The

Robert E. Gross
Collection

A Memorial to the Founder
of the
Lockheed Aircraft
Corporation

Business Administration Library
University of California
Los Angeles

LE NEGOCE D'AMSTERDAM,

Contenant tout ce que doivent ſavoir

Les Marchands & Banquiers, tant ceux qui ſont établis à Amſterdam, que ceux des Pays étrangers.

Tout ce qui ſe pratique dans les Achats & Ventes de toutes ſortes de Marchandiſes, tant en public qu'en particulier, quelles ſont les Tares, les bons Poids, les Deductions, & les Rabais qui ſe donnent ſur chacune en particulier, & tous les fraix que doivent payer tant les Acheteurs que les Vendeurs.

LE COMMERCE ET LES FABRIQUES

Des principales Villes du Monde, leur Correſpondance, & le raport de leurs Poids, Meſures & Monnoyes avec celles d'Amſterdam.

DIVERSES ORDONNANCES

Pour les Aſſurances & Avaries, avec leur Explication abregée, pour la Chambre des affaires Maritimes, le Fretement des Navires, les Pilotages &c.

LES TARIFS

Des Droits d'Entrée & de Sortie des Marchandiſes, des Droits du Poids, un double Tarif des Courtages, & des Droits que payent les Marchandiſes en paſſant par le Sond avec les Vaiſſeaux Hollandois.

Avec un ample Traité des Compagnies des Indes Orientales & Occidentales, & comment & à quelles conditions elles vendent leurs marchandiſes.

Un autre Traité de la Banque d'Amſterdam, plus ample & plus exact qu'aucun de ceux qui ont paru juſques à preſent.

Ce qu'il y a de plus important à obſerver dans le Commerce du Change.

Un Traité d'Arbitrage.

Le tout accompagné de pluſieurs obſervations & avis néceſſaires pour tous ceux qui negocient à Amſterdam, ou qui y ont des Correſpondances.

Fait ſur le Plan de celui de Le Moine de l'Epine,

PAR JEAN PIERRE RICARD.

A AMSTERDAM,

Chez N. ETIENNE LUCAS, Libraire.

M. DCC. XXII.

PREFACE.

CE n'eſt pas ſans raiſon que l'on a dit dans la ſeconde édition du Livre qui porte le même titre que celui-ci, qu'on ne ſe flatoit pas d'avoir conduit cet ouvrage à ſa perfection; car quoique j'en aye retranché pluſieurs choſes qui m'ont paru avoir moins de raport aux uſages établis à Amſterdam, que celles que j'ai miſes à leur place, & que malgré ce retranchement cette Edition ſe trouve augmentée du double de la precedente, je ne me flate pas non plus de l'avoir rendu parfait. Le Commerce d'Amſterdam eſt ſi étendu & embraſſe tant de matieres differentes, qu'on ne ſauroit le bien décrire ſans entreprendre un Traité univerſel de tout le Commerce du monde, puisque l'on peut dire, ſans aucune exageration, qu'il n'y a preſque pas une ville, qui n'ait quelque Commerce, direct ou indirect, avec Amſterdam: ce qui rend cette matiere ſi abondante, qu'à peine j'eus entrepris cet ouvrage, que je m'apperçus que ſi je voulois le traiter dans un détail étendu, ſuivant le plan que je m'étois propoſé, je me trouverois bien-tôt dans la même impuiſſance où ſe trouveroit un homme qui, à la diſtance de quelques pas d'un grand arbre, dont il pourroit facilement compter quelques feuilles, voudroit entreprendre de les compter toutes. Cette idée me fit peur, & m'obligea de former un autre plan plus general & moins étendu. Celui qui me parut le meilleur & que j'ai ſuivi, ſe peut diviſer en trois parties principales, dans leſquelles ſe peut comprendre tout le Commerce d'Amſterdam.

Dans la premiere on trouvera le Negoce d'Amſterdam, borné & renfermé dans ſes murailles, s'il m'eſt permis de me ſervir de cette expreſſion.

On trouvera dans la ſeconde partie ce même Negoce éten-

du au déhors, & par toutes les parties du monde.

Et l'on verra dans la troiſième ce qui regarde le Commerce du Change, & ce qu'il y a de principal à obſerver tant au dedans qu'au déhors.

Quoique je n'aye pas ſeparé ces trois parties par autant de titres diſtinguez, on les trouvera dans l'ordre que je viens de dire. La premiere partie eſt contenuë dans les 20. premiers Chapitres, dans leſquels j'ai tâché de décrire, avec toute l'exactitude que diverſes occupations qui me ſont ſurvenues depuis que j'ai commencé cet ouvrage, m'ont pu permettre, tout ce que j'ai cru être neceſſaire pour inſtruire ſuffiſamment, tant les nouveaux Negocians qui veulent s'établir à Amſterdam, que les Etrangers qui veulent y faire quelques affaires pour leur compte, de toutes les coûtumes & de tous les uſages qui s'obſervent dans les principaux cas du Commerce, des Tares, des Deductions, des bons Poids & des Rabais qui ſe donnent ſur chaque ſorte, & de tous les fraix auxquels elles ſont ſujettes, comme les Droits d'Entrée & de Sortie, les Droits du Poids, les Courtages & autres fraix qui ſe peuvent faire depuis la reception ou l'achat, juſques à l'envoi ou à la vente, afin que les uns & les autres puiſſent, à très-peu de choſe près, faire un juſte calcul à combien leur reviendront des marchandiſes achetées à Amſterdam, & renduës chez eux, ou ce que leur pourront rendre de net celles qu'ils voudront y envoyer.

J'ai ajouté à tout cela les divers Reglements, & les diverſes Ordonnances que j'ai trouvé avoir le plus de raport aux principaux évenemens qui peuvent arriver dans le Commerce, comme ce qui regarde le Frétement des Navires, les Aſſurances, les Avaries, les Affaires maritimes, les Pilotages, les Faillites & Banqueroutes, avec quelques obſervations que j'ai faites ſur les matieres qui m'ont paru meriter quelque éclairciſſement. Je me ſuis en particulier attaché, autant que les bornes que je me ſuis preſcrites, me l'ont pu permettre, à expliquer l'Ordonnance des Aſſurances, par raport à l'uſage ordinaire, tant parce que c'eſt la matiere la plus difficile du Commerce, & celle qui ſouffre le plus d'exceptions, que par-

parce que j'en fais ma principale affaire, & que je vois tous les jours arriver des diſputes entre les Aſſureurs & ceux qui ſe ſont fait aſſurer, ſur des prétentions mal fondées, qui pour la plûpart du tems ne viennent que de l'ignorance de ceux qui ſe mêlent de dreſſer les Polices.

Si toutes les obſervations & les remarques, que je fais dans cette premiere partie, ſont utiles & neceſſaires aux nouveaux Negocians, j'oſe dire qu'elles ne le ſeront pas moins pour un nombre d'autres, qui, établis depuis long-tems dans cette ville, n'ont pas eu ſouvent occaſion d'acheter certaines marchandiſes, & qui ignorent les uſages & les conditions, auxquelles elles ſe vendent: ce que je ne crois pas qu'on puiſſe me conteſter, lorsque l'on aura fait reflection, qu'il y a peu de Negocians à Amſterdam, qui en faiſant pour leur propre compte, ne faſſent auſſi en Commiſſion & pour compte d'autrui, & que par cela même ils ſont aſſez ſouvent obligez d'acheter quantité de marchandiſes, qu'on leur demande de dehors, ou d'en vendre d'autres qu'on leur envoye, desquelles ils n'ont pas la moindre connoiſſance, & ne ſavent ni les uſages ni les conditions auxquelles elles ſe vendent, de ſorte qu'ils ſont obligez de s'en informer à des gens qui bien ſouvent ne les en inſtruiſent qu'autant que leur propre interêt les y porte; car combien de fois n'eſt-il pas arrivé à pluſieurs Negocians, qu'après avoir vendu ou acheté à des conditions qu'on leur avoit aſſuré être ordinaires, ils ſe ſont pourtant trouvez trompez, lors qu'ils en ont eu une plus grande experience? Combien de fois n'eſt-il pas arrivé à d'autres d'avoir manqué de bonnes Commiſſions, pour n'avoir pas ſu donner à leurs Correſpondans les avis qui leur étoient neceſſaires pour ſe determiner à leur commettre quelque marchandiſe? Et enfin à combien d'autres n'eſt-il pas arrivé de s'être attirez le blâme, & d'avoir perdu la correſpondance & la confiance de ceux, auxquels ils ont conſeillé d'envoyer ici, ou d'en tirer des marchandiſes ſur leſquelles ils aſſeuroient qu'il y auroit du profit, là ou au contraire ils auroient trouvé de la perte, s'ils avoient ſu calculer ſeulement les tares & les deductions qu'elles donnent. Ces trois veritez auxquelles j'en pourrois ajoûter plu-

ſieurs autres, ſont ſi évidentes, que je ne m'amuſerai pas à les appuyer de pluſieurs exemples que je pourrois citer, pour faire voir que cet ouvrage peut être auſſi utile aux habitans même d'Amſterdam, qu'aux étrangers: mais pour ne me pas trop étendre dans une Préface, qui ne ſera peut-être que trop longue, je me contenterai de donner ici deux exemples des calculs que l'on doit faire, lors qu'on veut ſavoir à quel prix pourront revenir des marchandiſes achetées à Amſterdam, & renduës à bord, ou ce que pourront rendre de net des marchandiſes que l'on a deſſein d'envoyer à Amſterdam, pour y être venduës, ſur leſquels exemples les moins intelligens pourront ſe regler, pour faire les calculs de telles marchandiſes qu'ils voudront.

PREMIER EXEMPLE.

Pour ſavoir, à très-peu de choſe près, ce que coûteront des marchandiſes achetées à Amſterdam, avec tous les fraix juſques à bord.

ſupoſez qu'un Marchand de Bourdeaux veuille faire venir d'Amſterdam, 10000. ℔. de Garance dont on lui a marqué le prix à 25. florins les 100. ℔. & qu'il veuille ſavoir à combien elles lui reviendront renduës dans le navire qui pourra les lui porter, ou, s'il veut même, renduës chez lui, il doit faire le calcul comme ſuit.

10000. ℔. de Garance à *f.* 25. les 100. ℔. monteront	*f.* 2500.	0.	0
Il trouvera dans la Table Alphabetique des prix, tares, & deductions, qui commence à la page 63. & finit à la page 102. que la Garance donne 2. p^r. cent pour bon poids, & 1. p^r. cent pour prompt payement, ce qui ſe deduit comme ſuit.			
Deduit 2. p. cent bon poids	50.	0.	
	f. 2450.	0.	0
Deduit 1. p. cent prompt payement	*f.* 24.	10.	0
Suit en l'autre part	*f.* 2425	10	0.

Vient de l'autre part	*f.* 2425.	10.	0
Il faut chercher enſuite dans le Tarif des Droits du Poids, qui commence à la page 240. où on trouvera que 1000. ℔. de Garance payent *f.* 3. 4. 8. qui eſt *f.* 32. 5. pour 10000. ℔. dont la moitié que l'Acheteur doit payer, comme je le dis à la page 236. eſt	*f.* 16.	2.	8
Il faut mettre enſuite les Droits de Sortie, dont le Tarif ſe trouve à la page 144. où on trouvera que 100. ℔. Garance, du cru du pays, qui eſt celle dont il s'agit ici, paye 12. ſols par 100. ℔. de ſortie, ce qui fait pour 10000. ℔.	*f.* 60.	0.	0
A quoi il faut ajoûter un tiers d'augmentation, comme je le dis à la page 227.	*f.* 20.	0.	0
Et demi p. cent de l'apreciation, comme je le remarque dans la même page & quelques ſuivantes : que ſi on la taxe à *f.* 2200. cela fera	*f.* 11.	0.	0
Ces Droits montant à 91. florins, le Paſſeport coûtera, comme on le pourra voir à la page 231.	*f.* 1.	4.	0
On peut y ajoûter 6. ſols par barique pour les Travailleurs du Poids, & 14. ſols par barique pour port au logis, & autres menus fraix juſqu'à bord, & ſupoſé que les 10000. ℔. ſoient dans 20. bariques, cela fera	*f.* 20.	0.	0
Il faut y ajoûter encore le Courtage dont on trouvera le Tarif à la page 329. où on verra que la Garance paye ſuivant le Tarif 1½ ſol par 100. ℔. ce qui fait pour 10000. ℔. *f.* 7, 10. dont la moitié eſt	*f.* 3.	15.	0
	f. 2557.	11.	8
A quoi il faut ajoûter la Commiſſion à 2. p. cent, qui eſt	*f.* 51.	3.	–
Suivant ce calcul 10000. ℔. de Garance coûteront renduës à bord	*f.* 2608.	14.	8

Je

Je n'y ajoûte pas l'aſſurance qu'il eſt libre de faire ou de ne point faire, qui coûte en Eté d'ordinaire 2. p. cent, & en Hiver 3. à 3½. p. cent, parce que ceux qui voudront ſe faire aſſurer, pourront l'ajoûter ſuivant le tems.

Si on veut pouſſer ce même calcul, & ſavoir à combien reviendront ces 10000. ℔. de Garance renduës à Bourdeaux dans le magazin, il faut reduire, premierement, les *f.* 2608. 14. 8. argent d'Hollande, en argent de France, & alors, avant toutes choſes, il faut remarquer que ces *f.* 2608. 14. 8. ſont de l'argent courant qu'il faut reduire en argent de Banque. Pour le pouvoir reduire en argent de France, au cours du change, ceux qui ignorent comment ſe font ces deux reductions, trouveront l'exemple de la premiere au Chapitre XXXVI. qui traite de la Banque, page 586. & l'exemple de la ſeconde au Chapitre XXXI. qui traite du Commerce de France, page 509. Que ſi l'on ſuppoſe l'agio de Banque à 5. p. cent, on trouvera que les *f.* 2608. 14. 8. rendront en argent de Banque *f.* 2484. 10. 0. Si on ſuppoſe enſuite le Change à 42. ⅛. par Ecu, on trouvera que cette ſomme reviendra en argent de France, à *L.* 7098. 11. 5. Tournois, à laquelle ſomme il faudra ajoûter ce qu'il faudra payer à Bourdeaux, pour le Frêt, les Avaries, les Droits d'entrée, & les autres fraix, & il ſera très-facile alors de voir ſur le prix que la Garance vaut à Bourdeaux, s'il y aura du profit à faire ou non.

SECOND EXEMPLE.

Pour ſavoir, à peu de choſe près, ce que rendront de net des marchandiſes que l'on veut envoyer pour vendre à Amſterdam.

Supoſé qu'un Marchand de Bourdeaux veuille envoyer, pour faire vendre à Amſterdam, un barique d'Indigo de St. Dominguc, peſant 500. ℔. dont on lui a marqué le prix à 48. ſols la ℔. & qu'il veuille ſavoir combien elle lui rendra de net venduë audit prix à Amſterdam, il doit faire le calcul comme ſuit.

Les

Les 500. ℔. Indigo ſe vendant à 48. *ſ.* monteront à	*f.* 1200.	0.	0
On trouvera dans la Table des prix, tares, & deductions, qui commence page 63. que l'on deduit premierement 2. pr. cent pour la pouſſiere, & 1. pr. cent, pour le prompt payement comme ſuit.			
Deduit 2. p. cent pour la pouſſiere	*f.* 24.	0.	0
	f. 1176.	0.	0
Deduit 1. p. cent prompt payement *f.* 23. 10. 8. pour le ½ Droit du Poids. 5. 8. 8.	28.	19.	0
Vient pour le produit des 500. ℔. Indigo que l'Acheteur doit payer.	*f.* 1147.	1.	0

Nota que comme c'eſt l'Acheteur qui paye l'entier droit du Poids, & que cependant le Vendeur en doit payer la moitié, comme je le marque page 236. le Vendeur en deduit la moitié dans le compte, qu'il en delivre à l'Acheteur de la maniere ci-deſſus.

Les Fraix des dites 500. ℔. Indigo ſe peuvent compter comme ſuit. Je ſupoſe le frêt à 6. florins par barique	*f.* 6.	0.	0
Les Avaries ordinaires ſe payent à 2. ſols par florin		12.	0
On trouvera dans le Tarif des Droits d'entrée & de ſortie, que le droit d'entrée de l'Indigo, le meilleur, paye 5. florins par 100. ℔. fait pour 500. ℔.	*f.* 25.	0.	0
Le ½. d'augmentation marqué page 227. eſt	8.	6.	8
Le un pour cent de l'apreciation marqué à la même page, & aprecié dans le Tarif à 240. florins les 100. ℔. fait pour 500. ℔.	*f.* 12.	0.	0
Ces Droits d'entrée montant à *f.* 45. 6. 8. le Paſſeport d'entrée coûtera comme page 231.	1.	2.	0
Porté en l'autre part	*f.* 53.	0.	8

* *

Vient

Vient de la page precedente	*f.* 53.	0.	8
On peut mettre pour décharge à Amſterdam, & monter au magazin	1.	0.	0
Pour décendre du magazin, port au Poids, & aux Travailleurs, lors qu'il ſera vendu 24. ſols, & 6. ſols au Tonnelier pour ouvrir & fermer la barique, fait enſemble	1.	10.	0
Le Courtage de *f.* 1200. qui font 200. Livres de Gros, à ½ ſol par Livre de Gros ſuivant le Tarif des Courtages, page 337. eſt.	5.	0.	0
La Commiſſion de la vente, qui monte à *f.* 1147. 1. 8. à 2. pr. cent eſt	22.	15.	0
Vient pour tous les fraix à faire à Amſterdam, non compris l'aſſurance.	*f.* 83.	5.	8

Lesquels *f.* 83. 5. 8. il faut deduire des *f.* 1147. 1. 8. qu'ont produit, ou que l'on peut compter que produiront les 500. ℔. d'Indigo, en argent courant d'Amſterdam, & il reſtera *f.* 1063. 16. qu'il faut reduire en argent de Banque, & enſuite en argent de France, de la maniere que j'ai indiquée dans le premier exemple ci-deſſus. Que ſi on veut pouſſer ce calcul juſques à ſavoir, s'il vaut mieux vendre ledit Indigo à Bourdeaux, que de l'envoyer à Amſterdam, il faut calculer tous les fraix que peuvent faire à Bourdeaux les 500. ℔. Indigo, juſques à bord, & les deduire de l'argent de France, que produiront lesdits *f.* 1063. 16. & ſi alors la ſomme reſte plus forte que celle que monteroit ledit Indigo vendu à Bourdeaux, tous fraix deduits, il eſt clair qu'il y aura plus de profit de l'envoyer à Amſterdam, que de le vendre à Bourdeaux, & ſi au contraire le net provenu de Bourdeaux eſt plus fort que celui d'Amſterdam, il vaut mieux le vendre à Bourdeaux.

Il faut remarquer que le Poids de Bourdeaux étant égal à celui d'Amſterdam, il n'a pas été neceſſaire de faire aucune reduction de Poids, dans les deux exemples ci-deſſus, mais lorsque les Poids ou les Meſures des marchandiſes, dont on veut faire le calcul, different de celles d'Amſterdam, il faut en faire la reduction, auſſi bien que celle de l'argent, desquelles re-

reductions des Poids & Meſures, on trouvera des exemples, page 23. & page 40.

Outre ces calculs qu'on peut nommer generaux, parce que preſque toutes les marchandiſes ſont ſujettes, à peu près, aux mêmes fraix, il y en a encore de particuliers à faire ſuivant les ſortes des marchandiſes; car il y en a, comme chacun ſait, qui ſont ſujettes à couler, d'autres à diminuer ou de poids, ou de qualité, d'autres à s'échauffer & à ſe pourrir &c. Il faut avoir égard à tout cela pour pouvoir faire un juſte calcul, & ajoûter toûjours à l'achat & aux fraix, ou diminuer du provenu, tant pour cent, ſuivant le coulage, le dechet, la diminution ou l'alteration qui peut arriver aux marchandiſes, en les faiſant tranſporter d'un lieu à l'autre.

La ſeconde Partie de cet ouvrage, qui comprend le Negoce d'Amſterdam dans ſon étenduë au dehors, & qui eſt contenuë depuis le Chapitre XXI. juſques au Chapitre XXXV. incluſivement, meriteroit ſeule un plus grand volume que celui-ci pour être traitée dans quelque détail un peu circonſtancié; mais j'avouë que je n'ai pas l'experience neceſſaire, ni les pieces qu'il m'auroit falu aſſembler de chaque pays ou de chaque ville dont je fais mention, pour en pouvoir traiter avec quelque preciſion. Ainſi je me ſuis borné, dans cette ſeconde Partie, à ſuivre l'Edition de Le Moine de l'Epine, & une Edition Hollandoiſe, imprimée en 1715. à laquelle on a ajoûté beaucoup de choſes que je n'ai pas trouvé à propos d'inſerer dans celle-ci, comme, par exemple, la deſcription de la plûpart des Bâtimens publics d'Amſterdam; les lieux où ſe tiennent les divers Bureaux des Poſtes; le départ des bateaux pour toutes les Villes voiſines, & pluſieurs autres choſes inutiles aux étrangers. J'avouë pourtant que ladite Edition contient beaucoup de choſes bonnes & curieuſes, & que j'en ai tiré ce qui m'a paru le plus propre à augmenter & à éclaircir, ce que Le Moine de l'Epine avoit tiré du Parfait Negociant de Savary. J'ai ajoûté ſeulement à tout ce que j'ai tiré de ces deux livres, les exemples neceſſaires pour apprendre à ceux qui ne le ſavent pas, à reduire l'argent des Pays & des Villes, qui ont change ouvert avec Amſterdam, en argent de ladite Ville, & l'argent de

dite Ville en la monnoye des mêmes Pays & Villes, comme on le trouvera à la fin de chaque Chapitre qui traite du Commerce de quelque Ville particuliere, ou au commencement de chaque Chapitre qui traite du Commerce de tout un Royaume où la même monnoye a cours.

Dans la troiſième Partie qui commence par le Traité de la Banque, je me ſuis appliqué à décrire, le plus exactement que j'ai pu, tout ce qu'il faut ſavoir & obſerver, lorsque l'on veut avoir, ou lorsque l'on a un Compte ouvert en Banque, comme auſſi les principales choſes qui s'obſervent & qui ſe pratiquent dans le Commerce du Change. On y trouvera enſuite le Traité des Arbitrages de Mr. Mondoteguy, qu'il a corrigé & augmenté lui-même depuis la definition que j'en ai miſe à la tête de ſon Ouvrage, où il a ajoûté les explications que pluſieurs Negocians ont ſouhaitées.

La demande qu'a eu ce Livre depuis que le Libraire l'a fait publier dans la Gazette Françoiſe d'Amſterdam, me fait eſperer qu'il aura un bon ſuccez, & qu'il ſera reçu favorablement de tous les amateurs du Commerce ; & comme il n'eſt pas poſſible que dans les diverſes occupations que j'ai eues depuis que j'ai commencé cet ouvrage, il ne s'y ſoit gliſſé quelques fautes, ou que je n'aye obmis quelque choſe d'eſſentiel, ceux qui s'en appercevront me feront beaucoup de plaiſir de vouloir m'en avertir, ſoit de bouche ou par écrit, je payerai avec plaiſir le port des lettres que les Etrangers voudront bien prendre la peine de m'écrire pour cela, comme je me ferai auſſi un ſenſible plaiſir de leur donner les éclaiciſſemens qu'ils ſouhaiteront ſur certains Articles qu'ils pourroient trouver n'être pas bien expliquez.

TABLE DES CHAPITRES
Contenus dans cet Ouvrage.

CHAPITRE I. *Deſcription abregée de la Ville d'Amſterdam, & de ſon Commerce.* page 1

CH. II. *Des Manufactures & Fabriques, établies tant dans la Ville d'Amſterdam, que dans les autres villes & villages de Hollande.* 9

CH. III. *Des Monnoyes, des Poids, & des Meſures d'Amſterdam, avec trois Tables ou Tarifs du raport qu'elles ont avec celles des autres Pays.* 15

CH. IV. *Des Ventes publiques, & hors la main qui ſe font à Amſterdam.* 40

CH. V. *Des Ventes particulieres ou hors la main.* 49

CH. VI. *Des Ventes à terme & à option, qui ſe font à Amſterdam.* 52

CH. VII. *Des Tares, des Rabats, & des Deductions qui ſe donnent à Amſterdam, ſur les principales marchandiſes qui s'y negocient, en quelle monnoye elles ſe vendent, & le prix qu'elles ont valu à la fin du mois de Juillet* 1719. 62

CH. VIII. *Des Engagemens des marchandiſes.* 111

CH. IX. *Des Envois ou Expeditions, & de la Reception des marchandiſes, tant pour les Pays étrangers, que pour les Provinces & Villes voiſines.* 118

CH. X. *Du Frêtement des Navires & Bateaux, tant pour les Pays étrangers, que pour les Villes & Provinces voiſines.* 124

CH. XI. *De l'Amirauté d'Amſterdam, de ſon Bureau de Convoi, & de ce qui s'y obſerve par raport au Commerce, avec le Tarif des Droits d'Entrée & de Sortie, que payent toutes les marchandiſes.* 141

CH. XII. *Des Poids de la Ville d'Amſterdam, de l'ordre qui s'y obſerve & tout ce qu'un Marchand doit ſavoir à cet égard, avec un nouveau Tarif des Droits du Poids, que payent les marchandiſes.* 234

CH. XIII. *Des Aſſurances qui ſe font à Amſterdam, avec l'Extrait de l'Ordonnance pour la Chambre des Aſſurances & Avaries de ladite Ville, & de quelle maniere cette Ordonnance s'obſerve.* 248

CH. XIV. *Des Avaries tant ordinaires, qu'extraordinaires.* 276

CH. XV. *Contenant les Ordonnances pour la Chambre des affaires maritimes, & pour les Pilotages du Texel, du Vlie & lieux voiſins.* 283

CH. XVI. *Des Courtiers tant Jurez qu'Ambulans, avec une double liſte ou Tarif des Courtages, qui ſe payent à Amſterdam.* 324

CH. XVII. *Des Banqueroutes, Faillites & Manquemens, & de ce qui ſe pratique à Amſterdam, lors qu'il en arrive.* 342

CH. XVIII. *Des Societez en general.* 366

CH. XIX. *De la Compagnie des Indes Orientales, & des principales choſes qui s'y obſervent, tant dans les ventes des marchandiſes que des Actions.* 370

CH. XX. *De la Compagnie des Indes Occidentales, dite communement la Compagnie du Weſt.* 410

CH. XXI. *De la Pêche de la Baleine & du Commerce au Détroit de Davis.* 424

CH. XXII. *Du Commerce de Moſcovie, dont le principal ſe fait avec Archangel.* 428

CH. XXIII. *Du Commerce de Norwegue.* 432
CH. XXIV. *Du Commerce de la Mer Baltique.* 434
CH. XXV. *Du Commerce de Breſlau, Hambourg & Bremen.* 459
CH. XXVI. *Du Commerce entre Amſterdam & Leipſic, Naumbourg, Bronſwic, & quelques autres Villes des environs.* 467
CH. XXVII. *Du Commerce avec la Suiſſe.* 471
CH. XXVIII. *Du Commerce de Cologne, de Francfort & de pluſieurs autres villes tant ſur le Rhin, que dans l'Empire d'Allemagne.* 477
CH. XXIX. *Du Commerce de Liege, du Brabant & de la Flandres.* 489
CH. XXX. *Du Commerce de la Grande Bretagne, ou d'Angleterre, d'Ecoſſe, & d'Irlande.* 497
CH. XXXI. *Du Commerce de France* 504
CH. XXXII. *Du Commerce d'Eſpagne.* 519
CH. XXXIII. *Du Commerce de l'Amerique Eſpagnole.* 527
CH. XXXIV. *Du Commerce de Portugal.* 533
CH. XXXV. *Du Commerce d'Italie, de la Mer Mediterranée & du Levant.* 538
CH. XXXVI. *De la Banque d'Amſterdam, & de tout ce qui s'y pratique par raport aux Negocians qui y ont de l'argent.* 571
CH. XXXVII. *Des Changes d'Amſterdam en general, de quelle maniere ils ſe contractent, & les principales choſes que le Tireur & le Donneur doivent obſerver.* 590
CH. XXXVIII. *Des Acceptations des Lettres de change, tant ſimples que ſous Proteſt.* 597
CH. XXXIX. *Du Temps des Payemens, ou Echeances des Lettres de change, & des Uſances des Lettres tirées, tant d'Amſterdam ſur les principales places de l'Europe, que de celles qui ſe tirent des mêmes places ſur Amſterdam, avec des Tables pour le vieux & nouveau Stile.* 600
CH. XL. *Du Payement des Lettres de Change, tant en argent de Banque qu'en Courant, & ce que les Porteurs & les Payeurs doivent obſerver, comme auſſi des Jours de faveur, tant à Amſterdam que dans les principales Places de l'Europe* 609
CH. XLI. *Des Traites & Remiſes que l'on fait en commiſſion, ou pour compte d'autrui.* 615
CH. XLII. *Du Change ſur les Foires & Marchez en general.* 628
CH. XLIII. *Des Proteſts tant faute d'Acceptation, que faute de Payement.* 634
CH. XLIV. *Des Arbitrages en fait de change, ſur les principales places de l'Europe.* 640
CH. XLV. *Contenant diverſes Regles curieuſes ſur le Negoce & ſur le Change des principales Villes de l'Europe.* 655
CH. XLVI. *Queſtions Curieuſes & Savantes d'Arithmetique, de Jacques Mondoteguy.* 743
CH. XLVII. *Des Poids de l'Or & de l'Argent, & comment le brut ſe reduit en fin.* 759

Fin de la Table des Chapitres.

LE NEGOCE D'AMSTERDAM.

CHAPITRE PREMIER.

Deſcription abregée de la Ville d'Amſterdam, & de ſon Commerce.

LA Ville d'Amſterdam, ſituée dans le *Amſtel-land*, ou Pays d'Amſtel, qui fait partie de la Hollande Meridionale, eſt bâtie au confluent de la Riviere d'Amſtel & du Y, que les François nomment ordinairement le Tey, à 26. degrez 44. minutes de Longitude, & à 52. degrez 40. minutes de Latitude Septentrionale, au fond du Golfe apellé Zuyder-Zée, qui communique avec la Mer du Nord par les Emboucheures du Texel & du Vlie, qui ſont le premier à 13. lieuës, & le ſecond environ 15. lieuës de ladite Ville, qui n'étoit en l'année 1204. qu'un petit Château apartenant aux Seigneurs d'Amſtel. Un de ſes Seigneurs y attira quelques Pécheurs qui s'y établirent, & réüſſirent ſi bien dans leurs affaires, qu'ils y attirerent de nouveaux Habitans, qui commencerent à y bâtir quelques maiſons, n'y ayant eu juſqu'alors que des cabanes couvertes de chaume & de roſeau: de ſorte que peu à peu ce lieu devint un Village, & de Village un Bourg aſſez conſiderable pour meriter qu'on y fit attention: auſſi Florent IV. Comte de Hollande lui accorda des Priviléges en 1235. qui lui attirerent de nouveaux Habitans, qui agrandirent tellement ce Bourg, qu'il devint enfin une Ville, qu'on entoura de paliſſades, & on commença de la nommer

Amſteldam, du nom de *l'Amſtel* & du *Dam*, qui eſt le nom de la Place qui ſe voit aujourd'hui devant la Maiſon de Ville, & qui ſignifie Ecluſe. Depuis, cette petite Ville fut unie à la Comté de Hollande, & le Comte Guillaume IV. lui donna pluſieurs nouveaux Priviléges en l'année 1312. & preſcrivit les limites de ſa Juriſdiction. Mais comme avec le temps le nombre de ſes Habitans augmenta conſiderablement, Albert Comte de Baviére confirma ſes Priviléges, & étendit encore ſes limites, en ajoûtant une partie de terrein de cent verges tout autour de ce qui étoit déja bâti; & ſon fils qui lui ſucceda, voulut en 1390. que le droit de ſon Territoire s'étendît du côté de l'eau juſques au *Voolewyk*, qui eſt une Preſque-île, vis à vis de la Ville, où eſt maintenant le *Tolhuys*. En l'année 1482. on commença à l'entourer de murailles, pour la defendre contre les guerres inteſtines qui troublerent tous les Pays-Bas dans ce tems-là. La Ville de Bruges, qui depuis le douziéme ſiécle étoit devenuë le Magazin général de l'Europe, étoit ſi puiſſante, que ſes Habitans enorgueillis de leur proſperité, & ne faiſant pas attention que ce n'étoit que le grand Commerce avec les Etrangers, qui leur avoit procuré toutes leurs richeſſes, s'oublierent juſqu'à ce point, que de vouloir oprimer les Etrangers qui y avoient leurs Magazins: non contens de cela ils ſe ſouleverent contre leur Souverain l'Archiduc Maximilien, qui pour les mettre à la raiſon fut obligé de leur faire la guerre en 1487. Alors les Villes d'Amſterdam & d'Anvers qui ne cherchoient que l'occaſion favorable pour attirer chez elles le grand Commerce qui ſe faiſoit à Bruges, aiderent avec plaiſir le Duc à la châtier; & cette guerre qui dura dix ans entiers, fut auſſi heureuſe pour ces deux Villes, qu'elle fut fatale à Bruges d'où on vit en peu de tems deſerter quantité de Marchands & d'Artiſans pour s'aller établir à Anvers, à Amſterdam & dans diverſes autres Villes de Hollande, juſques-là qu'en 1516. les Villes Anſeatiques & la plupart des Etrangers qui avoient encore leurs Magazins à Bruges, les tranſporterent à Anvers. Après la guerre dont je viens de parler, la Ville d'Amſterdam reçut les mêmes Priviléges dont Bruges avoit joüi, ce qui contribua beaucoup à lui attirer une nouvelle foule d'Habitans, tant Marchands qu'Artiſans de toutes ſortes; il s'en répandit auſſi un fort grand nombre dans la plûpart des autres Villes de la Hollande; & comme ce Pays ne produit preſque rien que du Beurre & du Fromage, & que pour faire ſubſiſter tant de nouveaux Habitans, il étoit néceſſaire d'aller chercher dans les autres Pays ce qui manquoit dans celui-ci, tant pour l'entretien de la vie que pour faire aller les Fabriques qui s'établiſſoient, les Habitans d'Amſterdam ne manquerent pas d'envoyer des Vaiſſeaux dans tous les Pays qui pouvoient leur fournir ce qui leur étoit néceſſaire, & d'y porter en même temps de leurs Denrées & de leurs Fabriques.

Par ce moyen la Ville d'Amſterdam devint le Magazin de la Province, où tous les Fabriquans des autres Villes portoient leurs Marchandiſes pour

les

les envoyer hors du Pays ; & comme ſi tout conſpiroit dès-lors à rendre cette Ville l'une des plus floriſſantes du Monde, il s'éleva des Perſecutions contre ceux qui avoient embraſſé la Reformation, en Allemagne ſous l'Empereur Charles V. & en Angleterre ſous le Roy Philippe II. & la Reine Marie. La Ville d'Amſterdam toûjours attentive à ce qui pouvoit augmenter ſon Commerce, donna un ſûr azile à tous ceux qui venoient s'y refugier, leur laiſſant toute liberté de conſcience, ce qui augmenta encore conſiderablement le nombre de ſes Habitans, de ſes Fabriques & de ſon Commerce. Quelque tems après, Philippe II. Roi d'Eſpagne, s'aviſa de vouloir introduire l'Inquiſition dans tous les Pays-Bas, & de leur ôter leurs Priviléges, ce qui cauſa de grandes guerres, & l'union des Sept Provinces qui ſecouerent le joug de ce Prince, & furent enfin declarées Libres & Souveraines, par la Paix de Munſter en 1648. Mais pendant toutes ces guerres (qui durerent depuis l'année 1556. juſqu'à ladite Paix, ſi l'on en excepte une Tréve de 12. ans qui fut moyennée par Henri IV. Roi de France en 1609.) le Commerce d'Amſterdam alloit toûjours en augmentant, par les nouveaux eſſains d'Habitans qui y venoient. Ce qui y contribua le plus alors, fut la priſe de la Ville d'Anvers par le Duc de Parme en 1584. le Prince non content d'avoir ſoumis la Ville qui avoit été le principal Magazin de l'Europe depuis la deſertion de Bruges, ſe mit à perſecuter ceux qui avoient embraſſé la Reformation, ce qui en fit deſerter un grand nombre, qui tranſporterent avec eux à Amſterdam tout le Commerce d'Anvers : c'eſt auſſi pendant ces guerres que les Hollandois ſe rendirent Maîtres du Commerce des Indes, comme je le dirai en traitant de cette fameuſe Compagnie.

Enfin vers l'an 1660. l'enceinte des murailles d'Amſterdam ſe trouvant trop petite, on fut obligé d'agrandir conſiderablement la ville ; mais il y reſtoit beaucoup de vuide en 1686. qui, ſuivant les aparences, ne ſeroit pas encore rempli, ſi par les voyes ſecretes de la Providence, Louïs XIV. Roi de France, n'y avoit beaucoup contribué, en perſecutant ſes ſujets Reformez, dont un nombre infini trouva le moyen de ſortir du Royaume malgré les rigoureuſes défenſes de ce Roi, ce qui atira une nouvelle foule d'Habitans dans cette Ville, & on vit bien-tôt remplir les vuides qu'enfermoient ſes murailles, & augmenter le nombre de ſes Manufactures, dont quelques unes ont été pouſſées par les François Refugiez au plus haut point de perfection qu'on puiſſe ſouhaiter.

Voilà en racourci l'origine d'Amſterdam & ſes progrès dans le Commerce, voyons maintenant ce qui ſert à l'entretenir.

Je poſe en premier lieu la Franchiſe & la Liberté qu'y ont tous les Etrangers, qui peuvent de quelque endroit du Monde qu'ils ſoient, y venir vendre & acheter ce qui leur plaît, ſans payer pour les droits d'entrée & de ſortie, que ce que payent les Habitans Bourgeois eux-mêmes, & celle de pouvoir exer-

cer leur Religion avec toute liberté. Il eſt aiſé de conclurre de tout ce qui a été dit ci-deſſus, que c'eſt cette Liberté, & cette Franchiſe qui ont attiré à Amſterdam ce grand commerce & toute ſa grandeur.

Secondement, la Bonne Foy, la Candeur & la Probité de ſes Habitans qui (à la reſerve de quelques fripons qui s'y trouvent comme par tout ailleurs) cherchent toujours l'avantage de leurs Correſpondans, & leur rendent toujours bon & fidelle compte de ce qu'ils font pour eux, & s'il y en a qui ne le faſſent pas, ils peuvent s'en faire faire juſtice à Amſterdam, tout comme s'ils en étoient Habitans & Bourgeois.

En troiſiéme lieu, la Richeſſe de ſes Habitans, par laquelle ils ſont en état, & comme dans la neceſſité d'étendre leur Commerce de tous côtez, pour faire valoir leur Argent, & acheter toutes les Marchandiſes qui y viennent de tous les endroits du Monde, ſoit pour les revendre dans la ville même, ou pour les envoyer dans les Pays, pour leſquels elles ſont propres.

Outre ces raiſons, on en pourroit alleguer pluſieurs autres, mais elles ſuffiſent pour donner une idée que rien n'empêche juſqu'à préſent l'entretien ni l'agrandiſſement du Commerce de cette Ville, puis que tout ce que le Commerce exige s'y trouve, Liberté, Bonne Foi, & Richeſſes, ce ſont en effet les plus grands fondemens du Commerce; paſſons aux commoditez qu'il trouve à Amſterdam.

Pour commencer par ſon Port, il eſt fait en demi-lune & peut contenir autour de 4000. Bâtiments tant grands que petits: ces derniers ſe rangent tout le long des quais, & les premiers entre 2. ou 3. rangées de groſſes poutres, fichées dans l'eau fort près les unes des autres, en ſorte qu'un homme a de la peine de paſſer entre deux. Ces poutres ſortent hors de l'eau de 8. ou 10. pieds, & ſervent comme de rempart à la Ville, du côté de l'eau, & en même tems briſent les vagues du Y ou Tey, & empêchent que les Navires qui ſe tiennent toujours entre ces rangées de poutres, à côté l'un de l'autre ne s'endommagent pas quand il fait de gros vents Le Y ſe communique avec les Canaux de la Ville par 8. ou 10. Ecluſes qui ſont le long du Port, & on a laiſſé aux 2. ou 3. rangées de poutres dont j'ai parlé, autant d'ouvertures qu'il y a d'Ecluſes, pour laiſſer paſſer & repaſſer les bâtimens qui vont & viennent dans la ville: ces Ouvertures s'appellent *Boom*, & ce ſont proprement les Portes du côté de l'eau, parce qu'on les ferme la nuit avec deux groſſes pieces de bois garnies de pointes de fer pour fermer le paſſage aux Bâteaux, & qu'il y a toujours un Corps-de-garde de quelques Soldats & un ou deux Commis de l'Amirauté, pour viſiter le jour tout ce qui entre dans la Ville & qui en ſort. Les 8. Ecluſes dont j'ai parlé portent l'eau de la Riviere dans une infinité de Canaux qui ſont dans la Ville, dans leſquels on voit continuellement aller & venir des Bâteaux de toutes grandeurs, chargez de toutes ſortes de Marchandiſes, ce qui eſt d'une commodité & d'un épargne incroyable; car il y a des Bâteaux, qui conduits par un ſeul homme, peuvent

peuvent porter autant & plus que 50. Chevaux ne pourroient porter, & on a ces Bâteaux par fois à 40. ou à 50. sols par jour, & par fois aussi il en faut payer 8. à 10. florins, suivant qu'il y a nombre de Vaisseaux à charger, ou à décharger, & nombre de Marchandises.

Il peut y avoir autour de 3. à 400. Bâteaux dans Amsterdam qui ne servent que pour le transport des Marchandises tant pour les porter à bord des Navires, ou pour les decharger, que pour le transport des personnes qui veulent aller à bord. Il y en a de 4. sortes differentes: les plus grands sont de gros Bâteaux couverts, qu'on apelle *Lichters* ou Aleges, qui peuvent porter 30. à 36. Lasts de Grains, ils servent à transporter toutes sortes de Grains, Graines, Sels & semblables Marchandises. La seconde sorte sont de grands Bâteaux plats nommez *Vlot-schuiten*, qui peuvent porter de 20. à 25. Tonneaux de Vin; ils servent pour decharger les Vins, Eaux de vie, Sucres & quantité d'autres Marchandises. La troisieme sorte sont ceux qu'on nomme *Styger-schuiten*, ils ne sont ni si grands ni si plats que les *Vlot-schuiten*, ils peuvent porter 10. à 11. Tonneaux de Vin. La quatrieme sorte, sont des especes de grandes Chaloupes, qui peuvent porter 15. à 20. Bariques de Vin, elles servent plus ordinairement à porter les gens à bord des Navires qu'à autre chose; mais on s'en sert aussi pour transporter les petites parties de marchandises qui ne demandent pas un plus grand Bâteau. Au reste ce n'est pas sans raison que je mets ici ces circonstances, parce que j'estime que ces Bâteaux sont une des grandes commoditez qu'on puisse souhaiter pour le Commerce, & outre qu'il en couteroit 20. fois davantage par des Trainaux ou des Chariots, si on n'avoit pas la commodité de ces Bâteaux, les ruës de la ville seroient pleines de ces voitures, qui ne font qu'incommoder les Passans, & salir les rues, qui sont toujours fort propres à Amsterdam.

Comme il arrive journellement grand nombre de Bâtiments tant grands que petits à Amsterdam, il est aisé de comprendre, qu'il y a un grand nombre de Magazins & de Caves pour mettre toutes les Marchandises que ces Vaisseaux portent: aussi la Ville en est bien pourvûë, y ayant des quartiers entiers qui ne sont que Magazins ou Greniers depuis 5. jusques à 8. étages, & outre cela la plûpart des maisons qui sont sur les Canaux ont 2. à 3. Magazins & une Cave. Cependant on voit assez souvent arriver, qu'il y a une si grande abondance de Marchandises, qu'on ne trouve ni Caves ni Magazins pour les mettre, & que l'on est obligé de les laisser sur les Bâteaux plus long-tems qu'on ne voudroit: aussi voit-on presentement beaucoup de gens bâtir des Magazins sur plusieurs fonds, où il y avoit de vieilles Maisons, les Magazins donnant de très-bons revenus.

La plus grande partie du Commerce qui se fait à Amsterdam, se conclut sur la Bourse, qui est un beau Bâtiment de brique, orné de pierre de taille, long en dedans de 230. pieds, sur 130. de large, qui renferme un vuide entouré d'une Galerie large de 20. pieds, soutenue par 46. Pilliers, numero-

tez depuis 1. juſqu'à 46. pour diſtinguer les places où ſe tiennent les Marchands: c'eſt là que ſe rendent tous les Marchands qui font quelques affaires, auſſi bien que les Courtiers, tous les jours ouvrables depuis Midi juſques à une heure & demie ou 2. heures; & pour maintenir le bon ordre de l'heure établie pour la Bourſe, on ſonne toujours la cloche un peu avant Midi, pour y apeller le monde; à douze heures & demie on en ferme les portes, & des gens commis pour cela s'y tiennent juſques à une heure, pour en empêcher l'entrée à ceux qui viénent trop tard, s'ils ne donnent quelque choſe pour les pauvres. Chaque Marchand & chaque ſorte de Negoce a ſa place affectée ſur la Bourſe, ſans quoi il ſeroit impoſſible de ſe trouver les uns les autres; car quoi que cette Bourſe contienne autour de 4500. perſonnes, elle eſt preſque toujours pleine, excepté le Samedi que les Juifs n'y ſont pas, & on y eſt tellement preſſé & pouſſé, que ſi un Marchand n'avoit pas ſa place fixe on le trouveroit fort dificillement.

Et comme il ne ſe fait preſque aucune affaire que par l'entremiſe des Courtiers, ceux-ci ne manquent pas de ſe trouver à la Bourſe: on tient qu'il y a du moins mille tant Courtiers jurez, qu'autres Entremetteurs, & il y en a pour chaque ſorte de Negoce particulier, comme pour les Changes, pour les Vins & Eaux de Vie, pour les Aſſurances, pour les Drogueries, pour les Epiceries, pour le Caffé, le Thé & le Cacao, pour les Draps, pour les Toiles, pour la Joaillerie, pour les Biens Fonds, & les Obligations; pour la Vente & le Changement des Vaiſſeaux; & enfin pour chaque ſorte de Marchandiſes, de ſorte que lors qu'un Marchand deſire de ſavoir les prix de diverſes Marchandiſes, il faut qu'il parle en Bourſe à pluſieurs Courtiers, qui les lui diſent, ce qui lui épargne ſouvent autant de meſſages qu'il a des prix à demander.

Outre la Bourſe dont je viens de parler, il y a encore la Bourſe ou le Marché aux Grains, qui eſt un Bâtiment de Bois ſoutenu par des Pilotis, où s'aſſemblent les Marchands de Grain tant de la Ville que du dehors, tous les Lundis, les Mecredis & les Vendredis depuis 10. heures du matin juſques à Midi. Chaque Marchand y a ſon Facteur, qui a ſoin d'y porter les montres des Grains qu'il veut vendre, dans des ſacs qui en peuvent contenir une ou deux livres, & les Marchands qui ne veulent pas ſe charger eux-mêmes de leurs montres, les donnent à leurs Courtiers, qui les font voir à ceux qui y viennent pour acheter; & comme le prix des grains ſe regle autant ſur leur poids, que ſur leur bonne ou mauvaiſe qualité, il y a ſur le derriere de cette Bourſe diverſes petites balances, par leſquelles en peſant 3. ou 4. poignées des grains qu'on marchande, on connoît la peſanteur du Sac & du Laſt. A juger par les affaires que j'ai faites moi-même ſur cette Bourſe, je croi qu'il s'y negocie plus de Grains que dans tout autre endroit du Monde, & j'ai admiré plus d'une fois que la Ville d'Amſterdam, autour de laquelle il ne croît pas un Grain, en fourniſſoit en tems de diſette, aux

Pays

Pays mêmes qui en produiſent ordinairement en plus grande abondance.

Ce n'eſt pas ſeulement en Bourſe que ſe font toutes les affaires; car il s'en conclut auſſi beaucoup avant & après la Bourſe, & cela avec toute la facilité qu'un Marchand peut deſirer; car ſi, par exemple, quelqu'un veut acheter quelque Marchandiſe, quand il l'a une fois vûë avec le Courtier, il la marchande tant qu'il lui plait ſans ſortir de chez lui, par le moyen du Courtier qui va & vient pour tâcher de l'obtenir au prix qu'il ſouhaite, ou pour le porter à en donner celui qu'on demande.

Pour faire la declaration des Marchandiſes, tant à la ſortie qu'à l'entrée, on n'a que faire d'envoier un Garçon ou un Commis au Bureau, & moins encore pour les faire viſiter, comme on eſt obligé de le faire dans le plûpart des autres Pays, ce qui ocupe ſouvent une perſonne toute entiere, ici nous avons des gens, qu'on nomme *Convoy-loopers*, qui pour fort peu de choſe ont ſoin de procurer les Paſſeports qu'on leur demande, & de les diſtribuer en Bourſe ou de les porter chez les Marchands, j'en parlerai dans la ſuite où je donnerai la liſte de leurs ſalaires.

La plûpart des Marchands ont des Bateliers, des Tonneliers, & des Travailleurs affectez, qui les ſoulagent extrêmement; car s'ils ont des Marchandiſes à charger ou à decharger, qui ſoient ſujettes au Tonnelage, ils ne font que donner les Paſſeports & les Connoiſſemens au Tonnelier qui a tout le ſoin neceſſaire de la Marchandiſe, juſques à ce qu'elle ſoit renduë à bord, ou miſe en Cave ou en Magazin : mais ſi ce ſont des Marchandiſes non ſujetes au Tonnelage, on donne ſeulement le Paſſeport & le Connoiſſement au Batelier, qui a le ſoin d'aller chercher les Marchandiſes où elles ſont, & de les porter à bord, ou celui de les decharger & de les porter devant la Cave ou le Magazin du Marchand, & d'avertir les Travailleurs, qui ont ſoin de les mettre en Cave, ou de les hiſſer dans le Magazin, par le moyen d'un tour ou rouet, qu'il y a presque dans chaque maiſon & dans tous les Magazins, avec lequel deux hommes ſeuls peuvent hiſſer des Tonneaux & Balles de 5. a 600. livres.

Il y a trois Poids publics dans la Ville pour peſer toutes les Marchandiſes qui ſe vendent au poids: le principal eſt ſur le Dam devant la Maiſon de Ville où il y a 7. Balances pour peſer les Marchandiſes groſſieres, comme Sucres, Prunes, Fanons, Laines & pareilles Marchandiſes, & une pour peſer les Marchandiſes fines, comme les Soyes, la Cochenille, l'Indigo, le Safran & autres. Le ſecond Poids eſt au Marché-neuf, où il y a 5. Balances, & le troiſieme eſt au Marché au Beurre avec 4. Balances, je parlerai dans la ſuite, de l'ordre qui s'obſerve à l'égard du Poids.

La Banque dont je traiterai auſſi amplement, eſt d'un ſoulagement incroyable pour les Banquiers & pour les Marchands, qui y payent & y reçoivent tous les jours de groſſes ſommes, ſans preſque aucune peine.

Les

Les Caiſſiers ſont auſſi d'un grand ſecours aux Marchands; car pour ½ pour Cent (quelques uns le font même pour $\frac{1}{16}$) ils reçoivent & payent les Aſſignations qu'on leur fournit, & celles qu'on tire ſur eux, & il n'y manque pas des Brouetteurs aſſez fidelles & entendus pour aller recevoir de l'Argent : auſſi pluſieurs Marchands s'en ſervent pour faire recevoir leur Argent, au defaut d'un Caiſſier ou d'un Garçon.

Et afin que rien ne manquât au bon ordre, & à tout ce qui peut faire fleurir le Commerce, Meſſieurs les Magiſtrats qui veillent toujours, avec une attention particuliere ſur tout ce qui le peut maintenir & augmenter, & à ce qui peut le rendre aiſé, ont fait & font de tems en tems des Ordonnances, ſur leſquelles chacun ſe doit regler pour éviter les diſputes & les procès ; c'eſt pour cela qu'ils ont établi une infinité d'Offices qu'ils diſtribuent gratuïtement, y ayant des gens établis en titre d'Office tant pour peſer, que pour meſurer toutes ſortes de Marchandiſes, comme Peſeurs, Jaugeurs, Meſureurs de Grains & de Sel, d'autres qu'on appelle *Keurmeeſters* qui ſont établis pour examiner les Laines, les Chanvres & les Cordages, & regler ce qu'il en faut rabatre pour ce qui s'y trouve d'endommagé ; d'autres pour marquer les Quarteaux, Pipes & Barils & leur apliquer la marque de la Ville, quand ils ſont de la contenance requiſe ; d'autres pour les Suifs, d'autres pour les Beurres & Chairs ſalées, & enfin un grand nombre d'autres ſur le raport deſquels les Juges ajoutent foi, lors qu'il arrive quelque diſpute, qui ne peut être terminée qu'en Juſtice.

Il y a dans la Maiſon de Ville, qui eſt l'un des plus riches bâtimens du Monde, pluſieurs Chambres pour exercer la Juſtice : la principale eſt la Chambre des Echevins, où ſe plaident en premiere inſtance, les Cauſes ordinaires dont les ſommes paſſent 600. florins, & les Apels de ceux qui ont apellé des Sentences des autres Chambres inferieures, qui ſont la Chambre des petites Cauſes, où on plaide pour les ſommes qui ne vont que juſques à 600. florins ; la Chambre des Aſſurances, dans laquelle ſe plaident tous les Procès entre les Aſſurez & les Aſſureurs, où ſe reglent toutes les groſſes avaries ; la Chambre des Fonds deſolez, où ſe plaident les affaires des Banqueroutiers ; celle des affaires de la Marine & pluſieurs autres pour d'autres affaires. La Juſtice y eſt adminiſtrée gratis, & il n'en coute aux Parties que les fraix des Citations, & ceux des Avocats, Procureurs & Solliciteurs. Ce qu'il y a de bon, eſt que chacun peut plaider ſa propre Cauſe dans les Chambres inferieures, ce qu'on ne peut faire devant les Echevins que par Procureurs & Avocats, qui auſſi-bien que par tout ailleurs, ſavent ſi bien tourner les affaires, qu'ils les font un peu trop traîner en longueur. A cela près qui eſt par tout Pays une épine fâcheuſe pour les Negocians qui ont des procès, on peut dire qu'à Amſterdam le Commerce trouve toute la liberté, tout le ſuport, & toute la facilité qu'on

qu'on ſauroit ſouhaiter, & qu'un Marchand ſeul & ſans aucun Garçon, y peut faire plus d'affaires, que d'autres ne peuvent faire ailleurs avec deux Garçons ou Commis, par le grand nombre des gens qu'il y a qui ne s'occupent qu'au ſervice des Marchands.

CHAPITRE II.

Des Manufactures & Fabriques établies tant dans la Ville d'Amſterdam, que dans les autres Villes & Villages de Hollande.

SI l'on fait reflexion aux diverſes augmentations que la Hollande, & en particulier la Ville d'Amſterdam, ont reçûes de tems à autre, comme on a pu le voir dans le Chapitre précedent, on n'aura pas de peine à concevoir qu'il eſt plus aiſé de comprendre que de décrire le nombre de ſes Manufactures, de ſes Fabriques, & des Arts qui s'y exercent, ſur tout ſi on y ajoûte cette remarque, qu'un auſſi grand nombre de gens qui y ſont venus de toutes parts, y ont aporté avec eux leurs talens, leur induſtrie & leur ſavoir, & que forcez ou par les néceſſitez qu'aportent avec ſoi un nouvel établiſſement, ou par une généreuſe émulation, ils n'ont pas manqué de les pouſſer à une perfection égale, & même plus grande que celle des Pays d'où ils venoient. Auſſi n'entreprendrai-je pas de faire l'énumeration de tout ce qui ſe fait & fabrique dans cette riche Province; mais j'en indiquerai ſeulement une partie, pour faire juger du reſte, & commencerai par la Ville d'Amſterdam comme la principale, & le canal par où paſſe la plus grande partie des Fabriques des autres Villes.

AMSTERDAM.

Il ſe fabrique des Etofes d'Or & d'Argent, des Damas, des Brocards, des Parterres, des Tafetas, des Moires, des Ras de Soye, des Armoiſins, & de toutes les ſortes d'Etoffes de Soye, qu'il faloit tirer autrefois de France & d'Italie; les Fabriquans d'Amſterdam peuvent les donner à meilleur marché, qu'en aucun autre endroit de l'Europe.

Il s'y fait une très-grande quantité de Velours, des Tripes, & des Panes de Velours, des Gazes unies & à fleurs.

Des Bas & Bonnets, tant de Soye que de Fil, & de Laine.

Des Draps, des Serges, des Calaminques, des Etamines & quantité d'autres Etofes de Laine, de Poil de Chevre & de Chameau.

Des Rubans d'Or & d'Argent, de Soye, de Fil, de Coton, & de Fleuret de toutes ſortes. Depuis quelque tems il s'y eſt établi une Fabrique de Tapiſſerie de haute liſſe qui s'y font très-belles, & dont on commence d'en-

voyer quantité dans les Pays étrangers ; il s'y fait auſſi beaucoup de Tapiſſeries de Toile colée avec de la Bourre ou Tonſure de Drap, & d'autres imprimées qui reſſemblent beaucoup à la haute liſſe.

Il y a un grand nombre d'Imprimeries de Coton, & des Imprimeurs qui ont trouvé le ſecret de faire les couleurs auſſi belles, que celles des plus belles Toiles peintes qui viennent des Indes.

Il y a auſſi quantité d'Imprimeries pour les Livres & pour les Taille-douces, beaucoup de Teintureries dont celles en noir & en écarlate ſurpaſſent en bonté & en beauté celles des autres Pays.

On y fait des très-beaux Cuirs dorez, & on y prepare de toutes ſortes de Peaux & Cuirs.

Il y a preſentement plus de ſoixante Rafineries de Sucre.

Pluſieurs Rafineries ou Fabriques { de Camphre, de Vermillon, de Soufre, d'Azur, de Sel, de Borax, de Bray & de Reſine.

Pluſieurs Blancheries de Cire. Des Savoneries de Savon noir.

Pluſieurs Moulins à Poudre aux environs de la Ville, & bon nombre de Branderies, où ſe fait l'Eau de Vie de Grain, des Braſſeries en quantité, & des Vinaigreries.

Il y a divers Chantiers où ſe conſtruiſent toutes ſortes de Vaiſſeaux & de Bateaux tant grands que petits, quantité de Corderies ; il s'y fabrique auſſi quantité d'Ancres pour les Navires.

Il y a une infinité de Moulins à vent autour de la Ville, qui ſervent à divers uſages, la plus grande partie ſervent à ſcier des Planches.

D'autres ſervent à moudre { Des Teintures, Du Tabac, Du Bois de Regliſſe, Du Tan, A ſcier & polir du Marbre, A moudre des Grains.

Il y a un Moulin à Vent, qui ſert à percer les Canons des fuſils.

Il y en a pluſieurs à Foulon, & d'autres pour tirer les Huiles des Graines.

Pluſieurs bonnes Chapeleries.

C'eſt auſſi à Amſterdam que ſe tire la bonne Civette de Hollande, eſtimée la meilleure du Monde, y ayant pluſieurs perſonnes qui nourriſſent des Civettes.

Il y a d'excellens Tourneurs d'Yvoire, d'habiles Peintres, Sculpteurs & Architectes, enfin de très-habiles gens en toutes ſortes d'Arts & de Sciences.

Toutes les Marchandiſes des Indes s'y trouvent à foiſon & à meilleur marché qu'ailleurs.

Il y a une Maiſon de Correction, qui s'apelle *le Raſphuys*, où on met les Malfaiteurs. Cette Maiſon, par Privilége des Etats de Hollande & de Weſt-Friſe du 11. May 1602. amplifié en 1646. & en 1660. a ſeule le droit de

de faire raper, moudre & couper tous les Bois, qui ſervent à la Teinture, comme les Bois de Sandal, de Brezil, de Ste. Marthe, le Bois de Roſe, de Campet, Saſſafras & autres. Les plus forts de ceux qui ſont condamnez à travailler dans cette Priſon doivent en raper 50 ℔ par jour à deux, ce qu'ils ont fait ordinairement avant 11. heures ou midi; ceux qui ſont moins forts en doivent hacher une certaine quantité par jour en petits morceaux. Cette Maiſon a un Moulin à Vent près de la Ville, où elle fait auſſi moudre de ces Bois. Les Marchands qui ont de ces ſortes de Bois à raper, à moudre, on à hacher, l'envoyent au Maître du Raſphuis, & lui diſent ce qu'ils en veulent faire : celui-ci le fait peſer & en tient une note exacte, & quand le Bois eſt moulu, rapé ou haché, il le fait mettre dans de gros ſacs, & le renvoye chez le Marchand, qui paye 30. ſols par 100 ℔ pour la rapeure, ou 24. ſols par 100 ℔ pour la monture, & 25. ſols pour le ſac, pour lequel on donne 5 ℔ de Tare.

Il n'eſt pas permis de faire moudre ni raper des Bois de Teinture dans aucun endroit de la Province de Hollande & de Weſtfriſe hors de cette Maiſon, ſur peine de 200. florins d'amende, excepté qu'il eſt ſeulement permis aux autres Villes de la Province où il y a de pareilles maiſons, d'en faire raper autant que la ville en peut employer, ſans plus, & à condition que ces villes-là n'en envoyeront point hors de chez elles, & dans le fond quand elles auroient ce Privilege, il ne leur ſerviroit de rien, à moins qu'on n'y eût ſoin, comme on a à Amſterdam, de rejetter le mauvais bois, & de n'en faire raper que du bon : ce qu'elles n'obſervent pas.

HAARLEM.

Il ſe fabrique à Haarlem, qui eſt à deux lieuës & demie d'Amſterdam, beaucoup de Velours de toutes ſortes, des Peluches, des Tripes, & grand nombre de toutes ſortes de petites Etoffes de Laine, des Rubans de Fil, de Coton & de Fleuret, des Cordons de toutes les ſortes; cette Ville eſt fort renommée par la bonté & blancheur du Fil, qu'elle fournit à pluſieurs Pays étrangers, & pour le blanchiſſage des Toiles, qu'on nomme Toiles de Hollande, leſquelles y ſont aportées de diverſes Provinces des environs pour y être blanchies.

Il s'y fabrique auſſi quantité de Toiles communes de couleur à carreaux: on voit encore aujourd'hui ſur le Marché vis à vis la Poiſſonnerie la Maiſon de Laurens Coster qui inventa l'Imprimerie en 1420. avec une Inſcription à ſa louange. Cette Ville eſt auſſi fort renommée par la quantité des belles fleurs, que ſon Terrein produit, dont j'ai envoyé ſouvent des oignons en France & en Angleterre; on y avoit pouſſé vers l'année 1637. la beauté des Tulipes à un ſi haut prix, qu'il y avoit des oignons qui ſe vendoient juſques à 3. 4 & 5000. florins la piéce, & comme pluſieurs Artiſans & Tiſſe-

rans voyoient que bien des gens s'enrichiſſoient à ce Negoce, la plûpart quittoient leurs Metiers, pour s'attacher à élever de belles Tulipes; & ceux qui n'avoient pas les reins aſſez forts pour acheter des oignons de prix, s'aſſocioient pluſieurs enſemble; mais quand le Printems fut venu, & que les Tulipes furent en fleur, ils eurent lieu de ſe repentir de leur folie, les Tulipes s'étant trouvées fort communes, & elles diminuerent ſi fort de prix, que tous ceux qui en avoient acheté de cheres, perdirent presque tout leur capital, & furent obligez de retourner à leurs Metiers. Cependant cette manie pour les fleurs n'eſt pas ſi bien paſſée, qu'il n'y ait encore des Amateurs qui donnent de bonnes ſommes pour une belle Tulipe, & il n'y a pas encore 3. mois qu'étant chez un Fleuriſte de Haarlem, il m'offrit de me faire voir un oignon de Tulipe, duquel il avoit payé lui même 600. florins.

LEYDEN.

Cette Ville eſt renommée par tout depuis long-tems pour le grand nombre & pour la beauté de ſes Fabriques de Draps, & elle l'eſt particulierement en Hollande pour la bonté de ſon Beure, qui eſt le meilleur qui ſe faſſe dans toutes les Sept Provinces; il s'y fabrique auſſi une fort grande quantité de toutes ſortes d'Etoffes tant de Laine que de Soye, elle eſt auſſi fameuſe par ſon Univerſité, où il vient des Etudians, de tous les Pays de l'Europe.

DELFT.

Cette Ville où eſt l'Arſenal & le Magazin du Pays, fabrique une quantité incroyable de fayance façon de Porcelaine, qu'on y contrefait admirablement bien, & beaucoup mieux qu'en aucun autre endroit, auſſi s'en envoye-t-il dans tous les Pays de l'Europe; il s'y fabrique auſſi quantité de Tapiſſeries & de Tapis de Table; il y reſide une des Chambres de la Compagnie des Indes.

ROTTERDAM.

La Ville de Rotterdam n'a preſque point de Manufactures; mais elle eſt fort conſiderable pour ſon Commerce qu'elle porte à l'exemple d'Amſterdam dans toutes les parties du Monde; elle a même deux grands avantages qu'Amſterdam n'a pas, l'un qu'elle eſt fort près de la Mer qui n'en eſt qu'à 3 lieuës, & l'autre que ſes canaux ſont ſi larges & ſi profonds que les plus gros Navires s'y tiennent comme au milieu de la riviere; mais il y a auſſi une grande incommodité, c'eſt que comme il n'y a ni digues ni écluſes, quand les eaux ſont groſſes, on ne peut aller dans quelques ruës de la nouvelle

velle Ville qu'en bateau, & que la plûpart des Caves ſe rempliſſent d'eau ; mais cela arrive aſſez rarement.

Elle negocie beaucoup avec l'Angleterre, l'Ecoſſe & l'Irlande, avec la France & ſur tout avec la Normandie, avec le Brabant, la Flandres, & pluſieurs Villes d'Allemagne Les Habitans envoyent deux fois l'année quantité de Buches à la pêche du Harang ; ce ſont de petits Bâtimens d'environ 30. Leſt, ou de 60. Tonneaux : ce qui leur raporte un profit fort conſiderable ; il s'y fait auſſi un fort grand Negoce en Garances robées, & non robées, cette Ville en étant l'entrepôt ; il y a une Banque & une Chambre de la Compagnie des Indes.

DORT ou DORDRECHT.

Il ſe fabrique à Dort ou Dordrecht quantité de Toiles, il y a auſſi de très-bonnes Blancheries pour les Toiles & pour le Fil, beaucoup de Rafineries de Sucre & de Sel.

Elle eſt l'etape ou l'entrepôt de tous les Vins du Rhin & de la Moſelle de même que des Bois qui viennent de ces deux Rivieres, & des Ouvrages de Fer qui viennent de Liége.

GOUDA ou TERGOUW.

Tergouw ou Gouda a pour ſon partage la fabrique des Pipes à fumer, dont il ſe debite une quantité incroyable ; il y a auſſi un fort grand nombre de Corderies, il s'y fait beaucoup de Brique, & l'on y nettoye le lin dont il s'envoye beaucoup en France & ailleurs.

HOORN.

Autres fois cette Ville faiſoit un Negoce fort conſiderable, mais elle eſt beaucoup dechûë de ſon luſtre, & quoi qu'il y ait pourtant encore des gens fort riches, on n'y negocie que peu, & il ſemble aujourd'hui que ſon plus grand luſtre conſiſte à avoir une Chambre de la Compagnie des Indes, & un Negoce très-conſiderable en Fromages ; cette Ville peut en fournir à une bonne Partie de l'Europe.

ENKHUYSEN.

La Ville d'Enkhuyſen auſſi bien que celle de Hoorn, eſt fort dechûë de ſon ancien luſtre ; il ne lui eſt reſté qu'une Chambre de la Compagnie des Indes & l'étape de la pêche du Harang, en quoi conſiſte à preſent ſon plus grand Commerce.

WESOP.

Weſop eſt une petite Ville à deux lieuës d'Amſterdam, qui fleurit beaucoup plus en tems de guerre qu'en tems de paix, ou lors que les Eaux de Vie de France & d'Eſpagne ſont cheres, parce qu'il y a quantité de Branderies où ſe fait l'Eau de Vie de Grain; & pour employer le Marc qui en ſort, on en nourrit une grande quantité de Cochons, qui ſe tranſportent de là dans toutes les Villes voiſines & juſques dans le Brabant.

SARDAM.

Quoique Sardam ne ſoit qu'un Village, il ſe peut vanter d'être plus riche que beaucoup de Villes qui paſſent pour opulentes; la plûpart de ſes Habitans dont quelques-uns ont plus de 5. à 600. mille florins de bien, y ſont Marchands & Artiſans tout enſemble, & negocient avec beaucoup d'endroits de l'Europe; mais ſur tout avec toutes les Places de la Mer Baltique & du Nord, d'où ils font venir quantité de Bois, des Grains & des Graines, ils envoyent tous les ans bon nombre de Navires à la pêche de la Baleine, & entendent ſi bien le Commerce, qu'ils en raiſonnent en peu de mots mieux que beaucoup de Marchands, qui ſe croyent plus habiles qu'eux.

L'un de leurs grands Negoces eſt en Bois de Charpente & pour la conſtruction des Navires, dont il s'en fait un ſi grand nombre dans ce Village, qu'il ſurpaſſe la croyance; auſſi dit-on ordinairement que ſi on veut leur donner 3. mois d'avance, ils ſe peuvent obliger à livrer un Vaiſſeau de guerre par jour.

Il y a dans ce Village & aux environs un ſi grand nombre de Moulins à Vent, qu'il n'y a rien de plus agréable à la vûë, que de les voir tourner tous enſemble d'un peu loin lors qu'il fait un Vent paſſablement fort.

De tous ces Moulins les uns ſervent à ſcier des Planches, les autres à moudre des Teintures, du Tabac & de l'Amidon, d'autres pour tirer les Huiles des Graines, dont ils font un fort grand Commerce, il y en a auſſi pluſieurs où on fait de très-beau papier blanc, du bleu, du violet & du gris.

C'eſt dans ce Village que ſe fait l'Amidon qui eſt eſtimé le meilleur de l'Europe.

Outre ce Village qui eſt à peu près à 2. lieuës d'Amſterdam, il y en a encore beaucoup d'autres aux environs qui ſont recommandables, tant par la richeſſe de leurs Habitans, que pour le grand Commerce qu'ils font, tels ſont les Villages de Brock qui n'eſt pas ſi grand, mais qui n'eſt guere moins riche que Sardam, de Ooſtſane & de Weſtſane qui ont auſſi un grand nombre de Moulins & font beaucoup de Negoce. Tous les Payſans de ces Villages

ges ne manquent guere de venir à Amſterdam le Lundi, le Mecredi & le Vendredi, où ils ſont leurs affaires ſur la Bourſe & au Marché aux Grains, & s'en retournent à 3. ou 4. heures chez eux.

CHAPITRE III.

Des Monnoyes, des Poids, & des Meſures d'Amſterdam avec trois Tables ou Tarifs du raport qu'elles ont avec celles des autres Pays.

Les Monnoyes réelles ſont

LEs Ducats d'Or qui valent ordinairement 5 florins 5 ſols, quelquefois plus & quelquefois moins, ſuivant l'abondance ou la rareté qu'il y en a : mais comme l'Or eſt fort ſujet à être rogné, on ne s'en ſert preſque point pour les payemens des Marchandiſes, afin d'éviter la peine qu'il faudroit prendre de les peſer à chaque fois qu'ils changeroient de main. Il y a auſſi des Ducatons & des demi-Ducatons d'Or & des Rooſenobels, ou Nobles à la Roſe ; mais en ſi petite quantité qu'il ne vaut pas la peine d'en parler. Le Ducaton d'Or vaut 15 florins 15 ſols ou 3 Ducats, & non 20 florins comme on l'a marqué dans la précedente Edition de ce Livre, Page 76. & le Rooſenobel vaut 11 florins.

Les Ducatons	qui valent	3 florins 3 ſols	ou	63 ſols.
Les Pieces de 3 Florins ou Drieguldens		3 florins . . .		60 ſols.
Les Rixdales ou Patacons		2 florins 10 ſols		50 ſols.
Les Daalders		1 florin 10 ſols		30 ſols.
Les Goud-Guldens, ou Florins d'Or		1 florin 8 ſols		28 ſols.
Les Guldens ou Florins. . . .		1 florin . . .		20 ſols.

Il y a auſſi des demi Rixdales qui valent 25 ſols, & des quarts de Rixdales qui valent 12 ſols & demi.

Des Schelins, ou Schellingen, dont il y en a qui valent 6 ſols, & d'autres qui n'en valent que 5 & demi.

Des Sols ou Stuyvers dont les 20 font le florin, ils ſe diviſent en 2 deniers de gros, en 8 duytes, ou en 16 penins.

Outre toutes ces monnoyes il y a des piéces de 10 ſols, de 8 ſols, de 4 & de 3 ſols, mais en petit nombre par raport à la quantité trop incommode des pieces de 2 ſols ou dubelties qui eſt trop grande.

Les Monnoyes imaginaires ſont

Les Livres de gros qui valent 6 florins, elles ſe diviſent en 20 ſchellins ou ſols de gros, & le ſchellin ou ſol de gros ſe diviſe en 12 deniers de gros.

Les

Les Deniers de gros, qui valent la $\frac{1}{2}$ du ſol commun, ou 4 duytes ou 8 penins; les Penins dont les 8 font le denier de gros, & les 16 font le ſol commun.

Les Livres & les Comptes ſe tiennent en florins, ſols, & penins, auxquels on reduit toutes les autres eſpeces, quand il s'agit de coucher les parties ſur les livres ou de fournir des comptes, c'eſt à dire que ſi, par exemple, on a vendu le cent de ſel à 30 livres de gros à N. on ne mettra pas dans les livres ni dans les comptes N. doit 30 livres de gros pour un cent de ſel à lui vendu, mais on metra N. doit 180 florins pour un cent de ſel à lui vendu à 30 livres de gros, parce qu'on reduit toutes les eſpeces en florins, ce qui ſe fait dans cet exemple en multipliant les 30 livres de gros par 6 florins, qui ſont la valeur de la livre de gros.

Et puis que l'ocaſion ſe preſente ici naturellement, voici de la maniere qu'on reduit ordinairement les autres eſpeces en florins, ſols & penins.

On multiplie le nombre des Rixdales par $2\frac{1}{2}$ ou bien on met 2 fois le nombre des Rixdales & on prend la moitié, & les 3 ſommes ajoûtées enſemble font des florins. Par exemple, je veux ſavoir combien de florins font 1200 Rixdales.

Je multiplie les 1200 Rixdales
Par . . . . $2\frac{1}{2}$ florins valeur de la Rixdale.

2400
La $\frac{1}{2}$ de 1200 eſt 600

Vient . . . 3000 florins, pour la valeur des 1200 Rixdales.

Ou autrement par l'Addition.

Une fois . . 1200
Encore autant . . 1200
& la $\frac{1}{2}$ de 1200 . . 600

Vient . . 3000 florins comme deſſus.

Pour reduire les Pieces de 28 ſols ou Goutguldens en florins, on poſe une fois la ſomme deſdites Piéces & on en prend 2 fois la cinquiéme partie, qu'on ajoûte tout enſemble, & l'on a des florins. Par exemple, je veux ſavoir combien de florins font 1400 Pieces de 28 ſols.

Je poſe les . . . . 1400 Pieces
j'en prens le $\frac{1}{5}$ . . . 280
& encore le $\frac{1}{5}$ . . . 280

Vient . . 1960 florins.

Pour

Pour reduire les Schellins ou Sols de gros, du montant d'un compte de Marchandiſes qu'on vend par Schellins, on peut les reduire en ſols communs, en les multipliant par 6, ou bien les reduire en Livres de gros qu'on multiplie enſuite par 6 florins. Par exemple, poſé que j'aye vendu 2500 ℔ de Prunes, à 24 Schelins les 100 Livres.

Je trouve que la partie monte à 600 Schelins.

Je les multiplie par 6 ſols valeur du Schelin.

Vient . . 3600 ſols communs.

Qui reduits en florins font 180 florins.

Autrement.

600 Schelins.

Reduits en Livres de gros font 30 Livres de gros.
Multipliez par . . 6 florins valeur de la Livre de gros.

Vient . . . 180 florins.

Pour reduire les Deniers de gros en florins, on n'a qu'à retrancher la derniere figure, & prendre le $\frac{1}{4}$ de la ſomme. Par exemple, je veux reduire en florins 10255 deniers de gros.

Je poſe mon nombre de deniers de gros & j'en retranche la derniere figure . . . . 1025 | 5

Je prens enſuite le $\frac{1}{4}$ des figures non retranchées qui eſt 256-7 : 8

Vient pour produit 256 florins 7 ſols 8 penins. Il faut remarquer dans cette reduction, qu'il peut reſter 1, 2 & 3 de la derniere figure dont on a pris le $\frac{1}{4}$, que le 1. vaut 10, le 2. 20. & le 3. 30. qu'on joint à la figure retranchée, & au lieu qu'on a pris le $\frac{1}{4}$ des figures non retranchées, on ne prend que la $\frac{1}{2}$ de ce qui reſte, comme dans l'Exemple ci-deſſus après avoir pris le $\frac{1}{4}$ de 25 qui eſt 6, il me reſte 1. qui vaut 10. leſquels joint au 5. retranché font 15, qui doivent être conſiderez comme 15 demi ſols, qui font 7 $\frac{1}{2}$ ſols, ou 7 ſols & 8 penins.

Au reſte, beaucoup de Banquiers tiennent leurs Livres en Argent de Banque, & d'autres les tiennent en Argent Courant, ce que chacun fait ſuivant les affaires qu'il fait, ou en Banque ou en Courant.

Toutes les Marchandiſes qui ſe vendent à Amſterdam

Se vendent ou { par Livres de gros, par Rixdales, par Florins d'Or, par Florins, } par Sols de gros, par Sols communs, par Deniers de gros.

Et afin de n'être pas obligé d'en coucher le nom tout du long dans les Livres & dans les Comptes, on les marque par les caracteres ſuivans :

Ainſi pour { Livres de gros, / Rixdales, / Florins d'or, / Florins, / Sols de gros, / Sols communs, / Deniers de gros, } on marque { ℳ. en Franç. & ℳvls. en Hollandois, / ℛ. / f d'or en Franç. & gg. en Hollandois, / f / ß / f en François, & ſtÿ. en Hollandois, / ℊ. }

Je donnerai ailleurs, à meſure que l'occaſion s'en preſentera, les caracteres qu'on donne à Amſterdam, tant aux Poids, qu'aux Meſures & aux Monnoyes de chaque Pays, parce que ſi on les ignore, on ne peut pas ſouvent comprendre les ordres qu'on reçoit d'un Correſpondant, & que cela eſt très-néceſſaire à ſavoir :

Les Poids d'Amſterdam ſont

Le Schippont, qui eſt de 20 Lyspont ou de 300 Liv. & ſon caract. eſt Schipp^{t}.
Le Lyspont, . . . 15 Livres, . . Lp^{t}.
Le Cent ou Quintal, . . . 100 Livres, . C^{t}. ou ℅
Le Steen, ou Pierre, . . 8 Livres, . . St℧
La Livre, ... 2 Marcs ou de 16 onces, ℔

La Livre ſe diviſe en 16 onces, l'Once en 8 Dragmes, la dragme en 3 deniers, & le Denier en 24 grains.

La Livre ſe diviſe auſſi en 32 loots, le Loot en 10 engels, l'Engel en 32 as.

Tous les Poids ci-deſſus ſont Poids de Marc, qu'on apelle en Hollandois *Troy-gewicht*, & on ne s'y ſert point d'autres Poids pour peſer les Marchandiſes comme on l'a dit abuſivement dans la précédente Edition de ce Livre pag. 47 ; mais comme les Soyes, la Cochenille & le Corail, ne s'y vendent qu'au poids de Brabant, cela a donné lieu à dire qu'on ſe ſervoit de ces deux ſortes de Poids ; mais la verité eſt que tout ſe peſe aux Poids de la Ville, au Poids de Marc, & qu'on ajoûte 4. pour cent au Poids des Soyes, de la Cochenille & du Corail, pour le reduire aû Poids de Brabant, de ſorte que, ſi, par exemple, on a vendu une Balle de Cochenille, peſant au Poids 225 Livres, on fait le compte comme ſuit :

Une Balle Cochenille peſant . .	225 ℔ à 46 ß	f 3105 :
Augmentation de 4 p^{t}. C^{t}.		f 124 : 4 :
fait enſemble . . .		f 3229 : 4 :

Les

Les Poids pour les Diamans & les Perles ſont

Le Marc qui eſt . . . de 8 onces, mais il n'y a que les Perles Baroques, qui ſe vendent au Marc.
Le Carat . . . de 4 grains.
Le Grain ſe diviſe en huitiémes de grain, ou en trente-deuxiémes de Carat.

Les Meſures pour les Corps étendus ſont

L'Aune d'Amſterdam, qui a deux pieds un pouce & deux lignes du Pied de Roi de France, elle ſert à meſurer toutes ſortes d'Etoffes, tant de Soye que de Laine, & généralement toutes les Toiles & Rubans qui ſe vendent à l'Aune, par les Détailleurs.

L'Aune de Brabant ou d'Anvers, qui a deux pieds un pouce & 6 lignes du ſuſdit pied, à laquelle les Marchands achetent des Etrangers; & les Détailleurs, des Groſſiers.

L'Aune de Bruges, qui a deux pieds un pouce & 8 lignes du ſuſdit pied, à laquelle ſe vendent pluſieurs ſortes d'Etoffes de Soye, des Groſſiers ou Fabriquans, aux Détailleurs.

Mais comme le nombre & la diverſité de toutes les Manufactures ſont infinis, & qu'il n'y a point de regle certaine pour chaque ſorte, c'eſt à ceux qui achetent en gros, à conditioner à quelle Aune ils prétendent acheter, afin que le prix étant fait, il n'y ait aucune diſpute.

Les Meſures pour les Navires, pour les Bâtimens, & pour les Bois, ſont

Le Pied d'Amſterdam qui ſe diviſe en 11 pouces, & le Pouce en 4 quarts ou quartiers, on s'en ſert pour meſurer toutes ſortes de Bâtimens, tant de Maſſonnerie que de Charpente, & toutes ſortes de Bois de Charpente, il a 10 pouces & 4 lignes du pied de France ſuſdit.

Le Pied du Rhin, qui eſt de 12 pouces.

La Palme, qui eſt de la longueur du tiers du pied d'Amſterdam, qui ſert à meſurer la groſſeur des Mâts.

Les Meſures pour les Corps liquides ſont

L'Aam qui contient 128 Mingles, ſervant de meſure aux Vins de Rhin & Eaux de Vie de Grain.
Le Stekan - 16 Mingles, pour meſurer les Huiles de Graine & de Poiſſon.
La Verje - - 6 Mingles, pour les Eaux de Vie.

La Mingle peſe autour de 2 Livres 4 onces poids de Marc plus ou moins ſelon la peſanteur des Liqueurs, elle ſe diviſe en 2 Pintes, en 4 demi-Pintes,

tes, en 8 Mutſies, & en 16 demi-mutſies par les Détailleurs.

Les Vins de France ſe vendent par Tonneaux de 4 Bariques ou de 6 Tierſſons.

Les Vins d'Eſpagne & de Portugal, ſe vendent par Tonneaux de 2 Bottes ou Pipes, la Pipe doit contenir 340 Mingles.

Les Eaux de Vie ſe vendent par 30 Verjes, excepté celles de Grain, qui ſe vendent par Aams comme il eſt dit ci-deſſus.

Les Huiles d'Olive ſe vendent par Tonneau de 717 Mingles.

Les Huiles de Poiſſon & de Baleine ſe vendent par Quarteaux de 12 Stekans.

Les Huiles de Graine, comme de Lin, de Navette & de Chanvre, ſe vendent par Aams.

La Biere ſe vend à la Tonne de 128 Mingles.

Les Beurres de Hollande & de Friſe ſe vendent auſſi à la Tonne peſant. 300 ℔ avec ou ſans le bois.

Les Meſures pour les Grains ſont

Le Laſt qui contient 27 Mudes, ou 36 Sacs.
La Mude contient 4 Schepels.
Le Sac contient 3 Schepels.

Le Laſt du Haran, des Graines de Lin, de Chanvre, de Navette, du Goudron, de la Poix eſt de 12 Barils; mais il y a du Goudron & de la Poix, dont on donne 13 Barils au Laſt.

On exprime auſſi la portée ou la capacité des Navires & autres Bâtimens par Laſt qu'on compte pour 4000 ℔ peſant, ou pour 2 Tonneaux, c'eſt-à-dire, que ſi on dit qu'un Vaiſſeau eſt de 100 Laſt, on entend qu'il peut porter 400 mille livres ou 200 Tonneaux, le Tonneau ſe comptant ordinairement de 2000 ℔.

Le Sel ſe vend au cent de 404 Meſures, le cent eſt compté pour environ 7 Laſt, ou de 28 à 30 mille livres.

Puisque j'ai montré dans ce Chapitre quelles ſont les Meſures & les Poids d'Amſterdam j'ai cru devoir y placer les Tables du raport qu'elles ont avec les principales Places de l'Europe, ſur leſquelles on pourra ſe regler, pour reduire les Poids & les Meſures de ces diverſes Places aux Poids & Meſures d'Amſterdam, & les Poids & Meſures d'Amſterdam aux Poids & Meſures des mêmes Places, & afin qu'on puiſſe trouver d'un coup d'œuil les Villes qui y ſont contenuës, je les ai rangées par ordre Alphabetique.

TABLE

TABLE

Du raport des Poids d'Amſterdam avec celui des Places ſousmentionnées.

100 ℔ d'Amſterdam ſont égales à

108 ℔ d'Alicant.
105 ℔ d'Anvers.
120 ℔ d'Archangel, ou 3 Poedes.
105 ℔ d'Arſchot.
120 ℔ d'Avignon.
98 ℔ de Bâle en Suiſſe.
100 ℔ de Bayonne de France.
169 ℔ de Bergame.
97 ℔ de Bergopſom.
95½ ℔ de Bergue en Norwegen.
111 ℔ de Berne.
100 ℔ de Bezançon.
100 ℔ de Bilbao.
105 ℔ de Boiſleduc.
151 ℔ de Bologne.
100 ℔ de Bourdeaux.
104 ℔ de Bourg en Breſſe.
103 ℔ de Bremen.
125 ℔ de Breſlauw.
105 ℔ de Bruges.
105 ℔ de Bruxelles.
106 ℔ de Cadix.
105 ℔ de Cologne.
125 ℔ de Coningsbergen.
107½ ℔ de Coppenhague.
87 Rotes de Conſtantinople.
113½ ℔ de Dantzik.
100 ℔ de Dort ou Dordrecht.
97 ℔ de Dublin.
97 ℔ d'Edimbourg.
143 ℔ de Florence.
98 ℔ de Francfort ſur le Mein.
105 ℔ de Gand.
89 ℔ de Geneve.
163 ℔ de Genes poids de Caiſſe.
102 ℔ de Hambourg.
100 ℔ de la Rochelle.
106 ℔ de Leyden.
105 ℔ de Leipzic.
105½ ℔ de Liege.
114 ℔ de Lille.
116 ℔ de Lion, poids de Ville.
106½ ℔ de Lisbonne.
143 ℔ de Livourne.
109 ℔ de Londres, du grand Quintal de 112 ℔.
105 ℔ de Louvain.
105 ℔ de Lubeck.
141½ ℔ de Luques, poids leger.
114 ℔ de Madrid.
105 ℔ de Malines.
123½ ℔ de Marſeille.
154 ℔ de Meſſine, poids leger.
168 ℔ de Milan.
120 ℔ de Montpellier.
125 Bercheroots de Moſcou.
106 ℔ de Nancy.
100 ℔ de Nantes.
169 ℔ de Naples.
98 ℔ de Nuremberg.
100 ℔ de Paris.
112½ ℔ de Revel.
109 ℔ de Riga.
146 ℔ de Rome.
100 ℔ de Rotterdam.
96½ ℔ de Rouen, poids de Vicomté.
100 ℔ de Saint Malo.
100 ℔ de Saint Sebaſtian.

100 ℔ d'Amſterdam ſont égales à

158½ ℔ de Sarragoſſe.
106 ℔ de Seville.
114 ℔ de Smirne.
110 ℔ de Stetin.
81 ℔ de Stokholm.
118 ℔ de Toulouſe & Haut-Languedoc.
151 ℔ de Turin en Piemont.
158½ ℔ de Valence.
182 ℔ de Veniſe, poids ſubtil.

Quelque precaution que l'on prenne pour trouver la juſte égalité des Poids entre une Ville & une autre, on y trouve fort ſouvent des differences ſurprenantes, ce qui vient de la faute ou de la malverſation de ceux qui ſont commis pour peſer les Marchandiſes, tant dans les Villes d'où elles viennent, que dans les Villes où elles arrivent : il ſeroit à ſouhaiter pour le bien général des Negocians, que les Puiſſances ſuperieures n'établiſſent pour peſer les Marchandiſes que des gens droits & incorruptibles, qui ne ſe laiſſaſſent pas gagner par les preſens que certains Marchands leur font pour peſer à leur avantage tout ce qu'ils vendent & achetent, & alors un Marchand pourroit faire un juſte calcul, au lieu que pour ne ſe pas tromper, il doit toûjours faire ſon compte ſur 1. ou 2. pour cent de moins que la Table ci-deſſus.

TABLE

Du raport de l'Aune d'Amſterdam avec les diverſes Meſures des Places ſousmentionnées.

100 Aunes d'Amſterdam ſont égales a

98¾ Aunes d'Anvers ou de Brabant.
41¾ Canes de Barcelonne.
120 Aunes de Bâle & de Berne.
102¾ Braſſes de Bergame.
110 Aunes de Bergue en Norwegue.
58½ Aunes de Bourdeaux.
107⅐ Braſſes de Boulogne.
80 Aunes de Breſlaw en Sileſie.
101⅓ Aunes de Bruges.
100¾ Aunes de Bruxelles.
80 Barres de Caſtille.
120 Aunes de Cologne.
102⅐ Pics de Conſtantinople.
114½ Aunes de Copenhague.
112½ Aunes de Dantzick.
75 Verges de Dublin.
75 Verges d'Edimbourg.
29⅑ Canes de Florence de 8 Palmes.
122²²/₄₉ Braſſes dudit Florence.
120 Aunes de Francfort.
93¾ Aunes de Gand.
39⅑ Canes de Genes de 9 palmes.
60 Aunes de Geneve.
120 Aunes de Hambourg.
150 Cavidos des Indes Orientales.
58½ Aunes de la Rochelle.
120 Aunes de Leipzic.
125 Aunes de Liege.
96¾ Aunes de Lille.
57 Aunes de Lion.

61 Barres

100 Aunes d'Amſterdam ſont égales à

61 Barres de Lisbonne.
29½ Canes de Livourne de 8 palmes.
122$\frac{23}{49}$ Braſſes dudit Livourne.
75 Verges de Londres.
120 Aunes de Lubeck.
100¾ Aunes de Malines.
35 Canes de Marſeille.
166 Aunes de Meinden.
39$\frac{2}{5}$ Canes de Meſſine.
128$\frac{4}{7}$ Braſſes de Milan.
34$\frac{2}{7}$ Canes de Montpellier.
58½ Aunes de Naples.
30⅓ Canes dudit Naples.
100 Aunes de Norwegue.
120 Aunes de Nuremberg.
58½ Aunes d'Osnabrug.
39$\frac{7}{35}$ Canes de Palerme.
58½ Aunes de Paris.
114$\frac{2}{7}$ Ras de Piemont.
33 Canes de Rome pour les Toiles.
58½ Aunes de Rouen.
112½ Roetels, qui font le Quintal de Smirne.
37½ Aunes de Toulouſe & Haut-Languedoc.
114$\frac{2}{7}$ Ras de Turin.
74$\frac{3}{7}$ Barres de Valence.
102 Braſſes de Veniſe.

Par le moyen de ces deux Tables on peut reduire tous les Poids & Meſures des Villes qui y ſont contenuës, aux Poids & Meſures d'Amſterdam, & les Poids & Meſures d'Amſterdam aux Poids & Meſures des mêmes Places, par le moyen de la Regle de Trois.

Par exemple, je veux ſavoir combien { 8950 ℔ poids } d'Amſterdam feront à Marſeille . . . { 1575 Aunes }

Je dis par la Regle de Trois.

Si 100 ℔ d'Amſterdam font 123½ ℔ de Marſeille, combien font 8950 ℔ d'Amſterdam.

Vient 11053¼ ℔ de Marſeille.

Si 100 Aunes d'Amſterdam font 35 Canes de Marſeille, combien 1575 Aunes d'Amſterdam.

Vient 551¼ Canes de Marſeille.

Et ſi au contraire je veux ſavoir combien { 11053¼ ℔ } de Marſeille feront à Amſterdam . . . { 551¼ Canes }

Je dis par la Regle de Trois.

Si 123½ ℔ de Marſeille font 100 ℔ d'Amſterdam, combien 11053¼ ℔ de Marſeille.

Vient 8950 ℔ d'Amſterdam.

Si 35 Canes de Marſeille font 100 Aunes d'Amſterdam, combien 551¼ Canes de Marſeille.

Vient 1575 Aunes d'Amſterdam.

Du raport des Meſures pour les Grains au Laſt d'Amſterdam.

J'ai déja dit que le Laſt d'Amſterdam eſt de 27 Muddes, & la Mudde de 4 Schepels. Il eſt auſſi compté de 36 Sacs, & le Sac de 3 Schepels, & les Détailleurs diviſent le Schepel en 4. *Vierdevat*, & le Vierdevat en 8 *Kops*.

Le Laſt { de Froment peſe d'ordinaire de 4600 à 4800 ℔ / de Seigle . . . de 4000 à 4200 ℔ / d'Orge. . . . de 3200 à 3400 ℔ } poids de Marc.

Lors que l'on veut acheter ou vendre des Grains à Amſterdam, on va à la Bourſe aux Grains qui ſe tient le Lundi, le Mecredi, & le Vendredi matin depuis 10. juſques à 12. heures. Tous les Courtiers, & la plûpart des Marchands y ont des montres des Grains qu'ils ont à vendre, & comme le prix ſe regle autant ſur la peſanteur des Grains que ſur leur bonne ou mauvaiſe qualité, on en peſe des montres dans des Balances qui ſont faites exprès pour cela, & qu'on tient toûjours ſur le derriere de la Bourſe aux Grains. Par le moyen de ces Balances on ſait d'abord ce qu'un ſac peſe, & par conſéquent on peut ſavoir auſſi ce que peſe le Laſt.

Le Laſt de Monnikendam, d'Edam & de Purmerent ſont égaux au Laſt d'Amſterdam.

Le Laſt { de Hoorn, / d'Enkhuyſen, / de Muyden, / de Naarden, / de Weſop, } eſt de 22 Muddes, ou de 44 Sacs, & le Sac eſt de 2 Schepels.

Le Laſt de Haarlem eſt de 38 Sacs, & le Sac de 3 Schepels, les 4 Schepels ſont 1 Hoed de Rotterdam, & les 14 Sacs ſont 1 Hoed de Delft.

Le Laſt d'Alkmaar eſt de 36 Sacs, le Hoed eſt de 4 Schepels; mais le Hoed eſt de $\frac{1}{8}$ plus grand que celui de Rotterdam.

Le Laſt de Leyden eſt de 44 Sacs, & le Sac de 8 Schepels.

Le Laſt de Rotterdam, de Delft & de Schiedam eſt compoſé de 29 Sacs, & le Sac de 3 Schepels, dont les 10$\frac{2}{3}$ font un Hoed.

Le Laſt de Rotterdam pour la Graine de Chanvre eſt auſſi de 29 Sacs, & pour la Graine de Lin de 24 Tonnes ou Barils.

Le Laſt de Dort ou Dordrecht eſt de 24 Sacs, le Sac de 8 Schepels, 8 Sacs ſont 1 Hoed. Tous les Grains s'y achetent & vendent au Hoed, qui fait 8 Barils ou 32 Schepels comptant 4 Schepels au Baril; les 3 Hoed ſont 1 Laſt d'Amſterdam.

Le

Le Laſt de Gouda ou Tergouw eſt de 28 Sacs, & le Sac eſt de 3 Schepels, les 32 Schepels font 1 Hoed.

Les 4 Hoed d'Oudewater, de Heuſden, de Gornichem, & de Leerdam font 5 Hoed de Rotterdam; 2 Hoed de Gornichem font 5 Achtendeelen, ou Huitiemes, & un Laſt & 4 Hoed font 5 Hoed de Delft.

28 Achtendeelen, ou Huitiemes de Aſperen font 32 Huitiemes de Rotterdam.

26 Huitiemes de Worcum font auſſi 32 Huitiemes de Rotterdam.

Le Laſt de Breda pour les Grains durs comme fromens, ſeigles, orges & ſemblables eſt de 33½ Viertelen ou Quartieres, & le Laſt pour les avoines eſt de 29 Viertelen, les 13 Viertelen de grain dur font 1 Chapeau de Delft, ou 14 Viertelen d'Anvers.

Meſures pour les Grains, de la Province d'Utrecht.

Le Laſt d'Utrecht eſt de 25 Muddes ou Sacs, les 6 Muddes font 5 Mouwers, les 10½ Muddes ou Sacs, fond 1 Hoed de Rotterdam.

Le Laſt d'Amerfort eſt de 16 Muddes ou de 64 Schepels, les 6 Muddes font 1 Sac, ou 1 Hoed de Rotterdam.

Le Laſt de Montfort eſt de 21 Muddes, la Mudde fait 2 Sacs, le Hoed contient 4½ Huitiémes de plus que celui de Rotterdam.

Le Laſt de Yſelſteyn eſt de 20 Muddes, la Mudde de 2 Sacs, & le Hoed contient 3 Huitiemes de plus que celui de Rotterdam.

Le Laſt de Vianen eſt auſſi de 22 Muddes, la Mudde de 2 Sacs, & le Hoed contient 2 Huitiemes de plus que celui de Rotterdam.

Meſures pour les Grains, de la Province de Friſe.

Le Laſt { De Leeuwarden. / De Haarlingen. / De Groningue. } eſt de 33 Muddes, de 18 Tonnes ou de 36 Loopers qui font 3 Hoed de Rotterdam.

Meſures pour les Grains, de la Province de Gueldre.

Le Laſt de Nimegue eſt de 21¼ Mouwers, & celui de Arnhem & de Doesburg eſt de 22 Mouwers, le Mouwer eſt de 4 Schepels, & les 8 Mouwers font 1 Hoed de Rotterdam.

Le Laſt de Thiel eſt de 21 Mudde, le Hoed de Rotterdam eſt d'un Achteling ou Huitiéme plus grand.

Le Laſt de Roermonde eſt de 68 Schepels, ou Achtelingen, 100 Viertelen ou Quartieres font 1 Hoed de Rotterdam.

Le Laſt de Bommel eſt de 18 Muddes, il eſt plus grand que celui de Rotterdam de 6 Achtelingen ou Huitiémes.

Les 11 Muddes de Harderwyk en font 10 d'Amſterdam.

Meſures pour les Grains, de la Province d'Over-Iſſel.

Le Laſt de Campen eſt de 24½ Muddes pour les blez, les 9 Muddes font 1 Hoed de Rotterdam.

Le Laſt de Zwol eſt de 26 Sacs, ou 9 Muddes qui font 1 Hoed de Rotterdam.

Le Laſt de Deventer eſt de 36 Muddes, & la Mudde de 4 Schepel.

Meſures pour les Grains, de la Province de Zeelande.

Le Laſt de Middelbourg eſt compté de 41 Sacs & 1 Achtendeel, comptant le Sac de 2 Achtendeels.

Le Laſt de Vliſſingen ou Fleſſingue, & celui de Veer ou Terveer eſt de 39 Sacs.

Le Laſt de { Zirickzée, Ter-Goes, Bommene, Tertolen, Stavenes, Duyvelant } eſt de 37½ Sacs.

Le Laſt de { Sommelsdyk, Dirksland, Middelharnes, Oeltiesplaat, Pays de Putten, La Brille } eſt de 38½ Sacs.

Mais toutes les ſusdites meſures ſe reduiſent & ſont preſque égales au Laſt de Middelbourg, parce que les 2½ Achtendeels font le Sac de Zeelande ou de Middelbourg qui fait 2 Achtendeels, comme j'ay dit ci-deſſus.

Meſures pour les Grains, de la Province de Brabant.

Le Laſt d'Anvers pour les blez eſt de 37½ Viertels ou Quartieres, & le Laſt pour l'avoine eſt de 37 Viertels ou Quartieres, le Viertel ſe diviſe en 4 Mukens, les 14 Viertels font le Hoed de Rotterdam.

On compte à Bruxelles 25 Sacs pour un Laſt d'Amſterdam, pour les blez.

Le

Le Laſt de Malines eſt de 34½ Viertels, les 100 Viertels en font 108 d'Anvers, les 12 Viertels font 29 Achtendeels de Delft.

Le Laſt de Louvain eſt de 27 Muddes, & la Mudde de 8 Halſters.

Le Laſt de Breda pour le blé eſt de 33½ Viertels, & de 29 pour l'avoine, les 13 Viertels font 18 Sacs ou 1 Hoed de Rotterdam.

Le Laſt de Steenbergen eſt de 35 Viertels.

Le Laſt de Bergopſom eſt de 63 Siſters pour le blé, & de 28½ pour l'avoine.

Le Laſt de Boisleduc eſt de 20½ Mouwers, les 8 Mouwers font 1 Hoed de Rotterdam.

Meſures pour les Grains, de la Province de Flandre.

Le Laſt de Gand eſt de 56 Halſters pour le blé, & de 38 pour l'avoine, les 12 Halſters font 1 Mudde, ou 6 Sacs, chaque Sac eſt de 2 Halſters, & on y vend & achete les Grains par Muddes ou par Halſters.

Le Laſt de Bruges eſt de 17½ Hoed pour le blé, & de 14½ Hoed pour l'avoine, qui font 1 Laſt d'Amſterdam, le Hoed de Bruges fait 4$\frac{24}{35}$ Achtendeel de Delft.

Le Laſt de St. Omer eſt de 22½ Razieres.

Le Laſt de Dixmude pour le blé eſt de 30½ Razieres, & de 24 Razieres pour l'avoine, la Raziere fait 2 Schepels de Rotterdam.

Le Laſt de Lille eſt de 38 Razieres pour le froment, & de 30 Razieres pour l'avoine, la Raziere fait auſſi 2 Schepels de Rotterdam.

Les 18 Razieres de Dunkerque font 1 Hoed de Rotterdam, la meſure de mer eſt de 9 Razieres, qui peſent 280 à 290 ℔ Poids de Marc chacune, mais la Raziere de Terre ne peze que 245 ℔ du même Poids.

On compte à Gravelines 22 Razieres au Laſt pour le blé, & 18¾ pour l'avoine.

Meſures pour les, Grains du Pays de Liege.

Le Laſt de Liege eſt de 96 Setiers, & le Setier de 8 Muddes.

Le Laſt de Tongres pour le blé eſt de 15 Muddes, & de 14 Muddes pour l'avoine.

Meſures pour les Grains, d'Angleterre, d'Ecoſſe & d'Irlande.

Le Laſt d'Angleterre ou de Londres eſt compté de 10¼ Quarteaux, ou Bariques, le Quarteau fait 8 Boiſſeaux ou Galons, & le Boiſſeau ou Galon 4 Picotins, le Boiſſeau peze de 56 à 60 ℔.

Les 260 Quarteaux de Londres, à donner 21 pour 20 font 250 Quarteaux

teaux ou environ, qui font 25 Laſt d'Amſterdam, ſur ce pié les 10 Boiſſeaux ou Galons de Londres font 1 Laſt d'Amſterdam.

Le Laſt de Neucaſtel en Angleterre eſt compoſé de 10 Quartieres, & la Quartiere de 10 Boiſſeaux ou Galons, le Galon y peze de 56 à 62 ℔.

On compte en Ecoſſe & en Irlande 10½ Quarteaux au Laſt, ou bien 38 Boiſſeaux, le Boiſſeau fait 18 Galons.

Meſures pour les Grains, de diverſes Places du Nord.

Le Laſt de Dantzick eſt égal au Laſt d'Amſterdam, on compte ordinairement qu'il peze 16 Schippont de 340 ℔ chacun, ce qui fait 5440 Livres pour le Laſt, Poids de Dantzick, mais le Laſt de ſeigle n'y eſt compté que de 15 Schippont, qui font 5100 Livres.

Le Laſt de Coningsberg eſt auſſi égal à celui d'Amſterdam, & les Grains s'y vendent auſſi bien qu'à Dantzick par Florins & gros Polonnois.

Le Laſt de Riga eſt de 46 Loopen qui font 1 Laſt d'Amſterdam, les Grains ſe vendent à Riga par Rixdales de 3 Florins ou de 90 Gros.

Le Laſt de Coppenhague eſt de 42 Tonnes ou de 80 Schepels, & même juſques à 96 Schepels ſuivant les ſortes des Grains.

Le Laſt de Suede & de Stokholm eſt de 23 Tonnes.

Le Laſt de Hambourg eſt de 90 Schepels, les 12 Laſt dudit Hambourg font 13 Laſts d'Amſterdam.

Le Laſt de Lubeck eſt de 85 Schepels, dont les 95 font 1 Laſt d'Amſterdam.

Le Laſt de Embden eſt de 15¼ Tonnes.

Les 24 Laſts de Bremen en font 23 d'Amſterdam.

Des Meſures pour les Grains, de la France.

La principale Meſure pour les Grains eſt nommée à Paris & en diverſes autres Villes du Royaume, Muid, qui ſe diviſe en 12 Setiers, & le Setier en 12 Boiſſeaux.

Le Setier pour le froment ſe diviſe en 2 Mines, la Mine en 2 Minots, & le Minot en 3 Boiſſeaux, le Setier de bon froment doit pezer de 244 à 248 ℔ Poids de Marc.

Le Setier d'avoine ſe diviſe en 24 Boiſſeaux, le Boiſſeau en 4 Picotins, le Picotin en 8 Demi-quarts, & le Demi-quart en 2 Litrons.

Le Muid ou les 12 Setiers de Paris font 17 Muddes d'Amſterdam, & les 19 Setiers dudit Paris, font 1 Laſt dudit Amſterdam.

Le Muid de Rouen contient 12 Setiers, qui font 14 Setiers de Paris, le Muid

Muid de Rouen doit pezer 3360 Livres Poids de Marc, les 4 Muids ſont égaux à 3 Laſts d'Amſterdam, les 6 Setiers font 10 Muddes, ou 1⅓ Muid qui font 1 Laſt d'Amſterdam.

Le Setier de Rouen peze autour de 280 ℔ Poids de Marc, il ſe diviſe en Mines, & la Mine en 4 Boiſſeaux.

Le Muid d'Orleans doit pezer 600 Livres, il ſe diviſe en 12 Mines, le Muid fait 2½ Setiers de Paris, 5 Boiſſeaux de Bourdeaux, ou 3⅔ Muddes d'Amſterdam.

La Meſure pour les Grains, dont on ſe ſert à Lion s'apelle Aſnée, elle ſe diviſe en 6 Bichets ou Boiſſeaux, qui font 1⅓ Setier de Paris, ou 2⅔ Boiſſeaux de Bourdeaux; les 4 Aſnées font 7 Muddes d'Amſterdam.

Les 8 Boiſſeaux de Roane font 1 Setier de Paris, ou 1½ Mudde d'Amſterdam.

Trois Aſnées de Macon font 7 Muddes d'Amſterdam.

Cinq Boiſſeaux d'Avignon font 4¼ Muddes d'Amſterdam.

Le Setier de Montpellier eſt de 2 Emines, & l'Emine de 2 Quartes, le Setier peſe de 90 à 95 ℔ Poids de Montpellier, & les 3 Setiers font 1½ Mudde d'Amſterdam.

Le Setier de Caſtres en Languedoc eſt de 2 Emines, l'Emine de 4 Megeres, & la Megere de 4 Boiſſeaux, le Setier peſe environ 200 ℔ Poids de ladite Ville, qui font 170 ℔ Poids de Marc, ainſi 100 Setiers font 4 Laſts d'Amſterdam, ou 1 Laſt d'Amſterdam fait 100 Setiers de Caſtres.

Les 38 Boiſſeaux de Bourdeaux font 1 Laſt d'Amſterdam, ou 19 Setiers de Paris, ledit Boiſſeau doit peſer 122 à 124 ℔ Poids de Marc, lorsque le blé eſt bon

Les 4⅔ Setiers d'Amiens font 1½ Mudde d'Amſterdam, le Setier s'y diviſe en 4 Piquets & doit peſer de 50 à 52 ℔.

Les 8 Setiers de Bologne en Bolonnois font 13 Muddes d'Amſterdam, le Setier doit peſer 270 ℔ petit Poids.

Les 12 Setiers de Calais font 18½ Muddes d'Amſterdam, le Setier peſe autour de 260 ℔, 12 Setiers de Calais en font 13 de Paris.

Les 19 Setiers de St. Valery font un Laſt
Les 18 Mines de Dieppe font 17 Muddes
Les 5¼ Boiſſeaux du Havre de Grace font 1½ Mudde
Les 14 Boiſſeaux d'Amboiſe font 1½ Mudde
Les 19 Setiers de Saumur font un Laſt
Les 14 Boiſſeaux de Tours font 1½ Mudde
Les 20 Boiſſeaux de Blois font 1½ Mudde
Les 5 Boiſſeaux d'Aubeterre font 1½ Mudde
Les 5 Boiſſeaux de Barbeſieux font 1½ Mudde
Les 5 Boiſſeaux de Perigueux font 1½ Mudde.
} d'Amſterdam.

Les 49 Setiers d'Arles font un Laſt d'Amſterdam, le Setier peſe 93 ℔ Poids de Marc, & l'on y compte la charge de 300 ℔ Poids dudit lieu.

Les 48 Setiers de Baucaire font un Laſt d'Amſterdam, la Charge y eſt plus forte de 2 pour cent que celle d'Arles.

La Cargue ou Charge de Marſeille eſt de 4 Emines, l'Emine de 8 Sivadieres, la Charge y eſt auſſi comptée de 300 ℔ Poids de Marſeille, ce qui revient à 1½ Mudde d'Amſterdam pour une Cargue de Marſeille.

Les 41 Charges de St. Gilles font un Laſt d'Amſterdam, la Charge y eſt auſſi de 300 ℔ mais plus forte de 18 à 20 pour cent que celle d'Arles.

Les 51 Charges de Taraſcon font un Laſt d'Amſterdam, la Charge y eſt auſſi de 300 ℔ & de 2 pour cent plus forte que celle d'Arles.

Les 3 Emines de Toulon font 2 Muddes d'Amſterdam, la Charge y eſt comptée de 3 Setiers, & le Setier contient 1½ Emine, 3 desquelles font 2 Setiers de Paris.

Les 4 Boiſſeaux d'Auray font 1½ Mudde
Le Tonneau d'Audierne
Le Tonneau de Breſt } fait 13½ Muddes } d'Amſterdam.
Le Tonneau de Morlaix.

83½ Boiſſeaux Meſure dudit Morlaix, ont rendu à Rotterdam un Laſt & 15 Sacs de 29 au Laſt, ſur ce Pié les 83½ Boiſſeaux de Morlaix font à peu près 1½ Laſt d'Amſterdam.

Le Tonneau de Hannebon & de Port Louïs fait 17½ Muddes d'Amſterdam.

Le Tonneau de Quinpercorantin fait 13 Muddes d'Amſterdam.

Le Tonneau de Nantes fait 13¼ Muddes d'Amſterdam, il eſt compoſé de 16 Setiers, & le Setier de 16 Boiſſeaux, le Tonneau doit peſer de 2200 à 2250 ℔ lors que la Meſure eſt comble, qui eſt 18 à 20 pour cent plus que la Meſure Radée.

Le Tonneau de Rennes & de St. Malo fait 14 Muddes d'Amſterdam, il doit pezer autour de 2400 ℔.

Le Tonneau de St. Brieux fait 15½ Muddes d'Amſterdam, & doit pezer autour de 2600 ℔.

Le Tonneau de la Rochelle & de Marans contient 42 Boiſſeaux, qui font 13 Muddes d'Amſterdam.

Meſures pour les Grains, de l'Eſpagne.

On compte à Seville 50 Fanegas pour un Laſt d'Amſterdam; 4 Cahys font la Fanegas & le Cahys 12 Anegras.

Les 50 Fanegas de Cadix font un Laſt d'Amſterdam, la Fanegas peze 93¼ ℔ Poids de Marſeille.

Me-

Meſures pour les Grains, du Portugal.

Le 216 Alquieres ou les 4 Muids de Libonne font un Laſt d'Amſterdam, le Muid fait 54 Alquieres, on y diviſe auſſi le Muid en 15 Fanegos, & la Fanego en 4 Alquieres.

Aux Iles Açores apartenant au Roi de Portugal & dans l'Ile de St. Michel on cómpte 60 Alquieres pour un Muid, les 240 Alquieres font un Laſt d'Amſterdam.

Les Grains qui ſe tranſportent dudit St. Michel à l'Ile de Madere, donnent 4 Alquieres de benefice ſur 60 Alquieres, c'eſt à dire que les 60 de St. Michel en rendent 64 à Madere, ce qui eſt $2\frac{2}{3}$ pour cent.

Meſures pour les Grains, de l'Italie.

Les Grains ſe vendent à Genes à la Mine en Port Franc, c'eſt à dire Franc de Port ou de Droits pour le vendeur.

Les 25 Mines de Genes font un Laſt d'Amſterdam.

Les 40 Sacs de Livourne font un Laſt d'Amſterdam, & les 2 Sacs de froment font la Charge de 300 ℔ de Marſeille moins 4 pour cent.

Le blé ſe vend à Veniſe par Staro ou Setier, les 2 Staro font la Charge de Marſeille, de ſorte que les 2 Staro font $1\frac{1}{2}$ Mudde d'Amſterdam.

Il ſuffit, ce me ſemble, d'avoir indiqué, comme j'ai fait ci deſſus, les principales Meſures pour les Grains des principales Places de l'Europe, à quoi on peut avoir recours ſi on veut avoir une plus ample explication de leurs differentes diviſions, que celle qu'on trouvera dans le Tarif ſuivant qui en contient un plus grand nombre, dans lequel on trouvera d'un coup d'œuil, le raport des Meſures de chaque Ville à celles d'Amſterdam, de Paris & de Bourdeaux, en cherchant dans la premiere colomne, le nom de la Ville dont on veut ſavoir la Meſure, les ayant toutes rangées pour cet effet par ordre alphabetique.

TA-

TARIF ET RAPPORT

De diverſes Meſures pour les Grains à celles d'Amſterdam, de Paris & de Bourdeaux.

Noms des Villes & Pays.	Differentes Meſures.	Meſure d'Amſterdam.	Setiers de Paris.	Boiſſeaux de Bourdeaux.
A				
Abbeville	6 Setiers -	7 Muddes	5 Setiers	10 Boiſſeaux
Agen	33⅓ Sacs - -	1 Laſt	19 - -	38 -
Aiguillon	41 Sacs - -	1 Laſt	19 - -	38 - -
Albi	25 Setiers -	1 Laſt	19 - -	38 -
Alkmaar	36 Sacs - -	1 Laſt	19 - -	38 - -
Amboiſe	14 Boiſſeaux	1½ Mudde	1 - -	2 -
Amersfort	16 Muddes	1 Laſt	19 - -	38 - -
Amiens	4⅔ Setiers -	1½ Mudde	1 - -	2 -
Amſterdam	1 Laſt - -	27 Muddes	19 - -	38 - -
Angleterre	10¼ Quarteaux	1 Laſt	19 - -	38 -
Anvers	32½ Viertels	1 Laſt	19 - -	38 - -
Arles	49 Setiers -	1 Laſt	19 - -	38 -
Auray-le Duc	9½ Boiſſeaux	1½ Mudde	1 - -	2 - -
Arnhem	22 Mouwers	1 Laſt	19 - -	38 -
Aſperen	25⅜ Sacs - -	1 Laſt	19 - -	38 - -
Aubeterre	5 Boiſſeaux	1½ Mudde	1 - -	2 -
Audierne	1 Tonneau	13½ Muddes	9½ -	19 - -
Auray	4 Boiſſeaux	1½ Mudde	1 - -	2 -
Auxone	1 Emine -	4 Muddes	2⅔ -	5⅓ - -
Avignon.	5 Boiſſeaux	4¼ Muddes	3 - -	6 -
B				
Barbeſieux	5 Boiſſeaux	1½ Mudde	1 - -	2 - -
Baugenci	3⅛ Mines -	1½ Mudde	1 Setier -	2 Boiſſeaux
Bayonne	36 Sacs - -	1 Laſt	19 -	38 -
Baucaire	48 Setiers -	1 Laſt	19 - -	38 - -
Beaumont	38 Sacs - -	1 Laſt	19 - -	38 -
Beauvais	1 Tonneau	18 Muddes	12⅔ - -	25⅓ - -
Bellegarde	1 Bichet -	2 Muddes	1⅓ - -	2⅔ -
Bergerac	1 Pipe - -	5 Muddes	3½ - -	7 - -
Bergopſom	63 Sifters -	1 Laſt	19 - -	38 -
Bergue-St.-Winox	13 Raſieres	17 Muddes	12 - -	24 - -

Blois

Noms des Villes & Pays.	Differentes Meſures.	Meſure d'Amſterdam.	Setiers de Paris.	Boiſſeaux de Bourdeaux.
Blois	20 Boiſſeaux	1½ Mudde	1 - -	2
Bois-le-Duc	20½ Mouwers	1 Laſt	19 -	38
Boulogne en Picardie	8 Setiers	13 Muddes	9 - -	18
Bommel	18 Muddes	1 Laſt	19 -	38
Bourbon-Lancy	13½ Boiſſeaux	1½ Mudde	1 - -	2
Bourdeaux	38 Boiſſeaux	1 Laſt	19 -	38
Bourret	100 Sacs	3½ Laſts	66½ - -	133
Breau	100 Quartieres	3½ Laſts	66½ -	133
Breda	33½ Viertels	1 Laſt	19 - -	38
Bremen	24 Laſts	23 Laſts	437 -	874
Breſſe	1 Quartal	1⅔ Mudde	1⅓ - -	2⅔
Breſt	1 Tonneau	13½ Muddes	9 -	18
Briare	11 Carſes	1½ Mudde	1 - -	2
Bruges	17½ Hoed	1 Laſt	19 -	38
Bruxelles	25 Sacs	1 Laſt	19 - -	38
Bueren	21 Muddes	1 Laſt	19 -	38
C				
Cadillac	33⅓ Sacs	1 Laſt	19 - -	38
Cadix	50 Fanegas	1 Laſt	19 -	38
Cahors	100 Quartes	1 Laſt	19 - -	38
Calais	12 Setiers	18½ Muddes	13 -	26
Campen	24½ Muddes	1 Laſt	19 - -	38
Candie	1 Charge	1½ Mudde	1 -	2
Canville	100 Sacs	3 Laſts	57 - -	114
Carcaſſone	35 Setiers	1 Laſt	19 -	38
Caſteljaloux	100 Sacs	2 L. 23 Mud.	54 - -	108
Caſtel Mauron	1 Pipe	5 Muddes	3½ -	7
Caſtelnau de Medoc	100 Quartieres	1 Laſt 10 Mud.	64 - -	128
Caſtelnaudari	41½ Setiers	1 Laſt	19 -	38
Caſtelſarazin	100 Sacs	3½ Laſts	67 - -	134
Caſtres en Languedoc	100 Setiers	4 Laſts	75 -	150
Caude-Coſte	100 Sacs	3 Laſts	58½ - -	117
Chalais	5 Boiſſeaux	1½ Mudde	1 -	2
Châlons ſur Saone	5 Bichets	8½ Muddes	6 - -	12

Noms des Villes & Pays.	Differentes Meſures.	Meſure d'Amſterdam.	Setiers de Paris.	Boiſſeaux de Bourdeaux.
Charité	8 Boiſſeaux	1½ Mudde	1 - -	2
Charlieu ſur Loire	7 Boiſſeaux	1½ Mudde	1 - -	2
Charolles	6⅓ Boiſſeaux	1½ Mudde	1 - -	2
Châtauneuf ſur Loire	7 Boiſſeaux	1½ Mudde	1 - -	2
Clerac	34½ Sacs	1 Laſt	19 - -	38
Cleves	16¼ Mouwers	1 Laſt	19 - -	38
Concarneau	1 Tonneau	3 Muddes	9 -	18
Condom	41 Sacs	1 Laſt	19 - -	38
Conings-berg	1 Laſt	1 Laſt	19 - -	38
Coppenhague	42 Tonnes	1 Laſt	19 - -	38
Corbie	3⅔ Setiers -	1½ Mudde	1 - -	2
Coſne	9½ Boiſſeaux	1½ Mudde	1 - -	2
Creon	100 Sacs	3¼ Laſts	62½ -	125
Cuylembourg	21 Muddes	1 Laſt	19 - -	38
D				
Dantzick	1 Laſt	1 Laſt	19 - -	38
Delft	29 Sacs	1 Laſt	19 - -	38
Deventer	36 Muddes	1 Laſt	19 - -	38
Dieppe	18 Mines	17 Muddes	12 -	24
Dixmude	30½ Raſieres	1 Laſt	19 -	38
Doesbourg	22 Mouwers	1 Laſt	19 - -	38
Dort ou Dordrecht	24 Sacs	1 Laſt	19 - -	38
Dunkerque	18 Razieres	1 Laſt	19 - -	38
Dunes.	100 Sacs	3 Laſts	57 -	114
E				
Ecoſſe	10¼ Quarteaux	1 Laſt	19 - -	38
Edam	27 Muddes	1 Laſt	19 - -	38
Elbing	1 Laſt	1 Laſt	19 -	38
Embden	15¼ Tonnes	1 Laſt	19 - -	38
Enckhuyſen	44 Sacs	1 Laſt	19 -	38
Erfelſteyn	21 Muddes	1 Laſt	19 -	38
Eſperſac	100 Sacs	2 L. 17 Mud.	50 - -	100
Etaffort.	100 Boiſſeaux	2 L. 24 Mud.	56 -	112
F				
Fleſſingue	40 Sacs	1 Laſt	19 - -	38

Franc-

Noms des Villes & Pays.	Differentes Meſures.	Meſure d'Amſterdam.	Setiers de Paris.	Boiſſeaux de Bourdeaux.
Francfort	27 Malders	1 Laſt	19 -	38
Fronſac	28½ Sacs	1 Laſt	19 - -	38
Fronton.	100 Sacs	3 Laſts 14 Mud.	67 -	134
G				
Gaillac	21 Setiers	1 Laſt	19 - -	38
Gand	56 Halſters	1 Laſt	19 -	38
Gennes	25 Mines	1 Laſt	19 - -	38
Genſac	100 Sacs	2 Laſts 14 Mud.	68½ -	137
Gergeau	3½ Mines	1½ Mudde	1 - -	2
Gien	9⅔ Carſes	1½ Mudde	1 -	2
Gimond	20 Sacs	1 Laſt	19 - -	38
Goes ou Tegoes	40 Sacs	1 Laſt	19 -	38
Gorcum	17¼ Muddes	1 Laſt	19 - -	38
Gouda ou Tergouw	28 Sacs	1 Laſt	19 -	38
Graveline	22 Razieres	1 Laſt	19 - -	38
Grenade	30 Sacs	1 Laſt	19 -	38
Griſoles	100 Sacs	3 L. 10 Mud.	64 - -	128
Groningue	33 Muddes	1 Laſt	19 -	38
H				
Haarlem	38 Sacs	1 Laſt	19 - -	38
Hambourg	12 Laſts	13 Laſts	247 -	494
Harderwyk	11 Muddes	10 Muddes	7 - -	14
Harlingen	33 Muddes	1 Laſt	19 -	38
Havre de Grace	5½ Boiſſeaux	1½ Mudde	1 - -	2
Hennebon	1 Tonneau	17½ Muddes	12 -	24
Heuſden	17¼ Muddes	1 Laſt	19 - -	38
Hoorn ou Horne	44 Sacs	1 Laſt	19 -	38
Huſum.	20 Tonnes	1 Laſt	19 - -	38
I				
Irlande.	10¼ Quarteaux	1 Laſt	19 -	38
L				
La Brille	40 Sacs	1 Laſt	19 - -	38
La Gruere	100 Sacs	2 L. 23 Mud.	54 -	108
La Magiſtere	100 Sacs	2 L. 24 Mud.	56 - -	112
Lanion	1 Tonneau	14 Muddes	10 -	20

Noms des Villes & Pays	Differentes Meſures.	Meſure d'Amſterdam.	Setiers de Paris.	Boiſſeaux de Bourdeaux.
La Réole	30 Sacs	1 Laſt	19 -	38
La Rochelle	1 Tonneau	13 Muddes	9 - -	18
Lavaur	21 Setiers	1 Laſt	19 -	38
Le Mas d'Agenois	100 Sacs	2 L. 20 Mud.	52½ -	105
Le Mas de Verdun	100 Sacs	3 L. 14 Mud.	67 - -	134
Les Adriens	1 Tonneau	13 Muddes	9 -	18
Lespare	100 Sacs	5 L. 14 Mud.	67 - -	134
Leewarden	33 Muddes	1 Laſt	19 -	38
Leyden	44 Sacs	1 Laſt	19 - -	38
Leytoure	100 Sacs	3 Laſts	57 -	114
Libourne	35 Sacs	1 Laſt	19 - -	38
Liege	96 Setiers	1 Laſt	19 -	38
Lille en Fland.	38 Razieres	1 Laſt	19 - -	38
Limeul	1 Pipe	5 Muddes	3¾ -	7½
Lion	4 Aſnées	7 Muddes	5 - -	10
Lisbonne	216 Alquieres	1 Laſt	19 -	38
Liſle en Albigeois	100 Setiers	7 L. 5 Mud.	130 -	260
Liſle-Dieu	1 Tonneau	14¾ Muddes	10 - -	20
Livourne	40 Sacs	1 Laſt	19 -	38
Londres	10¼ Quarteaux	1 Laſt	19 - -	38
Louvain	27 Muddes	1 Laſt	19 -	38
Lubeck.	95 Schepels	1 Laſt	19 - -	38
M				
Macon	3 Aſnées	7 Muddes	5 -	10
Malines	34½ Viertels	1 Laſt	19 - -	38
Marans	1 Tonneau	13 Muddes	9 -	18
Marſeille	1 Charge	1½ Mudde	1 - -	2
Mas d'Agenois	100 Sacs	2 L. 20 Mud.	52½ -	105
Mas de Verdun	100 Sacs	3 L. 14 Mud.	67 - -	134
Middelbourg	41½ Sacs	1 Laſt	19 -	38
Miranbeau	100 Boiſſeaux	3 Laſts	57 - -	114
Mirandous	100 Boiſſeaux	3 Laſts	57 -	114
Moiſſac	30 Sacs	1 Laſt	19 - -	38
Moncaſin	100 Sacs	2 L. 13 Mud.	54 -	108
Montauban	100 Sacs	3¼ Laſts	62½ - -	125
	100 Setiers	7 L. 10 Mud.	140 -	280

Mon-

Noms des Villes & Pays.	Differentes Meſures.	Meſure d'Amſterdam.	Setiers de Paris.	Boiſſeaux de Bourdeaux.
Montendre	100 Boiſſeaux	3 L. 5 Mud.	62 -	124
Montfort	21 Muddes	1 Laſt	19 - -	38
Montpellier	3 Setiers	1½ Mudde	1 -	2
Montreuil	18 Boiſſeaux	1½ Mudde	1 - -	2
Morlaix	1 Tonneau	13½ Muddes	9½ -	19
Munikendam	27 Muddes	1 Laſt	19 - -	38
Muyden	44 Sacs	1 Laſt	19 -	38
N				
Naarden	44 Sacs	1 Laſt	19 - -	38
Nantes	1 Tonneau	13¼ Muddes	9⅓ -	18⅔
Naples, la Pouille & la Calabre	3 Tomolis	1½ Mudde	1 - -	2
Narbonne	32⅔ Setiers	1 Laſt	19 -	38
Narmoutier Ile	1 Tonneau	13½ Muddes	9½ - -	19
Negrepeliſſe	100 Setiers	8⅓ Laſts	158 -	316
	100 Sacs	4¼ Laſts	79 - -	158
Nerac	33⅓ Sacs	1 Laſt	19 -	38
Nevers	8 Boiſſeaux	1½ Mudde	1 - -	2
Neucaſtel	10 Quartieres	1 Laſt	19 -	38
Nimegue	21¾ Mouwers	1 Laſt	19 - -	38
Nieuport.	17½ Razieres	1 Laſt	19 -	38
O				
Orleans	1 Muid	3½ Muddes	2½ -	5
Oudewater.	21 Muddes	1 Laſt	19 - -	38
P				
Pain d'Avoine	1 Tonneau	13 Muddes	9 -	18
Paris	1 Muid	17 Muddes	12 - -	24
	12 Boiſſeaux	1½ Mudde	1 -	2
Perigueux	5 Boiſſeaux	1½ Mudde	1 - -	2
Pont-l'Abbé	1 Tonneau	13½ Muddes	9½ -	19
Port-Louïs	1 Tonneau	17½ Muddes	12¼ - -	24½
Port-à-Port	180 Alquieres	1 Laſt	19 -	38
Purmerent	27 Muddes	1 Laſt	19 - -	38
Puymirol.	100 Sacs	3 Laſts	57 -	114
Q				
Quiberon	1 Tonneau	13½ Muddes	9½ -	19
Quimpercorantin	1 Tonneau	13½ Muddes	9½ - -	19

Noms des Villes & Pays.	Differentes Meſures.	Meſure d'Amſterdam.	Setiers de Paris.	Boiſſeaux de Bourdeaux.
Quinperlay.	1 Tonneau	17½ Muddes	12¼ -	24½
R				
Rabaſtens	17 Setiers	1 Laſt	19 - -	38
Realmont	25 Setiers	1 Laſt 2½ Mud.	20⅔ -	41⅓
Realville	25 Sacs	1 Laſt	19 - -	38
Redon	1 Tonneau	14½ Muddes	9⅔ -	19⅓
Rennes	1 Tonneau	14 Muddes	9⅓ - -	18⅔
Rhenen	20 Muddes	1 Laſt	19 -	38
Ribeyrac	5 Boiſſeaux	1½ Mudde	1 - -	2
Riga	46 Loopen	1 Laſt	19 -	38
Roane	8 Boiſſeaux	1½ Mudde	1 - -	2
Rotterdam	29 Sacs	1 Laſt	19 -	38
Rouen	6 Setiers	10 Muddes	7 - -	14
	1⅓ Muid	1 Laſt	19 -	38
Royan	29 Quartieres	1 Laſt	19 - -	38
Rurmonde.	68 Schepels	1 Laſt	19 -	38
S				
Saint Brieu	1 Tonneau	14 Muddes	10 - -	20
Saint Cadou	1 Tonneau	13 Muddes	9½ -	19
Saint Gilles	40 Charges	1 Laſt	19 - -	38
Saint Jean de Laune	1 Emine	2 ⅔ Muddes	3 -	6
Saint Malo	1 Tonneau	13 Muddes	9½ - -	19
Saint Mathurin de l'Archant	9½ Boiſſeaux	1½ Mudde	1 -	2
Saint Michel, Ile des Açores	240 Alquieres	1 Laſt	19 - -	38
Sainte Lieurade	100 Sacs	2 L. 18 Mud.	53 -	106
Saint Omer	22½ Razieres	1 Laſt	19 - -	38
Saint Valery	19 Setiers	1 Laſt	19 -	38
Sardaigne, Ile	3 Eſtereaux	1½ Mudde	1 - -	2
Saumur	19 Setiers	1 Laſt	19 -	38
Schiedam	29 Sacs	1 Laſt	19 - -	38
Schoonhoven	21 Muddes	1 Laſt	19 -	38
Seville	50 Fanegas	1 Laſt	19 - -	38
Sicile, Ile	1¾ Salme	1½ Mudde	1 -	2

Steen-

Noms des Villes & Pays.	Differentes Meſures.	Meſure d'Amſterdam.	Setiers de Paris.	Boiſſeaux de Bourdeaux.
Steenbergen	35 Viertels	1 Laſt	19 -	38
Stokholm	23 Tonnes	1 Laſt	19 - -	38
Sully	$9\frac{3}{5}$ Carſes	$1\frac{1}{2}$ Mudde	1 -	2
T				
Tallemont	5 Sacs	$4\frac{1}{4}$ Mudde	3 -	6
Taraſcon	51 Charges	1 Laſt	19 - -	38
Tertollen	$37\frac{1}{2}$ Sacs	1 Laſt	19 -	38
Terveer	39 Sacs	1 Laſt	19 - -	38
Thiel	21 Muddes	1 Laſt	19 -	38
Toulouſe	26 Setiers	1 Laſt	19 - -	38
Toneins	100 Sacs	2 L. 16 Mud.	49 -	98
Tongres	15 Muddes	1 Laſt	19 - -	38
Tonningen	24 Tonnes	1 Laſt	19 -	38
Tornus	1 Bichet	$2\frac{2}{5}$ Muddes	$1\frac{3}{5}$ - -	$3\frac{1}{5}$
Toulon	3 Emines	3 Muddes	2 -	4
Tournon	25 Sacs	18 Muddes	12 - -	24
Tours	14 Boiſſeaux	$1\frac{1}{2}$ Mudde	1 -	2
Tunis en Barb.	1 Caſſis	$3\frac{1}{2}$ Muddes	$2\frac{1}{3}$ - -	$4\frac{2}{3}$
V				
Valence en Agenois	100 Sacs	$3\frac{1}{4}$ Laſt	$62\frac{1}{2}$ -	125
Vanes	1 Tonneau	14 Muddes	10 - -	20
Veniſe	2 Staro	$1\frac{1}{2}$ Mudde	1 -	2
Venloo	$21\frac{3}{4}$ Mouwers	1 Laſt	19 - -	$38\frac{1}{4}$
Verdun	1 Bichet	$1\frac{7}{8}$ Mudde	$1\frac{1}{4}$ -	$2\frac{1}{2}$
Vianen	20 Muddes	1 Laſt	19 - -	38
Villemeur	15 Sacs	24 Muddes	16 -	32
Villeneuve d'Agenois	100 Boiſſeaux	2 L. 21 Mud.	53 - -	106
Utrecht	25 Muddes	1 Laſt	19 -	38
Weſop	44 Sacs	1 Laſt	19 - -	38
Worcum	$23\frac{1}{2}$ Sacs	1 Laſt	19 -	38
Wyk te Deurſtede.	20 Muddes	1 Laſt	19 - -	38
Y				
Yſelſtein.	20 Muddes	1 Laſt	19 -	38
Z				
Zirickzée	$37\frac{1}{2}$ Sacs	1 Laſt	19 - -	38
Zwol	26 Sacs	1 Laſt	19 -	38

Il eſt à remarquer que pour éviter les fractions incommodes je les ay miſes en demis, en En tiers, en quarts & en cinquiemes au plus aprochant de leurs veritables parties, ainſi on pourra faire les Reductions ſuivant ce Tarif, & on trouvera à très-peu de choſe près, le nombre des Meſures, que rendront dans quelque Ville que ce ſoit, tel nombre de Meſures d'une autre Ville que l'on ſouhaitera de ſavoir, par le moyen de la Regle Conjointe. Par exemple je veux ſavoir combien de Tonneaux me rendront à la Rochelle 25 Laſts de Hambourg, ce que je ne trouve pas dans le Tarif, mais je trouve que 12 Laſts de Hambourg font 13 Laſts d'Amſterdam, & que 13 Muddes d'Amſterdam font un Tonneau de la Rochelle, qui ſe diviſe en 42 Boiſſeaux, comme je l'ai dit à la Page 29, ce qui m'étant connu je reduis premierement les 13 Laſts d'Amſterdam en Muddes en les multipliant par 27 qui font 1 Laſt, me vient 351 Muddes, enſuite je dis

Multipliez l'un par l'autre { 12 Laſts de Hambourg font - - 351 Muddes d'Amſterdam
13 Muddes d'Amſterdam font - - 1 Tonneau de la Rochelle

vient - - - 156 - - - - - - vient - 351

Multipliez 351 par 25 Laſts de Hambourg, & diviſez le produit par 156, viendra 56 & vous aurez de reſte 39 qu'il faut multiplier par 42 Boiſſeaux valeur du Tonneau de la Rochelle, & diviſer le produit par 156, viendra 10½. Ainſi 25 Laſts de Hambourg rendent à la Rochelle 56 Tonneaux 10½ Boiſſeaux. Ce ſeul exemple ſufit, à mon avis, pour faire telles autres Reductions que l'on voudra.

CHAPITRE IV.

Des Ventes publiques & hors la main qui ſe font à Amſterdam.

Pour donner une idée la plus claire que je pourrai du nombre infini des ventes qui ſe font journellement à Amſterdam, je ne ſaurois m'empêcher de faire quelques Remarques preliminaires, qui puiſſent faire juger à ceux qui ne le ſavent pas, la prodigieuſe quantité des Marchandiſes, qu'il doit y avoir, & qu'il n'eſt pas étonnant qu'il ſe faſſe tous les jours un très-grand nombre de ventes fort conſiderables tant publiques que particulieres.

J'avertirai donc ceux qui ne le ſavent pas, que la Ville d'Amſterdam eſt comme le Magazin général, non ſeulement de l'Europe, mais même des quatre Parties du Monde, car, à parler proprement, on peut dire que l'Art ni la Nature ne produiſent preſque rien, qui ne ſe trouve abondamment dans cette Ville, qui en cela ſemblable à la Mer qui reçoit dans ſon ſein par les Fleuves & les Rivieres, toutes les eaux dont la Terre regorge,

en

en difere en ce que la Mer rend à la Terre, ſes propres eaux, s'il faut ainſi dire, ou par des canaux ſouterrains, ou par les vapeurs qu'elle exale qui retombent en pluie ſur elle, au lieu que la Ville d'Amſterdam, comme nourice & pourvoyeuſe générale du Commerce, à ſu trouver l'art d'atirer chez ſoi, dans une très-grande abondance, de toutes les marchandiſes du monde, pour les diſtribuer, non aux Pays d'où elles ſont venuës, (quoique cela arive aſſez ſouvent en tems de diſette) mais aux Pays qui n'en produiſent pas & qui en ont beſoin.

Si l'on recherche les cauſes de ce concours univerſel, à remplir cette Ville de toutes les marchandiſes du monde, on en trouvera pluſieurs, dont les trois ou quatre ſuivantes ſont, à mon avis, les principales.

La premiere eſt le grand nombre de Navires, que cette Ville envoye dans tous les quartiers & ports de Mer du Monde, à beaucoup moins de fraix que la plûpart des autres Nations, ce qui rendant le fret pour Amſterdam beaucoup meilleur marché que pour ailleurs, fait que l'on ſe reſout plutôt à y envoyer des marchandiſes, qu'ailleurs.

La ſeconde eſt qu'il arive ſouvent que les Marchands d'Amſterdam, ayant envoyé leurs Vaiſſeaux dans des Pays étrangers, & qu'il ne s'y trouve point de fret, ils ſont obligez de les faire charger pour leur propre compte, tant pour gagner quelque choſe ſur les marchandiſes, que pour ne pas nourir & payer un Equipage inutilement, ainſi de quelque maniere que les choſes tournent, les Vaiſſeaux revienent pleins & portent des marchandiſes dans Amſterdam.

La troiſiéme eſt que l'on trouve toûjours & dans quelque tems que ce ſoit, à faire de l'argent comptant à Amſterdam, pour quelque marchandiſe que ce ſoit, ce qu'on ne peut pas faire dans la plûpart des autres Pays, où l'on ne vend qu'à des termes de 3, de 6 mois, d'un an, & quelquesfois de plus.

La quatriéme eſt la grande commodité, qu'on trouve à Amſterdam, de pouvoir emprunter de l'argent ſur les marchandiſes qu'on n'a pas deſſein de vendre de quelque tems, & dont on a quelque ſujet d'eſperer que le prix augmentera bien loin au delà des interêts que l'on paye.

Qu'on ajoute à ces quatre cauſes toutes celles qu'on pourra s'imaginer, mais ſur tout qu'on y ajoute la neceſſité qui eſt très-étroitement attachée au Commerce, de faire rouler l'argent, ou le bien que l'on a, autant qu'il ſe peut, & on jugera ſans peine, qu'il ſe doit faire un Commerce immenſe dans Amſterdam. En effet nous y voyons tous les jours faire tant de ventes publiques & particulieres, que ce n'eſt que la coutume que nous en avons, qui fait que nous n'admirons pas aſſez le bonheur de cette Ville.

Ces ventes ſe font, ou en public, ou en particulier.

Les ventes publiques, s'apellent ordinairement Ventes au Baſſin, parce qu'on frape ordinairement ſur un baſſin de cuivre pour adjuger la partie au

dernier encherisseur: elles se font volontaires, ou par execution; les ventes volontaires sont celles que fait un Marchand de sa propre volonté, sans y être obligé par aucune autorité de Justice, auquel cas il lui est permis d'arrêter la vente qu'il a fait publier, s'il le trouve à propos, soit avant ou pendant la vente, lors qu'il a des raisons de ne pas passer outre, ou lors que le prix que l'on offre pour la marchandise ne lui convient pas.

Les ventes par execution sont celles qui sont ordonnées par l'autorité de la Justice, lors qu'il y a quelque procez au sujet de quelque marchandise, ou que celui qui a quelque marchandise en main, a des raisons particulieres pour demander que la marchandise soit venduë au plus offrant par autorité des Echevins, auquel cas celui qui a demandé la vente ne peut pas l'arrêter ni retenir la marchandise pour son compte, lors qu'elle se vend, s'il n'en est pas le plus offrant, ou le dernier encherisseur, bien entendu que la vente peut être suspenduë & arrêtée, si les parties intereſſées viennent à s'acorder avant le tems de la vente.

Les ventes particulieres, qu'on apelle Ventes *hors la main*, sont celles qui se font de la main à la main, d'un Marchand à l'autre, soit entre eux deux seuls, soit par l'entremise d'un Courtier, mais comme j'en ferai un Chapitre separé à la suite de celui-ci, je vai faire voir ici tout ce qui s'observe dans les ventes publiques.

Des Ventes Publiques ou au Bassin.

Comme dans les ventes publiques par execution, on observe tout ce qui se pratique dans les ventes publiques volontaires, excepté qu'on met dans les afiches, que la vente se fait par execution, & que celui qui a demandé la vente ne peut pas l'arrêter comme je l'ai deja dit, je ne parlerai que des ventes volontaires, & voici comment s'y prend celui qui a dessein *de mettre quelque marchandise au Bassin*, car c'est le terme usité pour les ventes publiques.

Premierement celui qui veut mettre ses marchandises au Bassin, choisit le Courtier, ou les Courtiers qu'il croit lui être les plus favorables ou les plus propres à tirer un bon prix de sa marchandise, il leur dit le dessein qu'il a, & prend leur avis; s'ils tombent d'acord de mettre les marchandises au Bassin, (ce qui arrive toûjours, à moins que les Courtiers ne soient comme assurez qu'ils en tireront un meilleur prix, en vendant hors la main) l'un des Courtiers se charge d'en demander la permission aux Bourguemaîtres. Pour cet effet il fait presenter une Requête tant en son nom qu'en celui des autres Courtiers que le Marchand a choisi pour vendre la partie: cette Requête contient seulement une demande, qu'il leur soit permis de vendre la partie dont il s'agit, en vente publique, ce que les Bourguemaîtres ne refusent jamais, à moins qu'il n'y eût

cût des opoſitions ou des raiſons particulieres d'en empêcher la vente.

Lors que les Courtiers ont la Requête apointée, ou même avant, ils ont ſoin de faire imprimer les afiches de la vente reſoluë; de les faire aficher aux divers quartiers de la Ville & à la Bourſe, & d'en diſtribuer eux même, ſoit en Bourſe ou ailleurs à leurs connoiſſances, ou du moins de les avertir qu'à tel jour & à telle heure ils vendront dans un tel endroit, une telle quantité de marchandiſes, qu'on pourra voir le jour de la vente ou un ou deux jours plutôt en un tel lieu, ce qui eſt tout le contenu des afiches; que ſi la vente qu'on doit faire conſiſte en pluſieurs ſortes de marchandiſes on en fait auſſi imprimer des notices, ou liſtes qui contiennent les numeros de chaque ſorte & combien de balles, de pieces, de caiſſes, ou barils il y a à chaque Cavelin ou Lot.

Le jour qu'on peut voir la marchandiſe étant venu, les Courtiers ont ſoin de l'aſſortir & de la marquer par Cavelins & numeros, (un Cavelin ou Caveling eſt proprement ce qu'on apelle un Lot en France) & de faire ranger enſemble toutes les pieces qui apartiennent à chaque Cavelin, marquant ſur chaque piece le numero de ſon Cavelin, afin qu'il n'y ait aucune diſpute à la livraiſon; & comme il n'eſt pas bon de laiſſer la marchandiſe ſeule, lors qu'elle eſt ainſi expoſée à la veuë & au goût de tout le monde, ſi ce ſont des vins, des eaux de vie, des huiles ou autres liqueurs, le Tonnelier a ſoin de mettre un ou deux Garçons auprès, ou ſi ce ſont des marchandiſes non ſujettes au tonnelage le Marchand y met un ou deux Travailleurs du Poids, ou ſeulement un Batelier ſi elle eſt ſur un Bateau, tant pour prendre garde qu'on n'en vole point, que pour indiquer les Cavelins a ceux qui les demandent.

Lors qu'il y a pluſieurs parties à vendre dans un même endroit en un même jour, les Courtiers qui doivent les faire, tirent aux dez, pour voir quels ſeront les prémiers, les ſeconds, les troiſiémes, &c. Car il arrive ſouvent qu'il y a juſques à 8 ou 10 parties à vendre à la fois, & le ſort décide qui ſont ceux qui iront devant; que s'il ſe trouve, comme il arrive auſſi fort ſouvent, qu'il y ait trop de parties à vendre dans une ſoirée, & qu'il ſoit ſi tard, qu'il faille en laiſſer quelqu'une pour le lendemain, celles qu'on a laiſſées le jour précedent, ſe vendent avant les parties qui n'étoient afichées que pour ce jour-là, ſans qu'on ſoit obligé de tirer encore au ſort pour elles.

Toutes ces ventes ſe font dans des Cabarets ou Aubergés que je nommerai ci-après, & comme les Vendeurs pour diverſes raiſons, ne ſe peuvent pas tenir parmi la foule des Acheteurs, ou de ceux, qui y viennent par curioſité, les Courtiers ont ſoin d'arrêter de bonne heure une chambre, le plus près du Baſſin qu'ils peuvent, où ils ſe rendent avec le Vendeur à l'heure marquée, avec autant de Plok-Pennins ou *Plok-Penningen*, qu'il a de Cavelins à vendre. On appelle Plok-Pennins ce que l'on donne

au dernier encherisseur, lorsque personne n'offre rien davantage : les Plok-Pennins sont d'ordinaire des Piéces de 20 ou de 30 sols, & quelquefois aussi de 40 à 50 sols plus ou moins selon la valeur du Cavelin, ou la qualité des choses qui se vendent.

Aucune vente publique ne se peut faire que par un *Vendu-meester*, ou *Afslager*, c'est le nom qu'on donne a des personnes établies par les Bourguemaîtres pour préside aux ventes, & adjuger les parties à ceux qu'ils trouvent en être les prémiers qui en offrent le plus; ils sont toûjours assistez par un Clerc de la Secretairie qui tient une note de la vente pour y avoir recours en cas de besoin, & si, par exemple, un Cavelin d'Eau de Vie a été poussé à 8 Livres de gros, & que deux en offrent à la fois 8¼ Livres, le Vendu-meester leur dit qu'ils sont deux qui offrent le même prix, & que celui qui offrira le prémier ¼ de plus l'aura. Si quelqu'un de ces deux-là, ou un autre l'offre, il la lui laisse aller, mais si personne n'offre davantage, le Vendu-meester est obligé d'adjuger la partie à celui, qu'il croit en conscience avoir entendu offrir le premier 8¼ Livres de gros. Ces Offices sont d'un très-bon revenu, mais il faut avoir souvent bonne tête, bonne oreille & bons yeux pour s'en bien aquiter.

L'heure pour la vente étant venuë, & les Acheteurs assemblez, le Vendu-meester vient à sa place, qui est le plus ordinairement dans une espéce de Comptoir élevé de 10 ou 12 marches, qui donne dans une grande Cour, où les gens sont assemblez, les Courtiers vont se mettre à côté de lui, & lui donnent des Plok-penins, il a un bassin de cuivre devant lui avec un bâton, duquel il frape quand il veut faire faire silence, ou qu'il voit que personne n'offre plus rien. La prémiére chose qu'il fait après avoir imposé silence, est de lire tout haut l'affiche de la marchandise qu'il va vendre, & les conditions, auxquelles le Vendeur la veut faire. Car comme il est permis aux Assistans d'acheter ou de ne point acheter, il est permis au Vendeur de faire telles conditions qu'il lui plaît, & quand le Vendu-meester les a une fois lûës, un Acheteur n'est pas reçu à dire, qu'il les ignoroit, & qu'elles ont été lûës avant son arrivée, puisque, si cela avoit lieu, beaucoup de gens prendroient ce prétexte pour se dédire de l'achat.

La lecture étant finie, il commence par demander ce que l'on offre pour le Cavelin numero un, il est permis aux Assistans d'offrir ce qui leur plaît, & au Vendeur de surfaire autant qu'il le trouve à propos, & il arrive souvent, qu'une chose mise, par exemple, à 100 florins, sera poussée à 4 ou 500 florins. Enfin, lorsque le Vendu-meester voit que personne n'offre rien au delà de ce qui a été offert, il frappe un coup sur le bassin pour adjuger la partie au dernier encherisseur, & jette un Plok-Penin dans un tuyau de bois, qui va dans la Cour, près duquel une servante se tient qui le prend, pour le porter à l'Acheteur, qui lui donne 2 sols pour sa peine.

Mais

Mais à l'égard des Vins, des Eaux de Vie & de quelques autres marchandiſes, il arrive ſouvent que celui qui a reçu le Plok-Penin ne demeure pas acheteur, parce que le Vendu-meeſter remet d'abord la même partie en vente au rabais, & qu'un autre l'attrappe, ce qui ſe fait de cette maniére: ſuppoſé qu'un tonneau de vin aît été pouſſé à 40 Livres de gros, le Vendu-meeſter dira, le Cavelin numero tant vaut 40 Livres de gros & 6 Livres de plus en rabais, enſuite il va en diminuant, en diſant 5, 4, 3, 2½, 2, &c. juſques à ¼ de Livre, ſi quelqu'un crie *mijn* qui veut dire à moi, pendant qu'il prononce un de ces nombres, la partie lui demeure à autant de Livres de gros au delà de 40, que le Vendu-meeſter prononçoit dans le moment qu'il a crié *mijn*. En ce cas la partie n'eſt plus pour celui qui l'avoit pouſſée à 40 Liv. qui garde le Plok-Penin qu'il a reçû; mais ſi perſonne ne dit rien, pendant que le Vendu-meeſter crie le rabais, la partie reſte au premier Acheteur, & on continue à vendre les Cavelins ſuivans; ſi cependant le Vendeur voit, que la marchandiſe ne ſe pouſſe pas au prix qu'il ſouhaite, il peut faire ceſſer la vente.

La vente étant finie, les Courtiers qui ont tenu une note des Acheteurs, & du prix de chaque Cavelin, les collationnent avec celle du Vendu-meeſter, qui en tient auſſi une note à meſure qu'il vend, & étant d'accord, chacun s'en retourne chez ſoi, & le lendemain les Acheteurs viennent recevoir la marchandiſe, ſi ce ſont des marchandiſes, qui ne ſont point ſujettes au Poids, car ſi elles y ſont ſujettes, il faut que le Vendeur les livre à un des Poids de la Ville, & de là l'acheteur les fait porter chez lui.

Il y a quantité de ſortes de marchandiſes, dont on fait les Cavelins auſſi grands ou petits qu'on veut, ſuivant leur valeur, ou la quantité, qu'on en veut vendre. Par exemple, ordinairement on fait les Cavelins

de la Cochenille, des Soyes & ſemblables marchandiſes fines, d'une Balle.
des Indigos, d'une Barrique, d'une ou 2 Caiſſes, ou d'un ou deux Serons.
du Poivre, de 10 Balles, du Caffé d'une ou de deux Balles.
du Sucre du Brezil, de 2 grandes ou de 2 petites Caiſſes.
des Prunes, de deux Piéces ou de 4 demi-Piéces, & ainſi des autres marchandiſes.

Mais à l'égard des Vins & des Eaux de vie, les Bourguemaîtres ont ordonné par leur Placat du 16. Janvier 1700., que dans les ventes publiques, chaque Cavelin pourra bien être compoſé de plus grandes, mais non pas de moindres parties que celles, qui ſont ſpecifiées cy deſſous, & ils ont reglé en même temps ce que l'on donneroit pour Plok-penin, pour chaque Cavelin comme ſuit.

Le Cavelin des Vins de France tant blancs que rouges, de 2 Tonneaux ou 8 Barriques, & le Plok-penin de 2 florins.

Le Cavelin du Vin muſcat de Frontignan, de 2 Bariques, & le Plok-penin de 20 ſols.

Le Cavelin des Vins de Rhin & de la Mozelle, d'une piéce, ou de 2 demi-piéces, & le Plok-penin de 2 florins.

Le Cavelin de Rynſche Bleekert, ou Vin de Rhin gris, de 2 demi-piéces, & le Plok-penin de 2 florins.

Le Cavelin des Vins d'Eſpagne & d'Italie tant blancs que rouges, de 2 Bottes ou Pipes, & le Plok-penin de 20 ſols.

Le Cavelin de Vinaigres tant de France que du Rhin, d'Eſpagne, ou d'Italie, de 4 Barriques, de 2 Bottes, ou de 6 Aams, & le Plok-penin de 20 ſols.

Le Cavelin d'Eau de Vie de France, du Rhin, d'Eſpagne ou d'Italie, de 2 Pieces de 50 Verjes chacune, ou au deſſous : & des autres Piéces à proportion, & le Plok-penin de 30 ſols : mais cet ordre n'eſt pas ſuivi à l'égard des Eaux de Vie, car le Cavelin ne ſe fait que d'une piéce, & le Plok-penin reſte cependant à 30 ſols : ou bien de 8 Demi-aams d'Eau de Vie du Rhin, ou d'une Piéce d'Eau de vie de Grain faite dans ce Pays, dont le Plok-penin ſera de 20 ſols.

Au reſte il ne ſe donne point de Plok-penins pour toutes ſortes des choſes, mais comme la liſte en ſeroit trop longue, & ennuyeuſe, je n'en ferai point de tout ce qui en donne ou n'en donne point, chacun pouvant d'ailleurs s'informer de l'uſage, quand il a quelque marchandiſe à expoſer en Vente publique, & je dirai ſeulement, que les ventes des Biens fonds, & des Vaiſſeaux, ſe font un peu différemment de celle des marchandiſes, & qu'il en coute ſouvent beaucoup plus en Plok-penins, que les choſes ne meritent, puiſque j'ai reçu moi-même 80 florins en Plok-penins, d'une Galiote que j'achetai pour 4500 florins, ſans compter peut-être autant, que d'autres avoient deja tiré, ce qui va à plus de 3½ pour cent du prix de la vente, outre les autres fraix : auſſi voit-on beaucoup de gens de toutes ſortes aller à ces ſortes de Ventes, plus pour atrapper des Plok-penins, que pour acheter ; & pour empêcher cet abus, les Seigneurs de la Juſtice ont fait une Loi, ſuivant laquelle ceux qui ſurfont dans les Ventes des Biens fonds, des Vaiſſeaux & ſemblables choſes, & qui ne peuvent pas donner ſur le champ, deux Cautions ſuffiſantes pour le payement de la choſe, dont ils ſont les derniers encheriſſeurs, ſont menez au Raſphuys pour 6 ſemaines : mais nonobſtant cela, il ſe trouve toûjours des gens, aſſez riches & aiſez, qui tirent plus au Plok-penin qu'à autre choſe & ſi une maiſon ou un Vaiſſeau leur demeure, ils ne manquent pas de trouver des Gens, qui cautionnent pour eux, mais ceux qui ne peuvent pas donner Caution, & qui ne ſont point connus, ſont ſur le champ conduits au Raſphuys.

Il

Il y a 8 ou 10 Auberges, ou Cabarets à Amſterdam, auxquelles les Ventes publiques ſont affectées, aux unes par Privilege particulier, & aux autres par la coutume ou par l'uſage.

La vente des Biens fonds, des Meubles précieux, des Tableaux, des choſes rares & curieuſes, de diverſes Fabriques, & Toiles, tant des Indes que d'ailleurs, ſe fait le plus ordinairement dans le Vieux Heer-logement.

Celle des Vaiſſeaux, des Sels, des Chanvres, des Fanons & Huiles de Graines & Poiſſons, & des Grains, ſe fait au Nouveau Heer-logement.

Celle de Vins, Eaux de Vie, de pluſieurs Manufactures de Laine, de Soye, de Fil, de Rubans, Dantelles, & autres, ſe fait dans le Keyſers-Kroon.

Celle des Drogueries, Teintureries, Epiceries, Fruits ſecs, Huiles d'Olive, & de pluſieurs Manufactures ſe fait dans le Brakke-Gront.

Celle des Bois de Charpente, Planches & Maſts de Navire, & autres Bois, ſe fait au Cigne blanc.

Celle des Diamans, Pierreries & Perles, ſe fait au Colveniers-Doele.

Celle du Tabac en feuilles, en corde ou en poudre, & de quelques autres marchandiſes ſe fait dans le Burg, dans le Dyk-ſtraat.

Celles des Suifs, des Beures étrangers, des Peleteries, des Verres à vitre, des Merceries & Quincailleries, ſe fait dans le Burg ſur le Cingle.

Il n'y a que les Courtiers jurez, qui puiſſent expoſer les marchandiſes en Vente publique, & c'eſt au Vendeur à payer leur Courtage, celui qui achette n'en payant point à moins qu'il n'ait donné ordre à un Courtier d'achetter pour lui, auquel cas il paye le Courtage au Courtier qu'il a employé, ſans que pour cela le Vendeur ſoit moins obligé de payer de ſon côté le Courtage à ceux qu'il a employez.

Lors que la Vente Publique s'eſt faite à payer comptant, on accorde ordinairement un terme de 6 ſemaines aux Acheteurs pour le payement, ſi on les connoît bons, mais ſi le Vendeur ſe méfie de quelque Acheteur, il peut l'obliger de porter l'argent en venant reçevoir la marchandiſe; bien entendu que lorſque le Vendeur prétend abſolument être payé ſur le champ, il doit le faire mettre expreſſement dans les conditions, que le Vendu-meeſter lit avant la vente, afin d'éviter toute diſpute à la livraiſon.

Comme la plûpart de ces ſortes de ventes ne ſe font que le ſoir, depuis 6 juſques à 9 ou 10 heures, on ne peut pas livrer les marchandiſes ce jour-là, mais on commence à les livrer dès le lendemain matin, & chaque Acheteur vient lui-même ou envoye quelqu'un pour recevoir ce qu'il a acheté. Si ce ſont des Vins, Eaux de Vie, Huiles ou autres Liqueurs.

queurs, on remplit les Barriques, Piéces, Pipes ou Futailles, & l'Acheteur les fait porter chez lui à ſes dépens: mais ſi ce ſont des marchandiſes ſujettes au Poids, le Vendeur n'a qu'à donner à ſes Travailleurs du Poids la note de tous les Cavelins avec le nom de ceux qui les ont achetez, & ces Travailleurs ont ſoin de les livrer aux Travailleurs de ceux qui les ont achetez, le Vendeur doit livrer la marchandiſe au Poids à ſes fraix, d'où l'Acheteur la fait porter chez lui aux ſiens.

Au reſte, s'il y a un Chanteau dans la partie des marchandiſes liquides, comme Vins, Eaux de vie, Huiles &c., le Chanteau appartient ordinairement au dernier Cavelin, à moins qu'on ne l'ait conditionné autrement à la Vente, & la coutume eſt de faire toûjours jauger le Chanteau après avoir rempli toutes les piéces, mais les Acheteurs tâchent toûjours d'avoir quelque benefice ſur le Chanteau; & comme il y arrive ſouvent des diſputes ſur ce ſujet, l'Acheteur ſoutenant qu'il ne doit pas le payer tout entier, & le Vendeur ſoutenant le contraire; dans tel cas, ſi le Vendeur ne veut pas desobliger tout-à-fait l'Acheteur, ni paſſer pour chicaneur, ils conviennent, par exemple, que s'il reſte $\frac{1}{3}$ de Vin dans le Chanteau, l'acheteur le payera pour $\frac{1}{2}$ Barrique, & ainſi à proportion.

Mais lors que la partie de la Marchandiſe eſt un peu conſiderable, & qu'elle n'eſt pas d'une aſſez grande valeur pour pouvoir ſupporter les fraix du tranſport au Poids, le Vendeur peut faire venir une Balance avec un Peſeur du Poids devant ſa porte ou celle de ſon magazin, pour épargner les fraix qu'elle fairoit de chez lui au Poids, & il n'en coute pour cette Balance qu'on fait venir chez ſoi, que 3 florins 3 ſols outre le port du Poids chez lui, & le retour, ce qui va de 18 à 24 ſols.

Pour ne rien omettre de ce qui peut donner tout l'éclairciſſement neceſſaire à ceux qui ignorent les fraix les plus ordinaires, qui ſe payent pour les Ventes publiques, j'en vais donner ici une note, en ſuppoſant que j'ai vendu au Baſſin 50 Piéces d'Eau de Vie de 50 Verjes chacune à 8 Livres de gros les 30 Verjes, l'une portant l'autre.

La Requête dont j'ai parlé à la Page 42, qui doit être ſur un Sceau,

coute en tout *f* 10 :- la Minute & le ſceau coutent 15 ſols, fait enſemble, - - - - - - - - *f* 10 : 15

Le papier & l'impreſſion de 100 affiches, coute - *f* 2 : 10

Pour les affiches par la Ville, 25 ſols, & pour une affiche à la Bourſe 6 ſols, fait - - - - *f* 1 : 11

Pour une chambre dans l'Auberge, où ſe fait la vente, il en coute 6 à 7 florins, & pour peu de depenſe qu'on y faſſe, cela va à - - - - - - *f* 10 :

Pour 50 Plok-penins à 30 ſols la Piéce, - - *f* 75 :

Suit en l'autre patt - *f* 99 : 16

Vient de l'autre part f 99 : 16

25000 Verjes à 8 Livres de gros, les 30 Verjes montent à 4000 florins, dont il faut payer 1½ pour cent au Vendu-Meester tant pour son droit, que pour celui de la maison des Aumoniers, ce qui fait - - - - f 60 :

Vient de fraix en tout sur 50 Piéces Eau de Vie - - - f 159 : 16

Je ne compte pas le courtage, parce que comme il se vend très-peu de marchandises hors la main sans Courtier, il faut toujours payer le courtage également. Mais comme on dira peut-être que ces fraix montent bien haut, je dirai premierement que pour en juger il faut savoir ce qu'il en couteroit dans les autres villes de Commerce, & en second lieu que ceux qui ont des marchandises à vendre, savent on du moins doivent savoir les fraix qu'elles feront au Bassin, avant que de les y exposer, & que là-dessus ils peuvent faire leur compte si on leur en offre un prix plus ou moins avantageux hors la main: d'ailleurs le Vendeur est libre de faire cesser la vente, si on n'offre pas assez pour sa marchandise, auquel cas il ne paye qu'autant de plokpenins qu'il vend de Cavelins, & que le 1½ pour cent du droit du Vendu-Meester de ce qu'il a vendu.

Les ventes publiques ont cela de bon à l'egard des Commissionnaires, qu'ils ne peuvent être soupçonnez d'aucune mauvaise foi par leurs Correspondans, à l'égard du prix des marchandises qu'ils achetent ou qu'ils vendent pour compte d'autrui, parce qu'outre que le Public en est temoin, les Courtiers, le Vendu-Meester & les Clercs de la Secretairie en tiennent une note exacte, à laquelle un Correspondant peut toujours avoir recours, s'il se méfie de son Commissionaire, au lieu que dans les ventes hors la main, il est beaucoup plus facile à un Commissionaire de mauvaise foi, de tromper son Correspondant par plusieurs moyens qu'il est plus à propos de taire que de dire.

CHAPITRE V.

Des Ventes particulieres ou hors la main.

J'Ai déja dit, Page 41. ce que l'on entend par Ventes particulieres ou hors la main, lors qu'il s'en fait quelqu'une de Marchand à Marchand, sans entremise de Courtier, l'un & l'autre doivent bien faire leurs conditions, car si la marchandise diminuë ou augmente considerablement de prix, avant la livraison, il arive quelquefois des disputes fâcheuses auxquelles on ne s'étoit pas attendu, & on ne trouve que trop souvent de malhonnêtes gens, qui voyant le prix de la marchandise tourner à leur desavantage, cherchent à en eluder la livraison ou la reception, sous des pretextes frivoles,

& comme il n'y a qu'eux deux qui ſachent comment le marché s'eſt fait, & que chacun le raconte à ſon avantage, les Juges & les Arbitres ſont ſouvent embarraſſez à qui ils donneront le tort: Et pour faire voir la fineſſe & la ſubtilité de certaines perſonnes, & un exemple de ce que j'avance, je ne ſaurois m'empêcher d'en raporter un, pour lequel j'ai été apellé en témoignage avec deux autres amis qui étoient preſens, voici le fait.

Etant 5 ou 6 amis à cauſer enſemble, l'un d'entre eux demanda à un autre de la troupe combien valoit le Caffé, l'autre répondit qu'il valoit 33 ſols: le premier lui demanda là-deſſus combien de mille Livres il lui en laiſſoit à ce prix, le ſecond dit quatre mille livres: le premier le prit au mot & dit qu'il les prenoit, (or le Caffé du Levant valoit ce jour-là 33½ ſols, & le Caffé des Indes n'en valoit qu'environ 28) & celui qui avoit laiſſé les 4000 ℔ à 33 ſols, & qui avoit plus envie d'acheter que de vendre, crut pouvoir s'en dedire, en raillant & en diſant, fort bien je vous livrerai du Caffé des Indes: mais l'Acheteur s'en moqua, & nous pria de nous ſouvenir comme la choſe s'étoit paſſée. Quelque tems après le Vendeur ne voulant livrer que du Caffé des Indes, l'Acheteur nous fit citer pour rendre temoignage du fait devant les Echevins, & on nous interrogea de quel Caffé on entendoit parler quand on n'expliquoit pas la ſorte: nous dimes tous que quand on marchandoit une partie de Caffé, ſans expliquer la ſorte, on entendoit parler du Caffé du Levant, & que lors qu'on contractoit du Caffé des Indes, on le nommoit toûjours Caffé des Indes, ſur quoi le Vendeur fut fort bien condamné à livrer 4000 ℔ de Caffé du Levant & à payer les fraix; ſur cela je laiſſe à penſer ſi un Marchand qui vend ou qui achete d'un autre, une partie conſiderable ſans temoins, doit bien connoître ſon homme, & faire ſes conditions; on peut auſſi conclurre de là, qu'il ne faut point railler ni goguenarder en concluant un marché.

Mais lors qu'un Marchand vend hors la main par Courtier, c'eſt à ce dernier à conditionner ſi bien toutes choſes, qu'il n'y arive aucune diſpute à la livraiſon ou à la terminer s'il en arrive quelqu'une; que s'il ne peut pas y reüſſir, & que l'une ou l'autre des parties aye tort, il eſt obligé de donner à celle qui le lui demande une declaration de ſa main, de la maniére dont il a conclu le marché, & ſi les choſes viennent en Juſtice, le Courtier eſt cru ſur ſa declaration.

Au lieu qu'aux ventes publiques le Vendeur donne des Plok-penins aux Acheteurs, il ne ſe fait presque pas une vente hors la main, que l'Acheteur ne donne au Vendeur un *denier à Dieu*, c'eſt le plus ſouvent une Piece de 6 de 20 ou de 30 ſols plus ou moins ſuivant l'importance de l'achat, laquelle le Vendeur met dans une boite aux pauvres qu'il a dans ſon Comptoir, de laquelle les Diacres ou Regens des pauvres ont la clef, & qu'ils vont vuider de tems en tems: le *denier à Dieu* eſt le ſceau & la concluſion du marché, car lors qu'il eſt une fois donné & reçu, il n'y a plus aucun moyen

moyen d'annuller le marché, à moins que les deux parties n'en demeurent d'acord.

Si la marchandiſe venduë n'eſt point ſujette au poids, l'Acheteur eſt obligé de la recevoir dans le magazin, dans la cave, ou ſur le bâteau du Vendeur, & de la faire tranſporter chez lui à ſes riſques & depens; & d'abord que l'Acheteur ou ſes gens ont reconnu & agréé la marchandiſe, elle eſt jugée livrée & eſt aux riſques de l'Acheteur.

Si la marchandiſe venduë eſt ſujette au poids, le Vendeur eſt obligé de l'envoyer au Poids à ſes depens, & l'Acheteur de la recevoir & de la faire tranſporter chez lui à ſes fraix & riſques; que s'il y a quelque defectuoſité aux marchandiſes, l'Acheteur doit la declarer en les recevant, & ne les recevoir qu'après être convenu du rabais que le Vendeur lui doit accorder: ſi on a quelque diſpute à cet égard le Courtier met les parties d'accord s'il peut, ſinon on prend deux connoiſſeurs à la deciſion deſquels on s'en raporte; cependant ſi dans un tonneau ou balle qu'on ne vuideroit pas au Poids, il ſe trouvoit de la fraude lors que l'Acheteur l'ouvriroit chez lui, il ſeroit en droit de proteſter, & il ſeroit cru ſur ſon ſerment, & ſur celui des Travailleurs du Poids.

Lors qu'en concluant un marché on ne dit rien du terme du payement, ni de la tare, on ſouſentend toujours que c'eſt pour payer au comptant ordinaire, ou au terme ordinaire qu'on a acoûtumé de donner pour la marchandiſe dont il s'agit, & à la même tare & à la deduction qui ſe donnent d'ordinaire pour cette ſorte de marchandiſe.

Le comptant ordinaire eſt de 6 ſemaines, à l'egard de la plupart des marchandiſes: mais il y en a d'autres comme le Poivre, & pluſieurs autres, qui ſe payent ſur le champ ou du moins 2 ou 3 jours après la livraiſon.

Il faut pourtant noter à l'égard du comptant ordinaire, que le Vendeur peut obliger l'Acheteur à porter l'argent au Poids, ou chez lui en venant recevoir la marchandiſe, parce qu'à le prendre à la rigueur tous marchez qui ſe font ſans convention d'un terme pour le payement, ſont ſenſez ſe devoir payer en recevant la marchandiſe; mais quand un Acheteur eſt un peu connu dans Amſterdam, le Vendeur ſe fairoit ſcrupule de lui demander de l'argent avant un mois ou 5 ſemaines, après la livraiſon, ou la concluſion du marché, & un Vendeur qui a beſoin d'argent, & qui vend à un homme bon & bien connu, doit lui dire avant que de conclurre qu'il veut être payé d'abord, afin qu'il prenne ſes meſures là-deſſus, & entre honnêtes gens l'Acheteur tâche d'obtenir $\frac{1}{2}$ pour cent de rabais extraordinaire pour le promt payement, mais le Vendeur ne s'aquiert ni honneur ni credit, en laiſſant rabatre ſouvent $\frac{1}{2}$ pour cent pour avoir l'argent d'abord, parce que cela fait voir qu'il eſt ſouvent court d'argent.

Je ne ſache pas qu'il y ait à Amſterdam aucune diference entre les Groſ-

ſiers & les Detailleurs que dans le Commerce des Vins & des Eaux de vie, je veux dire qu'il eſt permis à tous Marchands en gros de vendre leurs marchandiſes en ſi grandes & ſi petites parties qu'il leur plait, excepté à ceux qui reçoivent des Vins, & des Eaux de Vie des Pays étrangers pour les vendre en parties, qu'on apelle Groſſiers & qui ne ſont pas reçus Marchands de Vin, il n'eſt pas permis à ces Groſſiers de vendre moins de deux Tonneaux de Vin ou d'une Piece d'Eau de Vie à la fois, parce qu'il n'y a que ceux qui ſont reçus Marchands de Vin qui puiſſent vendre par plus petites parties, à cauſe du tort que leur pourroient faire les Groſſiers, s'ils pouvoient vendre en auſſi petites parties qu'eux, cependant comme il n'en coute que 52 florins ou environ pour ſe faire recevoir Marchand de Vin, il eſt libre à chacun de le devenir pour ladite ſomme, mais comme le detail cauſeroit trop d'embarras à un Groſſier, & que les Detailleurs n'acheteroient pas volontiers de lui, il y a très-peu de Groſſiers qui ſe faſſent recevoir Marchands de Vin, & il y a même beaucoup de Marchands de Vin qui ne s'amuſent pas à vendre en detail.

CHAPITRE VI.

Des Ventes à terme & à option, qui ſe font à Amſterdam.

OUtre les Ventes peubliques & particulieres, dont j'ai parlé dans les deux Chapitres precedens, il s'en fait encore de pluſieurs autres ſortes dans cette ville fertile en inventions, & où tout généralement eſt matiere à commerce, ainſi on y negocie fort ſouvent pluſieurs ſortes de marchandiſes en l'air, ſoit en vendant ce que l'on n'a pas, ou en achetant ce que l'on n'a pas deſſein de recevoir, ſoit en s'obligeant de livrer ou de recevoir des marchandiſes que l'on n'a pas, ou qu'on ſait bien par avance qu'on ne recevra pas. Ces ſortes de ventes ou marchez ſe peuvent diviſer en trois claſſes ſavoir,

En marché conditionel
En marché ferme
En marché à option.

} Ces trois marchez ſe font toûjours *à terme*, ou *à tems* comme les nomment les Hollandois.

Les marchez conditionels ſont ceux qui ſe font d'une ou de pluſieurs ſortes de marchandiſe que le Vendeur n'a pas encore, mais qu'il ſait déja être achetées ou chargées dans quelque Pays à ſon adreſſe, leſquelles il s'obligé de livrer à leur arrivée à l'Acheteur au prix dont on convient.

Les marchez fermes ſont ceux par leſquels le Vendeur s'oblige de livrer à l'Acheteur dans un certain tems, une certaine quantité de marchandiſe ſtipulée au prix accordé.

Les

Les marchez à option ſont ceux par leſquels un Marchand s'oblige moyenant une ſomme qu'il reçoit & que l'on appelle *Prime*, de livrer, ou de recevoir une certaine quantité de marchandiſe à certain prix dans un tems ſtipulé, & par leſquels les donneurs des primes ne ſont obligez en rien qu'à perdre leur prime s'ils ne trouvent pas à propos de recevoir ou de delivrer la marchandiſe dans le tems ſtipulé, je vais traiter de ces 3 ſortes de Marchez ou Ventes ſeparement, pour en donner l'idée la plus juſte que je pourrai à ceux qui ignorent ce qu'il eſt bon de ſavoir & d'obſerver.

Des Marchez Conditionels.

Il eſt bon de remarquer d'abord que ſi quelque Marchand propoſe de vendre par avance une marchandiſe, qu'il n'a pas encore, mais qu'il attend, il doit avoir, (ou croire avoir) des raiſons qui lui font apprehender que le prix de la marchandiſe qu'il attend diminuera dans le tems que la ſienne arrivera, ou du moins qu'il le fait pour s'aſſurer un profit, ou pour fixer ſa perte, au cas que le prix diminuë tandis qu'elles ſont en chemin; & par contre il faut remarquer que celui qui propoſe d'acheter une marchandiſe qu'un autre attend, doit avoir (ou croire avoir) des raiſons qui lui font eſperer, que la marchandiſe augmentera de prix avant ſon arrivée. C'eſt pourquoy ces ſortes de marchez exigent beaucoup de circonſpection, tant du côté du Vendeur que du côté de l'Acheteur, car s'il ſe trouve que la marchandiſe ait augmenté de prix quand elle arrive, les Vendeurs cherchent ſouvent des anicroches pour annuller le marché, & les Acheteurs ne manquent guere d'en chercher de leur côté, s'il ſe trouve que le prix de la marchandiſe ait baiſſé lors qu'elle arrive, & comme il n'arrive que trop ſouvent qu'en concluant de pareils marchez, on ne previent pas tous les accidens qui peuvent arriver à la marchandiſe, il ne ſe trouve que trop de pretextes, à ſon arrivée, pour annuller le marché s'il va beaucoup au dommage de l'une ou de l'autre partie.

Pour prevenir donc toute diſpute dans ces ſortes de marchez, on fait deux Contracts par l'un deſquels le Vendeur confeſſe avoir vendu à l'Acheteur, une telle quantité de marchandiſe qu'il attend d'un tel endroit par un tel navire, (ou par quelque autre voye que ce ſoit) laquelle il s'oblige de lui livrer ſi elle ſe trouve bonne & livrable, à l'arrivée à un tel prix, à payer comptant ou aux autres conditions ſtipulées, mais avec cette clauſe que ſi la marchandiſe vient à ſe perdre en chemin, il ſera dechargé de ſon obligation & d'en livrer d'autre en place de celle qui eſt perduë, & que le contract ſera de nulle valeur.

Par l'autre contract l'Acheteur confeſſe avoir acheté du Vendeur, une telle quantité de marchandiſe que ce dernier attend d'un tel endroit, par

un tel navire (ou autre voye) laquelle lui Acheteur s'oblige de recevoir à l'arrivée, ſi elle ſe trouve bonne & livrable, & de la payer aux conditions accordées, mais que ſi la marchandiſe vient à ſe perdre en chemin, le vendeur ſera dechargé de ſon obligation de la lui livrer, & le contract annullé.

On peut mettre encore dans ces ſortes de Contracts, ſi on en convient enſemble, que ſi la marchandiſe ſe trouve endommagée en quelque ſorte à l'arrivée, les 2 parties conviendront de la deduction qui ſera donnée pour cela, ou que ſi elles ne peuvent pas s'accorder, on prendra deux Arbitres ou trois s'il le faut, pour les mettre d'accord, & telles autres clauſes qu'on trouve neceſſaires pour éviter toute difficulté, & faire tenir le marché.

Le Vendeur garde le Contract que l'Acheteur a ſigné comme l'Acheteur garde celui que le Vendeur a ſigné, & la marchandiſe étant arrivée l'Acheteur la viſite, & ſe trouvant bonne il doit la recevoir à quelque bas prix qu'elle ſoit tombée depuis l'achat, comme le Vendeur eſt obligé de la livrer à quelque haut prix qu'elle ſoit montée depuis la vente ; mais je le repete encore, dans ces ſortes de Contracts il faut être extrêmement ſur ſes gardes, & y bien conditionner toutes choſes, car j'ai vu plus d'une fois la marchandiſe augmentée, ou diminuée de 20 à 25 pour cent à l'arrivée, & chercher à l'Acheteur on au Vendeur toutes ſortes de pretextes pour éluder la reception ou la livraiſon.

Lors que la marchandiſe eſt arrivée & livrée, & que les conditions du Contract ſont accomplies, chacun reprend celui qu'il avoit ſigné, & le dechire n'étant plus utile à rien, de même auſſi ſi les marchandiſes ainſi venduës viennent à ſe perdre en chemin & qu'on en ait des preuves certaines, car ſans cela le Contract ſubſiſte toujours.

Des Marchez fermes.

Ces ſortes de marchez ſont plus ſouvent fondez ſur des apparences vagues & chimeriques que ſur des realitez, ils ſont en géneral très-dangereux & ont de tems en tems ruiné & fait manquer beaucoup de monde: ce Commerce a cela de particulier, qu'il enchante & enſorcele preſque tellement l'Eſprit de ceux qui s'y adonnent, qu'ils n'en reviennent que lors qu'ils s'y ſont entierement ruinez. Il ſe fait preſque toujours lors qu'il y a des apparences d'une guerre prochaine avec quelque Pays; ou lors que la recolte de quelque marchandiſe a manqué dans quelque Pays; ou bien lors qu'il y a quelque obſtacle qui empêche de pouvoir tirer à droiture des marchandiſes du Pays d'où elles viennent ; ou bien enfin lors que quelques uns ſe mettent en tête, que quelque marchandiſe augmentera conſiderablement dans certain tems, & qu'ils en achetent de groſſes parties, dans le deſſein de ne les revendre qu'à un gros profit.

Pour

Pour donner une juſte idée de ce Commerce, je vais prendre pour exemple une partie de Caffé, en ſuppoſant que le prix ordinaire eſt autour de 28 ſols la Livre, là-deſſus un Marchand reçoit un avis ſecret que la ſortie du Caffé eſt defenduë en Egypte, ou que la recolte a manqué; ſi ce Marchand eſt un peu aviſé, il ne manquera pas de conclurre que, ſi ſon avis eſt veritable, le Caffé pourra augmenter de 4 ou 5 ſols par livre ou de plus, lors que cette nouvelle ſera confirmée de tous côtez; & voulant faire un profit conſiderable de ſon avis, & n'ayant pas aſſez d'argent pour acheter beaucoup de Caffé, ou en ayant beſoin pour autre choſe, il en fera acheter autant qu'il pourra à terme, pour cet effet il n'a qu'à s'adreſſer à un Courtier en Caffé, & à lui donner ordre de voir à quel prix, on veut lui vendre du Caffé à livrer dans 3, dans 4 ou dans 6 mois, or comme il ne manque pas dans Amſterdam de bons Marchands qui ont du Caffé, qu'ils peuvent garder long tems ſans s'incommoder, ou d'autres qui en attendent dans quelque tems, & qui ne ſont pas obligez de le vendre à l'arrivée; lors qu'un Courtier leur propoſe de vendre à terme, ils ſe contentent d'un interêt raiſonnable en vendant ainſi leur marchandiſe, & je ſuppoſe que le Caffé valant aujourdhui 28 ſols, le Courtier trouvera des gens qui en vendront à 29 ſols pour le livrer dans 6 mois, parce qu'un ſol d'augmentation paye bien l'interêt de ces 6 mois, & que cela convient au Vendeur, qui s'aſſeure un profit ſur ſon Caffé, & à l'Acheteur qui a tout lieu d'eſperer que le Caffé pourra augmenter dans ces 6 mois de 4 ou de 5 ſols par livre ou plus, ainſi le marché ſe conclut aſſez facilement, & l'Acheteur ordonne encore au Courtier de lui en acheter d'autres parties juſques à ce qu'il juge devoir s'en tenir où il en eſt. Le marché etant conclu, le Courtier en écrit deux Contracts dont il fait ſigner l'un au Vendeur & l'autre à l'Acheteur, qu'il échange enſuite en donnant celui que le Vendeur a ſigné, à l'Acheteur, & celui que l'Acheteur a ſigné, au Vendeur; ces Contracts ſe trouvent imprimez chez les Libraires, & les Courtiers n'ont qu'à remplir les vuides du nom de l'Acheteur ou du Vendeur, & du nom, de la quantité & du prix de la marchandiſe & du tems de la livraiſon, voici la maniere dont ils ſe font.

Contract que le Vendeur ſigne.

Je ſouſſigné reconnois avoir vendu *à Monſieur* N. N. *quatre mille Livres Caffé du Levant*, ſain & livrable, & cela au prix *de vingt - neuf ſols* argent courant chaque livre, étant ce marché ferme pour recevoir *au premier Mai mille ſept cens dix - neuf*, mais à condition que ſi l'Acheteur demande leſdites 4000 ℔ de Caffé avant ledit jour, le Vendeur ſera prêt à les livrer, & que l'Acheteur les payera à la livraiſon en argent courant, ainſi fait à la bonne foi à Amſterdam, &c.

Con-

Contract que l'Acheteur ſigne.

Je ſouſſigné reconnois avoir acheté *de Monſieur* N. N. *quatre mille Livres Caffé du Levant*, ſain & livrable, & cela au prix *de vingt - neuf ſols* argent courant, chaque livre, étant ce marché ferme, pour recevoir *au premier Mai mille ſept cens dix - neuf*, mais à condition que ſi je ſouſſigné demande leſdites 4000 ℔ de Caffé avant ledit jour le Vendeur ſera prêt à me les livrer, & moi à les payer en me les livrant, en argent courant, ainſi fait à la bonne foi à Amſterdam, &c.

Il y a de certains tems auxquels il ſe fait un negoce preſque incroyable en Caffé de la maniere dont je traite, & les termes les plus uſitez ſont les premiers de Janvier, de May, de Juillet & d'Octobre, auxquels mois on fait les reſcontres ou rencontres dont je parlerai tout à l'heure.

Les Contracts étant ſignez & échangez de part & d'autre, le Vendeur n'a aucun droit de preſſer l'Acheteur de recevoir le Caffé, ni de lui demander aucune ſeureté, quoi qu'il le voye baiſſer conſiderablement pendant le tems porté par le Contract; mais ce tems étant expiré, ſi l'Acheteur tarde à recevoir ſon Caffé, ſoit faute d'argent, ou parce qu'il y voit une groſſe perte, au lieu du profit qu'il eſperoit, le Vendeur après l'avoir fait avertir par le Courtier d'avoir à recevoir le Caffé, l'envoye au Poids avec un Notaire & deux temoins, qui déclare aux Travailleurs de l'Acheteur qu'il eſt là de la part du Vendeur avec la partie de Caffé, qu'il lui a venduë ſuivant le Contract, & qu'il eſt prêt de le livrer ſuivant ſa teneur. Si les Travailleurs de l'Acheteur repondent qu'ils ont ordre de recevoir le Caffé, on le peſe & le Vendeur le livre, & l'Acheteur le paye ſoit ſur le champ, ſi on ne veut pas le lui confier, ou dans les 6 ſemaines après la livraiſon. Si on le lui confie, & s'il y a quelques livres de plus ou de moins que ne porte le Contract, on regle le prix du plus ou du moins, ſur le prix courant du jour de la livraiſon.

Mais ſi au contraire le Vendeur n'eſt pas prêt à livrer le Caffé, lors que l'Acheteur le demande (ce qu'il peut faire à toute heure ſuivant le contenu du Contract) ou lors que le terme eſt expiré, l'Acheteur le fait avertir par le Courtier, d'avoir à lui livrer ſon Caffé, & s'il tarde trop, ſoit qu'il n'ait point de Caffé pour livrer, ſoit parce qu'ayant monté conſiderablement, il lui ſoit dur de livrer à bas prix, lors qu'il eſt haut; l'Acheteur envoye au Poids avec un Notaire & deux Temoins, & à peu près autant d'argent qu'il faut pour payer la partie de Caffé portée par le Contract, & là le Notaire demande aux Travailleurs du Vendeur, s'ils ont ordre de lui, de livrer à l'Acheteur une telle partie de Caffé; s'ils repondent que oui, le Caffé ſe livre & ſe reçoit de la maniere ſuſdite, & les conditions des Contracts étant accomplies, chacun reprend celui qu'il avoit ſigné & le dechire.

Mais

Mais ſi dans l'un & l'autre cas les Travailleurs repondent au Notaire, les uns, qu'ils n'ont point ordre de recevoir, & les autres, qu'ils n'ont point ordre de livrer le Caffé en queſtion, le Notaire proteſte contre le defaillant de tous dommages, pertes & interêts que pourra cauſer le retardement de la reception, ou de la livraiſon dudit Caffé & en paſſe un Acte, ſur lequel la Partie leſée preſente Requête aux Echevins pour leur demander qu'il lui ſoit permis, s'il eſt Vendeur, de vendre la partie de Caffé au plus offrant, aux riques & aventures de l'Acheteur, ou s'il eſt Acheteur il demande qu'il lui ſoit permis d'acheter la partie de Caffé au mieux poſſible aux riſques & aventures du Vendeur, c'eſt-à-dire que ſi le prix de cet achat ou de cette vente, different de celui du Contract, le defaillant ſoit obligé de payer cette difference avec tous les fraix, qu'il a cauſez au demandeur, pour n'avoir accompli les conditions auxquelles il s'étoit engagé par ſon Contract, ce que les Echevins accordent toujours.

Dans ces cas qui arrivent aſſez ſouvent dans cette ſorte de Commerce, ſi le ſurplus ou la difference eſt conſiderable, & que le Vendeur veuille en avoir raiſon de l'Acheteur en Juſtice, il doit pouvoir prouver par le temoignage du Courtier ou des Courtiers que les Echevins ont nommé dans l'apointement de la Requête pour vendre, ou pour acheter la Partie en queſtion, qu'il a effectivement & réelement vendu ſon Caffé ſans aucune colluſion avec perſonne & au cours du jour que la vente a éte faite, & il en eſt de même à l'égard de l'Acheteur, qui doit donner les mêmes preuves de ſon achat.

Mais comme ce Commerce ne ſe fait, le plus ſouvent, pas tant pour livrer ou recevoir effectivement la marchandiſe, que pour y gagner ſans debourſer un ſou, & que bien des gens qui n'ont pas dix mille florins, en achetent ſouvent pour plus de 100 mille pour un ſeul terme, & que d'autre côté les Courtiers qui font dans ce Commerce ne manquent pas d'animer ceux qui s'en mêlent, tantôt par une opinion, tantôt par une autre, & par des Nouvelles ſouvent inventées pour leur profit; il ſe fait un nombre incroyable de parties, qui s'amortiſſent au bout du terme en ſe payant le ſurplus les uns aux autres : on apelle cella *reſcontrer ou rencontrer* les parties, qui ſe rencontrent de la même maniere, que ſe fait le virement des parties aux Payemens de Lion; mais les Marchands n'en ont aucune peine, parce que les Courtiers tant pour conſerver leur pratique que pour avoir le Courtage des parties, qui leur manquent, ou celles qu'ils ont de reſte, ſont bien aiſes d'avoir autant de rencontres qu'ils peuvent, de ſorte que le terme des Contracts étant échu, comme, par exemple, au mois de Janvier, ſuppoſé qu'un Marchand ait acheté pour ce mois-là 40 milliers de Caffé à divers prix, & qu'il n'en ait revendu que 36 milliers, il delivre tous ſes Contracts tant d'achat que de vente à ſon Courtier avec une note de chaque partie comme ſuit.

Achat.			Vente.		
2000 ℔	de D. M. à 28 ſt.	f 2800 - -	4000 ℔	à P. D. à 28½ ſt.	f 5700 - -
4000	du même à 28¼	5650 - -	6000	à G. D. à 29	8700 - -
4000	de J. A. à 27⅞	5550 - -	4000	à D. M. à 28¾	5750 - -
6000	de F. G. à 28½	8550 - -	2000	au même à 29	2900 - -
2000	de J. D. à 28	2800 - -	8000	à S. P. à 28⅞	11550 - -
4000	de G. F. à 28⅜	5675 - -	6000	à P. G. à 29	8700 - -
4000	de G. M. à 28½	5700 - -	6000	à J. B. à 28¾	8625 - -
8000	de P. N. à 28¾	11500 - -			
6000	de P. L. à 28	8400 - -			
40000 ℔	montant à	f 56625 - -	36000 ℔	montant à	f 51925 - -

Le Courtier tient un petit livre de Rencontres, & a ſoin d'indiquer à ceux deſquels ſon Maître a acheté, qui ſont ceux qui doivent recevoir en ſa place; & à ceux auxquels ſon Maître a vendu, qui ſont ceux qui doivent livrer pour lui; il a auſſi ſoin de recevoir les ſurplus, & de les payer à ſon Maître; & comme dans l'exemple que je viens de donner dans la note precedente, il y a 4 milliers de plus en achat qu'en vente, ſi ſon Maître ne veut pas les recevoir, il les revend à un autre, ou les rencontre avec celui qui les doit livrer, & alors les 40 milliers d'achat étant tous revendus & ballancez, le Courtier paſſe en vente les 4000 ℔ qu'il a venduës, en les ajoutant aux 36 milliers qui l'étoient déja; on deduit enſuite un pour cent de côté & d'autre, & ce qui reſte en credit, eſt le net du profit du Marchand, comme ce qu'il y a de plus en debit eſt ſa nette perte. Ainſi ſupoſé que dans cet exemple les 4 milliers qui reſtoient ayent été vendus ou rencontrez à 29 ſols, on les ajoûte au credit comme ſuit.

Les 40000 ℔ d'achat		Les 36000 ℔ venduës montent à	f 51925 - -
montent à	f 56625 : - :-	4000 ℔ . . a 29 ſt.	5800 - -
Deduit 1 pour cent	566 : 5 :-	40000 ℔ . . .	f 57725 - -
	f 56058 : 15 :-	Deduit 1 pour cent	577 5 -
Le profit eſt net	1089 : :-		f 57147 : 15 -
	f 57147 : 15 :-		

Ces indications ou ces tranſports ſe font verbalement de l'un à l'autre Cour-

Courtier, & chacun le couche ſur ſon livre de rencontres, d'abord qu'il en eſt convenu avec celui qui doit livrer ou recevoir une partie, & tout étant fini & les ſurplus payez, on échange tous les Contracts que l'on rend à chacun de ceux qui les avoient ſignez.

Mais à l'égard des Eaux de Vie qui ſe vendent auſſi ſouvent de cette maniere, on indique les parties de l'un à l'autre à peu près à la maniere des endoſſemens des Lettres de Change, comme, par exemple, ſuppoſé que j'aye acheté de A. 25 Pieces d'Eau de Vie à 8 livres de gros, & que je les aye revenduës à B à $8\frac{1}{2}$ livres, que B les ait revenduës à C à $8\frac{3}{4}$ livres, & que C les ait revenduës à D à $8\frac{1}{4}$ livres.

Lors que le terme du Contract eſt échu, ou ſi B me demande les 25 Pieces Eau de Vie, j'écris un billet qu'on appelle en Hollandois *Overwyſing*, par lequel je prie A de livrer à B les 25 Pieces Eau de Vie qu'il m'a venduës à 8 livres de gros ſuivant ſon Contract d'un tel jour, & de les lui livrer ſur le pied de $8\frac{1}{2}$ livres, en me faiſant bon la $\frac{1}{2}$ livre de gros que je gagne ſur cette partie; B endoſſe mon billet ou *Overwyſing* à C avec la même diſtinction du prix, & C l'endoſſe à D. & ainſi de ſuite juſques à ce que le dernier Acheteur qui n'a pas revendu à perſonne reçoive les 25 Pieces d'Eau de Vie de A ou les rencontre avec lui, ce qui eſt beaucoup plus embaraſſant, que la maniere dont ſe font les rencontres du Caffé; car j'ay vu peſter mille fois des Marchands d'Eau de Vie, pour ne pas ſavoir quand, ni à qui ils livreroient l'Eau de Vie, qu'ils avoient ainſi venduë, & j'ai vu juſques à 36 endoſſemens pour une même partie de 25 Pieces d'Eau de Vie.

Je me ſuis un peu étendu ſur ces ſortes de marchez, parce que beaucoup de gens, qui en ont ſouvent entendu parler, m'ont paru ne pas pouvoir comprendre comment un homme oſe s'engager d'acheter ou de vendre pour 10 fois plus qu'il n'a vaillant, & cela pour recevoir ou pour livrer des marchandiſes, qu'il ſait bien qu'il n'eſt pas en état de recevoir ni de livrer; je l'ai fait auſſi, pour faire connoître à ceux qui l'ignorent, que l'eſprit du Commerce regne tellement à Amſterdam, qu'il faut abſolument qu'on y negocie de quelque maniere que ce ſoit, & qu'on y peut negocier diverſes ſortes de marchandiſes de cette maniere, quand même il n'y en auroit point du tout en Ville, & que l'on n'y en attendroit point. Voions maintenant ce qui s'obſerve dans les marchez à option, qui ont beaucoup de relation aux marchez fermes, en étant ſouvent ou les precurſeurs ou la ſuite.

Des Marchez à option.

Il faut remarquer que ceux qui achetent marché ferme ne peuvent jamais ſavoir la perte, ou le profit qu'ils auront ſur la marchandiſe achetée,

tée, que lors qu'ils la revendent ; & que la marchandiſe peut beaucoup augmenter ou diminuer de prix à l'expiration des Contracts, que par conſéquent ils peuvent perdre beaucoup, au lieu de faire le gros profit qu'ils ont eſperé lors qu'ils ont contracté les parties; c'eſt pourquoi ceux qui ſont les plus prudens, & qui ne veulent riſquer de perdre qu'une certaine ſomme ſur une marchandiſe qu'ils croient devoir augmenter ou baiſſer conſiderablement, ne veulent ni acheter ni vendre à marché ferme, mais ſe contentent de donner une certaine ſomme à quelqu'un pour qu'il s'oblige à livrer, ou à recevoir la marchandiſe en queſtion, dans un certain tems, & à un prix limité, s'ils trouvent à propos de la faire livrer ou recevoir à celui qui s'oblige; à condition que ſi dans le tems limité ils ne demandent pas la partie à l'Obligé, ou s'ils ne lui anoncent pas de la recevoir, la ſomme ſera perduë pour eux, & l'Obligé dechargé de ſon Obligation : on appelle cette ſomme *Prime*, & la liberté qu'a le Donneur de la Prime de faire livrer ou recevoir la marchandiſe ainſi contractée, s'apelle *Option*, on en paſſe des Contracts au Porteur. Voici la Copie du premier qui me tombe ſous la main, d'une Prime que je donnai autrefois de 30 ſols par quintal pour 10 mille livres d'Amidon, qu'on s'obligeoit de me livrer pendant toute une année à 16 florins le quintal.

Je ſouſſigné confeſſe avoir receu du Porteur la ſomme de *cent cinquante florins* argent courant, pour laquelle Prime je m'engage & m'oblige *de livrer* dès à preſent & à toute heure juſques *au premier Janvier mille ſept cens quinſe*, ce jour-là inclus, *dix mille livres Amidon de Hollande* bon & livrable, au prix de *ſeize florins argent courant les cent livres*, à payer comptant, & ſelon l'uſage ordinaire : mais ſi le Porteur du preſent ne m'anonce pas de *lui livrer leſdites dix mille livres d'Amidon*, entre ce jourdhui & *le premier de Janvier* 1715. & ce jour la inclus, je ſerai libre & dechargé du preſent Contract, & la Prime me reſtera, ſans que je puiſſe jamais être obligé de la reſtituer, ou que l'on puiſſe me la redemander, ainſi fait à la bonne foi à Amſterdam *ce 6 Janvier* 1714.

Signé G. V. H.

Ces Contracts ſe trouvent auſſi tous imprimez chez les Libraires, & on n'a qu'à en remplir les vuides, par la ſomme qu'on donne, par la qualité & quantité de la marchandiſe, par le prix & par le tems de la livraiſon, comme tout ce qui eſt en lettre Italique dans le Contract-ci deſſus, qui eſt un Contract de *Prime à livrer*.

On voit par le contenu de ce Contract que G. V. H. étoit obligé de livrer au Porteur par toute l'année 1715. dix mille livres d'Amidon à 16 florins le quintal, moyenant les 150 florins de Prime qu'il avoit reçuë, de ſorte que ſi l'amidon étoit monté au delà de 17 florins 10 ſols le quintal

tal, tout ce qu'il auroit valu de plus auroit été à mon avantage, & ſupoſé qu'il fût monté à 20 florins, j'aurois pu vendre ce Contract à 4 florins ou plus par quintal *de Prime*, ou bien j'étois en droit de me faire livrer les 10 mille livres d'Amidon à 16 florins; mais l'Amidon aiant diminué cette année-là, au lieu d'augmenter, comme je le croyois, ma Prime fut perduë, & le Contract nul, parce que le bon ſens ne veut pas que je me faſſe livrer de l'Amidon à 16 florins le quintal, ſi je puis l'acheter dans le même tems à 12 ou 14 florins; mais ſi l'Amidon étoit venu par exemple à 16½ ou à 17 florins, j'aurois demandé l'Amidon, parce que quoi qu'il me fût revenu à 17½ florins en comptant les 30 ſols par quintal de Prime que j'avois donnez, j'aurois pu ratraper une partie de ma Prime en revendant l'Amidon à 16½ ou à 17 florins.

Mais ſi j'avois donné ma Prime à *recevoir* au lieu de livrer, le Contract auroit contenu ce qui ſuit.

Je ſouſſigné confeſſe avoir receu du Porteur *la ſomme de cent cinquante florins*, argent courant, pour laquelle Prime je m'engage & m'oblige de *recevoir* dès à preſent & à toute heure juſques *au premier de Janvier mille ſept cens quinſe*, ce jour-là inclus, *dix mille livres Amidon de Hollande* bon & livrable, au prix de *ſeize florins argent courant les cent livres*, à payer comptant & ſuivant l'uſage ordinaire, mais ſi le Porteur du preſent ne m'annonce pas de *recevoir leſdites dix mille livres d'Amidon*, entre ce jour & le premier de Janvier 1715. & ce jour-là inclus, je ſerai libre & dechargé du preſent Contract, & la Prime me reſtera, ſans que je puiſſe jamais être obligé de la reſtituer, ou que l'on puiſſe me la redemander, ainſi fait à la bonne foi à Amſterdam ce 6 Janvier 1714.

G. V. H.

Ce Contract eſt tout contraire à l'autre, en ce que l'interêt de celui qui donne la Prime à livrer, eſt que la marchandiſe augmente, & que l'interêt de celui qui donne la Prime à recevoir, eſt que la marchandiſe diminuë, ainſi ſi j'avois donné la Prime ci-deſſus à recevoir, tout ce que l'amidon auroit baiſſé au deſſous de 14½ florins, auroit été à mon avantage, & fût-il venu à 10 florins, j'aurois pu vendre mon Contract avec profit; ou obliger G. V. H. de recevoir & de me payer les 10 mille livres d'amidon à 16 florins le quintal.

Ces Contracts ſe vendent & revendent comme on veut ſans aucun endoſſement ni garantie de ceux qui les revendent, lors qu'ils ſont ſignez par des gens bons & connus: Mais ceux qui donnent les Primes doivent, avant que de rien conclure, ſavoir le nom de ceux qui les ont ſignez ſans ſe fier trop au dire des Courtiers qui diſent ſouvent, que les Contracts ſont fort bons, mais qu'ils ne peuvent les nommer que lors que la partie ſera

concluë, il eſt vrai que ſi dans tel cas le Donneur de Prime ne trouve pas le Tireur aſſez bon, il peut fort bien le refuſer:

Il faut remarquer que les Tireurs des Primes s'engagent fort ſouvent à bien plus qu'ils ne penſent; car il arrive des coups ſi imprevus dans le Commerce, que les marchandiſes qu'ils s'obligent de livrer ou de recevoir, augmentent, ou diminuent de 25 ou 30 pour cent pendant le tems de leur engagement; car il y a dans ce Commerce mille & mille tours de fineſſe, & même bien ſouvent de friponnerie, & il eſt comme impoſſible de ne s'y pas ruiner, ſi on s'y engage fort avant. Je pourrois faire un volume entier des pratiques, que j'y ai remarquées depuis 20 ans, mais ce n'eſt pas mon intention, & j'aime mieux pour finir ce Chapitre, faire remarquer qu'on fait mille fois mieux de donner des Primes, que d'en tirer, parce que celui qui donne ne ſe met dans aucun engagement, & qu'il en eſt quitte pour la perte de ſa Prime ſi la marchandiſe ne va pas au prix qu'il s'étoit imaginé.

On negocie tant en Marché ferme qu'en Primes,

Les Actions de la Compagnie des Indes Orientales, dans la Chambre d'Amſterdam.

Les Action de l'Oueſt, ou de la Compagnie des Indes Occidentales.

Les Actions de la Compagnie des Indes d'Angleterre, quoi qu'il ſoit defendu d'en negocier à Amſterdam.

On y negocie auſſi fort ſouvent de la même maniere en Poivre, en Salpetre, en Caffé tant du Levant, que des Indes, en Cacao, en Cochenille, en Eaux de Vie, tant de Vin que de Grain, en Grains, en Fanons & Huiles de Baleine, en Amidon, en Borax, & en pluſieurs autres ſortes de marchandiſes, n'y en aiant preſque aucune ſorte qui puiſſe en être exemptée, lors qu'il commence d'en manquer, ou qu'il y en a en grande quantité, pourvu qu'elle ſe puiſſe taxer à un certain degré de bonté, qu'il faut neceſſairement établir dans pareilles occaſions.

CHAPITRE VII.

Des Tares, des Rabats, & des Deductions qui ſe donnent à Amſterdam, ſur les principales marchandiſes qui s'y negocient, en quelle monnoye elles ſe vendent, & le prix qu'elles ont valu à la fin du mois de Juillet de cette année 1719.

LA matiere qui va faire le ſujet de ce Chapitre, eſt ſi neceſſaire à ſavoir tant pour les Marchands même d'Amſterdam, que pour les étrangers; qu'il eſt ſurprenant qu'il ſe ſoit fait deux éditions de ce Livre en François & une en Hollandois, ſans que ceux qui y ont travaillé ayent

ayent penſé, ou ayent voulu ſe donner la peine d'y mettre ce que donnent les marchandiſes de Tare, de Rabat, de bon Poids, & de promt Payement, puis que ce ſont des choſes ſi eſſencielles & ſi neceſſaires à ſavoir, que ſi on les ignore, on peut fort mal faire ſon compte, en vendant des marchandiſes qui donnent des Tares, des Rabats ou des Deductions extraordinaires. On peut me repondre qu'il n'y a peut-être pas un Marchand dans Amſterdam, aſſez mal-aviſé pour faire venir de dehors, ou pour vendre des marchandiſes, ſans ſavoir premierement, ce qu'elles donnent de Tare, de Rabat, ou de Deduction. J'avouë que je ne croi pas qu'il y en ait effectivement aucun aſſez novice pour vendre une marchandiſe ſans ſavoir premierement ce qu'elle donne pour les Deductions dont je viens de parler, ou du moins ſans s'en informer & ſans en convenir avec l'Acheteur avant que de conclure le marché ; mais je ſai fort bien & je l'ai vu fort ſouvent, que des Marchands ont fait venir des marchandiſes de dehors, ſeulement parce qu'ils croyoient que d'autres y gagnoient, & ſans ſavoir à combien elles leur reviendroient à Amſterdam, ni les Deductions qu'il faudroit donner en les vendant, ce qui eſt negocier à l'étourdie, car quoi qu'on réuſſiſſe quelquefois en negociant de cette maniere, il n'eſt pas ſeur de reüſſir toûjours de même. Mais ſi cette obſervation eſt neceſſaire aux Marchands d'Amſterdam, elle l'eſt infiniment davantage aux étrangers qui y envoyent leurs marchandiſes à vendre, ou qui y en font acheter ; car ſi les premiers, je veux dire ceux d'Amſterdam qui ſont ſur le lieu, ne ſavent pas l'uſage, ils peuvent s'en informer dans un moment, mais ſi les Etrangers l'ignorent ils peuvent fort mal faire leur compte, ou être trompez groſſierement, s'ils ont à faire à certains Commiſſionnaires qui ne cherchent qu'à s'enrichir du bien d'autrui. Pour donner un plus grand jour à cette obſervation, je ſuppoſe que deux Marchands, l'un d'Eſpagne & l'autre d'Allemagne s'adreſſent à un Marchand d'Amſterdam pour ſavoir le prix des Laines de Segovie, qui valent preſentement de 36 à 41 ſols la livre, ſi celui d'Amſterdam ſe contente d'écrire à l'un & à l'autre que les Laines de Segovie valent depuis 36 juſques à 41 ſols la livre, ſans aucune autre explication, il eſt certain que ſi celui d'Eſpagne ne ſait pas la Tare, & le Rabat que ces Laines donnent à Amſterdam, il croira faire un bon profit en y envoyant des Laines, & que ſi celui d'Allemagne ne ſait pas non plus ce qu'elles donnent de Tare & de Rabat, il trouvera que ces Laines lui reviendroient trop cher, & que s'il y en a chez lui il peut les avoir à beaucoup meilleur marché, & ſur cela le Marchand Eſpagnol ſera deceu de l'eſpoir de ſon profit, & aura ſujet de ſe plaindre de celui d'Amſterdam, qui perdra la commiſſion de l'achat pour l'Allemand, & peut-être ces deux correſpondances à la fois, ce qui lui meritera bien par ſon peu d'attention & d'exactitude.

Mais ſi celui d'Amſterdam écrit à l'un & à l'autre, que les Laines de Se-

Segovie valent depuis 36 jusques à 41 sols la livre, argent de Banque, & qu'outre la Tare du sac, on deduit 24 ℔ de Tare sur 175 ℔; puis 21 mois de Rabat, & un pour cent de promt payement, alors ces deux Correspondans pourront faire leur compte au juste à peu de chose près, & l'Espagnol ne comptera pas sur environ 29 pour cent de profit imaginaire, & l'Alleman trouvera que ces Laines lui coûteront environ de 29 pour cent de moins que si elles ne donnoient ni Tare ni Rabat; ce qui, en passant, est un leçon tant pour les Marchands d'Amsterdam auxquels on demande les prix des marchandises, que pour les Etrangers qui s'y adressent, les uns & les autres devant être toujours exacts à donner ou à demander avis de tout ce qui se pratique dans la vente des marchandises dont on veut savoir ou écrire le prix.

Ces considerations, jointes à ce que l'on me demande souvent ce que l'on donne de Tare & de Deduction sur diverses marchandises, & qu'il arrive de frequentes disputes là dessus, m'ont incité à faire une liste de la plûpart de marchandises, par ordre Alphabetique, suivie de quatre colomnes dont la premiere contient le prix & la monnoye en laquelle elles se vendent, la seconde contient les Tares qu'elles donnent, la troisieme les Deductions qui se donnent pour le bon poids, & la quatriéme les Deductions pour le promt payement, j'ai pris tout le soin possible pour marquer le tout au plus juste suivant l'usage le plus suivi: mais il faut remarquer à l'égard des Deductions qui se donnent pour le bon poids, que depuis qu'il est defendu aux Peseurs de mettre les mains à la Balance, comme je le dirai dans le Chapitre du Poids; qu'on chicane beaucoup sur le bon Poids, & que les Acheteurs qui étoient accoutumez de trouver 4, 5 à 6 pour cent de bon Poids par la corruption des Peseurs, veulent avoir quelque chose au delà du bon poids ordinaire, ce qui fait que l'on commence à s'acoutumer à donner 2 pour cent de trait ou d'extraordinaire sur les marchandises grossieres comme Sucres bruts, Sirops, Miels & autres, ce que je ne marque pas dans la colomne du bon poids, parce que la coutume n'en est pas tout à fait bien établie, & il est bon d'avertir ceux qui ne le savent pas, d'en convenir avec les Acheteurs avant que de conclure le marché, & de se souvenir que les Deductions marquées dans la troisieme colomne, ne sont que les Deductions ordinaires.

Je ne dois pas ometre non plus de faire remarquer que j'ai mis les diverses sortes de marchandises dont la plûpart sont tirées du prix courant qui s'imprime toutes les semaines, telles qu'elles y sont couchées, distinguant une même sorte de marchandise par le nom du Pays d'où elle vient, comme par exemple les Amandes, l'Anis, les Laines, les Soyes & autres: ce que j'ai fait pour faire remarquer par le prix qu'elles valent, la difference que l'on fait des unes aux autres; car quoi que toutes les Amandes soient des Amandes, en voyant dans la colomne des prix que celles de Valence

valent

valent 23 florins le cent, & que celles de Provence n'en valent que 12, on jugera facilement que celles-ci doivent être inferieures en bonté aux autres, ce qui a ſon utilité dans le commerce.

TABLE ALPHABETIQUE

Du prix de la plûpart des marchandiſes qui ſe negocient à Amſterdam, en quelle Monnoye elles ſe vendent, & ce qu'elles donnent de Tare, de Rabat, & de Deduction tant pour bon Poids que pour prompt Payement.

A.	Prix des Marchandiſes.	Tare.	Deduction pour bon Poids.	Deduction pour prompt Payement.
Acier de Dantzic, ſe vend par barils, le baril peſe ordinairement autour de 102 ℔, & vaut . . *f*	10 ½	——	——	1 pour c.
Acier de Suede, le baril peſant comme deſſus . *f*	9 ½	——	——	1 pour c.
Acier de Stiermarck, la botte qui contient 9 billes ou pieces peſant enſemble de 116 à 117 ℔, . . *f*	17	——	——	1 pour c.
Agnelins. Voyez Laines d'Eſpagne.				
Alun de Rome, les 100 ℔,	35 ß	4 ℔ p. ſac	1 pour c.	1 pour c.
Alun de Liege, les 100 ℔,	30 ß	——	1 pour c.	1 pour c.
Alun d'Angleterre les 100 ℔, lors qu'il eſt en futailles on les tare, ou s'il eſt en ſacs on donne 4 ℔ de Tare par ſac.	28 ß	——	1 pour c.	1 pour c.
Amandes ameres, les 100 ℔, *f*	9 ½			
La Tare des Amandes ameres ſe regle ſuivant la groſſeur des bales. Celles de 150 à 200 ℔, donnent 4 ℔ de Tare, & celles de 400 à 500 ℔, donnent 6 ℔ de Tare par bale; & ſi elles ſont en futailles elles ſe tarent au poids & deduiſent, . .	——	——	3 pour c.	1 pour c.

	Prix des Marchandises.	Tare	Deduction pour bon Poids.	Deduction pour promt Payement.
Amandes douces longues, les 100 ℔ la Tare comme dessus *f*	40	——	2 pour c.	2 pour c.
Amandes de Valence, les 100 ℔ *f*	23	6 ℔ par Cabas.	2 pour cent	
Amandes de Prov., les 100 ℔ *f*	12			
Amandes de Barbarie, les 100 ℔ . . . *f*	15	10 à 16 ℔ par Cabas selon qu'ils sont grands ou petits.		2 pour c.
Ambre gris, l'once . . *f*	8 à 16	——	——	1 pour c.
Ambre noir, l'once . . *f*	5 à 8	——	——	1 pour c.
Amidon, les 100 ℔, la Tare est sur les barils . *f*	8½	——	1 pour c.	1 pour c.
Anis d'Alicant les 100 ℔ *f*	18 à 19	8 pour c.	2 pour c.	2 pour c.
Anis de Venise les 100 ℔ } Anis de Malthe les 100 ℔ }	Comme il n'y en a pas en ville il n'y a point de prix.			
Anis de Rome, les 100 ℔ *f*	15 à 16	6 pour c.	2 pour c.	2 pour c.
Anis de Magdebourg les 100 ℔, il se tare au Poids *f*	13	——	2 pour c.	2 pour c.
Argent fin en barres ou en lingots, le Marc . *f*	25:9 sols	——	——	——
Argent vif, la livre en Argent de Banque . . *f*	44 sols	——	——	——
On le pese avec les peaux sans faire aucune deduction.				
Ardasse & Ardassete. Voyez Soyes d'Italie.				
Armoisins des Indes la piece *f*	18 à 20	——	——	1 pour c.
Quand on les achete hors de la Compagnie, on peut les acheter à payer en courant ou en Banque, & deduire selon qu'on convient.				
Armoisins de Luque, l'aune	7 à 9 ₰	——	——	——

Ceux qui les revendent les achetent

	Prix des Marchandiſes.	Tare.	Deduction pour bon Poids.	Deduction pour promt Payement.
achetent à 18 mois de Rabat & 1 pour cent de promt payement : mais lors qu'ils les vendent aux détailleurs, ils ne leur deduiſent que 2 pour cent pour promt payement. Toutes les Soyeries d'Italie ſe vendent de la même maniere.				
Aſſa fetida, la ℔ . . . . ſe tare au Poids . . .	30à36ſol.	——	2 pour c.	2 pour c.
Aveine ou Avoine à braſſer, le Laſt } voy Grains	53 à 58 fls. d'or	——	——	1 pour c.
Aveine pour les chevaux, le Laſt } voy Grains	43 à 48 fls. d'or	——	——	1 pour c.
Azur les 100 ℔. le baril peze ordinairement autour de 400 ℔. . . . . *f*	45	32 ℔ par baril.	1 pour c.	1 pour c.
On diſtingue l'Azur par ces lettres. Le meilleur eſt le F F C qui vaut *f* 45				
Le ſecond eſt le F C 32				
Le troiſieme eſt le M C 23				
Il y a des ſortes inferieures qui ne valent qu'autant qu'elles aprochent de cette derniere ſorte.				
B.				
Baleine en fanons, de 4 ℔ piece qui eſt la peſanteur ordinaire que doivent avoir les bons fanons, les 100 ℔ *f*	182	——	1 pour c.	1 pour c.
Baleine coupée, les 100 ℔ *f*	186	——	1 pour c.	1 pour c.
Elle ſe coupe ordinairement de la longueur de 7 à 10 quarts de l'aune d'Amſterdam.				

	Prix des Marchandises.	Tare	Deduction pour bon Poids.	Deduction pour promt Payement.
Banilles le paquet de 50 gousses . . . *f*	10 à 20	—	—	1 pour c.
Barres d'Argent, voy Argent				
Baſſins de Cuivre, les 100 ℔ *f* ils ſe vendent au Poids d'Aix la Chapelle dont les 106 ℔ font 100 ℔ d'Amſterdam, c'eſt-à-dire que pour *f* 68 ½ on n'a que 100 ℔ du Poids d'Aix, ou environ 94 ℔ du Poids d'Amſterdam.	68 ½	—	1 pour c.	1 pour c.
Beaume du Perou, la ℔. on tare les pots ou les bouteilles *f*	7 à 8	—	—	1 pour c.
Beurre de Hollande, la tonne de 320 ℔ avec le bois *f*	104	—	—	1 pour c.
Beurre de Leyde, la tonne de 320 ℔ ſans le bois . *f*	120	—	—	1 pour c.
Beurre de Friſe, la tonne de 320 ℔ avec le bois . *f*	66	—	—	1 pour c.
Beurre d'Irlande les 100 ℔ *f*	14 à 15	20 p.cent	—	1 pour c.
Beurre de Bretagne, il ſe vend par 100 ℔ quand il y en a, & donne la même Tare & Deduction que celui d'Irlande				
Bezoar, voy. Pierres de Bezoar				
Blé. Voyez Froment.				
Blé Sarazin { du Haut Pays d'Amersfort & du Gooyland . . de Braband & de Flandres } le Laſt Voyez Grains { ∝ 14 ¼ à 15 ¾ ; ∝ 14 ½ à 15 ; ∝ 13 ¾ à 16 }		de gros	—	1 pour c.
Bleu. Voyez Azur				
Boeuf ſalé le baril . *f*	10 à 12	—	—	1 pour c.
Bois de Bimas les 100 ℔ en argent de Banque . . *f*	8 ¼ à ½	—	—	1 pour c.
Bois de Caliatours, les 100 ℔ en argent de Banque *f*	29	—	—	1 pour c.
Bois de Campeche, les 100 ℔ *f*	6 ½	—	1 pour c.	1 pour c.

Bois

	Prix des Marchandiſes.	Tare.	Deduction pour bon Poids.	Deduction pour promt Payement.
Bois de Fernambouc q les 100 ℔ en argent de Banque *f*	22	——	——	1 pour c.
Bois de Geroſle, la ℔ .	10 ſols	10 pr. c.	2 pour c.	2 pour c.
Bois Jaune les 100 ℔ . *f*	4	—— }	1 pour c.	1 pour c.
Bois de St. Marthe, les 100 ℔ *f*	5 ½	—— }		
Bois de Sapan de Siam, les 100 ℔ en argent de Banque *f*	9	——	——	1 pour c.
Bois de Charpente. Voyez Poutres & Planches.				
Bois de Bouis ou Buis en batons, ſe vend de 10 à 20 florins les 100 batons, ſelon qu'il ſont gros & deduiſent	——	——	——	1 pour c.
Bois de Bouis, Gros bois les 100 ℔ . . . *f*	5 à 10	——	1 pour c.	1 pour c.
Borax brut, ou non rafiné la ℔ il ſe vend en Banque, & en Courant ſelon que l'on convient; il eſt contenu dans des poches ou bourſes de cuir qu'on apelle ici Dupperts, qui donnent . . .	14 ſols ——	—— 15 ℔	—— 2 pour c.	—— 1 pour c.
Borax Rafiné la ℔. on tare les caiſſons . . .	26 ſols	——	1 pour c.	1 pour c.
Bouges. Voyez Cauris.				
Bougies. Voyez Cire.				
Boulets de Canon, le Schippont de 300 ℔ . *f*	10	——	——	1 pour c.
Bray de Bayonne les 1000 ℔ *f*	40	120 ℔ par barique.	1 pour c.	1 pour c.
Bray de Bourdeaux les 1000 ℔ *f*	40	90 ℔ par barique.	1 pour c.	1 pour c.

C.

Cables. Voyez Cordages.				
Caca de Carraquas la ℔ lors qu'il eſt en futailles on les tare, mais les bales donnent de Tare comme ſuit.	8 ½ ſols	——	2 pour c.	1 pour c.

	Prix des Marchandi-ſes.	Tare.	Deduction pour bon poids.	Deduction pour promt Payement.
Lors qu'elles peſent				
depuis 100 ℔ juſques à 229 ℔	——	2 ℔ }		
depuis 230 ℔ juſques à 249 ℔	——	3 ℔ }	par Bale.	
depuis 250 ℔ & au deſſus	——	4 ℔ }		
les Serons peſant juſques à 99 ℔ donnent . .	——	8 ℔	par Seron	——
& de 100 ℔ & au deſſus	——	10 p.cent	——	——
Cacao de la Martinique la ℔ il eſt ordinairement en futailles que l'on tare au Poids : mais s'il eſt en ſacs ils donnent la même Tare que ceux de Carraques.	6 ½ ſols	——	2 pour c.	1 pour c.
Caffé du Levant la ℔ On tare les Bales, ou les Tonneaux au Poids, & on l'évente pour en faire ſortir la pouſſiere : mais ſi on en livre pluſieurs Bales à la fois, on convient ſouvent pour la Tare, lorsqu'on en a peſé quelques Bales, & on deduit 2 pour cent pour la pouſſiere, ce qui ne ſe deduit pas ſi on l'évente.	31 ſols	——	2 pour c.	1 pour c.
Caffé des Indes la ℔ . . On l'achete auſſi ſouvent aux conditions de la Compagnie, & alors c'eſt en argent de Banque, la Tare eſt ſur les Tonneaux.	29 ½ ſols	——	1 pour c.	1 pour c.
Camphre rafiné, la ℔ - - on le Tare au Poids . .	45 ſols	——	2 pour c.	1 pour c.
Canelle, la ℔ . . de	40à60 ſo.	17 ℔ par fardeau.	——	——
Capres les 100 ℔ . *f*	15	33 p.cent	2 pour c.	2 pour c.
Cardamome la ℔. on tare les Caiſſes au Poids	52à54 ſo.	——	2 pour c.	1 pour c.
Caſſe ou Canefiche les 100 ℔ on tare les futailles *f*	8 à 15	——	2 pour c.	1 pour c.

Caſſia

	Prix des Marchandises.	Tare.	Deduction pour bon Poids.	Deduction pour promt Payement.
Caſſia lignea la ℔, on tare les caiſſes . . .	16à18 ſo.	——	2 pour c.	1 pour c.
Cauris la ℔ en argent de Banque, la Tare eſt ſur les barils	28 ſt.	——	——	1 pour c.
Cendres. Voyez Guedaſſe & Potaſſe				
Ceruſe les 100 ℔ la Tare eſt ſur les barils . . .	*f* 8	——	1 pour c.	1 pour c.
Chanvre, tous les Chanvres ſe vendent par Schippont de 300 ℔ & lors qu'ils ſont au Poids, un Inſpecteur qu'on apelle *Keur-meeſter ou Tara-meeſter*, les viſite & taxe le nombre de livres qu'il en trouve d'endommagé, dont il delivre un billet au Vendeur & un à l'Acheteur qui lui doivent payer pour cela chacun 5 duytes ou $\frac{5}{8}$ de ſol par Schippont. Voici le prix que valent les Chanvres preſentement.				
Chanvre net de Riga	le Schippont *f* 48	——	1 pour c.	1 pour c.
Chanvre de Konigsberg	le Schippont *f* 50	——	1 pour c.	1 pour c.
Chanvre de Peterbourg	le Schippont *f* 36	——	1 pour c.	1 pour c.
Chanvre de Moſcovie	le Schippont *f* 26 à 39	——	1 pour c.	1 pour c.
Chanvre de Codille	le Schippont *f* 18	——	1 pour c.	1 pour c.
Chanvre non net de Riga . .	le Schippont *f* 28	——	1 pour c.	1 pour c.
Chanvre non net de Peterbourg	le Schippont *f* 27	——	1 pour c.	1 pour c.
Chauderons & Chaudieres de cuivre les 100 ℔ voy Baſſine	*f* 69	——	——	1 pour c.
Cierges. Voyez Cire.				
Cinabre entier la ℔, la Tare eſt ſur les barils . . .	46 ſols	——	1 pour c.	1 pour c.
Cinabre broyé la ℔, on tare les barils . . .	48à52 ſo.	——	1 pour c.	1 pour c.

	Prix des Marchandises.	Tare.	Deduction pour bon Poids.	Deduction pour promt Payement.
Cire Jaune de Pologne les 100 ℔ . . . *f*	70	——	——	1 pour c.
Cire dito de Moscovie les 100 ℔ . . . *f*	69	——	——	1 pour c.
On la tire des futailles & on la pese net				
Cire du Pays ou de Deventer les 100 ℔ . . . *f*	72	——	——	½ pour c.
Les Vendeurs livrent cette derniere en Pains sans futailles ni envelopes ou embalage, & elle se paye d'abord.				
Les Cires blanches, Cierges & Bougies se pesent net, & donnent 2 ou 1 pour cent pour promt Payement selon qu'on convient				
Citrons salez, la Pipe *f*	50 à 55	——	——	1 pour c.
Civette d'Amsterdam, l'once . . . *f*	28 à 30	——	——	——
Ceux qui la tirent des Civettes ne deduisent rien aux Acheteurs, mais les Droguistes qui en vendent plusieurs onces à la fois, deduisent 2 pour cent pour le promt Payement.				
Cloux de Gerofle. Voyez Gerofle.				
Cloux de fer, par florins les 100 ℔ suivant qu'ils sont petits ou grands . .	——	——	——	1 pour c.
Cochenille, la ℔ . .	47 à 48 ß	——	——	——
Elle se vend au Poids d'Anvers, mais comme elle se pese au Poids d'Amsterdam qui est de 4 pour cent plus pesant, voici comment s'en fait le compte.				

Une

	Prix des Marchandises.	Tare.	Deduction pour bon Poids.	Deduction pour promt Payement.
Une bale Cochenille pesant 115 ℔				
Tare 1½ ℔				
bon poids 1½ ℔				
—— 3 ℔				
net 112 ℔ à 48 ß	*f* 1612:16:-			
Augmentation de 4 p. cent	64:10:-			
	f 1677: 6:-			
deduit 1 p. cent pr. payem.	16:15:8			
	f 1660:10:8			
Cole d'Angleterre, les 100 ℔	On tare les futailles.	*f* 24 à 26	——	2 pour c. 1 pour c.
Cole du Pays les 100 ℔	On tare les futailles.	*f* 14 à 15	——	2 pour c. 1 pour c.
Cole de Poisson la ℔	de	6 à 50 ßt.	——	1 pour c. 1 pour c.
Coloquinte la ℔ on tare les futailles ou caisses		36 à 40 ßo.	——	2 pour c. 1 pour c.
Cordages de chanvre net le Schippont de 300 ℔	*f*	56	——	1 pour c. 1 pour c.
Cordages de chanvre de Conigsberg, le Schippont	*f*	58	——	1 pour c. 1 pour c.
Cordages de chanvre de Moscovie, le Schippont	*f*	30 à 47	——	1 pour c. 1 pour c.
Il y a des Inspecteurs pour les Cables & Cordages de même que pour les Chanvres				
Coton en laine: de Chipre	la ℔	17 à 18 ß	6 pour c.	2 pour c. 1 pour c.
Coton en laine: d'Acre	la ℔	15 à 18 ß	6 pour c.	2 pour c. 1 pour c.
Coton en laine: de Smirne	la ℔	12 à 15 ß	6 pour c.	2 pour c. 1 pour c.
Coton en laine: de Curaçao	la ℔	22 à 26 ß	6 pour c.	2 pour c. 1 pour c.
Coton en laine: des Barbades blanc	la ℔	24 à 25 ß	6 pour c.	2 pour c. 1 pour c.
Coton en laine: des Barbades jaune	la ℔	20 à 24 ß	6 pour c.	2 pour c. 1 pour c.
Coton en laine: de St. Thomas.	la ℔	22 à 26 ß	6 pour c.	2 pour c. 1 pour c.

	Prix des Marchandises.	Tare.	Deduction pour bon poids.	Deduction pour promt Payement.
Coton filé. Voyez fil de Coton.				
Crepes N°. 18. l'aune	13 à 15 ß	——	——	2 pour c.
Crepes à l'ecume N° 18. l'aune	10 à 12 ß	——	——	2 pour c.
Crin de Moſcovie, les 100 ℔ *f*	8 à 15	6 pour c.	1 pour c.	1 pour c.
Crin du Pays, les 100 ℔ on tare les ſacs . . *f*	18 à 50	——	1 pour c.	1 pour c.
Cruzades d'or, monnoye de Portugal, la piece *f*	15 : 1 ſol	——	——	——
Cruzades d'argent, le Marc *f*	23 : 3 ſols	——	——	——
Cubebe, la ℔. on tare les caiſſes	65 à 70 ſo.	——	2 pour c.	1 pour c.
Cumin, les 100 ℔. . *f*	15	——		
La Tare des Bales avec les Cordes eſt par bale	——	12 ℔	2 pour c.	2 pour c.
la Tare des Bales ſans Cordes . .	——	6 ℔		
Cuirs apretez comme les ſuivans.				
Marroquin	32 à 46 ſol.			
Cordouan du Pays	36 à 40 ſo.			
à ſemelles des dos du Pays	8½ à 9 ſols			
à ſemelles des dos d'Angleterre . .	8½ ſols			
rouge de 7 à 8 ℔ le couple	17 ſols	——	——	1 pour c.
dito de 10 à 12 ℔ le couple . .	14½ ſols			
dito de 13 à 14 ℔ le couple . .	13½ ſols			
de Veau de Colcheſter	17 ſols			
de Veau de Londres	15½ ſols			
Cuirs non apretez. Voyez Peaux.				
Cuivre de Suede en feuilles les 100 ℔ . . *f*	70	——	——	1 pour c.
Cuivre de Suede en monnoye qu'on appelle Plates ou monnoye de cuivre les 100 ℔ *f*	57	——	——	1 pour c.
Cuivre de Norwegue les 100 ℔ . . . *f*	68	——	——	1 pour c.

Cuivre

	Prix des Marchandiſes.	Tare.	Deduction pour bon Poids.	Deduction pour promt Payement.
Cuivre du Japon, les 100 ℔ en argent de Banque *f*	70	—	—	1 pour c.
Cuivre Jaune ou Laiton les 100 ℔ . . . *f*	66	—	—	1 pour c.
Curcuma, les 100 ℔. la Tare eſt ſur les barils . . *f*	36	—	1 pour c.	1 pour c.
D.				
Damas des Indes la piece *f*	30 à 40	—	—	1 pour c.
Damas du Pays l'aune	50à70ſo.	—	—	2 pour c.
Damas de Luques l'aune à 18 mois de Rabat .	8 à 9 ₲	—	—	1 pour c.
Dattes les 100 ℔ ſe tarent au Poids . . . *f*	25 à 30	—	1 pour c.	1 pour c.
Diamans, les gros Diamans ſe vendent à tant de florins la piece ſuivant leur groſſeur & beauté: mais les petits ſe vendent au Carat à tant de florins le Carat, & donnent pour toute deduction. . . .	—	—	—	1 pour c.
Draps d'Or & d'Argent, ſe vendent à tant de florins l'aune d'Amſterdam ſuivant qu'ils ſont riches, & donnent 1 ou 2 pour cent de deduction pour promt Payement & quelquefois plus ſelon qu'on en convient.				
Draps de laine, ſe vendent à tant de ſols ou de florins l'aune, ſuivant qu'ils ſont gros ou fins, les Fabriquans les vendent ſouvent aux detailleurs à 4 à 6 mois & à plus long terme, & leur deduiſent 3, 4 à 6 pour cent				

	Prix des Marchandises.	Tare	Deduction pour bon Poids.	Deduction pour promt Payement.
pour promt payement, ainſi chacun doit faire ſes conditions en achetant.				
Ducats d'or la piece . . *f*	5 1/4	——	——	——
Il y a 2 grains de remede pour les Ducats neufs, c'eſt-à-dire que quoi qu'un Ducat neuf peſe 2 grains moins que ſon poids, on ne deduit rien pour cela ; mais tout ce qu'il peſe de moins que leſdits 2 grains, ſe deduit à raiſon de 1 1/4 ou de 1 1/2 ſol par grain, & pour les Ducats vieux on compte 3 grains de Remede.				
E.				
Eau de vie de Cognac	les 30 verjes	∝ 9 1/2	Livres de gros	1 pour c.
Eau de vie de Nantes		8 1/2		
Eau de vie de Bayonne		8 1/2		
Eau de vie de la Rochelle		8 1/2		
Eau de vie de Bourdeaux		8 1/4		
Eau de vie de Languedoc		7 1/2		
Eau de vie de Provence		7 1/4 à 7 1/2		
Eau de vie de Barcelonne		7 1/4 à 7 1/2		
Eau de vie de Grains l'Aam qui eſt de 128 mingles *f*	23 1/2	——	——	1 pour c.
C'eſt toujours le Vendeur qui fait verjer ſes Eaux de vie à ſes depens, ce qui lui coûte ſuivant l'Ordonnance du 21 Janvier 1704.				
Pour une piece juſques à 50 verjes . . 3 ſols				
Pour une piece depuis 51 juſques à 79 verjes 6 ſols				
Pour une piece de 80 verjes & au deſſus . 12 ſols				

Et

	Prix des Marchandises.	Tare.	Deduction pour bon Poids.	Deduction pour promt Payement.
Et ſi l'Acheteur trouve la piece mal verjée après l'avoir vuidée, il peut la faire meſurer par un Meſureur Juré qui la meſure avec de l'eau, & là deſſus l'Acheteur ſe peut faire faire la refaction de ce qui manquoit à la piece.				
Encens la ℔ on convient pour la Tare . . .	9 à 11 ſols	——	3 pour c.	1 pour c.
Etain d'Angleterre les 100 ℔ *f*	40	——	——	1 pour c.
Etain de Siam } les 100 ℔ *f*	45	——	1 pour c.	1 pour c.
Etain de Malaca }				
Etoffes de ſoye des Indes, elles ſe vendent à la piece en florins courant ou de Banque, ſelon qu'on en convient.				
Etoffes de ſoye, du Pays; comme il y en a d'une infinité de ſortes auſſi bien que des Etoffes de laine, il ſuffit de dire que quelques unes ſe vendent à la piece & les autres à l'aune, à tant de florins la piece, ou à tant de florins ou à tant de ſols l'aune, & que les Fabriquans qui d'ordinaire donnent des credits de 4, de 6 mois ou plus, donnent encore 2, 3 à 4 pour cent de Deduction, dont il faut convenir en achetant.				

F.

Fanons. Voyez Baleine.

	Prix des Marchandises.	Tare	Deduction pour bon Poids.	Deduction pour promt Payement.
Fer blanc double, ou à la Croix, le baril qui doit contenir 450 feuilles . *f*	47½	——	——	1 pour c.
Fer blanc ſimple le baril qui doit auſſi contenir 450 feuilles . . . . *f*	44½	——	——	1 pour c.
Fer de Suede en groſſes barres les 100 ℔ . . *f*	6¾	——	——	1 pour c.
Fer dito en barres ordinaires les 100 ℔ . . *f*	6½	——	——	1 pour c.
Fer d'Eſpagne, les 100 ℔ *f*	7¼	——	——	1 pour c.
Fer en verges, de Liege les 100 ℔ . . . *f*	6	——	——	1 pour c.
Feves pour les Chevaux, le Laſt . . ∝	15 de gros	——	——	1 pour c.
Figues en barils, les 100 ℔ *f*	7 à 9	10 p.cent	2 pour c.	2 pour c.
Figues en cabas, les 100 ℔ *f*	8 à 9	4 ℔ p.cab.	2 pour c.	2 pour c.
Fil à cables, de Chanvre net le Schippont de 300 ℔ *f*	53	——	1 pour c.	1 pour c.
Fil à cables de chanvre de Moſcovie, & de Hollande le Schippont de 300 ℔ *f*	24 à 30	——	1 pour c.	1 pour c.
Fil à voile les 100 ℔ *f*	20 à 21	——	1 pour c.	1 pour c.
Fil à coudre, ſe vend à tant de ſols ou à tant de florins la ℔ ſelon ſa groſſeur ou ſa fineſſes, & deduit . .	——	——	——	2 pour c.
Fil de Coton de Tutucorin la ℔	56 à 60 ſo.	1½ ℔ p. ſac	1 pour c.	——
Fil de Coton de Java, la ℔	27 à 42 ſo.	2 ℔ p. ſac	1 pour c.	——
Fil de Coton de Bengale, la ℔	18 à 22 ſo.	2 ℔ p. ſac	1 pour c.	——
Fil de Coton de Surate, la ℔	20 à 28 ſo.	2 ℔ p. ſac	1 pour c.	——
Ces ſortes de fils de Coton des Indes ſe diviſent en 3, 4 ou 5 ſortes chacun, qui ſe diſtinguent par les lettres A, B, C, D, &c. ils ſe vendent en argent de Banque ou en courant ſelon que l'on en convient.				
Fil de Coton de Fielebas la ℔	15 à 16 ſols	8 pour c.	2 pour c.	1 pour c.

Fil

	Prix des Marchandises.	Tare.	Deduction pour bon Poids.	Deduction pour promt Payement.
Fil de Coton d'Alep la ℔	8 à 10 ſols	8 pour c.	2 pour c.	1 pour c.
Fil de Coton de Jeruſalem, la ℔	12 à 13 ſo.			
Fil de Coton de Smirne	8 à 12 ſols			
Fil de fer, la torche qui doit peſer environ 9 ℔ *f*	31 à 34	——	——	1 pour c.
Fil de Laiton, les 100 ℔ *f*	64	——	——	2 pour c.
Fil d'or de Milan ordinaire le marc de 8 onces .	104 à 110 ℔	——	la Tare eſt ſur les Bobines.	1 pour c.
Fil d'or dito du Cocq ſur la branche le marc .	115 à 115½ ℔	——		
Fil d'argent le marc .	75 à 78 ℔	——		
Floreton de Segovie. Voyez Laines d'Eſpagne.				
Froment de Pologne .	96 à 120	florins d'or le Laſt. Voyez Grains.		1 pour c.
Froment de Warder, de Hengs & d'Elbing .	88 à 98			
Froment de Konigsberg	88 à 98			
Froment de Stetin . .	85 à 95			
Froment de Magdebourg & de ſa Marche .	84 à 93			
Froment de Voorlande .	84 à 93			
Froment d'Angleterre	88 à 102			
Froment de France .	82 à 90			
Froment de Flandres & Brabant . .	84 à 92			
Froment du Haut Pays .	86 à 94			
Froment blanc de Flandres	92 à 98			
Futaines dites *Overkeykers* à la Couronne la piece *f*	18	——	——	2 pour c.
Futaines, du double Lion, la piece	45 ℔	——	——	2 pour c.

G.

Galanga la ℔. on la tare au Poids	8 à 9 ſols	——	2 pour c.	1 pour c.
Gales. Voyez Noix de Gale.				

Garance

		Prix des Marchandises.	Tare.	Deduction pour bon Poids.	Deduction pour promt Payement.
Garance fine de Zélande .	les 100 ℔. la Tare est sur les futailles.	ƒ 25 à 32	——	2 pour c.	1 pour c.
Garance fine, non Robée .		ƒ 20 à 29			
Garance inferieure		ƒ 8 à 16			
Garance courte, ou mulle .		ƒ 2 à 8			
Gerofle, la ℔ en argent de Banque . . .		75 sols	——	1 pour c.	——
La Tare est sur les futailles qu'on apelle quarteaux; & qu'on l'achete de la Compagnie ou des Particuliers on en paye également 75 sols de Banque de la ℔.					
Gingembre blanc, les 100 ℔		ƒ 18 à 19	——	2 pour c.	1 pour c.
Gingembre bleu, les 100 ℔		15 à 16			
les Bales	au dessous de 100 ℔ donnent 4 ℔		de Tare.		
	au dessus de 100 ℔ 6 ℔				
	au dessus de 200 ℔ 8 ℔				
Gingembre confit la ℔		24 à 26 §	60 ℔ par baril	1 pour c.	1 pour c.
Goudron de Moscovie	le Last de 13 barils	25 à 25½	Livres de gros	——	1 pour c.
Goudron de Stokholm		20 à 21			
Goudron de Wyburg		21 à 22			
Goudron de la Caroline		12 à 13			
Gomme Arabique, ou de Barbarie les 100 ℔ .		ƒ 21	——	1 pour c.	1 pour c.
Gomme de Senegal, les 100 ℔		ƒ 26	——	1 pour c.	1 pour c.
Gomme Adragan les 100 ℔		9 à 15 sols	——	2 pour c.	1 pour c.
On tare les futailles des Gommes au Poids.					
Graine de Chanvre à batre ou à faire de l'huile	de Riga, le baril	ƒ 5 à 6¼	——	——	1 pour c.
	de Moscovie, le baril	ƒ 4½ à 6	——	——	1 pour c.

Graine

		Prix des Marchandises.	Tare.	Deduction pour bon Poids.	Deduction pour promt Payement.
Graine de Chou	de Zélande, de Flandres & d'au delà de la Meuse, le Last . .	27 à 30½	Livres de gros	——	1 pour c.
	d'Angleterre, le Last . .	27 à 30½			
	de Voorlande, (qui comprend les Iles de Voorn, de Goerée, & d'Overflack,) le Last	27 à 30½			
	de Frise . . .	26 à 30			
Les Graines de Chou ci-dessus ne sont propres qu'à faire de l'huile; car celles qui sont bonnes pour semer, se vendent à la livre, & j'ai payé pour la graine de Chou cabus à semer, depuis 14 jusques à 20 sols la ℔, deduit		——	——	——	1 pour c.
Graine de Lin à semer	de Riga le baril	ƒ 18 à 25	——	——	1 pour c.
	de Tiel le baril	ƒ 11 à 13			
	de Libau le baril	ƒ 18 à 20			
	de Memel le baril	ƒ 13 à 14			
Graine de Lin à battre	de Riga les 5 Schepels	ƒ 5 ¼ à 6 ¼	——	——	1 pour c.
	de Konigsb. les 5 Schepels	ƒ 6 à 8 ¼			
Graine de Lin à battre de France, le Last . de ∝		27 à 33	de gros	——	1 pour c.
Graine de Navette, le Last ∝		26 à 29	de gros	——	1 pour c.
Graine de Zedoar, la ℔ on la tare au Poids . . .		50 à 54 so.	——	2 pour c.	1 pour c.

Grains, j'ai rangé chaque sorte de Grains en leur place par ordre Alphabetique, & je les ai tous renvoyez à cet article pour éviter de repeter plusieurs fois la même chose, & pour dire ici ce qui s'observe dans les achats & ventes des grains, afin que les Acheteurs qui ne le savent pas, puissent faire à peu près un juste calcul de ce qu'ils coûtent de traix, soit qu'on les veuille garder en grenier, soit qu'on les veuille envoyer hors du Pays.

Prix des Marchandi-ſes.	Tare.	Deduction pour bon Poids.	Deduction pour promt Payement.

Il faut donc ſavoir que le Vendeur ne paye que le ſeul Courtage de ſon côté qui eſt 6 ſols par Laſt, & quand il a vendu une partie de Grains il donne un ordre par écrit ſigné de ſa main à l'Acheteur ou à quelqu'un de ſes Travailleurs, par lequel il ordonne de meſurer à un tel, une telle partie de Froment, de Seigle ou d'Avoine, &c. d'un tel grenier ou d'un tel vaiſſeau ou bateau, & lors que la Partie eſt meſurée, les Meſureurs lui renvoyent ſon ordre, après avoir mis au bas le nombre de Laſts, de Muddes, & de Schepels qu'ils ont meſuré, & le Vendeur paye 6 ſols à celui qui lui raporte ſon billet, c'eſt là tout ce que paye le Vendeur.

Mais on ſe tromperoit beaucoup ſi on s'imaginoit que l'Acheteur ne paye point d'autres fraix; car outre le courtage de ſon côté qui eſt auſſi 6 ſols par Laſt, il doit payer encore ce qui ſuit, ſavoir,

S'il veut mettre ſes Grains en grenier il faut qu'il paye au Fermier ou *Pachter de Ronde-maat* pour les droits de la meſure ronde comme on les nomme,

du Laſt	de Froment	25 ſols	Il faut noter que l'Acheteur ne paye ce droit que lors qu'il met les grains en grenier; car il ne le paye pas s'il les envoye d'abord dehors; & que s'il a payé ce droit en mettant les grains en grenier, & qu'il les envoye enſuite hors du Pays, il s'en peut faire rembourcer par le Pachter, en lui faiſant voir par le Paſſeport, qu'il les envoye effectivement hors du Pays.
	de Seigle . .	16½ ſols	
	d'Orge . .	16½ ſols	
	d'Aveine . .	16½ ſols	
	du Blé Sarazin	16½ ſols	

Outre ce droit que l'Acheteur paye ou ne paye pas comme je l'explique cy-deſſus, il doit compter ſur les fraix ſuivans, qui ſont à peu près égaux pour toutes ſortes de Grains.

Pour ſortir d'un bateau & mettre en grenier, ou ſortir d'un grenier & mettre dans un bateau il en coûte ſuivant la hauteur du grenier depuis 20 juſques à 40 ſols par Laſt, ainſi on peut faire ſon calcul à . . . . . *f* 1 : 10 : -

Pour les fraix de bateau	-: 3 :-	par Laſt, ce qui fait 2 florins 2 ſols par Laſt outre le Courtage.
Pour les ſacs & échelle .	-: 1 :-	
Pour droit qu'on apelle ſet gelt	-: 3 :-	
Pour les Meſureurs & Boiſſon	-: 2 :-	
Pour le Facteur . .	-: 3 :-	

Voilà à peu près à quoi vont tout au moins les fraix qu'un Acheteur paye par Laſt de Grains, à quoy il faut ajouter, la depence des greniers qu'il eſt obligé de faire dans les navires par leſquels il veut les envoyer.

Guedaſſes

		Prix des Marchandises.	Tare.	Deduction pour bon poids.	Deduction pour promt Payement.
Guedaſſes de Dannemarck les 100 ℔ à 18 mois de rabat		12 à 16 ℔			
Guedaſſes de Danzick	le Laſt à 18 mois de Rabat.	∝50 à 70			
dito en petits barils		∝30 à 32			
de Konigsberg de la Grife d'ours		∝18 à 70	de gros	——	1 pour c.
de Riga, du miroir la meilleure		∝60 à 120			
dito moyenne		∝40 à 50			
dito ſimple		∝25 à 30			
de Moſcovie bleuës dures		∝125 à 150			
dito blanches		∝90 à 100			
de Caſſube double écurée . .		*f* 19 à 22			
dito ſimple écurée . .		*f* 14 à 15			
d'Elbing, de Stetin & de Colberg dures . .		*f* 16 à 20	——	——	1 pour c.
dito blanches		*f* 8 à 14			
d'Elbing dures bleuës		*f* 18 à 21			
Guinées d'or, monnoye d'Angleterre la piece . .		*f* 11-12 ſo.			

Guinées. Voyez Toiles de Coton.

H.

Harans pleins	le Laſt de 12 barils	*f* 157	——	——	1 pour c.
vuidez		*f* 150			
pour griller de la Marque de St. Barthemi .		*f* 160 à 165			
de la marque de Rouen		∝31 à 32	de gros	——	1 pour c.
de la Croix.		∝34 à 36			
		∝32 à 33			

	Prix des Marchandi-ſes.	Tare.	Deduction pour bon Poids.	Deduction pour promt Payement.
Harans fumez, ou Harans ſors le baril . . . *f*	10 à 11	——	——	1 pour c.
Il faut noter que lors qu'on achete le Haran on ne paye point les barils, lors qu'il eſt en futailles ordinaires de 12 au Laſt ; mais ſi on le veut faire mettre dans des barils plus grands ou plus petits, l'Acheteur les paye.				
Huile de Baleine les 12 Stekans . . . . *f*	55	——	——	1 pour c.
Huile de Chanvre, l'Aam de 128 mingles . . *f*	44	——	——	1 pour c.
Huile de Laurier, les 100 ℔ *f*	70 à 80	20 p.cent	3 pour c.	1 pour c.
Huile de Lin, l'Aam . *f*	40 à 41	——	——	1 pour c.
Huile de Navette, l'Aam *f*	28 à 29	——	——	1 pour c.
Huile d'Olive de Genes le Tonneau de 717 mingles ∝	84 à 86	——	——	1 pour c.
Huile d'Olive de Seville le tonneau comme deſſus ∝	55 à 56	——	——	1 pour c.

I.

Jalap, la ℔, on le tare au Poids	32 à 34 ſo.	——	2 pour c.	1 pour c.
Indigo, cirquees la ℔ en argent de Banque ſe tare au Poids	25 à 35 ſo.	——	1 pour c.	1 pour c.
Indigo Guatimalo en Caiſſes, la ℔	50 à 60 ſo.	45 ℔ par Caiſſe.	1 p. cent	1 pour c.
Indigo Guatimalo en Serons, la ℔	50 à 60 ſo.	28 ℔ par ſeron.	1 p. cent	1 pour c.
Indigo Guatimalo en Barils, la ℔ on tare les barils	45 à 90 ſo.	——	1 pour c.	1 pour c.
Si les Serons ſont envelopez de nattes ils donnent 30 ℔ de tare au lieu de 28 ℔				
Indigo de la Jamaïque la ℔, on le tare au Poids . . .	45 à 55 ſo.	——	1 pour c.	1 pour c.

Indigo

	Prix des Marchandiſes.	Tare.	Deduction pour bon Poids.	Deduction pour promt Payement.
Indigo de Java, la ℔ en argent de Banque, ſe tare au Poids	40 à 75 ſo:	——	1 pour c.	1 pour c.
Indigo Lauro la ℔ en Banque, ſe tare au Poids . .	14½ à 15½ ß	——	1 pour c.	1 pour c.
Indigo de St. Domingue, la ℔ ſe tare au Poids . .	50 à 60 ſo.	——	1 pour c.	1 pour c.

Tous les Indigos donnent premierement 2 pour cent pour la pouſſiere, & enſuite on deduit le 1 pour cent de bon Poids & le 1 pour cent promt Payement marqué ci-deſſus.

L.

Laine d'agneaux d'Eſpagne dite Agnelins	de Segovie lavée	les 100 ℔ en argent courant à 21 mois de rabat	*f* 115 à 120	14 p. cent	——	1 pour c.
	Sor: de Segovie		*f* 105 à 110			
	de Soria		*f* 95 à 110			
	de Segovie non lavée		*f* 65 à 70			
	Sor: Segovie idem		*f* 60 à 64			
	de Soria id.		*f* 55 à 58			
	de Moline & de Caſtille .		*f* 35 à 46			
	d' Albaſſir & de Navarre .		*f* 30 à 45			
Laine d'Agnelins	de Pologne	la ℔ en courant, à 15 mois de rabat.	11 à 20 ſo.	5 pour c.	——	1 pour c.
	de Thoorn		10 à 10½ ſo.			

			Prix des Marchandises.	Tare.	Deduction pour bon Poids.	Deduction pour promt Payement.
Laines d'Allemagne	de Roſtock & de Gripswalde	les 100 ℔ à 15 mois de Rabat.	f 44 à 45	5 pour c.	——	1 pour c.
	de Stralſond & d'Anclam		il n'y en a pas preſentement			
	de Stetin					
	de Thoorn		f 46 à 51			
	de Dantzick & de Pruſſe		il n'y en a pas.			
	de Colberg					
	de Luneburg & de Breme		f 30 à 33			
Laine d'Eté de Pologne la ℔ à 15 mois de rabat			9 à 11 ſols	5 pour c.	——	1 pour c.
Laine de Carmenie rouge			44 à 46 ſo.	5 ℔ par Bale.	1 pour c.	1 pour c.
Laine dito blanche			32 à 39 ſo.			
Laines d'Eſpagne	de Segovie ſuperfin	la ℔ en argent de Banque à 21 mois de Rabat.	30 à 41 ſ.		On deduit premierement la Tare qui eſt marquée ſur les Bales, après quoi on donne 24 ℔ de Tare ſur 175 ℔. & on en deduit 21 mois de Rabat & 1 pour cent promt Payement.	
	dito fine		36 à 37 ſ.			
	dito ordinaire		30 à 34 ſ.			
	fine de Burgos		31 à 32 ſ.			
	dito ordinaire		30 à 31 ſ.			
	SoriaSegoviane		32 à 33 ſ.		Les Vendeurs ne prétendent donner que 14 pour cent de Tare en tout pour les communes, c'eſt-pourquoy il faut conditioner la Tare, en achetant ſi on veut l'avoir comme je la marque ci-deſſus.	
	de los Rios de Lombreros		32 à 33 ſ.			
	Alberſine grande		28 à 29 ſ.			
	dito fine		25 à 26 ſ.			
	dito petite		27 à 28 ſ.			
	Caſſeres		21 à 22 ſ.			
	Seguença Segoviane		27 à 28 ſ.			
			30 à 31 ſ.			

Lai-

			Prix des Marchandises.	Tare.	Deduction pour bon poids.	Deduction pour promt Payement.
Laines d'Espagne	Seguença	la ℔ en argent de Banque à 21 mois de Rabat	21 à 30 f.	On deduit premierement la Tare qui est marquée sur les Bales, après quoi on donne 24 ℔ de Tare sur 175 ℔. & on en deduit 21 mois de Rabat & 1 pour cent promt Payement. Les Vendeurs ne prétendent donner que 14 pour cent de Tare en tout pour les communes, c'est-pourquoy il faut conditioner la Tare, en achetant si on veut l'avoir comme je la marque ci-dessus.		
	Quença		23 à 24 f.			
	Cabesse de Buei		24 à 25 f.			
	Serena		22 à 23 f.			
	de Malaga		19 à 20 f.			
	Ordinaire de Puertos		29 à 30 f.			
	Cavalleros		30 à 31 f.			
	Molina		26 à 27 f.			
	de Castille		25 à 26 f.			
	de Campo		18 à 19 f.			
	d'Estramadure		23 à 24 f.			
	de Seville		20 à 21 f.			
	de Navarre		13 à 14 f.			
	d'Andalousie		20 à 22 f.			
	d'Estremadure		22 à 23 f.			
	de Trixilo		24 à 25 f.			

Laines de Portugal, elles se vendent de 22 à 28 sols la ℔ en argent de Banque & 21 mois de Rabat & 1 pour cent de promt Payement : mais il est bon d'en regler la Tare en achetant, parce que les Vendeurs ne prétendent donner que 14 pour cent de Tare pour tout, au lieu qu'elles ont donné ordinairement la même Tare que les Laines d'Espagne fines, c'est-à-dire 24 ℔ sur 175 ℔ outre la Tare des sacs.

Laiton. Voyez Cuivre jaune.

Lins, les Lins se vendent à tant de florins le Schippont

de

	Prix des Marchandises.	Tare	Deduction pour bon Poids.	Deduction pour prompt Payement.
de 300 ℔ lors qu'ils ne sont point peignez; celui de Memel vaut à present . .	*f* 46	——	2 pour c.	1 pour c.
Celui de trois cordons, ou drie bands	*f* 33 à 36	——	2 pour c.	1 pour c.
Mais les lins peignez se vendent à tant de sols la ℔, & il y en a depuis 4 sols jusques à 4 florins la ℔ . .	——	——	——	1 pour c.
Louïs d'or vieux la piece . } avec 3 grains	*f* 9 : 8 ¾ st.	——	——	——
Louïs d'or neufs } de remede au soleil . }	*f* 11 ½ à *f* 11 : 11 st.	——	——	——

M.

Macis ou Fleur de Muscade la ℔ en banque . . . La Tare est sur les Tonneaux ou Quartaux	20 à 20 ¼ ß	——	——	1 pour c.
Maniguete la ℔, la Tare qui est sur les bales . .	4 ½ ß	——	2 pour c.	2 pour c.
Manne la ℔ on la tare au Poids	de 26 à 65 s.	——	2 pour c.	1 pour c.
Mastic la ℔ idem . .	25 à 27 s.	——	2 pour c.	1 pour c.
Méche les 100 ℔ .	*f* 6 : 10	——	——	1 pour c.
Merluche. Voyez Stokvis.				
Metil ou Meteil, Melange de Froment & Seigle le Last. Voyez Grains. . .	75 à 85 fl.	d'or —	——	1 pour c.
Mexicanes. Voyez Piastres.				
Miel de Bourdeaux, le Tonneau de 4 Bariques ou de 6 Tiersons, qui ne se pesent pas, se vendant au Tonneau . . . ∝	36 dito	12 pour cent	——	1 pour c.
Miel { de Bayonne } { de Bretagne } { de Marseille } les 100 ℔	*f* 8 ¾ à 9	pour les Bariques & 14 p. cent pour les Tiersons.	1 pour c.	1 pour c.
	f 8 ¾ à 9		1 pour c.	1 pour c.
	f 13 ½ à 15 ½	20 pour cent		
Miel de Hambourg la Tonne de 330 ℔ brut . .	*f* 23 à 25	——	——	1 pour c.

Miel

	Prix des Marchandises.	Tare.	Deduction pour bon Poids.	Deduction pour promt Payement.
Miel du Pays ou de Hollande la Tonne de 330 ℔ brut *f*	25 à 25½	——	——	1 pour c.
Mini, les 100 ℔ . . *f*	7 à 7¼	3 pour c.	1 pour c.	1 pour c.
Mirrhe la ℔ on la tare au Poids	10 à 30 ſ.	——	2 pour c.	1 pour c.
Mitraille de cuivre rouge les 100 ℔. on tare les futailles *f*	58	——	——	1 pour c.
Mitraille de cuivre jaune les 100 ℔ idem . . *f*	47	——	——	1 pour c.
Monnoye de Suede. Voyez Cuivre.				
Moſcovades. Voyez Sucres du Brezil.				
Muets. Voyez Vins.				
Muſcade la ℔ en Banque, la Tare eſt ſur les quartaux	75 ſt.	——	——	1 pour c.
Muſc de Tonquin, en Veſſies	*f* 5 à 6	——	——	1 pour c.
Muſc dito hors des Veſſies . l'once	*f* 8 à 9	——	——	1 pour c.
Muſc de Bengale	*f* 4 à 5	——	——	1 pour c.

Il vient quelquefois du Muſc de Moſcovie qui a l'odeur extrêmement forte; mais elle s'évapore fort facilement, il vaut de 40 à 50 ſt. l'once.

N.

Noix de Galle	d'Alep les 100 ℔	*f* 40 à 44	6 ℔ p.bale	1 pour c.	1 pour c.
	de Smirne	*f* 38 à 41	8 ℔ p.bale	1 pour c.	1 pour c.
Noix Muſcade. Voyez Muſcade.					

O.

Opium la ℔. on le tare au Poids . . .	75 à 80 ſt.	——	2 pour c.	1 pour c.
Or en lingots ou en barres le				

	Prix des Marchandises.	Tare	Deduction pour bon Poids.	Deduction pour promt Payement.
Marc fin en eſt reglé à *f* 355, & on donne de 5 à 7 pour cent d'augmentation, qu'on appelle agio, l'agio en eſt à preſent à 6 pour cent, c'eſt-à-dire, que le Marc vaut *f* 376:6				
Orge, comme il n'y a point encore d'Orge nouveau, il n'y a aucun prix dans le prix courant, il vaut dans un tems ordinaire de 50 à 70 florins d'or le Laſt, & donne 1 pour cent pour toute deduction. Voyez Grains . . .	— —	—	—	1 pour c.

P.

Papier, le Papier ſe vend à tant de ſols ou de florins la Rame, ſuivant qu'il eſt blanc, grand ou petit; on en péſe une Rame ou deux après en avoir examiné la qualité, afin d'en mieux connoitre la force & la bonté, il donne pour toute deduction . . .			—	—	— — 1 pour c.
Peaux ou Cuirs non preparez	de Caraques, de 30 à 32 ℔ Piece	la ℔	6 ½ ſ.	2 ℔ la piece	— — 1 pour c.
	dits de 26 à 28 ℔		6 à 6 ¼ ſ.		
	dits de Vache, de 18 à 22 ℔		5 ¾ ſ.		
	du Brezil coupez de 36 à 38 ℔ . . .		6 ½ à 6 ¾ ſ.		
	dits avec les Testes de 46 à 48 ℔		5 ½ à 6 ¼ ſ.		

de

			Prix des Marchandises.	Tare.	Deduction pour bon Poids.	Deduction pour promt Payement.
Peaux ou Cuirs non preparez	de la Havane de 36 à 38 ℔	la ℔	6½ ſols	2 ℔ la piece	——	1 pour c.
	dits de 26 à 28 ℔		6 ſols			
	dits de 22 à 23 ℔		5½ ſols			
	dits de vache		4 à 5½ ſols			
	de St. Domingue de 36 à 38 ℔		6 à 6½ ſols			
	dits de 26 à 28 ℔		5½ ſols			
	dits de vache		4 à 5½ ſols			
	de la Banque de Danzick d'Eté		5½ à 6 ſols			
	dits d'Automne		5¼ à 5½ ſol.			
	de Geniſſes & Veaux		3½ à 4 ſols			
	de Danemarck		3¾ à 4 ſols			
	de Bœufs ſalez du Pays de 65 à 70 ℔		2½ à 2¾ ſo.			
	de vaches ſalez du Pays de 60 à 65 ℔		2⅜ à 2½ ſo.			
Peaux de Boeuf ſalées	de Corck d'Eté de 70 à 75 ℔	les 100 ℔	f 16 à 16½	8 ℔ la piece	——	1 pour c.
	dits d'Automne de 70 à 75 ℔		f 15 à 15½			
	dits de 60 à 65 ℔		f 13½			
	de Dublin de 70 à 75 ℔		f 12½ à 13			
	dits de 60 à 65 ℔		f 11½			
Peaux de Caſtor la ℔			25 à 30 ſ.	2 ℔ par bale p. l'embalage. 1 ℔ p. bale p. les cordes	1 pour c.	1 pour c.
Peaux de Chien marin la Piece			9 à 12 ſo.	——	——	1 pour c.
Peaux de veau de Bretagne						

	Prix des Marchandises.	Tare.	Deduction pour bon Poids.	Deduction pour promt Payement.
les 100 de 104 . .	f 25 à 32	——	——	2 pour c.
Peaux d'Ours la Piece .	f 24 à 30	——	—	1 pour c.
Peaux de Lievres blanches dito griſes de Renard de Moſcovie le cent de 104	f 6 à 7			
Peaux de Lievres blanches dito griſes de Renard de Moſcovie le cent de 104	f 24 à 28	—	——	1 pour c.
Peaux de Lievres blanches dito griſes de Renard de Moſcovie la piece	30 à 40 ſ.			
Il y a des Peaux de Renard de Moſcovie qui valent juſques à 5 à 600 florins la piece, ainſi celles de 30 à 40 ſols piece, ne ſont que des plus communes.				
Perles, les groſſes Perles ſe vendent à la Piece ou au Colier, le prix s'en regle tant ſur leur beauté que ſur leur groſſeur . .	——	——	——	1 pour c.
Perles à piler Orientales . . l'once	f 9 à 10	——	——	1 pour c.
Perles à piler Occidentales . l'once	de 6 à 90 ſ.	——	——	1 pour c.
Piaſtres dites Pilares, le Marc en courant . .	f 23½	—	——	——
Piaſtres dites Mexicanes, le Marc en Banque .	f 22: 10 ſ.	—	——	——
Piſtoles d'Eſpagne, la Piece	f 9: 6½ à 7 ſ.	—	——	——
Planches de Chriſtiaan le 100 de 126 Planches . .	f 58	—	——	1 p. c.
Planches de Cooperwyk, le 100 de 132 Planches .	f 65	——	—	1 p. c.
Planches du Nord, le 100 de 132 Planches . .	f 48	—	——	1 p. c.
Planches de Weſterwyk, le 100 de 124 Planches .	f 60	—	——	1 p. c.
Plomb, les 100 ℔ .	21 ℔	—	——	1 pour c.
Plumes à écrire brutes le millier. . . . de	16 ſ. à f 4	——	—	1 pour c. Plumes

	Prix des Marchandises.	Tare.	Deduction pour bon poids.	Deduction pour promt Payement.
Plumes à écrire les 100 de	8 à 40 ſo.	——	——	1 pour c.
Plumes à lits les 100 ℔ *f*	25 à 38	6 pour c.	——	1 pour c.
Poeles de fer les 100 ℔ *f*	16	——	——	1 pour c.
Poil de Chameau d'Alep la ℔	24 à 35 ſ.	12 p.cent	1 pour c.	1 pour c.
Poil de Chameau de Smirne la ℔ . . .	12 à 16 ſ.	14 p.cent	1 pour c.	1 pour c.
Poivre blanc la ℔ en Banque	38 à 45 ß	4 ℔ par b.	——	——
Poivre brun la ℔ en Banque	19 ß	5 ℔ par b.	——	——
Poivre long la ℔ on le tare au Poids . . .	16 à 18 ſ.	——	2 pour c.	1 pour c.
Poix, il en vient de divers endroits, comme de Stokholm, de Wybourg, de Chriſtiaanſtad, de Carelshave, de Weſterwyk, de Calmar & de la Caroline: elle ſe vend au Laſt de 12 barils, à tant de Livres de Gros le Laſt, celle de Stokholm eſt la plus eſtimée, & la plus chere, il n'y en a preſque point à preſent que de Weſterwyk . } de Calmar . } de la Caroline } qui vaut	∝ 15 à 16 d. ∝ 15 à 16 d. ∝ 12 à 12½ d.	——	——	1 pour c.
Poix Réſine rafinée jaune les 100 ℔ . . *f*	ſ	——	2 pour c.	1 pour c.
Poix Réſine rafinée brune les 100 ℔ . . . *f*	4¾			
Potaſſe { de Dantzick		38 à 58 ß		
de Conigsb.		38 à 50 ß		
de Riga		36 à 44 ß		
de Moſcovie la meilleure	les 100 ℔ à 18 mois de Rabat	——		
dito moyenne		——		
dito commune . .		——		
Calcinée d'Allemagne		40 à 46 ß		
de Danemark fine . . }		——		

	Prix des Marchandises.	Tare.	Deduction pour bon Poids.	Deduction pour promt Payement.
Potin jaune les 100 ℔ . } Potin gris les 100 ℔ . } on tare les futailles	*f* 41 : -	——	——	1 pour c.
	f 38	——	——	1 pour c.
Pots de fer les 100 ℔ .	*f* 6 : 10	——	——	1 pour c.
Poudre à Canon les 100 ℔ l'Acheteur paye les barils que l'on tare avant que de les remplir	*f* 24	——	——	1 pour c.
Poutres, les Poutres tant de bois de Chéne que de Sapin ou autres bois, ſe vendent à tant de florins la Piece, & deduiſent 1 pour cent pour promt Payement.				
Prunes longues les 100 ℔	18 à 19 ß	18 p.cent	2 pour c.	1 pour c.
Prunes rondes les 100 ℔	*f* 8½ à 9¼	18 p.cent	2 pour c.	1 pour c.

Q.

Quinquina la ℔ . .	36 à 54 ſ.	12 & 14 par Scron	2 pour c.	1 pour c.

R.

Raſſade, ou grains de verre la ℔ . . .	4 à 12 ſo.	——	——	1 pour c.
Racine de Quina. Voyez Quinquina				
Rafinade. Voyez Sucres.				
Raiſins de Corinthe les 100 ℔	*f* 6 à 17	16 p.cent	2 pour c.	2 pour c.
Raiſins longs les 100 ℔	*f* 11 à 11½	10 p.cent	2 pour c.	2 pour c.
Raiſins ronds de Cabas	*f* 7 à 8	——	——	1 pour c.
Réſine. Voyez Poix Réſine.				
Ris de Milan . . les 100 ℔	30 ß	4 ℔ par ſ.	2 pour c.	2 pour c.
Ris ſubmergé . les 100 ℔	33 ß	4 ℔ par ſ.	2 pour c.	2 pour c.
Ris de Verone . les 100 ℔	35 ß	4 ℔ par ſ.	2 p. cent	2 pour c.
Ris de la Caroline, on tare les barils	28 ß	——	1 pour c.	1 pour c.
Rixdales d'Hollande à la Croix				

	Prix des Marchandises.	Tare.	Deduction pour bon Poids.	Deduction pour promt Payement.
la Piece 50 ſols courant & ¾ pour cent de ſurplus ou d'agio.				
Rocou la ℔ . . . Les 20 p.c. de tare ſe donnent pour les barils, & s'il eſt en pains on donne en outre 3 à 4 pour cent de tare pour les feuilles, ſelon qu'on en convient	12 à 14 ſ.	20 p.cent	1 pour c.	1 pour c.
Rubarbe du Levant la ℔ . . on la tare au Poids	*f* 5 à 8	——	2 pour c.	1 pour c.
Rubarbe de Moſcovie la ℔ . on la tare au Poids	*f* 3 à 5	——	2 pour c.	1 pour c.

S.

Safran Gatinois nouveau la ℔, ſe tare au Poids	*f* 18¾ à 19	½ ℔ par ſac de 50 ℔ ou ¾ p. cent par ſac de 25 ℔	——	1 pour c.
Safran dito vieux de Montauban	*f* 18			
Safran d'Eſpagne	*f* 18			
	f 6½ à 8			
Sal Armoniac la ℔ ſe tare au Poids . . .	20 à 23 ſ.	——	2 pour c.	1 pour c.
Salpetre les 100 ℔ en Banque, la Tare eſt ſur les futailles	*f* 23	——	——	1 pour c.
Sal ſepareille la ℔, ſe tare au Poids . . .	15 à 38 ſ.	——	2 pour c.	1 pour c.
Satins des Indes, la Piece tant unis qu'à fleurs .	*f* 11½ à 13	——	——	1 pour c.
Satins d'Italie l'Aune, à 18 mois de Rabat. Voyez Armoiſins de Luques . .	7 à 8 ₰	——	——	1 pour c.
Savon d'Alicant les 100 ℔	*f* 21 à 22	30 ℔ par Caiſſe	2 pour c.	2 pour c.
Savon de Marſeille, les 100 ℔. on donne 2 ℔ de plus par caiſſe de Tare que celle qui eſt ſur les caiſſes	*f* 21½ à 22	——	2 pour c.	2 pour c.

	Prix des Marchandises.	Tare	Deduction pour bon Poids.	Deduction pour promt Payement.
Savon de Genes les 100 ℔, la Tare eſt comme des Caiſſes de Marſeille . . . *f*	21 à 22	——	2 pour c.	2 pour c.
Scammonée la ℔. ſe tare au Poids . . . *f*	6 à 9	——	2 p. cent.	1 pour c.
Sec. Voyez Vins				
Sené, la ℔, ſe tare au Poids	10 à 12 ſ.	——	2 pour c.	1 pour c.
Seigle de Pruſſe, de Conigsberg, de Magdebourg, de France, d'Angleterre, de Brabant & de Flandres, Sec de Moſcovie ou d'ailleurs — le Laſt. Voy. grains	78 à 85 / 74 à 84 / 72 à 80 / 78 à 80 / 78 à 80 / 77 à 81 / 72 à 77	flor. d'or	——	1 pour c.
Serges blanches de Leyde, dites Overkeykers, dechuës, à 3 Plombs, à 2 Plombs — la piece	*f* 55 à 56 / *f* 53 à 54 / *f* 32 / *f* 32	——	——	2 pour c.
Seruſe les 100 ℔, la Tare eſt ſur les bariques . .	*f* 8	——	1 pour c.	1 pour c.
Sirop blanc, ou de Sucre Royal la ℔, on tare les futailles	7¼ ß	——	1 pour c.	1 pour c.
Sirop brun du Pays, la Tare eſt ſur la barique . .	20 ¾ ß			
Sirop brun de France les 100 ℔	21 à 21½ ß	10 p.cent	2 pour c.	2 pour c.
Sirop brun de Hambourg, la Tare eſt ſur les bariques	20 ß			
Soufre cru, les 100 ℔. ſe tare au Poids . .	*f* 6	——	1 pour c.	1 pour c.
Soufre rafiné, les 100 ℔ ſe tare au Poids . .	*f* 7	——	1 pour c.	1 pour c.

			Prix des Marchandises.	Tare.	Deduction pour bon Poids.	Deduction pour promt Payement.
	Organcin de Bologne premiere sorte		58 à 60 ℔			
	dito seconde sorte . .		55 à 57 ℔			
	Meliorati .		51 à 54 ℔			
	troisieme sorte		47 à 49 ℔			
	Organcin de Turin premiere sorte		56 à 58			
	dito seconde sorte . .		51 à 53			
	Organcin de Bergame premiere sorte	la ℔ Poids	46 à 47	Les bales qui pesent de 100 à 149 ℔ donnent de Tare 3 ℔ de 150 à 199 ℔ . 5 ℔ de 200 ℔ & au dessus . 6 ℔ par bale, & 2 ℔ par bale pour bon Poids, & 1 pour cent promt Payement.		
	dito seconde sorte . .	d'Anvers	41 à 44			
Soyes d'Italie	dito Trame	& 33 mois de rabat.	36 à 37			
	Organcin de Milan . .		36 à 38			
	dito Trame		33 à 35			
	Carteſiene à la Boulonoiſe 1. sorte .		47 à 49			
	dito seconde sorte . .		44 à 45			
	dito Miliorati		40 à 42			
	de Veniſe, premiere sorte		45 à 47			
	dito seconde sorte . .		42 à 44			
	de Regio .		40 à 45			
	de Plaiſance .		38 à 41			
	Organcin de Modene .		45 à 48 ℔			

			Prix des Marchandises.	Tare.	Deduction pour bon Poids.	Deduction pour promt Payement.
Soyes Crues du Levant	Cerbafi de Smirne	la ℔ Poids d'Amſterd. à 33 mois de Rabat.	31 ½ ₰	Les bales donnent 12 ℔ de Tare lors qu'elles ſe peſent avec les cordes, ou 6 ℔ par bale ſans les cordes, 1 pour cent bon poids & 1 pour c. promt Payement.		
	dito d'Alep		30 ₰			
	Burma Legios		27 ₰			
	Ardaſſette		21			
	bonne Ardaſſe		11 à 12 ₰			
	dito commune		10			
	de Meſſine		24 à 25			
	de Morée		19 à 21			
	de Valence		26 à 27			
	Birotine		32			
	de Tripoli		27			
	d'Antioche		26			
	de Chipre		25			
	de Biaſſe		24			
Soyes des Indes Orientales	Tanni de Bengale lettre A	la ℔ Poids d'Anvers en argent de Banque	22 ₰	La Compagnie donne 1½ ℔ par ſac pour la Tare, exepté pour celles de la Chine qui ſe peſent ſans ſacs, & deduit 1 pour cent pour bon Poids.		
	lettre B		24½ ₰			
	lettre C		23			
	lettre D		20½			
	lettre E		19			
	lettre F		17			
	Cabeſſe de more		21½			
	dito ordinaire		18½			
	Bariga de more		21½			
	dito ordinaire		16½			
	de Perſe		19 à 21			
	de la Chine		19½ ₰			

Stokvis, qui eſt un Poiſſon ſec, eſpece de Moruë, dont on mange beaucoup ſur les Navires, le rond les 100 ℔	*f* 8.9 à 10	——	1 pour c.	1 pour c.
le long les 100 ℔	*f* 8 à 11	——	1 pour c.	1 pour c.
le court dit Rootſchaar les 100 ℔	*f* 6 à 8	——	1 pour c.	1 pour c.

Suc

	Prix des Marchandises.	Tare.	Deduction pour bon Poids.	Deduction pour promt Payement.
Suc de Regliſſe les 100 ℔ ſe tare au Poids . .	f 19 à 22	——	2 pour c.	1 pour c.
Sucre du Brezil blanc la ℔. la tare en eſt comme du brun	11 à 13 ß	——	1 pour c.	1 pour c.
Sucre du Brezil brun dit Moſcovade la ℔ à 18 mois de Rabat . . .	7 à 9 ß	——	1 pour c.	1 pour c.
les Caiſſes longues donnent 240 ℔ } de Tales —— courtes . . . 190 ℔ } Tare.				
Sucre des Indes Orientales la ℔ . . .	10 ß	——	1 pour c.	1 pour c.
les Caiſſes ſont tarées & la tare y eſt deſſus.				
mais les Canaſtes donnent 26 ℔ de tare.				
Sucre des Barbades la ℔ .	6½ à 7½ ß	——	1 pour c.	1 pour c.
les bariques peſent, juſques à 899 ℔. donnent 150 ℔ de tare par barique, & peſant 900 ℔ & au deſſus, 16 pour cent				
les demi bariques donnent 20 pour cent de tare.				
Sucre { de St. Domingue, d'Antegoa, de la Martinique } la ℔	5¾ à 6¾ ß; 5 à 6 ß; 5¼ à 6 ß	——	1 pour c.	1 pour c.
les bariques peſant 500 ℔ & au deſſus donnent 18 pour cent de tare, & au deſſous de 500 ℔ 90 ℔ par barique.				
les barils au deſſus de 250 ℔ donnent auſſi 18 p. c & au deſſous de 250 ℔ 45 ℔ par baril.				
Sucre de Surinam la ℔ .	5 à 7¼ ß	——	1 pour c.	1 pour c.
les bariques peſant au deſſus de 600 ℔ donnent 20 p. c.				

	Prix des Marchandises.	Tare.	Deduction pour bon Poids.	Deduction pour prompt Payement.
de tare, & au dessus de 600 ℔ 120 ℔ par barique.				
Sucre en Pains la ℔. on tare les Tonneaux . .	11 à 16½ §	——	1 pour c.	1 pour c.
Sucre Candi blanc la ℔ net	19 à 25 §	——	1 pour c.	1 pour c.
Sucre Candi brun la ℔ net	14¼ à 15¼ §	——	1 pour c.	1 pour c.
Suif du Pays les 100 ℔. les barils sont tous tarez . *f*	20	——	1 pour c.	1 pour c.
Suif d'Irlande les 100 ℔ *f*	17 à 18¼	16 p.cent	1 pour c.	1 pour c.
Suif de Moscovie les 100 ℔ *f*	14 à 19	16 p.cent	1 pour c.	1 pour c.
Suif d'Allemagne les 100 ℔ *f*	15 à 19	16 p.cent	1 pour c.	1 pour c.
Sumac de Port à Port les 100 ℔	21 à 23 ₰	4 pour c.	1 pour c.	1 pour c.

T.

Tabac	en feuilles de Virginie la ℔. on tare les futailles . .	3 à 8 *f.*	8 pour c. pour les cotes.	2 pour c.	1 pour c.
	en feuilles de la Havane les 100 ℔. on tare les futailles *f*	28 à 46	8 pour c. pour les cotes.	2 pour c.	1 pour c.
	en feuilles du Pays, les 100 ℔ . *f*	5, 7, 12 à 25	——	1 pour c.	1 pour c.
	en corde ou en rouleaux de Verines la ℔ . depuis	10 à 120 *f.*	1 ℔ par rouleau.	2 p. cent	1 pour c.
	en corde du Brezil la ℔ . .	12 à 15 *f.*	6 ℔ par feron.	2 pour c.	1 pour c.
	en corde du Pays les 100 ℔. on le tare. *f*	18 à 25	——	1 pour c.	1 pour c.
Tabac en Poudre la ℔ . . les bales où il y a double embalage donnent 8 ℔ de tare, mais s'il n'y a qu'un embalage, la bale ne donne que 4 ℔ de tare.		5 à 10 *f.*	8 ℔ p. bale	2 pour c.	2 pour c.

Taffetas

			Prix des Marchandises.	Tare.	Deduction pour bon Poids.	Deduction pour promt Payement.
Taffetas	de Bologne	l'aune à 18 mois de Rabat. Voyez Armoisins de Luques.	21 à 23 ß	——	——	2 pour c.
	de Florence de $\frac{4}{4}$ de large		33 à 38 ß	——	——	
	dit Armoisin noir à la Genoise de 8 brasses, $\frac{6}{4}$ de large . .		$8\frac{3}{4}$ à $9\frac{1}{4}$ ß	——	——	
	dit. de 9 brasses à la tℬ de $\frac{6}{4}$		$8\frac{1}{4}$ à $8\frac{1}{2}$ ß	——	——	
	dito de 10 brasses à la tℬ de $\frac{4}{4}$.		33 à 36 ß	——	——	
Tartre	d'Allemagne .	les 100 tℬ se tare au Poids	*f* 21 à 24	——	1 pour c.	1 pour c.
	d'Italie		*f* 9 à 13			
Terbentine	de Veniſe	les 100 tℬ	*f* 26 à 30	20 p. cent	3 pour c.	1 pour c.
	de Bourdeaux		15 à 16 ß	90 tℬ par barique	2 pour c.	2 pour c.
	de Bayonne .		14 à 15 ß	120 tℬ par barique	2 pour c.	2 pour c.
	de Baſton		11 à 12	60 tℬ par baril.	1 pour c.	1 pour c.
Thé, la tℬ . .			*f* 2 à 20	16 tℬ par canaſſe.	1 pour c.	1 pour c.

J'ai donné auſſi 65 tℬ de tare par baril pour celle de Baſton.

Toiles, comme il y a une grande quantité de ſortes de Toiles, il ſeroit ennuyeux de les mettre icy par ordre, je me contenterai de dire que les unes ſe vendent à l'aune, d'autres à la piece, à tant de florins la piece ou à tant de ſols l'aune en argent courant, avec 2 p. c. ou 1 p. c. de deduction pour promt payement ſelon qu'on l'accorde.

	Prix des Marchandises.	Tare.	Deduction pour bon Poids.	Deduction pour promt Payement.
Toiles de Coton, les Toiles de Coton des Indes tant cruës que blanches, & peintes, ſe vendent à la piece en argent de Banque, lors qu'elles s'achetent en bales ou en parties, à tant de florins la piece, comme on le verra en detail au Chapitre où je parlerai de la Compagnie des Indes.				
Toiles de Coton peintes dans ce Pays, elles ſe vendent à tant de ſols courant l'aune depuis 6 à 8 ſols, juſques à 30 ou 40 ſols l'aune, & donnent 2 pour cent de deduction pour promt payement.				

V.

Vaches de Ruſſie la ℔ . .	6 à 16 ſols	——	——	1 p. cent
Verd de gris, ou Verdet la ℔. les pains ne donnent point de tare . . .	8 à 14 ſols	——	1 p. cent	1 p. cent
Vermillon les 100 ℔. la tare eſt ſur les barils . .	50 ſols	——	1 p. cent	1 p. cent
Vins, tous les Vins de France ſe vendent par tonneaux de 4 bariques, depuis 8 à 10 juſques à 50 livres de gros le tonneau argent courant, & donnent 1 p. c. de deduction pour promt payement.				
les Vins d'Eſpagne				
les Vins du Rhin.				
Vitriol d'Angleterre les 100 ℔	62 à 65 ſ.	10 p. cent	2 pour c.	2 p. cent

J'ai

J'ai tâché de mettre dans cette Table la plûpart des Marchandiſes qui ont le plus de cours dans cette Ville, & comme je l'ai faite plus pour les Etrangers, que pour ceux qui y demeurent, je me flate que les Etrangers m'en auront autant d'obligation, qu'elle m'attirera de blame & de contradiction de la part de quelques Marchands, qui ne deduiſent jamais rien à leurs Correſpondans, lors qu'ils achetent quelque choſe pour eux, comme j'en ai connu quelques uns. Mais comme je me ſuis propoſé de donner une idée auſſi claire que je puis, du Negoce d'Amſterdam, je n'ai pas dû omettre cette Table, afin que les Etrangers puiſſent ſur les prix des marchandiſes qu'on leur marque, faire à peu près un compte juſte de ce qu'elles leur couteront renduës chez eux, ou ce qu'elles pourront produire s'ils les envoyent à Amſterdam. Au reſte ſi j'ai fait quelques abus dans les deductions tant pour le bon poids, que pour le promt payement, je ne les ai faits que ſur les notes que les Courtiers m'ont données, que j'ai trouvé les plus juſtes, & j'en ai tiré une grande partie des comptes des marchandiſes que j'ai achetées & vendues moi même. Que ſi outre cette precaution il s'eſt gliſſé quelques fautes, j'eſpere qu'elles ſe corrigeront bien-tôt dans une ſeconde Edition de ce Livre. Mais comme il eſt parlé dans la Table qu'on vient de lire, de 15, 18, 21 & 33 mois de Rabat, je ne croi pas devoir finir ce Chapitre ſans expliquer ce que ce c'eſt, à ceux qui ne le ſavent pas.

Quoi que le mot *Rabat* pris dans un ſens general dans le Commerce deſigne toute ſorte de deduction qui ſe fait d'une ſomme, il ne ſignifie cependant dans ſon ſens propre & particulier, que *la ſomme qu'un Debiteur paye de moins à ſon Creancier, lors qu'il lui paye par avance, une ſomme qu'il ne devoit lui payer qu'au bout d'un tems limité.*

Il y a des gens qui confondent la Deduction & l'Excompte ou Diſconte avec le Rabat, faiſant ces trois calculs de la même maniere: pluſieurs habiles Arithmeticiens ſoutiennent ce ſentiment avec raiſon, & ils veulent que lors que l'on achete une marchandiſe à 2 pour cent de deduction, on deduiſe les 2 de 102 & non de 100. Mais comme j'en parlerai ci-après, je dirai ſeulement ici qu'à Amſterdam l'uſage & la coutume prevalent ſur cette opinion, & que ſuivant ce même uſage, ſi on veut definir ces trois calculs tels qu'ils ſe font dans cette ville, il faut dire que *la Deduction eſt une ſouſtraction pure & ſimple d'elle même qui ſe tire de* 100 *ſans tems ni terme*; que l'Excompte ou Diſconte, *eſt la ſouſtraction d'un certain tems*, & que le Rabat *eſt la ſouſtraction d'un interêt pour un tems limité qui ſe tire de l'interêt même ajouté à* 100, comme cela ſe verra plus clairement dans la ſuite de ce Chapitre.

Pour avoir une juſte idée du Rabat, il faut ſavoir que dans la plûpart des Pays de la Chrétienté, l'interêt de l'argent eſt reglé à un prix limité, & que ceux qui exigent un interêt au delà de ce prix limité, ſont traitez

traitez & punis comme uſuriers, ſi la choſe vient à la connoiſſance de la Juſtice; mais comme il y a peu de Loix que l'avarice de certaines gens, amorcée par les beſoins & les neceſſitez d'autrui, ne foulent aux pieds, & que les biens du Monde ſont partagez d'une maniere que beaucoup de gens en ont plus qu'ils n'en ſauroient faire valoir par eux mêmes ou par leur genie, & qu'au contraire il s'en trouve quantité d'autres qui avec un genie particulier pour le Commerce, ſe voyent ſans argent & ſans credit, & qu'il eſt fort naturel à ces derniers, ſoit par ambition ſoit par le deſir qui eſt ſi naturel à tous les hommes, de ſe rendre heureux, de rechercher ce qui peut les rendre tels; ils ont recours à ceux qui ſont en état de leur prêter de l'argent, ou de leur vendre des marchandiſes, pour les rembourcer ou les payer dans un certain tems, avec un interêt tel qu'ils peuvent accorder. Or lors que ceux qui prêtent l'argent ou qui avancent les marchandiſes, ſe contentent d'un interêt raiſonnable & tel qu'il eſt limité par les Loix, ils ne font aucune difficulté de le faire inſerer dans l'obligation ou la promeſſe, qu'il font faire à celui à qui ils prêtent l'argent ou avancent la marchandiſe; mais lors que ceux qui font cette avance ne ſe contentent pas de l'interêt ordinaire, & forcent, s'il faut ainſi dire, celui qui emprunte, à leur accorder un interêt exorbitant dont ils auroient eux même honte s'ils en étoient capables, & qu'ils n'oſeroient faire paroître ſi la choſe venoit à la connoiſſance des Juges, on a trouvé le moyen de prêter & d'emprunter de l'argent à un interêt qui va ſouvent au delà du prix limité, & cela ſans qu'il paroiſſe en aucune maniere, au cas que le Prêteur ſoit obligé d'exiger par les voyes de la Juſtice, la ſomme prêtée on avancée avec ce même interêt exorbitant, ce qui ſe fait en cette maniere.

B a beſoin de 1000 florins, & il s'adreſſe à C pour lui prêter cette ſomme; C veut bien la lui prêter, mais non pas à raiſon de 4 ou de 5 pour cent par an, tel qu'eſt l'interêt permis par les Loix, mais à raiſon de 8 pour cent par an. B voyant qu'il ne peut pas trouver les 1000 florins dont il a beſoin qu'à cette condition, ſoit par neceſſité, ou par l'eſperance qu'il a de faire un profit conſiderable ſur ces 1000 florins, les accepte à cette condition, & le marché étant conclu pour un an, B reçoit les 1000 florins & en paſſe ſon obligation ou ſa promeſſe à C. Mais afin qu'il ne paroiſſe pas que l'interêt de cette ſomme doit être payé à raiſon de 8 pour cent par an, ſi C eſt obligé au bout du terme, d'exiger par la voye de la Juſtice, la ſomme prêtée avec l'interêt, il fait faire l'obligation à B comme s'il avoit reçu de lui 1080 florins qu'il promet & s'engage de lui rendre au bout d'un an, &c. Par ce moyen l'interêt exorbitant des 1000 florins à 8 p. cent eſt compris pour toute l'année dans l'obligation de B, qui eſt condamné à la payer au bout de l'an par les Juges ſi C eſt obligé d'exiger ſon payement par cette voye, parce que les Juges ne peuvent juger que ſur le contenu de l'obligation qui porte qu'il a reçu

1080

1080 florins qu'il promet de rendre ou de rembourſer au bout d'un an.

C'eſt de ces ſortes de marchez & de conditions, que le Rabat a tiré ſon origine, puis qu'en effet le Rabat n'eſt autre choſe, que la ſomme que B payeroit de moins à C, ſi au lieu de le rembourſer au bout de l'an, il le rembourſoit d'abord, ou au bout de 3, de 4 ou de 6 mois; car s'il le rembourſoit d'abord, il rabattroit les 80 florins qui ont été ajoûtez pour l'intereſt de toute une année au capital de 1000 florins; & s'il rembourſoit au bout de 3 mois, il rabattroit des 1080 florins l'interêt de 9 mois que ſon obligation auroit encore à courir, & ainſi à proportion des autres termes, parce qu'il ſeroit fort injuſte, que voulant s'acquiter au bout de trois mois, il payât les 1080 florins portez par ſon Obligation, puisque de cette maniere il payeroit l'interêt à raiſon de 32 pour cent par an.

Ce qui appuye la conſequence que je tire, que le Rabat eſt fondé ſur un Interêt qui dans ſon commencement étoit uſuraire, eſt qu'encore aujourd'hui que l'interêt du Rabat eſt compté & permis dans Amſterdam à 8 ſur cent par an, & même dans beaucoup d'autres Pays; quand on vend ou achette de la marchandiſe avec Rabat, on ne dit pas *à tant ſur cent de Rabat*, mais *à tant de mois de Rabat*, ce qui ſe fait pour mieux cacher le prix de l'Interêt ou du Rabat, qui dans le fond, n'eſt qu'une même choſe, & il y a beaucoup d'aparence que le mot de *Terme*, a été changé en celui de *Rabat*, à meſure que l'argent eſt devenu beaucoup plus abondant en Europe, qu'il ne l'étoit avant la découverte de l'Amerique par les Eſpagnols, car avant ce tems-là on achettoit beaucoup plus pour ne payer que dans un an, dans 15, dans 18, dans 27, & dans 32 & 33 mois, que l'on ne fait à preſent, & ceux qui vendoient à de ſi longs termes, proportionnoient le prix de leurs marchandiſes à la longueur des termes auxquels ils vendoient, & peut-être en même tems à la bonté & à la réputation de ceux auſquels ils faiſoient de ſi longs credits, en augmentant le prix de leurs marchandiſes à raiſon de 6, de 8 ou de 10 pour cent par an: ainſi lors qu'ils vendoient, par exemple, de la marchandiſe qu'ils pouvoient donner pour 100 florins, argent comptant, lors qu'ils la vendoient, dis-je, à payer au bout d'un an, ils la vendoient 106, 108 ou 110 florins, afin de trouver au bout de l'année l'Interêt de leur avance; mais, comme je viens de dire, à meſure que l'argent eſt devenu plus abondant ſur tout à Amſterdam, ceux qui avoient acheté des marchandiſes à de ſi longs termes, ſe trouvant en état de payer avant leur échéance, & ceux qui leur avoient vendu, ayant occaſion de replacer cet argent, on convenoit de rabatre un Interêt, tel qu'on pouvoit convenir, pour tout le tems que le Débiteur payoit avant l'échéance du terme. C'eſt de cette maniére que les mots de *tant de Mois de terme* ont été changez *en tant de Mois de rabat*.

Car à préſent, quoi que 33 Mois de Rabat ſoient 33 Mois de terme, on ne dit pas 33 Mois de terme, mais 33 Mois de rabat, parce que l'on entend par là qu'on payera comptant en rabatant un certain Interêt pour les 33 Mois de la Somme qu'on ſeroit obligé de payer au bout de 33 Mois, ſans aucun rabat.

Il y a beaucoup d'aparence qu'autrefois il ſe vendoit beaucoup plus de marchandiſes qu'à preſent pour de ſi longs termes, & nous voyons même qu'en France il ſe vend actuellement peu de marchandiſes, qui ne ſe vendent à des termes de 6, de 9 Mois, d'un An & plus. Mais à Amſterdam on n'a retenu cet uſage, que pour les ſeules marchandiſes ſuivantes, qui autrefois ſe vendoient, comme aparemment beaucoup d'autres, à tant de Mois de terme, & qui ſe vendent préſentement à tant de Mois de rabat. Savoir

Les Laines d'Allemagne	qui ſe vendent à	15	Mois de Rabat.
Les Cendres & Potaſſes		18	
Les Soyeries d'Italie		18	
Les Sucres de Breſil, dits Moſcovades		18	
Les Laines d'Eſpagne		21	
Les Soyes d'Italie		33	

C'eſt-à-dire, que ces Marchandiſes ſe vendent à payer comptant, en déduiſant ou rabatant l'Intérêt qu'il faudroit payer au bout de 15, de 18, de 21, ou de 33 Mois, ſi l'on ne payoit qu'au bout de ces termes. Et cet Intérêt qu'on apelle communément *Rabat*, eſt reglé par l'uſage & par la coûtume, à raiſon de 8 ſur cent par An, qui ſont incorporez dans le prix de la marchandiſe, par le vendeur, lequel pouvant, par exemple, donner une marchandiſe pour 100 florins, argent comptant, la vend à 108 florins, s'il la vend à un An de terme, comme je l'ai déja inſinué ci-deſſus.

Cela étant ainſi expliqué, on n'aura pas de peine à comprendre que, pour faire la Regle du rabat, il faut chercher avant toutes choſes, à combien monte le rabat des Mois dont il eſt queſtion, ce qui ſe fait par la Regle de Trois de cette maniére.

Si 12 Mois rabatent 8 florins, combien rabatront	15 18 21 33	Mois? Viendra	10 12 14 22	ſur Cent.

Mais cette Regle n'eſt bonne que pour les plus novices, ou lors que le rabat eſt à un autre prix qu'à 8 ſur cent. Car ceux qui ſont accoutumez

mez à faire des Regles de rabat à 8. ſur Cent, s'épargnent cette peine, en prenant ſeulement les $\frac{2}{3}$ du nombre des Mois, qui donnent d'abord le prix du rabat, parce que 8 ſont les $\frac{2}{3}$ de 12. De ſorte que ſi l'on ajoute 3 mois à 12 mois, & 2 à 8, l'on aura 15 mois, & 10 ſur cent, qui eſt la même proportion que de 8 à 12. Ainſi

en prenant les $\frac{2}{3}$ de $\left\{\begin{matrix}15\\18\\21\\33\end{matrix}\right\}$ mois, il viendra également $\left\{\begin{matrix}10\\12\\14\\22\end{matrix}\right\}$ ſur Cent, comme ci-deſſus.

Le prix ou la valeur des Mois du rabat, étant trouvé de la maniére que je viens de montrer, ſuppoſons avoir a payer une ſomme de 9860 florins, à 15, à 18, à 21, ou à 33 Mois de rabat, & diſons par la Regle de Trois:

Premiére Regle, à 15 Mois de Rabat.

Si 110 florins rabatent 10 florins, combien rabatront 9860 florins?
Viendra *f* 896: $7\frac{3}{11}$. Mais comme le $\frac{3}{11}$ de ſol ne font pas 5 Pénins, & que, comme je croi l'avoir dit ailleurs, on ne compte que par 8 Penins, en en mettant 8, s'il y en a de 6 à 12; & en paſſant un ſol, s'il y en a plus de 12; il ne faut rabatre des - - *f* 9860 ci deſſus
que - - - - - - 896: 7.

Reſte à payer comptant - - - *f* 8963: 13.

Seconde Regle, à 18 Mois de Rabat.

Si 112 florins rabatent 12 florins, combien rabatront 9860 florins?
Viendra *f* 1056: 8: $9\frac{1}{7}$, mais rabatez ſeulement - *f* 1056: 8: 8.

Reſte à payer comptant - - - - - *f* 8803: 11: 8.

Troiſiéme Regle, à 21 Mois de Rabat.

Si 114 florins rabatent 14 florins, combien rabatront 9860 florins?
Viendra *f* 1210: 17: $8\frac{40}{57}$, mais rabatez ſeulement *f* 1210: 17: 8.

Reſte à payer comptant - - - - *f* 8649: 2: 8.

Quatriéme Regle, à 33 Mois de Rabat.

Si 122 florins rabatent 22 florins, combien rabatront 9860 florins? Viendra *f* 1778 : 0 : 10 $\frac{30}{61}$, mais rabatez ſeulement *f* 1778 : 0 : 8.

Reſte à payer comptant - - - - - *f* 8081 : 19 : 8.

La preuve des Régles de rabat ſe fait en calculant l'Interêt de la Somme qui reſte à payer comptant, au Prix du rabat qui en a été déduit, & pour le nombre des Mois du rabat, lequel Intérêt ajoûté à la ſomme qui reſte à payer comptant, doit rendre la même Somme de laquelle le rabat a été déduit; comme on le peut voir par les 4 Preuves ſuivantes, dans leſquelles je ne m'attacherai pas à calculer les Pénins ni leurs parties aliquotes, ſelon les Regles d'une Aritmetique critique, pour la raiſon dite ci-deſſus, que l'on ne compte à Amſterdam que par 8 Penins, & par un Sol.

Preuve de la premiére Regle, à 15 Mois de Rabat.

Pour *f* 9860 il reſte à payer comptant - - *f* 8963 : 13 :
Ajoutez y l'Intérêt de 15 Mois, à 8 ſur 100 par An, qui eſt 10 ſur 100 - - - - - *f* 896 : 7 :

Viendra la Somme dont le rabat a été déduit - *f* 9860 : 0 : 0

Preuve de la ſeconde Regle, à 18 Mois de Rabat.

Pour *f* 8960 il reſte à payer comptant - - - *f* 8803 : 11 : 8
Ajoutez y l'Intérêt de 18 Mois, à 8 ſur 100 par An, qui eſt 12 ſur 100 - - - - - *f* 1056 : 8 : 8

Viendra la ſomme dont le rabat a été déduit - - *f* 9860 : 0 : 0

Preuve de la troiſiéme Regle, à 21 Mois de Rabat.

Pour *f* 9860 il reſte à payer comptant - - *f* 8649 : 2 : 8
Ajoutez y l'Intérêt de 21 Mois, à 8 ſur 100 par An, qui eſt 14 ſur 100 - - - - - *f* 1210 : 17 : 8

Viendra la Somme dont le rabat a été déduit - *f* 9860 : 0 : 0

Preu-

Preuve de la quatriéme Regle, à 33 Mois de Rabat.

Pour *f* 9860 il reſte à payer comptant - -	*f* 8081 : 19 : 8
Ajoutez y l'Intérêt de 33 Mois, à 8 ſur 100 par An, qui eſt 22 ſur 100 - - - - -	*f* 1778 : 0 : 8
Viendra la Somme dont le rabat a été déduit - -	*f* 9860 : 0 : 0

Il y a bien des Marchands qui font les Regles du rabat plus abregées que celles des exemples que je viens de donner, & on en peut voir pluſieurs dans quelques Livres d'Aritmetique. Mais outre que ces Abréviations ne ſont bonnes, que lors que le rabat eſt à un certain prix, & qu'elles ne valent rien, s'il eſt à un autre prix, je me contente des exemples que j'ai donnez, qui ſont faits ſuivant la Regle fondamentale du rabat, par laquelle on peut calculer le rabat à toutes ſortes de prix. Car ſupoſé que le Rabat ſoit à 7, à 9, à 10 ſur cent, ou à plus ou à moins; on le trouvera toujours plus ſûrement que par toute autre voye, en diſant par la Regle de Trois,

Si 12 Mois rabatent { 15 / 18 / 21 / 33 } Mois? Viendra { $8\frac{3}{4}$ / $10\frac{1}{2}$ / $12\frac{1}{4}$ / $19\frac{1}{4}$ } ſur Cent.
7, combien rabatront

Ou autrement par les parties aliquotes.

12 Mois rabatent -	*f* 7 : --
3 Mois rabatent par conſequent,	*f* 1 : $\frac{3}{4}$
15 Mois rabatent donc -	*f* 8 : $\frac{3}{4}$

& ainſi à tous autres prix & termes, en travaillant par la Regle de Trois, comme dans les 4 exemples que j'ai donnez

Or pour revenir à ce que j'ai dit ci-devant, qu'à Amſterdam les Marchands ne calculent pas la déduction, ni l'eſcompte ou diſcompte, en maniére de rabat; pour en faire voir la diférence, il ſufira de donner un ſeul exemple de chacun de ces calculs, afin d'en donner une idée aux moins experts. Pour rendre la choſe plus ſenſible, prenons la même Somme de 9860. florins, dont nous avons tiré le rabat, & ſupoſons avoir acheté pour 9860 florins de marchandiſes, à 10 pour Cent de déduction;

ſupoſons auſſi avoir eſcompté une lettre de Change de 9860 florins, qui a 15 Mois à courir, à raiſon de 8 pour Cent par An, je ſai bien qu'il n'y a point de marchandiſe qui donne une ſi groſſe déduction, & qu'il ne s'eſcompte peut-être jamais de lettres de Change, pour un ſi long terme, ni à un ſi gros Intérêt; mais je le ſupoſe ainſi pour faire voir la diférence qu'il y a d'un calcul à l'autre.

Pour trouver la déduction de 10 pour cent, des 9860 florins, il n'y a qu'à les multiplier par 10. Vient 98600, dont il faut retrancher les 2 derniéres figures, & il reſtera 986 à déduire des 9860, ce qui étant fait, il reſtera à payer 8874 florins. La même Operation ſe fera toûjours faire en retranchant ſeulement le 0 des 9860, ou la derniére figure, lors qu'il s'agit de multiplier par 10, & de diviſer par 100.

Pour trouver l'eſcompte des 9860 florins, pour 15 Mois, à 8 pour Cent par An, il faut conſidérer que l'Année étant compoſée de 12 Mois, les 3 Mois ſont le quart de l'Année, & qu'en prenant le quart de l'Interêt dans la même proportion, il vient 2, qui ajoûtez à 8. font 10, qui eſt l'Interêt ou l'eſcompte de 15 Mois, de chaque 100 florins, comme ſuit.

12 Mois donnent - - - - - -	8
3 Mois font le $\frac{1}{4}$ & donnent par conſequent	2
15 Mois à 8 pour cent par An, donnent donc	10

Ce qui étant ainſi trouvé, il n'y a plus qu'à travailler comme pour la déduction, dans l'exemple precédent, & il viendra pour l'eſcomte des 15 Mois, des 9860 florins, à huit pour cent par An, 986 qui déduits du Capital, laiſſeront 8874 florins à payer ou à recevoir.

Comme les déductions qui ſe donnent ſur les marchandiſes, ne vont guére à plus de 2 pour Cent, & que l'eſcompte n'eſt pour l'ordinaire que depuis $2\frac{1}{2}$ juſques à 4 pour cent, on n'y regarde point de ſi près, & on fait toujours le Calcul de l'une & de l'autre, de la maniére que je viens de faire voir. Mais ſi on examine cette maniére de compter, & qu'on la compare avec la premiére Regle de rabat de 15 Mois, Page 88, on trouvera que la Regle de rabat eſt beaucoup plus avantageuſe pour celui qui reçoit l'argent, que pour celui qui le paye; puis qu'en rabattant il ne rabat que 896 florins 7 ſols, & qu'en deduiſant il deduit 986 florins, ce qui fait 89 florins 13 ſols à ſon deſavantage.

Au contraire celui qui reçoit l'argent pour la lettre eſcomptée de la maniére ci-deſſus, perd 89 florins, 13 ſols, & paye l'Interêt de l'argent qu'il reçoit, non à 10 pour cent pour 15 Mois comme il penſe, mais à $11\frac{1}{9}$ pour cent, comme il eſt aiſé de le voir en multipliant les 8874 florins qu'il reçoit par $11\frac{1}{9}$ & diviſant le produit par 100.

8874		ajoûtez à	8874
11⅛		les -	986
8874		vient -	9860 florins.
8874			
986			
vient	986 | 00		

Ce qui prouve que les Aritmeticiens qui ſoûtiennent que les déductions & les eſcomptes ſe devroient calculer comme le rabat, ont raiſon; mais l'uſage n'eſt pas tel à Amſterdam: cependant ceux qui ont quantité de lettres de Change à eſcompter y perdent; car quoi que la diférence ſoit beaucoup moindre que ci-deſſus, lorſque l'eſcompte eſt de 3 à 4 pour cent, cela ne laiſſe pas de faire une ſomme au bout de l'année, quand on eſcompte pour de groſſes ſommes. En voilà aſſez pour donner une connoiſſance ſufiſante du rabat, des déductions & de l'eſcompte ou diſcompte; paſſons à une autre matiére.

CHAPITRE VIII.

Des Engagemens des Marchandiſes.

IL arrive très-ſouvent une ſi grande quantité de marchandiſes à la fois dans Amſterdam que le prix en diminuë conſidérablement. Le ſeul bruit qu'on fait courir, qu'il arrivera beaucoup de marchandiſes d'un endroit, ou que certaines recoltes ont été fort abondantes dans certains Pays, intimide tellement ceux qui ont de ces marchandiſes, que chacun cherche à les vendre & à s'en défaire; ce qui en fait tellement baiſſer le prix, qu'on ne peut les vendre qu'à une groſſe perte. Les Acheteurs voulant ſe prévaloir de la conſternation de ceux qui veulent vendre, tâchent de les intimider encore davantage pour acheter à meilleur marché, & d'autres ne veulent acheter que le moins qu'ils peuvent dans l'eſperance qu'ils acheteront à meilleur marché dans la ſuite. D'autre côté; s'il y a de l'apparence qu'une ſorte de marchandiſes dont on a une groſſe Partie, doive augmenter conſiderablement dans peu de tems, & que celui qui les a, ait cependant beſoin d'argent pour d'autres affaires, il lui eſt fâcheux d'être obligé de vendre ſes marchandiſes, pour en faire de l'argent, voyant une ſi belle aparence de les vendre à un profit beaucoup plus conſiderable, s'il pouvoit les garder encore quelque tems; dans ces ſortes d'occaſions divers Marchands ſe trouvent aſſez embarraſſez du choix du parti qu'ils ont à prendre, qui eſt de vendre à une groſſe perte certaine & réele;

réele; ou de vendre à un petit profit, quoi qu'on voye presque clairement qu'on en feroit un beaucoup plus gros, si la fatale néceſſité de faire de l'argent n'obligeoit pas de vendre. Mais comme le commerce trouve mille expediens bons & utiles dans Amſterdam, il s'y trouve toujours des remedes pour ces ſortes d'inconveniens; & il y a quantité de groſſes bourſes qui ſont toujours ouvertes pour fournir de l'argent à ceux qui ont des marchandiſes, qu'ils ne veulent pas vendre à un prix trop deſavantageux, & qui eſperent d'en faire un beaucoup plus haut prix, en les gardant quelque tems. Ceux donc qui ſe trouvent dans ce cas, delivrent leurs marchandiſes à ceux qui leur fourniſſent de l'argent, & c'eſt proprement ce qui s'apelle *Engagement des marchandiſes*, ou *engager des marchandiſes*. Voici comment cela ſe fait.

Lors que quelqu'un a opinion qu'une certaine marchandiſe augmentera dans quelque tems, & qu'il ne peut pas y employer tout l'argent qu'il voudroit; ou lors que quelqu'un a une quantité de marchandiſes qu'il ne peut pas ſe reſoudre de vendre au prix courant, & que cependant il a beſoin de la plus grande partie de l'argent qu'il y a employé, il n'a qu'à s'adreſſer à un Courtier qui fait en engagemens & en eſcomptes, & à lui dire qu'il a telle partie de marchandiſes ſur laquelle il voudroit avoir une telle ſomme. Le Courtier qui ne manque guére, pour peu qu'il ſoit expert & employé, de ſavoir ceux dont l'argent eſt à ne rien faire, a bientôt trouvé ſon homme. On marchande le prix de l'Interêt qui pour les engagemens des marchandiſes eſt d'ordinaire depuis 3 à $3\frac{1}{2}$ juſques à 6 pour Cent par An, ſelon l'abondance ou la rareté de l'argent. On convient auſſi du tems ou du terme de l'emprunt; de ce que la marchandiſe payera de Magazinage; & de tout ce qui convient à la qualité de la marchandiſe qu'on veut engager. L'accord étant fait, le Courtier en écrit l'obligation ſur un Sceau, qui eſt un Papier ſcelé du Sceau de l'Etat comme le Papier Timbré en France, & pour le dire en paſſant, les engagemens ſont ſi communs en cette ville, qu'on trouve ces ſortes d'Obligations, toutes imprimées chez la plûpart des Libraires, tant pour de l'argent de Banque que pour du courant. Comme il m'en eſt paſſé pluſieurs par les mains & que bien des gens en ignorent le contenu, j'en vais donner ici la Traduction d'une, où je marquerai en lettre Italique tout ce qu'il faudroit que le Courtier remplît de ſa main, pour qu'elle fût dans les formes ordinaires. Pour cet effet je ſupoſerai que j'ai 8000 ℔ de Caffé valant aujourd'hui 28. ſols la ℔, leſquelles j'engage ſur le pied de 25. ſols, par ℔, pour 6 Mois, à 4 pour cent d'interêt par An, & à 3 ſols par balle par Mois de Magazinage, il faudra que l'Obligation que j'en ſignerai, contienne ce qui ſuit.

Je ſouſſigné confeſſe par la preſente devoir loyalement à *Monſieur N. N* . . . . la Somme de *dix mille florins argent courant* pour argent comptant reçu de lui, à ma ſatisfaction; laquelle ſomme *de* 10000 *florins*, je promets de payer en argent courant dans *ſix Mois* après la date de la pré-

préſente, franc & quitte de tous fraix audit Sieur N. N. ou au Porteur de la préſente, avec l'interêt d'icelle, à raiſon de *quatre* pour cent par An, & en cas de prolongation, juſques au payement effectif du Capital & de l'interêt, engageant pour cet effet ma perſonne & tous mes biens ſans exeption d'aucun, les ſoumettant à tous Juges & Droits, en foi dequoi j'ai ſigné la préſente de ma propre main à Amſterdam ce 2 Novembre 1718. I. P. R.

On ajoûte enſuite ce qui ſuit.

Et pour plus grande aſſurance du contenu ci-deſſus, j'ai delivré & remis au pouvoir dudit Sieur N. N. comme un gage volontaire, 16 *balles de Caffé marquées* I. P. R. *de numero* 1 *à* 16, *peſant* 8000 ℔ *ou environ, deſquelles je le rends & le fais maître dès à preſent, l'autoriſant de les vendre ou de les faire vendre, comme il trouvera à propos, même ſans en demander aucune permiſſion en Juſtice, ſi je ne lui paye pas la ſuſdite ſomme, avec les interêts & les fraix, au jour de l'écheance, & au cas de prolongation, juſques à ſon entier rembourſement; Promettant de plus de lui payer trois ſols par livre à chaque fois que le Caffé pourra baiſſer de* 2 *à* 3 *ſols par livre, & trois ſols par chaque Balle par Mois pour le Magazinage, & tous autres fraix qu'il pourra faire ſur lesdites* 16 *Balles l'afranchiſſant bien expreſſement de la perte ou dommage qui pourroit arriver audit Caffé ſoit par eau, par feu, par vol, ou par quelque autre accident prévu ou imprévu. A Amſterdam ce* 2. *Novembre* 1718. I. P. R.

Comme les termes de ces Obligations ſont un peu forts, & ſemblent donner trop de pouvoir à celui qui prête l'argent, il eſt bon de remarquer que quoi que l'Emprunteur l'autoriſe de vendre, ſans en demander la permiſſion en Juſtice, cependant il ne peut le faire qu'à ſes riſques, & je ne l'ai vu faire qu'une ſeule fois; mais la marchandiſe aiant augmenté peu de tems après, celui qui avoit emprunté l'argent, obtint par ſentence, que le Prêteur lui payeroit toute l'augmentation du prix de la marchandiſe, ce qui eſt fondé ſur de très-bonnes raiſons, que je n'examinerai pas ici de peur de me trop étendre.

Lors que l'interêt eſt haut & que l'on engage la marchandiſe à 6 pour Cent par An, le Prêteur prend bien garde que l'interêt ne ſoit pas ſpécifié à 6 pour cent par An dans l'Obligation, parce qu'un tel intérêt ſeroit traité d'uſure en Juſtice, & qu'il en couteroit une bonne amende. Mais dans ce cas on met dans l'Obligation, que l'interêt en ſera payé à $\frac{1}{2}$ pour cent par Mois, ce qui eſt toleré & permis, parce que de cette maniére, l'Emprunteur eſt ſupoſé libre de retirer ſa marchandiſe chaque Mois, & que cela merite quelque choſe de plus qu'un interêt ordinaire.

Les Mois de Magazinage & de Cavage chez les Prêteurs ſe comptent d'un tantiéme à l'autre ; comme, par exemple, du premier au 28. Février, du premier au 31 Mars &c. lors qu'on les paye par Balles, par Tonneaux ou par Pieces. Mais s'il y a aſſez de marchandiſes pour remplir un Magazin ou une Cave, on en paye le loyer comme de tous les autres Magazins ou Caves à tant par Mois de 28 jours, ce qui fait 13 Moisdans l'Année.

Si dans deux ou trois Mois on veut retirer la marchandiſe que l'on a engagée pour 6 Mois, on n'en paye pas moins l'Intérêt des 6 Mois entiers au Prêteur. Cela paroît dur à l'Emprunteur qui l'ignore, mais outre que l'uſage autoriſe cette coûtume, il eſt fort naturel de croire que puis que l'Emprunteur retire avant le tems une marchandiſe dont il doit payer un interêt fixe, c'eſt ſans doute pour la vendre à un prix, où il trouve bien l'intérêt qu'il eſt obligé de payer.

Si celui qui a emprunté l'argent, par exemple pour 6 Mois, n'a pas deſſein de retirer ſa marchandiſe au bout du terme, il ne doit pas manquer d'en avertir le Prêteur quelques jours d'avance, & s'ils conviennent de prolonger la Partie, pour 3, ou pour 6 Mois, on le couche au bas de l'Obligation ; car ſi l'Emprunteur laiſſe ſeulement la marchandiſe un jour ou deux chez le Prêteur au delà du terme, il eſt cenſé être entré dans un nouveau terme ; & les Prêteurs ſe croyent fondez de prétendre du moins l'interêt de 3 Mois, & le moins qu'ils prétendent eſt qu'on leur paye l'interêt d'un Mois pour un jour ou deux, & cela ſe paye auſſi ſans contradiction.

Si l'Emprunteur veut vendre ſa marchandiſe tandis qu'elle eſt engagée, le Prêteur ne peut pas refuſer de la laiſſer voir aux Courtiers ou Marchands qu'il envoye chez lui, ſans ſe montrer ridicule ; & s'il la vend à un homme bon & bien connu, dont le Prêteur ſoit content, le Prêteur la délivre à l'Acheteur ſur un ordre par écrit que l'Emprunteur lui donne de délivrer la marchandiſe à un tel. Sur quoi le Prêteur la livre en ſon propre nom ; & quand l'argent eſt entré, il en fournit le compte à l'Emprunteur, & lui paye le ſurplus de ſa marchandiſe, après en avoir déduit tous les fraix & l'interêt qui lui étoit du. Mais en pareille occaſion pluſieurs Prêteurs ſe font payer une demi-Commiſſion pour la peine qu'ils ont de livrer la marchandiſe, & d'en tenir compte : ainſi ſi un Prêteur n'entend pas de la payer, il doit s'en expliquer avant que de faire livrer la marchandiſe.

Quoi que le Prêteur ne ſoit point obligé d'avertir l'Emprunteur, qu'il veut retirer ſon argent au bout du terme, & que pareillement l'Emprunteur ne ſoit point obligé d'avertir le Prêteur qu'il lui rendra ſon argent au bout du terme, & retirera ſa marchandiſe, l'honnêteté & même l'uſage veulent qu'on s'aviſe l'un l'autre quelques jours d'avance, afin que l'Emprunteur puiſſe avoir le tems de trouver de l'argent ailleurs, ou que le Prêteur puiſ-

ſe

ſe avoir celui de chercher à placer ſon argent de nouveau. Dans ce cas s'il arrive que l'Emprunteur ne puiſſe rembourſer l'argent que 7 ou 8 jours après le terme, on ne compte l'interêt que des jours qui ſe ſont écoulez depuis le terme & non d'un Mois entier. Cependant comme pluſieurs Prêteurs ſont fort ſur leurs intérêts, il eſt bon de les prévenir là deſſus, & de s'accorder avec eux, lors que le cas ſe preſente.

Si le Prêteur a averti l'Emprunteur quelques jours avant le terme, qu'il aura beſoin de ſon Argent, qu'il le veut retirer, & que l'Emprunteur ne ſe ſoit donné aucun mouvement pour le rembourſer, le Prêteur peut preſenter Requête aux Echevins, pour être authoriſé de vendre la marchandiſe engagée, pour le compte & aux riſques de l'Emprunteur. Cela lui eſt accordé ſi l'Emprunteur n'allégue pas des raiſons qui obligent les Echevins d'en ordonner autrement.

Mais ſi le Prêteur obtient la permiſſion de faire vendre la marchandiſe, elle ſe doit vendre en public & au plus ofrant. L'Emprunteur a toute la liberté de ſe trouver à cette vente & de pouſſer la marchandiſe à auſſi haut prix qu'il trouve à propos. La marchandiſe étant venduë, & livrée, le Prêteur doit fournir un compte à l'Emprunteur, & ſi le net provenu en monte à moins que le Capital & les interêts qui lui étoient dus, il peut d'abord obtenir ſentence contre l'Emprunteur, pour ſe faire payer tout ce qui manque à ſon entier rembourſement. Si au contraire le net provenu de la vente monte à plus que ce qui lui étoit du, il doit payer le ſurplus à l'Emprunteur, faute de quoi celui-ci peut auſſi d'abord obtenir ſentence contre lui, pour ſe faire payer le ſurplus avec l'interêt juſques au jour du payement.

Il eſt bon de remarquer avant que de finir ce chapitre, que l'on ne peut pas engager indifferemment toutes ſortes de marchandiſes ſur le même pied de leur valeur. Car il y a une grande diference entre des marchandiſes ſéches, & de liquides. Il y a des marchandiſes ſéches qui ſe corrompent d'elles mêmes, comme Prunes, Corintes, Figues, Raiſins, & autres, qu'on ne ſauroit engager que pour trés-peu de tems, & peut-être pas à 50 pour cent au deſſous de leur valeur; & il y a des marchandiſes ſéches qui ſe peuvent conſerver 10, 20 Ans & plus ſans ſe corrompre, leſquelles on peut engager pour auſſi long-tems qu'on veut. Il peut y en avoir qu'on peut engager à 10 ou 12 pour cent au deſſous de leur valeur, & d'autres à 15, 20, ou 25 pour cent au deſſous de leur valeur, ce qui ſe régle ſuivant qu'elles ſont de bon ou de mauvais debit, ou *courantes* ou *incourantes*, pour m'exprimer comme les Hollandois. Il en eſt de même des marchandiſes liquides, dont quelques unes, comme les Eaux de Vie & les Huiles, peuvent s'engager facilement, mais les Vins preſque point du tout, tant à cauſe du ſoin preſque continuel qu'il en faut avoir, que parce qu'ils peuvent s'aigrir & ſe gâter plus facilement que les Eaux de Vie, & les Huiles.

J'allois finir ici ce Chapitre ; mais m'étant ſouvenu que dans les deux Editions precedentes de ce Livre, on a fait un Chapitre entier du Lombard d'Amſterdam, dans lequel on peut engager toutes ſortes de choſes, j'ai cru ne pas pouvoir trouver un endroit plus propre à en parler, qu'à la ſuite de ce Chapitre. Voici ce que c'eſt & ce qui s'y obſerve.

Du Lombard ou Banque d'Emprunt d'Amſterdam.

La Maiſon qu'on appelle Lombard ou Banque d'Emprunt, en Hollandois *Bank van Leeninge*, eſt un grand Bâtiment, que les Régens des Pauvres avoient fait bâtir en 1550 pour leur ſervir de Magazin, ils le cédérent à la Ville en 1614 pour y établir une Banque où tous ceux qui auroient beſoin d'argent, peuvent en avoir ſur les gages qu'ils y apporteront. Ainſi il n'y a rien, quelque précieux, ou quelque vil qu'il ſoit, pourvu qu'il ſoit vendable & priſable, ſur quoi on n'y puiſſe emprunter de l'argent, & on peut y porter depuis des Diamans de grand prix, juſques aux moindres Hardes & Utencilles.

L'intérêt de la ſomme qu'on emprunte, ſe paye de la maniére ſuivante.

Au deſſous de 100 florins, on paye à raiſon d'un Pennin par ſemaine de chaque florin; ce qui va à $16\frac{1}{4}$ pour cent par An.

Depuis 100 juſques à 500 florins, on paye l'intérêt à raiſon de 6 pour cent par An.

Depuis 500 juſques à 3000 florins, on le paye à 5 pour cent par An.

Et depuis 3000 juſques à 10 mille florins & au deſſus, on le paye à raiſon de 4 pour cent par An.

Les Particuliers qui y ont porté leurs effets, peuvent les retirer quand il leur plaît, en reſtituant la ſomme qu'ils ont reçu, avec l'intérêt juſques au jour qu'ils la retirent, avec cette exception, que, comme l'intérêt en doit être payé par Mois, il faut payer l'intérêt du Mois dans lequel on eſt entré. Mais pour éviter cela, il faut avoir le ſoin de retirer les effets juſtement à la fin du Mois.

Si ceux qui y ont porté des effets ne les retirent pas au bout d'un An & ſix ſemaines, ou qu'ils ne prolongent pas le terme du payement, en payant l'intérêt de l'Année écoulée, le Lombard les fait vendre à l'enchere, & garde ce qu'il en provient de plus que la ſomme prêtée, ſes fraix & intérêts déduits, à la diſpoſition des proprietaires ; & ſi un an après ils ne viennent pas reclamer ce ſurplus ou cet excédant, il eſt donné aux maiſons des Pauvres, & il n'y a plus lieu de le reclamer.

Pour la commodité de ceux qui ne veulent pas être connus, ni porter eux mêmes leurs effets au Lombard, il y a pluſieurs petits Bureaux établis par

par la Ville, avec cette Inſcription devant le porte, *Hier gaatmen in de Bank van Leeninge*, c'eſt-à-dire, *Ici on va au Lombard.* Les Gens établis dans ces Bureaux font ſerment au Lombard, & ſont obligez d'y porter chaque jour les effets qu'on leur remet, ſous peine de caſſation & d'amende. Le Lombard leur paye 8 ſols, de chaque cent florins qu'il prête, ſur les effets qu'ils y portent. Ces gens ont ſoin de porter les effets au Lombard, où ils les engagent ſous leur nom, & délivrent l'argent à celui qui a porté ſes effets, avec un billet du Lombard, qui contient le nom du Commis, la qualité de la choſe, ſur laquelle on a pris l'argent, & la ſomme qu'on y a avancé deſſus.

Si on vient à perdre ce billet & qu'on veuille reclamer ſes effets en reſtituant la ſomme empruntée, on n'en eſt pas cru ſur ſa parole, & on ne peut les retirer qu'en donnant de bonnes cautions, qu'on les rendra, s'il ſe trouve que le billet ait été cédé à un autre, qui le vienne reclamer dans la ſuite. Mais ſi aiant perdu le billet, quelqu'un le trouve ou même ſi on l'a derobé au propriétaire, & que celui qui l'a trouvé, ou derobé, aille demander les effets, en payant l'argent qui y a été prêté deſſus, avant que le propriétaire s'aperçoive quil l'a perdu, le Lombard les rend toûjours à celui qui eſt porteur du billet, ſans s'informer s'il en eſt le veritable proprietaire ou non; & le veritable propriétaire eſt déchu du droit qu'il avoit de reclamer ſes effets du Lombard.

Les ventes publiques qu'on fait dans cette maiſon, ſe font pendant trois jours de chaque ſemaine. Toutes ſortes de perſonnes y ſont reçuës à l'enchere, & même celles qui ſont connuës y ont credit pour 3 mois, particuliérement pour les Diamans & Pierreries.

S'il arrive, comme en effet il arrive fort ſouvent, que les Hardes, Marchandiſes, ou Bijoux portez au Lombard ayent été volez, ceux qui en étoient proprietaires l'aiant découvert, peuvent les reclamer, en prouvant qu'ils leur ont été volez, & en donnant caution de la valeur & reſtituant la ſomme qui avoit été prêtée deſſus.

Tous les Officiers du Lombard ſont payez par la Ville, les uns ſont établis ſur les hardes, pour en tenir le Contrôle, & en faire l'eſtimation, les autres ſur les marchandiſes, & les autres ſur les joyaux & la vaiſſelle d'argent. Pour cet effet il y a trois Magazins dont les eſtimateurs ſont reſponſables dt prix auquel ils ont eſtimé les choſes qui y entrent; au cas qu'elles ſoient venduës au deſſous de l'eſtimation qu'ils en ont faite.

Les ſommes, dont le Lombard a beſoin, ſe tirent de la Banque; & tous les profits qui en proviennent ſont deſtinez pour l'entretien de tous les Hôpitaux, ou de la plus grande partie. De cette maniére l'argent de la Banque, qui ſans cela ne raporteroit rien, eſt une grande utilité pour les pauvres; ſans que la ſûreté publique y ſoit intéreſſée en aucune façon.

CHAPITRE IX.

Des Envois ou Expeditions, & de la Reception des marchandiſes, tant pour les Pays étrangers, que pour les Provinces & Villes voiſines.

COmme la Province de Hollande eſt toute entrecoupée de Canaux, dont quelques-uns ſe rendent dans le Y, & quelques autres dans l'Amſtel, la plûpart des marchandiſes qui entrent ou ſortent d'Amſterdam, y entrent ou en ſortent par Eau, & on n'y voit que rarement des Chariots chargez de marchandiſes, ſi ce n'eſt en Hiver, lors que les glaces empêchent les bateaux d'aller. Cette commodité des Eaux eſt ſi grande & d'une ſi grande épargne, que tous les Marchands des Villes voiſines qui ſe fourniſſent de marchandiſes à Amſterdam, y viennent toûjours faire leurs proviſions d'Hiver, dans le mois de Novembre, ou au commencement de Décembre, afin de pouvoir les faire voiturer chez eux par Eau, avant les glaces. Je dirai dans la ſuite de ce Chapitre ce qui s'obſerve à l'égard des envois pas Mer ou par Canaux, mais je marquerai premiérement ce qui ſe pratique à l'égard des marchandiſes que l'on envoye, ou que l'on reçoit des divers Pays, où il n'y a ni Canaux ni Rivieres, ou qui ne peuvent y aller, ou en venir que par terre, comme ſont pluſieurs Villes d'Italie, le Piémont, Géneve, la Suiſſe, beaucoup d'endroits d'Allemagne, &c.

Comme les marchandiſes qu'on envoye, ou qu'on reçoit de ces Pays, doivent ſouvent paſſer par *tranſit* par pluſieurs Villes, où les Marchands ſeroient obligez d'avoir des Correſpondans tant pour payer les Péages que les Charrois, & les remettre ſur d'autres Charettes, ce qui leur ſeroit fort incommode, nous avons ici des gens fort aiſez & riches qu'on nomme *Expediteurs*, auxquels les Marchands n'ont qu'à s'addreſſer, lors qu'ils ont quelques marchandiſes à envoyer dans ces Pays. Ces Expediteurs ont des Chartiers & Voituriers affectez qui ne voyagent que pour eux, d'un lieu à un autre, & une correſpondance reglée avec d'autres Expediteurs qui demeurent dans les Villes, par où les marchandiſes qui viennent de ces Pays leur ſont adreſſées; ils ont la facilité d'avoir les voitures à beaucoup meilleur marché, que n'auroit un Marchand qui voudroit expedier lui même ſes marchandiſes. Ainſi ſans m'arrêter à dire par quels endroits on fait paſſer tout ce qui s'envoye ou ſe reçoit des Pays ſus-mentionnez, je dirai ſeulement que lors qu'un Marchand d'Amſterdam veut envoyer quelque marchandiſe dans un de ces Pays, il n'a qu'à l'envoyer chez ſon Expediteur avec un ordre ſigné de ſa main, à qui, & où il doit l'envoyer. Comme par exemple ſi je veux envoyer 4 bariques d'Indigo à Francfort, mon ordre ſera conçu ainſi.

Meſ-

Meſſieurs B. & C., je vous envoye ci joint quatre Bariques d'Indigo marquées I. C., de No. 1 à 4, peſant 1850 ℔, valant trois mille neuf cens florins, leſquelles je vous prie d'acheminer à Monſieur Jacob Couvreur de Francfort. A Amſterdam ce 4 Novembre 1718. I. P. R.

Moyennant quoi l'Expediteur a ſoin d'envoyer ledit Indigo, & d'en faire ſa déclaration dans la derniere place de ce Pays, & quelque tems après il donne un compte des Droits de ſortie, & des fraix de voiture, en y ajoûtant ſa Proviſion ou Commiſſion qui eſt ordinairement demi Rixdale ou 25 ſols par Schippont de 300 livres, lors que c'eſt pour des marchandiſes qu'il faut expédier pour Cologne, Francfort, Nuremberg, Leypſich, Breſlaw, Brunſwick & autres Places à peu près également éloignées d'Amſterdam, & pour les endroits plus éloignez, il compte à proportion.

Notez que ſi la marchandiſe eſt taxée ou apréciée dans le Tarif des droits d'entrée & de ſortie, il n'eſt pas beſoin d'en mettre la valeur dans l'ordre qu'on donne à l'Expéditeur, à moins qu'elle ne vaille pas autant qu'elle eſt taxée, car l'Indigo eſt bien taxé à 48 ſ. la livre dans le Tarif; mais comme il ne vaut pas bien ſouvent 44 ſ. on peut le taxer à moins qu'il n'eſt taxé dans le Tarif, lors qu'il eſt à plus bas prix.

Ceux qui attendent des marchandiſes des Pays ſuſdits & qui ſavent à quel Expediteur d'Amſterdam elles ſeront adreſſées, doivent lui dire qu'ils attendent telles marchandiſes, d'un tel endroit, & lui donner un note pour en faire faire la déclaration à l'entrée du Pays à leur gré, afin que la marchandiſe étant arrivée dans l'endroit où elle doit payer les Droits d'entrée, on ne perde point de tems à écrire & récrire pour en faire la déclaration.

Si l'Expéditeur declare la marchandiſe conformement à l'ordre qu'il a reçu du Marchand, & qu'elle ſoit arrêtée pour être ou mal declarée, ou pour n'être pas déclarée autant qu'elle vaut, c'eſt au Marchand à en porter la perte ou le dommage : mais ſi la faute ſe fait par l'Expediteur, c'eſt à lui d'en ſouffrir, & d'en répondre au Marchand.

A l'égard des marchandiſes qui s'envoyent par mer dans tous les Pays étrangers, il ſeroit fort incommode aux Marchands d'Amſterdam d'être obligez de chercher eux même les Navires dont ils auroient beſoin pour envoyer leurs marchandiſes, c'eſt pourquoi il y a une ſorte de Courtiers qu'on apelle *Cargadors*, qui ne font autre metier que de chercher du fret pour les Navires. Ainſi lors que quelqu'un a un Navire qu'il veut envoyer dans quelque autre endroit, ſoit prez ſoit loin, il s'adreſſe à un ou deux des Courtiers qui font pour cet endroit-là : ſi ces Courtiers trouvent à frêter le Navire en

en entier ils le font lors qu'ils peuvent convenir du prix : mais s'ils ne voyent aucun lieu de le charger qu'en Cueillette, ils font imprimer des billets, qu'ils diſtribuent en Bourſe, à ceux qui ont accoûtumé de charger pour cet endroit-là, & en font afficher un ou deux dans l'endroit de la Bourſe deſtiné pour ces ſortes de voyages. Voici le contenu d'un pareil billet, d'un Vaiſſeau deſtiné pour Coningsbergen.

Pour CONINGSBERGEN.

Le Vaiſſeau eſt devant le Oude-ſtads-Herberg (ou la Vielle Auberge de la Ville.)

Le Capitaine THEUNIS ALOFSE, *de Vlielvnd, partira (avec l'aide de Dieu) avec ſa Flute, extraordinairement bonne voliere, nommée* LE BERGER, *montée de* 10 *pieces de canon, & autres munitions de guerre à proportion, ſi quelqu'un veut lui donner quelques marchandiſes ou autres effets, il les recevra, & les delivrera fidelement.*

Il faut s'addreſſer à Theunis Blok Courtier, & à Pieter Heyms.

N. B. *On ne chargera rien ſans en avoir parlé aux Cargadors, ni ſans être d'acord pour le fret, & on envoyera les Connoiſſemens avec la marchandiſe.*

Lors donc que quelqu'un a quelque marchandiſe à charger, il s'adreſſe au Cargador qui eſt nommé dans le billet, ou à l'un d'eux, & convient du fret qu'il doit payer pour ce qu'il a à charger, après quoi il fait prendre le Paſſeport pour ſa marchandiſe, & l'envoye à bord par ſon Batellier, qui lui raporte un Recif, c'eſt ainſi qu'on apelle un billet du Pilote qui reçoit la marchandiſe à bord, par lequel il déclare avoir reçu dans le bord d'un tel Navire tant de Balles, tant de Tonneaux ou tant de pieces de marchandiſe d'une telle marque, après quoi le Marchand en écrit 3 ou 4 Connoiſſemens, & les donne au Cargador avec le Recif, & le Cargador fait ſigner le Connoiſſement au Capitaine du Navire, en lui rendant le Recif de ſon Pilote, & rend 2 ou 3 des Connoiſſemens ſignez au Marchand.

A l'égard des marchandiſes qui viennent par mer à Amſterdam, ceux qui en attendent de quelque endroit, ſachant par quel Navire elles doivent venir, & jugeant à peu près du tems qu'il peut ariver, ont ſoin d'aller ou d'envoyer tous les matins à la Poſte du Texel qui eſt ſous un des arceaux de la Bourſe, où on peut voir tous les jours, les liſtes des Vaiſſeaux qui ſont entrez au Texel, les deux jours précedens, ou bien on attend que le Navire ſoit arrivé devant la Ville, & que le Capitaine ou le Cargador aver-

avertiſſe de ſon arrivée, alors celui à qui quelque marchandiſe eſt adreſſée, en fait faire la declaration par ſon *Convooy-looper*, qui lui en fournit le Paſſeport, que le Marchand n'a qu'à donner à ſon Batelier, ou à ſon Tonnelier avec le Connoiſſement, & on va chercher la marchandiſe à bord, & on la porte là où le Marchand ſouhaite.

Il arrive fort ſouvent que des Chargeurs de France, & d'ailleurs, en chargeant des marchandiſes pour Amſterdam, font les Connoiſſemens à leur ordre, & tardent plus-long tems qu'ils ne devroient, à les envoyer endoſſez à l'ordre de ceux auſquels ils deſtinent la marchandiſe, de ſorte que les Navires arrivent ſouvent avant ces Connoiſſemens, auquel cas, comme auſſi lors que la marchandiſe eſt adreſſée à quelque inconnu qu'on ne peut pas trouver, on fait crier pendant pluſieurs jours en Bourſe par le Valet de la Bourſe, qu'il y a une telle partie de marchandiſe, d'une telle marque, dans un tel Navire, venu d'un tel endroit, chargée par un tel, & adreſſée à un tel, & que celui qui en a le Connoiſſement ou l'ordre la vienne retirer, faute de quoi elle ſera miſe en Magazin aux dépens du Proprietaire, ce qui cauſe bien ſouvent des fraix auſſi gros qu'inutiles.

Lors qu'un Marchand d'Amſterdam reçoit par quelque Navire des marchandiſes ſujettes à coulage, comme Vins, Eaux-de-vie, Huiles &c. s'il ſe trouve quelques Bariques ou Piéces vuides ou preſque vuides, en ſorte qu'elles ne vaillent pas le fret qu'il en doit payer, il n'eſt pas obligé de les recevoir, & il les laiſſe à bord pour le fret qu'il déduit de la partie entiere; car on ne paye pas le fret de ce que l'on ne reçoit pas.

Mais ſi ce ſont des marchandiſes ſeches qui ayent eté bien conditionnées en entrant dans le Navire, & qu'elles ſe ſoyent gâtées par quelque accident arrivé en chemin au Navire par la tempête ou autrement, celui qui les reçoit, ne doit pas les décharger ſans proteſter dans quel état il les reçoit, afin de les faire entrer en Avarie groſſe, & d'en faire payer le dommage tant au Navire, qu'aux autres marchandiſes qui y étoient chargées, à quoi il ne ſeroit plus à tems, s'il déchargeoit ſans cette formalité.

Et à l'égard des marchandiſes ſujettes à ſe gâter comme Châtaignes, Raiſins, Figues & autres choſes pareilles, ſi elles ſe trouvent gâtées à l'arrivée, ſans qu'aucun accident exterieur en ſoit la cauſe, on eſt obligé d'en payer le fret accordé, tout de même que ſi elles arrivoient ſeches & bien conditionnées.

Des Envois des Marchandiſes dans les Villes & Provinces voiſines d'Amſterdam.

Il faut ſavoir que les droits d'entrée & de ſortie qui ſe payent à Amſterdam ou dans quelque autre Ville des Provinces, ſont pour toute la Generalité des Sept-Provinces, & qu'une marchandiſe qui a payé une fois le droit d'entrée, ou qui eſt déja dans une des Villes des 7 Provinces, ne paye aucun droit d'entrée ni de ſortie, lors qu'on l'envoye d'une de ces Villes dans une autre. Ainſi lors qu'un Marchand d'Amſterdam veut envoyer des marchandiſes, par exemple, à Rotterdam qui eſt en Hollande, ou à Middelbourg qui eſt en Zeelande, il n'a beſoin que de prendre un Paſſeport, qu'on apelle en Hollandois un *Binnelands Pas*, *ou Paſport*, qu'on apelle en France un Paſſeavant, qui ne coute que 24 ſols, mais il faut le raporter aquité dans 6 ſemaines, faute dequoi on ſeroit obligé d'en payer les droits, comme ſi la marchandiſe étoit ſortie pour un Pays étranger.

Outre cela il faut ſavoir que les Bourgeois de diverſes Villes des 7 Provinces ſont francs de certains Peages qui ſe payent en paſſant dans chaque Ville, qui, quoi qu'ils ne ſoient pas fort conſiderables, ne laiſſent pas de faire plaiſir à ceux qui peuvent les épargner. Quand un Marchand veut profiter de ce droit, il faut qu'il prenne ſes Lettres de Bourgeoiſie, & qu'il aille devant les Bourguemaîtres, les prier de lui acorder un Sceau ou Lettre de Peage, en Hollandois *een Tol-brief*, ce qu'il obtient d'abord, (c'eſt une declaration des Bourguemaîtres que l'on eſt Bourgeois d'Amſterdam, qui eſt bonne pour un an & ſix ſemaines, au bout duquel tems on peut la faire renouveller, & auſſi ſouvent qu'on veut, mais il faut faire ſerment qu'on ne s'en ſervira directement ni indirectement que pour ſa propre marchandiſe, & non pour celle d'autrui) lors donc qu'un Marchand a cette Lettre de Peage, il peut la donner une fois ou deux au Batelier qui a freté pour Rotterdam ou pour Middelbourg, pour la montrer aux Commis des Bureaux qui ſont établis pour recevoir les Peages, leſquels Commis doivent l'enregîtrer, pour ſavoir à l'avenir que les marchandiſes de ce Marchand ſont franches. Le Marchand en donnant ſa lettre au Batelier ne doit pas manquer de lui donner un billet de ſa main en ces termes, ſupoſé que ce ſoit pour 40 piéces d'Eau-de-vie qu'il envoye à Rotterdam.

De Heeren Tollenaars gelieven vry te laten paſſeren Schipper Ary Negenduyſent gaande naar Rotterdam met veertig ſtukken Brandewyn gemerkt R. G. zynde myn eygen goet en Tol-vry. Amſterdam 7 November 1718.

I. P. R.

C'eſt

C'eſt-à-dire.

Meſſieurs les Peagers, il vous plaira de laiſſer paſſer franc de Peage, le Batelier Ary Negenduyſent, allant à Rotterdam avec quarante Piéces d'Eau de Vie, marquées R. G. *leſquelles m'apartiennent en propre & ſont franches de Peage. A Amſterdam ce 7 Novembre* 1718.

I. P. R.

Si le Marchand ne connoît pas bien le Batelier, il ne doit pas manquer de lui donner ordre de délivrer à ſon arrivée à Rotterdam à quelqu'un de ſes amis, pour la lui renvoyer, la lettre du Peage & le Paſſeport, parce qu'il peut avoir beſoin pluſieurs fois de cette Lettre pour ailleurs, & qu'il faut qu'avant 6 ſemaines il faſſe voir par le Paſſeport à l'Amirauté, que la marchandiſe a été dechargée dans la Ville pour laquelle il l'avoit pris, ou s'il ne ſe fie pas aſſez au Batelier, il peut prier celui à qui il envoye la marchandiſe, de retirer ces deux Pieces, & de les lui renvoyer; mais il faut rendre cette juſtice aux Bateliers de dire qu'ils ſont fort exacts à les raporter d'abord qu'ils reviennent à Amſterdam.

Mais comme on fait ſerment que l'on ne ſe ſervira de la lettre de Peage que pour ſa propre marchandiſe, ſi on veut épargner les fraix à celui de Rotterdam pour compte duquel on a acheté la marchandiſe qu'on lui envoye, on peut faire le billet en ces termes:

Meſſieurs les Peagers, il vous plaira laiſſer paſſer franc de Peage le Batelier tel, allant à Rotterdam avec quarante Pieces d'Eau de Vie apartenant à D. D. L. Bourgeois de ladite Ville, & franc de Peage. A Amſterdam, &c.

Si D. D. L. n'eſt pas connu dans le Bureau, le Batelier eſt obligé de nantir le droit du Peage, juſques à ce que D. D. L. ait fait voir, qu'il en eſt franc, mais s'il eſt connu, les Peagers ne font aucune difficulté de laiſſer paſſer la marchandiſe ſans payer: mais il ne faut pas oublier de donner un billet comme ci-deſſus, au Batelier à chaque fois qu'on envoye une partie de marchandiſe.

CHAPITRE X.

Du Fretement des Navires & Bateaux tant pour les Pays étrangers que pour les Villes & Provinces voiſines.

CEux qui ont ſuffiſamment de marchandiſes pour freter un navire tout entier, peuvent s'adreſſer à un ou deux des Cargadors, qui ont accoûtumé de faire pour le Pays ou la Ville, pour laquelle on deſtine le voyage, & il n'y a qu'à leur demander un navire de la grandeur que l'on ſouhaite, pour faire un tel voyage; & comme il y a un très-grand nombre de gens dans Amſterdam, parmi leſquels il y a beaucoup de Boutiquiers & même des Artiſans qui s'aſſocient enſemble pour faire bâtir, ou pour acheter des Navires, plûtôt pour les donner au fret, ou pour les faire voyager pour autrui, que pour leur propre compte, ces Cargadors ne manquent guere d'avoir pluſieurs Vaiſſeaux en main pour freter. La grandeur ou la capacité des Navires s'exprime ici par Laſts, tout comme elle s'exprime en France par Tonneaux, & en Angleterre par Tonnes. Le Laſt eſt compté ordinairement pour 4000 ℔ peſant, ou pour 2 Tonneaux, ainſi lors qu'on veut freter un Navire de 200 Tonneaux, on demande un Navire de 100 Laſts. Le Cargador en ayant trouvé un, tel qu'on le ſouhaite, on convient du prix, que l'on regle le mieux qu'on peut à tant par Laſt, à tant par Tonneau, ou à tant par telle autre partie de marchandiſe que l'on doit charger, ou bien à tant pour l'entiere Cargaiſon du Navire, ſoit pour aller d'Amſterdam avec la Cargaiſon dans le lieu de ſa deſtination & être là libre, ou pour en revenir pour le compte du Chargeur, ou bien pour y aller vuide & en revenir chargé.

Si la Cargaiſon eſt deſtinée d'Amſterdam pour un Pays étranger, le prix du fret ſe marchande en la monnoye qui a cours dans le Pays ou dans la Ville pour laquelle elle eſt deſtinée, comme, par exemple, ſi c'eſt pour Rouen, Nantes, Bourdeaux ou autres Villes de France, le long ou près des bords de l'Ocean, on marchande par Livres Tournois; car pour Marſeille, qui eſt dans la Mer Méditerranée, on marchande par Piaſtres. Si c'eſt pour l'Angleterre, l'Ecoſſe & l'Irlande, par Livres Sterlins. Pour le Portugal par Creuzades. Pour l'Eſpagne & la plûpart des places de la Mer Méditerranée par Piaſtres ou par Ducats. Pour Hambourg par Marcs Lubs. Pour le Dannemarc & la Norwege par Rixdales, de même que pour la plûpart des Places de la Mer Baltique. Pour la Moſcovie par Roebels ou Roubles, &c.

Mais ſi on frete le Navire pour aller & pour revenir, on accorde le fret en Florins tels qu'ils ont cours à Amſterdam, ou il y a pluſieurs Marchands

chands qui fretent tous les ans des Navires pour Archangel, pour la Mer Baltique, pour Nantes, la Rochelle & Bourdeaux, quoi qu'ils n'ayent rien à y charger ici, ni à faire charger dans leſdites Villes, faiſant le Negoce là ſeulement par ſpeculation, pour tâcher de gagner quelque choſe ſur le fret, & j'en connois qui quelquefois ont mis en poche de profit, autant qu'ils en payoient aux Capitaines ou aux Proprietaires des Vaiſſeaux qu'ils avoient fretez, mais cela ne réuſſit pas toûjours; dans ce cas on convient avec le Capitaine combien on lui donnera pour tout un voyage à aller & revenir, à condition qu'il demeurera un certain tems en charge dans l'endroit pour lequel il eſt deſtiné, & qu'il rendra bon & fidelle compte des deux frets à celui qui l'a freté.

Celui qui frete un Navire peut obliger le Capitaine, de lui montrer toutes ſes Expeditions, Lettres de Mer, Paſſeport & toutes les autres Piéces qui lui ſont néceſſaires pour faire le voyage, & s'il n'a pas un Paſſeport néceſſaire en tems de guerre, c'eſt ordinairement à celui qui le frete, à lui en fournir un, au lieu que quand un Vaiſſeau charge en cueillete, c'eſt le proprietaire qui le fournit.

Lors qu'on frete un Navire, il faut toûjours accorder plûtôt pour le nombre ou pour la quantité qu'il portera, que pour un nombre fixe que le Capitaine dit que ſon Navire pourra porter; parce qu'il arrive ſouvent des diſputes là deſſus qui ne font que du chagrin. Par exemple, ſi le fret de Bourdeaux ici eſt à 15 florins par Tonneau, & qu'un Capitaine veuille avoir 1500 florins de fret de tout ſon Navire de Bourdeaux ici, diſant qu'il peut charger 100 Tonneaux, il ne faut pas accorder à 1500 florins pour tout ſon fret, mais à 15 florins par Tonneau; parce qu'il pourroit bien n'en pouvoir pas charger 90, & qu'ainſi on payeroit le fret de 10 Tonneaux, qu'on ne recevroit pas, & il en faut toûjours uſer de même lors qu'on accorde le fret par Laſts, comme de Grains; par Cents, comme des Sels & des Planches, ou par Bales, comme d'autres marchandiſes.

Cette remarque eſt d'autant meilleure que ſi on frete un Navire en entier pour une ſomme fixe, & qu'il vienne à échouer, & qu'une partie de la marchandiſe ſe perde, on n'eſt pas moins obligé de payer la ſomme acordée, que ſi toute la marchandiſe étoit arrivée à bon Port. J'en ai eu un exemple en 1712. d'un petit Vaiſſeau que j'envoyai à Oſtende chargé de Sel, j'étois convenu avec le Maître à 150 florins par cent de ſel, ce Vaiſſeau échoua en voulant entrer de nuit à Oſtende ſans Pilote, & de cinq cents de Sel qu'il avoit reçus de moi, on n'en peut ſauver que trois cens. Le Maître étant revenu prétendoit que je lui payaſſe le frêt de cinq cens de Sel, je lui répondis que j'étois en droit de lui faire payer ma perte, puis qu'il avoit voulu entrer de nuit ſans Pilote, (ce qui eſt contre les Loix,) mais que comme il étoit un pauvre homme, je ne le pretendois

pas, & que je lui payerois 450 florins pour le fret de trois cens de Sel ſauvez. Cet homme ſe recria beaucoup, & ſoûtint que je lui devois payer le fret entier de cinq cens. Je fis tout ce que je pus pour lui faire voir qu'il ne pouvoit pas le prétendre, mais inutilement, de ſorte que je fus obligé de lui dire de me faire apeller en Juſtice, ce qu'il fit, & ayant comparu tous deux, la queſtion fut de ſavoir ſi j'avois accordé avec lui à 750 florins pour les cinq cens de Sel, ou pour toute la charge de ſon Vaiſſeau, ce qui eſt la même choſe, ou bien ſi j'avois accordé à 150 florins par cent de Sel. Elle fut d'abord decidée en ma faveur, lors que j'eus prié Meſſieurs les Commiſſaires, de lui demander le Connoiſſement qu'il en avoit, qui portoit 150 florins pour chaque cent de Sel qu'il délivreroit; mais ſi j'avois mis dans le Connoiſſement 750 florins pour la Cargaiſon, j'en étois venu, & j'aurois été condamné à payer le fret entier.

Lors que l'on a freté un Navire pour les Pays étrangers, on ne manque pas d'en faire faire *la Charte Partie* par un Notaire, c'eſt ainſi qu'on apelle les contracts qui ſe paſſent entre le Capitaine du navire & celui qui l'a freté, & c'eſt aux deux parties intereſſées à voir, avant que d'en ſigner la Minute, ſi toutes les conditions acordées y ſont bien & nettement exprimées, chacun paye la moitié de la Charte Partie au Notaire, mais le Capitaine ſeul paye le Courtage.

Outre le prix du fret, la Charte Partie doit contenir les Avaries & les fraix que doit payer le Chargeur, combien de jours de planche le Capitaine donnera après ſon arrivée au lieu deſtiné, & combien il aura par chaque jour, ſi ſon Navire n'eſt pas déchargé dans les jours de planche acordez, & telles autres conditions que l'on peut faire ſelon les voyages dont il s'agit.

Lors que les Navires ſont grands, & qu'ils ne peuvent pas venir tout chargez, du Texel devant la Ville, ou aller de la Ville au Texel, (parce qu'il faut paſſer le Pampuis, qui eſt une eſpece de Banc de boüe ou de limon à une lieuë & demie ou deux d'Amſterdam, où il n'y a ſouvent pas ſix pieds d'eau) les Proprietaires ou les Capitaines de ces Navires prenent des aleges, qui portent une partie de la Cargaiſon du Texel à la Ville, ou de la Ville au Texel, & cela à leurs dépens, ſans que les Marchands qui reçoivent ou envoyent des marchandiſes par de tels Navires, ſoient obligez de payer rien de cela.

Mais ſi le Navire a pu aller ou venir du Texel tout chargé, & qu'il lui arrive quelque accident en chemin qui l'oblige de s'aleger, les fraix des aléges entrent en Avaries, & chacun en paye à proportion de la marchandiſe qu'il avoit dans le Navire.

Un Maître de Navire arrivé avec ſa charge devant la Ville, peut obliger les Marchands auſquels il porte des marchandiſes, de lui en payer le fret avant de leur délivrer les marchandiſes, mais cela ne ſe fait qu'à ceux dont

on

on a ſujet de ſe méfier, ou à ceux qu'on veut choquer de propos delibéré; car pour l'ordinaire les Maîtres de Navire délivrent la marchandiſe au Batelier ou au Tonnelier, qui vient la chercher avec le Connoiſſement endoſſé par le Marchand, & quelque tems après le Maître ou le Cargador, font le compte du fret & des avaries au dos du connoiſſement, & vont en recevoir le montant chez les Marchands, en mettant leur quitance au bas dudit compte.

Lors que l'on frete des Bateaux pour les Villes & Provinces voiſines d'Amſterdam, on n'en paſſe point de Charte Partie, & on accorde avec les Bateliers, ſouvent pour tout autant qu'ils peuvent porter, & ſouvent à tant par Laſt, à tant par Tonneau, par Piece ou par Balle. Si le Bateau peut baiſſer ſon maſt, & qu'il ne ſoit pas trop grand pour paſſer ſous les ponts, le Batelier eſt obligé d'aller charger les marchandiſes devant la maiſon ou le Magazin du Marchand. Mais s'il eſt trop grand pour cela, il eſt obligé d'aller au plus prochain endroit qu'il peut, de la maiſon ou Magazin, & le Marchand les y fait porter à ſes dépens, le Marchand lui fournit auſſi le Paſſeport neceſſaire pour la marchandiſe, & le billet de franchiſe pour les Peages, s'il en eſt franc.

Il eſt toûjours bon de conditionner avec ces ſortes de Bateliers combien de jours de planche ils donneront après leur arrivée, c'eſt-à-dire combien de jours ils ſeront obligez de reſter chargez dans la Ville où on les envoye, ſans qu'on ſoit obligé de leur payer quelque choſe au delà du fret. Les Bateliers de Rotterdam & des environs ſont obligez de donner trois jours de planche, & ceux de Brabant, de Flandres, de Zeelande & places également éloignées d'Amſterdam, en doivent donner cinq ou ſix, & ainſi à proportion de la grandeur du bâteau ou bâtiment, mais s'ils demeurent chargez au delà des jours de planche, il faut leur payer tant par jour, ſelon la grandeur du bâteau, ou à proportion du prix acordé pour le frêt.

Au reſte il y a divers Vaiſſeaux & Bâteaux previlegiez, qui ont ſeuls le pouvoir & la liberté de charger en cueillette pour diverſes Villes tant de dehors, que dedans les Sept-Provinces, on apelle ces Bâtimens *Beurt-ſchepen* & *Beurt-ſchuyten*, comme qui diroit Vaiſſeaux ou Bâteaux de tour, parce que chacun eſt obligé de charger & de partir à ſon tour; & ce ſont les Supérieurs de la Communauté des Bateliers qui ont le ſoin de faire que chaque Maître de Navire ou Batelier, charge & parte à ſon tour pour l'endroit où il doit aller. Les endroits privilegiez pour les Bâtimens ſont, pour la France, Rouen, & St. Vallery; Londres pour l'Angleterre; Hambourg & Bremen pour l'Allemagne. Il y en a pour Middelbourg en Zeelande, & divers autres pour la plûpart des Villes de Brabant & de Flandres, & preſque pour toutes les Villes des ſept Provinces de ſorte que les Marchands d'Amſterdan qui n'ont pas une quantité ſufiſante de mar-

marchandiſes à envoyer dans un de ces endroits, pour charger un Navire ou Bateau en entier, ſont obligez de les envoyer par un de ces Batimens de tour, & d'en payer le fret tel qu'il eſt reglé par les diverſes Ordonnances faites pour ce ſujet, comme on pourra le voir dans la ſuite de ce Chapitre. Chacun de ces Batimens ou Bateaux, a ſa place fixe dans un des Canaux de la Ville, ou ſur le Port, & n'en bouge pas qu'il ne ſoit plein, ou que ſon tour ne ſoit venu.

Mais lors qu'un Marchand a ſufiſamment de marchandiſes pour charger un ou pluſieurs Navires pour un de ces endroits privilegiez, il peut freter autant de Navires qu'il lui en faut, & accorder le fret le mieux qu'il peut, ſans s'attacher à l'Ordonnance du frêt, qu'il doit avoir d'autant meilleur marché, qu'il expedie ordinairement un tel Navire ou Bateau, en bien moins de tems qu'il ne ſeroit expedié s'il étoit obligé de charger à ſon tour. Mais avant que d'acorder le fret, le Marchand doit ſavoir du Maître ou du Batelier ſi les Superieurs ou Commiſſaires dont j'ai parlé ci-deſſus, voudront bien lui permettre de charger, parce que ſi le Maître ou Batelier n'eſt pas Bourgeois d'Amſterdam, & qu'il y ait des Bourgeois qui veulent faire ce voyage, ces derniers ſont toujours preferez par les Commiſſaires qui ne permettent pas aux étrangers d'entreprendre de tels voyages, qu'au defaut des Bourgeois; & lors que le Maître du Navire ou Batelier a obtenu la permiſſion des Superieurs ou Commiſſaires, il faut que le Marchand qui veut le charger, en faſſe ſa déclaration aux dits Commiſſaires en ces termes, par Exemple pour Rouen.

De Heeren Commiſſariſſen van de Buytenlands Vaarders, gelieft aan Schipper N. N. *te permitteeren voor my naar Rouen te laden . . . mits dat de ſelve geen andere goederen als voor my alleen zal inneemen, Amſterdam, &c.*

I. P. R.

C'eſt-à-dire.

Meſſieurs les Commiſſaires des Navigateurs hors du Pays, je vous prie de permettre à Maître N. N. de charger pour Rouen . . . à condition qu'il ne prendra des marchandiſes que pour moi ſeul. A Amſterdam, &c.

I. P. R.

On donne ce billet ou cette déclaration au Maître ou Batelier qu'on a freté ou qu'on veut freter, lequel la porte aux Commiſſaires, & lors qu'ils lui ont permis de charger, on peut le faire en toute ſeureté, mais s'ils le refuſent, ce qui n'arrive que très-rarement, il faut tâcher de trouver un autre Maître ou Batelier à qui ils veulent le permettre, & ne point charger ſans permiſſion, car ces Commiſſaires jaloux de leurs droits, & de ce

ce que la marchandiſe ne paſſe pas par leurs mains, comme lors qu'elle ſe charge dans les Vaiſſeaux du tour (ce qui leur vaut quelque choſe.) trouvent toûjours moyen de chagriner le Marchand & le Maître ou le Bâtelier ; & afin que chacun ſache ce qui ſe doit pratiquer, à l'égard des Bâtimens qui chargent à leur tour, voici l'Ordonnance pour ceux qui naviguent à Rouen & à Londres.

ORDONNANCE

Pour les Bâtimens qui pourront aller par tour, de cette Ville, pour Rouen & pour Londres, avec la Liſte du fret qu'ils auront pour les marchandiſes qu'ils chargeront.

Premiérement, qu'aucun Bâtiment qui eſt en état de voyager hors de ces Pays, ne pourra charger pour les Ports ſuſmentionnez, qu'à ſon tour, & qu'il faudra que les Bâtimens qui voudront voyager par tour, ſoient bien pourvus d'ancres, de cables, de voiles & de tous les autres aparaux neceſſaires ; afin que les marchandiſes puiſſent être tranſportées ſeches & bien conditionnées, le tout à la diſcretion des Superieurs de la Communauté des Navigateurs hors du Pays, ou autres qui pourront être commis pour en prendre inſpection.

Item, que deſormais on mettra toutes les deux ſemaines, deux Bâtimens en charge pour Londres, & tous les vingt jours deux Bâtimens pour Rouen, deſquels les deux premiers pour Londres ſe metront au Quay le Lundi, dernier jour du preſent mois, & le premier en ſortira ſix jours après, qui ſera le Samedi ſuivant ſur le ſoir, & le ſecond en partira le ſeptiéme jour après le départ du premier, ce qui ſera le quatorſiéme jour d'après qu'il ſe ſera mis en tour, & partira le Lundi ſuivant.

Item, ceux pour Rouen partiront du Quay le ſoir du dixiéme jour, & le ſecond en partira le dixiéme jour, d'après le départ du premier, lors que ſon terme limité ſera fini, ce qui ſera le vingtiéme jour du jour qu'il a mis en charge.

Et leſdits Bâtimens mettront à la voile le ſecond jour d'après, pour pourſuivre leur voyage ; & d'abord que ces Bâtimens ſeront ſortis du Quay, ou que leur terme de charger ſera fini, deux autres Bâtimens ſe mettront en leur place, ſur peine de vingt-cinq florins d'amende, pour les Maîtres auſquels le tour ſera échu.

Bien entendu, que le tems fixé pour mettre les Bâtimens reſpectifs en charge, commencera pour la ſaiſon d'Eté depuis le premier de Mars juſques au premier d'Octobre ſuivant, & pour la ſaiſon d'Hiver, depuis le premier d'Octobre juſques au premier de Mars ſuivant, & que leſdits

Bâtimens reſpectifs auront deux jours de plus pour charger en Hiver qu'en Eté, ſavoir, ceux pour Londres huit jours, & ceux pour Rouen douze jours.

Et ne pourront lesdits Bâtimens, après être partis du Quay, prendre ni charger aucune marchandiſe, ni en Ville, ni en chemin, ni au Texel, ſous peine de ſix florins d'amende pour chaque paquet ou piece de marchandiſe, ſoit groſſe ou petite, qu'ils ont priſe, & d'être interdits en leur tour pour un an pour la premiére fois, & ſous pareille peine & de correction arbitraire pour la ſeconde.

Item, ſi lesdits Bâtimens ou l'un d'entre eux ont leur entiere charge avant le tems limité ci-deſſus, ils ſeront obligez de partir auſſi-tôt du Quay, & un autre ſera mis inceſſamment en ſa place; les jours de planche ou le terme duquel ne commencera que du jour que devoit finir le terme de celui duquel il prend la place.

Et il ſera permis aux Maîtres qui auront reſté en charge pendant le tems limité, & qui n'auront pas pu avoir leur charge entiere, d'acheter des marchandiſes pour leur compte, juſques à la concurrence de leur entiere charge, mais ils ſeront obligez de partir, ſavoir ceux pour Londres dès le Lundi d'après qu'ils ſeront partis du Quay, & ceux pour Rouen dès le ſecond jour d'après leur terme fini, ſans que ſous aucun pretexte cela puiſſe porter aucun retardement ni préjudice au bien des Marchands dont ils ont chargé les marchandiſes, & cela ſous peine de vingt-cinq florins d'amende; mais les Maîtres qui acheteront ainſi des marchandiſes pour remplir leur Bâtiment, n'en payeront aucun fret à ceux avec leſquels ils doivent partager le fret, ou qui ſont en compagnie avec eux.

Item, deux Marchands ou Commiſſionnaires pourront freter un Bâtiment dans cette Ville pour un des ports ſusmentionnez, au prix qu'ils pourront accorder avec le Maître; mais le Maître ne pourra prendre des marchandiſes d'aucun autre que de celui qui l'a fretté, ſous peine comme deſſus.

Item, les Maîtres des Bâtimens qui ſeront de tour, ſeront obligez de prendre ſans aucune diſtinction toutes les marchandiſes qui ſeront portées à leur Bord, quand même ils auroient déja promis à d'autres Marchands de prendre leurs marchandiſes, étant juſte que les marchandiſes qui viendront les premieres à bord, ſoient les premieres chargées.

Item, ne pourront les Maîtres qui voyagent par tour, entreprendre aucun voyage, ni ſervir d'alleges, huit jours avant que leur tour ne vienne, mais ils ſeront obligez de mener leur Bâtiment au Quay, quatre jours avant qu'il ne doive ſe mettre en charge, auprès de celui duquel il doit prendre la place, & cela afin qu'ils puiſſent s'entre-aider les uns les autres, ſous peine de cinquante florins d'amende & d'interdiction d'entrer

en

en tour pendant un an ; bien entendu que ſi le Maître d'un Bâtiment qui voyage par tour, a entrepris quelque voyage, s'il eſt hors la Ville, ou ſi étant arrivé de voyage avec une Cargaiſon qu'il n'a pas encore déchargée, dans un tel cas les Maîtres des autres Bâtimens de tour qui ſe trouveront vuides, tireront au ſort pour voir auquel d'entre eux il écherra d'aller en ſa place, & ſeront tous les Maîtres qui voyagent par tour obligez de tirer ainſi au ſort ſous peine de vingt-cinq florins d'amende, & d'être interdits du tour pendant un an.

Item, les Maîtres qui auront fait leur tour pour Rouen, auront enſuite leur tour pour Londres, & pareillement ceux qui auront fait leur tour pour Londres, auront enſuite leur tour pour Rouen.

Et les deux Maîtres qui ſe mettront en même tems en charge pour Londres, partageront leur fret en commun, comme feront auſſi les deux Maîtres qui ſe mettront en même tems en charge pour Rouen, & ſera le fret reglé entre eux comme il ſera ſpecifié ci-deſſous. De plus ſeront lesdits Maîtres obligez de ſe rendre un bon compte reciproque de leur fret, & s'il arrive que l'un ou l'autre s'en rétienne ou s'en reſerve quelque choſe, il payera cinquante florins d'amende & ſera interdit du tour pendant trois ans.

Item, aucun Maître de Bâtiment ne pourra voyager par tour, qu'il n'ait été quatre ans Bourgeois de cette Ville.

Et les Bâtimens qui ſe mettent enſemble en charge, tireront au ſort à qui des deux partira le premier.

Item, ne pourront les Maîtres des Bâtimens qui voyagent par tour, en Zeelande, à Anvers, ou en d'autres endroits en dedans des Terres, entrer en tour pour aller à Londres ou à Rouen, à moins qu'ils ne quitent leurs tours d'en dedans les terres, & n'y renoncent.

Les Maîtres des Bâtimens qui voyagent par tour, ſeront obligez de reſter auprès de leurs Bâtimens, depuis le matin juſques au ſoir, excepté vers le Midi qu'ils pourront aller en Bourſe, & ſi quelqu'un eſt trouvé faire autrement, tandis qu'il eſt en charge, & qu'il ſoit trouvé à boire dans une Auberge ou ailleurs, il payera trois florins d'amende chaque fois qu'il y ſera ſurpris.

Item, les Seigneurs de la Juſtice commettront une perſonne pour avoir l'inſpection ſur les Quays où ſe mettront les Bâtimens qui ſeront de tour pour Rouen & pour Londres, laquelle perſonne aura ſoin de les faire partir dans leur tems.

Toutes leſquelles peines & amendes ſeront apliquées, un tiers pour le Seigneur, un tiers pour les pauvres, & un tiers pour le délateur.

Et afin que les Marchands puiſſent ſavoir ſur quoi ils auront à ſe re-

gler, pour le payement du fret des Bâtimens qui voyagent par tour, mesdits Seigneurs ont ordonné & ordonnent par la presente, que les Maîtres qui voyagent par tour, hors du Pays, auront pour le fret de toutes les denrées & marchandises, ce qui sera mis ci après, & que lesdits Maîtres pourront bien prendre moins, mais non pas au-delà, sous peine de vingt-cinq florins d'amende & d'interdiction de leur tour pour un an.

Liste du Fret pour ROUEN & pour LONDRES, rangée par ordre Alphabetique.

	Flor.	sols	pen.	L. sterl.	sols	den.
Acier, la Botte ou la Baril.	0	4	0	0	0	4
Alun, soit en Balles ou en Tonneaux les 100 ℔.	0	5	0	0	1	5
Amandes les 100 ℔.	0	8	0	0	0	6
Amidon, le Baril				0	1	6
Anis les 100 ℔.	0	8	0	0	0	6
Beure la Tonne	1	10	0	0	0	6
les demi & quarts de Tonne à proportion						
Bois de Brezil, de Campêche & autres bois, les 100 ℔.	0	5	0			
Canelle, en fardeaux, ou en caisses, les 100 ℔.	1	0	0	0	3	6
Cendres de Dantzik le Last.					15	0
Cendres de Riga, ou de Coningsberg, le Last					12	0
Cendres au double Cercle, le Last					18	0
Chanvre, le Schippont	1	10	0		2	6
Chauderons soit en tonneaux ou autrement. les 100 ℔.						6
Cire, les 100 ℔.		8			7	
Cloux de Gerofle, le quarteau	2	5			4	6
Cochenille, les 100 ℔.	1	10				
Un coffre ou caisse de trois bandes	4	10				
Les plus petits à proportion						
Colle, les 100 ℔.		10				
Commin, les 100 ℔		8			6	
Cordages, le Schippont,	1	10			2	6
Corintes ou Raisins de Corinthe, soit en futailles ou en bales, les 100 ℔.		7				
Coton, les 100 ℔.					1	3
Couperose, les 100 ℔.		5			1	5
Crin, le sac.		7			1	2

Cuivre

	Flor.	sols	pen.	L. sterl.	sols	den.
Cuivre, les 100 ℔.			4			
Dents d'Elephant			5			6
Etain, les 100 ℔.			4			
Etoupes, les 100 ℔.					1	2
Fer blanc double, le baril			10			10
Fer blanc ſimple, le baril.			5			5
Fer en barres ou en verges, les 100 ℔.						6
Fil à Cables, le Schippont	1	10		2		6
Fil à coudre, le Boucaut					9	
Fil de laiton, & fil de fer, en torches ou en futaille, les 100 ℔.			6			6
Fromage, les 100 ℔.			8		3	7
Futeines, la balle ou la futaille		5			8	
Garance, les 100 ℔.			6			
Geroſle, voi Cloux.						
Gingembre la bale	1	16		3		0
Goudron de Pruſſe, le Laſt		5			6	
Harangs, le Laſt	10					
Huile de Baleine de ce Pays, le Laſt	10					
Huile de Poiſſon de Moſcovie, huit bariques pour un Laſt	10					
Huile d'Olive, la Pipe	3			1		6
les autres pieces à proportion.						
Jambons en futailles, les 100 ℔.			8			
Laine, le ſac	9					
Le demi ſac à proportion						
Pour Londres, les 100 ℔.				1		2
Lin, le Schippont	1	10		2		6
Livres, la bale ou la futaille	10					
Macis, ou fleur de Muſcade, le Quarteau	2	5		4		6
Merceries, le Boucaut	7					
Les plus petites futailles à proportion.						
Miel, la Tonne					1	
Mitraille, les 100 ℔			4			
Muſcade, ou Noix muſcadè, le Quarteau	2	5		4		0
Noix de Galle, la bale	1					
Papier, la bale de 15 à 16 rames				1		5
Papier d'une livre & de demi livre, les 100 rames					8	
Peaux ſeches de l'Amerique, la Piece			5			
les Cols & Ventres trois pour une						

	Flor.	sols	pen.	L. sterl.	sols	den.
Paſtel les 100 ℔		8				6
Peaux de Dannemarc ou de Suede, le paquet		3				
Peaux d'Hollande, le paquet		5				
Peaux de Bouc, le Deker de 6 peaux		5				
Planches du Nord, le cent de 122	15			1		6
Plaques de fer, les 100 ℔.						6
Plaques ou platines de Cuivre, les 100 ℔.						6
Plumes à lits, les 100 ℔.					1	4
Plomb, les 100 ℔.		4				
Poeles de fer les 100 ℔.						6
Poiſſon en barils, le Laſt	9				12	
Poiſſon en piles, le millier					1	16
Poivre, la bale	1	5			2	6
Potaſſe, les 100 ℔.						6
Poix ou Goudron, le Laſt	8				12	
Poix au double cercle, le Laſt	7	10			10	
Raiſins ſecs en futailles, les 100 ℔.						6
Raiſins en cabas, les 100 ℔.						6
Raiſins de Malaga, le cabas						4
Regliſſe, les 100 ℔.					6	
Ris, les 100 ℔		8				6
Savon d'Eſpagne, la bale ou la caiſſe		15				
Saumon, le baril					2	3
Soye, le baril					3	
Soye, la bale					5	3
Sucre en bariques, les 100 ℔.		12				10
Sucre Candi, la caiſſe de 16 Paquets	4				6	
Sucre du Brezil en caiſſes ou en bariques, les 100 ℔.		6				
Sucre de Madere ou des Canaries, la caiſſe	1	16				
Sucre de St. Domingue, la caiſſe					4	
Suif, le Laſt de 2 ſmaltonnes	9				12	6
Suif en futailles, les 100 ℔.		7				
Sumac, les 100 ℔.		5				
Toiles, la caiſſe de 40 pieces						6
toutes les autres caiſſes à proportion.						
Verre briſé, le Laſt	7					

Bien

Bien entendu que ſi l'on charge quelques marchandiſes pour Rouen & pour Londres, dont le fret ne ſoit exprimé dans cette Liſte, on en payera, ſi c'eſt pour Rouen, & que le fret ſoit exprimé dans la liſte de Londres, un tiers de plus; & ſi c'eſt pour Londres, & que le fret ſoit exprimé dans la Liſte de Rouen, on en payera auſſi un tiers de plus.

Ordre ſuivant lequel les Maîtres des Bâtimens qui voyagent par tour, auront à ſe regler, par raport à leur grandeur ou capacité, pour partager leur fret.

Un bâtiment	de 26 juſques	à 31 Laſt	ſera compté pour	30 Laſts
	de 31	à 36		35
	de 36	à 41		40
	de 41	à 46 & au deſſus,		45,

Et ſeront les Maîtres obligez de payer chaque fois avant leur départ, à l'Inſpecteur que les Seigneurs de la Juſtice établiront pour cela, ſavoir pour les Batimens contenant au deſſus de 31 Laſts, trois florins, & pour ceux qui contiendront moins de 31 Laſts, deux florins cinq ſols, ſous peine de payer le double à leur retour. Ainſi fait & arrêté le 19. Février 1611. en preſence du Seigneur Baillif, de tous les Bourguemaîtres & Echevins, excepté Jacob Graef, &c.

Ordonnance pour les Maîtres des Bâtimens qui voyagent par tour, d'Amſterdam à Hambourg, & de Hambourg à Amſterdam, ſuivant laquelle ils feront payer le fret des marchandiſes qu'ils tranſporteront d'une desdites Villes à l'autre, le fret d'Eté commençant depuis le premier de Mars juſques au premier Octobre, & le fret d'Hiver, depuis le premier d'Octobre juſques aupremier Mars.

Acier,

	D'Amſterdam à Hamb. en Eté		en Hiver		de Hambourg à Amſterd. en Eté		en Hiver.	
	Marcs Lubs.	ſols Lubs.	marcs Lubs.	ſols Lubs.	florins	ſols	florins	ſols
Acier, la bote ou le baril						3		3
Alun, en ſacs ou en futailles, les 100 ℔.		2½		3		3¼		4
Amandes, la bale		8		10		10		12
Amidon, le baril		12		14		15		18
Anis, la bale		8		10		10		12
Armoiſins, la Caiſſe de 10, 11 ou 12 pieces				10		10		12
Aveine ou avoine, le laſt	2	8	3		2	10	3	
Bayes d'Angleterre, la piece	2	8	3		2	10	3	
Biere de Lubec } le Laſt		5		6		6		6½
Biere de Hambourg }					5	10	7	
Biere de Brunſwyk, apellée Mom, la pipe					1	10	1	15
Bois de Breſil, de Campeche, & autres bois ſemblables, les 100 ℔		3		3½		5		5½
Camelots de ſoye, la bale	2		2	8	2		2	10
Canelle en fardeaux ou en caiſſes, les 100 ℔		8		10		10		12
Canevas, la bale		12		14		16		18
Carpettes, la bale ordinaire					4	10	5	
Carſayes, les 3 pieces comptées pour une piece de Drap ou de Baye								
Cendres de Dantzik, & de Coningsbergen, le Laſt	5		5	8	5		5	10
Cendres de Riga, le Laſt	3	8	4		3	10	4	10
Chanvre, les 100 ℔		6½		7		8		9
Chanvre, la bale		12		14		16		18
Chauderons, les 100 ℔		4		4½		5		5½
Ciment, le Laſt de 12 barils	4			8				
Cire, les 100 ℔		4½		4½		5		5½
Cloux de Geroſle, le quarteau	1	8	1	12	1	10	1	15
Cochenille, les 100 ℔	1		1	4½	1		1	5½
Cordages les 100 ℔		6½		7		8		9

Co-

	D'Amſterd. en Eté	m à Hamb. en Hiver	de Hambourg à Amſterd. en Eté	en Hiver.
	Marcs ſols Lubs. Lubs.	marcs ſols Lubs. Lubs.	florins ſols	florins ſols
Corintes, ou Raiſins de Corinthe, les 100 ℔	4	4½	5	5½
Coton, les 100 ℔	7	8	9	10
Couperos, les 100 ℔	2½	3	3½	4
Culieres de bois & ouvrages de bois le Boucaut			2 10	2 15
Cumin, la bale	8	10	10	12
Cuivre, ou laiton en tonneaux, les 100 ℔			3	3½
Cuivre batu, les 100 ℔			4½	5
Cuivre cru, ou en roſette, les 100 ℔			2½	3
Dents d'Elephant, les 100 ℔	4	4½	5	5½
Draps d'Angleterre, la piéce	5	6	6	6½
Draps du Nord, la bale de 40 à 50 piéces le plus ou moins à proportion			4	5
Draps d'or, ou d'argent, la caiſſe	2	2 8	2	2 10
Eau de Vie, la barique	1	1 4	1	1 5
Etain, ſoit en futailles ou en lingots, les 100 ℔	3	3½	4	4½
Fer blanc double, le baril			7	8
Fer blanc ſimple, le baril			3½	4
Fer en verges ou en barres, les 100 ℔			2	3
Figues, le cabas	2½	3	4	4½
Figues, le baril	2½	3	4	4½
Fil, le Boucaut	4	4 8	4	4 10
Fil de laiton, & fil de fer, les 100 ℔	3	3½	4	4½
Froment ou Meſtil, le Laſt	5 8	6	5 10	6
Futaines, le Boucaut	3 8	4	3 10	4
Garance, les 100 ℔	3	3	4	4½
Gingembre, la bale d'environ 500 ℔	1	1 4	1	1 5
Graine de Lin, le Laſt	4	4 8	4	4 10
Gros grains de Turquie, la bale	2	2 8	2	2 10
Gruaux, le Laſt	4	4 8	4	4 10
Harans, le Laſt	4 8	5	4	5
Harans fumez, le Laſt	4 4	4 12		

	d'Amſterdam à Hamb. en Eté		de Hamb. en Hiver		de Hambourg à Amſterd. en Eté		en Hiver.	
	Marcs Lubs	ſols Lubs	marcs Lubs	ſols Lubs	florins	ſols	florins	ſols
Huile de Baleine de ce Pays, le Laſt	5		5	8	5		5	10
Huile de Baleine ou de Poiſſon, de Moſcovie, huit bariques pour le Laſt	5		5	8	5		5	10
Huile d'Olive, la Pipe	2		2	4	2		2	5
Le Poinſon ou barique à proportion								
Jambons en Boucauts, les 100 ℔		3		4½		5		6½
Indigo, les 100 ℔		10		12		12½		14
Laine, le Sac de 8 à 900 ℔						5		6
Laiton, en Tonneaux, les 100 ℔						3		3½
Lin, les 100 ℔		6½		7		8		9
Macis ou Fleur de Muſcade, le Quarteau	1	8	1	12	1	10	1	15
Merceries, le Boucaut	4		4	8	4		4	10
Meules du Moulin, celles qu'on nomme Achtiender, la Piéce	5		6		5	1	6	1
Mom, Voiez Biere.								
Muſcade, le Quarteau	1	8	1	12	1	10	1	15
Noix, le Laſt	4		4	8	4		4	10
Noix de Gale, la Bale		8		10		10		12
Noix Muſcade & Noix Rompe, la Bale		8		10		10		12
Olives, la Barique	1		1	4	1		1	5
Orge, le Laſt	3		4		3		4	
Ouvrage de Bois, le Boucaut					2	10	2	15
Paſtel, la Bale d'environ 200 ℔		4		4½		5		5½
Peaux ſeches de l'Amerique, la Piece		4		5		5		5½
Celles du Cap-Verd paſſeront 3 pour 2								
Peaux de Danemarc ou de Suede, le couple		2½		3		3½		4
Peaux d'Hollande, le couple		3½		4		4½		5
Peaux de Bouc, le Deker qui eſt de 6 Peaux		3		3½		4		4½
Peleteries, le Boucaut	3	12	4	8	4	15	5	

Plaques

	d'Amſterdam à Hamb. en Eté		d'Amſterdam à Hamb. en Hiver		de Hambourg à Amſterd. en Eté		de Hambourg à Amſterd. en Hiver	
	Marcs Lubs	ſols Lubs	marcs Lubs	ſols Lubs	florins	ſols	florins	ſols
Plaques de cuivre } les 100 ℔ Plaques de fer }						2		3
Plomb, les 100 ℔		1½		3½	2			4
Plumes à Lits, les 100 ℔						15		18
Poeles de fer, les 100 ℔		4		4½		5		5½
Poiſſon, en barils, le Laſt	4	8	5		4	10		5
Poivre, la Bale	1		1	4	1		1	5
Poix ou Goudron de Pruſſe, le Laſt	3		3	8	3		3	10
Poix au double Cercle, le Laſt	4		4	8	4		4	10
Potaſſe, les 100 ℔		3		3½		4		4½
Poudre à Canon, les 100 ℔						12		14
Raiſins ſecs, le Cabas		2½		3		4		4½
Raiſins de Malaga, le Cabas		2½		3		4		4½
Ris, la Bale		8		10		10		12
Safre, le Baril					1		1	5
Salpetre, les 100 ℔						4		4½
Savon, le Laſt	4	8	5		4	10	5	
Savon d'Eſpagne, la Bale		8		10		10		12
Saumon, le Baril		10		12		12		15
Seigle, le Laſt	4	8	5		4	10	5	
Sirop, le Quarteau d'environ 1000 ℔	1	4	1	8	1	5	1	10
Sirop de Madrite, ou pareil, la Piece	3		3	8	3		3	10
Soye Cruë, la Bale	2	8	3		2	10	3	
Soye Organſin, la Bale	2	8	3		2	10	3	
Soye de Cochon, ou poil de Porc, le Tonneau						15		18
Sucre en bariques, les 100 ℔		5		6		6		7
Sucre de Breſil, la Caiſſe	1	4	1	8	1	5	1	10
Sucre des Canaries, ou de Madere, la Caiſſe	1	4	1	8	1	5	1	10
Sucre Candi, la Caiſſe de 16 Paquets	3		3	8	3		3	10
Suif, le Laſt de 12 barils	4	8	5		4	10	5	
Suif en futailles, les 100 ℔		4		4½		5		5½
Sumac, les 100 ℔		2½		3		3		3½

	d'Amſterdam en Eté		à Hamb. en Hiver		de Hambourg en Eté		à Amſterd. en Hiver.	
	Marcs Lubs	ſols Lubs	marcs Lubs	ſols Lubs	florins	ſols	florins	ſols
Terbentine, la barique .		12		14		15		18
Toile, le Boucaut .	4		4	8	4		4	10
Les Caiſſes à proportion.								
Velours, la Caiſſe de 10, 11, à 12 Pieces . .	2	8	3		2	10	3	
Verre, la Caiſſe . .					4		4	10
Vin d'Eſpagne, la Pipe .	2		2	4	2		2	5
Le Poinſon ou Barique à proportion.								
Vin de France, le Tonneau	2	8	2	12	2	10	2	15
Vin de Rhin, le Foudre .	5		5	12	5		5	15
Vin de Rhin, la Piece .	3	12	4	8	3	15	4	10

Item, ſi les Marchands chargent quelques marchandiſes non ſpecifiées dans cette Liſte, & qu'ils ne puiſſent pas s'acorder pour le fret avec les Maîtres, il ſera reglé par les Inſpecteurs ou Commiſſaires.

Ainſi arrêté le 27. Avril 1613. par Meſſeignéurs le Baillif, tous les Bourguemaîtres, excepté Barthelemy Kromhout, & tous les Echevins

Il y a quantité d'autres pareilles Ordonnances pour le fret des Bâtimens qui vont en Zeelande, en Flandres, & dans les Provinces Unies, & il y en a preſque pour chaque Ville, des 7 Provinces, pour leſquelles il y a des bateaux, qui doivent partir journellement à certaines heures marquées. Mais de peur de trop groſſir ce Livre, je ne les mettrai pas ici, l'eſtimant d'autant moins neceſſaire, qu'il n'eſt pas permis aux Bateliers de prendre plus que ce qui leur a été acordé par les Ordonnances, & que s'ils le font, on peut leur faire rendre ce qu'ils ont pris de trop, & les faire mettre à l'amende. Cependant ſi quelque curieux veut avoir toutes les Ordonnances ſur ce ſujet, il les trouvera en Hollandois chez Jean Rieuwertz, Imprimeur de la Ville près de la Bourſe.

CHA-

CHAPITRE XI.

De l'Amirauté d'Amſterdam, de ſon Bureau de Convoi, & de ce qui s'y obſerve par raport au Commerce, avec le Tarif des Droits d'Entrée & de Sortie que payent toutes les marchandiſes.

TOus les droits d'entrée & de ſortie des marchandiſes qui entrent & qui ſortent des Sept Provinces Unies, ſe payent aux Amirautez, & aux divers Bureaux établis par les 5 Colleges de l'Amirauté qui ſont

Le College d'Amſterdam,
Le College de Rotterdam,
Le College de Hoorn,
Le College de Middelbourg,
Le College de Harlingen,

Le College d'Amſterdam eſt compoſé de douze Seigneurs, qui ont titre de Conſeillers de l'Amirauté, ſavoir, un de la part de la Nobleſſe de Hollande; un de la Ville d'Amſterdam; un de celle de Leyden; un de celle de Haarlem; un de celle de Gouda; & un de celle d'Edam; & ſix de la part des autres Provinces; ſavoir, un de la Province de Gueldre; un de celle de Zeelande; un de celle d'Utrecht; un de celle de Friſe, & un de Groningue & des Ommelandes.

On apelle *Convoi* les Chambres ou les Bureaux dans leſquels ſe diſtribuent les Paſſeports. Les Hollandois ſe ſervent en general des mots *Convoy-gelt*, pour ſignifier les Droits de l'entrée & de ſortie des marchandiſes: c'eſt-pourquoi, pour m'acommoder à la maniere du Pays, je me ſervirai dans ce Chapitre du mot de *Convoy* au lieu de Bureau, il ſe tient à Amſterdam dans un apartement de l'Amirauté qu'on apelle communement *het Princen-Hof*, ou la Cour du Prince, qui eſt un fort grand Bâtiment où les Seigneurs de l'Amirauté tiennent leurs ſeances.

C'eſt aux Seigneurs de l'Amirauté qu'eſt afecté le droit de prendre connoiſſance de tous les cas qui arrivent au ſujet des fraudes, malverſations, & contraventions qui ſe commettent contre les Placats & Ordonnances qui regardent la Marine, tant pour les Droits de ſortie ou d'entrée des marchandiſes, que pour tenir la main aux defenſes du tranſport des marchandiſes de Contrebande, que des munitions de guerre aux Ennemis, ſur tous leſquels cas ils procedent ſommairement, & prononcent ſentence definitive de condamnation ou d'abſolution, ſans faire aucune grace, ni permettre qu'il ſe faſſe aucune compoſition ſur ces points.

Les Sentences, Apointemens, Mandemens, & Ordre de l'Amirauté ſont mis en execution & ſortent leur entier effet ſans apel, excepté en matieres civiles dans leſquelles les deniers provenant des ventes d'effets, excedent la ſomme de ſix cens florins, auquel cas on peut ſe pourvoir devant les Etats Generaux, par Requête de Reviſion & de Procez, ou de Propoſition d'erreur.

Chaque College a ſes Officiers particuliers qui dépendent de lui, ſavoir un Avocat Fiſcal, divers Secretaires & Greffiers, un Receveur General, un Commis General, un Maître d'Equipages, un Commiſſaire des ventes, un Treſorier Payeur, un Grand Prevôt, & pluſieurs autres, avec bon nombre de Commis pour la viſite des Paſſeports.

Ces derniers ſe tiennent aux avenuës de la Ville qu'on apelle Boom, dont j'ai parlé dans le Chapitre premier. Lors qu'un bateau va ou vient de quelque Navire avec des marchandiſes, ces Commis ſont en droit de le viſiter, & d'examiner s'il n'y a pas plus de marchandiſes que n'en porte le Paſſeport, auquel cas ils ſont en droit de l'arrêter, ſans cependant qu'il leur ſoit permis d'ouvrir ni d'enfoncer rien, qu'ils n'en ayent donné connoiſſance au Commis General. Mais comme il ſera plus à propos de parler de cela dans la ſuite, je vai mettre ici le Tarif des Droits d'entrée & de ſortie que payent toutes les marchandiſes; je l'ai revu & corrigé ſur trois differens exemplaires, & j'en ai ôté quantité de fautes qui s'étoient gliſſées dans celui de la precedente Edition de ce Livre.

Remarques Preliminaires ſur le Tarif des Droits d'entrée & de ſortie.

Dans l'Edition precedente de ce Livre on a mis le Tarif d'apreciation entre les droits d'entrée & de ſortie, & entre les droits d'entrée & de ſortie par l'Oriſont ou le Belt, ce que je n'ai pas trouvé à propos de faire, aiant mieux aimé ſuivre en cela l'ordre qu'a ſuivi le Sieur J. le Long, dans la Traduction qu'il a donnée de ladite Edition, & metre le Tarif d'apréciation dans la premiere Colomne, tant parce que c'eſt un Tarif ſeparé, qui fut reſolu le 8 Mars 1652. ſeulement par proviſion, que parce que le Tarif des entrées & ſorties ne fut reſolu & ne commença que le premier de Mai 1655, & qu'il eſt plus à propos de laiſſer chacun en ſon entier, en les uniſſant cependant enſemble, que de ſeparer celui des Droits d'entrée & de ſortie, pour placer celui d'apreciation entre les droits d'entrée des differents Pays, & ceux de l'Oriſont & le Belt.

La premiere Colomne qui a pour titre, Apreciation, porte ce Titre,

LISTE

Faite par les Hauts Puiſſants Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas, ſuivant laquelle il ſera levé & collecté un pour cent pour la ſortie, & deux pour cent pour l'entrée des marchandiſes, denrées & effets qui ſortiront ou entreront dans ces Pays, tant par Mer que par les Rivieres, & par Terre, tant du côté de l'Eſt que de l'Oueſt, & de tous les Quartiers reſpectifs, ſans exception d'aucun, & ceci par proviſion. A la fin de cette Liſte on trouve ce qui ſuit,

Ceux qui déclareront des marchandiſes & effets dont le prix n'eſt pas exprimé dans cette Liſte, ſeront obligez d'en déclarer la valeur; & les marchandiſes étant ainſi declarées, pourront être ſaiſies par le Commis General, ou autres Officiers en payant comptant un cinquiéme au delà de ce qu'elles ont été déclarées; & ne pourront lesdits Officiers compoſer ſur cela avec les Marchands, ſous peine de privation de leur office, & de correction arbitraire, & ne pourront non plus laiſſer ſortir ni decharger les marchandiſes ſaiſies, ſans leur faire payer encore le droit d'un demi pour cent

Ainſi arrêté & conclu par les Seigneurs Etats Generaux, à la Haye le huitiéme Mars 1652. Etoit paraphé R. *van Tuyl van Serooskerke*, *vt.* Plus bas, par ordonnance deſdits Seigneurs, ſigné *N. Ruyſch*, ſcelé à la marge du Cachet deſdits Seigneurs Etats, en cire rouge.

Les quatre Colomnes ſuivantes contiennent les droits d'entrée & de ſortie, dont le titre s'enſuit.

LISTE nouvelle & corrigée

Des moyens communs qui par ordre des Hauts Puiſſans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies de Pays-Bas, ſeront levez ſur toutes les denrées & marchandiſes qui entreront ou qui ſortiront, tant par mer que par terre, à commencer du premier Mai 1655.

A la fin de cette Liſte on trouve ce qui ſuit.

Les marchandiſes qui ſeront déclarées par la valeur contenuë dans cette Liſte, pourront être ſaiſies par le Commis General ou autres Officiers, en payant comptant un ſixiéme de plus qu'elles auront été déclarées; & ne pourront lesdits Officiers compoſer ſur ce point avec les Marchands ſous peine

peine de privation de leur Office, & de correction arbitraire; & ils ne pourront auſſi laiſſer ſortir ni décharger leſdites marchandiſes ſaiſies, ſans leur faire payer encore une fois les Droits qu'elles doivent payer.

Ainſi arrêté, conclu, & corrigé par leſdits Seigneurs Etats Generaux, dans leur Aſſemblée à la Haye le premier May ſeize cens cinquante-cinq. Etoit paraphé E. v. Bootsma, vt. Plus bas par ordre deſdits Seigneurs, ſigné N. *Ruyſch*. Scelé à la marge, du Cachet deſdits Seigneurs Etats en cire rouge.

On trouvera à la fin de ce chapitre après le Tarif, les Remarques neceſſaires pour ſon intelligence.

TARIF GENERAL

Des Droits d'Apreciation, d'Entrée & de Sortie des marchandiſes.

	Apreciat.			Entrée			Sortie			Entrée de l'Eſt par l'Oriſont ou le Belt.			Sortie pour l'Eſt par l'Oriſont ou le Belt.		
A.	F.	S.	P.	F.	S.	P.	F.	S.	P.	F.	S.	P.	F.	S.	P.
Abeilles ou mouches à miel, la Ruche	——			0	0	8	0	2	0	0	0	8	0	2	8
Acier, les 100 ℔	18	0	0	0	8	0	0	8	0	0	9	8	0	9	8
Agneaux, Voiez moutons & brebis.															
Agnelin, Voiez Laine d'Agnelins.															
Airain pour cloches, les 100 ℔	28	0	0	0	6	0	2	0	0	0	9	8	2	3	8
Aix, Voiez bois & planches.															
Aloſes ou alauſes, Voiez Poiſſon.															
Alpiſtre, ou graine de Canarie, les 100 ℔	——			0	10	0	0	8	0	0	11	0	0	9	0
Alun, les 100 ℔	9	0	0	0	5	0	0	5	0	0	7	0	0	7	0
Amandes longues, les 100 ℔	50	0	0	1	5	0	0	15	0	1	8	8	0	18	8
Amandes courtes ou rouges, les 100 ℔	28	0	0	1	5	0	0	15	0	1	8	8	0	18	8

Ambre

	Apreciat.	Entrée	Sortie	Entrée de l'Eſt, par l'Orizont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Orizont ou le Belt.
A.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Ambre jaune de la valeur de ſix florins	——	0 4 0	0 4 0	0 4 8	0 4 8
Amidon, les 100 ℔ defendu d'entrer en 1697.	7 10 0	0 10 0	0 15 0	0 16 0	0 16 0
		à preſent, ſix pour tout.			
Anchoyes, le baril	3 0 0	0 5 0	0 5 0	0 5 8	0 5 8
Ancres, les 1000 ℔	30 0 0	1 0 0	2 0 0	1 5 0	2 5 0
Anguilles, voy. Poiſſon					
Anis les 100 ℔	17 0 0	0 13 0	0 10 0	0 16 8	0 13 8
Apoticaireries ou Drogues pour les Apoticaires, Voy. Drogueries.					
Ardoiſes, le millier	——	0 6 0	0 5 0	0 6 8	0 5 8
Argent battu, Voy. Or & Argent					
Argent vif, les 100 ℔ *Mais ſuivant la Reſolution du 3 Decembre 1675, il eſt franc d'entrée, & doit payer 3 florins par 100 ℔ pour la ſortie, avec le tiers d'augmentation, & le droit d'apreciation.*	130 0 0	1 5 0	1 5 0	2 10 0	2 10 0
Et s'il va en France il payera 4 florins par 100 ℔ pour tous droits de ſortie.					
Argent, franc de ſortie *lors qu'il eſt declaré pour du comptant ſans autre ſpecification, ſuivant la Reſolution du 30 Janvier 1688.*					
Argent non monnoyé,					

B.

	Apreciat.	Entrée	Sortie.	Entrée de l'Eſt par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt par l'Oriſont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
& *les materiaux pour le monnoyer iront à la Monnoye avec un paſſeport franc, juſqu'à nouvel ordre, ſuivant la Reſolution du* 10 *Fevrier* 1688.					
Argent pour la ſortie, *il faut prouver qu'il en a été porté autant à la Monnoye ou à la Banque, qu'on en veut faire ſortir.*					
Argent, ou ouvrage d'argent, doré ou non doré de toutes ſortes, de la valeur de ſix florins. ..	——	0 5 8	0 6 0	0 5 8	0 6 8
Armés, Voyez Munitions de Guerre.					
Armoiſins de Naples, Voyez Velours.					
Armoiſins des Indes, unis ou à fleurs, la Piece .	——	0 8 0	0 3 0	0 8 8	0 3 8
Armoiſins du Levant de deux quarts & demi de large, la Piece .	——	0 6 0	0 6 0	0 7 0	0 7 0
Armoiſins d'Eſpagne, la Piece .	——	2 0 0	1 10 0	2 2 0	1 12 0
Armoiſins faits dans les Pays-bas, Voyez Velours.					
Armoiſins de Genes, Voyez Caffa.					
Armoiſins de Tours,					

la

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
A.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
la Piece	——	2 0 0	1 10 0	2 2 0	1 12 0
Avelines, Voyez Noiſettes.					
Avirons, Voiez à la lettre B. parmi les Bois.					
Avoine, Voyez Grains.					
B.					
Baleine, de la valeur de ſix florins	——	0 4 0	0 4 0	0 4 8	0 4 8
Les Fanons ou Barbes de Baleine ſont francs d'entrée venant par les vaiſſeaux équipez en ces Pays; mais venant par d'autres Navires, ils payeront double entrée, ſuivant la Reſolution du 12 Juin 1675.					
Bales de Jeu de Paume, le millier	25 0 0	0 8 0	0 8 0	0 9 0	0 9 0
Bales de Jeu de Croſſe, les 100	——	0 4 0	0 4 0	0 4 8	0 4 8
Bandoulieres, Voyez Munitions de Guerre.					
Baracans de Soye, Voyez Pou de ſoye.					
Barils & Bariques, Voyez parmi les Bois.					
Bas d'Eſtam & de toutes ſortes de Drap, les 12 Paires	12 0 0	0 6 0	0 6 0	0 7 8	0 7 8

B.	Apreciat.	Entrée	Sortie	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Bas de laine tricotez de toutes ſortes, les 12 paires .	24 0 0	0 6 0	0 6 0	0 9 0	0 9 0
Bas de Soye, la paire	7 0 0	0 3 0	0 3 0	0 4 0	0 4 0
Bas de toutes les autres ſortes, non ſpecifiez dans ce Tarif, de la valeur de ſix florins .	——	0 4 0	0 4 0	0 4 8	0 4 8
Baſſins, Marmites & Chauderons de cuivre, les 100 ℔	40 0 0	0 12 0	0 15 0	0 15 8	0 18 8
Batiſte, Voiez Toiles de Cambray .					
Bayes ou Graine de Laurier les 100 ℔	6 0 0	0 4 0	0 5 0	0 6 0	0 7 0
Bayes ou Bayettes, ou Reveches dites *Duffels Rollen*, de Leyde ou d'Angleterre, la Piece de largeur ordinaire de 60 à 65 aunes de long	40 0 0	0 6 0	0 8 0	0 7 8	0 9 8
Les demi-pieces à proportion .	25 0 0	——	——	——	——
Bayes teintes de couleurs mêlées, ſont défenduës d'entrer le 4 Mars 1663					
Bayes d'Angleterre, la Piece roulée en double .	40 0 0	0 10 0	0 12 0	0 11 0	0 13 0
Bayes de largeur extraordinaire, comme de 10 quarts & plus, & longues de 60 à 65 aunes	40 0 0	0 10 0	0 12 0	0 11 0	0 13 0

Bazin

B.

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Bazanes tanées la douzaine .	——	0 2 0	0 3 0	0 3 0	0 4 0
Bazins d'Italie, Voyez Futaine.					
Bazins ou Bombazins de ce Pays, la Piece de 20 aunes	7 0 0	0 6 0	0 3 0	0 7 0	0 4 0
Les doubles pieces à proportion.					
Bergame, Voyez Garnitures de Chambre.					
Beure en ſortant pour aller en France, ne payera que 10 ſols par 100 ℔ pour tous droits.					
Beure de Hollande bon à manger, la Tonne de 320 ℔ ou deux demi Tonnes pour une .	75 0 0	——	9 0 0	——	9 4 0
Reduit à 1 florin 10 ſols la Tonne ſans plus.					
Beure de Friſe rouge, Beure de Suede, du Nord, d'Angleterre, & tous autres venant hors de ces Pays, comme auſſi le Beure blanc non mangeable, le Baril d'une Tonne de 320 ℔. .	60 0 0 celui de Friſe	16 0 0	4 0 0	16 0 0	4 3 8
Reduit à 20 ſols pour la ſortie.					
Tous les moindres barils à proportion.	45 0 0 le moindre.				
Beure, dit *Kopkens-*			T 3		*Boter*

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
B.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Botcr, & autres faits dans la Mairie de Bois-le-Duc, Marquiſat de Mons, & Baronnie de Breda, les 100 ℔ .	——	——	0 15 0	——	0 16 8
Beure de France, les 100 ℔ .	——	0 10 ſans plus.	——	——	——
Ceux de Zeelande prétendent que le Beure qui va en Flandres ou en Brabant, qui avoit été afranchi par proviſion, paye comme auparavant 7 florins 18 ſols de ſortie.					
Biere de Jope ou *Jopen-Bier*, le Baril d'environ deux Aams	7 10 0	2 0 0	1 5 0	2 3 8	1 8 8
Bieres étrangeres de toutes ſortes, en entrant, la Tonne *afranchies du droit d'apreciation, & du ⅓ d'augmentation par le Reglement du 21 Juin 1691.*	7 0 0	1 0 0	0 12 0	0 7 0	0 15 0
Bieres du Pays, la Tonne .	4 0 0	——	franc	——	——
Biſcuit, la Tonne	7 0 0	0 6 0	0 6 0	0 6 8	0 6 8
Blé, Voyez Grains.					
Bœufs ou Vaches, venant de dehors, ſoit gras ou maigres, entre le premier Juin & le dernier de					

Mars,

B.	Apreciat.	Entrée	Sortie	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Mars, payeront 20 florins la Piece ſuivant le Placat du 6 Decembre 1686.					
Bœufs ou Vaches, ſoit gras ou maigres, payeront en entrant un pour cent d'apreciation, ſans plus.					
Bœufs ou Vaches, gras ou maigres, ſeront francs d'entrée.					
Bœufs ou Vaches, ſoit gras ou maigres, valant 50 florins & au delà .	— —	— —	2 10 0	— —	— —
& au deſſous de 50 florins .	— —	— —	1 10 0	— —	— —
Deux Geniſſes ou 4 Veaux ſeront comptez pour un Bœuf ou une Vache.					
Bombazins de ce Pays, Voyez Bazins.					
Bombazins de Wezel & ſemblables, la Piece de 20 aunes	18 0 0	1 0 0	0 2 0	1 1 0	0 3 0
Les Pieces doubles à proportion.					
Bombazins de Bruges, ou faits à la façon de ceux de Bruges, la Piece de 20 aunes	8 0 0	0 6 0	0 4 0	0 7 0	0 5 0
Les Pieces doubles à proportion.					

B.

	Aperciat.	Entrée	Sortie	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Bois de Charpente & autres.					
Bordage dit *Wagenſchot*, Bois bleu de Conigsberg, de Riga, de Stiermark, & demi bois de Litauw, & le rebut, le cent de 100 Pieces .	360 0 0 Celui de Litauw.	3 0 0	5 0 0	3 13 8	5 13 8
Bordillon de Conigsberg & de Riga, le petit cent de 122 Pieces .	40 0 0	0 2 0	0 3 0	0 3 0	0 4 0
Bordillon de Courlande, y compris le rebut, le cent de 122 Pieces. . *Bien entendu qu'on ne comptera pas pour Bordillon, celui qui peut ſervir à faire de plus groſſes Pieces ou Tonneaux.*	28 0 0	0 1 8	0 2 0	0 2 0	0 2 8
Bordillon dit de France, le cent de 122	28 0 0	— —	— —	— —	— —
Bordillon dit de Hollande, le cent de 122	40 0 0	0 2 0	0 3 0	0 3 0	0 4 0
Bordages de Courlande, le cent .	— —	1 0 0	2 0 0	1 6 8	2 6 8
Douelles du Nord, le cent .	28 0 0	0 0 0	1 10 0	— —	1 11 8
Douelles ou Douves de Suede pour faire					

des

B.

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
des Pipes, le cent de 122 .	6 0 0	0 2 0	0 2 0	0 3 0	0 3 0
Douelles d'Irlande dites *Maasſchoof*, les 122 .	——	0 2 0	0 3 0	0 2 8	0 3 8
Bois pour faire des Pipes, les 122 Pieces	210 0 0	1 0 0	1 10 0	1 1 0	1 11 0
Pipes, Bottes, ou Bariques du Rhin, vuides, la Piece	——	0 3 0	0 3 0	0 3 8	0 3 8
Bariques ou Quarteaux vuides, la Piece . .	——	0 1 6	0 1 6	0 2 0	0 2 0
Douelles de Pipes, la Gerbe ou Botte	2 10 0	0 2 0	0 2 0	0 2 8	0 2 8
Douelles de Pipes ou Pieces du Rhin de 15 à 16 à la Botte ſans les cercles, la Botte .	2 10 0	0 2 0	0 2 0	0 2 8	0 2 8
Douelles de Quarteaux ou Bariques de 15 à 16 à la Botte ſans les cercles, la Botte .	1 10 0	0 1 0	0 1 0	0 1 8	0 1 8
Bois de Chêne, & de Sapin venant de Suede ou de Norwege par entieres Cargaiſons, ſuivant la grandeur des Vaiſſeaux, le Laſt	——	0 8 0	——	0 9 0	——

On fera payer les droits d'entrée deſdits Bois à proportion de la meſure & capacité qui ſera contenuë dans

B.

	Apreciat. F. S. P.	Entrée. F. S. P.	Sortie. F. S. P.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt. F. S. P.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt. F. S. P.
les billets de Jauge, que les Maîtres de Navire auront payé en Norwegue. S'il y a d'autres marchandiſes dans les Navires venant de Suede ou de Norwegue avec du Bois, le Bois payera par Laſt, & les autres marchandiſes payeront ſuivant le Tarif.					
Bois pour Tonneaux, le Cent de 122 Pieces .	66 0 0	0 3 0	0 9 0	0 4 0	0 10 0
Bois à brûler de toutes ſortes, venant de France, d'Angleterre, ou d'ailleurs, excepté celui qui vient de Norwegue, nommé *Vadem-hout*, qui n'eſt pas compris ici, de la valeur de ſix florins . .	— —	0 3 0	0 3 0	0 3 8	0 3 8
Planches de Pruſſe & de Pomeranie, la Piece .	— —	0 0 8	0 1 0	0 1 0	0 1 8
Planches de Maybourg, les 100	— —	0 8 0	1 10 0	0 9 8	1 11 8
Planches du Nord, les 100 .	28 0 0	— —	1 10 0	— —	1 11 8
Mâts dits *Kanſpieren*, de 3 Palmes & au					

deſ-

B.

	Apreciat. F. S. P.	Entrée F. S. P.	Sortie. F. S. P.	Entrée de l'Eſt par l'Oriſont ou le Belt. F. S. P.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt. F. S. P.
deſſous, les 100	80 0 0	8. ſols par Laſt.	1 0 0	9. ſols & penins par Laſt.	3 2 0
Mâts de 5 Palmes & au deſſus, la Piece	160 0 0		0 2 0		0 5 0
Mâts de 7 Palmes & au deſſus juſques à 12 Palmes, la Piece	les 100 160 0 0		0 6 0		0 9 0
Mâts de 12 juſques à 16 Palmes, la Piece	les 100 18 0 0		0 12 0		0 15 0
Mâts de 14 Palmes, la Piece.	36 0 0		3 0 0		3 8 8
Mâts de 16 Palmes & au deſſus, la Piece	90 0 0		3 0 0		3 8 8
GroſſesPerches deSuede longues, les 100	— —		0 10 0		0 11 8
Petites Perches dites *Boomſche Kapravens* & toutes autres	— —		0 6 0		0 7 8
Lattes, les 100	— —		0 4 0		0 6 0
Poutres du Nord, de Riga, Poutres de Sapin, Perches de Noiſillier, Bois à brûler, Manches de Hache, Saloirs, Péles, Rais, Jantes, & ſemblables venant par entiere Cargaiſons, le Laſt .	5 0 0	0 8 0	— —	0 9 8	— —
Chevrons appelez *Juffers & Maatbalken*, les 122 .	chaque poutre. 38 0 0	0 8 0	— —	0 9 8	— —
Et venant par petites parties avec d'autres marchandiſes, de la valeur de ſix florins	— —	0 4 8	0 4 0	0 5 0	0 4 8
Rames ou avirons de bois de frêne de la					

B.

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Otiſont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
valeur de 6 florins	0 10 0	0 6 0	0 5 0	0 6 8	1 5 8
Mairain à faire des Pipes, les 122 Pieces avec le rebut	la Piece. 210 0 0	1 0 0	1 10 0	1 1 0	1 11 0
Mairain à faire des Bariques, le Cent de 122 avec le rebut	66 0 0	0 3 0	0 9 0	0 4 0	0 10 0
Planclies de Chêne de 30 à 40 pieds, venant de l'Eſt, la Piece avec le rebut	6 0 0	0 3 0	0 4 0	0 3 8	0 4 8
Planches de Chêne de 25 pieds de long & de l'épaiſſeur des Carveels avec le rebut, la Piece *Les Carveels ont pouces d'épaiſſeur.*	2 10 0	0 2 0	0 3 0	0 2 8	0 3 8
Planches de Chêne de 15 pieds, en comptant celles qui ont moins de 10 pieds deux pour une avec le rebut, la Piece	——	0 1 0	0 2 0	0 1 8	0 2 8
Une Caiſſe pleine de Plats de bois, ou gamelles	——	0 8 0	0 8 0	0 9 8	0 9 8
Une Caiſſe vuide, du Haut Pays	——	0 2 0	0 2 0	0 2 8	0 2 8
Toute ſorte de Bois venant par le Rhin, ou par la Meuſe, ſoit en Bateaux ou en Radeaux, comme auſſi le bois d'Ormeau & Perches, de la valeur					

de

B.

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
de 6 florins, comme il pourra valoir ici	——	0 3 0	0 4 0	——	0 4 8
Bois pour faire des Cercles, les 100 Perches .	——	0 15 0	0 5 0	0 18 0	1 8 0
Bois de Brezil, les 100 ℔ .	18 0 0	0 6 0	0 10 0	0 7 8	0 11 8
Bois de Geroſle, de la valeur de 6 florins	——	0 6 0	0 6 0	0 6 8	0 6 8
Bois de Japon, les 100 ℔	12 0 0	0 4 0	0 7 0	0 7 8	0 10 8
Bois de Campeche / de Proven-ce. / de S. Marthe. } les 100 ℔	10 0 0	0 4 0	0 7 0	0 7 8	0 10 8
Bois dit *Stokvishout*, Fuſtet & ſemblables					
Bois de Teinture, les 100 ℔ .	4 0 0 le Fuſtet.	0 3 0	0 5 0	0 6 8	0 8 8
Bois d'Ebene / de Paliſante / de Sacredan / de Roſe / de Lettre } & toutes ſortes de Bois des Indes Orientales propres à travailler, les 100 ℔	20 0 0 celui d'Ebene.	0 5 0	0 10 0	0 8 8	0 13 8
Bois de Gayac, les 100 ℔ .	——	0 6 0	0 8 0	0 9 8	0 11 8
Bois de Bouis, *payera 4 ſols par Livre de Gros, ſuivant la Reſolution du 9 Août 1687.* .					
Bois de Cerf, Voyez Cornes de Cerf.					
Bois de Regliſſe, Voyez Regliſſe.					
Bonnets d'Angleterre,					

B.

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
de France & d'ailleurs, garnis ou non garnis, de la valeur de 6 florins .	——	0 4 0	0 4 0	0 4 8	0 4 8
Borax rafiné, venant d'Eſpagne, les 100 ℔ *Il doit être aprecié par les Marchands, l'article qui eſt à l'apréciation, n'étant que pour la Compagnie des Indes.*	6 0 0	2 0 0	2 0 0	2 3 8	2 3 8
Boucaran de France & de ces Pays, la Piece de 18 à 20 aunes .	4 0 0	0 4 0	0 2 0	0 4 8	0 2 8
Boulets de Canon, Voyez Munitions de Guerre.					
Bourre ou Tonſſure de Drap, les 100 ℔	——	0 3 0	0 5 0	0 4 0	0 6 0
Boutons de toute ſorte, de la valeur de 6 florins .	——	0 4 0	0 4 0	0 4 8	0 4 8
Bouts de Cornes, Voyez Cornes.					
Bray, Voyez Reſine & Poix Reſine.					
Brebis, Voyez Moutons.					
Briques, Voyez Pots & Tourtieres de terre.					
Brocards faits dans les Pays-Bas, Voyez Velours.					
Burats de la largeur					

de

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
B.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
de $\frac{3}{4}$ d'aune, & de 18 à 20 aunes de long, la Piece	15 0 0	0 10 0	0 3 0	0 12 0	0 5 0
Les Pieces doubles à proportion.					
Burats d'une à $1\frac{1}{4}$ aune de large de même longueur que deſſus, la Piece	25 0 0	0 12 0	0 5 0	0 14 0	0 7 0
Les Pieces doubles à proportion.					
Burats de Soye étroits, de 36 aunes de long, la Piece	20 0 0	0 15 0	0 7 0	0 15 8	0 7 8
Les Pieces plus longues à proportion.					
Burats de Soye larges, de 36 aunes de long, la Piece	——	0 16 0	0 9 0	0 16 8	0 9 8
C.					
Cabeliau, Voyez Poiſſon.					
Cables & Cordages, les 100 ℔	40 0 0	0 15 0	0 10 0	0 16 0	0 11 0
Cacao, il ne ſera pas compris parmi les Drogueries, mais payera 4 ſols par Livre de gros, ſuivant l'Apoſtille du Conſeil du premier Juillet 1660	la Schippont de 300 ℔.	——	——	——	——
Caffa, ou Armoiſins de Genes, la Piece.	——	0 15 0	0 12 0	0 17 0	0 14 0

Caffé

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
B.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Caffé de la valeur de 6 florins .	——	0 6 0	0 6 0	——	——
Cartes, Traverſes, Novates, & Caſa groſſier, la Piece de 18 à 20 aunes	7 0 0	0 4 0	0 2 0	0 5 0	0 3 0
Cajantes étroites de Lille de $\frac{3}{4}$ à $\frac{7}{8}$ aunes de large, gros Grains, Plemates, & Calandrez, faits dans les Pays-bas, la Piece de 20 aunes, les doubles à proportion.	25 0 0 le Gros grain 5 0 0 les Cajantes.	0 3 0	0 2 0	0 4 0	0 3 0
Cajantes larges de 4 à $\frac{3}{4}$ faites dans les Pays-bas, la Piece longue comme deſſus Les doubles à proportion.	——	0 6 0	0 4 0	0 7 0	0 5 0
Calmine, ou Crottes de Chien, les 100 ℔	——	0 3 0	0 2 0	0 4 0	0 3 0
Cambray, Voyez Toiles de Cambray.					
Camelots ou Tabis de Soye, larges ou étroits, & longs de 55 aunes, la Piece Les plus longs à proportion.	——	1 0 0	1 0 0	1 2 0	1 2 0
Camelot ondé, Voyez Gros grains de Turquie.					
Canards, la douzaine Deux demi Canards, ou 4 Sarcel-	——	franc	0 3 0		

les

C.	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P
les paſſeront pour un Canard					
Canelle, Voyez Epiceries.					
Canes ou cruches de terre, Voyez Pots de terre.					
Canevas de Vitry, la Balle de 380 aunes, & les petites Balles apellées Tierçons	150 0 0	2 10 0	1 10 0	2 13 8	1 13 8
Canevas de Normandie, de Lorraine & de France, les 100 aunes .	35 0 0	0 12 0	0 15 0	0 13 8	0 16 8
Canevas, le Paquet ou Rouleau de Hollande .	25 0 0	0 2 0	0 2 0	0 3 0	0 3 0
Canevas d'Osnabrug, du Belt, & de Munſter, les 100 aunes .	——	0 4 0	0 4 0	0 4 8	0 4 8
Canevas en rouleaux, dont on fait les ſacs pour l'houblon	——	0 1 0	0 1 0	0 1 8	0 1 8
Canevas, le rouleau de Liege & le rouleau fin .	——	0 4 0	0 5 0	0 4 8	0 5 8
Canons, Voyez Munitions de guerre.					
Capiton, ou Bourre de Capiton, & Cardaſſes de Soye, la livre .	——	0 0 8	0 1 0	0 1 8	0 1 8
Il faut évaluer le Capiton.					
Capotes, Voyez Couvrechefs.					

C.

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Capres, le Quarteau ou Barique . Les futailles plus grandes ou plus petites à proportion. Voyez auſſi Epiceries.	25 0 0	2 0 0	1 12 0	2 3 8	1 15 8
Cardes de fil de fer, les 12 Paires .	——	0 2 0	0 3 0	0 2 8	0 3 8
Carpettes ou Tapis à emballer, de toutes ſortes, de la valeur de 6 florins .	——	0 6 0	0 6 0	0 6 8	0 6 8
Carreaux de Marbre, Voyez Meules de Moulin.					
Carreaux de Brique, Voyez Pots de terre.					
Carſaye d'Angleterre, blanches, la Piece de 15 à 16 aunes. Les doubles Pieces à proportion.	25 0 0	0 3 0	0 3 0	0 3 8	0 3 8
Carſayes d'Angleterre, teintes en Laine, de 16 à 17 aunes, la piece . Les doubles à proportion.	——	0 4 0	0 4 0	0 4 8	0 4 8
Carſayes d'Angleterre, aprêtées & teintes hors du Pays, défendu d'entrer.	——	——	——	——	——
Carſayes d'Ecoſſe, ou du Nord, les 12 au-					

nes

C.

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
nes meſurées en double .	25 0 0	0 2 0	0 4 0	0 2 8	0 4 8
Carſayes de Leyden, la Piece de 30 aunes .	——	——	0 3 0	——	0 3 8
Caſques, Voyez Munitions de Guerre.					
Caſſe ou Canefiſſe, les 100 ff .	40 0 0	1 5 0	0 8 0	1 6 0	0 9 0
Caſſia Lignea, les 100 ff. .	30 0 0	——	——	——	——
Caſſonades, Voyez Sucres.					
Caſtor, Voyez Poil de Caſtor.					
Caviar de Moſcovie, la groſſe Tonne Les Futailles plus grandes ou plus petites à proportion. *La groſſe Tonne eſt comptée de* 4 *Ancres.*	12 0 0 les 100 ff.	1 0 0	1 0 0	1 3 0	1 0 3
Cendres, ou Potaſſes, les 100 ff *Les Potaſſes de Moſcovie ne payeront pour la ſortie que* 2 *ſols par* 100 ff *ſuivant la Reſolution de Leurs Hautes Puiſſances du premier Mars* 1687.	7 10 0	0 6 0	0 10 0	0 7 0	0 11 0
Cendres, dites *Weed-Aſch*, le Laſt de 12 Tonnes .	450 0 0	1 10 0	3 0 0	1 17 0	3 0 7
Chair ſalée, le Baril de 200 ff .	——	4 0 0	0 4 par livre de gros.		——
Chandelles de Suif, les					

C.

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
100 ℔	———	0 10 0	0 10 0	0 11 0	0 11 0
Chandeliers de Cuivre, hauts ou plats, & toute ſorte d'ouvrages de Cuivre, de la valeur de ſix florins .	36 0 0	0 4 0	0 4 0	0 4 8	0 4 8
Chanvre, dit *Pashen-nip*, Chanvre de Coningsberg, de Dantzick, Chanvre net, & Chanvre de Riga groſſierement nettoyé, le Schippont .	30 0 0	0 9 0	1 0 0	0 12 0	1 3 0
Chanvre du Pays, les 100 ℔ .	10 0 0	———	0 6 0	———	———
Chapeaux, Caſtors, demi Caſtors de toute ſorte, d'Angleterre & de France, de la valeur de 6 florins .	En entrant ½ pour cent d'Apreciation.	0 6 0 à preſent 0 10 0	0 4 0 Ceux du Pays francs.	0 6 8 à preſent. 0 11 0	0 4 8 Ceux du Pays francs.
Les Chapeaux faits dans ces Pays ſeront francs de ſortie, & payeront autant en entrant que ce dont ceux qui ſortent ſont déchargez ſuivant la Reſolution du 4 Mars 1681.					
Chapeaux de toute ſorte, de Poil ou de Laine, la douzaine de la valeur de					

6 flo-

C.

	Apreciat. F. S. P.	Entrée. F. S. P.	Sortie. F. S. P.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt. F. S. P.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt. F. S. P.
6 florins .	——	0 4 0 à preſent 0 8 0	0 4 0 ceux du Pays francs.	0 4 8 à preſent 0 9 0	0 4 8 ceux du Pays francs.
Charbon de Bois, la Tonne .	——	0 1 0	0 1 0	0 1 8	0 1 8
Charbon de Terre d'Angleterre, le Salter ou le Chapeau & demi .	30 0 0	0 4 0	0 4 8	0 4 8	0 4 8
Charbon de terre, ou Houille de Liege, ou du Roer, le Chapeau .	——	0 2 0	0 3 0	0 2 8	0 3 8
Charbon de terre, ou Houille de Liege, ou du Roer, les 100 Waag .	——	1 0 0	3 0 0	1 7 0	3 7 0
Charbon d'Ecoſſe, les 100 Waag .	——	1 0 0	3 0 0	1 7 0	3 7 0
Chardons à Drapiers, & Bonnetiers, en Bottes, la Botte	——	0 3 0	0 5 0	0 3 6	0 5 8
Chardons ſuſdits en Futailles, la Pipe	——	0 15 0	0 15 0	1 1 8	1 1 8
Chataignes en entrant, de la valeur de ſix florins .	——	0 4 0	——	0 4 8	——
Chataignes en ſortant, les 100 ℔ . *Elles ne payeront en entrant que 8 ſols par livre de gros pour tout.*	——	——	0 8 0	——	0 9 0
Chauderons, Voyez Baſſins de Cuivre.					
Chaudieres de fer, Voyez Fer.					

C.

	Apreciat. F. S. P.	Entrée. F. S. P.	Sortie. F. S. P.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt. F. S. P.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt. F. S. P.
Chaux le Chapeau	— —	0 3 0	0 4 0	0 3 8	0 4 8
Chevaux en ſortant par terre payeront generalement .	— —	— —	6 0 0	— —	6 12 8
Et par mer .	— —	— —	8 0 0	— —	8 12 8
Un Poulain mâle ou femelle, la moitié moins.					
Chaque Cheval valant moins de 120 florins, payera 3 florins 10 ſols.					
Et au deſſus de 120 florins, 6 florins, *francs du ½ d'augmentation, & du droit d'Apreciation.*					
Chevaux en entrant 4 ſols par livre de Gros.					
Chevrons, Voyez Bois.					
Choux cabus, les 100	— —	— —	0 4 0	0 2 0	0 4 8
Cidre, & Poiré, la Barique .	12 10 0	0 15 0	1 0 0	— —	1 4 8
Cidre & Poiré, la Barique 20 ſols ſans plus, ſuivant le Tarif, ou 4 florins par Tonneau .					
Ciment ou Terras, de la grandeur d'un Baril d'Harengs	— —	0 1 0	0 10 0	0 2 0	0 11 0
Cinabre, ou Vermillon, les 100 ℔	130 0 0	1 5 0	1 5 0	1 13 8	1 13 8
Cire, les 100 ℔	60 0 0	0 8 0	1 0 0	0 12 0	1 4 0
Citrons frais, le millier .	20 0 0	0 15 0	1 10 0	0 16 8	1 11 8

Ci-

C.

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Citrons ſalez { le Quarteau ou Barique, la Pipe	12 10 0 / 25 0 0	1 0 0	1 0 0	1 3 8	1 3 8
Cloches, & Metail pour Cloches, les 100 ℔ .	28 0 0	0 6 0	2 0 0	0 9 8	2 3 8
Cloux de Geroſle, Voyez Epiceries.					
Cloux de fer, les 1000 ℔ .	110 0 0	4 0 0	3 0 0	4 3 8	3 3 8
Cochenille, les 100 ℔	——	7 0 0	4 0 0	7 13 8	4 13 8
Cochons, ſoit gras ou maigres, de la valeur de 6 florins	——	francs 0 3 0		——	0 3 8
Defendus d'entrer, excepté dans les mois de Mai, Juin, & Juillet, & payeront ceux qui valent au deſſus de 5 florins, 3 florins, & au deſſus de 10 florins, 6 florins.					
Coffres couverts de cuir, de la valeur de 6 florins . .	——	0 4 0	0 4 0	0 4 8	0 4 8
Coffres de bois, vuides .	——	0 2 0	0 2 0	0 2 8	0 2 8
Coittis, de la valeur de ſix florins	——	0 6 0	0 4 0	0 6 0	0 4 8
Colle, les 100 ℔	9 0 0	0 8 0	0 8 0	0 10 8	0 10 8
Commin, ou Commun, les 100 ℔	18 0 0	0 12 0	0 7 0	0 15 8	0 10 8
Confitures, Voyez Drogueries.					
Corail, toute ſorte de Corail rouge & de					

Ra-

C.

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt, par l'Orifont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Orifont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Racade, ſoit de verre ou autrement, de la valeur de 6 florins .	——	0 4 0	0 4 0	0 4 8	0 4 8
Cordages, Voyez Cables.					
Cordons de Soye, Voyez Frange.					
Corinthes, les 100 ℔	12 0 0	0 12 0	0 12 0	0 14 0	0 14 0
Cornes de Bœufs & de Vaches, les 100	——	0 4 0	0 6 0	0 4 8	0 6 8
Bouts de Cornes de Bœuf ou de Vache, la Tonne .	——	0 2 0	0 1 0	0 2 8	0 1 8
Cornes de Cerf, les 100 Pieces .	12 0 0	0 10 0	0 15 0	0 12 0	0 17 0
Cotton . les 100 ℔	25 0 0	0 8 0	0 15 0	0 15 0	1 2 0
Cotton filé, Voyez fil de Cotton.					
Couperoſe, ou Vitriol, les 100 ℔ .	4 0 0	0 3 0	0 3 0	0 4 0	0 4 0
Couvertes, Voyez Serges.					
Couvrechefs, Capotes, ou Mantelines de Brabant, de Soye, de Burate ou d'autres Etoffes, de la valeur de 6 florins .	——	0 4 0	0 4 0	0 4 8	0 4 8
Crayon, ou Mine de Plomb, les 100 ℔	7 0 0	0 2 0	0 2 0	0 3 0	0 3 0
Crayon rouge, Voyez Sanguine.					
Crêpes, larges ou étroits, la livre	——	0 2 0	0 2 0	0 2 8	0 2 8
Crin, Voyez Poil.					

Croon-

C.

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Croonras, Voyez Serges de Lille.					
Cuiraſſes, Voyez Munitions de Guerre.					
Cuirs de Ruſſie, Voyez Vaches de Ruſſie.					
Cuirs dorez ou argentez pour Tapiſſeries de la valeur de 6 florins.	——	0 6 0	0 3 0	0 6 8	0 3 8
Cuirs dits Cordouans d'Eſpagne, ou aprêtez à l'Eſpagnole, & Maroquins du Levant, les 12 Peaux.	Les Cordouans 1 10 0	0 12 0	0 8 0	0 14 0	0 10 8
Cuirs, Voyez Peaux.	la livre.				
Cuivre de toutes ſortes, batu ſoit en rond ou en quarré, les 100 ℔. *Il faut ſpecifier en particulier le Cuivre batu, & en declarer la qualité, ſans pouvoir y comprendre le Cuivre façonné, ni le Clinquant.*	50 0 0	0 5 0	0 10 0	0 8 8	0 13 8
Cuivre Brut ou en Rozette ou en feuille, entier, ou en morceaux, les 100. ℔. *Cuivre, Monnoye de Cuivre de Suede, doit être apreciée par les Marchands.*	le cru 40 0 0 en feuille 48 0 0	0 4 0	0 8 0	0 7 8	0 11 8

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
C.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Cuivre jaune, ou Laiton en rouleaux, large, ou étroit, les 100 ℔.	50 0 0	0 10 0	0 10 0	0 12 0	0 12 0
Cuivre rompu, Voyez Mitraille.					
D.					
Damas de Florence, de Luques, de Genes, & ſemblables. Voyez Velours.					
Damas & Satins des Indes, unis & figurez, la piéce .	——	0 15 0	0 6 0	0 16 0	0 7 0
Damas de Laine, d'Angleterre, la piéce de 36. aunes	24 0 0	0 6 0	0 6 0	0 6 8	0 6 8
Damas de fil, Voyez Toiles.					
Dattes, les 100 ℔.	15 0 0	1 5 0	1 5 0	1 8 8	1 8 8
Dentelles, Paſſemens, & Rubans d'or ou d'argent, ou mêlez d'or & d'argent, la livre. . .	——	0 10 0	0 6 0	0 11 8	0 7 8
Dantelles de ſoye ou de fil, & ſemblables ouvrages de la valeur de 6. florins	——	0 3 0	0 3 0	0 3 8	0 3 8
Dents d'Elephant, les 100. Livres. .	70 0 0	1 5 0	1 5 0	1 8 8	1 8 8
Dents & Peaux de *Walrus* ou Chiens marins, *franc d'entrée en venant avec*					

les

D.	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt par l'Oriſont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
les Navires équipez dans ces Pays ; & venant par d'autres Vaiſſeaux, elles payeront double droit d'entrée, ſuivant la Reſolution du 9. Avril 1675.					
Douelles ou Douves. Voyez ſous la letre B parmi le Bois.					
Draps d'or ou d'argent, la piece .	——	12 0 0	4 0 0	12 7 0	4 7 0
Draps d'Angleterre en Piéces, en blanc, entrant hors la Court de 44. à 50. aunes, la piéce . *Ce terme de Court n'eſt plus connu de perſonne ici.*	240 0 0	1 0 0	1 18 0	1 2 0	2 0 0
Draps d'Angleterre, dits *Paklakens*, blancs & non teints, la Piéce de 37 à 38 aunes . . *En entrant par la Court, francs.*	100 0 0	1 0 0	1 5 0	1 2 0	1 7 0
Draps d'Angleterre teints en Laine, comme auſſi ceux de Laine façon d'Eſpagne, la Piéce de 44 à 45 aunes Les demi Piéces à proportion. *En entrant par la*	120 0 0	1 0 0	1 10 0	1 2 0	1 12 0

D.

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
	F.S.P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Court, francs.					
Draps d'Angleterre aprêtez & teints dans ce Pays, ſoit en Bale ou à la Piéce, la Piéce .	200 0 0	——	0 13 0	——	0 15 0
Draps d'Angleterre aprêtez ou teints hors du Pays .	defendus d'entrer.				
Draps dits *Lakenſe Dozynkens* de Noortfolk & autres ſemblables, la Piéce de 18. aunes .	36 0 0	0 2 0	0 5 0	0 3 0	0 6 0
Draps d'Ecoſſe, la Piéce de 33 aunes	——	0 3 0	0 4 0	0 4 0	0 5 0
Draps d'Hollande, la Piéce de 30. à 34. aunes .	160 0 0	——	0 4 0	——	0 4 8
Draps friſez, & toutes ſortes de Marchandiſes d'Irlande, excepté les Peaux ou Cuirs, de la valeur de 6. florins	——	0 4 0	0 4 0	0 4 8	0 4 8
Draps dits *Pylakens*, & toutes ſortes de Draps ſemblables, la Piéce de 24. à 26. aunes .	les Pylakens 15 0 0	0 4 0	0 4 0	0 5 0	0 5 0
Draps de Munſter, d'Oſnabrug & d'Olderſom, blancs, de 40 aunes la Piéce	60 0 0	0 4 0	0 4 0	0 5 0	0 5 0
Draps, dits *Pylakens*, *Joutgens*, *Rapinſen*, *Havelburgers*, *Ki-*					

rent-

D.	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Otiſont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
rentſers, Argenmunſch & Stendels, la Piéce de 13, 15 à 20 aunes .	13 0 0	0 4 0	0 4 0	0 5 0	0 5 0
Draps dit *Fritslakens*, faits à Leyde, ou autre endroit du Pays, la Piéce	—— ——	—— ——	0 8 0	—— ——	0 9 0
DRAPS de Weerts & de Werwiers.					
Blaauwe lyſten de 26 aunes la Piéce	—— ——	0 12 0	0 6 0	0 13 0	0 7 0
Quinken de 26 aunes	—— ——	0 15 0	0 7 0	0 16 0	0 8 0
Smalhoornekens de même longueur	—— ——	1 2 0	0 10 0	1 3 0	0 11 0
Breehoornekens comme deſſus .	—— ——	1 10 0	0 15 0	1 11 0	0 16 0
Seſtigen de même longueur .	—— ——	1 0 0	0 10 0	1 1 0	0 11 0
Hoogkammen, de même longueur	—— ——	1 10 0	0 15 0	1 11 0	0 16 0
Tachtigen de même longueur .	—— ——	2 0 0	1 0 0	2 1 0	1 1 0
Draps de Tielbourg, de Breda, & pareils, de 32 à 40 aunes la Piéce .	—— ——	2 10 0	0 15 0	2 11 0	0 16 0
Draps de Maſtricht, *non foulez, ſeront déclarez par leur propre nom en payant demi ſol par aune.*					
Draps du Sceau de Munſter de 32 au-					

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt, par l'Ori ont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
D.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S P.
nes la Piéce .	——	1 5 0	0 12 0	1 6 0	0 13 0
Draps de Dorſten de 28 aunes la Piéce Les plus longs ou plus courts proportion.	——	1 8 0	0 14 0	1 9 0	0 15 0
Draps de Berry & toutes ſortes de Draps de France de 36. à 40. aunes la Piéce Les plus longs à proportion.	——	2 10 0	1 5 0	2 11 8	1 6 8
Drogueries, Apoticaireries, Teintureries & toutes ſortes de Confitures, de la valeur de 6 florins .	——	0 6 0	0 6 0	0 6 8	0 6 8
E.					
Eau de Vie de France, d'Eſpagne, du Rhin, d'Angleterre & des Pays-Bas, & toute ſorte d'Eau de Vie, le Tonneau de 4 Barriques, de 3 Poincons, ou de 4 Aams de port Les plus ou les moins à proportion .	les 30. verges 84	0 0 6 0 0	5 0 0	7 13 8	6 13 8
Ecorce de Garance. Voyez Garance					
Ecorce de Chêne. Voyez Tan.					

En-

D.

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Encens, *ſe doit declarer pour ou comme Gomme Arabique, ſuivant l'Apoſtille du Conſeil du* 10.ᵉ *Juin* 1688. & payent les 100. ff. .	25 0 0	0 15 0	0 10 0	0 16 0	0 11 0
Epées, Voyez Munitions de Guerre.					
Epiceries, Macis, Muſcade, Geroſle, Canelle, les 10 ff. compris le Garbeau . . Le Macis, la Muſcade, le Geroſle, la Canelle & le Poivre, enus avec les Navires de la Compagnie des Indes, ſont francs de ſortie; mais s'ils ſont entrez par d'autres Navires, ils payeront les droits d'entrée & de ſortie, marquez ci-deſſus.	4 le Macis 2 la Muſcade 2 le Geroſle 1. 15. la Canelle	4 10 0	3 0 0	5 3 8	3 13 8
Epiceries, de Calicoet, & Boul Belledy de St. Domingne, & autres ſortes, y compris le Garbeau . Pouſſiere de toutes ſortes d'Epiceries, de la valeur de 6 florins, ſans y com-	——	4 ſols par livre de gros.	4 ſols par livre de gros.	1 8 8	1 9 8

pren-

E.	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
prendre le Garbeau, ou ce qui eſt pilé, *defendu d'entrer.*	——	——	——	——	——
Epiceries de toutes ſortes en petites parties n'excedant pas le poids de 12 ℔. comme auſſi l'Huile d'Olive, les Capres & pareilles marchandiſes, au deſſous de la huitiéme partie d'une Barique, de la valeur de 6 florins .	——	0 6 0	0 6 0	0 6 8	0 6 8
Epingles, les douze milliers .	3 0 0	0 6 0	0 2 0	0 6 8	0 2 8
Etain d'Angleterre, travaillé ou non travaillé, les 100 ℔.	55 0 0	0 12 0	0 8 0	0 15 0	0 11 0
Etain d'Allemagne, travaillé ou non travaillé, les 100 ℔.	40 0 0	0 12 0	0 8 0	0 15 0	0 11 0
Etamines de couleur, faites de laines, la Piéce de 32 à 33 aunes	——	3 0 0	0 10 0	3 1 8	0 11 8
Etamines ou Toiles à Pavillon, la Piéce	——	0 0 8	0 3 0	0 1 0	0 3 8
Etamines teintes & preparées hors du Pays, *defendu d'entrer.*	——	——	——	——	——
Etoffes nommées Oeuils d'Oye & pareilles, la Piéce de 18 à 20 aunes	——	0 4 0	0 3 0	0 4 8	0 3 8
Etoffe à faire des Ta-					

piſ-

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
E.					
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
piſſeries, ſoit de France, de Tournai ou d'ailleurs, à ondes ou autrement, de toutes ſortes de couleurs, la Piece de 30 à 36 aunes de long & de 4 à 5 aunes de large.	——	1 50	1 00	1 60	1 10
Etoffes de nouvelle fabrique dont les noms ne ſont pas exprimez dans ce Tarif, ſeront declarées ſelon les Etoffes qui en aprochent le plus, pourvu qu'il en ſoit fait mention dans les declarations, ſuivant l'Apoſtille du Conſeil du 2 Avril 1661. & la Reſolution de Leurs Hautes Puiſſances du 12. Août 1687.					
Etoupes, les 100 ℔.	10 0 0	0 3 0	1 6 0	0 3 8	0 6 8
Eturgeon, Voyez Poiſſon.					
F.					
Fanons ou Barbes de Baleines, Voyez Baleine.					
Farines, Voyez Grains.					
Fayence, Voyez Pots de Terre.					

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
F.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Fer, les mille livres y compris les Chaudieres à ſel, les Plaques à feu & à Poéles & Etuves, les Poids de fer, les Ancres & pareils ouvrages .	30 0 0	1 0 0	2 0 0	1 5 0	2 5 0
Fer en Barres, les 1000 ℔ .	60 0 0	1 0 0	2 0 0	1 5 0	2 5 0
Fer en Verges, les 1000 ℔. .	70 0 0	1 0 0	2 0 0	1 5 0	2 5 0
Fer travaillé, de la valeur de 6 florins	——	0 10 0	0 6 0	0 10 8	0 6 8
Fer de Fonte, vieux ou rompu, les 100 ℔.	2 0 0	0 2 0	0 2 0	0 2 8	0 2 8
Fer forgé vieux, *defendu de ſortir ni d'aller d'une Ville à l'autre.*					
Fer blanc ſimple, les 100 feuilles .	13 0 0	0 2 0	0 2 0	0 2 8	0 2 8
Fer blanc double, les 100 feuilles .	26 0 0	0 4 0	0 4 0	0 5 0	0 5 0
Feutres de Turquie, la Piece .	——	1 0 0	0 15 0	1 1 8	0 16 8
Fiente de Pigeon, la Tonne .	——	0 2 0	0 2 0	0 2 8	0 2 8
Figues, le Cabas d'environ 60 ℔. .	4 0 0	0 3 0	0 2 0	0 3 8	0 2 8
Figues dites *Dodiſche*, le Cabas peſant 30 ℔. ou environ	2 0 0	0 2 0	0 1 0	0 2 8	0 1 8
Figues en Barils, les 100 ℔. .	10 0 0	0 5 0	0 3 0	0 8 8	0 6 8
Fil d'Or ou d'Argent en Maſſes, la Maſſe de 9 à 10 onces	——	0 12 0	0 12 0	0 13 8	0 13 8

F.

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Fil à Cable, ou Fil de Caret, les 100 ℔.	12 0 0	0 5 0	0 13 0	0 6 0	0 14 0
Fil de Laiton, les 100 ℔.	50 0 0	0 10 0	0 8 0	0 13 8	0 11 8
Fil de Fer, les 100 ℔.	11 0 0	0 12 0	0 8 0	0 12 8	0 8 8
Fil à coudre tant du Pays que du dehors, ſoit noir, gris, ou de couleur, les 100 ℔.	85 0 0	0 15 0	1 10 0	0 18 8	0 13 8
Le Fil blanc ſera declaré comme ci-deſſus, juſques à ce qu'il en ſoit autrement ordonné, ſuivant la Reſolution du 10. *Août* 1661. *Les Fils qu'on voudra envoyer dehors pour les faire preparer, ſe declarent, & payeront comme ci-deſſus, tant pour droits d'Entrée que d'Apreciation.*					
Fil à Cordonnier, les 100 ℔.	——	1 0 0	1 15 0	1 5 0	2 0 0
Fil d'Erberveld, les 100 ℔.	100 0 0	0 15 0	0 15 0	0 18 8	0 18 8
Fil à Voile, & à coudre des ſacs à Houblon, les 100 ℔.	50 0 0	0 6 0	0 8 0	0 7 8	0 9 8
Fil blanc, la Bale de 10. douzaines de livres	——	2 0 0	1 0 0	2 7 0	1 7 0
Fil de Lion, la Bale de 100. Maſſes	——	2 10 0	1 5 0	2 17 0	1 12 0

F.	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Fil de Coton, les 100 ff. .	100 0 0	1 10 0	1 10 0	1 14 0	1 14 0
Fil à filets, de Bretagne & de Bourgogne, les 100 ff.	——	0 12 0	1 5 0	0 14 0	1 7 0
Fil blanc, qu'on vend à la livre, de la valeur de 6 florins	——	0 6 0	0 4 0	0 6 8	0 4 8
Fil à tiſſer de 15 ſols la ff. & au deſſus, les 100 ff. .	——	0 10 0	3 0 0	0 14 8	3 4 8
Et de moins de 15 ſols la ff. les 100 ff.	——	0 8 0	3 0 0	1 11 0	3 3 0
Fil de Laine. Voyez Laine filée.					
Fil de Turquie, ou Poil de Chevre filé de toutes ſortes, les 100 ff. .	——	1 5 0	6 0 0	1 9 0	6 4 0
Fil, dit *Schyf-garen*, le Baril de 50 ff.	5 0 0	0 4 0	0 8 0	0 5 0	0 9 0
Fil à voile, les 100 ff.	15 0 0	0 8 0	0 16 0	0 9 8	0 17 8
Filets à pêcher, de toutes ſortes, defendus de ſortir.	—— ——	—— ——	—— ——	—— ——	—— ——
Filets vieux, les 1000 livres .	——	0 10 0	2 0 0	0 17 0	2 7 0
Flambeaux ou Torches, les 100 ff.	4 0 0	0 3 0	0 6 0	0 3 8	0 6 8
Fleuret, la livre	9 0 0	0 2 0	0 2 0	0 2 8	0 2 8
Franges, Cordonnets, Rubans, Paſſemens, & Ouvrages ſemblables de Soye, faits en Italie ou dans ces Pays, la livre . .	——	0 10 0	0 4 0	0 11 0	0 5 0

Friſes

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
F.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Friſes d'Irlande. Voyez Draps.	——	——	——	——	——
Friſetes ou Cottonnez, la Piéce de 40. aunes . .	——	0 5 0	0 5 0	0 6 0	0 6 0

Fromage en ſortant pour aller en France payera 24 ſols par 100 ℔. pour tous droits.

Fromage en entrant, ne payera que 2 florins par Schippont pour tous droits, & payera en ſortant comme les autres ſuivant ſa ſorte.

Fromage de Hollande *y compris le Fromage* Plat dit *Soetemelks-Kaas*, le Fromage verd & *Fromage de Brebis*, *ne payent plus en ſortant que 5 ſols par* 100 ℔. *pour tous droits*, *& demi-ſol*, *par* 100 ℔. *de plus pour l'Orizont.*

Fromage, *dit Kanter-Kaas*, *comme Fromage verd*, *Fromage blanc*, *& de Cumin de Leyde*, *& Fromage rond*, 2 *ſols* 8 *penins par* 100 ℔. *ſans plus*, *ou* 3 *ſols*

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
F.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
par 100 ℔. *pour l'Oriſont.*					
Fromage de Parme, ou Parmeſan, les 100 ℔.	50 0 0	1 10 0	3 0 0	1 11 0	3 1 0
Froment, Voyez Grains.					
Fruits de toutes ſortes, excepté les Pommes, les Poires & les Oranges, qui ſont notez ſur les lettres O. & P. de la valeur de 6 florins *ſans autres droits pour l'entrée.*	——	0 8 0	0 8 0	0 8 8	0 8 8
Futaines & Boucaſſins d'Allemagne, la Piéce	5 0 0	0 1 8	0 1 0	0 2 0	0 1 8
Futaines croiſées, la Piéce	5 0 0	0 4 0	0 3 0	0 4 8	0 3 8
Futaines & Bazins d'Italie de 32 demi-Piéces à la Bale, la demi-piéce	la Bale 140 0 0	0 6 0	0 3 0	0 6 8	0 3 8
Futaines à Grains, larges, la Piéce	——	0 10 0	0 8 0	0 11 0	0 9 0
Futaines à Grains, étroites, la Piéce	——	0 5 0	0 4 0	0 5 8	0 4 8
Fuzils, Voyez Munitions de Guerre					
G.					
Gales, Voyez Noix de Gale.					
Gamelles, Voyez au					

G.	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
B. parmi les Bois					
Garances, non robées du cru du Pays les 100 ℔. .	——	——	0 12 0	——	0 14 0
Garances communes, & courtes, les 100 ℔	9 0 0	——	0 8 0	——	0 10 0
Garance, ou écorce de Garance, de la valeur de 6. florins	les 100 ff. ——	——	0 4 0	——	0 4 8
Garance de Breſlauw, les 100 ℔. .	12 0 0	0 3 0	0 8 0	0 5 0	0 10 0
Garance d'Allemagne, les 100 ℔.	——	0 5 0	0 12 0	0 7 0	0 14 0
Garance de Flandres, les 100 ℔.	——	0 10 0	0 12 0	0 12 0	0 14 0
Garances communes de Flandres, les 100 ℔. .	——	0 7 8	0 8 0	0 9 0	0 10 0
Garniture de Chambre, ou Tapiſſeries venant d'Angleterre, de France, de Tournai, ou d'ailleurs, comme auſſi la Bergame, Tapiſſeries rayées ou ondées de toutes ſortes de couleurs, de 30 aunes de long & de 4 à 5 aunes de large, la Piéce Les plus larges ou les plus étroites à proportion.	——	1 5 0	1 0 0	1 6 0	1 1 0
Gateaux de Navette, & de Lin, les 1000 ℔ .	12 10 0	0 13 0	0 13 0	0 14 0	0 14 0

Gaude

G.

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Gaude, le Poids de 40 ℔.	——	0 4 0	0 6 0	0 4 8	0 6 8
Geniſſes, Voy. Bœufs & Vaches.					
Geroſle, Voyez Epiceries.					
Gingembre verd, & confit, les 100 ℔.	50 0 0	2 0 0	1 15 0	2 8 8	2 13 8
Gingembre ſec, de la valeur de 6 florins	——	0 4 0	0 4 0	0 4 0	0 4 0
Glaces de Miroir, Voyez Verres à boire.					
Gomme Arabique, les 100 ℔.	25 0 0	0 15 0	0 10 0	0 16 0	0 11 0
Gomme du Senegal, & d'Afrique, les 100 ℔.	24 0 0	0 7 0	0 10 0	0 9 0	1 12 0
Goudron ou Goidron de Wyburg, le Laſt	57 0 0	1 0 0	1 10 0	1 4 0	1 14 0
Goudron de Pruſſe, le Laſt *Il ſera donné 12 pour cent pour le Coulage du Goudron.*	45 0 0	1 0 0	1 10 0	1 4 0	1 14 0
Graine de Kermes ou d'Alkermes, ou d'Ecarlate, les 100 ℔.	200 0 0	7 0 0	0 4 0	7 3 8	4 3 8
Graine de Kermes en poudre, les 100 ℔.	400 0 0	7 0 0	0 4 0	7 3 8	4 3 8
Graine d'Oignons, les 100 ℔.	——	1 5 0	1 5 0	1 9 0	1 9 0
Graine de Moutarde, la Mudde d'Amſterdam	5 0 0	0 4 0	0 4 0	0 4 8	0 4 8
Graine de Laurier, Voyez Bayes de Laurier.					

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt. par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
G.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Graine de Lin, le Laſt . .	180 0 0	2 8 0	8 0 0	3 0 0	8 12 8
Graines rondes, comme de Choux, de Navets, de Chanvre & autres ſemblables, le Laſt	180 0 0	1 0 0	8 0 0	1 12 8	8 12 8
GRAINS, ſuivant la Réſolution du 9. Janvier 1686.					
Grains venant des Pays étrangers, ſans en faire ſortir du cru du Pays.					
Froment, le Laſt	——	6 0 0		6 0 0	
Seigle, le Laſt	——	4 0 0		4 0 0	
Orge, le Laſt	——	3 3 0		3 3 0	
Orge germé, ou Malt, le Laſt	——	3 3 0		3 3 0	
Avoine, le Laſt	——	1 16 0		1 16 0	
Pois, le Laſt	——	3 17 0	franc	3 17 0	franc
Feves, le Laſt	——	3 7 0		3 7 0	
Blé Sarazin, le Laſt	——	4 10 0		4 10 0	
Farine de Froment, le Laſt de 12 Barils	70 0 0	1 0 0	3 0 0	1 0 0	3 6 0
Farine de Seigle, le Laſt de 12 Barils	——	1 0 0	4 0 0	1 3 0	4 3 0
Veſſes, le Laſt	9 0 0	0 3 0	0 6 0	0 4 0	0 7 0
Petit Mil ou Millet, la Tonne étroite ou Baril .					
Toute ſorte de Gruts					

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
G.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
ou Gruaux, le Baril . . .	5 0 0	0 2 0	0 3 0	0 2 8	0 3 8
Biſcuit, la Tonne	7 0 0	0 6 0	0 6 0	0 6 8	0 6 8
Gros Grain de Soye, Voyez Velours.					
Gros Grain de Turquie de 20 aunes la Piéce, & Camelot ondé, de 24 aunes la Piéce	——	0 8 0	0 8 0	0 9 0	0 9 0
Les plus ou moins longues à proportion.					
Gros Grain de Turquie dits *Triples*, de 36 aunes la Piéce	——	0 14 0	0 12 0	0 14 8	0 12 8
Gros Grains de Leyde, la Piéce	20 0 0	1 0 0	0 11 0	1 2 0	0 13 0
Gros Grains, moitié Soye & moitié Laine, faits dans les Pays-bas, la Piéce de 20 aunes .	——	3 0 0	0 10 0	3 1 8	0 11 8
Les plus ou les moins longs à proportion.					
Gros Grains, faits dans les Pays-bas, la Piéce de 20 aunes . .	25 0 0	0 3 0	0 2 0	0 7 0	0 5 0
H.					
Harans ou Harangs, toutes ſortes de Harans declarez ſous le nom d'Harans de					

marque

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
H.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
marque *gehoogde Haring*, ou tel qu'il vient de la Mer, ſera compté de 12 Barils au Laſt .					
Harans de toute ſorte, excepté ceux du Cercle ou *Cirkel*, & ceux de la marque	——	——	3 0 0	——	0 3 12
Harans de St. Jacques ou du Cercle, le Laſt . .	——	——	5 0 0	——	5 8 8
Harans, dits Petits de Cologne de Barthelemi, ou de la marque de la Croix, le Laſt . .	——	——	7 0 0	——	7 8 8
Harans de la grande marque de Rouen, le Laſt .	——	——	6 10 0	——	6 18 8
Harans de *Maeſterland*, d'Ecoſſe & toute ſorte de Harans étrangers en Barils, le Laſt .	——	12 0 0	12 0 0	12 8 8	12 8 8
Harans de Maeſterland, d'Ecoſſe, & d'Irlande, frais, ou vuidez, & pareils, 12000 pour un Laſt . .	——	4 0 0	defendu de ſortir.	4 8 8	defendu de ſortir.
Harans frais & vuidez, de toute ſorte, en paniers ou corbeilles, 12000 pour un Laſt .	——	——	2 0 0	——	2 8 8
Harans ſecs y compris					

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
H.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
ceux d'Angleterre, de Maeſterland, de *Litzoen* & le Rebut, 12000 pour un Laſt	100 0 0	7 10 0	5 0 0	7 12 0	5 2 0
Harangs ſecs, dits Y-Bukking, 10000 ou 20 Pailles pour un Laſt . .	—— ——	—— ——	4 10 0	—— ——	4 11 8
Harans pêchez 13 jours aprés la Chandeleur, le Laſt .	—— ——	—— ——	1 0 0	—— ——	1 1 8
Harans de Mars & de May 10000 ou 20 Pailles au Laſt	—— ——	—— ——	0 5 0	—— ——	0 6 8
Le Haran ne paye en ſortant que ce qui eſt ordonné par la Liſte, & ſera franc du tiers d'augmentation, & du droit d'Apreciation, ſuivant la Réſolution du 4 Mars 1687.					
Tout le Haran qui ſortira par le Rhin, payera comme Haran de marque, excepté le Haran *ſec.*					
Les douves ou douelles à faire des Barils pour le Haran, ni les cercles ne pourront pas ſortir du Pays.					
Harnois, Voyez Munitions de Guerre.					
Hidromel, la Tonne, ou l'Aam .	—— ——	0 15 0	0 13 0	0 17 0	0 15 0
Houblon, de toutes					

ſortes

H.

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
ſortes, les 100 ff.	12 0 0	0 4 0	0 12 0	0 5 0	0 13 0
Houille, Voyez Charbon de Terre.					
Huile d'Olive, la Pipe de Seville de 187 Stoops, *qui ſont* 374 *Mingles* .	170 0 0	2 15 0	3 15 0	3 2 0	4 2 0
Les plus grandes ou plus petites futailles à proportion.					
Huile d'Olive au deſſous d'un huitiéme de Barique. Voyez Epiceries.					
Huile de *Graines ou Semences rondes ou plates, l'Aam d'Amſterdam de* 64 *Stoops ou* 128 *Mingles, payera deſormais* 3 *florins ſans plus pour l'Entrée, & 20 ſols pour la Sortie, & 22. ſols pour la Sortie par l'Orizont ou le Belt.*					
Les plus grandes ou plus petites Futailles à proportion.					
Huile de Baleine, la *Smaltonne* ou demi-quarteau .	14 0 0	0 6 0	0 12 0	0 7 0	0 13 0
Et pour Coulage, il ſera déduit 12 *pour cent.*	Le quarteau. 28 0 0	0 12 0	1 4 0	0 14 0	1 6 0
Huiles de Baleine venant par des Navi-					

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
H.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
res équipez dans ces Pays, entreront francs, mais venant par des Navires équipez ailleurs, payeront doubles droits d'entrée ſuivant la Reſolution du 9 Avril & 12 Juin 1675.					
Huitres la *Smal tonne*	8 0 0	——	0 15 0		
I.					
Jambons, le Schippont de 300 ℔.	45 0 0	11 0 0	0 10 0	11 1 0	0 11 0
Jambons en ſortant pour aller en France payeront 32 ſols pour les 100 pour tous droits		ſans plus.			
Indigo, le meilleur, les 100 ℔.	240 0 0	5 0 0	2 0 0	5 13 8	2 13 8
Indigo, le commun, les 100 ℔.	100 0 0	——	——	——	——
Jus de Citron, la Barique	——	2 0 0	2 0 0	2 5 0	2 5 0
L.					
Laine d'Agnelins, les 100 ℔.	——	0 3 0	0 5 0	0 4 0	0 6 0
Laine filée, de toutes ſortes cruë & non teinte, les 100 ℔.	165 0 0	2 10 0	4 0 0	2 14 0	4 4 0
Laine filée teinte, la douzaine de livres	18 0 0	0 4 0	0 4 0	0 5 0	0 5 0

L.	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Laine d'Andalouſie, & d'Eſpagne, les 100 ℔. .	——	franc	0 12 0	——	0 13 8
Laine de Biſcaye, de Portugal & de Valence, les 100 ℔.	——	franc	0 12 0	——	0 13 8
Laine de ce Pays, les 100 ℔. .	——	franc	0 12 0	——	0 13 0
Laine d'Autriche, de Heſſe, de Pomeranie & d'Argergean, les 100 ℔. .	——	franc	0 6 0	0 10 0	0 7 0
Laine d'Angleterre, & d'Ecoſſe les 100 ℔.	——	franc	0 12 0	——	0 13 0
Laiton, Voyez Cuivre jaune.					
Lard, le Schippont de 300 ℔. .	30 0 0	6 0 0	1 0 0	6 2 8	1 2 8
Lard de Baleine, *venant par les Vaiſſeaux, équipez en ces Pays, franc.* Et venant par d'autres Vaiſſeaux, le Quarteau .	——	0 6 0	——	——	——
Legumes, Voyez, Grains.					
Liege, venant de Portugal, la douzaine .	——	0 3 0	0 5 0	0 3 8	0 5 8
Liege, venant d'Eſpagne, la douzaine . .	——	0 2 0	0 3 0	0 2 8	0 3 8
Liege, pour les Pêcheurs, la douzaine . .	——	0 3 0	0 4 0	0 3 8	0 4 8
Liege venant d'Eſpagne					

L.	Apreciat. F. S. P.	Entrée. F. S. P.	Sortie. F. S. P.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt. F. S. P.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt. F. S. P.
gne, d'une & demie, & de deux Palmes, la douzaine .	——	0 1 0	0 1 0	0 1 8	0 1 8
Liege de 3 à 4 Palmes, la douzaine	——	0 3 0	0 3 0	0 3 8	0 3 8
Liege venant de Portugal, le Paquet de 100 Pieds .	——	0 8 0	0 15 0	0 9 8	0 16 8
Liege venant de France, de la valeur de 6 florins .	——	0 6 0	0 6 0	0 6 8	0 6 8
Ligatures, de Fil, de Soye, & de Cotton, la Piece de 20 aunes .	——	0 6 0	0 4 0	0 6 8	0 4 8
Ligatures de Soye, longues comme deſſus, la Piéce . Les Piéces plus longues à proportion.	——	0 8 0	0 5 0	0 8 8	0 5 8
Lin de ces Pays, les 100 ℔. .	30 0 0	——	0 10 0	——	0 11 0
Lin du haut Pays, de Juliers, de Flandres, & de Liege, les 100 ℔. .	30 0 0	0 4 0	0 10 0	0 5 0	0 11 0
Lin peigné de toutes ſortes, les 100 ℔. *Toute ſorte de Lin peigné, venant du dehors, chargé de* 12 *florins* 10 *ſols, pour* 100 ℔. .	40 0 0	0 6 0	0 7 0	0 10 8	0 11 8
Linge de Table, comme Nappes damaſſées & pareils Ouvrages, la Piéce lar-					

ge

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
L.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
ge de 10, 12 à 16 quarts, longue d'environ 50 aunes, de même que celles de Sicile .	——	2 0 0	1 5 0	2 2 0	1 7 0
Les Servietes à proportion des Nappes, 3 Piéces comptées pour une Piece de Nappe.					
Nappes de 6, 7, à 8 quarts de large, longues d'environ 50 aunes, & celles de Sileſie de même longueur, la Piece	——	1 0 0	0 12 0	1 1 0	0 13 0
Lits de Plume, de la valeur de 6. florins	——	0 4 0	0 6 0	0 4 8	0 6 8
Livres imprimez, ou en Taille-douce, de la valeur de 6. florins . .	——	0 4 0	0 4 0	0 4 8	0 4 8
M.					
Machary à deux fils la Piece ſimple de 12. aunes . .	——	0 3 0	0 2 0	0 3 8	0 2 8
Les Piéces doubles à proportion.					
Macis, Voyez Epiceries.					
Mairain, Voyez à la lettre B. parmi le Bois.					
Maniguette, les 100 ℔	10 0 0	1 0 0	0 18 0	1 3 8	1 1 8
Marquins, Voyez Cuirs Cordouan.					

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
M.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Maſſicote, Voyez Soude.					
Mâts. Voyez à la lettre B. parmi le Bois					
Merceries de toutes ſortes, de la valeur de 6. florins .	——	0 4 0	0 4 0	0 4 8	0 4 8
Mercure, Voyez Argent vif.					
Meubles, de la valeur de 6. florins	——	0 2 0	0 12 0	0 2 8	0 12 8
Meules de Moulin, Moulins à Moutarde, Urnes, & toutes autres ſortes de Pierres venant des Pays Etrangers, de la valeur de 6. florins . . *Il ſera payé 4. ſols par livre de gros de ſortie, pour les Pierres ou Carreaux blancs, & 10. ſols par livre de gros pour la ſortie des Pierres ou Carreaux de Suede bleus.*	——	0 6 0	0 10 0	0 6 8	0 10 8
Miel, l'Ame d'une demi Smal-tonne Les plus grandes ou plus petites futailles à proportion.	10 0 0 les 100 ℔.	1 5 0	2 10 0	1 8 0	2 13 0
Mil, ou Millet, Voyez Grains.					
Mine de Plomb, Voyez Crayon.					
Miroirs ou Glaces de					

M.	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Miroirs, Voyez Verre.					
Mitraille, Pots de Cuivre rompus, & limaille de Cuivre, les 100 ℔.	28 0 0	0 4 0	1 0 0	0 7 8	1 3 8
Mouches à Miel, Voyez Abeilles.					
Moût ou Malt, Voyez Grains.					
Moutons, gras ou maigres, la Piéce	—— ——	0 2 0	0 2 0		
Deux Agneaux comptez pour un Mouton.		ſans plus			
Munitions de Guerre & toutes ſortes de Proviſions pour les Vaiſſeaux ne ſortiront point ſans permiſſion, & payeront comme ſuit, ſavoir					
Salpetre non raffiné, les 100 ℔.	30 0 0	franc	1 10 0	0 2 0	1 12 0
Poudre à Canon, les 100 ℔.	35 0 0	3 0 0	0 10 0	4 2 0	0 12 0
Souffre, les 100 ℔.	—— ——	0 3 0	0 6 0	0 4 0	0 7 0
Canons de fonte, les 100 ℔	—— ——	2 0 0	1 0 0	2 3 8	1 3 8
Canons de fer, Boulets, & Mitraille de fer, les 100 ℔.	—— ——	0 1 8	0 1 8	0 2 0	0 2 0
Meche, les 100 ℔.	—— ——	0 4 0	0 4 0	0 4 8	0 4 8
Un Mouſquet monté	—— ——	0 10 0	—— ——	0 13 8	Tous ces Articles payent en ſortant 4. ſols par Livre de gros.
Un Canon à Mouſquet ou à Fuzil, limé & percé	—— ——	0 6 10	—— ——	0 8 8	

M.	Apreciat. F. S. P.	Entrée. F. S. P.	Sortie. F. S. P.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt. F. S. P.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt F. S. P.
Un Fuzil monté.	— —	0 16 0	— —	1 1 8	— —
Une Carabine montée. . .	— —	0 13 4	— —	0 16 8	— —
Une paire de Canons à Piſtolets montez.	— —	0 16 10	— —	1 1 8	— —
Un Canon à Fuzil de chaſſe limé.	— —	0 6 0	— —	0 0	— —
Un Canon de Carabine limé. .	— —	0 5 0	— —	0 7 0	— —
Une paire de Canons de Piſtolets limez & percez. . .	— —	0 5 0	— —	0 7 0	Tous ces Articles payent en ſortant 4. ſols par Livre de gros.
Une Platine & Baſſinet. . .	— —	0 8 4	— —	0 11 0	
Fuzils, Carabines, & Piſtolets, à compter par leur valeur & non à la Piéce, de chaque Livre de gros. . .	— —	0 4 0	— —	0 5 0	— —
Une Platine à Méche, ou à Mouſquet. . .	— —	0 0 8	— —	0 1 0	— —
Une Fourchete à Mouſquet. .	— —	0 0 4	— —	0 0 8	— —
& pour la ſortie, de la valeur de 6. florins. . .	— —	— —	0 4 0	— —	0 4 8
Bandolieres, Piques, Rondaches, Cuiraſſes, Caſques, Epées, & toute ſorte de Munitions de guerre, non ſpecifiées dans cette Liſte, ſans en excepter aucune, de					

la

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
M.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
la valeur de 6 florins. . .	——	0 4 0	0 4 0	0 4 8	0 4 8
Muſcade, Voyez Epiceries.					
N					
Napes, Voyez Linge de table.					
Noix. Groſſes noix de la valeur de 6. florins. .	——	0 4 0	0 4 0	0 4 8	0 4 8
Noix de Galle, les 100 ℔. .	20 0 0	0 15 0	0 10 0	0 17 0	1 12 0
Noix Muſcade, Voyez Epiceries.					
Noix de Coco, de la valeur de 6. florins	le Boiſſeau 3 0 0	0 8 0	0 4 0	0 8 8	0 4 8
Noizettes, le Laſt de 12. Barils .	——	1 10 0	1 10 0	1 15 0	1 15 0
O.					
Oeufs, en entrant, les 100. *ne payeront qu'un pour cent d'Apreciation, ſans plus*	——	franc	0 2 0	——	——
Oignons, la Tonne, ou 40. Cordes pour une Tonne .	——	0 2 0	0 2 0	0 2 8	0 2 8
Olives, le Quarteau ou Barique . Le plus & le moins à proportion.	36 0 0	1 10 0	0 13 0	1 13 8	0 16 8
Olones, ou Poil David, le Rouleau large de 50 aunes, la					

O.

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Piéce .	——	0 4 0	0 8 0	0 5 8	0 9 8
Olones, ou Poil David, le Rouleau étroit de 50. aunes, la Piéce . Les plus ou les moins longues à proportion.	——	0 3 0	0 4 0	0 4 0	0 5 0
Or, & Argent battu en livrets, de la valeur de 6 florins	——	0 2 0	0 2 0	0 2 8	0 2 8
Oranges, le millier	——	0 10 0	0 15 0	0 11 8	0 16 8
Orge, Voyez Grains.					
Orſeille ou Tournefol, les 100 ℔.	30 0 0	0 8 0	0 8 0	0 9 0	0 9 0
Oſſette, Etoffe ainſi nommée, la Piéce étroite, de 18. aunes de long	30 0 0	0 3 0	0 2 0	0 3 8	0 2 8
Oſſette, la Piéce large de 18. aunes de long . .	——	0 6 0	0 4 0	0 6 8	0 4 8
Ouvrage d'Argent, Voyez Argent.					
Ouvrage de Bois, Voyez à la lettre B. parmi le Bois.					
Ouvre de fer, de la valeur de 6. florins	——	0 1 0	0 6 0	0 10 0	0 6 8
Ouvrage de terre, Voyez Pots de terre.					
Ouvrage de Cuivre. Voyez Chandeliers					

P.	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Pains ou Gateaux, dont on a tiré l'huile de Navette, & de Chanvre, les 1000. Piéces	12 10 0	0 13 0	0 13 0	0 14 0	0 14 0
Pane, Voyez Tripe ou Pane de Velours.					
Papier blanc, la Rame . .	2 0 0	0 2 0	0 2 0	0 2 8	0 2 8
Papier blanc valant 40. ſols la Rame & moins ſe pourra déclarer pour petit Papier gris ſuivant la Réſolution de Leurs H. P. du 15. Janvier 1680. confirmée le 12. Avril 1687.					
Papier gris petit, les 100. Rames	100 0 0	1 10 0	1 12 0	1 18 8	2 0 8
Papier bleu, petit format, les 100. Rames . .	200 0 0	15 0 0	6 10 0	15 8 8	6 18 8
Papier bleu, grand format, les 100 Rames .	400 0 0	20 0 0	7 10 0	20 8 8	7 18 8
Paſſements d'or ou d'argent, Dantelles d'argent, & Rubans d'or ou d'argent, ou mêlez d'or & d'argent, la livre . .	——	0 10 0	0 6 0	0 9 8	0 7 8
Paſtel de Toulouze, la Balle de 200 ℔. ou environ . Le plus ou le moins à proportion.	15 0 0	0 15 0	1 5 0	0 18 8	1 8 8

F.

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Paſtel d'Erfort, les 100 ℔.	12 0 0	0 5 0	0 6 0	0 6 0	0 7 0
Paſtel du Pays de Juliers, les 100 ℔.	12 0 0	1 0 0	1 0 0	1 3 0	1 3 0
Paſtel de Caen, les 100 ℔.	12 0 0	0 15 0	0 12 0	0 17 0	0 14 0
Paſtel, venant des Iles Canaries, de Portugal, ou d'Eſpagne, la Balle de 200 ℔.	12 0 0	0 10 0	0 12 0	0 12 0	0 14 0
Peaux d'Elan & de Bufle ſans apret, la Piéce	——	0 4 0	0 15 0	0 4 8	0 15 8
Peaux de Cerf, & de Rée, ſans apret, la Piéce	——	0 2 0	0 5 0	0 2 8	0 5 8
Peaux ſalées venant de dehors, ſoit de Bœufs, de Vaches, ou de Chevaux, la Piéce.	12 10 0 les 100 ℔.	0 2 0	——	0 2 8	——
Peaux de l'Amerique ſeches avec le Rabat, la Piéce	3 0 0	0 3 0	——	0 3 8	——
Peaux ſeches de Barbarie, & d'Irlande avec le Rebut, la Piéce	3 0 0	0 2 0	——	0 2 8	——
Peaux ſeches de Guinée & du Cap-Verd du Senegal, d'Ooſtland, & toutes ſortes de Peaux d'Ecoſſe avec le Rebut, la Piéce	3 0 0	0 1 0	——	0 1 8	——
Peaux ſalées de toutes					

ſortes

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt. par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
ſortes, ſoit de Bœufs, de Vaches, ou de Chevaux, de 35 à 50 ℔. la Piéce en ſortant .	4 0 0	——	0 6 0	——	0 6 8
Peaux ſalées de toutes ſortes, ſoit de Bœufs, de Vaches ou de Chevaux, tant de ces Pays que de dehors, peſant au deſſus de 50 ℔. la Piéce, en ſortant	9 0 0	——	0 10 0	——	0 11 0
Peaux ſalées de toutes ſortes de 35 ℔. la Piéce & au deſſous en ſortant .	3 0 0	——	0 3 0	——	0 3 8
Peaux d'Ecoſſe ſalées, peſant au deſſous de 20 ℔. la Piéce	2 10 0	——	0 2 0	——	0 2 8
Peaux ſeches de toutes ſortes, peſant au deſſus de 40 ℔. tant de l'Amerique que d'ailleurs, avec le Rebut, la Piéce en ſortant .	9 0 0	——	0 10 0	——	0 11 0
Peaux ſeches de toutes ſortes, de 25 à 40 ℔. avec le Rebut, en ſortant .	5 0 0	——	0 6 0	——	0 6 8
Peaux ſeches peſant au deſſous de 25 ℔. avec le Rebut, en ſortant .	3 10 0	——	0 3 0	——	0 3 8
Peaux de Guinée, du Cap-Verd, du Se-					

P.	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
negal, *Schevinken d'Ooſtland*, & Peaux ſeches d'Ecoſſe, peſant au deſſus de 15 ℔. la Piéce, y compris le Rebut, en ſortant . *Bien entendu, que les plus legeres en poids ne pourront pas diminuer les Droits des plus peſantes.*	3 0 0	——	0 2 0	——	0 2 8
Peaux aprêtées hors du Pays, les 100 ℔.	35 0 0	1 0 0	1 0 0	1 3 8	1 3 8
Peaux aprêtées dans ces Pays, les 100 ℔.	25 0 0	——	1 0 0	——	1 2 0
Peaux, Cols, & Ventres, aprêtez, les 100 ℔.	——	0 12 0	0 15 0	0 14 0	0 17 0
Peaux aprêtées ſervant de Couverture ou Opperlcer, la Piéce . .	——	0 6 0	0 4 0	0 6 8	0 4 8
Peaux d'Agneau ou de Mouton, blanchies la douzaine	0 18 0	0 2 0	0 1 0	0 2 8	0 1 8
Peaux de Bouc, ou de Chevre, cruës de Moſcovie, d'Irlande & ſemblables *le Decker* . *Le Decker eſt de 6 Peaux.*	la livre. 18 0 0	0 6 0	0 13 0	0 7 0	0 14 0
Les mêmes de Barbarie, d'Eſpagne, de Norwegue & d'Ecoſſe, le *Decker*	18 0 0	0 4 0	0 6 0	0 5 0	0 7 0

Peaux

P.	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Peaux de Mouton en Laine, d'Angleterre & d'Ooſtland, les 100 Piéces	90 0 0	franc	1 0 0	0 1 8	1 1 8
Peaux de Moutons nuës, ou ſans laine les 100 Piéces	90 0 0	0 0 8	0 8 0	0 1 8	0 9 8
Peaux de Mouton en laine venant d'Ecoſſe & d'Irlande, les 100 Piéces	90 0 0	franc	0 15 0	0 1 8	0 16 8
Peaux d'Agneau, les 100 Piéces.	90 0 0	0 5 0	0 10 0	0 6 0	0 11 0
Peaux d'Agneaux mortnez, dits Smaesgens, les 100 Piéces	20 0 0	0 3 0	0 8 0	0 3 8	0 8 8
Peaux de Chamois, & Peaux d'Eland, de Buffle, de Cerf & de Renne aprêtées en Chamois de la valeur de 6 florins	——	0 4 0	0 4 0	0 4 8	0 4 8
Peaux de Veau, crues, les 100 Piéces	——	0 10 0	0 10 0	0 14 8	0 14 8
Peaux de Vache de Ruſſie, venant de Moſcovie, aprêtées, & teintes en rouge, la Piéce ſimple	——	0 1 0	0 2 4	0 1 8	0 2 8

Les Peaux de Vache de Ruſſie ne payeront que demi ſol la paire pour droits de ſortie, & ſeront franches du $\frac{1}{3}$ d'augmentation, & du droit d'apreciation ſuivant la Reſolution

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
du 4. Mars 1687.					
Peintures, Voyez Tableaux.					
Peleteries de toutes ſortes, ſoit cruës ou aprêtées, y compris les *Romany Velekens* de la valeur de 6 florins .	——	0 1 0	0 1 0	0 1 8	0 1 8
Perches, Voyez à la lettre B. parmi le Bois					
Perpetuanes, larges de 36 aunes de long, la Piéce .	——	0 10 0	0 6 0	0 10 8	0 6 8
Perpetuanes étroites de $\frac{7}{8}$ aune de large & de 36 aunes de long, la Piéce	——	0 6 0	0 6 0	0 6 8	0 6 8
Pierres, Voyez Meules de Moulin.					
Pipes, Voyez la Lettre B parmi le Bois.					
Pipes à fumer, *ſe déclarent par la valeur, & payent un ſol par florin, pour tout.*					
Piques, Piſtolets } Voyez Munitions de guerre					
Planches, Voyez ſur la lettre B. parmi le Bois					
Plaques de fer, Voyez Fer.					
Plets d'Ecoſſe, les 12 aunes meſurées en double . .	9	0 0 0	1 0 0	2 0 0	1 8 0	2 8

Plets

P.	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Plets faits à Leyden, la Piece - -	—— ——	—— ——	—— ——	—— ——	0 2 8
Plomb, les 100 ℔	7 0 0	0 3 0	0 3 0	0 3 8	0 3 8
Plumages de Barbarie, d'Autriche & autres, de la valeur de 6 florins -	—— ——	0 6 0	0 10 0	0 6 8	0 10 8
Plumes à lits, les 100 ℔	—— ——	0 10 0	0 10 0	0 11 0	0 11 0
Plumes à écrire, le millier . .	1 10 0	0 2 0	0 4 0	0 2 8	0 4 8
Plumettes, Voyez Cajanes de Lille.					
Poëles de fer à frire, les 100 ℔ .	12 0 0	0 12 0	0 15 0	0 12 8	0 15 8
Poids de fer, Voyez Fer.					
Poil de Caſtor, de Zebelines & ſemblables, les 100 ℔	600 0 0	0 8 0	0 10 0	0 9 0	0 11 0
Poil de Crin de toutes ſortes, ſoit de queuës ou de cols des chevaux, les 100 ℔	4 0 0	0 3 0	0 4 0	0 3 8	0 4 8
Poil de Chevre, Voyez Fil de Turquie.					
Poil de Porc ou Soye de Cochon, les 100 ℔ . . .	20 0 0	0 10 0	0 10 0	0 11 8	0 11 8
Poires & Pommes, le baril . . .	—— ——	0 3 0	0 2 0	0 3 8	0 2 8
Pois, Voyez Grains.					
Pois Reſine, Voyez Reſine.					
Pommes, Voyez ci-deſſus, Poires.					
POISSONS.					
Poiſſon ſec en piles					

P. POISSONS.	Apreciat. F. S. P.	Entrée. F. S. P.	Sortie. F. S. P.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt. F. S. P.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt. F. S. P.
ou en bottes venant de Moſcovie, de Terre-Neuve & autres Pays Etrangers, les 120 Pieces	——	0 4 0	0 6 0	0 5 8	0 7 8
Poiſſon ſalé, en barils tant Merlu que Moruë, Poiſſon rond & le rebut, le laſt de 12 barils . .	——	1 4 0	3 0 0	1 8 8	3 4 8
Merlu ou Stokvis les 100 ℔ . .	6 0 0	0 1 0	0 3 0	0 1 8	0 3 8
Saumon frais peſant au deſſus de 20 ℔ la piece . .	——	——	0 10 0	——	——
Saumon frais peſant au deſſous de 20 ℔ la piece . .	——	——	0 6 0	——	——
Saumon piqué, dit *Geſticken Salm* indiferemment, la piece	——	——	0 6 0	——	——
Saumon ſalé, tant du Pays que de dehors la groſſe tonne .	30 0 0	0 10 0	1 5 0	0 13 8	1 8 8
La ſmaltonne doit être eſtimée . .	——	0 8 0	0 18 0	0 11 0	1 1 0
Les plus grands ou plus petits barils à proportion					
Saumon ſec ou fumé, ſoit du Pays ou de dehors, de la valeur de 6 florins . .	——	0 4 0	0 4 0	0 4 8	0 4 8
Aloſes fraiches, la piece	——	——	0 0 8	——	——
Aloſes ſalées en paniers, le panier n'excedant pas 100 Aloſes .	——	——	1 0 0	0 3 8	1 3 0

Aloſes

P. POISSONS.	Apreciat. F. S. P.	Entrée. F. S. P.	Sortie. F. S. P.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt. F. S. P.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt. F. S. P.
Aloſes ſalées le baril	— —	— —	0 15 0	0 2 0	0 17 0
Tous Merlus & Moruës fraiches, dits Cabeliaau & Lengen ſoit en paniers ou non . .	— —	— —	0 1 0	— —	— —
Un Panier de Moruë piquée, ou *Geſteken* Cabeliaaw n'excedant pas le nombre de 30 . .	— —	—	0 15 0	— —	—
Toute moindre ou plus grande quantité à proportion.					
Schelvis ou Egrefin fraix, les 100 .	— —	—	0 12 0	—	—
Schelvis ſalé en paniers, le panier n'en contenant pas plus de 100 . .	— —	—	0 12 0	—	—
Le plus grand & le plus petit nombre à proportion.					
Schelvis ſalé, la groſſe tonne . .	— —	— —	0 8 0	0 3 8	0 9 0
La ſmaltonne .	—	— —	0 6 0	0 2 8	0 6 8
Kolen en pile, les 120	—	—	0 5 0	0 2 0	0 5 8
Kolen, la ſmaltonne	— —	—	0 2 0	0 1 0	0 2 8
Toutes ſortes de Têtes ſalées, la tonne	— —	— —	0 5 0	0 2 0	0 5 8
Anguilles ſalées, la ſmaltonne .	— —	0 10 0	0 10 0	0 12 0	0 12 0
Les plus grands ou moindres barils à proportion.					
Vlieten ſeches qui ſont une eſpece de Raye,					

P. POISSONS.	Apreciat. F. S. P.	Entrée. F. S. P.	Sortie. F. S. P.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt. F. S. P.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt. F. S. P.
à compter 2 Rayes pour un *Vliet*, les 100 pieces . .	——	——	0 10 0	0 4 0	0 11 0
Plies ſeches, la tonne ou 3 contes à la tonne . .	——	——	0 6 0	0 2 8	0 6 8
Scharren qui ſont une eſpece de petites Plies, Schelvis, Merlan, Soles, Têtes de Rayes, & toutes ſortes de Poiſſons ſecs non compris dans ce Tarif, de la valeur de 6 florins . .	——	——	0 4 0	0 2 0	0 4 8
Eturgeons, Turbots, Tanches, Gulles, & toute ſorte de Poiſſon frais, & piqué, non ſpecifié dans ce Tarif de la valeur de 6 florins	——	——	0 10 0	——	——
Maquereau, de la valeur de 6 flor. 6 ſols					
Huitres, la ſmaltonne	8 0 0	——	0 15 0	——	——
Poiſſon de Riviere de toute ſorte, de la valeur de 6 florins	——	——	0 12 0	——	——
Poivre les 100 ℔. y compris le garbeau *Le Poivre porté dans ces Pays par les Vaiſſeaux de la Compagnie des Indes, ne payera rien de ſortie, mais celui qui viendra*	55 0 0	2 0 0	1 10 0	2 4 8	1 14 8

par

P.	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
par d'autres Vaiſſeaux payera les droits tant d'entrée que de ſortie ordonnez ci-deſſus					
Poix noire au double cercle, le Laſt de 12 barils . .	144 0 0	2 10 0	2 10 0	2 16 0	2 16 0
Poix noire au ſimple cercle, le Laſt de 12 barils . .	75 0 0	1 5 0	1 5 0	1 8 0	1 8 0
Porcelaine, & toute ſorte d'ouvrage de terre, des Indes, de la Mer Mediterranée, de France & pareils, de la valeur de 6 fl.	——	0 6 0	0 4 0	0 7 0	0 11 0
Potaſſes de Moſcovie, Voyez Cendres.					
Pots de Cuivre, Voyez Chandeliers.					
Pots de fer, les 100 ℔	7 0 0	0 6 0	0 8 0	0 6 8	0 8 8
Pots de terre, Tourtieres, Canes & Utencilles de terre, Tuiles, Carreaux & autres ouvrages de terre, de la valeur de 6 florins . .	——	0 4 0	0 4 0	0 4 8	0 4 8
Suivant la Reſolution il ſera payé 4 ſols par livre de gros pour la ſortie, & des Pierres ou Carreaux blancs ou bleus de Suede, 10 ſols par livre de gros.					

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Pou de ſoye, Terchenille, & Gros grain de France, la Piéce	——	3 0 0	0 10 0	3 1 0	0 11 0
Poudre à Canon, Voyez Munitions de guerre					
Poulains, Voyez Chevaux.					
Pourceaux ſoit gros ou maigres, de la valeur de 6 florins	——	franc	0 3 0	——	0 3 8
L'entrée en eſt defenduë pendant les mois de Mai, de Juin & de Juillet, & payent au deſſous de la valeur de 5 florins 20 ſols, au deſſus de 5 florins, 3 florins, & au deſſus de 10 florins, 6 florins la Piéce.					
Pouſſiere d'Epiceries, Voyez Epiceries.					
Poutres, Voyez à la lettre B parmi le Bois.					
Prunes, les 100 ℔	5 0 0	0 4 0	0 4 0	0 5 0	0 5 0
Q.					
Quincailleries, Voyez Merceries.					
R.					
Racines ou Rejetons de Garance . .	——	defendus	de ſortir	——	——
					Raiſins

R.	Apreciat. F. S. P.	Entrée. F. S. P.	Sortie. F. S. P.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt. F. S. P.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt. F. S. P.
Raiſins d'Eſpagne, le Cabas, y compris le Rebut . .	6 0 0	0 3 0	0 3 0	0 3 8	0 3 8
Raiſins bleus les 100 ℔	12 10 0	0 6 0	0 4 0	0 9 8	0 7 8
Rames ou Avirons, Voyez à la lettre B parmi les Bois.					
Ras de Florence ou de Milan, la Piéce	——	4 0 0	1 0 0	4 2 0	1 2 [illegible]
Ras de Leyde, la Piéce de 27. à 28. aunes . .	——	——	0 4 0	——	0 5 0
Regliſſe, les 110 ℔.	6 0 0	0 8 0	0 8 0	0 11 8	0 11 8
Reſine ou Poix Reſine, & Bray, les 100 ℔	3 0 0	0 4 0	0 5 0	0 5 0	0 6 8
Rets, Voyez Filets.					
Reveches, Voyez Bayes.					
Ris, les 100 ℔.	12 0 0	0 8 0	0 6 0	0 10 0	0 8 0
Rubans d'or & d'argent, Voyez Dantelles.					
Rubans de Fleuret, la livre, ſuivant la Reſolution du 9 Fevrier 1705. .	——	——	0 1 0	——	0 2 0
Rubans de Soye, Voyez Frange . .					
Rubans d'Elbervelt & ſemblables, la douzaine de livres .	——	0 4 0	0 4 0	0 4 8	0 4 8
Les Rubans de fil de laine faits à Leyde peuvent être declarez comme ceux d'Elbervelt.					
Ruches à Miel, Voyez Abeilles.					

S.	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Safran d'Angleterre, la Livre . .	18 0 0	0 4 0	0 4 0	0 6 0	0 6 0
Safran de France, la Livre . .	10 0 0	0 4 0	0 4 0	0 6 0	0 6 0
Saffre de la valeur de 6 florins . .	——	0 4 0	0 6 0	0 4 8	0 6 8
Salpetre, Voyez Munitions de Guerre.					
Salſepareille, les 100 ℔	170 0 0	1 5 0	1 5 0	1 8 8	1 8 8
Sanguine, ou Crayon rouge, les 100 ℔	5 0 0	0 4 0	0 4 0	0 6 0	0 6 0
Sarcelles, Voyez Canards.					
Sardines ſeches ou Sprot, 12000. pour un Laſt, ou les 20 Pailles . .	——	1 0 0	1 10 0	1 1 8	1 1 8
Satins, Voyez Velours.					
Satins des Indes, Voyez Damas					
Satins de Bruges, de Tournay & pareils, la Piece . .	——	0 15 0	0 6 0	0 16 0	0 7 0
Saumon, Voyez Poiſſon.					
Savon, *toute ſorte de Savon venant de dehors, payera* $\frac{1}{3}$ *de plus de tout, que ci-devant, & celui qui eſt fait dans ces Pays, eſt dechargé d'un tiers des droits.*					
Savon noir ou mol, fait dans ces Pays ou venant de dehors, la					

tonne

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
S.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
tonne . :	24 0 0	0 12 0 Venant de dehors, à preſent 1 16 0	0 12 0 du Pays à preſent 0 8 0	0 13 8	0 13 8
Savon d'Eſpagne ou d'Italie, ou fait comme celui d'Eſpagne, les 100 ℔	25 0 0	0 15 0 venant de dehors à preſent 1 0 0	1 10 0 du Pays à preſent 1 0 0	——	——
Seigle, Voyez Grains.					
Sel, gros Sel de France de toutes ſortes, le Cent . .	160 0 0	4 0 0	6 0 0	——	7 15 0
Sel, gros Sel d'Eſpagne, du Detroit & de l'Amerique, le Cent . . *Il ne pourra ſortir aucun Sel blanc pour le Rhin, & ſi on veut y envoyer de gros Sel, il payera comme Sel blanc.*	200 0 0	4 0 0	6 0 0	——	7 15 0
Sel blanc rafiné, de gros Sel moyenant qu'il ait payé 14 florins en partant de la Denne, le Cent	——	——	10 0 0	——	12 18 8
Sel apelé, Sel fin, ou petit Sel, le Cent	——	——	10 0 0	——	12 18 8
Sel d'Ecoſſe, & de Lunebourg, le Cent . .	200 0 0	150 0 0	defendu de ſortir.	——	——
Semences de Choux, de Navetes, de					

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
S.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Chanvre, & d'Oignons, Voyez Graines.					
Serges de Seigneur, de 18 aunes, & Gros grains de Leyde, la Piéce . .	les Gros grains. 20 0 0	1 0 0	0 6 0	1 2 0	0 8 0
Au delà de 18 aunes, à proportion	36 0 0	——	——	——	——
Serges, *Honscottes* de Leyde ou de Delft, & toutes ſortes de pareilles Serges, la Piéce de 36 aunes	24 0 0	1 0 0	0 6 0	1 2 0	0 8 0
	les Overkykers 60 0 0				
Les demis & quarts de Piéces à proportion.					
Serges de Lille, d'Arras, de Mons, de ces Pays, & celles d'Angleterre, comme Serges de Seigneur d'Angleterre, Sempetranes, Serges de Prince, Croonras, Damas d'Angleterre, Gros Grains, Ras de Liege, & pareilles Etoffes de 26 aunes la Piéce . .	24 0 0	0 6 0	0 6 0	0 6 8	0 6 8
Les Pieces plus longues ou plus courtes à proportion.					
Les Etoffes de nouvelle fabrique non ſpeci-					

fiée-

S.	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
fiées dans le Tarif, doivent être comparées à celles qui en aprochent le plus, & qui y ſont exprimées, en en marquant la comparaiſon par exprez dans les declarations.					
Serges ou Couvertes d'Eſpagne ou d'Angleterre, & Serges d'Irlande façon d'Eſpagne, la Piéce . .	——	0 6 0	0 2 0	0 6 8	0 2 8
Serges ou Couvertes du Haut Pays, de Brunswic, & autres pareilles, les unes parmi les autres, la Piéce . .	——	0 1 0	0 1 0	0 1 8	0 1 8
Serges, Raſes, de France & d'Angleterre, Serges foulées & pareilles, la Piéce . .	——	2 0 0	1 0 0	2 1 8	1 1 8
Serviétes, Voyez Linge de Table.					
Sindal tort, la Piéce d'environ 35 aunes	——	0 12 0	0 12 0	0 13 8	0 13 8
Sindal, ou Sluyer, la Piéce . .	——	0 4 0	0 3 0	0 4 8	0 3 8
Les plus ou les moins longues à proportion.					
Sirop, la Pipe, ou les 2 Bariques .	70 0 0	3 0 0	3 15 0	3 7 7	4 2 0

Le

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
S.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Le Sirop eſt chargé de 5 florins ſuivant le Tarif.					
Smalckens avec fil, la Piéce de 20 aunes . . .	7 00	0 60	0 20	0 68	0 28
Ce ſont de petites Etoffes qui ſe font à Haarlem.					
Smalekens, avec Soye & Bourre, la Piéce de 20 aunes	7 00	0 80	0 20	0 88	0 28
Smalekens avec Clinquant d'or ou d'argent, la Piéce de 20 aunes . .	7 00	0 100	0 30	0 108	0 38
Smalekens avec or ou argent fin, la Piéce longue comme deſſus . .	11 00	0 150	0 60	0 160	0 70
Les Pieces plus longues ou plus courtes à proportion.					
Soude, ou Barrille, dont on fait les Verres & le Savon, les 100 ℔. . .	7 00	0 60	0 60	0 70	0 70
Soufre, Voyez Munitions de Guerre.					
Soye Organcin & Oriſoye, de Vincence, de Bologne, Soye Poil, à coudre & à broder, Soye Poil de Genes de Naples, & de Veniſe, teinte ou non tein-					

te,

S.	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
te, la livre . .	12 00	0 20	0 10	0 28	0 18
Soye des Canaries, Soye Salvatica, Ardaſſe, Ardaſſine, & autres Soyes cruës non aprêtées, la livre	5 00	0 08	0 10	0 10	0 18
Les balles de Soye ſe pourront declarer à 10 *pour cent moins qu'elles ne peſent avec tout leur embalage, ſuivant la Reſolution de L. H. Puiſſances du* 12 *Août* 1687.					
Soye de la Chine, la livre . .	8 00	0 20	0 10	0 28	0 18
Soye cruë non aprêteé, la livre .	——	0 20	0 20	0 28	0 28
Soye de Veniſe à faire des Tapiſſeries, dite *Dopia Rolle*, ou pareille, la livre .	——	0 20	0 20	0 28	0 28
Soye d'Eſpagne & de Grenade, la livre	——	0 40	0 30	0 48	0 38
Soye à coudre & à broder, aprêtée dans les Pays-Bas, la livre . .	8 00	0 40	0 20	0 48	0 28
Soye de Cochon, Voyez Poil de Porc.					
Stamettes de toutes couleurs teintes en laine, la Piéce de 32. ou 33. aunes	——	3 00	0 10 0	3 18	0 11 8
Stamette aprêtées hors du Pays .	——	defendu d'entrer.			

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
S.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Suc de Citron, Voyez Jus de Citron					
Sucres, dits Moſcovades, de l'Amerique, les 100 ℔. .	Moſcovade 22 10 0	0 10 0	1 0 0	0 13 8	1 3 8
	de l'Amerique 30 0 0				
Sucre des Indes Orientales, les 100 ℔.	25 0 0	0 10 0	1 0 0	0 13 8	1 3 8
Sucre en pains de St. Thomas, ou Sucres propres à mettre en pains, dits *Paneelen*, les 100 ℔. .	15 0 0	0 6 0	0 12 0	0 9 8	0 15 8
On deduira 20 pour cent pour la Tare des caiſſes de Sucre, & 15 pour cent des Bariques.					
Sucre en pains, de tous Pays, les 100 ℔.	40 0 0	1 5 0	1 5 0	1 12 0	1 12 0
Les Sucres rafinez payeront en ſortant les deux tiers des Droits de moins que ce qu'ils ont payé juſques ici, excepté le Sucre à Confiſſeurs, dit Banket-Suiker, qui payera à l'ordinaire ſuivant la Reſolution du 4 Mars 1687.					
Sucre Candi blanc, les 100 ℔ . .	60 0 0				
Sucre Candi brun, les 100 ℔ . .	40 0 0	1 5 0	1 5 0	1 12 0	1 12 0
Sucre Royal ou *Banket-Suyker* . .	60 0 0				Suif

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
S.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Suif de ce Pays, de Moſcovie, ou du Haut-Pays, & toutes ſortes de Graiſſes ou Suifs, les 100 ℔ . . .	15 0 0	0 4 0	0 8 0	0 5 0	0 9 0
Sumac, les 100 ℔	——	0 3 0	0 4 0	0 4 0	0 5 0
T.					
Tabac en Corde, en Rouleaux, de la valeur de 6 florins	——	0 6 0	0 6 0	0 6 8	0 6 8
Franc en ſortant du ⅓ d'augmentation & du droit d'apreciation.					
Tabac de toutes autres ſortes, ſoit coupé haché, ou en feuilles, de la valeur de 6 florins . .	——	0 6 0	0 6 0	0 6 8	0 6 8
Tabis, Voyez Camelots de Soye.					
Tableaux, de la valeur de 6 florins	——	0 4 0	0 4 0	0 4 8	0 4 8
Tafetas ou Armoiſins de 2½ quarts de large, la Piéce .	——	0 6 0	0 6 0	0 7 0	0 7 0
Tafetas à Corde, de Boulogne, ou de Florence, & Maſſegrave double ou ordinaire, la Piéce .	——	2 0 0	1 0 0	2 2 0	1 2 0
Tan ou Ecorce de Chêne non mouluë, le Chapeau de 10. Tonnes . .	——	0 6 0	0 6 0	0 7 0	0 7 0

T.

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Tan moulu à la façon des Cordonniers, le Chapeau de 10 Tonnes . .	——	0 8 0	0 8 0	0 9 0	0 9 0
Ecorce de Chêne non mouluë, le Chapeau, 12 ſols pour l'entrée & 10 ſols pour la ſortie ſans plus.					
Tapis à emballer, Voyes Carpettes.					
Tapiſſeries d'Angleterre, de France, de Tournai, & d'ailleurs, comme auſſi toutes autres Etoffes ſoit rayées, à flames, ou autrement, & de toutes ſortes de couleurs, de 4 à 5 aunes de large, & de 30 à 36 aunes de long, la Piéce . .	——	1 5 0	1 0 0	1 6 0	1 1 0
Celles de 3 à 4 aunes ou plus étroites	——	1 0 0	0 15 0	1 1 0	0 16 0
Tapiſſeries de Cuir doré, Voyez Cuir doré.					
Tapis de Turquie ou Carpettes, de la valeur de 6 florins	——	0 6 0	0 4 0	0 6 8	0 4 8
Tapiſſeries de Veniſe de Soye *Dopia Rolle*, ou faites de la même maniere la ℔	——	0 2 0	0 2 0	0 2 8	0 2 8
Tartre d'Allemagne,					

les

T.	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
les 100 ℔ . .	18 0 0	0 8 0	0 8 0	0 9 0	0 9 0
Tartre d'Italie, les 100 ℔ . .	10 0 0	0 8 0	0 8 0	0 9 0	0 9 0
Teintures, Voyez Drogueries.					
Thé, de la valeur de 6 florins . .	——	0 4 0	0 4 0	0 4 8	0 4 8
Terebentine, les 100 ℔ . . .	——	0 4 0	0 4 0	0 5 0	0 5 0
Tirentaines, la Piéce de 24 aunes . .	18 0 0	0 6 0	0 4 0	0 6 8	0 4 8
Les Piéces plus longues à proportion.					
Toiles d'Olone, Voyez Olones.					
Toiles de Cambrai, de Nievelt, ou Toiles claires, la Piéce de 20 à 22 aunes, y compris les Coupons, *ſuivant la Reſolution du 29 Mars 1652.* . .	40 0 0	0 8 0	franc	0 4 0	0 4 0
Les plus ou les moins à proportion.					
Toiles de ces Pays ou de dehors, nommées *Magnettes*, ſoit pliées en plat, ou roulées, la Piéce	20 0 0	0 3 0	0 4 0	0 3 8	0 4 8
Toiles de ces Pays ou venant de dehors (excepté celles de Flandres) ſoit cruës ou blanchies, pliées en plat ou roulées, les 100 aunes	100 0 0	0 12 0	1 0 0	0 14 0	1 2 0

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
T.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Les plus ou les moins à proportion.					
Toiles de France, ou de Flandres de toutes ſortes, ſoit cruës ou blanchies, les 100 aunes .	25 0 0	0 8 0	0 10 0	0 9 0	0 11 0
Celles de France					
Il faut évaluer celles de Flandre.					
Toiles, nommées de couleur naturelle, la Piéce de 60 aunes de long . .	100 0 0	0 6 0	0 10 0	0 7 0	0 11 0
les 100 aunes					
Toiles de Coton, les 100 aunes . .	——	0 15 0	1 0 0	0 17 8	1 2 0
Les plus ou moins à proportion.					
Toiles de Sileſie, cruës ou blanchies, les 100 aunes, meſure de ce Pays .	25 0 0	0 10 0	0 12 0	0 11 0	0 13 0
Toiles d'Osnabrug, les 100 aunes meſure de ce Pays en comptant 2 aunes de l'étroite pour une aune de la large	30 0 0	0 12 0	0 12 0	0 13 0	0 13 0
Celles de Munſter dites Roldoek & Smaldoek payent également.					
Toilettes avec Or & Argent, la Piéce	——	6 0 0	4 0 0	6 4 0	4 4 0
Toiletes de Soye, la Piéce . .	——	3 0 0	2 0 0	3 3 0	2 2 0
Tonſure de Drap, Voyez Bourre.					

Torches

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
T.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Torches ou Flambeaux de Réſine, les 100	4 0 0	0 3 0	0 6 0	0 3 8	0 6 8
Tourbes . .	defendu de ſortir.				
Les Tourbes ne pourront ſortir ſans la permiſſion du Conſeil, & dans ce cas elles payeront 8 ſols par Livre de gros.					
Tourneſol, Voyez Orſeille.					
Treillis d'Allemagne, la Piéce . .	——	0 3 0	0 3 0	0 3 8	0 3 8
Tripes de Tournai, de Lille, de Douai, & autres fabriquées dans les Pays-Bas, la Piéce de 18 aunes	6 0 0	0 6 0	0 4 0	0 6 8	0 4 8
Les Pieces plus ou moins longues, à proportion					
Tripes ou Panes de velours, la demi-Piéce de 9 aunes	——	0 8 0	0 5 0	0 8 8	0 5 8
Les Piéces entiéres à proportion.					
Tripes figurées, la demi-Piéce de 12 aunes . .	——	0 6 0	0 3 0	0 6 8	0 3 8
Les Piéces plus ou moins longues, à proportion.					
V.					
Vaches, Voyez Boeufs.					

Vaches

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
V.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Vaches de Ruſſie, Voyez Peaux de Vache de Ruſſie.					
Vaude, Voyez Gaude.					
Veaux gras, en ſortant, de la valeur de 6 florins . .	— —	—	0 6 0	—	0 6 8
Velours à fleurs ou unis, de Genes, de Milan, de Modene, de Reggio, & autres lieux d'Italie, Pane de Velours, Armoiſins, Grosgrains de Soye, de Naples ou d'ailleurs, Satins, & Damas de Florence, de Luques, de Genes & pareils, la Piéce .	—	3 0 0	0 10 0	3 4 0	0 14 0
Velours, Satins, Armoiſins & Grosgrains de Soye en coupons à compter 40 aunes à la Piéce	—	3 0 0	0 10 0	3 4 0	0 14 0
Velours des Indes, la Piéce . .	— —	0 15 0	0 6 0	0 16 0	0 7 0
Velours faits dans les Pays-Bas, figurez ou autrement, y compris toutes ſortes de Caffas, Armoiſins, Brocards & ſemblables, la Piéce d'environ 20 aunes . .	— —	3 0 0	0 10 0	3 2 0	0 12 0
Les Piéces plus lon-					

gues

V.	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
gues à proportion.					
Verdet ou Verd de gris, les 100 ℔ .	——	2 0 0	1 0 0	2 1 0	1 1 0
Verjus, la Barique	——	1 0 0	ſans plus	——	——
Vermillon ou Cinabre, les 100 ℔ .	130 0 0	1 5 0	1 5 0	1 13 8	1 13 8
Verre de Normandie, le Panier . .	12 0 0	0 12 0	0 13 0	0 13 8	0 14 8
		à preſent 0 10 0	ſans plus.		
Verre de Bourgogne, chaque *Schoof* ou Lien . .	——	0 1 0	0 1 0	0 2 8	0 2 8
Verre du Haut Pays, de la valeur de 6 fl.	——	0 6 0	0 4 0	0 6 8	0 4 8
Verre rompu, la Smaltonne . .	——	0 3 0	0 3 0	0 3 8	0 3 8
Verres à boire, & Glaces de Miroir de toutes ſortes, de la valeur de 6 florins	——	0 6 0	0 4 0	0 6 8	0 4 8
Verres à boire de France, 5 pour cent de la valeur ſans plus.					
Vif Argent, Voyez Argent Vif.					
Vinaigre de Vin du Rhin, l'Aam du Haut Pays .	——	1 5 0	1 5 0	1 8 0	1 0 8
Vinaigre de Vin de France, & d'Eſpagne, Verjus, Cidre, & Vinaigre de Cidre, la Barique .	12 10 0	0 15 0	1 0 0	0 19 8	1 4 8
Vinaigre de France, le Tonneau ſuivant le					

V.	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Tarif, *f* 2 : 8 : ſans plus					
Vinaigre de Biere, la groſſe Tonne .	7 10 0	0 8 0	0 15 0	0 9 8	0 16 8
La Barique à proportion, comptée pour une Tonne & demie.					
Le Vinaigre de Biere eſt franc de droit & du tiers d'augmentation, mais payera pour droit d'apreciation demi pour cent de la Tonne ſur le pied de 4 florins la Tonne.					
Il ſera deduit 14 *pour cent pour le Coulage des Vinaigres d'Eſpagne,* 12 *pour cent pour ceux de France, & 6 pour cent pour ceux de Hambourg & de Londres.*					
Vin de France, le Tonneau de 4 Bariques, de 2 Pipes, de 3 Poinçons, ou de 6 Tierſſons .	100 0 0	1 10 0	1 5 0	2 3 8	1 18 8
On deduit 12 *pour cent pour le Coulage des Vins de France en entrant.*					
Vin du Rhin, *le Voeder* ou Foudre de 6 Aams, meſure du Haut Pays . .	——	5 0 0	5 0 0	7 0 0	7 0 0
Vin d'Eſpagne, le					Ton-

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
V.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Tonneau copmté de 2 Bottes, de 2 Pipes, ou de 4 Quarteaux ou Bariques	200 0 0	3 0 0	3 0 0	5 0 0	5 0 0
Vin Muſcat, Malvoiſie du Levant ou d'Eſpagne, le Tonneau	240 0 0	7 10 0	8 0 0	9 10 0	10 0 0
Les Vins de Portugal payent en entrant $\frac{1}{3}$ moins que ceux d'Eſpagne.					
W.					
Wedaſſes, Voyez Cendres.					
Toutes les autres Marchandiſes non defenduës, mais permiſes, qui ne ſont point contenues dans la preſente Liſte, payeront, ſelon ce qu'elles pourront valoir dans ce Pays, de la valeur de 6 florins	——	0 4 0	0 4 0	0 4 8	0 4 8

Outre les deux Tarifs ci-deſſus, auxquels on a fait de tems en tems les divers changemens qui ſont notez en lettres Italiques à chaque endroit où il eſt arrivé quelque changement, il fut reſolu le 29 Juin 1674. qu'outre les droits ci-deſſus marquez, toutes les marchandiſes & effets qui entreroient ou ſortiroient tant par Terre que par les Rivieres, ſeroient également aſſujetties à payer auſſi bien que celles qui entrent ou qui ſortent par Mer, le ſimple Droit de Convoy, avec un tiers d'augmentation, demi pour cent de ſortie, & un pour cent d'entrée pour le droit d'apreciation; mais que les marchandiſes qui viendroient à paſſer par Lille, le Swyn, & le Sas de Gand, ſeroient exemptes dudit tiers d'augmentation.

Il fut encore reſolu le 9 Avril 1687. que les marchandiſes qui viennent des Pays-Bas Eſpagnols par tranſit ou pour être tranſportées ailleurs, ne payeront qu'une fois les droits d'entrée ou de ſortie, ſavoir le droit ſoit d'entrée ou de ſortie qui eſt le plus haut.

Outre les droits ordinaires toutes les marchandiſes venant du Levant, ſoit qu'elles viennent directement ou qu'elles paſſent par d'autres endroits, doivent payer un pour cent d'entrée pour le droit du Commerce du Levant, & les Marchands ſont obligez de les declarer ſur peine d'une amande du quart du Capital ou de la marchandiſe, étant defendu par la Reſolution de leurs Hautes Puiſſances du 4 Mars 1687. de donner aucun Paſſeport ſoit pour des Navires, ſoit pour des marchandiſes, que le droit du Commerce du Levant ne ſoit payé, ce qui doit être ſpecifié dans les Paſſeports.

Remarques neceſſaires ſur le Tarif tant d'apreciation que d'entrée & de ſortie.

Il faut remarquer en premier lieu, que les Marchands doivent taxer ou aprecier eux même les marchandiſes qui ne ſont pas taxées dans le Tarif d'Apreciation, & qu'on peut ſans aucun riſque les declarer pour un ſixiéme moins que ce qu'elles valent, puiſque ſuivant l'Ordonnance que j'ai raportée à la page 114. les Commis ſont obligez de payer comptant la marchandiſe qu'ils ſaiſiſſent, en ajoutant un cinquiéme à la valeur declarée, c'eſt-à-dire que ſi je veux faire entrer ou ſortir pour 600 florins de marchandiſe qui n'eſt pas taxée dans le Tarif d'Apreciation, je puis ne la taxer qu'à 500 florins, parce que ſi les Commis la veulent ſaiſir ſous pretexte qu'elle vaut davantage, ils ſont obligez de me la payer 600 florins, à cauſe du cinquiéme qu'il doivent payer par deſſus

Mais à l'égard des marchandiſes qui ſont taxées dans le même Tarif d'Apreciation, il faut remarquer qu'elles valent ſouvent plus ou moins que ce à quoi elles ſont taxées, & qu'il eſt de la prudence & du menage d'un Marchand de les declarer de maniere à n'en pas payer plus de droits qu'elles ne valent, & d'une maniere auſſi qu'il n'y perde pas, au cas que les Commis la veuillent ſaiſir. Par exemple, le Tonneau de Vin de France eſt taxé à 100 florins, & je veux declarer 10 Tonneaux de Vin de France qui ne valent effectivement que 10 Livres de Gros ou 60 florins le Tonneau, ſi je déclare ſimplement 10 Tonneaux de Vin de France ſans les taxer, il eſt certain que je payeray 20 florins pour le Droit d'Apreciation de mes 10 Tonneaux : mais ſi je déclare 10 *Tonneaux de Vin de France valant* 500 *florins*, qui eſt à raiſon de 50 florins le Tonneau, je ne payeray que 10 florins pour Droit d'Apreciation, & je ne riſque rien en declarant ce

ce Vin à 50 florins le Tonneau, parce que ſi les Commis le veulent ſaiſir, il faut qu'ils me le payent à 60 florins le Tonneau.

Mais ſuppoſé au contraire que mes 10 Tonneaux de Vin vaillent beaucoup au delà de 100 florins le Tonneau, & qu'ils vaillent 200 florins ou plus le Tonneau, comme cella peut arriver en certains tems, je ſatisfais à l'Ordonnance en delarant ſimplement 10 *Tonneaux de Vin de France* ſans mettre aucun prix dans ma declaration, parce que le Vin étant taxé dans le Tarif d'Apreciation à 100 florins le Tonneau, je ne ſuis pas obligé de le declarer pour davantage. Ces trois remarques ſuffiſent pour donner à ceux qui ne le ſavent pas, une idée de la maniere dont on doit ſe regler à l'égard du Tarif d'Apreciation. Voyons ce qui ſe peut obſerver à l'egard du Tarif des entrées & ſorties.

L'on peut bien quelquefois déclarer les marchandiſes ſoit pour l'entrée ou pour la ſortie, pour moins qu'elles ne valent, parce que les Commis en les ſaiſiſſant ſont obligez de les payer avec un cinquiéme, ou avec un ſixiéme d'augmentation, mais ſi on s'aviſe de vouloir frauder ſur le poids ou ſur la quantité, la marchandiſe eſt confiſcable.

Dans le Tarif d'entrées & de ſorties il y a pluſieurs marchandiſes qui doivent payer tant par livre de gros, comme, par exemple, les Drogueries. Or pour ſavoir ce que l'on payera pour le droit d'entrée ou de ſortie de quelque Drogue, il faut neceſſairement la taxer dans la Declaration; & ſuivant l'Ordonnance que j'ai rapportée à la page 143. les Commis peuvent la ſaiſir en payant un ſixiéme au delà de ce à quoi elle a été declarée: ainſi à cet égard on n'a qu'à taxer la marchandiſe comme je l'ai déja dit ci-deſſus, d'une maniere à ne point tromper le Convoi, & à ne pas ſe tromper ſoi-même, car bien ſouvent pour vouloir menager une vingtaine de florins de Droits, on s'en fait pour pluſieurs centaines, ſi l'on eſt ſurpris en fraude. J'ajouteray ici quelques formulaires de Déclarations, pour l'inſtruction des moins experts, elles ſe font toutes en Hollandois de la maniere ſuivante, & on diſtingue les Paſſeports d'entrée qu'on apelle *Los Cedulen*, d'avec les Paſſeports de ſortie, qu'on appelle *Paſpoorten* ou *Laad Cedulen*.

Modelle d'une Declaration pour l'Entrée.

Te loſſen uyt Theunis Lubberts, gekomen van Bourdeaux:

Thien vat Wyn, waardig vyf hondert guldens.
Twintig ſtucken Pruymen, wegende thien duyſent pond.
Amſterdam 10 *Juny* 1719.

J. P. R.

C'eſt à dire.

Pour decharger hors du Navire de Theunis Lubberts venu de Bourdeaux.

Dix Tonneaux de Vin, valant cinq cens florins.
Vingt Piéces Prunes, pezant dix mille livres.
à Amſterdam ce 10 Juin 1719.
J. P. R.

Modelle d'une Declaration pour la ſortie.

Te laden op Pierre True, naar Alicanten.

Vyftig Baalen Cacao, waardig vyf en dertig hondert guldens.
Hondert ſtucken Sileſiger Linnen, lang vyf duyzend Ellen.
Thien Laſt Tarwe.
Amſterdam 10 *Juny* 1719.
J. P. R.

C'eſt à dire.

A charger ſur Pierre Truc, allant à Alicant.

Cinquante Bales de Cacao valant trois mille cinq cens florins.
Cent Piéces Toile de Sileſie, tirant cinq mille aunes.
Dix Laſt Froment.
à Amſterdam 10 Juin 1719.
J. P. R.

On peut remarquer que dans le premier modelle je taxe le Vin à 50 florins le Tonneau pour les raiſons alleguées dans la page precédente, mais que je ne taxe point les Prunes, & que j'en declare ſeulement le poids, parce qu'elles ſont taxées à 5 florins les 100 ℔ dans le Tarif d'Apreciation, & que ce prix eſt aprochant de la valeur ordinaire des Prunes.

Au contraire dans le ſecond Modelle, je declare ſeulement la valeur du Cacao, parce qu'il paye par livre de gros, & je declare ſeulement la longueur des Toiles, parce qu'elles payent par 100 aunes, & quoi que le froment ſoit franc de ſortie, je ne laiſſe pas de le declarer, parce qu'on ne le laiſſe point ſortir ſans Paſſeport, lequel ne coûte que 30 ſols, lors qu'il n'eſt que pour des marchandiſes qui ſont franches de ſortie, comme les Grains, le Poivre & les Epiceries achetées de la Compagnie des Indes de ce Pays, & quelques autres marchandiſes.

Quoi qu'il ſoit permis à tous Marchands d'aller demander eux-mêmes les Paſſeports au Convoi, ou de les faire demander par leurs Commis ou garçons, il n'y en a que je ſache aucun qui le faſſe, parce qu'il y a des gens qu'on nomme *Convooy-lopers*, qui pour fort peu de choſe ſe chargent de pro-

procurer les Paſſeports dont on a beſoin, ainſi chaque Marchand a ſon *Convoy-looper*, & lors qu'il a beſoin de quelque Paſſeport ſoit pour l'entrée ou pour la ſortie, il fait la declaration dans les termes des modelles que que j'ai donnez, Pag. 229. & 230., en la ſignant de ſa main ou la faiſant ſigner par un garçon pour lui, & l'envoye à ſon *Convoy-looper*, qui a ſoin de prendre le Paſſeport, & de le porter en Bourſe au Marchand, ou de le lui envoyer chez lui. Il faut que la declaration ſoit au Convoy avant 11 heures du matin; car ſi elle vient après 11 heures & juſques à midi il faut payer 6 ſols d'amande pour les pauvres, & l'après-midi on ne diſtribuë plus de Paſſeports, excepté le Samedi, auquel jour on n'en diſtribuë que rarement le matin, parce qu'alors le Receveur régle ſes comptes avec les *Convoy-loopers*: mais l'après-midi du Samedi on en diſtribuë juſques à trois heures.

Voici la liſte de ce que prennent ordinairement les *Convoy-loopers* pour leurs ſalaires.

Lors qu'un Paſſeport d'Entrée

Monte aux ſommes ci-deſſous, florins	ils prennent, fl. ſo. p.
Pour un Paſſeport de 20	0-18-0
30	1- 0-0
40	1- 2-0
50	1- 4-0
60	1- 6-0
70	1- 8-0
80	1-10-0
90	1-12-0
100	1-14-0
110	1-16-0
120	1-18-0
130	2- 0-0
140	2- 2-0
150	2- 4-0
160	2- 6-0
170	2- 8-0
180	2-10-0
190	2-12-0
200	2-14-0
210	2-16-0
220	2-18-0
230	3- 0-0
240	3- 2-0
250	3- 4-0

Et ainſi de ſuite en augmentant de 2 ſols ſur chaque 10 florins, & au delà de 300 florins, 10 ſols de chaque cent florins de plus.

Lors qu'un Paſſeport de Sortie

Monte aux ſommes ci-deſſous, florins.	ils prenent, fl. ſo. pen.
Pour un Paſſeport de 50	0-16-0
60	0-18-0
70	1- 0-0
80	1- 2-0
90	1- 4-0
100	1- 6-0
110	1- 8-0
120	1-10-0
130	1-12-0
140	1-14-0
150	1-16-0
200	2- 4-0
250	2-10-0
300	2-16-0
350	3- 4-0
400	4- 0-0
500	4- 8-0
550	4-16-0
600	5- 2-0.

Et au deſſus de 600 florins 10 ſols de chaque 100 florins de plus.

Lors

Lors que l'on a le Paſſeport on le donne ordinairement au Tonnelier (ſi ce ſont des marchandiſes ſujettes au Tonnelage) ou au Batelier dont on a accoutumé de ſe ſervir, ſoit pour charger ou pour decharger la marchandiſe y contenuë, & les Tonneliers & Bateliers en paſſant par les *Booms*, (qui ſont proprement les Portes du coté de l'Eau, où les Commis ſe tiennent avec quelques Soldats) ſont obligez de s'arrêter là pour faire viſiter les Paſſeports & les marchandiſes. Si les Commis trouvent que la marchandiſe ne ſoit pas bien declarée, ils mettent le bateau à la chaine, & en vont avertir inceſſamment le Commis General; le Proprietaire de la marchandiſe en eſt auſſi averti d'abord par ſon Tonnelier ou par ſon Batelier, & c'eſt à lui à tâcher d'accorder avec le Commis General le mieux qu'il peut, pour laiſſer paſſer la marchandiſe, lors qu'il a effectivement fraudé, mais s'il l'a bien declarée il eſt en droit de ſe la faire payer ſur le champ avec un cinquiéme, ou un ſixiéme au deſſus de la ſomme pour laquelle il l'a declarée.

Mais ſi la marchandiſe a paſſé le *Boom* en entrant, il n'eſt plus permis aux Commis de l'arrêter, & quand ils voudroient le faire, les Bateliers qui ſe ſoutiennent entre eux, ſauroient bien les en empêcher. Au contraire, quoi que la marchandiſe en ſortant ait paſſé le *Boom*, & qu'elle ſoit déja chargée dans le Navire qui doit l'emporter, les Commis ont droit de la viſiter, s'ils veulent, dans le Navire même, & de l'arrêter s'ils trouvent qu'elle ſoit mal declarée, & cette viſite ſe peut même faire au Texel, où les Navires ſont obligez, avant d'en ſortir, de montrer tous les Paſſeports des marchandiſes qu'ils ont dans leurs bords, & c'eſt auſſi ce qui fait que pluſieurs Marchands qui s'amuſent à frauder les Droits, fraudent beaucoup moins ſur les droits des marchandiſes qu'ils envoient dehors, que ſur les droits de celles qu'ils reçoivent, & je ne puis diſſimuler qu'il ſe commet grand nombre de malverſations ſur ce ſujet, tant de la part des Marchands que de la part des Commis Generaux & des Sous-Commis. Mais dans le Commerce & ſur tout dans ces ſortes d'occaſions il y a des miſteres, qu'il n'eſt pas trop à propos d'aprofondir.

Lors que l'on reçoit une quantité de marchandiſes de dehors, dont on n'a ni Compte ni Facture, & dont on ne ſait pas par conſequent, ni la meſure ni le poids, & qu'on craint d'être attrapé en declarant plus ou moins qu'il n'y en a, il faut prier le Commis General de permettre que l'on en meſure, ou que l'on en peſe une certaine quantité, afin de ſe regler là deſſus pour le total, ou mettre dans la declaration qu'on n'en ſait pas la meſure ou le poids. Par exemple, ſi je reçois 50 Pieces d'Eau de Vie dont je ne ſai point le verjage, ou 50 bariques de Sucre dont je ne ſai pas le poids, je mettrai dans ma declaration 50 Pieces Eau de Vie, dont le verjage *m'eſt inconnu*, ou 50 bariques de Sucre dont le poids *m'eſt inconnu*, & alors le Commis General permet de decharger & de meſurer

8 ou

8 ou 10 Pieces d'Eau de Vie, ou de peſer 8 ou 10 bariques de Sucre, & ſur cette meſure ou ſur ce poïds on regle les droits de toute la partie, & il eſt beaucoup plus de l'interêt des Marchands, en pareil cas, de faire leurs declarations de cette maniere, que de les faire à tout hazard, parce qu'outre qu'on ne court aucun riſque de payer plus de droits que la marchandiſe ne doit, on favoriſe aſſez les Marchands, en meſurant ou en peſant les marchandiſes au *Boom*.

Depuis que le Tarif des Droits d'entrée & de ſortie & celui d'apreciation ſont faits, beaucoup de marchandiſes qui y ſont exprimées, ont changé de prix, d'autres ſont devenuës hors d'uſage & ſont preſque inconnuës à preſent, comme quantité d'Etoffes tant de ſoye que de laine, qui ne ſont plus à la mode, & par contre il s'en fait de tems en tems de nouvelles, dont les noms ne peuvent pas ſe trouver dans le Tarif: tout cela joint à ce qu'il faut augmenter d'un tiers les droits d'entrée & de ſortie, marquez dans le Tarif, puis y joindre 1 pour cent pour le droit d'apreciation pour l'entrée, & demi pour cent pour la ſortie, & 1 pour cent de Prime pour les Capres pour l'entrée, & demi pour cent pour la ſortie, tout cela, dis-je, cauſe bien des embarras aux Marchands : d'ailleurs il y a bon nombre de marchandiſes qui payent trop à proportion de pluſieurs autres qui ne payent pas aſſez, ce qui oblige bien de gens à frauder les droits de certaines marchandiſes qui payent de trop gros droits d'entrée ou de ſortie, & fait ſouhaiter à tous les Marchands un nouveau Tarif mieux expliqué, dans lequel on puiſſe voir d'un coup d'œuil ce qu'une marchandiſe doit payer de droit en entrant ou en ſortant ; & il y a deja long-tems que quelques Marchands en ont dreſſé un qui eſt infiniment plus clair & plus intelligible que celui que nous avons ; mais l'Etat n'a pas trouvé encore à propos de l'agréer, ainſi il faut ſe ſervir, le mieux qu'on pourra, de celui que j'ai donné, dans lequel il y a bien des choſes que je puis bien avouer que je ne comprens pas bien, puiſque les Meſſieurs qui ont fait le projet dont je viens de parler, quoique vieux Hollandois, avouent eux mêmes, qu'il y a pluſieurs articles incomprehenſibles.

CHAPITRE XII.

Du Poids de la Ville d'Amſterdam, de l'Ordre qui s'y obſerve, & tout ce qu'un Marchand doit ſavoir à cet égard, avec un nouveau Tarif des Droits du Poids, que payent les Marchandiſes.

J'Ai déja dit à la page 7. qu'il y a 3 Poids dans la Ville d'Amſterdam où ſe doivent peſer toutes ſortes de marchandiſes. Ces 3 Poids s'aferment tous les ans à une Compagnie de Fermiers pour une ſomme fort conſiderable, dont une partie eſt pour la Ville, & l'autre pour la Province; & comme ces 3 Poids s'aferment à la même Compagnie, il n'y a aucune diſtinction entre eux, n'étant éloignez l'un de l'autre que parce qu'il n'eſt pas poſſible, qu'on peſe dans un ſeul toutes les marchandiſes, qui ſe livrent continuellement dans Amſterdam, outre que la Ville étant auſſi grande qu'elle eſt, il y a des quartiers ſi éloignez du principal Poids qui eſt ſur le Dam devant la Maiſon de Ville, qu'il en coûteroit ſouvent beaucoup plus pour y faire porter les marchandiſes, qu'il n'en coûte pour les faire porter à l'un des autres Poids plus prochains; les Marchands aiant la liberté de livrer & de recevoir les marchandiſes, au Poids qui leur convient le mieux.

Le Poids du Dam eſt cependant le principal, tant parce que les Commis des Fermiers y tiennent le Comptoir General, que parce qu'il eſt tous les matins le rendévous des Peſeurs & des Travailleurs du Poids, & qu'il eſt plus au paſſage des Marchands que les autres.

Il y a douze Peſeurs établis en titre d'Office, pour peſer generalement toutes ſortes de marchandiſes, & dix ou douze Compagnies de Travailleurs, dont chacune ſe fait diſtinguer par un nom particulier, comme de *Chapeaux Rouges*, *Chapeaux Noirs*, *Chapeaux Bleus*, *Schotſe Veen*, *Zeeuwſche Veen*, *&c.* Il n'appartient qu'aux Seigneurs Bourguemaîtres, d'établir les Peſeurs & les Travailleurs du Poids, ces charges étant des Offices qu'ils donnent gratuitement à ceux qu'il leur plait, lors qu'une Charge eſt vacante.

Chaque Marchand a ſes Travailleurs affectez, & lors qu'il a acheté, ou vendu quelque marchandiſe ſujette au Poids, il n'a qu'à leur ordonner de la recevoir du Vendeur, ou de la livrer à l'Acheteur. Les Travailleurs ſavent ordinairement quels ſont les Travailleurs d'un chacun, & leur diſent l'ordre qu'ils ont; ſi les autres en ſont avertis, ils conviennent enſemble du tems de la livraiſon, & ceux qui doivent livrer, vont chercher la marchandiſe chez le Vendeur pour la conduire au Poids, ou étant arrivez, ſi

ce

ce ſont des marchandiſes qui ſe tarent, les Travailleurs du Vendeur les vuident, enſuite dequoi ils font tarer en preſence des Travailleurs de l'Acheteur, les Caiſſes, Bariques, Sacs, ou autres choſes qui contenoient la marchandiſe, après quoi ils travaillent en commun à les remettre dedans & à les faire peſer, & ſortant de deſſus la balance, elle demeure à la direction des Travailleurs de l'Acheteur, qui la portent chez lui, ou là où il leur ordonne, & le ſoir ces Travailleurs ne manquent pas de porter à ceux qui les ont employez, la note du poids & tare de la marchandiſe qu'ils ont livrée ou receuë pour eux avec le montant du droit du Poids.

Ces Travailleurs ſont fort fidelles, & on peut certainement ſe repoſer ſur la plûpart d'entre eux, y en ayant bon nombre qui connoiſſent fort bien les marchandiſes, & qui ne la recevront pas ſans un ordre exprez de l'Acheteur, s'ils trouvent qu'elle ne ſoit pas telle qu'elle doit être. Les 12 Peſeurs dont j'ai parlé, meriteroient les mêmes louanges, & même de plus grandes, s'ils n'avoient pas ſouvent fait trop pencher la balance en faveur des Acheteurs ou des Vendeurs qui leur graiſſent la pate: ce qui a fait un ſi grand tort au Negoce d'Amſterdam, que bien des Etrangers de France & d'ailleurs, ont mieux aimé envoyer leurs marchandiſes dans d'autres Villes, que de ſe voir de groſſes pertes ſur le poids de leurs marchandiſes; & cela alla ſi loin au commencement de l'année paſſée 1719. que les Bourguemaîtres, en ayant receu des plaintes, firent de fortes reprimandes aux Peſeurs, en chaſſerent un ou deux, & leur defendirent très-rigoureuſement de toucher de quelque maniere que ce ſoit, aux balances, pour les faire pencher de côté ou d'autre, ordonnant aux Marchands de ſe plaindre toutes les fois que cela arriveroit à quelque Peſeur, qui ſeroit caſſé ſur le champ & puni comme il le meriteroit.

Celui qui livre la marchandiſe doit la faire porter au Poids, à ſes depens; & celui qui la reçoit la fait porter aux ſiens depuis le Poids chez lui. Ce ſont ordinairement les Travailleurs qui payent ces fraix, & qui les portent en compte tous les mois aux Marchands, avec les droits du Poids, & leurs ſalaires.

Quand on eſt convenu de livrer les marchandiſes vendues à un des autres Poids, ſoit à celui du Marché au Beure, ou à celui du Marché-neuf, il eſt bon d'en avertir les Travailleurs, afin qu'ils ne la portent pas à un autre Poids, & qu'ils ayent ſoin d'y faire venir un Peſeur ou plus s'il eſt neceſſaire, au cas qu'il n'y en eût point.

Quand on vend une groſſe partie de marchandiſes communes ou groſſieres, & que l'on veut épargner le port au Poids, on peut faire venir une balance & un Peſeur devant le magazin où eſt la marchandiſe, & les Travailleurs dreſſent 3 gros pieux ou poutres pour ſuſpendre la balance,

& livrent la marchandiſe là tout comme au Poids ; on apelle cette machine *Prikel*, & il n'en coûte que 3 florins 3 ſols outre 6 à 8 ſols pour le port, pour l'avoir devant un magazin, au lieu qu'il en coûteroit quelquefois plus de 20 florins pour porter la marchandiſe au Poids.

Toutes les marchandiſes qui ſe vendent au Poids, ſont ſujettes au droit du Poids ſuivant le Tarif qui ſera inſeré à la fin de ce Chapitre, & le droit doit être payé chaque fois que la marchandiſe va d'un Marchand à l'autre, ou qu'elle change de main ; car il ne ſuffit pas qu'elle ait deja payé une fois ou deux, le droit du Poids, ſi celui qui l'a receuë le dernier, la vend à un autre, il faut qu'elle paye le droit du Poids tout de même que ſi elle n'y avoit jamais été peſée, comme on le verra dans l'Ordonnance qui ſuivra après le Tarif.

Il n'eſt permis à perſonne d'avoir de grandes balances chez ſoy, pour peſer les marchandiſes que l'on vend en gros, ſans la permiſſion des Fermiers des Poids, auxquels il faut le declarer & convenir avec eux, combien on leur donnera par an, pour pouvoir peſer chez ſoy, ſans pourtant frauder le droit du Poids, c'eſt-à-dire que ſi j'ai accordé pour avoir une balance chez moi, & que je veuille livrer à ma balance quelque marchandiſe, je dois la declarer au Poids, & payer le droit du Poids de ce que j'aurai declaré, tout comme ſi j'avois livré la marchandiſe au Poids de la Ville. Cette permiſſion des Fermiers du Poids coûte, ſuivant qu'ils s'apperçoivent que chacun livre ou reçoit des marchandiſes au Poids, ou les affaires qu'il fait, & cela va depuis 12 à 20 florins par an juſques à 50 florins ou plus.

Tous les droits du Poids de quelque marchandiſe que ce ſoit, excepté du Sirop & du Fromage, ſe payent également par l'Acheteur & par le Vendeur par moitié, mais c'eſt l'Acheteur qui le paye, & le Vendeur lui en deduit la moitié ſur le compte de la marchandiſe. A l'égard du Sirop le Vendeur paye le droit du Poids en entier, & l'Acheteur n'en paye rien, mais à l'égard des Fromages on verra dans la ſuite comment s'en paye le droit du Poids.

Celui qui a une balance chez ſoy & qui vend des marchandiſes pour livrer à ſa balance & en payer le droit au Poids, paye le droit du Poids en entier, mais s'il prétend être rembourſé de la moitié dudit droit, il doit le dire à l'Acheteur en concluant le marché, ſans quoi il ne manqueroit pas d'avoir de la diſpute avec lui, quand la marchandiſe ſeroit une fois livrée.

Lorſque la marchandiſe ſe livre au Poids, que l'Acheteur l'examine ſans y trouver rien à dire, & qu'il la reçoit, il n'a plus aucune refaction à prétendre, s'il la trouve plus mauvaiſe chez lui, qu'il ne l'a trouvée au poids ; cependant s'il s'y trouve quelque defaut caché, le Vendeur étant honnête homme & l'Acheteur auſſi, le premier y a égard, & accorde quel-

quelque refaction: mais s'il y a quelque tromperie manifeſte, l'Acheteur doit, d'abord qu'il s'en aperçoit, prendre des temoins, & en leur preſence la deſembaler, ou la ſortir des Caiſſes, Bariques, ou Sacs qui la contiennent, & s'en faire raiſon en juſtice, ſi le Vendeur ne veut pas la lui faire à l'amiable; mais ſi l'on a acheté quelque marchandiſe ſoit ſur une ſimple montre, ou telle qu'elle eſt, ce qu'on apelle en Hollandois *Voetſloots*, quelque mauvaiſe qu'on la trouve en la recevant, il n'y a aucune refaction à demander, ſur tout ſi elle eſt pareille à la montre qu'on a veuë.

J'ai dit à la page 51. qu'un Vendeur peut obliger l'Acheteur de porter l'argent au Poids s'il ſe méfie de lui, & s'ils ne ſont pas convenus du tems du payement: or c'eſt de la prudence autant de l'un que de l'autre de s'épargner l'un le chagrin, & l'autre l'afront: ainſi le Vendeur qui veut être payé ſi promptement, doit le dire à l'Acheteur en concluant le marché; & ſi l'Acheteur le promet il doit tenir ſa parole; que s'il ne le fait pas, le Vendeur laiſſe peſer la marchandiſe, mais d'abord qu'elle eſt peſée, il la fait arrêter par un *Bode* ou Huiſſier, entre les mains des Travailleurs du Poids, qui la gardent & la mettent dans quelque magazin, s'il eſt neceſſaire, juſques à ce que les parties ſoient d'accord, ou que la Juſtice en ait ordonné.

Il y a des marchandiſes dont les tares ſont reglées, d'autres qu'il faut tarer, & d'autres pour la tare deſquelles on doit convenir en concluant le marché, afin de prevenir toute diſpute, ce que l'on peut voir dans la liſte que j'en ai faite ci-devant qui commence à la page 65. & finit à la page 102.

Declaration.

Tous les Bourgeois tant Acheteurs que Vendeurs, doivent payer chacun la moitié du droit du Poids de la Ville & de la Province.

Deux Etrangers vendant l'un à l'autre, payeront auſſi également chacun la moitié deſdits droits.

Si un Bourgeois achete ou vend à un Etranger, l'Etranger doit payer le droit ou poids de la Ville en entier, mais celui de la Province ſe payera moitié par moitié.

Nota, *que l'on ne fait guere attention à ce dernier article, cependant quand la partie de la marchandiſe eſt forte, elle merite qu'on y faſſe attention.*

Comme il y a beaucoup de difference au ſujet du payement du droit du Poids du Fromage entre l'Acheteur & le Vendeur & entre un Bourgeois ou un Etranger, plus que dans aucune autre marchandiſe, on ſe reglera ſur les articles ſuivans.

Fromages de Vache ou de Cumin.

Deux Bourgeois achetant l'un de l'autre, l'Acheteur doit payer pour le Schippont de 300 ℔. . . . . *f* 0 : 11 ſols 8 pen.
Et le Vendeur . . . . . 0 : 5 ſols 8 pen.

f 0 : 17 ſols 0 pen.

Deux Etrangers achetant l'un de l'autre, l'Acheteur doit payer pour le Schippont . . . . . 11 ſols 8 pen.
Et le Vendeur . . . . . 5 8 p.

17 ſols

Un Bourgeois achetant d'un Etranger, le Bourgeois doit payer pour le Schippont . . . . . 10 ſols 8 pen.
Et l'Etranger 6 8

17 ſols

Un Etranger achetant d'un Bourgeois, l'Etranger doit payer pour le Schippont . . . . . 12 ſols 8 p.
Et le Bourgeois 4 8

17 ſols

Pour les Fromages doux ou frais nommez Soetemelks-Kaas.

Deux Bourgeois achetant l'un de l'autre, l'Acheteur doit payer pour les 100 ℔. . . . . 4 ſols
Et le Vendeur 2

6 ſols

Deux Etrangers achetant l'un de l'autre, l'Acheteur doit payer pour les 100 ℔. . . . . 4 ſols
Et le Vendeur 2

6 ſols

Un

Un Bourgeois achetant d'un Etranger, le Bourgeois doit payer pour les 100 ℔. . . . . 3 fols 8 penins
Et l'Etranger 2 8

6 fols

Un Etranger achetant d'un Bourgeois, l'Etranger doit payer pour les 100 ℔. . . . . 4 fols 8 pen.
Et le Bourgeois 1 8

6 fols

Et en outre de chaque 100 ℔. un dixiéme d'augmentation, pour le droit de la Province.

A l'égard du Beure qui se vend à la Tonne, voici comment on en compte le droit du Poids, avec le dixiéme d'augmentation.

Pour les Tonnes entieres.

Pour	1	Tonne	f	0 - 11 - 14
pour	2	-	-	1 - 3 - 12
pour	3	-	-	1 - 15 - 12
pour	4	-	-	2 - 7 - 10
pour	5	-	-	2 - 19 - 8
pour	10	-	-	5 - 19 - 0

Pour les demi Tonnes.

Pour	1	demi Tonne	f	0 - 6 - 0
pour	2	-	-	0 - 11 - 14
pour	3	-	-	0 - 17 - 12
pour	4	-	-	1 - 3 - 12
pour	5	-	-	1 - 9 - 12
pour	10	-	-	2 - 19 - 8

Pour les quarts de Tonne.

Pour	1	quart de Tonne	f	0 - 3 - 8
pour	2	-	-	0 - 7 -
pour	3	-	-	0 - 10 - 6
pour	4	-	-	0 - 13 - 14
pour	5	-	-	0 - 17 - 6
pour	10	-	-	1 - 14 - 12

Pour les huitiémes de Tonne.

Pour	1	huitiéme de Tonne	1	f.	12 p.
pour	2	-	-	3	8
pour	3	-	-	5	4
pour	4	-	-	7	0
pour	5	-	-	8	10
pour	10	-	-	17	6

Pour les seisiémes de Tonne.

Pour	1	seisiéme de Tonne	1	sol	2 penins
pour	2	-	-	2	- 6
pour	3	-	-	3	- 8
pour	4	-	-	4	- 12
pour	5	-	-	5	- 14
pour	10	-	-	11	- 14

Le droit du Poids du Sirop se paye par le Vendeur seul.

TARIF

TARIF

Du Droit que doivent payer toutes les marchandiſes au Poids, tant pour la Ville que pour la Province, & le dixiéme d'augmentation, mis par ordre Alphabetique.

A.	Droit de la Ville.	Droit de la Province.	En tout pour 100 ℔	Pour 200 ℔.	Pour 300 ℔.	Pour 400 ℔.	Pour 500 ℔.	Pour 1000 ℔.
	ſols p.	ſol. p.	fl. ſols pen.	flor. ſols p.	flor. ſols pen.	flor. ſols pen.	flor. ſols p.	flor. ſols p.
Acier . .	1-	3- 4	- 4- 4	- 8-10	-12-14	-17- 4	1- 1- 8	2- 3-
Airain, Voyez Metail.								
Alpiſtre ou Graine de Canarie	2-	5- 8	- 7- 8	-15-	1- 2- 8	1-10-	1-17- 8	3-15-
Alun ou Alum	1- 8	3- 4	- 4-12	- 9-10	-14- 6	-19- 4	1- 4-	2- 8-
Amandes . .	1- 8	6-10	- 8- 2	-16- 4	1- 4- 4	1-12- 6	2- - 8	4- 1-
Amidon .	2-	5- 8	- 7- 8	-15-	1- 2- 8	1-10-	1-17- 8	3-15-
Anil . .	7-	3- 4	-10- 4	1- 0- 8	1-10-12	2- 1-	2-11- 4	5- 2- 8
Argent vif	3-	11-	-14-	1- 8-	2- 2-	2-16-	3-10-	7- -
Azur . .	3-	3- 4	- 6- 4	-12-10	-18-14	1- 5- 4	1-11- 8	3- 3-
B.								
Baleine, Barbe de Baleine ou Fanons	1-	3- 4	- 4- 4	- 8-10	-12-14	-17- 4	1- 1- 8	2- 3-
Bayes de Laurier . .	1- 8	3- 4	- 4-12	- 9-10	-14- 6	-19- 4	1- 4-	2- 8-
Beure . .	1-	3- 4	- 4- 4	- 8-10	-12-14	-17- 4	1- 1- 8	2- 3-
Beure à la Tonne, Voyez à la page precedente.								
Bois de Brezil	3-	3- 4	- 6- 4	-12-10	-18-14	1- 5- 4	1-11- 8	3- 3-
Bois d'Ebene	2-	3- 4	- 5- 4	-10-10	-15-14	1- 1- 4	1- 6- 8	2-13-
Bois de Lettre, Bois de Campeche, Bois de Ste. Marthe . . , Bois de Gayac, Bois de Buis ou Bouis, Bois Jaune	1- 8	3- 4	- 4-12	- 9-10	-14- 6	-19- 4	1- 4-	2- 8-
Borax . .	3-	8-12	-11-12	1-13-10	1-15- 6	2- 7- 4	2-19-	5-18-
Bourre ou Poil de Boeuf ou de Vache	1-	3- 4	- 4- 4	- 8-10	-12-14	-17- 4	1- 1- 8	2- 3-

Cam-

	Droit de la Ville.	Droit de la Province.	En tout pour 100 ℔.	Pour 200 ℔.	Pour 300 ℔.	Pour 400 ℔.	Pour 500 ℔.	Pour 1000 ℔.
C.								
Campeche, Voyez Bois de Campeche.	fols p.	fols p.	fl. fols pen.	flor. fols pen.	flor. fols pen.	flor. fols pen.	flor. fols p.	flor. fols pen.
Canelle . .	2-	17-10	-19-10	1-19- 4	2-18-12	3-18- 6	4-18-	9-16-
Canons de fer	1-	2- 4	- 3- 4	- 6-	- 9-10	-12-12	-16-	1-12-
Capres . .	2-	3- 4	- 5- 4	-10-10	-15-14	1- 1- 4	1- 6- 8	2-13-
Caſſe ou Caneſſe .	3-	6-10	- 9-10	-19- 4	1- 8-12	1-18- 6	2- 8-	4-16-
Caviar . .	1-	3- 4	- 4- 4	- 8-10	-12-14	-17- 4	1- 1- 8	2- 3-
Cendres communes, comme de Dannemarck, de Schoonen, de Suede, de Stettin, de Colberg, de Caſuypel & Guedaſſes .	1-	2- 4	- 3- 4	- 6- 6	- 9-10	-12-12	-16-	1-12-
Ceruſe . .	3-	3- 4	- 6- 4	-12-10	-18-14	1- 5- 4	1-11- 8	3- 3-
Chandelles	1-	3- 4	- 4- 4	- 8-10	-12-14	-17- 4	1- 1- 8	2- 3-
Chanvre .	1-	1-10	- 2-10	- 5- 4	- 7-14	-10-10	-13- 4	1- 6-8
Chataignes	1-	3- 4	- 4- 4	- 8-10	-12-14	-17- 4	1- 1- 8	2- 3-
Cinabre ou Vermillon	3-	3- 4	- 6- 4	-12-10	-18-14	1- 5- 4	1-11- 8	3- 3-
Cire . .	2-	4- 6	- 6- 6	-12-12	-19- 4	1- 5-10	1-12-	3- 4-
Cire Laque	3-	3- 4	- 6- 4	-12-10	-18-14	1- 5- 4	1-11- 8	3- 3-
Clous de Girofle, Voyez Girofle.								
Cochenille	10-	66-	3-16-	7-12-	11- 8-	15- 4-	19- -	38- -
Colle . .	1-	3- 4	- 4- 4	- 8-10	-12-14	-17- 4	1- 1- 8	2- 3-
Comin ou Cumin .	1- 8	5- 8	- 7-	-14-	1- 1-	1- 8-	1-15-	3-10-
Corail . .	1-	3- 4	- 4- 4	- 8-10	-12-14	-17- 4	1- 1- 8	2- 3-
Cordages .	1-	1-10	- 2-10	- 5- 4	- 7-14	-10-10	-13- 4	1- 6-8
Coriandre	3-	3- 4	- 6- 4	-12-10	-18-14	1- 5- 4	1-11- 8	3- 3-
Corinthes ou Raiſins de Corinthe	1- 8	5- 8	- 7-	-14-	1- 1-	1- 8-	1-15-	3-10-
Cotton .	3-	3- 4	- 6- 4	-12-10	-18-14	1- 5- 4	1-11- 8	3- 3-
Couperoſe ou Vitriol Crayon. Crin . .	1-	3- 4	- 4- 4	- 8-10	-12-14	-17- 4	1- 1- 8	2- 3-
Cuirs ou Peaux .	1-	1-10	- 2-10	- 5- 4	- 7-14	-10-10	-13- 4	1- 6-8
Cuirs d'Eſpagne . . Voyez à la fin	4-	2- 4	- 7- 4	-14-10	1- 1-14	1- 9- 4	1-16- 8	3-13-

C.	Droit de la Ville.	Droit de la Province.	En tout pour 100 ℔.	Pour 200 ℔.	Pour 300 ℔.	Pour 400 ℔.	Pour 500 ℔.	Pour 1000 ℔.
de ce Tarif.	fols p.	fols. p.	flor. fols p.	flor. fols pen.	flor. fols p.	flor. fols pen.	flor. fols pen.	flor. fols p.
Cuivre . .	2-	8-12	-10-12	1- 1-10	1-12- 6	2- 3- 4	2-14-	5- 8-
D.								
Dattes . .	3-	3- 4	- 6- 4	-12-10	-18-14	1- 5- 4	1-11- 8	3- 3-
Dents d'Elephant .	3-	11-	-14-	1- 8-	2- 2-	2-16-	3-10-	7- -
Drogueries								
Drumen ou Bouts de Toile . .	3-	3- 4	- 6- 4	-12-10	-18-14	1- 5- 4	1-11- 8	3- 3-
E.								
Ecorce de Citron .	5-	6-10	-11-10	1- 3- 4	1-14-12	2- 6- 6	2-18-	5-16-
Etain . .	2-	8-12	-10-12	1- 1-10	1-12- 6	2- 3- 4	2-14-	5- 8-
Etoupes .	1-	1- 2	- 2- 2	- 4- 4	- 6- 4	- 8- 6	-10- 8	1- 1-
F.								
Fanons, Voyez Baleine.								
Fer . . .	1-	2- 4	- 3- 4	- 6- 6	- 9-10	-12-12	-16-	1-12-
Fleuret ou Floret .	10-	16- 8	1- 6- 8	2-13-	3-19- 8	5- 6-	6-12- 8	13- 5-
Figues . .	1- 8	3- 4	- 4-12	- 9-10	-14- 6	-19- 4	- 1- 4	2- 8-
Filaſſe, Voyez Etoupes.								
Fil à Cables	1-	1-10	- 2-10	- 5- 4	- 7-14	-10-10	-13- 4	1- 6-8
Fil à Chandelles . .	1-	3- 4	- 4- 4	- 8-10	-12-14	-17- 4	1- 1- 8	2- 3-
Fil à Cordonniers, dit Spinaal . .								
Fil de Cotton	3-	3- 4	- 6- 4	-12-20	-18-14	1- 5- 4	1-11- 8	3- 3-
Fil de Laine								
Fil de Lin .								
Fil de Chanvre	1-	3- 4	- 4- 4	- 8-10	-12-14	-17- 4	1- 1- 8	2- 3-
Fleur de Muſcade, Voyez Macis.								
Fromage .	1-	5- 8	- 6- 8	-13-	-19- 8	1- 6-	1-12- 8	3- 5-
Fromage doux ou nouveau, pour le Schippont	2-	16- 8	—	—	-18- 8	—	—	—

Galles,

	Droit de la Ville.	Droit de la Province.	En tout pour 100 ℔	Pour 200 ℔.	Pour 300 ℔.	Pour 400 ℔.	Pour 500 ℔.	Pour 1000 ℔.
G.								
	fols p.	fol. p.	fl. fols pen.	flor. fols p.	flor. fols pen.	flor. fols pen.	flor. fols p.	flor. fols p.
Galles, Voyez Noix de Galles								
Garances . .	1- 8	5-	- 6- 8	-12-14	-19- 6	1- 5-12	1-12- 4	3- 4-8
Glands de Terre :	1-	3- 4	- 4- 4	- 8-10	-12-14	-17- 4	1- 1- 8	2- 3-
Gingembre Confit .	5-	4- 6	- 9- 6	-18-12	1- 8- 4	1-17-10	2- 7-	4-14-
Gingembre Sec . . :	1- 8	4- 6	- 5-14	-11-12	-17-12	1- 3-10	1- 9-½ 8	2-19-
Girofle, & le Grabeau .	4-	22-	1- 6-	2-12-	3-18-	5- 4-	6-10-	13-
Gommes .	1-	3- 4	- 4- 4	- 8-10	-12-14	-17- 4	1- 1- 8	2- 3-
Gomme Laque, Voyez Cire Laque.								
Graines . .	2-	4- 6	- 6- 6	-12-12	-19- 4	1- 5-10	1-12-	3- 4-
Graine d'Ognons . .	2-	3- 4	- 5- 4	-10-10	-15-14	1- 1- 4	1- 6- 8	2-13-
Graine des Canaries, Voyez Alpiſtre.								
Graiſſe de Pourceau .	1-	3- 4	- 4- 4	- 8-10	-12-14	-17- 4	1- 1- 8	2- 3-
Guedaſſes, Voyez Cendres.								
H.								
Houblon : :	1-	3- 4	- 4- 4	- 8-10	-12-14	-17- 4	1- 1- 8	2- 3-
Huile de Bayes . .	3-	3- 4	- 6- 4	-12-10	-18-14	1- 5- 4	1-11- 8	3- 3-
Huile de Palme . .								
I.								
Jambons . :	1-	3- 4	- 4- 4	- 8-10	-12-14	-17- 4	1- 1- 8	2- 3-
Indigo . .	7-	36- 4	2- 3- 4	4- 6-10	6-19-14	8-13- 4	10-16- 8	21-13-
L.								
Laine d'Autriche & du Pays . .	1- 8	3- 4	- 4-12	- 9-10	-14- 6	-19- 4	1- 4-	2- 8-
Laine d'Eſpagne . . .	3-	3- 4	- 6- 4	-12-10	-18-14	1- 5- 4	1-11- 8	3- 3-
Laine filée,								

	Droit de la Ville.	Droit de la Province.	En tout pour 100 ℔.	Pour 200 ℔.	Pour 300 ℔.	Pour 400 ℔.	Pour 500 ℔.	Pour 1000 ℔.
L.	fols p.	fols p.	flor. fols p.	flor. fols p.	flor. fols pen.	fl. fols pen.	fl. fols pen.	fl. fols p.
Voyez Fil de Laine.								
Laiton ou Cuivre Jaune, Voyez Cuivre								
Lard .	2:	8: 12	:10:12	1: 1:10	1:12: 6	2: 3: 4	2:14:	5: 8:
Lin . .	1:	3: 4	: 4: 4	: 8:10	:12:14	:17: 4	1: 1: 8	2: 3:
M.								
Macis ou Fleur de Muſcade	5:	33:	1:18:	3:16:	5:14:	7:12:	9:12:	19: 4:
Melaſſe, Voyez Sirop.								
Metail . .	2:	8:12	:10:12	1: 1:10	1:12: 6	2: 3: 4	2:14:	5: 8:
Miel . }								
Mini . . }	1:	3: 4	: 4: 4	: 8:10	:12:14	:17: 4	1: 1: 8	2: 3:
Muſcade .	2:	22:	1: 4.	2: 8:	3:12:	4:16:	6: :	12: :
N.								
Noir à noircir	1:	3: 4	: 4: 4	: 8:10	:12:14	:17: 4	1: 1: 8	2: 3:
Noix de Galle	2:	6:10	: 8:10	:17: 4	1: 5:12	1:14: 6	2: 3:	4: 6:
Noix Muſcade, Voyez Muſcade.								
O.								
Orge mondé	3:	3: 4	: 6: 4	:12:10	:18:14	1: 5: 4	1:11: 8	3: 3:
Orſeille ou Tourneſol	1: 8	3: 4	: 4:12	: 9:10	:14: 6	:19: 4	1: 4:	2: 8:
P.								
Paſtel . .	1: 8	5:	: 6: 8	:12:14	:19: 6	1: 5:12	1:12: 4	3: 4:8
Peaux ou Cuirs . . Voyez à la fin de ce Tarif.	1:	1:10	: 2:10	: 5: 4	: 7:14	:10:10	:13: 4	1: 6:8
Plomb . .	1:	3: 4	: 4: 4	: 8:10	:12:14	:17: 4	1: 1: 8	2: 3:
Plumes à Lit	1: 8	3: 4	: 4:12	: 9:10	:14: 6	:19: 4	1: 4:	2: 8:
Poivre . .	2:	14: 4	:16: 4	1:12:10	2: 8:14	3: 5: 4	4: 1: 8	8: 3:
Potas de Smirne, de Moſcovie, de Pologne, &								

Sem.

P.	Droit de la Ville.	Droit de la Province.	En tout pour 100 ℔.	Pour 200 ℔.	Pour 300 ℔.	Pour 400 ℔.	Pour 500 ℔.	Pour 1000 ℔.
	fols p.	fols p.	flor. fols pen.	flor. fols p.	flor. fols p.	flor. fols p.	flor. fols pen.	flor. fols p.
ſemblables	1: 8	5:	: 6: 8	:12:14	:19: 6	1: 5:12	1:12: 4	3: 4:8
Poudre à Canon . .	2:	8:12	:10:12	1: 1:10	1:12: 6	2: 3: 4	2:14:	5: 8:
Prunes . .	1:	3: 4	: 4: 4	: 8:10	:12:14	:17: 4	1: 1: 8	2: 3:
R.								
Raiſins ſecs	1: 8	3: 4	: 4:12	: 9:10	:14: 6	:19: 4	1: 4:	2: 8:
Regliſſe . .	1: 8	3: 4	: 4:12	: 9:10	:14: 6	:19: 4	1: 4:	2: 8:
Reſine . .	1:	3: 4	: 4: 4	: 8:10	:12:14	:17: 4	1: 1: 8	2: 3:
Ris . . .	1: 8	4: 6	: 5:14	:11:12	:17:12	1: 3:10	1: 9: 8	2:19:
Rômarin .	3:	3: 4	: 6: 4	:12:10	:18:14	1: 5: 8	1:11: 8	3: 3:
Roverons ou Teinture Rouge .	1: 8	3: 4	: 4:12	: 9:10	:14: 6	:19: 4	1: 4:	2: 8:
Ruban ou Lie de fil . .	3:	3: 4	: 6: 4	:12:10	:18:14	1: 5: 8	1:11: 8	3: 3:
S.								
Saffran . .	10:	3: 4	:13: 4	1: 6:10	—	—	—	—
Saffran ſauvage ou Saffours . .	3:	3: 4	: 6: 4	:13:10	:19:14	1: 7: 4	1:13: 8	3: 7:
Saffre . . .	1:	3: 8	: 4: 8	: 9:	:13: 8	:18:	1: 2: 8	2: 5:
Salpetre . .	2:	7:12	: 9:12	:19: 6	1: 9: 2	1:18:12	2: 8: 8	4:17:
Salſepareille .	3:	3: 4	: 6: 4	:12:10	:18:14	1: 5: 4	1:11: 8	3: 3:
Saumon .	2: 8	3: 4	: 5:12	:11:10	1:17: 6	1: 3- 4	1: 9	2:18:
Savon d'Eſpagne . . .	2:	3: 4	: 5: 4	:10:10	:15:14	1: 1: 4	1: 6: 8	2:13:
Sirop . .	1: 8	4: 6	: 5:14	:11:12	:17:12	1: 3:10	1: 9: 8	2:19:
Soude ou Barille . .	1: 8	3: 4	: 4:12	: 9:10	:14: 6	:19: 4	1: 4:	2: 8:
Souffre . .	1:	4: 6	: 5: 6	:10:12	:16: 4	1: 1:10	1: 7:	2:14:
Soye . . .	10.	16: 8	1: 6: 8	2:13:	—	—	—	—
Soye de Porc	1: 8	3: 4	: 4:12	: 9:10	:14: 6	:19: 4	1: 4:	2: 8:
Sucre . . .	1:12	4: 6	: 6: 2	:12: 4	:18: 8	1: 4:10	1:10:12	3: 8:8
Suif . . .	1:	3: 4	: 4: 4	: 8:10	:12:14	:17: 4	1: 1: 8	2: 3:
Sumac . .	1: 8	3: 4	: 4:12	: 9:10	:14: 6	:19: 4	1: 4:	2: 8:
T.								
Tabac . .	3:	3: 4	: 6: 4	:12:10	:18:14	1: 5: 4	1:11: 8	3: 3:
Tartre . .	1: 8	3: 4	: 4:12	: 9:10	:14: 6	:19: 4	1: 4:	2: 8:
Terebentine	1:	3: 4	: 4: 4	: 8:10	:12:14	:17: 4	1: 1: 8	2: 3:
Tournefol, Voyez Orſeille.								

V.	Droit de la Ville. sols p.	Droit de la Province. sols p.	En tout pour 100 ℔. fl. sols pen.	Pour 200 ℔. flor. sols pen.	Pour 300 ℔. flor. sols p.	Pour 400 ℔. flor. sols p.	Pour 500 ℔. flor. sols p.	Pour 1000 ℔. flor. sols p.
Vaude . .	1- 8	3- 4	- 4-12	- 9-10	-14- 6	-19- 4	1- 4-	2- 8-
Verd de Gris ou Verdet	3-	3- 4	- 6- 4	-12-10	-18-14	1- 5- 4	1-11- 8	3- 8-
Vermillon, Voyez Cinabre.								
Vif Argent, Voyez Argent vif.								
Vitriol, Voyez Couperose.								

Toutes sortes de Peaux ou Cuirs tant fraix, que secs, soit qu'ils se vendent à la piece, ou au nombre, payeront aussi bien que toute sorte d'autres marchandises qui ne sont point exprimées dans ce Tarif, la taxe ou le droit du Poids imposé par ce Tarif sur les Peaux & Cuirs.

Les Raisins Secs de Malaga qui se vendent par cabas, se doivent declarer au Poids & payer par Cabas 2 sols 4 penins pour la Province, & 12 penins pour la Ville, faisant en tout 3 sols par Cabas.

Les Figues qui se vendent par Barils se doivent aussi declarer au Poids, & payer les droits du Poids selon leur pesanteur.

Les Sirops qui se vendent à la pipe, par quarteaux, par bariques, ou en plus petites futailles, se doivent declarer & payer 3 sols pour le droit du Poids du quarteau ou de la barique.

Le Miel qui ne se vend pas au Poids, de quelque sorte qu'il soit, doit se declarer au Poids & payer 3 sols par quarteau.

Et de la grosse Tonne 2 sols 8 penins.

Et de la petite Tonne 1 sol 8 penins.

Les plus grandes ou plus petites futailles à proportion.

Et seront desormais obligez tous les Rafineurs, qui recevront des Sucres bruts de dehors, qui n'auront pas payé le susdit droit du Poids dans cette Province, de le payer; & si lesdits Rafineurs recoivent des Sucres d'une des autres Provinces, où l'on ne paye point de droit du Poids, ils seront obligez de le payer ici.

Les Maîtres de Navire qui viendront de dehors ces Pays, & qui auront des Sirops dans leurs Navires, de quelque sorte qu'ils puissent être, seront obligez (bien que les Sirops n'aient pas été jusques ici sujets aux droits du Poids) de declarer aux Fermiers du Poids dans les trois premiers jours ouvrables après leur arrivée, la quantité des Sirops qu'ils auront chargé pour ici, & le nom de ceux qui les doivent recevoir, ou auxquels ils se-

ront

ront consignez, defendant très-expressément auxdits Maîtres de Navire, de decharger ni de laisser decharger aucun Sirop, sans en avoir au prealable obtenu la permission desdits Fermiers par une billette signée de quelqu'un d'eux, afin que les droits en soient payez, de quelque maniere qu'ils soient embalez ou dans quelque sorte de futailles qu'ils puissent être, lequel droit ou impôt du Poids sera payé par celui qui recevra les Sirops d'un Pays Etranger, ou par celui qui les mettra en cave ou en magazin, & ensuite il sera sujet au même droit sur le pied de quatre sols par cent Livres, toutes les fois qu'il sera vendu successivement, sous peine de confiscation desdits Sirops & de trois cents florins d'amende.

Le susdit droit se payera autant de fois que les marchandises se vendront, qu'elles se transporteront, qu'elles seront cedées à d'autres, & pesées; bien entendu que si des Marchands se vendent des marchandises par piles ou monceaux, ou à la piece, la livraison ne pourra pas se faire, sans les avoir au prealable declarées au Collecteur des Fermes, & sans lui en avoir payé le droit du Poids, sous peine de confiscation des mêmes marchandises, si on les peut attraper, & au defaut, de la valeur d'icelles, & en outre cent florins d'amende.

Les marchandises sujettes au Poids, qui seront transportées des Villages dans les Villes, soit qu'elles ayent été pesées ou non, ou payé le droit du Poids ou non, payeront encore le droit du Poids dans les Villes où elles seront transportées.

NOTA.

Depuis une livre jusques à 25. le droit du Poids est comme de 25 livres; depuis 25 livres, jusques à 50 livres, comme de 50 livres; depuis 50 jusques à 75 livres, comme de 75 livres, & depuis 75 jusques à 100. comme de 100 livres.

Outre les droits du Poids specifiez ci-dessus & dans le Tarif, il faut payer pour chaque pesée ce qui suit, suivant l'Ordonnance du 24 Janvier 1704. savoir.

Aux Balances de dehors il faut payer pour chaque Pesée,

Depuis	1 ℔	jusques à	399 ℔.	1 sol.
Depuis	400 ℔	jusques à	799 ℔.	1 sol 8 penins.
Depuis	800 ℔	jusques à	2000 ℔ & au dessus	2 sols.

A la Balance de dedans

On paye toûjours deux sols par Pesée, excepté pour la Cochenille, la Soye,

Soye, le Safran, la Rubarbe, & le Sperme de Baleine qui payent 3 ſols par Peſée.

Depuis que les Seigneurs Bourguemaîtres ont defendu aux Peſeurs de toucher aux balances pour les faire pencher en faveur des Acheteurs ou des Vendeurs, comme je l'ai dit, page 239. il s'eſt introduit une aſſez mauvaiſe coûtume, qui eſt de donner 2 pour cent de bon poids aux Acheteurs, outre le un ou deux pour cent qu'on leur donnoit auparavant, de ſorte qu'on deduit à preſent ſur la plûpart des marchandiſes groſſieres 4 pour cent, ſavoir 2 pour cent premierement de ce qu'elle peſent brut, enſuite on en deduit la Tare, & de ce qui reſte net on en deduit 1 pour cent pour bon poids, & 1 pour cent pour le promt payement, ce qui fait 4 pour cent en tout; & des marchandiſes fines on deduit de même 2 pour cent de ce qu'elles peſent brut, enſuite on en deduit la Tare, & on deduit 1 pour cent de ce qui reſte net, mais cela ne ſe pratique qu'au cas qu'on l'ait accordé en faiſant le marché.

CHAPITRE XIII.

Des Aſſurances qui ſe font à Amſterdam, avec l'Extrait de l'Ordonnance pour la Chambre des Aſſurances & Avaries de ladite Ville, & de quelle maniere cette Ordonnance s'obſerve.

JE ne crains pas que perſonne me taxe d'exagerateur, ſi j'avance ici qu'il n'y a point de Ville dans le monde, où il ſe faſſe autant d'Aſſurances que dans celle d'Amſterdam, puis qu'il eſt aſſez connu que la plus grande partie des Negocians de l'Europe, aiment mieux ſe faire aſſurer dans cette Ville, que dans leur propre Pays. Ce n'eſt pourtant pas tant le nombre des Aſſureurs, que leur bonté, leur cordialité, & leur promptitude à regler & à payer les pertes & les avaries, qui leur attire un ſi grand nombre d'Aſſurances; car on ne peut guere compter dans Amſterdam au delà de 50 à 60 Aſſureurs, qui ſoyent effectivement Aſſureurs, & qui aſſurent journellement & indifferemment pour toutes ſortes de voyages: mais, comme je dis, leur bonté, leur cordialité & leur promptitude, leur attire tous les jours des Aſſurances de tous les Ports de l'Europe: ce qui ne contribuë pas peu à les maintenir dans leur bonté & dans leur reputation; car ſi on conſidere que les Aſſureurs ne peuvent guere gagner que par un bonheur extraordinaire, ou qu'à force de ſigner un grand nombre de parties, pour en pouvoir payer les pertes qu'ils peuvent avoir, on conviendra que ceux d'Amſterdam doivent être meilleurs que par tout ailleurs.

Cependant il faut le dire, on ſe recrie fort ſouvent contre eux & on les

taxe

taxe de chicaneurs lors qu'ils font la moindre difficulté ſur une perte ou ſur une avarie, mais on ſe recrie fort ſouvent à tort. Pour le prouver il faudroit faire un grand nombre de raiſonnemens, alleguer mille cas differents, & en laiſſer la deciſion à des parties desintereſſées, ce qui me meneroit beaucoup plus loin que je ne veux aller: ainſi pour répondre à ces ſortes de gens, je me contenterai de dire & d'aſſurer, *qu'un ordre pour une Aſſurance étant bien circonſtancié, & la police dreſſée dans toutes les formes requiſes*, je ne connois pas dans Amſterdam trois Aſſureurs, qui veuillent faire difficulté pour le payement d'une Perte ou d'une Avarie, lors qu'on la leur fait voir averée: j'en puis parler d'autant plus hardiment, qu'il m'en eſt paſſé beaucoup par les mains, & que je fais actuellement le courtage en aſſurances. Je ſai qu'on peut me faire mille objections là-deſſus, mais je ſai auſſi, qu'en pareil cas, ſi un homme qui eſt un peu expert dans les Aſſurances, confronte l'ordre donné, avec la Police & les Pieces qui atteſtent la perte, il y trouvera les mêmes defectuoſitez, qu'y trouveront les Aſſureurs.

Mais laiſſant à part cette diſpute qui durera peut-être autant qu'il y aura des Aſſurez & des Aſſureurs au Monde, ou du moins autant que des ignorants ſe mêleront de dreſſer des Polices, je me contenterai de donner à ceux qui veulent ſe faire aſſurer à Amſterdam, les deux conſeils que je trouve les plus neceſſaires.

Le premier regarde également les Etrangers & les Habitans, qui eſt de donner leurs ordres à leurs Correſpondants, ou à leurs Courtiers, avec toutes les circonſtances neceſſaires, comme le nom du Port d'où le Navire doit partir, celui du Port où il doit aller, & ceux des Ports qu'il doit toucher ſur ſa route, s'il en doit toucher quelques uns ſur ſon chemin; le nom du Navire & celui du Maître ou Capitaine qui le commande; le nom du lieu où eſt le Navire lors qu'on ordonne l'Aſſurance, ou du moins quelles nouvelles on en a alors & ſi l'on veut ſe faire aſſurer à certaines conditions particulieres, ou même defenduës, il ne faut pas manquer de les mettre clairement dans l'ordre que l'on donne, ſoit au Correſpondant ou au Courtier.

Le ſecond conſeil que j'ai a donner ſur ce ſujet, regarde plus les Marchands d'Amſterdam que les Etrangers, quoi que ces derniers en ſoient ſouvent les dupes; c'eſt de choiſir des Courtiers integres, experts & habiles dans les Aſſurances, *car certainement il ſe fait beaucoup d'Aſſurances, & beaucoup plus qu'on ne penſe*, dont les pertes ou les avaries ne ſeroient jamais payées, ſi les Navires ou les effets, ſur leſquels elles ſont faites, venoient à ſe perdre ou à ſouffrir quelque dommage; & ſi on n'y eſt pas trompé plus ſouvent, c'eſt uniquement parce qu'il arrive beaucoup plus de Navires à bon port, qu'il ne s'en perd, ou qu'il n'en échouë; & il depend beaucoup de l'habileté d'un Courtier, de dreſſer les polices, en ſorte que les Aſ-

ſureurs n'y trouvent rien à dire, lors qu'il y arrive pertes ou avaries.

De ce que je viens de dire on peut juger facilement qu'il y a plus de ſcience qu'on ne croit, à bien dreſſer les polices dans beaucoup d'occaſions, & que ceux-là courent grand riſque qui font faire leurs Aſſurances par des jeunes gens ſans experience; & ceux auſſi qui les font faire par leurs garçons de comptoir, ſoit pour en mettre le courtage dans leur poche, ou pour en favoriſer leurs garçons; car ces jeunes gens ne ſachant ni les loix ni les uſages, ſe contentent de copier une Police qu'ils trouvent dans quelque Comptoir, & de la faire ſigner aux Aſſureurs, ſans ſe mettre en peine ſi le Vaiſſeau ſur lequel ils font aſſurer, eſt dans le même cas, & ſi tout eſt dans les mêmes circonſtances que celui ſur lequel eſt faite la Police qu'ils copient; & comme il importe aux Etrangers qui ont le malheur de s'adreſſer à des Commiſſionaires qui en uſent ainſi, de ſavoir d'où vient que leurs pertes ou leurs avaries ne ſont pas payées, lors qu'elles arrivent, ce qui ne peut abſolument venir que du defaut de leur ordre, ou du defaut de la Police, ou des pieces qui doivent juſtifier la perte, j'ai reſolu à la priere d'un bon ami, de parcourir dans ce Chapitre, l'Ordonnance des Aſſurances de cette Ville, & de faire au bas de chaque Article, les remarques les plus eſſencielles, afin que tout Etranger & tout Habitant d'Amſterdam puiſſe juger, ſi la faute vient de lui ou du Courtier, lors que les Aſſureurs font quelque diſpute.

Le premier Article *declare nuls & invalides tous Contracts d'Aſſurance qui ſe feront en cette Ville, contraires à l'Ordonnance, quelques ſtipulations, conditions, ou ſerments qu'ils puiſſent contenir.*

Cet Article n'eſt pas toûjours ſuivi à la lettre, car il ſe fait beaucoup d'Aſſurances qui ne ſont pas en tout conformes, & d'autres qui ſont même contraires à l'Ordonnance, comme on le pourra voir dans la ſuite de ces remarques: mais quand cella arrive il faut mettre une clauſe dans la Police, par laquelle les Aſſureurs renoncent expreſſement à toutes les Loix, Ordonnances & Placats qui contrarient une telle Aſſurance: mais s'il arrive de la perte ſur une telle Police, & que les Aſſureurs ne veuillent pas la regler à l'amiable, l'Aſſuré peut les faire citer devant les Seigneurs Echevins, ou à la Cour d'Hollande pour en avoir raiſon, parce que la renonciation faite par les Aſſureurs porte avec elle l'excluſion de la Chambre d'Aſſurances, qui ſuivant cet article ne peut juger que ſuivant l'Ordonnance.

Le ſecond Article *defend de faire aſſurer les Marchandiſes au dela des $\frac{9}{10}$ de ce qu'elles coûtent renduës à bord du Navire, lors qu'elles ne montent pas à plus de* 12 *mille florins, & permet de faire aſſurer tout l'excedant en entier, pourvu cependant que l'Aſſuré coure le riſque du dixième des* 12 *mille florins.*

Cet Article s'obſerve très-rarement, & il ne ſe fait preſque pas une ſeule Police qui ne contienne cette clauſe, *& pourra l'Aſſuré ſe faire aſſurer le*

le total en entier ſans courir riſque du dixième, nous chargeant nous même de tout juſques à la prime incluſivement, & dans le fond je ne voi pas quelle neceſſité il y a que l'Aſſuré doive courir le riſque du dixième, s'il en veut bien payer la prime; puis qu'il peut differer très-peu aux Aſſureurs que j'aye riſqué 1200 florins ou non, ſi je me ſuis fait aſſurer 30 ou 40 mille florins. Il ſemble qu'en France on s'eſt apperçu que cela ne tiroit à aucune conſequence, puis que l'Article XVIII. du Titre VI. des Ordonnances de Louïs XIV. touchant la Marine, s'exprime ainſi, *les Aſſurez courront toûjours riſque du dixième des effets qu'ils auront chargez, s'il n'y a declaration expreſſe dans la Police qu'ils entendent de faire aſſurer le total*: mais l'Article XIX. qui le ſuit, y fait une exception en diſant, *& ſi les Aſſurez ſont dans le Vaiſſeau, ou qu'ils en ſoient les Proprietaires, ils ne laiſſeront pas de courir le dixième; encore qu'ils ayent declaré faire aſſurer le total.*

Cependant quoi que la clauſe ci-deſſus, que l'Aſſuré *ſe pourra faire aſſurer le total, &c.* ſoit dans la Police, ſi l'Aſſuré ne peut pas s'accorder avec les Aſſureurs au ſujet de la perte, & qu'il ſoit obligé de les faire citer devant les Commiſſaires, leſdits Commiſſaires n'ont aucun égard à cette clauſe, & s'il ſe trouve que l'Aſſuré n'ait pas couru les riſques du dixième au deſſous de 12 mille florins, ils le lui font courir en faiſant retourner aux Aſſureurs la prime de l'excedant du dixième, ou en l'ajoutant à la portion de la perte que l'Aſſuré doit porter lui même.

L'Article 3. ordonne, *que les Polices contiendront le nom du Navire, celui du Maître ou Capitaine, celui du lieu où le Navire doit charger, & celui du lieu où il doit aller, ſous peine de nullité des Polices, ſi la faute vient de l'Aſſuré, & ſi elle vient du Courtier il en ſera reſponſable à l'Aſſuré.*

Il eſt très-neceſſaire d'obſerver cet article dans tout ſon contenu, autant qu'on le peut, parce qu'outre que les Aſſurez peuvent tromper les Aſſureurs, en omettant volontairement le nom du Navire ou celui du Maître dans la Police, il peut en arriver beaucoup de diſputes, & que les Aſſureurs peuvent avoir déja aſſuré une aſſez groſſe ſomme ſur le même Navire, ce qui les rend fort ſcrupuleux à ſigner des pareilles Polices.

Cependant il y a des cas où il eſt impoſſible de ſavoir ſur quel Vaiſſeau l'on aura interêt, à cauſe de l'éloignement du lieu d'où on attend des effets ou des marchandiſes, comme par exemple de Curaçao, de Surinam, d'Archangel ou autres endroits éloignez, d'où on reçoit ſouvent les effets même avec la nouvelle qu'ils ont été chargez; & comme il ſeroit trop fâcheux à un Marchand qui attend des marchandiſes de ces Pays-là de ne pouvoir pas ſe faire aſſurer, faute de ſavoir le nom du Navire & du Maître, on ſe peut faire aſſurer ſur les effets qui ſeront chargez par un tel, dans l'un des premiers Navires qui viendront de ces Pays-là. Les Eſpagnols ſe font ſouvent aſſurer à Amſterdam ſur quelque Vaiſſeau ou Vaiſſeaux que ce ſoit qu'on ait chargé des marchandiſes à leur adreſſe à la Vera-Crux,

ou ailleurs dans les Indes Eſpagnoles : mais il s'en eſt trouvé de ſi mauvaiſe foi, qu'après avoir receu leur marchandiſe, ils ont envoyé de fauſſes declarations, qu'ils n'avoient rien eu ſur aucun des Vaiſſeaux de la Flote, ou de la Flotille, & faiſoient rendre la prime aux Aſſureurs: ce qui a fait reſoudre la plus grande partie d'entre eux de ne plus ſigner à ces Meſſieurs, qu'à condition qu'ils ne rendront pas, quoi que l'Aſſuré n'ait eu aucun interêt dans le Navire. Au reſte Louïs XIV. a permis ces ſortes d'Aſſurances par le quatrième Article de ſon Ordonnance, que j'ai deja citée, qui dit, *pourront toutesfois les chargements qui ſeront faits pour l'Europe, aux Echelles du Levant, aux Côtes d'Afrique, & aux autres parties du Monde, être aſſurez ſur quelque Navire qu'ils puiſſent être, ſans deſignation du Maître ni du Vaiſſeau, pourveu que celui à qui ils devront être conſignez, ſoit denommé dans la Police.*

L'Article 4. ordonne *que l'Aſſurance ſur Marchandiſes commencera du moment qu'elles auront été portées ſur le Quai, pour de là être tranſportées dans le Navire qui les doit charger; & qu'elle durera juſques à ce qu'elles ſoient arrivées au lieu de leur deſtination, & dechargées à terre en lieu de ſeureté & ſans dommage.*

Il y a des gens qui croyent n'être en droit de ſe faire aſſurer, que lors que la marchandiſe eſt chargée & qu'ils en ont les Connoiſſements ſignez; & d'autres qui recevant avis de dehors, qu'on a arrêté place dans un Navire qu'on nomme auſſi bien que le Capitaine, ne croyent pas non plus d'être en droit de ſe faire aſſurer, que lors qu'ils reçoivent avis du depart du Navire, ou du moins lors qu'ils reçoivent la Facture & le Connoiſſement, en quoi ils ſe trompent, & font fort mal; car outre que la Police porte, *ſur marchandiſes déja chargées ou encore à charger*, l'Article ci-deſſus ſemble ſuppoſer que l'Aſſurance ſe fait avant le chargement; car il ne faut pas s'imaginer, que ſi la marchandiſe a ſouffert en allant à bord, & qu'on ſe ſoit fait aſſurer depuis, l'Aſſureur ſoit obligé au dommage ſous pretexte qu'il eſt dit *que l'Aſſurance commencera du moment que les Marchandiſes auront été portées ſur le Quay, &c.* Ce qui ſeroit très-injuſte, ainſi cela doit être entendu, lors que l'Aſſurance ſe fait avant que de ſortir la marchandiſe du Magazin, ou avant de l'envoyer à bord, & outre le riſque que court l'Aſſuré du tranſport à bord, qui eſt plus grand dans divers endroits que dans d'autres, il court encore le riſque de payer plus pour la prime, que s'il s'étoit fait aſſurer plûtôt, parce qu'ordinairement tant plus d'Aſſurances il y a de faites ſur un Navire, & tant plus de prime les Aſſureurs demandent; il faut encore remarquer ſur cet Article, *que quoi que le riſque ne finiſſe que lors que la marchandiſe eſt dechargée à terre en lieu de ſeureté*, qu'à Amſterdam on laiſſe ſouvent la marchandiſe ſur des bateaux, pendant 5 ou 6 jours ou plus, mais que les Aſſureurs ne ſont obligez au dommage qui peut arriver, que le premier jour de la décharge, & non les autres jours qu'on les laiſſe de plus ſur les bateaux. L'Ar-

L'Article 5. porte *que ſi dans l'an & jour après l'aſſurance faite, ou après le depart du Navire, ſi c'eſt pour les Côtes de l'Europe ou de Barbarie, l'on n'a aucune nouvelle du Navire dans le lieu de ſon depart, ni dans celui de ſa deſtination, le Navire ſera tenu pour perdu, & que l'Aſſuré en pourra faire avertir ſes Aſſureurs, & leur demander le payement trois mois après, mais que pour les lieux plus éloignez ce terme ſera de deux ans.*

Il n'arrive que trop ſouvent que des Navires ſe perdent loin des Côtes, ſans que perſonne s'en ſauve pour en pouvoir donner des nouvelles, mais la plûpart de nos Aſſureurs n'attendent pas les termes marquez ci-deſſus pour payer, parce qu'en le faiſant ils ſeroient obligez de payer la perte en entier, c'eſt-à-dire cent pour cent, des ſommes aſſurées : ainſi pour payer quelque choſe de moins, lors qu'ils voient que l'Aſſuré n'a aucune nouvelle du Navire, & lors qu'il tarde deux ou trois fois plus qu'il ne devroit, en ſorte qu'il y a tout lieu de le croire perdu, ils cherchent eux-mêmes d'accorder avec l'Aſſuré, & payent ordinairement 96 pour cent dans pareilles occaſions.

L'Article 6. *declare nulles & invalides, les aſſurances qui ſe font trois mois après le depart des Navires deſtinez pour les Côtes de l'Europe, de la Barbarie & des environs, ou ſix mois après le depart des Navires deſtinez pour les lieux plus éloignez, ſi l'Aſſuré n'en avertit pas les Aſſureurs, & s'il ne ſe fait aſſurer ſur bonnes & mauvaiſes nouvelles.*

Comme les Articles 20 & 21. ont beaucoup de raport à celui qu'on vient de lire, je vais les rapporter tout de ſuite.

L'Article 20. porte *que l'on pourra faire aſſurer les Navires, Marchandiſes, & Effets perdus, pillez, ou endommagez, même après la perte, le pillage ou le dommage arrivé, pourvu que celui qui ſe fait aſſurer, n'ait aucune connoiſſance de la perte, du pillage ou du dommage arrivé.*

L'Article 21. *dit que l'Aſſuré ſera cenſé avoir eu connoiſſance de la perte, du pillage ou du dommage arrivé, s'il ne s'eſt fait aſſurer, qu'après qu'il en peut avoir receu la nouvelle ſoit par Mer, ou par Terre, à compter trois lieuës de chemin, en deux heures de tems, & qu'alors l'aſſurance ſera nulle malgré toutes les preuves d'ignorance que l'Aſſuré pourroit donner ; à moins qu'il ne ſe ſoit fait aſſurer ſur bonnes & mauvaiſes nouvelles, & qu'il ne puiſſe faire ſerment que lors qu'il s'eſt fait aſſurer, il n'avoit aucune nouvelle de la perte, &c.*

Par ces 3. Articles qui ſemblent être dreſſez en faveur des Aſſureurs, ils ſont cependant expoſez quelques fois à la mauvaiſe foi de certaines gens qui ne perdent jamais rien, s'il ne s'agit que de faire un faux ſerment, en quoi ils ſont à plaindre, auſſi ne ſignent-ils guere des Polices en pareils cas, qu'à des gens qu'ils connoiſſent bien ; ou du moins ils ne devroient pas le faire ; mais on peut recueillir de ces 3 Articles, que la ſeule ignorance où eſt celui qui ſe fait aſſurer, touchant le Navire, & la clauſe des bonnes & des mauvaiſes nouvelles, ſont les deux ſeules conditions qui puiſ-

ſent rendre l'aſſurance bonne & valable en pareil cas, & c'eſt très-à propos que le ſerment eſt ordonné ; car qu'y auroit-il de plus injuſte que de vouloir faire aſſurer une choſe qu'on ſauroit déja perduë : auſſi une telle penſée ne peut pas entrer dans l'eſprit d'un honnête homme ; mais comme ces articles permettent de ſe faire aſſurer tant qu'on ignore la perte, le pillage, ou le dommage, on peut par conſequent ſe faire aſſurer ſur un Vaiſſeau qu'on croit perdu après une tempête, ou pris par des ennemis ſur des raports vagues & confus, dont on ne peut avoir aucune certitude. Par exemple après un tems de tempête où il y aura eu beaucoup de Navires au Texel, on viendra dire qu'on a vu driver pluſieurs Navires, & entre autres tel & tel Navire, & qu'on craint qu'ils ſeront allez ſe perdre quelque part, dans ce cas ſi j'ai interêt dans un tel Navire, je ſai déja qu'il a fait des avaries groſſes, & j'ai tout lieu de croire qu'il eſt perdu, ſi je n'en reçois pas des nouvelles dans 2 ou 3 jours: mais comme j'ignore ſa perte que j'ai pourtant tout lieu de croire, ſi je trouve des Aſſureurs qui veuillent m'aſſurer ſur les nouvelles que j'en ai, il ne m'eſt pas defendu de le faire, puis que l'Aſſureur veut bien ſe mettre dans le riſque, que je lui faiſ voir auſſi grand que je le ſai moi même, & pour lequel je lui paye une prime à proportion du riſque où je le mets. Il en eſt de même à l'egard d'un Navire qu'on dit avoir été pris par les ennemis, mais dont on n'a aucune certitude, & de tous autres cas pareils, dans lequels l'Aſſurance eſt bonne, *pourvu qu'on mette dans la Police, les dernieres nouvelles que l'on a du Navire ; qu'on ſe faſſe aſſurer ſur bonnes & mauvaiſes nouvelles, & qu'on puiſſe faire ſerment, que l'on n'en ſavoit pas d'autres, lors que l'on s'eſt fait aſſurer.*

L'Article 7. *porte que l'Aſſurance ſera nulle, ſi l'Aſſuré fait entrer le Navire dans d'autres Ports que ceux qui ſont mentionnez dans la Police ; mais qu'elle ſera bonne & valable ſi le Maître ou Capitaine le fait entrer dans d'autres Ports ſans ordre de l'Aſſuré, ſoit que le Maître le faſſe volontairement ou par neceſſité.*

Cet Article qui eſt très-clair & qui s'explique de lui même, eſt ſouvent la cauſe de beaucoup de diſputes entre les Aſſureurs & les Aſſurez, les premiers voulant ſe ſervir de la premiere partie de cet article lorſque le cas arrive qu'un Navire ſe perd, ou ſoufre quelque dommage dans un Port qui n'eſt pas exprimé dans la Police, ſi la declaration du Capitaine & de l'Equipage ne porte pas expreſſement, qu'il a été obligé d'entrer dans ce Port, par quelque neceſſité, auquel cas les Aſſureurs n'ont rien à dire, parce que le Maître & l'Equipage en ſont crus ſur leur declaration, & les Aſſureurs condamnez à la perte, ſans la moindre difficulté; mais comme il arrive ſouvent qu'un Navire entrera dans quelques Ports par ordre du Proprietaire, ou du principal Chargeur à l'inſu d'un autre Chargeur, il eſt très-important de bien remarquer le ſens de cet article, & de diſtinguer celui qui a ſu que le Navire toucheroit certains Ports, d'avec

vec celui qui n'a chargé que pour un endroit, & qui n'a pas ſu que le Navire dût toucher ailleurs. Par exemple on met à Amſterdam tous les jours des Vaiſſeaux en charge pour Bourdeaux, & les Marchands y chargent des marchandiſes, ſans s'informer & ſans s'imaginer qu'il doive s'arrêter dans aucun Port en chemin, & font faire leur Aſſurance directement pour Bourdeaux, cependant il arrive que quelqu'un a une partie conſiderable à charger pour la Rochelle, & que ne trouvant point de Navire qui parte aſſez-tôt pour ces quartiers-là, il convient avec le Maître qui charge pour Bourdeaux, qu'il prendra ſa marchandiſe pour la Rochelle, & qu'il ira l'y décharger avant d'aller à Bourdeaux; ſi cela ſe paſſe à l'inſu de celui qui s'eſt fait aſſurer pour Bourdeaux, & qu'il arrive du malheur à la Rochelle, ce n'eſt pas une nullité dans la Police de celui qui a ignoré que le Vaiſſeau dût toucher à la Rochelle, mais il y auroit nullité dans la Police du proprietaire d'un tel Navire, qui ſe ſeroit fait aſſurer ſur le corps du Vaiſſeau, directement pour Bourdeaux, parce que ſelon cet Article, *il ne peut pas le faire entrer dans aucun autre Port que celui qui eſt mentionné dans la Police*, & qu'il eſt cenſé avoir ſu, en ſe faiſant aſſurer, que le Navire doit toucher à la Rochelle; que s'il ne l'a ſu qu'après s'être fait aſſurer, il doit faire mettre une clauſe dans la Police, que le Vaiſſeau pourra aller toucher à la Rochelle.

Il arrive tous les jours que les Vaiſſeaux qui ſe mettent en charge pour Marſeille, Genes & Livourne, prenent des marchandiſes pour Cadix, Seville, Barcelone ou autres Ports ſur leur route, ſans que ceux qui y chargent des marchandiſes pour Marſeille, Genes ou Livourne le ſachent, & ainſi ils ne font aſſurer que pour l'une de ces places, ſans mettre dans la Police que le Navire pourra toucher en chemin les places ſuſdites, & les Aſſureurs n'ont pas accoûtumé de faire aucune diſpute à cet égard, aux Chargeurs qui l'ont ignoré, parce qu'ils ſavent aſſez que c'eſt l'ordinaire de ces Vaiſſeaux de prendre des marchandiſes pour divers endroits: mais un Proprietaire qui ſe fairoit aſſurer, par exemple, d'Amſterdam à Livourne, ſans mettre dans la Police, que le Navire *pourra toucher ou eſcalader tous les Ports qui ſont ſur la route*, ſeroit revenu de ſon aſſurance ſi le Vaiſſeau venoit à ſe perdre dans un des Ports ou il ſeroit entré, & peut-être en quelque endroit qu'il vint à ſe perdre ſuivant les circonſtances qui ſe trouveroient dans la declaration de l'Equipage.

L'Article 8. *limite le tems de ſix mois à l'Aſſuré, pour faire abandon aux Aſſureurs, des Navires & effets que quelque Puiſſance étrangere, arrête ou retient dans un Pays, lorſque la retention arrive ſur les Côtes ou limites de l'Europe ou de Barbarie; & le tems d'un an ſi elle arrive dans les Pays plus éloignez, à compter leſdits tems du jour que les Courtiers en auront averti les Aſſureurs, de la part des Aſſurez, & permet aux Aſſurez de prendre pendant leſdits tems, leurs precautions contre les Aſſureurs, en prenant d'eux caution, gages, ou autrement com-*

comme ils le trouveront à propos; permettant de plus aux Assurez ou à gens pour eux, de charger les marchandises reclamées, sur d'autres Navires pour leur faire poursuivre le voyage jusques au lieu de leur destination; & que si les Assurez ne le font pas, les Assureurs pourront le faire, auquel cas ces derniers ne seront obligez qu'aux fraix du chargement, du fret, & au dommage que la marchandise aura souffert pendant l'arrêt.

L'Article 9. excepte les tems ci-dessus à l'égard des marchandises sujettes à leur propre vice, comme Vins, Fruits, Grains & autres specifiez dans l'Article 17. à l'égard desquels *l'Assuré ne sera pas obligé d'attendre que lesdits 6 mois soient passez, mais il pourra tâcher d'en obtenir le relachement, de la maniere qu'il trouvera à propos, & il sera pourtant obligé de faire savoir aux Assureurs l'état des marchandises.*

Dans les deux cas ci-dessus de retention ou d'arrêt, les Assureurs laissent à l'Assuré le soin de reclamer les Navires ou les effets, mais les Assurez ne doivent pas manquer de se faire bien & dûment authoriser par les Assureurs; & cette authorisation n'étant valable que lors qu'elle est faite par l'Huissier de la Chambre des Assurances, ils ne doivent pas manquer de la faire faire par lui, afin de s'en pouvoir servir avec fruit au cas que les Assureurs voulussent faire quelque dispute, à l'egard des fraix de reclame ou autres, qui sont souvent exorbitans, & au sujet desquels il arrive souvent des disputes. Pour les éviter l'Assuré ne doit absolument rien faire que du consentement des Assureurs, qui lorsque la somme est un peu forte, en authorisent un ou deux d'entre eux, pour travailler de concert avec l'Assuré aux moyens d'obtenir le relachement du Navire ou des effets.

Si la marchandise reclamée est relâchée, & chargée sur quelque autre vaisseau pour lui faire achever le voyage, l'Assuré ne doit pas manquer de le leur faire signifier par une clause qu'on met au bas de la Police, par laquelle ils reconnoissent qu'ils sont avertis que le Navire sur lequel la marchandise assurée étoit chargée, aiant été arrêté, elle a été chargée sur un tel autre Navire, & qu'ils y courront les mêmes risques qu'ils couroient sur le premier Navire jusques au lieu de leur destination.

L'Article 10. *defend de faire assurer le corps des Vaisseaux, l'Artillerie & les munitions de guerre, au dessus des deux tiers de leur valeur, & de faire assurer, en aucune maniere que ce soit, le fret, & l'équipement des Vaisseaux, la Poudre, les Boulets, les Victuailles ou choses semblables qui se consument.*

Cet Article étoit trop onereux aux proprietaires des Navires, en les obligeant de ne faire assurer que 24 mille florins sur un Navire qui leur revenoit à plus de 35 ou 36 mille florins en Mer, aussi les risques des Proprietaires ont ils été reduits à un huitième de la valeur des Vaisseaux, par le premier Article de l'Ordonnance du 26 Janvier 1693. comme on le verra dans la suite.

L'Article 11. defend *aux Maîtres de Navire, Pilotes, Matelots, gens de*

de guerre & à tous autres qui ſervent dans des Navires, de faire aſſurer leurs gages, ou loyers, ni rien qui leur appartienne, à moins qu'ils n'ayent des marchandiſes à eux, au delà du montant de leurs gages.

Cet Article eſt fondé ſur des bonnes raiſons, dont la principale eſt, à mon avis, que comme les Proprietaires ne ſont pas obligez de payer l'Equipage qui a laiſſé perdre leur Navire, l'Equipage fait ordinairement tout ce qu'il peut pour ſauver un Navire en danger, afin d'être payé, & qu'il ne s'y emploieroit pas avec tant d'ardeur ſi ſes gages étoient aſſurez.

Les Articles 12. & 13. *limitent les tems dans leſquels les Aſſurez ſont obligez d'inſtituer leur action de dommage ou d'Avaries contre les Aſſureurs, ſavoir à un an & demi, ſi la perte ou le dommage eſt arrivé ſur les Côtes de l'Europe, ou de Barbarie; & à trois ans s'il eſt arrivé dans des lieux plus éloignez, à compter du tems que les Navires auront été entierement dechargez, ou du tems auquel la perte ſera arrivée.*

Le cas arrive aſſez rarement que l'Aſſuré tarde un ſi long-tems à demander la perte ou l'Avarie aux Aſſureurs, ou du moins à les faire avertir qu'il y aura quelque perte ou quelque Avarie à regler, ce qui eſt ſuffiſant pour inſtituer l'action contre eux, en cas de refus, lors qu'on ne peut ſavoir que très-long tems après, à quoi ſe monte la perte ou l'Avarie qu'on leur a fait annoncer.

L'Article 14. dit, *que tout ce qui a été ordonné juſqu'ici, doit être entendu pour les Aſſurances qui ſe font ſur tout ce qui va par Mer, &c.*

Le 15. regarde *les Aſſurances qui ſe font ſur les marchandiſes qui vont par Terre, ou par les Rivieres, leſquelles les Marchands pourront contracter entre eux comme ils trouveront à propos, excepté que l'Aſſuré courra le rique du dixième comme dans l'Article 2. de l'Ordonnance, & que les Voituriers ou Chartiers ne pourront faire aſſurer leurs Charretes, Chariots ou Chevaux qu'à la moitié de leur valeur, mais aucunement leurs gages ou ſalaires.*

Il ſe fait fort peu de ces ſortes d'Aſſurances dans Amſterdam, ainſi je ne m'y arrêterai pas, non plus qu'à l'Article 16. *qui donne le tems d'un an aux Aſſurez pour demander aux Aſſureurs la refaction de la perte ou de l'avarie arrivée aux marchandiſes allant par Terre ou par Riviere.*

L'Article 17. ordonne *que ſi on ſe fait aſſurer ſur des Grains, Fruits, Vins, Huiles, Sels, Harans, Sucres, Argent-vif, Suif, Beurre, Fromages, Houblon, Sirop, Miel, Semences rondes ou plates, & choſes ſemblables ſujettes à corruption, ſur des munitions de guerre, & ſur de l'Argent monnoié ou non monnoié, on ſera obligé de le ſpecifier dans les Polices ſur peine de nullité.*

On verra le changement fait à cet Article dans la ſuite, à Numero 3.

L'Article 18. permet *aux parties contractantes en Aſſurance de les paſſer par devant des Garde-loix, Notaires, Greffiers ou autres perſonnes publiques, ou par des billets propres & particuliers, ſous ſein privé, ou devant des temoins dignes de foi.*

Comme cette Ordonnance a été faite le 31 Janvier 1598. il y a apparence qu'il ne se faisoit que peu d'Assurances dans ce tems-là, puisqu'elles pouvoient se faire sous seing privé, & sur du papier commun, mais le nombre aiant beaucoup augmenté dans la suite du tems, il a falu, comme on le verra dans la suite, en ordonner un formulaire, & les faire parapher par le Secretaire de la Chambre. Pendant long-tems on a fait toutes sortes de Polices indifferemment sur des sceaux de 12 sols; mais par le reglement fait par les Etats de Hollande & de West-Frise sur le droit du petit sceau le 28 Août 1716. dans l'Article LVIII. *il est ordonné que toutes les Polices des sommes qui ne vont que jusques à 500 florins, se feront desormais sur des sceaux de 12 sols; celles de 500 florins & au dessus jusques à 10 mille florins, sur des sceaux de 24 sols; & celles de 10 mille florins & au dessus sur des sceaux de 48 sols*: mais comme il seroit fâcheux aux Courtiers d'hazarder une Police scelée, lors que leurs maîtres leur ordonnent de faire assurer une partie à un prix, ou à quelque condition qu'ils doutent de pouvoir executer, on a de petites Polices sur du papier commun, qu'on fait souvent signer aux Assureurs, qui le resignent quand on veut sur les grandes Polices.

L'Article 19. *ordonne à tous ceux qui se mêlent d'écrire des Polices, de les dresser conformement à l'Ordonnance, & de tenir & garder copie mot à mot de tout ce qui y est écrit de la main ou des mains.*

Cela est d'autant plus necessaire que l'Assuré peut égarer ou perdre une Police, ou que quelque fripon qui se seroit fait assurer, pourroit y changer quelque chose à son avantage & au desavantage des Assureurs, & qu'en pareils ou semblables cas la copie que le Courtier en garde, peut servir de temoignage & d'attestation.

J'ai déja parlé des Articles 20 & 21. sous l'Article 6. page 253.

L'Article 22. *permet à l'Assuré, de redemander la prime à l'Assureur en lui en laissant retenir demi pour cent, s'il ne charge pas les marchandises sur lesquelles il s'est fait assurer, ou si on ne les lui envoie point, ou s'il s'est fait assurer pour plus qu'il n'en charge, ou qu'on ne lui en envoye.*

Lors qu'en pareil cas on se fait rendre la prime à demi pour cent près, cela s'appelle *restourner, restorner ou storner*, & il est bon de le faire toûjours le plûtôt que l'on peut pour ôter tout soupçon aux Assureurs, qu'on auroit pu les tromper au cas qu'il y eût eu quelque dommage; & si par hazard on s'est fait assurer sur un Navire venant d'un Pays éloigné, dans la croyance que l'on y aura quelques marchandises dedans, & que le Navire arrivant, on trouve qu'on n'y avoit rien, il faut montrer aux Assureurs en demandant la restorne, des lettres par lesquelles on marque à l'Assuré qu'on ne lui a pu rien envoyer par ce Navire, ou du moins une declaration du Capitaine qui atteste qu'il n'a eu aucune marchandise dans son bord pour l'Assuré, car sans cela il ne manqueroit pas des gens qui voiant leur marchandise arrivée à bon port, seroient assez malhonnêtes pour dire qu'ils

qu'ils n'y ont rien eu dessus, & pour se faire restorner.

L'Article 23. *ordonne que le dernier Assureur participera dans l'Assurance, autant que le premier, soit dans le profit ou dans la perte.*

A l'égard du profit ou de la perte, un Assureur peut en avoir plus qu'un autre dans une même Assurance, puis que lors que l'on a une grosse somme à faire assurer, & qu'on en a fait une bonne partie à un certain prix, par exemple à 3 pour cent, on se resout à donner 4 pour cent, lors qu'on ne trouve plus à faire assurer à 3. de sorte que les derniers Assureurs gagnent 1 pour cent plus que les premiers, en cas de profit; ou ils perdent 1 pour cent de moins en cas de perte: ainsi ce n'est pas à cet égard-là qu'il faut prendre cet Article, qui n'ordonne autre chose sinon que chaque Assureur participera au profit ou à la perte à proportion de la somme qu'il aura signée, c'est-à-dire que si un Assureur qui a signé à 3 pour cent, gagne la prime, celui qui a signé à 4 ou à 5 pour cent la gagne aussi, & que si celui qui a signé à 3 pour cent, paye 50 ou 60 pour cent de perte ou d'avaries, celui qui a signé à 4 ou 5 pour cent, n'en paye ni plus ni moins que lui.

L'Article 24. *defend sur peine de nullité de faire aucune assurance, sur la vie de qui que ce soit, ni sur aucune gageure, de voyage, ni semblables inventions.*

Comme il n'y a point de pratique ni de subtilité dans le monde que l'on n'invente dans Amsterdam soit pour gagner de l'argent, soit pour le conserver, on n'observe pas toûjours cet Article religieusement, & il y a des gens qui aiant un office qui pourra leur valoir par exemple 3000 florins par an, se font assurer une pareille somme sur leur vie pendant certaines années, afin que s'ils viennent à mourir, leur famille puisse joüir du revenu pendant le reste du tems de l'Assurance, mais ces sortes d'Assurances sont fort scabreuses.

L'Article 25. porte *que les Assurez aiant fait l'abandon dans les formes aux Assureurs, ces derniers auront trois mois de tems pour payer les sommes qu'ils avoient assurées.*

Comme les Assureurs seroient obligez de payer la somme assurée en entier sans aucun rabais s'ils attendoient les 3 mois ci-dessus, l'usage établi est qu'ils payent les pertes d'abord qu'elles leur sont bien prouvées, & qu'ils rabatent 2 pour cent pour le prompt payement; je dis *lorsque les pertes leur sont bien prouvées*, car s'il y a quelque insuffisance dans les preuves, les Assureurs tâchent de s'en prevaloir, d'accorder au moins qu'ils peuvent, & c'est alors aux Assurez d'en obtenir le plus qu'ils peuvent, ou d'attendre qu'ils ayent les preuves de leur perte dans toutes les formes requises.

L'Article 26. dit, *que si l'avarie grosse n'excede pas un pour cent, les Assureurs ne seront pas obligez de la payer.*

Il arrive si souvent des avaries de 2 & 3 pour cent, que les Assureurs

ne trouvoient pas leur compte à cet Article, c'eſt pourquoi depuis fort long-tems, ils ſont convenus de ne point ſigner de Police, que franc d'avarie groſſe au deſſous de 3 pour cent, comme auſſi franc de Jours de planche, c'eſt à dire des fraix qu'un Navire fait lorſqu'il eſt arrivé dans un endroit, où on tarde plus long-tems qu'il ne faut à le decharger, ou à le recharger; & comme ils ont ſouvent été obligez de payer des avaries ſur des laines, des lins, & des chanvres, ils ſont convenus auſſi entre eux depuis 4 à 5 ans de ne point aſſurer ſur ces trois ſortes de marchandiſes, que franc d'avaries au deſſous de 10 pour cent.

Cependant lorſque l'on eſt obligé de plaider contre les Aſſureurs, les Commiſſaires de la Chambre n'ont aucun égard à ces clauſes, & condamnent les Aſſureurs à payer les avaries qui excedent un pour cent, ſur le pied de l'Ordonnance.

L'Article 27. *diſpenſe les Aſſureurs de payer le dommage ou la perte des choſes qui ſe gâtent par leur propre vice, lorſque quelque cauſe étrangere ou quelque malheur n'y ont pas contribué.*

Si des Grains, des Fruits ou autres pareilles marchandiſes viennent à s'échauffer, des Vins, Eaux de vie, Huiles & autres liqueurs à ſe repandre & à couler, ſans que rien y contribue, le dommage eſt pour l'Aſſuré: mais ſi cela vient par l'eau de la Mer dans la tempête, ou par des ſecouſſes du Navire contre quelque banc de ſable, ou autre choſe, le dommage eſt pour le compte des Aſſureurs.

L'Article 28. *oblige les Aſſurez de faire avertir les Aſſureurs des nouvelles qu'ils recevront des malheurs, arrêts, & dommages ſurvenus aux Vaiſſeaux ou effets aſſurez; & aux Courtiers ou autres perſonnes publiques de tenir note de ſes avertiſſemens.*

Les Aſſurez ſont d'autant plus obligez à faire donner cet avertiſſement à leurs Aſſureurs, que c'eſt à eux à payer le dommage en cas de malheur, & que ſi l'Aſſuré fait la moindre choſe à l'inſçu des Aſſureurs ſans leur conſentement, ou ſans leur authoriſation, & que la choſe que l'Aſſuré aura faite pour prevenir un plus grand mal, tourne au rebours de ce qu'il a cru, il y a divers cas dans leſquels les Aſſureurs ne ſeroient point tenus au dommage, & d'autres dans leſquels ils peuvent beaucoup diſputer, pour diminuer leur perte.

L'Article 29. *porte que cette Ordonnance doit être entenduë generalement, pour toutes les aſſurances qui ſe feront dans cette Ville tant avec les ſujets de ce Pays qu'avec les étrangers, & ſur toutes ſortes de marchandiſes & effets allant ou venant tant ſur Mer que ſur Terre, & que ſi elles ſont contraires à l'Ordonnance elles ſeront nulles & invalides, comme il eſt porté par l'Article* I.

J'ai déja dit ſur le premier Article, qu'il ſe fait beaucoup d'Aſſurances qui ne ſont pas en tout conformes à l'Ordonnance, & je n'ai qu'à ajoûter ici, que l'uſage & la coûtume ont introduit beaucoup de choſes qui y ſont con-

contraires; mais il faut être extremement ſobre lors qu'on fait quelque aſſurance contraire à l'Ordonnance, prendre garde à quels Aſſureurs on fait ſigner les Polices, & y mettre toutes les clauſes, qui peuvent leur ôter tout lieu de diſputer, & de les faire annuller par la Chambre des Aſſurances, ou par les autres Cours de Juſtice, au cas qu'on ſoit obligé d'y venir, ce qui depend beaucoup de l'habileté & de la prevoyance des Courtiers.

L'Article 30. *defend aux Commiſſaires de la Chambre des Aſſurances, à leur Secretaire & à leur Clerc, & à tous Courtiers en Aſſurance d'aſſurer & de ſe faire aſſurer, directement ni indirectement.*

On verra cette defenſe levée à l'égard des Commiſſaires & du Secretaire par l'Ordonnance Numero 4. mais à l'égard des Courtiers, qui ſont Courtiers jurez, comme ils font ſerment qu'ils ne feront aucun Negoce pour leur compte, lors qu'ils ſont receus, ils ne peuvent aſſurer ni ſe faire aſſurer qu'ils ne contreviennent à leur ſerment, cependant il y en a pluſieurs qui ont des Navires & des portions de Navires, qu'ils ſe font aſſurer tous les jours.

L'Article 31. *ordonne de punir exemplairement tous ceux qui uſeront de fraude, malverſation, ou tromperie dans les Aſſurances.*

Les Aſſurances n'aiant été inventées & introduites, que dans le but de ſoulager les Marchands en cas de perte, en y participant autant qu'ils ont trouvé à propos en ſe faiſant aſſurer, ce ſeroit agir très-injuſtement que de vouloir s'enrichir, ou gagner en faiſant perdre les Aſſureurs, comme il eſt arrivé plus d'une fois que des fripons & des voleurs ſe ſont fait aſſurer de groſſes ſommes ſur des Navires où ils n'avoient rien, ou que des choſes de très-peu de valeur, qu'ils ont fait perdre avec les Navires, de concert avec les Capitaines, ou par quelques autres tours ſemblables, il eſt de la derniere conſequence pour les Aſſureurs, que cet Article ſoit ſuivi à la rigueur: auſſi verra-t'on dans l'Ordonnance No. VII. Article 2. que ces ſortes de Cas ſont reſervez pour être jugez par les Seigneurs Echevins.

L'Article 32. *ordonne que tous les differens ſurvenants pour cauſe d'Aſſurance, ſeront portez en premiere inſtance, devant les Commiſſaires de la Chambre, qui en jugeront ſur le pied de l'Ordonnance, & auront pour leurs vacations, conjointement avec le Secretaire, le tiers d'un florin par chaque cent florins, des ſommes qui ſeront remiſes à leur jugement, payable par le demandeur.*

L'Article 33. *authoriſe les Commiſſaires de la Chambre, à ordonner nantiſſement des deniers demandez ſoit en tout ou en partie, s'ils le trouvent à propos après la verification des Polices & des preuves, & qu'il leur paroit que la ſignification de la perte a été faite 3 mois à l'avance aux Aſſureurs, permettant à ceux qui ont obtenu le nantiſſement, de lever les deniers ſous ſuffiſante caution, de les reſtituer avec l'interêt à raiſon de douze pour cent par an, ſi les Com-*

miſſaires trouvent dans la ſuite, qu'ils doivent être reſtituez.

L'Article 34. *permet d'appeller de la ſentence des Commiſſaires, aux Seigneurs Echevins de la Ville.*

Le 35. *ordonne que l'execution des ſentences données par les Commiſſaires, ſe fera de la même maniere, que celle des ſentences données par les Seigneurs Echevins.*

L'Article 36. & dernier de l'Ordonnance No. I. *ordonne à ceux qui voudront appeller aux Seigneurs Echevins, de la ſentence des Commiſſaires, de de le faire dans le tems de dix jours, & d'aſſigner leurs parties dans dix jours après, en payant dès la premiere audience douze florins qu'ils payeront d'amende, s'il ſe trouve que la ſentence des Commiſſaires ſoit confirmée par leſdits Seigneurs.*

Je me contente de donner le ſens de ces quatre derniers Articles tels qu'ils ſont, ſans entrer dans tous les Cas qui peuvent arriver, lors que l'on eſt obligé de plaider avec les Aſſureurs, parce qu'il y en a une infinité, qui different preſque tous les uns des autres en tout ou en partie, & que les Solliciteurs qui plaident ces ſortes d'affaires, ſavent ſouvent les brouiller aſſez pour faire durer les procez plus qu'il ne faudroit; je remarquerai ſeulement ſur ce ſujet un paſſage du Traité des Avaries fait par le fameux Quintyn Wytſen, qui eſt fort ſouvent cité en Juſtice ſur la matiere des Avaries & des Aſſurances, où il dit, *que l'Aſſeureur eſt tenu par tout comme un pupile*, c'eſt à dire qu'ils ſont protegez en Juſtice comme des Orphelins, & qu'on ne les condamne pas toûjours à la rigueur, comme on pourroit faire d'une cauſe de particulier à particulier. Et c'eſt pour cette même raiſon que je conſeille à tous ceux qui ont quelque different avec les Aſſureurs, de le regler à l'amiable, autant qu'ils peuvent, & d'éviter les procez, les pouvant aſſurer qu'ils en obtiendront ſouvent plus à l'amiable, qu'en plaidant; car les Aſſureurs aiment bien mieux ceder quelque choſe, que d'être citez en Juſtice, parce que cela les fait décrier comme chicaneurs, mais il faut avouer que ſi on demande trop d'eux ſur cette croiance, ils aiment mieux plaider, en quoi ils n'ont pas tout le tort.

Comme avec le tems il eſt ſurvenu de nouveaux Cas, dont l'Ordonnance ne fait aucune mention, Meſſieurs les Magiſtrats de cette Ville y ont fait de tems en tems des additions & des amplifications, & changé les Articles qu'ils ont trouvez n'être pas eſſenciels. Ces additions ſont contenuës dans les 11. Reglements ou Ordonnances ſuivantes que je marquerai depuis Numero 2. juſques à Numero 12. pour ſuivre l'ordre dans lequel ils ſont couchez, *dans la maniere de proceder devant la Juſtice d'Amſterdam*, d'où je les ai tirées.

Nu-

Numero II.

Le 30 Janvier 1626. les Seigneurs de la Juſtice voulant amplifier l'Article 2. de la precedente Ordonnance, ont ordonné que lorſque quelqu'un s'eſt fait aſſurer, & que l'Aſſureur vient à manquer ou devient inſolvable, l'Aſſuré pourra ſe deſiſter de l'aſſurance, en le lui faiſant notifier par un Notaire & deux Temoins, à ſon dernier domicile, ou à ſon Curateur, en lui laiſſant cependant la prime de l'aſſurance, qu'il ne pourra pas redemander, & enſuite il pourra ſe faire aſſurer par un autre Aſſureur ſur bonnes & mauvaiſes nouvelles.

Cette amplification a été ſans doute faite pour prevenir les difficultez qui pouvoient reſulter de ce que l'Article 2. dont il y eſt parlé, ordonne que l'Aſſuré courra le riſque du dixième au deſſous de 12 mille florins, ſuivant lequel un homme qui ſe ſeroit fait aſſurer 10800 florins ſur 12000 de marchandiſes, ne pourroit pas ſe faire aſſurer davantage, & un des Aſſureurs venant à manquer, & l'Aſſuré voulant ſe faire aſſurer par un autre en ſa place, il paroitroit par la Police qu'il ſe ſeroit fait aſſurer plus qu'il ne lui étoit permis, s'il ne s'étoit pas deſiſté dans les formes marquées dans cette amplification, qui peuvent lui ſervir de preuve en cas de beſoin: mais comme j'ai dit ſous l'Article 2. qu'on ſe peut faire aſſurer en entier, je remarquerai ſeulement ici que ſi un Aſſureur vient à manquer, l'Aſſuré ne doit pas manquer de ſe deſiſter de ſon Aſſurance dans les formes marquées par cette amplification.

Numero III.

Le 9 Mai 1614. Noſſeigneurs de la juſtice aiant examiné l'Article 17. de cette Ordonnance, & trouvé qu'il en reſultoit beaucoup d'abus, ils ont trouvé à propos de le changer, & d'ordonner que deſormais on comprendra toutes ſortes de marchandiſes & effets quels qu'ils puiſſent être ſous les noms generaux de marchandiſes ou effets corruptibles ou incorruptibles, *mais que celui qui ſe voudra faire aſſurer ſur de l'or, de l'argent monnoyé ou non monnoyé, ſur des pierreries ou joyaux, & ſur des munitions de guerre, ſera obligé de le faire exprimer dans la Police, ſur peine de nullité.*

L'Article 17. dont il eſt parlé ci-deſſus, ordonnoit de ſpecifier dans la Police les marchandiſes qui ſont ſujettes à ſe gâter par leur propre vice, ce qui étoit aſſez inutile, parce que l'Article 27. de la même Ordonnance, diſpenſe les Aſſureurs de payer le dommage qui y ſurvient ſans aucune cauſe étrangere, & que ſoit qu'on nomme ces ſortes de marchandiſes ou non, dans la Police, lors qu'il y arrivé du dommage la queſtion ſe reduit à ſavoir par quelle cauſe il a été produit; mais à l'égard de l'or, de l'argent, des pierreries & des munitions de guerre, l'Article 17. reſte dans ſa force.

Nu-

Numero IV.

En Fevrier de l'année 1600 *& en* 1601. *dans le mois de Juin, il a été entendu par Noſſeigneurs de la Juſtice que les Commiſſaires de la Chambre des Aſſurances & leur Secretaire ſe pouvoient faire aſſurer.*

L'Article 30. de la premerie Ordonnance l'avoit defendu, comme on le peut voir audit Article.

Numero V.

Cette Ordonnance porte que tous les differents ſurvenants pour cauſe d'Avaries, ſeront portez en premiere inſtance devant les Commiſſaires de la Chambre des Aſſurances, pour y être par eux reglez & decidez, de la maniere établie à l'égard des Aſſurances, dans les derniers Articles de la premiere Ordonnance, & que l'execution des ſentences s'en fera de même.

Numero VI.

La premiere partie de cette Ordonnance porte, que l'on procedera de trois en trois jours contre ceux qui étant citez devant la Chambre, manqueront d'y comparoître, & cela par premier, ſecond, troiſième & quatrième defaut, que les non comparants ſeront condamnez au ſecond defaut à une amende de 6 *ſols, au troiſième de* 12 *ſols, & au quatrième de* 18 *ſols; & que les Commiſſaires condamneront ou abſoudront pour le principal au quatrième defaut, ſans pourtant decerner nantiſſement en vertu deſdits defauts, à moins que les Commiſſaires ne voient par la deduction de la cauſe, qu'elle eſt diſpoſée en ſorte qu'il doit être ordonné nantiſſement, au lieu de ſentence definitive, en vertu du quatrième defaut.*

La ſeconde partie ordonne que le deperiſſement des Vaiſſeaux qui vont d'ici aux Indes, ſoit qu'il arrive en allant ou en revenant, ſera à la charge des Aſſureurs, à moins que ces Vaiſſeaux ne viennent à être employez [illegible]aor airement dans leſdites Indes pour le Negoce de ce Pays-là; & que to[illegible]s Marchands ſeront tenus de mettr[illegible]eurs marchandiſes, ſur leſquelles on doit regler les avaries, à leur veritable valeur, & que pour que cela ſe faſſe avec plus de bonne foi, les effets mis en contribution ſeront remis par les parties ès mains des Commiſſaires, afin qu'ils en puiſſent juger équitablement.

Cette Ordonnance fut faite le 20 Juin 1606. avant l'établiſſement de la Compagnie des Indes, & regardoit plus les particuliers qui y negocioient alors, q elle ne regarde la Compagnie qui ne ſe fait pas aſſurer que je ſache; mais puis qu'elle charge les Aſſureurs du deperiſſement des Navires daus un Pays ſi éloigné, à plus forte raiſon ſont ils tenus au deperiſſement

riſſement qui arrive dans des mers plus prochaines, en quoi les Aſſureurs ſeroient certainement fort à plaindre, ſi les Commiſſaires n'y avoient aucun égard, ce qui eſt laiſſé à leur diſcretion dans l'Ordonnance No. XI.

Pour ce qui eſt de remettre les effets mis en contribution d'Avarie, ès mains des Commiſſaires, afin qu'ils en puiſſent juger équitablement, cela eſt ſouvent impoſſible, & quand il ſeroit poſſible, la choſe ſeroit également embarraſſante aux Commiſſaires & aux Marchands; c'eſt pour cela qu'en pareil cas, les Commiſſaires font taxer eux-mêmes le Navire s'il eſt devant la Ville, & ordonnent aux Marchands qui ont eu interêt dans la Cargaiſon, de porter un état au juſte de la valeur de leurs marchandiſes à la Chambre; & comme cela ſe fait ſouvent après que les marchandiſes ont été venduës, ceux qui ont vendu les leurs, en marquent le provenu dans la notte qu'ils en donnent, & ceux qui les ont encore invenduës, les paſſent au prix courant; & ſur la taxation du Navire, ces differentes nottes des Marchands, & l'eſtimation du dommage arrivé, les Commiſſaires reglent l'Avarie, & en donnent la repartition dans leur ſentence.

Numero VII.

Cette Ordonnance faite le 14 Juin 1607. contient 5 Articles, dont le premier ordonne, *que les amendes provenant des defauts obtenus devant la Chambre, ſeront exigées par l'Huiſſier de la Chambre, qui en aura le tiers pour ſa peine, & que, s'il ne peut pas les obtenir, elles pourront être exigées par les Sergents ou Dienders de Monſieur l'Officier.*

Le ſecond Article ordonne *aux Commiſſaires, de renvoyer devant les Seigneurs Echevins toutes les cauſes d'Aſſurance, dans leſquelles ils verront quelque mauvaiſe foi*, c'eſt proprement une confirmation & amplification de ce qui eſt dit dans la premiere Ordonnance Article 31.

L'Article 3. porte, *que lors que dans le danger on aura fait jet de quelques marchandiſes groſſieres, miſes entre le tillac & le faux pont, ſur des Vaiſſeaux venant du Levant, elles ſeront portées en avaries ſur le Vaiſſeau & ſur les effets.*

C'eſt une loi generalement receuë par toute l'Europe, que de porter en Avarie groſſe tout ce qu'on jette, tout ce que l'on coupe, que l'on briſe, ou qu'on perd dans le danger pour ſauver ce qui reſte dans le Navire: ce qui me fait croire que cet Article n'a été fait que pour fermer la bouche à quelques chicaneurs, qui ont peut-être voulu ſoutenir, que ce qui eſt mis entre le Tillac & le faux pont, étant jetté dans le danger, ne devoit point entrer en avarie.

L'Article 4. *authoriſe les Commiſſaires à condamner les parties à tous les depens, ou à la moitié des depens, ou de compenſer les depens comme ils le trouvent convenable.*

L'Article 5. *enjoint aux Commiſſaires de ne porter à la charge des Aſſureurs, lorſqu'ils regleront quelque Avarie, que ce qu'ils trouveront devoir être porté en avaries.*

Pour bien entendre cet Article il faut ſavoir que les Avaries ſe reglent ſouvent d'une certaine maniere entre les proprietaires du Navire & les Intereſſez dans la Cargaiſon, & d'une maniere differente à l'égard des Aſſureurs, qui ne ſont pas obligez de payer generalement tout ce qui ſe porte en Avaries ſur le Vaiſſeau & les Marchandiſes, mais ſeulement certains Articles, ſuivant les cas dont il s'agit, qu'il ſeroit trop longs à deduire ici.

Numero VIII.

Cette Ordonnance contient auſſi 5 Articles, dont le premier, porte *que toutes les primes d'Aſſurance qui n'excederont pas ſept pour cent, ſe payeront d'abord & comptant, ſans que dans les cauſes qui ſeront portées devant la Chambre, leſdites primes puiſſent être deduites du dommage, mais qu'elles ſeront comptées & tenuës pour payées.*

L'Article 2. ordonne, *que les primes excedant ſept pour cent ſe payeront dans le tems de ſix mois après la ſignature des Polices, mais que ſi la prime pour aller & revenir monte à plus de ſept pour cent, & juſques à 14 pour cent incluſivement, la moitié de la prime ſera payée comptant, & l'autre moitié dans ſix mois après, comme deſſus, avec l'interêt à douze pour cent par an, depuis l'expiration deſdits ſix mois, juſques au tems effectif.*

Pour obéir au premier de ces Articles, ou à tous les deux, les Aſſureurs ne ſignent jamais une Police, qu'ils ne mettent en même tems, qu'ils en ont reçu la prime, quoi qu'ils ne la reçoivent que 2. ou 3. mois après, & quelquesfois point du tout, parce qu'ils tiennent compte ouvert avec chaque Courtier, & que s'il arrive une perte ils aſſignent ſur lui, ſans avoir joui de la prime. Il eſt vrai qu'il ne tient qu'à eux de ſe la faire payer d'abord, & il ſeroit à ſouhaiter pour eux qu'ils fiſſent moins de credit à certains Courtiers qui ſe ſervent de l'argent des primes, à toute autre choſe qu'à les payer. S'ils faiſoient auſſi moins de credit aux Courtiers, ceux-ci ne perdroient pas comme ils ne font que trop ſouvent, quand quelqu'un de ceux qui leur doivent, vient à manquer; car ſi les Marchands donnent à gagner aux Courtiers en leur faiſant faire leurs Aſſurances, les Courtiers ſeuls ſont ceux qui ſont reſponſables des primes aux Aſſureurs, & ſi les primes ſe payoient toutes comptant, les Courtiers ne ſeroit pas dans ce riſque.

A l'égard des primes pour aller & revenir, on a obſervé depuis fort longtems d'en uſer de la même maniere que ci-deſſus, mais le Courtier ne s'engageoit avec les Aſſureurs que pour la prime pour aller, & quand le Vaiſſeau étoit arrivé, ou qu'il étoit en chemin pour revenir, l'Aſſureur aſſignoit la prime du retour ſur l'Aſſuré; mais comme il eſt ſouvent arrivé

que

que des Assurez ont manqué, pendant l'intervalle du voyage, & qu'ils ont perdu les primes du retour, il y a environ trois ans que les Assureurs ont fait obliger les Courtiers pour les deux primes, en quoi je trouve qu'ils ont fort bien fait.

L'Article 3. *ordonne, que lors que la Chambre d'Assurances aura fait une repartition de l'avarie ou du dommage, les Assureurs seront obligez de la payer d'abord, faute dequoi ils payeront à l'Assuré l'interêt de la somme à laquelle ils ont été condamnez, à raison de douze pour cent par an, à compter depuis le jour que la repartition aura été faite, jusques au payement effectif.*

Ce cas arrive si rarement, que je n'en ai jamais vu aucun exemple, au contraire une Perte ou une Avarie n'est pas si tôt reglée par la Chambre, que les Assureurs demandent les premiers à payer, à moins qu'ils ne croyent être trop maltraitez, & qu'ils n'en veuillent appeller.

L'Article 4. *ordonne aux Commissaires de ne point faire aucune repartition des pertes totales que les trois mois de l'abandon ne soient expirez, conformement à l'Article 25. de la premiere Ordonnance.*

J'ai dit sous ledit Article 25. que dans ce cas les Assureurs doivent payer la perte en entier, & qu'en accordant à l'amiable ils ne payent que 98. pour cent, ce qui vaut encore mieux aux uns & aux autres que de plaider, pour beaucoup de raisons.

L'Article 5. *ordonne, que le Courtage des Assurances ne sera qu'un quart pour cent, tant pour l'aller & venir, que pour aller, ou pour venir seulement, payable moitié par les Assurez & moitié par les Assureurs.*

L'usage est que les Assureurs seuls payent le courtage à un quart pour cent pour aller ou pour venir, & un demi pour cent quand c'est pour aller & venir, & si cela n'avoit pas lieu, puis que le courtage pour aller, ou pour venir seul se paye à un quart pour cent, les Courtiers pourroient avec raison faire assurer premierement pour aller, & quelques jours après faire assurer pour le retour, afin d'avoir double courtage, & je ne doute pas qu'ils ne l'aient fait, après cette Ordonnance, & que les Assureurs s'en étant aperceus, ne leur ayent accordé le quart pour cent pour l'aller & le quart pour cent pour le retour.

Numero IX.

Il est ordonné par cette amplification de l'Ordonnance precedente No. VIII. *que toutes les primes d'Assurance, à combien pour cent qu'elles puissent être, & quelles qu'elles soient, seront payées comptant dès la signature des Polices, sur peine de nullité. Bien entendu que de celles qui seront faites pour l'aller & venir, les primes pour l'aller seront payées comptant, & les primes du retour seront payées à l'arrivée des Vaisseaux, & que de toutes les assurances qui se font par mois, les primes seront payées comptant pour autant de mois que l'Assuré aura stipulé par la Police.*

Numero X.

Comme l'Ordonnance ci-deſſus ne s'explique pas clairement en diſant que les primes du retour ſe payeront à l'arrivée des Vaiſſeaux, cet Article y a été ajoûté, & porte, *que la prime du retour ſe payera lors que le Vaiſſeau ſera revenu, & qu'il aura fini le voyage.*

On peut voir ſur ces deux articles ce que j'ai dit ſous le 2. Article de Numero VIII.

Numero XI.

Sur ce que les Commiſſaires de la Chambre demanderent avis aux Seigneurs Bourguemaîtres comment ils regleroient le dommage ſur le Paſtel, les Sucres & autres marchandiſes qui venoient des Iles Açores, ſur leſquelles ils trouvoient une grande difference de prix entre celles qui étoient achetées argent comptant, & celles qui étoient priſes en troc, & ſur ce auſſi que les mêmes Commiſſaires repreſenterent que dans des voyages de long cours où les Aſſurez gagnoient beaucoup, les Vaiſſeaux deperiſſoient conſiderablement, & que venant à ſe perdre les Aſſureurs les payoient beaucoup plus, qu'ils n'auroit pu ſe vendre s'ils fuſſent arrivez à bon port:

Noſſeigneurs de la Juſtice ordonnerent que le Paſtel ſeroit compté par proviſion ſur le pied de huit cents Rees le quintal, à moins que les Intereſſez ne peuſſent prouver dans le tems de 8. mois, que le Paſtel a été acheté dans leſdites Iles en argent comptant à un plus bas, ou à un plus haut prix, & que touchant les Sucres & autres marchandiſes, les Commiſſaires les compteroient comme ils trouveroient le plus à propos.

Et touchant les Vaiſſeaux qui par la longueur de leurs voyages, s'uzent, ſont mangez des vers, ou deviennent innavigables, Meſſieurs les Commiſſaires furent authoriſez d'en uſer à leur diſcretion.

Il eſt très-juſte d'avoir égard au prix des marchandiſes qui entrent en contribution d'avarie, lors qu'on en veut faire le calcul, ſur tout lors qu'une partie de la marchandiſe a été priſe en troc, & que l'autre partie a été achetée en argent comptant, auquel cas celles qui ont été priſes en troc couteroient beaucoup plus en les paſſant au prix auquel on les a priſes en troc, que celles qu'on a achetées comptant, & ne ſeroient pourtant pas meilleures, & que cependant elles payeroient beaucoup plus qu'elles ne doivent payer pour l'avarie. Par exemple un quintal de paſtel aura été acheté en troc pour 1200 Rees, & un quintal du même paſtel aura été acheté comptant pour 600 Rees, ſi on regle l'Avarie ſur le pied de ces deux achats, le quintal pris en troc payera le double plus d'avarie que le quintal acheté comptant, ce qui ſeroit viſiblement contraire à la raiſon, & à l'Ordonnance

ce No. VI. qui veut que les choſes ſoient miſes à leur veritable valeur.

A l'égard du deperiſſement des Vaiſſeaux, il eſt certainement fort juſte que l'on y ait égard tant dans le reglement des pertes, que dans le reglement des Avaries, car il eſt certain que dans bien des occaſions les Aſſureurs perdent, & payent le dommage qui arrive aux Vaiſſeaux, tandis que les Proprietaires y gagnent beaucoup deſſus.

Numero XII.

Cette amplification ordonne, *que deſormais aucun abandon, inſinuation, ni authoriſation en matiere d'aſſurances, ne pourra ſe faire que par le Secretaire & par l'Huiſſier de la Chambre des Aſſurances, leſquels ſont ſuffiſſament authoriſez pour cela par cette Ordonnance, qui defend à tous Notaires, Courtiers & autres perſonnes d'entreprendre d'en faire aucun acte ſur peine de nullité.*

Si les Aſſurez jugent que les Aſſureurs aient lieu de faire quelque diſpute, ils ne doivent pas manquer de faire faire l'abandon, l'inſinuation, ou l'authoriſation, comme il eſt ordonné ci-deſſus, parce que tout ce qu'ils font faire ſur ce ſujet par leurs Courtiers eſt nul & invalide, ſi l'affaire vient à la Chambre, & qu'il faut abſolument, que ces Pieces ſoient dreſſées dans la Chambre, & ſignifiées par l'Huiſſier pour être valables.

Le 5 Mars 1688. on publia l'Ordonnance ſuivante.

Ceux qui voudront ſe faire aſſurer ſur des Navires ou effets deja partis du lieu de leur chargement, ſeront obligez de le declarer dans les Polices, & d'y marquer le tems du depart, à moins qu'ils ne l'ignorent, & s'ils l'ignorent ils doivent le declarer expreſſement dans les Polices ſur peine de nullité.

Comme cet Article a beaucoup de rapport aux Articles 6. 20. ou 21. de la premiere Ordonnance, on peut voir ce que j'en ai dit ſous l'Article 6.

Le même jour 5. Mars 1688. on publia auſſi l'Ordre ſuivant.

Les Seigneurs de la Juſtice aiant été avertis tant par pluſieurs Marchands, que par pluſieurs Aſſureurs, qu'il ſe fait tous les jours divers changements dans les Polices qu'on fait imprimer, & que preſque chaque Courtier y ajoûte quelque nouvauté, ce qui oblige tant les Marchands que les Aſſureurs, à lire tant ce qui eſt imprimé qu'écrit dans les Polices, & que cela eſt fort difficile à pratiquer par la quantité des affaires que l'on a tant en Bource, qu'ailleurs, d'où il provient grand nombre de tromperies & de faux tours, &c. Ce que mesdits Seigneurs voulant prevenir, ils ordonnent & ſtatuent que deſormais on n'imprimera ni on ne preſentera aucune Police, qu'elle ne contienne mot à mot ce qui eſt contenu dans les ſuivantes, & qu'il faudra qu'elles ſoient paraffées par le Secretaire de la Chambre des Aſſurances, lequel aura 3. ſols pour ſon droit de chacune, &

ne ſe pourra faire aucune Police d'Aſſurance, qui ne ſoit parafée par ledit Secretaire, faute dequoi on n'y faira aucun droit; & que les Courtiers qui preſenteront des Polices d'un autre contenu que dans les formes ſuivantes, aux Marchands pour les leur faire ſigner, payeront pour chacune 50. florins d'amende.

Forme des Polices d'Aſſurance permiſes pour les corps des Navires.

Nous ſouſſignez aſſurons à vous Monſieur . . . . ou à quel autre qu'il puiſſe appartenir, en tout ou en partie, ami ou ennemi, ſans aucune exception, ſavoir chacun pour la ſomme ci-bas ſignée, de (on met dans ce blanc le voyage que le Navire doit faire) . . . . . ſur . . . . . corps & caſque du Navire (que Dieu veuille garder avec ſon artillerie, munitions, agrez & leur dependances, apartenant audit Sr. . . . ou à quelque autre) nommé . . . . . ſur lequel eſt Capitaine . . . . . ou quelque autre qui puiſſe être mis en ſa place . . . . le riſque, le peril, & les avantures duquel nous prenons ſur nous depuis le jour & l'heure que . . . . . juſques à ce que ledit Navire . . . ſera arrivé comme ci-deſſus avec ſon artillerie, ſes munitions, agrez & dependence, & entierement dechargé, & pourra ledit Navire avancer, reculer, tourner & virer à droite, à gauche & de tous côtez, de la maniere que le Capitaine, ou les Capitaines le trouveront à propos pour le bien & l'avantage dudit voyage, conſiſtant les dangers ſus mentionnez, en tous perils de Mer, de Tempête, de Feu, & de Vent, en arrêt d'amis ou d'ennemis, detention de Rois, ou Reines, Princes, Seigneurs & Communautez, lettres de marque & de contremarque, imprudence du Capitaine, ou barateries des matelots, & en tous autres perils & avantures qui pourroient ſurvenir audit Navire, de quelque maniere que ce ſoit, prevus ou imprevus, ordinaires ou extraordinaires, ſans exception d'aucun, pourvu qu'ils arrivent ſans aucune intention, ou participation de l'Aſſuré; nous mettant dans tous les ſuſdits cas en votre place, pour payer à vous Aſſuré, ou à votre Commis, tout le dommage que vous aurez ſoufert, ſavoir chacun au prorata de la ſomme qu'il aura ſignée auſſi bien le premier que le dernier Aſſureur, & cela dans un mois après que nous aurons été avertis dûement de la perte ou du dommage, & en ce cas nous vous donnons à vous Aſſuré, & à tous autres un plein pouvoir, ſoit que cela tourne à notre avantage ou à notre perte, de prê-

ter

ter les mains pour sauver ledit Navire & ses dependances, pour le vendre, & en distribuer les deniers, si le cas le requiert, sans nous en demander ni notre consentement ni notre permission. Nous payerons aussi les fraix qui auront été faits à ce sujet, comme aussi le dommage qui sera arrivé, soit qu'il s'en sauve quelque chose ou non, & à l'égard du compte des fraix, on ajoutera foi au serment de celui qui l'aura fourni, sans aucune contradiction; moyenant quoi il nous sera payé en argent comptant, pour le prix de cette Assurance . . . pour cent, engageant pour cet effet & soumettant nos personnes & nos biens presents & à venir, selon les loix, renonçant comme gens d'honneur à toutes chicanes & exceptions qui pourroient contrarier la presente, ainsi fait à Amsterdam, &c.

Forme des Polices d'Assurance sur Marchandises.

NOus soussignez assurons à vous : . . . :
ou à tout autre qu'il appartiendra, soit en tout ou en partie, ami ou ennemi, savoir chacun pour la somme signée ci-dessous de . . .
- - - - - - - - - -
& cela sur effets, marchandises, ou denrées, de quelque sorte, ou sortes qu'elles puissent être, corruptibles ou incorruptibles sans exception d'aucune, chargées ou encore à charger dans le Navire que Dieu veuille garder nommé - - - - - - - - -
commandé par Capitaine - - - - - - ou par quelque autre Capitaine ou Capitaines, qui puissent être mis en sa place; ou de quelque autre maniere que le nom du Maître, ou du Navire soit ortographié ou épelé - - - - - - - -
- - - - - - - - - -
- - - - - - - - - -
- - - - - - - - - -
dont nous prenons les risques, perils & avantures à notre charge, dès l'heure & jour que lesdites marchandises auront été portées par vous, ou par vos Commis sur le quai ou rivage, pour de là être chargées sur ledit Vaisseau, ou sur des Bateaux, Barques ou Aleges pour les transporter à bord dudit Vaisseau, & durera jusques au tems que ledit Navire sera arrivé au lieu sus mentionné, & que la marchandise aura été dechargée & mise à terre librement, paisiblement & sans aucun dommage, entre les mains de vous Assuré, ou de celui qui en aura l'ordre; & pourra ledit Navire, avancer, reculer, tourner, virer à droite, à gauche & de tous côtez, & entrer soit volontairement ou par necessité dans tels Ports & Havres qu'il plaira au Capitaine ou aux Capitaines, & comme ils le trouveront à propos pour l'avancement du susdit voyage; & si par necessité lesdites

dites marchandiſes venoient à être dechargées, & rechargées dans un autre ou d'autres Bâtiments petits ou grands (ce qu'ils pourront faire de leur propre authorité ſans attendre notre approbation ou notre conſentement) nous courrons les mêmes riſques que ſi lesdites marchandiſes n'avoient jamais été dechargées, conſiſtant en outre les ſuſdits riſques dans toutes ſortes de perils de Mer, de tempête, de feu & de vent, en arrêts d'amis ou d'ennemis, en detention de Rois ou de Reines, de Princes, de Seigneurs & de Communautez, en lettres de marque & de contremarque, en barraterie & imprudence des Capitaines & des Matelots, & dans tous autres perils & avantures qui puiſſent ſurvenir auxdites marchandiſes, prevus & imprevus, ordinaires ou extraordinaires, ſans exception d'aucun, nous mettant en votre lieu & place dans tous les ſuſdits cas, pour vous garantir de toute perte & dommage, & pour payer à vous Aſſuré ou à votre Commis tout le dommage que vous aurez ſoufert, ſavoir chacun à proportion de la ſomme que nous aurons ſignée, auſſi bien le premier que le dernier Aſſureur, & cela ſans rabais dans un mois precis, après que nous aurons été dûement avertis du dommage, & en pareil cas nous vous donnons à vous Aſſuré & à tous autres plein pouvoir de prêter les mains au ſauvement, à la conſervation & au benefice desdites marchandiſes, ſoit que cela tourne à notre avantage ou à notre dommage, de vendre lesdites marchandiſes & d'en diſtribuer les deniers s'il eſt de beſoin, ſans nous en demander permiſſion, promettant de payer les fraix qui auront été faits pour ce ſujet, auſſi bien que le dommage ou la perte qu'il y aura, ſoit qu'il y ait quelque choſe de ſauvé ou non, & ſera foi ajoûtée au compte des fraix, ſur le ſerment de celui qui l'aura fourni, ſans aucune contradiction; moyenant quoi il nous ſera payé en argent comptant, pour le prix de cette Aſſurance - - - - - pour cent, ſous ſoumiſſion de nos perſonnes & biens preſents & à venir, renonçant comme gens d'honneur à toutes chicanes & exceptions qui pourroient être contraires à la preſente, ainſi fait à Amſterdam le &c.

Nouvelle Amplification de l'Ordonnance de la Chambre des Aſſurances & Avaries de la Ville d'Amſterdam.

MEſſeigneurs de la Juſtice de la Ville d'Amſterdam, aiant vu & examiné la Requête que pluſieurs conſiderables Negociants de ladite Ville leur ont preſentée aujourdhui, requerant qu'il ſoit fait quelque changement & redreſſement dans la matiere des Aſſurances; après avoir oüi l'avis des Commiſſaires de la Chambre des Aſſurances & Avaries, ont trouvé à propos d'ordonner & de ſtatuer, comme ils ordonnent & ſtatuent par la preſente:

Article

Article I.

Que deſormais on pourra faire aſſurer les corps & caſques des Navires, pour les ſept huitièmes de leur veritable valeur, ſans qu'on puiſſe pourtant faire aſſurer leur fret, leur poudre, leurs balles, leurs victuailles, ni choſes ſemblables qui ſe conſument, & ſera l'Aſſuré tenu de courir le riſque du huitième de la valeur, tant au deſſus qu'au deſſous de deux mille livres de gros, dérogeant & alterant à cet égard l'Article dixième de l'Ordonnance de la Chambre des Aſſurances.

L'Article 10. de la premiere Ordonnance alteré par celui-ci, defendoit de faire aſſurer les Navires au delà des deux tiers de leur valeur, ce qui étoit capable de decourager tous ceux qui avoient deſſein de faire conſtruire des Vaiſſeaux, les obligeant à courir eux mêmes le riſque du tiers de leur valeur, ce qui ne convenoit pas à tout le monde; ainſi c'eſt avec raiſon que l'on a changé l'Article 10. duquel il y eſt parlé, & il ſeroit même fort à ſouhaiter, qu'on n'eût pas obligé par cet Article les proprietaires des Navires à courir riſque du huitième; car outre que cela cauſe beaucoup de diſputes, il n'y a naturellement aucune neceſſité d'obliger un homme à courir un riſque, dont un Aſſureur ſe veut bien charger, moiennant la prime qu'il reçoit: il y a même, s'il m'eſt permis de le dire, une grande porte ouverte à la chicane dans cette amplification, qui ne parle *que du corps du Navire*, ſans faire mention des agrez & aparaux, qui ſouvent valent autant, ou la moitié autant que le corps du Navire; je ſai pourtant bien que lors que les Commiſſaires de la Chambre font taxer un Navire, on le taxe avec tous ſes agrez & aparaux, & que les Aſſureurs n'y contrediſent pas, mais je ne ſai pas ce qui en arriveroit, ſi quelqu'un d'entre eux ſe vouloit tenir à la lettre de l'Ordonnance, qui ne donne permiſſion que d'aſſurer le caſque, (c'eſt ainſi qu'on exprime en Hollandois le corps du Navire.) On dira qu'un Navire ne peut pas faire des voyages ſans des voiles, des mats, &c. & qu'ainſi ſes agrez & aparaux lui étant abſolument neceſſaires pour faire le voyage, ils peuvent être compris & ſont effectivement compris avec le corps du Navire, cependant cela ne fermeroit pas la bouche à certains chicaneurs que je connois, s'ils ſe trouvoient dans le cas. Mais pour ne pas étendre plus loin ma critique, je dirai que lors qu'on ſe fait aſſurer ſur le corps d'un Navire, il eſt très-neceſſaire de le taxer dans la Police, & d'y mettre que c'eſt avec toutes ſes dependances & apartenances, & telles autres clauſes qu'un Courtier expert trouve à propos d'y inſerer ſuivant les cas & les circonſtances. Au reſte il eſt permis en France de faire aſſurer les corps & quilles des Vaiſſeaux, leurs agrez, aparaux & victuailles, par l'Article VII. de l'Ordonnance de Louïs XIV. que j'ai déja citée; & l'Article VIII. ordonne que *ſi l'Aſſurance eſt faite*

ſur le corps & quille du Vaiſſeau, ſes agrez, aparaux, armement & victuailles, ou ſur une portion, l'eſtimation en ſera faite par la Police, ſauf à l'Aſſureur en cas de fraude, de faire proceder à nouvelle eſtimation, & c'eſt à peu près ce qui s'obſerve à Amſterdam, lors qu'une Police ſur le corps du Navire eſt bien dreſſée.

Le 2. Article de cette amplification, *dit que pareillement il ſera permis de faire aſſurer la ſimple rançon ou le rachat des Capitaines & des Matelots, qui courent riſque d'être pris par des Corſaires, & cela ſur des Polices dont le plan ſera donné ci deſſous, leſquelles devront être parafées par le Secretaire de la Chambre, lequel aura trois ſols pour chacune, comme des autres Polices, ſous peine que ſi elles ne ſont pas parafées par ledit Secretaire, il n'y ſera fait aucun droit, & que les Courtiers qui feront des Polices d'une autre teneur, payeront cinquante florins d'amende pour chacune, &c.*

Le 24. Article de la premiere Ordonnance defendoit de faire aſſurer ſur le vie de qui que ce fût; & bien de gens confondant la liberté avec la vie, s'imaginoient qu'il n'étoit pas plus permis de faire aſſurer l'une que l'autre, ce qui cauſoit beaucoup de difficultez entre les proprietaires des Navires & les Capitaines qui alloient dans la Mer Mediterranée & aux environs, où ils couroient riſque d'être pris par les Turcs, lorſque l'on étoit en guerre avec eux, & c'eſt pour cela ſans doute que cet Article a été fait; & la moindre guerre que nous ayions à preſent contre quelque Puiſſance Barbare, les Capitaines des Vaiſſeaux qui doivent aller dans la Mer Mediterranée, ne veulent preſque point partir que les proprietaires ne faſſent aſſurer 3 à 4000 florins ſur leur liberté, afin de pouvoir être rachetez pour cet argent, en cas qu'ils aient le malheur d'être pris.

Le troiſième Article de ladite amplification, *porte qu'aucune Aſſurance faite ſur des deniers donnez à la groſſe ſur des marchandiſes, ne ſera valable, à moins qu'il ne ſoit porté expreſſement par tous les Connoiſſemens des marchandiſes, comment l'argent y a été pris deſſus, avec la date du jour, & du lieu, de qui il a été pris à la groſſe, & à qui il a été compté, & pour compte de qui; mais l'aſſurance ſe faiſant d'une place, où l'on ne ſigne point de Connoiſſemens, il faudra le prouver par les lettres de groſſe ou de bodemerie, &c.*

Les 4. & 5. Articles autoriſent les Commiſſaires de condamner dès le ſecond defaut, ceux que les Aſſureurs font citer à la Chambre, pour le payement des primes, & de proceder pour les autres cauſes de deux en deux jours, & de condamner ſur le troiſième defaut.

For-

Formulaire des Polices d'Aſſurance ſur la Liberté des Perſonnes.

NOus ſouſſignez aſſurons à vous - - - - - - ou à qui il apartiendra, ſavoir chacun pour la ſomme ci-bas ſignée, de - - - - - - - à condition d'aller de tous côtez, pendant tout le voyage, & de pouvoir toucher en tous lieux & en tous pays en chemin, d'avancer, de reculer, de relâcher, decharger & charger à la volonté du Capitaine ou du Commis, ſoit du gré & du conſentement de l'Aſſuré ou du Commis ou non, & cela ſur le corps & la perſonne de - - - - - - - - allant pour - - - - ſur le Navire (que Dieu garde) nommé - - commandé par le Capitaine - - - - - - & au cas que ledit Navire vint à ſe perdre, ou à ne pas achever ſon voyage, nous courrons le même riſque ſur le Navire ou les Navires ſur leſquels ledit - - - - - pourra s'embarquer, pour pourſuivre & achever ſon ſuſdit voyage, ſoit ſur Mer ſoit ſur Terre, & nous courrons ſeulement le riſque de ſa priſe, par quelque Nation que ce puiſſe être, ſoit Turque, More, Barbare, ou autres Pirates infidelles, deſquels au cas que ledit - - - - - vienne à être pris, amené, ou rançonné (ce qu'à Dieu ne plaiſe) nous promettons de payer promptement à l'Aſſuré ou au porteur de la preſente & ſans aucun rabais, chacun la ſomme par nous aſſurée pour ſon rachat, avec les autres fraix qui pourront être faits pour ce ſujet, & cela auſſi-tôt qu'on aura receu avis, & qu'il nous aura paru qu'il a été relâché ou que l'on aura payé ſa rançon, & que les lettres de change auront été acceptées; mais les ſommes par nous aſſurées ne pourront être employées que pour ſon rachat & ſes dependances, & à rien autre; pour l'accompliſſement de ce que deſſus nous engageons nos perſonnes & nos biens, preſents & à venir, les ſoumettant à toutes Loix & Tribunaux de Juſtice, le tout à la bonne foi, ſans ſupercherie ni fineſſe, & nous avons accordé pour la prime - - - - - ainſi fait à Amſterdam, &c.

Arrêté le 26 *Janvier & publié le* 30. *dito.*

Il y a tant de choſes à dire ſur la matiere des Aſſurances, que je n'ai pu qu'effleurer fort ſuperficiellement la plûpart des Articles de toutes les Ordonnances que j'ai rapportées, & j'aurois encore beaucoup de remarques à faire, mais elles conviendront mieux dans un recueuil que je me propoſe de faire un jour ſur cette matiere, ſi j'en ai le tems, que dans cet ouvrage, qui ſera aſſez gros ſans cela, & je vais finir ce Chapitre pour parler des Avaries.

CHAPITRE XIV.

Des Avaries tant ordinaires qu'extraordinaires.

PAr le mot d'Avaries pris en general, on entend de certains fraix ou depenſes, qui ſe font par les Navires, tant pour les Navires ſeuls, que pour leur ſeule cargaiſon, ou conjointement pour tous les deux ; & tout le dommage qui leur arrive depuis leur chargement & depart juſques à leur arrivée & decharge, au lieu de leur deſtination.

Elles ſe diviſent en ſimples ou ordinaires, & en communes, groſſes, ou extraordinaires.

On compte pour avaries ſimples ou ordinaires tous les fraix, tant ordinaires qu'extraordinaires qui ſe font tant pour le Navire ſeul, que pour la cargaiſon ſeule, & tout le dommage qui leur arrive ſoit en commun, ou en particulier, lors qu'il n'eſt pas cauſé par quelque force majeure, ou par quelque cas fortuit, qui oblige de faire ces fraix, ou de cauſer le dommage ; en un mot les Avaries ſimples ou ordinaires, ſont ce que la marchandiſe a accoûtumé de payer au Maître du Navire, au delà du fret & du chapeau, promis au Maître dans les Connoiſſemens, lors qu'il l'a delivrée & dechargée à terre ou hors de ſon Navire bien & duëment conditionnée, ſuivant la teneur du Connoiſſement qu'il a ſigné, lors qu'il a chargé la marchandiſe dans ſon bord.

Ainſi tout ce que le Maître d'un Navire paye pour Pilotage, Lamage, Touage, pour les droits de Convoi, d'Encrage, de Viſite, de Tonnes ou Baliſes, droits de feux ou fanaux, & ce qu'il paye à des bateaux ou alleges pour decharger le Navire & autres pareils fraix, eſt compté pour avaries ſimples ou ordinaires ; on y comprend auſſi en certains cas la perte des Ancres & Cables, & des Mâts & Cordages, cauſée par la tempête, ſelon les occaſions qui l'ont cauſée.

Autrefois les Maîtres de Navire dreſſoient un compte de tous ces fraix ordinaires, & chaque Marchand en payoit ſa part à proportion de la marchandiſe qu'il avoit euë dans le Navire ; mais comme pluſieurs la taxoient à beaucoup moins qu'elle ne valoit, qu'il arrivoit beaucoup de conteſtation entre les Marchands & les Maîtres de Navire, qui avoit de la peine à ſe faire payer ces ſortes d'avaries, & qu'il y avoit auſſi des Maîtres qui portoient plus en compte qu'ils n'avoient payé, l'uſage s'eſt établi de les fixer à tant pour cent du fret, à tant par tonneau, ou à tant par balle ou telle autre quantité de marchandiſe mentionnée dans les Connoiſſemens.

Je n'ai trouvé que les deux Ordonnances ſuivantes faites dans cette Ville pour le reglement des Avaries ordinaires, dont voici la premiere.

EX-

EXTRAIT

Des Regiſtres de la Ville d'Amſterdam Folio 968. publié le 13 Novembre 1664.

COmme Meſſeigneurs de la Juſtice ont été informez, que depuis long-tems il ſurvient beaucoup de diſputes & de chicanes entre les Marchands qui negocient, & les Maîtres de Navire qui naviguent en Angleterre, en France, en Eſpagne, en Italie, en Portugal & au Levant, au ſujet des menus fraix qui ſe font dans ces ſortes de voyages ; à quoi voulant pourvoir, mesdits Seigneurs ont trouvé bon d'ordonner & ſtatuer comme ils font par la preſente :

Que deſormais lesdits Maîtres de Navire ſeront obligez, d'abord qu'ils ſeront arrivez au Vlie ou au Texel, de faire toute la diligence poſſible, pour arriver devant cette Ville, ſoit avec leur entiere cargaiſon, ou par le moyen d'alleges.

Et que les Marchands payeront aux Maîtres de Navire, pour menus fraix de Pilotage, de louage d'alleges, droits de pieux, droit de feu, & tous autres de quelque nom qu'ils puiſſent être nommez, (les avaries extraordinaires non compriſes) cinq pour cent, du fret accordé.

La ſeconde Ordonnance que je trouve au ſujet des Avaries ordinaires eſt comme ſuit.

EXTRAIT

Des Regiſtres de la Ville d'Amſterdam, Folio 968. publié le 14 Juin 1666.

COmme Meſſeigneurs de la Juſtice ont été informez, qu'il arrive beaucoup de diſputes & de chicanes entre les Marchands qui negocient, & les Maîtres de Navires qui naviguent en divers Pays, comme en France, en Eſpagne, en Italie, en Portugal, & au Levant, à l'égard des menus fraix qui ſe font dans ces ſortes de voyages ; à quoi voulant pourvoir, mesdits Seigneurs ont trouvé à propos d'ordonner & de ſtatuer comme ils ordonnent & ſtatuent par la preſente:

Que deſormais leſdits Maîtres de Navire ſeront obligez, d'abord qu'ils ſeront arrivez au Vlie ou au Texel, de faire toutes les diligences poſſibles pour venir de là avec leurs Navires, devant les palliſſades de cette Ville.

Et que les Marchands payeront auxdits Maîtres pour les menus fraix

de Pilotage, de louage d'alleges, droits de feu, & droits de paliſſade, ou tous autres fraix, quels qu'ils puiſſent être (excepté les avaries extraordinaires) un florin par Tonneau, & pour des Balles, du Papier & autres marchandiſes à proportion, comme on l'a conſtamment pratiqué ci-devant, ceci ſeulement par proviſion & juſques à nouvel ordre.

Mais nonobſtant ces deux Ordonnances, l'uſage eſt de compter à Amſterdam la plûpart des avaries ordinaires à deux ſols par florin du fret, ce qui eſt à raiſon de dix pour cent, ou bien à vingt ſols par tonneau lors que les Connoiſſemens portent à tant de fret par tonneau, & il n'y a, que je ſache, que les Navires qui viennent de Bayonne qui comptent vingt pour cent du fret, pour les avaries ordinaires : il eſt vrai qu'il faut que les Maîtres de Navire le conditionnent dans les Connoiſſemens, comme font les François qui viennent dudit Bayonne, ſans quoi les Marchands d'Amſterdam font difficulté de les payer ſur ce pied-là, & ce n'eſt pas ſans raiſon, puis que ſuivant ces deux Ordonnances ils peuvent regler les avaries ordinaires à 5 pour cent du fret, ou à 20 ſols par Tonneau.

Des Avaries communes, groſſes, ou extraordinaires.

On compte pour avaries groſſes tous les dommages, & toutes les pertes.

Il y a trois cas eſſenciels pour pouvoir former l'avarie groſſe.

Le premier eſt que l'on ſe trouve dans un danger évident, & preſque inmanquable de perir avec le Navire & la cargaiſon.

Le ſecond eſt la reſolution que doit prendre le Maître de Navire, dans une telle occaſion après conſeil pris des Officiers & de l'Equipage, pour tâcher de ſauver le Navire & la cargaiſon, ſoit en en jettant, ou en en coupant une partie, ſoit en cauſant des fraix extraordinaires pour ſauver le tout ou le reſtant au profit du proprietaire.

Le troiſième eſt, que le Navire & la Cargaiſon, ou partie d'iceux ſoient ſauvez par le moyen du jet qu'on a fait, ou des fraix extraordinaires cauſez dans cette veuë.

Suivant ces 3. axiomes il faut conclure que toutes les depenſes & toutes les pertes qui ſe font volontairement pour prevenir la perte totale du Navire & de la cargaiſon, ſont de veritables avaries groſſes, qui doivent être ſupportées au marc la livre tant par le Navire que par la Cargaiſon.

Ainſi tout ce qui ſe briſe ou qui ſe perd dans une rude tempête, comme Ancres, Cables, Mâts, Voiles, Cordages & autres, n'eſt point compté pour avaries groſſes, parce que la tempête ſeule a cauſé cette perte, & qu'elle n'a pas été faite par la deliberation du Maître du Navire & de ſon Equipage, dans la veuë de ſauver le Navire & la Cargaiſon; & au contraire ſi après conſeil pris de l'Equipage ou de la plûpart d'entre eux, le Maître fait couper, jetter ou abandonner quelque choſe du Navire ou de

la

la Cargaiſon, dans la veuë de prevenir un plus grand malheur, tout ce qui a été coupé, jetté, ou abandonné, entre & doit être compté en avarie groſſe.

Et non ſeulement les marchandiſes jettées entrent en avaries groſſes, mais auſſi le dommage qui a été cauſé à celles qui ſont reſtées dans le Navire, lors que par le jet que l'on a fait des autres, il leur en eſt arrivé quelqu'un.

Si un Navire eſt pris par force & conduit dans quelque port, & que l'Equipage y reſte deſſus pour le garder & le reclamer, les fraix de la Reclame entrent non ſeulement en avarie groſſe, mais auſſi les gages & la depenſe de l'Equipage pendant le tems que le Navire a demeuré en arrêt, & même depuis le tems qu'il a été pris & detourné de ſa route.

Mais on ne fait point entrer en avarie groſſe, au dire du Sieur Adriaan Verwer dans ſon Livre des Droits de la Marine des Pays-bas, d'où je tire une partie de ce que je dis ici, on ne fait point, dis-je, entrer en avarie groſſe les gages de l'Equipage d'un Navire, qui eſt arrêté dans un port par l'ordre du Souverain: la raiſon qu'il en donne eſt, que dans le premier de ces deux cas l'Equipage demeure à bord du Navire pris par force pour le garder pendant qu'on travaille à le reclamer, & que ces fraix ſe font uniquement dans la veuë de conſerver le Navire & la Cargaiſon pour ceux qui en ſont les proprietaires, au lieu que dans le ſecond cas cette neceſſité de garder le Navire n'a pas lieu, parce que le Souverain n'en veut ni au Navire ni à la Cargaiſon, mais qu'il veut ſeulement en empêcher le depart pour des raiſons de politique, & qu'on ne peut pas dire que l'Equipage y reſte deſſus pour en prevenir la perte entiere.

Cependant il ſemble que la raiſon & la juſtice exigent que la depenſe & les gages de l'Equipage d'un Navire arrêté dans un port par l'ordre du Souverain entrent en avarie groſſe; car ſi d'un côté les Marchands qui ont chargé des marchandiſes ſur un tel Navire, ſouffrent beaucoup, comme cela arrive fort ſouvent, du retardement de l'arrivée de leurs marchandiſes au lieu de leur deſtination; les proprietaires du Navire n'en ſouffrent pas moins qu'eux, ſur tout ſi l'Equipage eſt un peu fort, & ſi l'arrêt dure longtems; ce qui eſt facile à comprendre ſi on ſuppoſe qu'un Navire de 50 à 60 hommes d'équipage, peut être ainſi arrêté pendant deux ou trois mois, & ceux qui ont dreſſé l'Ordonnance de Louïs XIV. ont bien reconnu en partie qu'il y auroit trop d'injuſtice à faire ſupporter toute la depenſe du Navire arrêté, à ſes ſeuls proprietaires, puis que l'Article VII. de ladite Ordonnance, Titre des Avaries, porte en propres termes: *la nouriture & les loyers des Matelots d'un Navire arrêté en voyage par ordre du Souverain, ſeront auſſi reputez avaries groſſes, ſi le Vaiſſeau eſt loué par mois; & s'il eſt loué au voyage, ils ſeront portez par le Vaiſſeau ſeul comme avaries ſimples.*

D'où je croi qu'on doit conclure, quoi qu'il ne ſoit parlé ici que d'un Navire freté par mois, ou par voyage, que lors que les proprietaires du Na-

Navire ont loué l'Equipage par mois, ils ſont en droit de porter en avarie groſſe, la depenſe & les gages de l'Equipage pendant tout le tems que le Navire eſt en arrêt, mais qu'ils ne ſont pas en droit de porter la depenſe de l'Equipage en avarie groſſe, s'il n'eſt loué que pour le voyage : or la depenſe ſeule de l'Equipage eſt toûjours la même, ſoit qu'il ſoit loué par mois ou par voyage, & étant cauſée par la même volonté du Souverain qui a fait l'arrêt, je ne voi pas qu'il doive y avoir de diſtinction, à moins qu'il n'y ait des marchandiſes dans le Navire, qui ſoient la cauſe de l'arrêt, car dans ce cas la raiſon voudroit que ces mêmes marchandiſes payaſſent toute la depenſe.

On compte auſſi pour avaries groſſes ſuivant l'Article VI. de la ſuſdite Ordonnance, les choſes données par compoſition aux Pirates pour le rachat du Navire, & des marchandiſes, celles jettées dans mer, le penſement & le nourriture des Matelots bleſſez en defendant le Navire, & les fraix de la decharge pour entrer dans un Havre ou dans une Riviere, ou pour remettre à flot un Vaiſſeau.

Mais il faut noter que les fraix dont il eſt parlé de la decharge pour entrer dans un Havre ou dans une Riviere, ne doivent entrer en avarie groſſe, que lors qu'ils ſont cauſez par une neceſſité indiſpenſable pour prevenir la perte du Navire & de la Cargaiſon, comme lors qu'un Navire eſt forcé par la tempête d'entrer dans un port pour reparer le dommage qu'il a ſoufert, s'il ne peut pas continuer ſon voyage, ſans courir riſque de ſe perdre entierement, auquel cas on porte en avarie groſſe les gages & la nouriture de l'Equipage depuis le jour qu'il a été reſolu de chercher un port pour radouber le Navire, juſques au jour de ſon depart du même port, avec tous les fraix de la decharge & recharge, droits d'encrage, de pilotage, & tous autres droits & fraix cauſez par cette neceſſité.

Le Capitaine d'un Navire qui a été obligé de couper ou de jetter quelque choſe dans la tempête, a hipoteque privilegiée, & droit de retention, ſur les marchandiſes qu'il porte à bon port, pour les faire contribuer en avarie groſſe.

Et les proprietaires des marchandiſes jettées, auſſi bien que les proprietaires des marchandiſes endommagées par le jet des autres, ont le même droit ſur les marchandiſes arrivées à bon port & ſur le corps du Navire, pour les faire contribuer dans leur perte & dans leur dommage.

Il eſt dit ci deſſus que les choſes données aux Pirates par compoſition, pour le rachat du Navire & des marchandiſes, entrent en avarie groſſe, cela s'obſerve à Amſterdam auſſi bien qu'en France, mais ſi des Pirates étant entrez dans un Navire, en prennent ce qui leur plait, rien de ce qu'ils prennent n'entre en avarie groſſe, & la perte eſt pour celui à qui la marchandiſe apartenoit, cependant l'Aſſureur eſt obligé de payer cette perte au proprietaire s'il s'eſt fait aſſurer.

Comme c'eſt aux Commiſſaires de la Chambre d'Aſſurances qu'apartient le

le droit de regler les avaries ſuivant l'Ordonnance No. 5. que j'ai raportée page 264. Je n'en dirai pas davantage ſur cette matiere qui eſt aſſez abondante pour fournir un volume entier, & je me contenterai de dire, que lors qu'on regle le dommage ou la perte arrivée en deça ou en delà de la moitié du chemin, on compte differemment, par exemple de deux Navires venant de Marſeille, l'un aura jetté des marchandiſes à la hauteur de Barcelone, & l'autre en aura jetté à la hauteur du Havre de Grace, celles qui auront été jettées à la hauteur de Barcelone, ſeront paſſées en compte pour le reglement de l'avarie, pour ce qu'elles ont coûté à Marſeille juſques dans le Navire, tous les fraix y compris; & celles qui auront été jettées à la hauteur du Havre de Grace, ſeront paſſées en compte, pour ce qu'elles auroient pu valoir à Amſterdam, ſi elles y étoient arrivées à bon port, deduit les droits d'entrée, les fraix de decharge, & le fret, ſuivant la teneur des Aſſignations que la Chambre fait donner aux intereſſez, dont voici la traduction.

Celles pour les Avaries arrivées en delà de la moitié du chemin, contiennent ce qui ſuit.

VOus N. N. êtes cité pour demain . . . . d'un tel mois pour comparoitre dans la Chambre d'Aſſurances à dix heures preciſes du matin de la part de Capitaine du Navire nommé pour regler l'avarie groſſe, en portant avec vous un compte ou la notte de la quantité, qualité, & veritable valeur des marchandiſes que vous avez eues dans ledit Navire, tel qu'elles ont coûté juſques au bord dudit Navire, ſur peine de defaut.

Celles pour les avaries arrivées au deça de la moitié du chemin, contiennent ce qui ſuit.

VOus N. N. êtes cité pour demain . . . . d'un tel mois, pour comparoitre dans la Chambre d'Aſſurances à dix heures preciſes du matin, de la part de Capitaine du Navire nommé pour regler l'avarie groſſe, en portant avec vous un compte, ou la note, de la quantité, de la qualité, du nombre, ou du poids, & de la veritable valeur de que vous avez receues par ledit Navire, ſur le pied qu'elles valent dans cette ville, deduit le fret, les droits d'entrée, & les autres menus fraix, ſpecifiant en particulier la valeur de chaque marchandiſe ſeparement, ſur peine de defaut.

Ceux qui reçoivent ces ſortes de Citations, dreſſent ordinairement les

comptes le plus avantageuſement qu'ils peuvent pour leur interêt, & mettent ſouvent leurs marchandiſes arrivées à bon port, beaucoup au deſſous de leur veritable valeur, comme au contraire ceux qui ont eu quelque dommage, l'augmentent autant qu'ils peuvent dans le compte qu'il en donnent à la Chambre: ce qui fait que bien ſouvent les uns ou les autres ſont lezez par le reglement que font Meſſieurs les Commiſſaires des Avaries; car quoi qu'ils augmentent les Articles qu'ils trouvent paſſez trop bas, & qu'ils diminuent les Articles qu'ils trouvent paſſez trop haut, à leur gré & ſelon qu'il leur plait, il n'eſt pas poſſible qu'ils puiſſent ſavoir la veritable valeur de beaucoup de choſes que les Marchands ne paſſent que ſuivant leur interêt. Mais pour prevenir cet abus, il ſeroit bon d'obliger tous les intereſſez dans la cargaiſon, de porter les factures originales de l'achat à la Chambre, s'il ſe pouvoit; mais comme cela n'eſt pas toûjours poſſible, on pourrois établir un Commiſſaire bien entendu pour être preſent à la decharge des Navires qui auroient fait des avaries, pour taxer chaque marchandiſe à ſa veritable valeur, & regler l'avarie ſur la taxe qu'il fairoit de ces marchandiſes.

Ce ſeroit ici le lieu de parler des Reglements des avaries faits par Meſſieurs les Commiſſaires de la Chambre d'Aſſurances, auxquels tant les Aſſureurs que les Aſſurez ne veulent pas ſe ſoumettre, y aiant une infinité de cas, dans leſquels les uns ou les autres ſe croyent lezez par ces reglements: mais comme cela me meneroit trop loin, je me contenterai de dire, que tout Marchand ou Aſſureur ſe doit bien entendre dans la matiere des Aſſurances & des avaries, & bien comprendre le fait, avant qu'il apelle de la ſentence des Commiſſaires, & que c'eſt par devant les Seigneurs Echevins qu'il faut en apeller ſuivant l'Article 34. de l'Ordonnance No. 1. page 262. que ſi on ſe croit encore lezé par la ſentence des Seigneurs Echevins, il faut en apeller à la Cour d'Hollande qui reſide à la Haye, laquelle juge ſuivant le droit, & ne ſe tient pas toûjours à la lettre de l'Ordonnance d'Amſterdam, n'y aiant ſouvent aucun égard; & en effet ſi on conſidere bien la clauſe de Police, par laquelle *les Aſſureurs ſe mettent au lieu & place des Aſſurez, pour le garantir de toute perte & dommage*, dans les cas dont elle fait mention plus haut, on trouvera que l'obligation des Aſſureurs s'étend bien plus loin que ce à quoi Meſſieurs les Commiſſaires les condamnent, ce qui vient de ce qu'ils ne peuvent juger que ſuivant l'Ordonnance, au lieu que la Cour d'Hollande juge ſuivant le contenu des Polices, par leſquelles les Aſſureurs ſe ſont obligez.

Chapitre XV. *contenant les Ordonnances pour la Chambre des affaires maritimes, & pour les Pilotages du Texel, du Vlie & Lieux voiſins.*

ORDONNANCE

Pour la Chambre des affaires maritimes,

Extraite des Regiſtres de la Ville d'Amſterdam cotez R, folio 139.

Publiée après le ſon de la cloche, le 16 Fevrier 1641. *en preſence de Meſſeigneurs le* Baillif, D. André Bicker, *Bourguemaître*, D. François van der Meer *&* Roelof Bicker, *Echevins.*

MEſſeigneurs de la Juſtice aiant été bien informez des grands dereglemens & des deſordres que les Matelots commetent journellement contre les Capitaines de Navire, comme auſſi des diſputes, des deſordres & malverſations des Capitaines de Navire avec leurs Matelots, au grand prejudice de la Navigation & du Commerce; leſquels deſordres mesdits Seigneurs voulant prevenir, pour maintenir & encourager le Commerce & la Navigation, qui ſont de la derniere importance pour cette Ville, ils ont trouvé à propos de dreſſer proviſionellement la ſuivante Ordonnance, & d'établir & de ſtatuer certains Points & Articles declarez ci après, ordonnant qu'ils ſoient ſuivis & obſervez ſur les peines y contenuës.

Premierement, Qu'il ſera élu & choiſi par Meſſeigneurs les Bourguemaîtres & Echevins, chaque année le quatorſième jour de Fevrier, d'entre les Commiſſaires un nombre de perſonnes pour decider & regler tous les differens, & toutes les diſputes qui ſurviendront tant entre les Capitaines des Navires, qu'entre les Capitaines de Navire & les Matelots, bien entendu qu'au cas que les Capitaines ſe trouvent abſents, les Bourgeois ou proprietaires des Navires ſeront obligez de les repreſenter & de répondre pour eux, & que les Compagnies des Indes tant Orientales, qu'Occidentales, & toutes autres Compagnies repreſenteront auſſi la perſonne du Capitaine en cas d'abſence, & répondront pour lui; voulant & entendant que ce College pourra decider tous les differens qui ſurviendront entre les Pilotes ou Lamaneurs & les Capitaines de Navire, comme auſſi les differents qui ſurviendront entre les Capitaines de Navire, & les Marchands, tant

au ſujet de Pilotage que des menus fraix, lequel College ſera ſervi par un Secretaire, & par une ou deux perſonnes en qualité d'Huiſſiers ou de Meſſagers; & ſeront tenus leſdits Commiſſaires qui ſeront du moins trois en nombre, de s'aſſembler tous les jours ouvrables, pour faire droit aux parties, dans la Chambre que Meſſeigneurs de la Juſtice nommeront pour cela.

2. Et ſeront jugées en premiere inſtance, par lesdits Commiſſaires, toutes les cauſes ci-après ſpecificées qui ſe preſenteront entre Capitaines de Navire, & Capitaines de Navire, & entre les Capitaines de Navire & les Matelots, y compris les Directeurs des Compagnies reſpectives, & les proprietaires ou Bourgeois de Navire mentionnez ci-deſſus.

3. Et ſeront obligez ceux qui voudront citer quelqu'un par devant lesdits Commiſſaires de le faire un jour à l'avance, par l'Huiſſier de la Chambre deſdits Commiſſaires, & les parties tenuës de comparoître en perſonne, ſans pouvoir être aſſiſtées par aucun Avocat, Procureur, ou autre perſonne qui ſe mêle de pratique.

4. Et pourront leſdits Commiſſaires ordonner aux parties qui comparoîtront devant eux, proviſion de nantiſſement, & condamnation ou abſolution definitive, ſelon qu'ils trouveront être juſte & équitable, dans les cas qui ſe preſenteront.

5. Lors que quelqu'un aura été cité dans les formes, & qu'il ne comparoîtra pas, ils accorderont le premier defaut contre lui, & étant cité une ſeconde fois & ne comparoiſſant pas encore, ils accorderont le ſecond defaut, & ordonneront proviſionnellement le nantiſſement de la ſomme demandée, pourvu qu'elle n'excede pas cent florins, en admettant le demandeur à la levée de la ſomme ſous caution de reſtitution, au cas que dans la ſuite il fût trouvé qu'elle doit être reſtituée; & cela ſans que celui qui a fait les deux defauts puiſſe être ouï ni entendu, qu'au prealable il n'ait nanti la ſomme demandée, & étant cité enſuite pour la troiſième fois pour ſe purger de ſes defauts, s'il ne comparoît pas, les Commiſſaires le condamneront par contumace, & changeront le nantiſſement en condamnation definitive, s'ils trouvent que la cauſe le requiert ainſi.

6. Les Commiſſaires aiant donné leur ſentence, & l'une des parties ſe croyant lezée, elle pourra en appeler aux Seigneurs Echevins de cette Ville, pourvu qu'au prealable elle ait nanti les deniers auxquels elle a été condamnée, & ſera tenu l'apellant de faire ſon appel trois jours après la prononciation de la ſentence, de faire enregiſtrer ſon appel par le Secretaire, & de le pourſuivre par requête dans trois autres jours, ſur peine de diſcretion.

7. Celui qui ſera receu à faire appel, ſera obligé de conſigner la ſomme de deux florins ez mains des Seigneurs Echevins, leſquels deux florins lui ſeront reſtituez, ſi lesdits Seigneurs font quelque changement à la ſentence des Commiſſaires.

S. Les

8. Les non comparants payeront quatre ſols pour chaque defaut, leſquels l'Huiſſier aura ſoin de faire payer.

9. Et afin que tous les deſordres & dereglements qui arriveront tant entre les Capitaines de Navire, qu'entre les Capitaines & les Matelots, y compris les Bourgeois des Navires, & les Directeurs des Compagnies Orientales, ou autres Compagnies comme il eſt dit ci-deſſus, puiſſent être prevenus, & que l'ordre puiſſe être maintenu, il ſera élu & etabli un Commiſſaire de la marine (l'original dit *Water Subſtitut*, & on l'appelle ordinairement *Water-Schout*) pour aider à maintenir les droits des Commiſſaires.

10. Ledit Commiſſaire de la marine eſt authoriſé par mesdits Seigneurs de la Juſtice de faire toutes les reprehenſions, de procurer les deniers des amendes infligées, de declarer les involontaires, & d'en pourſuivre la condamnation par devant lesdits Commiſſaires, comme auſſi de ſe ſaiſir des criminels, dans toutes les cauſes criminelles, & de les delivrer au Seigneur Baillif de cette Ville.

11. Et pour ce qui regarde le Secretaire de ce College, il aura trois ſols pour la note de chaque ſentence ou apointement qui ſera donné, & 6 ſols pour chaque copie qu'il diſtribuera.

12. Et l'Huiſſier aura trois ſols pour chaque citation qu'il fera dans la Ville, & quatre ſols pour celles qu'il fera ſur le port, outre ce qu'il payera pour aller à bord des Navires & revenir.

13. Mesdits Seigneurs de la Juſtice ont encore trouvé bon & ordonné, que pour l'entretien du College des Commiſſaires, & pour les fraix d'icelui, tous les Navires Marchands ſans exception, qui viendront decharger dans cette Ville, payeront au Secretaire dudit College, ce qui ſuit, dont ledit Secretaire rendra compte aux N. Seigneurs les Treſoriers ordinaires de la Ville.

14. Tout Navire de 50 Laſts & au deſſus venant de l'Oueſt, de l'Eſt, de Norvegue, d'Angleterre, d'Ecoſſe, ou d'autres pays ſitués aux environs, payera 50 ſols.

15. Tout Navire du port de 25 Laſts & au deſſous 15 ſols.

16. Et les Navires qui viendront de plus loin que le Cap de Finiſterre en tirant vers l'Oueſt, & de plus loin que l'Iſle de Hitland en tirant vers le Nord payeront trois florins.

17. Ordonnent & ſtatuent en outre mesdits Seigneurs de la Juſtice, qu'après le 25 de Mars de la preſente année 1641. aucun Capitaine de Navire ne pourra prendre ni engager à ſon ſervice, aucun Officier ni Matelot, que le même Officier ou Matelot ne lui montre un acte de congé du Capitaine ſous lequel il a navigué en dernier lieu, & cela ſur peine de 30 florins d'amende, pour chaque fois qu'il ſera trouvé avoir fait le contraire, lesdits 30 florins applicables un tiers pour le delateur, un tiers pour les pauvres mariniers, & un tiers pour le Commiſſaire de la marine.

18. A moins que l'Officier ou Matelot n'eût jamais navigué, ou ne donne des raiſons ſuffiſantes pour prouver qu'il n'a pas pu avoir ſon acte de congé, de ſon dernier Capitaine, auquel cas il ſera permis au Capitaine de l'engager en preſence du Commiſſaire de la marine, qui aura pour cet effet 6 ſols de chaque perſonne qu'il engagera, payables par le Capitaine.

19. Et ſeront deſormais tous les Officiers & Matelots de quelque endroit qu'ils ſoient, qui s'engageront pour aller naviguer, ſoit par mois ou par voyage, obligez de delivrer leur acte de congé, au Capitaine avec lequel ils s'engageront, auſſi-tôt que l'engagement ſera fait, ſur peine de 3 florins d'amende, payable par le Capitaine.

20. Et le Capitaine ſera obligé de donner ſix ſols d'engagement à l'Officier ou au Matelot qu'il aura engagé, auſſi-tôt qu'il lui aura delivré l'acte de congé en la maniere ſuſdite, & cela pour marque d'un engagement ferme & ſolide, & ſera auſſi obligé ledit Capitaine d'écrire exactement le nom, ſurnom, & la demeure de celui qu'il aura engagé.

21. Les Officiers & Matelots ſeront obligez de ſe rendre à bord dans 24 heures après qu'ils auront receu leur engagement, afin d'aider à la manœuvre, & à mettre le Navire en état de naviguer & de faire voile, ſans qu'ils puiſſent retourner à terre, & encore moins y paſſer la nuit, ſans la permiſſion & le conſentement du Capitaine, ou de celui qui commande en ſa place.

22. Le Capitaine aiant engagé un Officier ou un Matelot, qui ne ſe ſera pas rendu à bord dans les 24 heures après ſon engagement, pourra en prendre un autre en ſa place, & ſera libre de ſon engagement avec celui qu'il avoit engagé; & celui qui manquera de venir à bord dans le ſuſdit tems payera dix florins ſi c'eſt un Officier, ou cinq florins ſi c'eſt un Matelot, au profit du Commiſſaire de la Marine, & en outre il ſera obligé d'accomplir & de tenir ſon engagement ſi le Capitaine le veut.

23. Et ſera le Capitaine obligé de declarer au Commiſſaire de la Marine, le ſurnom & la demeure de l'Officier ou du Matelot qui ne ſe ſera pas rendu à bord vingt-quatre heures après ſon engagement, afin de lui faire payer la ſuſdite amende, & cela ſur peine de trente florins d'amende applicable comme ci-deſſus Article 17.

24. Lors qu'un Navire ſera ſur ſon depart & que l'Equipage aura receu ſes demi-gages ou ſa demip-aye, l'Equipage ſera obligé de ſe rendre à bord, ſavoir ſi le Navire eſt deſtiné pour aller à l'Eſt, à l'Oueſt, au Sud, ou au Nord ſans exception d'aucun lieu, dans le tems de 12 heures, & ſi le Navire eſt deſtiné pour le Sud du Cap de Finiſterre, en quelque lieu que ce ſoit, dans le tems de deux jours, pour attendre les ordres du Capitaine, & celui qui y manquera, ſoit Officier ou Matelot, payera une amende du quart de ſon loyer, ou d'un demi-mois de ſa paye, applicable la moitié pour

pour le Commiſſaire de la Marine, & l'autre moitié pour les pauvres mariniers.

25. Et ſi quelque Officier ou Matelot entreprend de s'enfuir avec la demi-paye ou le mois de gages, le Capitaine ſera obligé de le declarer au Commiſſaire de la Marine, avant ſon depart, en lui donnant le nom & la demeure de celui qui s'eſt enfui, pour qu'il en puiſſe faire les pourſuites, & cela ſur peine de ſoixante florins d'amende pour le Capitaine, applicables un tiers pour le Commiſſaire de la Marine, un tiers pour le delateur, & un tiers pour les pauvres Mariniers.

26. Aucun Officier ni Matelot ne pourra renoncer à ſon engagement, après qu'il aura été à bord, ni après qu'il aura receu la demi-paye, ou le demi-mois de gages, ſans des raiſons bonnes & valables, ſans le conſentement des Commiſſaires, ni ſans avoir au préalable rembourſé ce qu'il a receu, ſur peine de la moitié de ſes gages, ou d'un mois de gages, la moitié au profit du Capitaine & de ſes bourgeois, & l'autre moitié au profit du Commiſſaire de la Marine.

27. Le Capitaine de Navire qui chaſſera un Officier, ou un Matelot de ſon bord ſans cauſe legitime (dont il ſera donné information aux Commiſſaires) payera pour ſon propre compte, ſans qu'il en coûte rien à ſes Bourgeois, une demi-paye, ou un mois de gages, à celui qu'il aura ainſi chaſſé.

28. Lors qu'un Navire ſera parti d'ici, qui que ce ſoit, ſoit Officier ou Matelot, n'en pourra ſortir pour aller à terre, & encore moins pour y aller paſſer la nuit, ſans l'expreſſe permiſſion du Capitaine, ou de celui qui commande en ſa place, ſur peine de 6 florins d'amende au profit du Capitaine & de ſes Bourgeois.

29. Et au cas qu'il arrivât qu'un Navire étant en charge, ou déja chargé, le Capitaine trouvât à propos d'en decharger quelques marchandiſes pour en charger d'autres en place, les Officiers & Matelots ſeront obligez d'y travailler, au commandement du Capitaine, ſoit que cela arrive devant cette Ville, ou dans le pays, moyennant qu'on les paye pour leur peine après le voyage fini, ce qui ſera à la diſcretion des Commiſſaires; & ſi quelqu'un, ſoit Officier ou Matelot, refuſe d'y travailler, il payera un mois de gage, ou le quart de ſes gages applicable comme deſſus.

30. S'il arrive auſſi que le Capitaine étant avec ſon Navire dedans ou dehors le pays, veuille faire quelque changement à ſon voyage, ſoit pour l'accourcir, ſoit pour le prolonger, ou s'il veut aller d'un port à un autre, ou s'il veut decharger ſon Navire, le charger ou recharger hors du pays & hors du port pour lequel le voyage a été entrepris, tous les Officiers & Matelots ſeront obligez d'obéïr en cela au Capitaine, & de ſuivre en tout ſes ordres ſans aucune contradiction à moins que le Capitaine ne voulût aller dans un port ennemi, ou defendu & non autrement.

31. Mo-

31. Moyenant quoi le Capitaine payera tant aux Officiers qu'aux Matelots ce que les Commiſſaires trouveront être juſte & équitable.

32. Si cependant le Navire faiſoit un ou pluſieurs autres voyages hors du pays, & que le Capitaine en receût du fret, dans tel cas le Capitaine ſera obligé de payer les gages de l'Equipage en entier à chaque voyage, ſur peine de 15 florins d'amende au profit de tout l'Equipage, à moins qu'il n'arrive quelque diſpute au ſujet de la prolongation du voyage, laquelle diſpute demeurera ſuſpenduë, pour être terminée dans cette Ville, ſans qu'on puiſſe ſe faire aucun dommage hors du pays, ſur peine de tous les gages, ou de la paye qui reſtera duë à ceux qui contreviendront au preſent Article, applicable la moitié au Capitaine & à ſes Bourgeois, & l'autre moitié au Commiſſaire de la Marine.

33. Si quelque Officier ou Matelot ſoit à bord, à terre, ou ailleurs, ſe comporte mal avec le Capitaine au ſervice duquel il eſt, ou ſi les uns ou les autres ſe querellent enſemble, celui qui aura cherché querelle, payera 6 florins d'amende au profit des pauvres Mariniers.

34. Si quelqu'un tire ſon couteau ſoit contre le Capitaine ou quelque autre au ſervice du Navire, ſoit à bord, ſoit à terre, ou qu'il bleſſe le Capitaine ou quelque autre, de quelque autre maniere, le Capitaine ſera obligé de le declarer au Commiſſaire de la Marine, lequel ſera obligé de le pourſuivre & le chercher, pour, après l'avoir attrapé, le delivrer au Grand Baillif, pour le faire punir par les Seigneurs de la Juſtice, ſelon l'exigence du cas.

35. Lors qu'un Navire aura fini ſon voyage, ou ſes voyages, & que les gens de l'Equipage ſe ſeront bien comportez, le Capitaine ſera obligé de fournir à chacun de ceux qui l'ont compoſé, un acte de congé dans les formes, & de payer leurs ſalaires auſſi-tôt qu'ils auront dechargé le Navire, à moins qu'après la decharge, le Capitaine ne veuille demonter ſon Navire ou le mettre en garde, auquel cas l'Equipage ſera obligé d'y conduire le Navire ſans que le Capitaine ſoit obligé de leur payer leurs gages avant, pourvu cependant que le Capitaine faſſe en ſorte que cela ſe faſſe dans quatorze jours ouvrables après l'arrivée du Navire dans le port de cette Ville.

36. Si dans vingt-quatre jours après la decharge du Navire, ou après que le Capitaine aura congedié l'Equipage, ou après qu'il l'aura demonté, le Capitaine ne paye pas ſon Equipage, il payera pour chaque jour de retardement trois florins à un Officier, & cinquante ſols à chaque Matelot, juſques à ce qu'il leur ait payé leurs gages, & leur donnera un acte de congé; bien entendu que les Directeurs reſpectifs des Compagnies cidevant mentionnées, ne ſeront pas dans cette obligation, & qu'ils pourront payer leurs Equipages dans le tems qu'ils ont accoutumé de le faire.

37. Au cas qu'il ſurvint quelque different entre le Capitaine & les gens de

de l'Equipage ou quelqu'un d'entre eux, en ſorte que le Capitaine crût avoir de bonnes raiſons pour refuſer l'acte de congé ; & que les gens de l'Equipage croient que leurs gages, ni leur congé ne peuvent pas leur être refuſez ; dans un tel cas il ne ſera pas permis aux Matelots de faire aucune peine ni menace au Capitaine, mais ils le feront citer inceſſamment par devant les Commiſſaires, pour decider leur diſpute, ſur peine d'un demi-mois de paye, ou du quart de leurs gages, la moitié au profit du Commiſſaire de la Marine, & l'autre moitié au profit des pauvres Mariniers.

38. Les Capitaines des Navires qui partiront de cette Ville pour aller à l'Oueſt, ſoit pour la Mer Mediterranée, pour l'Amerique, pour Fernambouq, ou autres endroits pour leſquels on engage les Equipages par mois, ne pourront payer aucuns gages aux Equipages, ni leur lire les conditions du voyage, qu'en preſence du Commiſſaire de la Marine, lequel ſignera les conditions du voyage, conjointement avec l'Equipage, & les Capitaines lui payeront pour ſes vacations, ſavoir pour un Navire qui aura 15 à 20 hommes d'Equipage, trente ſols ; pour un Navire de 20 à 30 hommes d'Equipage deux florins, & pour un Navire de 30 à 50 hommes d'Equipage ſix florins ; & ſi quelque Capitaine contrevient au preſent Article, il payera à chaque fois vingt-cinq florins d'amende, la moitié au profit du delateur, & l'autre moitié au profit du Commiſſaire de la Marine ; mais les Compagnies reſpectives mentionnées ci-deſſus en ſeront exemptes.

39. Et au cas qu'il arrive qu'un Navire vienne à échouer, ou à perir ſoit dedans ou dehors le pays, les gens de l'Equipage ne pourront pas en ſortir ſans le conſentement du Capitaine, ou de celui qui commande en ſa place ; mais ils ſeront obligez de ſauver tout ce qui ſe pourra, tant des agrez du Navire, que de la Cargaiſon, moyenant quoi les Commiſſaires leur accorderont ce qu'ils trouveront à propos au delà de leurs gages, à proportion de ce qu'ils auront ſauvé.

40. Et s'il arrive que quelqu'un de l'Equipage, ſoit Officier ou Matelot, neglige d'aider à ſauver quelque choſe du Navire, ou à s'enfuir du Navire ſans l'ordre du Capitaine ou de celui qui le commande, il payera outre ſa demi paye, ou la moitié des gages qui pourroient lui être dus, ſi c'eſt un Officier vingt florins, & ſi c'eſt un Matelot dix florins, & le Capitaine ou le Commandant ne pourra lui donner l'acte de congé ; ladite amende applicable la moitié pour le Commiſſaire de la Marine, & l'autre moitié pour les pauvres mariniers.

Ainſi arrêté le 13 *Fevrier* 1641. *par Meſſeigneurs le* Baillif, *tous les* Bourguemaîtres, *& tous les* Echevins, *au bas étoit, par moi Secretaire de la Ville d'Amſterdam, & étoit ſigné*

J. BRUYNING.

ORDONNANCE
ET
INSTRUCTION

Des Etats de Hollande & de Weſt-Friſe, au ſujet du Pilotage ou Lamanage avec ſes dependances, ſur laquelle ſe regleront deſormais les Pilotes jurez de *Huysduynen*, de *Petten*, de *Calans-oog*, du *Texel* & lieux circonvoiſins.

Les Etats de Hollande & de Weſt-Friſe, aiant été avertis des deſordres exceſſifs, qui depuis quelques années ſe ſont introduits & commis dans le fait des Pilotages, & trouvé neceſſaire d'y remedier, ils ont commis Mr. *Nicolas Opmeer*, ancien Bourguemaître & Conſeiller de la Ville d'Amſterdam, Mr. *Guillaume Krap*, Conſeiller & Preſident de la Ville de Hoorn, Mr. *Florentin Floriſz* ancien Bourguemaître & Conſeiller de la Ville d'Enkhuyſen, & *Johan de Zee*, Dykgrave de Medenblicq & des Quatre Noorder Coggen; pour mettre les ordres neceſſaires au Pilotage & ſes dependances, *à Huysduynen*, *au Helder*, *à Petten*, *à Calans-Oog*, *au Texel* & lieux circonvoiſins, & ont ordonné comme ils ordonnent par la preſente, les Points & Articles ſous ſpecifiez pour être ſuivis & executez par tous ceux à qui il apartiendra.

I.

Premierement qu'aucun Pilote ou Lamaneur ſoit de Huysduynen, de Petten, de Calans-Oog, du Texel ou lieux circonvoiſins, ne pourra deſormais entreprendre d'aller à bord d'aucun Navire pour le conduire & le faire entrer par les ouvertures de ces pays qui aboutiſſent au Zuder-Zée, s'il n'a été au prealable examiné & admis par lesdits Commiſſaires, fait enregiſtrer ſon nom, & obtenu des Officiers une marque qu'ils feront faire exprez pour cela, & qu'il n'ait fait ſerment d'obſerver la preſente Ordonnance, autant qu'il ſera en ſon pouvoir.

II. Les-

II.

Lesdits Commiſſaires n'admettront pour Pilotes, que des hommes forts & robuſtes, agez du moins de 25 ans, & au deſſous de 60 ans, leſquels devront avoir navigué du moins 4 années par les ouvertures de ces pays, & avoir une entiere connoiſſance des courants du Texel.

III.

Et pour éviter toutes diſputes, pourront les Timoniers ou Gouverneurs des Galiotes ou Chaloupes à Pilotes, mettre à bord du Navire qui devra entrer, tel ou tels Pilotes jurez qu'ils trouveront les plus capables, ſans que les autres puiſſent l'empêcher, ſur peine de 6 florins d'amende, à moins que le Capitaine du Navire ne voulût avoir un autre Pilote que celui qu'on voudroit lui donner.

IV.

Et s'il arrive qu'un Pilote veuille ceſſer d'excercer le Pilotage, pour aller naviguer ailleurs, il ſera obligé de reſtituer la ſusdite marque de ſon Office, à l'Officier de la Ville de ſa reſidence dans 3 fois 24 heures, ſur peine de 30 florins d'amende, & il ne pourra à ſon retour exercer la charge de Pilote, qu'il n'ait redemandé & obtenu ladite marque ſur peine de 24 florins d'amende; ſeront cependant exemptez de cette amende, les Pilotes qui iront croiſer en Mer ſur des Vaiſſeaux de guerre, ceux qui vont à la pêche du Haran, & ceux qui ſeront choiſis par les Directeurs des Compagnies des Indes Orientales & Occidentales, pour aller à la découverte des Navires qu'ils attendront, moyenant qu'avant leur depart, ils en communiquent un acte à l'Officier de Huysduynen ou du Texel; ſeront auſſi obligées les veuves, ou les Heritiers d'un Pilote decedé, de reſtituer inceſſament après ſa mort, ladite marque auxdits Officiers de Huysduynen ou du Texel, ſur peine de 6 florins d'amende, auxquels Officiers nous ordonnons d'en tenir un Regiſtre exact, moyenant quoi ils auront 10 ſols de chaque Pilote; & ne pourra aucun Pilote deſormais, ſoit *de Huysduynen*, *du Texel*, *de Petten*, *de Calans-Oog ou des environs* ſe mêler de faire entrer aucun Navire, par les ouvertures de ces pays, qu'il n'ait au prealable été duément examiné par les Maîtres experts, de Huysduynen & du Texel, & qu'il n'ait prêté ſerment ez mains des Officiers que les Commiſſaires établiront pour cela; afin de prevenir la perte ou le dommage des Navires, des cargaiſons, des corps & de la vie même, le tout ſur peine de 24 florins d'amende comme deſſus.

V.

Ne pourront les Pilotes admis aliener ou detourner en aucune maniere que ce ſoit la marque qui leur aura été donnée, ſur la peine portée par le troiſiéme Article de l'Ordonnance.

V I.

Ainſi ne pourront aucuns autres Pilotes, que ceux qui auront été examinez, & authoriſez de la maniere ſuſdite, & qui auront receu ladite marque, ſe mêler de conduire quelque Navire que ce ſoit, pour le faire entrer ou pour le faire ſortir par les ouvertures de ces pays; ſeront auſſi obligez leſdits Pilotes de montrer leur marque auſſi bien que la preſente Ordonnance, aux Capitaines des Navires, avant que d'entreprendre de les faire entrer ou ſortir par lesdites ouvertures, ſur peine de 24 florins d'amende à chaque fois qu'ils y manqueront; & ſi quelques autres Pilotes en trouvent un en faute, & ne le declarent pas à l'Officier, ils payeront chacun tête par tête 24 florins d'amende, laquelle amende l'Officier exigera du Timonier de la Galiote ou Chaloupe du Pilote, auſſi ſouvent que ledit Timonier aura vu commettre cette omiſſion, ſans la lui declarer, & pourra auſſi l'Officier en pareil cas faire reſtituer au Pilote, le Pilotage receu; l'Officier aura le tiers des amandes auxquelles les trangreſſeurs ſeront condamnez, & les autres deux tiers ſeront employez au ſoulagement ou à l'entretien des pauvres Marinieres malades, priſoniers ou autres, ce qui ſera mis à la diſpoſition des Officiers reſpectifs, auxquels ſeront adjoints d'année en année un des Bourguemaîtres Regents, & un des Experts, qui ſont authoriſez par la preſente à diſtribuer ces deniers; & ſeront les trangreſſeurs obligez de payer ſur le champ auxdits Authoriſez les amendes auxquelles ils auront été condamnez, ſans aucune forme de procez, ſur peine de double amende; ſeront auſſi obligez tous les Pilotes, de declarer tous ceux qu'ils trouveront en faute, ſur peine de pareille amende.

V I I.

Les Pilotes ſeront obligez de conduire les Navires juſques au deça du Vlaak, & ſi les Capitaines ſouhaitent d'être conduits plus loin, les Pilotes ne pourront pas le refuſer, auquel cas s'ils reſtent un, deux ou trois jours de plus dans le Navire ils auront 6 florins outre leur paye ordinaire, ſi le Navire n'eſt que leſté, ou 9 florins ſi le Navire eſt chargé de marchandiſes, bien entendu que tous les Navires étrangers, excepté ſeulement ceux qui portent des boeufs, payeront étant vuides 9 florins ou 13 florins 10 ſols s'ils ſont chargez; & ſi les Pilotes reſtent encore dans les Navires au delà des ſuſdits trois jours, ils auront

auront 40 ſols par chaque jour outre leur ſalaire ou Pilotage ordinaire, tout de même que les Pilotes de Vlieland & de Terſchelling ſuivant leur Ordonnance Article 5. Mais lors qu'en hiver le Pilote aura conduit un Navire dans une bonne rade hors de danger des glaces, & reſté là 2 ou 3 jours, le Pilotage ſera gagné, & il ſera libre au Capitaine de retenir le Pilote ſur ſon bord en lui payant 40 ſols par chaque journée; que s'il arrive que le Pilote aiant conduit le Navire au deça du Vlaak, il ne puiſſe pas être payé du Capitaine, ſoit parce qu'il ne ſe trouve point d'argent, ou pour quelque autre ſujet, en ſorte que le Pilote ſoit obligé de monter avec le Navire juſques au lieu de ſa deſtination, le Capitaine ſera obligé de lui payer 12 florins outre ſon Pilotage, & pourra ſe ſervir de lui juſques à ſon arrivée; mais ſi cela arrive par quelque accident qui empêche le Pilote de ſortir du Navire, comme s'il arrive qu'il ne ſe trouve ni bâteaux ni chaloupes pour le mettre à terre, le Capitaine ne ſera pas obligé de rien payer au Pilote outre ſon Pilotage.

VIII.

Les Pilotes ſeront obligez d'entrer dans les Navires à une lieuë au delà des bas fonds, & ceux qui n'y entreront qu'en deça la premiere Tonne n'auront que la moitié du Pilotage.

IX.

Tous les Navires & Galiotes qui viendront *du Couchant*, *du Levant*, *de Barbarie*, *de Genes*, *des Iles Canaries*, *d'Eſpagne*, *de France*, *d'Angleterre*, *de Moſcovie*, *de Groenland*, *de Dannemark*, *de Suede*, *de Coningsberg*, *de Dantzik*, *de Bergen*, *de Dronthem*, *de Nileus*, *de Hambourg* & autres places ou pays des environs, comme auſſi *les Galiotes ou autres Batiments chargez de Charbon*, de quelque nation qu'ils ſoyent, tant étrangers qu'habitans, qui voudront entrer par le Texel, ſeront obligez de prendre des Pilotes, & de les payer ſur le pié de la preſente Ordonnance, lors qu'il s'en viendra offrir à eux au delà des Tonnes; bien entendu que les Vaiſſeaux du Nord payeront 24 ſols du Pied juſques au Nieuws Diep, & 24 ſols du Pied juſques au deça du Vlaak, & qu'ils ſeront francs dans la rade des Marchands ou *Koopvaarders* Reede; les Vaiſſeaux venant *de Normer*, *de Dronthem & de Romsdaal* chargez de balles de Marchandiſes, de Fer, d'Huiles de Poiſſon ou autres denrées, payeront autant que ceux de la Mer Baltique, ſans aucune exception; mais les Galiotes ou Smaks venant de *l'Eyder*, *de Jutland ou de Norwegue*, ſoit avec leur leſt ſeul, ou chargées de boeufs, payeront 15 ſols du Pied, ſi les Pilotes y entrent au delà des ouvertures, & les Pilotes les pourront quitter lors qu'ils les auront conduites dans la Rade des

Marchands ; mais ſi un Pilote abandonne un de ces Vaiſſeaux avant de l'avoir conduit dans ladite Rade, il payera une amende de 12 florins, ſavoir 4 florins pour les Pauvres, & 8 florins pour l'Officier ; que ſi ces mêmes Capitaines de Navire veulent être conduits par leſdits Pilotes juſques en deça du Vlaak, ils augmenteront leurs ſalaires de 5 ſols par Pied, & en payeront 20 ſols au lieu de 15, que ſi les Capitaines refuſent de payer le Pilote, il pourra les pourſuivre juſques au lieu de leur deſtination pour ſe faire payer de ſon ſalaire & des fraix qu'il aura faits, pour leſquels fraix il lui ſera aloué 12 florins ; les Vaiſſeaux qui auront un tiers de leur charge payeront comme il ſera ordonné par l'Article 24. & tout ce qui ſe hiſſe avec le Palan, ou qui ſe charge dans un Navire de la main à la main, ſoit Huiles, Balles, Sacs, Bariques, Ploms, &c. ſera reputé marchandiſes, excepté toutes ſortes de bois qui ne ſeront point reputez tels.

X.

Les Pilotes ſeront obligez d'aller & de venir une fois le mois par les ouvertures, d'en ſonder exactement les profondeurs, d'en viſiter les bords & rivages, & de bien examiner les tonnes & les caps, pour voir ſi elles ne ſe gâtent point, & ſi les bas fonds ne changent pas de ſituation ; ce qu'ils ſeront auſſi obligez de faire toutes les fois qu'il y aura eu quelque mauvais temps ou tempête, & s'ils s'aperçoivent qu'il ſoit arrivé quelque changement aux bas fonds, aux côtes & ailleurs, ils ſeront obligez de le declarer inceſſamment aux Seigneurs Commiſſaires, afin qu'ils puiſſent y remedier promptement.

XI.

Et au cas qu'il arrivât (ce qu'à Dieu ne plaiſe) qu'un Pilote vint à faire échouer un Navire ſoit par mechanceté, par malheur, par inadvertence, ou par imprudence, les Commiſſaires en prendront connoiſſance, pour en faire punition ſelon l'exigence du cas. ſoit par ſuſpenſion, par caſſation, par banniſſement ou par plus grande peine, & même par la mort ; mais ſi cela arrive par un cas extraordinaire, comme par un malheur imprevu, par un ſubit changement de vent, ou de courant, ou autre pareil cas, la peine ſera moderée par les Commiſſaires comme ils le trouveront être juſte, ordonnant pour cet effet aux Officiers reſpectifs de s'informer exactement, de quelle maniere les choſes ſe ſont paſſées, & d'en envoyer les declarations aux Seigneurs Commiſſaires, comme auſſi, ſi le cas le requiert, de ſe ſaiſir du Pilote & de proceder contre lui ſelon ce qu'il aura fait.

XII. Et

XII.

Et au cas qu'il arrivât quelque diſpute entre les Maîtres des Navires, ou les Proprietaires des marchandiſes, & les Pilotes, ou les Bateliers & gens qui auroient ſauvé quelque choſe du naufrage, au ſujet du ſalaire que demanderoient ceux qui auroient ſauvé quelque choſe qu'ils auroient trouvé flotant, ou endommagé, ou qu'on auroit péché & retiré d'un Navire enfoncé, toutes telles diſputes ſeront terminées par le Commiſſaire, s'il y en a un dans l'endroit où dechargera le Navire, ou par des Arbitres que le Commiſſaire nommera, & le Commiſſaire ou les Arbitres qu'il aura nommez, auront pour leurs vacations *deux ſols* de chaque *florin*, ſavoir un ſol du Proprietaire du Navire ou des marchandiſes ſauvées, & un ſol des Travailleurs qui les auront ſauvées; & ſeront obligez les Pilotes & Travailleurs, de même que les Proprietaires des Navires ou des effets ſauvez, de comparoître devant le Commiſſaire, ou devant les Arbitres, faute dequoi ils ſeront citez trois fois à leurs depens par un Notaire, & ne comparoiſſant pas ils ſeront comdamnez par defaut ſans qu'ils en puiſſent appeller en aucune maniere, que devant nos Conſeillers Commiſſaires de Weſt-Friſe & Quartier du Nord, leſquels nous commettons exprez pour cella par ces preſentes, ſur quoi ſe regleront à l'avenir auſſi bien les Maîtres des Navires que les Proprietaires des marchandiſes & tous Pilotes, & gens qui les auront ſauvées; ſur peine que ſi (contre toute apparence) un tel accord ſe fait par d'autres, le ſuſdit Commiſſaire ne laiſſera pas de jouïr de ſon droit de deux ſols par florin, que les tranſgreſſeurs ſeront obligez de lui payer promptement, ſans delai, & ſans aucune forme de procez, ſur peine de 25 florins d'amende outre ladite taxe, applicable comme à l'Article 6. faute de quoi il pourra les faire executer comme deſſus; & au cas qu'il n'y ait point de Commiſſaire, dans le lieu où le Vaiſſeau dechargera, leſdites diſputes y ſeront terminées par la Juſtice du lieu; ſans que cependant les Pilotes ou ceux qui auront ſauvé quelque choſe, puiſſent retenir ou arrêter le Navire, ſes debris, ſes ancres, ſes cables ou quelque autre choſe que ce puiſſe être, juſques à ce que la diſpute ſoit terminée; mais au contraire ils ſeront obligez d'aider & d'aſſiſter inceſſamment le Navire, ſur peine de 50 florins d'amende, outre le dommage qu'ils pourront cauſer au prix de la marchandiſe, en n'arrivant pas à tems au lieu de ſa deſtination; bien entendu que ſi le Navire eſt étranger & deſtiné pour un autre pays, & qu'il voulût reſſortir, qu'alors la diſpute ſe terminera par la Juſtice du lieu le plus prochain; authoriſons celui ou ceux qui auront ſauvé un Navire ou les effets, de freter un vaiſſeau ou bâteau, aux depens des Proprietaires pour envoier les marchandiſes ſauvées au lieu de leur deſtination, & de mettre une perſonne à leur conduite, pour recevoir le droit du ſauvage, laquelle

le perſonne aura outre les droits du ſauvage 40 ſols par jour ; & perſonne ne pourra deſormais ſoit avec galiote, bâteau ou autre bâtiment, pêcher une ancre ou un cable, ſans la permiſſion du Capitaine, de ſon Pilote ou de ſon Subſtitut, ſur peine de 100 florins d'amende, à payer tête par tête ; ne pourra non plus qui que ce ſoit entreprendre de couper la valiſe d'une ancre ni la defigurer, ni lui ôter ſon jas, ſur pareille peine de 100 florins d'amende, pour chaque valiſe ou jas, applicable comme à l'Article 6. & ſeront ceux qui auront ſauvé ou pêché une ancre, ou un cable, obligez de les porter inceſſamment à bord du Navire, & d'accorder à l'amiable s'il ſe peut pour leur ſalaire avec les gens du Navire, ſinon ils prendront deux hommes de l'Equipage avec eux & iront decider le different par devant le Commiſſaire ou ſon Subſtitut dans le lieu le plus prochain, ou par devant la Juſtice s'il n'y a ni Commiſſaire ni Subſtitut.

XIII.

Et afin que les Articles ci-deſſus & les ſuivans puiſſent être bien executez & entretenus, pourront leſdits Commiſſaire ou Commiſſaires & Gens de Juſtice reſpectifs, des lieux où ſeront arrivez les naufrages, citer devant eux les Proprietaires des effets ſauvez, les Capitaines des Navires, les Pilotes, & ceux qui ont ſauvé quelque choſe, les obliger de comparoître devant eux & faire mettre leurs ſentences en execution, à quoi les Officiers & Magiſtrats Reſpectifs des lieux où demeurent les Proprietaires des Vaiſſeaux ou des effets, auſſi bien que ceux des lieux où demeurent les Pilotes & ceux qui ont ſauvé, ſeront obligez de prêter la main & de donner toute l'aſſiſtance neceſſaire au Capitaine ou au Proprietaire, s'ils en ſont requis par le Commiſſaire.

XIV.

Et ſeront cependant obligez leſdits Officiers, de s'informer exactement, & de proceder contre tous Pilotes ou autres qui auront ſauvé quelque choſe, ſous le reſſort de leur juriſdiction reſpective, qui auront contrevenu à la preſente Ordonnance, & cela par devant la Juſtice du lieu de leur habitation, au ſujet des amendes, peines & châtimens, qu'il auroient merité pour avoir contrevenu & tranſgreſſé la preſente Ordonnance, comme auſſi contre les Pilotes qui abandonneront les Navires qui ſortiront, avant de les avoir conduits en pleine Mer ; ſans prejudice cependant du droit du Commiſſaire ou des Commiſſaires, comme à l'Article 11.

XV. Si

XV.

Si quelqu'un ſe trouve lezé par la ſentence des ſuſdits Officiers, ou ſi le procez dure plus de 6 ſemaines après la troiſième citation, il pourra en appeler au College des Conſeillers Commis du Quartier du Nord, leſquels ſont authoriſez par la preſente, de terminer les diſputes en pareil cas.

XVI.

Les Navires ou autres Vaiſſeaux vuides payeront pour Pilotage de ſortie ſavoir

Ceux qui tirent juſques { à 10 pieds d'eau . . 8 ſous ; à 11 pieds . . . . 9 ſous ; à 12 pieds . . . . 10 ſous } du pied.

Et ceux qui tireront au dela de 12 pieds d'eau payeront 12 ſols du pied.

Et au cas de refus le Pilote pourra au retour du Navire, pourſuivre le Capitaine juſques au lieu de ſa deſtination, pour avoir ſon payement avec les fraix, pour leſquels il lui ſera alloué 12 florins; mais les Vaiſſeaux qui vont au Nord en ſont exclus; les Vaiſſeaux qui auront le tiers de leur charge en marchandiſe ou au delà, payeront de Pilotage comme ſuit.

Un Navire ou Vaiſſeau qui prendra.

7 à 8 pieds d'eau payera	f 6: :	14½ pieds d'eau payera	f 18:
8½ - - -	6:10:	15 - - -	20:
9 - - - -	7: :	15½ - - - -	22:10
9½ - - -	7:10:	16 - - -	25:
10 - - -	8: :	16½ - - -	27:10
10½ - - -	9: :	17 - - -	30:
11 - - -	10: :	17½ - - -	35:
11½ - - -	11: :	18 - - - -	40:
12 - - -	12: :	18½ - - -	44:
12½ - - -	13: :	19 - - - -	48:
13 - - -	14: :	19½ - - -	53:
13½ - - -	15: :	20 - - - -	58:
14 - - -	16: :		

Ceux qui prendront plus de pieds d'eau, payeront pour chaque pied de plus, 12 florins, & 6 florins pour chaque demi pied, mais on ne comptera rien pour un quart de pied.

XVII.

Et chaque Pilote ſera obligé de demeurer ſur le Navire juſques à ce qu'il ſoit dehors, ſans pouvoir entreprendre d'en faire ſortir un autre, qu'il n'ait conduit le premier en pleine Mer, ſur peine de 12 florins d'amende, & de ſuſpenſion pendant 12 ſemaines ; & lors que le vent ſera bon pour ſortir, les Galiotes ou Bâteaux des Pilotes ne pourront prendre perſonne pour mener à bord, que le Capitaine du Navire que ce Pilote doit conduire dehors, ſur peine de 8 florins d'amende pour celui qui y contreviendra ; mais s'il arrive que quelques autres Capitaines viennent dans un tel bâteau, ils ſeront obligez de mener chacun un Pilote avec eux, pour faire conduire leur Navire dehors, ſi ce n'eſt qu'ils declarent que leur Pilote eſt déja à leur bord, & qu'ils n'en diſent le nom & ſurnom ſur peine que ſi quelque Batelier ou Pilote l'entreprend, ſoit par malice, par ignorance ou par mepris des Loix, il payera 9 florins pour chaque Capitaine qu'il aura mené à bord ſans Pilote ; & ſera obligé étant de retour à terre de declarer à l'Officier les noms des Capitaines, qu'il aura menez à bord, & celui des Pilotes qui y étoient deſſus, ſur peine de 18 florins applicables comme à l'Article 6.

XVIII.

Les Pilotes étant arrivez à bord d'un Navire, ſeront obligez de demander d'abord au Capitaine ou au Pilote du Navire, combien le Vaiſſeau prend d'eau, & le Capitaine ou ledit Pilote ſeront auſſi obligez de le lui declarer ſans deguiſement ſur peine de 16 florins.

XIX.

Les Pilotes auront pour l'entrée des Navires, le Pilotage ſuivant, ſelon qu'ils prendront des pieds d'eau, y compris les Vaiſſeaux de guerre, à compter par pieds & demi pieds, & les Capitaines ſeront obligez de les payer, excepté ceux qui vont au Nord comme à l'Article 9.

XX.

Savoir en été à commencer du premier Avril, juſques au premier de Septembre, à compter du jour que le Navire paſſe le Vlaak, & non du jour qu'il ſera entré.

De

De chaque Navire ou Vaiſſeau qui prend

7, 8, 9, à 10 pieds d'eau	f 12:	15½ pieds d'eau	f 36:
10½ - -	13:10	16 - - -	40:
11 - - -	15:	16½ - -	47:10
11½ - -	16:10	17 - - -	55:
12 - - -	18:	17½ - - -	63:10
12½ - -	19:	18 - - -	72:
13 - - -	20:	18½ - - - -	81:
13½ - -	23:	19 - - -	90:
14 - - -	26:	19½ - -	100:
14½ - - -	29:	20 - - -	110:
15 - - -	32:		

XXI.

En hiver à commencer le premier de Septembre, juſques au dernier jour du mois de Mars ſuivant.

D'un Vaiſſeau ou qui prend

7, 8, 9 à 10 pieds d'eau	f 18:	15½ pieds d'eau	f 48:10
10½ - -	19:10	16 - - -	54:
11 - - -	21:	16½ - -	63:
11½ - -	22:10	17 - - -	72:
12 - - -	24:	17½ - - -	82:
12½ - -	26:	18 - - -	92:
13: - - -	28:	18½ - - -	103:10
13½ - -	31:	19 - - -	115:
14 - - -	34:	19½ - - -	127:10
14½ - -	38:10	20 - - -	140:
15 - - -	43:		

XXII.

Et chaque Vaiſſeau qui tire plus de 20 pieds d'eau, payera pour chaque pied de plus 25 florins, mais on ne payera que des pieds entiers, & des demi pieds, ſans rien compter pour les quarts des pieds, ſur peine de 20 florins.

XXIII.

Les Vaiſſeaux des Indes payeront à leur retour pour Pilotage d'entrée 6 florins au lieu de 2 florins, pour laquelle ſomme les Pilotes ſeront obligez de mettre deux Pilotes bien experimentez & duément admis ſur chaque Vaiſſeau, ſans pouvoir rien prétendre de plus, ſur peine comme deſſus; & ſi on en demande un plus grand nombre, ils ſeront obligez de les fournir, auquel cas on payera à chaque Pilote de plus un ſimple ſalaire ou la moitié de ce que l'on donne aux autres deux; & ſeront tous lesdits Pilotes obligez de conduire leſdits Navires juſques au Pampus, pour le ſuſdit ſalaire: & au cas qu'il arrivât que quelque Vaiſſeau des Indes ou autre étant arrivé près des côtes du pays, & que du conſentement du Capitaine, de ſon Pilote ou Subſtitut, un ou deux Pilotes y fuſſent entrez pour le conduire dedans, il ſurvint quelque tempête ou courant qui pouſſât le Navire au delà du Texel, comme au Vlie, à Ameland ou ailleurs, ou que le Vaiſſeau fût pouſſé ſur d'autres côtes, & qu'il falût que d'autres Pilotes le fiſſent entrer, dans ce cas le premier ou les premiers Pilotes auront pour leur peine, & perte de leur tems, la moitié de l'entier Pilotage: comme auſſi ſi un Vaiſſeau étant arrivé devant le Vlie venoit à être pouſſé par les mêmes accidents, au Texel ou ailleurs, en ſorte qu'on fût obligé de prendre d'autres Pilotes, les premiers Pilotes qui ſeroient entrez dans le Navire, auroient pareillement le ſalaire porté par la preſente Ordonnance, & les Pilotes qui fairoient entrer le Navire, auroient l'entiere paye, tout comme ſi les premiers Pilotes n'y avoient pas été: mais à l'égard des Vaiſſeaux des Indes qui ſeront déja ſortis, & qui par vent contraire ou par quelque autre accident ſeront obligez de r'entrer, les Pilotes ne pourront prétendre d'eux d'autre Pilotage que celui que payent les Navires particuliers, conformement à la preſente Ordonnance.

XXIV.

Tous Vaiſſeaux venant *du Levant*, *de Barbarie*, *des Iles Canaries*, *d'Eſpagne*, *de France*, *d'Angleterre*, *de Moſcovie* & de tous autres endroits comme à l'Article 9. aiant le tiers de leur charge & au delà, ſeront tenus pour Vaiſſeaux chargez, & payeront 3 florins au lieu de 2 florins, pourvu que le reſte de leur charge ne conſiſte qu'en ſel ou en marchandiſes communes; & les Vaiſſeaux qui n'auront pas le tiers de leur charge, payeront ſur le pied des meſures precedentes, marquées dans la preſente Ordonnance.

XXV.

XXV.

Et tous les Vaiſſeaux venant de Guinée payeront,

Prenant 8 pieds d'eau	f 20:	Prenant 14½ pieds d'eau	f 58:
8½	21:10	15	65:
9	23:	15½	73:
9½	25:	16	81:
10	27:	16½	94:10
10½	29:10	17	108:
11	32:	17½	123:
11½	34:	18	138:
12	36	18½	155:
12½	39	19	172:
13	42	19½	191:
13½	46:10	20	210:
14	51:		

Ceci étant la taxe du Pilotage pendant l'hiver; & les Vaiſſeaux venant de l'Amerique, du Brezil ou des côtes voiſines, à demi chargez, payeront comme ceux qui viennent de Guinée; mais ceux qui viendront de l'Amerique ou du Detroit avec du ſel, payeront ſeulement, comme les autres Navires chargez de ſel, ſuivant la preſente Ordonnance.

XXVI.

Bien entendu que les Pilotes qui feront entrer des Navires pendant une rude tempête ou ceux qui ſeront ſans ancres, ſans maſts, ſans cables, ou ſans gouvernail, auront outre leur ſalaire ordinaire, autant de plus que le Commiſſaire ou les Arbitres qu'il aura établis, trouveront à propos de leur adjuger.

XXVII.

Et ſeront pareillement obligez tous les Pilotes de mettre en Mer les Navires & les Capitaines de Navire qui voudront ſortir, lors qu'ils en ſeront requis, & cela pour un ſalaire raiſonnable: mais les Vaiſſeaux de guerre ou de l'Etat payeront 8 florins pour la ſortie, lorſqu'ils ne prendront que 14 pieds d'eau. & s'ils prennent plus de pieds d'eau, ils payeront a proportion des pieds d'eau qu'ils prendront, la moitié de ce que les Navires Marchands doivent payer; & ne pourra un ſeul Pilote entreprendre de faire

ſortir plus d'un Navire à la fois, ſur peine de 25 florins d'amende & de ſuſpenſion pour 6 ſemaines; ne pourra non plus aucun Pilote qui aura entrepris de conduire un Navire dehors, le ceder à un autre, ſur peine de 6 florins d'amende applicable comme à l'Article 6. mais ſi un tel Pilote devient malade, le Capitaine du Navire pourra prendre tel Pilote qu'il lui plaira.

XXVIII.

Lors que les Pilotes voudront faire entrer ou ſortir un Navire, ils ne pourront pas obliger le Capitaine à prendre plus d'un Pilote, ni lui porter en compte aucun dommage qu'ait pu ſoufrir leur Galiote ou Bâteau en allant à bord, ou au devant du Navire, ſur peine de 25 florins d'amende, à moins que ce ne ſoit par l'ordre exprez du Capitaine, auquel cas il donnera des preuves de l'ordre du Capitaine, faute dequoi il ne lui ſera alloué que ſon ſimple Pilotage.

XXIX.

Il ne ſera aucunement permis aux Pilotes de rendre leur Ordonnance ou de ſe defaire de leur Office, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à moins que ce ne ſoit pour aller voyager, ſoit ſur quelque Vaiſſeau de guerre ou ſur quelque Vaiſſeau Marchand; & ſi quelqu'un la rend pour quelque autre ſujet, & qu'il la redemande dans la ſuite, elle lui ſera refuſée; & ſi quelque pêcheur entreprend de faire entrer un Navire, le ſalaire ou le Pilotage n'en ſera pas reglé, ſur l'accord qu'il aura pu faire en mer avec le Capitaine ou ſon Subſtitut, mais il ſera reglé & payé ſelon que le Commiſſaire, ſon Subſtitut ou les Arbitres qu'il aura nommez pour cela, l'ordonneront & le trouveront à propos.

XXX.

Et le cas écheant qu'un Navire arrivant de nuit ou de jour devant le pays, ſans rencontrer des Pilotes, les gens du Navire s'adreſſent à quelque pêcheur non admis au Pilotage, & le prient de conduire le Navire dedans, les pêcheurs ſeront obligez de declarer au Capitaine, qu'ils ne ſont pas Pilotes jurez, cependant ils pourront entrer dans le Navire, & entreprendre de les entrer: mais ſi dans la ſuite il vient quelque Pilote à bord pour offrir ſes ſervices, il ſera preferé, & le pêcheur obligé de quitter le Navire, à moins qu'il ne convienne avec le Pilote, qu'ils partageront enſemble le Pilotage, ce qui ſera à la volonté de l'un & de l'autre.

XXXI.

XXXI.

Mais ſi le pêcheur a une fois conduit le Navire en deça de la premiere Tonne, avant l'arrivée du Pilote juré dans le Navire, le pêcheur ne ſera pas obligé de le lui abandonner, ni de lui ceder la moitié du Pilotage.

XXXII.

Item, tous les Navires qui ſe trouveront en danger, pourront demander & prendre deux Pilotes en payant double ſalaire; mais s'il reſte à bord plus d'un Pilote ſans l'ordre du Capitaine, ceux qui reſteront ſans ſon ordre, n'auront rien à prétendre que ce qui plaira au Capitaine de leur donner gratuitement, comme il le trouvera à propos.

XXXIII.

Les Pilotes aiant fait entrer un Navire, & aiant receu leur ſalaire, ſeront obligez d'en donner une quittance au Capitaine, qui contiendra le nombre des pieds que cale le Navire, & la ſomme qu'ils auront receuë, laquelle quittance ils ſigneront de leur ſein, ou de leur marque ordinaire, & ſeront les Capitaines obligez d'en exiger une, pour ſur icelle pouvoir ſe faire rembourcer du Pilotage par les Marchands, faute dequoi ces derniers ne ſeront pas obligez de leur en rien payer, & outre cela les Capitaines & les Pilotes payeront chacun 6 florins d'amende.

XXXIV.

Et ne pourra aucun Pilote, étant yvre, entreprendre d'entrer ni de ſortir aucun Navire; ni entreprendre d'entrer ni ſortir plus d'un Navire à la fois, lors qu'une flote entiere entrera ou ſortira, ſur peine de 6 florins d'amende à chaque fois que cela leur arrivera, & d'être ſuſpendus de leurs offices pendant 6 ſemaines.

XXXV.

Defendons à qui que ce ſoit d'inſulter, de maltraiter ou d'injurier aucun des Pilotes admis & jurez, ſoit dans les ruës, ſur les rivages, dans les maiſons, ou dans les auberges; ou de ſe moquer d'eux en deriſion pour leurs offices, ſur peine de 6 florins d'amende pour la premiere fois; de 12 florins & de correction arbitraire pour la ſeconde; de 18 florins & d'être bannis pour 2 ans hors du pays pour la troiſième fois.

XXXVI.

XXXVI.

S'il arrive que quelque Navire ſoit forcé d'entrer par les ouvertures pour relâcher, ſoit par vent contraire ou autrement, & qu'il veuille reſſortir, il payera pour Pilotage 15 ſols, de chaque florin: mais ceux qui voudront être conduits au deça du Vlaak, payeront le Pilotage entier; & ſi le Pilote a conduit le Navire en ſeureté dans le *Amelander Diep*, ſoit par l'ordre ou le conſentement du Capitaine ou du Pilote du Navire, ſoit qu'il y ait été contraint par le mauvais tems, le Pilote ſera obligé de reſter ſur le Navire, à la volonté du Capitaine, juſques au tems propre pour en ſortir, & le Pilote aura 6 florins une fois pour toutes, pour tout le tems qu'il y reſtera outre ſa nouriture.

XXXVII.

Si quelque Capitaine de Navire veut que ſon Navire ſoit conduit dans le *Balg*, les Pilotes ſeront obligez de l'y mener pour 20 ſols par pied, moyennant quoi lesdits Pilotes ſeront obligez de mener les Navires auſſi loin dans le *Balg*, qu'il plaira aux Capitaines, aux Pilotes du Navire ou à ſon Subſtitut; & comme on employe ordinairement dans le *Balg*, pluſieurs Bâteaux ou Chaloupes pour aller au devant des gros Navires, & ſonder les fonds pour plus de ſeureté, on payera pour chaque Bâteau, ſoit qu'il ſoit monté ou mené par un ſeul homme ou par pluſieurs, les deux tiers dudit ſalaire d'un florin par pied; bien entendu que leſdits Bâteaux auront un tiers de plus pour les Navires chargez de marchandiſes, comme à l'Article 24. le tout ſans aucune contradiction, ſur peine de 12 florins d'amende outre le Pilotage, applicables comme à l'Article 9. & entendons que lors qu'en hiver ou en tems de glaces, un Navire aura été conduit dans le *Balg*, par l'ordre ou par le conſentement du Capitaine, de ſon Pilote ou de ſon Subſtitut, le Pilotage ſera gagné, & qu'enſuite on payera demi Pilotage pour faire conduire le Navire, depuis le *Balg* juſques au *Vlaak*.

XXXVIII.

Defendons en outre très-expreſſement à tous Pilotes, de faire aucun complot contre cette notre preſente Ordonnance, comme auſſi de faire aucune Societé generale entre eux, afin de partager tous les Pilotages en commun, ſur peine de 25 florins d'amende pour la premiere fois, de 50 florins pour la ſeconde, & de 100 florins & de correction arbitraire ſuivant l'exigence du cas, pour la troiſième fois; mais pluſieurs Pilotes pourront bien ſe mettre enſemble dans une même Galiote ou Chaloupe, comme

il

il pourra bien auſſi partir enſemble pluſieurs Galiotes ou Chaloupes, & ſi elles ſe trouvent en Mer enſemble, les Pilotes qui y ſeront, pourront bien s'accorder entre eux, pour s'employer auſſi bien pour les petits Navires que pour les grands, afin que les uns & les autres puiſſent être aidez également, ceci n'étant ordonné que dans la ſeule veuë de les empêcher de s'endommager en faiſant force de voiles pour arriver les premiers à bord d'un Navire qu'ils auront decouvert ; & étant arrivez à terre ils partageront le Pilotage en commun.

XXXIX.

Les Navires qui reviendront de *l'Eſt*, *de Norwegue & des environs*, quoi qu'ils ayent pris & loué un Pilote en s'en allant, du conſentement même du Commiſſaire, ſeront cependant obligez en arrivant devant le pays, de prendre un autre Pilote pour les faire entrer par les ouvertures, & de lui payer le Pilotage ſur le pied de la preſente Ordonnance, lequel Pilotage ſera partagé entre les deux Pilotes, & le Pilote que l'on aura pris pour faire entrer le Navire, ſera libre, après qu'il aura conduit le Navire ſur la rade des Marchands, *ou Koopvaarders Reede.*

XL.

Chaque Galiote ou Chaloupe de Pilote portera une girouette blanche au haut du maſt, dans laquelle on pourra voir diſtinctement marquez les nombres de 1, 2, 3, 4, 5, &c. juſques au nombre des Galiotes ou Chaloupes qu'il y aura, ou bien on en marquera le nombre en grands chifres de deux pieds en quarré, avec du goudron noir au haut de chaque grande voile des Galiotes ; & ſi une Galiote à Pilotes paſſe devant un petit Navire ſans y mettre un Pilote dedans, dans la veuë d'aller à un plus grand, le Capitaine pourra le declarer, & dans ce cas tous les Pilotes qui l'auront ainſi negligé, payeront chacun 25 florins d'amende ; & tous les Pilotes qui iront en Mer ſans la marque de leur nombre à leur girouette ou à leur grande voile, payeront auſſi chacun tête par tête 25 florins, & ſeront ſuſpendus pour 6 ſemaines, le tiers de ladite amende applicable comme à l'Article 6., & ceux qui auront trouvé quelqu'un en faute, & ne l'auront point declaré à l'Officier, payeront de même une pareille amende.

XLI.

Les deux Maîtres experts nommeront chaque année vers la Touſſaints, deux d'entre les Pilotes, deſquels les Seigneurs Commiſſaires en choiſiront un pour entrer en ſervice pendant deux ans en la place de celui qui ſortira

de charge, & ſi un des deux Maîtres experts vient à mourir tandis qu'il eſt en charge, on en ſubſtituera un autre en ſa place de la même maniere, en en nommant deux dont les Seigneurs Commiſſaires en choiſiront un.

XLII.

Et ne pourra aucun Pilote conduire en Mer un Navire qui aura relâché, que le Capitaine ne lui ait prouvé par les quittances du Receveur du droit des feux & des pieux, qu'il a payé leſdits droits, leſquels le Capitaine ſera obligé de payer en allant à terre; & ſeront obligez leſdits Pilotes, d'avertir inceſſamment les Maîtres experts, des Navires qui ſeront entrez, dont ils tiendront un Regiſtre exact, dont ils envoyeront tous les ans copie aux Commiſſaires qui reſident à Amſterdam & à Enkhuyſen.

XLIII.

Et afin que la preſente Ordonnance puiſſe être bien ſuivie & entretenuë, leſdits Seigneurs Commiſſaires ou la plûpart d'entre eux, ſeront obligez de ſe tranſporter du moins une fois l'année à Huysduynen, & même ſur l'Ile du Texel s'il eſt neceſſaire, pour examiner ſi on execute bien la preſente Ordonnance; augmenter le nombre des Pilotes ſi leur nombre ne ſuffit pas, & pour mettre les ordres neceſſaires à ce qui regarde le Pilotage, comme auſſi d'augmenter le ſalaire des Pilotes, s'ils le trouvent à propos, ſelon l'exigence des cas, des tems, & des Vaiſſeaux, ordonnant à chacun de ceux à qui il apartiendra, de ſuivre de point en point tous les articles de la preſente Ordonnance, & de s'y conformer; pour laquelle fin les Maîtres experts ſeront obligez de donner auxdits Seigneurs Commiſſaires, tous les ſecours & toute l'aſſiſtance dont ils auront beſoin, lors qu'ils viendront dans les lieux de leur reſidence, le tout ſur peine de correction arbitraire. Fait à la Haye ſous notre ſceau le 15 de Septembre 1685., *Par l'Ordonnance des Etats*,

Signé SIMON van BEAUMONT.

Quittance que les Pilotes ſeront obligez de donner aux Capitaines de Navire.

Je ſouſſigné Pilote demeurant à . . . . confeſſe avoir receu des mains du Capitaine . . . . demeurant à . . . . la ſomme de . . . . . florins pour Pilotage du Navire . . . prenant . . pieds d'eau, &c.

NOU-

NOUVELLE

ORDONNANCE

ET

INSTRUCTION

Des Etats de Hollande & de Weſt-Friſe, au ſujet du Pilotage ou Lamanage avec ſes dependances, ſur laquelle ſe regleront deſormais les Pilotes jurez de *Vlieland* & de *Ter Schelling*.

Les Etats de Hollande & de Weſt-Friſe, aiant été avertis des deſordres exceſſifs, qui depuis quelques années ſe ſont introduits & commis dans le fait du Pilotage, & trouvant neceſſaire d'y remedier, ils ont commis & authoriſé les Sieurs Mr. *Nicolas Opmeer*, ancien Bourguemaître & Conſeiller de la Ville d'Amſterdam, Mr. *Guillaume Krap*, Conſeiller & Preſident de la Ville de Hoorn, Mr. *Florentin Floriſz*, ancien Bourguemaître & Conſeiller de la Ville d'Enkhuyſen, & *Johan de Zee*, Dykgrave de Medenblicq & des Quatre Noorder Coggen; pour mettre les ordres neceſſaires au Pilotage & ſes dependances, *au Vlieland* & à *Ter Schelling*, & ont ordonné comme ils ordonnent par la preſente, les Points & Articles ſous ſpecifiez pour être ſuivis & executez par tous ceux à qui il apartiendra.

I.

Premierement, que qui que ce ſoit ne pourra entreprendre de faire entrer aucun Navire par les ouvertures *du Vlieland* ou de Ter Schelling aboutiſſant au Zuyder-Zée, qu'au prealable il n'ait été duement examiné & admis par leſdits Commiſſaires; que ſon nom n'ait été enregiſtré; qu'il n'ait receu une marque ou numero de celui qui aura été établi pour les diſtribuer, & qu'il n'ait fait ſerment de ſuivre & d'executer la preſente Ordonnance autant qu'il ſera en ſon pouvoir.

II.

Les ſuſdits Commiſſaires n'établiront ou n'admettront aucun Pilote, qu'il ne ſoit fort & robuſte, âgé du moins de 25 ans, & au deſſous de 60, & qu'il n'ait navigué pendant quatre années conſecutives par les ouvertures de ce pays, & qu'ils n'ayent une entiere connoiſſance des courants du Vlie.

III.

Et les Pilotes ainſi admis ſeront obligez de porter toûjours avec eux, la marque ſuſdite de leur admiſſion ou maîtriſe, & de la reſtituer à l'Officier du lieu de leur reſidence, s'ils veulent aller voyager ailleurs, ſur peine de 30 florins d'amende ; à moins qu'ils n'en ayent obtenu la permiſſion du Commiſſaire ; & ne pourront ces mêmes Pilotes, étant de retour, exercer le Pilotage que l'Officier ne leur ait rendu la ſuſdite marque, ſur peine de 24 florins d'amende, & ſeront pareillement les veuves ou les heritiers des Pilotes decedez, obligez de reſtituer ladite marque dans 8 jours après leur mort, ſur peine de 6 florins d'amende, ordonnant aux Officiers de tenir un regiſtre exact de tous les Pilotes admis, de chacun deſquels ils recevront 10 ſols pour leur droit.

IV.

Il n'y aura que les Pilotes qui auront été admis de la maniere ſuſdite, & qui auront receu la marque, qui puiſſent conduire des Vaiſſeaux pour les faire entrer ou ſortir par les ouvertures de ces pays ſur peine de 25 florins d'amende ; & ſeront obligez leſdits Pilotes de montrer ladite marque au Capitaine de chaque Navire qu'ils voudront conduire, avant d'en entreprendre la conduite, ſur pareille peine de 24 florins d'amende, pour chaque fois qu'ils y contreviendront ; & ſi quelques autres Pilotes s'en aperçoivent, & ne le declarent pas à l'Officier, ils payeront chacun tête par tête auſſi 24 florins d'amende, laquelle amende l'Officier pourra exiger du Timonier ou Conducteur de la Galiote ou Chaloupe du Pilote, à chaque fois qu'il ſe ſera apperceu de contravention à cet Article, ſans le lui avoir declaré, & outre cela l'Officier pourra faire reſtituer le Pilotage receu : l'Officier aura pour ſon droit le tiers des amendes qui ſeront infligées aux transgreſſeurs, ſoit que les fautes ayent été decouvertes par lui même ou par ſon Commis, & les deux autres tiers ſeront employez au ſoulagement des pauvres & malades Mariniers, priſonniers ou autres, ce qui ſera à la diſpoſition des Officiers reſpectifs, qui conjointement avec un Bourguemaître Regent, & un des Maîtres experts, ſont authoriſez par la preſente à la diſtribution de ces de-

deniers; & ſeront les transgreſſeurs obligez de payer inceſſamment & ſans aucune forme de Procez à l'Officier ou à ſon Commis, les amendes auxquelles ils auront été condamnez, ſur peine de double amende; & tous les Pilotes ſeront obligez de declarer les coupables & les involontaires, faute de quoi ils payeront auſſi une pareille amende; & ſeront auſſi obligez tous Capitaines de Navire qui entreront par le Vlie avec un Pilote de Ter Schelling, de payer 6 ſols à chaque fois, outre le Pilotage ordinaire, leſquels ſeront employez au ſoulagement des Pilotes vieux & pauvres, ſuivant la Reſolution, ou Apoſtille deſdits Etats du 13 Avril 1683. à leur Requête, lequel argent ſera à la direction des Commiſſaires ci-deſſus.

V.

Les Pilotes ſeront obligez pour l'ordinaire de conduire les Navires juſques en deça du Vlaak, & ſi les Capitaines des Navires veulent être conduits plus loin, les Pilotes ſeront obligez de le faire, auquel cas s'ils reſtent 1, 2, ou 3 jours de plus dans le Navire, ils auront 6 florins outre leur paye ordinaire, ſi le Navire eſt vuide, ou 9 florins s'il eſt chargé de marchandiſes, bien entendu que tous les Navires étrangers, excepté ceux qui ſeront chargez de Bœufs, payeront 9 florins au lieu de 6, & ſi leſdits Navires étrangers ſont chargez de marchandiſes, ils payeront 13 florins 10 ſols pour le Pilotage ſeul, & ſi les Pilotes demeurent au delà des trois ſusdits jours ſur les Navires, ils auront outre leur ſalaire 50 ſols par jour.

VI.

Les Pilotes ſeront obligez d'entrer dans les Navires à une lieuë au delà des bas fonds, & ceux d'entre eux qui n'y entreront qu'en deça de la premiere, ſeconde, troiſième ou quatrième tonne, n'auront que 15 ſols du pied au lieu de 20 ſols; & ſi quelque Pilote aiant conduit un Navire ſur le Vlaak, ſe trouve obligé d'y reſter ſoit par tempête ou mauvais tems, ſoit qu'il ne ſe trouve point de Bâteau pour le porter à terre, dans ce cas il aura un florin du pied; mais ſi en tems d'hiver le Navire vient à être arrêté par les glaces, le Pilote tâchera de le conduire dans le *Ruys ou Sloot*, & l'aiant fait amarrer là, il y reſtera quatre jours pour voir ſi le tems changera, & ſi alors les glaces continuent il aura gagné ſon Pilotage, & pourra quitter le Navire, & le Capitaine lui payera trois florins pour les 4 jours qu'il aura attendu; que ſi le Capitaine veut encore le garder plus long tems, il lui payera 15 ſols par pied outre ſon entretien à bord; mais ſi le Capitaine veut abſolument être conduit ſur *le Vlaak*, les jours de paye ceſſeront en levant l'ancre, & le Pilote ſera obligé de l'y conduire pour 15 ſols

par pied; defendons en outre à tous autres qu'aux Pilotes admis & jurez, d'entreprendre de faire entrer aucun Navire *du Piereveld* par l'ouverture *du Vlie*, sur peine de 25 florins d'amende à chaque fois, applicable comme à l'Article 4.

VII.

Tous les Vaisseaux qui viendront *de l'Est*, *de l'Oueſt*, *de Moscovie* ou des environs, comme aussi ceux qui viendront *de Bergen*, *de Dronthem*, *& de Nileus* & tous Vaisseaux à Charbon tirant 8 pieds d'eau, qui voudront entrer par le Vlie, seront obligez, quand même ils auroient pris un Pilote *au Sond ou ailleurs*, de prendre des Pilotes pour y entrer, sans que les Capitaines les puissent refuser, ni s'excuser de payer le Pilotage; & au cas de refus les Pilotes pourront poursuivre les Capitaines jusques au lieu de leur destination, pour se faire payer le Pilotage & les fraix du voyage, qui seront reglez à 12 florins; bien entendu que les Galiotes ou autres petits Bâtiments ne tirant que 4, 5, ou 6 pieds d'eau, payeront jusques sur le *Sloot* 24 sols du pied, que là ils seront libres, & jusques en deça du Vlaak ils payeront 34 sols du pied; les Navires venant de *Normer*, *Dronthem*, *ou de Romsdaal* chargez de marchandises de fer, d'huiles, de planches ou autres marchandises, payeront autant que ceux qui viennent de la Mer Baltique sans aucune exception, mais les Galiotes ou autres Bâtiments qui ne tirent que 10 pieds d'eau ou moins, venant de *l'Eyder*, *de Jutland ou de Norwegue*, soit avec leur seul lest, ou chargez de Bœufs, payeront 15 sols du pied si les Pilotes y entrent hors des ouvertures & les conduisent jusques au *Sloot*, où les Pilotes pourront les quitter: mais si le Pilote quitte un Navire avant de l'avoir conduit audit lieu, il payera 12 florins d'amende applicable comme à l'Article 4.; mais si les Capitaines veulent garder les Pilotes jusques au deça du Vlaak, ils leur payeront 5 sols de plus pour chaque pied outre les 15 sols, & à l'égard des Navires chargez de marchandises, on se reglera comme il sera dit à l'Article 19. excepté pour ceux qui n'auront que leur lest, ou ceux qui ne seront chargez que de bois ou de bœufs.

VIII.

Les Pilotes seront obligez d'aller & de venir une fois par mois par les ouvertures, d'en sonder exactement les profondeurs, d'en visiter les bords & rivages, d'en bien examiner les tonnes & les caps, pour voir si elles ne se gâtent point, & si les bas fonds ne changent pas de situation, ce qu'ils seront aussi obligez de faire toutes les fois qu'il y aura eu quelque mauvais tems ou tempête, & ils ne manqueront pas de mettre toutes leurs remarques par écrit, en marquant le jour & la date, afin d'en donner connois-

sance

ſance en tems & lieu aux Seigneurs Commiſſaires, ou à leur Subſtitut, & donner par là des marques de leur vigilance.

IX.

Et au cas qu'il arrivât (ce qu'à Dieu ne plaiſe) qu'un Pilote vint à faire échouer un Navire ſoit par malice, par malheur, par imprudence, ou par inadvertance, les Commiſſaires en prendront information & pourront le punir ſelon l'exigence du cas, ſoit par ſuſpenſion, par caſſation, par banniſſement, ou autre peine corporelle & même de la mort, comme ils le trouveront convenable; mais ſi cela eſt arrivé par un malheur impreveu, comme par un ſubit changement de tems, ou des courants, ou autre accident, les Commiſſaires y auront égard, & proportionneront la peine au mal, & ordonneront pour cet effet aux Officiers reſpectifs, de s'informer exactement en pareil cas, de la cauſe du malheur, & d'en envoyer les informations aux Seigneurs Commiſſaires, & même de ſe ſaiſir des Pilotes, & les mettre en lieu de ſeureté ſi le cas le requiert, & de proceder contre eux ſelon qu'ils le meritent.

X.

Et s'il arrive quelque diſpute entre les Capitaines de Navire, ou les proprietaires des marchandiſes, & les Pilotes, ou les Bateliers & gens qui auront aidé à ſauver quelque choſe du naufrage, au ſujet de leur ſalaire pour avoir ſauvé quelque choſe qui aura été trouvé en Mer, ſur le rivage ou pêché hors d'un Navire enfoncé, toutes telles diſputes ſeront terminées par le Commiſſaire, s'il y en a un dans l'endroit où on déchargera le Navire, ou par des Arbitres qu'il nommera, & le Commiſſaire ou les Arbitres qu'il aura nommez, auront pour leurs vacations *deux ſols* de chaque florin, ſavoir un ſol du proprietaire du Navire ou des marchandiſes ſauvées, & un ſol des gens qui les auront ſauvées, & ſeront obligez les Pilotes & Travailleurs qui auront ſauvé quelque choſe, de même que les proprietaires des Navires ou des effets ſauvez, de comparoître devant le Commiſſaire ou devant les Arbitres, faute dequoi ils ſeront citez trois fois à leurs depens par un Notaire, & ne comparoiſſant pas, ils ſeront condamnez par defaut, ſans qu'ils en puiſſent appeller en aucune maniere, que par devant nos Conſeillers Commis de Weſt-Friſe & Quartier du Nord, leſquels nous commettons exprez pour cela par nos preſentes, ſur quoi ſe regleront à l'avenir auſſi bien les Maîtres des Navires, que les proprietaires des marchandiſes, & tous Pilotes ou autres qui auront ſauvé quelques effets; ſur peine que ſi (contre toute apparence) un pareil accord ſe fait par d'autres, le ſuſdit Commiſſaire ne laiſſera pas de jouïr de ſon droit de deux

ſols

ſols par florin, que les transgreſſeurs ſeront obligez de lui payer promptement, ſans delai & ſans aucune forme de procez, ſur peine de 25 florins d'amende outre ladite taxe, applicable comme à l'Article 6. faute dequoi il pourra le faire executer comme deſſus ; & au cas qu'il n'y ait point de Commiſſaire dans le lieu où le Navire déchargera, lesdites diſputes y ſeront terminées par la Juſtice du lieu, ſans que cependant les Pilotes ou ceux qui auront ſauvé quelque choſe, puiſſent arrêter le Navire, ſes debris, ſes ancres, ſes cables ou quelque autre choſe que ce puiſſe être, juſques à ce que la diſpute ſoit terminée, mais au contraire ils ſeront obligez d'aider & d'aſſiſter inceſſamment le Navire, ſur peine de 50 florins d'amende, outre le dommage que ce retardement pourroit cauſer à la marchandiſe en arrivant trop tard au lieu de ſa deſtination ; bien entendu que ſi le Navire eſt étranger & deſtiné pour un autre pays, & qu'il voulût reſſortir, alors la diſpute ſe terminera par la Juſtice du lieu le plus prochain; & authoriſons celui ou ceux qui auront ſauvé un Navire ou ſes effets, de freter un Vaiſſeau ou Bâteau aux depens des proprietaires, pour envoyer les marchandiſes au lieu de leur deſtination, & de mettre une perſonne à leur conduite pour recevoir le droit du ſauvage, à laquelle perſonne il ſera aloué 40 ſols par jour outre ledit droit de ſauvage ; & perſonne ne pourra deſormais, ſoit avec une Galiote ou autre Bâteau pêcher une ancre, ou un cable ſans la permiſſion du Capitaine, de ſon Pilote ou de ſon Subſtitut ſur peine de 100 florins d'amende, à payer tête par tête ; ne pourra non plus qui que ce ſoit entreprendre de couper la valiſe d'une ancre, ni la defigurer, ni lui ôter ſon jas, ſur pareille peine de 100 florins d'amende, pour chaque valize ou jas, applicable comme à l'Article 6. & ſeront ceux qui auront ſauvé ou pêché une ancre ou un cable, obligez de le porter inceſſamment à bord du Navire, & d'accorder à l'amiable, s'il ſe peut, pour leur ſalaire, avec les gens du Navire, ſinon ils prendront deux hommes de l'Equipage avec eux, & iront decider le different par devant le Commiſſaire, ou ſon Subſtitut dans le lieu le plus prochain, ou par devant la Juſtice s'il n'y a ni Commiſſaire ni Subſtitut.

XI.

Et afin que les Articles ci-deſſus & les ſuivans puiſſent être bien executez & entretenus, pourront leſdits Commiſſaire, ou Commiſſaires, & gens de Juſtice reſpectifs des lieux où ſeront arrivez les naufrages, citer devant eux les proprietaires des effets ſauvez, les Capitaines des Navires, les Pilotes & ceux qui auront ſauvé quelque choſe; les obliger de comparoître devant eux, & faire mettre leurs ſentences en execution, à quoi les Officiers & Magiſtrats des lieux où demeurent les proprietaires des Vaiſſeaux ou des effets, auſſi bien que ceux des lieux où demeurent les Pilotes,

& ceux qui auront ſauvé quelque choſe, ſeront obligez de prêter les mains, & de donner toute l'aſſiſtance neceſſaire aux Capitaines ou Proprietaires, s'ils en ſont requis par le Commiſſaire.

XII.

Et ſeront cependant obligez leſdits Officiers de s'informer exactement, & de proceder contre tous Pilotes ou autres qui auront ſauvé quelque choſe, ſous le reſſort de leur Juriſdiction reſpective; qui auront contrevenu à la preſente Ordonnance, & cela par devant la Juſtice du lieu de leur habitation, au ſujet des amendes, peines & châtimens qu'ils auront merité, pour avoir contrevenu à la preſente Ordonnance, comme auſſi contre les Pilotes qui abandonneront les Navires qui ſortiront, avant que de les avoir conduits en pleine Mer, ſans prejudice cependant du droit du Commiſſaire, ou des Commiſſaires, ordonné par l'Article 11.

XIII.

Les Navires ou autres Vaiſſeaux vuides tirant juſques à 10 pieds d'eau, payeront pour Pilotage de ſortie huit ſols du pied, ceux de onze pieds dix ſols du pied, & ceux qui prendront plus de pieds d'eau, payeront douze ſols du pied; & en cas de refus le Pilote pourra, au retour du Navire, pourſuivre le Capitaine, juſques au lieu de ſa deſtination, pour avoir ſon payement avec les fraix, pour leſquels il lui ſera aloué 12 florins: mais les Vaiſſeaux qui vont au Nord en ſont exclus. Les Vaiſſeaux qui auront le tiers de leur charge en marchandiſes ou au delà, payeront pour Pilotage de ſortie, ſavoir ceux qui tireront 4, 5, 6, 7, & 8 pieds, 6 florins, & ainſi de ſuite comme dans l'Ordonnance du Texel Article 16.

Un Navire qui prendra

5, 6, 7, à 8 pieds d'eau, payera	f 6:	14½ pieds, payera	f 18:
8½	6:10	15	20:
9	7:	15½	22:10
9½	7:10	16	25:
10	8:	16½	27:10
10½	8:10	17	30:
11	10:	17½	35:
11½	11:	18	40:
12	12:	18½	44:
12½	13:	19	48:
13	14:	19½	53:
13½	15:	20	58:
14	16:		

Ceux qui prendront plus de pieds d'eau, payeront de chaque pied 12 florins, & 6 florins du demi pied.

XIV.

Les Pilotes seront obligez, d'abord qu'ils seront entrez dans un Navire pour en entreprendre la conduite, de demander au Capitaine ou à son Pilote, combien de pieds d'eau prend le Navire, & les Capitaines ou Pilotes des Navires seront obligez de le leur dire precisement, & même de le declarer par écrit aux Pilotes, au cas qu'ils en soient requis; & si les Capitaines ou leurs Pilotes declarent moins de pieds que ne calent les Navires, ils payeront d'amende aux Pilotes 16 florins de chaque pied, ou 8 florins de chaque demi pied, qu'ils auront declaré de moins. Le Pilotage d'entrée des Navires venant de *l'Est & du Nord* sera payé comme ci-bas, selon qu'ils prendront des pieds d'eau; à compter par pieds & demi pieds, comme aussi les Vaisseaux de guerre; mais les Galiotes ou petits Vaisseaux venant du Nord qui ne prenent que 4 ou 6 pieds, en seront exemts comme à l'Article 7.

XV.

Savoir en Eté à commencer le premier d'Avril, moyenant que le Vaisseau passe le *Vlaak* ce jour-là; car desormais on ne fera la distinction du Pilotage d'Eté & d'Hiver que du jour que le Navire passera le *Vlaak*, & non du jour de son entrée.

Chaque Navire ou Vaisseau qui prendra

5,6,7,8 à 9 pieds d'eau, payera	*f* 12:	15 pieds d'eau, payera	*f* 32:
9½	12:10	15½	36:
10	13:	16	40:
10½	14:	16½	47:10
11	15:	17	55:
11½	16:10	17½	63:
12	18:	18	72:
12½	19:	18½	81:
13:	20:	19	90:
13½	23:	19½	100:
14	26:	20	110:
14½	29:		

XVI.

XVI.

Et pour le Pilotage d'Hiver à commencer du premier Septembre, ſi le Vaiſſeau paſſe le *Vlaak* ce jour-là, juſques au dernier jour de Mars,

Chaque Navire ou Vaiſſeau qui prendra

4,5,6,7,8, à 9 pieds d'eau, payera	*f* 18:	15 pieds d'eau, payera	*f* 43:
9½	18:10	15½	48:10
10	19:10	16	54:
10½	20: 5	16½	63:
11	21:	17	72:
11½	22:10	17½	82:
12	24:	18	92:
12½	26:	18½	103:10
13	28:	19	115:
13½	31:	19½	127:10
14	34:	20	140:
14½	38:10		

XVII.

Et les Navires qui prendront au delà de 20 pieds d'eau, payeront 25 florins pour chaque pied de plus, & on ne comptera que par pieds & demi pieds, ſans pouvoir compter par quarts de pieds, ſur peine de 20 florins d'amende.

XVIII.

Les Vaiſſeaux des Indes payeront à leur retour pour Pilotage d'entrée 6 florins au lieu de 2 florins, pour laquelle ſomme les Pilotes ſeront obligez de mettre ſur chaque Vaiſſeau deux Pilotes bien experimentez & duement admis, ſans pouvoir rien prétendre au delà, ſur peine comme deſſus; & ſi on en demande un plus grand nombre ils ſeront obligez de les fournir, auquel cas on payera à chaque Pilote de plus un ſimple ſalaire, ou la moitié de ce que l'on donne aux autres deux; & ſeront tous leſdits Pilotes obligez de conduire leſdits Navires juſques au Pampus pour le ſusdit ſalaire; & au cas qu'il arrivât que quelque Navire des Indes ou autre, étant arrivé près des Côtes du pays, & que du conſentement du Capitaine, de ſon Pilote ou de ſon Subſtitut, un ou deux Pilotes y fuſſent entrez pour le conduire dedans, & qu'il ſurvint quelque courant ou quelque tem-

pête qui pouſſât le Navire au delà du *Texel*, ſoit au *Vlie*, au *Ammelander Gat* ou autre, & qu'il falût que d'autres Pilotes le fiſſent entrer, dans ce cas les premiers Pilotes auront pour leur peine & perte de leur tems, la moitié de l'entier Pilotage; comme auſſi ſi un Vaiſſeau étant arrivé devant le *Vlie*, venoit à être pouſſé par les mêmes accidens au Texel ou ailleurs, après que le Pilote ou Pilotes y ſeroient entrez, & qu'il falût d'autres Pilotes pour les faire entrer, les premiers Pilotes auront auſſi la moitié du Pilotage porté par la preſente Ordonnance, & ceux qui fairoient entrer le Navire auroient l'entiere paye, comme ſi les premiers Pilotes n'y avoient pas été: mais à l'egard des Vaiſſeaux des Indes qui ſeront déja ſortis, & qui par vent contraire ou autrement, ſeront obligez de r'entrer, les Pilotes ne pourront prétendre d'eux, d'autre Pilotage que celui que payent les Navires particuliers, conformement à la preſente Ordonnance.

XIX.

Tous les Vaiſſeaux venant du côté *de l'Oueſt ou de l'Eſt*, *du Levant*, *de Barbarie*, *de Genes*, *des Iles Canaries*, *d'Eſpagne*, *de France*, *d'Angleterre*, *de Moſcovie*, *de Groenland*, *de Danemarck*, *de Suede*, *de Coningsberg*, *de Dantzik*, *de Riga*, *de Bergen*, *de Dronthem*, *de Nilius*, *de Normer*, *de Romsdal* & autres places, ayant le tiers de leur charge ou moins, en huile ou en lard de Baleine, en fer, en balles, en ſacs, en plomb, ou en toutes autres choſes qui ſe hiſſent avec le palan, ou ſe chargent à la main, ſeront cenſez pour Vaiſſeaux chargez, excepté ceux qui ſeront chargez de bois, qui ne payeront pas comme les Navires chargez de marchandiſes, leſquels payeront de 2 florins 3 florins; bien entendu que tous les Navires qui viendront des quartiers ſus-mentionnez, qui auront le tiers de leur charge ou plus, ſeront comptez pour Vaiſſeaux chargez de marchandiſes, quand même le reſte de la cargaiſon ne conſiſteroit qu'en ſel, ou en autres marchandiſes communes, & les Vaiſſeaux qui n'auront le tiers de leur charge en marchandiſes, payeront ſur le pied des meſures exprimées ci-deſſus. Tous Vaiſſeaux venant de Guinée ou de l'Amerique payeront de Pilotage d'entrée en entrant au Vlie comme ſuit.

Les

Les Vaiſſeaux qui prendront

8 pieds d'eau payeront	f 20 : :	14½ pieds d'eau payeront	f 58 :
8½	21 : 10 :	15	65 :
9	23 : :	15½	73 :
9½	25 : :	16	81 :
10	27 : :	16½	94 :
10½	29 : 10 :	17	108 :
11	32 : :	17½	123 :
11½	34 : :	18	138 :
12	36 : :	18½	155 :
12½	39 : :	19	172 :
13	42 : :	19½	191 :
13½	46 : 10 :	20	210 :
14	51 : :		

Les Vaiſſeaux venant de l'Amerique ou du Brezil ou des Côtes voiſines, à demi chargez, payeront comme ceux qui viennent de Guinée : mais ceux qui viendront de l'Amerique ou du Detroit chargez de ſel, payeront ſeulement autant que payent les autres Navires chargez de ſel ſuivant la preſente Ordonnance.

XX.

Bien entendu que les Pilotes qui feront entrer des Navires pendant une rude tempête, ou ceux qui ſeront ſans maſts, ſans ancres, ſans cables, ou ſans gouvernail, auront, outre leur ſalaire ordinaire, autant de plus, que le Commiſſaire ou les Arbitres qu'il aura établis, trouveront à propos de leur adjuger, en payant le droit de 2 ſols mentionez à l'Article 10., & dans l'Ordonnance pour le Texel Article 12.

XXI.

Et ſeront pareillement obligez tous les Pilotes, de mettre en Mer les Navires & Maîtres de Navire qui voudront ſortir, lors qu'ils en ſeront requis, & cela pour un ſalaire raiſonnable : mais les Vaiſſeaux de guerre qui prendront 14 pieds d'eau, payeront 8 florins pour la ſortie, & s'ils prennent plus de pieds d'eau, ils payeront autant que les autres Vaiſſeaux à proportion de leur profondeur, bien entendu qu'ils ne payeront que la moitié de ce que payent les Navires Marchands ; ſans qu'un Pilote puiſſe entreprendre de ſortir plus d'un Navire à la fois ſur peine de 3 florins d'amende,

mende, & celui qui aura entrepris la conduite d'un Navire, ne pourra pas la ceder à un autre, ſur pareille peine de 3 florins d'amende, pour les pauvres de *Vlieland* ou de Terſchelling: mais ſi le Pilote devient malade, le Capitaine du Navire pourra en prendre un autre tel qu'il lui plaira.

XXII.

Au cas qu'il arrive qu'un Vaiſſeau arrivant de nuit ou autrement ſur les Côtes, & ne rencontrant point de Pilote, il rencontre des pecheurs qui ne ſoient point Pilotes Jurez, & les prie de le conduire par les ouvertures du Pays, leſdits pecheurs ſeront obligez de declarer au Capitaine qu'ils ne ſont point Pilotes, après quoi ils pourront entrer dans le Navire & en entreprendre la conduite, nonobſtant les defenſes ci-deſſus: mais s'il ſe preſente enſuite des Pilotes Jurez, qui offrent leur ſervice pour entrer le Navire, ils ſeront preferez aux pecheurs, qui ſeront obligez de ſortir du Navire, à moins qu'ils ne convinſent avec le Pilote de partager le Pilotage avec lui, ce qui ſera laiſſé à la volonté des uns & de l'autre.

XXIII.

Mais ſi les pecheurs avoient conduit le Navire en deça de la premiere Tonne, avant que le Pilote fût arrivé à bord du Navire, les pecheurs ne ſeront point obligez de lui ceder le Navire, ni la moitié du Pilotage.

XXIV.

Item pourront tous les Navires qui ſeront en danger, demander deux Pilotes, en leur payant le double du ſalaire ordonné, mais s'il en vient davantage à bord ſans que le Capitaine les ait demandez, il ne ſera pas obligé de leur rien payer, & ils n'auront rien à prétendre que par maniere de gratification, ſi le Maître trouve à propos de leur donner quelque choſe.

XXV.

Lors que les Pilotes auront fait entrer un Navire, & qu'ils auront receu leur ſalaire, ils ſeront obligez d'en donner une quittance au Capitaine, contenant la profondeur & le nom du Navire, & la ſomme qu'ils auront receuë, ſignée de leur nom ou de leur marque, ou de quelque autre par leur ordre; & ſeront les Capitaines de Navire obligez de ſe faire donner une telle quittance des Pilotes, afin de ſe faire reſtituer le Pilotage par les Marchands, faute dequoi les derniers ne ſeront point tenus à leur rien payer

yer pour le Pilotage, & en outre le Pilote & le Capitaine payeront chacun 6 florins d'amende.

XXVI.

Et ne pourra aucun Pilote étant yvre entreprendre d'entrer dans aucun Navire, pour le faire entrer ou ſortir, ni entreprendre d'entrer ni de ſortir plus d'une Navire à la fois, lors qu'une Flote entiere entrera ou ſortira, ſur peine de 6. florins d'amende à chaque fois que cela leur arrivera, & d'être ſuſpendus de leur office pendant 6. ſemaines.

XXVII.

Lorſque le vent ſera bon pour ſortir, il ne ſera pas permis aux Galiotes ou Chaloupes des Pilotes de porter à bord que le ſeul Capitaine du Navire que le Pilote doit conduire dehors, ſur peine de 9. florins d'amende; mais s'il écheoit que pluſieurs autres Capitaines entraſſent dans la Galiote à deſſein de ſe faire porter ſur leur Bord, ils ne pourront le faire ſans avoir chacun un Pilote avec ſoi pour conduire leurs Navires dehors, à moins qu'ils ne declaraſſent que leurs Pilotes ſont déja à bord, & qu'ils ne ſuſſent les nommer par nom & ſurnom, ſur peine que ſi quelque Timonnier de Galiote ou de Bâteau, ou quelque Pilote contrevient à cet Article, ſoit par malice ou par diſtraction, il payera 9 florins d'amende, & ſeront obligez les Bateliers qui auront conduit des Capitaines à bord, de declarer à leur retour les noms des Capitaines & des Pilotes qu'ils auront conduits à bord, ſur peine de 18 florins d'amende applicables comme à l'Article 4.

XXVIII.

Et pour éviter toutes diſputes & diſſentions, lors qu'il y aura pluſieurs Pilotes dans une même Galiote, celui d'entre eux qui la gouvernera, pourra mettre à bord du premier Navire qui voudra entrer, tel Pilote qu'il voudra & qu'il trouvera le plus capable, ſans que les autres puiſſent l'en empêcher, ſur peine de 6 florins d'amende, à moins que le Capitaine ne voulût en avoir un autre que celui qu'on voudroit lui donner.

XXIX.

Et ne pourra aucun Pilote ceder ni aliéner ſa marque, en aucune maniere que ce ſoit, ſur la peine ordonnée par le troiſieme Article de la preſente Ordonnance.

XXX.

XXX.

Si quelqu'un entreprend de faire ſortir ou entrer aucun Navire, ſans être admis à l'office de Pilote, il payera 24 florins d'amende, applicables comme à l'Article 4.

XXXI.

Défendons à qui que ce ſoit de maltraiter ſoit en particulier ou en public aucun des Pilotes admis, de les injurier, ni de les menacer en aucune maniere ſoit dans les ruës, ſur les rivages, ni dans les maiſons ni auberges, ni de ſe moquer d'eux en diriſion de leur office, ſur peine de 6 florins pour la premiere fois, de 12 florins & de correction arbitraire à la ſeconde, & de 18 florins pour la troiſième fois, & d'être bani pour deux ans hors de la Juriſdiction du lieu de ſa demeure, ſans qu'il lui ſoit permis d'y revenir pendant ledit tems, ſur peine de punition corporelle.

XXXII.

Et au cas qu'il arrivât que le Navire fût obligé de relâcher par vent contraire dans les ouvertures de ce Pays, & qu'il voulût reſortir, il payera pour Pilotage 15 ſols du florin : mais ſi le Capitaine veut être conduit au Vlaak, il payera le Pilotage entier; & ſi par l'avis & le conſentement du Capitaine ou de ſon Pilote, ou dans un danger évident de vent & de tempête, le Pilote conduit le Vaiſſeau dans le *Creux d'Ameland* ou *Amelander-Diep*, le Pilote ſera obligé de demeurer à bord du Navire autant qu'il plaira au Capitaine, ou que le tems permette d'en ſortir, & le Pilote aura pour tout ce tems-là 6 florins, & ſa nourriture à bord, juſques à ce qu'il puiſſe pourſuivre ſon voyage.

XXXIII.

Défendons en outre très-expreſſement à tous Pilotes, de faire aucun complot contre cette notre preſente Ordonnance, comme auſſi de faire aucune Societé generale entre eux, afin de partager tous les Pilotages en commun, ſur peine de 25 florins d'amende pour la premiere fois, de 50 florins pour la ſeconde, & de 100 florins & de correction arbitraire, ſuivant l'exigeance du cas pour la troiſième fois : mais pluſieurs Pilotes pourront bien ſe mettre enſemble dans une même Galiote ou Chaloupe, comme il pourra bien auſſi partir enſemble pluſieurs Galiotes ou Chaloupes; & ſi elles ſe trouvent en Mer enſemble, les Pilotes qui y ſeront pourront bien

bien s'accorder entre eux, pour s'employer auſſi bien pour les petits Navires que pour les grands, afin que les uns & les autres puiſſent être aidez également, ceci n'étant ordonné que dans la ſeule veuë de les empêcher de s'endommager en faiſant force de voiles pour arriver les premiers à bord d'un Navire qu'ils auront decouvert, & étant arrivez à terre ils partageront le Pilotage en commun.

XXXIV.

Les Navires qui reviendront de l'Eſt, de Norwege ou des environs, quoi qu'ils aient pris & loué un Pilote en s'en allant, du conſentement même du Commiſſaire, ſeront cependant obligez en arrivant devant le Pays, de prendre un autre Pilote pour les faire entrer par les ouvertures, & de lui payer le Pilotage ſur le pied de la preſente Ordonnance, lequel Pilotage ſera partagé entre les deux Pilotes, & celui que l'on aura pris pour faire entrer le Navire ſera libre, lors qu'il l'aura conduit dans *le Sloot*.

XXXV.

Chaque Galiote ou Chaloupe de Pilote portera un girouette blanche, au haut du maſt, dans laquelle on pourra voir diſtinctement les nombres de 1, 2, 3, 4, 5. &c. juſques au nombre des Galiotes ou Chaloupes qu'il y aura, ou bien on en marquera le nombre en grands chifres de deux pieds en quarré, avec du goudron noir au haut de chaque grande voile des Galiotes; & ſi une Galiote à Pilote paſſe devant un petit Navire ſans y mettre un Pilote dedans, en veuë d'aller à un plus grand, le Capitaine pourra le declarer, & dans ce cas tous les Pilotes qui l'auront ainſi negligé, payeront chacun 25 florins d'amende; & tous les Pilotes qui iront en Mer ſans la marque de leur nombre à leur girouette, ou à la grande voile, payeront auſſi chacun, tête par tête, 25 florins, & ſeront ſuſpendus pour 6 ſemaines, & ceux qui l'auront vu & ne l'auront pas declaré dans 8 jours à l'Officier, payeront une pareille amende.

XXXVI.

Et chaque Pilote qui aura été loué pour faire ſortir un Navire, ſera obligé d'y demeurer juſques à ce qu'il l'ait conduit dehors, ſans pouvoir le ceder à un autre, & ſans pouvoir entreprendre d'en conduire un autre dehors, qu'il n'ait quitté celui-là, ſur peine de 25 florins d'amende & de ſuſpenſion pour 12 ſemaines.

XXXVII.

Et ne pourront les Pilotes qui entreprendront de faire entrer, ou sortir des Navires, obliger ni forcer un Maître de Navire, de prendre plus d'un Pilote sur son bord, ni lui faire payer aucun fraix extraordinaire pour la Galiote ou Bateau, qu'ils envoyent quelquefois devant, sur peine de 25 florins d'amende; à moins que le Capitaine ne l'ordonne expressément. Auquel cas il faudra que cela paroisse evidemment, faute de quoi le Capitaine ne sera pas obligé de payer que le simple Pilotage.

XXXVIII.

Aucun Pilote ne pourra ceder son Ordonnance à personne, sous quelque pretexte que ce soit, si ce n'est pour aller naviguer sur un Vaisseau de guerre, ou Vaisseau Marchand, & s'il la cede ou la rend pour quelque autre raison, & qu'il la redemande à son retour, elle lui sera refusée; & si quelques pécheurs conduisent un Vaisseau dans les ouvertures, le Pilotage n'en sera pas payé, sur l'accord qu'ils auront pu faire en Mer, mais il sera reglé & payé comme le Commissaire, son Substitut, ou les Arbitres qu'il aura nommez pour cela, le trouveront à propos selon les cas.

XXXIX.

Statuons ensuite que tous les ans environ la Toussaints, l'un des Maîtres Experts sortira de charge, & qu'il en sera mis un autre en sa place, qui sera choisi par l'Officier du lieu au nom des Seigneurs Commissaires, de la nomination de deux d'entre les Pilotes que feront le Maître Expert qui doit sortir de charge, & celui qui doit rester, ainsi chacun restera deux ans en charge, & s'il en meurt un, on en élira un autre comme dessus.

XL.

Et ne pourra aucun Pilote conduire en Mer un Navire qui aura relâché, que le Capitaine ne lui ait prouvé par les quittances du Receveur du droit des feux & des pieux, qu'il a payé lesdits droits, lesquels le Capitaine sera obligé de payer en allant à terre; & seront obligez lesdits Pilotes, d'avertir incessamment les Maîtres Experts, des Navires qui seront entrez, dont ils tiendront un Registre exact, dont ils envoyeront tous les ans copie aux Commissaires qui residents à Amsterdam & à Enkhuysen.

XLI.

XLI.

Et afin que la preſente Ordonnance puiſſe être bien ſuivie & entretenuë, leſdits Seigneurs Commiſſaires ou la plûpart d'entre eux, ſeront obligez de ſe tranſporter du moins une fois l'année à Huysduynen, & même ſur l'Ile du Texel s'il eſt neceſſaire, pour examiner ſi on execute bien la preſente Ordonnance; augmenter le nombre des Pilotes ſi leur nombre ne ſuffit pas, & pour mettre les ordres neceſſaires à ce qui regarde le Pilotage, comme auſſi d'augmenter le ſalaire des Pilotes, s'ils le trouvent à propos, ſelon l'exigence des cas, des tems, & des Vaiſſeaux, ordonnant à chacun de ceux à qui il apartiendra, de ſuivre de point en point tous les articles de la preſente Ordonnance, & de s'y conformer; pour laquelle fin les Maîtres Experts ſeront obligez de donner auxdits Seigneurs Commiſſaires, tous les ſecours & toute l'aſſiſtance dont ils auront beſoin, lors qu'ils viendront dans les lieux de leur reſidence, le tout ſur peine de correction arbitraire. Fait à la Haye ſous notre ſceau le 15 de Septembre 1685., *Par Ordonnance des Etats*,

Signé SIMON van BEAUMONT.

Suivant la Reſolution de Leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats de Hollande du 13 *Avril* 1683. *il a été permis à ceux de Terſchelling, de faire payer* 6 *ſols à chaque Vaiſſeau qui entrera, leſquels ſerviront au ſoulagement des pauvres & vieux Pilotes.*

Signé SIMON VAN BEAUMONT.

Quittance que les Pilotes doivent donner aux Capitaines de Navire.

Je ſouſſigné Pilote demeurant à . . . . confeſſe avoir receu des mains du Capitaine . . . . demeurant à . . . . la ſomme de . . . . . florins pour Pilotage du Navire . . . prenant . . pieds d'eau, &c.

CHAPITRE XVI.

Des Courtiers tant Jurez qu'Ambulans avec la liſte des Courtages qui ſe payent à Amſterdam.

ON nomme dans Amſterdam *Courtiers* tous ceux qui s'entremêlent de conclure quelque marché entre un Vendeur & un Acheteur, ſoit pour quelque partie de marchandiſe, de change, ou de quelque autre choſe que ce ſoit. Mais quoi que l'on donne ce nom indiferemment à tous ceux qui exercent cette profeſſion, il n'apartient cependant qu'aux ſeuls Courtiers Jurez de ſe donner ce titre, leur nombre en eſt reglé à 375 Chrêtiens & 20 Juifs, faiſant enſemble 395. On les nomme *Courtiers Jurez*, parce que lors qu'ils reçoivent cet Office des Seigneurs Bourguemaîtres, qui les donnent gratis à qui il leur plaît, ils font ſerment qu'ils ne feront aucun Commerce pour leur compte ni en ſocieté avec qui que ce ſoit; en recevant cet office ils reçoivent des Bourguemaîtres un petit bâton à peu près de la longueur du doit, garni d'argent aux deux bouts, ſur l'un deſquels ſont gravées les armes de la Ville, pour marque de leur Office, & de l'autre ils font graver leur nom.

Mais comme ce nombre de Courtiers ſuffiroit à peine pour faire la moitié de tout le Commerce qui ſe fait à Amſterdam, il s'en eſt introduit inſenſiblement un grand nombre d'autres qu'on nomme *Beunhazen ou Ambulans*, qui, quoi qu'ils ne ſoient point Jurez, ne laiſſent pas d'exercer les fonctions de Courtiers, avec la même liberté ou peu s'en faut, que les Courtiers Jurez. Il eſt vrai que ſouvent ceux-ci ont tâché de leur faire faire de fortes defenſes de ſe mêler du Courtage, mais Meſſieurs les Bourguemaîtres qui veulent que chacun tâche de gagner ſa vie du mieux qu'il peut, n'ont pas trouvé à propos de leur accorder leurs demandes; & certainement s'il n'y avoit que 395. perſonnes à Amſterdam pour exercer le Courtage, j'oſe dire qu'il ne s'y fairoit pas la moitié du Negoce qui s'y fait, & que les trois quarts des Marchands ſeroient obligez de chercher eux mêmes des Marchands pour acheter leurs marchandiſes, lorſqu'ils en auroient à vendre, comme ils ſeroient auſſi obligez d'aller chercher eux-memes les marchandiſes dont ils auroient beſoin; car de ce nombre de 395. Courtiers Jurez il faut du moins en rabattre 195. dont les uns ſont aſſez riches & ne ſe ſoucient plus de travailler, les autres ſont malades, & d'autres dont peut-être le nombre n'eſt pas le plus petit, ſont ſi ignorants dans le Commerce, qu'ils ne ſont ni capables ni dignes d'exercer un Office qui demande ſur toutes choſes une fidelité à l'épreuve de toute tentation, une conſcience droite, & une connoiſſance conſommée des choſes dont on veut ſe mêler, de ſorte que ſuivant ma ſuppoſition tout le Negoce d'Amſterdam ſeroit reduit à

être

être fait par environ 200. Courtiers Jurez, & je laiſſe à penſer à ceux qui ſavent le Negoce qui ſe fait à Amſterdam, ſi les Marchands eux mêmes ne deviendroient pas bien-tôt les Valets des Courtiers, au lieu qu'ils doivent être leurs Maîtres.

Ce n'eſt donc pas ſans raiſon que Meſſieurs les Bourguemaîtres de cette Ville tolerent un grand nombre de ces ſortes de Courtiers qu'on appelle Ambulans. Je dis un grand nombre, parce qu'en effet il y en a plus de 7. à 800. de ceux-ci, parmi leſquels il y a de très-habiles gens qui entendent le commerce à fond, & j'oſe dire que comme le petit nombre de Courtiers peut beaucoup nuire dans une ville d'un grand Commerce, le grand nombre de Courtiers lui peut procurer un très-grand bien; car il faut ou qu'un grand nombre de Courtiers meurent de faim, ou que les plus habiles d'entre eux ſachent, pour ainſi dire, inventer de nouveaux Commerces, ou donner des avis aux Marchands ſur leſquels ils puiſſent faire quelque Negoce qui en leur portant du profit, leur donne à eux mêmes le moyen de gagner leur vie en tirant leur Courtage, & quoi que le Courtage n'en vienne pas toujours à celui qui a donné un tel conſeil, le Negoce ne s'en fait pas moins, & ſi le Courtage échape à celui-ci, un autre en profite. Mais ces reflections me conduiroient hors de mon ſujet auquel il faut revenir.

Suivant ce que j'ai dit ci-deſſus il peut y avoir autour de 11. à 1200. Courtiers à Amſterdam, tant Jurez qu'Ambulans, qui ne gagnent leur vie à autre choſe, qu'à conclure des marchez entre les Marchands, & s'il y en a quelques uns qui ne gagnent que 7. à 800. ou 1000. florins par an, il y en a bon nombre qui ne voudroient pas donner leur profit annuel pour 8. ni pour 10 mille florins, d'où on peut juger quel Commerce il ſe fait dans cette Ville.

Et comme il ſeroit impoſſible à un homme pour ſi univerſel qu'il fût, de ſe mêler de faire le Courtage en toute ſorte de choſes, chacun de ceux qui veulent exercer cette fonction, ſoit qu'il ſoit Juré ou non, s'attache ordinairement au Commerce qu'il entend le mieux, ou à ce qui l'accommode le mieux, ſans en ſortir que lors qu'il voit qu'il n'y a plus rien à faire, ou que lors qu'il trouve des occaſions favorables pour gagner davantage dans un autre Commerce, & cela fait un double bien au Commerce, pour pluſieurs raiſons qu'il me ſeroit facile d'alleguer ſi c'en étoit ici le lieu.

Si ceux qui ne ſavent pas le grand Commerce qui ſe fait à Amſterdam, demandent à quoi peuvent gagner leur vie un ſi grand nombre de Courtiers, je leur dirai qu'il y en a du moins 250. à 300. pour le ſeul negoce du Change ſur toutes les places de l'Europe.

Environ 100. ou plus pour le Commerce des Actions.

Autant pour les ſeules Aſſurances.

Du moins 60. ou 80. pour les Vins & les Eaux de vie.

Il y en a bon nombre pour les Epiceries, & tout ce qui depend de ce Commerce comme Huiles, Ris, Raiſins, Prunes, Amandes, &c.

Bon nombre pour le Caffé, le Thé & le Cacao.

Il y en a pluſieurs pour les Drogueries.

Beaucoup pour les Teintureries.

Quantité pour la vente des biens fonds, & des Obligations tant de l'Etat en general que de diverſes Villes en particulier.

Quantité pour la vente des Navires, qui ſe mêlent auſſi de procurer du fret aux Navires, on les nomme *Cargadors*.

Pour les Huiles & Fanons de Baleine.

Pour les Graines dont on tire des Huiles, & de ces Huiles même comme Huile de Lin, Huile de Navette & autres.

Beaucoup pour les Grains.

Pour les Tabacs en Feuilles, en Cordes on en Poudre, & pour les Cuirs ſecs de l'Amerique.

Pour toutes ſortes de bois de Charpente.

Pour les Etoffes & Toiles des Indes.

Pour les Toiles de Sileſie, d'Oſnabrug & de Hollande.

Pour les Fils, & Rubans de fil.

Pour les Soyes.

Pour les Laines & Cotons.

Pour les Draps & Etoffes de Laine.

Pour les Miels & Cires.

Pour les Beures, & Bœufs ſalez.

Pour les Cuirs ſalez.

Pour les Metaux & Munitions de guerre.

Pour les Diamans & Joyaux.

Pour les Meubles des maiſons mortuaires.

Pour les Peleteries.

Enfin il y en a un nombre ſuffiſant pour chaque ſorte de marchandiſe, car on ſeroit auſſi malheureux, s'il faloit paſſer par les mains d'un Courtier qui pourroit être ſeul Maître d'une marchandiſe, que l'on l'eſt lors que l'on a beſoin d'une marchandiſe, dont un ſeul homme eſt le Maître; mais cette pluralité de Courtiers fait que ſi un Marchand ne s'accommode pas avec l'un, il s'accommode avec l'autre, & les incite à l'envi l'un de l'autre à bien ſervir ceux qui les employent.

Ce n'eſt pas peu de choſe pour un Marchand, quelque habile ou quelque puiſſant qu'il ſoit, que d'avoir des Courtiers favoris pour me ſervir du terme ordinaire; car comme il importe extremement à un grand Negociant, de ſavoir tous les jours tout ce qui ſe paſſe dans toutes ſortes de marchandiſes & de Commerce, il ne ſauroit le mieux apprendre que par les Courtiers qui vont & viennent tant dans la Bourſe que dans la Ville, & qui ordinai-

dinairement ſavent tout ce qui ſe paſſe, chacun dans les choſes dont il ſe mêle, de ſorte qu'un habile Negociant peut faire de très-bonnes affaires dans beaucoup d'occaſions qui ſe preſentent aſſez ſouvent à Amſterdam.

Mais comme il eſt preſque impoſſible que parmi un ſi grand nombre de Courtiers, il n'y en ait bon nombre d'étourdis, d'autres fourbes & menteurs, d'autres trop ſimples & trop credules pour donner & faire donner leurs Maîtres dans certains pieges que d'autres leur tendent exprès, ou d'autres enfin qui ſont incapables de donner le moindre conſeil, dans certaines occaſions, où un Marchand doit conſulter quelque entrepriſe, il eſt de la derniere importance pour un Marchand, de faire un bon choix des Courtiers dont il peut avoir beſoin, ſoit qu'il veuille vendre ou envoyer, ſoit qu'il veuille acheter ou faire venir des marchandiſes, de quelque pays étranger, & il ne ſe doit jamais fier à un Courtier qu'il n'ait éprouvé plus d'une fois ſa fidelité, ſa droiture & ſa capacité; car il eſt abſolument vrai de dire que quelque bon & quelque puiſſant que l'on ſoit, ſi l'on veut croire tout ce que certains Courtiers, ou Ambulans diſent à pluſieurs Marchands l'on ne ſaura pas ſouvent s'il eſt tems de vendre, ou tems d'acheter, ou l'on donnera dans des Negoces dangereux, dont on ne pourra ſortir qu'en ſe ruinant. Au reſte je ne taxe perſonne, & Meſſieurs les Courtiers & Ambulans qui ſe connoiſſent honnêtes gens, ſauront que je les excepte des 4. ordres de Courtiers que j'ai notez ci-deſſus, & que je les eſtime aſſez pour les regarder auſſi bien que les meilleurs Negocians, comme les plus puiſſans apuis du Commerce; car ôtez la bonne foi du Commerce, il faut qu'il tombe infailliblement de lui même.

Les Courtiers jurez ont trois grands avantages ſur les Ambulans: le premier eſt qu'il n'y a qu'eux ſeuls qui puiſſent faire les ventes publiques, & comme il s'en fait tous les jours un bon nombre, comme je l'ai dit au Chapitre IV. pluſieurs Courtiers Jurez qui ont des amis, s'y introduiſent, quoi qu'ils n'aient pas même connoiſſance de la marchandiſe qui ſe vend, & partagent avec les autres Courtiers tout comme s'ils étoient auſſi ſavants qu'eux.

Le ſecond avantage qu'ils ont, c'eſt que lors qu'un Ambulant a conclu un marché entre deux perſonnes ſans temoins, & que l'une veut enſuite s'en dédire, & que l'affaire vienne à être portée en Juſtice, l'Ambulant n'en eſt pas cru ni ſur ſa parole ni ſur ſon ſerment, au lieu que ſi le même cas arrive à un Courtier Juré, il en eſt cru ſur ſa ſimple declaration.

Le troiſième avantage qu'ont les Courtiers Jurez ſur les Ambulans, eſt que ſi ceux ci concluent un marché, en preſence d'un Courtier Juré, celui-ci peut les fruſtrer du Courtage & ſe le faire payer à lui: mais cela arrive fort rarement, & je voi tous les jours au contraire que beaucoup de Courtiers Jurez ſont bien aiſes de pouvoir faire des parties de moi-

tié

tié avec des Ambulans, & de partager le Courtage avec eux, lors qu'ils ne peuvent mieux faire.

J'aurois volontiers fini ici ce Chapitre ſans y ajoûter la Liſte ou le Tarif des Courtages, tiré de la nouvelle Ordonnance pour les Courtiers, tant parce qu'il eſt fort mal ſuivi, y aiant beaucoup de choſes qui payent plus de Courtage & d'autres moins qu'il n'eſt ordonné, que parce que je n'ai pas eu tout le tems qu'il me faloit, pour m'informer au juſte de tous les articles que j'ignore. Mais on m'a tant preſſé de le donner, quelque imparfait qu'il ſoit, que je n'ai pas pu le refuſer. Je le mets donc ci-deſſous ſuivant le plan que je m'étois propoſé, qui étoit de faire une colomne des Courtages ſuivant l'Ordonnance, & une de ce qui ſe paye ſuivant l'uſage ou la coûtume. Mais comme je n'ai pas pu finir cette derniere par les raiſons que je viens de dire, je laiſſe en blanc les Articles que j'ignore, ou dont je ne ſuis pas bien ſeur, afin que les curieux qui acheteront ce livre, puiſſent en remplir les vuides à meſure qu'ils trouveront quelque difference entre le Courtage reglé par l'Ordonnance ou le Tarif, & celui qui ſe paye ſuivant l'uſage.

OR-

ORDONNANCE
OU
TARIF

Des Courtages ou du Salaire que les Marchands doivent payer aux Courtiers, qui ont conclu quelque marché pour eux.

A.	Suivant le Tarif l'Acheteur & le Vendeur payent chacun la ½ de ce qui suit.			Suivant l'Usage l'Acheteur & le Vendeur payent chacun ce qui suit.		
	F.	S.	P.	F.	S.	P.
Acier en billes, les 100 ℔.	0	1	8	0	2	0
Acier en barils, le baril *dont il n'est pas fait mention dans le Tarif* .	—	—	—	0	1	8
Actions de la Compagnie des Indes Orientales, de chaque 100 florins de Capital *Chaque Action est de 3000 florins du Capital, & le Courtage en est 6 florins, ce qui sur le pied du Tarif, est pour chacun.*	0	4	—	—	—	—
	—	—	—	3	0	0
Actions de la Compagnie d'Occident, *dite ordinairement la Compagnie du West*, pour chaque 100 florins, à compter du prix qu'elles valent en Bourse & non du Capital . .	0	4	0			
Mais si elles valent plus que le Capital ou plus de 100 pour 100. elles payeront pour 100 florins de Capital *Chaque Action est de 6000 florins de Capital, & le Courtage n'en est que 6 florins comme de celles des Indes*, & pour chacun . . .	0	4	0			
	—	—	—	3	0	0
Alun ou Alum, les 100 ℔. .	0	1	8			

A.

	Suivant le Tarif l'Acheteur & le Vendeur payent chacun la ½ de ce qui ſuit.			Suivant l'Uſage l'Acheteur & le Vendeur payent chacun ce qui ſuit.		
	F.	S.	P.	F.	S.	P.
Amandes, la bale.	0	6	0			
Amidon, le baril	0	2	0	0	3	0
Il s'en vend de groſſes parties à terme, & on donne beaucoup de Primes pour en livrer ou pour en recevoir dans certains termes, & alors les Courtiers paſſent le Courtage tant au Vendeur qu'à l'Acheteur à 15 ſous par mille livres, ou à 1½ ſou par 100 ℔.						
Anis, la bale	0	6	0			
Anis d'Autriche ou autres ſe vendent en futailles à proportion.						
Argent en depôt, en rente, ou à l'interêt, pour chaque 100 florins	0	4	0	0	5	0
Lors que l'on emprunte de l'argent ſur quelque choſe, l'Emprunteur paye pour chaque 100 florins	—	—	—	0	5	0
Mais le Prêteur qui devroit payer autant, ne paye preſque jamais rien, à moins que le Courtier ne l'accorde.						
Argent à la groſſe avanture, ou en Bodemerie, de 100 florins	0	8	0	0	10	0
Argent vif, de la valeur d'une livre de gros, ou de 6 florins	0	1	0	0	0	8
Argent de Banque, de 1000 florins	—	—	—	1	0	0
Aſſurances, *le Tarif en regle le Courtage à 7 ſous par 100 florins, & l'Ordonnance pour les Aſſurances, No.* VIII. *Article* V. *le regle à ¼ pour cent, à payer moitié par moitié: mais on ne ſuit ni l'un ni l'autre; car l'uſage eſt que l'Aſſuré ne paye rien, & que l'Aſſureur paye le ¼ pour cent.*						
Avelines, Voyez Noiſettes.						
Avoine, le laſt	0	5	0	0	6	0

B.	Suivant le Tarif l'Acheteur & le Vendeur payent chacun la ½ de ce qui ſuit. F. S. P.	Suivant l'Uſage l'Acheteur & le Vendeur payent chacun ce qui ſuit. F. S. P.
Barracans & Grosgrains, de la valeur de 6 florins . . .	0 - 0 - 12	0 - 0 - 8
Barres de Fer, Voyez Fer.		
Baſſins de Cuivre, les 100 ℔. .	0 - 6 - 0	0 - 3 - 0
Bayes ou Bayettes, de la valeur de 6 flor.	0 - 0 - 12	0 - 0 - 8
Beure, le laſt	0 - 12 - 0	
Le Beure d'Irlande & de France le baril		
au deſſus de 100 ℔ . .	— — —	0 - 3 - 0
au deſſous de 100 ℔ . .	— — —	0 - 1 - 8
Blé Sarazin, le laſt . .	0 - 4 - 0	0 - 6 - 0
Bodemerie, Voyez Argent donné à la groſſe.		
Bombazins, de la valeur de 6 florins	0 - 0 - 12	0 - 0 - 8
Bois du Brezil, de Campeche, d'Ebene, de Gayac, & toute ſorte de Bois pour la Teinture, ou pour d'autres ouvrages, de la valeur de 6 florins	0 - 1 - 0	0 - 0 - 8
Bois, Bordillon, Mairain, Bois du Nord, & toutes ſortes de Planches & de Mâts, de la valeur de 100 florins	0 - 5 - 0	1 - 0 - 0
Bois pour Douves, petit Bordillon & Mairain les 1000 Pieces . .	— — —	1 - 0 - 0
Boucarans, de la valeur de 6 florins	0 - 0 - 12	0 - 0 - 8
Brezil, Voyez Bois.		
C.		
Cacao, de la valeur de 6 florins	0 - 1 - 0	0 - 0 - 8
Caffé, de la valeur de 6 florins	0 - 1 - 0	0 - 0 - 8
Lors que l'on negocie du Cacao & du Caffé par parties à terme, ſoit en primes ou en marché ferme, le courtage s'en paye à 5 florins par mille livres, moitié par moitié.		
Canelle, les 100 ℔. . .	0 - 6 - 0	
Lors que la Canelle s'achete des particu-		

C.	Suivant le Tarif l'Acheteur & le Vendeur payent chacun la ½ de ce qui ſuit. F. S. P.	Suivant l'Uſage l'Acheteur & le Vendeur payent chacun ce qui ſuit. F. S. P.
liers, en fardeaux qui pezent autour de 100 ℔ brut, les Courtiers paſſent 12 ſous à l'Acheteur & 3 florins au Vendeur.		
Candi, Voyez Sucre Candi.		
Capres, les 100 ℔.	0 - 3 - 0	
Cendres de Danzik, de Coningsberg & de toutes ſortes, le laſt . .	0 - 6 - 0	0 - 6 - 0
Cendres de Riga, & autres pareilles, le laſt	0 - 4 - 0	0 - 5 - 0
Changes ſur toutes les Places, pour 100 livres de gros	0 - 18 - 0	
Voici comment ſe payent les Courtages des Changes ſuivant l'Uſage.		
1000 *Ducats ſur Venize* .	—	2 - 0 - 0
1000 *Piaſtres ſur Genes & Livourne*	—	2 - 0 - 0
1000 *Ducats ſur Madrid, Cadix & toute l'Eſpagne* . . .	—	2 - 5 - 0
1000 *Cruzades ſur Lisbonne & tout le Portugal* . . .	—	2 - 0 - 0
100 *Livres ſterlin, ſur Londres & toute l'Angleterre, l'Ecoſſe & l'Irlande* . . .	—	0 - 15 - 0
1000 *Ecus ſur Paris & toute la France*	—	2 - 5 - 0
Pour *Cela s'eſt payé tant que le Change ſur France a été au deſſus de 50 à 60 ß par Ecu, mais comme il a beaucoup baiſſé depuis le commencement de cette année 1720. & que lors que j'écris ceci il n'eſt qu'à environ 12 ß par Ecu, chacun paye pour 1000 Ecus*	—	0 - 15 - 0
1000 *Rixdales ſur Francfort, ſur Leipzig, ou ſur Breſlauw*	—	1 - 17 - 8
100 *Livres de gros ſur Danzik,*		

Conings-

C.

	Suivant le Tarif l'Acheteur & le Vendeur payent chacun la ½ de ce qui suit.			Suivant l'Usage l'Acheteur & le Vendeur payent chacun ce qui suit.		
	F.	S.	P.	F.	S.	P.
Pour *Coningsberg, Anvers, Lille & toute la Flandres & le Brabant* .	0	18	0	0	9	0
Pour 1000 *Daalders sur Hambourg*	2	10	0	1	5	0
Pour 1000 *Florins sur Rotterdam & les autres Villes de Hollande* .	1	10	0	0	15	0
Pour 1000 *Florins de Banque contre du Courant*	1	0	0	0	10	0
Pour 1000 *Florins d'especes d'or contre des especes d'argent, ou des especes d'argent contre des especes d'or.*	1	0	0	0	10	0
Chanvre, le schippont . .	0	4	0	0	6	0
Chauderons de Cuivre, les 100 ℔	0	6	0	0	3	0
Cire, le schippont . . .	0	10	0			
Et selon l'usage de la valeur de 6 florins		—		0	0	8
Citrons salez, le quarteau ou la pipe	0	6	0			
Cloux de Girofle, Voyez Girofle.						
Cloux de fer, les 100 ℔ . .	0	1	8	0	1	0
Cochenille, de la valeur de 6 florins	0	1	0	0	0	8
Coculus, de la valeur de 6 florins	0	6	0			
Commin ou Cumin, la bale .	0	6	0			
Confitures, de la valeur de 6 florins	0	1	0			
Corinthes, ou Raisins de Corinthe en bales ou en barils, les 100 ℔ . .	0	1	8			
Coton & fil de Coton, de la valeur de 6 florins	0	1	0	0	0	8
Couperos, la barique . . .	0	6	0			
Cuirs aprêtez, de toutes sortes, de la valeur de 6 florins . . .	0	0	12	0	0	8
Cuivre en Rozete, ou en morceaux les 100 ℔	0	3	0	0	6	0
Cuivre de Hongrie, en Feuilles, Fil de Laiton, Laiton, Bassins, Chauderons & toute sorte de Cuivre travaillé, les 100 ℔	0	6	0	0	6	0
Cumin, Voyez Commin.						

	Suivant le Tarif l'Acheteur & le Vendeur payent chacun la ½ de ce qui suit.			Suivant l'Usage l'Acheteur & le Vendeur payent chacun ce qui suit.		
D.	F.	S.	P.	F.	S.	P.
Diamans bruts & autres Pierreries & Joyaux de la valeur de 6 florins à payer par le Vendeur seul . . .	0	1	0			
Et suivant l'Usage le Vendeur seul paye un pour cent.						
Discontes, celui qui fournit l'argent paye quelquefois demi pour mille, mais le plus souvent rien du tout, & celui qui endosse les Lettres de Change paye un pour mille						
Draps de Laine, Bayes, Carisayes, Estamines & toutes sortes de Manufactures de Laine, de la valeur de 6 florins	0	0	12			
Suivant l'Usage l'Acheteur n'en paye rien, & le Vendeur paye 1 *pour cent*, *ou* ½ *s. par Livre de gros*						
Drogueries, de la valeur de 6 florins	0	1	0	0	0	8
Excepté quelques-unes comme Rômarin, Ecorce d'orange & pareilles Drogueries de peu de valeur, qui payent 6 *sols par bale . . . . .*		—		0	6	0
E.						
Eau de Vie la piece, demi piece ou quarteau	0	6	0			
Suivant l'Usage l'Acheteur & le Vendeur payent chacun, par piece . .		—		0	12	0
Mais si elle se vend à terme ou par contracts de prime, ou de marché ferme, chacun paye par piece . .		—		0	6	0
Eau forte, ou Esprit de Vin, dit Voorloop, la piece	2	8	0	1	4	0
Epiceries seches, comme Gingembre, Indigo, Cochenille, Tabac, Gommes, Graines de France & d'Espagne, &						

Tartre

	Suivant le Tarif l'Acheteur & le Vendeur payent chacun la ½ de ce qui ſuit.			Suivant l'Uſage l'Acheteur & le Vendeur payent chacun ce qui ſuit.		
E.						
	F.	S.	P.	F.	S.	P.
Tartre de la valeur de 6 florins	0	1	0			
Pour le Gingembre, Voyez ſur la lettre G.						
Etamines, Voyez Draps de Laine.						
Etain les 100 ℔	0	3	0	0	3	0
Excomptes, Voyez Diſcontes.						
F.						
Fer blanc ſimple, le baril	0	1	8	0	3	0
Fer blanc double, le baril		—		0	6	0
Fer en barres ou en plaques, les 100 ℔	0	2	0	0	3	0
Fer en Verges, les 2 bottes		—		0	1	0
Feves, le laſt	0	6	0	0	6	0
Figues, le cabas	0	0	12			
Figues en barils, le baril de 100 ℔ ou environ	0	1	0	0	2	0
Fil d'or & d'argent de la valeur de 100 florins, à payer 10 ſols par le Vendeur, & 5 ſols par l'Acheteur	0	15	0			
Fil de Laiton, les 100 ℔	0	6	0	0	6	0
Fil de fer, les 100 torches	0	18	0			
Le fil de fer paye ſelon l'Uſage, de la livre de gros		—		0	0	8
Fleur de Muſcade, Voyez Macis.						
Fret ou Fretement de Navires, à payer 1 ſou par le Freteur, & 1 ½ ſou par le Capitaine, par laſt	0	2	8			
Fromage de Vache, les 300 ℔	0	1	0			
Fromage frais ou doux dit *Soetemelks-kaas* les 1000 ℔	0	4	0			
Les Fromages payent ſuivant l'Uſage, par 100 ℔		—		0	1	0
Froment, le laſt	0	6	0	0	6	0
Futaines, de la valeur de 6 florins	0	0	12	0	0	8

	Suivant le Tarif l'Acheteur & le Vendeur payent chacun la ½ de ce qui suit.			Suivant l'Usage l'Acheteur & le Vendeur payent chacun ce qui suit.		
G.	F.	S.	P.	F.	S.	P.
Gales, Voyez Noix de Gale.						
Garance, les 100 ℔ . . .	0	1	8			
Gerofle, le quarteau . . .	1	0	0			
Gerofle rompu ou Grabeau de Gerofle le quarteau . . .	0	10	0			
Gingembre, la bale . . .	0	8	0			
Le Gingembre paye par 100 ℔ suivant l'Usage				0	3	0
Gingembre Confit, de la valeur de 6 florins	0	1	0			
Gommes, de la valeur de 6 florins	0	1	0			
Goudron de Riga, le laſt . .	0	3	0	0	6	0
Goudron du Nord, de Suede, double de Riga, & de Courlande, le laſt	0	4	0	0	6	0
Graine de Chanvre, ou de Chenevi, le laſt de 27 muddes . .	0	8	0	0	6	0
Et par baril				0	2	0
Graine de Navette, & Graine de Choux, le laſt de 27 muddes . .	0	10	0	0	6	0
Graine de Lin à battre, ou à faire de l'huile, le baril . .	0	0	8	0	1	0
Graine de Lin à ſemer, le baril .	0	1	0	0	2	0
Graine de Lin à ſemer, le laſt .	0	10	0	0	6	0
Grosgrains tant de Turquie que de Lille & autres Manufactures des Pays-bas, de la valeur de 6 florins .	0	0	12			
Groſſe avanture, Voyez Argent à la groſſe.						
H.						
Harans, le laſt . . .	0	4	0	0	3	
Houblon, le ſchippont . .	0	2	0			
Huile de Baleine, tant de Moſcovie que de ces Pays, le laſt . . .	0	18	0			
On paye ordinairement par quarteau				0	6	0

Huile

	Suivant le Tarif l'Acheteur & le Vendeur payent chacun la ½ de ce qui suit.			Suivant l'Uſage l'Acheteur & le Vendeur payent chacun ce qui ſuit.		
H.						
	F.	S.	P.	F.	S.	P.
Huile d'Olive, le tonneau .	1 -	0 -	0			
Huile de Navette, l'aam .	0 -	3 -	0			
I.						
Indigo, de la valeur de 6 florins	0 -	1 -	0	0 -	0 -	8
Interêt, Voyez Argent en depôt.						
Joyaux, de la valeur de 100 florins, payable par le Vendeur ſeul .	1 -	0 -	0	1 -	0 -	0
L.						
Laines, de la valeur de 6 florins	0 -	0 -	12	0 -	0 -	8
Laiton, les 100 ℔ . . .	0 -	6 -	0	0 -	3 -	0
Liege, de la valeur de 6 florins .	0 -	1 -	0	0 -	0 -	8
Lin, le ſchippont . . .	0 -	4 -	0	0 -	3 -	0
Loyer de Maiſons, de chaque 100 florins				0 -	10 -	0
M.						
Macis ou Fleur de Muſcade, le quarteau	1 -	0 -	0			
Macis menu, ou rompu, le quarteau	0 -	10 -	0			
Maiſons, Voyez Ventes de Maiſons.						
Malt, le laſt	0 -	5 -	0			
Manufactures des Pays-bas, Voyez Gros-grains. . . .						
Manufactures de Laine ou de Fil, Voyez Toiles. . . .						
Manufactures d'Or, ou d'Argent, & de Soye, Voyez Soyes.						
Maroquins, Voyez Cuirs aprêtez.						
Mâts, Voyez Bois.						
Melaſſe, Voyez Sirop.						
Merceries & Quincailleries de Nuremberg, & autres de la valeur de 6 florins	0 -	1 -	0	0 -	0 -	8
Mercure, Voyez Argent vif.						

	Suivant le Tarif l'Acheteur & le Vendeur payent chacun la ½ de ce qui ſuit.			Suivant l'Uſage l'Acheteur & le Vendeur payent chacun ce qui ſuit.		
M.						
	F.	S.	P.	F.	S.	P.
Miel de France, le tonneau .	0	18	0			
Et les 100 ℔ . .	0	0	12			
Miel de ces Pays, la tonne . .	0	3	0			
Millet, le laſt . . .	0	4	0			
Munitions de Guerre, de la valeur de 6 florins	0	0	12	0	0	8
Muſcade, Voyez Noix Muſcade.						
N.						
Navires à Fret, Voyez Fret.						
Navires, Voyez Vente de Navires.						
Noix de Gale, la bale . .	0	6	0			
Noix Muſcade, le quarteau .	0	14	0			
Noix Rompes, le quarteau .	0	7	0			
Noiſetes, le laſt . . .	0	4	0			
O.						
	—	—	—			
Obligations, Voyez Argent en depôt.						
Or & Argent filé, Voyez Fil d'Or & d'Argent.						
Olives, la barique ou quarteau .	0	6	0			
Les grands barils payent . .						
Les petits barils payent . .						
Orge, le laſt	0	5	0			
P.						
Papier à écrire, la Rame.	—	—	—	0	0	8
Papier Eſpagnol la Rame.		—	—	0	0	4
Papier ſuper Royal la Rame.		—	—	0	6	0
Papier imper Royal la Rame.		—	—	0	4	0
Papier Royal la Rame.		—	—	0	3	0
Papier grand Conte la Rame.		—	—	0	2	0
Papier moyen Conte la Rame.	—	—	—	0	1	0
Papier pour l'Impreſſion la Rame.	—	—	—	0	0	8

Paſtel

P.	Suivant le Tarif l'Acheteur & le Vendeur payent chacun la ½ de ce qui ſuit. F. S. P.	Suivant l'Uſage l'Acheteur & le Vendeur payent chacun ce qui ſuit. F. S. P.
Paſtel d'Eſpagne, les 100 ℔.	0 - 1 - 8	
Paſtel de France, la bale	0 - 3 - 0	
Peaux de Boeufs ou de Vaches, de Suede, de Danemarc, du Nord, de la Mer Baltique, les 100 *Kips* ou 100 Couples de 2 peaux au couple	3 - 0 - 0	
Peaux de Bufle & de Bouc preparées, de la valeur de 6 florins	0 - 0 - 12	
Peaux dites *Schevinken*, & du Cap Verd, les 100 peaux	1 - 10 - 0	
Peaux de Vache & de Taureau, de Friſe ou de ces Pays, les 100 peaux	3 - 0 - 0	
Peaux Salées de ces Pays & de l'Amerique, les 100 peaux	4 - 0 - 0	
Peaux ſeches de Dantzik, & de Danemarc, les 100 peaux	2 - 8 - 0	
Perles, Diamants bruts, & autres Pierreries fines, de la valeur de 6 florins à payer par le Vendeur ſeul	0 - 1 - 0	
Et ſuivant l'Uſage de la valeur de 100 *florins le Vendeur ſeul paye*	— — —	1 - 0 - 0
Planches, Voyez Bois.		
Plaques de fer, Voyez Fer.		
Plomb, les 100 ℔.	0 - 0 - 8	
Pierreries, Voyez Perles & Diamans.		
Poivre, la bale	0 - 10 - 0	0 - 6 - 0
Poudre à Canon, de la valeur de 6 florins	0 - 0 - 12	
Et ſuivant l'Uſage pour 100 ℔.	—	0 - 6 - 0
Pois, le laſt	0 - 6 - 0	
Poix, le laſt	0 - 3 - 0	0 - 6 - 0
Potaſſes, les 100 ℔.	0 - 1 - 0	
Pouſſiere de Gerofle, Voyez Gérofle.		
Prunes rondes, la barique ou piece	0 - 4 - 0	
Prunes rondes, la piece de 1000 ou 1200 ℔ Les demi pieces ou bariques à proportion.	0 - 6 - 0	

Q.	Suivant le Tarif l'Acheteur & le Vendeur payent chacun la ½ de ce qui ſuit. F. S. P.	Suivant l'Uſage l'Acheteur & le Vendeur payent chacun ce qui ſuit. F. S. P.
Quincailleries, Voyez Merceries.		
R.		
Raiſins, bleus ou longs, les 100 ℔. net	0 - 1 - 0	
Regliſſe, les 100 ℔. . . .	0 - 1 - 0	
Rentes, Voyez Argent en depot		
Ris, la bale	0 - 4 - 0	
S.		
Safran, de la valeur de 6 florins .	0 - 1 - 0	0 - 0 - 8
Savon d'Eſpagne & d'Italie, la bale	0 - 6 - 0	
Savon d'Irlande, le laſt . . .	0 - 8 - 0	
Scigle, le laſt	0 - 6 - 0	0 - 6 - 0
Sel, le cent qui eſt de 404 meſures	0 - 18 - 0	
Sirop commun ou Melaſſe, la barique ou piece	0 - 12 - 0	
Sirop de Sucre Candy, les 1000 ℔.	1 - 0 - 0	
Soufre, les 100 ℔.	0 - 1 - 8	
Soye des Indes & de Turquie, la bale	6 - 0 - 0	
Soyeries & Draps de Soye de toutes ſortes, Draps d'or ou d'argent, & fil d'or & d'argent de la valeur de 100 florins, payable 10 ſols par le Vendeur & 5 ſols par l'Acheteur	0 - 15 - 0	
Sucre des Indes & de l'Amerique, les 1000 ℔. . . .	1 - 0 - 0	
Sucre du Brezil, la caiſſe . .	1 - 0 - 0	
Sucre de St. Thomas, les 1000 ℔.	0 - 16 - 0	
Les Sucres bruts payent ſuivant l'Uſage pour 1000 ℔.	—	0 - 15 - 0
Et les blancs, pour 1000 ℔. .	—	1 - 10 - 0
Sucre en pains, ou pilez de toutes ſortes, les 1000 ℔. . . .	3 - 0 - 0	
Sucre Candi blanc, le demi caiſſon	0 - 6 - 0	
Sucre Candi blanc, le pot ou le pain	0 - 8 - 0	
Sucre Candi brun, le demi caiſſon	0 - 4 - 0	
Sucre Candi brun, le pot ou le pain	0 - 6 - 0	
Suif, les 100 ℔. . . .	0 - 1 - 0	

	Suivant le Tarif l'Acheteur & le Vendeur payent chacun la ½ de ce qui suit.			Suivant l'Usage l'Acheteur & le Vendeur payent chacun ce qui suit.		
T.						
	F.	S.	P.	F.	S.	P.
Tabac, de la valeur de 6 florins	0 -	1 -	0	0 -	0 -	8
Tartre, de la valeur de 6 florins	0 -	1 -	0	0 -	0 -	8
Teintureries, de la valeur de 6 florins	0 -	1 -	0	0 -	0 -	8
Terres, Voyez Ventes de Maisons.						
Terebentine, le tonneau	0 -	8 -	0			
Toiles, Laines, & Draps de Laine, Bayes, Carisayes, Etamines, & toutes sortes de Manufactures de Fil ou de Laine, de la valeur de 6 florins	0 -	0 -	12			
Le Vendeur paye seul le Courtage de ces sortes de marchandises.						
V.						
Vente de maisons, biens fonds, fonds de terre & autres effets immeubles de la valeur de 100 florins	0 -	8 -	0	0 -	5 -	0
Vente de Navires, de la valeur de 6 florins	0 -	0 -	12			
Verd de Gris, ou Verdet, de la valeur de 6 florins	0 -	0 -	8	0 -	0 -	8
Vermillon, & autres Teintureries, de la valeur de 6 florins	0 -	0 -	8	0 -	0 -	8
Vin d'Italie, du Rhin, & d'Espagne, le tonneau	1 -	0 -	0			
Le Vin du Rhin paye par foudre		—		2 -	10 -	0
Le Vin d'Espagne paye par tonneau de 2 pipes	—	—	—	0 -	12 -	0
Vin de France, le tonneau	0 -	10 -	0	0 -	12 -	0
Le Vin de France rouge paye par barique suivant l'Usage	—	—	—	1 -	4 -	0

Et pour toutes les autres marchandises non specifiées dans ce Tarif, on payera de la valeur de 6 florins 12 penins, le tout payable moitié par le Vendeur & moitié par l'Acheteur, à la reserve des Articles où il est exprimé autrement.

On peut voir par ces deux colomnes que le Courtage qui ſe paye ſuivant l'Uſage, differe en beaucoup d'Articles de celui qui eſt établi par le Tarif, ce qui cauſe quelquefois des diſputes entre les Marchands & les Courtiers: mais lors que cela arrive, ſi un Courtier fait aſſigner un Marchand pour ſe faire payer le Courtage ſuivant l'Uſage, le Marchand eſt en droit de ſe tenir au reglement fait par le Tarif, & non à celui que l'Uſage a établi. Il eſt vrai que lors qu'un Marchand en vient à ce point avec quelques Courtiers, ils le décrient & le font paſſer pour chicaneur, c'eſt pourquoi il ſeroit fort à ſouhaiter ou que le Tarif fût ſuivi exactement, ou qu'il plût à nos Magiſtrats d'en donner un autre qui en proportionnant mieux le Courtage au prix de chaque marchandiſe, prevint toutes les diſputes qui arrivent ſur ce ſujet entre les Marchands & les Courtiers.

Au reſte depuis que ce Chapitre a été commencé, Meſſieurs les Magiſtrats ont defendu rigoureuſement à tous Courtiers Ambulans de ſe mêler de conclure aucun marché pour autrui : mais le nombre des Courtiers Jurez étant trop petit, comme je l'ai dit ci-deſſus, il eſt fort difficile d'empêcher qu'il n'y en ait d'Ambulans, pour diverſes raiſons qu'il n'eſt pas neceſſaire d'alleguer ici.

CHAPITRE XVII.

Des Banqueroutes, Faillites & Manquemens, & de ce qui ſe pratique à Amſterdam lors qu'il en arrive.

L'Experience journaliere nous montre que c'eſt dans les Villes où ſe fait le plus grand Commerce, qu'arrivent le plus de Banqueroutes & de Faillites, la raiſon n'en eſt pas difficile à trouver, puis qu'il eſt clair que parmi un très-grand nombre de Negocians, ce ſeroit une eſpece de merveille s'ils étoient tous également heureux dans leurs entrepriſes : ſi cela étoit il n'y auroit qu'à ſe mettre Marchand pour proſperer & pour s'enrichir, mais Dieu a tellement diſpoſé les choſes de ce monde, que nous voyons, bien ſouvent, un Negociant s'abimer & ſe ruiner, par le même Commerce qui en a enrichi d'autres, & que par contre on en voit s'enrichir par le même Commerce où d'autres ſe ſont ruinez. Mais ſans m'arrêter à ces reflections, je dirai qu'on peut diſtinguer de deux ſortes de Banqueroutes, de Faillites ou de Manquemens, qui ſont trois mots ſinonimes, & qui, quoi qu'ils expriment en apparence la même choſe, ont quelque choſe de plus doux & de moins onereux l'un que l'autre; car le nom de Banqueroutier eſt injurieux & odieux à tout honnête homme, & ne ſe dit proprement que de ceux qui ne font Banqueroute que pour s'enrichir aux depens de leurs Creanciers, ou de ceux que l'on a lieu de ſoupçonner de mauvaiſe foi

foi, lors qu'ils manquent à la legere: au lieu que l'on dit ſimplement qu'un homme a eu du malheur ou qu'il a manqué, lors qu'il s'eſt vu reduit par des pertes accablantes, dans un état à ne pouvoir pas ſatisfaire ſes Creanciers, & à leur demander quartier. Tout honnête homme peut faillir ou manquer par des revers de fortune & par un grand nombre d'accidens imprevus: mais comme il veut reſter toujours honnête homme, & ne point bleſſer ſa conſcience, en faiſant perdre le bien à ſes Creanciers pour le retenir pour lui, il ne fait aucune difficulté de produire ſes livres à ſes Creanciers, de leur communiquer le veritable état de ſes affaires, & de ſe remettre à leur merci & diſcretion.

Auſſi n'eſt-ce pas, à mon avis, pour de telles gens qu'a été établie la Chambre des fonds deſolez que nous avons dans cette Ville, nommée en Hollandois *de Kamer van de Deſolate-Boedels*, puis qu'elle n'a été erigée que dans la ſeule veuë de prevenir les friponeries de ceux qui en manquant voudroient retenir pour eux la plus groſſe part des biens qu'ils ont encore en leur pourvoir, pour en fruſtrer leurs Creanciers; car lors qu'un honnête homme a le malheur de manquer, & qu'il veut agir de bonne foi & en toute droiture, il ne fait aucune difficulté de le declarer à ſes Creanciers, & de leur donner une entiere communication de ſon état; & ſi les Creanciers trouvent que les pertes & les malheurs qu'il allegue, ſont veritables, & qu'il n'y ait aucun lieu de le ſoupçonner de mauvaiſe foi, ils entrent dans ſes pertes, & font un accord avec lui tel qu'ils en conviennent entre eux, moyenant quoi on lui laiſſe quelque choſe pour tâcher de ſe rétablir; mais s'il ſe trouve que quelqu'un des Creanciers refuſe de ſigner cet accord, il eſt obligé de declarer ſes affaires à la Chambre des fonds deſolez, laquelle (après les formalitez requiſes dans l'Ordonnance qu'on va lire) oblige les involontaires à ſouſcrire à l'accord qu'elle a arrêté entre le defaillant & les deux tiers des Creanciers qui compoſent les trois quarts de la dette, ou les trois quarts des Creanciers & les deux tiers de la dette, comme on le verra dans l'Ordonnance ſuivante.

IN-

INSTRUCTION ET ORDONNANCE POUR LES COMMISSAIRES DES FONDS DESOLEZ.

LES ETATS DE HOLLANDE ET DE WEST-FRISE, faiſons ſavoir, qu'il nous a été remontré par les Bourguemaîtres & Régens de la Ville d'Amſterdam, comme ils trouverent à propos il y a quelques années, d'établir dans ladite Ville, une Chambre pour les Fonds Déſolez, ſur certaine Inſtruction & Ordonnance, telle qu'elle étoit alors convenable; qu'eux Remontrans en avoient vu tant de fruits & bons effets, qu'ils étoient dans le deſſein, non ſeulement de la continuer; mais qu'ils vouloient auſſi y pourvoir par une plus particuliere & plus ample Ordonnance, dreſſée ſur le plan que les Commiſſaires de ladite Chambre en ont fait, & qu'ils ont trouvé être utile & néceſſaire, par l'experience qu'ils ont eue ſuivant les termes de la copie, qui nous en a été delivrée, inſerée ci-après; qu'afin qu'une ſi bonne œuvre pût avoir plus de force & de vertu, eux Remontrans nous prioient qu'il nous plût y donner notre approbation & octroi, dans la forme la plus ample & la meilleure, contenant ladite Inſtruction & Ordonnance, ce qui ſuit.

Ordonnance pour la Chambre des Fonds Déſolez de la Ville D'AMSTERDAM.

I.

EN premier lieu, ſeront commiſes, pour la Direction de la Chambre des Fonds Déſolez, au quatriéme Fevrier de chaque année, par les Seigneurs de la Juſtice, cinq perſonnes qualifiées, deſquelles il y en aura deux priſes d'entre les vieux Echevins, & les autres ſeront expertes dans le Negoce.

II.

II.

Desquels Commissaires il y en aura du moins deux, qui seront continuez pendant trois années consecutives, mais non pas plus long-tems, & touchant l'élection & la continuation des restans, l'on fera comme l'on a accoûtumé de faire dans les autres Banques ou Chambres des Commissaires.

III.

Lesdits Seigneurs Commissaires s'assembleront tous les jours, pour vaquer à toutes les affaires qui surviendront au sujet des Fonds insolvables.

IV.

Lors qu'il y aura quelque Fonds insolvable dans cette Ville, ou dans son Ressort, soit par la mort, ou par la faillite de quelque personne, & que cela sera venu à la connoissance desdits Seigneurs, ils se transporteront incontinent avec leur Secretaire (qui sera ordonné à cela) en présence desdits Seigneurs, ou autres à commettre à cela, sur ledit Fonds, pour inventorier exactement tous les Effets, & les mettre en bonne & seure garde, au plus grand avantage des Créanciers, & comme ils le trouveront devoir être; pareillement ils s'assureront aussi incontinent des Livres & des Papiers appartenant audit fonds.

V.

Les Effets étant ainsi inventoriez & assurez, avec les Livres & Papiers, ils donneront ordre qu'il soit établi deux personnes ou plus, pour être les Curateurs dudit Fonds, lesquels par Lettres ou en envoyant des Exprès, s'il est nécessaire, tâcheront de s'assurer de tous les Biens, Effets, & Dettes, appartenant audit Fonds, soit dedans ou dehors la Jurisdiction de cette Ville, ou de ces Païs.

VI.

Ce qui étant tout fait, on laissera passer du moins le tems de six semaines ou plus, à la discretion des Commissaires, sans proceder à la vente d'aucuns Effets; Mais on laissera ledit tems à la personne insolvable, ou aux Parents du défunt, afin que pendant icelui, ils puissent trouver quelque moyen d'accommodement avec les Créanciers; pendant lequel tems néanmoins lesdits Curateurs feront toutes leurs diligences, pour se faire payer de ce qui est dû aux insolvables, & pour procurer l'avantage des Créanciers.

VII.

Et afin que dans de ſemblables Accords il ſoit procedé avec ordre, tous les Marchands ou autres qui ont failli ci-devant, ou qui ſont devenus inſolvables, ou qui viendront à faillir ci-après, ou qui deviendront inſolvables, & leurs heritiers, pourront convoquer ou aſſigner tous leurs Creanciers devant la Chambre des Fonds déſolez, par citation, affiche de Billets, ou lettres d'avis à ceux qui demeureront hors du reſſort de cette Ville, & là en préſence deſdits Seigneurs Commiſſaires, ou de la plûpart d'iceux, après une ſincere ouverture & déclaration de l'état & de la conjoncture de leur Fonds, auſſi bien que du veritable état de leurs dettes, tant actives que paſſives, ils pourront entreprendre & dreſſer un accord, pour le payement de ce qu'ils doivent en tout ou en partie, comptant ou à terme (moyenant caution) tel que faire ſe pourra, & que les parties trouveront raiſonnable.

VIII.

Et le plus petit nombre des Creanciers ſera obligé de ſuivre & de ſe conformer au plus grand nombre, lequel ſera les trois quarts des Creaneiers, & les deux tiers de la Dette; ou les deux tiers des Creanciers & les trois quarts de la Dette.

IX.

Mais ceux qui auront cautions, gages ou aſſurances, ne pourront être admis à l'accord, mais ſeulement ceux qui auront cautionné, leſquels ſeuls auront acte perſonnel pour leur indemnité, & même droit & de même nature que les Creanciers perſonnels.

X.

Auſſi ſeront obligez tous ceux qui ſe porteront comme Creanciers de quelque Fonds inſolvable, de juſtifier ce qui leur eſt dû devant les Commiſſaires des Fonds déſolez, leſquels en cas de diſpute en jugeront, ſoit que le défailli ait accordé ou non.

XI.

Aucun Accord commencé entre le défailli, ou quelqu'un de ſa part & ſes Creanciers ne pourra ſe faire ni s'accomplir, que du conſentement deſdits Commiſſaires.

XII.

XII.

L'Accord d'entre les insolvables ou les heritiers d'une part, & leurs Creanciers de l'autre, étant fait sous suffisante caution, & signé par les Creanciers ou par la plûpart d'iceux; les Accordez & leurs Fonds seront déchargez de la même Chambre, & remis dans leur premiere liberté, pour pouvoir negocier, recevoir & payer, de même qu'avant la Faillite, en payant auxdits Commissaires tous les dépens faits pour leurs dits Fonds, à la discretion desdits Seigneurs; en sorte cependant qu'ils ne pourront pas gratifier un des Creanciers au préjudice des autres, sur peine d'être déchus du même Accord.

XIII.

Et seront tenus le Défailli & ses Cautions, de fournir & remettre és mains des susdits Commissaires, aussi-tôt que l'Accord aura été passé comme dessus, au jour & aux termes y contenus, pour la sureté & l'avantage des Creanciers qui n'auront pas encore signé l'Accord, les sommes qu'ils auront promises au *Prorata* de ce qu'ils leur doivent, afin que lesdits Creanciers puissent recevoir leur somme desdits Commissaires quand ils viendront à signer l'Accord.

XIV.

Cependant s'il se trouve que quelque insolvable ou ses heritiers ayent agi malicieusement ou frauduleusement en faisant l'Accord, ou après l'Accord fait, soit d'avoir caché des Livres, Lettres ou Chartes, soit qu'ils ayent écarté des Effets, des Marchandises ou des Dettes actives, en les transportant pour frauder les Creanciers, ou qu'ils ayent accordé sous main avec quelqu'un des Creanciers, à d'autres conditions, ceux-là ne seront pas seulement déchus de leur Accord, mais ils seront corrigez & punis selon l'exigence des cas.

XV.

Et ceux qui se donneront & se feront croire Creanciers par intelligence avec les insolvables, ou de leur propre déliberation contre leur savoir, sans qu'ils soient pourtant Creanciers, ou qui demandent une plus grosse Somme que celle qui leur est dûë (pour par ce moyen faire tort aux Creanciers, & du profit au Défailli) seront punis comme trompeurs, & en outre condamnez de payer comme leur propre dette tous les Creanciers du Fonds.

XVI.

Le susdit tems de six semaines ou plus à la discretion des Commissaires, étant passé, & n'ayant pu moyenner d'Accord, les Curateurs procederont incessamment à la vente des Effets, tant mobiliaires qu'immobiliaires, comme aussi des actions & credits; bien entendu que les immobiliaires ne se vendront que du consentement des Echevins & dans les * *Douze Nuits.* Mais les Marchandises & autres Meubles & Effets, pourront se vendre publiquement & à l'encan, à la discretion desdits Commissaires, sans préjudice du droit appartenant aux Secretaires & au Concierge. Mais en cas qu'il y eût dans le Fonds quelques Marchandises, lesquelles on trouvât à propos de garder pour quelque tems invenduës, soit qu'il y eût apparence d'augmentation de prix, soit pour quelqu'autre forte raison que les Curateurs alleguassent aux Commissaires, alors la vente des mêmes Marchandises pourroit être retardée pour quelque tems, mais non autrement.

XVII.

Ce qui étant tout fait, les Commissaires fixeront un jour pour la tenuë de la préference & de la concurrence, pour lequel jour tous les Creanciers connus demeurant dans cette Ville, seront assignez par citation ordinaire, ceux de dehors par des Lettres d'avis, & les inconnus par affiche de Billets, avec un intervalle de tems convenable, afin que dans ce jour ils puissent venir donner leurs noms, & leurs actes de prétention, soit de préference ou de concurrence.

XVIII.

Le jour fixé étant venu, les Commissaires procederont premierement à examiner la dette & la préference d'un chacun des Creanciers qui seront présens, lesquels on tâchera d'accorder sur ce sujet. Que si cela ne se peut faire, les Creanciers qui ne pourront pas convenir ensemble, seront chargez de porter chacun és mains des Commissaires dans le tems de quatorze jours selon l'état des affaires, une demande articulée avec les Pieces & Munimens necessaires, inventoriez suffisamment sur peine, que si dans le susdit tems quelqu'un se trouve n'avoir pas fourni ladite demande, il sera regardé & tenu comme s'étant désisté de sa prétention, & sera seulement fait droit sur la demande, & sur les Pieces délivrées par les autres prétendans Pourront aussi ceux qui dans ledit tems de quatorze jours auront fourni leurs Pieces, demander dans autres quatorze jours après, copie

* *C'est entre le premier de Novembre & le second de Fevrier.*

pie des prétentions & Pieces d'un chacun de ceux qui en ont fourni, afin que dans pareils autres quatorze jours ſuivans, ils puiſſent écrire pour débattre & contredire, ſans qu'on puiſſe donner un plus long terme pour cela. Mais après ledit tems de deux fois quatorze jours, la choſe ſera tenuë être en état d'être jugée, & les Commiſſaires en diſpoſeront ſur les pieces qui en auront été juſques là délivrées.

XIX.

La préference étant réglée & terminée, ceux qui ſe croiront chargez par icelle, pourront en appeller dans dix jours après la prononciation, ou après qu'ils en auront eu connoiſſance, aux Seigneurs Echevins, en conformité du troiſiéme Article du huitiéme Chapitre de l'Ordonnance, & les Pieces demeureront entre les mains du Secretaire, juſques à ce que ledit tems ſoit paſſé, ou qu'on aura renoncé à l'Appel, ſi bien qu'il faudra que l'impetrant, après avoir reçu appointement d'*Audiatur*, faſſe en ſorte que les Pieces ſoient remiſes toutes parfaites & concluës dans dix jours après la demande és mains des Seigneurs Echevins pour être jugées, *ex iiſdem Actis* ABENE, VEL MALE, ſur peine de déſertion, & la Sentence des Echevins aura ſon execution par proviſion, ſans diminution & ſans préjudice de plus ample provocation.

XX.

Enſuite ſera procedé par les Commiſſaires à la repartition, ſans attendre que tous les deniers ſoient échus ou entrez. Mais ceux qui ſe trouveront devoir être préferez à d'autres, ſeront admis par ordre à recevoir leur dette, en donnant quittance & caution, ou autrement à la recevoir des mains des Commiſſaires ſelon l'état des affaires du Fonds, & les deniers reſtans ſeront diſtribuez & payez aux autres Creanciers au ſol la livre, ſous pareille caution que l'on donnera à la Secretairerie. Cependant les Creanciers deſquels le droit ſe trouve dans la ſuite devoir être le premier, comme auſſi ceux qui n'ont pas pu ſavoir la tenuë de la préference & concurrence aſſez tôt, pourront demander de nouveau un jour pour comparoître, afin qu'ils puiſſent être entendus à leurs dépens ſur la préference & concurrence.

XXI.

Si le Locataire de quelque maiſon ou demeure, vient à faillir entre le mois de Mai & le premier Decembre; dans ce cas le proprietaire ou celui qui loue la Maiſon, la reprendra à ſoi pour les années leſquelles le Bail avoit encore à courir, & en dechargera ainſi le Fonds; de ſorte qu'il

n'aura que le droit de préference ſur les Effets qui ſe trouveront en nature dans la Maiſon pour l'année courante de louage d'icelle, & celui de l'année précedente, & non plus long-tems. Et pour ce qui pourroit lui être dû avant ce tems-là, il concourroit également avec les autres Creanciers, pour le louage qui pourroit être échu avant ledit tems.

XXII.

Mais la faillite arrivant entre le premier de Decembre & le mois de Mai ſuivant, le louage reſtera à la charge du Fonds déſolé pour le tems d'une année, commençant du mois de Mai, à moins que le proprietaire ne trouvât à propos de reprendre ſur ſoi ladite Maiſon pour la même année.

XXIII.

Et comme l'avantage de la communauté des Créanciers, conſiſte en ce que les affaires d'un Fonds ſoient bien-tôt finies, & que les bonnes gens puiſſent avoir le leur le plûtôt qu'il eſt poſſible; les Creanciers qui voudront verifier leur dette, ou qui voudront reclamer quelques Effets du Fonds comme de leur propre, procederont deſormais en premiere inſtance devant leſdits Commiſſaires dans les formes ſuivantes contre les Curateurs, qui en ce cas ſeront défendeurs, & qui procederont au contraire comme demandeurs contre ceux qui ſeront trouvez être débiteurs ou reſponſables audit Fonds.

XXIV.

Les Creanciers qui voudront verifier leur dette, & tous les autres qui voudront reclamer quelques Effets du Fonds comme leur propre bien, ſeront tenus d'intenter leur action contre les Curateurs dans le tems, ou pour le plus tard avant la tenuë de la préference & concurrence, & avant la vente & l'éloignement des mêmes Effets. Et à cette fin ils feront aſſigner les Curateurs trois jours à l'avance, en leur envoyant leur concluſion avec la citation, comme auſſi copie de toutes les Pieces, deſquelles ils ont deſſein de ſe ſervir, & au cas qu'au jour aſſigné les Demandeurs ne comparoiſſent point, l'on donnera *Comparuit* & abſolution de l'inſtance, avec condamnation aux dépens, que les Demandeurs payeront avant qu'ils puiſſent faire quelque nouvelle inſtance.

XXV.

Mais ſi quelqu'un a fait arrêt ſur des effets leſquels il ſoûtient être ſiens, il ſera tenu de faire citer le Curateur dans le troiſiéme jour de l'Arrêt, & d'inſtituer ſon Action ſur peine de deſertion.

XXVI.

XXVI.

Les Curateurs étant citez ou aſſignez comme deſſus, & ne comparoiſſant point, il y aura défaut contre eux, & une ſeconde citation, & ne comparoiſſant point à la ſeconde fois, les Commiſſaires jugeront ſur la concluſion & ſur les papiers de la partie comparoiſſante ſeule, & les aſſignez ſeront ſeulement condamnez aux frais du Procez, *propter contumaciam.*

XXVII.

Les Parties aſſignées comparoiſſant, il faudra que la cauſe ſe plaide & ſe finiſſe d'abord, ſans qu'on donne, ou qu'on prenne jour pour répondre, ſi ce n'eſt que de fortes raiſons ne le fiſſent permettre ainſi aux Commiſſaires.

XXVIII.

Si les Curateurs font aſſigner quelqu'un de la maniere ci-deſſus, & qu'ils ne comparoiſſent point, on donnera *Comparuit* avec les mêmes avantages que deſſus à l'aſſigné, & dans ce cas les Curateurs ſeront obligez de payer les dépens de leur propre bourſe.

XXIX.

Mais les aſſignez ne comparoiſſant point, on donnera premier défaut avec une ſeconde citation pour la ſemaine ſuivante, & ne comparoiſſant point la ſeconde fois, la citation étant duëment faite, on donnera le ſecond défaut avec nantiſſement proviſionel, & une troiſième citation, pour voir changer le nantiſſement en condamnation définitive, ou faire droit de quelque autre maniere.

XXX.

Mais ſi les Parties aſſignées comparoiſſent, elles pourront conclurre & vuider leur cauſe en plaidant, ou prendre jour pour la ſemaine ſuivante, auquel jour la cauſe revenant ſur le tapis, il faudra de neceſſité qu'elle ſe vuide & ſe conclue, ſi ce n'eſt que les Commiſſaires euſſent des raiſons pour en ordonner autrement.

XXXI.

Les Curateurs ayant arrêté quelque perſonne ou quelques Effets, ſeront tenus à la requiſition de la perſonne arrêtée ou intereſſée, d'en faire la pour-

pourſuite dans trois jours devant les Commiſſaires, de faire leur demande & prendre concluſion; ſur quoi il faudra que la perſonne arrêtée ou intereſſée réponde, ou qu'elle prenne jour pour le faire, ſans déroger à la concluſion proviſionelle ſous caution, ſi la choſe ſe trouve être ainſi diſpoſée; mais la perſonne arrêtée ou intereſſée ne faiſant aucune pourſuite l'arrêt ſera raporté, & pourſuivi au prochain *Vierſchar* ſuivant la coûtume.

XXXII.

La cauſe étant inſtruite & plaidée, les Commiſſaires diſpoſeront de la proviſion ou du principal, ſuivant la conjoncture où elle ſe trouvera, & ſi l'une ou l'autre partie en veut appeller, la cauſe ſe portera & ſe pourſuivra devant les Seigneurs Echevins, ſur le ROLLE PRIVILEGIE', leſquels concluront, & l'Execution s'en fera par proviſion ſans préjudice de plus particuliere provocation.

XXXIII.

Les Creanciers de quelques Fonds inſolvables, étans mécontens de procedures & du mauvais menage des Curateurs, pourront faire leurs plaintes auſdits Seigneurs Commiſſaires, leſquels feront venir leſdits Curateurs, les entendront & y mettront ordre, en procedant ſuivant l'exigence des cas.

XXXIV.

Les perſonnes que leſdits Commiſſaires établiront Curateurs ſur les Fonds inſolvables, ſeront tenues de leur donner une caution ſuffiſante pour toute leur adminiſtration, à la diſcretion desdits Commiſſaires, afin de pouvoir avoir recours aux cautions, en cas de faute des Curateurs, à moins que les Curateurs ne fuſſent élûs d'entre Creanciers.

XXXV.

Les Curateurs ou les Commis d'entre les Creanciers, ayant reçu quelques deniers appartenans au Fonds, ne pourront les retenir ſous eux; mais ils les délivreront inceſſamment auſdits Seigneurs Commiſſaires.

XXXVI.

Et ceux qui ſeront appellez ou avertis, ſeront tenus de comparoître non

non ſeulement à la fin de leur adminiſtration, mais auſſi en tout tems devant leſdits Commiſſaires, pour rendre leurs comptes & pour en faire la verification; & étant appellez pour ce ſujet, ils ſeront obligez de comparoître au premier ordre ſur peine de trois Florins d'amende, s'il faut les appeller une ſeconde fois, & de ſix Florins à la troiſième, & ſi nonobſtant ils manquent de comparoître, & ne rendent point compte, ils ſeront appellez une quatrième fois ſur peine d'empriſonnement, après que lesdits Commiſſaires l'auront communiqué anx Seigneurs Echevins.

XXXVII.

Et à la fin de l'adminiſtration des Curateurs, lors que lesdits Seigneurs Commiſſaires les dechargeront de leur curatelle, ils leur accorderont pour leurs vacations, ce qu'ils trouveront à propos de leur accorder à leur diſcretion.

XXXVIII.

Quelqu'un de cette Ville ou de ſon reſſort, voulant faire ceſſion de ſes biens, leſdits Commiſſaires feront par proviſion mettre en ſureté, ſous des perſonnes qu'ils établiront pour cela, tous les Effets de celui qui voudra faire ceſſion, auſſi-tôt que les Lettres de ceſſion auront été exploitées aux Creanciers, & ils s'informeront de la validité de la ceſſion, afin qu'ils puiſſent en donner avis aux Echevins.

XXXIX.

Et pour prevenir autant qu'il eſt poſſible tous les abus & les mauvaiſes pratiques, qui ſe font journellement par pluſieurs perſonnes, dans la demande & la pourſuite des Lettres des Seigneurs Bourguemaîtres de cette Ville, aux Nobles, Hauts, & Puiſſans Seigneurs, les Etats de Hollande, pour obtenir SEURETE' DU CORPS & la continuation d'icelle, lesdits Seigneurs Commiſſaires feront une exacte information de l'état des ſuppoſans, pour le faire connoître aux Seigneurs Bourguemaîtres, & leur ſervir de rapport & d'avis.

XL.

Quelqu'un étant aſſigné, il ſera tenu de comparoître devant les Commiſſaires, faute dequoi il payera ſix ſols d'amende pour la premiere fois, douze fois pour la ſeconde, vingt-quatre ſols pour la troiſième; enſuite dequoi lesdits Seigneurs Commiſſaires le communiqueront aux Seigneurs

Echevins, & envoyeront querir les perſonnes par un des ſubſtituez. *Ainſi arrêté le deuxiéme d'Avril 1659. préſens le Seigneur Schout*, JEAN HUYDEKOOPER, *Chevalier, Seigneur de Maerſeveen*, HENDRICK DIRCKZ SPIEGEL *Bourguemaître : & tous les Echevins, excepté* NICOLAS PANCRAS & NICOLAS VAN LOON, *En connoiſſance de moi Secretaire, & étoit ſigné*,

WIGBOLT SLICGER.

Si eſt-ce que nous ayant conſideré la choſe, & la requiſition ſusdite, & voulant complaire aux Préſenteurs, après en avoir informé notre Cour & pris ſon avis, de notre droite ſcience, ſouveraine puiſſance & autorité, avons trouvé bonne, approuvé & ratifié ladite Inſtruction & Ordonnance, comme nous la trouvons bonne, l'approuvons & la ratifions par la préſente, dans toutes ſes parties, points & articles, chargeant un chacun à qui il peut appartenir, de ſe régler ſuivant icelle. Fait à la Haye ſous notre grand Sceau y attaché, le XIII. Septembre de l'année de Notre Seigneur, mille ſix cens cinquante-neuf. Etoit paraphé J. CATS. Ut. Il y avoit au bas de l'Ordonnance des Etats, & étoit ſigné,

HERBERT VAN BEAUMONT.

Publié de la Maiſon de Ville d'ici, après le ſon de la cloche le 7. Octobre de l'année 1662. preſens Monſeigneur le Schout, CORNELIS DE GRAAF *Franc Seigneur de Zuyt*, POLSBROECK *Bourguemaître*, HANS BONTEMANTEL & DR. VAN HARTOGHVELT, *Echevins*.

Etoit ſigné J. WITSEN.

Ordre & Inſtruction pour les CLERCS de la Chambre des Fonds deſolez.

I.

Tous les trois Clercs ſe trouveront le matin de bonne heure à la Chambre, & avant que les Commiſſaires ſoient venus, ils feront une note des parties qui doivent comparoître, des perſonnes qu'ils ont citées, à la requiſition de qui, comme auſſi des perſonnes qu'ils ont appellées par ordre des Commiſſaires, des raiſons pourquoi, & à la priere de qui cela s'eſt fait, & des Curateurs pris d'entre les Creanciers qui comparoiſſent; & lors que les Commiſſaires ſeront aſſis, ils donneront ce Memoire

moire au Préſident, ou à celui qui tiendra ſa place : Et après qu'ils ſe ſeront ſeparez, ils demeureront dans la Chambre jusques à ce que le Secretaire ſoit ſorti, & en attendant ils remettront les Regîtres & les Livres à leur place.

II.

Et laiſſeront un Billet de leur citation chez celui qu'ils citeront comme deſſus, contenant à la requiſition de qui, & à quelle fin ils le font, au cas que cela leur ſoit commandé ; ſe reglant à l'égard du Sçeau dans les Citations & Lettres de rapport ſur le contenu du Placat.

III.

Enſuite ils introduiront dans la Chambre les perſonnes que les Commiſſaires leur diront de faire entrer.

IV.

Ils feront auſſi une ſeconde note des perſonnes qui pourroient comparoître avant que le Rôle fût fini, & la délivreront aux Commiſſaires.

V.

Cependant ſi quelque perſonne qualifiée venoit devant la Chambre, ils l'iront auſſi-tôt dire aux Commiſſaires.

VI.

Et ils demeureront hors de la Chambre, ſoit qu'il y ait des parties dedans ou non, & n'entreront qu'au ſon de la ſonnette, ſe tenant découverts tout le tems qu'ils y demeureront.

VII.

Les Clercs ſerviront la Chambre chacun à ſon tour, & chacun d'eux aura ſa ſemaine pour introduire les parties dans la Chambre.

VIII.

Les Clercs dont le tour ne ſera pas d'introduire les parties dans la Chambre, extrairont dans le Comptoir devant la Chambre, les Sentences & les autres Actes qui auront été donnez le matin, & ceux qui voudront les lever, les pourront attendre.

IX.

Et afin qu'ils ne ſoient point interrompus en cela, & que lesdits Actes & Sentences ne puiſſent être lûs de ceux à qui il n'importe pas, ils ne laiſſeront entrer perſonne dans ledit Comptoir, & tiendront ſecret tout ce qui s'y paſſera.

X.

Sans qu'ils puiſſent porter chez eux aucuns Regîtres, Actes, ni Inſtructions pour en faire des Extraits ou des Copies.

XI.

Ils viendront auſſi l'après-midi dans leur Comptoir, pour extraire, copier & bien collationner tous Actes, Sentences, Groſſes des Inventaires faits, & autres Inſtrumens; ils ſe trouveront auſſi dans le tems des Vacances dans leur Comptoir ſur la Maiſon de Ville chaque Lundi, Vendredi, & Samedi matin, pour être prêts à ſervir les bonnes gens.

XII.

Lors qu'ils auront fait l'Inventaire de quelque Fonds inſolvable, ils le donneront le lendemain aux Commiſſaires, & en extrairont d'abord les Groſſes, qui étant ſignées du Secretaire, ſeront remiſes és mains des Curateurs au cas qu'ils le demandent.

XIII.

Auſſi-tôt qu'on aura notifié à la Chambre ou aux Commiſſaires l'inſolvabilité de quelque perſonne, les Clercs inſinueront aux Marchands, aux Meſſagers, dans tous les Bureaux, aux Enregîtreurs des Bateaux du Païs, & aux Porteurs des Lettres, de porter dans la Chambre des Fonds déſolez, ou là où les Commiſſaires ordonneront, toutes les Lettres, l'Argent, & les Marchandiſes adreſſées ou conſignées aux perſonnes inſolvables, & ils auront le ſoin de retirer les Lettres qui arriveront le Lundi ou le Samedi, jours auſquels les Commiſſaires ne s'aſſemblent point, & les porteront au Seigneur Préſident, & enſuite à celui à qui il plaira à ſa Seigneurie d'ordonner.

XIV.

Et lors que les Livres de quelque Défailli auront été portez à la Chambre,

bre, ſoit par eux ou par d'autres, ils mettront d'abord au commencement de chaque Livre le nom du Défailli & le nombre des Livres, ils noteront auſſi dans le Regître deſtiné à cela, le jour de la reception des Livres & leur nombre.

XV.

Et auſſi-tôt que la Balance en ſera faite, ils en feront copie & la porteront avec les Livres chez un des Curateurs qui leur ſera indiqué, mais avant que de les porter, ils mettront dans le Regître chez qui ils porteront les Livres, & le nombre d'iceux.

XVI.

Et ſi quelque Requête préſentée au Supréme Conſeil, pour obtenir Mandement de ceſſion, eſt miſe és mains des Commiſſaires par ordre de Meſſeigneurs les Bourguemaîtres, ils auront à citer par Billet les Creanciers y dénommez, pour comparoître le lendemain devant les Commiſſaires, pour être entendus ſur la demande qui a été faite dans la Requête.

XVII.

Et auront le ſoin de ſavoir des Creanciers où demeure la perſonne défaillie, qui demande ledit Mandement, en cas qu'ils ne ſachent pas ſa demeure.

XVIII.

Quelqu'un ayant obtenu Mandement de ceſſion, ſeureté du corps, ou prolongation d'icelle par le moyen des Lettres de Noſſeigneurs les Bourguemaîtres, ils auront ſoin de dire aux impetrans d'icelui, de preſenter le même Mandement ou Acte de ſûreté aux Commiſſaires, afin qu'il ſoit enregîtré par le Secretaire.

XIX.

Et auront auſſi le ſoin de voir le Rôle de la Secretairerie juſques à quel tems s'étend la Ceſſion que l'Impetrant a faite, en conſequence du Mandement obtenu, afin que le Secretaire le puiſſe enregîtrer.

XX.

Les Commiſſaires ayant établi des Curateurs ſur quelque fonds inſolva-

ble, les Clercs auront le ſoin d'extraire auſſi-tôt l'Acte ou la Commiſſion que le Secretaire aura expediée, laquelle étant ſignée, ils en porteront une à chacun des Curateurs; & au cas qu'un ou pluſieurs refuſaſſent d'accepter la Commiſſion, ils le prieront de venir le lendemain devant les Commiſſaires, pour dire les raiſons qu'ils ont de faire ce refus, & pour demander eux-même leur decharge.

XXI.

Lequel refus de l'acceptation de ladite Commiſſion, & de la priere qu'ils ont faite de comparoître, ils notifieront le lendemain aux Commiſſaires.

XXII.

Les perſonnes s'étant excuſées comme deſſus de prendre la Commiſſion, & ne comparoiſſant pas le lendemain devant les Commiſſaires, ils auront ſoin d'en donner avis, afin de les citer une ſeconde fois, ſi les Commiſſaires le trouvent à propos.

XXIII.

Lors qu'il ſe devra tenir quelque Aſſemblée entre le Défailli & ſes Créanciers, par ordre des Commiſſaires, pour tâcher de faire un accord, les Créanciers ſeront priez le jour auparavant par des Billets de s'y trouver.

XXIV.

Si-tôt qu'on aura conclu un accord entre le Défailli & ſes Créanciers, le Secretaire en ayant fait le Formulaire, ils en tireront inceſſamment copie, & la feront ſigner au Défailli & à ſes Cautions, & enſuite à ſes Créanciers.

XXV.

Mais auſſi-tôt que ledit accord ſera ſigné par le Défailli & ſes Cautions, ils l'enregîtreront, & laiſſeront de la place dans le Regître pour mettre dans la ſuite dudit Accord, le nom des Créanciers qui viendront à le ſigner, ſans qu'ils puiſſent délivrer un accord au Defailli ou à ſes Cautions, ni à perſonne de leur part, que premierement ledit accord n'ait été enregîtré, avec les noms des Créanciers qui ont ſigné comme deſſus.

XXVI.

L'accord étant conclu, & quelques Créanciers refuſant abſolument de le

le ſigner, ils auront le ſoin de le ſignifier aux Commiſſaires, & de leur dire les raiſons qu'alleguent pour ce refus les Créanciers involontaires, en cas qu'ils le ſachent.

XXVII.

Ils auront auſſi le ſoin de faire extraire du Regître de la Secretairerie auſſi-tôt que la vente des Biens-Fonds aura été faite par execution dans les * *Douze-Nuits*, & de coucher dans le Regître deſtiné à cela, quels Biens-fonds on a vendu par execution, & combien il en reviendra de net.

XXVIII.

Et ſi les Secretaires leur donnent quelques Aſſignations ſur les Acheteurs d'iceux, payables aux Seigneurs Commiſſaires, ils les feront auſſi-tôt enregître dans ladite Chambre ſur le Regître deſtiné à cela, tâcheront d'en retirer payement le plûtôt que faire ſe pourra, & en delivreront incontinent les deniers aux Commiſſaires. Ils leur donneront auſſi chaque Mois précis un memoire des deniers qu'ils auront reçus & delivrez, & auront le ſoin de demander le payement des Aſſignations qui reſtent à recevoir, s'ils en ont en main.

XXIX.

Et aux tems des Vacances, ou aux autres jours que les Commiſſaires ne s'aſſemblent point, ils ſe rendront journellement, tant chez le Seigneur Préſident, que chez le Secretaire du ſusdit College.

XXX.

Les Clercs ne pourront recevoir aucun ſalaire de ceux qui auront failli, & accordé avec leurs Créanciers, qu'après avoir donné un Compte par ordre, qu'ils auront fait voir aux Commiſſaires, & ne pourront auſſi prétendre, ni demander plus que ce que les Commiſſaires trouveront à propos.

XXXI.

Ils employeront tous leurs ſoins, & feront toute diligence pour procurer de tout leur pouvoir tout ce qui tiendra au ſervice dudit College; & executeront tout ce qui leur ſera ordonné, tant par les Commiſſaires, que par le Secretaire pour l'expedition des affaires qui y ſurviendront,

* *C'eſt entre le premier de Novembre & le ſecond de Fevrier.*

dront, ſur peine que s'ils font au contraire de ceci, & qu'ils ne rendent pas le ſervice comme il faut, au contentement des Commiſſaires ; lesdits Commiſſaires pourront les ſuspendre de leurs Offices pour le tems de ſix ſemaines, & ſi après cela il arrive quelques plaintes conſiderables, ils ſeront entierement démis & dépoſez de leur emploi & de leur ſervice par Meſſeigneurs les Bourguemaîtres.

Ordre pour les Curateurs des Fonds déſolez.

I.

AUſſi-tôt que les Livres de quelque Fonds inſolvable auront été portez dans la Chambre, ils ſeront mis en ordre par le Teneur des Livres, ou telle perſonne que les Commiſſaires trouveront à propos de commettre pour cela, & la Balance en ſera tirée.

II.

On fera deux copies de cette Balance, l'une desquelles demeurera dans la Chambre, & l'autre ſera délivrée avec les Livres aux Curateurs commis ſur ledit Fonds, afin que les Comptes en ſoient tirez, & que le payement en ſoit exigé au plûtôt.

III.

Les deux copies de ladite Balance ſeront marquées de la même marque que les Livres d'où elles auront été tirées par A. B. C.

IV.

Les Curateurs tireront les Comptes des Debiteurs couchez dans les Livres qu'ils auront chez eux, auſſi-tôt qu'il ſera poſſible, & rapporteront lesdits Livres dans deux mois au plus-tard, dans la Chambre, à moins que les Commiſſaires n'en ordonnaſſent autrement.

V.

Il faudra auſſi qu'après chaque partie de la même Balance, ſoit notée la marque ou lettre du Livre, duquel elle aura été tirée, auſſi bien que le folio.

VI.

Les Teneurs des Livres coucheront auſſi derriere chaque Balance la repar-

repartition faite dudit fonds, ou du moins ils y mettront le folio du Regître dans lequel ladite repartition eſt couchée dans la Chambre.

VII.

Les Curateurs mettront auſſi en abregé derriere chaque partie de la Balance, le contenu de la Sentence qu'ils auront obtenue, en y indiquant le folio du Rôle, ſur lequel elle eſt couchée, afin qu'ainſi on puiſſe le trouver plus facilement, & qu'elle puiſſe être revûë par les Commiſſaires, quand ils leur rendront compte.

VIII.

Les Curateurs prendront ſoin de faire citer journellement les Débiteurs des Fonds déſolez, autant que faire ſe pourra, devant la Chambre, afin que les dettes qui reſtent ſoient reçûës diligemment.

IX.

Ils auront à rendre un compte exact de leur Adminiſtration aux Seigneurs Commiſſaires, ou à ceux qu'ils pourroient avoir commis pour cela; & afin qu'il ne ſoit rien negligé, les Curateurs donneront tous les ſix mois aux Commiſſaires, quoi qu'ils ne l'exigent pas, une liſte exacte de tous les Fonds, desquels ils ont la direction, ſoit que le terme en ſoit échu ou non.

X.

Et à cette fin ils tiendront un Regître ſeparé, qui ne contiendra que ce qui concerne leur Curatelle, pour le délivrer de tems en tems aux Seigneurs Commiſſaires, & leur ſervir d'avertiſſement : Et en cas que les Commiſſaires ne l'exigent pas, ils ne laiſſeront pas de le leur preſenter tous les trois mois, ſur peine que, s'ils manquent à ce devoir, les Seigneurs Commiſſaires ne leur defereront, & ne leur donneront aucune nouvelle Curatelle, qu'ils ne s'en ſoient prémierement acquittez.

XI.

Dans ce Regître ils tiendront compte de tout ce qu'ils auront reçu pour chaque Fonds particulier, avec une exacte deſcription du tems, des perſonnes, & des ſommes, de qui, combien, & pourquoi ils ont reçu chaque fois, notant à chaque partie le folio du Livre du Défailli, dans lequel s'eſt trouvé le Compte du Débiteur.

XII.

Quelqu'un des Débiteurs rabatant quelque choſe, & ne payant pas la ſomme entiere pour laquelle il eſt Débiteur dans les Livres du Défailli, les Curateurs noteront dans leur Regître les raiſons pour leſquelles cette déduction aura été faite; tant pour leur propre décharge, que pour pouvoir dans la ſuite demander le reſtant à de pareils Débiteurs, pourvu que le rabat ſe faſſe du conſentement des Commiſſaires, dequoi les Curateurs tiendront auſſi une note.

XIII.

Et touchant ce que leſdits Curateurs payeront, ils en tiendront auſſi un Regître exact pour chaque Fonds particulier, avec les mêmes circonſtances & deſcriptions ordonnées ci-devant dans le douzième Article.

XIV.

Les Curateurs ne pourront faire aucun payement, pour aucun Fonds qui ſoit au deſſus de 3 Florins, ſans un exprès conſentement des Seigneurs Commiſſaires, ſur peine que toutes les parties qu'ils auront payées montant à plus de 3. florins, ſeront rayées de leur Compte.

XV.

Auſſi-tôt que l'Inventaire de quelque Fonds aura été fait, ils auront ſoin d'en prendre copie, pour l'ajoûter, comme il eſt dit ci-deſſus, à la Balance de chaque Fonds particulier; ſuivant lequel Inventaire les Meubles ſe vendront, s'il eſt poſſible, eux en étant reſponſables ſur le même pié.

XVI.

Quelques Meubles ou Marchandiſes, &c. étant decouverts & trouvez après l'Inventaire fait, & portez auſſi dans le Fonds, ils en donneront auſſi-tôt avis au Secretaire, afin qu'il puiſſe charger & amplifier l'Inventaire deſdits Effets découverts & trouvez.

XVII.

Comme auſſi ils auront à donner au Teneur des Livres les noms des perſonnes qu'ils ſauront être Débiteurs de quelque Fonds ſous leur Curatelle, &

& dont il ne paroit rien dans la Balance, que ledit Teneur des Livres leur a delivrée, comme auſſi la groſſeur de la ſomme, la nature de la dette, & quand c'eſt qu'elle a été contractée; afin que cela puiſſe être enregîtré où il appartiendra.

XVIII.

Ils ſeront auſſi tenus de lever copie des Etats que ceux qui font Ceſſion, ſous leur Curatelle, fortifient de leur ſerment, & qu'ils pratiquent pour l'enterinement de leur Ceſſion, pour la même fin que ci-deſſus.

XIX.

Les Commiſſaires entendent que les Curateurs auront pour chaque détermination ou vacation 12 ſols.

XX.

Et s'ils vont en voyage hors de la Ville, ils auront au plus 4. florins par jour pour leur dépenſe, ou autant moins que les Commiſſaires pourroient trouver à propos ſelon la conſequence des affaires, & cela ſans compter les fraix des Bateaux, ou des Chariots, leſquels fraix leur ſeront rembourſez.

XXI.

Mais quant au compte de leurs ſalaires, ils ne les delivreront pas aux Commiſſaires, encore moins en demanderont-ils le payement, que premiérement toutes les affaires du Fonds ne ſoient entierement finies, & que les Commiſſaires ayant vu leur Compte, ne l'ayent approuvé.

XXII.

Lors que les Curateurs porteront quelque argent dans la Chambre, ils diront non ſeulement de quel fonds il provient, mais auſſi de quelles perſonnes ils ont reçu les Deniers.

XXIII.

Quelqu'un ſuccedant à la place d'un Curateur mort, il ſe fera donner par la Veuve ou par les Héritiers, avant que de ſe charger de la direction d'aucun fonds, un fidelle compte de tout; entendant que ſi le ſucceſſeur ſe contente de celui qui lui ſera rendu par la Veuve ou les Héritiers du défunt, il les déchargera abſolument, le prendra ſur ſoi, & ſera reſ-

ponſable de tout ce que ſon Predeceſſeur aura fait, afin que quand les Commiſſaires le voudront, il leur puiſſe rendre un bon compte, tant de ce qui s'eſt paſſé ſous ſa direction, que ſous celle de ſon Prédeceſſeur.

XXIV.

Mais s'il trouve la direction de ſon Prédeceſſeur conſtituée d'une ſorte, qu'il ne trouve pas à propos de s'en charger, & d'en décharger la Veuve ou les Heritiers de la maniere ſuſdite, il s'addreſſera auxdits Commiſſaires, & les priera de ſe faire rendre compte eux-mêmes, dans lequel cas il ne ſera rendu reſponſable, que du tems auquel il aura commencé de ſucceder à la Curatelle.

XXV.

AMPLIFICATION.

Ne pourront en outre leſdits Curateurs, entamer ni intenter aucun procès pour les affaires de quelque Fonds inſolvable, ni appeller de quelque Sentence obtenue, ni employer aucun Avocat, ni Procureur, que du conſentement & du choix des Commiſſaires, ſur peine que s'ils font le contraire de ceci, leſdits Procez ſeront à leurs riſques, & qu'ils payeront les Avocats & les Procureurs de leur propre bourſe.

XXVI.

Pareillement ne pourront leſdits Curateurs faire ni ordonner d'aucune vente de quelques Effets que ce puiſſent être, ſans une permiſſion des Commiſſaires auxquels ils délivreront à tems, un ou deux Exemplaires des Billets ou affiches de la vente, & lors que celle des biens mobiliaires ſe fera, ils auront ſoin qu'elle ne commence pas avant l'heure marquée dans les Billets, qu'elle ne ſe faſſe que dans un bon ordre, & qu'il n'y ait une ſuffiſante quantité de gens aſſemblez.

XXVII.

Auſſi ne pourront les Curateurs faire aucune Aſſemblée ou Comparition à la charge des fonds inſolvables, ou s'il s'en fait par d'autres, ils ne pourront y aſſiſter dans la vûë de porter par ce moyen, les fraix de la comparition ſur le compte des fonds inſolvables, à moins que cela ne ſoit de l'autorité & du conſentement des Commiſſaires; & y aſſiſtant de cette maniere, avant que d'en ſortir ils prendront le compte de la dépen-

dépense qui aura été faite, & le noteront dans leur Regître, afin que les Comptes des Hôtes puissent être examinez & payez, conformement à icelui.

XXVIII.

Et pour faciliter le but du 17. Article de l'Ordonnance des Commissaires, lequel parle de la tenue de la preference & de la concurrence, qui se tient souvent inutilement, au grand dommage, & aux dépens des fonds insolvables par certaines exceptions & allegations qu'on avance, de n'avoir pas été avertis assez à tems ou à propos : les Commissaires enjoignent aux Curateurs, que lors qu'ils leur demanderont si les affaires du fonds, pour lequel on demande un jour de preference, sont dans un état à pouvoir accorder ledit jour avec succès, & que sur le rapport des Curateurs, ils auront jugé que cela se peut, lesdits Curateurs auront à délivrer ausdits Commissaires le lendemain, ou au premier jour de séance, une liste exacte de tous les Créanciers connus dudit Fonds, tant de ceux qui soûtiennent la concurrence que la preference, afin que les Cleres puissent faire les citations suivant cette liste, du consentement des Commissaires, au jour accordé, afin que toutes lesdites exceptions puissent être combatues, & que les Créanciers concurrens puissent avoir occasion de contredire comme ils le trouveront à propos, aux Créanciers qui soûtiennent la préference.

XXIX.

Tous les Curateurs de la Chambre seront tenus de comparoître tous les matins devant la Chambre aux jours que les Commissaires se doivent assembler, & de demeurer là jusques à ce que les Commissaires, ou quelques uns d'iceux soient entrez, sur peine d'une amende de douze sols pour les pauvres, à chaque fois que les Commissaires les feront appeller, & qu'ils seront trouvez absens, à fournir ladite amende és mains du Sieur Secretaire.

XXX.

Lesdits Curateurs seront aussi tenus d'avertir les Sieurs Commissaires aussi-tôt qu'un Fonds sera en état à en pouvoir faire la repartition, & de leur donner avis de tems en tems de ce qui se passe jusques à ce que la repartition soit faite effectivement.

XXXI.

Les Curateurs ne pourront aussi recevoir le payement de leur salaire, ni

de leur debours fait pour quelque fonds insolvable, sur lequel on s'est accordé, qu'après que les Seigneurs Commissaires auront examiné, taxé, & moderé leurs Comptes.

CHAPITRE XVIII.

Des Societez en general.

POur traiter méthodiquement des Compagnies ou Societez en general, je commencerai par la définition de la Societé, qui est une Convention de deux, trois, ou quatre personnes, qui mettent ensemble, ou leur argent ou leur industrie pour faire un plus grand Commerce, un plus grand profit, & plus commodement.

La Societé differe de la Communauté, en ce que par la Societé le capital qu'un chacun des Associez y confere, n'est point commun, il demeure toûjours propre à un chacun qui le peut retirer après la Societé finie.

Dans les Societez il n'y a que le gain ou profit qui est commun, & il est tellement commun, que non plus que le Fonds, il ne doit point se partager qu'à la fin de la Societé, ou du consentement de tous les Associez.

Il y a de trois sortes de Societez entre les Marchands. La premiere est *generale* ou *ordinaire*, dont le Commerce ou Negoce se fait sous le nom de tous les Associez, nommement ou collectivement.

La seconde est celle qu'on appelle en Commandite, ou de Commodité, qui se contracte entre deux ou plusieurs personnes, dont l'une sans aucune action de Societé, ne fait qu'y conferer son argent, & l'autre y donne son nom, son argent, & son industrie, ou son nom & son industrie seulement.

La troisième qu'on nomme *Participe*, ou *Anonyme*, se fait sans qu'aucun y donne son nom, chacun y travaillant de son côté en particulier, & se rendant reciproquement compte les uns aux autres des profits & pertes qu'ils partagent & supportent.

Les Societez sont avantageuses pour le particulier, mais elles le sont encore davantage pour le public, qui ne peut subsister sans le Commerce, qui étant immense & infini, un particulier, soit pour l'argent, soit pour les soins, les veilles & les peines, ne peut pas vaquer seul à un grand trafic, & ne sauroit si efficacement travailler seul, ni servir si utilement & si avantageusement l'Etat dans un Commerce d'importance, qu'en joignant son bien & son industrie avec d'autres.

Des

Des Societez generales, libres, ou ordinaires.

Il y a de trois ſortes de Societez entre Marchands, comme il a déja été dit. Je ne parlerai ici que de la premiere, qui eſt la plus ordinaire & la plus naturelle, qu'on nomme *generale* ou *libre*, dans laquelle les Aſſociez conſerent également & de leurs biens & de leurs ſoins, & deſquels tous les noms ſont connus, tous les actes & les ordres ſe donnent ſous les noms de tous ſpecifiquement au nom de *Jean*, de *Jaques* & de *Pierre* Aſſociez, ou collectivement ſous le nom de *Jean* ou de *Pierre* en Compagnie.

Les conditions d'une Societé qui ſe contracte entre deux Marchands & Negocians, dont l'un porte de l'argent comptant pour ſon fonds capital, & l'autre des marchandiſes & dettes actives, contenues dans l'inventaire qui doit préceder la Societé, ſont bien differentes de celles qui ſe font ordinairement entre deux Negocians, qui en s'aſſociant portent l'un à l'autre de l'argent comptant, c'eſt pourquoi il faut avoir diverſes conſiderations : la premiere concerne la Marchandiſe, & la ſeconde les dettes actives.

A l'égard de la Marchandiſe, la premiere choſe qu'on doit conſiderer eſt le prix qu'elle peut valoir, en la réduiſant ſur le pié qu'elle vaudroit argent comptant, ſi celui à qui elle appartient, la vouloit vendre à une perſonne qui ne l'acheteroit que pour gagner ſur icelle ; la raiſon eſt juſte & raiſonnable, que la Marchandiſe qui eſt portée en Societé par celui à qui elle appartient, de laquelle ſon fonds capital eſt compoſé, produiſe du profit auſſi bien que l'argent comptant qui eſt apporté par l'autre qui compoſe le ſien.

La ſeconde conſideration eſt de ſavoir, ſi à la fin de la Societé la Marchandiſe qui reſtera de celle qui aura été apportée par l'un des Aſſociez, ſera partagée entre eux ſuivant les parts & portions qu'ils auront dans ladite Societé, ou bien ſi celui qui les a apportées doit les reprendre pour le prix mentionné dans ſon inventaire, ou ſuivant le prix qui ſera pour lors arbitré à leur juſte valeur, comme ayant pu diminuer de prix, pendant le tems que dure la Societé. Il eſt neceſſaire de ſavoir ces choſes, afin qu'il y ait un article dans l'acte, des volontez des Contractans, pour éviter les procez qui pourroient ſurvenir dans les ſeparations des Aſſociez, qui ſe fait bien ſouvent avant le tems porté par l'acte de ladite Societé.

Des

Des Societez en Commandite.

La ſeconde eſpece de Societé eſt, comme j'ai déja dit, celle qu'on nomme de *Commandite*, que quelques-uns nomment *Conditionnée* ou de *Commodité*, que je ne nommerai pourtant que de Commandite.

Elle eſt nommée de Commandite, parce que celui qui donne les deniers eſt l'ame de la Societé, & en eſt comme le maître & y commande, l'autre n'y apportant ſouvent que ſon nom & ſon induſtrie pour maintenir le Commerce, que l'autre fait par le moyen de ſon argent & de ſon credit, ſans quoi il ne pourroit ſubſiſter.

Cette Societé ſe fait entre deux ou pluſieurs perſonnes, dont quelques-uns ne font que mettre leur argent dans la Societé ſans faire aucune action d'Aſſocié, & les autres, ſelon les conventions, conferent quelque argent & leur induſtrie, ou leur induſtrie ſeulement, & cette Societé ſe fait des Marchandiſes & Commerces, dont les Aſſociez ſont convenus, ſous le ſeul nom de ceux qui conferent leur induſtrie.

Il n'y a rien ſi utile à l'Etat, que les Societez en Commandite, pour cinq raiſons.

La premiere, parce que toutes ſortes de perſonnes, quoi qu'ils ne ſoient point de profeſſion mercantille, peuvent ſe ſervir de ce moyen pour faire valoir leur argent avec juſtice, ſans qu'il y ait aucune uſure.

La ſeconde, qu'il n'entre dans ces ſortes de Societez que le ſurplus de l'argent de ceux qui ont des revenus conſiderables, qui demeureroit quelquefois ſans mouvement dans leur coffre, ſi le déſir de le faire valoir honnêtement, ne les portoit à le mettre dans le Commerce, par le moyen des Societez en Commandite, ainſi elles ſont extrêmement avantageuſes aux particuliers.

La troiſiéme eſt, que les enfans de famille qui ſont capables du Commerce, & qui n'ont pas le pouvoir de l'entreprendre faute d'argent, s'établiſſent dans le monde en faiſant ces ſortes de Societez, par le moyen deſquelles ils trouvent à faire valoir leur induſtrie, qui ſans cela demeureroit ſans effet.

La quatriéme eſt, que le public en general y trouve de l'avantage, en ce que les Societez en Commandite faiſant ſortir l'argent des bourſes de ceux qui ne l'employeroient qu'en conſtitution de rente, ou qui le laiſſeroient ſans mouvement dans leur coffre, pour le mettre dans le Commerce, les Artiſans de toutes ſortes de Manufactures ſont plus fortement employez, & par là ils ſont plus facilement ſubſiſter leur famille.

La

La cinquième eſt, que les Princes y trouvent auſſi leur avantage, parce que plus il y a de Manufactures dans leurs Etats, & plus le Commerce y eſt abondant, plus leurs revenus ſont grands, par le moyen des deniers qu'ils impoſent ſur les marchandiſes qui en ſortent ou qui y entrent. En effet on voit que la plus grande partie du revenu des Etats des Provinces-Unies ne conſiſte que dans les droits qu'ils perçoivent ſur les marchandiſes qui entrent & qui ſortent desdites Provinces, & que quand leur Commerce eſt interrompu par les guerres qu'elles ont avec les Rois & Princes leurs voiſins, leſdites Provinces ne peuvent ſubſiſter que par le moyen des Taxes qu'elles font ſur elles-mêmes.

Des Societez Anonimes & Tacites.

Cette ſorte de Societé, qu'on nomme Anonime ou Participe, qui ſe fait parmi les Marchands & les Negocians, eſt appellée ainſi, parce qu'elle eſt ſans nom, & quelle n'eſt connue de perſonne que des Aſſociez, & dans laquelle il n'y a que celui qui agit qui eſt connu, & qui s'oblige tant en l'achat qu'en la vente de la marchandiſe.

Ces ſortes de Societez ſe font ſouvent verbalement par le ſeul conſentement des Parties, ſans écriture. Elles ſe font quelquefois ſur le champ, dans une Foire, & ne ſont fondées que ſur l'honneur, la bonne foi & la parole des Marchands. Elles ſe contractent quelquefois par une ſimple lettre miſſive, ne conſiſtent ſouvent qu'en un ſeul article, & ne durent quelquefois qu'un jour, quelquefois que deux ou trois heures, pendant une Foire; car, par exemple, dans une Foire ou Marché, deux Marchands conviendront de partager toute la marchandiſe qu'ils y acheteront, à la fin de la Foire ils la partagent, voilà la Societé finie.

Un Marchand mande à un autre d'acheter à moitié profit, & moitié perte, une telle quantité de telle marchandiſe, & qu'à cet effet il lui remettra telle Somme d'argent, ce qu'il execute. La marchandiſe vendue, le profit ou la perte partagée, la Societé eſt finie, & il ne ſauroit y avoir d'action qu'entre les deux Aſſociez, s'ils ne tiennent pas bon compte, ce qui ne ſe devroit pas même, parce qu'ils ſont obligez de ſuivre la bonne foi l'un de l'autre, tant pour le capital que pour les profits.

On peut appeller ces Societez *Tacites*, ou l'on peut dire que les *Tacites* approchent fort de celles-ci, quoi qu'elles ne ſoient pas ſi legitimes, & qu'elles ſoient rarement exemptes de fraudes, ayant le même effet que celles qui ſont établies par Contract, parce qu'elles font quantité de procez dans les dénegations qu'on en fait.

Cette ſorte de Societé Anonime ou inconnue ſe fait entre les Negocians, qui voyant, par exemple, qu'il y a apparence que les Vins, les Eaux de vie, les grains, & diverſes autres ſortes de denrées ou de marchandiſes ſeront fort cheres, pour des raiſons aparentes, ſoit de guerre, ſoit de mauvaiſe recolte, s'aſſocient trois ou quatre enſemble pour faire acheter deſdites denrées dans les lieux où il y en peut avoir abondance, pour enſuite les envoyer dans les Provinces ou Royaumes qui en manquent, pourvu qu'il ſoit permis : Et comme la Negociation eſt quelquefois un peu longue, ils font l'acte de Societé par écrit ſous leurs ſeings privez. Neanmoins comme elle n'eſt faite que pour un ſeul achat, ils ne donnent point de raiſon à cette Compagnie, c'eſt à dire qu'il y a ſeulement un des Aſſociez qui ſe charge d'avoir le ſoin de faire acheter la quantité des marchandiſes dont il a été convenu, & non davantage, & qui a le ſoin d'en faire le debit, ou de le faire faire lorſqu'elles ſont arrivées dans les lieux pour où elles ont été deſtinées. Cette eſpece de Societé s'appelle *Anonime*, parce qu'elle n'a point de raiſon ſous des noms collectifs, comme les Societez ordinaires qui parlent en traitant de leur Commerce, tel & tel en compagnie dans l'achat & vente de leurs marchandiſes & actes qu'ils font en conſequence.

CHAPITRE XIX.

De la Compagnie des Indes Orientales, & des principales choſes qui s'y obſervent, tant dans les Ventes des Marchandiſes que des Actions.

LA Compagnie des Indes Orientales des Provinces-Unies, eſt ſans contredit la plus puiſſante & la plus conſiderable qu'on ait jamais vue, puis qu'on ne trouve aucun exemple dans l'Hiſtoire, que de ſimples Negocians ſoient jamais parvenus au point de grandeur, où l'on voit aujourd'hui cette fameuſe Compagnie, qui n'étant gouvernée que par 65 Directeurs, a ſu, ſous l'authorité des Etats Generaux, parvenir à un ſi haut degré de puiſſance, qu'elle fait la loi à pluſieurs Rois, & qu'elle ſe fait honorer & craindre par les plus grands Potentats de l'Orient.

On ne ſauroit lire avec quelque attention les diverſes Relations que nous avons de l'établiſſement & des progrez de cette puiſſante Compagnie, ſans admirer en même tems la prudence & l'habileté de ſes premiers Fondateurs & Directeurs, qui par leur ſage conduite ont ſu ſurmonter & vaincre une infinité d'obſtacles, qui ſembloient immanquablement devoir faire échouer leurs entrepriſes, qu'ils firent pour établir le Commerce dans un Pays ſi éloigné,

éloigné, où ils n'avoient pas un pouce de terre, & où ils avoient des Ennemis puiſſamment établis depuis près d'un Siècle, qui ne manquerent pas de mettre tout en œuvre, non ſeulement pour faire échouer leurs deſſeins, mais auſſi pour s'emparer de leurs Vaiſſeaux, & en empecher l'entrée dans tous les Ports où ils voudroient aller. Ce ſont pourtant de ſimples Marchands, qui ont jetté les premiers fondemens d'une Compagnie à preſent ſi formidable; & j'oſe dire que ſi les Rois & les Souverains du Monde examinoient de près ſes commencemens & ſes progrès, ils y trouveroient des leçons d'une Politique conſommée, & leur perſuaderoit peut-être enfin, que rien n'eſt plus avantageux ni plus glorieux pour eux & pour leurs Etats, qu'un Commerce bien entendu & bien dirigé; & que les Marchands ſavent auſſi bien ſubjuguer des Pays, emporter des Villes, & gagner des Batailles, que les plus grands Conquerans, par des voyes même beaucoup moins onereuſes que celles de la guerre; car ſi la Compagnie a dû s'armer plus d'une fois contre pluſieurs Puiſſances de l'Orient, ç'a été plûtôt pour conſerver les droits que ſon Commerce lui avoit acquis, que dans la vue de faire de nouvelles Conquêtes, ayant toujours preferé de vaincre ſes Ennemis, plûtôt par les avantages du Commerce qu'elle leur offroit, que par la voye des Armes; ce qui lui a acquis plus d'honneur, plus de gloire & plus de richeſſes qu'elle n'en auroit jamais eu par cette derniere voye. Mais ſans m'arrêter plus long-tems dans des reflexions, qui regardent plus la Politique que le Commerce, voyons en abregé comment cette Compagnie commença, & s'établit, & ce que doivent ſavoir & obſerver ceux qui achetent de ſes marchandiſes & de ſes Actions.

Pendant les rudes guerres que la Hollande & les autres Provinces-Unies furent obligées de ſoutenir depuis l'année 1556. juſques en l'année 1648. (à 12. années de Treve près) contre les Rois d'Eſpagne, dont elles avoient ſecoué le joug: le Portugal (qui depuis près d'un ſiècle étoit devenu le Magazin general des marchandiſes des Indes) fut uni à l'Eſpagne, par la conquête qu'en fit Philippe II. en 1580; & comme les Hollandois, qui étoient en guerre avec lui, ne pouvoient plus dès-lors aller chercher à Lisbone les marchandiſes des Indes, dont ils avoient beſoin, ſans y être regardez & traitez comme Ennemis & Rebelles, pluſieurs Marchands d'Amſterdam & de Zeelande firent diverſes tentatives pour chercher une route pour aller aux Indes par le Nord, parce qu'outre que la route que tenoient les Portugais en y allant par le Sud, leur étoit entierement inconnue, ils avoient tout lieu de craindre de tomber entre leurs mains, s'ils tentoient d'y aller par le même chemin. Mais toutes ces tentatives par le Nord ayant mal réuſſi, & les Hollandois ayant preſque perdu toute l'eſperance de pouvoir naviguer aux Indes, il arriva qu'un nommé *Cornelis Houtman*, qui avoit été long-tems dans ces Pays-là au ſervice

des Portugais, fut pris par les Turcs, & qu'après avoir fait prier pendant long-tems ceux de sa Nation, de le racheter de l'Esclavage où il étoit, sans pouvoir les émouvoir à le faire; il s'adressa enfin à des Hollandois, & leur promit, que s'ils le vouloient racheter, il leur enseigneroit la route pour aller aux Indes, & dans tous les lieux où les Portugais negocioient: cette proposition fut reçue très-favorablement. Houtman racheté par quelques Hollandois, & étant venu en Hollande pour satisfaire à sa promesse, on lui donna la conduite de quatre Navires, pour aller aux Indes & en negocier les Cargaisons.

Ces quatre Navires équipez par quelques Marchands d'Amsterdam & de Zeelande partirent du Texel au commencement du mois d'Avril de l'année 1595.; quelques precautions qu'ils eussent prises, ils eurent beaucoup de traverses à essuyer de la part des Portugais qui firent tout ce qu'ils purent pour les faire perir, cependant ayant surmonté tous ces obstacles, & abandonné un de leurs Navires, faute de Matelots pour le conduire, parce qu'il en étoit mort beaucoup en chemin, les trois Navires restans revinrent en Hollande, où ils arriverent au mois d'Août 1597.

Quoi que le profit sur ce premier Voyage, ne fût pas si considerable qu'on l'avoit esperé, on ne laissa pas d'équiper divers autres Navires pour essayer de mieux faire, & il se forma plusieurs Compagnies, qui équipoient & envoyoient à l'envi les unes des autres, des Navires dans tous les endroits des Indes, où ils pourroient trouver à negocier: ce qui dura quelques années sur le même pied: mais on ne fut pas long-tems à s'apperçevoir que divers Navires, se trouvant, en un même tems, dans un même port aux Indes, & souvent avec les mêmes marchandises, se faisoient un tort considerable; & qu'enfin ce Commerce tant souhaité deviendroit à rien, si on n'y pourvoyoit.

Ce que les Etats Generaux ayant appris, ils manderent à la Haye les principaux Marchands d'Amsterdam & de Zeelande, qui s'étoient interessez dans cette Navigation, & ayant ouï leur sentiment & leur raport, il fut resolu & arrêté que toutes ces petites Societez separées seroient unies ensemble pour n'en faire qu'une seule, & que desormais aucun particulier ne pourroit negocier aux Indes, depuis le Cap de Bonne Esperance, & au delà; mais que ceux qui voudroient s'interesser dans la Compagnie, pourroient le faire: ce qui ayant été unanimement approuvé de chaque Province, la Compagnie generale des Indes fut octroyée & établie par les Lettres Patentes des Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies, en date du 20. Mars 1602.

Et comme pendant les guerres d'entre l'Espagne & la Hollande, dont j'ai parlé ci-dessus, les Hollandois ou la Compagnie avoit gagné plusieurs Places & Forts sur les Espagnols & Portugais dans les Indes, & qu'il étoit

toit de la derniere importance pour les Provinces-Unies, que la Compagnie gardât les conquêtes qu'elle avoit faites depuis son établissement, il fut conclu suivant les Lettres & Memoires pour la Paix, qui se fit à Munster l'année 1648 : *que le Roi d'Espagne ne pourroit point étendre ses limites dans les Indes Orientales, mais qu'il se borneroit à ce qu'il y occupoit dès lors ; que les Conquêtes qui pourroient être faites par les Provinces-Unies leur demeureroient, soit sur les Naturels du Pays, ou sur les Portugais, quelque évenement que pût avoir la guerre qui étoit alors entre l'Espagne & le Portugal.*

Aussi-tôt que l'Octroi pour la Compagnie des Indes eut été publié, chacun à l'envi voulut y prendre interêt, & beaucoup de gens y apporterent leur argent, de sorte qu'en peu de temps, avec les capitaux des petites Societez precedentes, & l'argent que chacun y apporta, le Capital general se trouva monter à près de 6 millions & demi, dont les Villes suivantes avoient fourni ce qui suit,

Amsterdam - -	3674915	Florins argent de Banque.
La Zeelande - -	1333882	
Delst - - -	470000	
Rotterdam - -	177400	
Hoorn - - -	266868	
Enkhuysen - - -	536775	
En tout - - -	6459840	Florins, ce qui est le

premier Capital, qu'on nomme le vieux Capital de la Compagnie, qui prospera si bien, que loin d'avoir jamais fait aucun appel, comme on l'a vu faire assez souvent par d'autres Compagnies qui se sont établies depuis, celle-ci donna une repartition de 15 pour cent dès l'année 1605, & en a fait depuis de très-considerables, suivant la liste que l'on en trouvera dans la suite de ce Chapitre.

Et comme il auroit été impossible que les affaires de la Compagnie eussent pu bien réussir, & rester sur un bon pied pendant long-temps, si chaque Interessé eut dû avoir sa voix dans les deliberations, qui se prendroient pour l'avancement de la Compagnie, & qu'une Assemblée d'un si grand nombre d'interessez, auroit pu mettre de la dissention entre eux, plûtôt qu'un bon ordre, il fut resolu que les Directeurs qui l'étoient déja, resteroient, & qu'ils auroient la direction de toute la Compagnie. Je ne sai pas combien il y en avoit alors, ce qui est peu important, mais il fut arrêté qu'on ne rempliroit la place de ceux qui viendroient à mourir, que lors que par la mort ou autrement le nombre en auroit été reduit à 65. de sorte qu'il y a toûjours eu depuis 65 Directeurs, savoir

18 de la Ville d'Amſterdam.
12 de Zeelande.
7 de Delft.
7 De Rotterdam.
7 de Hoorn.
7 d'Enkhuyſen.
1 de Haarlem. - -
1 de Leyden - -
1 de Dort. - -
1 de Gouda. - -
1 de la Province de Gueldre.
1 de la Province de Friſe.
1 d'Utrecht. . .
} Ces 7 Directeurs reſident à Amſterdam.

65

Tous ces Directeurs ont chacun leur charge & leur office dans la Ville ou Comptoir de leur departement, que l'on nomme Chambre, comme Chambre d'Amſterdam, Chambre de Zeelande, Chambre de Delft, &c. Mais perſonne ne peut être reçu Directeur, qu'il n'ait du moins un interêt de 6000. florins dans la Compagnie à compter du premier capital ci-deſſus, ce qui fait à peu près la mille-ſeptante & ſixième partie du ſuſdit Capital, & à preſent que les Actions valent autour de 850 pour cent, ces 6000 florins valent autour de 51 mille florins argent de Banque.

Outre ces 65 Directeurs, la Nobleſſe a un Directeur deputé dans la Sud-Hollande, & un dans la Nord-Hollande, & la Ville de Groningen en a un dans la Chambre de Zeelande qui ſe tient à Middelbourg; les Directeurs d'Amſterdam ont une penſion annuelle de la Compagnie de mille Ducatons argent de Banque, mais les autres qui ne ſont obligez d'avoir dans la Compagnie qu'un Interêt de 3000. florins de vieux Capital, n'ont de penſion annuelle que 1200. florins argent de Banque, les premiers ſont auſſi Directeurs pour toute leur vie, mais les derniers ne le ſont que pour le tems que dure leur Commiſſion.

Outre ce nombre de Directeurs & de Deputez, il y a encore 8 des principaux participans Deputez, ſavoir 4 d'Amſterdam, 2 de Zeelande, 1 de la Zud-Hollande & 1 de la Nord-Hollande, qui ont chacun 200 florins de penſion & voix deliberative, mais non concluſive dans les Aſſemblées où ils ont droit de ſe trouver.

La Compagnie a encore deux Avocats qui ſe trouvent toûjours dans les Aſſemblées generales & à celles qui ſe font à Amſterdam, où ils font leur reſidence ordinaire, leur office eſt dans la Compagnie, à peu

peu près le même que celui du grand Penſionnaire dans les Etats de Hollande

Tous ces divers Directeurs ont chacun leur voix deliberative dans la Chambre de leur Ville, mais c'eſt l'Aſſemblée generale qui regle toutes les affaires importantes de la Compagnie. Elle ſe tient ordinairement trois fois l'année pendant 6 ans conſecutifs dans Amſterdam, & pendant 2 autres années à Middelbourg, après leſquelles elle revient à Amſterdam, ne ſe tenant point d'Aſſemblée generale dans aucune des autres Chambres. La premiere de ces Aſſemblées ſe tient pour regler la vente des Epiceries, & les repartitions que la Compagnie doit faire; la ſeconde ſe tient pour deliberer ſur les reponſes que la Compagnie doit faire aux Lettres reçues des Indes, & la troiſième ſe tient pour regler les ventes qui ſe font en Octobre & Novembre, & pour regler le nombre des Vaiſſeaux que la Compagnie doit équiper & envoyer aux Indes pendant l'année. Cette Aſſemblée, qui s'appelle l'Aſſemblée des Dix-ſept, eſt compoſée de 17 Directeurs deputez de toutes les Chambres,

dont il y en a 8 d'Amſterdam.
4 de Zeelande.
1 de Delft.
1 de Rotterdam.
1 de Hoorn.
1 d'Enkhuyſen.

Ce qui fait 16 Directeurs, & le dix-ſeptième eſt deputé par tour d'une des quatre petites Chambres, qui ſont, Delft, Rotterdam, Hoorn, & Enkhuyſen, lors que l'Aſſemblée ſe tient à Amſterdam; car lorsque l'Aſſemblée ſe tient à Middelbourg, c'eſt cette derniere Ville qui nomme le dix-ſeptième Directeur pendant les deux années qu'on s'y aſſemble.

Outre cette Aſſemblée de 17, il ſe tient encore une Aſſemblée generale chaque année à la Haye: elle eſt compoſée

de 4 Directeurs d'Amſterdam.
de 2 de Zeelande.
de 1 de Delft.
de 1 de Rotterdam.
de 1 de Hoorn.
de 1 de Enkhuyſen.

Cette Aſſemblée de 10 Directeurs examine generalement toutes les Lettres & papiers venus des Indes, & fait un projet de réponſe ſur tout ce qu'elle

qu'elle a examiné, lequel projet eſt enſuite porté à l'Aſſemblée des 17, où étant approuvé, il paſſe pour arrêté.

Les Directeurs de la Chambre d'Amſterdam ſont ſeparez en diverſes Claſſes, il y en a quatre établis ſur les Magazins, qui ont ſoin d'acheter les marchandiſes que la Compagnie a reſolu d'envoyer aux Indes, & à garder les marchandiſes invendues : 3 ou 4 autres ſont établis ſur les Finances, & à payer & à recevoir les deniers de la Compagnie : 7 autres ſont commis pour faire l'équipement des Vaiſſeaux, & un petit nombre d'entre eux ſont authoriſez pour les affaires ſecretes de la Compagnie.

Je n'entrerai pas dans un plus grand détail, ni n'entreprendrai pas de faire l'énumeration des Places que la Compagnie occupe dans les Indes, & bien moins encore des Officiers & des Troupes qu'elle a à ſon ſervice dans ces Pays éloignez ; il me ſuffit de dire que la ſeule Chambre d'Amſterdam, toute ſeule, occupe ordinairement plus de 1200 Ouvriers continuellement dans ſes Magazins, tant à la conſtruction des Navires, qu'à tout ce qu'il faut pour les équiper ; il y a 50 hommes qui ne font tout le long de l'année, que trier & émonder les Epiceries.

Cependant il ne faut pas paſſer ſous ſilence, qu'il n'y a qu'elle ſeule dans le Monde, qui poſſede les Iles où croiſſent la Muſcade & la Fleur de Muſcade, le Geroſle & la Canelle, de ſorte qu'il faut que toutes les autres Nations s'en pourvoient de ladite Compagnie. La Muſcade & la Fleur de Muſcade ſe cultivent dans la ſeule Ile de Banda, le Geroſle dans l'Ile d'Amboina, & la Canelle dans l'Ile de Ceylon ; & c'eſt parce qu'il n'y y que cette ſeule Compagnie, qui poſſede ces Epiceries, qu'elle ne vend pas la Muſcade ni le Geroſle dans les ventes publiques, comme elle vend toutes ſes autres marchandiſes ; mais qu'elle en regle le prix comme Meſſieurs les Directeurs le trouvent à propos : Et il y a pluſieurs années que le prix de l'un & de l'autre a été reglé à 75 ſols argent de Banque, la livre, juſques au mois de Mars de cette année 1721. Chaque Chambre vend ces deux ſortes d'Epiceries à ſon tour : & voici l'ordre qu'elles obſervent.

La Chambre d'Amſterdam en vend à meſure que l'on en demande	100	Quarteaux.
La Chambre de Zeelande ou de Middelbourg en vend enſuite	50	
Les Chambres de Rotterdam & de Delft en vendent enſuite enſemble	25	
Les Chambres de Hoorn & d'Enkhuyſen en vendent enſuite enſemble	25	

En

En ſorte que lors que la Chambre d'Amſterdam en a vendu 100 quarteaux, elle n'en livre & n'en vend plus, que les Chambres de Hoorn & d'Enchuyſen n'aient vendu leurs 25. quarteaux après quoi Amſterdam recommence.

Le quarteau de Muſcade péſe autour de 800 ℔ net, & le quarteau de Geroſle péſe 550 à 600 ℔ net; & lors que l'on a beſoin de l'un ou de l'autre, on s'adreſſe à la Chambre qui en a la livraiſon, & on prie le Teneur de Livres ou le Garde du magazin de faire peſer tel nombre de quarteaux de Muſcade ou de Geroſle que l'on ſouhaite, & le lendemain on peut en avoir le Compte; car ce ſont les deux ſeules marchandiſes pour leſquelles la Compagnie fournit des comptes, les Acheteurs de toutes ſes autres marchandiſes, étant obligez d'en dreſſer les comptes eux-mêmes & de les délivrer au Teneur de Livres, qui les corrigée s'il y a de l'erreur les ou aprouve s'il ſont juſte, comme j'aurai occaſion de le dire ci-après.

Lors que l'on a retiré le compte de quelque quarteau de Muſcade ou de Geroſle, il faut en payer la valeur en Banque à la Chambre de la Compagnie des Indes qui doit les livrer, & ſupoſé que 4 quarteaux de Muſcade que j'aurai démandez à la Chambre d'Amſterdam montent ſuivant le Compte à *f.* 11812: 10: je fairai mon billet de Banque comme ſuit.

Fol. 2390 De Heeren Commiſſariſſen van de Wiſſelbank gelieven te betalen aan *de Ooſt-Indiſche Compagnie ter Kamer Amſterdam*, de ſomma van *Elf duyſend acht hondert twaalf guldens tien ſtuyvers.* Actum Amſterdam den &c.

f 11812: 10:- J. P. R.

C'eſt-à-dire

Folio 2390. Meſſieurs les Commiſſaires de la Banque, il vous plaira de payer à *la Compagnie des Indes Chambre d'Amſterdam* la ſomme *de onze mille huit cents douze florins dix ſols.* A Amſterdam ce &c.

f 11812: 10:- J. P. R.

Tout ce qui s'achéte des Chambres d'Amſterdam, de Delft, de Hoorn & d'Enchuyſen, ſe paye dans la Banque d'Amſterdam, avec cette diſtinction qu'il faut mettre dans le billets de Banque, Chambre *de Delft*, *Chambre de Hoorn*, *ou Chambre d'Enchuyſen.* Celles qui s'achétent de la Chambre de Zeelande ou de Middelbourg ſe payent ſur le lieu même en argent de Permiſſion avec l'agio de Banque que l'on regle le premier jour de la vente & celles qui s'achétent de la Chambre de Rotterdam, s'y payent dans la Banque de ladite Ville.

Voilà ce qui ſe pratique à l'égard du Geroſle & de la Muſcade que la Compagnie vend ; & a droit de vendre journellement à ceux qui lui en demandent ; mais il n'en eſt pas de même de toutes les autres marchandiſes qu'elle reçoit des Indes, qu'elle ne peut & ne doit vendre qu'en public, & pour cet effet elle fait ordinairement deux ventes par an, ſavoir celle du Poivre brun, du Macis, de la Canelle & de quelques autres Epiceries, dans les mois de Mars ou d'Avril, & celle de la plus grande partie de toutes les autres marchandiſes, Etoffes de Soye, & Toiles de Coton, dans les mois d'Octobre & de Novembre, ce que la Compagnie fait publier par les Gazettes & par des afiches 6 ſémianes ou 2 mois par avance, afin que les Marchands ayent le tems d'en donner avis à leurs Correſpondants, & celui de recevoir leurs ordres avant le commencement de la vente. Ces afiches contiennent la quantité de chaque marchandiſe que chaque Chambre doit vendre, & le jour que chacune doit commencer la vente: enſuite le tems de la vente aprochant, les Magazins de la Compagnie, où ſont rangées toutes les marchandiſes qui ſe doivent vendre, ſont ouverts 3 ou 4 jours avant le jour de la vente, afin que chacun puiſſe les voir & faire ſes ſpeculations, ſur quoi il eſt à remarquer que la plûpart des Courtiers pour les drogueries & teintureries, ſoyes fil de & fleuret &c. ont des petits livrets imprimez qui continnent les numeros de chaque Cavelin de leurs marchandiſes, où ils notent ceux qui ſont les meilleurs, les communs, les mauvais, & les endommagez, lesquels livrets ou notices ils donnent gratis à leurs Pratiques afin qu'ils ſe puiſſent régler là deſſus en achetant.

Il n'en eſt pas de mêmes des Livres qui contiennent toutes les ſortes de Toiles de Coton que la Compagnie doit vendre, qui ſont des Livres in folio de 150 à 200 pages, où ſont marquées par Numeros toutes les bales des diverſes Toiles de Coton, le nom de chaque ſorte, la quantité des pieces qu'elles contiennent, la longueur & largeur de chaque piece, & le prix qu'elles ont coûté à la Compagnie, lesquels livres il faut acheter des Teneurs de Livres de la Compagnie, lors qu'on en veut avoir, ils coutent ordinairement de 8 à 10 florins chacun.

Le jour de la vente étant venu, ceux qui veulent achéter, & quantité de Courtiers ſe rendent dans la Maiſon des Indes, le matin vers les 9 heures, & l'on entre dans une grande Salle garnie de bancs en amphitéatre, & d'une table longue qui peut contenir 30 a 40 perſonnes; quatre Directeurs, un Secretaire de la Ville & un Clerc de la Compagnie ſe placent au milieu de cette table, & le *Vendu Meeſter* derriere eux, dans un banc plus elevé, d'où il peutêtre veu & entendu de chacun des Aſſiſtants, & ceux qui peuvent ſe placer autour de la table, & le plus près d'elle, ne manquent pas de le faire. Lors que chacun s'eſt placé

placé & que le *Vendu Meester* a imposé silence en frapant sur son banc avec un petit maillet de bois qu'il tient dans sa main, le Secretaire lit à haute voix les conditions qui contiennent ordinairement en substance ce qui suit: que les Directeurs Députez de la Compagnie présentent de vendre suivant la resolution de l'Assemblée des 17 en public, à l'enchere & au plus offrant, les marchandises spécifiées dans les billets & afiches qui en ont été publiées, lesquelles marchandises ont été mises en montre suivant leurs numeros, que la Compagnie les vend telles qu'elles sont où telles qu'elles puissent être, bonnes ou mauvaises, & telles qu'elles ont été vûës ou non, ou pu être vuës.

Qu'elle les vend à payer comptant dans la Banque de cette ville, moyenant un Rabat de trois mois à raison de six pour cent par an, à compter du jour de la vente, & que si le payement ne s'en fait pas comptant, le Rabat ne sera deduit qu'à proportion du tems; que si le payement n'est pas fait dans lesdits 3 mois, l'Acheteur sera obligé de payer l'Interêt à raison de huit pour cent par an, depuis l'écheance des 3 mois jusques au jour du payement effectif, avec cette distinction que le Rabat & l'Interêt seront compensez l'un contre l'autre, & que ce que l'Interêt des parties qui n'auront été payées qu'après les 3 mois, montera de plus que le Rabat des parties payées avant, sera compté à huit pour cent; que si au contraire le Rabat monte à plus que l'Interêt, il ne sera compté de part & d'autre que sur le pied de 6 pour cent.

Que les Acheteurs seront obligez de retirer & de recevoir les marchandises qu'ils auront achetées, d'abord après la vente, ou tout au plus dans 15 jours après, faute dequoi la Compagnie pourra, sans être en aucune obligation de les avertir, faire péser à sa balance les marchandises qui se vendent au poids, ou faire compter celles qui se vendent à la piéce, & les laisser ainsi, pesées où comptées, dans ses magazins aux risques des Achéteurs, & que la livraison en sera tenue pour faite, comme si elle en avoit été faite aux Achéteurs mêmes.

Que si quelqu'un manque de rétirer les marchandises qu'il aura achetées, dans six semaines après le jour de la vente, la Compagnie pourra, après l'avoir fait insinuer à l'Acheteur par un simple Commis, revendre la marchandise 15 jours après, ou la reprendre à elle a son choix, & cela au profit de la Compagnie si la marchandise vaut alors d'avantage, & qu'au contraire s'il y a de la perte elle sera pour le premier acheteur où que si la Compagnie trouve à propos de louer un magazin, & d'y faire mettre la marchandise aux risques & perils de l'Achéteur, jusques à ce qu'il ait entiérement satisfait à tout, elle pourra le faire après un second avertissement.

Que si les Directeurs trouvent à propos de démander Caution à ceux qui achéteront, ils pourront le faire, & que ceux qui voudront recevoir

quelque marchandiſe non payée, ſeront obligez avant toutes choſes, de donner des bonnes & ſufiſantes Cautions au contentement de la Compagnie, lesquelles Cautions, auſſi bien que les Achéteurs ſeront obligez de paſſer un acte de la valeur de la marchandiſe ſous formelle renonciation, & qu'au cas que les dits Directeurs refuſent de certaines cautions, ils ne ſeront aucunement obligez d'en rendre raiſon: Mais que ceux qui auront payé les marchandiſes qu'ils auront achetées, & qui en donneront des preuves ne ſeront aucunement obligés de donner caution en rétirant leurs marchandiſes, comme auſſi ſi quelqu'un n'a payé qu'une partie de la marchandiſe achetée, & qu'il la veuille rétirer toute, il ne ſera obligé de donner caution que pour la partie non payée.

Que ſi une Compagnie ou Societé démeure Caution pour quelqu'un, non ſeulement toute la Societé, mais auſſi chaque Aſſocié s'obligera en ſeul; qu'un Aſſocié ne pourra être Caution pour l'autre, ni un Maître pour ſon garçon, ni un garçon pour ſon Maître, non plus qu'un pupille, & que la Compagnie n'admetra pour acheteurs que ceux qu'elle connoîtra pour bons.

Que les Achéteurs ni leurs Cautions ne pourront payer les marchandiſes achetées en obligations ſur la Compagnie, ni par aucune autre prétenſion qu'ils puiſſent avoir à ſa charge.

Que l'on n'admetra pour Acheteur, ni un Acheteur ni une Caution qui n'aura pas encore liquidé ſes comptes précedents avec les Chambres de la Compagnie, ou l'une d'icelles lesquels comptes ils ſeront obligez de liquider auparavant, faute de quoi les marchandiſes qu'ils auront achetées, ou les précendentes s'il en eſt reſté quelques-unes, pourront être gardées ou vendues par la Compagnie, en la maniére dite ci-deſſus, & dans ces cas ſeront tels Acheteurs ou leurs Cautions obligez d'aquieſcer au compte qui leur ſera fourni par la Compagnie ou par un de ſes Commis, & de payer l'entiere ſomme dont ils auront été débitez.

Que les Acheteurs payeront un pour mille pour les Pauvres en argent de Banque du montant des marchandiſes qu'ils acheteront, & que le Courtage ſera à la diſpoſition des Acheteurs, ſans pourtant qu'ils puiſſent le rabatre ou deduire du montant de la marchandiſe, mais qu'il leur ſera payé hors la main, ou ſur leur aſſignation.

Que les Courtiers qui acheteront quelques marchandiſes pour leurs maîtres, ſeront obligez de les nommer, pour coucher leurs noms dans le Livre de la vente, ou que s'ils achetent ſur des noms empruntez ou feints ils ſeront obligez d'attendre jusques à ce que l'on collationne les notes de la vente contre le livre, ce qui ſe ſera le ſoir du lendemain que le marchandiſe aura été achetée; & de montrer les ordres qui leur en auront été donnez ſi leurs Principaux ne s'y trouvent pas préſents, faute de quoi lesdits Courtiers ne ſeront plus admis une autre fois à acheter quelque mar-

marchandiſe pour autrui. On avertit auſſi tous ceux qui ayant acheté quelque marchandiſe ſur leur nom, voudront la faire mettre ſur le nom d'un autre, de le faire le lendemain de l'achat avant le ſusdit Collationnement, faute de quoi ils n'y ſeront plus admis, & que la Compagnie ne mettra ces marchandiſes que ſur les noms des gens dont elle ſera contente.

Que s'il arive quelque diſpute entre pluſieurs Encheriſſeurs pour ſavoir lequel d'entre eux aura offert le premier le plus haut prix, la deciſion abſoluë en appartiendra aux ſeuls Directeurs Deputez pour la vente qui y ſeront préſents, & qu'il ſera à leur choix ou de retenir & garder la partie pour la Compagnie, ou de la remettre à l'enchere, ou bien de l'adjuger à celui des Encheriſſeurs qu'ils trouveront à propos, & cela ſans que les autres Encheriſſeurs puiſſent s'en plaindre en aucune maniére.

La Compagnie conditionne bien expreſſement, que s'il y a quelque abus ou erreur au ſujet de quelques lots ou cavalins, il ſera au choix des Directeurs de les retenir & garder pour le compte de la Compagnie, ou que ſi elle l'entend autrement les Acheteurs ſeront obligez de recevoir tous leurs cavelins achetés, tels qu'ils ſe trouveront, & ſe regler ponctuellement tant ſur les conditions generales, que ſur les particulieres qui pourront ſe faire à l'égard de quelques articles.

On avertit les Acheteurs qui voudront recevoir leurs marchandiſes, de délivrer un jour à l'avance aux Teneurs de Livres des magazins la note de celles qu'ils voudront recevoir le lendemain, parce que ceux-là ſeront expediez les premiers.

Que les Acheteurs auront quatre livres & demi de tare par balle de Poivre brun, & trois livres par balle de Poivre blanc; qu'il ne ſera deduit pour le Poivre rien pour bon poids ni pour promt payement; mais qu'ils jouïront ſeulement de deux livres par balle, qui ſeront miſes ſur la balance en peſant chaque balle, ce qui ſervira de bon poids; & qu'en outre ils ſeront exempts de payer le droit de ſortie que doit payer le Poivre.

J'ai cru qu'avant que de paſſer outre il ſeroit à propos de faire voir à ceux qui l'ignorent, quelles marchandiſes la Compagnie reçoit ordinairement des Indes, par quelles quantités, & en quelle monnoye elles ſe vendent, dans les ventes publiques dont je viens de parler, comme auſſi ce que la Compagnie donne ordinairement de tare, & de déduction, outre le un & demi pour cent de payement lors qu'on paye comptant. Je me ſuis ſervi pour cet effet de la *Cargue* ou Charge des 26 vaiſſeaux des Indes arivez dans ces Pays l'année paſſée 1720. que j'ai rangée par ordre alphabetique, & diviſée en 3 parties: la premiere contient les Épiceries, Drogueries, Teintureries & autres marchandiſes: la ſeconde contient les

Etoffes de Soye, & la troiſiéme les Toiles de Coton. J'y ai ajouté le nom de quelques marchandiſes que lesdits vaiſſeaux n'ont point aporté. Mais comme il en vient ordinairement tous les ans, je l'ai fait, afin de faire voir à ceux qui ne le ſavent pas, comment elles ſe vendent lors qu'il y en a. Ces marchandiſes ſont celles qui ſont précedées de points, toutes les autres qui ſont précedées d'un nombre de ℔ où de Pieces ſont arrivées par lesdits Navires.

Carge ou Charge Generale

De 26 Navires des Indes arrivez tant en Hollande qu'en Zeelande dans l'année 1720, ſavoir 20 de Batavia & 6 de Ceylon, avec le prix auquel les marchandiſes en ont été venduës, de combien eſt chaque lot ou cavelin, & les tares & deductions que la Compagnie donne pour chaque marchandiſe.

PREMIERE PARTIE.

Nota que C. ſignifie Cavelin

6402 ℔ Aloë Sucotrin, vendu de 9¾ à 22¼ ſols la ℔. le C. en eſt de 2 caiſſes de 4 à 500 ℔ chacune, deduit un pour cent pour bon poids.

Ambre gris - - - - - ſe vend à tant de florins l'once, ſans aucune refaction, ni deduction.

Aſſa fœtida - - - - - à tant de ſols la ℔ le C. eſt de 2 caiſſes de 4 à 500 ℔ chacune, &. p. cent bon poids.

11900 ℔ Benjoin - - de 32 à 34 ſ. la ℔, le C. eſt de 3 caiſſes d'environ 300 ℔ chacune, ou de 4 caiſſes de 150 à 180 ℔ deduit 1 p. cent bon poids.

Bezoar ou pierre de Bezoar - - à tant de florins l'once.

150 ℔ Bois d'Aguil. - - de 78 à 82 ſ. la ℔.

250000

250000 ℔ Bois de Caliatours — de 12½ à 12¾ florins les 100 ℔. le C. eſt de 10000 ℔ 1 p. cent bon poids.

Bois d'Ebene — à tant de florins les 100 ℔. le C. eſt tantôt de 50 buches & tantôt de 10000 ℔. 1 p. cent bon poids.

1761893 ℔ Bois de Sapan — de 6¼ à 6¾ florins les 100 ℔. le C. eſt de 10000 ℔ 1 p. cent bon poids.

10005 ℔ Borax — de 15 à 17½ *ſ.* la ℔. le C. eſt de 10 *Duppers* ou Bourſes perant autour de 180 piece, & donne 14 ℔ de Tare par *duppert* 1 p. cent bon poids.

1626748 ℔ Caffé — de 28¼ à 30½ *ſ.* la ℔. le C. eſt de deux Boucauts peſant enſemble de 1500 ℔. la tare eſt marquée deſſus, 1 p. cent bon poids.

39164 ℔ Caffé de Java — de 28 à 29⅛ *ſ.* la ℔ comme ci-deſſus.

24806 ℔ Camphre du Japon — de 35¼ à 36 *ſ.* la ℔. le C. eſt de 10 *Tobbes* ou Cuves de 60 à 70 ℔ piece, qui donnent 20 ℔ de tare chacune, & 1 p. cent bon poids.

640000 ℔ Canelle — Comme elle ne ſe doit vendre qu'après l'impreſſiom de ceci je n'en mets pas le prix, elle ſe vend à tant de ſols la ℔. le C eſt de 12 fardeaux de 90 à 100 ℔ piece, & donne 17 ℔ par fardeau de tare, & 1 p. cent bon poids.

3000 Cannes — de 8¼ à 11¼ *ſ.* la Piece.

20100 ℔ Cardamome de Malabar de $34\frac{7}{8}$ à $35\frac{1}{4}$ *ſ.* la ℔
6000 ℔ dito de Ceylon - - de 14 à $14\frac{3}{4}$ *ſ.* la ℔
2375 ℔ dito de Java - - de 13 à $13\frac{1}{4}$ *ſ.* la ℔
} Le C. eſt de 4 caiſſes d'environ 200 ℔ chacune, la tare eſt ſur les caiſſes, 1 p. cent bon poids.

174833 ℔ Cauris - - - de $15\frac{1}{4}$ à $16\frac{1}{4}$ *ſ.* la ℔, le C. eſt de 3 barils peſant autour de 300 ℔ chacun, la tare eſt ſur les barils, 1 p. cent bon poids.

Cinabre - - - - - à tant de florins la ℔. le C. eſt tantôt de 2 & tantôt de 4 caiſſes peſant autour de 80 ℔ piece, ſelon qu'il eſt cher ou bon marché, la tare eſt ſur les caiſſes, 1 p. cent bon poids.

Circ à cacheter - - - à tant de ſols la ℔, le C. eſt de 6 ou de 8 caiſſes peſant autour de 150 ℔ piece, la tare y eſt deſſus, 1 p. cent bon poids.

160000 ℔ Cloux de Girofle - - - J'ai dit ci-devant que le prix en eſt reglé à 75 *ſ.* la ℔. & que la Compagnie le vend tous les jours.

96 ℔ Pots dito confits. - - de 11 à $11\frac{1}{2}$ *ſ.* la ℔.
93 ℔ Cubebe - - à 90 *ſ.* la ℔.
400000 ℔ Cuivre du Japon - - de $50\frac{1}{4}$ à 51 florins les 100 ℔, le C. eſt de 4000 ℔. 1 p. cent bon poids.
24375 ℔ Curcuma - - de 33 à $33\frac{1}{8}$ florins les 100 ℔, le C. eſt de 2 barils d'environ 600 ℔ piece où la tare eſt deſſus, 1 p. cent bon poids.

150000 ℔. Etain de Malaca. - de 35 à 35½ florins les 100 ℔ le C. eſt de 4000 ℔. 1 p. cent bon poids.

Etain de Siam. - - - comme celui de Malaca.

2176 ℔. Fil de Coton de Bengale de 12 à 12¼ ſ. la ℔.
55750 ℔. dito de Java. - - de 24¾ à 44¾ ſ. la ℔.
30158 ℔. dito de Surate. - - de 13¾ à 21 ſ. la ℔.
dito de Tutucorin. - - - } Le C. eſt de 2 ſacs, celui de Java eſt de 120 à 130 ℔. & donne 2 ℔. de tare par ſac : les autres ſont de 100 ℔. ou environ le ſac, & donnent 1½ ℔ par ſac, & 1 pour cent de bon poids.

30158 ℔. Fil de fleuret de 14 ß 6 à 17 ß 9 ⅝ la ℔.
5285 ℔. Fil de Teſſer de 51 à 61 ſ. la ℔. } Le C. eſt de 2 ſacs peſant autour de 100 ℔. piece, chaque ſac donne 1½ ℔. de tare & 1 pour cent bon poids.

Fleur de Muſcade, voyez Macis.

Girofle, voyez Cloux de girofle.

38262 ℔. Gingembre confit de 17 à 18 ⅝ la ℔. le C. eſt de 2 barils peſant autour de 180 ℔. piece, la tare eſt de 20 pour cent & 1 p. cent bon poids.

20102 ℔. Gomme Laque - - de 15 à 15½ ſ. la ℔. le C. eſt de 6 ou 8 caiſſes d'environ 200 ℔. piece, la tare eſt ſur les caiſſes, 1 p. cent bon poids.

3033 ℔. Huile de Noix en gateaux. de 5¼ à 5⅜ florins la ℔. le C. eſt de 4 Caiſſons peſant autour de 50 ℔. picce, la tare y eſt deſſus, 1 p. cent bon poids.

1154 ℔ Indigo de Ceylon - - de 29 à 36 ſ. la ℔. } Le C. eſt de 2 ba-
18973 ℔ Indigo de Java - - de 46½ à 77½ ſ. la ℔. } rils peſant enſemble autour de 400 ℔. où la tare eſt deſſus, il deduit 2 pour cent pour la pouſſiere, & 1 p. cent bon poids.

13860 ℔ Laine de Carmenie, --- venduë. - - - de 27 à 34⅜ ſ. la ℔. le C. eſt de 2 bales peſant enſemble autour de 400 ℔. la tare eſt de.

172172 ℔ Macis ou Fleur de Muſcade - - à tant de ß la ℔, le C. eſt d'un boucaut peſant autour de 600 ℔. la tare y eſt deſſus.

482195 ℔ Muſcade. - - - - - J'ai déja dit que le prix en eſt reglé à 75 ſols la ℔.

Muſcq - - - - - à tant de florins l'once.

Nids d'Oiſeaux. - - - à tant de ſols la ℔.

Noix Muſcade, voyez Muſcade

24000 Noix confites - - de 2¼ à 3 ſ. piece le C. eſt de.

50 ℔ Nux Vomica - - de 2¼ ſ. la ℔.

1 Pedro de Porco, ou Pierre de Porcà - - 222: - florins.

Perles à piler - - - - à tant de florins ou à tant de ſols l'once.

Pierres de Bezoar, voyez Bezoar.

374 Planches d'Ambonſe de 250 à 315 florins la pile d'environ 50 planches.

20155 ℔ Poivre blanc - - - de 32 à 40¾ ß la ℔. le C. eſt de 6 bales d'environ 300 ℔. piece, la tare eſt de 3 ℔. par bale ſans aucune deduction.

6124776 ℔ Poivre brun - - - - à tant de ß la livre, le C. eſt de 10 bales peſant autour de 400 ℔. piece, la tare eſt de 4½ ℔.

par

par bale, ſans aucune deduction.

600 ℔ Poivre long - - de 12¼ à 13¼ ſ. la ℔. le C. eſt de.

4730 ℔ Radix China - - de 16½ à 18½ ſ. la ℔. le C. eſt de 10 caiſſes ou moins ſelon qu'il eſt à bon marché, ou cher, la caiſſe eſt d'autour de 100 ℔. & la tare y eſt deſſus, 1 p. cent bon poids.

85 ℔ Radix Coſtus - - à 50 ſ. - la ℔.

290 ℔ Sel Armoniac - - à 11¼ ſ. - la ℔.

2001000 ℔ Salpetre - - - de 19¼ à 21 florins les 100 ℔. le C. eſt d'environ 10000 ℔. 1 p. cent bon poids.

500 ℔ Sang de dragon - - de 36 à 38½ ſ. la ℔. le C. eſt de 2 caiſſes ou de 2 barils d'environ 100 ℔. piece, la tare y eſt deſſus, 1 p. cent bon poids.

217070 ℔ Soye de Bengale, *il y en, a ordinairement des 3 ſortes ſuivantes ſavoir*

Tany - - de 14 ß 11 ₰ à 20 ß 7 ₰ la ℔.
Cabeſſe - - de 14 ß 11 ₰ à 17 ß 9 ₰ la ℔.
Bariga - - de 12 ß 1 ₰ à 21 ß 8 ₰ la ℔.

Le C. eſt de 2 ſacs peſant autour de 150 ℔. piece; la tare eſt de 1½ ℔. par ſac, on y ajoûte 4 p. cent pour la reduire au poids d'Anvers, & on en deduit 1 p. cent pour bon poids.

Chacune de ces ſortes ſe diviſe en 4 ou 5 degrez de fineſſes & de bonté qui ſe diſtinguent par les lettre A. B. C. &c.

3927425 ℔ Sucre en Poudre ou Caſſonade. - - - 6½ à 8⅞ ₰ la ℔. le C. eſt de 26 Cabas ou Canaſtes ou de 20 Caiſſes le Cabas, donne 30 ℔. de tare,

& la Caiſſe en donne 60 ℔. & 1 p. cent bon poids.

43208 ℔ Thee verd - - - de 39 à 49 ſ. la ℔. } le C. eſt de.
66072 ℔ Thee Boe - - - de 40 à 75 ſ. la ℔. }

Seconde Partie de la Cargue

Nombre des Pieces	Contenant les Etoffes de Soye	
1600	Alegias - - vendus à 15⅞ -	la Piece, le C. eſt de 50 Pieces.
12720	Armoiſins des diverſes ſortes ſuivantes ſavoir,	
	doubles unis - - - de f 14¼ à 16¼	
	ſimples unis - - - de 7⅞ à 8 -	
	doubles rayez - - de 14⅛ à 14⅞	la piece, le C. eſt de 50 Ps.
	à fleurs - - - de 13¼ à 13⅞	
	ſimples à Carreaux - - de 9⅞ à 10-	
	Atlas - - - - - -	à tant de florins la Ps. le C. eſt de 50 Ps.
3599	Bandanoes ou Taſta de foula - - - de 11¼ à 11⅛	la Ps. le C. de 50 Ps.
300	Boutidars - - de 26⅛ à 27⅝	La Ps. le C. de 50 Ps.
300	Chits peintes - - de 21½ à 22⅞	
8000	Cravates de Bethilles - - de 23 à 31⅞ ſols	la Ps. le C. eſt de 500 Cravates.
24000	dito de Bengale - - de 20½ à 22¾ ſols	
300	Dotanys - - - de f 14½ à 15⅛	
160	Etoffes de Kaketoe - - de 17¼ à 17¼	
600	Golgas - - - de 22⅛ à 26⅛	la Ps., le C. eſt de 50 Ps.
400	Lhymenias - - - de 20½ à 20¾	
100	Maaypooſten - - - - a 8½ -	
16000	Mouchoirs peints - - de 10¼ à 33¾ ſols	le mouchoir, le C. eſt de.
354	Nekies ou Golmandels - à f 8¼ -	
200	Reſtas - - - de 14½ à 14⅝	
1885	Roemals de Soye - - de 10¼ à 10⅝	la Ps. le C. eſt de 50 Ps.
5600	Soeſlies - - - de 18¼ à 25-	
300	Soucouriaſſen - - - à 8½ -	

Troiſie-

Troiſieme Partie de la Cargue

Contenant les Toiles de Coton.

Nombre des Pieces		Longueur des Pieces.	Largeur des Pieces.	Nombre des pieces de chaque Bale ou Cavelin.	Prix des Pieces vendues.
200	Adathys - -	18 cobidos	3 cobidos.	100	f 8 7/8 la Ps.
900	Alegias de Teſſer	18 cob.	2 1/4 cob.	100	6 1/4 à 7 1/8
5100	Alibances - -	23 à 24 cob.	2 7/8 à 3 cob.	100	7 1/2 à 8 1/2
867	Amierties - -	22 à 22 1/2 cob.	1 1/4 cob.	150	4 3/8
1800	Atchiabanys - -	21 cob.	2 cob.	100	6 1/4 à 6 3/8
9874	Baftas des diverſes ſortes ſuivantes, ſavoir.				
	fins blancs de Patena-	36 cobidos.	1 1/2 cob.	80	8 1/2
	larges blancs de la Cote - -	32 à 33 cob.	2 1/2 cob.	80	6 1/2 à 6 7/8
	larges entiers blancs de Surate. - -	32 à 33 cob.	2 1/2 cob.	80	5 1/4 à 5 3/8
	blancs étroits de Surate. - -	22 à 22 1/2 cob.	1 1/4 cob.	120	4 à 4 1/2
	noirs entiers larges de Surate. - -	22 à 22 1/2 aun.	1 1/8 aunes	80	8
	bleus dito - -	22 aunes	1 1/8 aunes	80	6 5/8
1204	Behrms larges-	18 3/4 à 19 aun.	1 5/16 aun.	100	5 7/8
	Behrms étroits -	18 3/4 à 19 aun.	3/8 aun.	160	71 1/2 ſols
6600	Beraupats blancs-	25 7/16 aun.	1 13/32 aun.	100	6 1/2 à 6 5/8
	Beraupats bleus -	24 aun.	1 13/32 aun.	100	7 1/2
14040	Bethilles divers ſavoir-				
	Otiſaals. - -	38 à 40 cob.	2 1/8 cob.	100	9 1/4
	Tarnatanes. - -	30 à 32 cob.	2 1/4 cob.	100	15 1/4
	Cangan - -	40 cob.	2 1/4 cob.	80	12 7/8 à 14 1/8
	fines larges de Madrapaxa. - -	30 à 32 cob.	3 cob.	80	25 1/2 à 26 1/4
	fines étroites dito-	30 à 32 cob.	2 cob.	80	25 1/2 à 26
	fines larges blanchies. - -	20 à 21 aun.	2 aun.	80	22 1/4 à 24 7/8
	dito étroites. - -	20 à 21 aun.	1 aun.	100	12 7/8 à 13 3/8
	groſſieres larges blanchies. - -	20 à 21 aun.	2 aun.	100	14 1/4 à 15 5/8

Nombre des Pieces		Longeur des Pieces.	Largeur des Pieces.	Nombre des pieces de chaque Bale ou Cavelin.	Prix des Pieces vendues.
					Piece
	dito étroites - -	20 à 21 aun.	1 aun.	100	$7\frac{5}{8}$ à $8\frac{1}{4}$ sols.
	communes claires blanchies - -	20 à 21 aun.	$1\frac{1}{2}$ aun.	100	$7\frac{1}{8}$ à $11\frac{1}{2}$
800	Boelongs - -	16 cob.	2 cob.	160	$3\frac{7}{8}$
800	Brandams - -	16 cob.	2 cob.	160	$4\frac{1}{8}$
5000	Braules ou Chiaderboraal - -	$6\frac{1}{7}$ aun.	$1\frac{1}{4}$ aun.	250	$36\frac{3}{4}$ à 37 sols.
500	Broules Lamby -	$23\frac{1}{2}$ aun.	$1\frac{1}{32}$ aun.	100	$12\frac{1}{4}$ à $12\frac{3}{8}$
	Caaties, il n'en eſt pas venu par ces vaiſſeaux, elles ſont ordinairement de	18 à 22 aun.	$1\frac{1}{2}$ à 2 aun.	80	
960	Cabayen cruës -	15 à 16 cob.	$2\frac{1}{4}$ cob.	160	$5\frac{1}{2}$ à $5\frac{5}{8}$
17040	Caſſa Bengale de diverſes ſortes, ſavoir fines à la tête d'or	40 cob.	2 à 3 cob. en caiſſe de	50 à 60	$19\frac{5}{8}$ à $32\frac{1}{8}$
	Caſſa Bengale - -	40 cob.	3 cob. de	40 à 70	$9\frac{7}{8}$ à $22\frac{1}{8}$
	Caſſa Bohaarſe	48 cob.	$1\frac{15}{16}$ cob.	100	$14\frac{3}{4}$ à 15
8400	Chiauters Deriabadis	32 cob.	$1\frac{15}{16}$ cob.	160	$5\frac{1}{2}$ à $5\frac{3}{4}$
8400	Chits Patena. - -	$10\frac{1}{2}$ cob.	$2\frac{1}{4}$ cob.	160	$5\frac{1}{2}$ à $5\frac{3}{4}$
4000	Chits Chaboutrias, les larges - -	$12\frac{27}{32}$ aun.	$1\frac{31}{32}$ aun.	200	$9\frac{1}{8}$
	dito étroits - -	12 aun.	$\frac{11}{16}$ aun.	250	$4\frac{3}{8}$
600	Chits, metſilia.	$12\frac{23}{32}$ aun.	$1\frac{31}{32}$ aun.	200	6
12800	Coroots, - -	6 aun.	$1\frac{5}{16}$ aun.	400	$33\frac{1}{2}$ ſols.
	Coroots groſſiers	6 aun.	$1\frac{3}{4}$ aun.	400	34 ſols.
3040	Dongrys blanchis de la Côte - -	18 cob.	$2\frac{1}{4}$ cob.	160	$3\frac{7}{8}$
	Dongrys ou Poukas	26 à 27 cob.	$1\frac{5}{8}$ à $1\frac{3}{4}$ cob	160	$3\frac{3}{8}$ à $3\frac{3}{4}$
9590	Dourias à fleurs	40 cob.	$2\frac{1}{4}$ cob.	50	$25\frac{1}{2}$ à $30\frac{1}{2}$
	Dourias ordinaires	40 cob.	$2\frac{1}{4}$ cob.	80	$17\frac{1}{8}$ à $18\frac{1}{8}$
11300	Gerras blanchis	30 cob.	$2\frac{1}{4}$ cob.	100	4 à $6\frac{1}{8}$
10300	Gingans de diverſes ſortes, ſavoir				
	Gingans unis - -	18 cob.	$2\frac{1}{4}$ cob.	100	$5\frac{1}{8}$ à $6\frac{1}{8}$
	Gingans Tafachelas	18 cob.	$2\frac{1}{4}$ cob.	100	6 à 7.
	Gingans Pinaſſe	18 cob.	$2\frac{1}{4}$ cob.	100	$6\frac{1}{4}$ à $7\frac{1}{2}$

Gin-

Nombre des Pieces.		Longeur des Pieces.	Largeur des Pieces.	Nombre de pieces de chaque Bale ou Cavelin.	Prix des Pieces vendues.
	Gingans de fil, rayez	18 cob.	2 ¼ cob.	100	14 ¾ à 15 la Ps.
	Gingans de fil à carreaux ou Cherchanes - -	18 cob.	2 ¼ cob.	100	9 ⅛ à 9 ⅜
	Gingans à Caleçons	16 cob.	2 cob.	100	17 ⅞ 24 ⅝
40760	Guinées de diverſes ſortes, ſavoir				
	Guinées fines blanchies - -	48 à 50 aun.	1 ½ aun.	30	28 ¼ à 29
	Guinées communes blanchies de Bengale - - -	75 cob.	2 ¼ cob.	40	14 ¼ à 15 ¼
	dito de la Côte.	48 à 50 aun.	1 ½ aun.	20	14 ¼ à 16 ⅛
	dito, de Matura.	48 à 50 aun.	1 ½ aun.	20	13 ⅛ à 14 ¼
	Guinées cruës de la Côte - - -	48 à 50 aun.	1 ½ aun.	20	17 ¼ à 17 ½
	dito de Matura -	48 à 50 aun.	1 ½ aun.	20	16 à 16 ⅛
	Guinées de la Côte bleu brun - -	48 à 50 aun.	1 ½ aun.	20	19 ⅜ à 20 ¼
	dito bleu clair. -	48 à 50 aun.	1 ½ aun.	20	20 ⅛ à 20 ½
960	Habits d'Eſclaves.	13 cob.	2 cob.	160	2 ¼
5039	Hamans divers, ſavoir				
	fins à têtes d'or	24 cob.	3 cob.	60	17 ⅞ à 24 ⅝
	communs - -	24 cob.	3 cob.	60	16 ¾ à 18 ⅛
	groſſiers - -	23 à 24 cob.	2 ⅞ cob.	60	8 ½ à 10 ⅞
1200	Kankenyns - -	8 ¾ aun.	⅞ aun.	400	27 ½ ſols.
1166	Locharias - -	22 cob.	1 ⅛ cob.	140	4
17080	Mallemoles diverſes, ſavoir				
	à fleurs - -	40 cob.	2 ¼ cob.	50	21 ¼ à 31
	fines - -	40 cob.	3 cob.	50	23 ⅞ à 26 ⅝
	ordinaires - -	40 cob.	3 cob.	60	12 ⅝ à 24 ½
300	Milmils - -	27 cob.	1 ½ cob.	150	8 ¾ à 9
	Mouchoirs, voyez Roemaals				
2200	Mouris diverſes ſavoir.				
	fines larges - -	12 aun.	1 ¾ aun.	100	11 ⅞ à 13 ⅜
	dito étroites - -	12 aun.	1 ¾ aun.	100	9 à 10
	groſſieres blanchies	12 aun.	1 ¾ aun.	100	6 ¼

dito

Nombre des Pieces.		Longeur des Pieces.	Largeur des Pieces.	Nombre de pieces de chaque Bale ou Cavelin.	Prix des Pieces vendues.
	dito rouges - -	12 aun.	1⅝ aun.	100	6⅝ à 7⅛ Alo la Ps.
5600	Nicquanias divers, savoir				
	fins - -	14 à 14⅛ aun.	1⅝ aun.	120	5
	longs - - -	17½ aun.	1⅝ aun.	120	6⅝ à 6⅞
	gros bleus- - -	14 aun.	1⅝ aun.	120	3¼
1600	Putemaroepoe- -	16 cob.	2 cob.	160	4¾ à 4⅞
200	Percalen - -	10⅔ aun.	1½ aun.	200	6
10200	Photaſſen - -	24 cob.	2¼ cob.	100	6½ à 8½
17700	Roemaals ou Mouchoirs de fil	15 aun.	1 aun.	150	4¾ à 5¼
	Roemaals ½ Teſſer & ½ fil - -	15 aun.	1 aun.	150	4⅞
51679	Salempouris de diverſes ſortes, ſavoir				
	fines blanchies de la Côte. - -	21½ aun.	1½ aun.	80	12 à 12½
	communes blanchies.	37½ cob.	2¼ cob.	80	6¼
	dito de la Côte. -	30 cob.	2¼ cob.	80	6¾ à 7
	dito de Matura. -	21⅓ aun.	1½ aun.	80	4⅞ à 6⅛
	cruës de Matura. -	21 aun.	1½ aun.	80	6¼ à 6⅞
	bluës. - -	30 à 32 cob.	2¼ cob.	80	9¼ à 9⅝
	rouges. - - -	20 aun.	1⅞ aun.	80	8¼ à 8¾
1200	Sanen, fins. - -	20 cob.	2¼ cob.	100	11¾
	Sanen groſſiers. -	20 cob.	2¼ cob.	100	3½ à 3⅞
6000	Savogaſſies. - -	23 à 24 aun.	1⅜ aun.	120	5⅛ à 5¼
400	Sologeſſies. - -	14 cob.	2 cob.	100	12 à 13¾
3150	Tansjeeps blancs ou d'homs. - -	40 cob.	2¼ cob.	50	31⅝ à 33½
	Tansjeeps ordinaires.	40 cob.	2¼ cob.	50	22⅞ à 42¼
3000	Tepekankenias fins larges. - -	4¼ aun.	1⅝ aun.	300	53 ſols.
	Tepekankenias ordinaires. - -	4¼ aun.	1⅝ aun.	300	48 ſols.
	dito étroites. - -	2⅓ aun.	1⅜ aun.	300	21 ſols.
1700	Therindains. - -	40 cob.	2¼ cob.	40	24⅛ à 36½
8156	Toile à voile blanchie de Bengale. -	30 cob.	2¼ cob.	120	9
	Toiles à voile cruë.	30 cob.	2¼ cob.	120	8⅛ à 9⅞

Le

Le Cobido, Cubido ou Cavido fait ⅔ de l'aune d'Amſterdam de ſorte que 100 *Cobidos ſont* 66⅔ *aunes d'Amſterdam, ou* 100 *aunes d'Amſterdam ſont* 150 *Cobidos des Indes.*

Ce ſont là les principales marchandiſes qui arivent ordinairement tous les ans des Indes. Il en arive de tems en tems de quelques autres ſortes, mais comme elles ne ſont pas également courantes, j'ai trouvé qu'il étoit inutile d'en faire la recherche, laiſſant cela aux Curieux qui voudront s'en donner la peine.

J'ai déja dit ou inſinué que toutes les marchandiſes qui arivent chaque année, ordinairement dans les mois de Juillet ou d'Août, excepté le Poivre brun, le Macis, la Canelle & quelques autres articles de peu d'importance, ſe vendent dans les mois d'Octobre & de Novembre. La vente étant finie, ou même pendant qu'elle dure encore, ceux qui veulent recevoir les marchandiſes qu'ils ont déja achetées, font un calcul en gros de ce à quoi elles peuvent monter, & en écrivent la ſomme en Banque à la Compagnie; ils vont enſuite le lendemain demander la marchandiſe qu'ils veulent recevoir, il faut s'adreſſer pour cela aux Directeurs qui vaquent à la livraiſon, & leur dire qu'on leur a écrit une telle ſomme en Banque pour tels & tels Cavelins de telle marchandiſe que l'on a achetée: auſſi-tôt l'un des Directeurs regarde ſi la ſomme eſt entrée dans leur livre de Banque, & y trouvant la partie, il délivre à l'Acheteur un ordre ſigné de ſa main, par lequel il eſt ordonné, au garde du magazin de livrer à l'Acheteur tels & tels cavelins de telle marchandiſe, lequel ordre l'Acheteur ou quelqu'un de ſa part n'a qu'à porter au Garde du magazin, lequel délivre ſur le champ la marchandiſe contenuë dans l'ordre, qu'il raporte aux Directeurs après y avoir fait metre un reçu.

Et comme j'ai dit auſſi qu'à la reſerve du Geroſle & de la Muſcade, les Acheteurs ſont obligez de faire eux-mêmes, le compte de ce qu'ils ont acheté, & que bien des gens qui n'ont jamais acheté de la Compagnie, ſont en peine de le faire lors qu'il en eſt queſtion, je donnerai les Exemples ſuivans, ſur leſquels on ſe pourra regler.

Premier Exemple.

Je ſupoſe avoir acheté 40 bales de Poivre à environ 15 ⅜ de gros la ℔. l'un portant l'autre. Je calcule en gros, parce que je n'en ſai pas encore le poids, qu'à raiſon de 400 ℔. net la bale, cela ira à 6000 florins: ainſi après avoir écrit le jour precedent 6000 florins en Banque à la Compagnie, je vais demander les 40 bales de Poivre, que l'on peſe & que l'on me livre ſur le champ; & lors que je veux ſolder avec la Compagnie, je tire un Compte comme ſuit.

N. N. a acheté, ou doit à la Compagnie des Indes 4 Cavelins Poivre, ſavoir

N°. 54 - 10 Bales peſant	4120 ℔.	tare 50 ℔.	net 4070 ℔.	à 15⅛ ß	f 1538:	19: 0
68 - 10 d. - -	4050 ℔. -	50 ℔. -	4000 ℔. à 14⅞ ß		1487:	10: 0
120 - 10 d. - -	4088 ℔. -	50 ℔. -	4038 ℔. à 15 - ß		1514:	5: 0
150 - 10 d. - -	4100 ℔. -	50 ℔. -	4050 ℔. à 15⅛ ß		1531:	8: 0
				f	6072:	2: 0
J'ajoute pour les Pauvres 1 pour mille. - - -				f	6:	0. 0
				f	6078:	2: 0
Je deduis pour le payement de 3 mois à ½ p. cent par mois					91:	3: 0
				f	5986:	19: 0

Second Exemple.

Je ſupoſé avoir acheté 3 Cavelins de fil de Coton de Java à environ 41 ſols la ℔. ce que je calcule en gros aller à environ 1500 florins, que j'écris en Banque comme ci-deſſus, & lors que je ſai le poids des 3 Cavelins, je fay le Compte comme ſuitis après avoir mis mon nom au haut comme au précedent.

N°. 25	{ 128 ℔. / 124 } 252 ℔.	tare 3 ℔.	net 249 ℔. -	à 40½ ſ. ℔.	f 504:	4: 8
32	{ 130 - / 125 - } 255 ℔.	3	252 ℔. -	à 41¼ ſ.	f 525:	18: 8
37	{ 129 - / 126 - } 255 ℔.	3	252 ℔. -	à 41½ ſ.	f 529:	2: 8
				f	1559:	5: 8
Deduit 1 p. cent bon poids. - -					15:	12: 0
				f	1543:	13: 8
1 pour mille pour les Pauvres - -					1:	10: 0
				f	1545:	3: 8
Deduit pour promt payement de 3 mois à ½ p. cent par mois					27:	3: 8
				f	1518:	0: 0

Troi-

Troiſieme Exemple.

Je ſupoſe avoir acheté 6 Bales de Guinées, & que je ne les paye que 15 jours après la vente, j'en fai le Compte comme ſuit.

N°. 21 - - 30	Pieces Guinées. - - -	à f 28¼	f 847: 10	-
29 - - 30	Ps. d. - - -	à 28½	f 855:	- -
57 - - 40	Ps. d. - - - -	à 14½	f 580:	- -
58 - - 40	Ps. d. - - -	à 17¼	f 710:	- -
74 - - 40 Ps. d. 82 - - 40 Ps. d.	} 80 Pieces. - -	à 17½	f 1400:	- -
			f 4392: 10:	-
	1 pour mille pour les Pauvres - -		4: 8:	-
			f 4396: 18:	-
Deduit pour promt payement de 2½ mois à ½ p. cent par mois -			65: 19:	-
			f 4330: 19:	-

Remarques à faire ſur les Comptes ci-deſſus.

On peut voir par les 3 Exemples ci-deſſus que lors qu'il s'agit de faire un Compte des marchandiſes achetées à la Compagnie, il faut obſerver 5 choſes principales, ſavoir

1. Le poids, la quantité, ou le nombre de la marchandiſe achetée, puis que ſans cela il eſt impoſſible d'en faire le calcul.

2. La tare que donne la marchandiſe achetée, ſi c'eſt de la marchandiſe qui ſe vende au poids.

3. Si la Compagnie donne quelque deduction pour le bon poids, ou pour autre choſe, comme, par exemple, elle donne 2 pour cent de deduction ſur l'Indigo, pour la pouſſiere, & 1 pour cent bon poids, ou bien s'il faut y ajouter quelque augmentation, comme les 4 pour cent d'augmentation qu'il faut ajoûter aux Soyes des Indes qui ſe vendent au poids d'Anvers auſſi bien que les Soyes d'Italie, & c'eſt pour cela que j'ai mis toutes les tares & les deductions que la Compagnie donne à la ſuite de chaque marchandiſe, dans la Cargue que j'en ai donnée ci-deſſus, à laquelle on pourra avoir recours.

La quatrième choſe qu'il faut ſavoir pour bien dreſſer un Compte des marchandiſes achetées de la Compagnie, eſt que l'Acheteur paye un pour mille du montant de la marchandiſe pour les Pauvres, qu'il faut toûjours ajoûter au compte avant ce que l'on deduit pour le promt paye-

ment. On apelle en Hollandois l'argent qui provient de cet un pour mille, *Armen gelt* c'eſt-à-dire argent des pauvres; il monte tous les ans à une ſomme fort conſiderable que les Directeurs partagent comme ils le trouvent à propos, aux Diacres des Egliſes Reformées, pour le diſtribuer aux Pauvres de leur ville.

La cinquième choſe qu'il faut ſavoir, eſt que, comme je l'ai déja dit, l'Acheteur a 3 mois de tems pour payer & retirer les marchandiſes qu'il a achetées de la Compagnie, que ces 3 mois commencent à courir du Lundi qui ſuit immediatement la ſemaine dans laquelle la vente ſe fait, & que ſi on ne paye la marchandiſe qu'à la fin des 3 mois, on ne jouït d'aucune deduction pour le promt payement, mais qu'au contraire tous ceux qui payent comptant ou avant la fin desdits 3 mois, jouïſſent d'un rabais de ½ pour cent par mois à proportion du tems qu'ils payent avant l'échéance, & c'eſt pourquoi on apelle à juſte titre ce promt payement en Hollandois *voor-betaling* c'eſt-à-dire, en propres termes, avant-payement, & c'eſt toûjours le dernier article que l'on deduit du Compte que l'on fait.

Pour ne rien obmetre de ce qui peut donner une entiere connoiſſance de ce qui ſe pratique lors que l'on a acheté quelque marchandiſe de la Compagnie, je ne dois pas paſſer ſous ſilence la maniere dont on ſolde les comptes avec elle, & pour cet effet remarquez que j'ai ſupoſé dans le premier Exemple avoir écrit 6000 florins à la Compagnie, & que cependant le 40 Bales de poivre que j'ai achetées ne montent qu'à 5986 florins 19 ſols, que par conſéquent j'ai payé trop 13 florins 1 ſol. Or pour ſolder mon compte avec la Compagnie, je porte le Compte des 40 bales de Poivre tel que je l'ai fait ci-deſſus, au Teneur des Livres de la Compagnie, qui le verifie, & s'il le trouvé d'accord, la Compagnie me récrit le lendemain lesdits 13 florins 1 ſol, & c'eſt une affaire finie. Mais ſi mon Compte n'accorde pas, & que je voye que la Compagnie ne me rembourſe pas ce que je crois avoir payé de trop, je vais en demander la raiſon au Teneur des Livres qui me fait voir mon erreur, & je paye la Compagnie ſi je lui dois, ou elle me paye ſi elle me doit.

Et au contraire j'ai ſupoſé dans le ſecond Exemple n'avoir écrit à la Compagnie que 1500 florins pour les 3 Cavelins de fil de Coton qui montent à 1518 florins, de ſorte que je lui reſte 18 florins, & voulant ſolder mon Compte, je le porte comme deſſus au Teneur des Livres de la Compagnie, qui me diſant qu'il eſt d'accord, je le ſolde en écrivant 18 florins à la Compagnie. Au reſte ceux qui écrivent des pareils reſtants, ou quelques petites ſommes que ce ſoit à la Compagnie, ne ſont point obligez de payer à la Banque les 6 ſols par partie, que l'on eſt obligé de payer lors que l'on écrit à d'autres des ſommes au deſſous de 300 florins.

La Compagnie fait très-ſagement d'obliger les Acheteurs à faire eux mêmes le Compte de ce qu'ils ont acheté; car s'il arive que le Teneur des Livres

Livres ſe trompe en débitant quelqu'un ſur les Livres de la Compagnie, il n'eſt guere poſſible que l'Acheteur faſſe juſtement la même faute que lui: d'ailleurs s'il voit la moindre diference entre le Compte qu'il a fait, & celui qu'il reçoit de l'Acheteur, il l'examine avec d'autant plus d'exactitude, & par ce moyen il eſt impoſſible que la Compagnie perde faute de bien calculer; & d'un autre côté ſi l'Acheteur fait erreur à ſon propre préjudice, on la redreſſe avec toute la bonne foi poſſible.

On peut conclurre de tout ce que j'ai dit jusques ici, que la Compagnie ne fait aucun credit à perſonne, puisque chacun eſt obligé de payer à peu près la valeur de la marchandiſe avant que de la recevoir. En effet c'eſt l'uſage le plus ordinaire, cependant lors que quelqu'un a acheté ſouvent de la Compagnie, qu'il a toûjours bien payé, & qu'il eſt connu pour bon; s'il ſe trouve par hazard qu'il ait acheté, par exemple, pour 20 mille florins de marchandiſe de la Compagnie, qu'il doive envoyer ou faire travailler inceſſamment, & qu'il n'en puiſſe payer que 14 ou 15 mille florins, la Compagnie lui livre toute la partie, & lui fait credit de 5 à 6000 florins, mais ce n'eſt que moyennant qu'il donne une bonne Caution dont la Compagnie ſoit contente, & encore faut-il que cela n'arive pas ſouvent. Que ſi le Marchand à qui la Compagnie aura fait ce credit, ne paye pas ce qu'il reſte dans les 3 mois après la vente, la Caution eſt obligée de le faire, & même avec l'interêt à raiſon de 8 p. cent par an depuis lé'cheance desdits 3 mois, jusques au jour du payement effectif, ſuivant les conditions établies par la Compagnie avant la vente.

Des Actions de la Compagnie des Indes.

J'ai dit à la page— que le fonds de la Compagnie a été en commençant de 6459840. florins argent de Banque: ce fonds fut diviſé dès le commencement en portions de 500 Livres de gros ou de 3000 florins chacune, & ce ſont ces mêmes portions que l'on apelle *Actions Capitales* ou ſimplement *Actions*, elles s'achetent & ſe vendent, ſoit comptant ou à terme, tantôt à haut & tantôt à bas prix ſelon les repartitions ou devidents qu'il y a lieu d'eſperer que la Compagnie donnera à peu près, ou plutôt tout de même que les ſortes de marchandiſes dont j'ai parlé au chapitre VI. la livraiſon s'en fait par un tranſport que le Vendeur en fait à l'Acheteur, & voici ce qui s'obſerve à cet égard.

Lors que deux perſonnes ont conclu entre elles, ou par l'entremiſe du Courtier le prix d'une ou de pluſieurs Actions & qu'il eſt queſtion de les livrer, le Vendeur ſe tranſporte à la Maiſon des Indes dans la Chambre ou ſe font les tranſports, & dit au Teneur des Livres, qu'il eſt là

pour tranſporter une ou pluſieurs Actions à un tel, ſur quoi le Teneur des Livres prend le livre dans lequel ſe font les tranſports, qui y ſont tous imprimez, ſur un ſceau, & où il n'a qu'à remplir le nom de celui qui tranſporte & de celui auquel il tranſporte, & la date du jour, après quoi il le fait ſigner à celui qui fait le tranſport, & en ſuite à l'un des Directeurs : ce qui étant fait celui qui a fait le tranſport, lequel outre cella declare en preſence d'un des Directeurs la vente qu'il en a faite & le Directeur ſigne que le tranſport a été fait devant lui, en ſuite celui qui a fait le tranſport avertit celui a qui il à tranſporté l'action, qu'il l'a lui a tranſportée : ſur quoi ce dernier peut aller à la Maiſon des Indes, s'il veut, pour ſavoir s'il eſt vrai, au cas qu'il ne ſe fie pas ſur la parole du Vendeur ; & ayant trouvé que l'action lui eſt tranſportée, il doit lui en écrire la valeur en Banque au prix qu'ils ont accordé, & lors que le vendeur a trouvé ſa ſomme écrite en Banque, il doit retourner à la Maiſon des Indes pour en ſigner la quittance au bas du tranſport qu'il en a fait quelque jour auparavant ; car jusques à ce que le Vendeur ait ſigné cette quittance, l'Acheteur ne peut diſpoſer en aucune maniere de l'action, quoi qu'il l'ait effectivement payée. Que ſi le Vendeur refuſoit d'en ſigner la quittance après en avoir reçu la valeur en Banque, l'Acheteur pourroit l'y obliger ſur la ſimple Requête qu'il préſenteroit à Meſſieurs les Echevins. Il en coûte 3 florins 18 ſols pour chaque tranſport, tant pour le ſceau que pour le droit du Teneur des Livres.

On apelle Repartition & en Hollandois *Uytdeeling* ce que la Compagnie diſtribue & paye tous les ans à ceux qui ont quelque action dans la Compagnie, laquelle Repartition la Compagnie régle ſuivant les profits qu'elle fait, ou les Retours qu'elle a reçus des Indes, à compter toujours du premier Capital de chaque Action de 500 livres de gros. Voici pour les Curieux la liſte des Repartitions qu'elle a faites depuis ſon origine.

Liſte

Liſte des Repartitions

Que la Compagnie des Indes a faites depuis ſon origine qui fut en l'année 1602.

Années.			
en 1605	en Juillet	- 15	pour cent en Argent.
1606	Mars	- - 75	
1607	Juillet	- 40	
1608	Avril	- - 20	
1609	Juin	- - 25	
1610	Août	- - 50	
1612	Decembre	57½	
1615	Août	- - 42½	
1616	Fevrier	- 62½	
1620	Avril	- 37½	
1623		- - - 25	pour cent en Cloux de Gerofle.
1625	Août	- - 20	pour cent en Argent.
1627	Mars	- - 12½	
1629	Janvier	- 25	
1631	Janvier	- 17½	
1633	Janvier	- 12½	
1633	Decembre	20	
1635	Mars	- - 20	
	May	- - 12½	
	Août	- - 12	
1636	Mars	- - 25	pour cent en Cloux de Gerofle.
	Novembre	12½	
1637	Mars	- 15	
	Novembre	25	
1638	Octobre	- 19	p. cent en grabau d'épiceries.
	Novembre	25	p. cent en Argent.
total des 21 années ci-deſſus		723½	

Années.			
1640	Janvier	- 15	p. cent en Cloux de Gerofle.
	Novembre	25	p. cent en Argent.
1641	Fevrier	- 15	p. cent en Cloux de Gerofle.
	Novembre	25	
1642	Decembre	50	p. cent en argent.
1643	Janvier	- 15	p. cent en Cloux de Gerofle.
1644	Novembre	25	
1644	Decembre	20	p. cent en argent.
1646	Janvier	- 22½	
	Decembre	25	
1648	Janvier	- 25	
1649	Janvier	- 30	
1650	Janvier	- 20	
1651	Janvier	- 15	
1652	Janvier	- 25	
1653	Janvier	- 12½	
1654	Juin	- - 15	
1655	Janvier	- 12½	
1656	Decembre	27½	
1658	Decembre	40	
1659	Decembre	12½	
Total des 19 années ci-deſſus.		472½	
les 21 années de l'autre part.		723½	
porte en l'autre part		1196	p. cent.

Vient

Vient de la page precedente		1196 p. cent.	
Années.			
en 1660	en Novembre	40	
1661	Novembre	25	
1663	Novembre	30	
1665	Janvier	27½	
1668	Juin	12½	p. cent en Argent.
1669	Juillet	12½	
1670	Juin	40	
1671	Juin	45	
	Juillet	15	
1672	Juin	15	
1673	Juin	33⅓	p. cent en Obligations sur la Hollande.
1676	Fevrier	25	p. cent en Argent.
1679	Janvier	12½	p. cent en Obligations sur la Hollande.
1680	Janvier	25	p. cent en Obligations sur la Compagnie.
1681	Janvier	22½	
1682	Juillet	33⅓	
1685	Fevrier	40	p. cent en Argent.
1686	Mai	12½	
1687	Avril	20	
1688	Avril	33⅓	
1689	Avril	33⅓	
total de 63 années		1749⅓ p. cent.	

vient de ci à côte		1749⅓ p. cent.	
Années.			
en 1690	en Avril	40	
1691	Août	20	
1692	Avril	25	
1693	Avril	20	
1694	Avril	20	p. cent en Obligations.
1695	Novembre	25	
1696	Juin	15	
1697	Juin	15	
1698	Juin	15	
	Septembre	15	
1699	Juin	20	
	Decembre	15	
1700	Juillet	25	
1701	Mai	20	
1702	Mai	20	
1703	Mai	25	
1704	Juin	25	
1705	Mai	25	
1706	Mai	25	
1707	Avril	25	
1708	Mai	25	p. cent en Argent.
1709	Mai	25	
1710	Mai	25	
1711	Mai	25	
1712	Mai	15	
1713	Mai	30	
1714	Mai	33⅓	
1715	Avril	40	
1716	Mai	40	
1717	Mai	40	
1718	Mai	40	
1719	Mai	40	
1720	Mai	40	
		2602⅔	

Ce qui fait en tout 2602⅔ pour cent, & revient à environ 22⅛ pour cent par an du fonds Capital.

Je finirois ici volontiers ce Chapitre si je ne me croyois obligé, de dire un mot du Commerce des Actions en general qui à ruiné un très grand

grand nombre de familles dans l'année 1720. Perſonne n'ignore que les rapides & ſurprenantes fortunes qui ſe firent en France dans l'année 1719. depuis le mois de Mars juſques au mois de Decembre, par ceux qui avoient pris portion dans la Compagnie du Miſſiſſipi, à preſent la Compagnie des Indes, inventée par le fameux Monſieur Law, donnerent d'abord lieu en Angleterre de pouſſer avec la même fureur les Actions de la Compagnie du Sud, où beaucoup de gens s'enrichirent d'abord : ce qui donna lieu à établir un grand nombre de toutes ſortes de Compagnies, prémierement à Londres & enſuite dans preſque toutes les villes de la Hollande, excepté Amſterdam, Leyden & Haarlem, dont les ſages & prudents Magiſtrats, prevoyant que de telles Compagnies ne pouvoient enfin que tourner à la deſtruction du Commerce, & à la ruine des Habitans, rejetterent, après pluſieurs meures déliberations, tous les Projets qui leur furent préſentez. La Ville de Rotterdam fut la premiere qui vers la fin de Juin ou au commencement de Juillet de l'année derniere 1720. établit une Compagnie d'Aſſurances. Les Villes de Delft & de Gouda ſuivirent d'abord ſon exemple, & dans moins d'un mois après, chaque Ville de la Nord-Hollande établit une Compagnie de Commerce, de Navigation & d'Aſſurances, & il n'y eut pas jusques aux moindres petites Villes qui n'en fiſſent autant. Enfin les Directeurs de la Compagnie des Indes Occidentales de ces Pays, qu'on nomme plus communement la Compagnie du Weſt, croyant ne pouvoir pas trouver un tems plus propre pour rétablir & ameliorer les affaires de leur Compagnie, & peut-être pouſſez à cela par certaines gens qui cherchoient plus leur propre avantage, que celui de la Compagnie, firent tant d'inſtances auprès des Seigneurs les Etats Generaux, qu'ils leur accorderent la permiſſion de faire de nouvelles ſouſcriptions ſur le pied de 250 pour cent; & comme tous les eſprits généralement tant des grands que des petits avoient tous les jours les oreilles frapées des groſſes fortunes qui s'étoient faites à Paris & à Londres, on couroit en foule dans toutes les villes, où il s'établiſſoit quelque Compagnie, & on en achetoit les Actions à tout prix, dans l'eſperance qu'elles monteroient toutes conſiderablement, enſorte qu'un très-grand nombre de gens s'engageoient ſans aucune reflexion à livrer ou à recevoir de toutes ſortes d'Actions pour 10 fois plus qu'ils n'avoient vaillant, juſques à ce qu'enfin les Actions du Sud & toutes les autres ayant baiſſé à Londres, & cauſé beaucoup de Banqueroutes, on a commencé de reçonnoître la vanité de ce malheureux Commerce. Alors chacun a voulu en ſortir & ſe defaire de ſes Actions, mais il ne s'eſt plus trouvé d'Acheteurs, ou s'il s'en eſt trouvé quelques-uns, ils n'ont pas été en état de les payer, lors qu'il a été queſtion de les recevoir, ce qui a cauſé une baiſſe ſi rapide & ſi conſiderable des Actions, que ſi l'on en écrivoit l'hiſtoire, la Poſterité auroit de la peine à y ajoû-

ter foi. Mais comme j'écris ceci dans un tems où perſonne ne l'ignore, je ne ferai aucune difficulté de marquer ici la chute de quelques-unes de ces Actions, pour ſervir d'exemple à ceux qui vivront après nous.

Les Actions du Sud d'Angleterre qui étoient au commencement de l'année 1720 à environ 120 p. cent, ont été pouſſées dans les mois de Juillet de la même année jusques à 1000 p. cent, & ſont retombées au commencement de Janvier 1721 à 150 p. cent.

Celles de la Banque d'Angleterre qui valoient 148. ont été pouſſées à 300. & plus & ont retombé à 130 p. cent.

Celles de la Compagnie des Indes d'Angleterre, qui valoient 198. ont été à près de 500. & ſont retombées à 160 p. cent.

Celles de la Compagnie d'Aſſurances de Londres, à laquelle on n'avoit fourni que 10 p. cent, ont valu jusques à 120 p. cent, c'eſt-à-dire 12 fois leur Capital, & ſont retombées à 12 ou 15 p. cent.

Les Actions de la Compagnie des Indes de ces Pays, qui étoient à 1000. p. cent, ont été pouſſées à 1260. & ſont retombées à 850.

Celles de la Compagnie du Weſt qui n'étoient qu'à environ 100 p. cent, ont été pouſſées jusques à 650. & ſont retombées à 100 p. cent.

Les Actions de la Compagnie d'Aſſurance de Rotterdam, qui ſont de 5000 florins, pour lesquelles on n'avoit fourni que 4 ſols pour cent, c'eſt-à-dire 10 florins par Action, ont été pouſſées jusques à 100 p. cent: de ſorte qu'on a donné 5000 florins pour un Capital de 10 florins, & elles ſont retombées à 8 ou 10 p. cent.

Celles de Gouda pour lesquelles on n'avoit fourni qu'un pour cent, ont valu 30 p. cent, & ſont retombées à 1½ p. cent.

C'eſt là une partie des revolutions arivées dans la malheureuſe & fatale année 1720, qui ont ruiné un nombre infini de familles, ce qui ne ſeroit pas arrivé, ſi l'on eût ſuivi à la lettre les Reglemens qui ont été faits ci-devant au ſujet des Achats, Ventes & Tranſports des Actions des Compagnies des Indes Orientales & Occidentales, dont la plûpart des Acheteurs prétendent ſe ſervir preſentement qu'ils voyent qu'ils ne gagnent pas comme ils avoient eſperé, mais qu'au contraire ils ſeront entierement ruinez s'ils ſont obligez de tenir les Achats qu'ils ont faits; & comme dans le tems que j'écris ceci beaucoup de gens ſe recrient & veulent s'en tenir à un certain Placat qu'on nomme de *Frederik Hendrik*, je l'ai cherché par tout & même chez pluſieurs Avocats, ſans pouvoir le trouver, & la plûpart ſoutiennent qu'il eſt tout-à-fait chimerique, & qu'il n'y en a jamais eu: on prétend qu'il déclare nuls & invalides tous les Achats qui ſe font à termes.

Mais j'en ai trouvé trois qui concernent le Commerce des Actions des Indes tant Orientales qu'Occidentales, qui n'ont, que je ſache, jamais paru en François, que j'ai traduits le plus exactement qu'il m'a été poſſible,

poſſible, & que je donne ici pour ceux qui voudront faire dans ce Commerce.

PLACAT

Qui régle les Ventes & les Tranſports des Actions des Compagnies des Indes Orientales & Occidentales, & défend à toutes Perſonnes d'en vendre aucune, s'ils n'en ont pas effectivement ſur leurs Comptes, avec l'ordre que l'on ſuivra pour les tranſporter, & Défenſes contre ceux qui par des Renonciations ou autres inventions cherchent à éluder le préſent Placat.

LEs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-bas, A tous ceux qui ces préſentes verront ou entendront lire, Salut. Comme il eſt parvenu à notre connoiſſance, que nonobſtant notre Placat précedent du 27 Fevrier 1610. au ſujet de la Vente des Actions de la Compagnie des Indes, beaucoup de gens ſe ſont ingerez de vendre, & ont même vendu de groſſes parties d'Actions (montant à beaucoup de milliers de florins) ſans avoir pourtant aucune Action ni même aucune participation dans ladite Compagnie; & cela dans la ſeule veuë de les faire baiſſer beaucoup au deſſous du prix qu'ils ont accordé, lors qu'ils voyent aprocher le tems auquel ils doivent les livrer, par divers moyens indignes jusques à repandre & à faire courir des bruits auſſi faux que desavantageux, tant au credit de la Compagnie qu'au bien de l'Etat, au grand dommage des Veuves, des Orphelins, & des bons Participants de ladite Compagnie, leſquels ne pouvant pas toûjours attendre le tems des repartitions qu'elle donne de tems en tems, ſe trouvent obligez de vendre leurs Actions à des prix fort bas & desavantageux. Vu que même il nous a été repreſenté que quelques-uns ont été aſſez hardis de preſenter à vendre, & ont vendu effectivement des Actions de la Compagnie des Indes Occidentales (que nous venons ſeulement d'octroyer, quoi qu'elles ne ſoient pas encore ni ſouſcrites ni remplies) & cela pour les livrer long-tems après que leſdites Actions auront été remplies, ce qui ne tend, outre ce qui eſt dit ci-deſſus, qu'au mépris & detriment de notre autorité, bonne reſolution & intention; de ſorte que s'il n'eſt pourvu en tems à cette contremine qui pourroit être préjudiciable à l'avancement & à la bonne réuſſite d'une choſe ſi deſirable, & ſi avantageuſe pour les habitans de ces Pays, & aprouvée après pluſieurs meures deliberations des bons Compatriotes. A ces cauſes, voulant prévenir & empê-

cher à l'avenir toutes & telles mauvaiſes pratiques & malignes malverſations, nous avons défendu de nouveau, à l'égard de la Compagnie des Indes Occidentales, comme nous défendons de nouveau par le Preſent, à chacun de quelque qualité ou condition qu'il puiſſe être, à compter du jour de la publication du Preſent, de vendre aucune Action dans lesdites Compagnies, ſoit à terme ſoit comptant, s'il ne les a pas effectivement ſur ſon compte dans lesdites Compagnies, ſur peine de nullité de la vente, au cas que l'Acheteur ne veuille pas s'y tenir, ce qui ſera à ſon choix & volonté, & que le Vendeur payera, outre cela, le quart du prix qui avoit été accordé pour l'Action, applicable le tiers au Delateur, l'autre tiers aux Pauvres, & l'autre à l'Officier qui fera l'execution. Ordonnons en outre, que ceux qui vendront leurs Actions dans lesdites Compagnies, ſeront obligez de les indiquer & de les faire enregîter, livrer & tranſporter dans la Chambre de leur reſſort, dans le tems d'un mois après la vente d'icelles, ſur peine de nullité au choix de l'Acheteur, & du quart de la valeur accordée pour l'Action comme ci-deſſus, outre les dommages & interêts que l'Acheteur pourra prétendre du Vendeur, ſi l'Action ne lui a pas été livrée en tems. Entendons cependant que s'il a été conditionné que l'Action ſera payée à terme, le Vendeur aura droit d'hipoteque jusques à ce qu'il en ſoit payé, quoi que le tranſport en ait déja été fait: Et comme nous voyons que les Contracts de vente d'Actions qui ſe ſont paſſez jusques ici, contreviennent à nos Placats précedents par des clauſes illuſoires, par lesquelles les Acheteurs renoncent auxdits Placats, & au droit de demander les Actions dans le tems preſcrit par iceux, nous défendons de renoncer à l'avenir à nosdits Placats directement ou indirectement, & déclarons dès à preſent telles renonciations nulles & invalides, comme induës, & contraires à notre bonne intention, au bien de ces Pays & de celui des bons Participants desdites Compagnies. Voulons que nonobſtant une telle renonciation les Acheteurs ſoient en droit d'obliger & de contraindre les Vendeurs, de leur livrer & tranſporter les Actions, en la maniere qu'il a été dit ci-deſſus, en ſe reglant ponctuellement ſur le contenu de notre préſent Placat: ce que pourront faire auſſi tous ceux qui juſques ici ont acheté des Actions de la Compagnie des Indes Orientales, ſoit avec ou ſans ladite renonciation, & qui ne leur ont pas encore été livrées, & cela d'autant plus que nous trouvons quelques Contracts qui outre ladite renonciation, contiennent d'autres conditions desavantageuſes pour les Acheteurs, & que ſi cela s'eſt fait à l'égard des Actions de la Compagnie du Weſt, cela ne s'eſt fait que dans la ſeule veuë de tromper malicieuſement, & à des très-mauvaiſes intentions; & pour mieux prevenir toutes lesdites mauvaiſes pratiques, nous défendons bien expreſſement à tous Courtiers qui conclurront à l'avenir quelque marché d'Action, de faire, ni de délivrer aucun Contract

qui

qui contienne aucune renonciation au préſent Placat, ni qui y contrevienne en aucune maniere, ſur peine d'être privez ſur le champ de leurs Offices; & afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, & que cette notre préſente Ordonnance puiſſe être obſervée & ſuivie par tout, & que ceux qui y contreviendront puiſſent être dûment punis, nous prions & recommandons à tous nos chers & bien aimez Etats, Gouverneurs, Conſeillers d'Etat, & Députez des Provinces reſpectives de Gueldre & Comté de Zutphen, de Hollande & de Weſtfriſe, de Zeelande, d'Utrecht, de Frize, & d'Overyſſel, la Ville de Groningue & les Omelandes, & tous autres Juſticiers & Officiers, de faire publier cette notre préſente Ordonnance par tout où l'on a acoûtumé de faire les publications. Ordonnons auſſi à notre Chancellier, & aux Conſeillers Provinciaux, aux Avocats Fiſcaux & Procureurs Generaux, & à tous autres Officiers & Juges desdits Pays-bas, d'obſerver cette notre préſente Ordonnance, & de la faire ſuivre & obſerver avec toute l'attention poſſible, en procedant & faiſant proceder contre les Contrevenants d'icelles, tant à l'égard des plaintes qui leur ſeront portées, qu'à l'égard des Sentences, qui ſeront données ſans aucune grace, faveur, diſſimulation ni accord; car nous le trouvons ainſi bon pour le bien de ces Pays. Donné à la Haye dans notre Aſſemblée ſous notre Contreſceau, parafe & ſignature de notre Grefier, le 15 de Juillet de l'année 1621 &c.

PLACAT

Au ſujet des ventes des Actions de la Compagnie des Indes Occidentales.

LEs Etats Géneraux des Provinces-Unies des Pays-bas, A tous ceux qui ces Préſentes verront ou entendront lire, Salut. Savoir faiſons qu'ayant trouvé à propos pour le bien de ces Pays, & pour le profit de ſes Habitans, d'établir une Compagnie Génerale des Indes Occidentales, & voulant la pouſſer, la ſoutenir & la maintenir, contre toute contremine & tout ce qui pourroit lui être desavantageux, ce qui pourroit arriver par la malignité de certaines perſonnes qui ſans y avoir aucune Action ni aucune portion, en vendroient les Actions pour les faire baiſſer dans la ſuite, comme cela s'eſt fait ci-devant dans la Compagnie des Indes Orientales, à ces cauſes, voulant pourvoir & prevenir toutes telles & pareilles entrepriſes, mauvaiſes pratiques, & mauvais tours, nous avons défendu & défendons par la Préſente à toutes perſonnes, de quelque qualité ou condition qu'elles puiſſent être, à compter du jour de la publication de la préſente Ordonnance, de vendre ſoit à comptant ſoit à terme, aucune Action dans

ladite Compagnie du Weſt, ſi elles ne les ont pas effectivement & en nature ſur leurs comptes dans les Livres de ladite Compagnie, ſur peine pour le Vendeur, qu'il payera le quart du prix accordé, applicable un tiers au Delateur, un tiers aux Pauvres & un tiers à l'Officier qui fera l'execution. Ordonnons en outre que desormais ceux qui vendront leurs Actions de ladite Compagnie, ſeront obligez de les faire enregîtrer, livrer & tranſporter dans la Chambre de leur reſſort dans le tems de quatorſe jours, ſi l'Action eſt du reſſort de la Chambre de la ville dans laquelle l'Action a été venduë, ou dans le tems d'un mois ſi l'Action eſt du reſſort de la Chambre d'une autre Ville, & cela à compter du jour de la vente de l'Action, ſur pareille peine du quart comme ci-deſſus. Entendons cependant que s'il a été convenu que ladite Action ou Actions ſe payeront à terme, qu'en ce cas les Vendeurs qui auront livré & tranſporté les Actions, auront & retiendront droit d'hipoteque ſur icelles, jusques à ce qu'ils en ſoient effectivement payez, & que ſi l'Acheteur manque de les payer au jour convenu, le Vendeur pourra proceder contre lui, & ſe faire retranſporter & remettre l'Action ou les Actions ſur ſon compte, moyenant la permiſſion de la Juſtice de la ville dans laquelle aura été fait le Tranſport, laquelle permiſſion ſera accordée au Vendeur ſur ſa ſimple Requête, & l'Acheteur pourra reprendre à bon compte l'Action ou les Actions au prix qu'elles ſe trouveront avoir valu couramment en Bource au jour de l'écheance, & pour le ſurplus ou excedant du prix de la vente, avoir ſon recours ſur les biens & ſur la perſonne de l'Acheteur. Et pour prevenir & empêcher toute conteſtation & toutes ſortes de ruſes & mauvaiſes pratiques que des eſprits chicaneurs pourroient inventer pour éluder le ſens des Préſentes, nous défendons bien expreſſement de faire directement ni indirectement aucune renonciation au préſent Placat, que nous déclarons nulles & invalides comme non permiſes & directement opoſées à notre bonne intention, au bien du Pays, & au profit des bons Participans de ladite Compagnie. Et malgré toutes telles renonciations, ſeront tenus & obligez les Acheteurs de contraindre les Vendeurs à leur tranſporter les Actions dans les tems marquez ci-deſſus, & de ſe regler ponctuellement ſur le contenu du preſent Placat, ſur pareille peine qu'il a été dit ci-deſſus à l'égard des Vendeurs, d'une amende du quart du prix de l'Action; à quoi ſeront pareillement obligez tous ceux qui jusques-ici ont acheté ou vendu quelque Action dans ladite Compagnie, dont le tranſport n'a pas été encore fait, notre intention & volonté étant que tous les marchez qui ſe ſont faits jusques à preſent pour des Actions à terme, s'accompliſſent & ayent leur entier effet, & que les Actions ainſi venduës ſoient tranſportées à leurs Acheteurs, dans le tems de 14 jours après la publication des Préſentes, ſi elles ſont du reſſort de la Chambre de la ville dans laquelle la vente en a été faite, ou

dans

dans le tems d'un mois, ſi elles ont été venduës ailleurs, ſur les peines ci-deſſus ordonnées à l'égard des Actions qui ſe vendront à l'avenir, leſquelles ſont toutes renduës égales par la Preſente. Déclarons de plus qu'aucun tranſport n'aura aucune force ni vertu ni ne ſera ſenſé fait, (quand même il ſeroit fait & paſſé par les Officiers des Tribunaux de Juſtice, ou autres perſonnes publiques, & encore moins par des Contracts ſous ſeing privé) que lors qu'on les aura anoncez & fait coucher ſur les Livres de la Compagnie. Et pour ôter & prevenir toutes diſputes, chicanes & mauvaiſes pratiques, nous défendons très-expreſſement à tous les Courtiers qui conclurront desormais quelque marché d'Actions, d'en paſſer ni d'en délivrer aucun Contract qui contienne renonciation au preſent Placat, ſur peine d'être privez ſur le champ de leur Office. Ordonnons en outre ſur les mêmes peines que deſſus, que ſi les Proprietaires de quelques Actions viennent à emprunter de l'argent ſur icelles ou à les engager à quelqu'un, elles ſeront inceſſamment enregîtrées ſur les Livres de la Compagnie, & couchées ſur un compte de tems de l'Emprunteur, où elles demeureront hipotequées, ſans pouvoir en être tranſportées, que le Préteur n'ait été entierement rembourſé de ſon avancé, après quoi elles ſeront remiſes ſur le Compte ordinaire qui les avoit engagées. Que ſi l'Emprunteur manque de rembourcer l'avance au jour de l'écheance de l'engagement, le Préteur pourra prendre les Actions à lui au prix qu'elles vaudront alors, moyennant qu'il en ait obtenu la permiſſion du Magiſtrat, comme il eſt ordonné ci-deſſus à l'égard des Actions qui ſe vendront à l'avenir. Et afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, & que cette notre préſente Ordonnance puiſſe être ſuivie & executée par tout, & que les contrevenants en puiſſent être punis comme il apartient, nous requerons & prions nos chers & bien aimez Etats, Gouverneurs, Députez au Conſeil & les Etats des Provinces reſpectives de Gueldre & Comté de Zutphen, de Hollande & de Weſtfriſe, de Zeelande, d'Utrecht, de Friſe & d'Overyſſel, la Ville de Groningue & les Ommelandes, & tous autres Juſticiers, de faire publier & afficher la Preſente dans tous les lieux accoûtumez. Ordonnons auſſi à notre Chancelier, aux Conſeillers Provinciaux, Avocats Fiſcaux, Procureurs Generaux & à tous autres Officiers, Juges & Juſticiers desdits Pays-bas, de ſuivre exactement cette notre preſente Ordonnance & Commandement, & de la faire obſerver avec toute l'attention poſſible, en procedant & faiſant proceder contre les Contrevenants, tant dans les plaintes & démandes, que dans les condamnations & ſentences, ſans aucune grace, faveur, diſſimulation, ni accord, vu que nous le trouvons ainſi utile & néceſſaire pour le bien desdits Pays.

Donné à la Haye dans notre Aſſemblée, ſous nôtre contreſceau, parafe & ſignature de notre Grefier le 20 Mai 1624 &c.

Autre

Autre Placat des Etats de Hollande & de Weſtfriſe au ſujet des Actions de la Compagnie des Indes.

PLACAT

LEs Etats de Hollande & de Weſtfriſe, A tous ceux qui la Preſente verront ou entendront lire, Salut. Comme il eſt parvenu à notre connoiſſance que nonobſtant pluſieurs Placats precedents au ſujet de la vente des Actions de la Compagnie des Indes, pluſieurs perſonnes ſe ſont emancipées de vendre, & vendent journellement de groſſes parties d'Actions montant à pluſieurs tonnes d'or, ſans même avoir aucune Action ni aucune portion dans ladite Compagnie, & qu'enſuite lors que le tems de la livraiſon approche, ils font tout leur poſſible pour en faire diminuer le prix, par des moyens indignes & ſcandaleux, & par des pratiques iniques, en répandant même de fauſſes nouvelles auſſi ridicules & honteuſes, qu'elles ſont préjudiciables tant à l'Etat & à la Regence en general, qu'au bien, à l'avancement & à la bonne reputation de la dite Compagnie en particulier, tant dans ces Pays que dans les Pays étrangers, auſſi bien qu'au grand dommage de pluſieurs Veuves, Orphelins & autres, qui ne pouvant pas attendre les repartitions ordinaires que fait ladite Compagnie, ſont obligez de vendre leurs Actions à bas prix. A ces cauſes, voulant abolir & prevenir toutes ces mauvaiſes pratiques, & ces indignes machinations, nous avons de nouveau défendu & défendons par la Preſente à un chacun, de quelque qualité & condition qu'il ſoit, à commencer du jour de la publication de la Preſente, de vendre desormais, ſoit à terme ou comptant, aucune Action de ladite Compagnie, que lui ou celui pour lequel il la vendra, ne l'ait effectivement & réellement ſur ſon compte dans le tems qu'il la vendra, ſur peine pour le Vendeur de payer une amende du quart de la valeur, pour laquelle il l'aura venduë, applicable un tiers au Delateur, un tiers aux Pauvres, & un tiers à l'Officier qui fera l'execution. Ordonnons en outre que ceux qui vendront desormais leurs Actions dans ladite Compagnie, ou dans quelqu'une des Chambres d'icelle, ſeront obligez de les faire enregîtrer & tranſporter dans la Chambre de leur reſſort, ſavoir 14 jours après la vente d'icelles, ſi elles ſe ſont venduës dans la ville de la Chambre de leur reſſort, & dans un mois ſi elles ſe ſont venduës dans une autre ville, ſur pareille peine du quart du prix accordé, applicable comme deſſus; que cependant s'il a été conditionné qu'elles ſeront payées à terme, les Vendeurs auront & retiendront droit d'hipoteque ſur icelles, quoi que le Tranſport en ait été fait, jusques à ce qu'ils en ſoient entierement payez, & ſi l'Acheteur manque

manque de payer promtement à l'écheance, le Vendeur pourra proceder contre lui par Decret, & ſe faire retranſporter les Actions, moyenant la permiſſion du Magiſtrat de la ville, dans laquelle le tranſport aura été fait, laquelle permiſſion ſera accordée au Vendeur ſur ſa ſimple Requête. Et en conſéquence pourront les Vendeurs s'en payer jusques à la ſomme qu'auront valu les Actions au jour de l'écheance, & auront leur recours pour le ſurplus ou le reſtant ſur les biens & ſur la perſonne des Acheteurs: Et comme nous avons vu que dans les Contracts paſſez ci-devant pour des ventes d'Actions il s'eſt inſeré certaines clauſes par leſquelles les Acheteurs renoncent entierement aux Ordonnances précedentes, & au droit de demander le tranſport des Actions qu'ils achetent, ce qui eſt contraire auxdites Ordonnances & aux bons effets qu'on avoit lieu d'en attendre, nous défendons très-expreſſément de faire à l'avenir aucune pareille renonciation, ni directement ni indirectement, contraire à la préſente Ordonnance, les déclarant toutes nulles & invalides, comme inſoutenables & contraires à notre bonne intention, au bien de ces Pays, & à celui des bons Participants de ladite Compagnie; & nonobſtant une pareille renonciation les Acheteurs ſeront obligez de démander les Actions qu'ils auront achetées, & de contraindre les Vendeurs de les leur livrer & tranſporter, & cela ſur peine d'une amende du quart du prix accordé pour icelles, applicable comme il eſt ordonné ci-deſſus à l'égard des Vendeurs, ce que ſeront pareillement tenus & obligez de faire tous ceux qui ont acheté ci-devant quelques Actions dans ladite Compagnie, & qui ne ſont pas encore tranſportées, voulant & entendant que tous les marchez pour des Actions de ladite Compagnie, conclus avant la date de la preſente, ayent leur entier effet & accompliſſement, & pour cet effet leſdites Actions ſeront indiquées & tranſportées ſur les Livres de la Compagnie dans la Chambre de leur reſſort, ſavoir 14 jours après la publication de cette notre preſente Ordonnance, ſi l'Action eſt du reſſort de la Chambre de la ville, dans laquelle la vente a été faite, ou d'un mois après ſi la vente s'en eſt faite ailleurs, & cela ſur les peines infligées ci-deſſus à l'égard des Actions qui ſe vendront à l'avenir, auxquelles celles-ci ſont renduës conformes & égales; & pour encore mieux prevenir & empêcher toutes mauvaiſes pratiques, nous défendons très-expreſſément à tous les Courtiers qui ſe mêleront de conclurre quelque marché d'Actions de ladite Compagnie, de faire ni de délivrer aucun Contract qui contienne aucune clauſe de renonciation à la préſente Ordonnance, ni qui y ſoit contraire en aucune maniere, ſur peine d'être privez ſur le champ de leur Office de Courtier, & que ſi ceux qui ne ſont point Courtiers oſent l'entreprendre, ils en ſeront punis arbitrairement ſelon l'exigence des cas. Ordonnons auſſi ſur les mêmes peines ci-deſſus infligées, que ſi quelqu'un a emprunté ci-devant de l'argent ſur

ſes Actions, ou que ſi quelqu'un en emprunte à l'avenir, & qu'en conſequence de cet emprunt les Actions ayent été tranſportées dans les Livres de la Compagnie ſur les comptes des Prêteurs, elles ſeront retranſportées dans lesdits tems reſpectifs de 14 jours & d'un mois, ſur un compte de tems des Proprietaires, où elles demeureront engagées à celui qui y aura prêté de l'argent deſſus, & qu'elles ne pourront ſe vendre ni s'aliener que les Prêteurs n'ayent été rembourſez de leur avance, & que les Actions engagées n'ayent été remiſes ſur les comptes des Proprietaires, ſur mêmes peines que deſſus. Que ſi les Proprietaires manquent à rembourſer les Prêteurs au jour de l'écheance, les Prêteurs pourront prendre les Actions pour leur compte au prix qu'elles vaudront ce jour-là, moyenant la permiſſion des Magiſtrats conformement à ce qui eſt ordonné ci-deſſus à l'égard des parties venduës. Ordonnons & commandons bien expreſſement à tous nos Officiers & Juſticiers de s'informer & de ſe faire informer exactement de tous ceux qui contreviendront au préſent Placat, & de tous ceux qui repandront quelque faux bruit tant au desavantage de l'Etat & de la Regence en géneral, qu'à celui de ladite Compagnie en particulier, & de proceder tant contre les Contrevenants à la preſente Ordonnance, que contre ceux qui repandront de tels faux bruits, comme contre des perturbateurs du repos public, ſans aucune grace, diſſimulation ni connivence, ſuivant le droit, ſur peine de privation de leurs Employs & Offices, & afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, nous ordonnons que la Preſente ſoit publiée & affichée par tout où l'on a accoûtumé de le faire en pareil cas. Fait à la Haye le 16 Septembre 1677. &c.

CHAPITRE XX

De la Compagnie des Indes Occidentales,

Dite communement la Compagnie du Weſt.

LA Compagnie des Indes Occidentales, qui autrefois a été plus puiſſante & plus riche que celle des Indes Orientales; lorsqu'elle jouïſſoit du Brezil, & des Iles Françoiſes de l'Amerique, ſe voit à préſent beaucoup inferieure à l'autre, par la perte qu'elle a faite de l'un & de l'autre Pays; & elle ſe feroit entierement ruinée ſans la bonne conduite de Mrs. les Etats, qui voyant que ce qui reſtoit du fonds capital ne pouvoit pas fournir à l'entretien de ladite Compagnie, qui avoit pris ſon commencement le 8. Juin 1621. par la permiſſion que les Etats Généraux lui avoient accordée, trouverent bon d'en former une nouvelle, pour conſerver ce qui leur reſtoit encore, tant en Afrique qu'en Amerique,

que, & pour cet effet d'accorder les differens qui étoient entre les Participans & les Créanciers, ou ceux qui avoient donné leur argent à *Depoſito*, ou à Interêt à ladite Compagnie, ce qu'ils firent le 20. Septembre 1674. & déclarerent que les anciens Participans auroient 15. florins de Capital dans cette nouvelle Compagnie, au lieu de 100. florins qu'ils avoient dans l'ancienne ; les Dépoſitaires 30. florins pour cent de ce qu'ils avoient prêté à ladite ancienne Compagnie, & les autres Créanciers 100. florins de Capital qui leur étoient dûs; & que pour rétablir le Commerce de ladite Compagnie, chaque Participant fourniroit 4. florins pour chaque 100. florins d'ancien Capital, & chaque Dépoſitaire 8. florins pour chaque 100. florins qui leur étoient dûs, moyennant quoi ladite Compagnie a reçu en argent comptant pendant les années 1674. 1675. & 1676. cent vingt mille florins, qui avec ce que devoient avoir les Participans Dépoſitaires & les autres Créanciers, a fait un fonds de ſix cens trente mille florins, ou environ, dans lequel fonds les Villes, les Provinces, & les Places ſous-mentionées participent, ſavoir,

Amſterdam	-	pour 4.	Neuviémes.
La Zélande	-	pour 2.	
La Meuſe	-	pour 1.	
La Weſt-Friſe	-	pour 1.	
Groningue	-	pour 1.	

L'Aſſemblée Générale qui ſe tient pendant ſix années conſecutives en cette Ville, pendant deux années à Middelbourg, & ainſi de ſuite dans les autres places ; & qui régle toutes les affaires qui concernent ladite Compagnie, tant en ce Pays, que dans les Terres de leur dépendance, eſt nommée l'Aſſemblée des Dix-ſept, & eſt compoſée

De 4. Directeurs ou Deputez de la Chambre d'Amſterdam.
D'1. - - de la Chambre de Zélande.
D'1. - - de celle de la Meuſe.
D'1. - - de Weſt-Friſe.
D'1. - - de Groningue.
D'1. - - - des Etats Généraux.

Cette Compagnie ne permet à perſonne de négocier ſur les Côtes d'Afrique : mais bien dans l'Amerique, à Suriname, & à Curaçau, en payant 3. florins par Laſt de la Charge des Vaiſſeaux qui vont à Surinam, & autant au retour, & deux & demi pour cent de la valeur des marchandiſes que l'on envoye, ou qui viennent de Curaçau.

Les marchandiſes que ladite Compagnie reçoit, ſont venduës au plus offrant & dernier encheriſſeur, en argent de Banque, & conſiſtent ordinairement,

En Sucres bruts, En dents d'Elephant,
En poudre d'or, En Cacao.

De la Colonie établie à Suriname, appartenant à la Compagnie des Indes Occidentales.

AVant que de faire voir quelles ſortes de marchandiſes & denrées l'on envoye d'Amſterdam à la Colonie qui eſt établie à Suriname, & celles qui en viennent, il eſt bon de faire voir l'Octroi ou les conditions fondamentales, ſous leſquelles Leurs Hautes Puiſſances, ayant en vuë les avantages des Habitans de ces Provinces, ont mis cette Colonie entre les mains & ſous la conduite des Directeurs de ladite Compagnie des Indes Occidentales. Premierement je ferai voir la Notification qui a été faite à ce ſujet.

NOTIFICATION.

L'on fait à ſavoir, qu'enſuite de la Ceſſion faite par Meſſieurs les Directeurs de la Compagnie des Indes Occidentales, à Meſſieurs les Bourguemaîtres & Conſeil de la Ville d'Amſterdam, & au Seigneur de Somelsdyck, chacun un tiers, en ſe reſervant le tiers reſtant de la Colonie de Suriname, qui leur a été mis en main par les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, ſous l'Octroi qui ſera declaré ci-bas.

Ledit Seigneur de Somelsdyck eſt parti de ce Pays le 3. Septembre de la preſente anné 1683. *en qualité de Gouverneur de la ſuſdite Colonie de Suriname, avec 3. Navires munis de* 300. *ſoldats & toutes ſortes de Munitions de Guerre, Vivres & autres néceſſitez generalement requiſes, pour le ſervice de la Forteresſe & Habitans de la Colonie, conſiſtant en 5. à* 600. *Familles y établies depuis quelques années, & de tous ceux qui de temps en tems s'y voudront rendre & y aller habiter, leſquels y ſeront reçus amiablement, & ce qui ſuit leur ſervira d'information.*

Que ladite Colonie eſt ſituée dans l'Amerique en Terre Ferme, à la hauteur de 7. degrez, terre très-fertile, haute & baſſe: la baſſe qui eſt au bord des Rivieres (qui s'y trouvent en abondance) étant très-propre à la culture des Sucres, Ris, &c. & la haute pour l'Indigo, Cotton, Cacao, &c.

Il s'y envoye inceſſamment des Navires tant de Hollande que de Zélande, de ſorte que ceux qui s'y voudront tranſporter, trouveront en tout temps occaſion pour ce faire, & ceux qui n'auront pas la commodité, ou ne ſeront pas en état de payer leur tranſport avant leur départ, ſuivant l'ordre de 30. *florins par Perſonne, l'on ne laiſſera pas pour cela de les recevoir, & de s'accommoder avec eux pour le tranſport, juſqu'à leur bonne arrivée à Suriname.*

Toutes ſortes de Perſonnes generalement de quelle faculté qu'ils puiſſent être, ſoit de Manœuvriers comme Charpentiers, Maſſons, Marêchaux, Tonneliers,

liers, &c. ou d'autre vacation ſans diſtinction, qui s'y voudront rendre, auſſi ceux qui s'engageront pour Soldats, l'on les aſſeure qu'ils jouïront en ladite Colonie entierement de tous les avantages, immunitez, & libertez concedées aux Colonies par nos Seigneurs les Etats Généraux, conformement à l'Octroi qui ſera ponctuellement & religieuſement obſervé.

Pour le ſervice des Colonies & Habitans en général, l'on fait mener à ladite Colonie de tems en tems des Eſclaves Mores, leſquels y ſeront vendus à des prix modiques, & à des termes commodes pour le payement ſuivant l'Octroi.

Comme auſſi on aſſignera & donnera en propre à chacun qui le voudra, autant de terre qu'il aura le pouvoir de cultiver.

OCTROI,

Ou Conditions fondamentales, ſous leſquelles Leurs Hautes Puiſſances ayant en vûë les avantages des Habitans de ces Provinces & autres, ont mis la Colonie de Suriname entre les mains & ſous la conduite des Directeurs de la Compagnie des Indes Occidentales.

LEs Etats Généraux des Provinces-Unies, A tous ceux qui ces Preſentes verront ou entendront lire, Salut. Etant perſuadez que la Colonie de Suriname eſt de telle nature, qu'elle peut devenir conſiderable en peu d'années, mais que cela pourroit être entrepris avec peu d'eſperance d'y réüſſir, ſi l'Entrepreneur n'étoit réſolu de ſupporter de grandes dépenſes au commencement, dans l'attente qu'après le cours de pluſieurs années, il retireroit les fruits des peines qu'il y auroit employées, & de l'argent qu'il y auroit dépenſé. Et qu'une Colonie ſeroit néceſſairement étouffée dans ſa naiſſance, ſi on impoſoit aux habitans des charges plus peſantes qu'ils ne ſeroient capables de ſupporter, ſi on ne leur donnoit pas quelques Privileges. D'autant que ſans toutes ces aſſiſtances, ils ſe trouveroient découragez & épouvantez, & ceux qui auroient envie de s'y tranſporter ſeroient dégoutez par les difficultez. Au contraire ſi l'on traittoit leſdits Habitans avec douceur dans les commencemens, ſi on leur donnoit quelques ſecours, & qu'ils fuſſent aſſurez qu'après avoir acquis quelques moyens & facultez, ils ne ſe trouvaſſent point épuiſez par les impoſitions. En ce cas une Colonie étant établie dans une bonne place pourroit beaucoup augmenter par le concours d'une infinité de perſonnes qui s'y rendroient de toutes parts. Et d'autant que la Compagnie Générale des Indes Occidentales veut bien continuer & pourſuivre l'éta-

bliſſement de la Colonie de Suriname, que Mrs. les Etats de Zélande avoient commencé quelques années auparavant, & la conduire au but deſiré, ſous la favorable protection & bénediction de Dieu tout-puiſſant, à l'avantage de ces Provinces & de la ſuſdite Compagnie. A ces cauſes conſiderant l'utilité qui proviendra de cette Colonie, par l'accroiſſement du Commerce & de la Navigation; par le débit de toutes ſortes de Manufactures & Fruits; par la Manufacture des marchandiſes crues, qui étant apportées de là ici, & en après y étant manufacturées, ſeront tranſportées dans les autres Pays, pour y être débitées & vendues, par la continuelle conſtruction & reparation des Vaiſſeaux neceſſaires pour y aller & pour en revenir, & par l'entretien de pluſieurs Matelots qui deviennent habiles par l'exercice, Nous avons jugé & jugeons à propos par ces Préſentes, de ceder & tranſporter à la ſuſdite Compagnie Générale des Indes Occidentales, cette Colonie de Suriname avec toutes les apartenances & dépendances, ſous les conditions dont il ſera parlé ci-après, avec les mêmes droits que la Compagnie a ſur toutes les Conquêtes ſituées dans les Limites de l'Octroi qui lui a été accordé, avec cette difference ſeulement, qu'à l'avenir la Compagnie ne pourra faire aucun changement dans les choſes contenues ès Articles ſuivans, puiſque nous permettons & accordons leſdits Articles comme un Octroi & Privilege donné pour la ſeureté de ceux qui s'y ſont déja établis, ou qui s'établiront dans la ſuite, ſans que jamais il y puiſſe être contrevenu au préjudice deſdits habitans.

I.

Que les Nobles & Puiſſants Seigneurs les Etats de Zélande delivreront à la ſuſdite Compagnie Generale des Indes Occidentales, leur Canon & Munitions de Guerre, enſemble tout ce qui dépend de ladite Colonie, de la maniere que leſdits Seigneurs Etats en ont joui juſqu'à préſent. Aux conditions que les charges & avantages de la Colonie, viendront & commenceront à courir pour le compte de ladite Compagnie du jour que cet Octroi ſera arrêté. Et que toutes les charges & dépenſes ci-devant faites, ſoit pour payement, gages & entretenement des gens de Guerre, ou pour autres cas, de quelques cauſes qu'ils puiſſent proceder & de quelque nature qu'ils puiſſent être, ſans aucune exception, demeureront à la Charge deſdits Seigneurs les Etats de Zélande, ſans que jamais la Compagnie en puiſſe être recherchée.

II.

Que la ſuſdite Compagnie accordera à tous les Habitans de la Colonie indiſtinctement, exemption de toutes charges pendant le terme de dix années conſecutives, excepté ſeulement du droit de laſt pour les Vaiſſeaux, & du droit de poids, de la maniere qu'il ſera reglé par le quatrième Article. Et ce pour obvier aux fraudes & deſordres

qui

qui juſqu'à préſent ont eu cours au grand deſavantage de la Colonie.

III.

Et que ceux auſſi qui viendront s'établir dans ladite Colonie, auront même franchiſe & immunité pour le même terme de dix années.

IV.

Que les ſuſdites dix années étant écoulées, la Compagnie ne pourra jamais mettre d'autres impoſitions que celles qui ſont nommément exprimées dans cet Article, ſi ce n'étoit en cas d'une neceſſité preſſante, & par le franc & libre conſentement du Gouverneur & du Conſeil d'Etat, lequel Conſeil d'Etat ſera formé par les meilleurs Habitans d'entr'eux, & ſpécialement que la ſuſdite Compagnie ne pourra jamais lever que trois livres pour chaque laſt de Vaiſſeau qui ſortira, & autant pour chaque laſt de Vaiſſeau qui entrera: & pour les charges & impoſitions du dedans, rien autre choſe que 50. ℔ de Sucre ſur chaque Habitant ſoit blanc ou noir, pour l'Impoſition par tête de chaque année, & deux & demi pour cent pour le droit du poids des marchandiſes qui ſeront envoyées de là ici, ou bien qui ſeront vendues là. Et à cet effet, & principalement pour obvier à pluſieurs fraudes & deſordres, on y établira un ou pluſieurs Poids. Et à chaque Poids on établira un Viſiteur intelligent, qui examinera ſi les Sucres ſont bien conditionnez. Et ce droit de deux & demi pour cent, ſe payera chaque fois que les marchandiſes ſeront vendues, ou bien qu'on les envoyera en ce Pays.

V.

Que la ſuſdite Compagnie par ce tranſport étant à préſent Maîtreſſe & Proprietaire de ladite Colonie, ne pourra pas proceder à toute rigueur, à la levée des dettes ci-devant contractées au ſujet de l'achat des Eſclaves. Mais que pour le repos des Habitans qui n'ont pas le pouvoir de payer promptement, le payement s'en fera en trois termes, chaque terme de douze mois, dont le premier terme écherra douze mois après que la Compagnie aura pris poſſeſſion actuelle de la Colonie.

VI.

Que puisque la Colonie ne peut être ſoûtenuë & continuée que par le moyen des Negres, & que perſonne, excepté la Compagnie, n'a la faculté de tirer des Eſclaves de la Côte d'Afrique, qui eſt le lieu d'où ſeulement on en peut avoir, la Compagnie ſera tenue de livrer annuellement à la ſuſdite Colonie, le nombre d'Eſclaves qui lui ſera demandé.

VII.

Et afin que pour l'avancement des Ouvrages & Plantages, chaque Habitant ou Planteur, tant le pauvre & le foible, que le riche & le puiſſant, ſoit pourvu des Negres dont il aura beſoin; la Compagnie ſera tenue de vendre publiquement ceux que l'on amenera de tems en tems

tems, & les expoſera chaque fois en vente deux à deux, & la Compagnie pour s'aſſurer du payement du prix auquel leurs Eſclaves ſeront vendus, pourra ſtipuler telles conditions qu'elle jugera lui être utiles & convenables.

VIII.

Que le payement des Negres ainſi vendus en public, ſe fera en trois termes, chaque terme de ſix mois, reglez ſelon le tems que les Sucres ſeront en état d'être livrez, & le payement s'en devra faire préciſément en ce tems-là. Et à faute de payement les Débiteurs ſeront contraints par toutes voyes. Laquelle contrainte pourtant le Gouverneur aura le pouvoir de ſuſpendre, lors qu'il y aura cauſe legitime de ce faire, dont on fera apparoir, & cela avec l'approbation de Meſſieurs les Directeurs de la Compagnie.

IX.

Que puisqu'il eſt néceſſairement requis pour le bon établiſſement de la Colonie, que l'on y augmente avec toute la diligence poſſible le nombre des Hommes blancs; la Compagnie prendra ſoin d'y en faire tranſporter autant qu'il ſe pourra, & qu'elle le jugera néceſſaire.

X.

Que pour cet effet tous les Vaiſſeaux qui s'en iront d'ici là, ſeront tenus, ſi la Compagnie le ſouhaitte, d'y tranſporter chacun douze perſonnes, pour la ſomme de trente florins pour chaque perſonne, tant pour le paſſage, que pour la nourriture, en comptant deux perſonnes pour une ſeule s'ils ont moins de douze ans.

XI.

Et afin de continuer fortement ladite Colonie autant qu'il ſe pourra, & pour procurer aux Habitans & Planteurs, tous les avantages qu'ils peuvent prétendre de leurs peines & travaux, le Negoce & Trafic de Suriname ſera ouvert & libre à tous les Habitans de cet Etat, ſurquoi ils ſeront obligez de reconnoître la Compagnie, en conformité de l'Octroi qui lui a été accordé, & lui payer par forme de reconnoiſſance le droit de laſt contenu dans le quatrième Article, & outre cela ſeront tenus de donner caution, qu'ils n'iront point ſur la Côte d'Afrique, ni aux autres Places où la Compagnie a ſeule le Privilege de negocier à l'excluſion de tous autres; & qu'ils retourneront avec leursdits Vaiſſeaux & chargement dans ces Provinces. Les ſuſdits Vaiſſeaux ayant payé le droit de laſt & donné caution, ſeront munis de Paſſeports & Commiſſion de la Compagnie, afin qu'ils ne ſoient point retardez en faveur d'autres Vaiſſeaux. En outre pour la ſatisfaction particuliere des ſuſdits Nobles & Puiſſants Seigneurs les Etats de Zélande, il eſt ordonné que les Habitans de ladite Province, tant pour l'aller, que pour le retour, & ſéjour qu'ils ſeront à Suriname, jouïront des mêmes franchiſes dans le Commerce

merce & la Navigation, que ceux de Hollande & des autres Provinces, ſans y pouvoir être troublez ny inquietez en aucune ſorte que ce ſoit. Mais que ſur le fondement de cet Octroi, toutes choſes, tant les Charges, que les Privileges, ſeront égales indifferemment aux Habitans de ces Provinces.

XII.

Que le negoce & le tranſport des marchandiſes pour la Colonie ne ſe pourra faire que directement & à droiture de là ici, & d'ici là, & que tous les fruits & marchandiſes de là ne pourront être envoyez ailleurs qu'ici. Comme auſſi que toutes les choſes néceſſaires pour la Colonie, ne pourront être envoyées d'ailleurs que de ces Pays, & non d'aucun autre endroit.

XIII.

Et afin que nos Habitans qui trafiquent là, puiſſent être aſſurez, que dans la liberté qu'ils ont de naviger de là ici & d'ici là, ils ne ſeront point troublez par les Vaiſſeaux de la Compagnie, auxquels elle pourroit donner des avantages à leur préjudice, ladite Compagnie ne pourra entreprendre d'y envoyer plus grand nombre de Vaiſſeaux que ceux qui ſeront néceſſaires pour le tranſport des Negres, & pour raporter de là ici les Sucres & les autres marchandiſes qu'elle aura acquiſes par la vente des Negres, ou par la levée de ſes droits. Ladite Compagnie n'ayant aucun pouvoir de charger les marchandiſes des Particuliers, ſinon ſeulement dans les Vaiſſeaux qui y auront porté des Eſclaves.

XIV.

Que les Marchands y étant arrivez avec leurs vaiſſeaux & marchandiſes, pourront ſe mettre és lieux qu'ils jugeront les plus commodes & profitables, moyennant que par là ils n'apportent aucune incommodité à la Compagnie, ni aux Habitans; & que par ce moyen la Compagnie ne ſoit point fraudée de ſes droits, ſur quoi le Gouverneur & le Conſeil feroit des réfléxions exactes.

XV.

Que comme il eſt libre à chacun de venir dans la Colonie avec ſa Famille & ſes marchandiſes, il eſt auſſi permis à chacun, tant à ceux qui y ſont déja établis, qu'à ceux qui s'y établiront à l'avenir, d'en partir en tout tems avec leurs Eſclaves, Bêtes & autres biens meubles, pour ſe retirer dans telles Places & Iles qu'il leur plaira. Et que pour faire ce tranſport, ils pourront louer ou acheter tels Vaiſſeaux & Barques de paſſage, qu'ils jugeront néceſſaires pour executer leur deſſein.

XVI.

Et afin que les Habitans & Planteurs de Suriname, & les Habitans de ces Provinces qui negocieront avec eux, puiſſent être parfaitement aſſurez qu'ils jouïront effectivement & à plein deſdites exemptions, & que

leurs Privileges leur ſeront conſervez, le Gouverneur & le Conſeil d'Etat ſeront tenus ſur leur ſerment, de prendre bien garde qu'il ne ſe faſſe aucune infraction là-deſſus.

XVII.

Le Gouverneur à qui la principale autorité appartient, ſera établi abſolument par la Compagnie, moyennant que ſa perſonne & ſon Inſtruction ſoient approuvez par Leurs Hautes Puiſſances, deſquels & de Son Alteſſe Monſeigneur le Prince d'Orange il recevra ſa Commiſſion.

XVIII.

Que le Conſeil d'Etat ſera compoſé à preſent pour la premiere fois de dix Perſonnes, & dans la ſuite des tems ce nombre pourra être augmenté, à proportion que la Colonie deviendra plus nombreuſe, de maniere que ſuivant que les Habitans le ſouhaitteront, & que la Compagnie le trouvera bon, il pourra monter juſqu'à quarante Perſonnes incluſivement.

XIX.

On prendra ces Conſeillers d'entre les Habitans, deſquels on choiſira les plus conſiderables, les plus intelligens & les plus moderez, & ils exerceront cette charge tant qu'ils vivront; & ſeront faits à la pluralité des Voix des Habitans, qui y nommeront un double nombre, dont le Gouverneur fera le choix. Et en cas que quelqu'un d'eux vint à mourir, ou à ſe retirer, on continuera à remplir ſa place de la maniere que deſſus, juſques au tems que le nombre des Habitans pourroit devenir ſi grand, que cela ne pourroit être pratiqué ſans beaucoup de deſordre & de confuſion, auquel cas la Compagnie, avec l'approbation de Leurs Hautes Puiſſances, pourra ordonner que ces places ſoient remplies par la Nomination que les Conſeillers d'Etat en feront annuellement, à un certain jour à ce deſtiné, mais ce changement ne ſe pourra faire, que lors que le nombre des Conſeillers ſera augmenté pour le moins juſqu'à trente.

XX.

Combien que le Gouverneur dans toutes les affaires Politiques & Militaires, doive avoir la principale autorité; ſi-eſt-ce que dans celles d'importance il ſera tenu d'aſſembler le Conſeil, d'y propoſer l'affaire, la mettre en déliberation, & enſuite former la Concluſion, en telle ſorte qu'il ſera trouvé bon & expedient par la pluralité des Voix; & le Gouverneur ſera tenu de ſuivre cette Concluſion, telle qu'elle puiſſe être, & de la faire mettre fidellement en éxecution.

XXI.

Excepté toutesfois que le Gouverneur & le Conſeil d'Etat conjointement, & chacun en particulier, ſeront tenus de ſuivre & d'obſerver les ordres

ordres qui leur ſeront donnez de tems en tems par la Compagnie, dans toutes les affaires qui ne ſont pas ſpecifiées, & nommement exprimées dans ces Articles fondamentaux. Et cela ſur le ſerment qu'ils ont fait reſpectivement à l'entrée de l'exercice de leurs fonctions. De ſorte que leurs Ordonnances auront lieu ſeulement dans les affaires contenues dans ces Articles comme Privileges ; & outre plus dans toutes les autres affaires, ſur quoi le Gouverneur n'a point reçu d'ordre ou d'inſtruction expreſſe.

XXII.

Que le ſuſdit Gouverneur & les Conſeillers vaqueront auſſi à l'Adminiſtration de la Juſtice Criminelle.

XXIII.

Pour ce qui eſt de la Juſtice Civile ſeparée de la Juſtice Criminelle, elle ſera adminiſtrée par le ſuſdit Gouverneur avec adjonction de ſix Perſonnes, des plus conſiderables & intelligentes, que l'on élira de deux en deux ans, tant d'entre les Conſeillers d'Etat que d'entre les autres Habitans. Ce qui ſe fera de la même maniere que dans les déliberations du Conſeil d'Etat, à la pluralité des Voix, & le Gouverneur n'aura qu'une Voix, mais en cas que les Voix ſe trouvaſſent égales des deux côtez, il ſera conclu ſuivant l'avis du Gouverneur.

XXIV.

Les ſix Perſonnes ſuſnommées ayant exercé la Juſtice pendant deux ans, comme Juges & Conſeillers, la moitié d'iceux ſe retirera, pour faire place à d'autres qui leur ſuccederont dans cet Emploi, pour pendant deux autres années remplir le Siege Judicial, avec le Gouverneur & les trois Conſeillers qui ſeront reſtez : leſquels ſuſdits Conſeillers de Juſtice ſeront établis comme s'enſuit. Douze Perſonnes étant nommées pour la premiere fois à la pluralité des Voix nommément par le Gouverneur & le Conſeil d'Etat ; & enſuite de deux en deux ans le premier jour de Janvier, ſix Perſonnes étant nommées, le Gouverneur en choiſira pour la premiere fois ſix Perſonnes, & enſuite de deux en deux ans trois Perſonnes, & des anciens Officiers de Juſtice trois Perſonnes, pour avec lui comme ci-deſſus, adminiſtrer la Juſtice pendant deux ans.

XXV.

Les ſuſnommez Conſeillers d'Etat tiendront un plus haut rang, & ſeront en plus grande conſideration que les Conſeillers de Juſtice. Et dans chaque College ceux-là auront la préſéance, qui dans la premiere élection ſe ſeront trouvez être les plus vieux. Et dans la ſuite ceux qui auront été appellez les premiers à ces Dignitez, avec cette diſtinction que les Conſeillers d'Etat qui ſeront faits Officiers de Juſtice, tiendront le premier rang devant les autres Officiers de ce College-là.

XXVI.

Les ſuſdits Conſeillers tant d'Etat que de Juſtice, exerceront leurs Charges, ſans en recevoir aucuns gages ni émolumens, mais ſeulement pour l'amour qu'ils portent au bien public.

XXVII.

L'entretien de la Fortereſſe à la Riviere de Suriname, outre la conſtruction, & l'entretien des autres Fortifications qu'il conviendra faire, en cas que l'on le juge néceſſaire, ſera à la charge de ladite Compagnie, comme auſſi le Canon, les Munitions de Guerre, les Gages & Entretiens de la Garniſon, & tout ce qui concerne la défenſe de la ſuſdite Colonie.

XXVIII.

Les ſuſdits Directeurs de la Compagnie prendront ſoin, que les Habitans ſoient pourvus en tout temps, d'un ou de pluſieurs Miniſtres de la Parole de Dieu, ſuivant que la Conſtitution de la Colonie le requerra; afin que leſdits Habitans ſoient inſtruits dans la crainte du Seigneur, & dans la connoiſſance ſalutaire de la Religion, & qu'ils puiſſent participer aux Saints Sacrèmens comme il eſt convenable. Les ſuſdits Miniſtres ſeront entretenus, non pas aux dépens de la Compagnie, mais aux dépens des Habitans. Surquoi le Gouverneur & les Conſeillers ordonneront qu'il ſoit fait un fonds pour cela, avec l'approbation des Directeurs.

XXIX.

Le Gouverneur & le Conſeil ſous l'approbation des Directeurs, pourront impoſer quelques Charges modiques, pour ſubvenir aux frais néceſſaires, que les Colleges de Police & de Juſtice ſeront obligez de faire; enſemble pour l'entretien du ſervice de l'Egliſe, des Maîtres d'Ecole, & autres choſes, pour autant qu'ils le jugeront néceſſaire & utile.

XXX.

Le Gouverneur & les Conſeillers ne pourront impoſer aucunes charges, ſinon avec l'approbation de Leurs Hautes Puiſſances, & de Meſſieurs les Directeurs de la Compagnie, afin que les Habitans puiſſent être en repos à l'égard des attentats que leſdits Conſeillers pourroient entreprendre.

XXXI.

Le Gouverneur ſera tenu de faire ſerment de fidelité à Leurs Hautes Puiſſances, & auſſi aux Directeurs de la Compagnie, & les Conſeillers & Magiſtrats feront un ſemblable ſerment entre les mains du Gouverneur, ſuivant un certain formulaire dont on conviendra. Et les Soldats, Matelots & autres gens de ſervice étant aux gages de la Compagnie, ſeront reçus & prêteront le ſerment ſuivant l'Article général de

la

la Compagnie; les Habitans de la Colonie feront auſſi ſerment de fidelité à l'Etat & à la Compagnie, ſous un formulaire particulier qui ſera reglé ſemblablement, ſuivant l'exemple du ſerment des Bourgeois & Habitans de ces Provinces.

XXXII.

Finalement, ſi par l'experience de quelques années il ſe trouvoit que la Colonie fût incommode à la Compagnie, de ſorte que les Directeurs & principaux intéreſſez jugeaſſent, que ce ſeroit une affaire préjudiciable & ruineuſe à la Compagnie d'entretenir davantage ladite Colonie. En ce cas, il ſera permis aux Directeurs de pouvoir faire un deſiſtement, en abandonnant ladite Colonie. Et alors ce ſera à l'Etat d'en prendre le ſoin, comme étant tenu d'y mettre ordre, ſans que ladite Compagnie s'en mêle davantage.

C'eſt pourquoi, nous mandons & requerons, enjoignons & ordonnons à tous & chacun à qui cela peut toucher, qu'ils faſſent joüir pleinement & parfaitement de notre préſent Octroi, & de tout le contenu en icelui, comme auſſi des libertez & exemptions couchées ci-deſſus, tant ladite Compagnie des Indes Occidentales, que ceux qui ſe ſont déja établis dans la Colonie, ou qui pourroient s'y établir à l'avenir, ſans leur donner ni permettre qu'il leur ſoit donné aucun trouble ni empêchement; Car c'eſt là notre véritable & ſérieux ſentiment. Donné à la Haye, ſous le grand Sceau de l'Etat, la Paraphe de Monſieur le Préſident de notre Aſſemblée, & la Signature de notre Greffier, le 23. Septembre 1682. Ainſi Paraphé *A. Gerlacius.* Et plus bas, par l'Ordonnance de Leurs Hautes Puiſſances Meſſieurs les Etats Généraux, ſigné *H. Fagel*, avec le ſceau de Leurs Hautes Puiſſances en cire rouge, en lacs de ſoye rouge.

Marchandiſes & Denrées qu'on envoye d'Amſterdam aux Colonies de Surinam & de Curaçao.

Des Briques pour bâtir des maiſons, & des Eſſentes ou pieces de bois, en forme d'Ardoizes pour couvrir les maiſons ou cazes.

Des Cloux de toutes les ſortes, des Serrures, des Pentures, des Verroux & toutes ſortes de fer ouvragé, mais on prefere tous les ouvrages de cuivre qui peuvent faire le même ſervice, parce que le fer s'y rouille facilement.

Des Quincailleries de toute ſorte, comme Cadenats, Cizeaux, Boucles, Miroirs grands & petits, du Corail rouge &c.

Des Haches, des Serpes & toute ſorte d'inſtruments à remuer la terre, & pour Tonneliers, Charpentiers & Maſſons.

Des Chaines de fer pour attacher les bateaux de 8. à 10. pieds de long avec leurs Cadenats.

Des Pots ou Marmites de fer, des Cannes ou Cruches de terre.

Des ouvrages de Cuivre, comme Caffetieres, Pots à Thé, Chandeliers, Chauderons & Baſſins.

Des Eguilles, des Epingles, des Verres à Biere & à Vin, & des Cartes à jouër.

Des Epiceries, comme Poivre, Geroſle, Muſcade, Macis, &c.

Des Raiſins ſecs, des Prunes, du Ris, du Caffé, du Thé &c.

Du Lard & du Bœuf ſalé en barils, du Beure, & des Fromages.

Des Chandeles de ſuif, & à Curaçao des Chandeles & Bougies de cire blanche.

Du Savon blanc & marbré.

Du Papier & des Livres à écrire, & autres papiers à plier.

De l'Huile d'olive, & des Huiles pour les lampes.

De la Poudre & du Plomb à gibier.

Des Vins rouges & blancs, de l'Eau de vie, & de la Biere.

Des Dantelles, des Rubans, & toutes ſortes de galanteries.

De petites Etoffes de laine & des Etoffes de ſoye legeres.

Des Toiles tant de Hollande que de Sileſie.

Des Toiles peintes de toutes ſortes.

Des Mouſſelines, Batiſtes & Gazes de toute ſorte.

Des Boutons d'or, d'argent, de cuivre ou de metail, de poil de Chameau & de ſoye.

De la Soye & du Fil à coudre.

Des Chapeaux, des Bas de fil, de ſoye & de laine.

Des Souliers & des Pantoufles pour hommes, pour femmes & enfans.

Des Evantails, des Coiffes & Coifures, des Gands pour hommes & pour femmes, & enfin tout ce qui peut ſervir aux ameublements, & à la commodité de la vie.

On n'a tiré juſques à preſent preſque que des Sucres de Surinam qui y valent ordinairement depuis 6. à 7. duites juſques à 12. à 15. duites la livre, il en vient auſſi de petits Citrons & Oranges confits, quelque peu de Rocou, & quelques Banilles qui ſont fort groſſes & bien nourries, mais elles ne ſont pas ſi bonnes que celles qui viennent des Indes Eſpagnoles. Au reſte on aſſure que depuis environ 3 ou 4 ans on y a planté du Caffé qui y croit fort bien, & qui eſt auſſi bon que celui qui vient du Levant.

On tire de Curaçao, du Cacao de Caraques qui eſt le meilleur, des Cuirs ſecs, du Bois de Ste. Marthe, des Sucres, des Piaſtres, de l'Indigo, des Noix de Coco, de bon Tabac en Canaſtes &c.

Les

Les Ecritures ſe tiennent à Surinam en florins, ſols, & penins; mais à Curaçao on parle plus par piaſtres ou pieces de huit reaux, que par florins: mais les Poids & les Meſures ſont les mêmes qu'à Amſterdam.

La ſortie & l'entrée des marchandiſes qu'on envoye d'Amſterdam dans ces deux Colonies ne coûte que 30. ſols pour le Paſſeport.

Lors qu'un navire eſt revenu de Surinam, le Proprietaire le fait entierement décharger, & fait mettre tous les Sucres dans un magazin où il les fait peſer, après quoi il envoye un Compte à celui auquel ils ſont adreſſez, contenant le poids de chaque barique & à quoi monte le fret du tout en rabatant 14. pour cent pour la tare des bariques, parce que le fret en eſt conditionné à tant de duites par livre.

Mais lors qu'un navire eſt arivé de Curaçao, c'eſt la Compagnie qui le fait décharger & qui a le ſoin d'en faire recevoir le fret, & de le payer en ſuite au proprietaire du navire.

Les Actions de cette Compagnie ſont de 1000. Livres de gros de Capital qui ſont 6000. florins argent de Banque, elles ſe vendent & ſe tranſportent, comme je l'ai dit au chapitre précedent, de la même maniere que celles de la Compagnie des Indes Orientales. J'ai déja dit dans le même chapitre qu'elles ont été pouſſées en l'année paſſée 1720. juſques à 650. pour cent, à cauſe des nouvelles ſouscriptions qu'elle a faites ſur le pied de 250. pour cent, mais la chute de toutes les Actions en général les a reduites à 108 & 110. pour cent. Voici l'Etat des Repartitions qu'elle a faites depuis ſon nouvel Etabliſſement.

en 1679	2	pour cent en	Argent.
1682	8		Argent.
1684	6		Obligations.
1687	10		Obligations.
1691	5		Obligations.
1692	8		Argent.
1693	5		Obligations.
1695	4		Argent.
1697	5		Argent.
1699	5		Argent.
1700	5		Argent.
1702	4		Argent.
1704	5		Argent.
1705	4		Argent.
1708	5		Recipicez.
1710	4		Argent.
1712	5		Argent.

en

en 1714	- - - 4	pour cent en	Argent.
1716	- - - 6		Argent.
1717	- - - 4		Argent.

Et cette Année 1721. on doit faire une repartition de 4. pour cent en Argent.

CHAPITRE XXI.

De la Pêche de la Baleine, & du Commerce au Détroit de Davis.

LA Pêche de la Baleine ſe fait dans la Mer Glaciale entre les Côtes de Groenland & Spitsbergen & dans le Detroit de Davis. Cette Pêche n'eſt pas également bonne tous les ans, car il y a des années dans leſquelles les vaiſſeaux qui y vont, raportent 4 à 5. Baleines l'un portant l'autre, & d'autres qu'ils n'en portent pas plus d'une, l'un portant l'autre, ce qui ſelon la croyance des gens les plus experimentez à cette Pêche, dépend beaucoup de la rigueur du froid qu'il a fait pendant l'hiver dans ces mers, où il ſe trouve même dans les mois de Juin & de Juillet une ſi grande quantité de glaces, qu'elles empêchent ſouvent les vaiſſeaux d'aprocher des endroits où ſe tiennent ordinairement le plus de Baleines, en ſorte qu'ils ſont obligez de s'en retourner ou vuides ou avec une mauvaiſe Pêche, après avoir battu la mer pendant 2. ou 3. mois.

Il part tous les ans pour cette Pêche autour de 250. navires, tant d'Amſterdam que de Rotterdam, Hoorn & Enchuyſen, que de quelques villages voiſins. Ces navires ſont d'ordinaire du port de 2 à 300. Tonneaux, & prennent avec eux un Equipage proportionné au nombre des Chaloupes qu'ils ont. Chaque vaiſſeau a d'ordinaire 4, 5, 6 ou 7. Chaloupes, & l'on compte 6 ou 7. hommes par Chaloupe. Les Equipages ſont payez par mois ſuivant l'emploi qu'ils ont: les Rameurs ont depuis 18 à 20. florins, les Harponeurs 50 à 60. & le Commandeur qui eſt le Maitre ou le Capitaine, en a depuis 100. juſques à 120. par mois, & outre cela l'Equipage ſe reſerve quelquefois un droit ſur chaque Baleine qu'il prend.

Il y a pluſieurs Marchands qui équipent eux ſeuls 2, 3 ou 4. navires tous les ans pour cette Pêche; mais comme il ne convient pas à tous ceux qui veulent y riſquer quelque choſe, de faire de gros debours, on trouve fort facilement à s'intereſſer pour telle portion que l'on veut dans un ou pluſieurs navires, parce qu'il y a des gens qui font conſtruire, ou qui fretent des vaiſſeaux à leurs riſques pour en avoir la direction & en donner des portions à ceux qui en veulent. Ces portions ſont d'ordinai-

re

re d'un quarante-huitieme, d'un trente-deuxieme, d'un seizieme, ou plus grosses.

Les vaisseaux qui vont pêcher dans le Détroit de Davis partent d'Amsterdam lors que la saison le permet, vers la fin de Fevrier, mais ceux qui vont en Groenland ne partent qu'à la fin d'Avril ou au commencement de Mai. Le Teneur de Livres qui est celui qui a la direction du navire, a le soin conjonctement avec le Commandeur de faire toutes les provisions necessaires tant pour le voyage que pour la Pêche, & quelques jours avant le départ du navire il avertit tous ceux qui y ont interêt, de s'y trouver un tel jour pour faire la revuë de l'Equipage, & donner les ordres necessaires pour le voyage; & après que le navire est parti, il donne un compte général aux interessez, & chacun lui paye sa portion. Ensuite lors que le navire est de retour il a le soin de payer l'Equipage, & de vendre le lard & les fanons de Baleine qu'il a aportez, & quand tout est fini il en fournit de même un compte général aux Interessez auxquels il paye à chacun sa portion, lors qu'il y a du benefice, ou s'il y a de la perte chacun des Interessez lui paye au prorata de sa portion.

Les vaisseaux qui partent de Hollande pour Groenland arivent d'ordinaire dans un mois ou 6. semaines près des Glaces où se fait la Pêche, & alors ils se separent, & l'un va d'un côté & l'autre de l'autre, & quoi qu'il dépende beaucoup d'avoir un Commandeur bien experimenté, qui sache bien les endroits où il y a d'ordinaire le plus de Baleines, & d'avoir d'habiles Harponeurs, il dépend cependant encore plus du bonheur ou du hazard de trouver les Baleines. Lors qu'un navire est arivé à la hauteur où se fait la Pêche, on met toutes les chaloupes dans l'eau pour être prêtes à voguer au premier cri d'un Matelot qui se tient sur la Hune du navire pour découvrir de plus loin. Lors qu'il aperçoit une Baleine il en avertit l'Equipage, & chacun saute dans sa chaloupe, & elles voguent toutes ensemble vers la Baleine, il y a ordinairement 6. hommes dans chaque chaloupe & quelquefois sept, & on ne laisse que 2 ou 3. hommes sur le navire pour le gouverner. Lors qu'à force de rames les chaloupes ont aproché la Baleine, le Harponneur qui se tient toûjours sur le devant de la chaloupe, se leve & lui lance le Harpon qui est un gros Javelot attaché à une corde grosse d'environ un pouce & longue de 5 à 6. brasses, qui est fort souple; à celle-là en est attachée une autre plus grosse qui a depuis 100 à 120. brasses de longueur. Cette corde est rangée dans la chaloupe en un rouleau, d'une maniere que rien ne la puisse empêcher de couler, lors que la Baleine s'enfonce dans la mer, quand elle se sent blessée, car elle coule souvent à fond, ou s'enfuit avec une si grande rapidité que si la corde s'acrochoit à quelque chose de la chaloupe, elle l'entraineroit à fond avec tout ce qui y seroit dedans, & il faut aussi lorsque la Baleine s'enfonce ou s'enfuit avec tant

de viteſſe, que le Harponneur mouille continuellement l'endroit du bord de la chaloupe ſur lequel la corde paſſe, de peur que le mouvement rapide n'y mette le feu. Il y a ordinairement 6 ou 7 pareils rouleaux de corde dans chaque chaloupe, que l'on atache l'un à l'autre, afin de laiſſer à la Baleine tout le tems de perdre ſes forces. Lorsque l'on voit que la Baleine ne tire plus la corde, c'eſt ſigne ou qu'elle eſt morte ou du moins qu'elle a perdu toutes ſes forces, & alors on la retire ſur l'eau en rengeant toûjours la corde d'une maniere à pouvoir la laiſſer filer de nouveau, ſi la Baleine fait encore quelque effort, & lors qu'on l'a retirée ſur l'eau, & qu'elle eſt morte, les chaloupes s'attachent l'une à l'autre, & à force de rames ils l'amenent jusques au navire, auquel on l'attache, on en ôte enſuite le lard ou la graiſſe que l'on coupe en petits morceaux que l'on met dans les quarteaux, pour le faire fondre en huile, lorsque l'on eſt de retour en Hollande.

Il y a des Baleines beaucoup plus groſſes & plus graſſes les unes que les autres, car il s'en prend entre le *Noord Caap* ou Cap du Nord & Spitsbergen qui ne rendent que depuis 10. juſques à 30. quarteaux de lard, mais près de Spitsbergen il s'en trouve communement de 50 à 60. pieds de long, qui rendent depuis 60 à 90. quarteaux de lard, on dit même qu'il s'en eſt trouvé qui en ont rendu juſques à 130. quarteaux.

La peau ſuperficielle des Baleines eſt fort mince & s'arrache auſſi facilement que la peau d'une jeune branche de ſaule ; après celle-là on en trouve une autre qui a environ un pouce d'epaiſſeur, mais comme elle n'eſt propre à rien, parce qu'elle ſe déchire facilement lors qu'elle eſt ſeche, on la jette, après cette peau ſe trouve le lard qui eſt de l'épaiſſeur de 5 ou 6 pouces plus ou moins ſelon qu'elles ſont grandes ou graſſes, l'endroit le plus gras & où le lard eſt plus épais eſt aux nageoires, où il eſt ſouvent épais d'un pié, & à la babine inferieure qui a deux pieds de lard.

Les fanons de Baleine ſe tirent de la partie ſuperieure de ſa gueule, où il s'en trouve juſques à 400 ou 500. tant grands que petits : après le lard ſe trouve la chair de ces Animaux qui n'eſt bonne à rien, excepté celle qui eſt près de la queuë que les gens de mer mangent quelquefois pour épargner leurs proviſions.

Lors qu'un navire a été aſſez heureux que d'avoir pêché des premiers la charge entiere de lard & de fanons de Baleine, & qu'il veut s'en retourner, il arbore ſon grand Pavillon, pour avertir de ſon départ les autres navires qui le voyent, leſquels leur donnent des lettres pour leurs Bourgeois, mais lors qu'ils n'ont pas le tems d'écrire ou qu'ils ne peuvent pas s'aprocher aſſez pour ſe faire entendre, ils font ſigne avec le chapeau combien de Baleines ils ont priſes, dont le Commandeur du navire qui part, fait une liſte qui ſe publie d'abord qu'il eſt arivé au lieu de ſa deſtination.

Pen-

Pendant que les vaiſſeaux ſont à la Pêche, il ſe fait à Amſterdam d'aſſez groſſes gageures ſur le nombre des Baleines que la Flote raportera, on donne & on tire auſſi beaucoup de Primes pour livrer ou pour recevoir les fanons & l'huile de Baleine à un certain prix pendant les mois d'Octobre, de Novembre, & de Decembre, & ceux qui ont le bonheur de donner des Primes à propos, font aſſez ſouvent des profits conſiderables, car ces deux ſortes de marchandiſes ſont devenuës ſi neceſſaires, que lorsque la Pêche eſt mauvaiſe, l'une & l'autre augmentent quelquefois de 50. pour cent & de plus.

Outre les vaiſſeaux qui vont exprès pour la Pêche de la Baleine au Détroit de Davis, il y va tous les ans 25 ou 30. petits bâtimens comme Hockers ou Dogres, Galliotes & autres de 50, 60 à 70. Tonneaux, qui vont le long des côtes dudit Detroit pour negocier avec les Sauvages qui y habitent. Les Cargaiſons de ces bâtimens conſiſtent en

Quelques Planches du Nord,
Des Chauderons & Baſſins de cuivre,
Des Haches, des Couteaux,
Des Chemiſes de toile bleuë,
Et quelques Quincailleries & Merceries.

Ces Vaiſſeaux mettent à l'ancre dans quelque Baye frequentée des Sauvages, qui ne manquent pas de venir à bord auſſi-tôt qu'ils ont découvert un navire, où ayant vu les marchandiſes que le Capitaine leur montre, ils s'en retournent à terre, & reviennent le lendemain avec leurs femmes pour choiſir ce qui leur convient le mieux, & offrent en échange de ce qui leur plait, des Peaux, comme Peaux de Veaux Marins, de Renards, d'Ours & quelques autres, des Fanons & de l'huile de Baleine, & d'autres Poiſſons qui ſont toutes les marchandiſes que ces vaiſſeaux raportent de ce Pays-là. Les Sauvages de cette côte paroiſſent aſſez bonnes gens lors qu'ils craignent l'Equipage d'un navire, mais un Capitaine doit bien prendre garde de n'en laiſſer pas venir plus de 10 ou 12 à la fois ſur ſon bord, & de tenir les autres écartez juſques à ce que ceux-là en ſoient ſortis, car ils ſont grands voleurs, & ne manqueroient pas de ſe rendre maîtres du vaiſſeau s'ils pouvoient; ils ſont outre cela Antropophages, ce qui fait que les Equipages n'oſent guere aller à terre, car ſi quelque matelot tomboit entre leurs mains ils ne manqueroient pas de le tuer & de le manger, & à ce propos je ne ſaurois me diſpenſer de raporter une hiſtoire tragique qui arriva il y a 5 ou 6 ans, de l'Equipage d'un vaiſſeau qui fit naufrage ſur les côtes de ce pays-là: 7 ou 8 matelots s'étant ſauvez à terre, furent aſſaillis par une troupe de ces barbares qui les prirent tous à la reſerve de trois qui eurent aſſez de force pour s'enfuir; ceux qui furent pris furent d'abord conduits dans les habitations de ces barbares pour leur ſervir de pâture, & les 3 autres ayant échapé à leur pourſuite & ne ſe croyant pas

en ſureté à terre ſe refugierent ſur un rocher aſſez éloigné de terre pour n'en être point aperçus. Ces pauvres malheureux n'ayant rien pour ſubſiſter, voulurent prendre le tems que la mer étoit baſſe pour chercher ſur un peu de ſable que la mer laiſſoit découvert, s'ils trouveroient quelque coquillage pour ſe nourrir, mais le malheur voulut qu'ils n'y trouverent pas la moindre choſe, & que l'un d'entre eux voulant décendre au pied du rocher, tomba du haut en bas & ſe tua, ce qui fut un grand ſurcroit d'affliction pour les 2 autres, qui par bonheur pour eux s'aviſerent de l'enterrer dans le ſable, tandis que l'eau étoit encore baſſe, après quoi ils retournerent ſur le rocher dans l'eſperance qu'ils verroient paſſer quelque navire auquel ils fairoient ſigne de les venir prendre. Ayant paſſé quelques jours de la ſorte & à chercher quelque choſe pour ſe nourrir, tandis que la mer étoit baſſe, & ſans rien trouver, ils reſolurent enfin de deterrer le cadavre de leur camarade & de s'en repaître, pour prolonger leur vie tant qu'ils pourroient, ils en avoient déja mangé pendant 4 jours lorsqu'un petit Dogre de 70. Tonneaux nommé l'Anne Galere, (dans lequel j'avois pour lors un quart d'interêt) commandé par Cornelis Groenendyk, paſſa heureuſement près du rocher où étoient ces miſerables, qui firent d'abord un ſignal pour qu'on les fût tirer de la dure extremité où ils étoient reduits, ce que notre Capitaine ne manqua pas de faire, & il les ramena tous deux ſains & ſaufs dans cette ville.

CHAPITRE XXII.

Du Commerce de Moſcovie, dont le principal ſe fait avec Archangel.

IL ſe fait un Negoce très-conſiderable entre Amſterdam & Archangel, ville de Moſcovie ſituée ſur la Riviere Dweyna ou Dwyna qui ſe decharge dans la Mer Blanche à 7 ou 8 lieuës au deſſous d'Archangel. Il part tous les ans autour de 60 ou 80. gros vaiſſeaux d'Amſterdam pour ladite ville; il en part d'ordinaire 5 ou 6 dès le commencement de Mai, mais le gros de la Flote ne part qu'à la fin de Mai ou au commencement de Juin. Les premiers n'ont point d'eſcorte, mais les derniers ſont eſcortez en tems de guerre de 3, 4 ou 5. navires de guerre, & en tems de paix ſeulement d'un ou de deux. Il ſeroit inutile que ces vaiſſeaux partiſſent plûtôt, parce qu'ils ne peuvent arriver à Archangel que dans le mois de Juin, les glaces n'étant fonduës dans ces mers froides que dans ce temps-là, & ils revienent d'ordinaire à Amſterdam dans les mois d'Octobre ou de Novembre.

La foire commence à Archangel le premier de Septembre, & ne finit que lorsque les glaces ſont aſſez fortes pour pouvoir en tranſporter les mar-

marchandiſes ſur la glace, à Moſcou & dans les Provinces voiſines, ce qui va quelquefois juſques à la fin du mois de Decembre, ou au commencement de Janvier.

Le plus grand commerce d'Archangel ſe faiſoit autrefois en troc des marchandiſes, les unes contre les autres, & quelquefois on payoit auſſi celles de Moſcovie partie en argent & partie en marchandiſes venuës de Hollande, mais à préſent ils aiment mieux les vendre argent comptant & les donner à quelque choſe de moins, c'eſt pourquoi ceux qui peuvent y envoyer de l'argent en eſpece trouvent ſouvent mieux leur compte que ceux qui y envoyent des marchandiſes. Autrefois ce commerce étoit beaucoup meilleur qu'à preſent, parce qu'il n'y avoit guere que les Hollandois qui le fiſſent, mais depuis que les Anglois y vont, les Moſcovites de ce quartier-là que l'on apelle communent Ruſſes, ſe tiennent plus fiers avec leurs marchandiſes. D'ailleurs depuis 8 ou 10. ans quelques Marchands d'Amſterdam non contents du profit qu'ils faiſoient ſur les marchandiſes qu'ils recevoient d'Archangel, & qu'ils envoyoient enſuite dans la Mer Mediterranée, ſe ſont aviſez de faire aller leurs vaiſſeaux & leurs marchandiſes à droiture d'Archangel à Genes, à Livourne & à Veniſe, ce qui, ſuivant mon opinion, fait un grand grand tort à ce commerce en général, & à l'Etat en particulier, qui ſe voit fruſtré par là des Droits d'entrée & de ſortie que ces marchandiſes payeroient ſi elles paſſoient par ce Pays comme autrefois.

Marchandiſes qu'on tranſporte de Hollande en Moſcovie.

Des Ducats d'Or.
Des Rixdalles vieilles.
Du Papier à écrire & pour l'impreſſion.
} L'on peut avoir pour ceci telles marchandiſes qu'on veut.

Des Etoffes de ſoye de toutes ſortes.
Des Draps d'or & d'argent.
Des Draps de laine de toutes les couleurs.
Des Etoffes de laine de toutes ſortes.
Des Caſtors de Canada neufs, c'eſt-à-dire de ceux qui n'ont point été portez par les Sauvages, qui ayent la peau mince & le poil long & ſerré.
De l'Eau de vie.
Des Vins rouges & blancs.
De l'Etain & du Plomb.
De la Ceruſe & toute ſorte de teintureries communes.
De l'Indigo. De l'Encens. Du Soufre. De la Couperoze.
De toute ſorte d'Epiceries, & particulierement du Poivre & du Gingembre.

Des Merceries & Quincailleries.
Des Bois du Brezil, & de St. Marthe & autres bois de Teinture.
Du Haran de la premiere pêche.
Des Perles à l'once & à la piece.
Des Diamans.
Des Fils d'or & d'argent.
Des Dentelles.
Des Bagues & de toute ſorte de Bijouterie.

Et quantité d'autres ſortes de marchandiſes, qu'il ſeroit trop long de décrire par le menu. Ceux qui n'y ont jamais envoyé, s'adreſſent le plus ſouvent aux Capitaines de navire qui y vont tous les ans, qui ſont au fait de ce commerce, & ſavent ordinairement quelles marchandiſes y ſeront les meilleures; beaucoup de gens leur en donnent même en commiſſion, & quelques-uns en rendent très-bon compte.

Marchandiſes que l'on porte d'Archangel à Amſterdam.

Presque de toutes ſortes de Peaux & de Fourreures, comme Martes-Zebelines, Petit-gris, Peaux d'Ours, de Renard, de Lievre, de Loup, de Bouc, des Peaux de Caſtor que l'on apelle graſſes, parce qu'on les a portées, & qu'elles ſont engraiſſées par la ſueur des Moſcovites qui s'en habillent & mettent le poil en dedans.

Des Aumuſſes de Poil.
Du Chanvre.
Des Mâts de navire, plus eſtimez que ceux de Norwegue.
Du Froment & du Seigle ſec.
Du Goudron. Des Cendres dites Weedas & Potas.
Des Vaches de Ruſſie, dites Cuir de Rouſſi.
Des Cuirs ſecs & ſalez.
Du Suif & des Chandelles.
De la Cire jaune.
Du Poil de Porc, ou Soye de Cochon pour les Cordonniers.
De l'Huile de Baleine & de Chien marin.
Des Peaux de Chien marin.
De la Colle de Poiſſon.
Du Caviar. Des Anchois.
Des Mattes pour embaler.

Du Saumon ſalé & fumé, la ſeule charge d'un vaiſſeau qui par Contract va le prendre dans la Riviere de Cola, & quantité d'autres marchandiſes.

Des Droits d'Entrée & de Sortie.

On paye à Archangel cinq pour cent d'entrée de toutes les marchandiſes qui s'y tranſportent à l'exception des Vins & des Eaux de vie, dont les Droits d'entrée ſe payent ſur le pié de l'eſtimation qu'en font les Fermiers du Czar; l'on paye auſſi cinq pour cent pour la ſortie de celles que l'on y achete pour faire les retours. Mais lorsque l'on déclare que les marchandiſes qui entrent, ſont pour vendre ſur le lieu & pour en faire le retour en marchandiſes, alors on ne paye ce Droit de cinq pour cent que de la partie qui monte le plus. Par exemple ſi l'on a declaré une marchandiſe en entrant pour cent *Roubles* ou *Roebels*, & qu'en déclarant celle que l'on renvoye en retour pour cent cinquante Roubles, on ne paye que le Droit de 150. Roubles, ou ſeulement le Droit du ſurplus de ce que l'on a payé en entrant.

Mais ſi les marchandiſes vont plus loin qu'Archangel, ou ſi elles y viennent de plus loin pour en être tranſportées, elles payent dix pour cent tant d'entrée que de ſortie.

Des Meſures, des Monnoyes & des Ecritures de Moſcovie.

Les marchandiſes qui ſe vendent au Poids ſe vendent par *Poet ou Poede* qui peſe 40. ℔. d'Archangel, & fait 32 à 33. ℔. d'Amſterdam, & les marchandiſes groſſieres, comme les Chanvres & les Potaſſes, s'y vendent par *Berkewits* qui fait 10. Poedes ou 400. ℔. d'Archangel, & par conſequent 320 à 330. ℔. d'Amſterdam, & non 125. comme on l'a marqué dans la précendente Edition de ce Livre.

Le Rouble vaut 100. Kopeyties & le Kopeytie vaut 2. Moſcosques.

Le Rouble ſe diviſe auſſi en 10. Grives, & la Grive en 10. Kopeyties ou en 20. Moſcosques.

Autrefois les Rixdales de Banque y valoient depuis 52. juſques à 54. Kopeyties, parce qu'un Kopeyke valoit environ un ſol d'Hollande, mais depuis que le Czar a augmenté ſes monnoyes, elles en valent davantage, puis qu'à préſent le Change d'Archangel ſur Amſterdam n'eſt qu'à 56. ſous argent courant pour un Rouble d'Archangel, ce qui n'eſt que 100. kopeyties pour 56. ſous d'Hollande.

Les Ecritures ſe tiennent à Archangel en Roubles, Grives & Moſcosques, & l'on y ſuit le vieux ſtile.

Les 14. Rixdales de Banque peſent juſtement une ℔. à Archangel, lorsqu'elles ont tout leur poids. On ne payoit autrefois les droits qu'en Rix-

Rixdales de Banque, mais à preſent on les paye en toutes ſortes d'eſpeces, & même en Barres d'argent, mais ſi les Rixdales qu'on y paye ſont legeres, & que les 14. ne peſent pas une livre, il faut y en ajoûter pour faire le poids.

On tire beaucoup de lettres de Change d'Archangel ſur Amſterdam pendant les mois de Septembre & d'Octobre, qui eſt le tems du plus grand commerce, elles ſont ordinairement à un mois de veuë, ou payables au dernier de Decembre, mais on n'en tire guere d'Amſterdam ſur Archangel, où les lettres de Change ne ſont point privilegiées comme par tout ailleurs, mais ſont regardées comme de ſimples Obligations, il n'y a pas non plus des jours de faveur.

Il ſe fait auſſi un aſſez grand commerce entre Amſterdam & Moſcou qui eſt la Capitale de toute la Moſcovie, l'on y envoye à peu près les mêmes marchandiſes qu'à Archangel, & on en raporte auſſi les mêmes qui viennent d'Archangel: le commerce qui ſe fait avec Moſcou ſe fait pour la plûpart par la voye d'Archangel.

CHAPITRE XXIII.

Du Commerce de Norwegue.

LEs Principales Villes de la Norwegue où ſe fait le plus grand Commerce ſont

Chriſtiania.	Jedder.
Cooperwyk.	Stafanger.
Laarwyk.	Bergen.
Mardou.	Romsdal.
Vlekeren.	Dronthem.

Je comprens toutes ces Villes enſemble auſſi bien que pluſieurs autres qui ſont ſur les côtes de Norwegue que je paſſe ſous ſilence, parce qu'on envoye d'Amſterdam dans toutes les Villes de cette côte à peu près les mêmes marchandiſes, & que l'on en retire auſſi à peu près des mêmes ſortes.

En tems de paix les Navires deſtinez pour les Villes ci-deſſus, partent quand ils veulent, & lors qu'ils ſont prêts, ſans Convoi; mais en tems de guerre ils ne partent qu'en flote de cent 150 ou 200. Vaiſſeaux ſous l'eſcorte de quelques Vaiſſeaux de guerre.

L'argent eſt fort rare dans la plûpart de toutes ces villes, ſur tout dans celles qui ſont les plus avancées vers le Nord, & c'eſt pour cela que l'argent en eſpece eſt la meilleure marchandiſe qu'on y puiſſe envoyer, car

car quoiqu'on y puiſſe avoir des marchandiſes du cru du Pays en troc à un prix raiſonnable, on peut encore les acheter à beaucoup meilleur marché en les payant en argent comptant, les Eſpeces que l'on y envoye le plus ſont des vieilles Rixdales & des Ducats.

Marchandiſes qui ſe portent d'Amſterdam dans les Villes de Norwegue.

Des Vins blancs en aſſez grande quantité, mais peu de rouges.
Des Eaux de vie, & de toute ſorte de liqueurs qui ſe font avec l'Eau de vie.
Du Vinaigre.
Du Sel de France & de Portugal.
De toutes ſortes d'Epiceries.
Des Sucres, du Ris, des Amandes, Raiſins & Prunes.
Du Tabac en gros & en petits rouleaux.
Du Fromage.
Des Draps fins, des Bayes, des Serges &c.
Quelques Etoffes de Soye, des Bas de Soye & de Laine.
De toute ſorte de Teintureries.

Marchandiſes qu'Amſterdam tire des Villes de Norwegue.

Des Mats de Navire, dont les petits ſe tirent de Chriſtiania, & des Planches de Sapins qui ſont très-belles, il en vient auſſi du côté de Dronthem.

Du Goudron qui ſe tire de Bergen, mais peu, & il ne vaut pas celui de Suede à cauſe de l'humidité de ſa futaille.

Du Suif qui ne vaut pas celui de Moſcovie.

Des Peaux de Bouc dont on fait le Maroquin.

Du Mairin & du Bordillon.

Du Stokviſch ou Poiſſon ſec en grande quantité.

Du Cuivre qui va quaſi du pair avec celui de Suede, mais il eſt un peu plus aigre, les mines en fourniſſent environ 2000. Schipponds tous les ans, ce qui fait 660000. ℔. poids d'Amſterdam.

Quantité de Poutres, de Perches, & de Bois à brûler.

Ce ſont ordinairement les Maîtres ou Capitaines des Navires que l'on envoye dans ces Ports, qui ont le manîment de ce commerce, ils vendent ou troquent les marchandiſes qu'ils y aportent, & prennent pour le retour celles qu'ils y trouvent ou qu'ils ſavent convenir le mieux. Que s'ils

ne trouvent pas à negocier dans le Port où ils ſont, ils vont de l'un à l'autre, juſques à ce qu'ils ayent leur charge.

Les Ecritures ſe tiennent à Bergen en Rixdales, Marcs, & Schellings Danois, ou Dantz.

Une Rixdale y vaut 6. Marcs Danois.

Un Marc y vaut 16. Schellins Danois.

Et à Cooperwyk, Laarwyk, Mardou, Vlekeren, Jedder, Stafanger, Romsdal & à Dronthem, les Ecritures ſe tiennent en Rixdales, Oorts & Schellings Danois ou Dantz.

La Rixdale y vaut 4. Oorts. Et l'Oort y vaut 24. Schellings Danois.

Le Schippond qui eſt le Poids auquel ſe vendent la plûpart des marchandiſes, eſt de 300. ℔. qui rendent 315. ℔. à Amſterdam, ainſi 105. ℔. d'Amſterdam ſont 100. ℔. desdites Villes, & 100. ℔. d'Amſterdam ſont 95$\frac{5}{21}$ ℔. desdites Villes.

10. Aunes d'Amſterdam ſont 11. Aunes desdites Villes.

CHAPITRE XXIV.

Du Commerce de la Mer Baltique.

IL y a quantité de Villes ſur les bords & près des côtes de la Mer Baltique, qui ſont un negoce fort conſiderable avec la Hollande qui employe pour ce commerce en tems de paix du moins mille à 1200. navires tous les ans. Les navires qui partent d'Amſterdam pour aller dans cette Mer partent quand ils veulent, & quand ils ſont prêts en tems de paix, mais en tems de guerre ils ne partent qu'en Flotes ſous l'eſcorte de quelques Vaiſſeaux de guerre. Les principales Villes ou ſe fait le commerce ſont les ſuivantes à commencer par le Sond qui eſt le Détroit par lequel les Vaiſſeaux entrent dans la Mer Baltique.

Elſeneur.
Helſingborg.
Coppenhague.
Landskroon.
Nykoping dans l'Ile de Falſter.
Udſeda.
Ahuys.
Chriſtianſtad.
Chriſtianopel.
} Toutes ces Villes ſont de la dominations du Roi de Danemarck.

Calmar
Weſterwyk
} en Gotlande

Norkoping
Nykoping
Stokholm
Toorn
} à la Suede.

Abo
Wybourg,
} en Finlande.

Nerva
Revel
Riga
} dans la Livonie.

Mittaw
Windaw
} en Courlande.

Li-

Libau, Memel } en Courlande.
Coningsberg, Dantzick } en Pruſſe.
Wolgaſt, Stetin } en Pomeranie.
Stalſond, en Pomeranie.
Roſtok, Wiſmar } dans le Meklenbourg.
Lubec, dans le Duché de Holſtein.
Flensbourg, dans le Duché de Sleswik.

Tous les navires qui paſſent par le Sond ſont obligez de s'arrêter à Elſeneur pour payer les droits de paſſage aux Commis du Roi de Danemark. Les vaiſſeaux Hollandois qui vont & viennent de la Mer Baltique doivent payer les droits ſur le pié du Tarif ſuivant qu'il a été accordé entre la Danemarck & la Hollande le 13. Août 1645. & renouvellé pour 20. ans le 15. Juin 1701.

TARIF

Des Droits que doivent payer les Navires Hollandois en paſſant par le Sond.

Poiſſon & Marchandiſes graſſes & ſalées.

Beure le Laſt.	une Rixdale & un Oort
Miel, le Laſt ou les huit aams.	
Lard, le Schippont.	trois Rycksoort.
Fromage, le Schippont.	une demi Rixdale.
Graiſſe de Vache, le Laſt.	trois Rycksoort.
Huile de Baleine, le Laſt ou les huit quarteaux.	
Sel d'Eſpagne, le Laſt.	demi Rixdale.
Sel de France, le Laſt.	
Chair ſalée, le Laſt.	trois Rycksoort.
Haran, le Laſt.	demi Rixdale.
Cabeliau ou Moruë fraiche, le Laſt.	un Rycksoort.
Plies ſeches, le Laſt ou les vingt milliers.	
Poiſſon fumé dit *Rootſchaar* le Laſt.	deux Rycksoort & demi.
Anguiles, le Laſt ou les 6. bariques.	
Morue, ou Poiſſon ſec, les mille Pieces.	
Eturgeon, le Laſt ou les 6. bariques.	une Rixdale & un oort.
Saumon, le Laſt.	
Haran fumé, le Laſt de vingt pailles.	demi Rixdale.
Suif, les ſix Schippont.	trois Rycksoort.
Sel de Lunebourg, le Laſt ou les douze Tonnes.	

Grains.

Froment, le Laſt.	une Rixdale.
Seigle, le Laſt.	demi Rixdale.
Orge, le Laſt.	demi Rixdale.
Farine, le Laſt.	demi Rixdale.
Mout ou Malt, le Laſt.	un Rycksoort & demi.
Aveine, le Laſt.	un Rycksoort.
Pois, le Laſt.	un Rycksoort.
Gruau d'Aveine, le Laſt.	un Rycksoort.
Pain de Seigle, le Laſt.	un Rycksoort.
Biſcuits de froment, le Laſt.	un Rycksoort & demi.
Blé Sarazin, le Laſt.	un Rycksoort.
Gruau de Blé Sarazin, le Laſt.	un Rycksoort & demi.
Millet, le Laſt.	deux Rycksoort & demi.
Noix, le Laſt.	un Rycksoort.
Pommes, le Laſt.	demi Ryksoort.
Graine de Moutarde, le Laſt.	deux Rycksoort & demi.
Noix de Galle, le Laſt de trente-ſix Boiſſeaux ou de dix-huit tonnes.	un Rycksoort.

Diverſes Marchandiſes.

Cire, le Schippont.	trois Rycksoort.
Brai, les ſix Schippont.	deux Rycksoort & demi.
Duvet, le Schippont.	trois Rycksoort.
Plumes à lits, les ſix Schippont.	trois Rycksoort.
Laine fine, les quatres Schippont.	trois Rycksoort.
Laine groſſiere, les ſix Schippont.	deux Rycksoort & demi.
Chardons ou Cardes, le Boucaut ou les trente douzaines.	un Rycksoort & demi.
Chapeaux communs, le Boucaut.	un Rycksoort.
Bourre de laine, les huit Schippont.	trois Rycksoort.
Coton en laine, le ſac de deux cents livres.	trois Rycksoort.
Potaſſe, le Laſt ou les douze Schippont.	une Rixdale.
Vedaſſe ou Weedaſſe, le Laſt.	un Rycksoort.
Poix ou Goudron groſſier, le Laſt.	un Rycksoort & demi.
Poix ou Goudron fin, le Laſt.	neuf Schellings lubs.

Verre

Verre de France, de Heſſe, ou de Danzick les huit Paniers. - -	deux Rycksoort & demi.
Bouteilles, les trente Schocks. -	
Pierres, les mille Pieds. - -	
Bouteilles, le Tonneau ou les deux Pipes.	un Rycksoort.
Houblon, les ſix Schippont. - -	trois Rycksoort.

Lin & Chanvre.

Lin ou Chanvre, le Laſt ou les ſix Schippont.	une Rixdale.
Lin ſaint, les quatre Schippont.	
Lin nettoyé, le Schippont. -	trois Rycksoort.
Fil à Cable, Corde pour Cables & autres cordes les ſix Schippont. - -	
Fil de Chanvre, le Schippont. -	
Fil de Lin, les quatre Schippont.	
Filaſſe de Lin ou de Chanvre, les dix Schippont. - - -	
Graine de Lin, le Laſt. - -	
Graine de Navette, ou Rabette, le Laſt.	
Graine de Chanvre, le Laſt. - -	un Rycksoort & demi.
Graine de Canarie, le Tonneau. -	demi Rycksoort.

Cuivre, Etain, Plomb, & Fer.

Cuivre, le Schippont. - -	demi Rixdale
Etain, le Schippont ou le Panier. -	
Cuivre jaune travaillé, le Panier.	
Plomb, le Schippont ou une Charge.	
Fer blanc, les huit barils. - -	
Fer en verges, les ſix Schippont.	
Fer d'osmond, le Laſt ou les douze Schippont.	
Boulets, le Schippont. - -	
Plaques de fer pour des Poëles, les ſix Schippont. - - -	
Plaques de fer, les quatre Schippont.	
Fer vieux les huit Schippont, ou les huit Bariques. - -	
Pierrders, les ſix Schippont. -	

Cloux d'Hollande, les ſix Tonnes. }
Acier, les ſix cents livres. - - }
Fil de fer, le Baril ou le Panier. - } demi Rixdale.
Cercles de fer, les ſix Schippont. - }
Cloux de Lubec, les ſix cents livres. }

Munitions de Guerre.

Lames de Sabre, les cent. - - demi Rixdale.
Poignées, les cent. - - huit Schellings lubs.
Bois pour Piques, les cent. - - } demi Rixdale.
Gros ſabres, les cinquante. - - }
Cuiraſſes, les cent. - - une Rixdale.
Casques, les cinquante. - - demi Rycksoort.
Halebardes, les cent. - - demi Rixdale.
Pointes de Piques, les cent. - - demi Rycksoort.
Mousquets, la caiſſe de cent pieces. } demi Rixdale.
Mousquets courts, les quatre douzaines. }
Salpetre, & Poudre à Canon, les ſix cents livres. - - - trois Rycksoort.
Soufre, le Laſt ou douze Schippont. une Rixdale.

Bois.

Un grand Mât de quinſe Palmes & au deſſus. demi Rixdale.
Un petit Mât. - - huit Schellings lubs.
Perches, les vingt-cinq. - - deux Rycksoort & demi.
Bois pour Pipes, le demi cent. } une Rixdale.
Bois pour Bariques le grand cent. }
Bourdillon de Courlande, le cent. - une Rycksoort & demi.
Planches de Chêne, le Schock. - une Rixdale.
Planches de Pruſſe ou de Stetin, le Schock. trois Rycksoort.
Perches petites, les mille. - - huit Schellings lubs.
Poutres de Chêne grandes, les dix. - } deux Rycksoort & demi.
Caiſſes, le Laſt. - - }
Caiſſes de *Cipres* la garniture ou les douze. un Rycksoort & demi.
Caiſſons peints, le Panier. - - trois Rycksoort.
Rames ou Avirons, le Schock. - un Rycksoort.
Planches de Chêne doubles, le Schock. une Rixdale.

Plan-

Planches de Norwegue Suedoiſes, les mille.	trois Rycksoort.
Petites Rames ou Avirons, le Schock.	huit Schellings lubs.
Péles de bois, les quarante Schocks.	trois Rycksoort.
Saloirs, les vingt Schocks. - -	
Douves à Pipes, le grand cent. - -	
Chevilles ou Cloux pour Navires, les quarante milliers. - - -	
Liege, les trente cents. - -	
Aſſiettes de Bois, les vingt Schocks.	huit Schellings lubs.
Cercles ou Bois pour cercles, les deux milliers.	
Bois courbes ou genoux, les vingt-cinq.	trois Rycksoort.
Bois de Heſtre, les quarante pieces.	trois Rycksoort.
Bourdille de Pruſſe, les cent pieces.	une Rixdale.

Fourrures.

Peaux de Martre, le Timmer. -	deux Rycksoort & demi.
Peaux de Caſtor, les cent. - -	une Rixdale.
Peaux de Renard, les cent. -	trois Rycksoort.
Peaux de Loutre, les cent. - -	une Rixdale & demi.
Peaux d'Hermines, les vingt Timmers.	trois Rycksoort.
Petit gris, les mille. - -	
Peaux de Chat ſauvage, le millier.	
Peaux de *Romeynekens*, les ſeize douzaines.	
Peaux de lapin noires, les deux milliers.	
Peaux de Lapin griſes, les quatre milliers.	
Sabres ou Palatines, de la valeur de cent Rixdales. - - -	

Peaux & Cuirs.

Peaux d'Elan, les quatre Deckers, *c'eſt-à-dire les* 8. *Pieces.* - -	trois Rycksoort.
Peaux de Cerf, les quatre Deckers.	
Peaux de Bouc, les vingt Deckers.	
Peaux de Veau, les quarante Deckers.	
Peaux de Mouton grandes, le millier.	
Peaux d'Agneau, les deux milliers.	
Peaux de Chevreau, les quatre milliers.	

Peaux de Chevre, le millier. - -	trois Rycksoort.
Cuirs blancs, le millier. - -	
Cuir gras, les dix Deckers. -	
Cuir d'Eſpagne ou Maroquin, les ſix Deckers.	
Cuir de vache, les vingt Deckers.	
Cuirs de Ruſſie communs, les dix Deckers.	
Cuirs ſalez, ou aprêtez, les ſix Deckers.	
Cuirs ſecs, les dix Deckers. - -	
Gands de Ruſſie, les mille Peires.	
Cuir à ſemele, les quatre cents livres.	
Cols & ventres, les huit cents livres.	
Cuirs ou Peaux de vache de Rouſſi les quatre Deckers. - - -	

Velours, Etoffes de Soye & Draperies.

Brocard, les deux Pieces. - -	trois Rycksoort.
Velours fin, les quatre pieces. -	
Drap d'Angleterre, ou du Pays, les huit pieces. - - -	
Serge double, les huit pieces. -	
Demi Velours, les huit pieces. -	
Satin, les huit pieces. - -	
Burat de ſoye, les huit pieces. -	
Taffetas, les huit pieces. - -	
Caffa, les huit pieces. - -	
Drap d'Angleterre, de Duſink, de Fierloot ou du Pays, les ſeize pieces. -	
Baye, les douze Pieces. - -	
Ras bleu mêlangé, les dix pieces.	deux Rycksoort & demi.
Drap groſſier d'Ecoſſe, d'Amſterdam, de Flandres ou de France, le balot ou les ſeize pieces. - - -	
Gros grain de Turquie double, les douze pieces. - - -	
Cariſayes d'Oſnabrug, Gros grain, Serge ſimple, Tripe, Bombaſin & Tirentaines, les vingt-quatre pieces. - -	
Merceries, le Tonneau. - -	
Frange, Paſſements & Cordons, les douze livres. - - -	
Frange à batons, les ſeize livres. -	

Cou-

Couvertes de Lit, d'Angleterre, d'Eſpagne, ou de Nuremberg les quatre douzaines.
Couvertures pour Chevaux, les quatre douzaines. - - -
Liſieres de Drap, les trente douzaines.
Bas de laine fins, les cent paires. -
Bas de gros drap, ou gros bas drapez, les trente douzaines. - -
Bas de laine, les ſoixante douzaines.
Camiſoles de laine d'Ecoſſe, les cent.
Une Bale ou un Tonneau de la valeur de cent Rixdales. - - -
Bas de ſoye, les douze paires. -
Bas tricotez, les cinquante paires.
Paſſements d'or ou d'argent, les ſix livres.
Soye cruë non teinte, & non travaillée, les cent livres. - - -

} deux Rycksoort & demi.

Toiles.

Toile de Hollande, le Tonneau.
Toile de Hollande ou de Sileſie les douze Pieces. - - -
Toile de Cambrai, les huit pieces.
Canevas, ou Boldavid de France ou de Danzick les huit pieces ou rouleaux de double largeur. - - -
Canevas ſimple de Melving, les vingt pieces.
Toile de Crin, les quarante pieces.
Toile, les vingt pieces. - -
Toile de Pomeranie & ſemblable, les vingt pieces. - -
Camelot ou Damas de Lille, les douze pieces.
Toile à trois fils, les vingt pieces.
Toile de Stetin, les trente pieces.
Toile de Cracovie, les quarante pieces.
Toile de fil noir, les quatre-vingts pieces.
Plets ou Pledings, les mille aunes.
Coitis fin, les huit pieces. - -
Coitis gros, les cinquante pieces. -
Papier, les huit bales. - -

} deux Rycksoort & demi.

Fil à coudre, les cinquante livres.
Toile de Coton, les ſeize pieces. - } deux Rycksoort & demi.

Epiceries, Drogueries, & Teintureries.

Une bale ou trois cens livres de Poivre.
Gingembre, les trois cens livres.
Gingembre confit, les cent cinquante livres.
Cloux de Geroſle, Canelle, Noix muſcade, Macis ou Fleur de Muſcade, & Indigo, les cent livres. - -
Safran, les huit livres. - -
Raiſins ſecs & Figues, le Laſt, les trente-ſix Cabas, ou les ſeize cens livres.
Raiſins ſecs longs, la piece ou botte de quatre cens livres. - - } trois Rycksoort.
Amandes, les quatre cens livres. -
Ris, les huit cens livres. - -
Graine de Laurier, les huit cens livres.
Tabac, les quatre cens livres. -
Savon d'Eſpagne, les quatre cens livres.
Savon blanc, les quatre bales. -
Savon, le Laſt. - -
Manuguette ou Maniquette, les quatre cens livres. - - -
Noix de Galle, le tonneau ou la bale de quatre cens livres. - - - un Rycksoort & demi.
Corinthes, les quatre bales ou les huit cens livres. - - -
Dattes, les quatre cens livres. -
Prunes, Citrons ſalez, Capres, & Olives, les deux Pipes. - - } trois Rycksoort.
Prunes, les ſeize cens livres. -
Sucre en pains, les quatre cens livres.
Sucre Candi & Confitures, les quatre cens livres. - - - une Rixdale & demi.
Sirop, la barique. - -
Anis & Cumin, les quatre bales, ou les quatre cens livres. - - } trois Rycksoort.
Sucre en poudre ou Caſſonade, la barique ou la Caiſſe de quatre cens livres. -

Cina-

Cinabre, la bale double de trois cens livres. une Rixdale & demi.
Crayon rouge, & Garances, les six bales de huit cens livres. - - }
Sumac, les seize cens livres. - - }
Rouge ou Teinture de Danzick, les quatre Schippont. - - }
Calmine, les six Schippont ou les dix-huit cens livres. - - - } trois Rycksoort.
Cochenille, les cent livres. - - }
Calamus, les seize cens livres. - }
Rouge ou Teinture de Suede, le Last. - une Rixdale.
Vaude ou Goude, la barique ou les trois Schippont. - - - un Oortrycks & demi.
Vitriol ou Couperos, les six Schippont. }
Mine de Plomb, les six Schippont. }
Alun, les trois Schippont. - }
Ambre jaune ou rouge, les trente livres. } trois Rycksoort.
Bois de Gayac, les quatre cens livres. }
Regliſſe, les quatre cens livres. - }
Gomme, les quatre cens livres. - }
Amidon, les trois cens livres, ou le baril de trois cens livres. - - - huit Schellings lubs.
Graine de Paradis, les mille livres. } deux Rycksoort & demi.
Bois de Breſil, les mille livres. - }
Colle, les trois cens livres. - - un Rycksoort & demi.
Huile de Lisbonne, le tonneau. - }
Huile de Navete, le Laſt ou les huit Aams. }
Huile de Lin, le Laſt ou les huit Aams. } trois Rycksoort.
Argent vif, les cinquante livres. - }
Ecorce de Citron confite, la barique. }
Prunes de Hongrie, les huit cens livres. } un Rycksoort & demi.
Encens, la barique ou les deux cens livres. }
Bray ou Terebentine, les six Schippont. trois Rycksoort.

Vin, Hidromel, Biere, & autres Liqueurs.

Il ſera payé le trentième denier de tous les vins de quelque ſorte qu'ils ſoient, qui ne ſont pas ſpecifiez ci-deſſous.

Eau de vie d'Eſpagne, la piece. - demi Rixdale.

Eau de vie du Rhin, l'Aam. -	demi Rixdale.
Eau de vie de France, la piece. -	
Vinaigre, la Pipe. - -	
Hidromel, le Laſt. - -	une Rixdale & demi.
Biere d'Angleterre ou Vinaigre de Biere, les huit bariques. - -	trois Rycksoort.
Biere de Jopen, ou Mom, les ſix bariques.	
Biere de Lubec, les ſix Bariques.	un Rycksoort & demi.
Biere de Roſtock, de Wiſmar & de Stralſond, le Laſt. - - -	
Verres à boire, les quatre Caiſſes.	trois Rycksoort.
Cannes & Gobelets, le Panier. - -	
Dents d'Elephant, les quatre cens livres.	
Chevaux, la piece. - -	
Cavettes, les quarante. - -	

Et toutes les Cargaiſons qui ne ſont pas ſpecifiées dans la liſte ci-deſſus payeront & ſeront comptées ſur le pied qu'elles ont cours dans le Commerce, comme cela s'eſt obſervé de tout tems, fait à Chriſtianople le 13. Août 1645.

La Ville d'Amſterdam fournit à toutes les villes de la Mer Baltique à peu près les mêmes marchandiſes, aux unes en plus grandes & aux autres en plus petites parties, ſuivant l'étendue de leur commerce. Mais comme elle ne retire pas de chacune de ces villes les mêmes ſortes de marchandiſes, je dirai dans la ſuite quelles marchandiſes ces villes fourniſſent à Amſterdam, cependant pour n'être pas obligé de repeter ſouvent, quelles ſortes de marchandiſes Amſterdam fournit aux villes de la Mer Baltique je vais en donner une liſte generale, & je ferai voir enſuite quelles marchandiſes Amſterdam tire de chacune de ces villes en particulier.

Liſte generale des marchandiſes qui s'envoyent d'Amſterdam aux villes de la Mer Baltique.

des	Rixdales en eſpece.	des	Rubans d'or, d'argent, de ſoye & de fil.
	Ducats d'or.		Draps fins & groſſiers.
	Etofes de ſoye de toutes ſortes.		Etofes de laine de toutes ſortes.
	Draps d'or & d'argent.		Bas de ſoye, & de laine.
	Danteles.		Camelots.
	Galons d'or, d'argent & de ſoye.		

Gazes

des { Gazes. / Evantails. / Merceries de toutes ſortes. / Epiceries de toutes ſortes.
du Gingembre en quantité.
des Sucres en pains, & Caſſonade.
du Sirop.
du Sel de France, de Portugal & d'Eſpagne.
des Vins blancs & rouges.
des Eaux de vie.
du Vinaigre.
du Papier.
du Tabac en cordes, & du Breſil.
des Bois de teinture.
toute ſortes de Teintureries.
toute ſorte de Drogueries.
des verres à vitres, & à boire.

Du Commerce avec le Dannemark.

La plus grande partie du commerce qui ſe fait entre Amſterdam & les Villes des Dannemarck à l'exception de Coppenhague, qui en eſt la Capitale, ſe fait ou en troc des marchandiſes ou par le moyen des Rixdales que les Negocians d'Amſterderdam y envoyent en eſpece, leſquelles leurs Maîtres de navire changent contre les marchandiſes qu'ils trouvent ſur les lieux. Les villes les plus frequentées du Dannemarck par les Hollandois dans la Mer Baltique ſont Uſted ou Udſted, Chriſtiaanſtad, Carelscroon, Salsbourg & Carelshaven; l'on tire de ces villes quelques petits Mâts, quantité de planches de ſapin, du Goudron & du Suif, des Peaux de Bœufs & de Vaches, & des Peaux de Boucs.

Et on tire de Coppenhague où ſe fait le plus grand commerce,

Du Poiſſon ſec, ou Stokviſch.
du Suif.
des Chanvres.
des Lins.
des Mâts de Navire, mais petits.
des Planches de Sapin.
des Peaux de Bœufs & de Vaches.
des Peaux de Boucs.
du Cuivre, & du Fer.
des Cendres.
Du Goudron.

Des Ecritures & des Monnoyes de Dannemarck.

Les écritures ou les comptes y ſont tenus en Rixdales, Marcs & Schellings Dantz ou Danois, l'on y obſerve encore le vieux ſtile.

La Rixdale vaut 4. Oorts ou 6. Marcs Dantz ou Danois.

L'Oort vaut 24. Schellings Dantz, ou un Marc & demi.

Le Marc vaut 16. Schellings, & le Schelling 3. Penins.

Deux Marcs Dantz ou Danois, font un Marc Lubs.

Il ſe fait aſſez peu en change entre Amſterdam & Coppenhague, mais quand il s'en fait on donne des Rixdales courantes d'Amſterdam, pour recevoir à Coppenhague des Rixdales de 6. Marcs Dantz, ou des Rix-

dales de 6. Marcs Dantz de Coppenhague, pour recevoir à Amſterdam des Rixdales courantes de 50. ſous piece, ce change ſe fait à un ou deux pour cent de perte ou de benefice pour les Tireurs des lettres ſelon le beſoin que l'on en a.

Il y a dix jours de faveur pour les lettres de change.

Des Poids & Meſures du Dannemarck.

Le Schippont auquel ſe vendent toutes les marchandiſes groſſieres, y eſt de 320. ℔. & ſe diviſe en 20. Liesponden, chaque Liespond peſe 16 livres.

100. Livres de Coppenhague font 98¾ ℔. d'Amſterdam, & 100. ℔. d'Amſterdam font 101¼ ℔. de Coppenhague.

L'Aune de Coppenhague eſt d'un tiers plus courte que la verge de Londres ſuivant quoi elle eſt égale à l'Aune d'Amſterdam.

Les 100. Pieds de Coppenhague font 103⅓ Pieds d'Amſterdam.

Du Commerce avec la Suede & Stockholm.

Le principal commerce entre Amſterdam & la Suede ſe fait à peu près comme avec le Dannemarck; car quoi qu'il y ait pluſieurs bonnes villes de la domination du Roi de Suede dans la Mer Baltique, d'où Amſterdam tire des Bois, des Poutres, des Planches, des Goudrons, des Chanvres, & pluſieurs autres ſortes de marchandiſes, le principal commerce ſe fait à Stockholm qui en eſt la Capitale. Cette ville a un très-bon port où les Navires ſont en toute ſeureté; on peut y entrer par deux endroits differents dont l'un eſt à 15. lieuës de Stockholm, & l'autre à huit lieuës: mais il y a un grand nombre de petites Iles & de rochers à paſſer avant d'y arriver, que l'on nomme les Daelders de Stockholm.

On y obſerve le vieux ſtile.

Les droits d'entrée y ſont ſi gros que l'on y envoye beaucoup moins de marchandiſes qu'on ne fairoit s'ils étoient reduits à moins, & à ce propos je ne ſaurois m'empêcher de dire que ſi les Puiſſances qui établiſſent de ſi gros droits, connoiſſoient bien leurs Interêts, ils ſe contenteroient de les faire payer plus petits; car il n'y a rien de plus conſtant que lorsque les droits ſont gros, les Marchands mettent tout en pratique pour les frauder, de ſorte que les Princes n'en profitent pas, au lieu que lors qu'ils ſont mediocres, les Marchands les payent avec plàiſir, & font venir de plus grandes quantitez de marchandiſes, de ſorte que tout bien compté il eſt ſeur qu'ils recevroient plus d'argent en faiſant payer des droits mediocres, qu'ils n'en reçoivent lors qu'ils les établiſſent ſi hauts: il

y

y a bien des choſes à dire ſur ce ſujet, qui ne plairoient pas à quantité de Commis de Bureau, qui étant établis pour veiller à l'interêt de leurs Princes, ſont ceux qui les volent le plus. Mais en voila aſſez, revenons à Stockholm.

Les Vins de France y payent ſoixante Rixdales d'entrée par Tonneau.

Les Eaux de vie y payent douze Rixdales & trois quarts par barique de 30. verges.

Le Sel y paye dix-huit Rixdales par Laſt, & les autres marchandiſes à proportion.

Des Poids & Monnoyes de Stockholm.

L'on s'y ſert de deux ſortes de Schippont, l'un eſt pour les marchandiſes groſſieres qui eſt de 400. ℔. & ſe diviſe en 20. Liesponden, de 20. ℔. chacun, l'autre eſt pour les marchandiſes fines & le cuivre, celui-ci eſt de 320. ℔. qui ſe diviſe en 20. Liesponden de 16. ℔. chacun.

Les 400. ℔. de Stockholm font 342 ℔. d'Amſterdam.

Et les 320. ℔. - - font 273½ ℔.

Ainſi 100. ℔. de Stockholm font 85½ ℔. d'Amſterdam à peu de choſe près, car à compter à la rigueur elles ne font que 85$\frac{17}{32}$ ℔. d'Amſterdam, & 100. ℔. d'Amſterdam font à peu près 117. ℔. de Stockholm.

Les 7. aunes de Stockholm font 6. aunes d'Amſterdam, ainſi 100. aunes de Stockholm font 85$\frac{5}{7}$ aunes d'Amſterdam, & 100. aunes d'Amſterdam font 116$\frac{2}{3}$ aunes de Stockholm.

Les Livres y ſont tenus en Daalders, Marcs, & Oorts Monnoye de cuivre.

La Daalder vaut 4. Marcs, & le Marc 8. Oorts, ou Rontſtuken.

Les 2 Marcs de Stockholm font un Marc Lubs.

Il y a des Rixdales de cuivre de 6. Daalders ou de 24. Marcs.

Il y a auſſi de la Monnoye d'argent qu'on nomme *Silvergelt ou Silvermunt*, & on compte un Marc monnoye d'argent pour 2½ Mars monnoye de cuivre.

La Daalder d'argent ſe diviſe en 3. Marcs, & le Marc en 3. Oorts.

Le pair entre Stockholm & Amſterdam eſt d'une Rixdale de cuivre de 6. Daalders ou 24. Mars de Stockholm, pour un Rixdale de 50. ſols courant d'Amſterdam, & l'on change à un ou deux pour cent de profit ou perte d'une ces villes à l'autre.

Il y a 10. jours de faveur pour les lettres de change.

Marchandiſes qui ſe tirent de Stockholm.

Du Cuivre qui eſt ordinairement preſque auſſi bon marché à Amſterdam qu'en Suede même, parce que les Fermiers des Mines ayant toûjours beſoin d'argent, & n'en trouvant pas en Suede l'engagent & l'envoyent par avance à leurs Correſpondants d'Amſterdam, qui à meſure qu'ils doivent faire de nouvelles avances ſont obligez de le vendre au cours.

Du Goudron & du Brai eſtimé le meilleur, qui vient tout à Amſterdam à ceux qui s'engagent d'en donner le plus d'argent au Roi de Suede ou à ſes Fermiers.

Du Fer en quantité.
Du Fil de fer & de laiton.
des Marmites.
des Canons de bronze & de fer.
des Boulets.
des Plaques pour les cheminées & pour les poëles.

Des Baſſins & Chauderons de cuivre.

Des Planches, Poutres & Chevrons de ſapin qui ſont les meilleurs du Nord.

R I G A.

Riga eſt une Ville fort conſiderable pour le commerce, elle eſt ſituée ſur le fleuve Duna qui ayant ſon cours fort avant dans la Moſcovie & dans la Tranſilvanie, après avoir reçu pluſieurs autres Rivieres va ſe décharger dans la Mer Baltique à une lieuë de Riga, devant laquelle les navires peuvent monter chargez juſques à douze pieds d'eau, ceux qui en tirent davantage ſont obligez de s'alleger, mais les frais de charge & recharge y ſont grands.

Marchandiſes qui ſe tirent de Riga.

Des Mâts qui croiſſent en Moſcovie & dans la Livonie, ils ſont eſtimez les meilleurs qu'il y ait.

Toute ſorte de Bois pour faire des Tonneaux, Pipes & Bariques.

Des Bordages & Poutres de Chêne, des Planches de ſapin, & Bois tortus pour la conſtruction des Navires.

Des Chanvres de Moſcovie, & des Lins.

Des Potaſſes & Weedaſſes.

Des Goudrons & de la Poix.

De la Cire jaune.

Des

Des Suifs.
Des Pelleteries.
Du Blé & du Seigle.
De la Graine de Lin à ſemer, dont on envoye quantité en France.
De la Graine de Lin à faire de l'huile.
Des Cuirs de Bœufs & Vaches, ſalez & ſecs.
Un grand cent de Bourdillon eſt de 48. Schocks.
Un Schock eſt de 60. pieces, ainſi un grand cent eſt de 2880. pieces.

Des Poids, Meſures & Monnoyes de Riga.

Le Schippont eſt de 400. ℔. ou de 20. Liesponden.
Le Liespond eſt de 20. ℔.
Le Schippont de Riga rend autour de 336. ℔. à Amſterdam.
Suivant quoi 100. ℔. de Riga font 84. ℔. d'Amſterdam, & 100. ℔. d'Amſterdam font 119$\frac{1}{2}$ ℔. de Riga.
Les 100. aunes d'Amſterdam font autour de 77. aunes de Riga, & les 100. aunes de Riga font à peu près 130. aunes d'Amſterdam.
Le Pied eſt égal à très-peu de choſe près à celui d'Amſterdam.
L'on y ſuit le vieux ſtile, & les Livres & Comptes s'y tiennent en Rixdales & Gros.
La Rixdale eſt de 90. Gros.
La Rixdale ſe diviſe auſſi en 15. Marcs de Riga ou Rigiſch, & en 3. Florins Polonois.
Le Florin Polonois ſe diviſe en 5. Mars de Riga, & en 30. Gros Polonois.
Le tems le plus propre pour faire les achats eſt le tems des foires qui s'y tiennent aux mois de Mai & de Septembre, & ceux qui y ont de l'argent comptant achetent à beaucoup meilleur marché, qu'en achetant à credit ou en troc de marchandiſes.
On tire fort peu de lettres de change d'Amſterdam ſur Riga, il s'en tire beaucoup plus de Riga ſur Amſterdam; on donne à Riga de 96. à 100. Rixdales de 90. Gros pour recevoir 100. Rixdales argent courant à Amſterdam, les lettres ſe font pour l'ordinaire à 41. jours de date ou à un mois de veuë.
Ceux qui prennent de l'argent pendant l'hiver pour le rendre en été, rendent 11. florins Polonois pour 10. qu'on leur a avancez, ce qui eſt un interêt de 10. pour cent pour 7. ou 8. mois.

MITTAU

Eſt la Capitale du Duché de Courlande, ſur la *Muss* à environ ſept lieuës d'Allemagne de Riga; on en tire les mêmes marchandiſes, que l'on tire de Riga.

NERVA.

REVEL.

PERNAU.

Nerva eſt une belle ville & de grand commerce, ſituée ſur une Riviere qui porte le même nom, qui ſe jette près de cette ville dans le Golfe de Finlande.

Revel, ou Reval eſt auſſi une ville de grand commerce, ſituée ſur les bords du Golfe de Finlande. On en tire quantité de ſeigle ſec, du petit millet appellé *Geerſt* en Hollandois, & de la graine de lin à battre & à ſemer.

Le Laſt de 400. livres de Revel rend environ 342. livres à Amſterdam.

Le Laſt de ſel y eſt plus grand que celui de Riga & de Nerva, le cent de ſel d'Amſterdam rend ordinairement à Revel cinq laſt & un tiers.

On change de Revel ſur Amſterdam en donnant de 110. à 130. Rixdales de 52. Witten, pour recevoir à Amſterdam 100. Rixdales argent courant.

100. Aunes d'Amſterdam font 78. aunes de Revel, & 100. de Revel font $128\frac{8}{19}$ aunes d'Amſterdam.

Pernau eſt une ville forte à l'Embouchure d'une Riviere qui porte le même nom, & qui ſe jette là dans le Golfe de Finlande.

On tire de toutes ces villes quantité de Bois, Poutres & Planches, & des grains, & graines de lin.

LIBAU.

MEMEL.

Libau eſt une ville du Duché de Courlande ſur les bords de la Mer Baltique à environ 10. lieuës d'Allemagne au delà de Memel, l'on en tire quantité de Grains, de toutes ſortes de Bois, du Chanvre, du Lin, & principalement quantité de Lin tant pour ſemer que pour faire de l'huile.

Memel eſt une petite ville de la Pruſſe Polonoiſe, qui, quoi que petite, a un grand port qui eſt fort, il s'y fait un commerce fort conſiderable, & l'on en tire les mêmes marchandiſes que de Libau.

CONINGSBERG.

Coningsberg eſt une ville d'un fort grand commerce, & fort peuplée, elle eſt ſituée ſur la Riviere de Pregel qui ſe décharge dans le Friſch-Haft autrement le Hap, qui a ſon ouverture dans la Mer Baltique en un endroit nommé le Pilau, diſtant de huit lieuës de ladite ville, où les Navires ne peuvent monter qu'à 10. pieds d'eau, ceux qui en prennent davantage ſont obligez de charger & décharger au Pilau.

L'on y peut débiter par an autour de 7. à 8000. Laſts de ſel tant de France que de Portugal, mais il faut que ce ſoit du plus noir.

L'on y tranſporte des Vins de France blancs & rouges, dont il ſe peut debiter 250. à 300. Tonneaux par an, il faut que tous les vins qu'on y envoye ſoient doux.

Des Eaux de vie, & des liqueurs fortes.
Du Vinaigre, & des Fruits ſecs.
Du Tabac en cordes & en feuilles.
Des Epiceries de toutes ſortes.
Des Sucres rafinez.
Du Papier, & du Verre de France &c.
Des Draps & Etofes de laine.
Des Soyeries.
Des Beures & Fromages.

Et l'on en retire

Des Bois de Chêne & de Sapin de toutes ſortes, qui ſont meilleurs que ceux de Riga.

Des Chanvres moindres que ceux de Riga.

Des Cendres gravelées. Des Potaſſes & Guedaſſes.

De la Cire jaune. Du Lin.

Des Suifs, & des Grains de toutes ſortes.

De l'Ambre jaune duquel le brut ſe vend pour les Côtes de Guinée, & le travaillé pour les Indes Orientales.

Des Poids, Meſures, & Mounoyes de Coningsberg.

Le Schippont de Coningsbergen eſt de 400. ℔. & ſe diviſe en 10. Steen de 40. ℔. chacune ; ledit Schippont ne rend à Amſterdam que 306. à 307. ℔. ſi la marchandiſe eſt achetée d'un Bourgeois de Coningsberg, mais ſi elle eſt achetée d'un Etranger ou Campagnard, il rend à Amſterdam autour de 320. ℔. parce que les Etrangers font 4½ à 5. pour cent de bon poids à ceux qui achetent leurs marchandiſes, mais de Bourgeois à Bourgeois on ne bonifie rien pour bon poids.

100. ℔. d'Amſterdam font 125. ℔. de Coningsberg, & 100. ℔. de Coningsberg en font 80. d'Amſterdam.

Le cent de ſel de France rend à Coningsberg environ 10. Laſts, qui font 40000. ℔. & un peu plus, mais il n'y eſt pas permis aux Etrangers de le mettre en magazin pour le vendre quand il leur plait ; car il faut ou qu'ils le vendent à l'arrivée hors des vaiſſeaux, ou bien qu'ils en laiſſent la direction à quelque Bourgeois qui puiſſe le mettre en magazin ſous ſon nom, & le vendre quand on le trouve à propos.

L'Aune de Coningsberg eſt d'environ ¼ plus courte que celle d'Amſterdam, d'où les 100. aunes en font autour de 120. de Coningsberg, & 100. aunes de Coningsberg en font autour de 80. d'Amſterdam.

Le Pied de Coningsbergen eſt plus long que celui d'Amſterdam, d'environ 1½ pour cent.

Les Ecritures & les Comptes ſe tiennent à Coningsberg en Rixdales & Gros, ou en Florins Polonois qu'on nomme auſſi *Timpfen*, & en Gros Polonois, & Deniers ou Penins.

La Rixdale ſe diviſe en 90. Gros Polonois, ou en 3 Florins Polonois, & le Gros en 18. Penins ou Deniers.

Le Florin fait 30. Gros Polonois.

L'on change de Coningsberg ſur Amſterdam en donant à Coningsberg de 250. à 300. Gros Polonois pour recevoir à Amſterdam une Livre de Gros de 6. florins argent courant : les lettres de change ſe font tant de l'une que de l'autre place à 41. jours de date.

DANT-

DANTZICK.

Dantzick ou Danzick eſt un ville d'un fort grand commerce, elle eſt la Capitale de la Pruſſe Polonoiſe à une lieuë de l'embouchure de la Viſtule qui ſe jette dans la Mer Baltique, mais l'eau y eſt ſi baſſe que les Navires qui prennent plus de 8. pieds d'eau, ne peuvent y monter & ſont obligez de décharger dans des Aleges. Les fraix y ſont cependant beaucoup moindres qu'à Riga & à Coningsberg, mais les Marchands de Dantzick ſont garants de la perte des marchandiſes, qui ſe mettent dans les Aleges, juſques à ce qu'elles ſoient en magazin, ou juſques à ce qu'elles ſoient rendues à bord.

Marchandiſes qu'Amſterdam tire de Dantzick.

Des Grains de toutes ſortes en très-grandes parties.
Des Laines de Pruſſe & de Pomeranie.
De la Cire jaune qui eſt eſtimée la meilleure de tous les Pays du Nord.
Des Mâts de Navire qui ſont fort bons.
Des Bois de Chêne & de Sapin.
Du Lin & des Chanvres.
Des Potaſſes & Guedaſſes.
Du Suif, du Brai, & du Goudron.
De l'Acier en billes.
Des Lames de cuivre de Pologne.
Du Plomb, & du Salpetre.
Du Bordillon & du Mairin.
Des Douves pour pipes & bariques qui ſe vendent au grand cent de 48. Schocks, le Schock eſt de 60. pieces, de ſorte que le grand cent eſt de 2880. douves.
De l'Ambre jaune.
Des Plumes à écrire & pour les lits, du Duvet.
Du Comin, de l'Anis.
Du Houblon, & quantité d'autres marchandiſes.

Les marchandiſes ſe vendent diverſement à Dantzick.

La Cochenille, l'Indigo, le Geroſle, la Muſcade, le Caffé, l'Amidon, les Cuirs, le Tabac & les Baleines ſe vendent à la livre.

D'autres marchandiſes, comme le Poivre, l'Anis, les Sucres, les Figues, les Raiſins & autres fruits ſecs, les Noix de galle, les Huiles d'Olive,

live, les Sirops, & le Gingembre ſe vendent à la petite Pierre qui peze 24. ℔. de Danzick.

D'autres, comme les Amandes, les Ris, les Suifs, les Laines, la Graine de Laurier, les Capres, les Lins & les Chanvres, ſe vendent à la groſſe Pierre de 34. ℔.

D'autres, comme les Garances, le Tartre, les Bois de teinture, l'Alun, le Brai, la Terebentine, le Plomb, l'Etain, le Soufre, le Sumac, le Salpetre, l'Acier, la Calmine, & le Fil de laiton ſe vendent au quintal ou *Centenaar* qui peſe 120. ℔.

Des Poids, Meſures & Monnoyes de Danzick.

Le Schippont de Danzick eſt de 320. ℔. il ſe diviſe en 20. Liespond de 16. ℔. chacune. On y vend par Schippont la Cire, le Stokviſch, la Potaſſe, l'Houblon, & le Fer de Suede.

Le Laſt des Grains y eſt de 60. Scheepels.

Le Cent de Sel de France rend 11½ à 12. Laſts de Danzick, le Laſt dudit ſel eſt de 18. Tonnes, mais le Laſt de Sel de Lunebourg n'y eſt que de 12. Tonnes, de même que le Laſt du Haran.

Les 100. ℔. d'Amſterdam ſont 112½ ℔. de Danzick, & 100. ℔. de Danzick ſont 88⅞ ℔. d'Amſterdam.

Les 100. aunes d'Amſterdam ſont à peu de choſe près & ſe comptent pour 121. aunes de Danzick, & 100. aunes de Danzick ſont 82. aunes d'Amſterdam.

Le Pied de Danzick eſt un peu plus long que celui d'Amſterdam; les 100. pieds de Danzick en rendent 101. à Amſterdam.

Les Ecritures s'y tiennent en Rixdales & en Gros, ou en Florins & en Gros, à la volonté d'un chacun.

La Rixdale eſt de 3. Florins ou de 90. Gros Polonois.

Le Florin Polonois qu'ils nomment auſſi Timpf, eſt de 30. gros Polonois, & le gros eſt de 18. Penins.

Le change entre Danzick & Amſterdam eſt ordinairement de 250. à 300. gros Polonois pour une Livre de gros argent courant d'Amſterdam. Les lettres de change ſe tirent comunement de l'une de ces places reciproquement à 40. jours de date.

Les lettres de change doivent ſe payer à Danzick ſuivant l'Ordonnance du 18. Mars 1701. en pieces de 6. ou de 18. Gros, & dans 10. jours après leur écheance, faute dequoi les Porteurs doivent les faire proteſter.

Comme la reduction du change de Coningsberg & de Dantzick ſe fait de la même maniere, voici comment il faut s'y prendre pour reduire l'argent d'Amſterdam en Rixdales ou en Florins Polonois, le change étant à 285. gros Polonois pour une Livre de Gros.

On

On demande combien de Rixdales ou Florins Polonois rendront 5846. Florins courant d'Amſterdam.

Reduiſez en Livres de Gros les Florins 5846.

En en prenant le $\frac{1}{6}$ vient - - - 974$\frac{4}{6}$ Livres de Gros.
Multipliez les par le prix du Change 285.

vient - - - - - - 277780. Gros Polonois.

Leſquels 277780. Gros Polonois diviſez { par 90. gros produiront 3086. Rixdales 40. Gros } à Coningsberg
{ par 30. gros produiront 9259. florins 10. Gros } ou à Danzick.

Et pour reduire ces mêmes Rixdales & Florins en argent d'Hollande, multipliez les 3086. Rixdales 40. Gros par 90. Gros, viendra 277780. Gros Polonois, ou les 9259. florins 10. Gros par 30. Gros, viendra également 277780. Gros Polonois, qui diviſez par les 285. gros du prix du change rendront 974$\frac{4}{6}$ Livres de Gros argent courant d'Amſterdam.

ELBING.

Elbing eſt auſſi une ville d'aſſez grand commerce de la Pruſſe Polonoiſe, elle eſt ſituée ſur une Riviere qui porte le même nom, & qui ſe jette aſſez près de ladite ville dans le Friſchaft; elle a un beau & bon port, & fait le même commerce que Danzick.

Les Poids, les Meſures & les Monnoyes y ſont les mêmes qu'à Danzick, mais il n'y a point de cours de change reglé entre Elbing & Amſterdam, & s'il s'en fait entre ces deux places c'eſt par Danzick.

STETIN.

Stetin eſt la Capitale de la Pomeranie, elle eſt ſituée ſur l'Oder qui forme un Lac un peu plus bas que Stetin, lequel les habitans du Pays appellent *Gross-Haft* c'eſt-à-dire grand lac, il va ſe décharger enſuite dans la Mer Baltique par trois embouchures. Stetin eſt eloigné de 18. lieues du principal Port, où il y a une fort bonne Rade. Les Navires montent à 9. ou 10. Pieds d'eau juſques à Steenwet, diſtant de 2. lieuës de la Rade, où ils chargent & dechargent, ou bien à Volgaſt qui eſt plus avancé de deux lieuës.

Les marchandiſes s'y tranſportent par des bateaux plats qu'on nomme Bordings, les fraix y ſont fort mediocres, & les vivres à grand marché,

le

le Roi de Pruſſe a fait publier depuis peu des Privileges qu'il accorde à ceux qui voudront s'y aller établir.

On en tire de forts bons Mâts de Navire.

Des Bois de Charpente.

Des Laines.

Des Grains en quantité.

Des Poids, Meſures & Monnoyes de Stetin.

Le Cent de ſel de France rend 10. Laſts à Stetin.

Le Schippont y eſt de 180. & la Pierre de 21. ℔.

Les 110. ℔. de Stetin font 100. ℔. d'Amſterdam, ainſi le poids eſt de 10. pour cent plus leger que celui d'Amſterdam.

Le Pied y eſt égal à celui d'Amſterdam.

La Rixdale y eſt comptée de 36. ſols ou Schellings lubs, & les livres ſe tiennent en Rixdales & Sols lubs.

L U B E C K.

Lubeck étoit autrefois un des plus floriſſantes villes du monde, & la Capitale de toutes les villes Anſeatiques, dont les Archives ſe conſervent encore dans la Maiſon de ville de Lubeck. Comme on entend aſſez ſouvent parler des Villes Anſeatiques, & de la Hanſe Teutonique, & que bien des gens ignorent ce que c'eſt, il ne ſera pas hors de propos d'en inſtruire ceux qui ne le ſavent pas.

La Hanſe Teutonique étoit autrefois une eſpece de Societé de pluſieurs Villes de commerce ſituées ſur les bords ou près de la Mer, car c'eſt de là qu'on leur a donné le nom de *Aanzee-ſteeden* qui ſignifie Villes ſur le bord de la Mer. Cette aſſociation commença de ſe former l'an 1254. par les Bourgeois & Marchands des villes de Lubeck, Brunswyk, Danzick, & Cologne, qui ſe communiquerent les unes aux autres les droits de Bourgeoiſie, & l'exemption des droits d'entrée & de ſortie des marchandiſes qu'elles s'envoyoient reciproquement les unes aux autres. Quantité d'autres Villes animées d'émulation par les profits qu'elles voyoient faire aux Negocians de ces quatre villes, ne furent pas long-tems à demander d'être admiſes à cette Aſſociation: ce qu'on leur accorda facilement, puiſque le tout ne tendoit qu'à l'agrandiſſement du commerce, de ſorte que dans aſſez peu de tems cette Aſſociation ſe trouva être de plus de 60. villes, & quelques Auteurs en comptent juſques à 72. & d'autres juſques à 81. Les Aſſemblées générales de cette ſocieté qu'on nomma la

Anſe

Anſe ou Hanſe Teutonique, ſe tenoit à Lubeck qui en étoit la Capitale elle y fit en l'année 1597. de très-beaux Reglemens pour la Navigation, qui ſervent encore de Loi dans pluſieurs villes, & ſont ſouvent citez dans les Plaidoyers qui ſe font pour le commerce Maritime. Cette Aſſociation devint ſi puiſſante qu'elle pouvoit mettre de groſſes Flotes en mer, & auroit pu donner de la crainte à toutes les Puiſſances du Nord, ſi elle eût continué : mais ſoit pour cette même raiſon, ſoit par l'inſtabilité des choſes du monde, cette Aſſociation eſt tombée preſque d'elle même depuis que la Ville d'Amſterdam a atiré la plus grande partie du commerce, par la ruine de celui des Pays-bas Eſpagnols. Cette Compagnie avoit des magazins & des Comptoirs fort conſiderables à Novogrod en Moſcovie, à Bergen en Norwegue, à Londres, à Bruges, à Anvers & dans pluſieurs autres villes où elle tenoit bon nombre de Facteurs & Commis pour debiter toutes les marchandiſes qu'elle leur envoyoit. Elle étoit diviſée en 4. claſſes, dont Lubeck étoit la Capitale ou le Chef de la premiere, Cologne de la ſeconde, Bronswyk de la troiſième, & Danzick de la quatrième, comme on pourra le voir par la liſte ſuivante.

La premiere Claſſe étoit compoſée des 13. villes ſuivantes.

1 Lubeck.
2 Hambourg.
3 Wiſmar.
4 Roſtock.
5 Stralſond.
6 Stetin.
7 Anclam.
8 Gripswalde.
9 Colberg.
10 Statgard.
11 Stolpe.
12 Golnou.
13 Lunebourg.

La ſeconde Claſſe étoit compoſée des 30. villes ſuivantes dont Cologne étoit le Chef.

1 Cologne.
2 Beyleveld.
3 Coesfeld.
4 Hervorden.
5 Lemgou.
6 Lippe.
7 Munſter.
8 Oſnabrug.
9 Paderborn.
10 Warbourg.
11 Arnhem.
12 Bolswart.
13 Campen.
14 Deventer.
15 Elburg.
16 Groningue.
17 Harderwyk.
18 Nimegue.
19 Roermont.
20 Venloo.
21 Zutphen.
22 Swol.
23 Duysberg.
24 Emmerik.
25 Weſel.
26 Ham.
27 Soeſt.
28 Dortmonde.
29 Unna.
30 Stavoren.

La troiſième Claſſe étoit compoſée des 13. villes ſuivantes dont Bronswyk étoit le Chef.

1 Bronswyk.
2 Bremen.
3 Boxtehoede.
4 Eimbekke.
5 Goſlar.
6 Gottingen.
7 Hamelen.
8 Hanover.
9 Hildesheim.
10 Magdebourg.
11 Staden.
12 Ulſen.
13 Munda.

La quatrième Claſſe étoit compoſée des 10. villes ſuivantes dont Danzick étoit le Chef.

1 Danzick.
2 Coningsberg.
3 Brunsberg.
4 Kulm.
5 Elbing.
6 Toorn.
7 Bergen en Norwegue.
8 Riga.
9 Revel.
10 Derpt.

La ſuperiorité ou primauté que la ville de Lubeck avoit ſur ces 66. villes devoit ſans doute lui donner un grand luſtre, & de très-bonnes occaſions pour étendre ſon commerce dans toutes les parties du Monde. Mais ſoit par les revolutions qui arrivent à tous les Empires & Royaumes de la Terre, ſoit par la negligence de ſes habitans elle eſt comme tombée avec l'aſſociation de toutes ces villes, qui a été enfin diſſoluë, & rompuë peu de tems après le Regne de l'Empereur Charles V. & quoi qu'elle ſoit encore une ville d'aſſez grand commerce, il s'en faut beaucoup qu'elle aproche de ce qu'elle a été autrefois ; elle eſt ſituée ſur la Riviere de Trave qui à trois lieuës de Lubeck ſe decharge dans la Mer Baltique devant une petite ville nommée Travemunde, où les Navires viennent tout chargez, & y dechargent partie de leur cargaiſon dans des Aleges, pour ſe mettre à 8. piés d'eau & monter ainſi juſques à Lubeck.

On en tire du Lin & des Chanvres.
Des Vaches de Ruſſie qu'ils tirent de Moſcovie.
Du Fer & des Ancres pour les Navires.
Des Bois de Chapente.
Des Grains.
Des Laines & diverſes autres marchandiſes.

Des Poids, Meſures, & Monnoyes de Lubeck.

Le Schippont y eſt de 300. ℔. qui rend autour de 285. ℔. à Amſterdam, il ſe diviſe en 20. Liespond de 15. ℔. chacune.

100. ℔. de Lubeck font 95¼ ℔. d'Amſterdam, & 100. ℔. d'Amſterdam font 105. ℔. de Lubeck.

Les Grains s'y vendent par Laſts de 96. Schepels.

100. Aunes de Lubeck font 83⅓ aunes d'Amſterdam, & 100. aunes d'Amſterdam font 120. aunes de Lubeck.

Le Pié contient 10½ Pouces du Pié de France.

Les Ecritures y ſont tenuës en Marcs, Schellings, & Penins ou Deniers Lubs.

Le Marc ſe diviſe en 16. Sols ou Schellings, le Sol ou Schelling vaut 12. Penins ou deniers.

La Rixdale vaut 3. Marcs lubs ou 48. Schellings lubs.

Les droits y ſont fort mediocres, car on n'y paye qu'environ trois quarts pour cent pour l'entrée de toutes ſortes de marchandiſes, & que deux tiers pour cent pour la ſortie, ſans qu'il y ait aucune diference d'un Bourgeois à un Etranger qui y ſont traitez également à cet egard.

Mais il n'eſt pas permis aux Etrangers d'y vendre leurs marchandiſes à d'autres qu'aux Bourgeois, cependant cela n'interrompt point le commerce, parce que pour une modique commiſſion, les Bourgeois prêtent leur nom aux Etrangers qui y veulent vendre leurs marchandiſes à d'autres Etrangers, & cela même ſe pratique preſque par toutes les villes de la Mer Baltique dont j'ai déja parlé.

Il y a encore pluſieurs autres Ports & villes le long ou près des Côtes de la Mer Baltique, que je paſſe ſous ſilence, parce que le commerce qui s'y fait eſt preſque le même que celui des villes dont j'ai fait mention ci-deſſus, ainſi j'ai trouvé à propos de n'en point parler pour éviter des repetitions inutiles.

CHAPITRE XXV.

Du Commerce de Breſlau, Hambourg & Bremen.

BReſlau eſt une des plus belles & des plus floriſſantes villes de l'Allemagne, elle eſt ſituée ſur la Riviere Oder, dans le Royaume de Boheme, entre la ville d'Olſſen & celle de Schweidnits, elle eſt la Capi-

tale de la Sileſie & d'un petit Duché de même nom, & ſe gouverne en forme de République; il ſe fabrique dans cette ville & aux environs une infinité de Toiles qui ſe debitent dans toutes les parties du monde.

Marchandiſes qui s'envoyent d'Amſterdam à Breſlau.

Toute ſorte d'Epiceries, & de Drogueries.
Des Draperies & Etoffes de laine de toutes ſortes.
Des Bois de Teinture rapé & moulu.
Des Sucres en pain, & Caſſonades.
Des Indigos, & autres Teintureries.
Des Garances, & de pluſieurs autres marchandiſes.

Et Amſterdam tire de Breſlau,

Des Toiles de pluſieurs ſortes, que l'on nomme en général Toiles de Sileſie: comme Toiles fines & groſſes, Linge de table uni & damaſſé de toutes les façons, des Toiles dites Platilles & Stopilles, dont on envoye de groſſes quantitez en Eſpagne, & en Amerique.

Les Toiles de Sileſie ſe vendent à Amſterdam de 4. & de 5. Pieces au Schoc, qui eſt compté de 60. aunes de Breſlau & de 48. aunes d'Amſterdam, & de 63. aunes de Breſlau & de 50. aunes d'Amſterdam. Celles de 5. Pieces au Schoc ſont bien plus belles & plus fines, que celles de 4. au Schoc.

Il en vient auſſi quantité de fil tant pour faire des Toiles, que pour coudre & pour tricoter, lequel ſe blanchit à Haarlem.

Des Poids, des Meſures, & des Monnoyes de Breſlau.

100. ℔. de Breſlau font 80. ℔. d'Amſterdam, & 100. ℔. d'Amſterdam font 125. ℔. de Breſlau.

100. Aunes de Breſlau font 80. aunes d'Amſterdam, & 100. aunes d'Amſterdam font 125. aunes de Breſlau.

Les Ecritures s'y tiennent en Rixdales & Gros d'argent dits *Silver Groſchen* & en Penins ou *Fenings*.

La Rixdale vaut 30. Gros d'argent, le Gros d'argent vaut 12. Fenings.

La Rixdale ſe diviſe auſſi en 90. Creutſers, & le Creutſer en 4. Fenings.

On

On nomme lesdites Rixdales *Monnoye Imperiale* augmentée de 17. Creutsers.

Il se fait un grand commerce de change entre Amsterdam & Breslau. Amsterdam donne ordinairement de 35. à 37. sols argent de Banque pour recevoir à Breslau une Rixdale de 30. Gros d'argent. Les lettres de change se font presque toûjours à six semaines de date, & il y a 6. jours de faveur, mais les lettres de change qui sont à moins de 8. jours de veuë, y doivent être payées ou protestées dans 24. heures après l'écheance.

Reduction de l'argent de Breslau en argent d'Amsterdam, & de celui d'Amsterdam en celui de Breslau.

Supposez qu'il faille tirer ou remetre sur Breslau 6355. florins d'Hollande, le change étant à 36½ sols par Rixdale, reduisez en sols les 6355. florins, en les multipliant par - 20 sols.

vient - - 127100 sols.
Reduisez ces sols en demi sols = 2

vient - - = 254200 demi-sols.

Reduisez ensuite les 36½ sols du prix du change, en les multipliant par 2. & y ajoutant la fraction, viendra 73. demi-sols avec lesquels il faut diviser les 254200. demi-sols, il viendra 3482. Rixdales, & il restera 14. qu'il faut multiplier par 30. & diviser le produit par 73. viendra 5. gros d'argent, & il restera 55. qu'il faut multiplier par 12. & diviser encor le produit par 73. viendra 9. *fenings*, ainsi pour 6355. florins d'Amsterdam, on doit recevoir à Breslau le change à 36½ *s.* par Rixdale, 3482. Rixdales, 5. gros 9. fenings.

Et supposez qu'on veuille remettre lesdites 3482. Rixdales 5. gros 9. fenings de Breslau à Amsterdam, le change étant à 36½ *s.* par Rixdale.

Multipliez les - - - Rixd. 3482: 5: 9.
par le prix du change qui est - - 36½ sols.

12535 2.
Pour le ½ *s.* prenez la ½ des Rixd. 3482. vient - 1741
Pour les 5. gros prenez le ⅛ du prix du change 6
Pour les 9. fenings le ½ des 5. gros - - 1

Tranchez la derniere figure & prenez la ½ 12710 | 0

viendra - - - 6355 fl. à recevoir

à Amsterdam pour les 3482. Rixdales 5. gros 9. fenings de Breslau.

HAMBOURG.

Cette ville eſt une des principales & floriſſantes villes de l'Allemagne, qui étend ſon commerce dans tous les ports de l'Europe, elle eſt ſituée ſur l'Elbe à 20. lieuës de la Mer du Nord. Les navires chargez n'en peuvent aprocher que de trois lieuës, n'y ayant que 10. piés d'eau devant la ville, mais il y a quantité d'Aleges qui ne ſervent qu'à tranſporter les marchandiſes des Navires à la ville & de la ville aux Navires.

On y porte d'Amſterdam indiferemment de toutes ſortes de marchandiſes, comme l'on tranſporte auſſi reciproquement de Hambourg à Amſterdam toutes ſortes de marchandiſes, ſelon l'abondance ou la rareté qu'il y a dans ces deux villes; car il arrive aſſez ſouvent, lors qu'il manque certaines marchandiſes d'Eſpagne, d'Italie, de Barbarie & d'ailleurs à Amſterdam, que les Marchands de cette derniere ville en font venir de Hambourg, & il m'eſt arrivé plus d'une fois d'en faire venir des Sirops, du Caffé, de l'Alun & autres marchandiſes où je trouvois aſſez bien mon compte, mais on n'y trouve guere de profit que lors qu'on prévoit de bonne heure que quelque marchandiſe augmentera, & que l'on donne des premiers les ordres pour l'acheter.

Et outre toutes ſortes de marchandiſes qu'Amſterdam peut tirer de Hambourg dans les occaſions, on en tire particulierement,

Des Fils de fer & de laiton
Du Cuivre en feuilles } qui vient de Saxe.
Du Fer blanc.

De fort bonnes Planches de Chêne, & des Bois de Charpente.

Des Douves, du Miel, & de la Cire jaune.

Et en géneral de toutes les ſortes de marchandiſes du Nord.

Les Soyes cruës s'y achetent à payer en 13. mois, mais on rabat 8$\frac{1}{3}$ pour cent en les payant comptant.

Les Peleteries s'y achetent à payer en 7. mois, mais on les paye comptant en rabatant 4$\frac{1}{2}$ pour cent. Les manufactures de ſoye ſe vendent à l'aune de Brabant, dont les 5. font 6. aunes d'Hambourg. Les marchandiſes de France & d'Angleterre ſe vendent à 7. mois de terme, mais on n'excompte point pour celles de France, ni pour celles d'Angleterre; les Acheteurs fourniſſent leurs billets aux Vendeurs qui peuvent les negocier & les endoſſer pour en faire de l'argent. Les Grains & toutes ſorte de vivres ſe vendent comptant.

Certaines marchandiſes s'y vendent en argent courant, mais la plûpart ſe vendent en argent de Banque.

Les

Les Sucres rafinez & le Sucre Candy ſe vendent auſſi à 7. mois de rabat.

Les Douves ſe vendent au cent de 1200.

Les Huiles d'Olive par Pipes de 820. ℔. peſant net.

Les Huiles de graines, comme de Lin, de Navette ou Rabette & autres, par 112. ℔. peſant.

Le Plomb, le Fer, l'Etain, le Cuivre, le Lin & le Chanvre ſe vendent par Schippont de 280. ℔.

Les Laines, par Pierres de 10. ℔.

Le Fil de fer, par Torches de 10. ℔.

Le Goudron & la Poix, par Laſt de 12. Tonnes.

Le Sel, par Laſt de 18. Tonnes.

Cette ville envoye tous les ans 40. ou 50. Navires à la Pêche de la Baleine.

Hambourg a auſſi une Banque fort bien établie, dans laquelle il faut que toutes les lettres de change ſoient payées à peu près comme à Amſterdam. Les livres de la Banque y ſont tenus en Mares, & Sols lubs ou Schellings lubs, & on ne peut y payer moins de 100. Mares, & pour écrire au deſſous de 300. Mares il en coûte 2. ſols lubs. Pour s'y faire ouvrir un compte en Banque il faut payer 50. Rixdales de 48. ſols lubs piece, ce qui eſt beaucoup plus qu'à Amſterdam où il n'en coûte que 10 florins, comme on le verra dans ſon lieu.

La Banque de Hambourg prête de l'argent ſur des Joyaux, & ſur de l'argenterie moyenant un interêt raiſonnable.

Droits d'Entrée & de Sortie des marchandiſes à Hambourg.

Les Droits d'Entrée & de Sortie par Mer ſont fort modiques, puiſqu'ils n'excedent pas demi pour cent, on paye à Staden qui apartient au Roy de Suede 4. ſols par Laſt.

Les Bourgeois de Hambourg n'ont point d'autre Privilege ſur les Etrangers que de l'Expedition du Droit d'entrée & de ſortie par terre, qui ſe prend des Etrangers, & qui vaut aux environs d'un tiers pour cent.

Il ſe prend encore un droit de Convoi ſur toutes ſortes de Navires, pour la dépenſe des vaiſſeaux de guerre qui eſcortent les Navires qui vont dans la Mer Mediterranée.

Les droits vont juſques à 200. Marcs pour chaque Navire, & on paye une Rixdale par Laſt de la décharge des marchandiſes.

On paye pour les droits d'entrée des Eaux de vie 30. ſols par barique.

Des Poids, Meſures & Monnoyes de Hambourg.

Le Cent de ſel de France rend à Hambourg environ 11¼ à 11½ Laſts.

Les 100. ℔. de Hambourg ne rendent que 98. ℔. à Amſterdam, & 100. ℔. d'Amſterdam font 102. ℔. de Hambourg.

Les 100. aunes d'Amſterdam font 120. aunes de Hambourg, & 100. aunes de Hambourg n'en font que 83⅓ à Amſterdam.

Les livres y ſont tenus en Marcs, Sols, & Deniers lubs, argent de Banque, & ceux qui ne font pas en Banque, les tiennent en Rixdales, Sols & Deniers argent courant.

Le Marc, ou Marc lubs, ſe diviſe en 16. ſols lubs, & le ſol lubs en 12. deniers lubs.

La Rixdale eſt de 48. ſols lubs, ou de 3. Marcs lubs.

La Daalder qui eſt imaginaire, eſt de 32. ſols lubs, ou de 2. Marcs lubs.

Les Schellings & Deniers de gros ſont auſſi imaginaires, le Schelling lubs vaut 6. ſols lubs ou 12. deniers de Gros.

Il y a 12. jours de faveur pour les lettres de change, y compris les Dimanches & jours de Fêtes, & ſi le douzième jour ſe trouve un Dimanche, ou jour de Fête, il faut proteſter le onzième jour.

Le pair entre Amſterdam & Hambourg ſe prend pour 48. ſols lubs ou une Rixdale de Banque de Hambourg, contre une Rixdale de 50. ſols d'Amſterdam auſſi argent de Banque.

Il ſe fait un fort grand commerce en change entre Amſterdam & Hambourg, on donne à Amſterdam de 32. à 33. ſous argent de Banque pour recevoir à Hambourg une Daalder de Banque.

Reduction de l'argent d'Amſterdam en argent d'Hambourg, & de l'argent d'Hambourg en argent d'Amſterdam.

Supoſez vouloir remettre d'Amſterdam ſur Hambourg 4856. florins de Banque, le change à 32½ ſols par Daalder.

Reduiſez en demi-ſols les - 4856. florins. Reduiſez pareillement en demi-ſols les 32½ ſols du prix du change,

En les multipliant par - 40.

Vient - - 194240. demi-ſols. Vient 65. demi-ſols.

Et diviſez les 194240. demi-ſols par les 65. demi-ſols du prix du change, viendra 2988. Daalders, & il reſtera 20. que vous multiplierez par

par 32. ſols lubs valeur de la Daalder qui produiront 640. à diviſer par les 65. demi-ſols du prix du change, & il viendra 9. ſols lubs & un reſte de 55. qu'il faut multiplier par 12. deniers valeur du ſol lubs, viendra 660. qu'il faut encore multiplier par les 65. demi-ſols du prix du change, & il viendra 10. deniers & un reſte de 10. qui ſe comptent pour rien. Ainſi pour 4856. florins de Banque d'Amſterdam vous aurez à remettre à Hambourg, le change à 32½ ſols par Daalder, 2988. Daalders 9. ſols 10. deniers lubs.

Et au contraire ſi vous avez la même ſomme 2988. Daalders 9. ſols 10. deniers lubs à tirer d'Amſterdam ſur Hambourg, ou à remettre d'Hambourg ſur Amſterdam, & que vous vouliez ſavoir combien d'argent d'Amſterdam elles rendront, multipliez les - Daalders 2988: 9: 10
par le prix du change qui eſt - - 32½ ſols d'Amſterd.

Viendra - - - -	95616
Pour le ½ ſol prenez la ½ de 2988. -	1494
Pour 8 ſols lubs prenez le ¼ de 32. -	8
Pour 1 ſols lubs prenez le ⅛ des 8 ſols lubs -	1
Et poſez 1 pour 10. deniers lubs qui eſt preſque un ſol	1
Viendra le tout ajouté enſemble -	97121 0 ſols d'Amſterd.

Dont il faut retrancher la derniere figure & prendre la ½ viendra 4856. florins d'Amſterdam à compter ou à recevoir à Amſterdam pour les 2988. Daalders 9. ſols 10. deniers lubs de Hambourg.

BREMEN.

Cette Ville eſt ſituée ſur le Weſer à 15. lieuës de la Mer, entre Hambourg & Embden. Les gros Navires chargez ne peuvent en aprocher que de 4. lieuës, & les moyens que d'une lieuë & demie, où il y a un bon port; on pêche là & aux environs quantité de ſaumon.

Marchandiſes qui ſe tranſportent d'Amſterdam à Bremen.

Des Manufactures de ſoye de toutes ſortes.
Des Draps & Etoffes de laine de toutes ſortes.
Des Teintureries, des Drogueries, & toutes ſortes de Bois rapez & moulus pour les Teintures.
Des Drogueries de toutes ſortes.
Du Haran.

Des Vins & des Eaux de vie.

Et on en tire

Des Fourneaux de fer pour les Rafineries.
Des Poëles & Plaques de fer de fonte.
De très bons Bois de Charpente.
Des Potaſſes calcinées.
Du Miel & de la Cire jaune.
Des gros Draps dits *Peylakens*, des Serges & des Ras.
De la Biere forte.
Des Fils d'Erford & de Bronswyk.
Des Laines d'Allemagne.
De l'Anis. Des Plumes à lits & à écrire.
Des Toiles d'Oſnabrug & de Tekelenbourg.
Des Grains de toutes ſortes.

Droits d'Entrée & de ſortie de Bremen.

Les droits d'Entrée & de ſortie ſont fort mediocres, puisqu'on ne paye pour les uns & pour les autres qu'environ un & demi pour cent, ſans aucune diſtinction entre les Etrangers & les Bourgeois, qui n'ont point d'autre avantage ſur les premiers, que le privilege de faire paſſer leurs marchandiſes au delà de la ville ſur la Riviere, ce qui n'eſt pas permis aux Etrangers.

Des Poids, des Meſures & des Monnoyes de Bremen.

100. ℔. De Bremen ſont comptées pour 97. ℔. d'Amſterdam, & 100. ℔. d'Amſterdam ſont comptées pour 103. ℔. de Bremen.

Les 100. aunes de Bremen ſont comptées pour 83½ aunes d'Amſterdam, & 100. aunes d'Amſterdam ſont comptées pour 120. aunes de Bremen.

Le Pied eſt égal à celui d'Amſterdam.

Les Ecritures y ſont tenuës en Rixdales & en Gros.

La Rixdale ſe diviſe en 72. Gros, en 3. Marcs lubs, & le Marc lubs 16. ſols lubs, le ſol lubs y étant compté de 24. Gros.

Il n'y a point de change reglé entre Amſterdam & Bremen, & s'il arrive que l'on ait de l'argent à tirer ou à remetre d'une place à l'autre, l'on donne à Bremen de 100. à 102 ou 103. Rixdales de 72. Gros pour recevoir à Amſterdam 100. Rixdales de 50. ſols argent courant à Amſterdam.

Cette

Cette ville envoye auſſi tous les ans 20. ou 25. navires à la Pêche de la Baleine.

CHAPITRE XXVI.

Du Commerce entre Amſterdam, & Leipſic, Naumbourg, Bronswic & quelques autres villes des environs.

LEipſic, ou Lypzig Ville d'Allemagne dans la haute Saxe dans le Marquiſat de Miſnie eſt ſur la Riviere de Pleiſſ. Cette ville eſt grande, belle & fort celebre par ſon commerce & par les foires qui s'y tiennent trois fois l'année, auxquelles viennent ſe pourvoir non ſeulement tous les Marchands des environs, mais mêmes beaucoup qui en demeurent à plus de 100. lieuës. Ceux de toute l'Allemagne, de Suiſſe, de Geneve & même d'Italie y portent de toutes ſortes de leurs Fabriques & Manufactures. Celles que la Ville d'Amſterdam fournit à Leipſic ſont

De toutes ſortes de Manufactures de ſoye.
Des Draps d'or & d'argent.
Des Draps d'Angleterre & de Hollande fins, & toute ſorte d'Etoffes de ſoye.
Des Dentelles d'or, d'argent, & de fil.
Des Galanteries de toutes ſortes.
Des Toiles peintes, & des Indiennes.
Des Mouſſelines, & Toiles de Cambrai.
Des Teintureries de toutes ſortes.
Des Merceries, & des Bijouteries de toutes ſortes.

Et l'on en tire du Fil, & du Fer blanc.

Des trois foires qui ſe tiennent par an à Leipſic, la premiere qui s'appelle *du nouvel an*, commence le premier jour de l'année ou le Lundi ſi le premier ſe trouve un Dimanche.

La ſeconde qui s'appelle *de Pâques* ou de *Jubilate*, commence le Lundi de la troiſième ſemaine après Pâques.

La troiſième qui s'appelle *de St. Michel*, commence le jour de la St. Michel qui eſt le 29. de Septembre : mais ſi ce jour échoit à un Dimanche, elle ne commence que le Dimanche ſuivant, chacune de ces Foires dure quatorze jours ou deux ſemaines. Je parlerai plus particulierement de ces Foires, en traitant des changes ſur les Foires & Marchez en général.

Des Poids, Meſures, & Monnoyes de Leipſic.

Les 100. ℔. d'Amſterdam ſont 105. ℔. de Leipſic, & 100. ℔. de Leipſic ſont comptées pour 95¼ ℔. d'Amſterdam.

Les 100. aunes d'Amſterdam ſont comptées pour 120. aunes de Leipſic, & 100. aunes de Leipſic pour 83⅓ aunes d'Amſterdam.

Les Ecritures s'y tiennent en Rixdales ou Ecus, Gros, & Fenings.

La Rixdale eſt de 24. Gros, & le Gros de 12. Fenings.

Il ſe fait beaucoup en change entre Amſterdam & Leipſic. Les lettres que l'on tire d'Amſterdam ſont pour la plûpart payables dans une des Foires, en donnant à Amſterdam de 36. à 40. ſols argent courant pour recevoir à Leipſic une Rixdale de 24. gros: mais à Leiſic on donne de 127. à 133. Rixdales de 24. pour recevoir à Amſterdam 100. Rixdales de 50. ſols courant.

Reduction de l'argent d'Amſterdam en argent de Leipſic, & de celui de Leipſic en celui d'Amſterdam.

Supoſé qu'on veuille remettre d'Amſterdam à Leipſic 3560. florins argent courant, le change étant à 38. ſols par Rixdale, reduiſez en ſols

les	-	3560. florins.
En les multipliant par	-	20. ſols valeur du florin.
Vient	- -	71200. ſols, qu'il faut diviſer par les 38.

ſols du prix du change, il viendra 1873. & un reſte de 26. qu'il faut multiplier par 24. Gros valeur de la Rixdale, & diviſer le produit par les 38. ſols du prix du change, viendra 16. Gros, qui laiſſeront un reſte de 16. qu'il faut multiplier par 12. Fenings, valeur du Gros, & diviſer encore le produit par les 38. ſols du prix du change, & viendra 5. Fenings. Ainſi pour 3560. florins courant d'Amſterdam, le change à 38. ſols, on recevra à Leipſic 1873. Rixdales 16. Gros 5. Fenings.

Et ſupoſé qu'on veuille remettre 1873. Rixdales de Leipſic ſur Amſterdam, le change étant à Leipſic à 131½ Rixdales, pour 100. Rixdales d'Amſterdam il faut dire par la Regle de Trois.

Rixdales de Leipſic.	Rixdales d'Amſterdam.	Rixdales de Leipſic.
Si 131½ donnent	- 100.	Combien donneront. - 1873.

Et il viendra pour réponſe 1424. Rixdales 16. Sols 8. Penins à recevoir ou à faire compter à Amſterdam.

NAUM-

NAUMBOURG.

Cette Ville eſt conſiderable par un Marché qui s'y tient tous les ans, qui s'appelle le Marché de St. Pierre & de St. Paul ; il commence le jour de ces deux Saints qui eſt le 29. de Juin, & ne dure que 8. jours. La plûpart des Marchands de Leipſic y aportent leurs marchandiſes, & on y envoye d'Amſterdam les mêmes qui s'envoyent à Leipſic.

Les Poids, les Meſures & les Monnoyes y ſont auſſi les mêmes qu'à Leipſic : l'on change aſſez peu d'Amſterdam ſur Naumbourg, mais quand il y a des occaſions le change ſe regle & ſe reduit comme celui de Leipſic.

BRONSWIC.

Bronswic, Bronwyk, & en Allemand *Braunsweig* eſt une fort grande ville de la baſſe Saxe ſur la Riviere Ocre, qui paſſe au milieu de la ville ; il s'y tient une Foire chaque année ; l'on en tire quantité de fil cru pour la Hollande que l'on fait blanchir à Haarlem, & il s'y fait une ſorte de Biere forte qu'on appelle *Mom de Bronswic*, dont on envoye quantité aux Indes.

Les Ecritures y ſont tenuës en Rixdales, Mariengros & Penins.

La Rixdale ſe diviſe en 36. Mariengros, & le Mariengros en 8. Penins.

ERFORT.

Cette ville eſt ſituée dans la Turinge dont elle eſt la Capitale, elle eſt ſur la Riviere de Gera, l'on en tire des Fils, du Paſtel, & du Saffre.

100. ℔. d'Erfort ſont comptées pour 92. ℔. d'Amſterdam, & 100. ℔. d'Amſterdam, pour 108⅔ ℔. d'Erfort.

100. aunes d'Erfort ſont comptées pour 61. aunes d'Amſterdam, & 100. aunes d'Amſterdam pour 164. aunes d'Erfort.

LANGENSALTZ.

Cette Ville eſt auſſi dans la Turinge près de la Riviere Unſtrut.
L'on y porte des Teintureries & Drogueries.
Des Epiceries, des Draps & Etoffes de ſoye & de laine.
Et l'on en tire des Sayes, des Ras & autres étoffes de Laine.
Du Saffre & de l'Anis.

On compte que les 6. aunes de Langenſaltz font 5. aunes d'Amſterdam.

Suivant quoi 100. aunes de Langenſaltz font 83⅓ aunes d'Amſterdam, & 100. aunes d'Amſterdam en font 120. de Langenſaltz.

Les Monnoyes y ſont les mêmes qu'à Erfort.

OSNABRUG

Ville Epiſcopale, & Capitale de l'Eveché d'Oſnabrug en Weſtphalie ſur la Riviere d'Haſe à environ huit lieuës de Munſter.

On en tire grande quantité de Toiles cruës qui ſe blanchiſſent à Haarlem, de très-bons Jambons & des Saucices fumées, & du Lard ſalé, & fumé dont il ſe fait un grand commerce.

100. aunes d'Oſnabrug font 175. aunes d'Amſterdam, & 100. aunes d'Amſterdam en font 57. d'Oſnabrug.

Les Ecritures s'y tiennent en Rixdales, Mariengros & Penins.

La Rixdale y eſt auſſi de 36. Mariengros, & le Mariengros de 8. Penins.

BERLIN

Ville Capitale des Etats de Brandebourg, ſituée ſur la Riviere de Sprehe, eſt d'un aſſez grand commerce ; & quoi qu'elle tire la plûpart de ſes marchandiſes de Hambourg, elle ne laiſſe pas de tirer d'Amſterdam par la même voye,

De toutes ſortes de Manufactures de ſoye, d'or & d'argent.
Des Rubans, & Galons d'or & d'argent.
Des Draps, & Etoffes de laine.
Des Epiceries, Drogueries & Teintureries.
Des Mouſſelines, & Batiſtes.

Des Indienes, & Toiles de Coton peintes.
Des Dentelles, & plusieurs autres sortes de marchandises.
Et l'on en tire
Quantité d'Ouvrages d'Acier.
De belles Glaces de miroir.
Et plusieurs sortes de galanteries.

CHAPITRE XXVII.

Du Commerce avec la Suisse.

LEs Villes de Suisse avec lesquelles Amsterdam fait le plus grand commerce sont

Zurich.	St. Gal.
Zursac.	Basle.
Schafouse	Geneve, alliée des Suisses.
Berne.	

Zurich Ville Capitale du Canton qui porte ce nom, est située sur la Riviere de Limmat qui la traverse en sortant du Lac de Zurich ; l'on y envoye d'Amsterdam

Quantité de Toiles peintes.	Des Cannes.
Des Mousselines.	Des Epiceries.
Des Batistes.	Des Teintureries.

Des Cotons des Barbades & de Curaçao.
Des Drogueries de route sorte.
Des Draps & Etoffes de laine.
Du Thée & du Chocolat.
Et l'on en tire
Des Soyes Organsin, & Trame qui y viennent d'Italie & de Piemont.
Du Fil de Fleuret.
Des Crêpons de laine, & moitié soye & moitié laine foulez & non foulez, & des Crêpes.
Les Marchands de Zurich font aussi un fort grand commerce avec l'Italie, le Piemont & la Savoye, où ils vont tous les ans faire leurs achats de soyes, non seulement pour leurs propres manufactures, mais pour en envoyer en Allemagne, en Hollande & en Angleterre.
Les Ecritures s'y tiennent en Rixdales, & Creutzers.
La Rixdale ou Ducat de Zurich y vaut 28. Batz & 2. Schellings de Zurich, qui valent plus que les Batz de Suisse, & moins que ceux qu'on appelle bons Batz.

Le

Le Goulde ou Florin de Zurich, qu'on appelle bon Goulde, eſt de 16½ Batz ou de 40. Schellings de Zurich.

Le Batz y vaut 2½ Schellings de Zurich.

Le Schelling vaut 6. Anſters ou 1½ Creutzer.

Le Batz vaut 4. Creutzers.

ZURZACH

Eſt un gros Bourg de Suiſſe qui eſt fort celebre en Allemagne pour ſes Foires, dont la premiere ſe tient huit jours après la Pentecôte, & la ſeconde le premier de Septembre; l'on y envoye les mêmes marchandiſes qu'à Zurich, & il en vient des ſoyes & des Fabriques de Suiſſe.

Il y a diverſes ſortes de Monnoyes en Suiſſe, qui ont toutes cours aux Foires de Zurzach, c'eſt pourquoi ceux qui vendent & achetent doivent convenir en quel argent ils payeront, ou ſeront payez.

SCHAFOUSE

Ou Schafhouſe Capitale du Canton de ce nom eſt ſituée ſur le Rhin qui à quelque centaine de pas au deſſous de ladite ville ſe precipite au travers des grands Rochers avec un bruit effroyable, ce qui oblige tous les bateaux qui deſcendent du Lac de Conſtance, d'y decharger les marchandiſes qui doivent paſſer outre, que l'on y charge ſur des Charretes pour les tranſporter dans d'autres bateaux qui les rechargent en deça de ce ſaut du Rhin, ce qui porte un grand profit à cette Ville; le commerce y eſt à peu près le même qu'à Zurich, mais moins conſiderable.

La Rixdale y vaut 27. bons Batz.

Le Goulde ou Florin de Zurich y vaut 15. bons Batz.

Le bon Batz y fait 10 Baps.

Le Batz eſt de 4. Creutzers.

BERNE

Eſt la plus puiſſante & plus la floriſſante ville de toute la Suiſſe, & la Capitale du Canton de ce nom ſituée ſur la Riviere d'Aar; l'on y envoye des mêmes marchandiſes qu'à Zurich, & on en tire quelques Manufactures & des Crêpes.

La Rixdale y vaut 30. Batz communs ou de Suiſſe.

Le

Le bon Goulde ou Florin de Zurich y vaut 16. Batz & 2. Schelings de Suiſſe.

Le Batz y vaut 4. Creutzers ou 2½ Schelings.

L'on compte ordinairement que 6. aunes de Berne en font 5. d'Amſterdam, ſuivant quoi

100. Aunes de Berne font 82⅔ aunes d'Amſterdam.

Et 100. aunes d'Amſterdam font 120. aunes de Berne.

100. ℔. de Berne ſont comptées pour 90. ℔. d'Amſterdam.

Et 100. ℔. d'Amſterdam pour 111. ℔. de Berne.

SAINT GAL

Eſt une Ville qui n'eſt pas fort grande, mais elle eſt bien bâtie & fort propre, & très-conſiderable par le grand commerce des Toiles qui s'y fabriquent, dont elle fournit beaucoup l'Allemagne, la France, l'Eſpagne & l'Italie. Il faut bien que les Manufactures y fleuriſſent, puiſque de 12. Tribus dont la ville eſt compoſée, la premiere eſt celle des Gentilshommes & des Tiſſerans, & que ces derniers marchent du pair avec les premiers, ce qui marque qu'on ne mépriſe pas tant ces ſortes d'Artiſans, qu'il ſemble qu'on les mepriſe dans bien d'autres villes, où ils ſervent pourtant à enrichir bon nombre de Fabriquans, qui ne s'agrandiſſent que de la ſueur & des veilles de ces pauvres gens, auxquels ils payent ſi peu pour leurs ouvrages, qu'à peine ils peuvent ſubſiſter. On fabrique auſſi à St. Gal diverſes petites Etoffes de Laine. Les marchandiſes qu'on y envoye d'Amſterdam ſont

Des Toiles peintes, & des Mouſſelines.

Des Draps, & Serges.

Des Etoffes de Soye des Indes.

Des Cuirs de Rouſſi, & quelques autres marchandiſes.

Des Monnoyes & Meſures de St. Gal.

La Rixdale de St. Gal y vaut 25½ Batz ou 102. Creutzers.

Le Goulde ou Florin eſt de 15. Batz ou de 60. Creutzers.

Le Scheling eſt de 6. Creutzers ou d' 1½ Batz.

Le bon Batz eſt de 5. Creutzers.

Le Batz commun eſt de 4. Creutzers.

Le Creutzer eſt de 4. Hellers, ou Penins.

Les Livres y ſont tenus en Gouldens, en Creutzers & Hellers.

Le pair entre Amſterdam & St. Gal eſt compté de 30. Batz ou 120. Creutzers, pour une Rixdale de 50. ſols courant d'Amſterdam, mais il

n'y a point de change ouvert entre ces deux Places, & lorsque l'on tire de St. Gal ſur Amſterdam, on donne à St. Gal certain nombre de Creutzers dont on convient, pour recevoir à Amſterdam une Rixdale de 50. ſols de Banque.

On ſe ſert à St. Gal de deux ſortes d'aune, l'une eſt pour meſurer les Toiles, & l'autre pour meſurer les Etoffes de laine.

100. Aunes de St. Gal pour { les Toiles / les Etoffes } font à Amſterdam { 116 / 89⅓ } Aunes.

Et 100. aunes d'Amſterdam font { 86 / 112 } Aunes pour { les Toiles / les Etoffes } de St. Gal.

B A S L E.

Cette Ville eſt auſſi la Capitale du Canton Suiſſe de même nom, elle eſt fort grande, belle & bien bâtie, ſur le Rhin qui la partage en grande & petite Baſle, l'on y envoye d'Amſterdam

Des Draps de Hollande & d'Angleterre.
De Etoffes de ſoye des Indes.
Des Toiles peintes.
Des Velours. Des Caffas.
Des Mouſſelines.
Des Drogueries & Epiceries.
Des Teintureries.
Des Dents d'Elephant.
Des Cannes. De la Baleine.
Des Cuirs de Rouſſi.
Des Flanelles, & des Calaminques.

La Rixdale y eſt de 27. bons Batz.
Le bon Goulde, de 15. bons Batz, ou de 60. Creutzers.
Le bon Batz eſt de 10. Raps, ou de 4. Creutzers.
Le Florin d'Empire y vaut 25. Schlines, ou *Plapperts.*
Le Florin y vaut auſſi 20. Gros.
Le Gros eſt de 7½ Raps.
Le Plappert eſt de 6. Raps.

L'on compte 6. aunes de Baſle pour 5. aunes d'Amſterdam, ſuivant quoi

100. Aunes de Baſle font 83⅓ aunes d'Amſterdam.
Et 100. aunes d'Amſterdam font 120. aunes de Baſle.

GENEVE.

Cette Ville, quoi que mediocrement grande, & Souveraine d'une petite République qui n'eſt compoſée que de quatre ou cinq villages, eſt renommée & connuë par tout le monde, à cauſe de quantité de Genevois qui voyagent & s'établiſſent dans les principales villes non ſeulement de l'Europe, mais même des trois autres parties du Monde. Elle eſt ſituée dans l'endroit d'où le Rhône ſort du Lac de Geneve: elle fait un commerce fort conſiderable; & quoi qu'éloignée de la Mer, quantité de Marchands qui l'habitent ne laiſſent pas de faire un commerce fort conſiderable tant par Mer que par Terre, ce qu'ils font par le moyen de leurs Correſpondans tant de Marſeille, que d'Amſterdam & d'ailleurs, qui achetent des Navires entiers pour leur compte, & les font naviguer ſuivant les ordres qu'ils leur donnent.

Il ſe fabrique dans cette ville une très-grande quantité de dorures, comme Dentelles & Galons d'or & d'argent de toutes ſortes, des Rubans d'or, d'argent, de ſoye & de fil, & pluſieurs belles Etoffes de ſoye, & quantité d'autres choſes.

L'on y envoye d'Amſterdam

Quantité de Toiles peintes.
Des Mouſſelines. Des Batiſtes.
Des Toiles d'Hollande fines.
Des Draps fins.
Des Porcelaines, du Thée, du Chocolat & pluſieurs autres marchandiſes.

Et on en tire

Des Dorures de toute ſorte.
Des Livres en quantité, des Montres, & des Bijouteries.
Des Soyes d'Italie.
Des Taffetas de Lion & autres frabriques de ſoye.

Des Poids, Meſures & Monnoyes de Geneve.

100. ℔. de Geneve ſont comptées pour 112⅛ d'Amſterdam.
Et 100. ℔. d'Amſterdam pour 89. ℔. de Geneve.
100. Aunes de Geneve font 166⅔ aunes d'Amſterdam.
Et 100. Aunes d'Amſterdam pour 60. aunes de Geneve.

La Rixdale ou Ecu y vaut 10. florins 6. ſols.

Le Florin eſt de 12. ſols.

Le Sol de 12. deniers.

On change entre Amſterdam & Geneve en donnant à Amſterdam depuis 92. juſques à 98. deniers de Gros, argent de Banque, pour recevoir à Geneve un Ecu de 60. ſols Tournois, ou de 20. ſols d'or ſol.

L'Ecu ſe diviſe en 60. ſols Tournois, & le ſol Tournois en 12. deniers.

Et l'Ecu d'or ſol ſe diviſe en 20. ſols d'or ſol, & le ſol d'or ſol en 12. deniers, ainſi un ſol d'or ſol vaut 3. ſols Tournois, & le denier d'or ſol vaut 3. deniers Tournois.

Reduction de l'argent de Geneve en argent d'Amſterdam, & de l'argent d'Amſterdam en argent de Geneve.

Supoſez avoir à remettre de Geneve à Amſterdam 4358. florins de Banque, le change étant à 94. ß. de gros de Banque d'Amſterdam pour un Ecu de Geneve.

Reduiſez en deniers de Gros les	-	4358. florins.
En les multipliant par	- -	40. ß. valeur du florin.
Viendra	- - -	174320. ß. de gros, qu'il faut diviſer par 94. ß. de Gros valeur de l'Ecu à Amſterdam, il viendra 1854 Ecus, qui laiſſeront un reſte de 44. qu'il faut multiplier par 60. ſols valeur de l'Ecu de Geneve, & diviſer le produit par 94. ß. il viendra 28. ſols qui laiſſeront un reſte de 8. qui multipliez par 12. deniers valeur du ſol de Geneve, & diviſez par 94. ß. donneront 1. denier. Ainſi pour avoir 4358. florins de Banque à Amſterdam, le change à 94. ß. de gros par Ecu, il faudra compter à Geneve 1854. Ecus 28. ſols 1. denier.

Et au contraire pour remettre d'Amſterdam à Geneve la même ſomme de 1854. Ecus 28. ſols 1. denier, le change étant à 94. ß. de Banque d'Amſterdam pour un Ecu de Geneve,

Multipliez les	- - -	1854 Ecus 28. ſols 1. denier
Par le prix du change qui eſt	-	94 deniers de gros.
Viendra	- -	1743210 deniers de gros.
Dont il faut trancher la derniere figure & prendre le ⅓		
Viendra	- -	4358 florins de Banque à

compter à Amſterdam, pour avoir à Geneve 1854. Ecus 28. ſols 1. denier, ce qui ſert de preuve à la regle ci-deſſus.

CHA-

CHAPITRE XXVIII.

Du Commerce de Cologne, de Francfort & de plusieurs autres Villes tant sur le Rhin que dans l'Empire d'Allemagne.

COLOGNE.

COlogne est une Ville Imperiale libre, & une des plus grandes Villes d'Allemagne, située sur le Rhin, 4. lieuës au dessous de Bone, & 7. lieuës au dessus de Dusseldorp; elle étoit autrefois l'une des 4. Capitales des Villes Anseatiques, il s'y fait un fort grand commerce, & l'on y porte d'Amsterdam

Des Epiceries de toutes sortes.
Des Drogueries.
Des Sucres rafinez & Cassonnades.
Des Bois de Teinture rapez & moulus.
Du Poisson sec & salé. Des Harans.
Des Huiles d'Olive, de Graines & de Poisson.
De toutes sortes d'Etoffes de Soye & de Laine.
Des Rubans, & Dentelles d'or, d'argent, de soye & de fil.
Des Galanteries de toutes sortes.
Des Fromages, Beurres & diverses Provisions de bouche.
Du Savon, des Fruits secs d'Espagne & d'Italie.
Des Toiles de Coton, Mousselines & Batistes.
Du Caffé, du Thé, du Chocolat, & des Porcelaines.

Et l'on en tire

Quantité de Vins de Rhin, & de la Moselle.

Des Canons de Fer, des Boulets, des Grenades, des Carcasses & des Bombes.

Des Poutres & Planches de Chêne, & autres Bois estimez les meilleurs de tous.

Des Poteries de terre & de grais de toute sorte.

Des Ardoises & des Carraux de pierre grise à paver les maisons.

Des Poids, Meſures & Monnoyes de Cologne.

100. ℔. de Cologne font 96. ℔. d'Amſterdam.
Et 100. ℔. d'Amſterdam font 104. ℔. de Cologne.
100. Aunes de Cologne font 83⅓ aunes d'Amſterdam.
Et 100. aunes d'Amſterdam font 120. aunes de Cologne.
Les Ecritures y ſont tenuës en Rixdales, Albus & Penins.
La Rixdale ſe diviſe en 78. Albus.
L'Albus eſt de 12. deniers, ou de 2. Creutzers, & le Creutzer de 4. Hellers.
La Daalder y vaut 52. Albus.
Le Florin 24. Albus.
Le Blaffart 4. Albus.
On ne change guere d'Amſterdam ſur Cologne, mais bien de Cologne ſur Amſterdam, en donnant audit Cologne de 100. à 105. Rixdales de 78. Albus pour recevoir à Amſterdam 100. Rixdales argent courant.

Reduction de l'argent de Cologne en argent d'Amſterdam.

Supoſez vouloir tirer ou remettre de Cologne ſur Amſterdam 2250. Rixdales de Cologne, le change étant à 102½ Rixdales de Cologne pour 100. Rixdales argent courant d'Amſterdam, dites par la Regle de Trois:

Rixdales Rixdales. Rixdales.
Si 102½ de Cologne donnent 100. d'Amſterdam, combien 2250. de Cologne.

Pour éviter de repeter ſouvent la maniere dont ſe doivent faire les Regles de Change qui ſe travaillent par la Regle de Trois, comme celle qui eſt poſée ci-deſſus, je vais expliquer comment il faut la travailler: ce qui ſervira d'Exemple aux plus novices pour toutes les autres Regles de cette nature, qui ſe preſenteront dans la ſuite.

Lors qu'il y a une fraction dans la premiere ou dans la derniere ſomme d'une Regle de Trois, il faut neceſſairement reduire la premiere & la derniere ſomme à la même fraction, comme, par Exemple, la premiere ſomme de la Regle ci-deſſus eſt de 102½ Rixdales, ainſi il faut la reduire en demi Rixdales en la multipliant par 2. & y ajoutant la ½ Rixdale il viendra 205. demi Rixdales, enſuite il faut reduire les 2250. Rixdales en demi Rixdales en les multipliant auſſi par 2. il viendra 4500. qu'il faut multiplier par les 100. Rixd. de la ſeconde ſomme, viendra 225000. à diviſer par 205. & vous aurez au quotient de la diviſion 2195. & un reſte de 25. qu'il faut conſiderer comme des Rixdales d'Amſterdam, & multiplier par 50. ſols valeur de ladite Rixdale, & diviſer le produit par 205. viendra 6. qui laiſſeront un reſte de 20.

qu'il

qu'il faut conſiderer comme 20. *ſols d'Amſterdam, & les multiplier par* 16. *Penins valeur du ſol, & diviſer le produit par* 205. *viendra* 3. *& environ demi* ½ : *mais comme on ne compte rien au deſſous de* 8. *Penins on peut s'éviter la peine de les mettre; de ſorte que pour* 2250. *Rixdales de Cologne le change à* 102½ *pour cent, l'on aura à Amſterdam* 2195. *Rixdales* 6. *ſols argent courant.*

NOTA que lorsque dans de pareilles Regles les fractions ſont de { ¼, ⅜, ½, ⅝, ¾, ⅞ } il faut reduire la première & la troiſième ſomme en { quarts. huitièmes. demis. huitièmes. quarts. huitièmes. }

Et travailler enſuite ſuivant les preceptes de la Regle de Trois.

Reduction de l'argent d'Amſterdam en argent de Cologne.

Supoſez avoir à remettre ou à tirer d'Amſterdam ſur Cologne 2195. Rixdales 6. ſols argent courant d'Amſterdam, & que vous vouliez ſavoir combien de Rixdales cette ſomme rendra à Cologne, le change étant à Amſterdam à 2½ pour cent de benefice, ou à 102½ Rixdales de Cologne pour 100. Rixdales d'Amſterdam, ce qui eſt la même choſe.

Multipliez les - - -	2195 Rixd. 6. *ſ.* d'Amſterd.	
Par le prix ou benefice du change qui eſt -	2½	
	4390	
Pour le ½ prenez la moitié de 2195. Rixd. vient	1097 :	25 : 0
Pour 5. *ſ.* prenez le ⅒ de 2½ Rixd. qui font 125. ſols, vient - - -		12 : 8
Pour 1. *ſ.* prenez le ⅕ de 5. ſols vient. - -		2 : 8
Et le tout ajouté enſemble il viendra -	54187 :	40 : 0

Qu'il faut diviſer par 100. ou trancher les 2. dernieres figures, viendra 54. & un reſte de 87. Rixdales & 40. ſols, leſquelles 87. Rixdales & 40. ſols multipliées par 50. ſols valeur de la Rixdale y ajoûtant les 40. ſols, il viendra (après avoir encore diviſé par 100. ou tranché les 2. dernieres figures, ce qui eſt la même choſe) 43. ſols $\frac{88}{100}$. ce qui doit ſe compter pour 44. ſols, ce qui étant ainſi trouvé

Poſez les - -	2195 Rixd. 6. *ſ.* d'Amſterd.
Et ajoûtez y les 54. Rixd. 44. *ſ.* que vous trouvez de benefice - - -	54-44
Et vous aurez à payer ou à recevoir à Cologne -	2250 - 0 Rixdales.

La

La fleur de Muſcade, les Noix muſcades, le Gerofle, la Canelle l'Indigo, la Cochenille, le Verdet ou verd de gris, le Rocou, le Caffé & le Thée, ſe vendent à Cologne à la livre.

La plûpart des autres marchandiſes s'y vendent au Quintal, ou Centenaar de 100. ℔.

Les Huiles d'Olive s'y vendent par 640. Meſures ou *Matz* en Livres de Gros.

Les Huiles de Baleine par Quarteaux.

Les Huiles de Poiſſon venant du Nord à la Tonne.

Les Huiles de Navette & de Lin, les Eaux de vie & le Vinaigre, par Aams.

Les Vins d'Eſpagne, & Vins ſecs à la Pipe.

Les marchandiſes qui s'envoyent de Hollande à Francfort ou autres Villes d'Allemagne & qui paſſent par Cologne, doivent ſe decharger à Cologne pour être rechargées ſur d'autres bâteaux pour payer les droits de paſſage, ou ſi elles reſtent dans les mêmes bâteaux, elles payent également lesdits droits qui ſont comme ſuit ſur les marchandiſes ſous ſpécifiées, ſavoir.

Un Boucaut de Sucre.	Paye	60	Albus.
Un demi Boucaut.		30	
Un quart de Boucaut		16	
Et pour les Travailleurs		2⅔	
Une bale de Poivre		32	
Et pour les Travailleurs		2⅔	
Un Boucaut de Cire blanche		36	
Haran, le Laſt		2 Rixd. 36	
Pour droit dit onderkoopers geld par Tonne		4	
Pour decharge par Laſt		16	
Pour recharger		36	
Le Poiſſon ſalé paye les mêmes fraix que le Haran par Laſt			
Huile de Navette, & de Lin l'Aam		10	
Pour l'Acciſe dite Heeren Accys par Aam		16	
Savon, le Laſt.		2 Rixd. 36	
Pour les Travailleurs par baril ou Tonne		4	
Stockvis le rouleau *pour les Travailleurs*		10	
Port au Poids.		3	
Droit dit Heeren geld		6	
Droit de Cercles ou Band geld		4	
Droit dit Onderkaopers geld		6	
Pour paſſage du Ryn		24	
Drout dit kraangeld		10	

Etain

Etain en Saumons, le Saumon.	paye	2 Rixd. 16	Albus.
Droit dit Kraangeld du Boucaut.		36	
Pour les Travailleurs - -		2⅔	
Tabac le Boucaut ou Barique -		32	
Tabac la Caiſſe - -		16	
Tabac la Cuve - -		12	
Pour les Travailleurs - -		2⅔	
Huile de Baleine, le Quarteau -		10	
Acciſe ou Heeren Accys - -		24	
Huile de foye de Poiſſon, la Tonne		5	

La Commiſſion de l'Expedition eſt d'ordinaire comme ſuit.

Pour un Laſt ou 12. Tonnes Huile de foye de Poiſſon	2. Rixdales.
Pour un Laſt Huile de Baleine - -	
Pour un Laſt Harans - - -	
Pour un Laſt Poiſſon ſalé ou Moruë. - -	

Les marchandiſes qui vont d'Hollande à Francfort doivent payer auſſi les mêmes droits à Mayence, cette Ville ayant auſſi le privilege qu'aucune marchandiſe n'y peut paſſer devant, ſans payer les droits de Paſſage.

ELVERVELT,

Quoi qu'aſſez petite Ville dans le Duché de Berg ſur la Riviere de Wupper à deux lieuës de Duſſeldorp vers l'Orient, ne laiſſe pas de faire un grand commerce avec Amſterdam par le grand nombre de Fil, de Rubans de fil, & de Toiles qui s'y fabriquent. On y envoye d'Amſterdam

Toute ſorte de Teintureries.
Des Epiceries de toute ſorte.
Des Toiles de Coton, des Mouſſelines & autres marchandiſes.

Et on en tire en quantité

Des Rubans de fil de toutes les couleurs & largeurs, qui s'envoyent d'Amſterdam dans toutes les parties du monde.
Des Toiles rayées de couleur.
Des Fils crus.
Du Poil de Porc, ou Soye de Cochon.
Du Coitis & pluſieurs autres fabriques.

COBLENS

Ou Coblentz ſituée au confluent du Rhin & de la Moſelle, ne fait pas un fort grand commerce directement avec Amſterdam, parce qu'elle a beaucoup plus de correſpondance avec Cologne, mais Coblens fournit pourtant à Amſterdam, tous les Vins de Moſelle, quantité de Vins de Rhin, des Bois de Charpente, du Fer qui y vient de Lorraine, & pluſieurs autres marchandiſes.

FRANCFORT *ſur le Mein.*

Cette Ville qu'on diſtingue de Francfort ſur l'Oder, eſt ſituée ſur le Mein Riviere qui ſe decharge à 7. lieuës de là dans le Rhin vis à vis de Mayence. C'eſt une des villes libres de l'Empire, qui a le droit que les Empereurs y doivent être couronnez : elle eſt diviſée par ladite Riviere en deux parties par un fort beau Pont de pierre ; la principale partie s'appelle Francfort & par les Allemans Francfurt ; l'autre partie qui eſt du côté du Pays de Darmſtad, s'apelle *Saxenhauſen.* Cette ville eſt de mediocre grandeur, mais belle & bien bâtie, très-riche & très-celebre tant par ſon grand commeree ordinaire que par celui de ſes Foires qui s'y tiennent deux fois l'année, & le ſeroit encore davantage, ſi les Reformez y avoient le libre exercice de leur Religion, n'y ayant que les Lutheriens, les Catholiques, & les Juifs qui puiſſent y exercer leur Religion. Ces derniers ſont obligez d'habiter dans un ſeule ruë fort étroite que l'on ferme tous les ſoirs, & que l'on n'ouvre point la nuit, à moins qu'il n'y ait du feu dans la ville, lequel ils ſont obligez d'éteindre. On dit ordinairement de Francfort où j'ai demeuré autrefois, que les Reformez ou Calviniſtes ont l'argent, les Lutheriens les clefs de la ville, & les Catholiques les Egliſes, pour marquer que les Reformez ſont les plus riches, les Lutheriens les maîtres de la ville, & que les Catholiques y ont le plus d'Egliſes, quoi qu'ils faſſent preſque la plus petite partie des Habitans.

Marchandiſes qui s'envoyent d'Amſterdam à Francfort.

De toutes ſortes d'Etoffes d'or, d'argent & de ſoye.
Des Draperies & petites Etoffes de laine de toutes ſortes.
Des Dentelles & de toute ſorte de Galanteries.

Des

Des Rubans d'or, d'argent, de ſoye, & de fil.
Des Chapeaux, des Gands, des Epingles & des Aiguilles.
Des Toiles, des Indiennes, & Toiles peintes de toute ſorte.
De toute ſorte de marchandiſes des Indes & Curioſitez.
Des Epiceries, des Teintureries, & Drogueries.
De l'Etain, & du Plomb.
Du Cuivre, & quantité d'autres marchandiſes, dont la plûpart s'envoyent pour y arriver juſtement dans les 2. ou 3. premiers jours des Foires, parce qu'alors elles ne payent point de droits.

Et l'on en tire

Des Vins du Rhin & de Franconie.
Des Potaſſes blanches calcinées.
Du Tartre. Du Saffre.
Des Laines. Des Soyes d'Italie.
Du Tabac en feuilles & pluſieurs autres marchandiſes.

Des Foires de Francfort.

Il ſe tient chaque année à Francfort deux Foires fort conſiderables, où les Etrangers, de quelle nation qu'ils ſoient, peuvent venir & étaler leurs marchandiſes publiquement, ce qui hors du tems des Foires n'eſt permis qu'aux ſeuls Bourgeois de la ville: ces deux Foires ſont la *Foire de Pâques* & la *Foire de Septembre.*

La premiere commence toûjours le Dimanche avant le jour des Rameaux, qui eſt 14. jours avant la Fête de Pâques, & la ſeconde le Dimanche avant la Fête de la Nativité de la Vierge, ſi ce jour-là qui échoit au 8. de Septembre, ſe rencontre un Lundi, un Mardi ou un Mecredi: mais ſi cette Fête ſe rencontre un Jeudi, la Foire ne commence que le Dimanche ſuivant, ou ſi la Fête ſe rencontre un Dimanche elle commence ce jour-là.

On commence à ſonner la cloche pour l'entrée de ces Foires toûjours le Dimanche avant la Fête des Rameaux pour celle de Pâques, & le Dimanche avant la Fête de la Nativité de la Vierge pour celle de Septembre. Chaque Foire dure ordinairement 14. jours ou deux ſemaines, dont la premiére à l'égard des lettres de change s'appelle la ſemaine des Acceptations, & la ſeconde la ſemaine des Payemens. Je dirai ailleurs, en parlant de changes, ce qui s'y obſerve à l'égard des lettres de change tirées ſur les Foires de Francfort; je dirai ſeulement ici que les lettres de change tirées ſur Francfort hors du tems des Foires y doivent être payées ou proteſtées le quatriéme jour d'après leur écheance, & celles qui ſont tirées à veuë ou à deux ou trois jours de veuë, y doivent être

payées ou proteſtées dans 24. heures après la preſentation ou après l'échéance.

Des Poids, Meſures, & Monnoyes de Francfort.

100. ℔. de Francfort ſont comptées pour 102. ℔. d'Amſterdam.
Et 100. ℔. d'Amſterdam ſont comptées pour 98. ℔. de Francfort.

100. Aunes de Francfort ſont comptées pour $83\frac{1}{3}$ aunes d'Amſterdam.
Et 100. aunes d'Amſterdam pour 120. aunes de Francfort.

Mais en tems de Foires la plûpart des Marchands étrangers y vendent leurs marchandiſes à l'aune de leur Pays, ceux de France à l'aune de France, & ceux de Hollande à l'aune d'Amſterdam ou à celle d'Anvers, ce qu'il faut pourtant conditionner.

Les Ecritures y ſont tenuës en Rixdales & Creutſers.

La Rixdale eſt de 90. Creutſers qu'on marque ainſi. ℛ

Le Creutſer fait 4. Hellers.

Il y a de deux ſortes de Monnoyes, l'une eſt la Monnoye courante, & l'autre l'argent ou la Monnoye de change.

Le pair entre l'argent de change & le courant ſe prend ſur le pied des vieilles *Philipes d'Eſpagne ou Philip Daalders*, qui ſont comptées de 82. Creutſers de change, & de 100. Creutſers argent courant : ſuivant cela, la Rixdale de 90. Creutſers argent courant qui ne varie point, ne fairoit que $73\frac{4}{7}$ Creutſers argent de change. Mais pour éviter les fractions on compte 74. Creutſers de change à la Rixdale de change, avec leſquelles toutes les lettres de change ſans diſtinction qui ſont payables ſimplement en Rixdales, doivent être payées, à moins qu'elles ne portent par exprès de payer en argent courant.

De cette difference de $\frac{4}{7}$ de Creutſer il reſulte que 369. Rixdales de 74. Creutſers argent de change font 370. Rixdales en Eſpece ou de 90. Creutſers argent courant ; & comme les diverſes ſortes de Monnoyes dont on ſe ſert à Francfort, embaraſſent ceux qui ne ſont pas accoûtumez à ces ſortes de calculs, voici une Table de Reduction dont on ſe ſert à Francfort, au moyen de laquelle on peut reduire toutes ſortes de ſommes d'argent courant en argent de change, ou d'argent de change en argent courant.

100. *Gouldens ou Florins de 65. Creutſers argent de change*

font { 108. Gouldens 20. Creutſers, de 60. Creutſers } argent de change.
{ 87. Rixdales 62. Creutſers, de 74. Creutſers }
{ 88. Rixdales 6. Creutſers $3\frac{3}{11}$ §. de 90. Creutſers } argent courant.
{ 132. Gouldens 6. Creutſers $3\frac{3}{11}$ §. de 60. Creutſers }

100.

100. *Gouldens de* 60. *Creutſers argent de change*

font { 92. Gouldens 20. Creutſers - de 65. Creutſers } argent de change.
81. Rixdale 6. Creutſers - de 74. Creutſers }
81. Rixdale 27. Creutſers $\frac{13}{41}$ §. de 90. Creutſers } argent courant.
121. Goulden 57. Creutſers $\frac{13}{41}$ §. de 60. Creutſers }

100. *Gouldens de* 60. *Creutſers argent courant*

font { 75. Gouldens 45. Creutſers - de 65. Creutſers }
82. Gouldens - - de 60. Creutſers } argent de change.
66. Rixdales 36. Creutſers - de 74. Creutſers }
66. Rixdales 60. Creutſers - de 90. Creutſers argent courant.

100. *Rixdales de* 74. *Creutſers argent de change*

font { 113 Gouldens 55. Creutſers - de 65. Creutſers } argent de change.
123. Gouldens 20. Creutſers - de 60. Creutſers }
100. Rixdales 24. Creutſers $1\frac{13}{41}$ §. de 90. Creutſers } argent courant.
150. Gouldens 24. Creutſers $1\frac{13}{41}$ §. de 60. Creutſers }

100. *Rixdales de* 90. *Creutſers argent courant*

font { 113. Gouldens 35. Creutſers - de 65. Creutſers }
123. Gouldens - - de 60. Creutſers } argent de change.
99 Rixdales 54 Creutſers - de 74. Creutſers }
150. Gouldens - - de 60. Creutſers argent courant.

Francfort change avec Nuremberg & Venize par Gouldens ou Florins de 60. Creutſers argent de change, mais avec Amſterdam on change par Rixdales en donnant à Francfort de 125 à 130. Rixdales de 90. Creutſers argent courant pour recevoir à Amſterdam 100. Rixdales argent courant, l'uſance ordinaire entre Amſterdam & Francfort eſt de 14. jours de veuë.

Reduction de l'argent de Francfort en argent d'Amſterdam, & de l'argent d'Amſterdam en argent de Francfort.

Suppoſez vouloir tirer ou remettre d'Amſterdam ſur Francfort 2125. Rixdales argent courant d'Amſterdam, le change étant à 128. pour cent, & ſavoir ce que cela rendra à Francfort.

Multipliez les - Rixd. 2125 courant d'Amſterdam
Par les - - 28 qu'il faut ajoûter à chaque 100. Rixd.

Viendra - - 59500 qu'il faut diviſer par 100. ou, ce qui eſt la même choſe, trancher les deux dernieres figures.

Viendra 595. Rixdales qui ajoûtées aux 2125. Rixdales d'Amſterdam, donneront à Francfort 2720. Rixdales de 90. ½ Creutſers argent courant.

Et au contraire pour reduire les 2720. Rixdales de Francfort en Rixdales d'Amſterdam, dites par la Regle de Trois.

Rixdales de Francfort. Rixdales. Rixdales.

Si 128. ne donnent que 100. d'Amſterdam, combien donneront 2720. de Francfort.

Viendra pour reponſe 2125. Rixdales d'Amſterdam.

HANAUW

Eſt une fort jolie ville à quatre lieuës de Francfort & la reſidence ordinaire des Comtes de Hanauw. Les Reformez y ont le libre exercice de leur Religion, & une Egliſe Hollandoiſe & une Françoiſe fort bien bâties. Cette ville fournit quantité de Tabac en feuille à Amſterdam, que l'on y file en cordes, & dont on envoye en quantité dans divers pays; il s'y fabrique auſſi beaucoup de Camelots & Gros grains qui s'envoyent d'Amſterdam en Eſpagne pour les Indes Eſpagnoles.

Les Monnoyes y ſont les mêmes qu'à Francfort.

NUREMBERG

Eſt une ville Imperiale libre, des plus grandes, des mieux bâties & des plus peuplées d'Allemagne. Elle eſt ſituée ſur la Riviere de Peignitz qui la ſepare en deux parties preſque égales, qui ſe communiquent enſemble par onze beaux Ponts de pierre qu'on a conſtruits ſur ladite Riviere. Cette ville eſt fameuſe par quantite de Manufactures qui s'y font, & particulierement par le grand nombre de Quincailleries & Merceries qui en viennent à Amſterdam, dont on voit quantité de boutiques remplies, & qui s'envoyent de là dans toutes les parties du Monde.

Mar-

Marchandiſes qui s'envoyent d'Amſterdam à Nuremberg.

Des Cuirs de Rouſſi.
Du Poivre & des Epiceries de toutes ſortes.
Du Gingembre.
Des Indigos de toutes les ſortes.
Des Bois de Teinture rapez & moulus.
Des Sucres rafinez, & en Caſſonnade.
Des Dents d'Elephant.
Des Cuirs à ſemelle.
Des Camelots de Leyde & autres Etoffes legeres.
Des Draps, des Serges, des Cariſayes & des Flanelles.
Des Toiles fines de Hollande.
Des Toiles peintes & des Indiennes.
Des Mouſſelines & Bariſtes.
Et beaucoup d'autres marchandiſes.

On en tire un ſi grand nombre de choſes, qu'il ſeroit ennuyeux de les coucher toutes ici, c'eſt pourquoi je ne mettrai que les ſuivantes qui ſont les principales, ſavoir,

Toutes ſortes d'ouvrages d'Ivoire, & de Bois tournez fort proprement.
Des Ouvrages de cuivre de toutes ſortes.
Des Ouvrages de Filagrame d'or & d'argent.
Des Coffres de Fer pour ſerrer l'argent.
Du Fil d'or & d'argent.
Des Luſtres ou Chandeliers de cuivre de 2, 3. à 400. ℔. peſant.
Uune infinité de Poupées de Plâtre verni.
Des Jouëts de toute ſorte pour les enfans.

Et enfin de toutes ſortes de Merceries & Quincailleries qui ſe donnent à ſi bon marché à Amſterdam, qu'on a de la peine à comprendre, comment on peut les faire & les tranſporter en Hollande à ſi bas prix.

Les droits de ſortie y ſont fort modiques ; il y a tous les ans un tems de Franchiſe qui commence le jour de Pâques, & qui dure trois ſemaines, pendant leſquelles aucune marchandiſe de quelque qualité ou valeur qu'elle ſoit, ne paye aucun droit de ſortie, de ſorte que tous ceux qui en font venir des marchandiſes, attendent, lors qu'ils le peuvent, pour profiter de ce tems-là.

Cette Ville a auſſi une Banque qui eſt fort riche, dans laquelle on ne peut mettre que le meilleur argent qu'il y ait, & il n'eſt pas permis de l'en ſortir. Toutes les lettres de change doivent être payées dans cette

te Banque, où on fait les payemens par des assignations & par des transports des uns aux autres comme à Amsterdam.

Il y a 6. jours de faveur pour les lettres de change, non compris le Dimanche ni les jours de Fête, & les lettres y doivent être protestées le sixième jour. Mais lors qu'une lettre de change échoit pendant la fermature de la Banque, les 6. jours de faveur ne commencent à courir que du premier jour de son ouverture. Que si les 6. jours de faveur ont commencé lorsque la Banque se ferme, on continuë à les compter du jour de l'ouverture. Par exemple, si une lettre est échuë depuis 3. jours, lorsque la Banque se ferme, le jour de l'ouverture de la Banque est compté pour le quatrième jour de faveur, & ainsi de suite.

Il n'y a point de change ouvert entre Amsterdam & Nuremberg, c'est-à-dire que l'on tire rarement d'Amsterdam sur Nuremberg, mais on tire assez souvent de Nuremberg sur Amsterdam en donnant à Nuremberg de 124. à 130. Rixdales, pour recevoir à Amsterdam 100. Rixdales argent de Banque, l'usance ordinaire de Nuremberg est de 14. jours de veuë.

Des Poids, Mesures & des Monnoyes de Nuremberg.

100. ℔. de Nuremberg sont comptées pour 100. d'Amsterdam.
Et 100. ℔. d'Amsterdam pour 98. ℔. de Nuremberg.
100. Aunes de Nuremberg sont comptées pour 104⅓ aunes d'Amsterdam.
Et 100. aunes d'Amsterdam pour 96. aunes de Nuremberg.

Les Livres y sont tenus en Gouldens ou Florins, Creutsers, & Hellers.

Le Florin ou Goulden est de 60. Creutsers.
Et le Creutser de 4. Hellers.
La Rixdale est d'un Florin & demi, ou de 90. Creutsers.

L'argent de Nuremberg se reduit en argent d'Amsterdam de la même maniere que l'argent de Francfort.

AUSBOURG

Ou Augsbourg est aussi une ville libre Imperiale, grande, belle, bien bâtie & fort considerable par son commerce; elle est située dans la Souabe aux confins de la Baviere, sur un bras de la Riviere du *Lech* & sur le *Werdack*; il s'y fait une quantité incroyable de toute sorte de vaisselle d'or & d'argent, & toute sorte de Bijouteries & Quincailleries dont cette ville

le fournit toutes les Foires d'Allemagne, on y envoye d'Amſterdam

Des Draps & Etoffes de laine.
Des Epiceries, & Drogueries.
Des Teintureries.
Des Toiles de Coton peintes & des Indiennes.
Des Mouſſelines & Batiſtes.
Des Galanteries de toutes ſortes & pluſieurs autres marchandiſes.

Les Monnoyes y ſont les mêmes qu'à Nuremberg: on ne tire guere d'Amſterdam ſur Ausbourg, mais il ſe change d'Ausbourg ſur Amſterdam comme à Nuremberg, en donnant à Ausbourg de 124. à 130. Rixdales, pour recevoir à Amſterdam 100. Rixdales argent de Banque, & l'uſance eſt comme celle de Nuremberg de 14. jours de veuë.

Il y a 5. jours de faveur à Ausbourg pour les lettres de change, non compris le Dimanche ni jours de Fêtes, mais les lettres payables à veuë ou à 2. ou 3. jours de veuë doivent y être payées au plus tard 24. heures après la preſentation, ou après l'écheance.

CHAPITRE XXIX.

Du Commerce de Liege, du Brabant & de la Flandres.

LIEGE

EST la Capitale de l'Evêché de ce nom, c'eſt une grande & belle ville bâtie dans une vallée fort agreable, ſur la Riviere la Meuſe entre Maſtricht & Huy, environ à quatre lieuës de l'une & de l'autre. Cette ville eſt fameuſe par le grand nombre de toutes ſortes d'armes à feu qui s'y font; l'on y envoye d'Amſterdam:

Des Draps & Etoffes de laine legeres.
Des Etoffes de ſoye, des Toiles de Coton & Mouſſelines.
Des Teintureries, des Drogueries, & des Epiceries.
Des Vins & des Eaux de vie.

Et l'on en tire

Des Serges, & Sayes qu'on appelle Serges de Liege.
De gros Draps, dit *Pylaakens.*
Des Rubans de fil, blancs & de couleur.
Des Boutons de Crin, de l'Alun.
Des Barres & Verges de fer.

Des Cloux tant petits que grands, & des Chevilles de fer pour la conſtruction des Navires & des maiſons.

Des Vis, & Ecrous de toute ſorte.

Des Armes à feu de toute ſorte, comme Mousquets, Fuzils, Carabines, Piſtolets &c.

Des Canons, & Mortiers de fer, des Bombes, & des Boulets de Canon.

Des Serrures, des Pots & Marmites de fer.

Et de toute ſorte de Merceries de fer & d'acier.

Des Poids, Meſures & Monnoyes de Liege.

100. ℔. de Liege ſont comptées pour 95. ℔. d'Amſterdam.

Et 100. ℔. d'Amſterdam pour 105. ℔. de Liege.

100. Aunes de Liege ſont comptées pour 80. aunes d'Amſterdam.

Et 100. aunes d'Amſterdam pour 125. aunes de Liege.

Les Ecritures s'y tiennent en Livres, Sols & Deniers.

La Livre eſt de 20. Sols, & le Sol de 16. Penins.

L'Ecu ou la Rixdale de Liege y vaut 4. Livres, qui ſont comptées au pair de la Rixdale de 50. ſols d'Amſterdam argent courant.

Il ſe change peu d'Amſterdam ſur Liege. Mais Liege change ſur Amſterdam, & donne de 155. à 160. Livres, pour recevoir 100. florins argent courant à Amſterdam; il n'y a point d'uſance reglée pour les lettres de change, mais on tire à un ou deux mois de date ou à tant de jours de date.

Reduction de l'argent de Liege en argent d'Amſterdam, & de celui d'Amſterdam en celui de Liege.

Supoſez vouloir remettre 6000. Livres de Liege à Amſterdam, le change étant à 160. Livres de Liege pour 100. florins courant d'Amſterdam, dites par la Regle de Trois.

Livres. Florins. Livre.
Si 160. *de Liege ne donnent que* 100. *d'Amſterdam combien* 6000. *de Liege.*

Viendra 3750. florins à faire compter à Amſterdam, & pour reduire leſdits 3750. florins courant d'Amſterdam en argent de Liege à 100. florins d'Amſterdam pour 160. Livres de Liege,

Mul-

Multipliez les - - 3750 florins d'Amſterdam
Par le ſurplus que donne Liege, qui eſt 60

Vient - - - 225000 qui diviſez par 100. laiſſent 2250. qui ajoûtez aux 3750. d'Amſterdam, - - 3750

Donnent - - 6000 Livres à recevoir à Liege.

AIX-LA-CHAPELLE.

Cette Ville eſt fameuſe pour ſes Eaux qu'on prétend être bonnes pour guerir pluſieurs ſortes de maladies, & l'on y vient de bien loin tant pour boire de ſes Eaux que pour s'y baigner. C'eſt une ville Imperiale libre ſituée entre des montagnes & un valon fort agreable aux confins des Duchez de Juliers & de Limbourg entre Liege & Cologne, l'on y envoye d'Amſterdam

Du Cuivre de toutes ſortes.
De la Calmine.
Des Laines d'Eſpagne pour les Manufactures.
Des Epiceries, Teintureries & Drogueries.

Et l'on en tire

Des Baſſins & Chauderons de cuivre en quantité.
Du Fil de fer & de laiton.
Des Cuirs à ſemelle.

Les baſſins de Cuivre qui viennent d'Aix-la-Chapelle ſe vendent à Amſterdam, au poids dudit Aix, dont les 106. ℔. ne font que 100. ℔. d'Amſterdam: ainſi quand on en achete à Amſterdam, on n'en a qu'environ 94. ℔. du poids d'Amſterdam, pour 100. ℔. d'Aix la Chapelle.

ANVERS.

Anvers étoit autrefois, comme je l'ai dit dans le Chapitre premier, une des plus floriſſantes villes du monde par l'étenduë de ſon commerce, qui par les guerres & les vexations des Gouverneurs des Pays-bas Eſpagnols a été preſque entierement ruiné, la plûpart des Marchands & fabriquans

d'Anvers ayant quitté cette ville pour faire valoir leurs talens dans des Pays de liberté. C'eſt un fort grande & belle ville ſituée ſur l'Eſcaut à environ 17. lieuës de la mer : ſon principal commerce avec Amſterdam ſe fait en change, l'on y envoye d'Amſterdam aſſez peu de marchandiſes, parce que Rotterdam étant beaucoup plus à portée, ceux d'Anvers en tirent la plûpart des marchandiſes dont ils ont beſoin. On y envoye

De toute ſorte d'Etoffes de ſoye, d'or, & d'argent.
Des Draps & Etoffes de laine.
Des Epiceries.
Des Potaſſes, & Wedaſſes.
Des Vins & des Eaux de Vie.
Du Sel de France, d'Eſpagne & de Portugal.
Du Haran, & du Stockvis.
Des Huiles de Baleine, & de Graines.
Des Toiles peintes, des Indiennes & Mouſſelines.
Des Sucres & pluſieurs autres ſortes de marchandiſes.

Et l'on en tire

Quantité de Dentelles de fil de toutes ſortes, qui s'envoyent d'Amſterdam dans toutes les parties du monde.

Des Poids, Meſures, & Monnoyes d'Anvers.

100. ℔. d'Anvers ſont comptées pour 95 ½ ℔. d'Amſterdam.
Et 100. ℔. d'Amſterdam pour 105. ℔. d'Anvers.
100. Aunes d'Anvers font 101 ½ aunes d'Amſterdam.
Et 100. aunes d'Amſterdam font 98 ½ aunes d'Anvers.
Les Ecritures s'y tiennent en Livres, Sols & Deniers de Gros.

La Livre de Gros eſt de 20. Sols de gros ou Schellins, & le Sol de Gros de 12. Deniers de Gros, qu'on nomme à Anvers auſſi bien qu'à Amſterdam, & dans tout le Brabant & la Flandres, *Ponden, Schellingen & grooten Vlams.*

Il y a de deux ſortes de Monnoye tant à Anvers que dans tout le Brabant & la Flandres, ou, pour mieux dire, il n'y en a que d'une ſorte à laquelle on donne deux differentes valeurs ; car les mêmes eſpeces valent tant en argent de change & tant en argent courant. Par exemple, le Patagon ou la Rixdale y eſt comptée pour 8. Schellings ou 48. ſols argent de change, & pour 56. ſols argent courant, & le Schellin ou Sol de gros qui eſt de 6. ſols argent change, fait 7. ſols en argent courant, & une Livre de gros de 6. florins argent de change fait 7. Florins argent courant, de ſorte qu'il faut 116 ⅔ Florins, ou 116 ⅔ Livres de Gros

Gros, pour faire 100. Florins ou 100. Livres de Gros argent de change: que ſi on veut reduire 4648. florins d'argent courant en argent de change, il faut dire par la Regle de Trois,

Si 7. florins courant ne donnent que 6. florins argent de change combien 4648. *florins* courant.

Viendra 3984 florins argent de change.

Autrement il n'y a qu'à prendre le $\frac{1}{7}$ des 4648 florins argent de change,
Qui eſt - - - 664

Et les deduire des 4648. reſtera - 3984 florins argent de change.

Et au contraire pour reduire l'argent de change en argent courant il faut ajoûter le $\frac{1}{6}$ à l'argent de change. Par exemple, ajoutez aux - - - 3984 florins argent de change,
Le $\frac{1}{6}$ qui eſt ; - 664

Viendra - - - 4648 florins argent courant.

On change d'Amſterdam ſur Anvers, & d'Anvers ſur Amſterdam, par Livres de Gros, & par Florins ordinairement à courts jours, & quelquefois à un ou à deux mois de date, quelquefois au pair, c'eſt-à-dire à 100. Livres de gros argent de Banque d'Amſterdam, pour 100. Livres de Gros argent de change d'Anvers, mais le plus ſouvent de 2. à 4. pour cent de perte pour Anvers.

Reduction de l'argent d'Anvers, du Brabant & de Flandres en argent d'Amſterdam, & de l'argent d'Amſterdam en argent d'Anvers.

Supoſez que vous voulez remettre d'Amſterdam ſur Anvers 1000. Livres de Gros argent de change, le change étant à 2. pour cent de perte pour Anvers.

Pour faire cette reduction on ne ſuit pas la regle générale qui eſt de dire par la Regle de Trois, ſi 102. Livres d'Anvers ne font que 100. Livres d'Amſterdam combien feront 1000. Livres d'Anvers, ſuivant laquelle Regle il faudroit payer à Amſterdam 980. Livres 7. ſols 11. deniers de Gros, ou peu moins, mais on multiplie les 1000. Livres par le 2. pour cent du prix du change, & on diviſe le produit par 100. ce qui rend 20. Livres que l'on deduit des 1000. Livres, & on ne paye à Amſterdam que 980. Livres de Gros, ce qui eſt 7. ſols 10. deniers de Gros à l'avantage du Remetteur & au deſavantage du Tireur ſur 1000. Livres de Gros, à quoi on ne fait pas attention, lorſque le change n'eſt qu'à 2. où 3. pour cent de perte: mais s'il étoit à 5. où 6. pour cent de perte il

vaudroit la peine de faire la reduction par la Regle de Trois, & d'en ſoutenir l'uſage; car ſi d'Anvers on veut remettre à Amſterdam les 980. Livres 7. ſols 10. deniers de Gros qui devroient être comptez à Amſterdam, & calculer juſte, on trouvera qu'il faut compter juſtement 1000. Livres de Gros à Anvers, & que pour les 980. Livres qu'on voudroit remettre d'Anvers ſur Amſterdam, on ne devroit payer à Anvers que 999. Livres & 12. ſols de gros,

Car multipliez les - - 980 Livres de Gros à remettre à Amſterd.
Par les 2. p. cent du prix du change 2

Vient - - - 1960. & travaillez ſuivant les Regles,

Il viendra 19. Livres 12. ſols de Gros qu'il faut ajoûter aux 980. Livres de Gros d'Amſterdam, & il viendra 999. Livres 12. ſols de Gros à compter à Anvers.

Toutes les Reductions de l'argent de Brabant & de Flandres, en argent d'Hollande ſe font de la même maniere.

BRUXELLES

Eſt la principale Ville du Brabant dont elle eſt la Capitale, elle eſt ſituée ſur la Senne à ſix lieuës d'Anvers, on lui donne deux lieuës de tour, c'eſt une ville d'une grande conſommation à cauſe des diverſes Cours qui y reſident. On y envoye

De toute ſorte de Manufactures tant de ſoye que de laine.
Des Drogueries, Epiceries & Teintureries.
Des Vins, & des Eaux de vie.
Des Toiles peintes, & Mouſſelines.
Des Huiles, du Sel & pluſieurs autres marchandiſes.

Et on en tire auſſi bien que d'Anvers quantité de dentelles.
Le Poids y eſt égal à celui d'Anvers.
100. Aunes de Bruxelles ſont comptées pour 99¼ aunes d'Amſterdam.
Et 100. aunes d'Amſterdam pour 100¾ aunes de Bruxelles.
Les Monnoyes y ſont les mêmes qu'à Anvers.
Il ſe fait peu en change entre Amſterdam & Bruxelles.

MA-

MALINES

Eſt une autre Ville du Brabant ſituée ſur la Dyle entre Anvers & Louvain, à quatre lieuës l'une de l'autre; l'on y envoye d'Amſterdam les mêmes marchandiſes qu'à Anvers & à Bruxelles, & on en tire des Dentelles en quantité, & du fil fin.

Les Poids, Meſures & Monnoyes y ſont les mêmes qu'à Bruxelles.

Il n'y a point de change ouvert entre Amſterdam & Malines.

GAND

Eſt une des plus grandes villes de l'Europe, Capitale du Comté de Flandres; elle eſt ſituée au confluent des Rivieres du Lys, de la Lieve, & de la Moere avec l'Eſcaut, & a plus de trois lieuës de circuit; elle eſt éloignée de 10. lieuës d'Anvers, & à peu près d'autant de Bruxelles, on y envoye les mêmes marchandiſes que dans le Brabant, & on en tire

Des Grains, du Lin & du Chanvre.

Des Fils, & quelques Toiles.

Des Dentelles.

Du Kool-Zaat, ou Graine de Chou, pour faire de l'huile.

Les Poids, les Meſures & les Monnoyes y ſont égales à celles d'Anvers.

On change d'Amſterdam ſur Gand à ½ ou à 1. pour cent de plus de perte que ſur Anvers.

BRUGES

Eſt une Ville de Flandres encore fort conſiderable par ſon commerce, quoique beaucoup déchu de ce qu'il a été autrefois; elle eſt ſituée à trois lieuës d'Oſtende, au bout d'un Canal qu'on a tiré depuis cette derniere ville juſques à Bruges, au bout duquel il y a un beau Baſſin qui peut contenir plus de 100. Navires fort ſeurement. Cette ville negocie beaucoup par mer par le moyen d'Oſtende, qui eſt ſur le bord de la Mer. Les Marchands de Bruges tâchent de faire venir des marchandiſes de par tout, pour en fournir tout le Brabant & la Flandres, & ne tirent de Hollande que le moins qu'ils peuvent. Amſterdam ne laiſſe pas cependant de leur fournir diverſes marchandiſes ſuivant le beſoin qu'ils en ont. Il ſe fabrique pluſieurs Etoffes de laine à Bruges, & principalement

ment des Anaſcotes & des Lamparilles, dont il s'envoye quantité en Eſpagne, pour l'Amerique.

On en tire pour Amſterdam

Des Grains, & des Graines pour faire des huiles.
Des Anaſcotes, & Lamparilles.
Des Serges & des Toiles de Flandres.
Des Dentelles, &c.

Les Poids, Meſures, & Monnoyes y ſont les mêmes qu'à Anvers.

LILLE

Eſt une Ville de la Flandres Françoiſe, grande, belle & très-bien bâtie, depuis la derniere guerre elle a été fort embellie. Elle eſt ſituée ſur la Deule à 6. où 7. lieuës de Douay, il y s'y fabrique quantité de Camelots & de toutes ſortes d'Etoffes de ſoye & de laine, des Toiles & des Batiſtes.

On en tire

Des Toiles fines, & des Batiſtes.
Des Camelots & Bouracans.
Des Gros grains.
Des Dentelles & pluſieurs autres marchandiſes.

Les Ecritures y ſont tenuës en Livres, Sols & Deniers de Gros.
100. ℔. de Lille font 88¾ ℔. d'Amſterdam.
Et 100. ℔. d'Amſterdam font 114. ℔. de Lille.
100. Aunes de Lille font 103¼ aunes d'Amſterdam.
Et 100. aunes d'Amſterdam font 96¾ aunes de Lille.

On change d'Amſterdam ſur Lille à 40. ou 45. pour cent de perte pour Lille, c'eſt-à-dire qu'on donne depuis 140. à 145. Livres de gros argent courant de Lille pour recevoir à Amſterdam 100. Livres de Gros argent de Banque; & pour reduire l'argent de Lille en argent d'Amſterdam il faut dire par la Regle de Trois, ſi 145. de Lille font 100. d'Amſterdam, combien tant de Lille.

Et pour reduire l'argent d'Amſterdam en argent de Lille il faut multiplier la ſomme d'Amſterdam par le ſurplus de l'argent de Lille, diviſer le produit par 100. & ajoûter ce qui en vient à l'argent d'Amſterdam, pour avoir la ſomme qu'il rendra à Lille.

TOUR-

TOURNAY

Eſt auſſi une Ville des Pays-bas dans la Flandres Wallone, ſituée ſur l'Eſcaut entre Valenciennes, Lille, Courtray & Audenaarde; elle eſt fameuſe par les Tapiſſeries qui s'y fabriquent, & que l'on en tire en abondance, auſſi bien que des Toiles des Coitis & pluſieurs autres Manufactures.

CHAPITRE XXX.

Du Commerce de la Grande Bretagne, ou d'Angleterre, d'Ecoſſe, & d'Irlande.

QUoique le Commerce de la Grande Bretagne en général avec la Hollande ſoit fort conſiderable, il eſt certain qu'il le ſeroit encore beaucoup davantage, ſi les Anglois, qui veulent bien fournir à tous les Pays étrangers leurs denrées & leurs Fabriques, mais qui ne veulent recevoir chez eux que celles dont ils ne peuvent pas ſe paſſer abſolument, étoient plus traitables. Cette Nation qui voudroit, ſi elle pouvoit, ſe rendre maîtreſſe de tout le commerce de l'Europe, eſt ſi jalouſe des ſes Manufactures, qu'elle ne permet pas l'entrée chez elle d'aucune des marchandiſes qu'elle peut fabriquer elle même : de ſorte que l'on ne peut y en envoyer publiquement que de quelques ſortes; mais malgré les precautions des ſurveillans il ne laiſſe pas d'y en entrer, ſans payer aucun droit, quantité de marchandiſes de contrebande, & de celles qui ſont ſujettes à des droits exorbitans; car comme c'eſt ſur celles-là qu'il y a toûjours le plus à gagner, il ne manque pas des gens qui ſavent les faire entrer ſans être decouverts. Le principal commerce du Royaume d'Angleterre proprement dit ſe fait avec la Ville de

LONDRES

Qui en eſt la Capitale, ſituée ſur la Tamiſe à dix lieuës de ſon embouchure. Cette ville eſt une des plus grandes, des plus floriſſantes & des plus peuplées de l'Europe; les plus gros navires peuvent monter tout chargez devant la ville juſques au Pont de Londres qui traverſe la Riviere & qui ſepare la ville en deux parties. Il y a devant cette ville en tout tems un fort grand nombre de navires, & une infinité de bâteaux pour le tranſport des marchan-

diſes ; elle negocie avec la plûpart des villes de l'Europe auxquelles elle fournit quantité de Manufactures qui ſe fabriquent en Angleterre, & je croi que c'eſt avec la France qu'elle fait le moins de commerce. On y envoye d'Amſterdam

Quantité de Toiles de Hollande tant fines que groſſieres.
Des Toiles à voile.
Des Papiers.
Des Amidons.
De la Baleine coupée.
Des Etoffes de ſoye de diverſes ſortes.
Des Dentelles de fil.
Des Potaſſes, & Wedaſſes.
De l'Orſeille, & de la Laque.
Des Toiles de Batiſte ou de Cambray.
Du Fer blanc, & du Cuivre.
Du Rocou & diverſes autres marchandiſes.

Et on en tire

Quantité de Tabac en feuilles de Viginie & d'ailleurs.
De l'Etain, & du Plomb.
Du Vitriol, ou Couperoſe.
De la Colle eſtimée la meilleure.
De l'Alun.
Du Malt pour faire la biere.
Des Verres, & Glaces de miroir.
Des Grains.
Des Cuirs preparez.
Des Draps, des Flanelles, des Serges, & quantité de petites Etoffes de laine.
Quelques Etoffes de ſoye.
Des Bas de ſoye & de laine.
Des Chapeaux fins.
Des Sucres bruts des Barbades & autres lieux de l'Amerique.
Des Cornes à lanterne.
De la Ceruſe & de la Craye.
Des Pendules & des Montres.
Quantité de Galanteries de toute ſorte.
Toute ſorte d'Ouvrages d'acier & de Merceries fines.
Des Toiles de Coton & de toutes les marchandiſes des Indes qu'il n'eſt pas permis de conſumer en Angleterre.
Des Eſpeces d'or & d'argent étrangeres en très-grande quantité, lorsque

que le change eſt avantageux pour cela, comme depuis peu que l'on voit par les Gazettes qu'il n'y a preſque point de ſemaine que l'on n'y declare 4. à 5. mille onces d'or pour la Hollande, & autant & plus d'argent.

La Ville de Londres a elle-même un fort grand nombre de Manufactures, & elle en tire quantité des Provinces & villes voiſines. Les Anglois ſont ſi jaloux de leurs Manufactures, qu'il n'eſt pas permis, ſur peine de la vie, de ſortir des laines de leur pays, afin qu'elles y puiſſent ſervir pour toutes leurs fabriques.

Des Poids, Meſures & Monnoyes d'Angleterre ou de Londres.

Il y a deux ſortes de Poids à Londres ou pour mieux dire il n'y en a qu'un, mais on le diſtingue de 2. manieres differentes.

100. ℔. de Londres font 103. ℔. d'Amſterdam.

Et 100. ℔. d'Amſterdam font 97. ℔. du Poids de Londres ou un peu plus, mais quand on fait un calcul on compte ordinairement 102. ℔. de Londres pour 100. ℔. d'Amſterdam.

Le quintal ou grand cent pour certaines marchandiſes eſt de 112. ℔. mais pour d'autres il n'eſt que de 104. ℔. encore faut-il être Bourgeois de Londres pour jouïr de ces 4. pour cent; car ils ne ſe donnent ni aux Etrangers ni même aux habitans de Londres qui ne ſont pas Bourgeois.

Le Poids des Soyes Greges eſt de 24. onces à la livre, qui font une livre & demie, & les 150. ℔. ne ſont comptées & payées que pour 100. ℔. mais le Poids des Soyes Organcin, Trame, Rondelette ou Perlée, & des Soyes teintes eſt de 16. onces à la livre.

Le Quintal ou grand Cent ſe diviſe en quarts de quintal & en livres, & lors qu'on reçoit des marchandiſes de Londres achetées au quintal, on eſt ſurpris, lorſque l'on ne le ſait pas, de voir les comptes dreſſez en quintaux, quarts, & livres, ſans aucune explication; & comme les plus novices ſont embarraſſez pour faire ce calcul, je vais en donner un modelle.

Compte ou Facture de 20. Bariques de Sucre des Barbades achetées à Londres &c.

1 Barique	peſant	6 q.	-	2 q.	15. ℔.	1 Barique	peſant	8 q.	-	1 q.	12. ℔.
1 dito	-	7	-	1	- 12.	1 dito	-	7	-	3	- 8.
1 dito	-	6	-	3	- 6.	1 dito	-	6	-	3	- 12.
1 dito	-	6	-	2	- 10.	1 dito	-	7	-	1	- 0.
1 dito	-	7	-	1	- 14.	1 dito	-	6	-	3	- 20.
1 dito	-	7	-	0	- 4.	1 dito	-	7	-	2	- 10.
1 dito	-	6	-	2	- 6.	1 dito	-	7	-	1	- 14.
1 dito	-	7	-	1	- 18.	1 dito	-	6	-	2	- 8.
1 dito	-	6	-	3	- 26.	1 dito	-	7	-	0	- 20.
1 dito	-	6	-	2	- 20.	1 dito	-	7	-	3	- 4.
		69 q.	-	1 q.	19. ℔.			73 q.	-	2 q.	24. ℔.

Ce qui s'additionne comme ſuit. On commence par les ℔. qui pour les 10. premieres bariques font 131. ℔. que l'on diviſe par 28. ℔. qui font le quart de 112. & il vient 4. quarts & 19. ℔. leſquelles 19. ℔. on poſe ſous les livres : enſuite on additionne les quarts en ajoûtant les 4. quarts qui reſtent des 131. ℔. & il vient 21. quarts, qui font 5. quintaux & 1. quart, lequel 1. quart on poſe ſous les quarts, & on additionne enſuite les quintaux en y ajoûtant les 5. quintaux qui reſtent des 21. quarts, & il vient pour les 10. premieres bariques 69. quintaux 1. quart de quintal & 19. ℔. & ainſi des autres ſemblables additions.

100. Verges de Londres font 133⅓ aunes d'Amſterdam.

Et 100. aunes d'Amſterdam font 75. verges de Londres.

La verge qu'on appelle Yard à Londres, eſt pour meſurer les Etoffes, mais pour les Toiles on ſe ſert plus communement de l'aune, qui eſt à peu près égale à l'aune de Paris : elle contient 1¼ verge, & la verge ne fait que ⅘ de ladite aune.

On compte à Londres le Tonneau de Vin de 252. Galons, & la Barique de 63. Galons. Le Galon peſe 7½ ℔. poids de Londres, ſuivant quoi le Tonneau doit peſer 1890. ℔. & la Barique 472½ ℔. on compte auſſi le Galon pour 4. Pintes meſure de Paris, & à l'égard des Grains le Galon fait un Boiſſeau.

Le Laſt d'Amſterdam eſt compté à Londres pour 10½ Quarteaux.

Les Ecritures ſe tiennent tant à Londres que dans toute l'Angleterre, l'Ecoſſe, & l'Irlande en Livres, Sols, & Deniers Sterlin.

La Livre Sterlin eſt de 20. Sols Sterlin, & le Sol Sterlin de 12. Deniers Sterlin.

Il ſe fait un grand commerce de change entre Amſterdam & Londres, parce que toutes ou du moins la plus grande partie des villes de commerce d'Ecoſſe & d'Irlande, font leur commerce de change par le moyen

moyen de Londres, qui change avec Amſterdam en donnant une Livre Sterlin, pour recevoir à Amſterdam depuis 32. juſques à 37. Schelins ou Sols de gros. Les lettres d'une place à l'autre ſe tirent ordinairement à deux uſances qui ſont 2. mois: on ſuit à Londres le vieux ſtile.

Reduction de l'argent de Londres, ou d'Angleterre, d'Ecoſſe & d'Irlande en argent d'Amſterdam, & de celui d'Amſterdam, en argent de Londres.

Supoſez vouloir remettre de Londres ſur Amſterdam 584. Livres 10. Sols Sterlin, le change étant à 34. Schelins 6. deniers de gros, argent de Banque d'Amſterdam, pour une Livre Sterlin. Pour ſavoir combien cette ſomme rendra à Amſterdam,

Multipliez premierement les - - 34 ß. 6. ß. en deniers de gros,
Par - - - - 12 ß. de gros valeur de ß.

Vient - - 414 ß. de gros.
Multipliez enſuite par ces deniers de gros les 584 *ſ.* 10. *ſ.* Sterlin.

Viendra - - - - 241776
Pour les 10. *ſ.* Sterlins prenez la ½ des ß. 207

Fait enſemble - - 241983 ß. de gros qui reduits en

florins, en tranchant la derniere figure, donnent 6049 florins 11. ſols 8. penins à faire compter à Amſterdam pour les 584. Livres 10. ſols ſterlin. Et pour reduire lesdits 6049 florins 11. *ſ.* 8. penins en Livres Sterlins,
Multipliez les par - 40 ß. de gros valeur du florin en y ajoûtant 23. pour les 11. *ſ.* 8. p.

viendra. - - 241983 ß. de gros, qu'il faut diviſer par les 414 ß. que

vaut la Livre Sterlin à 34. ß. 6. ß. il viendra 584. & un reſte de 207. qui multipliez par 20. *ſ.* valeur de la Livre Sterlin, & le produit diviſé par 414. donnera 10. *ſ.* Sterlin. Ainſi pour 6049. florins 11. *ſ.* 8. p. le change à 34. ß. 6. ß. on aura à payer à Londres 584. Livres 10. ſols Sterlin.

Comme il n'y a point de change ouvert entre Amſterdam & les autres Villes d'Angleterre, d'Ecoſſe & d'Irlande, lorſque les Marchands d'Amſterdam tirent quelques marchandiſes de quelque ville de ces Royaumes, ils ordonnent à leurs Correſpondants de tirer ſur leurs Amis de Londres auxquels ils remettent les fonds des Traites qu'ils font faire ſur eux. Les lettres d'Ecoſſe, & d'Irlande ſur Londres gagnent ordinairement de 4. à 10. pour cent, c'eſt-à-dire que

pour 100. Livres Sterlin qu'ils fourniſſent ſur Londres, ils reçoivent de 104. à 106. Livres Sterlins.

Il y a auſſi une Banque à Londres où l'on aporte & d'où l'on retire l'argent quand on veut. Les payemens s'y font ou par tranſport des comptes, ou par billets payables au Porteur, ou en argent qui ne differe en rien du courant. Cette Banque qui eſt compoſée d'un certain Capital apartenant à divers particuliers, fait valoir ſon argent à leur avantage, ſoit en prêtant à l'Etat, ſoit en excomptant des lettres de change, & le profit qu'elle fait ſe partage entre les Intereſſez, qui ſont ceux qui y ont des Actions, lesquelles Actions ſe vendent, s'achetent & ſe tranſportent à peu près de la même maniere que les Actions des Compagnies des Indes Orientales & Occidentales à Amſterdam.

BRISTOL.

Cette Ville qui eſt ſituée ſur les Rivieres d'Avon & de Froome qui à quelques lieuës de là ſe jettent dans la Manche ou Canal de Briſtol, paſſe pour la plus conſiderable ville d'Angleterre après Londres pour le commerce; elle eſt grande & fort peuplée; les navires chargez y peuvent monter ſans être allegez; elle envoye quantité de navires dans les Colonies Angloiſes de l'Amerique & ailleurs, & on y fabrique & aux environs quantité de petites Etoffes de laine, des Draps & des Bas dont on fournit la Hollande & pluſieurs autres Pays.

NEWCASTEEL & SUNDERLAND.

Newcaſteel, ou Neucaſtel eſt la Capitale du Comté de Northumberland au Nord d'Angleterre; elle eſt ſituée à l'embouchure de la Tyne, & a un fort beau port. C'eſt de là & de Sunderland petite Ville près de la Mer, qui eſt peu éloignée de Briſtol, que l'on tire le Charbon de Terre, dont ſe ſervent les Forgerons, les Braſſeurs, les Rafineurs, les Teinturiers, &c.

EDIM-

EDIMBOURG

Eſt la ville Capitale du Royaume d'Ecoſſe, ſituée ſur la Riviere de Forth qui à une mille de là ſe jette dans le Golfe d'Edimbourg. C'eſt une ville grande & bien bâtie, defendue par une citadelle qui paſſe pour l'une des plus fortes de l'Europe. On dit qu'il y a dans cette Citadelle un Canon ſi grand & ſi gros que deux hommes s'y peuvent coucher dedans avec un matelas ſans s'incommoder.

On envoye d'Amſterdam à Edimbourg les mêmes marchandiſes qu'on envoye à Londres, & on en tire quantité

De Draps, & de Flanelles.
Des Serges, & Bayes.
Des Bas & pluſieurs autres manufactures de laine.
Du Charbon de Terre qui n'eſt pas eſtimé ſi bon que celui d'Angleterre.

DUBLIN,
WATERFORT,
CORCK,
KINSAL,
LIMERICK,
DUNEGAL.

Ces ſix Villes ſont les principales du Royaume d'Irlande pour le commerce; l'on y envoye d'Amſterdam & ſur tout de Rotterdam qui a plus de communication avec ces villes qu'Amſterdam,

Des Toiles de Hollande & autres de toute ſorte.
Des Papiers.
Des Etoffes de ſoye.
Des Dentelles.
Des Epiceries, des Drogueries & Teintureries.
Des Toiles peintes, & Mouſſelines qu'on fait entrer en cachette.

Des

Des Briques, des Quarteaux & Poteries de Fayance, & plusieurs autres marchandises.

Et on en tire

Des Frises, des Ratines, & de grosses Bayes.
De gros Bas & Bonnets de laine pour les Matelots.
Quantité de Beures.
Des Suifs.
Du Boeuf salé en barils.
Des Cuirs salez.
Des Grains & plusieurs autres marchandises.

CHAPITRE XXXI.

Du Commerce de France.

LEs principales Villes de France avec lesquelles la Ville d'Amsterdam fait commerce, sont les sousmentionnées savoir,

Paris.	La Rochelle.
Rouen.	L'Isle de Rhé.
Orleans.	L'Isle d'Oleron.
Dieppe.	Bourdeaux.
Dunquerque.	Bergerac.
St. Valery.	Montauban.
Caën.	Bayonne.
Nantes.	Marseille.
St. Malo.	Lion.

On envoye d'Amsterdam en France les marchandises suivantes,

Des Draps de laine.
Des Camelots.
Des Toiles de Hollande.
Des Cotons en laine, & filez.
Des Indiennes & Mousselines, mais en cachete, y étant de contrebande.
Des Sucres candis.

Des

Des Poivres, de la Canelle, du Gerofle, de la Muſcade, & Fleur de Muſcade.
Des Plumes à écrire.
Des Laines fines, des Crins, des Cornes de Bœufs & Vaches.
Des Drogueries, des Bois pour la Teinture, & diverſes Teintureries.
Des Diamans, des Perles & Semence de Perles.
Des Garances, des Noix de Galle, des Gommes.
De l'Alun, de la Couperoſe, ou Vitriol.
De l'Etain, du Plomb, du Cuivre, du Fer blanc.
De l'Acier, du Fer, des Plaques de fer.
Des Marmites & divers ouvrages de fer.
Des Chaudieres à faire de l'Eau de vie, & des Sucres, qu'on envoye aux Iſles de l'Amerique.
Du Fil de fer & de laiton.
De l'Argent Vif, du Souffre rafiné.
Des Cuirs tanez de toute ſorte.
Des Vaches de Ruſſie des plus legeres & des plus belles.
De toute ſorte de Peleteries.
Des Lins, & des Chanvres.
Des Cables & Cordages pour les navires.
Des Toiles à Voile.
Des Mâts, des Vergues & toute ſorte de Bois pour la conſtruction des navires.
Des Planches, Poutres, Perches, & autres Bois pour la conſtruction des maiſons.
Des Reſines, des Poix, des Goudrons, & Brais.
Des Fromages, des Suifs, des Chandeles.
Des Beures, du Saumon ſalé & fumé, du Haran.
De la Baleine coupée & en fanons.
Des Huiles de Baleine, de Poiſſon, de Lin, & de Navette.
Des Graines de Lin pour ſemer.
De la Civette, du Muſc, de l'Ambre gris.
Du Corail, & de l'Ambre jaune.
Du Merrain, Bourdille & Bourdillon.
Des Bariques pour le Vin, & des Pieces pour l'Eau de vie.
Des Cendres pour les Savonneries, & Blancheries.
De la Cire jaune, & blanche, des Cierges & Bougies de Cire.
Des Amidons.
Des Cavettes garnies de flacons.
Des Fils blanchis, fins & groſſiers de toute ſorte.
Du Fil à cables, & Fil à voiles.
Des Porcelaines des Indes, du Thée, & du Chocolat.

Des Couris, & des Baſſins de Cuivre & toute ſorte de Merceries pour porter à la traite de Guinée.

Des Tapiſſeries de haute liſſe & autres.

Des Canons, & des Armes à feu de toutes ſortes.

De la Poudre à Canon, des Boulets & des Bombes.

Par contre la Hollande tire de diverſes Villes de France les marchandiſes qui s'y fabriquent, & les denrées qui s'y recueillent, comme je le dirai en parlant de chaque ville en particulier. Je remarquerai en paſſant, que le commerce de France avec la Hollande eſt très-conſiderable; & s'il en faut croire l'Auteur des Memoires *ſur le Commerce des Hollandois*, Monſieur Boreel qui étoit Ambaſſadeur en France pour la Hollande, prouva qu'en l'année 1658. on avoit declaré dans les divers Bureaux des Sept Provinces pour plus de 34. millions de florins en marchandiſes de France, ſuivant l'état qu'il en donna aux Miniſtres de la Cour de France, que j'ai trouvé aſſez curieux pour inſerer ici comme cet Auteur l'a publié.

Etat des Marchandiſes venant de France en Hollande, declarées aux divers Bureaux des Sept Provinces en l'année 1658.

Des Panes, des Velours, des Satins, des Draps d'or & d'argent, & des Taffetas fabriquez à Lion, à Tours, & à Paris pour plus de ſix millions - - - - -	*f.* 6000000.
Des Rubans de ſoye, des Dentelles, des Paſſements, des Boutons, des Lacets fabriquez à Paris, à Rouen, & aux environs pour deux millions - - - -	2000000
Des Caſtors, des Vigones, des Caudebecs, des Fabriques de Paris & de Rouen, pour - - -	1500000
Des Plumes, des Baudriers, des Evantails, des Coifes, des Miroirs dorez ou travaillez, des Orloges, Pendules & Montres, & autres marchandiſes de cette qualité, pour deux millions - - - -	2000000
Des Gands faits à Paris, à Rouen & à Vendome pour plus de - - - -	1500000
Des Laines filées en Picardie, pour plus de quinze cents mille florins - - -	1500000
Des Papiers de toute ſorte de Fabriques, d'Auvergne, Limoſin, Poitou, Champagne & Normandie pour deux millions - - - -	2000000
Suit en l'autre part - -	*f.* 16500000

Vient de l'autre part - - - -	f. 16500000
Des Epingles & des Aiguilles, de Paris & de Normandie, des Peignes de Buis & d'Ebene ou d'Yvoire pour -	500000
De la Clinquaillerie d'Auvergne pour - -	500000
De la Lingerie & des Toiles de Bretagne & de Normandie pour cinq millions - - -	5000000
Des Emmeublemens, Lits, Matelas, Tours de Lits, Couvertures de laine, & Franges de soye pour plus de cinq millions - - - -	5000000
Des Vins de Bourdeaux, de Gascogne, de Saintonge, d'Orleans, d'Anjou, de Nantes & autres pour plus de cinq millions -	5000000
Des Eaux de vie & du Vinaigre pour - -	1500000
Du Saffran, du Savon, du Miel, des Amandes, des Olives, Capres, Prunes &c. pour - - -	2000000
Ce qui monte ensemble à trente-six millions de florins	f. 36000000

Monsieur Boreel, ajoûte cet Auteur, representa qu'outre cela la Hollande tiroit encore tous les ans, de la Rochelle, de Marans, de Brouage, des Isles de Rhé & d'Oleron, la charge de cinq à six cens Navires de Sel, sans comprendre encore les Bleds & autres Grains, & les Chanvres qu'elle tire de France dans les années abondantes, ce qui est monté quelquefois à plus de six millions.

PARIS

Capitale du Royaume de France, située sur la Seine à huit lieuës au dessous de Meaux & à vingt lieuës au dessus de Rouen, est une des plus grandes & des plus belles villes de l'Europe; il s'y fait un fort grand commerce en toutes sortes de marchandises; on y fabrique quantité de riches Etoffes d'or, d'argent & de soye, quelques Etoffes de Laine, des Galanteries, des Bijouteries, & quantité d'autres marchandises. On en tire pour Amsterdam

De toute sorte de riches Etoffes d'or, d'argent & de soye.
Des Gros de Tours, des Damas, & des Parterres.
Des Grizettes, des Mignonettes.
Des Echarpes, des Tabliers, des Coifures.
Des Rubans, des Gands, des Evantails.
Quantité de Bijouteries & Galanteries.
Des Livres, & quantité d'autres marchandises.

Des Poids, Meſures & Monnoyes de Paris.

La Livre de Paris eſt égale à la Livre d'Amſterdam,
Et ſe diviſe en 2. marcs - - ou 16. onces.
Le Marc en - - 8. onces.
L'Once en - - - 8. gros.
Le Gros en - - - 3. deniers.
Le Denier en - - - 24. grains.

Les 4. aunes de Paris font 7. aunes d'Amſterdam, ſur lequel pié 100. aunes de Paris font 175. aunes d'Amſterdam.

Et 100. aunes d'Amſterdam font 57⅐ aunes de Paris.

19. Sétiers de Paris pour le Froment font un Laſt de 27. Mudes d'Amſterdam.

Le Sétier doit peſer de 244. à 248. ℔. Poids de Marc.

Le Muid de Paris pour les Grains contient - 12. Sétiers.
Le Sétier - - - 12. Boiſſeaux.
Le Boiſſeau - - - 4. Quarts.
Le Quart - - - 4. Litrons.

Ledit Muid doit peſer de 2928. *à* 2976. ℔.

Le Muid pour le Vin contient - 36. Sétiers.
Le Sétier - - - - 8. Pintes.
La Pinte - - - 2. Chopines.
La Chopine - - - 2. demi-Sétiers.
Le demi-Sétier - - - 2. Poiſſons.

Les 3. Muids font un Tonneau, ledit Muid eſt compoſé de Pipes, de Poinçons ou Quarteaux, de Queuës & demi-Queuës.

Le Poinçon de Paris & celui d'Orleans contiennent 15. Stekans ou environ, d'Amſterdam, & doivent peſer avec la futaille autour de 666. ℔. peu plus ou moins.

Pendant les dernieres guerres que la France a euës avec l'Empire, l'Angleterre & la Hollande, le Roy Louïs XIV. a ſi ſouvent hauſſé & baiſſé ſes monnoyes, qu'on ſeroit trop long à dire les divers changemens qu'il y a faits ; & cette maxime ruineuſe d'attirer l'argent des Sujets & des Etrangers dans les coffres du Roi par les divers changemens faits aux Eſpeces, eſt ſi fort en uſage en France, qu'à peine peut-on dire ſur quel pié y eſt l'argent & l'or. Je me contenterai de dire qu'à l'égard des changes auſſi bien à Paris, que par toute la France, l'Ecu y eſt compté de 60. ſols, & le ſol de 12. deniers, ou bien de 3. Livres Tournois de 20. ſols & le ſol de 12. deniers.

Re-

Reduction de l'argent de France en argent d'Amſterdam, & de l'argent d'Amſterdam en argent de France.

Il faut ſavoir que ſoit que les Eſpeces ſoient hautes ou baſſes en France, Amſterdam donne toûjours un nombre de deniers de gros proportionné à la valeur effective de 60. ſols de France, ou *d'un Ecu de 60. ſols*; car ſoit que l'Ecu réel ou en eſpece y ſoit à 4, 5, 6 ou à 7. Livres ou plus, comme nous l'avons vu plus d'une fois, l'Ecu qui doit ſe payer pour les lettres de change eſt de 60. ſols qui ſont partie de ces mêmes Ecus en eſpece. Par exemple, lorſque l'Ecu n'eſt qu'à 4. Livres qui ne ſont que 80. ſols, il eſt cenſé que 60. de ces ſols valent bien plus de deniers de gros à Amſterdam, que ne vaudront 60. ſols de l'Ecu en eſpece mis à 6. Livres, puiſque pour faire ces 6. Livres il faut 120. de ces mêmes ſols: c'eſt pourquoi le change d'Amſterdam ſur Paris hauſſe & baiſſe fort ſouvent à proportion des diminutions & augmentations continuelles qui ſe font en France aux Eſpeces. Le change d'Amſterdam ſur Paris & ſur toute la France roule aujourdhui depuis 41. juſques à 43. deniers que l'on donne à Amſterdam en argent de Banque pour recevoir à Paris ou dans quelque autre ville de France un Ecu de 60. ſols Tournois.

On veut remettre d'Amſterdam ſur Paris ou quelque autre ville de France 2500. Ecus, le change à 42. §. de gros par Ecu, & on demande combien il faut payer à Amſterdam pour leſdits 2500. Ecus.

Multipliez les - - - 2500 Ecus.
Par le prix du change qui eſt - 42 §. de gros.

Viendra - - - 105000 §. de gros.

Tranchez la derniere figure & prenez le $\frac{1}{4}$ viendra 2625 florins argent de Banque à compter à Amſterdam.

Et au contraire ſi on veut remettre 2625. florins de Banque de Paris ſur Amſterdam, le change étant à 42. §. par Ecu, & voir combien il faudra payer à Paris ou autre ville de France,

Reduiſez en deniers de gros les - 2625 florins.
En les multipliant par - - 40 §. de gros valeur du florin.

Il viendra - - - 105000 §. de gros, qui diviſez par 42. deniers de gros valeur de l'Ecu, donneront 2500. Ecus à payer à Paris ou ailleurs.

Nota qu'il ne reſte rien ici de la Diviſion; mais lorſque le cas échoit qu'il reſte quelque choſe, il faut multiplier le reſtant par 60. ſols valeur

de l'Ecu, & diviſer le produit par 42. §. de gros, & ce qui en provient ſont des ſols. Que s'il reſte encore quelque choſe de cette ſeconde Diviſion, on multiplie le reſtant par 12. deniers valeur du ſol, & on diviſe le produit par les 42. §. de gros, ce qui en provient ſont des deniers, & s'il reſte quelque choſe, cela ne ſe compte pour rien.

Cet exemple ſeul ſufit pour la reduction de l'argent de toutes les Villes de France, en argent d'Hollande, & de l'argent d'Hollande en celui de toutes les Villes de France, qui y eſt par tout le même.

Les Ecritures & Comptes ſe tiennent à Paris & par toute la France, en Livres, Sols, & Deniers Tournois.

ROUEN.

Cette Ville qui eſt une des grandes Villes de France, eſt ſituée ſur la Seine à vingt lieuës au deſſous de Paris, & à ſeize lieuës de ſon embouchure & du Havre de Grace; elle fait un commerce fort conſiderable, tant par mer que par terre, mais les Navires de 100. Tonneaux ne peuvent y monter chargez, que rarement: elle ſert d'entrepôt pour toutes les marchandiſes qui s'envoyent par mer à Paris, & pour celles qui s'envoyent de Paris dans les autres Pays. Amſterdam en tire

Des Toiles de Rouen, des Chapeaux de Caudebec.
Des Dentelles de ſoye, d'or & d'argent, fines & fauſſes.
Des Bas de ſoye & de laine.
Diverſes Merceries & Quincailleries.
Des Vaudes, ou Gaudes pour les Teinturiers.
Des Chardons pour les Drapiers.
Des Verres pour les Vitres.
Des Poires de bon Chrétien, & des Pommes Reinetes fort eſtimées.
Du Cidre, & de bonnes Confitures.

Des Poids, & Meſures de Rouen.

Il y a de deux ſortes de Poids à Rouen ſavoir,

Le Poids de Vicomté dont les 100. ℔. en font 104. du Poids de Marc, de ſorte que le Quintal Poids de Vicomté eſt de 104. ℔. Poids de Marc; le demi Quintal de 52. ℔; le quart de Quintal de 26. ℔. & le huitième ou demi quart de 13. ℔, mais tout ce qui eſt au deſſous de 13. ℔. ſe peſe au Poids de Marc qui eſt égal à celui d'Amſterdam & de Paris.

100. ℔. Poids de Vicomté de Rouen font 104. ℔. d'Amſterdam.

Et 100. ℔. d'Amſterdam font 96 $\frac{1}{13}$ ℔. Poids de Vicomté de Rouen.

L'Aune de Rouen eſt tenue égale à celle de Paris, & ſuivant l'uſage on y donne 120. aunes pour 100. ou 24. pour 20. pour certaines Toiles à cauſe du Pouce qu'on donne au delà de l'aune, ou bien l'on y donne 25. aunes pour 20. quand on meſure au Crochet, mais les Etoffes s'y vendent aune pour aune.

4. Muids de Rouen pour les Grains font trois Laſt d'Amſterdam.

ORLEANS

Eſt une Ville aſſez conſiderable pour ne pas la paſſer ſous ſilence; elle eſt dans l'Orleanois, ſituée ſur la Loire à environ vingt-quatre lieuës de Paris; elle eſt fort grande & fort bien bâtie avec un beau pont, elle fournit à Amſterdam

Du Saffran Gâtinois qui eſt le meilleur.

Des Vins d'Oleans & de Loire, & des Eaux de vie.

DIEPPE.

Cette Ville eſt dans le Pays de Caux en Normandie à l'embouchure de la Riviere d'Arc, environ à dix lieuës de Rouen du côté du Nord. Elle a un fort beau port, c'eſt elle qui fournit Paris de Poiſſon de Mer. Amſterdam en tire

Des Verres à Vitres.

Des Dentelles.

Et quantité de Merceries & Quincailleries.

On y fait beaucoup de Peignes & de Tabatieres de corne qui ſe donnent à grand marché.

100. Aunes de Dieppe font 171. aunes d'Amſterdam.

Et 100. aunes d'Amſterdam font 58 $\frac{1}{2}$ aunes de Dieppe.

17. Mines de Dieppe pour les Grains font 17. Mudes d'Amſterdam.

DUNQUERQUE.

Cette Ville fameuſe par la force dont elle étoit autrefois, & par la beauté des Magazins & Arſenaux que Louïs XIV. y avoit fait bâtir, n'étoit

n'étoit pas moins à craindre pour l'Angleterre & pour la Hollande par le grand commerce maritime qu'elle commençoit de faire, que par les Pirateries, que ſes habitans commettoient en tems de guerre, qui interrompoient extremement le commerce de ces deux nations: ce qui porta les Anglois à obliger Louïs XIV. d'en ruiner le Port, & d'en demolir toutes les fortifications, lorſqu'ils firent la derniere paix avec la France. Quoi que le commerce de cette ville ſoit fort diminué depuis, il ne laiſſe pas d'y avoir encore bon nombre de riches Marchands qui envoyent des Navires dans les Iſles de l'Amerique & en d'autres Ports; ils envoyent le ſuperflu des marchandiſes qu'ils reçoivent en retour pour la plûpart à Rotterdam, d'où elle tire auſſi diverſes ſortes de marchandiſes.

St. VALERY

Eſt une petite ville de la Picardie ſur la Somme à environ trois lieuës de ſon embouchure; il ne peut y monter que de fort petits vaiſſeaux & des barques. Comme elle eſt près d'Abbeville, où eſt la fameuſe Manufacture de Draps de Meſſieurs van Robais, on y envoye beaucoup de Laines d'Eſpagne, des Teintureries, & Bois de teinture, & on en tire des Canevas & quelques autres marchandiſes.

CAEN

Eſt ſitué ſur la Riviere d'Orne à trois lieuës de la Mer dans la Baſſe-Normandie dont elle eſt la Capitale, il s'y fait & aux environs beaucoup de papier, qui s'envoye à Amſterdam & à Rotterdam.

St. MALO

Eſt dans la Baſſe-Bretagne ſur une petite Iſle jointe à la terre ferme par une Chauſſée. Ses habitans qui font un grand commerce par mer ſe ſont fort enrichis dans la derniere guerre, les uns par les priſes qu'ils faiſoient des Navires Anglois & Hollandois, & les autres en envoyant leurs Navires dans la Mer du Sud, d'où ils recevoient des retours très-conſiderables. Cette Ville où il y a un grand nombre de très-bons Negocians, fait beaucoup de commerce avec Amſterdam qui lui fournit beaucoup de marchandiſes, entre autres quantité de Graine de Lin à ſemer.

Et

Et Amſterdam tire de St. Malo,

Du Papier.
Du Miel, des Grains.
Des Peaux de Veau.
Des Meules de Moulin.
Des Marchandiſes des Indes.
Des Sucres bruts, & pluſieurs marchandiſes qui y viennent d'Eſpagne.

Le Poids de St. Malo eſt eſtimé égal au Poids d'Amſterdam, cependant j'ai remarqué pluſieurs fois que je trouvois deux pour cent de moins, ſur diverſes marchandiſes que j'en ai receuës.

Le Tonneau de St. Malo pour les grains fait 13. Mudes d'Amſterdam.

NANTES.

Cette Ville qui eſt en Bretagne ſur la Loire & ſur l'Ardre, eſt fort grande, belle & conſiderable par ſon grand commerce tant par mer que par terre; elle envoye quantité de Navires aux Iſles Françoiſes de l'Amerique d'où elle tire quantité de Sucres, des Indigos, du Cacao, du Coton & autres marchandiſes; elle fait auſſi un grand commerce avec l'Eſpagne. Les Navires chargez ne peuvent pas y monter, & ſont obligez de charger & de decharger à Painbœuf qui en eſt éloigné de huit lieuës.

On tire de Nantes

Des Toiles de Bretagne.
Du Beure lorſqu'il eſt cher en Hollande.
Des Grains, comme Froment, Seigle & Meteil.
Du Miel, du Saffran Gâtinois qui y vient d'Orleans.
Des Vins de Loire, & des Eaux de vie.
Du Papier, des Prunes de Ste. Catherine.
Des Sucres, des Indigos.
Du Cacao, du Rocou, & des Cotons en laine.
100. ℔. de Nantes font 101. ℔. d'Amſterdam.
Et 100. ℔. d'Amſterdam font 99. ℔. de Nantes.
100. Aunes de Nantes font 171. aunes d'Amſterdam.
Et 100. aunes d'Amſterdam font 58¼ aunes de Nantes.
Le Tonneau de Nantes pour les Grains fait 13¼ Mudes d'Amſterdam.
L'Eau de vie s'y vend par 29. Veltes.

LA ROCHELLE.

Cette Ville qui eſt ſituée ſur le bord de la Mer de Gaſcogne vis à vis de l'Ile de Rhé, eſt la Capitale du Pays d'Aunis. Quoi qu'elle ne ſoit pas des plus grandes du Royaume de France, elle en eſt une des plus conſiderables par le grand commerce qu'elle fait avec la Hollande, l'Eſpagne & les Iles de l'Amerique.

Elle fournit à Amſterdam

Des Vins & des Eaux de vie.
Du Sel de Brouage & de Marenes.
Du Papier d'Angoulême.
Des Sucres bruts, & des Sirops.
De l'Indigo, du Cacao de la Martinique.
Des Planches de Noyer &c.
Les Poids & les Meſures ſont égaux à ceux de Paris.
Les Eaux de vie s'y vendent par 27. Veltes.
Le Tonneau de la Rochelle pour les Grains fait 13. Mudes d'Amſterdam.

L'ISLE de RHÉ.

L'Ile de Rhé qui eſt ſituée vis à vis de la Rochelle, peut avoir autour de 7. lieuës de tour; elle renferme les bourgs de St. Martin, de Loye, de la Flote, & le Fort de la Prée. Cette Ile eſt fort abondante en petits Vins, & en Sel, dont on envoye la plus grande partie en Hollande. C'eſt ordinairement de St. Martin que viennent à Amſterdam tous les ans les premiers Vins nouveaux & les Vins muets, qui s'y vendent mieux par raport à la nouveauté que par leur bonté, n'étant que de petits Vins qui ne ſont point de garde.

L'ILE D'OLERON qui n'eſt ſeparée de l'Ile de Rhé que par un petit bras de mer, produit quantité de Sel.

COGNAC, petite Ville ſur la Riviere de Charante qui a ſon embouchure entre Soubiſe & Rochefort vis à vis l'Ile d'Oleron, eſt fameuſe par les Eaux de vie qu'elle fournit à Amſterdam, qui ſont eſtimées les meilleures de toutes, & valent ordinairement demi Livre ou une Livre de Gros plus que les autres; elles ſe vendent à Cognac par 27. Veltes.

BOURDEAUX.

Bourdeaux eſt ſans contredit une des plus grandes & des plus floriſſantes Villes de France; elle eſt ſituée ſur la Garonne quatre lieuës au deſſus du Confluent de la Dordogne, à douze lieuës de ſon embouchure. Elle envoye tous les ans autour de deux cens vaiſſeaux tant grands que petits aux Iles Françoiſes de l'Amerique, & étend ſon commerce maritime par toutes les Villes de l'Europe. Son commerce en Vins & en Eaux de vie eſt ſi conſiderale qu'elle ſeule en fournit tous les ans à la Hollande plus de deux cens navires chargez ; on en tire pour Amſterdam,

Des Vins de Pontac, de Grave, de Langon, de Bourdeaux, & de tous les endroits, qui ſont le long de la Garonne, & du haut Pays, & des Vins de Gaillac.

Des Eaux de vie, & des Vinaigres.

Des Chataignes du Perigord.

Des Prunes de St. Antonin.

Des Noix, & des Planches de Noyer.

Du Miel.

Du Saffran de Montauban.

De la Graine de lin à battre, ou à faire de l'huile.

Du Papier.

De la Terebentine, de la Reſine & du Bray.

Des Sucres bruts, des Indigos & du Rocou.

Des Sirops & quantité d'autres marchandiſes.

L'Eau de vie s'y vend par 32. Veltes ou Verges.

Il y a deux Foires tous les ans à Bourdeaux, dont la premiere commence le premier jour de Mars, & la ſeconde le quinzième d'Octobre, elles durent quinze jours chacune. Pendant ces foires les marchandiſes qui y entrent & qui en ſortent pour les pays étrangers payent moins de droits que dans les autres tems, & celles qui y viennent des autres villes de France ou qui en ſortent pour les autres villes de France ſont entierement franches.

Des Poids, & Meſures de Bourdeaux.

100. ℔. de Bourdeaux ſont égales à 100. ℔. d'Amſterdam.

100. Aunes de Bourdeaux font 171. aunes d'Amſterdam.

Et 100. aunes d'Amſterdam font 58½ aunes de Bourdeaux.

38. Boiſſeaux de Blé font un Laſt à Amſterdam, le Boiſſeau de blé, lorsqu'il eſt bon, doit peſer 122 à 124. ℔. Poids de Marc.

Il ſe fait à preſent plus en change entre Amſterdam & Bourdeux qu'avec aucune autre ville de France.

BERGERAC.

Cette Ville qui eſt dans le Perigord ſur la Dordogne à huit lieuës de Perigueux, eſt plus recommandable par la grande quantité de ſes Vins qu'elle fournit à Amſterdam, que par ſa grandeur, étant une aſſez petite ville, les vaiſſeaux ne peuvent pas y aller charger, ils ſont obligez de s'arrêter à Libourne qui eſt auſſi ſituée ſur Dordogne dans l'endroit où la Lille ſe jette dans cette Riviere. Il vient tous les ans de Bergerac ou de Libourne plus de 150. navires à Amſterdam chargez de Vins, & de Chataignes.

BAYONNE

Eſt ſituée ſur la Riviere d'Adour tout près de la Mer de Biſcaye, elle eſt la Capitale du Pays de Labourd en Gaſcogne; c'eſt une ville qui, quoique petite, fait un fort grand commerce par mer, ſes habitans étant fort habiles pour la marine, & les Baſques leurs voiſins, dont ils ſe ſervent pour Matelots, fort leſtes & adroits tant pour la Manœuvre que pour aller vîte à la Rame. Cette ville fait un fort grand commerce en laines à cauſe de ſa proximité de l'Eſpagne : c'eſt la ſeule ville de France qui envoye des navires à la Pêche de la Baleine, elle envoye auſſi de petits vaiſſeaux & de groſſes barques à la Pêche de la Morue.

On en tire pour Amſterdam,

De bons Vins de Juranſon, de Bearn, de Chaloſſe, & de Cap Breton.

Des Eaux de vie, des Chataignes.

Des Prunes, des Jambons.

Du Reglifſe.

De la Terebentine, de la Reſine & du Brai.

Des Laines d'Eſpagne en quantité.

Du Miel, des Plumes à lits.

De la Graine de lin à battre.

Il s'y tient auſſi tous les ans deux foires qui durent chacune quinze jours,

jours, la première commence le jour des Cendres, & la ſeconde le premier jour d'Août.

Le Poids de Bayonne eſt égal à celui d'Amſterdam.

Les 36. Sacs de blé de Bayonne ſont un Laſt d'Amſterdam.

LION.

Lion ſituée au confluent du Rhône & de la Saone, eſt dans le Lionnois dont elle eſt la Capitale, & la plus conſiderable ville de France après Paris; il ſe fabrique dans cette ville une quantité prodigieuſe d'Etoffes d'or, d'argent & de ſoye, des Rubans & de toute ſorte de manufactures de ſoye, ſes Taffetas ſont eſtimez les meilleurs qui ſe fabriquent.

Il y a quatre Foires conſiderables chaque année à Lion, ſavoir

Celle { Des Rois qui commence en Janvier le Lundi après la Fête des Rois.
De Pâques qui commence en Avril, à la Fête de St. Niſier.
D'Août qui commence en Août à la Fête de St. Dominique.
Des Saints qui commence en Novembre à la Fête de St. Hubert.

Chaque Foire a ſon Payement, ſavoir

Celui { Des Rois qui commence le premier de Mars
De Pâques qui commence le premier de Juin
d'Août qui commence le premier de Septembre
Des Saints qui commence le premier de Decembre
} & finit le dernier jour des mêmes mois.

Des Poids & Meſures de Lion.

On ſe ſert à Lion de deux ſortes de Poids, l'un eſt le *Poids de ville*, auquel ſe vendent toute ſorte de marchandiſes, dont la livre de 16. onces ne fait que 14. onces du Poids de Marc, l'autre eſt le Poids pour la ſoye, dont la livre ne peſe que 15. onces du Poids de Marc, de ſorte que 100. ℔. du Poids de ſoye font 108. ℔. Poids de ville.

100. ℔. Poids de ville de Lion font 86. ℔. d'Amſterdam.

Et 100. ℔. d'Amſterdam font 116. ℔. Poids de ville de Lion.

L'aune y eſt preſque égale à celle de Paris, puiſque 100. aunes de Lion en font 99. de Paris.

100. Aunes de Lion font 173¼ aunes d'Amſterdam.

Et 100. aunes d'Amſterdam font 57⅞ aunes de Lion ou environ.

4. Aſnées de Lion pour les Grains font 7. Mudes d'Amſterdam.

Il ſe fait un fort grand commerce de change entre Amſterdam & Lion, & comme en traitant des changes j'aurai occaſion de dire ce qui

ſe pratique à l'égard des payemens des lettres de change, je dirai ſeulement ici que Lion change avec Amſterdam comme toutes les autres villes de France, en Ecus de 60. ſols tournois, mais avec l'Italie en Ecus de 20. ſols d'or ſol, dont le ſol eſt compté de 3. ſols tournois, & le denier de 3. deniers tournois.

MARSEILLE.

Cette Ville eſt dans la Provence ſur la Côte de la Mer Mediterranée à cinq lieuës d'Aix & à douze d'Arles; elle eſt une des plus anciennes & des plus grandes de France, & fait un commerce fort conſiderable avec la Turquie, la Barbarie, l'Eſpagne, l'Italie & la Hollande. Elle étoit il n'y a qu'une année, dans le tems que j'écris ceci, extremement peuplée, mais la Peſte qui n'y a pas encore tout-à-fait ceſſé, y a fait de ſi grands ravages depuis environ le mois de Juin 1720. que cette pauvre ville eſt preſque reduite en deſert. Il y a cependant lieu d'eſperer ſuivant les nouvelles que nous en avons à preſent, que la Contagion y ceſſera entierement dans peu, & que cette belle & grande ville par ſa bonne ſituation pour le commerce y attirera de nouveaux habitans qui y feront refleurir le commerce comme ci-devant. La plûpart des marchandiſes qui en ſont ſorties depuis un an, ont été brûlées pour éviter qu'elles ne portaſſent la Contagion dans les Pays où elles alloient: ce qui a cauſé bien des pertes aux Proprietaires, & aux Aſſureurs d'Amſterdam, qui y avoient aſſuré de fortes ſommes deſſus. En tems de ſanté la ville de Marſeille ſert fort ſouvent d'entrepôt pour les marchandiſes qui s'envoyent d'Amſterdam à Conſtantinople & autres villes de Turquie, pour leſquelle il part fort ſouvent des vaiſſeaux & des barques de Marſeille, d'où on tire pour Amſterdam,

Des Huiles d'Olive, du Savon blanc & marbré.
Des Eaux de vie, qui valent moins que celles de Bourdeaux.
Des Vins Muſcats de St. Laurens.
Des Olives de St. Chamas dites de Luques.
Des Capres, des Anchois.
De beau Miel blanc, des Amandes, des Figues & des Raiſins.
Des Corinthes de Santen, du Ton mariné, des Dattes.
Du Verd de Gris & des Parfumeries de Montpellier.
Du Paſtel de Languedoc.
Des Piqueures de Marſeille, & des Bas de ſoye de Nimes.
De toute ſortes de Drogues du Levant & d'Arabie.
Du Caffé.
Des Soyes, des Cotons filez & en laine.

Du

Du Poil de Chevres d'Angora.
Du Poil de Chameau & quantité d'autres marchandiſes.

Des Poids & Meſures de Marſeille.

100. ℔. de Marſeille font 81. ℔. d'Amſterdam.
Et 100. ℔. d'Amſterdam font 123½ ℔. de Marſeille.
100. Canes de Marſeille font 286. aunes d'Amſterdam.
Et 100. aunes d'Amſterdam font 35. canes de Marſeille.
La charge de Marſeille pour les Grains y peſe 300. ℔. & fait 1½ mude d'Amſterdam.

On ſe ſert à Marſeille pour l'achat & vente de certaines marchandiſes, d'Ecus imaginaires de 3. Livres 4. Sols, ou de 4. Florins faiſant le florin de 16. ſols Tournois. Les Cotons s'y vendent à tant de ces Ecus les 100. ℔. & les Noix de Galle à tant de ces mêmes Ecus la charge de 300. ℔.

CHAPITRE XXXII.

Du Commerce d'Eſpagne.

L'Eſpagne eſt un Pays ſi chaud, que dans pluſieurs Villes on y dit pour Proverbe, qu'il faut être chien ou François pour aller par la ville entre onze heures du matin & deux heures après midi, & ſoit par la chaleur du Climat, ſoit par les richeſſes qui y arrivent tous les ans de l'Amerique, & qui ſe repandent non ſeulement dans tout le Royaume, mais même dans bien d'autres Pays étrangers, les Eſpagnols en général ne ſont pas grands travailleurs; ils aiment mieux vivre ſans prendre beaucoup de peine, & tirer beaucoup de marchandiſes des Pays étrangers, qu'ils pourroient fabriquer ou cultiver eux mêmes, que s'attacher au travail: ce qui joint à ce que l'on envoye tous les ans 15. ou 20. Navires chargez de toute ſorte de marchandiſes à l'Amerique, fait que l'Eſpagne en général tire quantité de marchandiſes des Pays étrangers. Ses principales villes de commerce ſont

Madrid.	Mallaga.
St. Sebaſtian.	Cartagene.
Bilbao.	Alicant.
Seville.	Valence.
Cadix.	Barcelone.

Mar-

Marchandiſes qu'on porte d'Amſterdam en Eſpagne.

Des Toiles de Hollande fines, des Toiles de Sileſie, & d'Oſnabrug.
Des Toiles de Coton peintes, & des Indiennes.
Des Mouſſelines, & des Batiſtes.
Des Dentelles de Brabant & de Flandres.
Des Dentelles & Galons d'or & d'argent.
Des Draps d'Hollande & d'Angleterre.
Des Etoffes de ſoye, d'or & d'argent.
Des Gazes, des Rubans, des Evantails, des Perruques.
Des Velours, Panes de Velours & Caffas.
Des Bas de ſoye, & des Bas de laine.
Des Merceries & Quincailleries de toutes ſortes.
Du Poivre, du Gerofle, de la Muſcade, & du Macis.
Du Froment & autres Grains, lors qu'ils manquent en Eſpagne.
Des Bois pour la conſtruction des Navires.
Des Toile à Voile, du Fil à Voile & des Cordages.
Des Navires qu'on y envoye exprès pour vendre aux Eſpagnols.
Des Anaſcotes, & Lamparilles de Bruges & des Picottes de Lille.
Des Rubans de fil, blancs & de couleur, & du Fil à coudre.
Du Papier, des Cartes à jouer.
Du Linge de Table.
Du Cacao de Carraques, des Cuirs de Rouſſi.
Et quantité d'autres marchandiſes.

Des Monnoyes d'Eſpagne en général.

On ſe ſert de deux ſortes de Monnoye en Eſpagne, ſavoir *de vieille Platte* & *de nouvelle Platte.*

La Monnoye qu'on nomme *vieille Platte*, vaut 25. pour cent plus que la *nouvelle Platte.*

La vieille Platte a cours à Cadix & à Seville.

La nouvelle Platte a cours à Madrid, à Bilbao & à St. Sebaſtian.

Et c'eſt à cauſe de cette difference de monnoyes que le change ſur Cadix & Seville, eſt toûjours plus haut à Amſterdam que ſur Madrid & ſur Bilbao.

Les Ecritures ſe tiennent en Eſpagne le plus communement en Reaux, & quelques uns les tiennent en maravadis.

Le Reau vaut 34. Maravadis.

La Piſtole d'or y vaut 32. Reaux ou 1088. Maravadis vieille Platte.

Le

Le Ducat y eſt imaginaire, & n'eſt compté que pour 11. Reaux ou 374. Maravadis, pour l'achat des marchandiſes; mais pour les changes le Ducat y eſt compté de 11 Reaux, 1. Maravadis qui font 375. Maravadis.

La Piaſtre, qu'on appelle auſſi *Reale*, *& Piece*, *ou Piece de huit*, vaut 8. Reaux ou 272. Maravadis.

MADRID

Eſt la Capitale du Royaume d'Eſpagne, elle eſt preſque au cœur du Royaume ſur le Manzanares, Riviere qui eſt preſque à ſec au milieu de l'été. Quoique cette ville ne ſoit pas maritime, elle ne laiſſe pas de faire un grand commerce par le moyen des Correſpondants qu'elle a dans les divers ports de mer d'Eſpagne & d'ailleurs, & ſur tout à Cadis où divers Marchands de Madrid ont leurs Commis pour expedier les marchandiſes qu'ils font venir des Pays étrangers, ou celles qu'ils y envoyent.

100. ℔. de Madrid font 87½ ℔. d'Amſterdam & un peu plus, l'on compte ordinairement 114. ℔. de Madrid pour 100. ℔. d'Amſterdam.

Le Quintal y eſt de 4. arobes de 25. ℔. chacune.

Ainſi l'arobe de Madrid fait à Amſterdam 25½ ℔. ou fort peu moins.

Reduction de l'argent d'Amſterdam en argent d'Eſpagne, & de l'argent d'Eſpagne en argent d'Amſterdam.

Amſterdam n'a de change ouvert avec l'Eſpagne qu'avec Madrid & Bilbao, & avec Cadis & Seville; & quoique dans les deux premieres villes on ſe ſerve de la monnoye *nouvelle Plate* qui vaut, comme j'ai dit, 25. pour cent moins que *la vieille Platte* dont on ſe ſert à Cadis & à Seville, le Ducat y eſt compté également de 375. Maravadis, & Amſterdam donne un nombre de deniers de gros argent de Banque pour recevoir dans ces 4. Places un Ducat de 375. Maravadis, avec cette difference qu'on donne à Amſterdam moins de deniers de gros pour le Ducat de Madrid & de Bilbao, que pour le Ducat de Cadis & de Seville. Le change d'Amſterdam ſur leſdites villes eſt à preſent

Sur { Cadis - Seville } à 110. deniers de Gros par Ducat.

Sur { Madrid Bilbao } à 89½ deniers de Gros par Ducat.

Supoſez qu'un Marchand d'Amſterdam doive 12560. Reaux à ſon Correſpondant de Madrid, de Bilbao, de Cadis, ou de Seville, & qu'il veuille ſavoir combien de Ducats il doit remettre pour cette ſomme, & combien il devra payer en Banque à Amſterdam le change étant

Sur Madrid ou Bilbao à 89½ } deniers de Gros pour un Ducat de 375.
Sur Cadis ou Seville à 110 } Maravadis.
Reduiſez premierement les 12560 Reaux
En Maravadis, les multipliant par 34 Maravadis valeur du Reau.

Viendra - - 427040 Maravadis qui diviſez par 375.

Maravadis valeur du Ducat, donneront 1138. Ducats, & un reſte de 290. qu'il faut multiplier par 20. & diviſer le produit par 375. Maravadis, il viendra 15. vingtièmes de Ducat, & un reſte de 175. qu'il faut multiplier par 12. & diviſer le produit par 375. Maravadis, il viendra 6. douzièmes de vingtièmes de Ducat, & ainſi 1138. Ducats 15. ſols, 6. deniers, à remettre d'Amſterdam pour les 12560. Reaux.

Nota que le Ducat ſe diviſe en 20. ſols & le ſol en 12. deniers, c'eſt-pourquoi on multiplie les Reſtants des diviſions par 20. & par 12.

Pour ſavoir à preſent combien de Florins, Sols, & Penins argent de Banque il faudra à Amſterdam pour remettre les ſuſdits 1138. Ducats 15. ſols, 6. deniers à Madrid ou à Bilbao au prix ci-deſſus de 89½ §. de gros par Ducat,

Multipliez les - - Ducats 1138: 15. ſ. 6. §.
Par les - - - 89½ §. de gros du prix du change.

Il viendra - - 101921 0 §. de gros, dont il faut trancher la derniere figure, & prendre le ¼. viendra 2548 florins argent de Banque à payer à Amſterdam pour les 1138. Ducats 15. ſols 6. deniers de Madrid ou de Bilbao.

Sur Cadis & Seville.

Multipliez les - - Ducats 1138: 15. ſ. 6. §.
Par les - - - 110 §. de gros du prix du change.

Il viendra - - - 125261 5 §. de gros, dont il faut trancher la derniere figure & prendre le ¼. viendra 3131 Florins, 12. Sols, 8. Penins, à payer à Amſterdam pour les 1138. Ducats 15. ſols 6. deniers de Cadis ou de Seville.

Et au contraire ſi un Marchand de Madrid ou de Bilbao doit à Amſterdam 2548. florins de Banque, & qu'il veuille ſavoir combien de Ducats il devra remettre pour payer cette ſomme, le change étant à 89½ §. de gros par Ducat,

Il

Il faut qu'il reduiſe les 2548 florins en demi deniers de gros,
En les multipliant par 80 demi deniers de gros que vaut le florin.

Il viendra - 203840 demi deniers de gros.

Il faut auſſi reduire en demi deniers les 89½ §. de gros, & y ajoûter le demi denier de la fraction, viendra 179. demi deniers de gros, par leſquels il faut diviſer les 203840. demi deniers ci-deſſus, & il viendra 1138. Ducats qui laiſſeront un reſte de 138. qu'il faut multiplier par 20. & diviſer le produit par les 179. du prix du change, viendra 15. ſols qui laiſſeront encore un reſte de 75. qui multipliez par 12. & le produit diviſé par 179. donneront 6. deniers ou un peu moins, ainſi pour les 2548. florins d'Amſterdam il faudra payer à Bilbao 1138. Ducats 15. ſols 6. deniers.

De Cadis & Seville.

Et ſi un Marchand de Cadis & de Seville doit à Amſterdam 3131. florins 12. ſols, 8. penins, & qu'il veuille ſavoir combien de Ducats il doit lui remettre pour faire cette ſomme à Amſterdam, le change étant à 110. §. de gros par Ducat.

Il faut reduire les - 3131 *f.* 12. *ſ.* 8. p. en deniers de gros,
Les multipliant par - 40 §. de gros valeur du florin.

Viendra - 125265 §. de gros, qu'il faut diviſer par les 110. deniers de gros du prix du change, & il viendra 1138. Ducats, qui laiſſeront un reſte de 85. qui multipliez par 20. & le produit diviſé par 110. donneront 15. ſols & laiſſeront un reſte de 50. qu'il faut multiplier par 12. & diviſer le produit par 110. viendra 6. deniers ou un peu moins, ainſi pour les 3131. florins 12. ſols 8. penins d'Amſterdam il faudra payer à Cadis ou à Seville 1138. Ducats 15. ſols 6. deniers.

Ces exemples ſufiſent pour faire voir à ceux qui ne le ſavent pas, comment ſe font toutes les Reductions de l'argent d'Eſpagne en argent d'Hollande, & de l'argent d'Hollande en argent d'Eſpagne.

St. SEBASTIAN.

Après avoir parlé de Madrid comme Capitale d'Eſpagne, je commence par St. Sebaſtian non pas tant pour ſa grandeur ni pour l'étendue de ſon commerce, que parce que cette ville eſt la plus près de nous, & que

je ſuivrai le long des côtes d'Eſpagne. St. Sebaſtian donc eſt ſituée ſur les côtes de la Province de Guipuſcoa à trois lieuës des terres de France & de Fontarabie ; la ville eſt aſſez grande & a un fort bon Port ; elle fait un très-grand commerce en laines d'Eſpagne, & en fournit beaucoup à la France & à la Hollande, il en vient auſſi des Chataignes & des Noiſettes en quantité, tant de là que de Gigon qui n'en eſt pas loin.

Le Quintal de fer y eſt compté de 155. ℔. & la ℔. de 16. onces, il eſt d'environ 2. ℔. plus fort ſur 100. ℔. d'Amſterdam, quelquefois il ſe trouve plus de benefice & quelquefois moins, & le plus ſouvent on les compte égaux.

J'ai déja dit que la Monnoye y eſt de *nouvelle Platte.*

BILBAO.

Cette Ville qui eſt la Capitale de la Biſcaye, eſt ſituée ſur la Riviere de Nervio ou d'Ibaycaval à environ deux lieuës de la Mer ; ſon port eſt un des meilleurs d'Eſpagne, & la ville eſt grande & bien bâtie ; elle fait un commerce fort conſiderable, & les Biſcayens ſont bons marins ; on en tire pour Amſterdam

Des Laines en quantité.
Du Fer, du Saffran.
Des Chataignes, des Oranges & des Citrons.

Le Quintal pour le fer y eſt compté comme à St. Sebaſtian de 155. ℔.

SEVILLE.

Seville eſt la Capitale de l'Andalouſie, ſituée ſur le Guadalquivir à 16. lieuës de ſon embouchure, & à vingt-deux lieuës au deſſous de Cordouë. C'eſt après Madrid la plus grande ville d'Eſpagne, les Eſpagnols en font tant de cas qu'ils ont pour proverbe, que qui n'a pas veu Seville n'a rien vu de merveilleux.

On en tire

Des Huiles d'Olive, & de groſſes Olives.
Des Laines en quantité.
Des Oranges & des Citrons.
Des Cuirs & Marroquins.
Des Vins d'Eſpagne.

La monnoye de vieille Platte y a cours, & les meſures & les poids y ſont les mêmes qu'à Cadis.

CA-

CADIS

Ou Cadiz, eſt ſituée dans l'Ile de Cadix à environ vingt-deux lieuës de Seville, & à dix-huit de Gibraltar, elle n'eſt par fort grande, mais belle & bien bâtie, ayant été fort embellie depuis l'année 1695. que les Anglois la bombarderent & en ruinerent la plus grande partie. Cette ville eſt celle de toute l'Eſpagne où ſe fait le plus grand commerce: c'eſt de là que partent & où arrivent tous les Galions & Vaiſſeaux qui vont dans toute l'Amerique Eſpagnole; & comme il n'y a que les Eſpagnols qui ayent droit d'envoyer des marchandiſes aux *Indes Eſpagnoles*, (c'eſt ainſi qu'on y nomme les Pays que les Eſpagnols poſſedent dans l'Amerique) la plûpart des Marchands de Cadis ne ſont preſque que des Commiſſionaires auxquels les Marchands des Pays Etrangers envoyent leurs marchandiſes pour les charger en leur nom pour l'Amerique, & leur renvoyer les Piaſtres & autres marchandiſes qu'ils reçoivent en retour.

On en tire

Des Piſtoles, doubles Piſtoles, & Quadruples.
Des Lingots d'or & d'argent.
Des Piaſtres dites Mexicanes & Pilares.
De l'Indigo Guatimalo.
De la Cochenille.
Du Tabac de Verines.
Du Quinquina, de la Salſepareille.
Des Vanilles & quantité d'autres Drogues de l'Amerique.
Des Cuirs ſecs de l'Amerique.
Du Sel, des Vins ſecs.
Des Huiles d'Olive.
Des Figues & des Raiſins ſecs & autres fruits.
Des Laines & diverſes autres ſortes de marchandiſes.

100. ℔. de Cadis font 93½ ℔ d'Amſterdam.
Et 100. ℔. d'Amſterdam font 107. ℔. de Cadis.
100. Varres font 123½ aunes d'Amſterdam.
Et 100. aunes d'Amſterdam font 81. varres de Cadis.
Le quintal y eſt de 100. ℔. qui ſe diviſe en 4. arobes de 25. ℔. chacune.
L'Arobe de Cadis doit peſer à Amſterdam 23½ ℔.

MALAGA.

Cette ville eſt ſituée ſur les côtes de la Mediterranée dans le Royaume de Grenade, à dix-ſept lieuës au delà du Detroit de Gibraltar à l'égard de la Hollande ; elle n'eſt pas fort grande, mais elle eſt fort peuplée, & a un fort bon port où les Navires ſe peuvent mettre en ſureté.

On en tire

Des Laines.
Des Huiles d'Olive.
Des Olives.
Des Raiſins ſecs, & des Figues.
De bons Vins d'Eſpagne.
Les Ecritures s'y tiennent en *Reaux velons* ou de *Cuivre*, dont les 187½ valent 100. Reaux de Platte d'argent.

CARTAGENE

Eſt auſſi ſituée ſur les côtes de la Mer Mediterranée, dans le Royaume de Murcie : ſon Port qui eſt le meilleur qu'il y ait en Eſpagne, eſt tout entouré de hautes Montagnes, & par une petite Ile qui eſt à l'embouchure du Port.

On en tire

Quelques Laines.
Des Huiles d'Olive & des Olives.
Des Raiſins ſecs & des Figues.
Et quelques Amandes.

ALICANT

Ou Alicante, eſt ſituée au fond d'un petit Golfe de la Mer Mediterranée, au pied d'une Montagne du Royaume de Valence, entre le Cap Martin & celui de Palos ; la ville n'eſt pas fort grande, mais elle eſt bien peuplée & aſſez bien bâtie, elle fait un grand commerce.

On en tire

De bons Vins, & du Vin qu'on nomme Vin de Tinte ou d'Alicant qui eſt un très-bon remede pour la diſſenterie.

Des Savons blancs & marbrez.

De la Soude.

De l'Anis.

Des Amandes, des Raiſins & des Figues.

Du Sel d'Almate ou d'Alemate qui eſt eſtimé le meilleur d'Eſpagne.

Les Ecritures s'y tiennent comme à Malaga en Reaux velons ou de cuivre, dont les 187½ valent 100. Reaux de Platte d'argent.

Le Poids y eſt un peu plus leger que celui de Cadis.

VALENCE.

Cette ville qui eſt la Capitale du Royaume du même nom, eſt ſituée ſur la Riviere Gualdalaviar à demi-lieuë de ſon embouchure dans le Golfe de Valence; elle eſt grande & bien bâtie, on en tire des Amandes en quantité, connuës ſous le nom d'Amandes de Valence; on en tire auſſi quelques Vins, & des fruits ſecs.

BARCELONNE

Eſt auſſi ſituée ſur les côtes de la Mer Mediterranée, à l'embouchure de la Riviere de Beſos & de celle du Lobregat dans la Catalogne dont elle eſt la Capitale; elle a un bon port, on y fabrique d'aſſez bons Draps & de très-bonnes couvertes de laine conuës en France ſous le nom de Catalanes. Cette ville fournit beaucoup d'Eau de vie à Amſterdam dans le tems qu'elles ſont demandées, mais elles ſont eſtimées les moindres de toutes.

CHAPITRE XXXIII.

Du Commerce de l'Amerique Eſpagnole.

J'Ai dit en parlant de Cadis, que c'eſt la ville où ſe fait le plus grand commerce d'Eſpagne, parce que c'eſt de là que partent & où arrivent les Galions & les Flotes qui vont en Amerique & qui en viennent. Avant que de quit-

quitter entierement l'Eſpagne il ne ſera pas hors de propos de faire voir que, quoique les Rois d'Eſpagne ayent depuis long-tems défendu à tous les Etrangers ſur peine de la vie, de negocier dans ſes terres de l'Amerique, quantité d'Etrangers ne laiſſent pas d'y negocier indirectement, ſans quoi les Eſpagnols ne pourroient jamais fournir les choſes neceſſaires à un nombre infini de perſonnes qui habitent les terres de la domination des Rois d'Eſpagne dans l'Amerique; car outre qu'il faudroit que les Marchands de Cadis fuſſent extrememement riches pour pouvoir acheter & payer tout ce qui s'envoye tous les ans dans l'Amerique, il faudroit encore qu'ils euſſent des biens immenſes pour fournir de nouveau, des marchandiſes la ſeconde année, ſi les retours de ce qu'ils auroient envoyé l'année precedente manquoit à venir avant le depart d'une nouvelle Flote. Ainſi les Eſpagnols ne pouvant fournir ſeuls toutes les marchandiſes qu'il faut pour fournir ce nouveau monde, la plûpart des Marchands de Cadis ont des Correſpondans dans les principales villes de commerce des Pays étrangers, qui leur envoyent les marchandiſes propres pour envoyer en Amerique, ſoit pour les vendre à Cadix même, ou pour les envoyer en leur nom en Amerique pour le compte des mêmes Correſpondans, & leur en faire le retour, lorsqu'ils les ont venduës, ou lorsqu'ils en ont reçu eux mêmes les retours de l'Amerique.

Ceux qui envoyent leurs marchandiſes à Cadis pour les faire envoyer pour leur compte à l'Amerique, font des profits bien plus conſiderables que ceux qui les font vendre à Cadis même; car ils ont ſouvent des retours avec 80. à 100. pour cent & plus de profit: il eſt vrai qu'il n'ont pas toûjours leurs retours au bout d'un an ni de deux, & que cela va quelquefois juſques à 3. ou 4. ans, ſelon la bonne foi ou la vigilance de ceux auxquels on ſe confie.

Il peut partir de Cadis tous les ans en tems de Paix autour de douze à vingt navires pour l'Amerique, dont la plûpart ſont deſtinez pour la Havana ville de l'Ile de Cuba, pour la Vera-Cruz qui eſt ſituée ſur les bords du Golfe de Mexique, & pour Porto-Bello auſſi ſur les bords de la mer dans l'Iſtme de Panama, où l'Amerique eſt ſi étroite qu'elle n'a que dix-huit lieuës de large. Lorsque les vaiſſeaux d'Eſpagne arrivent dans ces Ports, tous les Marchands de villes voiſines y viennent pour faire leurs achats, & s'il ſe trouve qu'ils portent plus d'or & d'argent qu'il n'y a de marchandiſes, elles ſe vendent fort cher, & au contraire s'il y a beaucoup de marchandiſes & peu d'argent, elles ſe donnent à bon marché, parce que la plûpart de ceux qui font ces voyages pour negocier, aiment mieux vendre leurs marchandiſes que de les raporter en Eſpagne. Voici un modele des divers aſſortiments des marchandiſes qui s'envoyent dans ces Pays-là.

De Hollande & de Flandres.

Des Draps fins de 2. aunes de large, 12. Pieces aſſorties des couleurs ſuivantes.

2 Pieces noir.
2 Ps. d'écarlate.
2 Ps. Noizette clair.
2 Ps. couleur d'Olive.
2 Ps. couleur de Canelle foncé.
2 Ps. couleur de Muſc.

Des Toiles de Coton teintes aux Indes, apellées Guinées, qu'on nomme en Eſpagne Hollandilles, longues de 25. aunes ou environ; l'aſſortiment de 100. Pieces ſe fait des couleurs ſuivantes.

30 Pieces de bleu foncé.
20 Ps. bleu mourant.
15 Ps. verd de Perroquet.
15 Ps. couleur d'Orange.
10 Ps. couleur de Muſc.
5 Ps. jaune.
5 Ps. incarnat.

Ou bien comme ſuit.

50 Ps. bleu foncé, & clair.
10 Ps. incarnat clair.
10 Ps. verd de Perroquet.
10 Ps. Orange.
10 Ps. Muſc.
10 Ps. jaune.

Quelques Pieces de Poil de chevre, larges & étroites, fines couleur de Muſc & noires.

Des Nonpareilles.

Des Palamites.

Des Serges de Liege écarlate hautes en couleur.

Des Serges Perlées d'Hollande de couleurs gayes.

Des Bazins, bruns, & verds.

Des Sayes fines, la moitié de noires, & la moitié blanches du plus beau blanc.

Des Rubans de fil d'Erverveld blanc de 28. fils les deux tiers.

Dito incarnat de 18. fils l'autre tiers.

Des Chapeaux de Caſtor fins les $\frac{2}{3}$ blancs & le $\frac{1}{3}$ noirs.

Du Poivre, & de la Canelle quand ils ſont à bon marché, parce qu'il y a beaucoup de fraix.

Des Cloux de Geroſle en petite quantité, n'étant pas de grande conſommation.

Des Cuirs de Rouſſi, du Muſc en veſſies & hors des veſſies.

De la Cire blanche en pains de 5. Arobes.

Des Couteaux à manche d'Ivoire.

Des Serges de Leyde d'un bon noir.

Du Velours uni de 2. & de 3. fils.

Des Pannes de velours.

Des Brocards de ſoye de couleurs honêtes, (c'eſt ainſi qu'ils apellent les couleurs modeſtes) parmi leſquelles il ne doit point y avoir du rouge ni de l'incarnat.

Des Barracans de Lille, & des Barracans doubles de Valenciennes.

Des Picottes de laine de couleurs modeſtes & brunes.

Des Picottes de ſoye, des Lamparilles, des Anaſcotes.

Des Serges fines d'Allemagne tout de couleurs brunes.

Des Batiſtes des plus fines & claires.

Des Toiles de Hollande des plus fines.

Des Dentelles de toute ſorte, ſur tout des plus fines.

Des Dentelles qu'on nomme Cortes, du prix depuis 8. juſques à 16. Reaux de Platte la *varie*. On fait les Aſſortiments des Cortes d'Anvers des ſortes ſuivantes pour 100. aſſortimens.

20 Sortes de *Tranſillas* en 2. aſſortimens, ſavoir,
10 d'un même patron larges de 2. a 4. doigts.
10 d'un autre même patron larges de 2. à 5. doigts.

40 *Abuxeriados* à petits trous en
25 larges de 2. à 4. doigts.
15 larges de 2. à 5. doigts.

20 *Puntas de Moſquito* la moitié depuis 3. juſques à 8. ou 10. doigts de large, & l'autre moitié depuis 4. juſques à 8. ou 10. doigts de large, mais chaque ſorte d'un même Patron.

10 *Licenciados* très-fines d'un à deux doigts de large, & quelques unes de 3. à 4. doigts de large, pour faire des voiles ou mouchoirs que les femmes portent ſur la tête.

10 *Tranſillas*, & *Abuxeriadas* des plus fines, larges d'un à deux doigts.

Des Serviettes & des Napes Damaſſées.

Du Coiti Damaſſé.

Des Platilles & Eſtopilles, & quelques Bocadilles.

D'An-

D'Angleterre.

Des Draps tous de couleur brune, & dans 20. Pieces, une Piece de noir.

Des *Sempiternas*, l'assortiment de 40. Pieces est des couleurs suivantes.

15 Pieces verd de Perroquet.
15 Ps. bleu celeste.
5 Ps. Musc.
5 Ps. noir.

Des Serges de couleur brune ou bien assorties comme les Sempiternas.

Des Etamines larges & bien calandrées, brunes & vertes.

Des Serges fines de couleur écarlate.

Des Sayes blanches, & noires bien calandrées.

Des Bomasins doubles, bruns & verdâtres.

Des Serges *d'Hoogwet*, la moitié blanches, & la moitie noires fort fines & bien calandrées.

Des Bayes de *Golchester* de cent fils les 100. Pieces assorties comme suit.

20 Pieces noir.
15 Ps. verd de Perroquet.
15 Ps. bleu celeste.
12 Ps. du plus beau jaune.
10 Ps. écarlate.
10 Ps. *Escarolados.*
8 Ps. violet très-fin.
5 Ps. beau blanc.
5 Ps. *Caraccicha.*

Des Bas de laine de la premiere & seconde sorte.

Des Bas de soye tricotez ordinaire en paquets de 10. paires, savoir

3 paires bleu celeste.
2 paires *Colombina.*
3 paires verd de Perroquet.
2 paires jaune clair.

De France.

Des Rouenes, *Florettes*, *Blancartes Reformados*, *Rouen.*

Des Chapeaux de Castor les $\frac{2}{3}$ blancs & le $\frac{1}{3}$ de noirs.

Pane de velours les 12. Pieces assorties comme suit.

4 Ps. Musc.
2 Ps. couleur d'Olive.
2 Ps. couleur d'Ambre.
1 Ps. bleu celeste.
1 Ps. incarnat.
1 Ps. verd de Perroquet.
1 Ps. noir.

Des Lamas 12. Pieces aſſorties comme ſuit.

3 Ps. incarnat.	3 Ps. verd de Perroquet.
3 Ps. bleu celeſte.	3 Ps. *Caracucha*.

Des Bas de fil.

Des Dentelles fines d'or & d'argent, larges depuis un juſques à 8. doigts, le tiers de chaque façon.

Cortes de Dentelles noires de *Moſquetas* larges d'un tiers à demi *varre*.

D'Italie.

Des *Lames* de ſoye de Naples, les 10. Pieces aſſorties comme ſuit.

2 Ps. incarnat.	3 Ps. bleu celeſte.
3 Ps. verd de Peroquet.	2 Ps. *Colombino*.

Des Bas de ſoye de Milan à longues fourchettes chaque douzaine ſeparée des couleurs ſuivantes.

3 paires *Colombino*.	3 paires bleu celeſte.
3 paires verd de Peroquet.	3 paires jaune clair.

Des Bas pour femmes des mêmes couleurs.

Des Bas de Meſſine, & de Genes, la moitié moins que de ceux de Milan.

Des Bas pour des Enfans, des mêmes couleurs que deſſus.

Des Guirviones ou Corcondilles de Naples, de Meſſine & de Genes, de couleurs brunes.

Des Etamines de ſoye, des Gorgerancs des dites couleurs.

Des Etoffes de Florence unies qui ne ſoient pas de haut prix, les 10. Pieces aſſorties comme ſuit.

3 Ps. verd de Peroquet.	1 P. jaune clair.
3 Ps. Colombino.	1 P. d'un beau blanc.
1 P. bleu celeſte.	1 P. couleur d'Ambre.

Des Etoffes de ſoye à fleurs, de prix mediocre, & de couleurs gayes, & quelques unes brunes.

Des Brocards d'or & d'argent du prix de 20. à 24. Reaux la varre.

Des Lamas, de couleurs gayes, toutes avec de l'argent & point du tout avec de l'or.

Des Fondos de Milan pour les Livrées bleuës & couleur de Peroquet.

De la Soye de Calabre les 100. maſſes aſſorties comme ſuit.

50 maſſes de couleurs brunes.	10 bleu foncé, & bleu celeſte.
10 de noir, de gris de perle, & blanc.	5 verd foncé.
10 verd de Peroquet.	5 jaune foncé.
10 Columbino.	

Des

Des Rubans de Naples des numeros 10, 15, 20, 30 & 40. les 100. paquets assortis comme suit.

15 incarnat.	21 Columbino.
21 bleu celeste.	11 jaunes.
21 verd de Peroquet.	11 bruns.

Des Rubans de Genes minces des numeros 20, 30 & 40. des couleurs ci-dessus.

Des Rubans de soye à fleurs sans envers de numero 80. à 100. les 50. Pieces assorties comme suit.

15 verd de Peroquet.	10 bleu celeste.
10 incarnat.	5 couleur de Musc.
10 Columbino.	

Outre toutes les marchandises ci-dessus on envoye à l'Amerique Espagnole quantité de Merceries & de Quincailleries qu'il seroit trop long de specifier ici par le menu : toutes ces marchandises se vendent ou se troquent à l'Amerique & l'on en raporte à Cadix

Des Lingots d'or, des Pistoles, doubles Pistoles & Quadruples.

Des Barres d'argent.

Des Piastres qu'on nomme Mexicanes, parce qu'elles sont fabriquées à Mexique & sont estimées les meilleures.

De l'argent travaillé.

Des Indigos de Guatimalo.

De la Cochenille.

Du Quinquina, & diverses Drogueries.

Du Cacao de Carraques, des Vanilles.

Du Tabac de Verines en cordes.

Du Tabac de la Havana, en feuilles & en poudre.

Des Perles, & des Diamans.

Des Laines de Vigone.

Du Bois de Campêche.

Des Cuirs secs de la Havana, de St. Domingue & du Mexique.

Et plusieurs autres marchandises dont la plus grande partie s'envoye de Cadis à Amsterdam, où s'en fait le plus grand debit.

CHAPITRE XXXIV.

Du Commerce de Portugal.

LEs principales villes de commerce du Royaume de Portugal sont Lisbonne, Port à Port, & St. Ubes. Le Roi de Portugal possede outre

ſes Etats d'Europe le Brezil qui eſt un grand Pays dans l'Amerique Meridionale, d'où il reçoit tous les ans des grandes richeſſes : & comme le Portugal ne peut pas le fournir de toutes les choſes neceſſaires, Amſterdam fournit à Lisbonne à peu près comme à Cadix la plûpart des marchandiſes qui s'envoyent au Brezil.

LISBONNE

Eſt, comme je viens de dire, la Capitale du Portugal ; elle eſt dans l'Eſtramadure ſur la Riviere du Tage qui à deux lieuës au deſſous ſe jette dans l'Occean, on lui donne deux lieuës d'étenduë le long de cette Riviere qui a une lieuë de largeur devant la ville ; les plus gros Navires y peuvent monter tout chargez, & ſon port qui eſt très-grand, eſt à l'abri des vents par les colines & les montagnes voiſines ; cette ville eſt une des plus conſiderables de l'Europe pour le commerce, c'eſt de là que partent & où arivent tous les ans les vaiſſeaux qui vont & viennent du Brezil, de Goa, des Iles Açores, de Madere, & du Cap Verd qui ſont de la Domination du Portugal.

Marchandiſes qui s'envoyent à Lisbonne.

Des Manufactures de laine, de ſoye & de fil de toutes ſortes.
Des Etoffes de ſoye noires & autres.
Des Toiles de Coton peintes, & des Indiennes.
Des Toiles de Hollande, d'Oſnabrug & de Sileſie.
Des Serges de Seigneur de Delft.
Des Mouſſelines & des Batiſtes.
Des Habits tant pour homme que pour femme tout faits.
Des Peruques, des Chapeaux & des Gands.
Des Bas de ſoye & de laine.
Des Cuirs de Rouſſi.
Des Baſſins & Marmites de cuivre.
De l'Acier, des Merceries & Quincailleries.
De la Poudre, & des Boulets de Canon.
Des Lins & des Chanvres.
Des Grains, du Papier, des Cartes à jouer.

Et quantité des mêmes marchandiſes qui ſe portent à Cadix, qui ſont bonnes à trafiquer au Brezil & aux autres terres de la dependance du Portugal.

Et on en tire les Marchandiſes ſuivantes.

Des Caſſonades & Sucres du Brezil.
Du Tabac de Brezil en cordes, & en poudre.
Du Bois de Brezil, de Campêche & de Fernambouc.
Des Cuirs ſecs de Taureaux & de raches.
Des Cotons en laine, du Gingembre.
Des Drogueries de diverſes ſortes.
De la Sucade ou Ecorce de Citron confite & des Confitures ſeiches.
Quelque Indigo & Cochenille.
Du Sumac, de l'Anis.
Des Laines en quantité.
Des Huiles d'Olive & de groſſes Olives.
Des Fruits ſecs, comme Figues, Raiſins & Amandes.
Des Citrons & Oranges en quantité.
Des Perles, des Diamans & autres pierres precieuſes.
Des Lingots d'or & d'argent & des Cruzades d'or.

Des Poids, Meſures & Monnoyes de Lisbonne & de tout le Portugal.

Le Quintal eſt compté de 128. ℔. & ſe diviſe en 4. arobes de 32. ℔. chacune.

L'Arobe rend 28. à 29. ℔. à Amſterdam, ainſi en la comptant à 28½ ℔. Poids d'Amſterdam

Les 100. ℔. de Lisbonne font 89⅛ ℔. d'Amſterdam,

Et 100. ℔. d'Amſterdam ſont 112½ ℔. de Lisbonne à peu de choſe près.

Les 4. Muids de Portugal pour le ſel font un Laſt d'Amſterdam.

Les Grains s'y vendent à l'Alquiere dont les 4. font une Fanegue, il faut 15. Fanegues pour faire un muid ce qui revient à 216. Alquieres pour le Laſt d'Amſterdam.

Les Huiles d'Olive ſe vendent par *Almoudes* de 12. Canodors, la *Canodor* fait près d'une mingle d'Amſterdam, les 52. Almoudes font un Tonneau, & les 26. une Pipe.

Les Etoffes & les Soyes s'y vendent par meſures differentes, les unes s'y vendent au *Cavido* qui eſt égal à l'aune d'Amſterdam, les autres à la *Barro* ou *varra* dont les 61 font 100. aunes d'Amſterdam, & 100. *Barros* ou *varras* font 164. aunes d'Amſterſtam.

Les

Les Ecritures ſont tenues à Lisbonne & dans tout le Portugal en Rès dont les 400. font une Cruzade ; & comme c'eſt un très-petite monnoye, & qu'il en faut un grand nombre pour faire une forte ſomme, on les ſepare dans les comptes & factures par millions, par milliers & par centaines comme dans l'addition ſuivante.

3. 530 m. 454. Rès.
2. 620 m. 640.
1. 452 m. 820.

7. 603 m. 914. Rès.

C'eſt-à-dire 7. millions 603. mille 914. Rès.
Il y a de groſſes Pieces d'or fin de Ducat qui valent 10000. Rès.
La Dopio Moeda, ou double Piſtole qui vaut 4000. Rès.
La Moeda, ou Piſtole vaut 2000. Rès.
La Mimoeda ou demi Piſtole vaut 1000. Rès.
Les Cruzades d'argent non marquées valent 400. Rès.

Reduction de l'argent de Portugal en argent d'Amſterdam, & de l'argent d'Amſterdam, en argent de Portugal.

L'on donne à Amſterdam depuis 40. juſques à 45. ß. de gros argent de Banque, pour recevoir à Lisbonne une Cruzade de 400. Rées : la Cruzade ſe caracteriſe ainſi ×.

Un Marchand de Lisbonne veut remettre 6850. Cruzades à Amſterdam, & il veut ſavoir combien de florins de Banque elles lui rendront à Amſterdam, le change étant à 42½ ß. de gros par Cruzade. Pour faire cette reduction il n'y a qu'à multiplier les 6850 Cruzades
Par les - - - 42½ ß. du prix du change.

Vient - - - 291125 ß. de gros dont il faut trancher la dern. figure & prendre le ¼ il viendra 7278 florins 2. ſols 8. Penins qu'il aura à Amſterdam pour les 6850. Cruzades à 42½ ß. de gros par Cruzade.

Et au contraire ſi un Marchand d'Amſterdam veut remettre à Lisbonne 7278. florins 2. ſols 8. penins & ſavoir, combien de Cruzades cette ſomme lui rendra à Lisbonne, le change étant à 42½ ß. de gros par Cruzade,
Reduiſez en demi deniers de Gros les 7278 florins 2. ſols 8. penins
En les multipliant par - - 80 demi deniers que vaut le florin,

Viendra - - - 582250 demi deniers de gros.

Re-

Reduiſez auſſi en demi deniers de gros les 42½ §. de gros du prix du change en les multipliant par 2. & y ajoutant le demi denier, viendra 85. demi deniers de gros, par lesquels vous diviſerez les 582250 demi deniers ci-deſſus, & vous trouverez que les 7278. *f.* 2. *f.* 8. p. rendront à Lisbonne 6850. Cruzades.

Dans les Connoiſſements qui ſe font d'Amſterdam pour Lisbonne, on met de payer le fret à tant de Cruzades de 480. Rès la piece.

PORT à PORT,

Ou Porto, eſt après Lisbonne la principale ville maritime du Portugal; elle eſt ſituée ſur la Douro à une lieuë de la mer. L'Angleterre qui a mis des Droits de 40. ou de 45. Livres ſterlin par Tonneau de Vin de France, tire quantité de Vins de Port à Port, qui y payent beaucoup moins d'entrée. Les Vins de Port à Port ſont de gros Vins rouges qui ont beaucoup de corps & de la douceur, il n'en vient que peu en Hollande depuis que les Hollandois ont connu la delicateſſe des Vins rouges qui viennent du côté de Bourdeaux.

ULLA DE CONDA,

Que les Hollandois appellent *Condaat*, eſt un gros Bourg du Portugal ſur les côtes de la Mer, le terroir des environs produit quantité d'Oranges douces, des Citrons, des Figues, des Raiſins & des Noiſettes, on en tire des Cargaiſons entieres pour la Hollande.

St. UBES,

Ou Setuval, eſt une ville conſiderable du Portugal, dans l'Eſtramadure, ſur les côtes de la Mer, à l'embouchure du Zadaon, à 6. ou 7. lieuës de Lisbonne, il y va tous les ans grand nombre de Navires tant Anglois qu'Hollandois, qui en tirent du ſel en très-grande quantité.

MADERE & les ILES AÇORES.

Les Iles de Madere & du Fayal apartiennent auſſi aux Portugais, l'Ile de Madere eſt dans l'Ocean Atlantique entre le Royaume de Maroc, & les Iles Açores, les lieux principaux de Madere ſont Moncerico, Sta. Croce, & Fonzal; on en tire

Des Vins & des Eaux de vie.

Des Ecorces de Citron, ou Sucade; & des Confitures ſeches & liquides fort eſtimées.

Des Sucres, & Caſſonades.

Les Iles Açores, Azores, Iles Flamandes, ou Terceres; car elles portent ces divers noms, ſont 9. Iles de l'Ocean Atlantique entres les côtes d'Eſpagne & celles de Canada, la principale & qui eſt la Capitale de toutes eſt *Tercere*, les autres ſont *St. Michel*, *Ste. Marie*, *St. George*, *Pico*, *Fayal ou Fayals Gratioſa*, *Fores*, *& Corvo*, on en tire les mêmes marchandiſes que de Madere.

CHAPITRE XXXV.

Du Commerce d'Italie, de la Mer Mediterranée, & du Levant.

LE Commerce qui ſe fait entre Amſterdam, & les villes d'Italie, de la Mer Mediterranée, & du Levant, ſe fait en quelque maniere ſous la conduite d'une Chambre de Direction pour le commerce du Levant, établie à Amſterdam en l'année 1625. qui a droit d'Inſpection ſur tous les vaiſſeaux qui vont au delà du Detroit de Gibraltar, & qui ne devroient pas, ſi les ordres étoient bien executez, être moins forts que de 20 à 24. Pieces de Canon, & de 60. à 70. hommes d'Equipage, pour pouvoir ſe defendre contre les Corſaires d'Alger, de Tunis, & de Tripoli, qui nous enlevent ſouvent des vaiſſeaux, quand nous avons guerre avec eux, comme ceux d'Alger en ont enlevé beaucoup depuis 5. à 6. ans, ce qui les a tellement encouragez, qu'ils oſent bien venir dans l'Ocean, & enlever nos petits Bâtimens qui vont & viennent de France, d'Eſpagne & de Portugal, au grand desavantage des Intereſſez & des Aſſureurs de cette ville, qui certainement ont plus perdu depuis 6. ans, par les Pirateries des Algeriens, qu'il n'en auroit couté pour équiper une Flote pour aller bombarder cette retraite de Brigans, comme fit Louïs XIV. vers la fin du ſiecle paſſé. Je ſai bien dans le fond, que ceux qui ont perdu par ces Pirateries, ſont peut-être plus à blâmer qu'à plaindre, puis qu'ils envoyent, dans la Mer Mediterranée, des vaiſſeaux preſque ſans defenſe & ſans force, & qu'ils en ôtent la connoiſſance aux Directeurs du Commerce du Levant, en déclarant qu'ils n'envoyent ces vaiſſeaux que dans quelque port d'Eſpagne, ou de Portugal. Quoi qu'il en ſoit, les Pirates d'Alger incommodent ſi fort notre navigation dans le Levant, que l'Etat a trouvé bon d'armer quelques navires de guerre contre eux, & on travaille

vaille dans le tems que j'écris ceci, à les équiper. Je ſouhaite de tout mon cœur qu'ils puiſſent nettoyer la mer, de ces Pirates, en ſorte que de long-tems ils ne ſoient plus en état de faire mal à perſonne.

Les principales Places de la Mer Mediterranée, & des environs, après les villes d'Eſpagne & de France, avec leſquelles Amſterdam negocie, ſont les ſuivantes.

Genes.	Parme.
Milan.	Regio.
Rome.	Modene.
Livourne.	Smirne.
Florence.	Conſtantinople.
Luques.	Alexandrete ou Scanderone.
Naples.	Alep.
Meſſine.	Saide.
Palerme.	Alexandrie.
Veniſe.	Roſete.
Bologne.	Bichieri.
Bergame.	Le Grand Caire.
Verone.	

On envoye d'Amſterdam dans la plûpart desdites villes les marchandiſes ſuivantes.

Du Poiure, de la Canelle, du Gerofle, de la Muſcade, & du Macis ou Fleur de Muſcade.

Du Cacao, du Gingembre, du Thée & des Porcelaines.

Des Toiles peintes, des Indiennes, des Furies.

Des Satins, Damas & petites Etoffes des Indes.

Des Mouſſelines, des Batiſtes.

Des Toiles fines de Hollande, de Sileſie & d'Oſnabrug.

Des Draps d'Hollande & d'Angleterre.

Des Camelots, & des Serges.

Des Fils blancs de Harlem & de Flandres.

Des Rubans de Fil de Harlem & d'Elverveld.

De petites Etoffes de laine.

Du Vermillon, & de toute ſorte de Bois de Teinture.

Des Dents d'Elephant, des Garances.

Des Cuirs de Rouſſi, des Fanons & Huiles de Baleine.

Du Cuivre rouge & jaune, du Fer de Suede & du Plomb.

De l'Etain, du Goudron, du Brai & de la Reſine.

Du Muſc, de l'Ambre, & de la Civette.

Des Merceries & Quincailleries.

Du Haran ſalé & fumé, & du Saumon.

Du Fer blanc, de l'Acier, & quantité d'autres marchandiſes. Nous verrons dans la ſuite, quelles marchandiſes on tire de chacune desdites villes en particulier.

G E N E S.

Genes que les Italiens appellent *Genova*, eſt la ville Capitale d'une petite Republique du même nom, ſur les côtes de la Mer Mediterranée, à environ vingt-ſept lieuës de la ville de Milan; on lui donne deux lieuës de circuit, c'eſt une ville de grand commerce, & il s'y fabrique quantité d'Etoffes, & des Bas de Soye; on en tire

Des Draps de ſoye, des Velours pleins & façonnez.

Des Ras de ſoye, des Tabis, des Satins, des Taffetas & diverſes autres Etoffes de ſoye.

Des Etoffes d'or & d'argent.

Des Bas & Gands de ſoye.

Des Soyes, des Rubans, Galons & Cordons de ſoye.

Des Dentelles de fil appellées Point de Genes.

Du Papier, des Savons, du Ris.

Des Huiles d'Olive, & des Olives.

Des Figues, des Amandes, des Anchois.

Du Marbre blanc.

Des Confitures ſeches, des Limons.

Des Huiles de ſenteur, & des Parfumeries.

De la Creme de Tartre d'Italie.

Des Fromages de Parme.

Du Corail rouge.

Du Caffé, des Cotons & de toutes les Drogueries qui viennent du Levant.

Des Poids, Meſures, & Monnoyes de Genes.

On s'y ſert de cinq ſortes de Poids pour peſer les marchandiſes.

Le premier eſt nommé *Gros Poids*, duquel on peſe à la Douane toutes les marchandiſes qui y entrent, & qui payent les Droits ſuivant ledit Poids.

Le ſecond s'appelle *Poids de Caiſſe*, duquel on ſe ſert pour peſer les Piaſtres, & autres Pieces d'argent.

Le

Le troiſième s'appelle *Cantaro*, ou Quintal commun auquel ſe peſent & ſe vendent les marchandiſes groſſieres.

Le quatrième s'appelle *Balance groſſe*, auquel ſe peſent & ſe vendent les ſoyes cruës & non fabriquées.

Et le cinquième & dernier Poids eſt appellé *Balance legere*, qui ſert à peſer les marchandiſes fines.

90⅘ *Rotoli* ou ℔. Gros Poids
100 *Rotoli* Poids de caiſſe
100 *Rotoli* Cantaro commun } font 100. ℔. d'Amſterdam.
144 ℔. Balance groſſe
153 ℔. Balance legere

Les Grains s'y meſurent par Mines, Quartes, & Gombettes.

La Mine ſe diviſe en 8. Quartes.

La Quarte en 12. Gombettes.

25. Mines font un Laſt d'Amſterdam.

On ſe ſert auſſi à Genes de trois ſortes de Meſures pour meſurer les Draperies, les Toiles, & les Etoffes de ſoye, ſavoir,

De la Cane de 9. Palmes, pour les Draperies & Etoffes de laine.

De la Cane de 8. Palmes pour les Toiles.

De la Braſſe de 2⅔ Palmes pour les Etoffes de ſoye.

100. Canes de 9. Palmes font 327 7/13 aunes
100. Canes de 8. Palmes font 363 7/13 aunes } d'Amſterdam.
275. Palmes de 9. à la Cane font 100 aunes

100. Aunes d'Amſterdam font { 32⅞ Canes de 9. Palmes / 27½ Canes de 8. Palmes / 375 Palmes de 9 à la Cane } de Genes.

Le Palme eſt la plus commune étenduë de la main, qu'on fait de 8. Pouces; c'eſt la meſure dont on ſe ſert en Italie.

Le Palme moderne de Genes eſt de 9. Pouces 2. Lignes.

Les Ecritures ſe tiennent à Genes

Ou en { Liras de 20. Soldi, faiſant le Soldi de 6. Sixains ou de 12. deniers. / Piaſtres de 100. Soldi. / Piaſtres ou Ecus Courans de 96. Soldi.

On change entre Amſterdam & Genes, en donnant une Piaſtre à Genes pour recevoir à Amſterdam, depuis 90. juſques à 100. ⅝. de gros, & en fait de change la Piaſtre ſe diviſe en 20. ſols, & le ſol en 12. deniers.

Reduction de l'argent d'Amſterdam en argent de Genes, & de l'argent de Genes en argent d'Amſterdam.

Supoſez vouloir remettre d'Amſterdam à Genes 5992. florins 10. ſols de Banque, & qu'on demande combien de Piaſtres cette ſomme rendra à Genes, le change étant à 94. §. par Piaſtre ou Piece de huit.

Reduiſez en deniers de gros les 5992 *f.* 10 *ſ.*
En les multipliant par - 40 §. valeur du florin.

Viendra - - - 239700 §. de gros, qu'il faut diviſer par les 94. §. de gros du prix du change, & il viendra 2550. Piaſtres à payer à Genes pour les 5992. florins 10. ſols argent de Banque d'Amſterdam.

Et pour ſavoir combien de florins rendront à Amſterdam 2550. Piaſtres de Genes, le change étant à 94. §. de gros, par Piaſtre,

Multipliez les - - 2550 Piaſtres.
Par les - - - 94 §. de gros valeur de la Piaſtre.

Viendra - - - 239701 0 §. de gros dont il faut trancher la derniere figure, & prendre le quart, viendra 5992. florins 10. ſols à payer ou à recevoir à Amſterdam pour les 2550. Piaſtres des Genes.

M I L A N.

Cette ville qui eſt la Capitale du Duché de même nom en Italie, eſt ſituée dans une belle plaine à ſix lieuës de Pavie, entre les Rivieres de Teſſin & d'Adda, avec leſquelles cette ville ſe communique par deux grands Canaux. Cette ville eſt une des plus grandes de l'Europe, ayant dix milles de tour, il s'y fait un commerce fort conſiderable, & il s'y fabrique des plus beaux Paſſements d'or & d'argent, des Dentelles d'or & d'argent, des Broderies, & on y travaille très-bien en Criſtal, il s'y cultive quantité de ſoye, & on y fabrique auſſi beaucoup de Taffetas & autres Etoffes de ſoye d'or & d'argent; le commerce avec Amſterdam s'y fait par la voye de Genes.

On en tire

Des Soyes cruës, & des Soyes toutes aprêtées pour les fabriques.
Du Fil d'or & d'argent trait & filé.

Des

Des Tabis & autres Manufactures de ſoye.

Des Velours fond ſatiné à grandes fleurs de ſoye, & à fond d'or & d'argent.

Des Dentelles, Galons & Paſſements d'or & d'argent.

De beaux Ouvrages de Criſtal & pluſieurs autres marchandiſes.

Des Poids, Meſures & Monnoyes de Milan.

100. ℔. de Milan ſont 59½ ℔. d'Amſterdam.

100. ℔. d'Amſterdam ſont 168. ℔. de Milan.

Les Etoffes de ſoye s'y vendent à la Braſſe dont les 128½ ſont 100. aunes d'Amſterdam.

Et les Etoffes de Laine s y vendent à une autre ſorte de Braſſe, plus longue, dont les 102. ſont 100. aunes d'Amſterdam.

Les Ecritures s'y tiennent en Lires, Soldi & Denari, ou Lires, Sols & Deniers.

La Lire vaut 20. Soldi, & le Soldi 12. deniers.

Il y a de deux ſortes de Monnoyes, ſavoir l'argent courant & l'argent de change.

La Piſtole d'Eſpagne y vaut 17. Lires 5. ſoldi
Le Ducat d'or y vaut 115. ſoldi ou 5. Lires 5. ſoldi } argent de change.

La Piſtole d'Eſpagne y vaut 20. Lires
Le Ducat d'or y vaut 6. Lires 15. ſoldi } argent courant quelquefois plus & quelquefois moins.

Il n'y a point de change ouvert entre Amſterdam & Milan, mais il ſe fait par le moyen de Genes.

ROME.

Cette ville qui a été autrefois pendant long-tems la Capitale du Monde, ne l'eſt plus à preſent que d'un aſſez petit Pays qu'on apelle l'Etat Eccleſiaſtique, dans l'Italie, quoi qu'elle le ſoit encore en quelque ſorte de tous les Pays où on ſuit la Religion Romaine. Cette ville ſi fameuſe eſt ſituée ſur le Tibre à quatre lieuës au deſſous de ſon embouchure dans la Mer Tirrhene, on lui donne quatre lieuës & demi de circuit. Quoique la Cour du Pape & la reſidence de pluſieurs Cardinaux doive y faire faire un grand debit de beaucoup de marchandiſes, je croi que le plus grand commerce qui s'y fait, eſt celui des Bulles, des Indulgences & des Reliques, pour leſquelles le pauvre Peuple Catholique Romain a tant de veneration. Comme la Hollande a ſecoué depuis long-tems le joug du Pape,

pe, il ne se fait pas grand commerce entre Rome & Amsterdam, mais cette derniere fournit pourtant plusieurs marchandises à la premiere par la voye de Genes, & Amsterdam tire de Rome, par la même voye

De l'Anis.
De l'Alun.
Du Soufre cru ou non rafiné.
Des Parfumeries & quelques autres marchandises.

Des Poids, Mesures & Monnoyes de Rome.

100. ℔. de Rome font 71½ ℔. d'Amsterdam fort peu moins.
100. ℔. d'Amsterdam font 140. ℔. de Rome

33 Canes de Rome pour les Toiles
100 Canes - pour les Draperies
374½ Palmes - - -
107 Brasses de 3½ Palmes -
} font 100. aunes d'Amsterdam.

On y mesure les Grains par Rubby, dont les 10¾ font un Last d'Amsterdam.

Les Ecritures y sont tenuës en Ecus, Jules & Bajoches.
L'Ecu vaut 10. Jules.
Le Jule 10. Bajoches.
L'Ecu courant se divise aussi en 20. soldi, d'or, & le soldi d'or en 12. deniers.

LIVOURNE.

Livourne qu'on nomme en Italien Ligourno, est une ville de Toscane, sur la côte du Pisan, à quatre lieuës de Pise & à cinq de Florence, elle n'étoit autrefois qu'un Bourg apartenant aux Genois, qui le cederent aux Ducs de Toscane, pour la ville de Surzane. Ces Ducs en ont fait avec le tems & les Privileges qu'ils lui ont accordez, la ville la plus marchande de toutes celles qui sont sur les bords de la Mer Mediterranée. Elle fait un grand commerce par Mer, & sert souvent d'entrepôt entre Amsterdam, & les villes du Levant, avec lesquelles elle a beaucoup de correspondances; on y envoye d'Amsterdam, quantité des marchandises que j'ai specifiées dans le commencement de ce Chapitre, & de toutes celles qui sont bonnes pour le Levant, & l'on en tire

Du Caffé qui y vient d'Alexandrie.
Du Coton filé & en laine.
Des Soyes.

De

De l'Alun, & de l'Anis de Rome.
De la Laque fine.
Des Marbres blancs, noirs, & rouges.
Du Corail rouge.
De toutes ſortes de Drogues du Levant, & de l'Arabie.
Du Savon, des Vins de Florence, & diverſes autres marchandiſes.

Des Poids, Meſures, & Monnoyes de Livourne.

On s'y ſert de deux ſortes de Poids, ſavoir du Poids gros, & du Poids leger.

95 ℔. gros Poids } de Livourne font 100. ℔. d'Amſterdam.
140 ℔. Poids leger }

Le Quintal y eſt compté diverſement ſuivant les marchandiſes que ce ſont, par exemple, le Quintal d'Alun de Rome, de la Moruë, du Haran fumé, du Haran ſalé, & du Saumon ſalé y eſt de 150. ℔.

Le Quintal des Sucres du Brezil & des Moſcouades y eſt de 151. ℔.

Pour meſurer les Etoffes de ſoye & de laine, on ſe ſert des meſures ſuivantes.

Pour les Draps & Etoffes de laine.

De Palmes dont les $349\frac{2}{9}$ }
De Braſſes de 2. Palmes dont les $116\frac{1}{8}$ } font 100. aunes d'Amſterdam.
De Canes de 8. Palmes dont les $29\frac{7}{9}$ }

Pour les Etoffes de ſoye.

De Palmes dont les $238\frac{2}{7}$ }
De Braſſes de 2. Palmes dont les $119\frac{1}{7}$ } font 100. aunes d'Amſterdam.
De Canes de 8. Palmes dont les $29\frac{11}{14}$ }

400. Braſſes font 343. aunes d'Amſterdam.

Les Meſures pour les Grains ſont, le Rubby, le Ruggy, le Sacchi, & le Stara. Le Stara peſe ordinairement 54. ℔.

$10\frac{3}{4}$ Rubby }
$11\frac{1}{3}$ Ruggy }
40 Sacchi ou Saes } font un Laſt d'Amſterdam.
$112\frac{7}{8}$ Stara }

Le ſac de Froment peſe autour de 150. ℔. Poids de Livourne.

Quelques-uns y tiennent leurs livres en Ecus, Sols & Deniers d'or, de $7\frac{1}{2}$ Lires à l'Ecu qu'ils diviſent en 20. ſols d'or, & le ſol d'or en 12. deniers.

D'autres les tiennent en Piaſtres que l'on nomme auſſi Ecus de 6. Lires.

Les Ducats d'or y valent 7. Lires 10. ſols.

Les Ducats courans - - 7. Lires juſte.

La Lire vaut 20. ſols ou 1½ Jule.

Il n'y a point de jours de faveur limitez à Livourne pour les lettres de change, & il depend des Porteurs des lettres de les faire payer d'abord après l'écheance, ou d'attendre autant qu'il le trouve à propos.

Le change entre Amſterdam & Livourne ſe reduit comme celui de Genes ſur Amſterdam, qui donne de 90. à 100. §. de gros argent de Banque pour recevoir une Piaſtre à Livourne.

FLORENCE.

Cette ville qui eſt la Capitale des Etats de Toſcane en Italie, eſt ſituée ſur la Riviere d'Arno, qui la ſepare en deux parties qui ſe rejoignent par quatre beaux ponts, elle eſt la reſidence ordinaire des Grands Ducs de Toſcane, grande & bien bâtie, ayant ſix mille de circuit, la beauté de ſes bâtimens la fait nommer *Florence la Belle*, on en tire par la voye de Livourne,

Des Satins de toute ſorte de couleurs, & particulierement de blancs qu'on eſtime plus que tous les autres qui ſe fabriquent ailleurs.

Des Ratines legeres très-fines, & de petites Etoffes de laine minces, fines & legeres.

Des Taffetas, Armoiſins, & Ras de ſoye.

Des Brocards, des Draps d'or & d'argent, & toute ſorte de riches Etoffes de ſoye.

Des Soyes cruës, & preparées.

Des Laines de la Pouille tant ſales que lavées.

De l'Or trait & filé en bobines.

Des Vins de Florence.

Les Poids & les Meſures y ſont les mêmes qu'à Livourne, l'argent s'y vend à livres, onces, grains, & deniers.

La livre eſt de 12. onces.

L'once de 24. deniers.

Le denier de 24. grains.

Les Ecritures s'y tiennent en Ecus, ſols & deniers d'or, faiſant l'Ecu de 7½ Lires, la Lire de 20. ſols, & le ſol de 12. deniers.

Il n'y a point de change ouvert entre Amſterdam & Florence, il ſe fait par Livourne.

LUC-

LUCQUES,

Capitale d'une petite Republique du même nom en Italie, eſt à environ cinq lieuës de Piſe, ſur la Riviere de Serchio, on y fabrique quantité de belles Etoffes de ſoye, & toute ſorte de beaux ouvrages: ce qui a fait donner à cette ville le nom de *Lucques l'Induſtrieuſe*, on en tire par la voye de Livourne,

Des Damas & Satins de toutes ſortes.
Des Taffetas & toute ſorte de belles Etoffes de ſoye.
Des Huiles, & des Olives.
Des Soyes greges, & metaſſes.

Des Poids, Meſures & Monnoyes de Lucques.

On ſe ſert à Lucques de deux ſortes de Poids, ſavoir,
Du Poids gros dont les 94 ½ Rottoly ou livres } font 100. ℔. d'Amſterd.
Du Poids leger dont les 141 ½ Rottoly ou livres }
On s'y ſert auſſi de deux ſortes de meſures, ſavoir de Braſſes
dont les { 114 ⅔ pour les Etoffes de laine } font 100. aunes d'Amſterdam.
{ 119 ⅔ pour les Etoffes de ſoye }
Les Grains s'y vendent par Stara, dont les 119. font un Laſt d'Amſterdam.
Les Ecritures s'y tiennent en livres, ſols & deniers d'or, qu'on appelle Ecus de Banque, ou en Ecus de 7. Livres 10. ſols.
La Livre vaut 20. ſols, & le ſol 12. deniers d'or.
La plûpart des marchandiſes s'y vendent par Ducats de 7. Livres 18. ſols, 6. deniers un peu moins monnoye dudit lieu, & l'on reduit ces Ducats en Ducats de Banque ſur le pié de 71. desdits Ducats pour 75. Ducats de Banque, qui en eſt la juſte proportion.
Le change entre Amſterdam & Lucques ſe fait par la voye de Genes, ou de Livourne.

NAPLES.

Cette ville qui eſt la Capitale du Royaume de Naples, eſt une des grandes villes d'Italie, ayant deux lieuës de tour, y compris les fauxbourgs: elle eſt très-belle & magnifiquement bâtie ſur le bord d'un petit golfe

de la Mer Mediterranée, qui porte le même nom que la ville, que les Italiens appellent *Napoli*, ſon port eſt grand & à l'abri des vents, on en tire

Des Soyes.
Des Etoffes de ſoye de diverſes ſortes.
Des Huiles de Pouille.
De l'Huile & de la Graine de Laurier.
Du Souffre cru.
De la Manne de Calabre.
De la Fleur de Rômarin.
De l'Anis, & du Coriandre.
Des Raiſins ſecs excellents.
Des Corinthes.
De la Creme de Tartre.
Des Figues & des Olives.
Des Savons.
Des Ecorces d'Orange & de Citron ſeches.
Des Bas & des Camiſoles de ſoye.
Des Eſſences, Quinteſſences, & Parfumeries.

Des Poids, Meſures & Monnoyes de Naples.

On y a auſſi de deux ſortes de Poids, ſavoir le Poids gros, & le Poids leger.

100. ℔. ou Rottoly gros Poids } font { 185 ⅓ ℔. un peu plus } d'Amſterdam.
100. ℔. Poids leger } { 65 ⅔ ℔. un peu plus }

100. ℔. d'Amſterdam font { 54. Rottoly gros Poids } de Naples.
{ 152. ℔. Poids leger }

Le Poids de Bergame eſt égal au Poids de Naples.

La Meſure pour les Etoffes tant de ſoye que de laine eſt la Cane de 8. Palmes.

800. Palmes ou 100. canes de Naples font 310. aunes d'Amſterdam, fort peu moins.

100. Aunes d'Amſterdam font 258 ⅓ Palmes ou 30 ⅓ canes de 8. Palmes.

La Palme rend à Amſterdam juſtement ⅜ aunes & 4. lignes du Pié de Roi de France.

Et la Cane - - - 3 ⅜ aunes moins 6. lignes du même Pié.

Les Grains s'y vendent par *Carros*, le Carro contient 36. *Tomols* qui peſent chacun 40. Rottoly ou Livres gros Poids.

1 ½ Carro ou 54. Tomols font un Laſt d'Amſterdam.

Les Livres y ſont tenus en Ducats, Taris, & Grains.

Le Ducat ſe diviſe en 5. Taris.

Et le Taris en 20. Grains.

Tous les changes entre Amſterdam & Naples ſe font par Livourne ou par Veniſe.

RE-

REGIO,

Regge, ou Rhega, eſt la Capitale de la Calabre Ulterieure ſur le Fare de Meſſine vis à vis de cette derniere ville : on en tire
Quantité de ſoyes cruës.
De la Manne.
Des Huiles, & des Fruits ſecs.

PALERME.

Cette ville qui eſt la Capitale du Royaume & de l'Ile de Sicile, eſt ſur la Côte Septentrionale de cette Ile, dans la vallée de Mazara, à l'embouchure de l'Oreto, la ville eſt fort grande & belle, ornée de quantité de fontaines & de jets d'eau, & d'un très-bon port pour les vaiſſeaux, on en tire
Des Soyes & Soyeries.
Du Souffre cru.
De la Creme de Tartre.
Des Eponges fines.
L'Ile de Sicile produit du beau Froment en abondance, & elle en fournit à pluſieurs villes d'Italie, & à Marſeille.

Des Poids, Meſures & Monnoyes de Palerme.

L'on s'y ſert auſſi de deux ſortes de Poids, ſavoir du gros Poids, & du Poids leger.

100. Rottoly gros Poids } font { 141 $\frac{2}{3}$ ℔. fort peu moins } d'Amſterdam.
100. ℔. Poids leger } { 65 ℔. fort peu moins }

100. ℔. d'Amſterdam font { 70 $\frac{1}{3}$ Rottoly gros Poids } de Palerme.
{ 154. ℔. Poids leger }

Les Etoffes de ſoye, & de laine, s'y vendent à la cane de 8. Palmes.
100. Canes de 8. Palmes font 287 $\frac{1}{4}$ aunes d'Amſterdam fort peu plus.
100. Aunes d'Amſterdam font 33 $\frac{9}{25}$ canes de Palerme.
Les Grains ſe meſurent par Salmes, Tomolo & Mondili, le Salme ſe diviſe en 16. Tomolos, & le Tomolo en quatre Mondilis.

10 $\frac{1}{2}$ Salmes
171 $\frac{1}{2}$ Tomolos } font un Laſt d'Amſterdam.
685 $\frac{1}{2}$ Mondilis

Les Monnoyes y ſont comme à Naples, & on y tient les Ecritures de même.

MESSINE

Eſt une autre ville conſiderable de l'Ile de Sicile, Capitale de la vallée de Demona, ſituée ſur le Fare de Meſſine, vis à vis la ville de Regio en Calabre. Meſſine a deux lieuës de tour, & un port où les vaiſſeaux ſont en toute ſureté, il s'y fait un fort grand commerce en ſoyes, & il s'y fabrique quantité d'Etoffes de ſoye; on y envoye & on en tire les mêmes marchandiſes que de Palerme.

VENISE.

Cette ville qui eſt la Capitale de la Republique de Veniſe, eſt ſituée au fond du Golfe du même nom ſur de petites Iles qu'il forme tout près de la terre ferme; elle a cela de commun avec Amſterdam que les maiſons y ſont toutes bâties ſur des Pilotis, & qu'il y a un grand nombre de Canaux & de Ponts. Veniſe fait un fort grand commerce tant par mer que par terre, & eſt la plus riche ville de toute l'Italie à cauſe de quoi on lui donne l'épithete de Veniſe la Riche; on en tire

Des Ris.
Des Corinthes.
Des Glaces de miroir.
Des Dentelles & Points de Veniſe.
Des ouvrages de Criſtal.
Des Grains de verre ou Raſſade.
Des Gands, des Tabatieres.
Des Soyes.
Du Corail.
Du Tartre & de la Creme de Tartre.
Des Huiles, & des Olives.
Des Drogueries du Levant.
De la Laque fine.
De l'Orpiment.
De l'Anis & du Coriandre.
Du Souffre.
De l'Acier très-fin.
De la Terebentine.
Des Savons.

Des Velours fond de Satin à grandes fleurs de toutes couleurs tant de ſoye qu'à fond d'or & d'argent.

Des Brocatelles pour faire des Tapiſſeries.

Des Tabis tant de ſoye, que d'or & d'argent &c.

Des

Des Poids, Meſures & Monnoyes de Veniſe.

On s'y ſert du Poids gros, & du Poids ſubtil, ou leger, qu'on nomme *Sottile.*

La Livre du Poids ſubtil eſt de 12. onces, dont les 8. onces peſent 1152. Carats qui compoſent le Marc d'or & d'argent.

Une livre gros Poids fait $18\frac{24}{25}$ onces du Poids ſubtil, autrement on compte

100. ℔. gros Poids pour 158. ℔. Poids ſubtil.

100. ℔. Poids ſubtil pour $63\frac{1}{2}$ ℔. gros Poids.

100. ℔. gros Poids } font { $95\frac{1}{2}$ ℔. } d'Amſterdam.
100. ℔. Poids ſubtil } { $60\frac{1}{2}$ ℔. }

100. ℔. d'Amſterdam font à Veniſe { 104. ℔. gros Poids. / $164\frac{1}{2}$ ℔. Poids ſubtil. }

On s'y ſert auſſi de la Romaine du Prince, c'eſt ainſi qu'on appelle la République.

Il y a un reglement fait à Veniſe, du Poids auquel ſe vendent & ſe peſent les diverſes marchandiſes dont ceux qui veulent negocier à Veniſe doivent s'informer, parce qu'il n'en eſt pas là comme dans pluſieurs autres villes, où les marchandiſes groſſieres ſe vendent au gros Poids, & les fines au Poids leger; car, par exemple, les Laines ſe peſent à Veniſe au gros Poids, & les Cotons au Poids ſubtil, & il ſemble que cela devroit être tout au contraire, puiſque les laines y valent plus que les cotons.

On y meſure par Braſſes de deux ſortes, l'une eſt

La Braſſe pour meſurer les Draps de laine, & l'autre eſt

La Braſſe pour meſurer les Etoffes d'or & d'argent & les Toiles.

La Braſſe pour les Draps de laine a 2. piez 8. lignes, ou 296. lignes du Pié, de France, & eſt plus longue de $6\frac{1}{4}$ pour cent que la Braſſe pour les Etoffes d'or & d'argent. Ainſi

100. Braſſes pour les Draps de laine font $106\frac{1}{4}$ Braſſes pour les Etoffes d'or &c.

100. Braſſes pour les Etoffes d'or &c. font $94\frac{3}{17}$ Braſſes pour les Draps &c.

100. Braſſes pour les Draps &c. } de Veniſe font { 98 / $92\frac{4}{17}$ } aunes d'Amſterd.
100. Braſſes pour les Etoffes &c. }

100. Aunes d'Amſterd. font { 102 Braſſes pour les Draps &c. / $108\frac{1}{2}$ Braſſes pour les Etoffes &c. un peu moins } de Veniſe.

Les Grains ſe meſurent à Veniſe par Stara & par Quartes.

Un Stara fait 4. Quartes & peſe 128. ℔. gros Poids.

35 $\frac{1}{7}$ Stara
140 $\frac{4}{7}$ Quartes } font un Laſt d'Amſterdam.

Il y a une Banque conſiderable à Veniſe du Treſor de laquelle la République eſt garante, & comme le fonds en eſt fixé à cinq millions de Ducats, ne peut pas y porter de l'argent qui veut, mais lorsque l'on y veut avoir de l'argent on l'achête, & on le fait tranſporter ſur ſon compte, comme il ſe pratique à Amſterdam. Toutes les lettres de change tant celles qui ſont tirées ſur Veniſe que celles qui s'y negocient ſur les pays étrangers doivent ſe payer dans ladite Banque dont l'argent eſt fixé à 20. pour cent plus que le courant.

Cette Banque ſe ferme toûjours une fois la ſemaine, ſavoir le Vendredi, pour faire la balance de tous les comptes, outre cela elle ſe ferme encore 4. fois l'année, & demeure 20. jours fermée chaque fois, ſavoir le 20. de Mars, le 20. Juin, le 20. Septembre, & le 20. Decembre, & elle ſe ferme auſſi pendant 8. ou 10. jours le Carnaval, & dans la Semaine Sainte.

Les lettres de change y doivent être payées tout au plus tard ou proteſtées le ſixième jour d'après celui de l'Echeance, & ſi elles échoient pendant la fermature de la Banque, elles doivent y être payées ou proteſtées le ſixième jour d'après l'ouverture d'icelle.

Les lettres de change payables à ordre ne ſont point admiſes à Veniſe, mais il faut qu'elles ſoient payables directement à celui qui en doit recevoir le montant: Et s'il y en a quelqu'une endoſſée ou faite à l'ordre de quelqu'un, il faut que celui à l'ordre duquel elle eſt envoyée, envoie ſa Procuration à Veniſe, à celui qui en doit recevoir le montant, ſans quoi il n'eſt pas en droit de l'exiger.

Les Ecritures ſont tenuës à Veniſe en Ducats, & en ſols ou *ſoldi*.

Le Ducat tant de Banque, que courant eſt de 24. ſols.

Le Ducat eſt imaginaire, & fait 6 $\frac{1}{2}$ Lires, ou 6. Lires 4. ſoldi, la Lire étant de 20. ſoldi.

Dans les calculs de change le Ducat ſe diviſe en 20. ſols, & le ſol en 12. deniers.

La diference entre l'argent de Banque', & le courant eſt, comme je l'ai dit ci-deſſus, de 20. pour cent, que celui de Banque vaut plus que le courant, & il eſt defendu par Decret public aux Courtiers de le negocier à plus haut prix.

Reduction de l'argent de Veniſe en argent d'Amſterdam, & de l'argent d'Amſterdam en argent de Veniſe.

On donne toûjours à Veniſe un Ducat de Banque, pour recevoir à Amſterdam depuis 80. juſques à 100. deniers de gros argent de Banque. Suppoſez qu'un Marchand de Veniſe veuille remettre 2548. Ducats à Amſterdam, & ſavoir combien de florins cette ſomme lui rendra, le change étant à 85. §. de gros par Ducat.

Multipliez les - 2548 Ducats
Par les - - - 85 §. de gros valeur du Ducat.

Viendra - - 216580 §. de gros, dont il faut trancher la derniere figure & prendre le quart,
viendra - - 5414 florins 10. ſols à recevoir à Amſterdam.

Et au contraire ſi un Marchand d'Amſterdam doit remettre à Veniſe 5414. florins 10. ſols, & qu'il veuille ſavoir combien de Ducats il aura à Veniſe pour cette ſomme, le change étant à 85. §. de gros par Ducat.

Multipliez les - 5414 *f.* 10. *ſ.*
Par - - - 85 §. de gros valeur du florin.

Viendra - - 216580 §. de gros qu'il faut diviſer par 85. §. de gros que vaut le Ducat, & il viendra 2584. Ducats à compter à Veniſe pour les 5414. florins 10. ſols d'Amſterdam.

BOLOGNE.

Bologne dite la Graſſe à cauſe de la fertilité de ſon terroir, eſt de la dependance du Pape, dans le Bolonois dont elle eſt la Capitale; elle eſt très-bien bâtie & fort grande, ayant deux lieuës de circuit; ſon terroir abonde en ſoyes, en grains & en fruits, & particulierement en Vins Muſcats excellents. On y fabrique quantité de Toiles, des Bas de ſoye, & des Draps, on en tire par la voye de Genes & de Livourne

Quantité de ſoyes toutes aprêtées pour la teinture, qu'on appelle Organſin de Bologne.

Des Soyes greges & Metaſſes.

Des Satins.

Des Crêpes pour le deuil.
Des Etoffes de ſoye de toutes ſortes.
Des Saucisſons de Bologne.
De l'Alun & quelques fruits ſecs.

Des Poids, Meſures & Monnoyes de Bologne.

100. ℔. de Bologne font 66. ℔. d'Amſterdam.
100. ℔. d'Amſterdam font 151½ ℔. de Bologne.

Il y a de deux ſortes de Braſſes pour les Etoffes, l'une pour meſurer les Etoffes de ſoye, & l'autre pour meſurer les Etoffes de laine.

100. Braſſes pour les Etoffes de ſoye } font { 92 1/16 / 86 1/5 } aunes d'Amſterdam.
100. Braſſes pour les Etoffes de laine }

100. Aunes d'Amſterdam ſont comptées égales à { 116. Braſſes pour les Etoffes de ſoye. / 108. Braſſes pour les Etoffes de laine.

Les Livres ſont tenus à Bologne en Livres, ſols & deniers.
La Livre eſt de 20. ſols, & le ſol de 12. deniers.
L'Ecu y vaut 4. Livres 5. ſols, ou 85. Boulonins.

Il n'y a point de change ouvert entre Amſterdam & Bologne, il ſe fait par la voye de Genes, de Livourne, ou de Veniſe.

BERGAME.

Bergame eſt une ville de la dependance des Venitiens, à environ dix lieuës de Milan, dans le Bergamaſque dont elle eſt la Capitale, on y fabrique des Tapiſſeries de laine de toute ſorte de couleurs, des Etamines, des Ferandines, des Poudeſoye, des Crêpes, & pluſieurs Etoffes de ſoye, qui ſe debitent en divers Pays.

On y porte de pluſieurs endroits quantité de laines tant pour les manufactures de la ville que pour les environs, où on les met en œuvre; on y envoye auſſi toute ſorte de Grains & d'Huiles, des Lins, des Toiles, des Cheveux, des Epiceries, de la Civette, du Muſc, & de l'Ambre pour les Parfumeurs.

Des Poids, Meſures & Monnoyes de Bergame.

Il y a à Bergame comme à Veniſe, deux ſortes de Poids, ſavoir le gros Poids, & le Poids ſubtil.

Le Poids ſubtil n'eſt que de 12. onces à la ℔. & le gros Poids eſt de 30. onces ou de 2½ ℔. du Poids ſubtil.

On

On se sert du Poids subtil pour peser les Soyes, la Cochenille, l'Indigo, la Cire, & les autres Drogueries.

On pese les Laines, & les autres marchandises grossieres au gros poids.

100. ℔. Poids subtil } de Bergame font { 59. ℔. / 147½ ℔. } d'Amsterdam.
100. ℔. gros Poids }

100. ℔. d'Amsterdam font { 169½ ℔. Poids subtil / 68 ℔. gros Poids un peu moins } de Bergame.

100. Brasses de Bergame font 97⅓ aunes d'Amsterdam.

100. Aunes d'Amsterdam font 102¾ Brasses de Bergame.

Les Ecritures se tiennent à Bergame en Livres, Sols, & deniers, faisant la livre de 20. sols, & le sol de 12. deniers.

VERONE

Est une autre ville dependante des Venitiens, située sur l'Adige à sept lieuës de Mantouë, & environ autant de Bressia; on y fabrique quantité d'Etoffes, & d'ouvrages de soye; on en tire pour la Hollande, par la voye de Venise

Du Ris.
Des Huiles d'Olive.
Des Olives.
De la Terre verte.

PARME

Est une des grandes villes d'Italie, Capitale du Duché de Parme, & située sur la Riviere de même nom, elle est la residence ordinaire des Ducs de Parme; on en tire par la voye de Venise,

Quantité de Soyes cruës.

Et des Fromages de Parme, renommez par toute l'Europe.

MODENE

Capitale du Duché de ce nom, est dans la basse Lombardie, située près de la Sechia, à sept lieuës de Bologne, on en tire

Des Soyes Organsin.
Des Etoffes de soye de diverses sortes.
Des Velours, & quelques autres Manufactures.

SMIRNE.

Smirne, que les Turcs appellent *Smir*, eſt une ville de Turquie en Aſie, elle eſt dans la Natolie, près de l'embouchure du Sarabat dans le Golfe de Smirne, à treize lieuës d'Epheſe; elle eſt une des villes les plus marchandes & les plus peuplées de la Mer Mediterrannée; la plûpart de ſes habitans ſont Turcs, il y a auſſi quantité de Grecs, d'Armeniens, & de Juifs, & quelques Italiens, François, Anglois & Hollandois, qui y jouïſſent tous du libre exercice de leur Religion, elle a un très-bon port qui eſt preſque toûjours plein de vaiſſeaux tant François, qu'Anglois, Hollandois & autres, cette ville ſert ſouvent d'entrepôt pour les marchandiſes qui vont à Conſtantinople, ou qui en viennent.

Marchandiſes que l'on porte à Smirne.

Des Draps de Leyde fins, de 2. aunes de large; les couleurs les meilleures pour ce Pays-là ſont, le Verd, le Pourpre, l'Ecarlate, le Cramoiſi, & le Violet.

Des Cloux de Geroſle.
De la Canelle.
Des Noix Muſcades.
Du Macis ou Fleur de Muſcade.
Du Gingembre.
De la Cochenille.
Des Indigos.
De la Couperoſe.
De l'Argent vif.
Du Fil de fer & de laiton.
De l'Acier de Danzick.
De l'Etain & du Plomb d'Angleterre.
De l'Ambre jaune non travaillé.
Du Tartre.
Des Dents de Veau marin.
De l'Azur.
Des Sucres en pain & des Caſſonades.
Du Cinabre.
Du Crayon rouge.
Des Bois de Campet, de Jappon, & autres Bois de teinture.
Du Fer blanc.
Des Cuirs de Rouſſi.

Et diverſes autres ſortes de marchandiſes.

L'on y porte auſſi pour faire les achats, des Ducats de Hongrie, des Piaſtres Mexicanes & Sevillianes, des *Leeuwedaalders*, qui ſe fabriquent exprès en Hollande pour ces Pays-là, & qui valent 42. ſols courans d'Amſterdam, des Pieces de 28. ſols, dont les 3. ſont comptées à Smirne pour 3. *Leeuwedaalders*.

Et on en tire

Des Poils de Chevre d'Angora.
De la Rubarbe, de la Scamonée.
De l'Opium, du Sené.
De la Gomme adragant, & Arabique.
Du Caffé.
De la Cire jaune.
De l'Alun.
Des Cotons en laine & filez.
Des Raiſins ſecs.
Des Camelots fins.
Des Gros grains de Turquie.
Des Laines fines de Metelin.
Des Maroquins du Levant.
Des Peaux de Bufle.
Du Chagrin.
Des Eponges.
Du Maſtic.
Du Poil de Chameau.
Du Saffran.
Du Galbanum.
Des Noix de Galle.
Des Cendres pour les Blancheries.
Du Bois de Bouïs.
De l'Anis.
Des Futaines.
Du Treillis.
Des Tapis de pié.
Des Soyes dites Cerbaffi, Legis, Ardaſſe & Ardaſſetes.
Des Bas de Coton & quantité d'autres marchandiſes.

Des Poids, Meſures & Monnoyes de Smirne.

On y vend les marchandiſes au *Cantar* ou Quintal, au Batmen, au Schies, à l'Oque ou Okke, au Routel & à la Dragme.

Le Quintal peſe 45. Oques ou 100. Routels.
Le Batmen fait - 6. Oques.
Le Sechie fait - 2. Oques.
Le Routel fait 180. Dragmes.
L'Oque fait 400. Dragmes.

Le Quintal de 100. Routels, ou de 45. Oques fait 114. ℔. d'Amſterdam, ſur lequel pié

100. ℔. d'Amſterdam font 87⅞ Routels ou environ de Smirne.

On compte que l'Oque peſe un peu plus de 2½ ℔. d'Amſterdam, mais c'eſt ſuivant la marchandiſe.

100. Aunes d'Amſterdam font 103. Pies de Smirne.

100. Pies de Smirne ſont comptez pour 97. aunes d'Amſterdam.

L'Etain d'Angleterre, le Bouïs, les Cotons, les Laines, l'Anis, les Peaux de Bufle, les Maroquins, & quelques autres marchandiſes s'y vendent au Quintal de 44. Oques.

L'Opium ſe vend à l'Oque de 250. Dragmes.

Le Saffran à l'Oque de 120. Dragmes.

Les Ecritures ſont tenuës à Smirne en *Leeuwedaalders*, & en Mines ou Aſpres.

La Leeuwedaalder fait 80. Mines ou 90. Aſpres.

On ne tire pas des lettres de change d'Amſterdam ſur Smirne, mais bien de Smirne ſur Amſterdam; les lettres ſont ordinairement à un mois ou 6. ſemaines de veuë, payables en Rixdales de 50. ſols argent courant.

CONSTANTINOPLE.

Conſtantinople que les Turcs appellent *Stamboul*, eſt la Capitale de l'Empire Ottoman, elle eſt ſituée dans la Romanie, ſur une langue de terre qui s'avance vers l'Aſie Mineure dont elle n'eſt ſeparée que par le Canal d'une lieuë de large, qui joint la Mer Noire à la Mer Blanche. Cette ville a quatre ou cinq lieuës de circuit, & ſon port paſſe pour le meilleur du Monde. Quoi qu'il parte quelquefois des vaiſſeaux à droiture d'Amſterdam pour Conſtantinople, la plûpart des marchandiſes qu'on y envoye paſſent par Smirne, parce qu'il part plus de navires pour cette derniere ville que pour Conſtantinople, & lors qu'il ne ſe trouve point d'occaſion de navires pour Smirne, on envoye les marchandiſes ou par Livourne, ou par Marſeille. On envoye à Conſtantinople les mêmes marchandiſes qu'à Smirne, & ſur tout quantité de Draps, que l'on met dans des Caiſſes qui contiennent 12. Demi Pieces, que l'on aſſortit des couleurs ſuivantes.

	ou bien.
3 Pieces violet.	3 Pieces cramoiſi.
3 Pieces cramoiſi.	2 Ps. verd clair.
1 Piece écarlate.	2 Ps. verd foncé.
1 P. verd obſcur.	2 Ps. violet.
1 P. verd naiſſant.	1 P. écarlate.
1 P. verd de Peroquet.	1 P. bleu de Roi.
1 P. bleu fort foncé.	1 P. noir.
1 P. bleu ordinaire, ou blanc.	

Tous les Draps que l'on envoye à Conſtantinople, doivent être des demi Pieces de 60. aunes de long & de 8. quarts, ou de 2. aunes de large, ceux de 9. & de 10. quarts, ne s'y debitent pas ſi bien, parce que les Anglois y en portent en trop grande quantité, on met ces Draps ainſi aſſortis,

Les

Les Rouges dans des Toiletes vertes
Les Verds dans des Toiletes Rouges } ornées aux bouts de franges d'or ou d'argent.
Les Bleus dans des Toiletes jaunes

On fait outre cela 4. paquets des 12. demi Pieces, ſavoir 3. Pieces dans chaque paquet que l'on corde entre deux plauches, & on met les 4. paquets dans une caiſſe, ce qui ſe fait tant afin qu'on les puiſſe voiturer de Smirne à Conſtantinople, ſans defaire ces paquets dont les deux font la charge ordinaire d'un Cheval, que pour épargner les fraix qu'il coûteroit de les faire à Smirne, où les Draps courroient auſſi riſque de ſe gâter, ou de ſe tacher: ce qui en empêcheroit la vente, parce que les Turcs ſont fort ſcrupuleux pour les habits tachez.

Les fraix d'une pareille caiſſe de Draps d'Amſterdam à Smirne, en paſſant par Livourne, vont à environ 160. *Leewedaalders* par caiſſe, lorsqu'elles y ſont portées par des vaiſſeaux Hollandois, & 2½ *Leewedaalders* de plus par Piece de Drap, pour le Droit du Conſulat, lorsqu'elles y ſont portées par des vaiſſeaux étrangers, les fraix de Smirne à Conſtantinople vont à environ 16. *Leewedaalders* par Paquet.

On tire de Conſtantinople, tant pas Smirne que par Livourne,

Des Poils de Chevre, & de Chameau.
Des Soyes.
Des Cuirs de Bœuf ſalez & des Peaux de Bufle ſalées.
Des *Moltolinos* ou Peaux de Mouton aprêtées.
Du Bois de Bouïs.
De l'Anis de Galipoli.
Des Cotons filez, & en laine.
Des Laines, de l'Alun.
De la Rubarbe, & de la Scamonée.
Des Camelots, & Gros grains de Turquie.
Du Chagrin, du Benjoin, du Maſtic, du Caviar.
De beaux Tapis de pié & diverſes autres marchandiſes.

Des Poids, Meſures & Monnoyes de Conſtantinople.

Le Poids de Conſtantinople eſt le plus peſant de tous ceux du Levant, on y peſe par Quintaux & par Oques.

Le Quintal eſt de 45. Oques, & l'Oque eſt de 400. Dragmes, l'Oque peſe 2$\frac{7}{8}$ ℔. d'Amſterdam.

On

On compte que le Quintal de Conſtantinople peſe { 112¾ ℔. d'Amſterdam. / 181 ℔. de Veniſe. / 160 ℔. de Livourne.

Le Quintal ſe diviſe auſſi en 100. Rottes, & la Rotte en 180. Dragmes.

Le Batman fait 6. oques.

La Cheque fait 2. oques.

100. Pies de Conſtantinople font 97⅓ aunes d'Amſterdam.

100. Aunes d'Amſterdam font 102⅝ Pies de Conſtantinople.

Les Ecritures ſe tiennent à Conſtantinople en Pieces & Aſpres.

La Piece eſt comptée pour 120. Aſpres.

Les Piaſtres de poids y paſſent pour 108. à 110. Aſpres, & les autres ſeulement à proportion de leur poids, & dans les changes on compte 118. à 120. Aſpres à la Piaſtre, pourvu que les 10. peſent 87. Dragmes.

Les Caragrouchs, qui ſont une monnoye de l'Empire, à peu près de la valeur de la Rixdale de 50. ſols courant d'Amſterſtam, y valent 120. Aſpres.

Les Aſſelanis, Abouquels, & Leeuwedaalders d'Inſpruk ou de Hollande, y valent 116. Aſpres.

Les Abras de Pologne y paſſent pour ¼ d'Aſſelani.

Les Turcs ou Tourqs Monnoye de Loraine, y paſſent pour ⅓ d'Aſſelani.

Les Sequins de Veniſe y valent 2½ Aſſelani.

ALEXANDRETE.

Cette Ville que les Turcs & les Hollandois nomment *Scanderone*, eſt ſituée dans la Syrie, ſur le bord du Golfe d'Ajadzzo à vingt-huit ou trente lieuës d'Alep. C'eſt une ville qui ſeroit entierement abandonnée ſi ſon voiſinage d'Alep auquel elle ſert de Port, n'y retenoit quelques Habitans qui n'y reſtent que comme Facteurs & Commiſſionaires, pour charger & decharger les marchandiſes qui vont & viennent d'Alep par Alexandrete, l'air étant ſi mauvais dans cette ville que quand les chaleurs aprochent, les habitans ſe retirent dans un village nommé *Belan*, ſitué ſur une Montagne voiſine. Comme c'eſt là qu'arivent tous les Bâtimens qui portent des marchandiſes pour Alep, il ne laiſſe pas de s'y faire un grand commerce, qui eſt le même que celui d'Alep, dont je parlerai tout à l'heure. Divers Voyageurs aſſurent que pour porter à Alep les nouvelles de l'arrivée de quelques vaiſſeaux à Alexandrete, on ſe ſert de Pigeons que l'on y porte d'Alep, lorsque l'on attend quelque vaiſſeau, & lorsque le vaiſſeau eſt arrivé on en écrit un petit billet, que l'on

l'on atache au cou du Pigeon, que l'on laiſſe aller auſſi-tôt : ce Pigeon qui n'aſpire qu'à s'en retourner à ſon Pigeonnier, ne manque pas de voler droit à Alep, & ſon Maitre qui le connoit, ne manque par de l'épier & de lui ôtor le billet qu'il a au cou pour ſavoir ce qu'il deſire. On dit que ces Pigeons arrivent ſouvent dans trois heures de tems d'Alexandrete à Alep.

ALEP.

Alep eſt une ville de Turquie en Syrie, ſituée ſur quatre colines. C'eſt une des plus grandes & des plus conſiderables villes de Turquie pour le commerce, elle eſt éloignée de 28. à 30. lieuës d'Alexandrete, qui, comme j'ai dit ci-deſſus, lui ſert de Port. Toutes les marchandiſes, tant celles qui y arrivent par Alexandrete que des autres villes de Turquie plus éloignées de la Mer, & de Perſe, s'y tranſportent par terre, c'eſt pourquoi lorsque l'on y envoye des marchandiſes d'Amſterdam, on fait les caiſſes ou les balots d'une maniere à pouvoir être tranſportez par les voitures dont on ſe ſert dans ce pays-là, afin qu'on ne ſoit pas obligé de les déballer à Alexandrete, pour en faire de petits balots. Les voitures dont on ſe ſert pour le tranſport des marchandiſes, ſont des Chevaux, des Mulets & des Chameaux. Les Chevaux & les Mulets portent ordinairement chacun deux balots de 50. à 55. Rottels d'Alep, qui reviennent à environ 400. ou 425. ℔. d'Amſterdam, & les Chameaux portent chacun deux bales de 70. à 75. des mêmes Rottels, qui reviennent à environ 400. ou 425. ℔. d'Amſterdam. Les Nations Françoiſe, Angloiſe, Hollandoiſe, & quelques autres y ont leurs Conſuls, qui ont ſoin chacun de ce qui peut être avantageux au commerce de leur Nation.

Marchandiſes qui s'envoyent d'Amſterdam à Alep.

Des Draps aſſortis, des couleurs que l'on envoye à Smirne & à Conſtantinople.

Du Poivre, de la Canelle, des Noix muſcades, du Geroſle & du Bois de geroſle.

Du Gingembre blanc & bleu.

Du Sucre en pain, & des Caſſonades blanches.

Du Fil de fer & de laiton.

Du Fer de Suede, & de l'Acier de Danzick.

De l'Etain & du Plomb d'Angleterre.

De l'Etain de Siam que l'on fait jetter en Saumons, pareils à ceux d'Angleterre qui s'y debitent le mieux.

De l'Arſenic, de l'Acier, du Tartre, & du Mini.

Du Bois de Breſil, de Campêche, & de Ste. Marthe.

Du Vermillon, & du Curcuma.

De l'Ambre jaune brut & travaillé.

Du Fer blanc, des Aiguilles, & des Epingles.

Des Indigos, de la Cochenille, de l'Argent vif.

Des Dents de veau marin.

Des Pieces de vingt-huit ſols, des Leeuwedaalders, & des Piaſtres.

Et on en tire

Des Noix de Galle.

Des Laines fines de Turquie & de Perſe, pour les Chapeliers.

Des Piſtaches, des Dattes.

De la Cire jaune.

Des Cotons filez & en laine.

De la Coloquinte.

Des Soyes de diverſes ſortes.

Du Chagrin.

Des Toiles peintes & des Tapis de Perſe.

De l'Ambre gris, & des Perles à piler.

Des Poils de Chevre & de Chameau.

Du Sené, des Gommes Adragant & d'Arabie.

Du Calamus & du Labdanum.

Du Galbanum & pluſieurs autres Drogueries.

Des Savons, & des Cendres pour faire le ſavon.

De l'Encens, & de la Mirrhe.

Des Maroquins du Levant.

Des Toiles de diverſes ſortes.

Des Mouchoirs peints & brodez.

Du Baume de la Mecque, & pluſieurs autres.

Des Poids, Meſures & Monnoyes d'Alep.

On ſe ſert à Alep de diverſes ſortes de Poids, ſavoir

Du Quintal ou *Cantar* de 100. *Rottels*, chaque Rottel eſt de 720. Dragmes.

Du Surlo qui eſt de 27¼ Rottels.

Du Rottel avec lequel la plûpart des marchandiſes ſe peſent, qui eſt, comme j'ai dit, de 720. Dragmes, qui font 4$\frac{3}{17}$ ℔. d'Amſterdam.

Le Rottel, auquel on peſe les ſoyes des environs, eſt de 700. Dragmes, & peſe 4$\frac{12}{17}$ ℔. d'Amſterdam.

Le Rottel auquel on peſe les ſoyes de Perſe, Legi de Burma, Ardaſſe & Ardaſſete, eſt de 680. Dragmes, & peſe 4$\frac{14}{17}$. ℔. d'Amſterdam.

Le Rottel Damaſſin auquel on peſe le Laiton ou Cuivre jaune, le Fil de laiton, l'Ambre jaune, le Camfre, le Benjoin, le Spicanardi, le Baume

me de la Mecque, & le Bois d'Aloés, eſt de 600. Dragmes qui font 3⅛ ℔. d'Amſterdam.

L'Ok ou Oque eſt de 400. Dragmes.

Le Metical avec lequel on peſe les Perles & l'Ambre gris, peſe 1½ Dragme.

1 ℔. d'Amſterdam
1 ℔. de Veniſe Poids ſubtil } fait à Alep { 156 / 98 / 112 } Dragmes.
1 ℔. de Veniſe

Le Quintal de Tripoli fait 1¼ Quintal d'Alep de 720. Dragmes.

On compte que 100. aunes d'Amſterdam ſont 102. Pics d'Alep, & que 100. Pics d'Alep ſont 98. aunes d'Amſterdam.

Les Ecritures ſont tenuës à Alep en Piaſtres & en Aſpres, la Piaſtre y fait 80. Aſpres.

La *Leeuwedaalder* y eſt fort ſouvent égale à la Piaſtre, mais quelquefois elle y vaut quelque choſe de plus.

On compte que 150. Dragmes, qui peſent juſte 15. onces d'Amſterdam, peſent autant que 17. Piaſtres de Poids.

SEYDE

Ou Sayd ou Sayde, eſt l'ancienne Sidon dont il eſt ſouvent fait mention dans l'Ecriture Sainte. Elle eſt ſituée dans la Phenicie en Syrie, ſur les bords de la Mer Mediterranée, à dix-huit lieuës de Damas. Cette ville autrefois ſi fameuſe & ſi opulente, à laquelle on attribuë la premiere invention de la Navigation & du verre, eſt à preſent fort peu de choſe, & n'a plus aucun reſte de cette magnificence, que quelque Prophetes reprochent à ſes Marchands. Je ne ſai s'il y a preſentement un ville auſſi ancienne qu'elle dans le monde, puis qu'elle a été bâtie par Sidon petit-fils de Cam fils de Noé. Autrefois les Navires pouvoient entrer tout chargez dans le port, mais à preſent il ne peut y entrer que quelques barques legeres & des chaloupes, & les navires ſont obligez de s'en tenir éloignez d'une portée de Canon; cette ville eſt plus frequentée par les François que par les Hollandois, parce que le negoce qui s'y fait, n'eſt pas aſſez conſiderable pour y attirer des navires de diverſes Nations.

L'on y peſe avec deux ſortes de Poids, ſavoir,

Avec le Rottel Damaſſin ou Damasquin, auquel ſe vendent les Soyes & Fils de Coton, il eſt compté de 600. Dragmes, qui à font Amſterdam 3½ ℔.

Et avec l'Acre, auquel ſe vendent la plûpart des marchandiſes groſſieres, il rend 4½ ℔. d'Amſterdam.

On s'y sert du Pie pour mesurer les Toiles & Etoffes, il est de la même longueur que celui de Smirne.

ALEXANDRIE

Est située en Egypte, sur le bord de la Mer Mediterannée, à environ quatre lieuës de l'embouchure la plus Occidentale du Nil, les Turcs l'appellent *Scanderia*. Cette ville étoit autrefois une des plus considerables du Monde par le grand commerce qui s'y faisoit, elle servoirt d'entrepôt pour toutes les marchandises qui alloient & venoient des Indes, qui passoient par la Mer Rouge: mais depuis que les Portugais ont decouvert le chemin que l'on tient presentement pour aller aux Indes, le commerce d'Alexandrie a si fort diminué, que quelques Voyageurs assûrent qu'il n'y est resté que sept à huit mille Habitans. Cependant il ne laisse pas de s'y faire encore beaucoup de commerce, parce que sa situation sur le bord de la Mer Mediterannée, & sa proximité de Suez sur la Mer Rouge, dont elle n'est éloignée que d'environ vingt lieuës, fait que toutes les marchandises qui viennent par la Mer Rouge en Europe, & qui vont d'Europe par la Mer Rouge, passent par là, & c'est par Alexandrie que nous vient le Caffé du Levant, & toutes les Drogues de l'Arabie.

On y porte de Hollande les mêmes marchandises qu'à Smirne & à Alep, & l'on en tire

Du Caffé.
Des Cuirs secs de Bœufs & de Vaches.
Des Toiles, des Futaines & du Lin.
De l'Encens, de la Myrrhe de Sedoar.
Du Tamarin, du Saffran.
De la Gomme Arabique.
Du Fil de Coton, & Cotonen laine.
Du Sel Armoniac, du Curcuma & diverses autres marchandises.

Des Poids, Mesures & Monnoyes d'Alexandrie.

Les marchandises se vendent à Alexandrie au *Cantar* ou Quintal qui est de diverses pesanteurs suivant la qualtité des marchandises, le Quintal pour les unes étant de 100. Rottels, pour d'autres de 105, de 110, de 112½, de 115, de 120, de 125, de 130 & de 133. Rottels.

Le Rottel Farfarin y est de 144. Dragmes, 100. de ces Rottels sont comptez pour 125. ℔. de Livourne.

Le Rottel Gerouin est de 312. Dragmes.

L'Ok

L'Ok ou l'Oque y eſt de 400. Dragmes.

Le Cantar ou Quintal de 100. Rottels, eſt compté pour 120. ℔. d'Amſterdam.

On s'y ſert du Pie pour meſurer les Toiles & Etoffes, il ne differe preſque de rien de celui de Smirne, & on compte que

100. Aunes d'Amſterdam font 103. Pies d'Alexandrie.

Et que 100. Pies d'Alexandrie font 97. aunes d'Amſterdam.

Toutes les marchandiſes s'y vendent par Piaſtres courantes ou par Abouquels.

La Piaſtre courante y vaut 33. Medini, & l'Abouquel 30. Medini.

Les Piaſtres Mexicanes & Sevillianes qui ſont de poids, y valent 70. Medini.

L'Aſſelani ou *Leeuwedaalder* y vaut 52. Medini.

ROSETTE,

Que l'on nomme auſſi Raſchit, & Raſit, eſt une ville de la baſſe Egipte, ſituée ſur la côte de la Mer Mediterranée, à l'embouchure d'un des bras du Nil, où elle a un fort bon port. Elle eſt à vingt lieuës au delà d'Alexandrie, on y envoye les mêmes marchandiſes, que dans cette derniere ville, & on en tire auſſi des mêmes, mais non en auſſi grande quantité que d'Alexandrie; il n'y a aucune difference des Poids, des Meſures & Monnoyes d'Alexandrie, avec celles de Roſette.

BICHIERI,

Qu'on nomme auſſi Bochier, & Bouluier, eſt une ancienne ville ruinée ſur le bord de la Mer Mediterranée, ſur le Cap de Bochir entre Alexandrie & Roſette. Lorsque quelque Navire paſſe par là, & qu'il s'y trouve du Caffé, & d'autres marchandiſes, il les prend en échange de celles qu'il peut avoir; il s'y fait d'ailleurs fort peu de commerce.

LE GRAND CAIRE

Eſt la Capitale de l'Egipte, & fort conſiderable tant par le grand commerce qui s'y fait, que par ſa grandeur; elle eſt ſur le bord Oriental du Nil, à l'endroit où il commence à ſe ſeparer & à former ce qu'on appelle le *Delta*, ou l'Errif; elle eſt diviſée en trois parties qu'on appelle *Bulac*, *le*

vieux Caire, *& le nouveau Caire*: les deux premiers ſont deux gros Bourgs, & on tient que le dernier tout ſeul eſt auſſi grand que Paris, on y porte les mêmes marchandiſes qu'à Alep, & on en tire

Du Caffé.

Des Cotons filez & en laine.

De l'Encens, de la Mirrhe, & du Sené.

Des Cuirs, & des Toiles.

Des Drogueries, & des Momies d'Egipte. C'eſt à trois lieuës de cette ville que ſe voyent les fameuſes Piramides d'Egipte.

L'on y peſe les marchandiſes par Quintal, ou Cantar de 100. Rottels, qui rendent à Amſterdam 88. ℔.

Le Quintal ou Cantar de Caffé rend à Amſterdam, à peu près 95. ℔.

On s'y ſert du Pie pour meſurer les Toiles & les Etoffes.

Au reſte il n'y a point de change reglé entre Amſterdam & aucune des villes de Turquie. On tire quelquefois de Smirne, de Conſtantinople & d'Alep, ſur Amſterdam, & les lettres ſe font payables à 6. ſemaines, ou à deux mois de date, en Rixdales de 50. ſols argent courant, en donnant auxdites Places un nombre de Piaſtres ou de *Leewedaalders*, pour recevoir à Amſterdam un nombre desdites Rixdales.

Comme il n'eſt pas poſſible de décrire par le menu toutes les ſortes de marchandiſes que la ville d'Amſterdam tire de tous les endroits du Monde, non plus que celles qu'elle leur envoye en échange, & que même il auroit falu ſouvent faire des repetitions ennuyeuſes & inutiles, je me ſuis contenté de ſuivre le Plan qu'on s'eſt propoſé dans la precedente Edition du Livre qui porte le nom de celui-ci, & d'ajoûter le commerce de quelques villes qui y ont été omiſes. J'aurois fort ſouhaité de mettre, en parlant de chaque ville, le Tarif des Droit d'entrée & de ſortie que les marchandiſes y payent, parce que je trouve cela fort neceſſaire à ſavoir, mais comme cela ſeul feroit un gros volume, & que pluſieurs Marchands qui ne negocient qu'en certaines villes, ne ſe ſoucieroient peut-être pas d'acheter un volume de plus, & que d'ailleurs c'eſt un très-penible ouvrage, j'en ai abandonné le deſſein. Cependant ſi j'en ai jamais le tems je me propoſe de faire un Recueil en François, de tous les Tarifs des Droits d'entrée & de ſortie que payent les marchandiſes dans toutes les villes de l'Europe. Cependant ſi quelqu'un, qui ait plus de tems, & autant de deſir pour l'avancement du commerce que moi, veut l'entreprendre, je puis l'aſſûrer qu'il rendra un grand ſervice, & fera un très-ſenſible plaiſir à tous les vrais Amateurs du commerce.

Je croi avoir traité ſuffiſamment juſques ici de ce qu'il y a de principal dans le Commerce d'Amſterdam, pour la marchandiſe. Dans une ſeconde Edition j'ajouterai avec plaiſir ce que les habiles Negocians voudront bien me

faire

faire remarquer que j'ai paſſé mal à propos ſous ſilence. Ils me feront auſſi un grand plaiſir, s'ils decouvrent que j'aye fait quelque erreur dans le raport des Poids, des Meſures, & des Monnoyes des diverſes villes dont j'ai parlé, de vouloir bien m'en avertir, afin de pouvoir les corriger, & rendre ce livre le plus parfait qu'il ſe pourra. Et comme je le croirois fort imparfait ſi je ne diſois rien de la Banque d'Amſterdam, & de ce qui ſe pratique de plus eſſentiel à l'égard des Changes, j'ai cru en devoir parler ſeparement dans le Traité ſuivant, où j'ai tâché de mettre le plus brievement que j'ai pu, toutes les principales choſes qu'un Banquier doit ſavoir, tant par raport à la Banque, que par raport au Change.

TRAITÉ

DE LA

BANQUE D'AMSTERDAM,

Contenant tout ce que doivent ſavoir & obſerver ceux qui y ont des Comptes ouverts, ou qui veulent y en avoir.

COMME AUSSI

Ce qui ſe pratique de plus eſſentiel dans les

CHANGES,

Et ce que doivent obſerver ceux qui prénent ou qui tirent des Lettres de Change, ſoit pour leur propre compte, ou pour celui d'autrui.

Avec quelques Regles d'Arbitrage, faites

PAR JACQUES MONDOTEGUY

Bayonnois.

CHAPITRE XXXVI.

De la Banque d'Amſterdam

Et de tout ce qui s'y pratique par rapport aux Negocians, qui y ont de l'argent.

LA Banque d'Amſterdam paſſe pour la plus conſiderable, & pour la plus riche de l'Europe; elle fut établie le 31. Janvier 1609. en vertu du Privilege des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, par Meſſieurs les Bourguemaîtres de la Ville, qui eſt caution de tout l'argent qui y eſt, & de celui que l'on y porte journellement. Elle eſt d'une commodité ſi grande pour les Banquiers & autres Negocians, qu'il eſt difficile de le comprendre, à moins qu'on n'ait demeuré & negocié quelque tems dans cette ville, puisque l'on y peut payer des millions par jour, par de ſimples Aſſignations qu'on appelle ordinairement Billets de Banque. Voici comment ils ſont conſtruits.

Fol. _____ De Heeren Commiſſariſſen van de Wiſſelbank gelieven te betalen aan
de ſomma van

f. _____ Actum Amſterdam den 1721

C'eſt-à-dire.

Fol. _____ Meſſieurs les Commiſſaires de la Banque il vous plaira payer à
la ſomme de

f. _____ à Amſterdam ce 1721

Je ne m'amuſerai pas à dire, que ce qui eſt en blanc dans ces billets, qu'on trouve imprimez chez la plûpart des Libraires autour de la

Bourſe, eſt laiſſé pour écrire le nom des Perſonnes à qui on doit payer, & les ſommes qu'on veut payer, de même que la date du jour; parce que cela s'entend, ce me ſemble, de ſoi même, je dirai ſeulement, que le mot Fol. qui eſt au haut, ſignifie le folio du Livre de la Banque, ſur lequel eſt le compte de celui qui veut payer. Ainſi ſi mon compte eſt, par exemple, à folio 2390. je mettrai ce nombre après le mot Fol. ce qui ſe fait pour épargner la peine aux Teneurs des Livres, d'avoir recours à l'Alphabet, pour trouver le compte de ceux qui payent.

Pour ſe faire ouvrir un compte en Banque, il en coûte dix florins, argent de Banque, que la Banque retient de la premiere partie qui entre ſur le compte, c'eſt-à-dire que lors qu'on a payé, par exemple, 2000. florins à celui qui s'eſt fait ouvrir un compte, il doit d'abord debiter la Banque de 2000. florins, & la crediter de 10. florins pour l'ouverture du compte; on peut après cela payer & recevoir en Banque tant qu'on voudra toute ſa vie, ſans qu'il en coûte rien pour l'ouverture des nouveaux comptes, lorsque ceux que l'on a eus, ſont remplis, & qu'il faut en raporter la ſolde ſur des nouveaux.

Comme la plus grande partie des Lettres de change, & quantité de marchandiſes ne ſe payent qu'en Banque, il eſt difficile & même fort incommode pour ceux qui font des affaires tant ſoit peu conſiderables, de n'avoir point de compte en Banque, c'eſt pourquoi il y a très-peu de Marchands, qui n'y ayent le leur, & il y a même beaucoup de Marchands des villes voiſines, qui y ont toûjours de l'argent & un compte ouvert.

Les payemens s'y font par le ſimple tranſport des ſommes du compte de celui qui paye, ſur le compte de celui qui reçoit; & comme on n'y tient les Livres qu'en maniere des grands Livres, ſi A. paye à B. 6000. florins, on debite A. de 6000. florins à B. & on credite B. par A. de la même ſomme, ce qui eſt une maniere fort courte.

Quand on n'a point de compte en Banque, & qu'on veut y en avoir un, il faut neceſſairement, ou acheter de l'argent de Banque, ou attendre que l'on ait quelque Lettre de change payable en Banque, ou que l'on ait vendu quelque marchandiſe payable en Banque, ou enfin porter des Eſpeces à la Banque.

Lors qu'on veut acheter de l'argent de Banque, l'on n'a qu'à aller au devant de la Maiſon de Ville, où les Caiſſiers, les Courtiers, & les Marchands qui ont de l'argent de Banque à vendre, ou à acheter, ſe trouvent tous les jours que la Banque eſt ouverte depuis 10. heures juſques à 11. heures du matin; on s'informe là du prix de l'Agio, on en convient avec quelqu'un, & on ſe fait écrire la ſomme que l'on ſouhaite.

Il faut ſavoir à cet égard, que l'argent de Banque ſe paye toûjours com-

comptant, à moins qu'on ne le conditionne autrement, & que ſi on n'eſt pas bien connu, un Caiſſier ni un Marchand n'écriront point en Banque, la ſomme accordée, qu'ils n'en ayent receu la valeur en argent courant, parce que moyennant demi pour cent on peut diſpoſer de cette ſomme le même jour, & qu'un fripon pourroit bien ſe faire écrire une ſomme le matin, & la revendre l'après midi, en recevoir l'argent, & l'emporter, ſans payer celui qui la lui auroit écrite en Banque.

Je viens de dire que l'argent de Banque ſe paye toûjours comptant à moins qu'on ne le conditionne autrement: en effet on s'acquerroit une très-mauvaiſe reputation ſi ayant acheté une partie d'argent de Banque ſans rien conditionner que le prix de l'Agio, on prétendoit donner en payement des Aſſignations, ou même des Lettres de change qu'on ſauroit devoir être payées en argent courant le même jour. Les raiſons de cela ſont premierement, que ce marché n'eſt qu'un ſimple change d'un argent contre un autre, & que tous les deux devroient ſe payer dans le même moment, s'il étoit poſſible; car il n'eſt pas naturel, par exemple, ſi je veux changer un Louïs d'or pour de l'argent blanc, que l'on me donne l'argent blanc, aujourdhui, & qu'on vienne demain chercher le Louïs d'or chez moi, ou que je donne le Louïs d'or aujourdhui, & que je reçoive l'argent blanc demain. Secondement, que les moindres Eſpeces qui ſe payent pour l'argent de Banque, ſont des Schelings de 5. ſols & demi, & qu'on ne le paye pas avec des Schelings de 6. ſols, ni avec des Pieces de 2. ſols, ni en autres pareilles Eſpeces, qui donnent trop de peine à compter, & qu'on en donne ſouvent beaucoup plus qu'il ne faudroit, lors qu'on paye des Aſſignations ou des Lettres de change en courant. Auſſi voit-on que lors qu'on achete de l'argent de Banque d'un Caiſſier, à condition qu'on lui en payera partie en Schelings de 6. ſols, en Pieces de 2. ſols, en Aſſignations ou en Lettres de change, ils font toûjours payer du moins $\frac{1}{16}$ ou $\frac{1}{8}$ pour cent de plus pour l'Agio qu'on ne feroit autrement.

Quand on n'a point de compte en Banque, & que l'on attend pour s'y en faire ouvrir un, que l'on ait quelque Lettre de change payable en Banque, on doit s'informer de ceux qui doivent payer, quel jour ils écriront la partie, afin d'en avertir à tems les Teneurs de Livres, qui ſans cela ne vous ouvriroient point de compte, & rendroient le billet à celui qui vouloit vous payer, en lui diſant que vous n'avez point de compte en Banque.

Quand on porte des Eſpeces à la Banque pour s'y faire ouvrir un compte, on les porte au Receveur de la Banque, qui les compte & les peſe en votre preſence, les met dans un ſac, & vous le fait cacheter à vous même, lors que ce ſont des Eſpeces d'or. Voici les Eſpeces qu'elle reçoit le plus ordinairement, & à quel prix elle s'en charge.

Des Ducats d'or qui valent ordinairement - *f.* 5: 5: courant Piece.
Qu'elle prend ſur le pied de - *f.* 4: 19: 8 } la Piece.
Des Ducatons de 63. ſols courant - pour *f.* 3: - - }
Des Rixdales ou Ryxdaaders de 50. ſols courant pour 48. ſols la Piece.
Des Piaſtres - - - - pour 22. florins le Marc.
Des Louïs d'or vieux, tels qu'ils avoient cours en 1710. pour *f.* 8: 16. la Piece.
Des Louïs d'or neufs, ou au ſoleil. - pour *f.* 10: 14. la Piece.

Mais on n'y reçoit point de lingots d'or ni de barres d'argent, comme on l'a dit dans la precedente Edition de ce Livre. Quand le Receveur de la Banque a fait cacheter votre ſac, il vous en donne un reçu, que l'on nomme Recipicé, & vous pouvez diſpoſer ſur le champ de cette ſomme, & la faire écrire à qui vous voulez. Ces Recipicez ſont tous imprimez, & le Receveur de la Banque ne fait que remplir la date, le nom de celui qui a porté les Eſpeces, leur qualité, & le prix auquel la Banque s'en charge, comme dans le modele ſuivant, où j'ai mis en lettre Italique ce que le Receveur écrit de ſa main.

Anno 1721. den 15. February

Heeft *N. N.* - - - - - in Banco gebracht *duyſend nieuwe Goude Fra. Piſtolen* *à* 10. *gl.* 14. *ſt.* *'t ſtuk*, met die conditie dat hy gehouden zal zyn de zelve binnen den tydt van ſes maanden, daar wederom uyt te halen, mits betalende aan de Banke een half per cento, ofte dat die anderſins, naar expiratie van de voorſz. tydt, zullen verſtaan werden ten voorſz. pryſe aan de Banke vervallen te zyn. *C. P.*

f. 10700.

C'eſt-à-dire.

Le 15. *Fevrier* 1721.

N. N. - - - - a porté à la Banque *mille Louis d'or neufs de France*, *à* 10. *florins* 14. *ſols la Piece*, à condition qu'il ſera obligé de les en retirer dans le tems de ſix mois, en payant à la Banque un demi pour cent, faute dequoi après l'expiration desdits ſix mois ils reſteront pour le compte de la Banque au ſusdit prix. *C. P.*

f. 10700.

On nomme ces Recipicez du nom des Eſpeces qu'ils contiennent, comme Recipicez de Ducats, Recipicez de Ducatons, Recipicez de Rixdales &c., & on peut les negocier, comme je dirai dans la ſuite.

Après avoir fait voir les moyens qui ſont uſitez pour ſe faire ouvrir un

un compte en Banque il ne me reſte plus, ſur ce ſujet, qu'à expliquer aux plus novices ce que c'eſt qu'un compte en Banque, & ce qu'il faut faire pour s'en faire ouvrir un. Un Compte en Banque n'eſt autre choſe qu'un Eſpace ou Portion d'un Folio du Livre de la Banque, au haut duquel on met du côté gauche le nom de la Perſonne à laquelle on ouvre le compte avec le mot *Debit* enſuite, & le mot *Credit* du côté droit, comme ſuit.

Jean Pierre Ricard - Debit.	Credit.

C'eſt là un Compte ouvert que les Teneurs de Livres de la Banque laiſſent plus ou moins grand ſelon qu'ils croyent que je ferai peu ou beaucoup en Banque. Tout ce qu'on m'écrit en Banque s'y met du côté du Credit, & tout ce que je paye à autrui ſe met du côté du Debit. Mais pour me faire ouvrir ce Compte en Banque, je dois donner mon ſein ordinaire aux Teneurs de Livres de la Banque, & leur dire qu'on me doit écrire quelque choſe en Banque, & que je les prie de m'ouvrir un Compte; car ſans cela on auroit beau m'écrire tous les jours en Banque, ils ne m'ouvriroient point de compte ſans le leur avoir dit, & ſans leur avoir donné mon ſein.

J'ai déja dit qu'il en coûte 10. florins pour ſe faire ouvrir un Compte, & que la Banque les retient de la premiere partie qui entre ſur le compte : ainſi ſupoſé qu'on m'ait ouvert un Compte aujourd'hui & qu'on m'ait écrit 6000. florins, je dois aller demain matin à la Banque, demander ſi on m'a ouvert un Compte, & à quel Folio il eſt. Si la Perſonne qui devoit m'écrire les 6000. florins, ne me les a pas écrits, on me répondra qu'on ne m'a point ouvert de Compte, mais ſi elle me les a écrits, on me dira quel eſt mon Folio, alors je dois demander ſi un tel m'a écrit 6000. florins, ſi on me répond oui, la premiere choſe que je dois faire étant arrivé chez moi, eſt de debiter la Banque à Folio tant, pour les 6000. florins écrits par un tel, & la crediter de 10. florins pour l'ouverture de mon Compte, & continuer ainſi mon compte de Banque en mettant au Debit tout ce qui entre au Credit de mon Compte, & en mettant au Credit tout ce que je paye, ou que j'écris à autrui, article par article.

Comme il ne ſuffit pas de ſavoir tout ce qui a été dit ci-deſſus, qui ne regarde que les moyens d'avoir un Compte en Banque, il faut encore ſavoir ce qu'on doit obſerver tant pour le tenir dans un bon ordre, que pour éviter de payer de certaines amendes, qui ſont infligées à ceux

qui

qui ne ſavent, ou qui ne ſuivent pas les ordres que la Banque obſerve; qui ſont,

1. Que ſi quelqu'un vous écrit aujourdhui, par exemple, 6000. florins, vous ne pouvez en diſpoſer que le lendemain, à moins que vous ne payiez en argent courant demi pour cent de ce dont vous diſpoſez de ladite ſomme. Par exemple, on m'a écrit 6000. florins, & je veux diſpoſer le même jour de 4000. ou de 5000. florins, mon billet ne paſſera pas ni aujourdhui, ni demain, ni aucun autre jour, que je n'aye payé 20. ou 25. florins, pour le demi pour cent des 4. ou 5000. florins dont j'ai voulu diſpoſer.

2. Il y a cependant ordinairement trois jours dans l'année, auxquels on peut diſpoſer des ſommes qui entrent le même jour. Ces trois jours ſont les ſeconds jours de l'ouverture de la Banque, lors qu'après avoir été fermée pour faire les Balances, ou aux Fêtes de Pentecôte, elle s'ouvre un Vendredi, ce que je remarque ici pour ne point ſortir de mon ſujet, & j'expliquerai dans la ſuite pour quelles raiſons on a ce privilege ces 3. jours-là ſeulement.

3. Que ſi l'on diſpoſe d'une plus groſſe ſomme que celle que l'on a en Banque, on paye non ſeulement trois pour cent d'amende, de tout ce que l'on a voulu diſpoſer de plus qu'on n'y avoit, mais même aucune des parties, dont on diſpoſe, ne paſſe pas, qu'on ne ſe ſoit fait écrire ſur ſon Compte la ſomme dont on a voulu de trop diſpoſer, & qu'on n'en ait payé 3. pour cent d'amende, ſans qu'aucune raiſon d'ignorance ou d'erreur en puiſſe exempter. Par exemple, je n'ai effectivement que 20. mille florins en Banque, mais par une erreur que j'ai faite ſur mes Livres ou ſur mon Compte de Banque, je crois y avoir 21. mille florins, & ayant 5. ou 6. parties à payer en Banque, qui montent enſemble à 20950. florins, j'écris & je porte en Banque mes 5. ou 6. billets montant à ladite ſomme de 20950. florins; aucun de mes billets ne ſera payé, que je ne me ſois fait écrire 950. florins, ou plus ſur mon Compte, & que je n'aye payé en argent courant 28. florins 10. ſols pour l'amende de 3. pour cent des 950. florins dont j'ai voulu de trop diſpoſer. J'aurai beau alleguer mon erreur ou mon ignorance pour éviter de payer cette amende, ou pour qu'on paye ſeulement 4. ou 5. de mes billets qui ne paſſent pas 20. mille florins, on n'en fera rien, & il n'en paſſera pas un ſeul que je ne me ſois fait écrire ce qui me manquoit, & que je n'aye payé l'amende. La raiſon de cela eſt que la Banque ne fait aucun credit à perſonne, & que ſi elle excuſoit de pareils abus, il arriveroit ſouvent aux Marchands d'en faire: ce qui ne manqueroit pas à la fin, ou de mettre les Livres de la Banque en desordre, ou de lui faire perdre ce qu'elle donneroit de credit à ceux auxquels elle permettroit de diſpoſer de plus qu'ils n'y ont; & à cet égard on peut dire que la Banque eſt la meilleure Ecole

le du monde, pour aprendre aux Marchands à tenir leurs Livres en ordre.

4. Il faut ſavoir auſſi que la Banque ſe ferme deux fois l'année pour faire la balance & des Livres nouveaux, & que chacun de ceux qui y ont un compte, ſont obligez de le ſolder conforment avec le Banque, dans le tems de ſix ſemaines après l'ouverture d'icelle, ſur peine de 25 florins de Banque, ſans aucune remiſſion, pour ceux qui ne verifient pas leur compte dans ledit tems. Cela s'apelle demander la Solde, & je dirai dans la ſuite comment cela ſe fait.

5. Quand on a une fois un compte ouvert en Banque, il n'en coûte rien de tout ce qui entre au credit du compte, & autrefois il n'en coûtoit qu'un ſol de chaque partie qui en ſortoit ou que l'on payoit à autrui. Mais comme les affaires avoient fort augmenté en 1714, & qu'il falut mettre un plus grand nombre d'Officiers à la Banque pour pouvoir écrire tous les billets qu'on y portoit, il fut ordonné qu'au lieu d'un ſol qu'on payoit pour chaque billet qu'on écrivoit, on en payeroit deſormais deux : ce qui commença le premier Fevrier 1715. Quoi que les affaires euſſent fort diminué cette même année, on paye toûjours depuis deux ſols de chaque partie que l'on écrit en Banque: cela s'apelle *Parteye gelt*, c'eſt à dire Argent des parties, & la Banque ſe retient elle même cet argent, en le paſſant au debit du compte de ceux qui les ont écrites, au premier article du debit du nouveau Livre, dans lequel on a porte la ſolde du vieux Livre, ce qui ne ſe fait que deux fois l'année, ſavoir au commencement du mois de Fevrier, & au commencement du mois d'Août. Par exemple, ſupoſé que j'aye écrit 100 Parties en Banque depuis la fermateure de Fevrier jusques à la fermateure de Juillet, & qu'il me reſte 6000 florins en Banque, on tranſporte les 6000 florins ſur le Livre nouveau, & on m'y debite auſſi-tot de 10 florins pour les 100 parties, que j'ai écrites pendant les 6 mois precedents.

On peut conclure de tout ce que j'ai dit dans les 5 Articles ci-deſſus, qu'il eſt neceſſaire d'être fort exact à coucher les parties qui entrent & qui ſortent d'un compte de Banque; & comme on ne peut pas toujours compter ſur la parole des gens qui promettent d'écrire, il ne ſuffit pas de debiter la Banque d'une ſomme, qu'un homme vous a dit avoir écrite, mais il faut aller ou envoier quelqu'un le lendemain matin à la Banque demander ſi la partie eſt entrée: voici comment cela ſe fait. Supoſé que Jean George m'ait écrit aujourdhui 4000. florins, & que mon Folio ſoit 2390, j'irai demain matin à la Banque, & m'adreſſant à un des Teneurs de Livres, je lui dirai Folio 2390. Quand je voi qu'il eſt au Folio que je demande, je lui dis Jean Pierre Ricard *van Jean George* 4000. *guldens*, c'eſt à dire Jean Pierre Ricard de Jean George 4000. florins; & ſi Jean George m'a écrit, on me répond *goet ou accord*, ceſt à dire bon ou d'acord,

ou ſi un autre m'a écrit pour Jean George, on me dit un tel l'a écrit pour lui. Mais ſi lui ou un autre pour lui, n'a point écrit, on me répondra *niet gekomen*, c'eſt comme qui diroit, la partie n'eſt point entrée.

Cette demande des parties ſe fait tous les matins depuis 7. heures juſques à 8. mais depuis 8. heures jusques à 9. il faut payer de la poche 2. ſols pour chaque partie que l'on veut demander, & depuis 9. heures juſques à 3. heures après midi & le reſte du jour, il en coûte 6. ſols par partie.

Mais comme il arrive fort ſouvent que ceux qui font demander ainſi les parties, brouillent leur compte de Banque, ſoit que les Teneurs de Livres n'entendent pas bien, ou qu'ils ne veuillent pas entendre, ou que ceux qui demandent les parties, entendent mal eux mêmes, ceux qui veulent éviter le chagrin que cela cauſe, ſe font porter chez eux des billets des parties qu'on leur écrit, & alors on peut compter ſeurement ſur les parties qui ſont entrées: il en coûte pour ces billets depuis 4. ducatons jusques à 60, 80, ou 100 florins par an, ſelon les affaires que l'on fait; & j'oſe dire que ce profit qui eſt pour les Teneurs de Livres, qui ont deux valets pour porter ces billets, n'eſt pas un de leurs moindres revenus; car ils ont ſi bien ſu faire, que je croi qu'ils ont obligé les trois quarts des Banquiers, à ceſſer de faire demander les parties, & à ſe faire porter les billets chez eux; mais il eſt vrai auſſi que les billets épargnent beaucoup de chagrins & d'embarras à ceux qui font beaucoup en Banque.

On ne peut écrire en Banque aucune ſomme au deſſous de 300. florins, ſans donner 6. ſols pour les Pauvres aux Teneurs de Livres en leur delivrant le billet qu'on veut écrire au deſſous de cette ſomme: mais les ſeules Compagnie des Indes Orientales & Occidentales ont le privilege, qu'on peut leur écrire quelque petite ſomme que ce ſoit, ſans donner 6 ſols; & comme le Negoce rafine ſur tout, lors qu'on ſe connoit, & que l'on veut s'entendre enſemble, celui qui doit payer, par exemple, 200. florins à quelqu'un, lui en écrit 500, & celui-ci en écrit 300 à l'autre, par ce moyen il eſt payé de 200 florins, & épargne les 6. ſols à ſon ami. Mais outre qu'il lui en coûte 2 ſols à lui même, pour recrire les 300 florins, il ſemble que cette épargne ne vaut pas la peine que l'on a de coucher ces 2 parties ſur le Journal.

On peut écrire en Banque depuis 7 à 8 heures du matin juſques à 11 heures, mais depuis 11. heures juſques à 3 heures après midi il en coûte 6 ſols pour chaque billet que l'on y porte, & après 3 heures les Teneurs de Livres ne prenent plus aucun billet, & il faut les garder pour le lendemain.

J'ai dit ci-devant, qu'on ne peut pas diſpoſer de ſon argent le même jour qu'il entre en Banque, ſans payer demi pour cent d'amende, ni diſpoſer de plus que l'on n'y a, à moins de 3 pour cent d'amende, mais cela

cela doit s'entendre des parties qu'un autre vous écrit, & de ce que vous avez effectivement en Banque; car, par exemple, ſi vous avez fait faute ou abus en diſpoſant de 4000. florins qu'on vous a écrits le même jour, ou en diſpoſant de 4000. florins de plus que vous n'avez ſur votre compte, & que vous en apercevant le même jour avant 3 heures, vous vouliez éviter de payer l'amende de demi pour cent, ou celle de 3 pour cent, il faut promtement chercher pour 4000. florins des eſpeces que la Banque reçoit, & les y porter au plus vîte, parce que lors qu'on y porte des eſpeces, on peut diſpoſer ſur le champ de la ſomme qu'on y a portée, ſans être ſujet à aucune amende. Mais comme ce remede n'eſt pas propre pour tout le monde, le meilleur eſt de tenir ſon compte de Banque en bon ordre, & de ſavoir toûjours au juſte ce que l'on y a, & ce que l'on n'y a pas.

La Banque ſe ferme ordinairement 6 fois l'année, ſavoir vers la fin de Fevrier pour faire la balance & des Livres nouveaux; aux Fêtes de Pâques; à celles de la Pentecôte; vers la fin du mois de Juillet, pour faire encore la balance & des Livres nouveaux; à la Karmeſſe ou Kermis; & aux Fêtes de Noel, & on affiche à la porte de la Banque 10 ou 12 jours à l'avance, quel jour elle doit ſe fermer, & quel jour elle ſe doit ouvrir.

Quand elle s'ouvre après les Fêtes de Pâques, après la Karmeſſe, & après les Fêtes de Noël, elle s'ouvre toûjours un Jeudi, & l'on n'a pas la permiſſion de diſpoſer le ſecond jour des parties qui entrent ce jour-là même, comme on l'a aux autres trois ouvertures qui ſe font toûjours un Vendredi, auquel cas on peut diſpoſer le Samedi qui eſt le ſecond jour de l'ouverture, des ſommes qui entrent ce même jour: ce qui a été accordé, parce qu'il y a une Ordonnance pour le payement des lettres de change qui porte, que les lettres de change qui ſeront échuës avant ou pendant la fermateure de la Banque, devront ſe payer ou ſe proteſter le troiſième jour d'après l'ouverture de la Banque. Or comme la Banque ne s'ouvre pas le Dimanche, qui ſe trouve ici le troiſième jour de l'ouverture, & que ceux qui ne recevoient leurs parties en Banque que le Samedi, ne pouvoient payer que le Lundi qui étoit le quatrième jour, il s'en proteſtoit quantité; & pour prevenir cela, on permit de diſpoſer le Samedi de ce qui entreroit le jour même. Mais comme cela a auſſi ſes difficultez, on a depuis ordonné que quand la Banque s'ouvre, les Porteurs des lettres de change pourront attendre à proteſter juſques au Mardi ſuivant, ſi les lettres ne ſont pas payées le Lundi qui eſt le quatrième jour, & on a cependant laiſſé la liberté de diſpoſer le Samedi des ſommes qui entrent ce jour-là. Mais il ſeroit beaucoup meilleur pour tous les Banquiers qu'on abolît cette coutume, & que la Banque s'ouvrît toûjours un Lundi, un Mardi ou un Mecredi, parce qu'alors le troi-

ſième jour ne ſeroit jamais un Dimanche. Il eſt vrai que cela ne plairoit peut-être pas à ceux qui profitent des amendes que pluſieurs perſonnes payent ſouvent dans de pareils jours, pour avoir voulu diſpoſer des ſommes qu'on leur a promis de leur écrire, ce qui peut preſque aller à l'infini; car prenons, par exemple, qu'on me doive écrire le ſecond jour de l'ouverture 20. ou 30. parties montant à 50. mille florins, que chacun m'ait promis de m'écrire ce qu'il me doit, & que là-deſſus je diſpoſe auſſi de 20. parties montant à 48. mille florins, ſi 3. ou 4. de mes debiteurs negligent de m'écrire 10. mille florins, me voila court de 8. mille florins, & condamné à 3. pour cent d'amende. Ce n'eſt pas tout, aucun de mes 20. billets ne paſſe, & les 20. perſonnes à qui j'ai voulu payer, & promis de payer, ayant compté ſur ce que je devois leur écrire, peuvent ſe trouver courts de même que moi, & en faire trouver 20. autres chacun, auſſi courts qu'eux & moi, ce qui devroit être conſideré. Pour éviter cet embarras, il faut que divers Banquiers ſuent ſouvent ſang & eau pour ſe faire des fonds ſuffiſants qui puiſſent être prêts à l'ouverture de la Banque, ou du moins s'aſſurer, autant qu'ils peuvent, de ceux qui doivent leur écrire, lors qu'ils veulent diſpoſer de leurs parties le même jour.

J'ai déja dit que chacun eſt obligé d'aller ſolder ſon compte à la Banque, les 2. fois de l'année, après qu'on a fait des Livres nouveaux, ſur peine de 25. florins de Banque d'amende. Ainſi il faut être exact à le faire dans les 6. ſemaines d'après les jours de l'ouverture. Ce ſont Meſſieurs les Commiſſaires de la Banque qui diſent ſi la ſolde eſt bonne ou non: mais ils n'y vaquent que quatre jours de la ſemaine, ſavoir le Mardi, le Mecredi, le Jeudi, & le Vendredi depuis 9. heures juſques à 11. ou 11. & demie. Voici ce qu'il faut obſerver pour demander la ſolde.

Il faut premierement additionner votre compte de Banque en debit & en credit, & voir combien vous avez de plus en debit qu'en credit, ce qui eſt votre ſolde. Enſuite il faut compter combien de parties vous avez écrites depuis la derniere ouverture, qui ſont toutes les parties du credit, & prenant une note de votre Folio de la Banque, de votre ſolde, & de vos parties, vous allez la dire à Meſſieurs les Commiſſaires. Comme, par exemple, mon Folio étant à 2390, & trouvant ma ſolde de 12450 florins, & avoir écrit 110. parties depuis la derniere ouverture, je nomme premierement mon Folio à celui de Meſſieurs les Commiſſaires qui a le nombre de mon Folio, enſuite je lui dis mon nom & 12450. florins; ſi nous ſommes d'acord, le Commiſſaire me le dit, & enſuite je dis 110. parties, ſi le nombre des parties eſt d'acord, il me le dit auſſi. Mais ſupoſé que les Teneurs de Livres en euſſent compté 3. ou 4. plus ou moins que moi, il me diroit leur nombre, que je ne manquerois pas de noter pour en crediter la Banque, ſans m'arrêter à ne la crediter que

des

des 110. parties que j'ai trouvées, parce que 3. parties de moins feroient 6. sols à mon avantage, ou parce que 3. parties de plus feroient 6. sols à mon desavantage, & une erreur de 6. sols sur mon nouveau compte, qui, si je ne m'en aperçois pas, m'obligera tôt ou tard de tirer copie de mon compte, & de le faire confronter avec le Livre de la Banque.

Supposé que j'aye 8. penins de plus, ou de moins sur les Livres de la Banque, que les *f* 12450. que je demande, le Commissaire me dira qu'il y a 8. penins de plus ou de moins; mais s'il y a seulement un sol de plus ou de moins que ce que je demande, le Commissaire me répondra que ce n'est point d'acord, & je ne pourrai savoir où est la faute ou la difference, qu'en tirant une copie de mon compte de Banque en Debit & Credit, que je porterai aux Teneurs de Livres pour le verifier, & le lendemain ou deux jours après que je le redemande, il faut que je paye 12. sols, & on me rend mon compte dans lequel on a noté l'erreur; de là il faut retourner devant Messieurs les Commissaires & demander de nouveau la solde, qui alors ne manque pas d'être d'acord. L'un des Commissaires vous dit aussi toûjours sur quel Folio du nouveau Livre on a mis votre nouveau compte, qui ordinairement est le même que le premier que l'on a eu.

Il est bon de dire ici que toutes les fois qu'on vous dit à la Banque, que votre compte est plein, & qu'il est transporté sur un nouveau Folio, il faut s'informer quelles parties on a mises sur votre nouveau compte, non seulement pour regler votre compte d'acord avec la Banque, mais aussi pour pouvoir demander la solde juste, qu'il ne faut pas manquer de demander sitôt qu'on a un nouveau compte, si on veut s'épargner beaucoup d'embarras au cas qu'il y ait de l'erreur, lors qu'on ne va demander la solde que de 6. en 6. mois. Pour en faire voir la necessité à ceux qui ne la savent pas, ou qui ne la croyent pas de consequence, ils n'ont qu'à supposer que depuis l'ouverture de Fevrier jusques à l'ouverture d'Août ils ont eu 10. ou 12. nouveaux comptes ou Folios, & qu'ayant négligé de demander la solde chaque fois qu'on a transporté leur compte, on leur dit au bout des 6. mois, que leur solde n'est pas juste. S'ils savoient alors sur quel des 10. ou 12. Folios est l'erreur, ils n'auroient qu'à tirer un seul compte, pour le faire verifier, comme il à été dit ci-dessus: mais comme on ne le dit jamais à la Banque, on est obligé de tirer 10. ou 12. comptes, & de les faire tous verifier, d'où on peut juger de la necessité qu'il y a de demander la solde, chaque fois qu'on a un nouveau Folio.

Lors qu'il arrive à quelqu'un d'écrire par erreur & par distraction, à un homme à qui on ne doit pas, au lieu d'écrire à celui à qui on doit, quoiqu'on s'en avise assez tôt, & que la partie ne soit pas encore sur les Livres de la Banque, on ne peut pas retirer son billet de la Banque, en disant

qu'on s'eſt trompé, quand même celui à qui vous avez écrit par erreur, viendroit avec vous à la Banque, declarer que vous ne lui deviez rien: les Teneurs de Livres vous diront, qu'il faut que la partie ſoit écrite en Banque, & que celui à qui vous avez écrit par erreur, n'a qu'a vous la remettre le lendemain ſur votre compte.

Tous ceux qui ont à écrire en Banque ſont obligez d'y porter eux mêmes leurs billets, de même que tous ceux qui y ont des comptes ſont obligez d'aller demander eux mêmes la ſolde, ou s'ils veulent s'en épargner la peine, ils ſont obligez de paſſer une Procuration à la Banque en faveur d'un de leurs garçons, qui les authoriſe à faire l'un & l'autre. Cette Procuration coûte 32. ſols qu'on paye hors la poche, & il faut la renouveller au bout d'un an & 6. ſemaines; & ſi par hazard on eſt obligé de faire un voyage un peu long, & qu'on ait paſſé une Procuration Notariale à ſa femme ou à quelque autre perſonne, pour faire toute ſorte de payemens, ſans avoir laiſſé un nombre de billets de Banque, ſignez en blanc à proportion des parties qu'on compte avoir à payer pendant le voyage, ſi la perſonne, à laquelle vous avez paſſé la Procuration Notariale, ſigne les billets de Banque, ſans que cette Procuration ſoit enregîtrée à la Banque, ils ne paſſeront pas, & dans ce cas il faut que la perſonne authoriſée porte & laiſſe à la Banque une copie authentique de ſa Procuration, & qu'elle ſigne tous les billets de Banque de ſon nom, en ajoutant, par Procuration d'un tel: la note de cette Procuration coûte 50. ſols qu'on paye hors la main.

Lors qu'un homme qui a un compte en Banque eſt malade & hors d'état de ſigner ſes billets de Banque, ou d'aller à la Banque ſigner une Procuration, la perſonne qui ſe mêle de ſes affaires, doit aller a la Banque declarer que cet homme eſt fort mal & hors d'état de ſigner des billets de Banque ou une Procuration, & que cependant on voudroit payer des parties qu'il y a à payer; dans ce cas il faut faire une declaration Notariale ſignée du Medecin qui voit le malade, & d'un ou deux des plus proches voiſins ou parens, laquelle on porte à la Banque, qui outre cela envoye un valet chez le malade pour ſavoir dans quel état il eſt, & s'il trouve qu'il ſoit effectivement dans l'état qu'on a declaré, la perſonne qui ſe mêle des affaires, eſt authoriſée à ſigner les billets de Banque, tout comme ſi le malade avoit ſigné la Procuration à la Banque. Mais ſi le malade eſt en état de ſigner la Procuration, celui qui doit être authoriſé, peut aller prier les Teneurs de Livres de vouloir paſſer une Procuration du malade en ſa faveur, & de l'envoyer chez lui pour la ſigner, ce qu'ils font en envoyant un valet de la Banque avec le livre des Procurations chez le malade, qui ſigne la Procuration en ſa preſence ſur ledit livre, & dès-lors qu'une Procuration eſt ſignée celui qui

qui eſt authoriſé peut ſigner & porter les billets à la Banque, quoi qu'il n'ait pas encore l'extrait de ſa Procuration, qu'on ne lui delivre le plus ſouvent que 8. ou 10. jours après. Mais lors que la Banque la lui a une fois delivrée, il eſt obligé de la montrer toutes les fois qu'il porte un billet à la Banque ou qu'il demande la ſolde. Que ſi le malade vient à mourir, après avoir paſſé ſa Procuration, & avant qu'on l'ait delivrée à celui en faveur duquel elle eſt paſſée, on ne la lui delivre point, parce que la perſonne étant morte, ſa Procuration n'a plus aucun effet.

Lors qu'un Chef de famille ou tout autre qui a eu un compte en Banque eſt mort, après avoir fait Teſtament, ſes Heritiers ou les Curateurs qu'il a nommez, doivent porter à la Banque une copie authentique du Teſtament en y payant hors la poche 50. ſols pour la noter; ils demandent en même tems la ſolde du compte du defunt pour voir ſi ſes livres ſont d'acord avec la Banque, & ils peuvent faire tranſporter cette ſolde ſur un compte nouveau, ſoit ſur le nom de la veuve du defunt, de ſes heritiers, curateurs de ſes enfans, ou executeurs de ſon teſtament, ſans qu'il leur en coûte les 10. florins qu'on paye pour faire ouvrir un nouveau compte.

Mais ſi celui qui a eu un compte en Banque eſt mort ſans avoir diſpoſé de ſes affaires, ceux qui prétendent être ſes heritiers, ou ſe mêler de la ſucceſſion, doivent ſe faire authoriſer à cela par les Seigneurs Echevins, & porter copie de leur ſentence à la Banque, avant de pouvoir diſpoſer de la ſolde du compte du defunt.

On a pu remarquer ci-devant, que la Banque ne ſe charge des eſpeces qu'elle reçoit que ſur le pied d'environ 5. pour cent au deſſous de leur valeur ordinaire, puisque j'ai dit qu'elle ne prend les Ducatons de 63. ſols courant que pour 60. ſols ou 3. florins, & les Rixdales de 50. ſols courant que pour 48. ſols, ce qui doit faire juger qu'il y a une difference entre la valeur de l'argent de Banque, & la valeur de l'argent courant. En effet il y a toûjours une difference entre l'un & l'autre, qui roule le plus ordinairement depuis 4. juſques à 5. pour cent, & cette difference s'apelle *Agio de Banque* ou ſimplement Agio; & lors qu'on veut acheter ou vendre de l'argent de Banque on marchande le prix de l'Agio le plus avantageuſement qu'on peut, en tâchant d'avoir le plus haut prix en vendant, ou de donner le plus bas prix en achetant. Les Caiſſiers qui ſont ceux qui ſe mêlent le plus de ce negoce, & qui achetent & vendent tous les jours de l'argent de Banque, font $\frac{1}{16}$ ou $\frac{1}{8}$ pour cent de difference de l'achat à la vente, c'eſt à dire que s'ils vendent à $4\frac{1}{8}$ pour cent, ils offrent en même tems d'acheter à $4\frac{1}{16}$ pour cent, de ſorte qu'il n'y a guere à marchander, & il ſe negocie tous les matins depuis 10. juſques à 11. heures, une infinité de parties de cette maniere ſur le Dam au devant de la Banque. Il y a des tems auxquels le gros argent (comme Pie-

ces

ces de trois florins, Rixdales, & Pieces de 30. sols, qu'on nomme gros argent) est recherché, & alors on peut avoir facilement l'Agio à $\frac{1}{8}$ pour cent au dessous de son prix.

Pour faire le compte d'une partie d'argent de Banque que l'on a acheté, on multiplie la somme achetée par le prix de l'Agio, puis on retranche les deux dernieres figures (ce qui est diviser par cent) & si les deux dernieres figures retranchées sont deux Zeros, les chifres qui précedent les deux qui sont retranchez, font l'Agio de la somme achetée, parce que deux Zeros seuls multipliez tant qu'il vous plaira, ne font jamais rien, que lors qu'ils sont précedez d'un nombre. Mais si les deux chifres retranchez font nombre, on les multiplie par 20. & on en retranche encore les deux dernieres figures pour avoir les sols, & si les deux dernieres figures font aussi un nombre, on les multiplie par 16. & on en retranche encore les deux dernieres figures pour avoir des Penins, comme dans les deux exemples suivants.

Je supose avoir acheté *f.* 4740. de Banque à 5. pour cent, je pose 4740.
Que je multiplie par 5. qui est le prix de l'Agio - 5

237|00

Vient 237. florins juste pour l'Agio de ladite somme à laquelle je les ajoûte, & je vois que je dois payer en argent courant *f.* 4977. pour les 4740. florins d'argent de Banque, que j'ai achetez : mais si j'ai acheté lesdits *f.* 4740. de Banque à $4\frac{7}{8}$ pour cent, je pose - 4740
Que je multiplie par $4\frac{7}{8}$ qui est le prix de l'Agio - $4\frac{7}{8}$

18960
Pour $\frac{1}{8}$ je prens la $\frac{1}{2}$ des 4740. qui fait 2370
Pour $\frac{2}{8}$ je prens la $\frac{1}{2}$ des $\frac{1}{8}$ ou le $\frac{1}{4}$ des 4740 1185
Pour $\frac{4}{8}$ je prens la $\frac{1}{2}$ des $\frac{2}{8}$ ou le $\frac{1}{8}$ des 4740 592-10

Vient - - *f.* 231|07-10
Je multiplie ces deux chifres retranchez par 20. pour avoir des sols 20

Vient - - - sols 1150
Je multiplie ces deux derniers chifres par 16. pour avoir des Penins 16

300
50

Vient - - - Penins 8|00

Ajou-

Ajoutez aux - - 4740 de Banque.
L'Agio à $4\frac{7}{8}$ pour cent que vous trouvez être 231-1-8

Vous aurez à payer en argent courant *f.* 4971-1-8 pour les 4740. florins de Banque. Mais ſans s'amuſer à ces deux dernieres multiplications, un bon Chifreur ſait toûjours de tête, combien de ſols & de penins rendent les deux dernieres figures retranchées de la premiere multiplication, parce qu'il ſait par cœur que 5. florins multipliez par 20. ſols, font 100. ſols, qui diviſez par 100. font un ſol, & que 50. centièmes de ſol ſont 8. penins ou demi ſol : ce qui peut ſervir de regle generale pour toutes les quantitez qui reſtent retranchées d'une diviſion, de 100. où il eſt queſtion de ſols & de penins ou de deniers; car quand je ſai une fois que 5. florins de reſte me font un ſol, je conclus que *f.* 7: 10. me font 1. ſol & demi, que 10. florins me font 2. ſols, que 30. m'en font 6. que *f.* 32: 10. m'en font $6\frac{1}{2}$, & ainſi de ſuite, juſques à 97. florins 10. ſols qui rendent 19. ſols 8. penins.

Ou ſi on l'aime mieux, on peut prendre le cinquième de la ſomme qui reſte retranchée, qui eſt dans l'exemple precedent 7-10

Dont le $\frac{1}{5}$ eſt - - - 1-8

Mais lorsque l'on veut reduire l'argent courant, en argent de Banque, on le fait par la Regle de Trois, comme dans les exemples ſuivans qui ſerviront de preuve aux precedents.

Je ſupoſe avoir *f.* 4977. argent courant, & je veux ſavoir combien d'argent de Banque je pourrai avoir pour cette ſomme, ſi je paye l'Agio à 5. pour cent, je dis,

Si pour 105. florins courant j'ai 100. florins de Banque, combien en aurai-je pour - - - 4977 courant.

100

Mon diviſeur eſt 105. ######

Vient pour réponſe 4740 florins de Banque ###.

Preuve de la ſeconde Regle.

Si pour 104⅜ florins courant j'ai 100. florins de Banque, combien pour florins - - - 497 1 - 1 - 8 courant.

100

839 497100

Pour 1. *ſ.* je prens la $\frac{1}{20}$ de 100. 5
Pour 8. penins je prens la $\frac{1}{2}$ d'un ſol 2 - 10

497107 - 10
8

Mon diviſeur eſt 839 ~~3978860~~

Vient pour réponſe 4740 florins de Banque ~~8298~~
33

Quand on écrit en Banque des ſommes où il ſe trouve des penins, on n'en écrit jamais ni plus, ni moins de 8. Ainſi qu'il ſe trouve 7, 9, 10, 11 ou 12. penins, dans une partie qu'on doit écrire en Banque, on n'en écrit que 8. mais s'il y en a au delà de 12. on écrit un ſol entier.

La Banque eſt une quittance ſuffiſante de toutes les ſommes qui s'y payent, & ceux qui ont écrit à quelqu'un pour la valeur, ou pour le payement d'une lettre de change, ou pour le payement de quelque marchandiſe qui ſe paye en Banque, n'ont beſoin d'aucune quittance, parce que cela ne ſe pratique pas, & que ceux qui ont payé pouvent toûjours prouver qu'ils l'ont fait, par les Livres de la Banque. Mais lorsque quelqu'un doit en argent courant, & qu'il paye en Banque, après avoir accordé l'Agio, celui qui reçoit la partie en Banque, ne doit pas manquer de ſe faire donner une quittance de la valeur de l'argent de Banque, tout comme s'il l'avoit payée effectivement en argent courant, parce que ſouvent celui qui a écrit la partie en Banque, peut mieux prouver qu'il l'a écrite, que celui à qui elle a été payée, ne peut prouver qu'elle lui étoit dûë. Ainſi quand il eſt dû à quelqu'un une ſomme d'argent courant qu'on lui paye en Banque, il doit donner une quittance pure & ſimple de la ſomme qui lui étoit dûë en argent courant, & s'en faire donner une de celui qui lui a écrit en Banque, comme s'il lui en avoit payé la valeur en argent courant. Par exemple A. me doit 4500. florins courant pour des marchandiſes que je lui ai venduës, & il me propoſe de me les payer en Banque; nous convenons de l'Agio à 4½ pour cent, & il m'écrit

crit *f.* 4306: 4: 8. de Banque qui avec l'Agio à 4½ pour cent font les *f.* 4500. qui m'étoient dus. Quand je trouve ma partie en Banque, je donne une quittance à A. où je dis que j'ai reçu de lui *f.* 4500. pour telles marchandiſes à lui venduës, & je me fais donner une quittance de lui, par laquelle il reconnoit avoir reçu de moi *f.* 4500. courant pour *f.* 4306: 4. 8 de Banque qu'il m'a écrit, l'Agio à 4½ pour cent. Que ſi je ne me fais pas donner une telle quittance de A. & qu'il ſoit malhonnête homme, il pourra tôt ou tard me demander les *f.* 4306: 4: 8. qu'il m'a écrits en Banque; & j'aurai beau dire qu'il me les a écrits pour me payer *f.* 4500. courant qu'il me devoit, il produira ma quittance, & n'en pouvant point produire de lui, il pourra tout au moins me faire conſigner la valeur de ce qu'il m'a écrit en Banque, & me trainer dans un long procez, à moins que je ne puiſſe bien prouver qu'il me devoit cette ſomme en courant.

Comme j'ai promis de dire comment ſe negocient les Recipicez de la Banque, il ne ſera pas hors de propos d'en parler avant que de finir ce Chapitre; & pour donner une entiere intelligence de ce commerce, qui n'eſt pas connu de tout le monde, je dirai que l'on ne porte des Eſpeces à la Banque, que lors qu'elles ſont à un bas prix, & qu'il y a lieu d'eſperer qu'elles augmenteront dans la ſuite, en telle ſorte qu'on pourra les vendre avec avantage, ſoit en les retirant de la Banque, ou en vendant les Recipicez. Pour donner un exemple de ce negoce, je ſupoſe avoir mille Louïs d'or au ſoleil, qui valent ordinairement depuis *f.* 11: 8. juſques à *f.* 11: 14. courant la piece, mais les voulant vendre on ne m'en offre que *f.* 11: 8. & ne voulant point les vendre à ce prix-là, dans l'eſperance qu'ils augmenteront, & ayant cependant beſoin d'argent, je les porte à la Banque qui les prend comme j'ai déja dit, page 574. ſur le pied de *f.* 10: 14. ce qui me fait *f.* 10700. de Banque, dont je puis me ſervir moyennant ½ pour cent pendant 6. mois, qui eſt le terme de mon Recipicé; & ſi les Louïs d'or viennent à être demandez & à augmenter pendant ces 6. mois, je puis les retirer de la Banque pour les vendre au prix courant, ou vendre mon Recipicé, au prix que je trouve me convenir. Mais ſi dans les 6. mois, les Louïs d'or n'augmentent pas, & que j'aye cependant opinion qu'ils augmenteront dans les 6. mois ſuivans, je puis prolonger mon Recipicé, en le portant à la Banque, & en écrivant à la Chambre *des Speces*, qu'on nomme *de Specie Kamer f.* 53: 10. pour le demi pour cent que je dois payer pour la garde mentionnée dans le Recipicé, moyennant quoi on met au bas de mon Recipicé, un tel jour, prolongé pour $\frac{6}{5}$, & ſi après ces ſix mois je veux encore le prolonger pour autres 6. mois, je puis le faire en payant chaque fois *f.* 53: 10. comme deſſus, & ainſi de ſuite. Il m'en eſt paſſé par les mains qui ont été ainſi prolongez juſques à 7. & 8. fois, d'où on peut juger des

gros profits que fait la Banque de tems en tems. On tient qu'il y eſt entré en 1714. & 1715. plus d'un million de Louïs d'or en eſpeces, dont le ſeul demi pour cent monte à 5350o. florins, ſans compter les prolongations. Mais ſans nous arrêter à cela, voyons le profit ou la perte qu'il peut y avoir pour un Negociant ſur les 1000. Louïs d'or que j'ai ſupoſez avoir porté en Banque.

J'ai dit & ſupoſé qu'on ne m'offroit que *f.* 11: 8. courant pour un Louïs d'or, ainſi mille ne me rendroient que *f.* 11400. courant.

Et la Banque me fait bon pour les mille -	*f.* 10700: - 1 -
A quoi il faut ajoûter l'Agio que je ſupoſe à 4½ pour cent	481: 10 -
Vient en argent courant - - -	*f.* 11181: 10 -

Suivant cela je perdrois *f.* 218: 10: ſupoſé que je ne puiſſe rien faire de mon Recipicé, & que les Louïs d'or fuſſent à ſi bas prix, que je ne trouvaſſe pas à propos de les retirer au bout des 6. mois, ce qui n'eſt pas poſſible, parce que la Banque ne s'en charge pas ſur l'entier pied de leur valeur, ainſi il faut neceſſairement que mon Recipicé vaille quelque choſe, où je puiſſe retrouver mes *f.* 218: 10. de difference. Or en multipliant cette difference de *f.* 218: 10. par 20. pour la reduire en ſols, & diviſant le produit par mille, je trouve que mon Recipicé me revient à 4. ſols $5\frac{41}{70}$ penins par Louïs d'or ; & ſi pendant les 6. mois que je puis le garder ſans prolongation, j'en puis faire 5. ou 6. ſols par Louïs d'or, je le vends, & le cede ſans aucun endoſſement ni tranſport, à celui à qui je l'ai vendu, qui m'en paye la valeur en argent courant ; & ſi l'Acheteur trouve à le revendre avec avantage, il peut le revendre comme j'ai fait, & le Recipicé peut paſſer ainſi dans 7. ou 8. mains ou plus, dans l'eſpace de 6. mois, ſans aucun endoſſement ni tranſport.

Que ſi pendant les 6. mois que court mon Recipicé, je veux retirer les mille Louïs d'or de la Banque, ſoit que j'aye occaſion de les envoyer moi même, ou que je les aye vendus à quelqu'un pour de l'argent courant, il faut que je reſtituë à la Banque les *f.* 10700. qu'elle m'a avancez, en y ajoûtant *f.* 53: 10. pour le ½ pour cent porté par le Recipicé : ce qui fait enſemble *f.* 10753: 10: auquel cas j'écris mon billet de Banque, comme ſuit.

Fol. 2390. Meſſieurs les Commiſſaires de la Banque, il vous plaira payer
à moi même
la ſomme de dix mille ſept cents cinquante-trois florins, dix ſols.
A Amſterdam ce &c.

Je porte ce billet à la Banque, & je demande les mille Louïs d'or, con-

contenus dans mon Recipicé : auſſi-tôt le Teneur de Livres à qui je donne mon billet, regarde ſi je puis bien diſpoſer de cette ſomme, & voyant que j'ai aſſez d'argent ſur mon Compte pour cela, il envoye un valet de la Banque avec moi, à Meſſieurs les Commiſſaires de la Banque, pour leur dire, qu'ils peuvent me donner les 1000. Louïs d'or que je demande, ſur quoi l'un de Meſſieurs les Commiſſaires les va chercher, & me les delivre ſur le champ tout cacheté avec le poids marqué deſſus, & je lui delivre mon Recipicé.

Au reſte, quoique j'aye des Recipicez qui contiennent des Eſpeces portées à la Banque, par tout autre que moi, je fais toûjours le billet de Banque payable à moi même, lorsque je veux les retirer, ſans qu'il ſoit neceſſaire d'y mettre le nom de celui qui les y a portées ni leur qualité ni quantité.

Il y a des tems où il ſe fait un commerce très-conſiderable de ſemblables Recipicez, ſur tout pour les Piaſtres, les Ducats & les Louïs d'or. Il entra une ſi grande quantité de ces derniers à la Banque en 1714. & en 1715. que les Recipicez n'en valoient que 4. à 5. ſols par Louïs d'or, & en 1716. on les a vu valoir juſques à 16. & à 17. ſols.

Lorsque l'on a vendu à quelqu'un des marchandiſes payables en Banque, on lui en delivre le compte, & on met ſeulement au bas, *Gelieft den inhout in Banco te betalen*, c'eſt-à-dire, il vous plaira payer le contenu en Banque; & lors que l'on a une lettre de change ſur quelcun, qui eſt payable en Banque, on met l'endoſſement à peu près de même, & on le ſigne, & on delivre la lettre à celui qui la doit payer, ſans qu'il ſoit neceſſaire d'autre formalité.

Voila à peu près ce que j'ai trouvé de plus neceſſaire à dire au ſujet de la Banque, pour l'inſtruction de ceux qui ne ſavent pas ce qui s'y pratique. Il ne me reſte, à mon avis, qu'à prevenir les prejugez qu'on pourroit ſe former contre la grande exactitude de la Banque, à ne faire preſque aucune grace à ceux qui commettent quelque erreur, auxquels elle fait payer l'amende ſans quartier, ce qui ſembleroit devoir rebuter les Marchands d'y tenir leur argent; & pour cela je dirai premierement qu'il eſt preſque impoſſible de faire des affaires tant ſoit peu raiſonnables à Amſterdam, ſans avoir un compte en Banque; car quoi qu'on puiſſe y faire payer ou recevoir tout ſous le nom d'un autre ou d'un Caiſſier, on eſt obligé, ou du moins il eſt neceſſaire de tenir un compte bien reglé, avec la Perſonne ou avec le Caiſſier, de toutes les parties qu'il paye ou qu'il recoit en Banque. Or puisqu'il faut tenir ce compte en bon ordre, auſſi bien avec un autre, qu'avec la Banque, pourquoi ne le pas tenir preferablement avec la Banque elle même, qui eſt toûjours en état de vous redreſſer ſi vous avez fait quelque erreur à votre desavantage, ce qui n'arrivera pas toûjours ſi vous en faites quelqu'une avec un Caiſſier ou un autre.

Secondement, que votre argent étant en Banque ſur votre nom, y eſt en plus grande ſeureté que chez vous même; car qu'on le vole à la Banque ſi on veut, la Ville vous en eſt caution, & on ne peut l'arrêter, ni le ſaiſir ſous aucun pretexte, à moins que vous n'ayiez manqué, & que la Chambre des fonds deſolez ne ſe ſoit ſaiſie de tous vos effets, au lieu que ſi vous laiſſez votre argent en Banque ſur le nom de quelqu'autre, il peut vous enveloper dans les malheurs qui peuvent lui arriver, ou ſe ſervir de votre argent pour ſes propres affaires, & vous laiſſer en peine lors que vous en avez beſoin pour vous même.

Enfin, en troiſième lieu, que lors que l'on eſt une fois bien informé de tout ce qu'il faut obſerver tant pour bien tenir ſon compte en bon ordre, que pour éviter les amendes que la Banque fait payer, il n'y a rien de ſi aiſé que de ſuivre l'uſage, en prenant garde de ne pas diſpoſer de trop, de porter ſes billets à la Banque au tems qu'il faut, d'aller demander les parties aux heures marquées pour cela, & la ſolde du moins les deux fois de l'année après l'ouverture des Livres nouveaux. Si on compare toutes ces petites ſujettions avec la grande incommodité qu'il y auroit à payer tous les jours des 20, 30, à 40. mille florins ou plus en argent comptant, on trouvera qu'elles ne ſont abſolument rien, en comparaiſon de ces embarras.

CHAPITRE XXXVII.

Des Changes d'Amſterdam en general, de quelle maniere ils ſe contractent, & les principales choſes que le Tireur & le Donneur doivent obſerver.

LA plus grande partie des changes qui ſe contractent à Amſterdam, ſe marchandent & ſe concluent ſur la Bourſe, pour pluſieurs raiſons, dont je me contenterai d'alleguer la principale, qui eſt que c'eſt ſeulement ſur la Bourſe que l'on peut s'aſſurer du veritable cours du change; & que l'on pourroit être fort ſouvent trompé, ſi l'on s'amuſoit à reſter chez ſoi & à y conclure des parties de change ſur le ſimple dire d'un Courtier qui aſſureroit que le veritable cours eſt le prix qu'il demande, ou le prix qu'il offre, ce qui ne peut pas ariver en Bourſe, où dans un moment on ſe peut informer de quantité de Courtiers, quel eſt le veritable cours; car comme ils ne font que roder par toute la Bourſe pour tâcher de faire autant de parties qu'ils peuvent, ils ſavent au juſte ce qui ſe paſſe, & le diſent en paſſant à ceux qui le leur demandent.

Il ſe fait cependant bien quelquefois des parties hors de la Bourſe, & on ne court aucun riſque de conclurre une partie de change lors que,

par

par exemple, un Tireur n'a pas pu tirer sur la Bourse toute la somme qu'il avoit à tirer, & qu'un Donneur, qui n'a pas voulu se resoudre à lui donner le prix auquel il a tiré d'autres parties, lui envoie demander des lettres au même prix auquel il les lui a voulu donner en Bourse ; car dans ce cas ils savent tous deux ce qui s'est passé en Bourse, & ne doivent pas craindre d'être trompez, sur tout si c'est le même jour du depart de la poste, & que le Donneur fasse dire qu'il doit envoyer les lettres de change ce jour-la même. Mais si les lettres de change qu'on demande, étoient sur une place pour laquelle on negociât le lendemain, le Tireur auroit lieu de craindre quelque surprise, & que celui qui demanderoit ainsi ses lettres, ne sût que le change doit hausser le lendemain. On peut faire la même reflection lors que les Courtiers vont le matin dans les Comptoirs des Banquiers ou Negocians, demander des lettres de change, ou en offrir, & differer toûjours, autant qu'on peut, d'en contracter jusques à la Bourse.

Le cours ou prix du change se regle toûjours sur l'une des trois circonstances suivantes,

ou sur { le prix qui s'est fait l'ordinaire precedent sur / le prix auquel le change est revenu le dernier ordinaire, de / l'abondance, ou la rareté de l'argent, ou des lettres qui se trouvent sur } la place sur laquelle on traite.

Lors qu'un Banquier ou Negociant est tant soit peu connu, les Courtiers, en entrant en Bourse, ne manquent pas de lui demander s'il a quelque chose à remettre ou à tirer, & c'est à lui à répondre discretement, prenant bien garde de ne se pas ouvrir indifferemment à toute sorte de Courtiers ; car s'il dit à tous qu'il a beaucoup à tirer, chacun va presenter ses lettres par tout, ce qui les fait mepriser, & est très-souvent cause qu'on n'en veut avoir qu'à bas prix ; & si d'un autre côté il dit qu'il a beaucoup à remettre chacun va demander des lettres pour lui, & cela fait hausser le change. Ainsi un Banquier se feroit tort à soi-même en plus d'une maniere ; car outre qu'il ne tireroit qu'à bas prix, & ne trouveroit des lettres qu'à haut prix, il passeroit ou pour fanfaron ou pour étourdi, de sorte qu'il faut qu'un Banquier soit extremement prudent, sur tout lors qu'il a de grosses parties à tirer ou à remettre ; qu'il examine bien ce qui se passe, & lors qu'on lui propose une partie qui lui convient, il doit la prendre sans hesiter, car change & vent changent souvent ; & par cette raison il arrive très-souvent qu'on ne peut plus attraper une partie qu'on a laissé échaper, & qu'on a pu avoir, un moment auparavant, à un prix avantageux, ce qui ne sera pas difficile à comprendre si on considere que le fort du commerce du change se fait sur la Bourse fort souvent dans moins d'une heure de tems, & que pendant cette

cette heure un ſeul Banquier tirera ou prendra pour 100. mille florins de lettres de change.

L'on ne negocie pas tous les jours indifferemment ſur toutes les places avec leſquelles Amſterdam a change ouvert, mais ſeulement les jours du départ des Courriers, ou le jour précedent à l'égard de quelques unes. Ainſi on negocie

Le Lundi, ſur toute la France, ſur Geneve, ſur Francfort, Leipzig, Nuremberg, Breslauw, Dantzik & Coningsbergen, & ſur le Brabant & la Flandre.

Le Mardi, ſur Londres & toute l'Angleterre, ſur Hambourg & ſur la Zeelande.

Le Mecredi il ſe fait quelque choſe ſur France, Geneve, Brabant & Flandre.

Le Jeudi ſur les mêmes places que le Lundi, & ſur l'Eſpagne, le Portugal, & l'Italie.

Le Vendredi ſur les mêmes places que le Mardi.

Le Samedi ſur Hambourg.

Mais on negocie tous les jours ſur Rotterdam & ſur les autres villes de Hollande.

Lors qu'une Banquier veut traiter une partie de change il doit bien expreſſement dire au Courtier, ſur quelle place il veut tirer ou remettre, à quel terme, quelle ſomme, & telles autres conditions auxquelles il veut le faire, & ſur tout s'il a à tirer ſur une place, payable dans une autre place, comme, par exemple, ſur Rouen, payable dans Paris, il doit le dire avant toutes choſes au Courtier, ſans quoi il ſeroit obligé de fournir ſes lettres ſur Paris directement, ou d'annuller la partie.

Lors qu'en traitant une partie de change, l'on ne conditionne aucun terme pour le payement ou pour l'écheance des lettres de change, il eſt toûjours ſous-entèndu que les lettres ſeront aux termes ordinaires que l'on a acoûtume de les faire ſur les places pour leſquelles on traite. Par exemple, on tire ordinairement ſur l'Eſpagne à uſance qui eſt de 2 mois, & ſur Londres à 2. uſances qui ſont auſſi 2. mois, & ſi on ne conditionne aucun terme en prenant ou en tirant des lettres ſur Eſpagne, ou ſur Londres, il eſt cenſé que celles ſur l'Eſpagne doivent être à uſance, & celles ſur Londres à 2. uſances.

D'abord qu'un Courtier a conclu une partie de change, celui pour qui il prend les lettres, doit lui donner l'ordre, ce qui ſe fait en lui diſant ſimplement, *à mon ordre*, s'il veut que les lettres ſoient à ſon ordre, ou s'il veut que les lettres ſoient à l'ordre d'un autre, il dit, *à l'ordre d'un tel, valeur de moi*, ſur quoi le Courtier fait promtement une double note de la partie, lui en donne une à lui, & porte l'autre à celui de qui il prend les lettres, ſur quoi il faut bien remarquer que

tant

tant celui qui tire ou negocie, que celui qui prend une lettre de change, ne doit pas prendre la note du Courtier ſans examiner ſi elle contient bien clairement la ſomme conditionnée, le terme du payement, & le prix du change accordé, auſſi bien que le nom tant de la place ſur laquelle on a contracté, que de celui qui fournit les lettres, & de celui qui les prend; & ſi le moindre de ces Articles y manque, l'un ni l'autre ne doivent pas prendre la note que tous ces Articles n'y ſoient bien exprimez pour éviter beaucoup de diſputes qui peuvent arriver dans ce cas.

Lors que la Bourſe eſt finie, celui qui y a tiré ou negocié quelque partie de change, ne doit pas manquer, auſſi-tôt qu'il eſt de retour chez lui, ou qu'il a diné, de faire ou d'endoſſer les lettres de change qu'il a negociées, & cela ſuivant la note, ou les diverſes notes que le Courtier, ou les Courtiers lui ont delivrées, en prenant bien garde qu'elles ne contiennent rien de contraire aux conditions contenuës dans les notes, & pour cela il y a 9. obſervations à faire dans le corps d'une lettre de change, ſavoir

1. Le nom de la ville d'où l'on tire la lettre de change.
2. La date du jour & de l'année, (*on date ordinairement les lettres de change du jour du départ du Courrier.*
3. Le terme du payement, ou le tems auquel la lettre doit être payée.
4. A qui, ou à l'ordre de qui elle doit être payée.
5. La ſomme qui doit être payée, & à quel prix du change, lors que c'eſt ſur une place où la monnoye nommée dans la lettre de change, n'a pas cours.
6. De qui la valeur en eſt reçuë.
7. L'ordre, ſur quel compte celui ſur qui la lettre eſt tirée, doit paſſer la ſomme portée par la lettre de change lors qu'il la payera.
8. Le nom & l'adreſſe de celui ſur qui la lettre eſt tirée.
9. La ſignature du Tireur.

On peut encore ajoûter une dixième obſervation, au cas que la lettre ſoit payable dans une autre place que celle ſur laquelle elle eſt tirée, qui eſt de ne pas manquer de mettre le nom de la ville dans laquelle elle doit être payée.

Si celui qui a negocié les lettres de change, ne les tire pas de ſa main, & qu'il n'en ſoit que ſimple Endoſſeur, il doit avoir fait toutes les obſervations ci-deſſus, avant même que d'avoir penſé de les negocier, & outre cela il doit avoir exactement regardé ſi les endoſſements ſont dans toutes les formes requiſes; car on ſe moqueroit de lui, s'il endoſſoit des lettres où il manquât quelque choſe d'eſſenciel ou dans le corps des lettres de change, ou dans les endoſſemens, & il ſeroit obligé de fournir d'autres lettres en place de celles-là, ſi le Donneur le ſouhaittoit.

Le Courtier qui a contracté en Bourſe une partie de change, va querir les lettres de change chez le Tireur ou l'Endoſſeur vers les 3. à 4. heures après midi, & ſon devoir eſt de bien examiner auſſi, avant que d'en ſortir, s'il n'y a aucune faute, erreur, ou omiſſion tant dans le corps des lettres que dans les endoſſements. S'il n'y trouve rien à dire, il les porte chez le Donneur, (*c'eſt ainſi qu'on appelle celui qui prend les lettres, parce qu'il en donne ou en paye la valeur à celui qui les lui fournit*) lequel, en recevant les lettres des mains du Courtier, doit à ſon tour les bien examiner, afin de n'envoyer point à ſes Correſpondants des lettres defectueuſes, dont ils ne puiſſent faire aucun uſage, ou dont ils ne puiſſent être payez à l'écheance, qu'avec mille & mille difficultez qui ſe peuvent rencontrer, ou qu'en donnant caution.

Ces difficultez arrivent ſouvent ſur une date mal miſe, ſur le terme du payement mal expliqué, ſur le nom d'une perſonne mal ortographié, & ſur pareilles omiſſions, pour leſquelles pluſieurs Banquiers, qui ont accepté, & qui doivent payer, font mille difficultez, en ſorte que c'eſt chez eux une grace, s'ils payent ſous une ſimple garantie du Porteur de la lettre, qui les mette à couvert de toute recherche, s'il ſe trouve qu'ils ayent mal payé dans la ſuite du tems, d'où il peut arriver pluſieurs facheux accidents à ceux qui par la faute & la legereté du Tireur ou des Endoſſeurs, ſont obligez de donner des tels billets de garantie.

Comme le Donneur ne reçoit ordinairement à Amſterdam, les lettres de change qu'il a priſes en Bourſe, que vers les 4. ou 5. heures après midi, lors qu'il n'eſt plus permis d'écrire en Banque ce jour-là, il ne peut en payer la valeur en Banque que le lendemain ; mais on ne laiſſe pas pour cela de mette toûjours ou dans le corps de la lettre de change, ou dans les endoſſements, *valeur receue, ou valeur dudit Sieur, ou valeur d'un tel*, ce qui emporte la même ſignification à l'égard du payement de la valeur. Mais ſi celui qui a pris & receu les lettres de change n'a pas conditionné, en concluant la partie, qu'il n'en payera la valeur que dans quelques jours, il doit, s'il ne veut pas perdre entierement ſon credit, écrire ſans faute le lendemain en Banque la valeur à celui qui lui a fourni les lettres de change, faute dequoi ce dernier peut ſur le champ obtenir priſe de corps contre lui, ſuivant l'Ordonnance du 31. Janvier 1656. qui porte, *que ſi le payement des changes contractez ſur la Bourſe d'Amſterdam, pour leſquels on a fourni & delivré les lettres, ne ſe fait pas auſſi-tôt qu'elles auront été delivrées, on pourra l'exiger à la rigueur par l'empriſonnement du Debiteur.*

Celui qui a pris des lettres de change de quelqu'un, n'en doit écrire la valeur en Banque, qu'à celui qui lui a fourni ou endoſſé les lettres, à moins que celui qui lui a fourni les lettres, ne le prie par un billet ſigné de ſa main, d'écrire cette valeur pour lui à un autre, & qu'il ne ſoit bien

bien ſpecifié dans ce billet, que la ſomme qu'il le prie d'écrire, eſt pour la valeur de telle ou de telles lettres de change, qu'il lui a fournies ſur une telle Place à un tel prix. La raiſon en eſt que ſi les lettres de change revenoient proteſtées, & que celui qui les a fournies, voulût dire que la valeur ne lui en a pas été payée, le Donneur ne pourroit prouver l'avoir payée que par le billet par lequel le Fourniſſeur des lettres l'a prié d'écrire cette valeur à un autre, & par les livres de la Banque. Je dis premierement par le billet &c., qui eſt une preuve évidente que le Fourniſſeur des lettres a ſouhaitté que la valeur en fût payée à un autre: ſecondement par les livres de la Banque, qui prouvent que la ſomme de la valeur portée par le billet, a été écrite à la perſonne qui y eſt nommée, par le Fourniſſeur; & que ce ſont deux preuves qui ſe ſoutiennent enſemble; car ſi le Donneur ſe contente d'écrire la valeur à un autre ſur la ſimple priere verbale du Fourniſſeur des lettres, il aura beau dire, ſi celui-ci le veut nier, que la ſomme qu'il a écrite un tel jour à l'autre, étoit pour la valeur de telles lettres de change, les Livres de la Banque ne ſont dans ce cas-là que des demi preuves, & il peut arriver des choſes facheuſes, ſi le Donneur ne peut pas prouver par un billet du Fourniſſeur des lettres, qu'il en a payé la valeur ſuivant ſon ordre.

Et le Donneur qui écrit la valeur en Banque, à tout autre qu'au Fourniſſeur des lettres, après s'en être fait donner un billet dans les formes preſcrites ci-deſſus, ne doit, ſur tout, pas oublier de mettre dans le billet de Banque, à un tel pour un tel. Comme, par exemple, je dois à Jean qui me prie d'écrire à Pierre, je fais mon billet de Banque payable à *Pierre pour Jean*, ou pour compte de Jean, parce qu'il paroit par là que je paye pour Jean à qui je devois.

Mais au contraire ſi le Donneur paye ou écrit la valeur en Banque directement au Fourniſſeur des lettres, il n'a beſoin ni de billet, ni de quittance de la ſomme qu'il a payée, parce que la Banque eſt une quittance ſuffiſante pour tout ce que l'on y paye directement à ceux à qui l'on doit.

Lors qu'un Donneur, ſoit qu'il n'ait point de compte en Banque, ou qu'il n'y ait pas aſſez d'argent pour payer la valeur d'une lettre de change qu'il a priſe, veut la faire écrire en Banque par un autre, au Fourniſſeur des lettres, il doit bien prendre garde que celui qui écrit cette valeur pour lui, mette dans ſon billet de Banque que c'eſt pour lui ou pour ſon compte qu'il paye. Par exemple, je m'appelle Pierre, & je dois à Jean; Guillaume le payant pour moi, il doit faire ſon billet de Banque, *à Jean pour (ou pour compte de) Pierre*, & dans ce cas ce n'eſt point à Jean, à me donner une quittance de la ſomme que je lui fais payer, pour la raiſon déja alleguée, que la Banque eſt une quittance ſuffiſante. Mais ſi je paye Guillaume, en argent courant, il me doit donner

une quittance comme quoi il a reçu telle ſomme de moi, pour une telle ſomme qu'il a écrite à Jean pour mon compte, en Banque; & au contraire ſi je paye cette ſomme en Banque, audit Guillaume, je n'ai pas beſoin de prendre aucune quittance de lui.

Il eſt ordonné par les Reglements faits pour l'établiſſement de la Banque, *que toutes les lettres de change qui ſe negocient dans Amſterdam, de 600. florins & au deſſus, ſe doivent payer dans la Banque, ſur peine d'être tenuës pour mal payées, & de 25. florins d'amende à chaque fois pour les contrevenants*, & par la troiſième partie des Ordonnances L. 3. T. 3. N. 10. il eſt defendu à tous Courtiers, *de contracter aucune partie de change de cent Livres de gros & au deſſus payable hors de la Banque, & d'en diminuer la ſomme ou d'en faire pluſieurs lettres de change au lieu d'une pour frauder la Banque, ſur peine de ſuſpenſion & de privation de leurs offices.*

Ce ſeroit d'une grande commodité pour ceux qui entendent la Banque, que ces Ordonnances fuſſent ſuivies à la lettre: mais comme l'argent de Banque vaut ordinairement de 4. à 5. pour cent plus que le courant, & que le prix en varie fort ſouvent, la plûpart des Marchands des villes voiſines & de pluſieurs villes d'Allemagne, qui ne doivent à Amſterdam qu'en argent courant, n'ont pas pu s'aſſujettir à remettre en argent de Banque, de crainte d'être trompez par la variation de l'Agio, & ont toûjours voulu negocier avec Amſterdam en argent courant: ce qui fait que les Ordonnances que je viens de raporter, ne ſont pas ſuivies à l'égard des changes qui ſe contractent à Amſterdam, ſur pluſieurs villes qui ne veulent point entendre parler d'argent de Banque ni d'Agio, comme ſur Leipſig, ſur Cologne, ſur Bremen & pluſieurs autres villes d'Allemagne, pour leſquelles on negocie en argent courant, comme je l'ai dit dans les Chapitres XXVI. & XXVIII.

Cependant il faut remarquer que la valeur des lettres qui ſe negocient en argent courant, ne doit pas ſe payer moins promptement, ni moins exactement que la valeur de celles qui ſe negocient en argent de Banque; mais le Donneur ne doit en payer la valeur que ſur la quittance, ou l'aſſignation de celui qui lui a fourni les lettres, ſans quoi il ne pourroit pas prouver en avoir payé la valeur.

Au reſte ſi un Tireur ou Endoſſeur ne confie pas la valeur de ſes lettres de change au Donneur, il peut & eſt en droit de s'en faire payer la valeur avant que de ſe deſaiſir des lettres qu'il a contractées avec lui: mais il arrive peu ſouvent qu'on faſſe un tel affront à un Donneur. Cependant lors que le cas arrive, les Tireurs ou Endoſſeurs doivent dire au Courtier, en concluant la partie, qu'ils veulent être payez de la valeur, avant que de fournir les lettres; mais alors le Donneur a droit de ne point payer qu'on ne lui donne en même tems les lettres de change.

J'ajou-

J'ajouterai, pour finir ce Chapitre, & ne rien omettre de ce qui se pratique lorsque l'on prend ou que l'on fournit des lettres de change à Amsterdam, que le Tireur est obligé de faire autant & de si petites lettres de change d'une somme qu'il a negociée, qu'il plait au Donneur, & de lui en fournir premiere, seconde, troisième & quatrième, s'il le souhaite; & lorsque les lettres qu'on a negociées, sont ce qu'on appelle *des lettres faites*, c'est-à-dire des lettres qui sont tirées d'Amsterdam même ou d'ailleurs, soit par celui-là même qui les fournit ou par un autre, lors, dis-je, que l'on fournit des lettres faites par un autre, que l'on n'en a pas les secondes ou les troisièmes en main, & que cependant le Donneur en demande, l'Endosseur (qui n'a pas manqué s'il est exact dans ses affaires de tenir une copie des premieres ou du moins une note) tire une copie des premieres avec tous les endossements qui y étoient dessus, & met au haut de la date, *Copie pour servir de seconde*, ou *Copie pour servir de troisième*, & la delivre signée de sa main au Donneur, au defaut des veritables secondes ou troisièmes.

CHAPITRE XXXVIII.

Des Acceptations des Lettres de change, tant simples que sous protest.

ACcepter une Lettre de change, c'est s'engager & s'obliger à la payer sans que rien en puisse garentir. *La coûtume de cette ville est que ceux qui acceptent des Lettres de change, s'en constituent les debiteurs, de sorte que si ceux qui les ont tirées, viennent à manquer, soit avant ou après l'échéance, les Accepteurs ne peuvent pas avoir leur recours contre aucun des Endosseurs.* Ordonnances d'Amsterdam, Apendix des Coûtumes, page 842.

Toutes les Acceptations de lettres de change doivent se faire par écrit, avec la date & la signature du nom & surnom des Accepteurs, ou de ceux qui acceptent pour eux, qui doivent mettre en quelle qualité ils le font, faute de quoi les Porteurs des lettres de change pourront les faire proteſter faute d'acceptation, tout comme si l'acceptation en étoit absolument refusée. Ordonnances d'Amsterdam, troisième Partie, L. 1. T. 8. n°. 12. art. 3.

Ceux qui ont des lettres de change pour faire accepter à Amsterdam, les envoyent chez les personnes sur lesquelles elles sont tirées, ou les leur donnent en Bourse, & le lendemain on va les redemander, & ceux sur lesquels elles sont tirées, les rendent, après les avoir acceptées, s'ils ont trouvé à propos de les accepter, en mettant simplement *Accepté*, & leur signature au bas des lettres de change, & c'est ce qu'on appelle une Acceptation simple.

Mais ſi celui ſur lequel une lettre de change eſt tirée, ne trouve pas à propos de l'accepter ſi-tôt, ou qu'il n'ait point reçu d'avis de celui qui l'a tirée, ou de celui pour le compte duquel elle eſt tirée ſur lui, il le dit à celui qui la lui preſente, qui peut d'abord la faire proteſter, s'il le trouve à propos, ſans être obligé d'attendre que l'autre ait reçu l'avis. Cependant d'ordinaire le Porteur attend un ordinaire ou deux, lors qu'il peut le faire ſans ſe cauſer ou à ſon Correſpondant aucun prejudice; & ſi alors celui ſur lequel la lettre eſt tirée, dit encore qu'il n'a point reçu d'avis, ou s'il ne veut pas l'accepter, le Porteur peut la faire proteſter, & en envoyer le proteſt à celui qui lui a envoyé la lettre, laquelle il peut garder encore quelque Ordinaire s'il le trouve à propos, pour voir ſi celui ſur qui elle eſt tirée, voudra enfin l'accepter.

On appelle Acceptation ſous proteſt, celle qui ſe fait, ſoit par celui-là même ſur qui la lettre eſt tirée, ou par un autre, après que l'Accepteur a declaré par devant un Notaire & deux temoins, les raiſons qu'il a pour ne point accepter ſimplement, & alors il met au bas de la lettre de change, *Accepté S. P.* ce qui ſignifie ſous proteſt, & enſuite ſa ſignature. Que s'il accepte pour compte d'un autre que le Tireur, ou de celui pour compte duquel la lettre eſt tirée, il met ordinairement *Accepté S. P. pour compte ou pour l'honneur d'un tel*, en y nommant celui pour compte duquel il accepte.

Lorsque l'on accepte, ſoit ſimplement ou ſous proteſt, une lettre de change tirée à tant de jours de date, ou à un terme uſité qui commence à courir du jour de la date de la lettre, on ne met preſque jamais de date à l'acceptation, mais il eſt très-eſſentiel & neceſſaire de la mettre, lors qu'on accepte une lettre de change tirée à tant de jours de veuë, ou à un certain terme uſité, qui ne commence qu'à courir du jour de l'acceptation; car ſans cela on ne peut pas ſavoir le jour de ſon écheance.

Lors qu'en preſentant un lettre de change, pour accepter, à celui ſur qui elle eſt tirée, il répond qu'elle eſt bonne, il eſt obligé de l'accepter, & s'il le refuſoit, ſoit parce qu'il auroit apris depuis, quelque mauvais bruit du Tireur ou autrement, le Porteur pourroit l'obliger à l'accepter s'il l'avoit dit en preſence de deux temoins, ſinon le Porteur peut l'obliger à faire ſerment, & s'il eſt aſſez malhonnête homme pour faire un faux ſerment, le Porteur de la lettre ne doit pas manquer de la faire proteſter inceſſamment & de la renvoyer avec le proteſt.

Celui qui reçoit une lettre de change pour la faire accepter, ſoit qu'elle ſoit pour ſon compte ou pour compte d'autrui, eſt obligé de ſe contenter de l'acceptation qu'en fait celui ſur lequel elle eſt tirée, quelque mauvaiſe opinion qu'on puiſſe avoir de lui. Mais lorsque celui ſur qui la lettre eſt tirée, refuſe de l'accepter, & qu'un autre ſe preſente pour l'accep-

cepter ſous proteſt, le Porteur n'eſt pas obligé de la lui laiſſer accepter, s'il a la moindre mefiance de lui, & ſur tout s'il a un bon Tireur & de bons Endoſſeurs, & il n'eſt pas même obligé de la laiſſer accepter par quelque autre, quelque bon qu'il ſoit, s'il veut l'accepter lui même pour l'honneur du Tireur, ou de quelque Endoſſeur.

Celui qui reçoit une lettre de change pour la faire accepter pour autrui, ne doit pas ſouffrir que l'Accepteur l'accepte avec quelque reſerve ou reſtriction, ni avec aucune condition qui puiſſe alterer ni changer en aucune maniere, la ſomme portée par la lettre de change, ni le terme du payement, s'il n'a pas un ordre bien exprès de celui pour compte duquel elle lui eſt envoyée, de le ſouffrir, & il doit plûtôt renvoyer la lettre avec proteſt, que de ſe contenter d'une telle acceptation, parce qu'il en ſeroit reſponſable.

Il n'y a rien de plus libre que d'accepter, ou de ne point accepter une lettre de change, ſoit qu'elle ſoit tirée ſur ſoi-même ou ſur un autre; mais auſſi il n'y a rien qui oblige & qui engage plus étroitement que l'acceptation d'une lettre de change, & combien de faillites & de banqueroutes n'arive-t'il pas tous les jours, par de malheureuſes acceptations que l'on fait ſur la parole & ſur les belles promeſſes des Tireurs, qui ne manquent pas de faire tout ce qu'ils peuvent pour engager ceux ſur leſquels ils tirent, d'accepter leurs traites, & qui enſuite les laiſſent dans la peine & dans l'embarras. Ainſi on ne ſauroit trop prendre garde à quoi l'on s'engage lorsque l'on accepte; & ne point accepter pour perſonne, ſur tout ſi l'on n'a pas des effets en main; car une acceptation une fois faite ne peut pas ſe revoquer, & quand même l'Accepteur voudroit la rayer, après l'avoir faite, il ſeroit obligé de payer la lettre de change, & regardé comme un fripon.

Celui auquel on préſente, pour accepter, une lettre de change, tirée ſur lui, dont il n'a point d'avis, doit bien prendre garde de ne pas accepter à la legere, ſur tout s'il a des lettres du Tireur, de la même date que la lettre de change qu'on lui préſente, qui ne lui en marquent rien: Et s'il trouve à propos de l'accepter, il ne doit le faire que ſous proteſt pour l'honneur du Tireur.

Lors que quelqu'un croit avoir accepté une lettre de change d'une certaine date, ſomme & teneur, & qu'on lui en préſente une autre pour accepter, du même Tireur, de la même date, ſomme & teneur, il ne doit pas l'accepter ſans proteſter formellement qu'au cas qu'il ſe trouve à l'échéance qu'il en ait accepté une autre du même contenu, l'acceptation de celle-ci ſera nulle.

Celui qui accepte une lettre de change ſous proteſt pour l'honneur du Tireur ou de quelque Endoſſeur, ne doit pas manquer d'en donner inceſſament avis à celui pour l'honneur duquel il accepte, ſoit afin qu'il

lui

lui en puiſſe remettre la proviſion en tems, ou lui ordonner comment il doit s'en prevaloir, ſoit afin qu'il puiſſe prendre ſes précautions contre celui ſur lequel la lettre eſt tirée, ou contre les Endoſſeurs qui le précedent, & il doit lui en envoyer le proteſt, afin qu'il puiſſe avoir ſon droit ſur ſon Debiteur; c'eſt à celui qui accepte ſous proteſt à payer les fraix du proteſt, dont le Porteur ne doit rien payer.

CHAPITRE XXXIX.

Du Tems des payemens ou Echeances des Lettres de change, & des Uſances des Lettres tirées, tant d'Amſterdam ſur les principales places de l'Europe, que de celles qui ſe tirent des mêmes places ſur Amſterdam, avec des Tables pour le vieux & nouveau Stile.

L'Echeance ou le tems du payement d'une lettre de change eſt toûjours connu par l'un des termes ſuivans, qui ſont ordinairement le commencement des lettres de change.

I. A veuë.

II. A tant de jours, de ſemaines, ou de mois de veuë.

III. A un certain jour fixé, comme au 10. de Mai, au 20. Juin, au 5. Juillet &c.

IV. A uſances, à deux uſances, à trois uſances &c.

Toutes les lettres de change dans leſquelles le tems du payement n'eſt pas exprimé d'une des quatre manieres ci-deſſus, doivent être conſiderées comme tirées à veuë, & le jour auquel on les preſente à ceux ſur leſquels elles ſont tirées, doit être tenu pour le jour de leur écheance.

Une lettre de change payable *à veuë*, échoit dès le moment qu'elle eſt preſentée à celui ſur lequel elle eſt tirée, & un bon payeur n'en renvoyera pas le payement au lendemain, ni à deux ou trois jours, comme font bien des gens; car chacun ſait bien qu'une lettre *à veuë* coûte fort ſouvent plus cher au Donneur, qu'une autre qui aura quelque temps à courir, & on peut aiſement conclurre de là, que puis qu'il a remis à *veuë*, ſon Correſpondant a beſoin de la ſomme contenue dans la lettre de change pour s'en ſervir inceſſamment. Auſſi le Porteur d'une telle lettre eſt-il en droit de la faire proteſter d'abord, ſi on ne le paye pas à la preſentation.

Il y a cependant des gens qui font diſtinction entre une lettre de change tirée à *veuë* ſimplement, & une autre tirée à *veuë par Caiſſe*, & qui prétendent que celles qui ſont tirées à veuë doivent avoir 6. jours de faveur

veur auſſi bien que celles qui ſont tirées à long terme ; mais que les lettres tirées *à veuë par Caiſſe* doivent ſe payer dès la preſentation ſans aucun delai. C'eſt ainſi qu'on l'entend & qu'on le pratique dans le Brabant, dans la Flandres & dans quelques villes voiſines, mais à Amſterdam toute lettre de change tirée à *veuë* ou *à veuë par Caiſſe*, eſt eſtimée également échuë dès la préſentation.

Une lettre de change tirée à tant de jours, à tant de ſemaines, ou à tant de mois de vuë, n'échoit qu'au bout de tant de jours, de tant de ſemaines ou de tant de mois d'après le jour de ſon acceptation.

Une lettre de change tirée à jour fixé, échoit au jour fixé par la lettre de change.

Mais pour ſavoir quel jour échoit une lettre de change tirée à uſance, ou à deux ou trois uſances, il faut ſavoir & de quelle place la lettre eſt tirée, & de combien on en compte l'uſance dans la place dans laquelle elle doit être payée ; car les uſances different ſuivant l'éloignement des places les unes des autres, comme on va le voir.

A Amſterdam on compte *l'uſance* ou *l'uſo* des lettres de change tirées de toutes les villes des ſept Provinces-Unies, de tout le Brabant & la Flandres, de toute la France, de Geneve & de toute l'Angleterre, d'un mois de date, c'eſt à dire que ſi une lettre eſt tirée *à uſance* d'une de ces villes ou pays ſur Amſterdam du premier jour d'un mois, elle y échoit le premier jour du mois ſuivant, ſoit que le mois ſoit court, ou long de 31. jours.

L'uſance de toute l'Italie, de toute l'Eſpagne & de tout le Portugal ſur Amſterdam, eſt de deux mois de la date des lettres de change, & deux uſances ſont quatre mois.

L'uſance de Dantzik, de Coningsberg & de Riga ſur Amſterdam eſt d'un mois de veuë, mais le plus ſouvent on tire de Dantzik ſur Amſterdam à 40. jours de date, & de Conningsberg & de Riga à 41. jours de date, & quelquesfois auſſi à un mois ou deux de date, mais le plus ſouvent à 10. & à 11. jours de date.

L'uſance de Vienne, d'Augsbourg, de Francfort, de Nuremberg, de Cologne, de Leipzig & de la plûpart des villes d'Allemagne ſur Amſterdam eſt de 14. jours de veuë, double uſance de 28. jours, & demi uſance de 7. jours.

Et par contre

l'Uſance des lettres de change tirées d'Amſterdam ſur toutes les villes des ſept Provinces-Unies ſur tout le Brabant, la Flandres, Geneve & toute l'Angleterre eſt reciproquement d'un mois après la date des lettres de change.

Mais l'uſance des lettres tirées d'Amſterdam ſur Paris & ſur toute la France n'eſt que de 30. jours.

L'uſance d'Amſterdam ſur toute l'Italie, ſur toute l'Eſpagne, & ſur tout le Portugal eſt de deux mois de date.

On tire le plus ſouvent d'Amſterdam ſur Dantzik, Coningsberg & Riga à un mois de date ſans parler d'uſance, & quelquesfois à 40. & à 41. jours de date.

Et ſur Breslauw à ſix ſemaines de date.

Mais on tire ordinairement d'Amſterdam ſur Vienne, ſur Augsbourg, ſur Nuremberg, ſur Cologne (ſur Francfort & Leipzig hors de foires) à 14. jours de veuë, ou de date.

Car la plûpart des lettres qui ſe tirent d'Amſterdam ſur Francfort & ſur Leipzig ſe font payables dans les foires desdites villes, de même que celles qui ſe tirent ſur Lion, qui la plûpart ſe font payables en payemens des foires, comme il ſera dit au Chapitre XLII.

Le tems du payement d'une lettre de change, payable à quelques jours de veuë ou après veuë, a quelques jours de date ou après date, commence à courir du jour de la preſentation, ou de la date d'icelle, comme, par exemple, une lettre de change datée, ou preſentée le premier de Mai, payable à trois jours de veuë, ou après veuë, à trois jours de date ou après date, écherra le quatrième dudit mois. Ordonnances d'Amſterdam du 6. Fevrier 1663.

J'ai déja dit qu'une lettre de change payable à jour fixe, échoit au jour porté ou exprimé par la lettre, mais il faut bien prendre garde, en concluant une partie de change à jour fixé, que ſi la lettre eſt ſur une place où l'on ſuit le vieux ſtile, elle n'écherra que 11. jours plus tard, que ſi elle eſt tirée ſur une place où l'on ſuit le nouveau. Par exemple, une lettre tirée de Londres ſur Amſterdam, payable au 31. Mars, échoit à Amſterdam le 31. Mars nouveau ſtile, & une lettre tirée d'Amſterdam ſur Londres payable le 31. Mars, échoit à Londres le 31. Mars vieux ſtile, qui eſt le 11. Avril nouveau ſtile : ce qui peut quelquefois differer de beaucoup à ceux qui n'y penſent pas.

Une lettre de change tirée ſur Amſterdam à un mois de date, ou de vuë, datée ou preſentée, par exemple, du 15. Janvier, échoit le 15. Fevrier, & court 31. jours; mais ſi elle eſt datée ou preſentée du 31. Janvier, elle échoit le 28. Fevrier ou le 29. lors que l'année eſt Biſſextile, & ne court que 28. ou 29. jours: la raiſon en eſt qu'un mois de date ou de vuë, eſt compté d'un tantième à l'autre, & non pas de 30. jours comme en France.

Il faut encore remarquer qu'une lettre de change tirée d'une place où l'on ſuit le nouveau ſtile ſur Amſterdam, par exemple du 15. Mai à un mois de date, y échoit bien le 15. Juin; mais ſi elle eſt tirée de Londres ou d'une autre place où l'on ſuit le vieux ſtile, elle n'échoit que

le

le 26. Juin, & ſi on la payoit le 15. Juin on la payeroit à 19. jours de date, & par conſequent 11. jours trop tôt, à cauſe de la difference des 11. jours qu'il y a entre le vieux & le nouveau ſtile.

Lors qu'une lettre de change ſur Amſterdam, eſt tirée, par exemple, de Paris ou d'une autre ville de France à uſance, ou de l'Italie, de l'Eſpagne ou du Portugal à demi uſance, & datée du premier Fevrier, elle échoit le premier de Mars, & ne court que 28. ou 29. jours, & ſi elle eſt datée du 28. Fevrier elle échoit le 28. de Mars, & ne court auſſi que 28. jours, mais ſi elle eſt datée du *dernier de Fevrier*, elle n'échoit que le 31. de Mars qui eſt le dernier jour de ce mois.

Mais une lettre de change datée en vieux ſtile, payable à un mois de date, ou à uſance, dans une place où on ſuit le nouveau ſtile, n'échoit pas toûjours un mois après la date du vieux ſtile, mais bien un mois après la date qu'on écrivoit & comptoit le jour que la lettre a été tirée en nouveau ſtile; & au contraire une lettre de change payable à un mois de date nouveau ſtile, ſur une place où l'on compte le vieux ſtile, n'échoit pas toûjours un mois de date en nouveau ſtile, mais un mois après la date que l'on écrivoit en vieux ſtile, le jour que la lettre a été tirée ou datée.

Par exemple, une lettre de change datée de Londres le 25. Avril vieux ſtile, payable à uſance dans Amſterdam où l'on ſuit le nouveau, n'y échoit pas le 25. Mai vieux ſtile qui eſt le 5. Juin du nouveau, mais bien le 6. Juin; car lors qu'on comptoit à Londres le 25. Avril vieux ſtile, l'on comptoit à Amſterdam le 6. Mai, duquel jour l'uſance doit être comptée; & au contraire une lettre de change datée d'Amſterdam du 5. Avril nouveau ſtile, payable à Londres à un mois de date, n'échoit pas le 5. Mai nouveau ſtile; car lors qu'on comptoit le 5. Avril nouveau ſtile, l'on écrivoit le 25. Mars vieux ſtile, duquel jour le mois ou l'uſance commence.

Pluſieurs perſonnes ſavent que depuis le premier de Mars 1701. le vieux ſtile differe de 11. jours du nouveau, & que divers Roiaumes, Etats, Pays & Villes qui juſques à ladite année avoient obſervé le Calendrier Julien, l'ont abandonné pour ſuivre le Calendrier Gregorien, excepté la Moſcovie, la Suede, le Dannemarc, l'Angleterre l'Ecoſſe & l'Irlande qui continuent d'obſerver le vieux Calendrier Julien, qui eſt en arriere de 11. jours par raport au Gregorien.

Il eſt bon qu'on ſache qu'en Angleterre, en Ecoſſe, & en Irlande, on commence l'année le premier de Janvier en vieux ſtile, lequel jour répond au douzième du même mois du nouveau ſtile. Mais l'Egliſe & l'Etat n'en comptent le commencement qu'au 25. Mars vieux ſtile, lequel jour répond au 5. Avril du nouveau. C'eſt la cauſe pour laquelle l'on marque dans les lettres miſſives & dans les lettres de change, qu'on écrit, & qu'on tire ou re-

met reciproquement d'Angleterre, d'Ecoſſe, d'Irlande, de Suede & de Dannemark, ſur les Royaumes & Etats qui ſuivent le nouveau ſtile, on marque, dis-je, les deux ſtiles, & les années juſqu'au 24. Mars, comme, par exemple, $\left.\begin{matrix}26.\ \text{Decembre} \\ \hline 6.\ \text{Janvier}\end{matrix}\right\}$ 172$\frac{0}{1}$ & de même $\left.\begin{matrix}24.\ \text{Mars} \\ \hline 4.\ \text{Avril}\end{matrix}\right\}$ 172$\frac{1}{2}$. Mais le 25. de Mars l'on commence la même année que nous comptons en cette maniere, $\left.\begin{matrix}25.\ \text{Mars} \\ \hline 5.\ \text{Avril}\end{matrix}\right\}$ 1721. & ainſi des autres annés, étant pourtant à remarquer, que, quoi qu'en Angleterre, Ecoſſe, Irlande, Suede & Dannemark, on prenne le 25. Mars vieux ſtile pour le commencement de l'année, on ne laiſſe pas pour cela de continuer de compter le mois de Mars juſqu'au 31. dudit mois. Tout cela ſe doit pratiquer de même dans tous les Royaumes & Etats de la Chrétienté, qui ſuivent le nouveau Calendrier. C'eſt ce qui m'a obligé de dreſſer les Tables ſuivantes des deux Calendriers Julien & Gregorien pour les douze mois de l'année, pour faire connoître la difference qu'il y a de l'un à l'autre ſtile; ce qui eſt d'une très-grande utilité pour connoître les écheances des lettres de change, tirées ou remiſes des ſuſdits Royaumes & Etats qui ſuivent le nouveau ſtile, different du vieux d'onze jours, comme je l'ai dit ci-deſſus, & comme il ſe verra par leſdites Tables.

Calen-

Calendriers Julien & Gregorien, pour les douze mois de l'Année, ou Difference du Vieux & du Nouveau Stile.

JANVIER.		FEVRIER.		MARS.	
Nouv. Stile. Jours.	Vieux Stile. Jours.	Nouv. Stile. Jours.	Vieux Stile. Jours.	Nouv. Stile. Jours.	Vieux Stile. Jours.
1 - -	21 Dec.	1 - -	21 Janv.	1 - -	18 Fevr.
2 - -	22 - -	2 - -	22 - -	2 - -	19 - -
3 - -	23 - -	3 - -	23 - -	3 - -	20 - -
4 - -	24 - -	4 - -	24 - -	4 - -	21 - -
5 - -	25 - -	5 - -	25 - -	5 - -	22 - -
6 - -	26 - -	6 - -	26 - -	6 - -	23 - -
7 - -	27 - -	7 - -	27 - -	7 - -	24 - -
8 - -	28 - -	8 - -	28 - -	8 - -	25 - -
9 - -	29 - -	9 - -	29 - -	9 - -	26 - -
10 - -	30 - -	10 - -	30 - -	10 - -	27 - -
11 - -	31 - -	11 - -	31 - -	11 - -	28 - -
12 - -	1 Janv.	12 - -	1 Fevr.	12 - -	1 Mars.
13 - -	2 - -	13 - -	2 - -	13 - -	2 - -
14 - -	3 - -	14 - -	3 - -	14 - -	3 - -
15 - -	4 - -	15 - -	4 - -	15 - -	4 - -
16 - -	5 - -	16 - -	5 - -	16 - -	5 - -
17 - -	6 - -	17 - -	6 - -	17 - -	6 - -
18 - -	7 - -	18 - -	7 - -	18 - -	7 - -
19 - -	8 - -	19 - -	8 - -	19 - -	8 - -
20 - -	9 - -	20 - -	9 - -	20 - -	9 - -
21 - -	10 - -	21 - -	10 - -	21 - -	10 - -
22 - -	11 - -	22 - -	11 - -	22 - -	11 - -
23 - -	12 - -	23 - -	12 - -	23 - -	12 - -
24 - -	13 - -	24 - -	13 - -	24 - -	13 - -
25 - -	14 - -	25 - -	14 - -	25 - -	14 - -
26 - -	15 - -	26 - -	15 - -	26 - -	15 - -
27 - -	16 - -	27 - -	16 - -	27 - -	16 - -
28 - -	17 - -	28 - -	17 - -	28 - -	17 - -
29 - -	18 - -			29 - -	18 - -
30 - -	19 - -	29 - -	18 - -	30 - -	19 - -
31 - -	20 - -	Lors que l'Année eſt Biſſextile le 1. de Mars nouveau ſtile, ſe rencontre au 19. Fevrier V. S & ſi elle ne l'eſt pas, il vient au 18. Fevrier.		31 - -	20 - -

Calendriers Julien & Gregorien, pour les douze mois de l'Année, ou Difference du Vieux & du Nouveau Stile.

AVRIL.		MAI.		JUIN.	
Nouv. Stile. Jours.	Vieux Stile. Jours.	Nouv. Stile. Jours.	Vieux Stile. Jours.	Nouv. Stile. Jours.	Vieux Stile. Jours.
1 - -	21 Mars.	1 - -	20 Avril.	1 - -	21 Mai.
2 - -	22 - -	2 - -	21 - -	2 - -	22 - -
3 - -	23 - -	3 - -	22 - -	3 - -	23 - -
4 - -	24 - -	4 - -	23 - -	4 - -	24 - -
5 - -	25 - -	5 - -	24 - -	5 - -	25 - -
6 - -	26 - -	6 - -	25 - -	6 - -	26 - -
7 - -	27 - -	7 - -	26 - -	7 - -	27 - -
8 - -	28 - -	8 - -	27 - -	8 - -	28 - -
9 - -	29 - -	9 - -	28 - -	9 - -	29 - -
10 - -	30 - -	10 - -	29 - -	10 - -	30 - -
11 - -	31 - -	11 - -	30 - -	11 - -	31 - -
12 - -	1 Avril.	12 - -	1 Mai.	12 - -	1 Juin.
13 - -	2 - -	13 - -	2 - -	13 - -	2 - -
14 - -	3 - -	14 - -	3 - -	14 - -	3 - -
15 - -	4 - -	15 - -	4 - -	15 - -	4 - -
16 - -	5 - -	16 - -	5 - -	16 - -	5 - -
17 - -	6 - -	17 - -	6 - -	17 - -	6 - -
18 - -	7 - -	18 - -	7 - -	18 - -	7 - -
19 - -	8 - -	19 - -	8 - -	19 - -	8 - -
20 - -	9 - -	20 - -	9 - -	20 - -	9 - -
21 - -	10 - -	21 - -	10 - -	21 - -	10 - -
22 - -	11 - -	22 - -	11 - -	22 - -	11 - -
23 - -	12 - -	23 - -	12 - -	23 - -	12 - -
24 - -	13 - -	24 - -	13 - -	24 - -	13 - -
25 - -	14 - -	25 - -	14 - -	25 - -	14 - -
26 - -	15 - -	26 - -	15 - -	26 - -	15 - -
27 - -	16 - -	27 - -	16 - -	27 - -	16 - -
28 - -	17 - -	28 - -	17 - -	28 - -	17 - -
29 - -	18 - -	29 - -	18 - -	29 - -	18 - -
30 - -	19 - -	30 - -	19 - -	30 - -	19 - -
		31 - -	20 - -		

Calen-

Calendriers Julien & Gregorien, pour les douze mois de l'Année, ou Difference du Vieux & du Nouveau Stile.

JUILLET.		AOUT.		SEPTEMBRE.	
Nouv. Stile. Jours.	Vieux Stile. Jours.	Nouv. Stile. Jours.	Vieux Stile. Jours.	Nouv. Stile. Jours.	Vieux Stile. Jours.
1 . .	20 Juin.	1 . .	21 Juill.	1 . .	21 Août.
2 . .	21 . .	2 . .	22 . .	2 . .	22 . .
3 . .	22 . .	3 . .	23 . .	3 . .	23 . .
4 . .	23 . .	4 . .	24 . .	4 . .	24 . .
5 . .	24 . .	5 . .	25 . .	5 . .	25 . .
6 . .	25 . .	6 . .	26 . .	6 . .	26 . .
7 . .	26 . .	7 . .	27 . .	7 . .	27 . .
8 . .	27 . .	8 . .	28 . .	8 . .	28 . .
9 . .	28 . .	9 . .	29 . .	9 . .	29 . .
10 . .	29 . .	10 . .	30 . .	10 . .	30 . .
11 . .	30 . .	11 . .	31 . .	11 . .	31 . .
12 . .	1 Juill.	12 . .	1 Aout.	12 . .	1 Sept.
13 . .	2 . .	13 . .	2 . .	13 . .	2 . .
14 . .	3 . .	14 . .	3 . .	14 . .	3 . .
15 . .	4 . .	15 . .	4 . .	15 . .	4 . .
16 . .	5 . .	16 . .	5 . .	16 . .	5 . .
17 . .	6 . .	17 . .	6 . .	17 . .	6 . .
18 . .	7 . .	18 . .	7 . .	18 . .	7 . .
19 . .	8 . .	19 . .	8 . .	19 . .	8 . .
20 . .	9 . .	20 . .	9 . .	20 . .	9 . .
21 . .	10 . .	21 . .	10 . .	21 . .	10 . .
22 . .	11 . .	22 . .	11 . .	22 . .	11 . .
23 . .	12 . .	23 . .	12 . .	23 . .	12 . .
24 . .	13 . .	24 . .	13 . .	24 . .	13 . .
25 . .	14 . .	25 . .	14 . .	25 . .	14 . .
26 . .	15 . .	26 . .	15 . .	26 . .	15 . .
27 . .	16 . .	27 . .	16 . .	27 . .	16 . .
28 . .	17 . .	28 . .	17 . .	28 . .	17 . .
29 . .	18 . .	29 . .	18 . .	29 . .	18 . .
30 . .	19 . .	30 . .	19 . .	30 . .	19 . .
31 . .	20 . .	31 . .	20 . .		

Calen-

Calendriers Julien & Gregorien, pour les douze mois de l'Année, ou Difference du Vieux & du Nouveau Stile.

OCTOBRE.		NOVEMBRE.		DECEMBRE.	
Nouv. Stile. Jours.	Vieux Stile. Jours.	Nouv. Stile. Jours.	Vieux Stile. Jours.	Nouv. Stile. Jours.	Vieux Stile. Jours.
1 . .	20 Sept.	1 . .	21 Oct.	1 . .	20 Nov.
2 . .	21 . .	2 . .	22 . .	2 . .	21 . .
3 . .	22 . .	3 . .	23 . .	3 . .	22 . .
4 . .	23 . .	4 . .	24 . .	4 . .	23 . .
5 . .	24 . .	5 . .	25 . .	5 . .	24 . .
6 . .	25 . .	6 . .	26 . .	6 . .	25 . .
7 . .	26 . .	7 . .	27 . .	7 . .	26 . .
8 . .	27 . .	8 . .	28 . .	8 . .	27 . .
9 . .	28 . .	9 . .	29 . .	9 . .	28 . .
10 . .	29 . .	10 . .	30 . .	10 . .	29 . .
11 . .	30 . .	11 . .	31 . .	11 . .	30 . .
12 . .	1 Oct.	12 . .	1 Nov.	12 . .	1 Dec.
13 . .	2 . .	13 . .	2 . .	13 . .	2 . .
14 . .	3 . .	14 . .	3 . .	14 . .	3 . .
15 . .	4 . .	15 . .	4 . .	15 . .	4 . .
16 . .	5 . .	16 . .	5 . .	16 . .	5 . .
17 . .	6 . .	17 . .	6 . .	17 . .	6 . .
18 . .	7 . .	18 . .	7 . .	18 . .	7 . .
19 . .	8 . .	19 . .	8 . .	19 . .	8 . .
20 . .	9 . .	20 . .	9 . .	20 . .	9 . .
21 . .	10 . .	21 . .	10 . .	21 . .	10 . .
22 . .	11 . .	22 . .	11 . .	22 . .	11 . .
23 . .	12 . .	23 . .	12 . .	23 . .	12 . .
24 . .	13 . .	24 . .	13 . .	24 . .	13 . .
25 . .	14 . .	25 . .	14 . .	25 . .	14 . .
26 . .	15 . .	26 . .	15 . .	26 . .	15 . .
27 . .	16 . .	27 . .	16 . .	27 . .	16 . .
28 . .	17 . .	28 . .	17 . .	28 . .	17 . .
29 . .	18 . .	29 . .	18 . .	29 . .	18 . .
30 . .	19 . .	30 . .	19 . .	30 . .	19 . .
31 . .	20 . .			31 . .	20 . .

CHA-

CHAPITRE XL.

Du Payement des Lettres de Change tant en argent de Banque, qu'en courant, & ce que les Porteurs & les Payeurs doivent obſerver, comme auſſi des Jours de faveur tant à Amſterdam que dans les principales Places de l'Europe.

TOutes les lettres de change doivent être payées ponctuellement ſelon leur contenu tant à l'égard des ſommes & des eſpeces, qu'à l'égard du tems porté par icelles, à ceux qui en ſont les veritables proprietaires.

La coûtume d'Amſterdam, à l'égard des lettres de change payables en Banque, eſt qu'au jour de l'écheance le Porteur à l'ordre duquel une lettre eſt payable, met au dos d'icelle, ou après le dernier endoſſement, *Il vous plaira payer ſur mon compte en Banque*, ou *Payez ſur mon compte en Banque*, ou *Payez*, ou *Ecrivez en Banque à* &c. & ſa ſignature, après quoi il l'envoye chez l'Accepteur, qui ordinairement la paye le même jour ou le lendemain : mais ſi au bout de deux ou trois jours le Porteur ne trouve pas la partie écrite ſur ſon compte en Banque, il en demande ou en envoye demander la raiſon à l'Accepteur, qui promet alors de la lui écrire poſitivement le quatrième ou le cinquième jour de l'écheance, ou s'il lui declare qu'il ne peut pas la payer, le Porteur ne doit pas manquer de reprendre la lettre, & de la faire proteſter faute de payement le cinquième ou tout au plus tard le ſixième jour pour les raiſons qui ſeront dites dans la ſuite de ce Chapitre.

Lors qu'une lettre de change eſt payable à Jean directement, Jean ne peut pas l'endoſſer à un autre, *ſi ce n'eſt que l'Accepteur lui promette qu'il la payera à l'écheance à celui qu'il lui ordonne, & quand même Jean viendroit à manquer dans l'intervalle du tems, l'Accepteur doit la payer à celui qu'il a promis, pourvu qu'il paroiſſe que la lettre a été remiſe audit Jean pour ſon propre compte.* C'eſt ce que dit J. Phoonſen, dans le Stile du Change d'Amſterdam, Chap. XVI. Article V. Mais quoique je ſoutienne que tout honnête homme doit tenir ſa parole, il eſt cenſé que lorsque l'Accepteur fait cette promeſſe à Jean, ou à l'autre qu'il promet de payer, il compte que Jean reſtera bon du moins cinq ou ſix jours après l'écheance de la lettre, auquel cas il ne court aucun riſque de payer à celui auquel il a promis ; mais Jean venant à manquer avant l'écheance, ſi l'Accepteur auroit beau dire aux Creanciers de Jean, qu'il s'étoit engagé de payer à un autre qu'à Jean, & qu'il veut le payer, je ſuis de ſentiment que s'il la paye ſans ſe faire donner une promeſſe de

celui à qui il paye, il rembourſera le montant de la lettre au cas qu'il ſoit prouvé qu'elle a été mal payée, & qu'il court grand riſque de la payer deux fois ; car comme une lettre de change ne doit pas ſe payer avant l'écheance, & que le Porteur n'en peut faire de l'argent avant l'écheance, qu'en l'endoſſant ou en l'excomptant ; Jean qui n'a pas eu droit d'exiger le payement de ſa lettre avant l'écheance, le touche en quelque maniere du moment que l'Accepteur promet de la payer à l'autre, qui tient d'abord compte à Jean du montant de la lettre, en deduction ou en payement de ce qu'il peut lui devoir. Cela peut même être ſoubçonné de quelque intelligence entre l'Accepteur & Jean, ou entre tous les trois enſemble. Ainſi un Accepteur ne doit jamais promettre, à mon avis, de payer une lettre, qui n'eſt pas payable à ordre, à un autre qu'à celui à qui elle eſt payable directement, ſans prendre bien ſes precautions.

Lors qu'une lettre eſt payable à quelqu'un directement, il n'eſt pas beſoin de mettre au dos, *Payez ſur mon compte en Banque*, ni de ſigner ſon nom, parce que l'ordre porte poſitivement à qui on doit payer, & que le Payeur qui la paye en Banque à celui à qui elle eſt payable, ſatisfait à l'ordre.

Mais ſi une lettre de change eſt payable à *Jean ou ordre*, Jean peut l'endoſſer, & la faire payable à qui il lui plait. Que ſi la lettre eſt payable en Banque, & qu'il n'ait point de compte en Banque, ou qu'il veuille en faire écrire le montant à Pierre ou à un autre, ſans que Pierre puiſſe l'endoſſer, ce qui arrive ſouvent pour de bonnes raiſons, il met au dos de la lettre, *il vous plaira payer ou payez à Pierre*, enſuite dequoi il ſigne ſon nom, auquel cas le Payeur doit bien prendre garde d'écrire en Banque à Pierre, ſuivant la teneur de l'ordre.

Un Accepteur doit bien prendre garde, avant de payer ſes acceptations, ſi tous les endoſſemens ſont bons, & ſi tous les noms des Endoſſeurs ſont bien ortographiez dans les endoſſemens, afin que s'il manque quelque nom eſſentiel dans quelqu'un, il ne paye pas ſans ſe faire donner une bonne garantie de toutes les demandes qu'on pourroit lui faire au ſujet de quelqu'un des endoſſemens qui ſe pourroient trouver faux.

Et comme en pareil cas un Porteur riſque de ſon côté en donnant une garantie pour des endoſſemens que ſouvent il ne connoit pas, s'il ne peut pas s'accorder avec l'Accepteur, & qu'il ne veuille pas lui être garant des endoſſemens, il peut obliger l'Accepteur à conſigner le montant de la lettre de change, juſques à ce qu'il ait fait venir les ſecondes, troiſiémes, ou quatriémes, bien & diſtinctement endoſſées.

On ſe pique beaucoup à Amſterdam, de payer les lettres de change qui ſont payables en Banque, le jour même de l'écheance, & on ne fait pas beaucoup de cas d'un Accepteur qui n'a de coûtume de payer que le ſecond ou le troiſiéme jour après l'écheance. Il y a cependant beaucoup de

de gens qui soutiennent que si celui auquel on a payé une lettre le jour de l'écheance, venoit à manquer le même jour, la lettre seroit tenuë pour mal payée, disant que la lettre n'est écheuë qu'après minuit du jour de l'écheance. Par exemple, une lettre tirée du premier Mars, à un mois de date, échoit le premier Avril; & ceux qui sont dans ce sentiment, soutiennent que, quoi qu'elle échoie ce jour-là, elle n'est pourtant échue qu'à minuit d'entre le premier & le deux d'Avril, & que la payant le premier d'Avril, on court risque de mal payer, si celui à qui on paye, manque le même jour. Je ne deciderai pas du cas, mais je dirai seulement que s'il avoit lieu, je croi que beaucoup de bons Banquiers d'Amsterdam differeroient plûtôt à payer leurs acceptations au lendemain de l'écheance, que de se mettre au risque de mal payer en payant le jour même de l'écheance

On n'est pas si scrupuleux à l'égard des lettres payables en argent courant, que l'on ne paye souvent que le 3, 4, 5. ou sixième jour; il y a les mêmes observations à faire à l'égard des ordres & des endossemens, qu'aux lettres de change payables en Banque.

Au reste si l'Accepteur d'une lettre de change payable en Banque, souhaitte de la payer en argent courant, il doit demander au Porteur si cela lui couvient; & s'il l'agrée ils conviennent ensemble du prix de l'Agio, & alors le Porteur de la lettre doit en écrire la quittance au dos de la lettre de change, & marquer qu'il en a reçu le contenu avec l'Agio de Banque au prix accordé, & la signer. Mais le Porteur de la lettre n'est nullement obligé de recevoir en argent courant le montant d'une lettre de change qui est payable en Banque, de sorte que si l'Accepteur n'a point de compte ou d'argent en Banque, il est obligé (lorsque le Porteur ne veut pas être payé en courant) d'acheter de l'argent de Banque, & de lui en faire écrire le montant en Banque, par un autre.

Toutes les lettres de change de trois cents florins & au dessus se doivent payer à Amsterdam dans la Banque, nonobstant quelques clauses, stipulations ou acceptations contraires, sur peine d'être tenuës pour mal payées, & de vingt-cinq florins d'amende. Ordonnances, 3. Partie, L. 1. T. 8. n. 9. Mais il faut noter qu'il en est de cette Ordonnance, comme de celle que j'ai raportée page 596. au sujet du payement de la valeur des lettres de change, & que celles qui sont tirées des Places d'où l'on ne tire sur Amsterdam, qu'en argent courant, sont censées exemptes de cette Loi, & se payent en courant.

Mais une lettre de change tirée de France, d'Angleterre, d'Espagne, d'Italie ou de quelque autre Pays ou ville avec laquelle on negocie à Amsterdam en argent de Banque, qui porte simplement de payer tant de florins, sans exprimer en Banque ou en courant, doit être payée en

Banque, ne fût-elle que de 10. ou de 20. florins, & le Porteur ne doit en recevoir le montant qu'en Banque, ou avec l'augmentation de l'Agio, s'il le reçoit en courant.

On appelle Jours de grace ou Jours de faveur, un certain nombre de jours determinez par les Loix de chaque Pays ou place de commerce, accordez à ceux qui ont accepté des lettres de change, pour les payer après le jour de l'écheance, pendant lesquels jours les Porteurs des lettres sont obligez d'en exiger le payement ou de proteſter faute de payement, & les Accepteurs obligez de payer ou de manquer.

Les Porteurs des lettres de change, qui negligent de les faire proteſter le ſixième jour d'après l'écheance, perdent par leur delai & par leur negligence leur droit ſur les Tireurs & les Endoſſeurs, ſuivant l'explication du ſecond Article de l'Ordonnance du 31. Juillet 1660. donnée par les Seigneurs Magiſtrats de cette ville, au ſujet des proteſts des lettres de change, le 29. Mars 1661. Apendix des Ordonnances, page 848.

Toutes les lettres de change qui viennent de dehors pour être payées dans la ville d'Amſterdam, y doivent être proteſtées faute de payement dans le ſixième jour, après celui de l'écheance, y compris les Dimanches & jours de fêtes, en comptant le jour qui ſuit immediatement celui de l'écheance, pour le premier, à moins que la Banque ne ſoit fermée, & que pour cette raiſon les lettres ne puiſſent être payées dans leur veritable temps, dans lequel cas il faut proteſter le ſecond, ou au plus tard le troiſième jour après l'ouverture de la Banque, pourvu que le ſixième jour d'après l'écheance ſoit écoulé. Ordonnances d'Amſterdam, 3. Partie, L. 1. T. 8. N°. 12. Article 1. 2. du 31. Juillet 1660.

Comme il arrivoit ſouvent des diſputes entre ceux qui interpretoient cette Ordonnance d'une maniere, & ceux qui l'interpretoient d'une autre, Nos-Seigneurs de la Juſtice publierent, pour l'amplifier & l'interpreter, les 3. Articles ſuivans, le 6. Fevrier 1663.

I.

Que le tems du payement d'une lettre de change payable à quelques jours de veuë ou après veuë, à quelques jours de date ou après date, commence à courir du jour de la date, ou du jour de la preſentation. Par exemple, une lettre de change datée ou preſentée du premier Mai, à trois jours de veuë ou après veuë, à trois jours de date ou après date, écherra le 4. Mai, jour qui ſera tenu être celui de l'écheance de la lettre de change, de ſorte que le tems auquel il faudra proteſter, commence à courir le cinquième & finira le dixième dudit mois.

II.

Que le tems pour proteſter après l'ouverture de la Banque, commencera au jour qui ſuit celui de l'ouverture d'icelle, ſans aucune diſtinction de quelque jour que ce puiſſe être. Par exemple, la Banque s'ouvrant un Samedi, les trois

trois jours commenceront à courir le Dimanche, & par conſequent il faudra proteſter le Mardi.

III.

Les Porteurs des lettres de change échuës avant la fermature de la Banque, mais desquelles les ſix jours de faveur ne ſont pas expirez, pourront attendre à proteſter juſques au ſecond ou troiſième jour après l'ouverture de la Banque, ſelon l'Ordonnance, Apendix des Ordonnances, page 857.

Suivant ces Ordonnances il y a ſix jours de grace ou de faveur à Amſterdam, pendant leſquels l'Accepteur d'une lettre de change ne peut point être inquiété ni attaqué en Juſtice pour la payer, mais auſſi il faut qu'il la paye le ſixième jour ou qu'il manque. Mais comme la Loi ne defend pas de proteſter avant le ſixième jour, il y a des Porteurs qui font proteſter faute de payement dès le quatrième jour, auquel cas ſi l'Accepteur paye la lettre le cinquième ou le ſixième jour, il doit payer les fraix du proteſt; mais ſi le Porteur fait proteſter le ſecond ou le troiſième jour, les fraix du proteſt ſont pour lui.

Si le Porteur d'une lettre de change qu'il fait proteſter faute de payement le quatrième jour, renvoye la lettre avec le proteſt, ſans attendre que le ſixième jour ſoit expiré, & que l'Accepteur puiſſe ou veuille la payer le cinquième ou le ſixième jour, celui-ci doit lui en offrir le payement avec les fraix du proteſt, moyennant qu'il s'oblige de faire revenir la lettre, & de la lui remettre en main; & s'il le refuſe, il ne doit pas manquer de lui faire inſinuer la même offre par un Notaire, & de proteſter contre lui de toutes les prétentions de dommage & d'interêt, qu'il pourroit prétendre contre le Tireur ou les Endoſſeurs.

Lorsque des lettres de change payables dans Amſterdam, ou tirées ſur Amſterdam, n'y arrivent qu'après les ſix jours de grace, comme il arrive aſſez ſouvent de celles qui y viennent d'Angleterre d'où elles ne peuvent venir que par Mer, ce qui depend des vents, bons ou contraires, les Porteurs n'en perdent pas pour cela leur droit contre les Accepteurs, pourvu qu'ils puiſſent prouver que les lettres ſont parties aſſez tôt des lieux d'où ils les ont receuës, pour arriver à Amſterdam avant l'échéance ou pendant les jours de grace, ſi le vent ne les avoit pas retenuës. Mais à l'égard de celles qui viennent des lieux pour leſquels il y a des Courriers qui arrivent regulierement à certains jours, il y a plus de difficultez; car quoi que le Porteur puiſſe dire & prouver qu'il n'a reçu les lettres qu'après les jours de grace, il n'a plus droit de change contre l'Accepteur, c'eſt-à-dire que l'Accepteur, quoi qu'il ſoit & demeure toûjours obligé de payer, peut le trainer en longeur, & outre cela il perd ſon droit contre le Tireur & contre les Endoſſeurs.

Il y a auſſi 6. jours de grace ou de faveur à Rotterdam, à Middelbourg, à Anvers & dans tout le Brabant, & la Flandres, à Cologne,

à Breſlauw, à Nuremberg & à Veniſe, lesquels 6. jours ſont comptez du lendemain du jour de l'échéance, de même qu'à Amſterdam, excepté qu'à Nuremberg & à Veniſe, les Dimanches & les jours de fêtes ne ſont point comptez dans lesdits 6. jours.

A Londres il n'y a que 3. jours de faveur.

A Francfort ſur le Mein, il y en a 4. hors du tems des foires, & les lettres qui ſont payables à veuë, y doivent être payées à la preſentation ou du moins 24. heures après la preſentation.

A Leipſig il y en a 5. hors du tems des foires, comme auſſi à Augsbourg, ſuivant le cinquième Article de l'Ordonnance de ladite ville, qui dit expreſſément, que les lettres de change payables à veuë, y doivent être payées à la preſentation, ou tout au plus tard 24. heures après.

A Naples, il y a 8. jours de faveur.

A Dantzick dix.

A Paris & dans toute la France, il y en a auſſi dix, ſans y comprendre le jour de l'échéance, mais ſeulement celui du proteſt, des Dimanches & des fêtes, même des ſolemnelles qui y demeurent compris, *ſuivant la Declaration de Louïs XIV. du* 31. *Mai* 1686. *pour regler les differents que cauſoient les Articles IV. & VI. du Titre V. de ſon Ordonnance du mois de Mai* 1673. *concernant le Commerce.*

A Hambourg il y a 12. jours de faveur, y compris le jour de l'échéance. Mais comme il n'eſt pas permis de proteſter un Dimanche, ni un jour de fête, s'ils ſe rencontre être le douzième jour, on peut proteſter le lendemain qui eſt le treiſième, ſans ſe porter aucun prejudice.

A Stokholm il y a auſſi 12. jours de faveur.

A Madrid, à Seville, à Cadix & dans toute l'Eſpagne, il y en a 14.

A Genes, à Livourne, à Milan & dans quelques autres places d'Italie, il n'y a point de tems reglé pour les jours de faveur, mais le Porteur a la liberté d'attendre quelque tems, ou de faire proteſter d'abord après l'échéance.

CHAPITRE XLI.

Des Traites & Remiſes que l'on fait en commiſſion, ou pour compte d'autrui.

UNe lettre de change a deux noms differents ſelon la relation qu'elle a avec les perſonnes qu'elles concerne. Elle eſt *Traite* à l'égard de celui qui la tire, & à l'égard de celui ſur lequel elle eſt tirée; & elle eſt *Remiſe*, à l'égard de celui qui l'envoye à quelqu'un, & à l'égard de celui auquel elle eſt envoyée, ſoit pour en recevoir le payement à l'écheance, ſoit pour la negocier.

Les Traites en Commiſſion ſe font, ou pour compte de celui ſur qui l'on tire, ou pour compte d'un troiſième.

Lorsque la Traite eſt pour le compte de celui ſur lequel on tire, on met ſimplement dans la lettre de change, de paſſer la valeur *ſuivant l'avis*. Mais lors qu'elle eſt pour le compte d'un troiſième, on met dans la lettre de change, *que paſſerez à compte d'un tel ſuivant l'avis*, ou au lieu de mettre le nom de ce tel tout du long, on met ſimplement les premieres lettres de ſon nom.

Lorsque la Traite eſt pour compte de celui ſur qui l'on tire, le Tireur ne doit pas manquer de lui donner inceſſamment avis de la ſomme qu'il a tirée ſur lui, en combien de lettres dont la ſomme de chacune ſoit bien expliquée, de quelle date, à qui, & quand payables, de qui la valeur, à quel prix ou cours du change, & de quelle ſomme il le credite pour cette Traite ou pour ces Traites.

Mais ſi la Traite eſt pour compte d'un troiſième, il ſuffit de donner avis à celui ſur qui l'on tire, qu'on a tiré ſur lui un tel jour pour compte d'un tel une telle ſomme, à un tel terme, en une ou en tant de lettres de change, de telle & telle ſomme, à l'ordre d'un tel, valeur d'un tel, ſans qu'il ſoit neceſſaire de lui marquer à quel prix ou cours de change l'on a tiré; & dans l'avis que l'on en donne à celui pour compte duquel on a tiré, il ſuffit de dire que l'on a tiré pour ſon compte ſur un tel, une telle ſomme, à un tel terme & à un tel prix, ſans qu'il ſoit beſoin de marquer en combien de lettres.

Entre les Marchands d'honneur, on obſerve que lorsque quelqu'un tire une lettre de change ſur une place, le Tireur eſt obligé d'en donner avis par le premier Courrier à celui pour compte duquel on a tiré. Ordonnances d'Amſterdam, Chap. 2. 2. Part.

Celui qui tire pour compte d'un troiſième, ne doit pas manquer de recommander ſes lettres au cas que celui ſur lequel il tire pour compte du

du troiſième, ne trouvât pas à propos d'y faire honneur pour le compte dudit troiſième, c'eſt-à-dire qu'il doit prier ou celui ſur qui il tire, ou quelque autre ami, s'il en a dans la place ſur laquelle il a tiré, d'accepter ou de faire honneur à ſes Traites pour ſon compte, au cas que celui ſur qui il a tiré, ne trouve pas à propos de les accepter pour le compte de celui pour lequel elles ſont tirées. Cette recommandation ſe fait ou par une lettre d'avis que l'on écrit à celui auquel on recommande ſes Traites, ou ſimplement en attachant aux lettres de change avec une épingle, ou avec une oublie, un petit morceau de papier ſur lequel le Tireur écrit de ſa propre main, *en cas de refus il faut s'adreſſer à un tel*, ou *en cas de difficulté s'adreſſer à un tel.* Cette precaution eſt doublement bonne, parce qu'outre qu'elle fait voir que le Tireur a du credit & des amis, elle le met ſouvent à l'abri de payer un rechange facheux, dont il peut profiter lui même en le faiſant payer à celui pour compte duquel il a tiré.

On tire quelquefois pour compte d'un troiſième, ſur un ami qui ne connoit aucunement celui pour le compte duquel la Traite ſe fait, auquel cas celui ſur lequel les Traites ſont faites, ne doit point accepter ſans l'obligé du Tireur. Que ſi celui-ci a manqué de lui être garant pour la proviſion, il ne doit pas manquer d'accepter ſous proteſt pour compte du Tireur, puisqu'il ne connoit que lui, & qu'il ne connoit point le troiſième pour le compte duquel les Traites ſont faites.

Par exemple A. *a beſoin d'argent*, *&* B. *ſon ami ne peut pas lui en avancer*; *mais comme il a du credit chez* C. *de Veniſe que* A. *ne connoit pas, ne ſachant pas même qui il eſt*, B. *pour aider* A. *tire une certaine ſomme ſur* C. *pour compte de* A. *avec ſon obligé, c'eſt-à-dire que* B. *s'oblige envers* C. *que ſi* A. *manque de lui fournir la proviſion à l'écheance*, *lui* B. *ſera obligé de le faire, & lui ſera garant juſques à ce qu'il ſoit rembourſé par* A. *Il arrive auſſi ſouvent en pareil cas, que* B. *donne ordre à* C. *de tenir un compte particulier de ces Traites qu'il fait pour compte de* A. *& de s'en prevaloir à l'écheance ſur lui même ou ſur* A. Mais de quelque maniere que ſoit l'ordre de B. à C, celui-ci ne doit accepter que ſous proteſt pour compte ou pour l'honneur de B, ſi B. ne lui a pas marqué qu'il lui reſteroit garant ou obligé pour A. *Cette methode de change ſe pratique auſſi aſſez communement lorsque* A. *étant debiteur de* B. *& que ne pouvant pas le payer auſſi promptement qu'il voudroit, lui demande encore quelque tems, & qu'ils conviennent enſemble que* B. *tirera comme ci deſſus ſur* C. *pour compte de* A. *afin que par ce moyen* B. *puiſſe joüir de la ſomme qu'il tire*, *& que* A. *ait le tems pour en fournir la proviſion à* C. *ou de payer les retraites que* B. *lui a ordonné de faire ſoit ſur lui-même, ou ſur* A. On appelle Retraite en fait de change, la lettre que celui qui a payé, ou doit payer une lettre de change, tire ſur celui qui l'avoit

l'avoit tirée sur lui, pour s'en rembourser, commerce ruineux qui cause à la fin la perte de ceux qui le font continuellement.

On tire aussi fort souvent pour compte d'un troisième à l'ordre d'un quatrième, comme par exemple,

B. *d'Anvers ayant ordre de* D. *de Madrid, de tirer pour son compte sur* C. *de Hambourg, & n'en trouvant point d'occasion, ordonne à* A. *d'Amsterdam, de tirer une telle somme sur* C. *dudit Hambourg, pour compte de* D. *de Madrid, & de lui en remettre la valeur; ou bien* B. *tire sur* A. *avec ordre de se prevaloir sur* C. *pour compte de* D. *auquel cas* A. *ne doit pas se charger d'une telle commission qu'avec ou sous l'obligé de* B. *& en tirant sur* C. *il ne doit pas manquer de lui donner avis qu'il tire sur lui par l'ordre de* B. *pour compte de* D. *& il doit aussi donner avis à* B. *qu'il a tiré sur* C. *suivant son ordre*, dans ce cas A. peut ne pas connoître C. de Hambourg, ni D. de Madrid, & il ne reconnoit que B. d'Anvers, qui lui a donné l'ordre, & c'est à C. de Hambourg, & à B. d'Anvers à connoître D. de Madrid pour compte duquel seul se faite la Traite.

Lors qu'un Tireur en commission fournit ses lettres à quelqu'un, qui ne lui en paye pas promptement la valeur, il peut & doit en exiger le payement à la rigueur selon le droit du change, car il ne peut lui accorder aucun delai qu'à ses risques.

Que s'il lui a accordé quelque delai moyennant un avantage proportionné au terme qu'il lui donne, & qu'il n'en veuille pas courir les risques, il doit en donner avis à son Principal ou Commettant, & lui marquer qu'il a obtenu un meilleur prix que le cours, en accordant un tel terme au Donneur pour payer la valeur, & que s'il en est content il lui fera bon le change au prix accordé; que si le Commettant l'aprouve, le Tireur ne court aucun risque si le Donneur vient à manquer avant que d'avoir payé la valeur, parce que dès-lors le terme accordé court au risque du Commettant. Mais si le Commettant n'aprouve pas le terme accordé, il reste & court aux risques du Tireur qui dans ce cas n'est pas obligé de lui faire bon le change au prix qu'il a accordé, mais seulement au prix courant, auquel il étoit le jour de la Traite : mais comme cela est fort sujet à des disputes, un Commissionnaire fait beaucoup mieux de ne point du tout tirer, que de fournir des lettres à pareilles conditions.

Un Commissionnaire qui a ordre de tirer à veuë, doit l'éviter autant qu'il est possible, parce que des lettres à veuë, ou à quelques jours ou semaines de veuë, se peuvent garder aussi long-tems que les Porteurs le trouvent à propos pour leur interêt, & qu'il peut arriver pendant ce tems-là des accidens facheux tant au Commettant, qu'à celui sur lequel on a tiré, & que de telles lettres peuvent revenir sur le Tireur long-tems après qu'il s'est degarni de la valeur, & qu'il a cru ses Traites payées; c'est pourquoi un prudent Commissionnaire, qui a ordre de tirer à veuë,

ou à tant de jours, ou de ſemaines de veuë, fera toûjours ſes lettres à tant de jours, à tant de ſemaines, ou à tant de mois de date, parce qu'alors il peut s'aſſûrer qu'au bout du terme ſes Traites ſont payées ſi elles ne reviennent pas à proteſt.

Lors qu'un Commiſſionnaire a ordre de ne tirer qu'à un certain prix, cela ſe doit toûjours entendre, que, s'il peut faire mieux, il doit le faire; mais il ne doit jamais tirer au deſſous du prix limité, que pour de bonnes & ſolides raiſons, comme, par exemple, dans ce cas. B. d'Amſterdam doit payer pour compte de A. de Paris, une ſomme de dix mille florins, & n'a ordre de ſe prevaloir de cette ſomme ſur A. de Paris, qu'à 48. gros par écu, ou ſur C. de Hambourg, qu'à 33. ſous par daalder, cependant B. qui doit payer inceſſamment, ne trouve à tirer ſur Paris, qu'à 47. gros par écu, ou ſur Hambourg, qu'à 32$\frac{1}{2}$ ſous par daalder. Dans ce cas s'il ne veut pas ou ne peut pas avancer les 10. mille florins du ſien, il doit tirer de toute neceſſité, & en tirant ſur l'une de ces deux places pour laquelle le change eſt le plus avantageux pour A. & le plus aprochant du prix limité; car ſupoſé que A. fût aſſez déraiſonnable pour limiter le prix à plus haut qu'il ne peut venir raiſonnablement, le Commiſſionnaire n'eſt pas obligé d'attendre que le change vienne au prix limité, lors qu'il n'y a point de convention faite entre lui & ſon Commettant, qu'il attendroit à tirer juſques à ce que le change fût au prix limité.

Il arrive quelquefois à cauſe de la prompte variation du change, qu'un Commiſſionnaire ayant conclu au commencement de la Bourſe, une partie de change qu'il tire ſur ſon Commettant à bas prix, le change vient à augmenter tout d'un coup conſiderablement; & comme la plûpart des Banquiers notent ordinairement le plus haut cours du change à leurs Correſpondans, un Commiſſionnaire qui a eu le malheur d'avoir tiré à bas prix, ſe fait un ſcrupule & un point d'honneur que ſon Commettant s'aperçoive qu'il a tiré à ſi bas prix, & lui fait bon la partie qu'il a tirée, au haut cours qui s'eſt fait le même jour, en quoi il perd ſouvent plus que ſa Commiſſion. Mais lorsque le cas arrive, & que le même Commiſſionnaire a dans une autre tems occaſion de tirer à un haut prix, & que le change baiſſe auſſi-tôt, on n'eſtime pas qu'il faſſe tort à ſon Correſpondant s'il ne lui paſſe alors le change, qu'au bas cours auquel il eſt tombé, après qu'il a eu conclu la partie. Mais chacun doit ſe connoître là deſſus, & ne faire à autrui que ce que l'on ſouhaitte être fait à ſoi-même. Pour moi je trouve plus à propos d'avouer franchement, que le change a hauſſé depuis qu'on a conclu la partie, & qu'on tâchera de faire à un meilleur prix une autre fois.

Un Commettant a raiſon de ſoupçonner un Commiſſionnaire qui tire ſur lui, ſans lui marquer le prix du change auquel il a tiré, ou lors qu'il tire ſur lui d'une maniere extraordinaire, & inuſitée, comme, par exemple

ple lors qu'on tire de France, de Londres & de Hambourg ſur Amſterdam en florins; car l'uſage de France eſt de tirer ſur Amſterdam, tant d'écus à tant de gros, ou deniers de gros par écu; celui de Londres eſt de tirer tant de livres ſterlins, à tant de ſchelings & deniers de gros par livre ſterlin; & celui de Hambourg, tant de daalders, à tant de ſous par daalder, de ſorte que lors qu'un Commiſſionnaire d'une de ces Places tire ſur ſon Commettant d'Amſterdam, des lettres payables en florins, ce dernier peut ſe douter avec raiſon, que ſon Commiſſionnaire n'ait negocié à un autre prix que celui qu'il lui accuſe, au lieu que lors que les lettres ſont tirées dans les formes ordinaires, & que le prix du change eſt exprimé dans les lettres de la maniere que je viens de le dire, le Commetant ne peut pas craindre aucune ſuperchérie, à moins de ſupoſer que le Commiſſionnaire s'eſt entendu pour le tromper, avec celui auquel il a fourni la lettre, ce qui n'eſt guere apparent.

Un Tireur en commiſſion doit avoir ſoin, autant qu'il lui eſt poſſible, de faire procurer le plûtôt que faire ſe peut, l'acceptation des Traites qu'il fait, & particulierement ſi elles ſont ſur un autre que ſur celui pour compte duquel il tire; car c'eſt toûjours un ſujet de tranquillité que de ſavoir ſes Traites acceptées, & un Tireur dont les Traites ſont acceptées a toûjours un Debiteur de plus, lors que ſes Traites ſont ſur un troiſiéme, & non ſur celui pour compte duquel elles ſont.

Lors qu'un Commiſſionnaire reçoit ordre d'acheter des marchandiſes, & d'en tirer le montant ſur un troiſiéme, & qu'il ne connoit pas bien ſon Commettant, ou qu'il ne ſe fie pas aſſez à lui, il eſt de ſa prudence d'en donner avis à celui ſur lequel il a ordre de tirer, & de lui demander s'il acceptera la Traite qu'il a ordre de faire ſur lui, afin de ſe regler ſur ſa reponſe.

Lors qu'un Commiſſionnaire reçoit ordre de tirer ſur quelqu'un, & de remettre le montant de ſes Traites ailleurs; ou bien de remettre quelque ſomme en quelque endroit, & d'en tirer le montant ſur une autre place, il doit agir avec prudence, tant ſelon ſes forces que ſelon ſa connoiſſance, & la bonté de ſes Commettans; car s'il n'eſt pas bien foncé il ne doit pas remettre que premierement il n'ait tiré, ni s'il a la moindre mefiance de ſon Commettant, tirer ſans être aſſuré ſi celui ſur lequel il doit tirer, acceptera ſes Traites ou non, & s'il eſt aſſez bon pour pouvoir s'aſſurer ſur lui.

Des Remiſes en Commiſſion & du Demeurer du Croire.

Les remiſes en commiſſion ſont celles qu'un Commiſſionnaire fait pour compte de celui auquel il remet, ou pour compte d'un troiſiéme, ſoit qu'il demeure du croire ou non.

Demeurer du Croire, en general, c'eſt être garant à ſon Commettant de toutes les dettes que l'on contracte pour lui, & en fait de change c'eſt être garant à ſon Correſpondant des lettres de change que l'on prend par ſon ordre & pour ſon compte, ſoit pour les remettre à lui même ou à tel autre qu'il ordonnera, bien entendu que celui qui demeure du croire, n'eſt garant que de la bonté & validité des lettres de change juſques à leur écheance & aux jours de faveur incluſivement; car ſi un Commettant, après avoir laiſſé écouler le jour de l'écheance, & les jours de faveur ſans faire proteſter les lettres de change, prétendoit que le Commiſſionnaire le rembourſât, ſi l'Accepteur ou les Endoſſeurs venoient à manquer, il ſe tromperoit groſſierement, pour diverſes raiſons bonnes & ſolides.

Celui qui a ordre de prendre des lettres de change pour les remettre, ſoit à ſon Commettant même, ou à un autre pour ſon compte, ne doit pas manquer de les faire faire en la maniere qui lui eſt preſcrite, & s'il ſe trouve qu'il ait lui même en mains des lettres telles qu'on les lui demande, il peut, ſans aucun ſcrupule, les remettre, en les paſſant à ſon Commettant au veritable cours du change auquel il auroit pu les negocier en Bourſe, & ne pas manquer de les endoſſer à l'ordre preſcrit.

Celui qui prend des lettres de change en commiſſion pour compte d'autrui, doit éviter, le plus qu'il peut, de les faire faire, ou paſſer à ſon ordre, parce qu'alors il eſt obligé de les endoſſer, ce qui le rend reſponſable des lettres, pour leſquelles on peut avoir recours ſur lui, au cas que l'Accepteur ou les Endoſſeurs viennent à manquer, mais il doit les faire faire, ou paſſer à l'ordre de celui auquel il doit les remettre, valeur de lui, car par ce moyen il n'eſt reſponſable de rien au cas que les lettres viennent à n'être pas acceptées ou payées comme dans l'exemple ſuivant.

A. *de Paris ordonne à* B. *d'Amſterdam de lui remettre* 1000. *Ducats ſur Madrid*, B. *ne demeurant pas du croire prend pour* 1000. *Ducats de lettres ſur Madrid, les fait paſſer à ſon ordre, & les endoſſe à* A. *auquel il les envoye*, A. *les endoſſe à* C. *&* C. *les endoſſe à un autre &c. Or ſi pendant le tems que ces lettres vont ainſi d'une main à l'autre, celui ſur lequel elles ſont tirées, & le Tireur viennent à manquer, les Endoſſeurs ont leur recours ſur les Endoſſeurs qui les precedent. Ainſi celui à qui* C. *les avoit endoſſées, a ſon recours ſur lui*, & A. *venant à manquer auſſi*, C. *ne peut avoir ſon recours que ſur* B. *qui doit rembourſer* C. *en qualité d'Endoſſeur, ce qui n'arrivera pas ſi* B. *fait faire ou endoſſer les lettres à* A. *valeur de lui* B. *mais ſi* B. *demeure du croire pour ces remiſes, il peut les faire paſſer à ſon ordre, & les endoſſer à* A. *comme ci-deſſus, puiſqu'il en eſt garant & reſponſable à* A.

La Commiſſion du demeurer du croire pour les lettres de change eſt ordinairement de $\frac{1}{3}$ ou de $\frac{1}{2}$ pour cent, & c'eſt à ceux qui demeurent du croire, de bien connoître ceux desquels ils prennent des lettres; car pour gagner

gagner une plus forte commiſſion, qui dans le fond n'eſt qu'une bagatelle, on s'expoſe dans certains tems à perdre de groſſes ſommes.

Lors qu'un Commiſſionnaire remet par ordre de ſon Commettant des lettres de change à un troiſième, & qu'elles lui ſont dûment endoſſées, ni lui ni ſon Commettant ne peuvent pas les faire revenir au prejudice de celui auquel elles ont été remiſes.

Le Commiſſionnaire qui prend des lettres pour un Commettant qui ne demeure pas dans la place ſur laquelle les lettres ſont tirées, fait fort prudemment d'envoyer les premieres à l'acceptation, & d'envoyer en même tems les ſecondes à ſon Commettant, en lui donnant avis qu'il a envoyé les premieres à l'acceptation, & en mettant au bas de chaque ſeconde, *la premiere ſe trouvera chez un tel*; car par cette precaution il peut s'aſſûrer beaucoup plûtôt ſi les remiſes ſont acceptées ou non, & ſi elles ne le ſont pas, il peut s'en faire rembourſer beaucoup plus promtement que s'il faloit qu'elles paſſaſſent par les mains du Commettant avant que de lui parvenir.

Lors qu'un Commiſſionnaire demeurant du croire a remis, ſuivant l'ordre de ſon Commettant, des lettres de change qui dans la ſuite reviennent à proteſt faute de payement, & qu'il en reçoit le rembourſement du Tireur avec le rechange & les fraix, il n'eſt pas en droit, pour en profiter, de faire d'autres remiſes à ſon Commettant de la même ſomme, & payables dans le même tems qu'étoient celles qui ſont revenuës, lors qu'il ne les a pas endoſſées lui même, car dans ce cas il doit lui faire bon le benefice du rechange; mais s'il a endoſſé les lettres qui ſont revenuës à proteſt, il a droit de s'aproprier ce même benefice, parce que par ſon endoſſement il a fait de ces lettres, ſes propres lettres, & s'en eſt rendu reſponſable, tant envers le Commettant qu'envers tous les Endoſſeurs qui le ſuivent, en vertu dequoi il peut accorder avec le Tireur ou l'Endoſſeur le plus à ſon avantage, & à ſon profit que faire il ſe peut.

Lors qu'un Commiſſionnaire qui demeure du croire, remet de ſes propres lettres à ſon Commettant ou à tel autre qu'il lui a ordonné, il eſt obligé, au cas qu'elles reviennent à proteſt faute de payement, d'en rembourſer le montant à ſon Commettant avec le rechange, les fraix & le proteſt, qu'il auroit droit de prétendre lui même de tout autre Tireur, duquel il auroit pu prendre des lettres, parce que ſa qualité de Tireur ne peut pas préjudicier le Commettant à l'égard duquel il n'eſt que Commiſſionnaire, & qu'en cette qualité il doit lui rendre bon & fidele compte du rechange, comme s'il le recevoit d'un autre.

Lors qu'un Commiſſionnaire qui demeure du croire, tire lui même ſur ſon Commettant, & lui remet ſes propres lettres, ſon riſque du demeurer du croire finit au jour de l'écheance des lettres; de ſorte que ſi le Com-

mettant, qui en pareil cas ſeroit & Accepteur & Porteur tout enſemble, venoit à manquer le lendemain de l'écheance, ou pendant les jours de faveur ſans proteſter contre lui même, la perte ſeroit pour lui & non pour le Commiſſionnaire, quoique Tireur des lettres; mais s'il venoit à manquer avant l'écheance, la perte ſeroit pour le Commiſſionnaire entant que Tireur, ou pour celui pour compte duquel il a tiré lesdites lettres.

Lors qu'un Commettant ordonne à un Commiſſionnaire demeurant du croire de remettre pour ſon compte à un troiſième une certaine ſomme, que le Commiſſionnaire a effectué ſon ordre, & que ce troiſième, après avoir été payé de ces remiſes, vient à manquer, la perte eſt pour le compte du Commettant, & non pour le Commiſſionnaire, duquel le demeurer du croire eſt fini dès le moment que le troiſième a été payé des remiſes à lui faites, & que ſi le Commettant a laiſſé ſes deniers en mains du troiſième, cela n'a pu être qu'à ſes riſques, & non aux riſques du Commiſſionnaire qui n'eſt plus obligé à rien dès le moment que ſes remiſes ſont payées.

Un Commiſſionnaire qui demeure du croire, ayant ordre de tirer ſur quelque place, & d'en remettre le montant en une autre place, s'il a le malheur de n'être pas payé de la valeur de la Traite qu'il fait, il eſt obligé d'en porter la perte, parce que dans ce cas le demeurer du croire ne s'étend pas ſeulement ſur les Remiſes, mais auſſi ſur les Traites, ou ſur toute la negociation. Mais il n'en eſt pas de même ſi ayant tiré ſur celui que le Commettant lui a indiqué, l'Accepteur vient à manquer à l'écheance, & que le Commiſſionnaire ſoit obligé à rembourſer; car dans ce cas c'eſt au Commettant à ſuporter la perte, comme ayant donné l'ordre exprès de tirer ſur celui qui a manqué, pour lequel le Commiſſionnaire ne lui étoit point garant.

Un Commiſſionnaire qui vend des marchandiſes pour compte d'autrui, & qui demeure du croire pour les dettes, ne demeure pas en conſequence du croire pour les remiſes qu'il fait, lorsque les dettes ſont entrées, à moins qu'il n'en ſoit convenu avec ſon Correſpondant.

Un Commiſſionnaire ne doit pas, ou du moins il n'eſt pas obligé de remettre par avance & par anticipation, les ſommes qu'il n'a pas encore receues, mais qui doivent lui entrer pour le compte de ſon Correſpondant; & s'il le fait, il ne doit pas manquer de lui marquer expreſſement qu'il fait ces remiſes par anticipation & ſans préjudice, juſques à ce que les ſommes qu'il doit recevoir pour lui, lui ſoient entrées.

Un Commiſſionnaire qui remet à ſon Commettant des lettres de change qu'il fait faire d'une maniere inuſitée, ſur la place ſur laquelle il remet, comme, par exemple, de Paris ſur Amſterdam, en florins & non en écus à tant de gros par écu, s'attire le même ſoupçon de ſon Commettant, que celui que j'ai marqué, page 619. à l'égard des Tireurs en Commiſſion.

Et

Et comme un Commiſſionnaire n'eſt pas obligé de remettre à ſon Commettant par anticipation ni lors qu'il ne peut pas trouver des lettres de change, au prix qu'il lui a limité, il ne doit pas auſſi lui paſſer le change au prix limité, s'il a pris les lettres qu'il lui remet, à un plus bas prix. Mais s'il demeure du croire, & qu'il ait de la confiance pour quelque Tireur dont les lettres ne ſoient pas bien connuës en Bourſe, & qu'à cauſe de cela il les puiſſe avoir au deſſous du cours, il peut ſans faire tort à ſon Commettant, les lui paſſer au cours des meilleures lettres, parce que ſoit qu'elles ſoient bonnes ou mauvaiſes, c'eſt lui qui en court le riſque par ſon du croire; mais s'il ne demeure par du croire, & que les riſques en ſoient pour compte du Commettant, il fait fort mal de lui paſſer de telles lettres de change à plus haut prix qu'il ne les a priſes, & c'eſt pure friponerie.

Lors qu'un Commiſſionnaire doit tirer une ſomme *par Apoint* il doit y ajoûter les ports des lettres, ſa Commiſſion ou Proviſion, avec le Courtage de ſa Traite, & le tout enſemble eſt *l'Apoint* qu'il doit tirer.

Et au contraire lors qu'un Commiſſionnaire doit remettre une ſomme *par Apoint*, il doit en deduire les ports des lettres, ſa Commiſſion & le Courtage, & la ſomme qui reſte, eſt celle qu'il doit remettre *par Apoint*.

Comme l'on eſt aſſez ſouvent embarraſſé pour trouver la juſte ſomme que l'on doit tirer ou remettre par Apoint, à cauſe de la Commiſſion & du Courtage qu'il faut ajoûter en tirant, ou qu'il faut deduire en remettant par Apoint, & que l'on eſt obligé de chercher cette juſte ſomme comme à tâtons, en faiſant divers calculs juſques à ce qu'on l'ait trouvée, voici une regle ſeure & generale pour trouver les juſtes ſommes qu'il faut tirer ou remettre par Apoint.

Pour faire cette regle il faut premierement ajoûter à la ſomme que l'on a à tirer & deduire de celle que l'on a à remettre par Apoint la Commiſſion ou Proviſion que quelques uns paſſent à $\frac{1}{2}$ pour cent, & d'autres à $\frac{1}{3}$ pour cent, enſuite il faut ſavoir le prix auquel on a conclu la partie que l'on doit tirer ou remettre, prendre une partie juſte des eſpeces que l'on tire ou que l'on remet, & les reduire en la monnoye du Pays où l'on eſt, après quoi il faut en deduire le courtage, lorsque l'on tire par Apoint, ou l'y ajoûter, lorque l'on remet par Apoint, & dire enſuite par la Regle de Trois, ſi tant donnent tant, combien tant. Par exemple,

A. d'Amſterdam doit tirer par apoint ſur Paris ou ſur Londres une ſomme de 25000. florins argent de Banque, & il a accordé le change à 46. ß. de gros par écu ſur Paris, ou à 33. ß. 4. ß. par livre ſterlin ſur Londres.

Opera-

Operation ſur Paris.

Ajoûtez premierement aux 25000 florins qu'il faut tirer par apoint, la commiſſion qui à ½ p. cent eſt 125 florins,

Fait enſemble - - 25125 florins que vous ſavez déja que vous devez tirer. Mais comme vous ne pouvez ſavoir à combien montera le courtage dont vous devez auſſi tirer le montant, ſans le chercher comme à tâtons, en faiſant diverſes regles juſques à ce que vous ayiez trouvé la ſomme juſte des écus qu'il faut tirer de plus pour payer le courtage,

Voyez combien font 1000. w. à 46. §. par écu, il viendra *f.* 1150 : 0: 0
Deduiſez en le courtage que vous ſavez être pour 1000. w. 2 : 5: 0

Reſte à tirer pour chaque mille Ecus - - *f.* 1147 : 15: 0

Dites enſuite par la Regle de Trois,

Si pour 1147¾ florins je dois tirer 1000. écus, combien pour 25125. florins. Et vous aurez pour reponſe, 21890. w. 39. *ſ.* 4. §. la Commiſſion & le Courtage y compris, & pour preuve de cela reduiſez les 21890. w. 39. ß. 4. §. en florins à 46. §. par écu, il viendra 25174. florins 5. ſols qui eſt la juſte ſomme du montant de votre apoint avec la Commiſſion & le Courtage.

Car la ſomme que vous avez à tirer par apoint eſt *f.* 25000: 0: 0
Votre commiſſion à ½ pour cent qu'il faut ajoûter, eſt 125: 0: 0
Et le courtage des 21890. w. 39. *ſ.* 4. §. à 45. *ſ.* par 1000. w. eſt 49: 5: 0

f. 25174: 5: 0

Operation ſur Londres.

Ajoûtez aux 25000. florins à tirer par apoint, 125. florins pour la commiſſion à ½ pour cent, & vous aurez comme ci-deſſus 25125. florins.

Voyez enſuite combien de florins font 100. livres ſterlin à 33. ß. 4. §. viendra - - - *f.* 1000: 0: 0
Deduiſez en le Courtage que vous ſavez être pour 100. livres ſterlin - - - - 15: 0

f. 999: 5: 0

Dites

Dites enſuite par la Regle de Trois,

Si pour 999¼ florins je dois tirer 100. Livres Sterlins, combien pour 25125. florins. Et vous aurez pour réponſe 2514: Livres, 7: 8. Sterlin, la commiſſion & le courtage y compris, leſquelles 2514: Livres 7: 8. Sterlin ſont 25143. florins 15. ſous, qui ſont la juſte ſomme de l'apoint que vous devez tirer.

Car la ſomme que vous devez tirer par apoint eſt	*f.* 25000: 0: 0
Votre commiſſion à ½ pour cent eſt - -	125: 0: 0
Et le courtage des 2514: Livres 7: 8. Sterlin à 15. *f.* par 100. Livres eſt - - -	18: 15: 0
	f. 25143: 15: 0

Et au contraire ſupoſé que quelqu'un d'Amſterdam ait à remettre par apoint 25000. florins argent de Banque, ſur Paris ou ſur Londres, & qu'il accorde le change ſur Paris à 46. §. par Ecu, & ſur Londres à 33. § 4. §. il faut faire la Regle comme ſuit.

Operation ſur Paris.

Deduiſez premierement des 25000. florins à remettre par apoint, la Commiſſion qui à ½ p. cent eſt 125. florins	
Reſte - - 24875. florins.	
Voyez enſuite combien font 1000. w à 46. §. par Ecu, il viendra - - - -	*f.* 1150: 0: 0
Ajoûtez y le courtage de 1000. w qui eſt - -	2: 5: 0
	f. 1152: 5: 0

Puis dites par la Regle de Trois,

Si pour 1152½ florins je dois remettre 1000. w combien pour 24875. florins. Et vous aurez pour réponſe 21588. w 11. *f.* 9. §. qui reduits en florins à 46. §. par Ecu, font 24826. florins 8. ſous qui eſt la juſte ſomme qu'il faut remettre.

Car la ſomme à remettre par apoint eſt - - f. 25000: 0:0
D'où il faut deduire la commiſſion à ½ p. c. qui eſt f. 125: 0:0
Et le courtage des 21588. w 11. f. 9. §. qui eſt 48: 12:0

173: 12:0

f. 24826. 8:0

Operation ſur Londres.

Deduiſez des 25000. florins à remettre par apoint, 125. florins pour la Commiſſion à ½ pour cent, & vous aurez comme ci-deſſus 24875. florins.

Voyez enſuite combien font 100. Livres Sterlin à 33. §. 4. §. il viendra - - - f. 1000: 0: 0
Ajoûtez y le courtage de 100. Livres Sterlin qui eſt : 15: 0

f. 1000: 15: 0

Puis dites par la Regle de Trois,

Si pour 1000¼ florins je dois remettre 100. Livres Sterlin, combien pour 24875. florins. Et vous aurez pour réponſe 2485: Livres, 12: 8 Sterlin, qui reduites en florins à 33. §. 4. §. par Livre Sterlin font 24856. florins 7. ſous, qui eſt la juſte ſomme qu'il faut remettre.

Car la ſomme à remettre par apoint eſt - - f. 25000: 0:0
D'où il faut deduire la Commiſſion à ½ p. c. qui eſt f. 125: 0:0
Et le courtage des 2485: Livres, 12:8 Sterlin qui eſt 18: 13.

143: 13:0

f. 24856: 7: 0

Que ſi l'on a une pareille ſomme de 25000. florins d'argent courant à tirer ou à remettre par apoint, on peut trouver tout d'un coup le nombre des Ecus, des Livres Sterlin, ou telle autre monnoye que l'on veut, par la même Regle, en y ajoûtant l'Agio, comme dans les deux exemples ſuivans.

Ayant à tirer par apoint 25000. florins argent courant ſur Paris, l'Agio à 4½ pour cent, le change à 46. §. par Ecu.

Voyez

Voyez combien font 1000. w à 46. §. viendra -	f. 1150: 0: 0
Ajoûtez y l'Agio à 4½ pour cent qui eſt - -	51: 15: 0
Fait enſemble en argent courant - -	f. 1201: 15: 0
Deduiſez en le courtage de 1000. w qui eſt - -	2: 5: 0
Reſte à tirer pour chaque 1000. w en argent courant	f. 1199: 10: 0

Puis dites par la Regle de Trois,

Si pour 1199½ florins courant on peut tirer 1000. w, combien pour 25125. florins courant. Et il viendra pour réponſe 20946. w 13. *ſ.* 7. §. qui reduits en florins de Banque, à 46. §. par Ecu font *f.* 24088: 3: 0

Dont l'Agio à 4½ pour cent eſt - -	1083: 19: 0
Fait enſemble - - - -	f. 25172: 2: 0

Preuve.

La ſomme à tirer eſt en argent courant - -	f. 25000: 0: 0
La commiſſion à ½ pour cent eſt - -	125: 0: 0
Le courtage des 20946. w 13. *ſ.* 7. §. à 45. ſous par mille Ecus eſt - - -	47: 2: 0
	f. 25172: 2: 0

Nota qu'avant que de faire la Regle de Trois j'ai ajouté les 125. *florins pour la Commiſſion.*

Et ayant à remettre par apoint la même ſomme de 25000. florins argent courant, l'Agio, à 4½ pour cent, & le change à 46. §. par Ecu,

Voyez combien font 1000. w. à 46 §. viendra -	f. 1150: 0: 0
Ajoûtez y l'Agio à 4½ pour cent qui eſt - -	51: 15: 0
Ajoûtez y encore le courtage des 1000. w. qui eſt	2: 5: 0
	f. 1204: 0: 0

Puis dites par la Regle de Trois,

Si pour 1204. florins courant on peut remettre 1000. w. combien pour 24875. florins courant.

Et il viendra pour réponſe 20660. w. 17. *ſ.* 11. §. qui reduits en florins de Banque à 46. §. par écu font. - - *f.* 23759: 7: 0

Dont l'Agio à 4½ pour cent eſt - - - 1069: 4: 0

La commiſſion des 25000. florins à ½ pour cent eſt - 125: 0: 0

Le Courtage des 20660. w. 17. *ſ.* 11. §. à 45 ſous par mille écus eſt - - - 46: 0: 0

f. 25000: 0: 0

Nota qu'avant que de faire la Regle de Trois j'ai deduit les 125. florins pour la Commiſſion.

Comme je ſuis aſſuré que peu de gens ſavent faire cette Regle qui n'a jamais été imprimée que je ſache, & qu'il ne manque pas de bons Chifreurs qui ſeront bien aiſes de l'examiner, ſoit pour la critiquer, ſoit pour s'en ſervir, je veux prevenir la ſeule objection qu'on peut me faire, qui eſt qu'à la reſerve de la derniere Regle je paſſe le Courtage en argent de Banque, au lieu qu'on ne le paye qu'en argent courant, ce qui differe d'environ 2. florins 3. ſous. Mais outre que la plûpart des Banquiers tiennent compte en argent de Banque, avec leurs Correſpondants, & qu'ils paſſent le Courtage en argent de Banque, j'avouë que je compte le Courtage en argent de Banque, pour éviter des fractions que l'on ne ſauroit éviter en voulant ne le compter qu'en argent courant: la Regle eſt d'ailleurs très-bonne, & je ſuis aſſuré que beaucoup de Banquiers s'en ſerviront avec plaiſir.

CHAPITRE XLII.

Du Change ſur les Foires & Marchez en general.

QUoiqu'il y ait pluſieurs villes dans l'Europe, où il ſe tient des Foires conſiderables, pour leſquelles il ſe fait beaucoup en change, dans les villes qui y ont des correſpondances, on ne negocie d'ordinaire à Amſterdam, en change, que ſur les Foires de Francfort ſur le Mein, de Leipzig, & de Lion, & ſur le Marché de Naumbourg.

A Francfort.

Il y a tous les ans deux Foires, la premiere eſt la *Foire de Pâques*, qui commence le Dimanche avant la Fête des Rameaux, c'eſt-à-dire quinze jours avant Pâques; la ſeconde eſt la *Foire de Septembre*, qui commence le Dimanche avant la Fête de la Nativité de la Vierge, ſi cette fête ſe trouve un Lundi, un Mardi, ou un Mecredi; ou le Dimanche d'après, ſi cette fête ſe trouve un Jeudi, un Vendredi, ou un Samedi, ou bien le Dimanche même de la fête, ſi elle ſe recontre ce jour-là.

Chacune de ces foires dure quinze jours ou deux ſemaines; la premiere ſemaine eſt la ſemaine des Acceptations, & la ſeconde eſt celle du Payement des lettres de change.

L'Acceptation des Lettres de change payables en foire, ſe fait depuis le Lundi de l'ouverture de la foire juſques au Mardi à 9. heures du matin de la ſeconde ſemaine, qui eſt celle du Payement, après laquelle heure le Porteur d'une lettre de change n'eſt pas obligé de donner aucun delai à celui ſur qui elle eſt tirée, mais il doit la faire proteſter, ou du moins faire noter qu'elle n'eſt pas encore acceptée; cependant il lui eſt permis de proteſter avant ce tems-là, & même dès le moment que l'on lui en refuſe l'Acceptation.

Les lettres de change ſur les foires de Francfort, s'y acceptoient autrefois ſimplement de bouche ou verbalement, mais à preſent il faut que les Acceptations ſe faſſent par écrit avec la ſignature des Accepteurs, & la date du jour de l'Acceptation.

Lors qu'une lettre de change qui a été acceptée, n'eſt pas payée le Samedi avant midi de la ſemaine du payement, le Porteur eſt obligé de la faire proteſter faute de payement, & de la porter chez le Notaire établi pour cela, entre les deux heures après midi & le coucher du ſoleil, pour la noter, après quoi il doit envoyer le Proteſt par la premiere poſte ou du moins par la ſeconde.

A Leipzig.

Il y a trois Foires chaque année, la premiere eſt la *Foire du nouvel an*, qui commence le premier de Janvier, ou le ſecond, lorſque le premier eſt un Dimanche; la ſeconde eſt la *Foire de Pâques*, qui commence le jour d'après le *Jubilate* qui eſt toûjours trois ſemaines après le Lundi de Pâques; la troiſième eſt la *Foire de St. Michel*, qui commence le jour de la fête de ce Saint, qui eſt le 29. de Septembre, s'il ſe rencontre

un Dimanche, autrement elle ne commence que le Dimanche ſuivant.

On y ſonne la cloche pour l'ouverture de la Foire le premier de Janvier, le jour de Jubilate & le jour de St. Michel, s'il ſe trouve un Dimanche ; car autrement on ne ſonne l'ouverture de cette deniere foire que le Dimanche d'après ladite fête ; & huit jours après on ſonne la cloche pour finir la Foire, de ſorte que les huit jours qui ſont entre ces deux ſonnemens de la cloche, ſont les veritables tems des Foires, pendant leſquels chacun peut exercer librement ſon commerce.

On y demande l'Acceptation des lettres de change dès le premier ou le ſecond jour de la foire, mais ſi ceux ſur leſquels elles ſont tirées, veulent en differer l'Acceptation, juſques dans la ſemaine du payement, il leur eſt permis; la ſemaine ou le tems du Payement commence immediatement après que la cloche a ſonné la ſortie de la foire, & dure juſques au cinquième jour ſuivant incluſivement, de ſorte que les lettres ſur les foires du nouvel an, y doivent être payées le 12. de Janvier, & celles ſur les foires de Pâques & de St. Michel, y doivent être payées le Jeudi de la ſemaine du payement, ou proteſtées faute de payement.

Il y eſt permis aux Porteurs des lettres de change, de les faire proteſter faute d'Acceptation, d'abord qu'on refuſe de les accepter, mais non pas de les renvoyer d'abord, au contraire ils ſont obligez de les garder juſques à ce que la foire ſoit entierement finie, pour voir s'il ne ſe preſentera pas quelqu'un qui offre de les payer. Ce que l'on appelle le *Convoy de Nuremberg*, doit partir de Leipzig, à 10. heures du ſoir du jour des proteſts, & paſſé cette heure il n'eſt plus tems de proteſter, & les Porteurs perdent leur droit ſur les Tireurs.

A Naumbourg.

Il y a un Marché conſiderable chaque année, qu'on appelle *le Marché de St. Pierre & de St. Paul*, qui eſt eſtimé comme une quatrième foire de Leipſig, parce que la plûpart des Marchands de cette derniere ville s'y trouvent. Ce Marché commence le jour de la fête de ces deux Saints, qui eſt toûjours le 29. de Juin, & il ne dure en tout que huit jours. Les Acceptations des lettres de change s'y font le premier & le ſecond jour du marché, & elles y doivent être payées au plus tard le troiſième de Juillet, ou proteſtées faute de payement, mais on n'a pas accoûtumé de les renvoyer avec le proteſt qu'après le cinquième du même mois, auquel jour le Marché finit, & ſi alors les lettres ne ſont pas payées, le Porteur peut le renvoyer avec le proteſt par la premiere poſte.

A Lion.

Il y a tous les ans quatre Foires à Lion, dont chacune a *ſon Payement* qui porte le nom de la Foire qui le precede; la premiere eſt *la Foire des Rois*, qui commence toûjours dans le mois de Janvier, le Lundi d'après le jour des Rois; la ſeconde eſt *la Foire de Pâques*, qui commence le jour de St. Niſier au mois d'Avril; la troiſième eſt *la Foire d'Août*, qui commence le jour de St. Dominique au mois d'Août; la quatrième eſt *la Foire de tous les Saints, de la Touſſaints, ou des Saints* qui commence le jour de St. Hubert.

Comme chaque Foire a ſon payement, on fait la plûpart des lettres de change ſur Lion, non payables en foire *des Rois*, *de Pâques* &c. mais en *Payement des Rois*, en Payement *de Pâques*, en Payement *d'Août*, ou en Payement *des Saints*, car quand même les lettres ſeroient tirées & payables dans quelqu'une de ces foires, elles ne ſeroient payées que dans les Payements des mêmes foires.

Le Payement *des Rois* commence le premier & finit le dernier de Mars; celui de *Pâques* commence le premier & finit le dernier de Juillet; celui *d'Août* commence le premier & finit le dernier de Septembre, & celui *des Saints* commence le premier & finit le dernier de Decembre. Ainſi lorsque l'on tire des lettres de change ſur l'un des Payements de Lion, qui n'eſt pas encore commencé, on met dans les lettres de change, *en prochain Payement des Rois*, *en prochain Payement de Pâques*, payez cette premiere lettre de change &c. Mais ſi le Payement eſt déja commencé, on met, *en ce courant Payement des Rois*, *en ce courant Payement de Pâques* &c.

La coûtume la plus uſitée étoit, il n'y a pas encore fort long-tems, de faire tant à Amſterdam, qu'ailleurs, les lettres de change ſur les Payements de Lion, payables en écus d'or ſol, de 20. ſous d'or ſol à l'écu, & de 12. deniers d'or ſol au ſou, lesquels écus étoient comptez de 60. ſous, le ſou d'or ſol pour 3. ſous, & le denier d'or pour trois deniers communs, mais cet uſage s'abolit de jour en jour, & l'on tire preſque toûjours d'Amſterdam, ſur les Payements de Lion, en écus de 60. ſous piece comme ſur le reſte de la France.

Les lettres de change tirées ſur les Payements de Lion, ne s'acceptent que les ſix premiers jours du Payement, & ceux ſur lequels elles ſont tirées ne ſont pas obligez de declarer s'ils les accepteront ou non avant le ſixième jour, mais après ce jour-là les Porteurs peuvent les faire proteſter faute d'acceptation, & garder cependant les lettres de change juſques à ce que le Payement ſoit fini, pour voir ſi quelqu'un offrira

de

de les payer, en donnant cependant avis du protest à ceux qui leur ont remis les lettres.

Personne ne peut payer une lettre de change dans un des Payements de Lion, avant le sixième jour, qu'à ses risques & fortunes, parce que ce qu'on appelle le virement des parties qui est proprement payer les lettres de change, ne commence que le sixième jour du Payement, ou le septième jour, lorsque le sixième se rencontre un jour de fête.

Les Porteurs des lettres de change qui ne sont pas payées au dernier jour du Payement, doivent les faire protester dans le troisième jour d'après le payement, faute de quoi ils perdent leur droit contre les Tireurs; mais si après les avoir fait protester dans le tems prescrit, quelqu'un veut les leur payer, ils sont en droit de refuser le payement qu'on leur offre, & de prendre leur rembours sur le Tireur avec les fraix & le rechange.

Les Porteurs des lettres de change protestées, sont obligez de prendre leur rembourſement sur les Tireurs ou sur les Endosseurs, dans un certain tems limité, savoir de toutes les lettres de change tirées de toutes les villes du Royaume de France, dans deux mois; de celles qui sont tirées d'Italie, de Suisse, d'Allemagne, de Hollande, de Flandres, & d'Angleterre, dans le tems de trois mois, & de celles qui sont tirées d'Espagne, de Portugal, de Pologne, de Suede & de Dannemark, dans six mois de tems, à compter du jour de la date du protest, faute de quoi ils perdent leurs droits sur lesdits Tireurs, ou Endosseurs.

Observations necessaires à faire par ceux qui prennent des lettres de change sur quelque Foire ou Marché.

Il est constant que la plûpart de ceux qui prennent des lettres de change sur des Foires, ne les prennent que dans la veuë de faire gagner l'argent qu'ils y employent, soit en negociant ces mêmes lettres lorsque le tems des Foires ou des Payements aproche, ou en les envoyant eux mêmes dans les Foires ou Payements pour en avoir les retours, avec quelque benefice qui ordinairement raporte un très-bon interêt. Mais comme il y a sans contredit beaucoup plus de risque à prendre des lettres de change sur des Foires, que d'en prendre sur des places dans lesquelles ceux sur lesquels elles sont tirées, sont obligez de les accepter, ou du moins de se declarer d'abord qu'on les leur presente, ceux qui prennent des lettres de change sur quelque foire, courent certainement de plus grands risques que les autres, ainsi ils ne sauroient prendre garde de trop

trop près à la bonté & à la solidité de ceux dont ils prennent des lettres.

La raison en sautera d'abord aux yeux, si l'on considere que si je prens, par exemple, une lettre de change sur Lion, à trois usances, datée du 22. d'Avril, je puis d'abord l'envoyer à Lion pour la faire accepter, & au bout de 16. ou 17. jours que je sai qu'elle est acceptée, j'ai d'abord deux Debiteurs, savoir le Tireur & l'Accepteur, au lieu que si je fais faire cette lettre le même jour, payable en Payement de Pâques, qui finit le 31. de Juillet, & qui se trouve être le dernier jour de grace de la lettre prise le 22. d'Avril à 3. usances, je ne puis savoir si cette lettre sera acceptée ou non qu'environ le 13. ou le 14. de Juillet, parce que, comme je l'ai dit ci-dessus, *les lettres tirées sur les Payemens de Lion, ne s'acceptent que pendant les six premiers jours du Payement*; or si depuis le 22. d'Avril jusques au commencement de Juillet, le Tireur de ma lettre vient à manquer, j'ai tout lieu de craindre que ma lettre ne sera ni acceptée ni payée, au lieu que vers le 8. ou le 9. de Mai, si ma lettre à 3. usances n'est pas acceptée, je puis avoir mon recours sur le Tireur, qui peut se trouver alors beaucoup mieux en état de me rembourser, ou de me donner caution, que le 13. ou le 14. de Juillet, ou que le 10. ou 11. d'Août, après que j'aurai ma lettre à protest faute de Payement.

D'ailleurs ceux d'Amsterdam, ou d'ailleurs, qui ont de l'argent à Lion, & qui en tirent le montant sur leurs Correspondans de Lion, en quelque Payement, sont fort souvent dans l'inquietude de savoir si leurs lettres seront acceptées ou non, c'est pourquoi les Etrangers ont voulu introduire plus d'une fois la coûtume de mettre & de faire mettre dans le corps des lettres de change, *Acceptez à veuë & payez en tel Payement:* mais les Banquiers de ladite ville s'y sont fortement opposez, & ont si bien soutenu que cet usage étoit contraire au Droit, aux Privileges de leurs Foires, & aux us & coûtumes de toutes les autres Foires, que cet usage n'a pas pu s'introduire, c'est pourquoi aussi il y a bien des Tireurs qui voulant negocier sur un des Payemens de Lion, aiment mieux faire leurs lettres à 2. ou à 3. usances, ou à plus court ou plus long terme, & faire en sorte que leurs lettres échoient dans le Payement qu'ils veulent, parce qu'en tirant de cette maniere, ceux sur lesquels elles sont tirées, sont obligez de les accepter d'abord qu'on les leur presente, ou d'en refuser l'acceptation, sur quoi les Tireurs peuvent prendre leurs mesures.

Les mêmes observations doivent se faire à l'égard de toutes les autres Foires.

Au reste ceux qui ne prennent des lettres de change sur quelques Foires que pour les negocier, doivent avoir soin de ne pas les garder trop long-tems, mais de les negocier assez tôt pour qu'elles puissent arriver dans les Foires dans les tems des Acceptations, ou du moins avant la fin

des tems des Payemens; & ceux qui prénent de pareilles lettres dans le deſſein de les envoyer pour s'en faire faire le retour, doivent auſſi les y envoyer aſſez à tems, pour qu'elles puiſſent y arriver dans le tems des Acceptations, ou tout au plus tard avant la fin des Payemens.

CHAPITRE XLIII.

Des Proteſts, tant faute d'Acceptation, que faute de Payement.

LE Proteſt eſt proprement une ſommation que le Porteur d'une lettre de change fait faire par un Notaire & deux temoins, à celui ſur qui elle eſt tirée, d'avoir à l'accepter ou à la payer, avec proteſtation, en cas de refus, de tous depens, dommages & interêts, de prendre de l'argent au change & de renvoyer la lettre au Tireur.

C'eſt un acte ſi neceſſaire, que, ſi celui qui eſt Porteur d'une lettre de change, neglige de le faire dans le tems preſcrit par les Loix, il perd ce qu'on appelle le Droit du change, qui eſt une promte ſentence qui condamne le Tireur ou l'Endoſſeur de la lettre, à en rembourſer inceſſamment la valeur, ſur peine de priſe de Corps & de ſaiſie de ſes biens.

Il y a deux ſortes de proteſts, l'un ſe fait *faute d'Acceptation*, lorsque celui ſur lequel une lettre de change eſt tirée, refuſe de l'accepter; l'autre ſe fait *faute de payement*, lors qu'après l'écheance celui ſur qui elle eſt tirée (ſoit qu'il l'ait acceptée on non) refuſe ou ne ſe trouve pas en état de la payer.

Le proteſt faute d'Acceptation, ſe doit faire tout auſſi-tôt que celui ſur lequel une lettre de change eſt tirée, répond qu'il ne l'acceptera pas. Quand cela arrive à Amſterdam, la coûtume eſt que le Porteur de la lettre dit à celui qui refuſe d'accepter, qu'il portera la lettre de change chez un tel Notaire, chez lequel il pourra aller pour donner la réponſe qu'il veut faire, & c'eſt le devoir de celui qui refuſe d'accepter, d'aller au plûtôt chez ce Notaire, ou du moins avant le depart du Courrier pour le lieu d'où la lettre en tirée, & de lui declarer les raiſons pour leſquelles il ne veut point accepter. Lorsque l'on refuſe d'accepter une lettre de change, & que l'on veut garder quelque menagement avec le Tireur, on ne dit pas juſtement au Notaire les raiſons que l'on a pour ne point accepter, mais on dit ſimplement que l'on n'accepte pas pour des raiſons écrites ou à écrire au Tireur.

Celui qui eſt Porteur d'une lettre de change pour la faire accepter, ne doit pas ſouffrir que celui ſur qui elle eſt tirée, l'accepte pour un plus long terme, ni pour une moindre ſomme qu'il n'eſt porté par la lettre de change, ſans un ordre exprès de celui qui en eſt le veritable proprietaire, car

car ſi, par exemple, il ſe contentoit qu'une lettre payable à 8. jours de veuë ou de 2000. florins, fût acceptée à 15. jours de veuë, ou pour 1800. florins, & que l'Accepteur vint à manquer pendant les 7. jours qu'il lui auroit accordez de plus, la perte ſeroit pour ſon compte, ou les 200. florins qu'il auroit fait accepter de moins. Cependant il pourroit bien laiſſer accepter la lettre pour 1800. florins, en faiſant proteſter pour les 200. florins reſtans, parce qu'en tout cas le Proprietaire ſeroit payé des 1800. florins, & auroit ſon recours ſur le Tireur pour les 200. florins reſtans, & diminueroit de beaucoup ſes riſques, auſſi bien que ceux du Tireur.

Il arrive aſſez ſouvent que celui ſur qui une lettre de change eſt tirée, répond qu'il n'a point reçu d'avis de cette Traite, lors qu'on la lui preſente pour accepter, & il depend abſolument, en pareil cas, de celui qui en eſt porteur, de la faire proteſter ou de la garder un ordinaire ou deux pour voir ſi celui ſur qui elle eſt tirée, en recevra l'avis; & ſi alors il perſiſte à dire qu'il n'en a pas encore reçu avis, il doit la faire proteſter, & envoyer le proteſt à celui duquel il a reçu la lettre de change, laquelle il peut garder ou juſques à ce qu'on la lui redemande, ou juſques à l'écheance, afin d'en demander le payement à l'écheance, & de la faire proteſter faute de payement, ſi celui ſur qui elle eſt tirée, refuſe de la payer.

Si celui ſur qui une lettre de change eſt tirée, offre de l'accepter après l'avoir laiſſé proteſter, il doit payer avant toutes choſes les fraix du proteſt.

J'ai dit dans le Chapitre XL. page 609. que lors qu'une lettre de change payable en Banque dans Amſterdam eſt échuë, le Porteur l'envoye au jour de l'écheance, chez celui ſur qui elle eſt tirée, ou chez celui qui l'a acceptée, afin qu'il l'écrive en Banque ſuivant l'endoſſement, & ſi le troiſième jour d'après l'écheance, il ne la trouve pas écrite en Banque ſur ſon compte, il en fait demander la raiſon à celui qui la doit payer, & ſi celui-ci promet de la payer le lendemain ou le jour ſuivant, le Porteur eſt en droit de ſe faire rendre la lettre pour l'avoir à ſa diſpoſition & la faire nôter ou proteſter le quatrième jour d'après l'écheance, s'il le trouve à propos; car de 6. jours de grace qu'il y a à Amſterdam, on en compte 3. pour l'Accepteur & 3. pour le Porteur, de ſorte que tout proteſt fait dans les 3. premiers jours d'après l'écheance, eſt pour le compte du Porteur, mais tout proteſt fait dans les 3. jours ſuivans, eſt pour le compte du Payeur ou des Endoſſeurs.

C'eſt une très-mauvaiſe coûtume, pour le dire en paſſant, que de ſe defaire & ſe deſaiſir d'une lettre de change en faveur de celui qui la doit payer, ſans en avoir reçu le montant; car il peut en arriver pluſieurs fâcheux accidens, & il eſt fort étonnant qu'il n'en arrive pas plus ſou-

vent, cependant combien de gens n'y-a-t'il pas qui ayant des lettres de change à recevoir, les envoyent à ceux qui les ont acceptées, ou qui les doivent payer, ſans en tenir ſeulement une note, afin que ſi ceux qui les doivent payer, venoient à les égarer, ou à nier qu'ils les euſſent receuës, ils peuſſent au moins prouver par de bonnes preuves, qu'ils ſont Porteurs de ces lettres, & qu'ils les ont fait delivrer un tel jour à celui qui devoit les payer.

Lorsque quelqu'un a reçu une lettre de change pour en procurer l'acceptation & garder à la diſpoſition de la ſeconde, & qu'à l'écheance perſonne ne la vient demander, celui qui l'a fait accepter, doit en demander le payement en offrant caution, ou qu'il fera venir la ſeconde endoſſée à ſon ordre, ou qu'il en tiendra le montant à la diſpoſition du veritable Porteur de la ſeconde, & ſi l'Accepteur refuſe de la payer à ces conditions, celui qui l'a fait accepter, ne doit pas manquer de la faire proteſter; mais l'Accepteur ne doit pas non plus la lui payer ſans ſe faire donner caution que la ſeconde lui ſera renduë dûment endoſſée.

Un pareil cas eſt arrivé il n'y a que quelques jours, & j'avouë qu'en ayant voulu dire mon ſentiment à deux Banquiers qui me le demanderent, je fus ſurpris de ce qu'ils me ſoutinrent que celui qui avoit fait accepter la premiere, n'avoit aucun droit d'en exiger le payement de la maniere que je viens de le dire. Cependant, quoique je les eſtime beaucoup, & que je ſois perſuadé qu'ils ſavent parfaitement bien tout ce qui ſe pratique à l'égard des lettres de change, je ne ſaurois entrer dans leur penſée, & ſi je me trouvois dans le cas, je ferois proteſter la premiere en offrant caution, parce que je ſuis perſuadé qu'en le faiſant, je conſerverois le droit du change non ſeulement de l'ami qui m'auroit envoyé la lettre pour la faire accepter, mais auſſi celui de tous les Endoſſeurs ſur le Tireur, au lieu que je le leur ferois perdre à tous, ſi je negligeois cette formalité. Je ſai bien tout ce qu'on peut alleguer pour & contre ce ſentiment, mais je ne m'arrêterai pas ici à raporter toutes les objections qu'il y a à faire, & je dirai ſeulement, que celui qui ſe trouve Porteur d'une premiere acceptée de la maniere ci-deſſus, qui neglige de la faire proteſter comme j'ai dit, n'eſt point du tout reſponſable de ſa negligence, & que c'eſt au Proprietaire à faire en ſorte que la ſeconde dûment endoſſée ſoit dans la place où elle doit être payée, du moins le dernier jour de ſaveur.

Lors qu'un Banquier d'Amſterdam a fourni une lettre de change ſur quelqu'un qui refuſe de l'accepter, il n'eſt pas obligé d'en rembourſer la valeur d'abord, s'il a aſſez de tems pour faire en ſorte que ſa lettre ſoit payée à ſon écheance dans la place ſur laquelle il l'avoit fournie, quand même le proteſt & la lettre lui ſeroient preſentez en même tems, auquel cas il doit mettre ordre que ſa lettre ſoit payée à l'écheance, & celui

lui qui lui en a payé la valeur, eſt obligé de renvoyer la lettre & d'en attendre l'écheance, mais non pas ſans s'être fait donner caution du Tireur, qu'il la rembourſera promtement avec tous les fraix & le rechange, au cas qu'elle revienne proteſtée faute de payement.

Lorsque celui qui a accepté une lettre de change, refuſe ou ne ſe trouve pas en état de la payer à l'écheance, le Porteur ne doit pas manquer de la faire proteſter, & c'eſt la ſeconde ſorte de proteſts, qu'on appelle proteſt *faute de Payement*. Que ſi le Porteur manque à ce devoir dans les jours de grace ou de faveur limitez par les Loix ou par l'uſage, il perd ſon droit de change tant ſur le Tireur que ſur les Endoſſeurs, & même ſur *l'Accepteur*. Je dis le droit du change ſur *l'Accepteur*, pour diſtinguer *le droit du change*, qui eſt un droit d'arrêt & de priſe de corps ſur la perſonne & ſur les effets de l'Accepteur, d'avec *le droit ordinaire*; car quoique le Porteur d'une lettre de change perde l'un & l'autre droit ſur le Tireur & ſur tous les Endoſſeurs d'une lettre, qu'il neglige de faire proteſter à tems, il ne perd que le droit du change ſur l'Accepteur, mais non pas le droit ordinaire, qui eſt de le faire citer pour lui payer la lettre acceptée, & d'attendre l'évenement d'un procez ordinaire qui peut durer plus ou moins de tems, ſuivant les raiſons que l'Accepteur peut alleguer pour ſe defendre, & c'eſt dans un pareil cas que l'Accepteur eſt plus engagé que le Tireur & les Endoſſeurs; car ſoit que l'un & les autres viennent à manquer ou non, le Porteur n'a aucun droit ſur eux, au lieu qu'il a du moins le droit ordinaire ſur l'Accepteur.

Cependant ce que je viens de dire ſouffre quelque exception; car ſi le Porteur d'une lettre de change a égaré ou perdu ſa lettre, ou même negligé de la faire proteſter dans les 6. jours de faveur, & qu'après leſdits 6. jours celui ſur qui elle eſt tirée, refuſe de la payer, ſoit parce que le Tireur l'a tirée ſur lui pour ſon propre compte, ou pour celui d'un troiſième, ſans lui en avoir remis le fonds neceſſaire pour la payer, ſoit parce qu'il ne veut pas s'en prevaloir ſur le Tireur ſuivant ſon ordre; ou enfin parce qu'il n'a pas aſſez de confiance pour le Tireur, ou pour celui pour compte duquel la lettre eſt tirée; le Porteur n'a dans ce cas aucun droit ſur celui ſur lequel la lettre eſt tirée, & ſi en pareille occaſion le Porteur ne pouvoit pas avoir ſon recours ſur le Tireur qui a déja touché, & s'eſt ſervi de la valeur de la lettre de change, ce ſeroit une choſe très-injuſte & deraiſonnable. Ainſi le Porteur n'ayant dans ce cas aucun droit ſur celui ſur qui la lettre eſt tirée, il doit l'avoir ſur le Tireur. Mais ſi celui-ci peut prouver qu'il a fait le fonds neceſſaire à celui ſur lequel il a tiré, ou que celui ſur lequel il a tiré ait des effets à lui appartenants, ou qu'il s'eſt prevalu de cette Traite, ou enfin s'il peut prouver qu'il a tiré pour compte de celui ſur lequel il a tiré, & qu'il lui en a paſſé la valeur en compte; dans tous ces cas il eſt raiſonnable que le Por-

teur ait ſon recours ſur celui ſur lequel la lettre eſt tirée. Mais parce qu'avec la ſeule lettre de change non acceptée il ne peut avoir aucune priſe ſur lui, il peut obliger le Tireur, en cas qu'il ait tiré pour ſon propre compte, de lui ceder & tranſporter les effets qu'il peut avoir en mains, apartenant à celui ſur lequel la lettre eſt tirée; & ſi ces effets ne ſuffiſent pas pour payer la lettre de change, le Tireur eſt obligé de payer le ſurplus, mais le Porteur eſt auſſi obligé de retirer à ſes depens les effets d'entre les mains du Tireur; & ſi la Traite a été faite pour le compte de celui ſur lequel elle eſt tirée, ou pour le compte d'un troiſième, & que le Tireur puiſſe prouver qu'il en a bonifié la valeur à celui pour compte duquel elle a été faite, il n'eſt obligé à autre choſe que d'en donner au Porteur un temoignage ſuffiſant; & alors celui ſur lequel la lettre de change eſt tirée, ou celui pour compte duquel elle a été tirée, devient le Debiteur du Porteur & eſt obligé de payer la lettre de change. Car le Porteur qui neglige de faire proteſter dans les jours de faveur, perd bien ſon droit ſur quelques-uns, mais non pas ſur tous, puisque le payement d'une lettre de change non acquitée eſt & reſte dû, quoi qu'elle n'ait pas été acceptée, & que par conſequent il faut qu'il y ait un Debiteur Mais lorsque la lettre a été acceptée, & que le Porteur a negligée de la faire proteſter dans les jours de faveur, il n'y a aucune diſpute; car l'Accepteur eſt & demeure Debiteur, & eſt obligé de payer, ſoit que le Porteur ait proteſté ou non, c'eſt pourquoi il eſt dit dans l'Ordonnance d'Anvers, au ſujet des Changes, Article 9. que lors qu'une lettre de change a été acceptée, & que le Porteur a negligé de la faire proteſter à l'écheance, il perd le droit qu'il a ſur le Tireur, ſi l'Accepteur ne veut pas la payer: ce qui eſt auſſi reglé de même par les Ordonnances de Hambourg, au ſujet des Changes, Article 6. par celles de Breſlauw, Article 6. & par celles de la Banque de Nuremberg, Article 15. *Loix & Coûtumes du Change par Phooncen, Chapitre 17. Article XII.*

Lorsque celui qui a accepté une lettre de change, refuſe de la payer à l'écheance, & qu'un autre offre de la payer en ſon lieu & place, ſoit pour compte du Tireur ou de quelque Endoſſeur, le Porteur eſt obligé d'en recevoir le payement, ſi ce n'eſt qu'il veuille la payer lui même, pour l'honneur de quelqu'un, auquel cas il doit ſe preferer lui même: mais s'il ſouffre qu'un autre la paye, celui qui la lui paye, ne doit pas la payer ſans avoir fait proteſter, qu'il la paye pour le compte & pour l'honneur d'un tel, & lors qu'il en écrit la valeur en Banque au Porteur, il n'eſt pas neceſſaire qu'il mette dans ſon billet de Banque, pour compte de qui il paye, parce que cela paroit ſuffiſamment par le proteſt.

Lors qu'une lettre de change qui a été proteſtée faute de payement, revient ſur le Tireur ou ſur quelqu'un des Endoſſeurs, ils doivent la payer promptement, ou le Porteur peut les y obliger par Juſtice, dans ce cas

on

on compte le change comme il revient le jour du proteſt de la place dans laquelle la lettre de change devoit être payée, ce qui s'appelle *Rechange*, & on y ajoûte la proviſion, fraix du proteſt, 2. ou 3. ports de lettres, & le courtage: Comme, par exemple, ſupoſez que D. ait tiré d'Amſterdam ſur Paris 2000. w. à 46. §. & que ſa lettre revienne avec proteſt faute de payement, lorsque le change de Paris eſt à 48. §. par écu ſur Amſterdam, à deux uſances, on fait le compte comme ſuit.

D. doit à pour une lettre de 2000. w. ſur *un tel* de Paris, fournie le 6. Janvier dernier à ⅔ revenuë à proteſt faute de payement montant comme ſuit 2000. écus, faiſant à Paris - *L.* 6000: 0: 0
Proviſion à ½ pour cent - - - 30: 0: 0
Proteſt - - - - 1: 10: 0
Port d'une lettre à Paris - - - 0: 16: 0
Courtage de *L.* 6032: 6: à ⅛ pour cent - 7: 11: 0

L. 6039: 17: 0

L. 6039: 17: 0. faiſant 2013. w. 17. *ſ.* à 48. §. par écu font *f.* 2415: 19: 0
Port d'une lettre de Paris - - : 10: 0

f. 2416: 9: 0
Deduit pour l'Interêt d'un mois & 25. jours à 4. p. cent par an 14: 14: 0

f. 2401: 15: 0

Suivant ce compte, D. doit rembourſer 2401 florins 15. ſous, pour 2300. florins qu'il a reçus lors qu'il a tiré à 46. §. ce qui revient pour lui à environ 4⅓ p. cent de perte pour environ 2. mois & demi de tems qu'il a jouï des 2300. florins, ce qui eſt ruineux.

J'ai ſupoſé ci-deſſus les 2000. w. tirez d'Amſterdam ſur Paris à 46. §. par écu, & le rechange revenu à 48. §. par écu, ce qui eſt à l'avantage de celui qui a pris la lettre à Amſterdam. Mais lorsque le rechange revient plus bas, ce qui ſeroit à ſon desavantage, comme, par exemple, s'il ne revenoit qu'à 44. §. de Paris ſur Amſterdam, on ne feroit pas le compte comme ci-deſſus, mais comme ſuit.

2000. w. à 46. §. ſur Paris - - *f.* 2300: 0: 0
Proviſion à ½ pour cent - - 11: 10: 0
Proteſt 30. *ſ.* de France faiſant ½ écu à 44. §. 0: 11: 0
Port de lettres - - - - 1: 0: 0
Interêt de 55. jours à 4. p. cent par an - 14: 1: 0

f. 2327: 2: 0

Il

Il eſt au choix du Porteur d'une lettre de change proteſtée faute de payement, d'en faire le compte avec le rechange, ou avec l'Interêt ſuivant les 2. modeles ci-deſſus.

CHAPITRE XLIV.

Des Arbitrages en fait de Change ſur les principales Places de l'Europe.

LEs Arbitrages qui ſe font par change ſur les principales villes de l'Europe, ſont des faits qui ſe pratiquent journellement par des Banquiers, qui font le Commerce du change. Cela ſe fait entre deux Marchands Banquiers, en ſe prenant reciproquement leurs lettres de chanſe ſur differentes villes. Par exemple, A. d'Amſterdam doit tirer ſur Paris 2000. w. au cours du change que je ſupoſe à 40. §. ce qui fait 2000. florins. B. dudit lieu doit tirer ſur Londres 200. Livres Sterlin, que je mets à 33. §. 4. §. faiſant auſſi 2000. florins. Comme A. doit remettre à Londres 200. Livres Sterlin, & que B. doit remettre ſur Paris 2000. w. ils conviennent enſemble de faire un troc de leurs lettres de change, ſans être obligez de ſe payer rien l'un à l'autre, puisque leurs deux Traites de 2000. w. ſur Paris, à 40. §. & les 200. Livres Sterlin ſur Londres à 33. §. 4. §. produiſent également chacune 2000. florins de Banque, dans cette ville d'Amſterdam. Voilà ce qu'on appelle ordinairement Arbitrage, qui eſt proprement un troc que deux Banquiers ſe font de leurs lettres de change ſur deux differentes villes, au prix & cours du change conditionné.

* *Mr. Mondoteguy qui a fait toutes les regles qui ſuivent ci-après, m'a donné cette definition des Arbitrages pour mettre a la tête de ſon ouvrage, au lieu de celle qu'il en avoit donnée dans la precedente Edition. Mais comme je ne trouve pas que ce ſoit là, la veritable definition des Arbitrages, qu'il me ſoit permis de donner ici la mienne qui me paroit plus naturelle. L'Arbitrage eſt donc ſuivant moi*, une Negotiation d'une ſomme en change, une ou pluſieurs fois reïterée, à laquelle un Banquier ne ſe determine, qu'après avoir examiné par pluſieurs regles de quelle maniere elle lui tournera mieux à compte; *car quoi qu'on appelle Arbitrage, le troc que deux Banquiers font de leurs lettres, ce n'eſt qu'une partie des Arbitrages. Au reſte il ſeroit à ſouhaiter que Mr. Mondoteguy eût donné l'explication de pluſieurs Regles qu'il a miſes dans cet ouvrage; & les inſtructions neceſſaires pour ceux qui ne les comprennent pas. Mais comme il eſt habile Aritmeticien, il a cru que chacun le doit être comme lui. Si je ne m'étois fait un ſcrupule de*

de trop groſſir cette Edition, & de toucher à ce qu'il a fait, j'aurois éclairci toutes les regles qui me paroiſſent obſcures, ce qui ſe pourra faire dans une autre Edition, ſi celle-ci eſt reçuë favorablement.

Exemple.

A. d'Amſterdam ordonne à ſon ami de Madrid, de lui remettre ſur Lion, à 64. ſols tournois pour une Piaſtre de 340. Maravadis monnoye nouvelle, & de tirer ſur lui à 100. §. de gros par Ducat de 375. Maravadis. On demande à quel prix revient le change d'Amſterdam ſur Lion. Réponſe à 85. §. de gros, par écu de 60. ſols tournois.

Maniere ordinaire, qui eſt celle des Ecoliers, & beaucoup plus longue que la ſuivante.

on a

Pour 64 ſ. —— 340 Ms.
375 Ms. —— 100 §. A. —— 60 ſ. | Réponſe 85 §.

320 34000
448 60
192
2040000

Diviſeur 24000

12
2040000 |
——— | 85 §.
24000 |
2 |

Maniere des Savans, en abregeant les Nombres.

Pour 64 ſ. on a 85 —— 340 Ms.
375 Ms. —— 100 §. A. —— 60 ſ. | Réponſe 85 §.

Cette ſorte de Regle ſe nomme la Regle conjointe, qui eſt la plus propre & la plus brieve qu'il y ait pour faire ces queſtions d'Arbitrages, qui ſe font auſſi par des Regles de Trois, mais le chemin en eſt bien plus long. Les Regles ſeront travaillées par la plus courte maniere, en abregeant ou racourciſſant les Nombres autant qu'il ſera poſſible de le faire; ce qui eſt une des beautez, & des plus grandes utilitez qu'on puiſſe tirer de l'Arithmetique.

Il faut regarder la Regle conjointe comme une Regle de Trois, quoique compoſée de plus de nombres: ainſi les premiers nombres qui ſont l'un ſous l'autre, ſont les Diviſeurs, qu'il faut multiplier l'un par l'autre pour en faire un Diviſeur general. Les nombres du milieu ſont des multiplicateurs, ainſi que le troiſième nombre avancé. Cela étant remarqué, les nombres du milieu étant multipliez l'un par l'autre, & enſuite ce produit par le troiſième nombre avancé, qui eſt ſeul, il vous viendra un produit general, qu'il faut diviſer par le Diviſeur general venu des premiers nombres.

Cette Inſtruction generale ſervira pour toutes les autres queſtions d'Arbitrages.

B. d'Amſterdam ordonne à Cadix de remettre ſur Hambourg à 124. gros lubs pour 1. Ducat de 375. Maravadis, & de tirer ſur lui à 126. §. de gros pour ledit Ducat. On demande à quel prix ſera le Change entre Amſterdam & Hambourg. Réponſe, à $32\frac{16}{31}$ ſols pour 1. Daalder de 32. ſ. Lubs.

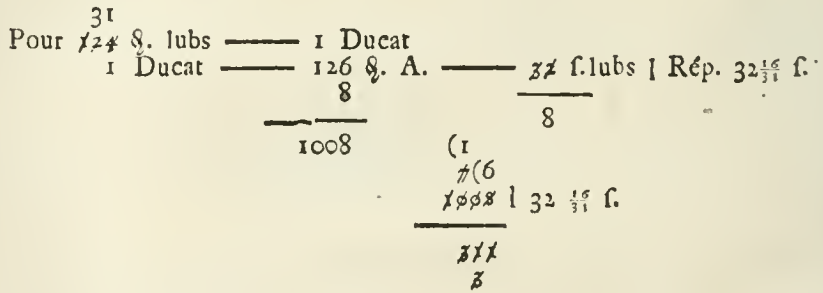

C. d'Amſ-

C. d'Amſterdam ordonne à Hambourg de remettre ſur Lisbonne à 49. gros lubs pour 1. Cruzade de 400. Rés, & de tirer ſur lui à 33. ſ. pour 1. Daalder de 32. ſ. Lubs. On demande à quel prix ſera le Change entre Amſterdam & Lisbonne. Réponſe, à $50\frac{17}{32}$ §. par Cruzade de 400. Rés.

on a
Pour 1 ✠ ——— 49 § lubs
32 ſ. lubs ——— 33 ſ. A. ——— 1 ✠ | Rép. $50\frac{17}{32}$ §.

147
147
1617 | 32(17 | $50\frac{17}{32}$ §.
222
2

D. d'Amſterdam ordonne à Veniſe de lui remettre ſur Genes à 118. ſols pour un écu de 4. Livres dudit Genes, & de tirer ſur lui à 96. §. de gros pour un Ducat de 24. gros, ou 124. ſoldi. Amſterdam demande à combien lui reviendra le Change de Genes. Réponſe à $114\frac{6}{11}$ §. pour une Piece de 5. livres.

Pour 4 Livres ——— 118 ſoldi.
124 Soldi ——— 96 §. A. ——— 5 Livres | Rép. $114\frac{6}{11}$ §.
31
24
6
708 | 1
5 | 43(6
3540 | 3344 | $114\frac{6}{11}$ §.
33

E. d'Amſterdam ordonne à Livourne de lui remettre ſur Lion à 70. ſols tournois pour une Piaſtre de 6. livres, & de tirer ſur Londres à 55. §. ſterlings pour la même Piaſtre. On demande à quel prix ſera le Change entre Amſterdam & Lion, ſi celui d'Amſterdam ſur Londres eſt à 36. §. 4. §. pour une £ ſterling. Réponſe à $85\frac{2}{11}$ §. pour 1. ▽. de 60. ſ. tournois.

Pour 14 ℔ ſ. on a ——— 1 Piaſtre.
1 Piaſtre —— 55 §. ſterling.

3 ℔ ſterl. —— 11 36⅓ ß A. —— 60 ſ. | Rép. 85 2/14 §.
3

66
333⅓
399⅓
1199 §

11
1199(9 | 85 2/14 §.
111
1

Ces nombres ſont racourcis par 5. & par 3.

F. d'Amſterdam ordonne à Genes de remettre ſur Lion à 219. ▽ d'or ſol, pour 100. △ de Marc, & de tirer ſur lui à 98. §. de gros pour une piece de 5. Livres. On demande à quel prix ſera le Change entre Amſterdam & Lion. Réponſe, à 84 28/219 §. pour un écu, de 60. ſ. tournois.

100 △ de marq.
à 9⅔ Livres.

Pour 219 ▽ on a ——— 960 Livres.
188
5 Livres —— 98 §. A. —— 1 △ | Rép. 14 28/219 §.

1504
1692
18424 §.

(2
90(8
1842 | 84 28/219
110
11

G. d'Amſterdam ordonne à Geneve de tirer ſur Paris à 126. écus d'or ſol pour 100. écus en eſpece de Geneve, & de remettre ſur Amſterdam à 101. §. de gros pour un écu en eſpece. On demande à combien reviendra le Change d'Amſterdam pour Paris. Réponſe, à 80⅔ §. pour un écu de 60. ſ. tournois.

Pour

63 on a 50
Pour ϟϛϕ ▽ d'or ſol ——— ϟϕϕ ▽ de Geneve.
1 ▽ de Geneve ——— 101 ℔ A. ——— 1 ▽ d'or ſol | Rép. 80 $\frac{4}{7}$ ℔.

50

5050 (1
ϕϕϛ (0 | 80 $\frac{4}{7}$ ℔.

ϕ33
ϕ

H. d'Amſterdam ordonne à Lion de remettre ſur Leipſic à 110. Rixdales pour 100. Ecus, & de tirer ſur lui 86. ℔. de gros pour 1. Ecu. On demande à quel prix ſera le Change entre Amſterdam & Leipſic.
Réponſe à 39 $\frac{1}{11}$ ſ. argent courant pour 1 Rixdale de 24. gros.

on a
Pour 11ϕ ℞ ——— 10ϕ ▽
1 ▽ ——— 86 ℔ A. ——— 1 ℞ | Rép. 39 $\frac{1}{11}$ ſ.

860 ℔

ϕ (2
ϕϕϕ | 78 $\frac{2}{11}$ ℔ ou 39 $\frac{1}{11}$ ſ.

ϟϟϟ
ϟ

I. d'Amſterdam ordonne à Paris de remettre ſur Hambourg à 111. ▽ pour 100. Rixdales de 48. ſols lubs, & de tirer ſur lui à 85. ℔. de gros pour un Ecu de 60. ſols tournois. On demande à quel prix reviendra le Change entre Amſterdam & Hambourg. Réponſe à 31 $\frac{2}{25}$ ſ. pour un Daalder de 32. ſ. lubs.

10
ϟϕ
Pour ϟϕϕ ℞ font ϟϟϕ Daeld. ——— on a 37 ϟϟϟ ▽
1 ▽ ——— ϟϟ ℔ A. ——— Daeld. | Rép. 31 $\frac{2}{25}$ ſ.
17

259
37

629 ℔.

ϕϛ (9 | 62 $\frac{2}{10}$ ℔ ou 31 $\frac{2}{25}$ ſ.
ϟϟϕ

Les nombres ci-deſſus ſont racourcis par 3. & par 5.

L. d'Amſterdam ordonne à Lille de remettre à Paris à 96. §. de gros de Flandres argent de Change pour un Ecu de 60. ſ. tournois, & de tirer ſur lui à 112. de Lille pour Cent d'Amſterdam. On demande à quel prix ſera le Change entre Amſterdam & Paris. Réponſe à $85\frac{1}{7}$ pour 1 Ecu de 60. ſ. tournois.

Lille — A — Lille
7 — 100 — 6 — 6 | Réponſe $85\frac{1}{7}$ §.

600.

$85\frac{1}{7}$ §.

Autrement.

Pour 1 ▽ —— 96 Lille
112 Lille —— 100 A. —— 1 ▽ | Rép. $85\frac{1}{7}$ d.

M. d'Amſterdam ordonne à Paris de remettre ſur Lille, à 96. §. de gros de Flandres argent de Change pour 1 Ecu de 60. ſ. tournois; & de tirer ſur lui à 85. §. par Ecu. On demande à quel prix doit être le Change pour Cent d'Amſterdam ſur Lille. Réponſe $112\frac{16}{17}$ de Lille, pour Cent d'Amſterdam.

A. — Lille — A.
Pour 85 § —— 96 —— | Réponſe, à $112\frac{16}{17}$.
17 — 20 — 20

1920

$112\frac{16}{17}$, pour Cent.

N. d'Amſter-

N. d'Amſterdam ordonne à la Rochelle, de remettre ſur Hambourg à 123. Ecus pour 100. Rixdales de 48. ſols Lubs, & de tirer ſur lui à 145. livres tournois pour 100. florins de Banque. On demande à combien lui peut revenir le Change ſur Hambourg. Réponſe à $33\frac{27}{29}$ ſ. pour 1 Daelder de 32. ſ. Lubs.

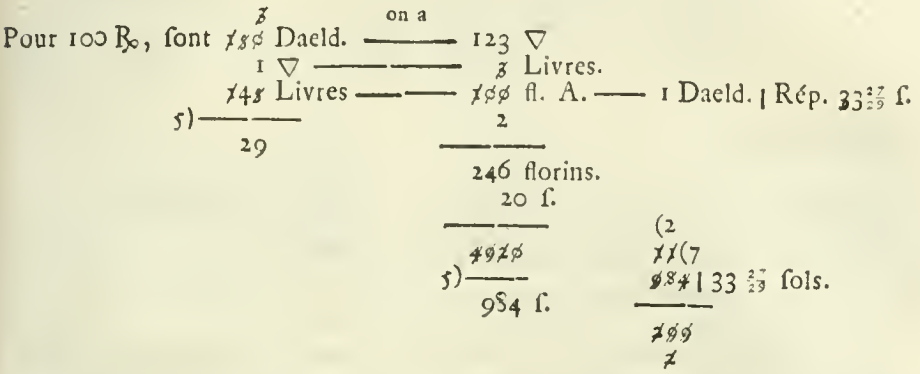

O. d'Amſterdam ordonne à Londres de tirer ſur lui à $36\frac{1}{3}$ ß de gros pour 1. livre ſterling de 20. ſchelings, ou de 240. §. ſterlings; & de remettre ſur Paris à 47. §. ſterlings pour 1. Ecu de 60. ſols tournois. On demande à quel prix ſera le Change entre Amſterdam & Paris. Réponſe, à $85\frac{21}{60}$ §. de gros pour 1 ▽ de 60. ſ. tournois.

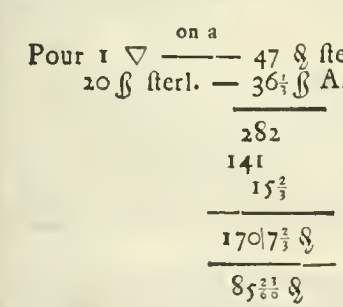

P. d'Amſterdam ordonne à B. de Hambourg de lui remettre ſur Cadix à 118. § lubs par Ducat de 375. Maravadis, & de tirer ſur Londres à 34. ß. 7. §. lubs par Livre Sterling. Si le Change d'Amſterdam ſur Londres eſt à 35. ß 8. § de gros par ℔ ſterling. On demande à quel prix reviendra le

le Change entre Amſterdam & Cadix. Réponſe à 121 $\frac{289}{415}$ § de gros pour 1 Ducat de 375. Maravadis.

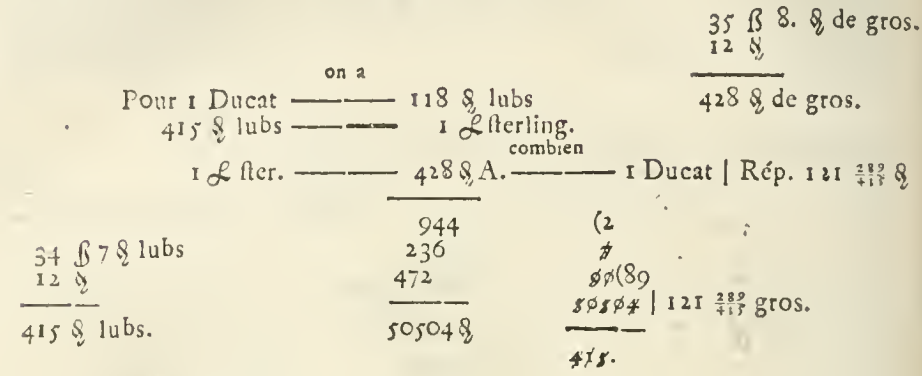

Q. d'Amſterdam ordonne à Anvers de lui remettre mille écus ſur Bourdeaux à 82.18 de gros par écu de 60. ſ. tournois, & de tirer ſur lui à 2. pour 100. perte à la Lettre (ou pour le Tireur.) On demande à combien reviendra le Change d'Amſterdam ſur Bourdeaux. Réponſe à 83 $\frac{33}{49}$ § de gros par écu de 60. ſols tournois.

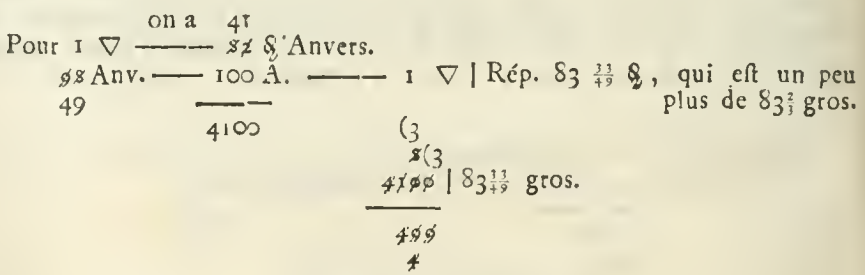

R. d'Amſterdam ordonne à Dantſic de remettre ſur Hambourg à 114. gros Polonois par Rixdale de 48. ſ. lubs, & de tirer ſur lui à 276. gros Polonois par Livre de gros de 6. florins piece. On demande à combien reviendra le Change d'Amſterdam ſur Hambourg. Réponſe à 33⅓ ſols par Daelder de 32. ſ. lubs.

3
48 ſ. lubs —— 38 ℔ gros P.
288 gros P. —— 8 flo. A. —— 32 ſ. lubs | Rép. à 33 $\frac{1}{3}$ ſ.
48 20 ſ. 2
23
760 ſ. 1(1
288 | 33$\frac{1}{3}$ ſ.
133
2

S. d'Amſterdam ordonne à Leipſic de remettre ſur Francfort à 100. Rixdales de 30. gros, pour 96. Rixdales de Francfort de 90. Crutzers courans, & de tirer ſur lui à 40. ſols argent courant par Richedale de 30. gros. On demande à combien reviendra le Change d'Amſterdam ſur Francfort. Réponſe, à 83$\frac{1}{3}$ $\frac{8}{9}$ argent courant, par florin de 65. crutzers de Change.

3
24
88 ℔ franc. —— 25 100 ℔ Leipſic.
1 ℔ Leip. —— 40 ſ. A. —— 1 flor. franc. | Rép. 83$\frac{1}{3}$ $\frac{8}{9}$.
5
125 (2
125 | 41 $\frac{2}{3}$ ſ. ou 83 $\frac{1}{3}$ gros.
33

T. d'Amſterdam ordonne à Breſlau de remettre ſur Hambourg à 2. pour cent avance pour la Lettre, & de tirer ſur lui à 36. ſ. par Rixdale de 30. gros. On demande à combien reviendra le Change d'Amſterdam ſur Hambourg. Réponſe à 36$\frac{13}{17}$ ſ. par Daelder de 32. ſols lubs.

on a
Pour 100 H. —— 102 B.
1 ℔ B. —— 36 ſ. A. —— 1. Daeld. H. | Rép. à 36 $\frac{13}{17}$ ſ.
612
306
36|18|18
100|25

Autrement

H. 25 ƒ ø ø ——— 102 B.
B. 1 R° ——— 98 ſ. A. ——— 1 Daeld. H. | Rép. 36 $\frac{18}{25}$ ſ.

9
——
918 ſ.

(1
ƒ 8
9 ƒ (8 | 36 $\frac{18}{25}$ ſ.
——
ƒ 8 8
ƒ

V. d'Amſterdam ordonne à Francfort de remettre à Ausbourg à 99½ Rixdales pour 100. dudit Ausbourg, & de tirer ſur lui à 126¼ pour 100. d'Amſterdam. On demande à combien reviendra le Change entre Amſterdam & Ausbourg. Réponſe, à 78 $\frac{82}{101}$ d'Amſterdam, pour 100. d'Ausbourg.

on a
Pour ƒ ø ø d'Ausbourg ——— 99½ Francfort.
126¼ Francfort ——— 100 A. ——— ƒ ø ø d'Ausbourg | Rép. 78 $\frac{82}{101}$

ƒ 8 8
5)———
101

9950
4
——
3 9 8 ø ø
5)———
7960

(8
8 6 (2
ƒ ø 8 ø | 78 $\frac{82}{101}$.
——
ƒ ø 1 1
ƒ ø

J. M. d'Amſterdam ordonne à ſon ami de Bourdeaux de lui remettre mille Ecus qu'il lui doit, à 2. uſances, ſur une des 3. places ſuivantes, la plus avantageuſe pour lui, & pour où les Changes ſont, ſçavoir,

Sur { Amſterdam, à 82. ß de Gros / Londres, à 50. ß Sterlings / Hambourg, à 42. Sols Lubs } par Ecu de 60. Sols tournois.

Si le Change d'Amſterdam ſur Londres eſt à 33 ß 6 ß de gros par £ Sterling, & ſur Hambourg à 33½ ſ. par Daelder de 32. ſ. Lubs. On demande quelle des 3. Villes eſt la plus avantageuſe de remettre pour J. M. Réponſe, ſur Hambourg, puis qu'il y reçoit plus que ſur les 2. autres: & ſur Amſterdam la plus préjudiciable.

on a
Pour 1 £ ſt. ——— 33 ß 6. ß ——— 50 ß ſt. | Rép. 83 ½ ß ſur Londres / Rép. 87 $\frac{15}{16}$ ß ſur Hamb. / 82 ß ſur Amſterd. } par ▽.
32 ſ. L. ——— 33½ ſ. ——— 42 ſ. L.

L. M.

L. M. d'Amſterdam remet à J. M. de Bayonne trois mille Ecus à 84. § par Ecu de 60. ſ. tournois, avec ordre de les remettre ſur Lisbonne à 750. Rés par Ecu. De Lisbonne il les fait remettre à Madrid à 2960. Rés par Piſtole d'or, de 40. Réaux monnoie nouvelle, faiſant 1360. Maravadis; pour qu'on lui en faſſe le retour de Madrid ſur Amſterdam, ce qu'on fait à 104. §. par Ducat de 375. Maravadis On demande à combien lui revient le retour pour chaque Ecu de Bayonne, & combien de gros il gagne ou perd par Ecu. Réponſe, à $95\frac{21}{37}$ §; & il y gagne $11\frac{21}{37}$ § par Ecu, puis qu'il ne lui a coûté que 84 §: ſauf à déduire Proviſion & Courtage.

Maniere ordinaire.

on a

Pour 1 ▽ ——— 750 Rés.
2960 Rés ——— 1360 Ms.
375 Ms. ——— 104 § A. ——— 1 ▽

14800
20720
8880

Diviſeur 1110000

1360.
750.
68000
9520
1020000.
104.
4080000
10200000
106080000

(6
1(3
1000000 | $95\frac{21}{37}$ §
111110000
11

Maniere des Savans, en abregeant les nombres du Diviſeur, contre ceux des Multiplicateurs.

1 ▽ ——— 750 R. 2 } 34
37 1000 R. ——— 1360 Ms. 17 }
375 Ms. ——— 104 § A. ——— 1 ▽. | Réponſe $95\frac{21}{37}$ §, Reçoit.
84 §, Donne.
Reſte $11\frac{21}{37}$ §, Gain.

(2
20(1
3536 | $95\frac{21}{37}$ §.
3333
3

34
416
312
3536.

I. L. d'Amſterdam ordonne à P. L. de Bayonne de lui remettre deux mille Ecus (qu'il lui doit) à vûë ſur Bourdeaux, à 1. pour Cent de perte pour le Tireur; avec ordre à l'Ami de Bourdeaux de les remettre à vûë ſur Paris, ce qu'il fait à 2. pour Cent de ſon avance, ou perte pour le Tireur. Son Correſpondant de Paris lui remet les 2000. ▽ ſur Amſterdam, à 81. §. par Ecu de 60. ſ. tournois. On demande ſi de cette maniere il y trouve plus d'avantage, que s'il en avoit fait faire le retour directement de Bayonne à 84. §. par Ecu. Réponſe, non, parce qu'il ne recevroit que $83\frac{1}{2}$ §. (à peu de choſe près) au lieu que directement de Bayonne il en recevroit 84. §. par Ecu: ſans compter le temps plus long, & les frais plus gros.

on a

Pour ⅀ de Bayonne ——— 100 à Bourdeaux.

11

⅀ Bourdeaux ——— ⅀ Paris.

49 50

⅀ ▽ Paris ——— ⅀ §. A. ——— 1 △ de Bayonne.

9

49 50

11

450 (26

49 100 ⅀(3

49 ⅀ | $83\frac{2}{539}$ §.

45000

539 Diviſeur. ⅀

⅀

Un Marchand d'Amſterdam tire ſur ſon ami de Madrid, une Lettre de Change de 1000. Ducats (monnoie nouvelle) à 102 § par Ducat, & lui remet pour ſon rembourſement 1000. Ducats ſur Cadix (monnoie vieille, qui vaut 25. pour cent plus que la nouvelle) qui lui coutent 125 § par Ducat. Si l'Ami de Madrid ne peut negotier la Remiſe ſur Cadix qu'à 2. pour cent de ſa perte, on demande combien le Marchand d'Amſterdam a gagné ou perdu ſur cette partie. Réponſe, perdu $1\frac{1}{2}$ florin.

Les

Les 1000. Ducats que le Marchand remet à Madrid ſur Cadix, ſont audit Madrid 1250. Ducats, parce que la monnoie vieille à Cadix vaut 25. p. cent plus que la monnoie nouvelle de Madrid. Ainſi les 1000. Ducats de Cadix ſont 1250. Ducats de Madrid. Cela poſé pour vrai, travaillez comme ſuit.

donne	Reçoit 100 2 perte	donne	
100	98	1250 Duc.	vient 1225. Ducats qu'on reçoit à Madrid pour les 1000. Duc. ſur Cadix (faiſant 1250.) negociez à 2. p. c. de perte.

Il faut ſupoſer que l'on tire ſur Madrid la ſomme qui y eſt de A. d'Amſterdam, quoique la queſtion (qui eſt mal énoncée) diſe qu'on y a tiré 1000. Ducats à 102. §. ainſi il faut tirer les 1225. Ducats reſtans à Madrid.

Duc.	§.	Duc.	
1	102	1225	Vient 3123¾ florins. Reçoit pour la Traite ſur Madrid.

Remiſe ſur Cadix.

Duc.	§.	Duc.	
1	125	1000	Vient 3125. Paye ſur Cadix 3123¾ Reçoit ſur Madrid.

Réponſe, 1¼ perte.

Un Banquier de Paris ordonne à un Correſpondant de Francfort, de commettre un Négociant d'Anvers pour tirer ſur Londres £ 111. 11. ß. 11. §. ſterlings à 34. ß. 5½ §. de gros par £ ſterling, & en remettre la valeur par lui reçûë audit Ami de Francfort à 82⅛ §. de gros par florin de 65. crutzers de Change: avec ordre à ce dernier de la lui remettre ſur Paris à 74¼ crutzers de Change par écu. Le Correſpondant d'Anvers ne trouve à tirer ſur Londres qu'à 34. ß. 1¼ §. de gros par £ ſterling, au lieu qu'il remet ſur Francfort à 82⅛ §. de gros, ſelon ſon ordre. On demande à quel prix l'Ami de Francfort doit remettre au Banquier de Paris, ſuivant ſon ordre aux prix marquez. Réponſe, à 74$\frac{47}{48}$ crutzers de Change par écu.

Quand il tire à $34\frac{11}{24}$ ß — il remet à — $74\frac{3}{4}$ crut. — combien pour — $34\frac{7}{48}$ ß | Rép. $74\frac{477}{616}$ crut.

137 — 299 — 279
69 — — 136
827 — — 1639
8 — — 299
6616 — — 14751
— — — 14751
— — — 3278
— — — 490061

(47
2884(7
490061 | $74\frac{477}{616}$
6616

Preuve ſelon l'ordre.

Pour $82\frac{1}{8}$ ß — on a — 65 Creutſers.
$74\frac{3}{4}$ crutz. — 1 ▽ — $34\frac{11}{24}$ ß | Rép. $4\frac{5513}{1577}$ ▽

Preuve ſelon le cours.

Pour $82\frac{1}{8}$ ß — on a — 65 creutzers.
$74\frac{477}{616}$ crut. — 1 ▽ — $34\frac{7}{48}$ ß | Rép. $4\frac{5513}{1577}$ ▽

} égal pour 1. £ ſterling.

Cette Queſtion fut vivement agitée à Paris, il y a quelques années, entre Mrs. Barréme & Irſon, Maîtres d'Ecole Jurez, & merita d'être portée comme quelque choſe de rare dans la Chambre des Comptes de ladite Ville. Ils ne la firent que par ſix Regles de Trois, ainſi qu'on le peut voir dans le Traité d'Arithmetique de Mr. Irſon, imprimé à Paris, quoi qu'elle ſe puiſſe faire par une ſeule Regle de Trois, comme je l'ai faite ci-deſſus; ce qui fait voir qu'elle eſt facile à réſoudre, & qu'il ny a aucune rareté.

Fin des Arbitrages.

CHA-

CHAPITRE XLV.

Contenant diverſes Regles curieuſes ſur le Negoce, & ſur le Change des principales Villes de l'Europe,

Par Jacques Mondoteguy.

LEs Queſtions ſont faites juſqu'à la Regle de Trois; car je ſupoſe que tous ceux qui les voudront faire, ne doivent pas ignorer ladite Regle, que les Anciens ont nommé par excellence, à cauſe de ſa beauté & de ſa grande utilité, la Regle d'or. Elle eſt appellée Régle de Trois, parce qu'au moyen de 3. nombres connus, nous en trouvons un quatrième inconnu que nous cherchons. Pour la bien diſpoſer il faut que le premier & le troiſième nombre ſoient de même eſpece, ainſi que le ſecond avec le quatrième qui eſt la Réponſe qu'on cherche.

Cela étant connu, il faut multiplier le ſecond & le troiſième nombre l'un par l'autre, & diviſer le produit qui en viendra, par le premier nombre, pour avoir le quatrième qui eſt la Réponſe.

Exemple.

I. Un Marchand d'Amſterdam, qui veut partir pour la Foire de Leipſic en Saxe, a beſoin pour faire ſon voyage de 400. Ducats d'Allemagne, qui valent 5. florins & 5. ſols piece. Un Changeur Juif lui en demande 2. ſols de profit ſur chacun, & les lui vend à cette condition. On demande combien de florins le Marchand doit donner pour les 400. Ducats. Réponſe, 2140. florins.

fl. 5 - 5
2 profit.

Pour 1 Ducat — il donne — fl. 5 - 7 — combien — 400 Ducats

à 5 - 7

2000
100
40

Réponſe, 2140 florins.

Com-

II. Combien de florins faut-il donner pour 100. Roſenobles, à 11. florins piece, ſi on donne pour chacun un ſol & demi de profit. Réponſe, 1107. florins & 10. ſols.

1 Roſ. —— fl: 11 - 1½ —— 100. Roſ. | Rép. fl. 1107 - 10.

III. Combien de pieces de 30. ſols faut-il donner pour 250. Ducats, à 5. florins piece, ſi on donne 1. pour Cent de profit. Réponſe, 841⅔. pieces.

250. Ducats.
à 5 fl.

profit
100 —— 1 —— 1250 fl. | vient 12½ florins.
12½
piece
30 ſ. —— 1 —— 1262½ fl. | Rép. 841⅔. pieces de 30. ſols.

IV. Combien de Roſenobles de 11. florins piece faut-il recevoir pour florins 1107 - 10. ſols, ſi on donne 1½ ſol de profit ſur chacun. Réponſe, 100. Roſenobles.

fl: 11 - 1½ —— 1. Roſ. —— fl: 1107 - 10. | Rép. 100. Roſenobles.

V. Combien de Ducats, valant 5. florins piece, faut-il recevoir pour 1256¼ florins, ſi on donne un demi ſol de profit ſur chacun. Réponſe, 250. Ducats.

fl: 5 - ½ —— 1 Duc. —— 1256¼. fl. | Rép. 250. Ducats.

VI. Combien de Ducats, de 5. florins piece, faut-il recevoir pour 841⅔. pieces de 30. ſols, ſi on donne 1. pour Cent de profit. Réponſe, 250. Ducats.

841⅔ pieces.
à 30 ſols.

101 —— 100 —— 25250 ſols, | vient 1250 florins.
5 fl: —— 1 Duc. —— 1250 fl. | Rép. 250 Ducats.

VII.

VII. Un Marchand a 2320. florins en differentes eſpeces, qu'il veut changer pour Ducatons de 63. ſols, & pour Rixdales de 50. ſols piece, autant de l'un que de l'autre. S'il donne ſur un Ducaton, & ſur une Rixdale enſemble 3. ſols de profit: on demande combien de pieces de chacun il recevra. Réponſe, 400. de chacun.

63 ſols.
50
3 profit. de chacun.

En 116 ſ. —— 1 —— 2320 fl. | Rép. 400. de chacun.

VIII. Un autre a 5070. florins, qu'il veut changer pour Ducatons de 63. ſols, & pour Rixdales de Banque de 52. ſols piece: mais il veut avoir une fois plus de Rixdales que de Ducatons. S'il donne ſur chaque Ducaton un demi ſol, & ſur chaque Rixdale trois quarts de ſol de profit, on demande combien de pieces de chacun il recevra. Réponſe, 600. Ducatons & 1200. Rixdales.

63 ſols.
52
52
$0\frac{1}{2}$
$0\frac{3}{4}$ } profit.
$0\frac{1}{4}$

En 169 ſ. —— { 1. Duc. / 2. Rix. } —— 5070 fl. | Rép. 600. Ducatons, & 1200. Rixdales.

IX. Un Marchand a 1071. florins, qu'il veut changer en Roſenobles de 11. florins, & pour Ducats de 5. florins piece; mais il veut une fois autant de Ducats que de Roſenobles. S'il donne 2. pour cent de profit, on demande combien de pieces de chacun il recevra. Réponſe, 50. Roſenobles, & 100. Ducats.

1 Rof. 11. fl.
profit. 2 Duc. 10.

100 —— 2 —— 21 fl. | vient $\frac{21}{100}$ fl: profit.
$0\frac{21}{100}$ profit.

En $21\frac{21}{100}$ { 1 Ros. / 2 Duc. } — 1071 fl. | Rép. 50 Rof. & 100 Duc.

Autrement.

102 —— 100 —— 1071. fl. | vient 1050. florins.
1 Rof. 11 fl.
2 Duc. 10

21 —— { 1 Rof. / 2 Duc. } —— 1050 fl. | Rép. 50. Rofenobles, & 100. Ducats.

X. Combien de doubles Piſtoles de 18. Piſtoles de 9. & Angelots de 7. florins piece, aura-t'on pour 1599. florins; ſi on veut avoir une fois autant de Piſtoles que de doubles Piſtoles, & 3. fois autant d'Angelots que de Piſtoles, & qu'on donne pour les avoir $2\frac{1}{2}$. pour Cent de profit. Réponſe, 20. doubles Piſtoles, 40. Piſtoles, & 120. Angelots.

D: P: 18 —— 1 | 18 flor.
P: 9 —— 2 | 18
A: 7 —— 6 | 42

100 —— $2\frac{1}{2}$ —— 78 | vient $\frac{1}{20}$. profit.
$1\frac{1}{20}$

En $79\frac{1}{20}$ —— { 1 D.P. / 2 P. / 6 A. } —— 1599. fl.

Réponſe, 20. doubles Piſtoles, 40. Piſtoles & 120. Angelots.

XI. A d'Amſterdam remet ſur Hambourg à vûë, une Lettre de Change de 1032. Daelders, à $32\frac{1}{4}$. ſols par Daelder. On demande combien A doit

doit payer pour cette Lettre à Amſterdam. Réponſe, fl. 1689. 18. ſols.

1. Dael. —— 32¾. ſ. —— 1032. Dael. | Rép. fl. 1689-18.

XII. A. d'Amſterdam remet ſur Francfort une Lettre de Change de 1000. florins, de 65. Crutzers chacun, à 85. §. par florin. On demande combien A. doit payer pour cette Lettre. Réponſe, fl. 2125.

1000 fl. de Francfort.
85 §.

40 § —— 1 fl. —— 85000 §. Rép. 2125. florins.

XIII. B. de Londres remet à A. d'Amſterdam une Lettre de Change de £ 312-10. ß ſterlings, à 37½. ß par livre ſterling. On demande combien A. doit recevoir pour cette Lettre. Réponſe, fl. 3515. 12½. ſols.

1 £ —— 37½ ß —— 312½ £ | Rép. fl. 3515-12½. ſols.

XIV. Si le Change d'Amſterdam ſur Dantzic eſt à 230. gros de Pologne pour 1. £ de gros, on demande combien de livres de gros doit donner A. d'Amſterdam pour recevoir à Dantzic 4600. florins de Pologne, de 30. gros chacun. Réponſe, 600. £: de gros.

4600 flor.
30 gros.

230 Gros —— 1 £ —— 138000 gros. | Rép. 600. £.

XV. B. de Rouën remet à Amſterdam 800. Ecus, à 99. §, à payer par Banque, s'il veut les recevoir par Caiſſe, ou en argent courant, l'Agio à 3¼. pour cent. On demande combien A. recevra. Réponſe, fl. 2044-7.

800 Ecus.
Banco Caiſſe à 99 §

100 —— 103¼ —— 79200 § | Rép. fl. 2044-7.

XVI. A. d'Amſterdam remet ſur Middelbourg 800. ℔ de gros, à 1½ p℅. de perte pour Middelbourg, cela veut dire que A. ne doit donner que 98½. pour recevoir 100. audit Middelbourg. On demande combien A. doit payer en Banque pour cela. Réponſe, 4728. florins.

800 ℔
à 6 florins.

100 Midd. —— 98½. Amſt. —— 4800 fl. | Rép. 4728. florins.

XVII. B. d'Anvers remet ſur A. d'Amſterdam 900. ℔ de gros, à 2. p℅. de perte pour A. ou gain pour B. On demande combien A. doit payer pour cela. Réponſe, 5508. florins.

900 ℔
à 6 fl.

100 Anv. —— 102. Amſt. —— 5400 fl. | Rép. 5508. florins.

XVIII. C. de Lille doit à B. d'Amſterdam 600. Livres de gros, ou 3600. florins argent de Banque, que B. lui tire à 21½ p℅. de perte pour C. on demande combien C. doit payer à Lille. Réponſe, 4374. Livres argent courant de Lille.

fl. Livres. fl.
100. Amſt. —— 121½. Lille —— 3600. Amſt. | Rép. 4374. ℔ de Lille.

XIX. B. d'Anvers tire ſur A. d'Amſterdam ℔ 500. de gros à 2½ p℅. de perte pour A. On demande combien A. doit payer pour cela. Réponſe, 3075. florins.

500. ℔
à 6. fl.

100 Anv. —— 102½. Amſt. —— 3000. fl. | Rép. 3075. florins.

XX.

XX. B. d'Anvers tire ſur A. d'Amſterdam £ 500. de gros, à 2½ p% avance pour A. On demande combien A. doit payer pour cela. Réponſe, fl. 2926. 16. 9⅘. penings.

500 £
à 6 fl.

102½ Anv. —— 100 Amſt. —— 3000 fl. | Rép. fl. 2926. 16. 9⅘.

XXI. A. d'Amſterdam remet à Cologne une Lettre de Change de 800. £ de gros par Banque, à 1½ p%. avance pour Cologne, ou perte pour A. ſi l'Agio de Banque eſt à 3. p%. On demande combien A. doit payer pour icelle en argent courant. Réponſe, fl. 5018. 3⅗ ſols.

800 £
à 6 fl.

100 Colog. —— 101½. Amſt. —— 4800 fl. | vient 4872. fl. de Banque.
100 Banque —— 103. Caiſſe. —— 4872 fl. | Rép. fl. 5018. 3⅗.

XXII. A. d'Amſterdam veut remettre à Rouën 1100. £ de gros. Si le cours du Change eſt à 99. gros par Ecu de 60. ſols, on demande de combien d'Ecus doit être la Lettre de Change. Réponſe, de 2666⅔. écus.

1100 £
à 6 fl.

6600 fl.
40 ß.

99 ß —— 1 ▽ —— 264000 ß | Rép. 2666⅔. ▽

XXIII. A. d'Amſterdam veut remettre ſur Francfort 3340. florins de Banque. Si le cours du Change eſt à 83⅓ ß par florin d'Allemagne de 65. crutzers, on demande de combien de florins d'Allemagne doit être la Lettre de Change. Réponſe, de 1600. florins.

3340 fl.
à 40 §

83½ § —— 1 fl. d'Allem. —— 133600 § | Rep. 1600. fl. d'Allem.

XXIV. B. de Hambourg doit à A. d'Amſterdam 1080. florins de Banque, que A. lui tire à 33¾. ſols par Daelder de 32. ſols lubs. On demande de combien de Daelders doit être la Lettre de Change. Réponſe, de 640. Daelders.

1080. fl.
à 20 ſols.

33¾ ſols —— 1 Daeld. —— 21600 ſols | Rép. 640. Daelders.

XXV. Si le Change d'Amſterdam ſur Anvers eſt 2 p°. avance pour Anvers. On demande de combien de Livres de gros doit être la Lettre de Change, ſi A. d'Amſterdam paye en Banque pour icelle 5508. florins. Réponſe, 900 ℔ de gros.

102. Amſt. —— 100 Anv. —— 5508. fl. | vient 5400 florins.
6. fl. —— 1 ℔ —— 5400. fl. | Rép. 900 ℔ de gros.

XXVI. A. d'Amſterdam paye par Caiſſe, pour une Lettre de Change qu'il prend ſur Anvers, fl. 5018-3¾. ſols, donnant pour l'Agio de Banque 3. p°. ſi le Change eſt à 1½ p°. avance pour Anvers: On demande de combien de Livres de gros doit être la Lettre de Change. Réponſe, 800 ℔ de gros.

103 Caiſſe —— 100 Banque —— fl. 5018-3¾ | vient 4872 fl. de Banque.
101½ Amſt. —— 100 Anv. —— fl. 4872--- | Rép. 800 Livres de Gros ou 4800 flor.

XXVII. Si le Change d'Anvers ſur Rouën eſt à 90. §, pour un Ecu de 60. ſols tournois. On demande combien d'Ecus on pourra avoir à Anvers ſur Rouën, pour 720 ℔ 10. ß de gros. Réponſe, 1921⅓. Ecus.

£ 720 - 10 §.
20 §.

14410 §.
12 §.

90 § —— 1 ▽ —— 172920 §. | Rép. 1921⅓ ▽.

XXVIII. A. de Londres remet à B. de Paris 600 Ecus, à 50. §. ſterlings par Ecu. On demande combien de Livres ſterlings doit payer A. pour cela. Réponſe, 125. £.

600 ▽
à 50 §.

240 § —— 1 £ —— 30000 § | Rép. 125 £ ſterling.

XXIX. B. de Francfort remet à C. de Veniſe 460. Ducats. Si le Change eſt à 122. florins de 60. Crutzers chacun, pour 100. Ducats, on demande combien de florins coûte cette remiſe à B. Réponſe, 561. florins 12. Crutzers.

100 Duc. —— 122 fl. Franc. —— 460 Duc. | Rép. 561⅕ fl. d'Allemag.

XXX. D. de Lion tire ſur Livorne une Lettre de Change de 4000. Piaſtres, de 6. Lires du Pays, à 3. p%. de perte pour le Tireur. On demande ſi la Piaſtre eſt égale à l'Ecu de France, combien d'Ecus il recevra pour ſa traitte. Réponſe, 3880. Ecus.

	100. Donne.		
Donne	3. Perte.	Donne	Reçoit
100 ——	97. Reçoit. ——	4000	Rép. 3880. Ecus.

XXX. E. de Florence doit à F. de Veniſe 896½. Ecus d'or, qu'il lui remet à 81½. Ecus d'or pour 100. Ducats de 6½. Livres chacun. On demande de combien de Ducats eſt la Lettre de Change. Réponſe, 1100. Ducats.

81½ ▽ —— 100 Duc. —— 896½ ▽ | Rép. 1100. Ducats.

XXXII.

XXXII. Si le Change de Hambourg ſur Dantzic eſt à 48. ſols Lubs pour 85. gros de Pologne, on demande combien de florins de Pologne de 30. gros chacun, recevra Hambourg à Dantzic pour 1558½. Daelders de 32. ſols Lubs chacun. Réponſe, 2943. florins & 25. gros Polonois.

1558½ Daelders.
à 32 ſ. Lubs.

48 ſ. Lubs —— 85 ß P. —— 49872 ſ. Lubs | Rép. 2943¾. Polonois.

XXXIII. Si une Rixdale vaut à Anvers 8 ß argent de Change, on demande combien elle vaudra à Londres, ſi le Change eſt ſur Anvers à 33 ß 4 ß pour une Livre ſterling. Réponſe 4⅞ ß ſterling.

33⅓ ß —— 20 ß ſterl. —— 8 ß | Rép. 4⅞ ß ſterling.

XXXIV. Si une Rixdale vaut à Amſterdam 48. ſols de Banque, & à Francfort 75. Crutzers, on demande à combien revient à Amſterdam un florin de Change de 65. Crutzers. Réponſe, 83⅓ ß, ou 41⅔. ſols de Banque.

75 Crutz. —— 48 ſols —— 65 Crutz. | Rép. 83⅓ ß.

XXXV. Si un Ducat de Hongrie vaut à Dantzic 190. gros Polonois, on demande combien il vaudra à Amſterdam; ſi le Change eſt à Dantzic à 228. gros Polonois pour une Livre de gros. Réponſe, 5. florins.

228 ß P. —— 6 fl. —— 190 ß P. | Rép. 5. florins.

XXXVI. Une Rixdale vaut à Amſterdam 50. ſols, & à Coninsberg 90. gros Polonois. Si le Change eſt à Coninsberg à 230. gros Polonois pour une Livre de gros, on demande quel eſt le plus avantageux pour Amſterdam, ou de remettre ſon argent en eſpeces ou par Change. Réponſe, par Change de 14. gros Polonois par Livre de gros de 6. florins.

230 § P. par Change.
50 ſ. —— 90 §. P. —— 6 fl. | vient 216 § P. par eſpeces.

Rép. 14. § P. plus par Change.

XXXVII. Si 50. ſols d'Amſterdam valent à Dantzic 3. florins de Pologne de 30. gros chacun, & que le Change y ſoit à 210. gros Polonois pour une L. de gros. On demande quel eſt le plus profitable, d'envoyer l'argent en eſpeces ou par Change. Réponſe, en eſpeces de 6. gros Polonois par Livre de gros; ou bien Amſterdam donnera par envoi $3\frac{1}{7}$ ſols moins par Livre de gros que par Change, pour avoir 210. gros à Dantzic.

3 fl. P.
à 30 §. P.

50 ſ. —— 90 § P. —— 6 fl. | vient 216 § P. par Eſpeces.
210 § P. par Change.

Rép. 6 § P. plus par Eſpeces.

Pour trouver la ſeconde Réponſe.

210 § P. —— 6 fl. —— 90 § P. | vient $51\frac{3}{7}$ ſols par Change.
50 ſols par eſpeces.

Reſte $1\frac{3}{7}$ ſol gain par eſpeces plus que par Change.
En $51\frac{3}{7}$ ſ. —— $1\frac{3}{7}$ ſ. gain —— 6. fl. | Rép. $3\frac{1}{3}$ ſols, qu'il gagne par envoi en eſpeces plus que par Change: ainſi il les donne moins.

XXXVIII. A. d'Amſterdam doit à Francfort 1000. florins de 65. crutzers chacun. On demande quel eſt le plus avantageux pour A. d'envoyer des Ducats en eſpeces, qui valent à Amſterdam 5. florins, & à Francfort 150. crutzers; ou de remettre par Change à 85 § par florin de Francfort, & combien cela differe ſur toute la partie. Réponſe, par eſpeces A. payeroit plus que par Change fl. $41\frac{1}{3}$. ſans les fraix de l'envoi.

1000. florins.
65. Crutzers.

150. Crutz. —— 5 fl. —— 65000. Crutzers. | Vient 2166⅔ fl. par Eſpeces.
1. fl. —— 85 §. —— 1000. florins. | Vient 2125 fl. par Change.

Rép. 41⅔. plus par Eſpec.

XXXIX. Si un écu de France vaut à Amſterdam 2½. florins, & à Dantzic 90. gros de Pologne, & que le Change y ſoit à 225. gros Polonois par Livre de gros, on demande de combien pour cent eſt le plus avantageux pour Amſterdam, d'envoyer à Dantzic des Ecus en eſpece ou par Change. Réponſe, par Change de 4⅛ p⅝; ou 30. florins de Pologne ſur 100. Livres de gros.

225 § P. par Change.
2½ fl. —— 90 § P. —— 6 fl. | vient 216 § P. par eſpeces.

216 —— 9 § P. gain — 100 | R. 4⅛. gain.

1 ℔ —— 9 § P. gain —— 100 ℔. | Rép. 900 § P. ou 30 fl. P. gain.

XL. Si le Change de Lisbonne ſur Amſterdam eſt à 56 § par cruzade de 400. Rés, la Piſtole vaut à Amſterdam 9. florins, & à Lisbonne 6. cruzades, on demande quel eſt plus avantageux pour Amſterdam, ou de faire venir des Piſtoles en eſpeces (rabatant 4. pour cent pour les frais) ou de faire remettre par Change. Réponſe, plus avantageux de 2⅝. pour cent en recevant des Piſtoles.

100
4 frais.

100 —— 96 —— 9 fl. | vient 345⅗ § par Piſtoles, les fraix déduits.
1 ✻ —— 56 § —— 6 ✻ | vient 336 § par Change.

Reſte 9⅗ § plus par Piſtoles.

336 —— 9⅗ gain —— 100 | Rép. 2⅝. gain, par Piſtoles plus que par Change.

XLI.

XLI. Si A. d'Amſterdam remet ſur Dantzic à 230. gros Polonois par Livre de gros, & que pour le retour on lui remette à 225. gros Polonois pour la même Livre de gros. On demande combien il gagne pour cent. Réponſe, $2\frac{2}{9}$. p$^{o}_{o}$.

230 reçoit,
225 donne, } à Dantzic

En 225 ——— 5 gain. ——— 100 | Rép. $2\frac{2}{9}$. gain.

XLII. Si B. d'Anvers remet ſur Paris 240. Livres de gros à 80 § par écu, & que pour le retour on les lui remette à 85 § par écu, on demande combien il gagne pour cent, & auſſi ſur toute la partie. Réponſe, $6\frac{2}{3}$ p$^{o}_{o}$, qui eſt 15. L. de gros (ou 90. florins) ſur toute la partie.

85 § reçoit,
80 § donne, } à Anvers.

80 ——— 5 § gain ——— 100 | Rép. $6\frac{2}{3}$. gain.
80 § ——— 5 § gain ——— 240 L. | Rép. 15 L. de gros, gain.

XLIII. A. d'Amſterdam tire ſur Rouën 400. écus à 87 § par écu: leſquels Rouën à l'écheance les retire ſur A. à 90 § avec $\frac{1}{2}$. pour cent pour ſa proviſion, on demande combien A. a gagné ou perdu. Réponſe, il a perdu fl. 34-10. ſols.

400 ▽
2 ▽ Proviſion.

1 ▽ ——— 90 § ——— 402 ▽ | vient fl. 904. 10. donne.
1 ▽ ——— 87 § ——— 400 ▽ | vient fl. 870. - reçoit.

Rép. fl. 34-10. perte.

XLIV. B. d'Anvers remet ſur Lisbonne 500. L. de gros à 50 § par Cruſade de 400. Rés, leſquels Lisbonne remet à B. à 52 § par Cruſade, ayant rabatu ½. pour Cent pour ſa proviſion, on demande combien B. a gagné ou perdu. Réponſe, gagné fl. 109. 12.

50 § —— 1 ✻ —— 500 L. | vient 2400. Cruzades.
8 Proviſion à ½ pour Cent.

Reſte 2392 Cruzades, que Lisbonne remet à B.

1 ✻ —— 52 § —— 2392 ✻ | vient fl. 3109. 12. Reçoit.
1 ✻ —— 50 § —— 2400 ✻ | vient fl. 3000. Paye.

Rép. fl. 109. 12. Gain.

XLV. A. de Lion tire ſur B. de Londres 1000. Ecus à 42 § ſterlings, que B. lui retire à 44 § ſterling par Ecu, avec ½. p°. pour ſa proviſion, on demande combien A. a gagné ou perdu pour Cent. Réponſe, gagné $4\frac{8}{21}\frac{72}{07}$. pour Cent, ou $42\frac{1}{11}$. Ecus ſur toute la partie.

1 ▽ —— 42 § ſterl. —— 1000 ▽ | vient 42000 § ſterl.
140 § proviſion.

1000 ▽ Reçoit
44 § ſterl. —— 1 ▽ —— 42140 § ſt. | vient $957\frac{8}{11}$. ▽ Paye.

Rép. $42\frac{1}{11}$. ▽ gain.

Capital Gain Capital
$957\frac{8}{11}$ ▽ —— $42\frac{1}{11}$ ▽ —— 100 | Rép. $4\frac{8}{21}\frac{72}{07}$ Gain.

XLVI. A. d'Amſterdam tire ſur B. de Dantzic 150 ℒ de gros à 228. gros Polonois par L. de gros, leſquels B. lui retire à 226. gros par L. avec ½. p°. pour ſa proviſion, on demande combien A. perd pour Cent. Réponſe, perd $1\frac{11}{57}\frac{72}{19}$ pour Cent.

1 L.

1 L. —— 228 § P. —— 150 L. | vient 34200 § P.
1148 § Proviſion.

226 § P. —— 1 L. —— 34314 § P. | vient 151 $\frac{24}{113}$ L. Paye.
150 - L. Reçoit

Rép. - 1 $\frac{24}{113}$ L. Perte.

151 $\frac{24}{113}$ L. —— 1 $\frac{24}{113}$ L. perte —— 100 | Rép. 1 $\frac{1152}{17119}$ L. perte.

XLVII. A. de Londres remet à ſon Facteur d'Amſterdam à 33 ß 4 § de gros par L. ſterling, lequel ſelon ordre il remet ſur Middelbourg à 2. p$^{c}_{o}$. de ſon avance (cela eſt qu'en donnant 100. à Amſterdam il reçoit 102. à Middelbourg.) On demande à combien revient à A. le Change de Londres ſur Middelbourg. Réponſe, à 34 ß de Gros.

1 L. ſterl. —— 33$\frac{1}{3}$ ß A.
100 A. —— 102 M. —— 1 L. ſterl. | Rép. 34. ß.$^{1}_{2}$

Autrement.

$\frac{100}{3}$ A. —— 102 M. —— 33$\frac{1}{3}$ ß A. | Rép. 34 ß.$^{1}_{2}$
100

XLVIII. Si le Change d'Amſterdam ſur Francfort eſt à 85 § par florin de 65. Crutzers, & de Francfort ſur Paris à 78. Crutzers par Ecu de 60 ſols. On demande à combien revient le Change d'Amſterdam ſur Paris. Réponſe, à 102 § par ▽.

65 Crutz. —— 85 § —— 78 Creutz. | Rép. 102 §.
5 17 6

XLIX. Si le Change d'Amſterdam ſur Anvers eſt à 2$\frac{1}{2}$. p$^{c}_{o}$. avance pour Anvers, & ſur Veniſe à 95 § par Ducat. On demande à combien revient le Change d'Anvers ſur Veniſe. Réponſe, à 92$\frac{11}{17}$. §.

102½ Amſt. —— 100 Anv. —— 98 § Amſt. | Rép. 92$\frac{38}{41}$ §.

98
41

98
19
2
38

L. A. d'Amſterdam remet ſur Francfort à 87 § par florin de 65. Crutzers, & Francfort remet ſur Veniſe à 117 florins de 60 Crutzers pour 100 Ducats: On demande à combien revient le Change d'Amſterdam ſur Veniſe pour 1 Ducat. Réponſe, à 93$\frac{24}{25}$ §.

117 fl. d'Alle.
60 Crutzers.

65 Crutz. —— 87 § —— 7020 Crutz. | vient 9396 §, pour 100 Ducats.
100 Duc. —— 9396 § —— 1 Ducat | Rép. - 93$\frac{24}{25}$ §.

Autrement par Régle conjointe.

Pour 100 Duc. —— 7020 Crutz.
65 Crutz. —— 87 § A. —— 1 Duc. | Rép. 93$\frac{24}{25}$ §.

LI. B. de Seville remet ſur Anvers à 111 § par Ducat de 375 Maravadis, avec ordre à Anvers de le remettre ſur Amſterdam, ce qu'il fait à 2½ p$^{0}_{0}$. de ſon avance, rabatant ½ p$^{0}_{0}$. pour la proviſion. On demande combien B. reçoit pour chaque Ducat à Amſterdam. Réponſe, 113$\frac{1583}{4000}$ §.

111 §
0$\frac{17}{1000}$ Proviſion à ½ p$^{0}_{0}$. à déduire,
—— & remettre le reſte.
100. Anv. —— 102½ Amſt. —— 110$\frac{1583}{1000}$ §. | Rép. 113$\frac{1583}{4000}$ §.

Autrement, par Régle conjointe.

Donne. Reçoit.
Pour 1 Duc. —— 111 § Anvers.
100 Anv. —— 102½ Amſt. Donne. Reçoit.
100 Amſt. —— 99$\frac{1}{2}$ A. —— 1 Duc. | Rép. 113$\frac{1583}{4000}$ §.

LII.

LII. Veniſe reçoit ordre de tirer ſur A. d'Amſterdam à 99 § par Ducat, & de remettre la même ſomme ſur Lisbonne à 750 Rés pour le même Ducat, retenant $\frac{1}{3}$ pour Cent pour ſa proviſion: On demande à combien revient le Change d'Amſterdam ſur Lisbonne. Réponſe, à $52\frac{200}{399}$ §, par Cruzade de 400 Rés.

1 Ducat.
$0\frac{1}{300}$ proviſion à $\frac{1}{3}$ pour Cent, à déduire.

1 Duc. —— 750 Rés —— $0\frac{299}{300}$ Ducat | vient $747\frac{1}{2}$, Rés.
$747\frac{1}{2}$ Rés —— 99 § A. —— 400 Rés. | Rép. $52\frac{200}{399}$ §.

Autrement, par Regle conjointe.

750 Rés —— 1 Ducat.
1 Duc. —— 99 § A.
$99\frac{3}{4}$ A. —— 100 A. —— 400 Rés | Rép. $52\frac{200}{399}$ §.

LIII. A. d'Amſterdam remet ſur Middelbourg à 2 pour Cent de perte pour Middelbourg (cela eſt que A. donne 98 pour avoir 100. à Middelbourg) lequel remet par ordre cette partie ſur Veniſe à 100 § par Ducat; laquelle A. tire à l'écheance ſur ledit Veniſe à 99 § par Ducat: On demande combien A. a gagné ou perdu pour Cent. Réponſe, gagné $1\frac{1}{49}$ pour Cent.

A. Donne { 98 —— ƒ¢¢ / ƒ¢¢ § —— 99 § } A. Reçoit.

98 —— 99 —— 100 Donne | vient $101\frac{1}{49}$. Reçoit.
100 - Donne.

Rép. - $1\frac{1}{49}$. Gain.

LIV. A. d'Amſterdam remet ſur Anvers 600 L. de gros à 2 pour Cent avance pour Anvers, qui à l'écheance (par ordre) les remet ſur Lisbonne à $52\frac{1}{2}$ §. par Cruzade de 400 Rés: ſi A. les tire à 51 § par Cruzade. On demande le gain ou la perte qu'il fait pour Cent. Réponſe, perte $4\frac{1}{17}$ pour cent.

Donne

Donne Reçoit.
102 —— 100 Donne 100 Donne.
$52\frac{1}{2}$ —— 51 —— 100 | Vient $95\frac{5}{21}$ - Reçoit.

Rép. $4\frac{16}{21}$. - perte.

LV. A. d'Amſterdam remet ſur Francfort une certaine ſomme à 80 § de gros par florin de 65 crutzers, que Veniſe par ordre de A. tire à l'écheance ſur Francfort à 120 florins de 60 crutzers pour 100 Ducats, & en même tems les remet à A. à 97 § par Ducat. On demande le gain ou la perte que A. fait pour cent. Réponſe, il gagne $9\frac{111}{133}$ pour cent.

120 fl.
60 crutz.

65 crutz. —— 80 § —— 7200 crutz. | vient $8861\frac{7}{13}$ § pour 100 Ducats.

$8861\frac{7}{13}$ § —— 100 Duc. —— 97 § | vient $1\frac{109}{133}$. Ducat reç. pour 97 §.
1 -- Ducat, donne.

1 —— $0\frac{109}{133}$. gain - 100 | R. $9\frac{111}{133}$. g.

Autrement par Regle Conjointe.

Donne. Reçoit.
16. 80 § —— 65 crutz. 13
7200 crutz. —— 100 Ducats.
1 Duc. —— 97 §.

1152. 1261 reçoit.
1152 donne.

donne.
1152 —— 109 gain —— 100 | Rép. $9\frac{111}{133}$. gain.

LVI.

LVI. Lion tire pour compte & ſur B. de Londres à 78 § ſterling par Ecu d'or ſol ; que B. ordonne à Lion de les remettre ſur Seville à 390 Maravadis par Ecu, & à Seville de les remettre ſur Amſterdam à 118 § par Ducat de 375 Maravadis. Si B. tire ladite ſomme ſur Amſterdam à 34 ß 5 d. de gros par livre ſterling, on demande combien il gagne ou pert pour cent dans ce negoce. Réponſe, il pert $8\frac{4}{7}$ pour cent.

Reçoit.
1 £ ſterl.
20 ß

Donne.		Donne.	Reçoit.
	20 ß		
	12 §		
34 ß 5 §	240 §	118 §	$68\frac{4}{7}$ § ſterl.
375 Mar.	$68\frac{4}{7}$ §	390 Mar.	$71\frac{11}{37}$ § ſterl. } vient
78 §	$71\frac{11}{37}$ §	100	$91\frac{3}{7}$ § ſterl. }
		100 Donne	
		$91\frac{3}{7}$ Reçoit	

Réponſe $8\frac{4}{7}$ Perte.

Autrement par Regle Conjointe.

	Donne.	Reçoit.	
	78 § ſt.	1 ▽	
5.	1 ▽	390 Mar.	5
25.	375 Mar.	118 § A.	2
	413 § A.	245 § ſterl.	16
	7)		
	50		
	35 Donne.	32 Reçoit.	
	32 Reçoit.		
35	3 Perte	100	Rép. $8\frac{4}{7}$ Perte

Nota. Tous les nombres qui ſont à côté, ſont ceux qui font abreger ceux de la Regle l'un par l'autre, qui le font à la fin comme 35 à 32. en multipliant ceux qui ne ſont pas coupez de chaque côté, ce qui abrege bien du chemin.

LVII. Si le Change de Middelbourg ſur Londres eſt à 35 ß 6 ϐ de gros par Livre ſterling, & ſur Amſterdam à $1\frac{1}{2}$ pour Cent avance pour Middelbourg: On demande à combien doit Amſterdam remettre ſur Londres pour en recevoir le retour par Middelbourg, au cours de ci-deſſus pour y gagner 5 pour Cent. Réponſe, à 34 ß $3\frac{4}{7}$ ϐ.

Reçoit.		Donne.			
1 L. ſterl.	——	$35\frac{1}{2}$ ß Mid:			
100 Mid:	——	$101\frac{1}{2}$ A.	Reçoit.		Donne.
105 A.	——	100 A.	—— 1 L. ſterl.	Rép.	34 ß $3\frac{4}{7}$ ϐ.

Autrement.

105 —— $35\frac{1}{2}$ ß —— $101\frac{1}{2}$ | Rép. 34 ß $3\frac{4}{7}$ ϐ.

LVIII. Si le Change de Veniſe ſur Amſterdam eſt à 95 ϐ. par Ducat, & ſur Francfort à $123\frac{1}{2}$ florins de 60. crutzers chacun pour 100 Ducats, on demande à combien doit Amſterdam remettre ſur Francfort pour un florin de 65 crutzers, pour en recevoir le retour par Veniſe au cours ci-deſſus, pour y gagner 4 pour cent. Réponſe, à $80\frac{5}{39}$ ϐ.

Reçoit		Donne			
60. Crutz.	——	1 florin.			
$123\frac{1}{2}$ flor:	——	100 Ducats.			
1 Duc.	——	95 ϐ. A.	Reçoit.		Donne.
104 A.	——	100 A.	—— 65 Crutz.	Rép.	$80\frac{5}{39}$ ϐ.

Autrement.

$123\frac{1}{2}$ florins.
60 Crutz.

100 Duc. ——	7410 Crutz. ——	1 Duc.	vient $74\frac{1}{10}$ Crutzers.	
$74\frac{1}{10}$ Crutz. —	95 ϐ A. ——	65 Crutz.	vient $83\frac{1}{3}$ ϐ, qu'il faut remettre ſans gain, mais comme il veut gagner 4 pour Cent, il faut remettre plus bas.	

104 —— 100 —— $83\frac{1}{3}$ ϐ | Rép. $80\frac{5}{39}$ ϐ.

LIX.

LIX. Si le Change de Hambourg ſur Lisbonne eſt à $26\frac{1}{4}$ ſols lubs par cruzade de 400 Rés, & d'Amſterdam ſur Lisbonne à 55 § par cruzade, on demande à combien doit Amſterdam tirer ſur Hambourg par Daelder de 32 ſols lubs pour y gagner 5 pour cent, ſi Hambourg le retire ſur Lisbonne, & Lisbonne ſur Amſterdam au cours de ci-deſſus. Réponſe, à $35\frac{1}{7}$ ſols.

$26\frac{1}{4}$ ſols lubs —— 55 §.

105 —— 105 —— 32 ſols lubs | Rép. $70\frac{2}{7}$ §, ou $35\frac{1}{7}$ ſols.

5

11

32

32

352

55(2 | $70\frac{2}{7}$ §.

55

Autrement.

$26\frac{1}{4}$ ſ. —— 55 § A. —— 32 ſ. | vient $33\frac{11}{21}$ ſols, qu'il doit tirer ſans gain, mais comme il veut gagner 5 pour cent, il faut tirer plus haut.

100 —— 105 —— $33\frac{11}{21}$ | Rép. $35\frac{1}{7}$ ſols, par Daelder.

LX. Si le cours du Change de Francfort ſur Veniſe eſt à $123\frac{1}{2}$ florins de 60 crutzers pour 100 Ducats, & de Veniſe ſur Amſterdam à 95 § par Ducat, on demande ſi Amſterdam remet ſur Francfort à $80\frac{5}{19}$ § par florins de 65 crutzers, pour en recevoir le retour par Veniſe au cours de ci-deſſus, combien il gagne ou pert par cent. Réponſe, il gagne 4 pour cent.

$123\frac{1}{2}$ florins.
60 crutzers.

100 Duc. —— 7410 crutz. —— 1 Duc. | vient $74\frac{1}{10}$ crutzers.

$74\frac{1}{10}$ crut. — 95 § A. —— 65 crutz. | vient $83\frac{1}{3}$ § reçoit.
$80\frac{5}{19}$ § donne.

Reſte $3\frac{8}{19}$ gain.

capital — gain — capital
$80\frac{5}{19}$ § —— $3\frac{8}{19}$ § —— 100 | Rép. 4. gain.

Autrement.

Donne		Reçoit			
80 $\frac{1}{39}$ §	——	65 crutz.			
60 crutz.	——	1 fl.			
123 $\frac{1}{2}$ fl.	——	100 Duc.	Donne.		
1 Duc.	——	95 § A.	—— 100	vient	104 Reçoit.
					100 Donne.
				Rép.	4 Gain.

LXI. A. de Rouën ordonne à Amſterdam de lui tirer à 97 $\frac{1}{4}$ § par écu, & de remettre la même ſomme ſur Hambourg à 34 ſols par Daelder de 32 ſols lubs. Si Amſterdam ne peut tirer qu'à 97 §. on demande à combien il remettra ſur Hambourg pour ſuivre ſon ordre. Réponſe, à 33 $\frac{17}{23}$ ſols par Daelder.

Reçoit		Donne		Reçoit	
97 $\frac{1}{4}$ §	——	34 ſols	——	97 §	Rép. 33 $\frac{17}{23}$ ſols.

LXII. Comment peut-on voir que la precedente Réponſe eſt bonne, & qu'elle tient preuve. Réponſe, quand il paroit par icelle qu'Amſterdam, en faiſant de même, ſuit ſon ordre.

Poſez qu'Amſterdam tire 1000 ▽ à 97 $\frac{1}{4}$ § ſur A. & de ſon ordre, & qu'il en remette la valeur ſur Hambourg à 34 ſols, il aura pour cela 1437 $\frac{1}{2}$ Daelders: Et s'il tire à 97 §, & qu'il remette à 33 $\frac{17}{23}$ ſols, il aura de même autant de Daelders.

1000 ▽ à 97 $\frac{1}{4}$ §	1000 ▽ à 97 §
48875 ſols.	48500 ſols.

34 ſols	—— 1 Dael. ——	48875 ſols	Rép.	1437 $\frac{1}{2}$	Daelders, égal ſelon l'ordre & ſelon le cours.
33 $\frac{17}{23}$ ſols	—— 1 Dael. ——	48500 ſols	Rép.	1437 $\frac{1}{2}$	

LXIII.

LXIII. A. de Veniſe ordonne à Amſterdam de remettre ſur Nuremberg à 66 § par florin d'Allemagne, & de tirer ſur lui à 99 § par Ducat. Si Amſterdam ne peut tirer ſur Nuremberg qu'à 65 §. on demande à combien il doit tirer ſur Veniſe pour ſuivre ſon ordre. Réponſe, à 97½ § par Ducat.

Donne	Reçoit	Donne	
66	99	65	Rép. 97½ §.
2	3		

LXIV. B. de Hambourg ordonne à Amſterdam de remettre ſur Anvers à 2 pour cent avance pour Anvers, & de tirer ſur lui à 33¼ ſols par Daelder, ou autre prix à ſon avantage. Si Amſterdam ſelon le cours, tire à 33½ ſols, on demande à combien il remettra ſur Anvers pour ſuivre ſon ordre. Réponſe, à 2$\frac{100}{133}$ pour cent.

Reçoit	Donne	Reçoit	
33¼ ſols	2 p°.	33½ ſols	Rép. 2$\frac{100}{133}$ p°.

Autrement.

33¼ ſols —— 102 p°. —— 33½ ſols | vient 102 $\frac{100}{133}$ Donne.
100 Reçoit.

Rép. 2$\frac{100}{133}$ Perte pour lui, ou avance pour Anvers.

LXV. A. d'Amſterdam ordonne à B. de Paris de remettre ſur Londres à 49¾ § ſterling par écu, & de tirer ſur lui à 99½ § pour ledit écu; mais ſi B. ne peut tirer qu'à 101 §. on demande à combien il doit remettre ſur Londres, pour ne pas outrepaſſer ſon ordre. Réponſe, à 50¼ § ſterling par écu de 60 ſols tournois.

Donne	Reçoit	Donne	Reçoit	
99½ §	49¾ § ſter.	101 §	Rép. 50¼ §	ſterlings.
199	199			
2				

LXVI. A. d'Amſterdam ordonne à B. de Paris de remettre ſur Londres 1000. Ecus à 49¼ § ſterling par Ecu, & de tirer ſur ledit A. à 99½ § pour le même Ecu, mais ſi B. outrepaſſant ſon ordre, remet ſur Londres à 50½ § ſterling; & qu'il tire ſur A. à 101 §. on demande s'il a ſuivi ſon ordre. Réponſe, oui, parce qu'il reçoit à Londres (ſelon le cours) autant plus que ſon ordre, qu'à proportion il paye plus à Amſterdam, en payant à 101 § ſelon le cours, au lieu de 99½ § qui étoit ſon ordre.

Reçoit	Donne	Reçoit	
49¼ § ſterl.	99½ § A.	50½ § ſterl.	Rép. à 101 §, qu'il doit tirer quand il remet ſur Londres à 50½ § ſterling par Ecu; & comme il tire ſelon le cours à 101. §, cela eſt égal, ainſi l'ordre eſt ſuivi ponctuellement.

LXVII. A. d'Amſterdam ordonne à Hambourg de remettre ſur Francfort à 51 crutzers par Daelder, & de tirer ſur lui à 34 ſols par Daelder. Si Hambourg ſuivant le cours ne peut remettre ſur Francfort qu'à 50¼ crutzers, on demande à combien il tirera ſur A. pour ſuivre ſon ordre. Réponſe, à 33½ ſols par Daelder de 32 ſols lubs.

Reçoit		Donne		Reçoit	
51 crutz.	——	34 ſols	——	50¼	Rép. 33½ ſols.
3		2			
4				201	
2				67.	

LXVIII. B. de Coningsberg ordonne à Amſterdam de remettre à Rouën à 103½ § par écu, & de tirer ſur Dantzic à 225 gros de Pologne par livre de gros; ſi le Change ſur Dantzic eſt à 230 gros, on demande à combien Amſterdam remettra ſur Rouën pour ſuivre ſon ordre. Réponſe, à 101¼ § par Ecu.

Par

Par Regle de Trois indirecte.

225 —— 103½ § —— 230 | Rép. à 101¼ §.

230	207	225
46	9	45
2		
2		
4		

Puisqu'il paye plus à Dantzic (en tirant ſelon le cours) que ſon ordre ne porte, il faut auſſi qu'à proportion il paye moins en remettant ſur Rouën: ce qui eſt une Regle de Trois indirecte.

LXIX. Mais comment paroîtra-t'il que la Réponſe ci-deſſus eſt vraye, & qu'elle tient preuve; ſi B. de Coningsberg a ordonné à Amſterdam de remettre ſur Rouën 1000. Ecus, à 103½ § par Ecu, & de tirer ſur Dantzic à 225. gros de Pologne par livre de gros. Réponſe, quand il paroît qu'ayant remis & tiré au cours de ci-deſſus, que Dantzic ne paye pas plus que B. de Coningsberg a ordonné.

	ordre	1000 ▽ à 103½ §		
1 L —— 225 § P.		—— 103500 §	Rép. 97031¼ § P.	égal ſelon l'ordre & ſelon le cours.
	cours	1000 ▽ 101¼ §		
1 L —— 230 § P.		—— 101250 §	Rép. 97031¼ § P.	

LXX. A. d'Amſterdam reçoit ordre de remettre ſur Rouën à 103½ § par Ecu, & de tirer ſur Dantzic à 224. gros de Pologne par livre de gros, mais ſi ſelon le cours il ne peut remettre ſur Rouën qu'à 105 §. on demande à combien il tirera ſur Dantzic pour parer ſon ordre. Réponſe, à 220⅞ gros de Pologne, par livre de gros.

Par

Par Regle de Trois indirecte.

$103\frac{1}{2}$ § ——— 214 ——— 105 § | Rép. $220\frac{4}{7}$ gros de Pologne.

32
16

$103\frac{1}{2}$

214
69

Puisqu'il paye plus sur Rouën, en remettant selon le cours que son ordre ne porte; il faut aussi qu'à proportion il paye moins à Dantzic, en tirant sur ladite Ville.

LXXI. A. d'Amsterdam ordonne à Londres de remettre sur Lion à $34\frac{3}{4}$ § sterlings par Ecu, & de tirer sur Anvers à 35 ß par livre sterling: si Londres ne peut remettre sur Lion qu'à 35 §. on demande à combien il doit tirer sur Anvers pour suivre son ordre. Réponse, à $34\frac{3}{4}$ ß par livre sterling.

Par Regle de Trois indirecte.

$34\frac{3}{4}$ § sterl. ——— 35 ß ——— 35 § sterl. | Rép. $34\frac{3}{4}$ ß, de gros.

35 $34\frac{3}{4}$

Puisqu'il paye plus en remettant sur Rouën au cours que son ordre ne porte, il faut qu'à proportion il paye moins à Anvers en tirant sur ladite Ville.

LXXII. Londres a ordre d'Amsterdam de remettre sur Lion à 35 § sterling par Ecu, & de tirer sur Anvers à $34\frac{3}{4}$ ß par livre sterling, si Londres ne peut tirer sur Anvers qu'à 35 ß. on demande à combien il remettra sur Lion pour suivre son ordre. Réponse, à $34\frac{3}{4}$ § sterling par Ecu.

Par

Par Regle de Trois indirecte.

$34\frac{1}{4}$ ß ——— 35 § sterl. ——— 35 ß | Rép. à $34\frac{1}{4}$ § sterlings.

35 $34\frac{1}{4}$

Puis qu'il paye plus en tirant au cours sur Anvers que son ordre ne porte, il faut qu'à proportion il paye moins en remettant sur Lion.

LXXIII. Comment fera-t'on voir que cette derniere Question est bonne, & qu'elle tient preuve, si Amsterdam ordonne à Londres de remettre sur Lion 1000. Ecus à 35 § sterling par Ecu, & de tirer cette somme sur Anvers à $34\frac{1}{4}$ ß par livre sterling. Réponse, quand il paroit qu'Amsterdam ne paye pas à Anvers plus qu'il n'a ordonné pour les 1000 Ecus, qui est 253 £ 7 ß $8\frac{1}{2}$ § de gros.

	ordre	1000 ▽ 35 § sterl.		
1 £ sterl.	$34\frac{1}{4}$ ß	35000 § sterl.	R. £ 253. 7 ß $8\frac{1}{2}$ § de gros.	égal selon l'ordre & selon le cours.
	cours	1000 ▽ $34\frac{1}{4}$ § sterl.		
1 £ sterl.	35 ß	34750 § sterl.	R. £ 253. 7 ß $8\frac{1}{2}$ § de gros.	

LXXIV. B. de Rouën ordonne à son Ami d'Amsterdam de tirer sur lui à 98 § par Ecu, ou sur Londres à $35\frac{1}{2}$ ß par livre sterling, mais Amsterdam ne peut tirer sur Rouën qu'à 97 §, & sur Londres qu'à 35 ß. Comme ces prix sont tous deux au dessous de l'ordre, on demande quel differe le moins. Réponse, sur Rouën, parce qu'il y tire plus haut.

Ordre	Cours			
98 §	97 §	100	Rép. $98\frac{4}{97}$ sur Rouën	pour Cent.
$35\frac{1}{2}$ ß	35 ß	100	Rép. $98\frac{2}{71}$ sur Londres	

Autrement.

$35\frac{1}{2}$ ß —— 98 § —— 35 ß | Rép. $96\frac{4}{7}$ §, doit tirer ſur Rouën à proportion de Londres : & comme il tire directement ſur ladite Ville à 97 §, elle lui eſt plus avantageuſe que de tirer ſur Londres.

LXXV. A. d'Anvers ordonne à Amſterdam de tirer ſur Hambourg à $33\frac{1}{2}$ ſols par Daelder: ſur Veniſe à 98 § par Ducat ; ou ſur Rouën à 101 § par Ecu: mais ſi le cours differe de ſon ordre, de faire au mieux. Amſterdam ne peut tirer ſur Hambourg qu'à 33 ſols, ſur Veniſe qu'à $96\frac{1}{2}$ §, & ſur Rouën qu'à 99 §. On demande ſur quelle Place eſt le plus avantageux pour tirer. Réponſe, ſur Hambourg, parce que c'eſt le plus haut.

Ordre.	Cours.			
$33\frac{1}{2}$ ——	33 ——	100	Rép. $98\frac{14}{67}$ ſur Hambourg.	} pour Cent.
98 ——	$96\frac{1}{2}$ ——	100	Rép. $98\frac{23}{49}$ ſur Veniſe.	
101 ——	99 ——	100	Rép. $98\frac{2}{101}$ ſur Rouën.	

LXXVI. A. de Hambourg ordonne à Amſterdam de lui remettre à 33 ſols par Daelder, ou ſur Francfort à 84 § par florin de 65. Crutzers: mais il ne peut remettre ſur Hambourg qu'à $33\frac{1}{2}$ ſols, & ſur Francfort qu'à 85 §. Comme il y a de la perte à ces deux prix, ſelon l'ordre, on demande auquel il y en a le moins, ou ſur quelle place eſt le plus avantageux de remettre. Réponſe, ſur Francfort de $\frac{3}{11}$ § de gros, qu'il paye moins par florin d'Allemagne de 65. Crutzers.

33 ſ. —— 84 § —— $33\frac{1}{2}$ ſ. | vient $85\frac{3}{11}$ §, Paye ſur Hambourg
85 - §, Paye ſur Francfort } au cours.

Rép. $0\frac{3}{11}$ §, Paye moins ſur Francfort que ſur Hambourg.

Autre-

Autrement.

33½ sols, Cours.
33 sols, Ordre.

33 sols —— ½ s. perte —— 84 § | vient 1 $\frac{1}{11}$ §, perte sur Hambourg.
1 - §, perte sur Francfort.

Rép. $\frac{1}{11}$ §, perte, moins sur Francfort.

LXXVII. A. de Venise ordonne à B. d'Amsterdam de lui tirer à 96 §, par Ducat de 24. gros de Banco, ou sur C. d'Anvers à 2 pour cent de sa perte (cela veut dire suivant l'usage d'Amsterdam, que B. ne doit recevoir que 98. pour 100. qu'il doit faire payer à Anvers pour sa traitte) il se trouve que le cours sur Venise, n'est qu'à 95 §, & sur Anvers à 2½ pour cent de sa perte.

Si B. veut tirer au cours du Change sur une des deux Villes de Venise ou d'Anvers, on demande laquelle est la plus avantageuse pour A. en conformité de son ordre. Réponse, sur Anvers, de $\frac{62\frac{1}{2}}{1176}$ pour cent.

Explication.

Si B. en tirant sur Anvers, pour le compte de A. il doit recevoir suivant l'ordre 98, & que suivant le cours il ne reçoive que 97½, combien cela fait-il pour cent? Il vient $99\frac{24}{49}$ qu'il reçoit sur Anvers.

Si B. doit tirer sur Venise, suivant l'ordre, à 96 § & que suivant le cours il ne tire qu'à 95 §; combien cela fait-il pour cent? Il vient $98\frac{23}{24}$ qu'il reçoit sur Venise.

Ordre.	Cours.	
100	100	
2 perte	2½ perte	
		Ordre
Anvers 98 ——	97½ ——	100 | vient $99\frac{24}{49}$ Reçoit sur Anvers.
Venise 96 ——	95 ——	100 | vient $98\frac{23}{24}$ Reçoit sur Venise.

Réponse $0\frac{62\frac{1}{2}}{1176}$ Reçoit plus sur Anvers: mais comme il devoit recevoir 100. il perd toûjours $\frac{62\frac{1}{2}}{1176}$ pour cent.

Autrement.

Si au lieu de 98. je ne reçois que $97\frac{1}{2}$ sur Anvers, combien cela fait-il sur les 96 § de Venise? Il vient $95\frac{25}{49}$ §.

Anvers Ordre	Cours	Venise. Ordre	
98	$97\frac{1}{2}$	96	vient $95\frac{25}{49}$ tiré sur Anvers pour les 96 de Venise.
			95 - tiré sur Venise.
			Reste $0\frac{25}{49}$ perte qu'il fait sur les 96 § qu'il devoit tirer sur Venise suivant son ordre.

En 96 il perd $\frac{25}{49}$ combien en 100 | Réponse, $\frac{625}{1176}$ perte pour cent.

LXXVIII. B. de Dantzic ordonne à C. d'Amsterdam de lui remettre à 220. gros de Pologne par Livre de gros, ou sur Hambourg à $33\frac{1}{2}$ sols par Daelder: mais C. ne peut remettre sur Dantzic qu'à 218 gros, & sur Hambourg qu'à 34 sols. Comme ces Cours de Change sont hors de l'ordre & préjudiciables à B. on demande lequel des deux lui est le plus avantageux. Réponse, sur Dantzic de $\frac{42}{7103}$ £ par Livre de gros, selon l'Auteur, & selon moi de $\frac{21}{3740}$ L.

L'Auteur de cette Question est feu Mr. Adam van Lintz, très-célébre Arithmeticien de cette Ville d'Amsterdam, comme il l'a fait voir par son excellent Traité d'Arithmetique qu'il a donné au Public. Comme je ne suis pas d'accord avec lui, ni pour la Réponse, ni pour la maniere de travailler ladite Question, (quoi qu'elle aye eu des Défenseurs) je laisserai le jugement au Public pour savoir qui a raison; & pour savoir si selon sa demande il a pu donner une telle Réponse dans le Stile ordinaire du Commerce.

Maniere de l'Auteur, comme je l'ai vûë dans son manuscrit.

$33\frac{1}{2}$ sols	34 sols	1 £	vient $1\frac{1}{67}$ £, donne sur Hamb. pour 1 £:
218 Gros	220 Gros	1 £	vient $1\frac{1}{109}$ £, donne sur Dantz. de Gros.
			Rép. $0\frac{42}{7303}$ £ plus profitable sur Dantzic que sur Hambourg.

Manie-

Maniere & Réponſe ſelon moi.

Remiſe ſur Hambourg, en Daelders de 32 ſols Lubs.

33½ ſ. — 1 D. — 1 ℒ. | vient $3\frac{19}{67}$ D. Doit recevoir ſelon l'ordre } à Hambourg pour 1 L. de Gros d'Amſt.
34 ſ. — 1 D. — 1 ℒ. | vient $3\frac{9}{17}$ D. Reçoit ſelon le Cours }

Reſte $0\frac{50}{1139}$ Daelder. Perte ſur Hambourg, ou qu'il y reçoit moins ſelon le cours que ſelon l'ordre.

Reduiſons cette perte de Hambourg en Livres de Gros.

En $3\frac{19}{67}$ D. —— $0\frac{650}{1139}$ D. perte —— 1 ℒ. | vient $\frac{1}{68}$ ℒ. Perte ſur Hambourg.

Remiſe ſur Dantzic, en Gros de Pologne.

220 Gros. Doit recevoir ſelon l'ordre } à Dantz. pour 1 ℒ de Gros d'Amſt.
218 Gros. Reçoit ſelon le Cours }

En 220 Gros —— 2 gros Perte —— 1 ℒ | vient $\frac{1}{110}$ ℒ. Perte ſur Dantzic.

Il y a { $\frac{1}{68}$ ℒ. Perte ſur Hambourg. / $\frac{1}{110}$ ℒ. Perte ſur Dantzic. } ſouſtraire.

Réponſe $\frac{21}{3740}$ ℒ. ſelon moi, plus profitable de remettre ſur Dantzic que ſur Hambourg, pour chaque Livre de Gros d'Amſterdam.

Je prouverai en peu de mots que l'ouvrage de l'Auteur n'eſt pas bon. Il veut que ſur Hambourg & ſur Dantzic on paye à Amſterdam plus que une livre de gros, (ſuppoſé que la Remiſe ne ſoit que d'une livre de gros) ce qui n'eſt pas: car que C. d'Amſterdam remette ſur ces deux Villes ſelon l'ordre ou ſelon le cours, il eſt certain qu'il ne paye jamais plus que la livre de gros; mais B. de Dantzic reçoit moins dans ces deux Places. De plus l'une ou l'autre de ces deux Regles de Trois ſont mal poſées: puis que le premier nombre de la premiere ſur Hambourg eſt l'ordre, & le ſecond le cours; au lieu que dans la ſeconde ſur Dantzic, le premier nombre eſt le cours, & le ſecond l'ordre: ce qui eſt une contradiction manifeſte, & qui provient à cauſe qu'il n'a pas pris garde que le Change ſur Hambourg varie à Amſterdam, & que l'eſpece eſt fixe audit Hambourg:

au lieu que ſur Dantzic, l'eſpece eſt fixe à Amſterdam, & que le Change varie audit Dantzic.

LXXIX. Amſterdam veut donner de l'argent en Change: le cours du Change ſur Anvers eſt à 2 pour cent avance à la Lettre, c'eſt-à-dire qu'on donne 102. à Amſterdam pour recevoir 100 à Anvers, & le retour d'Anvers eſt à 104. qu'Amſterdam recevra. Le cours ſur Veniſe eſt à 98 §, & le retour à 99½ § par Ducat. Le cours ſur Dantzic eſt à 230 gros de Pologne, & le retour à 225 gros par livre de Gros. On demande ſur quelle Place lui ſera-t-il plus avantageux de remettre. Réponſe, ſur Dantzic, puis que le retour lui eſt plus profitable que ſur les deux autres Places.

Donne.	Reçoit.	Donne.	Reçoit.	
102 ——	104 ——	100	Rép. 101 $\frac{42}{51}$. ſur Anvers	} pour cent.
98 ——	99½ ——	100	Rép. 101 $\frac{26}{49}$. ſur Veniſe	
225 ——	230 ——	100	Rép. 102 $\frac{1}{9}$. ſur Dantzic	

LXXX. B. de la Rochelle ordonne à A. d'Amſterdam de lui tirer à 98 § par Ecu, & de remettre ſur Francfort à 84 § par florin de 65 crutzers, ſi A (ſuivant le cours du Change) tire ſur B. à 100 §, & remet ſur Francfort à 86 §. on demande s'il a ſuivi l'ordre ou non. Réponſe, non, parce que B. y pert $\frac{100}{301}$ pour Cent, en faiſant ſelon le cours plus que ſelon l'ordre.

Donne.	Reçoit.	Donne.			
84 ——	98 ——	86	vient 100⅓ doit tirer		} ſur la Rochelle.
8.	7.	43.	100 tire au Cours		
3.					
		100⅓ ——	0⅓ perte ——	100	Rép. $\frac{100}{301}$ Perte pour cent, au cours plus que l'ordre.

LXXXI.

LXXXI. B. de Rouën ordonne à Amſterdam de lui tirer à 100 § par Ecu, & de remettre ſur Francfort à 86 §; mais s'il ne peut tirer qu'à 98 §, & qu'il puiſſe remettre à 84 §. on demande s'il a ſuivi l'ordre ou non. Réponſe, oui, parce que B. y gagne $\frac{1}{3}$ pour Cent, plus ſur Rouën que ſur Francfort.

Donne. Reçoit. Donne. Reçoit.
84 —— 98 —— 86 | vient 100$\frac{1}{3}$ ſelon le Cours } ſur Rouën.
6 7 43 100 ſelon l'ordre. }
3

Rép. - $\frac{1}{3}$ Gain pour Cent.

Autrement.

Donne. Reçoit. Donne. 98. Reçoit ſur Rouën.
86 —— 100 —— 84 | vient 97$\frac{29}{43}$. Reçoit ſur Francfort.

Reſte 0$\frac{14}{43}$. Gain ſur Rouën plus que ſur Francf.

Sur 97$\frac{29}{43}$ —— (il y a) $\frac{14}{43}$ Gain —— (combien) 100 | Rép. $\frac{1}{3}$ Gain pour Cent.

LXXXII. A. de Hambourg ordonne à B. d'Amſterdam de remettre ſur Anvers à un pour cent avance à la Lettre, & de tirer ſur lui à 33$\frac{2}{3}$ ſols par Daelder de 32 ſols lubs: B. ne peut remettre ſur Anvers qu'à 2 pour cent avance, mais il peut tirer ſur Hambourg à 34 ſols. On demande s'il a ſuivi l'ordre que A lui a donné. Réponſe, oui, parce que le cours eſt égal à ſon ordre.

Donne Reçoit Donne
101 —— 33$\frac{2}{3}$ ſols —— 102 | Rép. 34 ſols, qui eſt égal au Cours.
3 101

Autrement.

34 ſols —— 101 —— 33$\frac{2}{3}$ ſols | Rép. 101. pour cent, qui eſt égal ſelon l'ordre.
1. 3
101

LXXXIII.

LXXXIII. C. de Dantzic ordonne à B. d'Amſterdam de lui remettre à 230 gros de Pologne par livre de gros; & de tirer ſur Cologne à $2\frac{1}{2}$ pour cent perte à la Lettre, cela eſt que pour 100 il doit payer $102\frac{1}{2}$ à Cologne: mais ſi B. remet à 228 gros; & qu'il tire ſur Cologne à 2 pour cent perte, on demande s'il a ſuivi l'ordre. Réponſe, non, parce qu'il perd $\frac{50}{391}$ pour cent, en tirant & remettant au cours.

Reçoit	Donne	Reçoit.	
230 Gros ——	$102\frac{1}{2}$ pour Cent ——	228 Gros	vient $101\frac{14}{23}$ pour Cent, qu'il doit payer à Cologne, quand on ne lui remet qu'à 228 Gros.

102 pour Cent, paye ſuivant le Cours.
$101\frac{14}{23}$ pour Cent, qu'il doit payer.

102 —— $0\frac{9}{23}$ perte —— 100 | Rép. $0\frac{450}{391}$. Perte pour Cent; quand il tire & remet au Cours, à proportion de l'ordre.

LXXXIV. I. d'Amſterdam ordonne à M. de Londres de tirer ſur Lion 4000. Ecus, qu'il y a de fonds, à 36 § Sterling par Ecu, & de lui en remettre le produit à 33 ß 4 § de gros par Livre Sterling. M. ne peut tirer, ſuivant le Cours ſur Lion, qu'à 35 § Sterling par Ecu, mais il peut remettre ſur Amſterdam à 35 ß 6 § de gros par Livre Sterling. On demande ſi M. en faiſant la traitte & la remiſe au cours du Change, a fait gagner ou perdre à I. ſon Commettant, en conformité de ſon ordre. Réponſe, il a fait gagner à I. $3\frac{13}{24}$ pour Cent.

Par Regle de Trois indirecte.

Si en tirant ſur Lion à 36 §, Sterling par Ecu, il doit remettre ſur Amſterdam à 33 ß 4 § de gros par L. Sterling, à combien doit-il y remettre, s'il ne peut tirer ſur Lion qu'à 35 §. Il eſt certain qu'il doit y remettre à plus haut prix qu'à 33 ß 4 §: car il doit recevoir ſur la Remiſe à Amſterdam autant plus à proportion, qu'il perd ſur la traitte, à Londres; puis qu'en tirant ſuivant l'ordre il devoit recevoir 36 § par Ecu ſur Lion, au lieu qu'en y tirant au Cours, il ne reçoit que 35 § ce qui fait voir que cette Regle de Trois doit être Indirecte ou Inverſe.

$\frac{36}{35}$ §

35½ Remet au Cours.
36 § —— 33⅓ ß A —— 35 § | vient 34⅔. Doit remettre à proportion de 35 §
qu'il tire au cours.
1 1/17. ß, Gain.

Sur 34⅔ (il y a) —— 1 1/17 Gain —— (combien) 100 | Rép. 3 12/17 Gain.

Autrement.

	Cours	4000 Ecus 35 § ſter.	florins.
1 L. ſt.	—— 35½ ß ——	140000 § ſter.	| vient 6212½. fl. Reçoit.
	Ordre	4000 Ecus 36 § ſter.	
1 L. ſt.	—— 33⅓ ß ——	144000 § ſter.	| vient 6000. fl. Donne.

212½ fl. Gain.

Capital. Gain. Capital Gain.
6000 —— 212½ —— 100 | Rép. 3 12/17.

LXXXV. B. d'Amſterdam remet à ſon ami de Paris, ſa propre Lettre de Change de 4000. Ecus, qu'il paſſe au cours du Change de 39 § par Ecu. Son ami lui en fait le retour à 40 § par Ecu, après avoir retenu ſa proviſion à ½. pour Cent. Si au bout de 2. mois juſte, ſon argent lui entre ſur ſon Compte en Banque, on demande combien il a gagné pour Cent par an. Réponſe, 12 4/13. Gain.

1 ▽ —— 39 § —— 4000 ▽. | vient fl. 3900. Paye pour ſa Remiſe.

Remiſe 4000 ▽.
Proviſion 20 ▽. à deduire, & remettre le reſte.

1 ▽ —— 40 § —— 3980 ▽ | vient fl. 3980. Reçoit pour le retour.
3900. Paye.

Reſte 80. Gain, fait en 2. mois.

Par Regle de Cinq.

Capital. Mois. Gain. Capital. Mois.
3900 —— 2 —— 80 —— 100 —— 12 | Rép. $12\frac{4}{13}$. Gain.

Le même ouvrage par deux Regles de Trois.

Cap. Gain. Cap. Gain.
Avec 3900 — il gagne — 80 — combien avec — 100 | vient $2\frac{2}{39}$. dans 2 mois.

Mois. Mois.
En 2 —— $2\frac{2}{39}$ —— 12. | Réponse $12\frac{4}{13}$. dans un an.

LXXXVI. C. d'Amsterdam remet à D. de Londres (à 2. usances) 800. Livres Sterling, à 32 ß 6 ₰ de gros par Livre Sterling. Il paye pour le Courtage à raison de 15. sols par 100 L. Sterling. A l'écheance D. remet la partie (à 2. usances) sur Amsterdam, à 33 ß 4 ₰ de gros par Livre Sterling, retenant pour sa provision $\frac{1}{2}$. pour Cent, & 2. L. Sterling pour Courtage & port de Lettres. On demande combien C. a gagné ou perdu pour Cent par an. Réponse, gagné $5\frac{12}{13}\frac{1}{01}$. pour 100. par an de 12. mois.

1 L. st. — $32\frac{1}{2}$ ß. — 800 L. st. | vient fl. 7800. Paye.
6. Courtage à 15 sols par 100 L.

fl. 7806. Paye en tout pour les 800 L.

Remise L. 800.
Provision des L. 800. à $\frac{1}{2}$ pour cent. L. 4. } — L. 6.
Courtage & port de Lettres - - 2. }

Reste L. 794. à Londres, qu'on remet à 33 ß 4 ₰ de gros, sur Amsterdam.

1 L. fl. — $33\frac{1}{3}$ ß — 794. L. st. | vient fl. 7940. Reçoit. } à Amsterdam.
fl. 7806. Paye. }

Reste fl. 134. Gain dans 4. mois.

Par

Par Regle de Cinq.

Pour trouver le gain pour Cent par an.

Capital. Mois. Gain. Capital. Mois.
7806 —— 4 —— 134 —— 100 —— 12. | Rép. $5\frac{180}{1560}$. gain.

LXXXVII. A. d'Amſterdam tire ſur B. de Cadix, une Lettre de Change de 3000. Ducats à $120\frac{1}{2}$ § par Ducat (imaginaire) de 375. Maravadis, monnoie vieille, à $\frac{1}{2}$. uſo (qui eſt 1. mois de date.) Il paye pour le Courtage de ſa traitte $6\frac{1}{2}$. florins argent de Banque. B. à l'échéance retire la partie ſur A, auſſi à $\frac{1}{2}$ uſo, à 120 § par Ducat : y joignant $\frac{1}{2}$. pour Cent pour ſa proviſion, & 5. Ducats pour Courtage & port de Lettres. Si A. paye la retraitte au bout de 2. mois juſte, à compter du jour qu'il a fait ſa traitte, on demande combien il a gagné ou perdu ; & auſſi combien pour Cent par an. Réponſe, perdu 29. florins ; ce qui fait $1\frac{119}{171}$ pour Cent par an.

Ducat. Ducats.
1 —— $120\frac{1}{2}$ § —— 3000. | vient fl. 9037 - 10. Reçoit pour ſa Traitte.
Deduit fl. 6 - 10. Courtage.

Reſte fl. 9031 - - Reçoit net.

Retraite de B. de Cadix, ſur A.

1 —— $\frac{1}{2}$. Prov. —— 3000. Ducats. | vient 15. Proviſion
20. 5. Courtage &c. } 20 Ducats.

3020. Ducats, que B. tire ſur A. à 120 §.

1 —— 120 § —— 3020. Duc. | vient fl. 9060. Paye.
fl. 9031. Reçoit.

Rép. fl. 29. Perte.

Par Regle de Cinq, pour trouver la perte pour Cent par an.

Capital.	Mois.	Perte.	Capital.	Mois.	
9060 ——	2 ——	29 ——	100 ——	12	Rép. $1\frac{348}{1741}$. Perte.

Explication. A. en tirant, a reçu $120\frac{1}{2}$ § par Ducat. Et quand B. de Cadix lui a retiré la partie, A. n'a payé pour icelle que 120 § par Ducat. Il paroit donc clair que A. profite de $\frac{1}{2}$ § par Ducat, cependant il a perdu ſur ſa traitte de 3000. Ducats ſur Cadix, & retraite dudit lieu ſur lui, 29. florins. Cela vient de ce que les 20. Ducats qu'il paye à ſon ami de Cadix pour ſa proviſion, courtage & port de Lettres, & auſſi les $6\frac{1}{2}$. florins du courtage à Amſterdam, montent plus de 29. florins, que le gain qu'il fait de $\frac{1}{2}$ § par Ducat, pour la difference qu'il y a entre la traitte & la retraite.

LXXXVIII. J. M. d'Amſterdam tire ſur M. M. de Bayonne à Uſo, 800 Ecus à 80 § par Ecu. A l'écheance l'Ami de Bayonne lui retire la partie à Uſo, à 78 § par Ecu, avec $\frac{1}{2}$ pour cent pour ſa proviſion. On demande combien J. M. a gagné ou perdu. Réponſe, gagné 32. florins 4 ſ. ſans compter qu'il s'eſt ſervi de l'argent pendant 2. mois de tems, outre les jours de faveur.

1 ▽ —— 80 § ——	800 ▽	vient fl. 1600. - Reçoit	à Amſterdam.
Proviſion	4 ▽		
1 ▽ —— 78 § ——	804 ▽	vient fl. 1567. 16. Paye.	
		Rép. fl. 32. 4. Gain.	

LXXXIX. A. d'Amſterdam remet à B. de Londres, à Uſo, 200. L. ſterlings à 33 ß, & donne pour Courtage 30 ſols. B. ayant retenu $\frac{1}{2}$ pour cent pour ſa Proviſion & pour Courtage, remet le reſte pour compte de A. ſur Middelbourg à 2 Uſo, à 34 ß par L. ſterling; Middelbourg retenant fl. 9. 16. ſols pour ſa Proviſion & Courtage, remet le reſte à A. à Uſo, avec 2 pour cent avance. On demande combien A. a gagné ou perdu pour cent par an. Réponſe, il a gagné $11\frac{2470}{3271}$ pour cent par an: qui eſt près de 12 pour cent par an, ou près de 1 pour cent par mois.

1 £ —— 33 ß —— 200 £ | vient fl. 1980. la Lettre
fl. 1½. Courtage.

fl. 1981½. paye pour les 200 £.

200 L. la Lettre.
deduit 1 L. Proviſion & Courtage à ½ p%.

1 L. —— 34 ß —— 199 L. | vient fl. 2029. 16. Reçoit } à Middel.
fl. 9. 16. Paye. }

Reſte fl. 2020.-- à Middelbourg, qu'on remet à A.

100 M. —— 102 A. —— 2020 M. | vient fl. 2060. 8. reçoit } A. à Amſ-
fl. 1981. 10. paye. } terdam.

Reſte fl. 78. 18. gain en 4. mois.

Par Regle de Cinq.

Capital	Mois	Gain	Capital	Mois	
1981½	4	78 9/10	100	12	Rép. 11 1249/13121 gain.

XC. A. d'Amſterdam remet ſur Anvers (à Uſo) 600 livres de gros, à 2. pour cent avance pour le Tireur, il donne pour Courtage 1/12 pour cent, & ordonne à ſon Ami de Middelbourg de tirer à l'écheance lesdites 600 L. ſur Anvers; ce qu'il fait à 2½ pour cent de ſon avance: & retenant 5 L. pour ſa proviſion & autres frais, remet le reſte à A. d'Amſterdam à 2 Uſo avec 1½ pour cent de ſon avance. On demande combien A. a gagné par an. Réponſe, 4 8/249 gain pour cent par an.

Reçoit. Donne. Reçoit.
100 —— 102 —— 600 L. | vient 612 L. Paye.
0½ L. Courtage à 1/12 p%.

612½ L. Paye en tout, pour les 600. L. de gros.

Donne Reçoit Donne
100 — 102½ — 600 L. | vient 615 L. Reçoit à Middelbourg.
deduit 5 L. Proviſion &c.

100 — 101½ — 610 L. vient 619 3/20 L. Reçoit } à Amſter-
612 ½ L. Paye. } dam.

Reſte 6 13/20 L. Gain en 3 mois.

Par Regle de Cinq.

Capital Mois Gain Capital Mois
612½ — 3 — 6 13/20 — 100 — 12 | Rép. 4 24/247 Gain.

XCI. A. d'Amſterdam tire ſur B. de Londres, à 2 Uſo, 200 livres ſterlings, à 36 ß de gros, par livre ſterling. B. à l'écheance retire la partie ſur A. 2 Uſo, à 36½ ß de gros par livre ſterling, avec ½ pour cent pour ſa proviſion; mais comme A. a mis ſon argent à l'intérêt pendant les 4 mois, à 6 pour cent par an, on demande combien il a gagné ou perdu à la fin des 4. mois. Réponſe, il a gagné fl. 2. 5.

1 L. — 36 ß — 200 L. | vient fl. 2160. - Reçoit pour les
Capital Mois Intérêt Capital Mois 200. L. ſterl.
100 — 12 — 6 — 2160 — 4 | vient fl. 43:4. Reçoit pour interêt
de 4. mois.

fl. 2203. 4. Reçoit en tout.

200 L.
Proviſion 1 L.

1 L. — 36½ ß — 201 L. | vient fl. 2200. 19. Paye.

Rép. fl. 2. 5. Gain.

XCII. A. d'Amſterdam tire ſur M. de Francfort, pour la prochaine foire, qui eſt à 4. mois de date, 4000. florins d'Allemagne de 65. Crutzers, à 85 ß par florin d'Allemagne. Il paye pour Courtage, 10. florins d'Hollande. M. à l'écheance (par ordre de A.) retire la partie ſur P. de Hambourg en 4020. florins d'Allemagne de 65. Crutzers (y compris

ſa

ſa proviſion & frais) à 50. Crutzers par Daelder de 32. ſols Lubs. P. par ordre retirè la partie ſur A. d'Amſterdam, avec 24. Daelders pour ſa proviſion, courtage & frais, à veüe, à 33½ ſols d'Hollande par Daelder. On demande la perte de A. pour Cent par an. Réponſe, $5\frac{11}{37}$. perte pour Cent par an.

1. fl. —— 85 ß —— 4000. fl. | vient fl. 8500. Reçoit pour ſa traitte.
Deduit fl. 10. Courtage.

Reſte fl. 8490. Reçoit net.

Traitte fl. 4020.
à 65. Crutzers. Daelders.

50. Crutz. — 1. Dael. — 261300. Crut. | vient 5226. Paye à Hambourg.
24. Proviſion & frais.

5250. Paye en tout à Hambourg, que P. dudit lieu tire ſur A. à 33½. ſols par Daelder.

Daelder.	Sols.		Daelders.	Florins.
1 ——	33½ A. ——		5250	vient 8750. Paye.
				8490. Reçoit.
				260. Perte, en 6. mois.

Par Regle de Cinq, pour trouver la perte pour Cent par an.

Capital.	Mois.	Perte.	Capital.	Mois.	
8750 ——	6 ——	260 ——	100 ——	12	Réponſe $5\frac{11}{37}$. Perte.

XCIII. A. d'Amſterdam doit à B. de Lisbonne pour ſolde de Compte 4000. cruzades, qu'il lui remet à 45 ß par cruzade de 400 Rés. Si l'Agio de Banque eſt à 5 pour cent, on demande combien d'argent de Caiſſe il doit payer pour cette partie. Réponſe, 4725 florins de Caiſſe.

1 ※ —— 45 ß —— 4000 ※ | vient 4500 florins de Banque.

Banque	Caiſſe	Banque	
100 ——	105 ——	4500 fl.	Rép. 4725 florins de Caiſſe.

Autre-

Autrement par Regle Conjointe.

1 ℳ —— 45 § de Banque.
100 Banque —— 105 Caiſſe —— 4000 ℳ | Rép. 4725 florins de Caiſſe.

XCIV. A. de Hambourg ordonne à B. d'Amſterdam de lui remettre à 33½ ſols par Daelder de 32 ſols lubs, ou ſur Francfort à 85 § par florin de 65 crutzers. Mais comme B. peut remettre à 33 ſols ſur Hambourg, & à 84 § ſur Francfort, on demande quelle Place eſt la meilleure. Réponſe, ſur Hambourg de $\frac{13}{17}$ § ſur 84 §, qu'il donne moins que ſur Francfort.

33½ ſols —— 85 § —— 33 ſols | vient 84 § ſur Francfort. } paye.
$83\frac{13}{17}$ § ſur Hambourg }

Rép. $0\frac{13}{17}$ §, moins payé ſur Hambourg, ſur 84 §.

XCV. A. de Rouën doit à B. d'Amſterdam 2050 florins de Banque, ſi un Ecu d'or ſol de 5 livres tournois fait 4½ florins argent courant d'Hollande, & que le Change ſoit à 102½ § de Banque par Ecu de 3 livres tournois, & l'agio de Banque à 3½ pour cent. On demande quel eſt le plus avantageux pour A. pour payer cette ſomme, ou par Change, ou d'envoyer des Ecus d'or ſol en eſpeces. Réponſe, en eſpeces de 42½ livres tournois qu'il paye moins que par Change.

Banco — Caiſſe — Banco
100 —— 103½ —— 2050 | vient 2121¼ florins de Caiſſe.

Caiſſe — Caiſſe
4½ fl. —— 5 liv. —— 2121¼ | vient 2357½ livres, payeroit par eſpeces.

Banco — Banco.
102½ § —— 3 liv. —— 2050 fl. | vient 2400 livres payeroit par Change.

2400. livres, par Change. } paye.
2357½ livres, par eſpeces. }

Rép. 42½ livres, paye moins par eſpeces que par Change.

XCVI.

XCVI. Si le Change d'Amſterdam ſur Paris eſt à 102 ℔ par Ecu de 3 livres tournois, & de Paris ſur Francfort à 78 Crutzers par Ecu, on demande à combien revient le Change d'Amſterdam ſur Francfort, par florin de 65 crutzers. Réponſe, à 85 ℔.

78 crutz. —— 102 ℔ —— 65 crutz. | Rép. 85 ℔.
6 17 5

XCVII. A. d'Amſterdam remet ſur Hambourg 4000 Daelders en 4 Lettres de Change; ſavoir 1000 Daelders à 33 ſols, 1000 Daelders à 33½ ſols, 1000 Daelders à 33¼ ſols, & 1000 Daelders à 34 ſols. On demande à combien lui revient (l'un dans l'autre) chaque Daelder. Réponſe, à 33⅞ ſols.

1 Daelder, à 33 ſols.
1 Ditto - à 33½.
1 Ditto - à 33¼.
1 Ditto - à 34.

4 Daeld. — 134¼ ſols — 1 Daelder | Rép. 33⅛ ſols.

XCVIII. A. d'Amſterdam remet à ſon Correſpondant de Bourdeaux 1100. Ecus, à 79 ℔ par Ecu, donnant 50 ſols de Courtage. A. l'écheance, le Correſpondant les remet à A. à 80 ℔ par Ecu, ayant retenu pour ſa Proviſion ½ pour cent, & pour Courtage 1⅓ Ecu. Si pendant ce Change & Rechange il paſſe 2½ mois de tems, on demande combien A. a gagné ou perdu pour cent par an. Réponſe, a gagné 3$\frac{2}{19}$ pour cent par an.

1 ▽ —— 79 § —— 1100 | vient fl. 2172 - 10 - Achat de la Lettre.
fl. 2 - 10 - Courtage.

fl. 2175 - - - Paye en tout.

100 ▽ —— ⅓ Prov. —— 1100 ▽ | vient 3⅔ ▽. Proviſion, & 1⅔ ▽ Courtage, ſont 5 ▽ qu'il faut déduire & remettre le reſte.
5 ▽.

1 ▽ —— 80 § —— 1095 ▽ | vient fl. 2190. Reçoit } à Amſterdam.
fl. 2175. Paye. }

Reſte fl. 15. Gain en 2½ mois.

Capital.	Mois.	Gain.	Capital.	Mois.	
ƒ2178	2½	ƒ8	ƒ800	12	Rép. 3⅔. Gain.
ƒ145			ƒ8	4	
29	5		4		
				48	
				2	
				96	

(9
88 | 3⅔.
ƒ8

XCIX. A. de Dantzic ordonne à B. d'Amſterdam de remettre ſur Rouën à 101¼ § par Ecu, & de tirer ſur lui à 230 gros de Pologne par livre de gros. Si B. ne peut remettre qu'à 103½ § ſur Rouën, on demande à combien il doit tirer ſur A. pour ſuivre ſon ordre. Réponſe, à 225 gros de Pologne par livre de gros de 6 florins d'Hollande.

Par Regle de Trois Indirecte.

101¼ § —— ƒ230 Gros —— 103½ § | Rép. 225 Gros.
ƒ10
5

103½ —— 101¼

ƒ2307
ƒ23
ƒ2
45

Puis

Puis qu'en remettant ſur Rouën au cours, il paye plus que ſon ordre ne porte, il faut qu'à proportion il paye moins à Dantzic en tirant ſur ledit A. puis que c'eſt de ſon ordre & pour ſon compte que B. d'Amſterdam remet & tire.

C. A. de Londres ordonne à B. d'Amſterdam de lui remettre à 35 ß de gros par £ ſterling, & de tirer ſur Nuremberg à 66½ § par florin d'Allemagne. Si B. ne peut remettre qu'à 35½ ß. On demande à combien il doit tirer pour gagner ce qu'il pert par la Remiſe. Réponſe, à 67$\frac{2}{35}$ § par florin d'Allemagne.

Donne.	Reçoit.	Donne.	
35 ß	66½ §	35½ ß	Rép. 67$\frac{2}{35}$ §.

CI. A. de Londres ordonne à B. d'Amſterdam de lui remettre à 33 ß par £ ſterling, & de tirer ſur Nuremberg à 66 § par florin d'Allemagne, quitte de frais. Mais s'il ne peut tirer qu'à 65 §, & qu'il compte ſa proviſion à ½ pour cent, on demande à combien il doit remettre ſur Londres pour ſuivre ſon ordre. Réponſe, à 32$\frac{65}{67}$ ß de gros par livre ſterling, qui eſt à peu de choſe près, à 32½ ß.

Reçoit.	Donne.	Reçoit.	
66 §	33 ß	65 §	vient 32½ ß, ſans la Proviſion ôtée.
2			

100½	100	32½ ß	Rép. 32$\frac{65}{67}$ ß, que B. d'Amſterdam paye par £ ſterling, en remettant ſur Londres, après avoir retenu ſa Proviſion à ½ pour cent.
201		65	

CII. Si un Ducat en Eſpagne vaut 375 Maravadis, & à Anvers 9 ß. & que le Change ſoit à 330 Maravadis pour un Ducat de 7 ß 4 §. On demande quel eſt le plus avantageux de remettre d'Eſpagne ſur Anvers, par Change ou en Eſpeces. Réponſe, par Eſpeces de 8 pour cent, ſauf à déduire les frais de l'Envoi.

9 ß, par Eſpeces.
ʒ3ø Ms. —— 7⅓ ß —— ʒø8 Ms. | vient 8⅓ ß, par Change.
ø8 ø8
3 ʒʒ 25 Reſte ⅔ ß, Gain par Eſpeces plus que Change.

8⅓ ß —— ⅔ ß Gain —— ʒøø | Rép. 8. pour cent, Gain.
4
ʒ8

Ce Compte eſt fait par Ducats, qui ſont imaginaires; car les Eſpeces qui s'envoient d'Eſpagne pour les Pays étrangers ſont ordinairement des Piaſtres.

CIII. B. d'Anvers remet (une ſomme inconnuë) à C. de Francfort à 80 § argent de Change, par florin d'Allemagne de 65. Crutzers, & ordonne à ſon ami de Francfort de la remettre net, ſans aucun frais, à D. de Veniſe. Si B. peut tirer la partie ſur Veniſe à 90 § par Ducat, on demande combien de florins (de 60. Crutzers piece) a reçu l'Ami de Francfort par la remiſe que B. lui a faite, pour 100. Ducats de Veniſe. Reponſe, 121⅞. florins d'Allemage de 60. Crutzers.

Donne. Reçoit.
1 Ducat —— 90 §.
80 § —— 65 Crutzers. Donne. Reçoit.
60 Crutz. —— 1 fl. —— 100. Ducats | Rép. 121⅞ florins de 60. Crutzers.

CIV. A. d'Amſterdam remet ſur Londres à 34 ß par Livre ſterling, avec ordre à Londres de les remettre à l'écheance ſur Lion, & Lion ſur Seville: Londres remet ſur Lion à 78 § ſterlings par Ecu d'or ſol; & Lion ſur Seville à 390 Maravadis par Ecu d'or ſol. Si A. tire la partie ſur Seville à 119 § par Ducat de 375 Maravadis, on demande combien il a gagné ou perdu pour Cent. Réponſe, 6⅓ pour Cent de perte.

Donne

Donne. Reçoit.

18.	34 ß	——	29 ß sterl.	18.			
	78 ℔ sterl.	——	1 ▽	2.			
	1 ▽	——	390 Ms.	5.	Donne.	100. Donne.	
	375 Ms.	——	119 ℔ A.	——	100 | vient	93⅓. Reçoit.	
	75.		7.		20		
	15.				2	Rép.	6⅔. Perte.
	3.						
			21		40		
			280 | 93⅓.		7		
			33		280		

Tous les nombres ci-deſſus s'abregent juſqu'à 3. au Diviſeur; & 7. 2. & 20. aux multiplicateurs.

Autrement.

Donne.	Reçoit.	Donne.	Reçoit.
375 Ms. ——	119 ℔ ——	390 Ms.	vient $123\frac{19}{25}$ ℔ de gros.
78 ℔ sterl. ——	$123\frac{19}{25}$ ℔ ——	1 £ sterl.	vient $31\frac{11}{17}$ ß.

34 ß, Donne
$31\frac{11}{17}$ ß, Reçoit } pour 1 L. ſterling.

34 ß ——	$2\frac{4}{17}$ ß, Perte ——	100	Rép.	$6\frac{2}{3}$	Perte.
15	34	20			
3					

CV. A. d'Amſterdam ordonne à B. de Veniſe de remettre ſur Anvers à 102 ℔ par Ducat, & de tirer ſur Lion à 120. Ducats pour 100. Ecus de 3. Livres tournois, ou autre prix qui ne ſoient pas plus préjudiciables pour ledit A. Le Tireur B. ne peut remettre ſur Anvers qu'à 100 ℔: mais il peut tirer ſur Lion à $121\frac{2}{3}$ Ducats pour 100 Ecus. On demande, ſi faiſant de même, en tirant & remettant au Cours, il ſuit l'ordre qu'on lui a donné, ou non. Réponſe, non, car il recevroit à Anvers $\frac{2}{3}$ ℔ par Ducat, moins qu'il n'a ordonné, ſelon l'Auteur Mr. Adam van Lintz; & ſelon moi doit être $\frac{10}{17}$ ℔.

Par Regle de Trois indirecte.

Tire. Remet. Tire.
120 D. —— 102 § —— $121\frac{2}{3}$ D. | vient $100\frac{400}{607}$ §, qu'il doit remettre à proportion de l'ordre.

$121\frac{2}{7}$. 120 100 - §. qu'il remet au cours.

Rép. $0\frac{400}{607}$ §, Reçoit moins à Anvers, par Ducat.

Puisque B. de Veniſe reçoit pour A. d'Amſterdam $121\frac{2}{7}$ Ducats, en tirant au cours ſur Lion, au lieu de 120 Ducats que portoit ſon ordre, il peut remettre audit A. ſur Anvers autant moins de 102 § (qui eſt ſon ordre) qu'à proportion il tire plus ſur Lion. Car ce qu'il reçoit de moins à Anvers, quand on lui remet au cours ſur ladite Place, il le reçoit de plus à Veniſe quand ſon ami dudit lieu y tire ſur Lion au cours: Ce qui revient à la même choſe, parce qu'il gagne ſur Lion ce qu'il perd ſur Anvers. Cela étant démontré par une Regle de Trois indirecte, il vient en Réponſe, que quand il tire à $121\frac{2}{7}$ Ducats ſur Lion, il peut remettre à $100\frac{400}{607}$ § ſur Anvers à proportion de ſon ordre. Comme A. doit donc recevoir à Anvers, $100\frac{400}{607}$ §, (à proportion de ſon ordre) & que ſelon le cours il n'y en reçoit que 100 §; la difference eſt $\frac{400}{607}$ §, qu'il y reçoit moins par Ducat, (ſelon moi) & non $\frac{1}{6}$ § comme dit l'Auteur.

Mon défunt Maître Marten Swaen, ſavant Mathematicien, & divers autres Maîtres & Amateurs, ont ſuivi la même Réponſe de M. Adam van Lintz; ainſi qu'ils ont fait de la 78. Queſtion de ſes Changes. Je laiſſerai encore ſur celle-ci le jugement au Public, pour ſavoir ſi ma Réponſe n'eſt pas la veritable. La difference n'eſt pas bien grande; mais, quoique petite, elle fait voir qu'ils ont pris un mauvais chemin pour donner une telle Réponſe, que je prétens être fauſſe. Car ſuivant le bon ſtile du commerce, quand un Correſpondant a ordre de tirer & de remettre, il ne doit point remettre avant que d'avoir tiré afin de ne remettre qu'à proportion du prix qu'il a tiré, & par la effectuer l'ordre de ſon Commettant.

Pour trouver ſur ma Réponſe la perte pour Cent.

En $100\frac{400}{607}$ —— il y a $\frac{400}{607}$ Perte —— combien 100 | Réponſe $\frac{125}{151}$. Perte.

CVI.

CVI. A. de Veniſe tire ſur & pour Compte de B. d'Amſterdam, 1000 Ducats à 90 §, qu'il remet d'abord par ordre de B. ſur Lion à 124¼ Ducats pour 100 Ecus d'or ſol, ayant retenu pour ſa Proviſion ½ pour cent, & 1 Ducat pour Courtage. D. de Londres, par ordre de B. tire 798 Ecus d'or ſol ſur Lion, à 78 § ſterlings par Ecu, laiſſant à l'Ami de Lion ¼ pour Cent pour ſa proviſion; & il en remet d'abord la valeur à B. d'Amſterdam, à 36 ß par £ ſterling; ayant retenu ¼ pour Cent pour ſa proviſion, & 3 ß 0½⅞ § ſterlings pour Courtage. Si B. a pendant tout ce Negoce déboursé ſon argent 8 mois de temps, on demande combien il a gagné ou perdu pour Cent par an. Réponſe, a gagné 36 pour Cent par an.

1 Duc. —— 90 § —— 1000 Duc. | vient fl. 2250. que B. paye.

100 Duc. —— ½ Prov. — 1000 Duc. | vient 5 Duc. Proviſion } ſont 6.
6. Et 1 Duc. Courtage. } Ducats.

124¼ Duc. —— 100 ▽ —— 994 Duc. | vient 800 ▽. qu'il reçoit à Lion.
2 ▽. Prov. à ¼ pour Cent.

1 ▽ —— 78 § ſterl. —— 798 ▽. | vient 62244 § ſterl. qu'il reçoit à Londres.

100 —— ½ Prov. —— 62244 § ſterl. | vient Proviſion 207½⅞ § } ſont 244 §
244. Courtage 36½⅞ § } ſterlings.

1 £ ſt. — 36 ß —— 62000 § ſterl. | vient fl. 2790. Reçoit } B. à Amſter-
fl. 2250. Paye } dam.

Reſte fl. 540. Gain, fait dans 8 mois.

Par Régle de Cinq.

Capital.	Mois.	Gain.	Capital.	Mois.
2250 ——	8 ——	540 ——	100 ——	12.	Rép. 36. Gain.

CVII. A. de Londres ordonne à B. d'Amſterdam de tirer ſur Veniſe, & de lui remettre ladite ſomme. Le Change de Londres ſur Veniſe eſt à 54 § ſterlings par Ducat: & le Change d'Amſterdam ſur Londres à 33 ß 4 § de gros par £ ſterling. Si Amſterdam & Veniſe ont chacun ½ pour Cent pour leur proviſion, on demande à combien doit tirer B. d'Amſterdam ſur Veniſe. Réponſe, à 90$\frac{1}{4}\frac{8}{8}\frac{8}{8}$ § par Ducat, qui eſt près de 90,$\frac{8}{8}$ §.

1 ℒ ſter. —— $33\frac{1}{3}$ § —— 54 § ſter. | vient 90 §, Paye B. pour A. pour 54 § ſterling.

100 —— $100\frac{1}{2}$ —— 90 § de gros | vient $90\frac{2}{20}$ §, Paye B. pour A. avec la Proviſion de Veniſe.

100 —— $100\frac{1}{2}$ —— $90\frac{2}{20}$ § | Rép. $90\frac{1600}{6000}$ §, que B. doit recevoir pour chaque Ducat qu'il tire ſur Veniſe, y compris ſa Proviſion à $\frac{1}{2}$ pour cent, s'il remet la partie à A. à $33\frac{1}{3}$ ß, & qu'il paye pour lui la Proviſion de Veniſe.

CVIII. B. d'Anvers ordonne à A. d'Amſterdam de tirer ſur Londres à 34 ß de gros par Livre ſterling, & de lui remettre la même ſomme ſur Anvers. Si le Change d'Anvers ſur Londres eſt à $33\frac{1}{3}$ ß par Livre ſterling, on demande combien A. doit payer pour Cent qu'il remettra ſur Anvers; s'il compte de même que Londres, chacun $\frac{1}{2}$ pour Cent de Proviſion. Réponſe, $100\frac{3300}{6700}$. d'Amſterdam pour 100 d'Anvers, qui eſt près de 101.

$33\frac{1}{3}$ ß —— 34 ß —— 100 | vient 102. pour cent, que A. peut payer ſur Anvers ſans Proviſion.

$100\frac{1}{2}$ —— 100 —— 102 | vient $101\frac{33}{67}$. pour cent, que A. peut payer ſur Anvers, après avoir retenu la Proviſion de Londres à $\frac{1}{2}$ pour cent.

$100\frac{1}{2}$ —— 100 —— $101\frac{33}{67}$ | Rép. $100\frac{3300}{6700}$ pour cent, que A. doit payer ſur Anvers, après avoir retenu ſa Proviſion à $\frac{1}{2}$ pour cent.

Queſtions plus ſavantes.

CIX. Si un Rixdaler d'Amſterdam fait à Dantzic 3 florins de Pologne de 30 gros chacun; on trouve 6 gros de Pologne ſur chaque livre de gros d'Amſterdam, plus profitable d'envoyer de l'argent en eſpeces que par Change. On demande le cours du Change ſur Dantzic. Réponſe, à 210 gros de Pologne, par livre de gros.

50 f. —— 90 gros P. —— 120 f. | vient 216 gros P. par eſpeces.
6 gros P. profit par eſpeces
—— plus que par Change.
Rép. 210 gros P. par Change.

CX. A. d'Amſterdam doit à B. de Francfort 1000 florins de 65 Crutzers. Si A. paye ſa dette en envoyant des Ducats de 5 florins piece, il trouve payer 75 florins plus que s'il le payoit en remettant par Change à 85 § par florin de 65 Crutzers. On demande à combien de Crutzers revient un Ducat à Francfort. Réponſe, à 147$\frac{1}{11}$ Crutzers.

1 fl. —— 85 § —— 1000 fl. | vient fl. 2125 Paye par Change.
fl. 75 Plus par eſpeces.
fl. 2200 Paye par eſpeces.

5 fl. —— 1 Duc. —— 2200 fl. | vient 440 Ducats.
1000 fl. d'Allem.
à 65. Crutzers.

440 Duc. —— 65000 Crutz. —— 1 Duc. | Rép. 147$\frac{1}{11}$ Crutzers.

CXI. A. d'Amſterdam tire ſur Paris 400 Ecus à 80 §; leſquels Paris retire ſur A. avec $\frac{1}{2}$ pour cent proviſion. Si par ce rechange A. pert ſur toute la partie fl. 24. 2 ſols, on demande à combien par Ecu a retiré Paris. Réponſe, à 82 §.

1 ▽ —— 80 § —— 400 ▽ | vient fl. 800 - Reçoit.
fl. 24 - 2. Perte.
fl. 824 - 2. Paye A.

400 ▽
2 ▽ Proviſion.
402 ▽ —— fl. 824$\frac{1}{2}$ —— 1 ▽ | Rép. 82 §.

CXII. Veniſe tire ſur A. d'Amſterdam, & par ſon ordre remet ſur Lisbonne à 800 Rés par Ducat, ayant retenu $\frac{1}{3}$ pour cent pour ſa proviſion. Si le Change d'Amſterdam ſur Lisbonne revient à 45 $\frac{1}{20}$ ß par cruzade de 400 Rés, on demande à combien Veniſe a tiré ſur Amſterdam. Réponſe, à 90 ß par Ducat.

400 Rés —— 45 $\frac{1}{20}$ ß —— 800 Rés | vient 90 $\frac{1}{10}$ ß, avec $\frac{1}{3}$ pour cent proviſion.

100 $\frac{1}{3}$ —— 100 —— 90 $\frac{1}{10}$ ß | Rép. 90 ß.

CXIII. A. de Londres ordonne à ſon Ami de Lion de lui tirer certaine ſomme, & de la remettre d'abord ſur Seville, & de Seville ſur Amſterdam. Lion tire ſur Londres à 78 ß ſterling par Ecu d'or ſol; & remet ſur Seville à 390 Maravadis par Ecu, & Seville ſur Amſterdam, à 118 ß par Ducat de 375 Maravadis. Si A. de Londres tire ſur Amſterdam ladite ſomme, & qu'il trouve y perdre 8 $\frac{4}{7}$ pour 100, ſans compter frais ni proviſion, on demande à combien il a tiré par livre ſterling. Réponſe, à 34 ß 5 ß de gros.

390 Ms. —— 78 ß ſter. —— 375 Ms. | vient 75 ß ſterling. Paye A. pour un Ducat de 118 ß.

75 ß ſterl. — 118 ß —— 1 £ ſterl. | vient 31 $\frac{7}{15}$ ß, que A. pourroit tirer ſur Amſterdam, s'il ne perdoit pas : mais comme il perd, il faut qu'il tire plus haut.

	100			
Perte	8 $\frac{4}{7}$			
Reçoit	91 $\frac{3}{7}$ ——	100 Paye ——	31 $\frac{7}{15}$ ß	Rép. à 34 ß 5 ß, que A. tire ſur Amſt.; ou qu'il y paye par livre ſterling.

Autre-

Autrement par Regle Conjointe.

Paye. Reçoit.

78 § ſterl. —— 1 ▽

1 ▽ —— 378 Ms. 5.

378 Ms. —— 118 § A. —— Paye. 1 ℔ ſterl. | vient $31\frac{7}{17}$ §, reçoit A. à Amſt. par ℔ ſterling, qu'il peut tirer, s'il ne perd pas; mais comme il pert $8\frac{1}{7}$ pour cent, il faut qu'il paye plus à Amſterdam en tirant plus haut.

78
15

78 § 4

100
$8\frac{1}{7}$ perte.

$91\frac{1}{7}$ Reçoit —— 100 Paye —— $31\frac{7}{17}$ § | Rép. 34 § 5 §.

CXIV. A. d'Amſterdam tire ſur Hambourg à $33\frac{1}{2}$ ſols par Daelder de 32 ſols lubs, leſquels Hambourg (par ordre) retire ſur Lisbonne à 24 ſols lubs par cruzade de 400 Rés; & Lisbonne les tire ſur A. d'Amſterdam à 45 § par cruzade. On demande combien A. a gagné ou perdu. Réponſe, il a gagné $11\frac{2}{3}$. pour Cent.

Reçoit. Paye.

$33\frac{1}{2}$. A —— 32 H.

4

67

24 -- H. —— $22\frac{1}{2}$ A. Les $22\frac{1}{2}$ ſols ſont 45 §.

3

45
15

60

67. Reçoit.
60. Paye.

60 —— 7. Gain —— 100 | Rép. $11\frac{2}{3}$. Gain.

CXV. A. d'Amſterdam donne en Change ſur Bayonne à 80 § par Ecu, à uſo. On demande à combien doit être le retour à uſo, pour y gagner 10 pour cent par an. Réponſe, à $81\frac{1}{3}$ § par Ecu, ſans compter aucun jour de faveur.

Par Régle de Cinq.

Capital.	Mois.	Gain.	Capital.	Mois.	
1200	12	10	80 §	1	vient $1\frac{1}{3}$ §, Gain.
10.	6.		3.		80 §, Capital.
	3.		4.		
		(1			Rép. $81\frac{1}{3}$ §, par Ecu.
		4 | $1\frac{1}{3}$.			
		3			

Les nombres ſont abregez juſqu'à 3. aux 2 termes du Diviſeur, & 4. aux 3. termes des multiplicateurs.

CXVI. A. de Londres reçoit ordre d'Amſterdam de remettre ſur Lion, à 35 § ſterlings par Ecu, & de tirer ſur Anvers à $34\frac{3}{4}$ ß de gros par £ ſterling. Londres trouve le cours ſur Anvers à 35 ß; & ſur Lion à $34\frac{3}{4}$ § ſterlings. S'il tire & remet de même, on demande s'il a ſuivi ſon ordre. Réponſe, oui, ſans gain ni perte, ne comptant point de Proviſion.

Par Régle de Trois indirecte.

Tire.	Remet.	Tire.	
$34\frac{3}{4}$ ß	35 § ſter.	35 ß	Rép. $34\frac{3}{4}$ § ſterling, qu'il doit remettre à proportion de l'ordre, ce qui eſt égal au Cours.
35.		$34\frac{3}{4}$.	

CXVII. A. de Hambourg ordonne à Amſterdam de lui remettre à 33 ſols par Daelder de 32 ſols Lubs, ou ſur Francfort à 84 § par florin dudit lieu. Amſterdam ne peut (ſuivant le cours) remettre ſur Francfort qu'à 85 §: auquel prix il trouve qu'il donne $\frac{3}{11}$ § moins par florin de Francfort (ſelon ſon ordre) qu'à remettre au cours trouvé ſur Hambourg. On demande quel eſt le cours ſur Hambourg. Réponſe, à $33\frac{1}{2}$ ſols par Daelder de 32 ſols Lubs.

85 §.
$0\frac{3}{11}$ §.

84 § ——— 33 ſ. ———$85\frac{3}{11}$ § | Rép. $33\frac{1}{2}$ ſols.

CXVIII.

CXVIII. A. d'Amſterdam remet ſur Anvers (à uſo) 600 ℒ de gros; paye pour Courtage $\frac{1}{2}$ pour cent: & il ordonne à Middelbourg de tirer à l'écheance ladite ſomme ſur Anvers, ce qu'il fait avec $2\frac{1}{2}$ pour cent de ſon avance; & enſuite la remet ſur Amſterdam (à 2 uſances) avec $1\frac{1}{4}$ pour cent avance; ayant retenu pour ſa Proviſion & Courtage 1 ℒ 5 ß. Si Amſterdam trouve avoir gagné par an $6\frac{29}{37}$ pour cent, on demande à quel prix il avoit remis ſur Anvers. Réponſe, à 2 pour cent avance pour Anvers, ou perte pour A. d'Amſterdam.

Anv. Mid. Anv.
100 —— $102\frac{1}{2}$ —— 600 L. | vient 615 L. Reçoit A. à Middelbourg.
$1\frac{1}{4}$ L. Proviſion & Courtage.

Reſte $613\frac{3}{4}$ L. Remet Middelbourg à A. ſur Amſterdam, à $1\frac{1}{2}$ pour cent de ſon avance.

Mid. Amſt. Mid.
100 —— $101\frac{1}{2}$ —— $613\frac{3}{4}$ L. | vient $622\frac{153}{160}$ L. Reçoit A. à Amſterdam, avec le Gain de $6\frac{29}{37}$ pour cent par an, qu'il faut réduire comme ſuit.

Mois. Gain. Mois. 100. Capital
12 —— $6\frac{29}{37}$ —— 3 | vient $1\frac{99}{140}$ Gain

Capit. Cap. & Gain. Capital.
$101\frac{99}{140}$ —— 100 —— $622\frac{153}{160}$ L. | vient $612\frac{1}{2}$ L.

Vient $612\frac{1}{2}$ L. Paye A. avec le Courtage.
$0\frac{1}{2}$ L. Courtage des 600 L. à $\frac{1}{2}$ pour cent.

Reſte 612 L. Paye A. à Amſterdam en Banque pour avoir 600 L. à Anvers.

600 L. Reçoit A. à Anvers.

600 L. —— 12 L. Perte —— 100 | Rép. 2. Perte pour cent pour A. ou avance pour Anvers.

Cette Perte eſt proprement avance pour Anvers, ſur la Remiſe de 600. L. car ſuivant l'uſage d'Amſterdam on tire ſur le Cent fixe d'Anvers. Si c'eſt avec avance, on paye ici plus que le Cent, & ſi c'eſt à Perte on paye moins que le Cent d'Anvers. Sur cette explication c'eſt ſur les 600. L. qu'on perd les 12. L., ce qui fait 2. pour Cent avance pour la Lettre de Change, ou pour le Tireur.

CXIX. A. d'Amſterdam envoye à Dantzic 30 Pieces de Drap, qui lui coûtent d'achat 21 ℔ de gros Piece: il paye pour frêt & autres frais 220. florins d'Hollande. On demande à combien de florins de Pologne ils lui reviennent à Dantzic, ſi 1 ℔ de gros y vaut 216 gros de Pologne, & un florin de Pologne 30 gros. Réponſe, 4800 florins de Pologne.

30 Pieces.
à 21 ℔.

630 ℔.
6 fl.

3780 fl. Achat.
220 fl. Frais.

6 fl. —— 216 gros P. —— 4000 fl. | vient 144000 gros de Pologne.

30 gros P. —— 1 fl. P. —— 144000 gros P. | Rép. 4800. florins de Pologne.

CXX. A. d'Amſterdam envoye à Londres quelques Pieces de Toile qui lui coutent 14 ſols l'aune, & les frais reviennent à 1 ſol par aune. Si 5 aunes d'Amſterdam en font 3 de Londres, & que le Change ſoit à 33 ß 4 § de gros par ℔ ſterling, on demande à combien lui revient l'aune à Londres. Réponſe, à $2\frac{1}{2}$ ß, ou 30 deniers ſterlings.

14 ſols, achat } l'aune.
1 ſol, frais }

15 ſols.
Par 5 aunes d'Hollande.

3 aunes d'Ang. —— 75 ſols —— 1 aune | vient 25 ſols d'Hollande, que revient l'aune d'Angleterre.

$33\frac{1}{3}$ ß de gros —— 1 ℔ ſterl. —— 25 ſols | Rép. $2\frac{1}{2}$ ß, ou 30 deniers ſterling.

CXXI.

CXXI. Un Facteur de Londres envoye à ſon Maître A. d'Amſterdam, 20. Pieces de Drap qui lui coûtent 11¼ £ ſterling la piece: il paye pour frais juſqu'à bord 5 ß ſterling par piece. Si A. fait à Amſterdam 50 Rixdacles de frais, & que le Change ſoit à 35 ß de gros par £ ſterling, on demande à combien lui revient chaque piece à Amſterdam. Réponſe, à 132 florins 5 ſols.

£ 11. 15. ß achat } à Londres.
£ 0. 5. ß frais }

1 £ ſterl. —— 35 ß —— £ 12. ſterl. | vient fl. 126. - Achat } à Amſt.
20 Pieces —— 50 Rix. —— 1 Piece. | vient fl. 6. 5. Frais. }

Rép. fl. 132. 5. ſols, Piece.

CXXII. A. de Bourdeaux a acheté pour compte de B. d'Amſterdam, & à lui envoyé 60 Tonneaux de Vin, à 105 £ tournois chacun: il paſſe pour ſa proviſion 2 pour cent, & pour frais faits 174 livres tournois. A. tire ſur B. toute la partie à 80 ß par Ecu de 60 ſols tournois; outre cela B. paye à Amſterdam pour frêt & autres frais 730 florins. S'il trouve ſur la partie 3. Tonneaux de coulage, on demande à combien lui revient chaque Tonneau de Vin à Amſterdam. Réponſe, à 15 livres de gros.

60 Tonneaux.
à 105 Livres.

6300 Liv. Achat.
126 L. Proviſion à 2 p%.
174 L. Frais.

3 £ —— 80 ß —— 6600 £ | vient fl. 4400. Achat. } à Amſt.
fl. 730. frêt & frais }

fl. 5130. Paye en tout.

Tonneaux
60.
3. Coulage.

Reſte 57. net —— 5130 fl. —— 1 Ton. | Rép. 90 florins, ou 15 Livres de gros.

CXXIII.

CXXIII. Un Marchand d'Amſterdam fait acheter à Dantzic 24 Laſt de Froment, à 104 florins de Pologne le Laſt. L'Ami de Dantzic le charge pour Amſterdam, pour où il paye de frêt 16 florins de Pologne par Laſt, qu'il paye d'avance à Dantzic; outre cela le Marchand paye à Amſterdam 20. Rixdales en frais. Si 6 Laſt de Dantzic en font 7 à Amſterdam, & que 3 florins de Pologne faſſent 50 ſols, on demande combien de florins d'or il doit vendre le Laſt à Amſterdam pour y gagner 12 pour cent. Réponſe, à 70 florins d'or, qui valent chacun 28 ſols argent courant.

104 Achat.
16 Frêt.

120 fl. P.
Par 24 Laſt.

3 fl. P. —— 1 Rix. —— 2880 fl. P. | vient 960 Rix. Achat & Frêt.
20 Rix. Frais à Amſt.

980 Rixdales, Paye en tout.

6 L. D. —— 7 L. A. —— 24 L. D. | vient 28 Laſt d'Amſterdam.

28 Laſt —— 980 Rix. —— 1 Laſt. | vient 35 Rixd., Achat 1 Laſt.

Achat 100 —— Vente 112 —— Achat 35 Rix. | Rép. 70 florins d'or, qu'il doit vendre le Laſt à Amſterdam pour y gagner 12 pour cent.

CXXIV. Un Marchand de Harlem envoye à Amſterdam, pour y être chargées pour Rouën, cent Pieces de Toile fine, qui lui coûte avec les frais 50 ſols de Banque l'aune. Si 7 aunes de Harlem ne font que 4 aunes de Rouën; & que le Change ſoit à 77 ⅔ de gros par Ecu de 60. ſols tournois, on demande combien il doit vendre l'Aune à Rouën, pour y gagner 10 pour cent. Réponſe, à 7½ Livres tournois.

Par Regle Conjointe.

4 aunes R. —— 7 aunes H.
1 aune H. —— 100 §, ou 50 sols.
11. 22 § —— 3 Livres.
100 —— 110 —— 1 aune R. | Rép. 7½ Livres Tournois.
10.
3.
30.
(2
30 | 7½.
4

CXXV. A. d'Anvers envoye à Francfort 5400 ℔ de Poivre, à 25 §; il paye pour voiture & autres frais 40 ℒ. 5 ß 10 § de gros. L'Ami de Francfort paye encore 239½ florins de 60 Crutzers, de frais; & il a 2. pour cent pour sa Provision. Si 27 ℔ d'Anvers font 25 ℔ de Francfort, & que le Change soit à 85 § par florin de 65 Crutzers, on demande combien on doit vendre la Livre à Francfort pour y gagner 20. pour cent. Réponse, à 30⅘ Crutzers la Livre de Francfort.

1 ℔ – 25 § – 5400 ℔ | vient 135000 §, Achat, } à Anvers.
9670 §, Frais }

85 § —— 65 Crutz. —— 144670 §, | vient 110630. Crutz. Achat } à Francfort.
14370. Crutz. Frais }

En tout 125000. Crutzers.

27 ℔ Anv. — 25 ℔ Franc. — 5400 ℔ Anv. | vient 5000 ℔ de Francfort.

5000 ℔ — 125000 Crutz. — 1 ℔ | vient 25 Crutz. Achat la ℔ de Francfort.

Achat Vente Achat
100 —— 120 —— 25 Crutz. | vient 30 Crutz. Vente nette avec Gain, la Provision déduite.

100.
2. Prov.

98 —— 100 —— 30 Crutz. | Rép. 30⅘. Crutzers, que l'Ami de Francfort y doit vendre la Livre de Poivre.

CXXVI. Un Marchand achéte à Nantes une partie de vin à 54 ℔ tournois la Barique, & pour frais juſqu'à bord paye 6 ℔ par Barique. Il les envoye à Amſterdam, où il paye encore 8 florins par Barique pour fret & autres frais. Si le Change y eſt à 84 ß par Ecu de 3 ℔ tournois, on demande à combien il y doit vendre la Barique à 6 mois de terme, pour y gagner 15 pour cent par an. Réponſe, à 53¾ florins.

54 L. Achat.
6 L. frais.

3 L. —— 84 ß —— 60 L. | vient fl. 42. Achat } à Amſterdam.
fl. 8. Frais. }

Paye fl. 50. en tout.

Capital.	Mois.	Gain.	Capital.	Mois.	
100 ——	12 ——	15 ——	50 ——	6	Rép. fl. 3. 15. Gain.
2.	2.				fl. 50. - Achat.
	2.	(3			Rép. fl. 53. 15. Vente.
	4.	18 | 3¾.			
		4			

CXXVII. A. d'Amſterdam envoye à Dantzic 30 Pieces de Drap, qui lui coûtent 21 ℔ de gros Piece ; & pour teindre & autres frais paye 420 florins ſur le tout : il paye encore à Dantzic pour frêt &c. 540 florins de Pologne. Si chaque Piece s'y vend 200 florins de Pologne, avec 2 pour cent de Proviſion pour le Facteur, & que le Change ſoit à 225 gros de Pologne par livre gros, on demande combien il a gagné ou perdu ſur cette partie. Réponſe, 12 livres de gros, ou 72 florins, de Gain.

1 Piece —— 21 L. —— 30 Pieces | vient 630 L. Achat.
70 L. Frais.

700 L. Paye à Amſterdam.

1 Piece

1 Piece —— 200 fl. P. —— 30 Pieces | vient 6000 fl. P. Vente
deduit 120 fl. P. Proviſion à 2 p%.

Reſte 5880 fl. P.
deduit 540 fl. P. Frais à Dantzic.

Reſte 5340 fl. P. net.
à 30 gros P. chacun.

225 gros P. —— 1 L. —— 160200 § P. | vient 712 £ Vente.
700 £ Achat.

Rép. 12 £ Gain.

CXXVIII. Un Marchand achete à Nantes une partie de Vin à 54 livres tournois la Barique, & pour frais juſqu'à bord paye 6 livres par Barique. Il les envoye à Amſterdam, où il paye encore 8. florins par Barique, pour frêt &c., & les vend audit lieu à fl. 53. 15. ſols la Barique l'une dans l'autre, à 6 mois de terme. Si le Change eſt à 84 § par Ecu de 3 livres tournois, on demande combien il a gagné ou perdu pour 100. par an. Réponſe, 15. pour cent de Gain.

54 L. Achat.
6 L. Frais.

3 L —— 84 § —— 60 L. | vient fl. 42 Achat } à Amſterd.
fl. 8 Frais }

fl. 50 Achat.

fl. 53 ¾ Vente.
fl. 50 - Achat.

Capital Mois. —— Capital. Mois.
50 —— 6 —— 3 ¾ Gain. —— 100 —— 12 | Rép. 15 Gain.
4 2
15

CXXIX. A. de Harlem envoye à Londres 40 Pieces de Toile, contenant 2160 aunes à 14½ sols l'aune: il paye d'avance pour frêt & frais 54 florins, & encore à Londres pour frais L. 2. 11⅓ ß, outre la Provision du Facteur à 2 pour cent. Il les vend à 2⅔ ß sterlings la garde, dont les 3 font 4 aunes d'Hollande. Si le Change y est à 36 ß 8 ₰. par Livre sterling, on demande combien il a gagné ou perdu pour cent. Réponse, 12$\frac{2}{17}$ pour cent Gain.

1 aune —— 14½ s. —— 2160 aunes | vient fl. 1566 Achat.
fl. 54 Frais.

fl. 1620 Achat, en tout.

4 aunes —— 3 Gardes —— 2160 aunes | vient 1620 Gardes.

1 Garde —— 2⅔ ß sterl. —— 1620 Gardes | vient 171 L. ster. Vente.

100 —— 2 Prov. —— 171 L. | vient Prov. L. 3. 8⅔ } 6 L. sterl. Frais.
Frais L. 2. 11⅓ }

Reste 165 L. sterl. Vente nette.

1 L. st. —— 36⅔ ß —— 165 L. st. | vient fl. 1815 Vente } à Harlem.
fl. 1620 Achat }

1620 —— 195 Gain — 100 | Rép. 12$\frac{2}{17}$ Gain.

CXXX. A. d'Amsterdam envoye à B. de Hambourg 40 Pieces de Drap, savoir 10 pieces à 25 L. de gros piece, 20 pieces à 30 L, & le reste à 32 L. Chaque piece lui coûte pour teindre 47 florins; & paye pour Droits & autres frais 280 florins sur toute la partie. B. envoye compte de la vente, où il paroît qu'il les a vendues (l'une dans l'autre) à 325 marcs Lubs, & qu'il a payé pour frêt & autres frais 115. marcs Lubs, outre la Provision à 1½ pour cent. Si le Change est à 34 sols argent de Banque d'Amsterdam, par Daelder de 32 sols, ou 2 marcs Lubs, on demande combien A. a gagné ou perdu pour cent. Réponse, 17½ pour cent Gain.

1 ——— 25 L. ——— 10 P. | vient fl. 1500.
1 ——— 30 L. ——— 20 P. | vient fl. 3600.
1 ——— 32 L. ——— 10 P. | vient fl. 1920.

fl. 7020. Achat.
1 ——— 47 fl. ——— 40 P. | vient fl. 1880. Teindre.
fl. 280. Frais.

fl. 9180. Achat en tout.

1 ——— 325. Ms. Lubs ——— 40 P. | vient 13000 Ms. Vente.
Proviſion à 1½ p%. 195
Frêt & Frais - - 115 } 310 Ms. Frais.

12690. Vente nette.

2 Ms. - 34 ſols - 12690. M. | vient fl. 10786½. Vente nette.
fl. 9180. Achat.

9180 ——— 1606½. Gain — 100 | Rép. 17½ Gain.

CXXXI. A. de Dantzic a acheté pour compte d'un Marchand d'Amſterdam 60 Laſt de froment de Pruſſe, à 200 florins de Pologne le Laſt; & pour ſa proviſion & frais juſqu'à bord il compte en tout 1260 florins de Pologne. Le Marchand fait aſſurer ſur le froment 9000 florins, à 3. pour cent de prime. A. envoyant la facture en tire le montant ſur le Marchand à 225 gros de Pologne par £. de gros; lequel fait encore divers autres frais à l'arrivée du froment à Amſterdam, montant enſemble 1022 florins. Le Marchand envoye le froment à B. de Lisbonne, & paye encore en frais juſqu'à bord à Amſterdam 900 florins. B. de Lisbonne l'ayant vendu en envoye le compte, qui monte de net provenu 16000. Cruſades; leſquelles le Marchand d'Amſterdam tire ſur B. à 45 ß par Cruzade de 400 Rés. On demande combien le Marchand a gagné ou perdu dans ce Negoce. Réponſe, il a gagné 5200 florins.

1 L. — 200 fl. P. — 60 L. | vient 12000 fl. P. Achat.
1260 fl. P. Frais.

13260 fl. P.
à 30 gros.

225 Gros P. — 6 fl. — 397800 Gros. | vient fl. 10608. Achat.
100 — 3 Prime — 9000 flor. | vient fl. 270. Assurance.
à l'arrivée fl. 1022 } Frais.
au départ fl. 900 }

monte fl. 12800. Achat en tout.

1 ℳ — 45 ß — 16000 ℳ | vient fl. 18000. Vente.
fl. 12800. Achat.

Rép. fl. 5200. Gain.

CXXXII. A. de Londres a acheté pour compte de B. d'Amsterdam, 20 pieces de Drap, à 11¼ £. sterling piece; & paye pour frais jusqu'à bord 5 ß pour chaque piece. B. recevant le Drap paye pour frêt & autres frais 50 Rixdales. Si la piece lui revient à 132 florins 5 sols, on demande à combien est compté le Change par £ sterling. Réponse, à 35 ß de gros par Livre sterling.

fl. 132 - 5. Achat & Frais.
20 P. — 50 Rix. — 1 P. | vient fl. - 6 - 5. Frais.

Reste fl. 126. - - Achat, la Piece.

Achat 11¼ } £. ster.
Frais 0¼ }

12 £. ster. — 126 fl. — 1 £. ster. | Rép. 35 ß de Gros.

CXXXIII. Un Marchand Hollandois achete à Dantzic 24. Last de Seigle à 104. florins de Pologne le Last; il les envoye à Amsterdam pour où il paye de frêt 16. florins de Pologne par Last. Il les y vend à 68½. florins d'or le Last d'Amsterdam, & y trouve gagner 12. pour cent. Si 3. florins de Pologne font 50 sols d'Amsterdam, on demande quelle proportion a le Last de Dantzic contre le Last d'Amsterdam. Réponse, 7. Last d'Amsterdam, contre 6. Last de Dantzic.

104.

104. Achat.
16. Frêt.

3 fl. P. — 2½ fl. A. — 120 fl. P. | vient 71⅓ florins d'or, coûte d'Achat 1 Laſt de Dantzic.

Achat. Vente. Achat.
100 — 112 — 71⅓ fl. | vient 80. florins d'or, Vente de 1 Laſt de Dantzic, avec le Gain de 12. pour cent.

Vente. Vente.
68⅔ — 1 L. A. — 80 | Rép. 1⅛ Laſt d'Amſterdam, pour 1 Laſt de Dantzic, qui eſt 7. contre 6.

Autrement.

104. Achat.
16. Frêt.

1 L. — 120 fl. P. — 24 Laſt. | vient 2880 florins de Pologne.
3 fl. P. — 2½ fl. A. — 2880 fl. P. | vient 2400 florins d'Hollande, Achat les 24 Laſt de Dantzic.

Vente. Achat. Vente
112 — 100 — 68⅔ fl. d'or | vient 85⅞ florins, Achat le Laſt d'Amſterdam.

Achat. Achat.
85⅞. — 1 L. A. — 2400 | Rép. 28 Laſt d'Amſterdam, pour 24. Laſt de Dantzic, qui eſt 7 contre 6.

CXXXIV. Un Marchand d'Amſterdam envoye à ſon Facteur à Hambourg 40 pieces de Drap, qui lui coûtent d'achat 8900 florins, & pour autres droits & frais juſqu'à bord il paye 280 florins. Le Facteur les ayant vendues porte en compte pour frêt & frais 115 Mars Lubs, outre ſa Proviſion à 1½. pour 100. Si le Change eſt à 34 ſols par Daelder de 32 ſols Lubs, ou 2 marcs Lubs; & que le Marchand trouve ſur la partie 27½ pour cent de Gain, on demande à combien de Marcs Lubs le Facteur a vendu chaque piece. Réponſe, à 325. Mares Lubs.

8900 fl. Achat.
280 fl. Frais.

34 f. —— 2 Ms. —— 9180 fl. | vient 10800. Ms. Lubs, Achat.

Achat. Vente. Achat.
100 —— 117½ —— 10800. Ms. | vient 12690. Ms. Lubs, Vente nette avec Gain.
115. Ms. Lubs, Frais.

12805. Ms. Lubs, Vente avec les Frais, la Proviſion déduite.

100.
1½ Prov.

98½ —— 100 —— 12805 | vient 13000. Ms. Lubs, Vente premiere.

40 P. —— 13000 Ms. — 1 P. | Rép. 325. Marcs Lubs.

CXXXV. Meſſieurs A. P. & Fils, Banquiers d'Amſterdam, voulant employer trente-trois mille ſept cens cinquante florins de Banque, en Change, les remettent ſur Lisbonne, en trente mille Cruzades, dans le tems que le Change étoit à 45 ß de gros par Cruzade de 400. Rés. De Lisbonne ils les font remettre ſur Madrid, à 200 Cruzades pour 100 Ducats de 375. Maravadis, Monnoye nouvelle. L'Ami de Madrid leur remet la partie ſur Paris à 300 Maravadis par Ecu de 60. ſols tournois. Celui de Paris la remet ſur Londres, à 48. deniers ſterling par Ecu. Il leur en coûte pour Proviſion, Courtage & Port de Lettres, dans les Places où les Remiſes ont paſſé, 900. florins de Banque. Si au bout de 8 mois de tems ils tirent la partie ſur Londres, à 33 ß 4 ß de gros par Livre ſterling, on demande s'ils ont plus gagné que s'ils avoient mis leur argent à Intérêt, à raiſon de 6. pour cent par an: & combien ils ont gagné ſur toute la Partie. Réponſe, oui, de 1500. florins qu'ils ont plus gagné par le retour des Remiſes, que par l'Intérêt de leur argent à 6. pour cent par an: & ils ont gagné ſur la Partie de 33750. florins, la ſomme de 2850 florins de Banque.

Par

Par Regle Conjointe.

Donne.	Reçoit.		
200 ✠	100 Duc.		
1 Duc.	375 Ms.		
300 Ms.	1 ▽	Donne.	
1 ▽	48 ß ſterl.	30000 ✠	Vient 3750 £ ſterl., qu'il reçoit à Londres pour les 30000. Cruzades.

Par Regle de Trois.

Vente de la Remiſe.

1 L. ſterl. — 33 ½ ß A. — 3750 L. ſterl. | Vient 37500 florins, Reçoit.
Deduit 900 fl. de Frais.

Reſte 36600 fl. Reçoit net.

Achat de la Remiſe.

1 ✠ — 45 ß A. — 30000 ✠ | Vient 33750 fl. florins Paye.

Rép. 2850 fl. Gain, fait par le retour de la Remiſe.

Par Regle de Cinq.

Capital.	Mois.	Interêt.	Capital.	Mois.	
100	12	6	33750	8	Vient 1350 fl. Interêt.

Vient 2850 fl. Gain par la Remiſe
Plus 1350 fl. Gain par l'Interêt. } en 8. mois.

Rép. 1500 fl. Gain fait par la Remiſe, plus que par l'Interêt de l'Argent à 6. pour cent par an.

J'ai compoſé cette Queſtion le premier Fevrier 1710.

FIN DES CHANGES.

NOUVEAUX ARBITRAGES

Pour le Commerce du Change.

IL y a dans ce nouveau Traité des Arbitages, des Propoſitions, ou Queſtions, qui ne ſont pas dans les premiers Arbitrages ci-devant, & qui ſont très-utiles pour le Commerce du Change. Je me flate qu'on en ſera content, & d'autant plus qu'il n'y en a jamais eu de ſemblables imprimées dans aucun Livre, que je ſache. Les Propoſitions ſont miſes dans la veritable poſition de la Regle Conjointe, de laquelle je donne ci-après un nouvelle explication, pour la pouvoir aprendre très-facilement. Le principal des Arbitrages, ainſi que d'autres Propoſitions d'Arithmetique, eſt de ſavoir faire la veritable poſition de l'ouvrage, comme le fondement ſolide du Bâtiment; après quoi le reſte eſt facile, ſur tout dans la Regle Conjointe pour les Arbitrages & les autres Queſtions du Change; car la poſition des Regles étant bien faite, le reſte n'eſt que Multiplication & Diviſion.

Je dirai ici, par occaſion, que j'ai revu & travaillé les Traitez des Arbitrages, & des Changes, qui étoient dans la premiere Edition de ce Livre. J'y ai fait des changemens neceſſaires par raport au Commerce. Il y a des Queſtions nouvelles en place d'autres, & qui ſont expliquées tout autant qu'il le faut. Comme il y avoit dans quelques Propoſitions des lignes entieres obmiſes, avec leurs nombres, ou chiffres, par la faute de l'Imprimeur, cela les faiſoit trouver obſcures & inexplicables, quoique l'ouvrage ſe trouvât bien travaillé. Ces fautes ont fait dire à quelques-uns, qu'on n'entendoit pas les Propoſitions; ainſi on les foudroyoit à outrance. Surquoi je dirai que s'ils avoient vu l'ouvrage qui ſuivoit, ils auroient jugé charitablement, que c'étoit des fautes d'impreſſion. Après ces explications neceſſaires, je veux bien declarer avoir vu, travaillé, & corrigé tout l'ouvrage de nouveau, & avec autant d'attention qu'il m'a été poſſible. Que ſi preſentement quelques mauvais Critiques viennent encore dire qu'ils n'entendent pas les Propoſitions des Arbitrages & des Changes, je leur répondrai franchement que ce n'eſt point ma faute, mais que la ſcience pour les comprendre leur manque.

AR-

ARBITRAGE DE CHANGE

Entre Paris, Londres, & Amſterdam,

Pour trouver leur Proportion reciproque.

1. SI le Change eſt à Londres ſur Paris à 24 § ſterling par Ecu, & ſur Amſterdam, à 35 ß de Gros de Hollande par Livre ſterling; à combien revient le Change d'Amſterdam ſur Paris, à proportion des prix ci-deſſus. Réponſe, à 42 § de Gros par Ecu de 3. Livres.

Paris w. 1 ——— 24 § ſter. Londres.
Londres 20 ß ſt. — 35 ß de Gros A. —— 1. w. Paris. | Rép. 42 § Amſterd.

840

42 §

Explication. Multipliez les 24 § ſterling par les 35 ß de Gros, il vient 840. qu'il faut diviſer par les 20 ß ſterling, qui ſont au Diviſeur, pour avoir 42 § de Gros.

Mais diviſer les 840. par 20. ou bien couper le dernier chifre des 840. (qui eſt le 0.) & prendre la moitié des deux chifres reſtans qui ſont 84. c'eſt la même choſe, car il viendra toûjours 42 § pour la Réponſe.

On pourroit demander, mais d'où vient qu'on multiplie les 24 (qui ſont des Deniers ſterling) par les 35. qui ſont des Schelings de Gros d'Amſterdam, & que le produit pour la Réponſe ſont des Deniers de Gros. Cela provient de ce qu'on peut voir d'un point de veuë, qui eſt que les 20. au Diviſeur ſont des Schelings; & les 35. qui ſont au premier Multiplicateur ſont auſſi des Schelings. Mais comme les 24 (qui ſont auſſi au premier Multiplicateur dela Regle Conjointe ci-deſſus, qui eſt comme une Regle de Trois) ſont des Deniers de Gros, il faut neceſſairement que les 42. qui ſont la Réponſe, ſoient auſſi des Deniers de Gros. Par cette explication, on voit que dans la Queſtion ci-deſſus avec ſa Réponſe, il y a ſix nombres, ſavoir 2. fois, des Ecus, des Schelings, & des Deniers de Gros; ce qui eſt égal. Voila des explications qu'on voudroit bien avoir pour toutes les Queſtions des Arbitrages & des Changes qui ſont dans ce Livre. Mais je dirai, en paſſant, que ce Livre n'eſt pas pour des Enfans, que je veuille inſtruire juſqu'à leur apprendre la Multiplication & la Diviſion. Un tel ouvrage eſt deſtiné pour des Banquiers, Marchands, Commis de Comptoir & Amateurs

du Commerce & des Changes : ainſi que pour des perſonnes qui ont quitté les Ecoles des premieres inſtructions. Pour entendre & comprendre les Regles des Changes & des Arbitrages, il faut ſavoir la Regle de Trois, puiſqu'elles ſont toutes travaillées, & expliquées juſqu'à ladite Regle, qu'on doit ſavoir pour pouvoir entrer dans un Comptoir. Car ſi j'avois travaillé les Regles de Trois, où il n'y a qu'à multiplier & diviſer, les Amateurs du Commerce, pour qui ce Livre eſt deſtiné, auroient cru que je voulois m'ériger en Maître d'Ecole, & leur apprendre ce qu'ils doivent ſavoir dès l'age de dix ans.

---

2. Le Change à Paris eſt ſur Londres à 24 § ſterling par Ecu, & ſur Amſterdam à 42 § de Gros, auſſi par Ecu, on demande, ſur cette proportion, le change d'Amſterdam ſur Londres, pour une Livre ſterling, valant 20 ß ou 240 § ſterling.

Réponſe, à 35 ß de Gros d'Hollande, ou d'Amſterdam, par Livre ſterling.

Londres 24 § ſt. —— 1. w. Paris.
Paris 1 w. —— 42 Amſt. § — 240. § ſt. Londres | Rép. 35 ß d'Amſt.

---

3. Le Change eſt à Amſterdam ſur Paris à 42 § de Gros par Ecu, & ſur Londres à 35 ß de Gros par Livre ſterling, on demande, ſur cette proportion, le Change de Paris ſur Londres par Ecu. Rép. 24 § ſterling par Ecu de 3. Livres.

Paris 1. w. ——— 42 § d'Amſterdam.
Amſt. 35 ß de gros — 20 ß ſterl. Londres — 1. w Paris | Rép. 24. § ſterling de Londres.

Ces 3. Queſtions N. 1. 2. 3. pour ſavoir les Changes reciproques entre Paris, Londres & Amſterdam, ſont preuves l'une de l'autre. Elles ſont d'une grande utilité pour bien comprendre le fondement des Arbitrages, par la Regle Conjointe, & peuvent ſervir de modéle pour en trouver & compoſer d'autres ſur les principales Villes de l'Europe.

Autres Queſtions d'Arbitrage, entre Paris, Amſterdam & Hambourg, differentes des premieres, à cauſe que Paris change à tant pour Cent ſur Hambourg.

4. Si le Change à Amſterdam eſt à 44 § ſur Paris, par Ecu de 3. Livres, & ſur Hambourg à 33. ſols de Banque, pour 1. Daelder ou 2. Marcs Lubs, valant 32. ſols Lubs à Hambourg, on demande à combien de Livres doit être le change à Hambourg ſur Paris, pour 100. Marcs Lubs dudit Hambourg. Réponſe, à 225. Livres.

H. 2. Ms. Lubs. —— 33. Sols. A.
A. 44 §. ———— 3. Liv. P. —— 100. Ms. Lubs, H.
Rép. 225. Livres de Paris.

---

5. Si le Change eſt à Paris à 225. Livres pour 100. Marcs Lubs de Hambourg, & ſur Amſterdam à 44 § de gros par Ecu de 3. Livres, on demande à combien revient le change d'Amſterdam ſur Hambourg. Réponſe, à 33. ſols, pour 2. Marcs ou 32. ſols Lubs de Hambourg.

H. 100. Ms. Lubs. —— 225. Livres P.
P. 3 L. ———— 44 § A. —— 32. ſols Lubs, H.
Rép. 33. ſols d'Amſterdam.

---

6. Si le Change à Hambourg eſt ſur Amſterdam à 33. ſols de Banque d'Amſterdam par Daelder de 2. Marcs, ou 32. ſols Lubs, & ſur Paris à 225. Livres, pour 100. Marcs Lubs de Hambourg, on demande la proportion du Change d'Amſterdam ſur Paris. Réponſe, à 44 § de gros par Ecu de 3. Livres.

P. 225 Livres —— 100. Marcs Lubs, H.
H. 2 Ms. Lubs —— 33 ſols A. —— 3 L. P.
Rép. 44 § de Gros d'Amſterdam.

Ces 3. Queſtions N°. 4. 5. 6. ſont preuves l'une de l'autre.

7. Un Banquier d'Amſterdam remet à ſon ami de Londres, une Lettre de Change, ſur Cadix, de 1360. Ducats, pour la lui negocier audit lieu. Si l'Ami de Londres la negocie à 50 § ſterling par Piaſtre de 272. Maravadis, on demande combien ladite Remiſe a produit. Réponſe, 390⅝. Livres ſterling.

1. Ducat 375 } Maravadis, à Cadix.
1. Piaſtre 272 }
1. Livre ſterling, fait 20 ß, ou 240 § ſterlings, à Londres.

Poſition de la Regle Conjointe.

Ducat 1 ——— 375 Maravadis.
Ms. 272 ——— 1 Piaſtre.
Pe. 1 ——— 50 § ſterling.
§ ſter. 240 ——— 1 L. ſter. ——— 1360 Ducats.

Réponſe, 390⅝. Livres ſterling.

---

8. Un Banquier de Paris remet à B. de Londres une Lettre de Change ſur Lisbonne, de Cinq Mille Cruzades, pour la negocier à Londres, & du produit lui en acheter de l'Etain d'Angleterre. S'il la negocie à 5 ß 6 § ſterling pour 1000. Rés, on demande combien cette Remiſe a produit à Londres. Réponſe, 550. Livres ſterling.

Nota. 1. Cruzade de Portugal s'y compte en Change pour 400. Rés.

✻ 1. ——— 400. Rés.
1000. Rés ——— 5½ ß ſter. ——— 5000. ✻. | Rép. 550 Livres ſterling.

---

9. A. de Lion ordonne à B. d'Amſterdam de lui tirer à 68 §. & de lui remettre ſur Madrid, à tel prix que la Piaſtre, de 340. Maravadis, ni lui revienne à Lion qu'à 75. ſols tournois, on demande à quel prix il lui remettra ſur Madrid. Réponſe, à 93¼ §.

Par

Par Regle Conjointe.

Reçoit 340. Ms. ——— 75. ſols, Donne. Reçoit.
Donnne 60. ſols. ——— 68 ℔ Reçoit ——— 375 Ms. | Réponſe, $93\frac{3}{4}$ ℔.

Autrement, par Deux Régles de Trois.

Donne. Reçoit. Donne Reçoit.
75 ſols ——— 340 Ms. ——— 60 ſols | vient 272. Maravadis.

Reçoit. Donne. Reçoit. Donne.
272 Ms. ——— 68 ℔ ——— 375 Ms. | Réponſe, $93\frac{3}{4}$ ℔.

---

10. B. d'Amſterdam reçoit de Bourdeaux une remiſe ſur Hambourg de 2200. Ecus à 34. ſols Lubs. Il la negocie, par Arbitrage à $32\frac{1}{2}$ ſols de Banque par Daelder de 32 ſols Lubs, à condition d'en prendre la valeur ſur Bourdeaux à $68\frac{3}{4}$ ℔. par Ecu, on demande de quelle ſomme doit être la Lettre de Remiſe pour le retour, ſur dit Bourdeaux. Réponſe, de 2200. Ecus.

Pour 1. ▽ ——— 34. ſols Lubs H.
H. 32. ſols Lubs ——— $32\frac{1}{2}$. ſols A.
A. $68\frac{3}{4}$ ℔. ——— 1 ▽. B. ——— 2200 ▽ | Réponſe 2210. ▽.

---

11. C. de Barcelonne tire ſur Amſterdam une Lettre de Change de 567. Livres 5. ſols & 10. deniers (£ 567--5--10) à 96 ℔ par Ducat, mais en Monnoie nouvelle, on demande combien cela fait à Amſterdam. Réponſe, *f.* 881 - $14\frac{3}{4}$. net.

Nota 1. Piaſtre y fait 14 Reaux, ou 28 ſols, ou 340 Maravadis monnoie
1. Livre . . . 10 . . . . . 20 . . . . $242\frac{5}{7}$. nouvelle.
1. Real . . . . 1 . . . . . 2.

Poſition

Poſition de la Régle, qui s'abrege juſqu'à 3. au Diviſeur.

℔ 1	———	20 ſols.		
Sols 28	———	1 Piaſtre.		
Pe. 1	———	340 Maravadis.		
Ms. 375	———	1 Ducat.	℔	
Duc. 1	———	96 § A.	——— 567$\frac{3}{4}$	Réponſe, *f.* 881 - 14$\frac{3}{5}$.

---

12. Quel eſt plus profitable de faire remettre de Londres ſur Paris à 47 §. ſterling par Ecu de 3. Livres, ou de tirer d'Amſterdam ſur Londres à 35 ß de gros par Livre ſterling, & d'en remettre la valeur ſur Paris à 83 § par Ecu.

Réponſe, il vaut mieux faire remettre de Londres, puisque le Change d'Amſterdam ſur Paris ne revienderoit (par voie de Londres) qu'à 82$\frac{1}{4}$ § par Ecu: au lieu qu'à Amſterdam il en faut payer 83 §.

Sur la propoſition ci-deſſus il vient encore (en renverſant la Queſtion) que par voie d'Amſterdam, on payeroit à Londres 47$\frac{1}{7}$ § ſterling pour un Ecu de Paris: au lieu que de Londres ſur Paris, on n'y paye à droiture que 47 §. ſterling par Ecu.

Pour avoir la Premiere Réponſe.

20. ß. ſter. ——— 35 ß de gros A. — 47 § ſter. | Rép. 82$\frac{1}{4}$ § par Ecu.

Pour la ſeconde Réponſe.

35. ß. de gros — 20. ß. ſter. ——— 83 § de gros | Rép. 47$\frac{1}{7}$ § ſter. par Ecu.

---

13. Le Change à Madrid, y eſt ſur Amſterdam, à 102 § de gros par Ducat, & ſur Londres, à 52 § ſterling par Piaſtre. Et le Change à Londres, y eſt ſur Amſterdam, à 35 ß de gros par Livre ſterling. Si ſur ces prix de Change un Banquier d'Amſterdam vouloit ſe faire remettre de Madrid directement, ou par voie de Londres, on demande lequel lui eſt le plus avantageux, ſans compter ni Commiſſion ni fraix.

Réponſe, par Madrid directement de 1$\frac{13}{26}$ § de gros par Ducat.

Nota.

Nota. à Madrid, 1. Ducat eſt 375 } Maravadis.
1. Piaſtre 340 }

A Londres, 1. Livre ſterling fait 20. Schelings ou 240. § ſterling.

Poſition, par Régle Conjointe.

M. 340 Ms. ——— 52 § ſter. L.
L. 20 § ſter. ——— 35 § A. ——— 375 Ms. M. | vient 100$\frac{5}{8}$ § par Ducat par voie de Londres.

Par Madrid à droiture on reçoit 102. §
Et par voie de Londres on reçoit 100$\frac{5}{8}$ } par Ducat.

Réponſe 1$\frac{3}{8}$. Gain par Madrid directement, plus que par voie de Londres.

---

14. A. d'Amſterdam achete par ordre de ſon ami de Paris, 1110. Louïs d'or vieux, à fl. 9-8. Argent Courant la Piece. Il prend pour ſa Commiſſion & frais fl. 55-10. L'ami de Paris les aiant reçus par la Poſte, les porte à la Monnoie, qui les lui paye à raiſon de 600. Livres le Marc. Si lesdits 1110. Louïs d'or peſent 30. Marcs, & que l'Agio de l'Argent de Banque d'Amſterdam y vaille 5. pour Cent plus que l'Argent Courant: on demande à quel prix de Change reviennent ces Eſpeces, d'Amſterdam ſur Paris, par Ecu de 3. Livres ſuivant l'uſage. Réponſe, 66$\frac{2}{3}$ §.

Achat 1110. Louïs d'or.
à 9-8.

fl. 10434- Achat.
55-10. Proviſion & frais.

fl. 10489-10. Achat & frais en Argent Courant.

Courant. Banco. Courant. Banco.
105 ——— 100 ——— 10489$\frac{1}{2}$ | vient 9990. Achat en Argent de Banque.

30. Marcs.
à 600 £

valent combien
18000 £ ——— 9990. fl. ——— 3. £. | Réponſe, 66⅔ §.

Les Cinq Propoſitions d'Arbitrage, depuis 15. juſqu'à 19. entre Paris, Amſterdam, & Cadix, ſont preuves l'une de l'autre; on y voit tous les raports des Changes, & le gain fait, en renverſant cinq fois les Nombres de la premiere Propoſition.

15. A. de Paris y achete une Lettre de Change ſur Cadix de 2500. Piaſtres, à raiſon de L. 12-10. par Piſtole d'or.

Il la remet à B. d'Amſterdam, avec ordre de la negocier & de lui en faire le retour ſur Paris.

B. negocie la remiſe ſur Cadix, à 120 §.

Et prend la valeur ſur Paris, à 80 § par Ecu de 3. Livres. On demande de combien ſera la Remiſe du retour ſur Paris, & combien il y gagne pour cent.

Réponſe, de w. 2720. & il gagne $4\frac{16}{17}$ p%.

Nota. 1. Piſtole eſt 4. Piaſtres ou 1088.
1. Piaſtre - - - 272. } Maravadis, à Cadix.
1. Ducat, en change - - 375.

Paye. Reçoit.
Ps. 1 ——— 272. Ms.
Ms. 375 ——— 120. §
§. 80 ——— 1. w. ——— 2500 Ps. | Réponſe, 2720 w. Reçoit.

Pour ſavoir le gain fait ſur la Remiſe.

Ps. L. Piaſtres.
4 ——— 12½ ——— 2500. | vient 2604⅙ w. Paye.

2720. Reçoit.
2604⅙. Paye.
Capital. Capital.
2604⅙ ——— 115⅚. Gain ——— 100 | Réponſe, $4\frac{16}{17}$. Gain.

16. B.

16. B. d'Amſterdam Remet à Paris 2720. Ecus, qui lui coûtent au Change de 80 ß. par Ecu; il ordonne à ſon Ami de Paris de lui acheter, pour ſa Remiſe, une Lettre de Change ſur Cadix, ce qu'il fait. Si B. peut negocier la lettre ſur Cadix à 120 ß par Ducat, on demande de combien de Piſtoles elle ſera.

Réponſe, de 625. piſtoles.

Reçoit.	Paye.
1 w.	80 ß
120 ß.	1. Ducat.
1. Ducat	375. Maravadis.
1088. Ms.	1. Piſtole

Reçoit.	Paye.
2720 w.	Réponſe, 625. Piſtoles.

---

17. C. de Paris remet à Amſterdam, une Lettre de Change ſur Cadix de 2500. Piaſtres, qui lui ont coûté 8160. Livres. Si l'Ami d'Amſterdam y négocie les 2500. Piaſtres à 120 ß par Ducat de 375. Maravadis, on demande à combien revient le Change de Paris ſur Amſterdam.

Réponſe, à 80 ß. par Ecu de 3. Livres.

Paye.	Reçoit.
L. 8160	2500. Piaſtres.
P. 1	272. Maravadis.
Ms. 375	120 ß A.

Paye.	
3. Livres.	Réponſe, 80 ß.

---

18. D. d'Amſterdam a reçu de ſon Ami de Paris, une Lettre de Change ſur Cadix, de 2500. Piaſtres. Il la negocie à 120 ß par Ducat de 375. Maravadis, & en remet la valeur ſur Paris en 2720. Ecus de 3. Livres, à 80 ß par Ecu. S'il gagne ſur cette Negociation 4 $\frac{1}{16}$ pour Cent, on demande combien lui coûte à Paris cette Remiſe ſur Cadix, par Piſtole d'or d'Eſpagne, y valant 4. Piaſtres.

Réponſe, 12½ Livres.

100. Achat.
$4\frac{16}{125}$. Gain. Achat. Vente. Achat.

$104\frac{16}{125}$. Vente —— 100 —— 2720 w. | vient $2604\frac{1}{6}$ Ecus, égal aux 2500 Piaſtres.

Piaſtres. Ecus. Piaſtres.
2500 —— $2604\frac{1}{6}$ —— 4. | Rép. $4\frac{1}{6}$. Ecus, ou $12\frac{1}{2}$. Livres.

---

19. E. de Paris ordonne à M. d'Amſterdam, de lui acheter une Lettre de Change de 2500. Piaſtres ſur Cadix, & de lui en tirer le montant, ſans compter ni proviſion ni frais : ce qu'il fait, & lui tire pour icelle 2720. Ecus de 3. Livres, à 80 ß par Ecu. On demande à combien revient la Piſtole, valant 4 Piaſtres; & auſſi à combien revient à Amſterdam le Change ſur Cadix, par Ducat de 375. Maravadis.

Réponſe, la Piſtole lui coûte $13\frac{7}{125}$ Livres, & le Change ſur Cadix lui coûte à Amſterdam, à 120 ß. par Ducat.

Piaſtres. Piſtole. Piaſtres.
4 —— font —— 1 —— combien —— 2500 | Vient 625. Piſtoles

Piſtoles. Livres. Piſtole.
625 —— 8160 —— 1 | Réponſe, $13\frac{7}{125}$ Livres.

Pour avoir la ſeconde Réponſe.

Reçoit Paye.
Ms. 272 —— 1 Piaſtre.
Ps. 2500 —— 2720. Ecus. Reçoit Paye.
w. 1 —— 80 ß A. —— 375 Ms. | Réponſe, 120 ß.

Preuve des deux Reponſes.

Premiere Réponſe.

Piſtole. Livres. Piſtoles.
1 —— coûte —— $13\frac{7}{125}$ —— combien —— 625 | vient L. 8160. égal aux 2720. Ecus.

Pour

Pour ſavoir combien les 2500. Piaſtres ſur Cadix ſont de Ducats.

Piaſtre 1 ——— 272. Maravadis.
Ms. 375 ——— 1 Ducat ——— 2500 P. | vient 1813⅓ Ducats.

Preuve de la ſeconde Réponſe.

				Florins.	
1 Ducat ———	120 § ———	1813⅓ Ducats	Vient	5440.	Egal.
1 Ecu ———	80 § ———	2720. Ecus.	Vient	5440.	

Ces cinq Propoſitions de 15. à 19. ſont preuves l'une de l'autre.

Voici la derniere Propoſition des nouveaux Arbitrages, pour faire remettre 4000. *Ducats, de Ville en Ville, par cinq differentes Places. On doit examiner cet ouvrage avec attention.*

20. A. d'Amſterdam remet à ſon Ami de Veniſe 4000. Ducats à 90 §. par Ducat, avec ordre de les remettre ſur Genes, à 104. ſols de Veniſe, pour un Ecu (imaginaire) de 4. Livres Genoiſes. De Genes il les fait remettre ſur Madrid, à 564. Maravadis Monnoie vieille, faiſant 705. Maravadis Monnoie nouvelle, par Ecu d'or de Marc de 9. Livres, 8. ſols; & de Madrid ſur Paris, à 13. Livres tournois, par Piſtole d'or de 1360. Maravadis Monnoie nouvelle. De Paris ſur Hambourg, à 124. Livres, pour 100. Marc Lubs. L'Ami de Hambourg les remet à A. ſur Amſterdam, à 34. ſols d'Hollande, par Daelder de 32. ſols Lubs, ou de 2. Marc Lubs. S'il en coûte à A. pour port de Lettres, Proviſion & Courtage, 275. florins, on demande combien de gain il a fait ſur les 4000. Ducats; s'il en a reçu le retour en Banque, au bout de 6. mois de tems. Réponſe, 100. florins.

Nota. 1. Ducat vaut à Veniſe 124. ſols, ou 6. Livres 4. ſols Venitiens: ou 24. gros de Banque de Veniſe.

Par Regle Conjointe,

Donne.		Reçoit.
104. ſols V.	——	4 Liv. G.
$9\frac{2}{5}$. Liv. G.	——	705. Mar. M.
1360. Mar. M.	——	13. Liv. P.
124. Liv. P.	——	100 Marcs. H.
2. Ms. H.	——	34. ſols A.

Donne.
4000. Ducat.

Il vient 9375. fl. Reçoit.
Deduit 275. fl. Fraix.

9100. fl. Reçoit nét.

Achat de la Remiſe.

1. Ducat —— 90 § —— 4000 Duc. | vient 9000. fl. Paye.

Reſte 100. fl. Gain.

Tous les nombres ci-deſſus s'abregent tellement, qu'il ne reſte rien au Diviſeur, & aux Multiplicateurs il ne reſte que 15. 5. 5. & 500. ſols qu'il faut multiplier l'un par l'autre, pour avoir 9375. florins.

Par Cinq Regles de Trois.

Pour reduire le tout en Livres de Veniſe.

4. *L.* G. — $5\frac{1}{5}$. *L.* V. — $9\frac{2}{5}$ *L.* G.	Vient $12\frac{11}{50}$. *L.* valeur des 705. Maravadis, de Madrid.
705. Ms. M. — $12\frac{11}{50}$. *L.* V. — 1360 Ms. M.	Vient $23\frac{41}{75}$. *L.* valeur des 13. Livres, de Paris.
13. *L.* P. — $23\frac{41}{75}$ *L.* V. — 124 *L.* P.	Vient $224\frac{64}{75}$ *L.* valeur des 100. Marcs, de Hambourg.
100. M. H. — $224\frac{64}{75}$ *L.* V. — 2. M. H.	Vient $4\frac{2132}{1875}$ *L.* valeur des 34. ſols, d'Amſterdam.

Veniſe.	Amſterdam.	Veniſe.	
$4\frac{2132}{1875}$. Liv.	—— 34. ſols.	—— 4000. Ducs.	Vient fl. 9375. Reçoit à Amſterd.
			275. Frais à deduire.
			fl. 9100. Reçoit net.

Le reſte comme ci-deſſus.

Achat

Autrement, par Cinq Regles de Trois,

Pour faire paſſer les 4000. Ducats de Ville en Ville.

			4000. Ducats 6¼. Livres	
5⅛ L.V.	4. L.G.		24800. L.V.	Vient 19076$\frac{13}{19}$. Livres, à Genes.
9$\frac{3}{7}$ L.G.	705. Ms.M.		19076$\frac{13}{19}$ L.G.	Vient 1430769$\frac{1}{13}$. Maravadis, à Madrid.
1360. Ms.M.	13. L.P.		1430769$\frac{1}{13}$ Ms.M.	Vient 13676$\frac{8}{17}$ Livres, à Paris.
124. L.P.	100. M.H.		13676$\frac{8}{17}$ L.P.	Vient 11029$\frac{7}{17}$ Marcs, à Hambourg.
2. M.H.	34. ſols A.		11029$\frac{7}{17}$ M.H.	Vient 9375. florins, à Amſterdam.

Le reſte comme ci-deſſus.

C'eſt dans une ſemblable Propoſition, qu'on peut voir la différence qu'il y a, de la faire par des Regles de Trois, ou par Regle Conjointe, & de la ſavoir abreger. Les abreviations des Nombres, qui ſe font par ceux du Diviſeur, contre ceux des deux Multiplicateurs de la Regle de Trois (qui n'eſt que le Parallele de la Régle Conjointe) ſe peuvent faire très-ſouvent dans les Propoſitions des Changes, & des Arbitrages du Change.

De la Regle Conjointe.

Cette Regle ſe nomme Conjointe, parce qu'elle joint dans une, autant de Regles de Trois qu'on veut; car par une ſeule Regle Conjointe, on peut faire une telle Queſtion de Change ou d'Arbitrage, qu'on ne pourroit faire autrement que par pluſieurs Regles de Trois.

La

La principale beauté de cette Regle consiste en ce qu'il n'y a qu'une seule Division à faire, au lieu que chaque Regle de Trois en requiert une.

Comme la Regle Conjointe est proprement une Regle de Trois, mais composée de plus de nombres, il faut (de même que dans la Regle de Trois) que le premier terme réponde au troisième, & celui du milieu au quatrième. Mais comme il y a plusieurs nombres au premier Terme, il les faut multiplier ensemble pour avoir un produit, qui sera le premier terme de la Regle de Trois, ou le Diviseur.

Il faut multiplier de même (l'un par l'autre) tous les nombres du second terme, & le produit qui en viendra, sera le second terme de la Regle de Trois, qu'il faut multiplier par le troisième terme (qui est un nombre seul, & la demande de la Question proposée) pour avoir le nombre à diviser.

Exemple.

1. Si 3. Verges de Londres font 4. Aunes d'Hollande, & que 7. aunes d'Hollande fassent autant que 4. aunes de Paris, on demande combien d'aunes de Paris contiendra une piece de Drap d'Angleterre, qui a communement 42. Verges de Londres. Réponse, 32. Aunes de Paris.

Par Regle Conjointe.

Diviseur. *Multiplicateur.*

3 Londres font 4 Hollande

7 Hollande — 4 Paris — combien — *Multiplicateur.* 42 Londres | Rép. 32. Paris.

16

21. 16. 672.

4 / 672 / 21. } 32.

Explication de la Regle Conjointe, sur cette Proposition.

Les 3. Verges de Londres sont multipliées par les 7. Aunes d'Hollande, & produisent 21. qui est le Diviseur, ou le premier terme de la Regle.

Les 4. Aunes d'Hollande sont aussi multipliées par les 4. Aunes de Paris, &

& font 16. c'eſt le ſecond terme de la Regle, ou le premier des deux Multiplicateurs.

Multipliez le produit 16. par les 42. Verges de Londres, ou le contraire (qui veut dire les 42. par 16.) cela fait 672.

Diviſez les 672. par 21. il vient 32. qui eſt la Réponſe. Quand les Multiplications des nombres, qui ſont au premier & ſecond terme, ſont faites, pour lors la Regle Conjointe eſt une ſimple Regle de Trois, & peut s'exprimer ainſi.

Si 21. font —— 16. combien —— 42. | Réponſe, 32.

La demande de la Queſtion eſt pour ſavoir combien d'aunes de Paris feront les 42. verges de Londres, aux conditions poſées, qui ſont que 3. verges de Londres ſont égales à 4. aunes d'Hollande, & que 7. aunes d'Hollande ſont égales à 4. aunes de Paris.

Remarquez que dans la Queſtion, il y a deux fois verges de Londres, qui ſont 3. au premier terme & 42. au troiſième.

Il y a auſſi deux fois aunes d'Hollande, ſavoir 4. pour le premier nombre du ſecond terme, & 7. pour le ſecond nombre du premier terme.

Mais il n'y a qu'une fois les aunes de Paris, qui ſont 4. au ſecond nombre du ſecond terme. Ainſi pour égaliſer la Balance des autres nombres, il faut pour Réponſe, des aunes de Paris. La Réponſe, eſt donc 32. aunes de Paris.

Autre Explication de la Regle Conjointe.

Par le Point (.), ou par le Zero (o).

La Regle Conjointe ſe poſe ordinairement comme celle ci-deſſus, qui eſt de mettre de ſuite les nombres connus, pour chercher le nombre inconnu, le dernier, qui eſt la Réponſe. Il y a cependant une autre méthode plus generale, qui eſt qu'on peut commencer la poſition de la Regle par tel nombre qu'on veut, pourvu que pour le nombre inconnu on mette un Point, (.) ou un Zero (o) & que tous les nombres, tant les connus que l'inconnu, ſoient mis & placez dans l'ordre methodique requis dans la Regle Conjointe. Cela établi, mettez tous les Nombres ſur deux Colomnes, & multipliez les Nombres de chaque Colomne en particulier. Comme le produit de la Multiplication de la Colomne où eſt le Point, ou le Zero (qui eſt le nombre inconnu qu'on cherche) ſera

toûjours le moindre, par la raiſon qu'on a multiplié avec un Nombre de moins que dans l'autre Colomne complete, il faut prendre le grand produit de la Multiplication, & le diviſer par le petit produit, pourlors le nombre qui viendra au quotient de la Diviſion, ſera celui de la Réponſe, qu'on demandoit par la propoſition.

Explication & ouvrage de la Regle Conjointe ci-deſſus, en renverſant la propoſition, pour y mettre le nombre inconnu, & ſavoir quel eſt ce nombre qu'on cherche.

Si 42. aunes de Londres en font 0 (Nombre inconnu) de Paris.
Et 4. de Paris en font . . . . . 7 de Hollande.
Et 4. de Hollande en font . . 3 de Londres.

Sur cette poſition & explication on veut ſavoir quel eſt le nombre des aunes de Paris (inconnu) qu'on cherche.

	Colomne.		Colomne.	
Multipliez	42. L.	———	0. P.	Multipliez.
	4. P.	———	7. H.	
	4. H.	———	3. L.	

672. Diviſer par 21.

$\frac{672}{21}$ | 32. aunes de Paris, pour le nombre inconnu.

Pour preuve, multipliez le 32. (nombre trouvé) par le 21. ou le contraire, qui veut dire les 21. par les 32. il viendra un produit de 672. qui eſt égal à celui de la premiere Colomne.

Autre poſition, en mettant le 0 (nombre inconnu) ſur la premiere Colomne.

3. L	———	4. H.
7. H	———	4. P.
0. P	———	42. L.

Diviſeur 21. 672. Nombre à diviſer.

Ainſi en diviſant les 672. par les 21. il vient toûjours 32. pour le nombre inconnu des aunes de Paris, qu'on cherchoit.

Par ces deux Exemples, on voit clair que dans quel endroit qu'on place le nombre inconnu (ou 0) c'eſt la même choſe, pourvu qu'on obſer-

ve

ve de faire ſuivre les Nombres de la Propoſition, par l'ordre methodique de la Regle Conjointe: ainſi que je l'ai dit dans cette explication ſur ladite Regle par le Point (.) ou le Zero (0).

Pour encore mieux comprendre le fondement de la Regle Conjointe, par les deux Colomnes ci-deſſus, il faudroit ſavoir toutes les Proportions de la Regle de Trois, que j'ai expliquées dans un Traité d'Aritlimetique Nouveau, que j'ai fait pour mon plaiſir. Il eſt travaillé & expliqué, tant pour les Marchands & Banquiers, que pour les Amateurs de cette Science. Mais comme j'ai reſolu d'y joindre nombre de choſes curieuſes pour le Commerce de cette Ville d'Amſterdam, & de l'Europe; & auſſi pour celui des Indes Orientales & Occidentales, je le finirai quand je pourrai.

Des Jours de Faveur, ou de Grace, qu'on donne aux Lettres de Change, après leur écheance, ſur les principales Villes de l'Europe.

Genes, République en Italie, on a 30. jours, ſans que le Porteur de la Lettre de Change ſe prejudicie : mais faute de Payement il la peut renvoier, avec le Proteſt, par la premiere Poſte après l'écheance; auquel cas le Tireur dans un Pays étranger eſt obligé de la rembourſer. - -	30. Jours.
Madrid, Bilbao } & toute l'Eſpagne, excepté l'Andaiouſie	14.
Stockholm, en Suede - - - - -	12.
Hambourg, Lubeck } Villes Anſeatiques, en Allemagne -	12.
Paris, Rouën, St. Malo, Nantes, La Rochelle, Bourdeaux, Bayonne, Marſeille, Dunquerque, & toute la France, excepté Lion - - - - - -	10.
Copenhague, en Danemarc - - - -	10.
Dantzic, Ville Anſéatique, dans la Pruſſe Royale	10.
Naples, en Italie - - - - -	8.
Milan, en Italie - - - - -	8.
Riga, en Livonie - - - -	8.
Veniſe, République, en Italie - - -	6.
Cadix, Seville } & toute l'Andalouſie, en Eſpagne -	6.

Lisbonne, en Portugal - - - - -	6. Jours
Bruxelles, Anvers } en Brabant - - - -	6.
Gand, Bruges } en Flandres - - - - -	6.
Lille, dans la Flandre Françoiſe. - - -	6.
Amſterdam, Roterdam } & toute la Hollande - - -	6.
Middelbourg, & toute la Zélande - - -	6.
Breſlau, en Sileſie - - - -	6.
Coningsbergen, dans la Pruſſe Ducale. - -	6.
Leipſic, en Saxe, hors des 3. Foires - -	5.
Francfort, ſur le Mein, Ville Imperiale d'Allemagne, hors des 2. Foires. - - - -	4.
Londres, & toute l'Angleterre - - -	3.
Geneve, Republique libre, en Savoie - -	3.
St. Gal, en Suiſſe - - -	3.
Lion, hors des 4. Payemens il n'y a point de Jours de faveur, mais après la fin de chaque Payement il y en a pour le Contrôle - - - -	3.
Livorne, Ville de la Toſcane, en Italie. Il n'y a point de Jours de faveur reglé ; mais faute d'Acceptation, ou de Payement, on peut envoier le Proteſt par le premier Courrier après l'écheance de la Lettre de Change.	
Archangel, en Moſcovie. Il n'y a point de Jours de faveur pour les Moſcovites ; mais les Marchands Etrangers y ſuivent l'uſage de leur Patrie. Comme, par Exemple, les Hollandois y ſuivent les 6. Jours qu'il y a à Amſterdam. Les Anglois les 3. Jours de Londres : & ainſi des autres Nations. Chaque Nation y a un Notaire de ſon Pays, pour faire les Proteſts des Lettres de Change, qui valident ſolidement dans leur Patrie.	

Prix

Prix Courant des Changes d'Amſterdam, ſur les principales Villes de l'Europe, établi ſur le Pair des Eſpeces, qui eſt le fondement des Changes & du Commerce.

Prix incertains à Amſterdam. Cela veut dire que le Change y varie, & que l'Eſpece (pour le Cours du Change) eſt fixe dans les Villes ſuivantes.

Amſterdam change ſur Paris, Rouën, Nantes, La Rochelle, Bourdeaux, & Bayonne, à 96 § (plus ou moins) par Ecu (ancien) de 3. Livres, ou 60. ſols, ſuivant l'uſage. Et ordinairement à 2. uſances, qui eſt 2. Mois chacun de 30. Jours, conforme aux Loix de France.

Sur Lion, en France, à 96 § par Ecu de 3. Livres, en Payement.

Sur Madrid & Bilbao, en Eſpagne, à 105$\frac{11}{17}$. § par Ducat de 375. Maravadis (imaginaire) Monnoie nouvelle: à uſo, qui eſt 2. Mois de datte.

Sur Cadix & Seville, en Eſpagne, à 132$\frac{6}{17}$ § par Ducat de 375. Maravadis (imaginaire) Monnoie Vieille, (qui vaut 25. pour Cent plus que la Monnoie nouvelle) à uſo, qui eſt 2. Mois de datte.

Sur Lisbonne, en Portugal, à 50 § par Cruſade de 400. Rés, (imaginaire) à uſo, qui eſt 2. Mois de datte.

Sur Veniſe, République, à 91$\frac{1}{7}$ § par Ducat de 24. Gros de Banco, à uſo, qui eſt 2. Mois de datte.

Sur Livorne, en Toſcane, à 96 § par Piaſtre de 6. Livres, à uſo, qui eſt 2. Mois de datte.

Sur Genes, République, à 96 § par Piaſtre de 5. Livres, à uſo, qui eſt 2. Mois de datte.

Sur Geneve, République, à 96 § par Ecu de 60. ſols ou 3. Livres; à 2. uſances, qui eſt 2. Mois de datte.

Sur Londres, en Angleterre, à 35$\frac{1}{2}$. Schelings de Gros (chacun de 6. ſols) par Livre Sterling: à 2. uſo, qui eſt 2. Mois de datte.

Sur Hambourg, Ville Anſéatique, en Allemagne, à 33$\frac{1}{2}$ ſols, par Daelder de 32. ſols Lubs, à veuë.

Sur Leipſic, en Saxe, à 40. ſols Argent Courant, par Rixdale de 24. bons Gros: (imaginaire) en foire

Sur Breſlau, en Sileſie, à 36. ſols de Banque, par Rixdale de

30. Gros Imperiaux, (faiſant 90. Crutſers) à 6. Semaines de datte.

Sur Bruxelles & Anvers, dans le Brabant, & ſur Gand & Bruges, en Flandres. On tire à veuë, & au Pair, en Argent de Change desdites Villes, pour Argent de Banque d'Amſterdam. Mais le plus ſouvent les Lettres de Change perdent, en ce que le Tireur reçoit moins qu'il ne fait payer ausdits lieux, qui ont toûjours le Cent fixe.

Prix certains à Amſterdam. Cela veut dire que l'Eſpece (pour le Cours du Change) y eſt fixe: au lieu qu'il varie ſur les Villes ſuivantes.

Sur Francfort, Ville Imperiale, ſur le Mein. Le Change doit être à 120. Rixdales d'Allemagne, pour 100. Rixdales Argent Courant de Hollande. On tire en Foire, & auſſi à uſo, qui eſt à 14. Jours de veuë.

Sur Conisbergen, ou Koningsbergen, Ville Capitale de la Pruſſe Ducale, à 216. Gros de Pologne, par Livre de gros de 6. florins, Argent Courant; (imaginaire) à 41. Jours de datte.

Sur Dantſic, Ville Anſeatique, dans la Pruſſe Royale, à 226⅔. Gros de Pologne, par Livre de Gros, de 6. florins, Argent de Banque: (imaginaire) à 40. Jours de datte.

Sur Lille, dans la Flandre Françoiſe. On doit tirer à 125. Livres de France, chacune de 20. ſols tournois, pour 100. florins de Banque. On tire à veuë, ou à Court Terme.

CHA-

CHAPITRE XL.

Queſtions Curieuſes & Savantes, d'Arithmetique,

De Jacques Mondoteguy.

APrès avoir fini le Traité des Changes, & des Arbitrages, j'ai trouvé à propos de metre ici un petit Recueil de quelques Queſtions dignes des Amateurs de l'Arithmetique. Je ne les ai pas travaillées expreſſément, parce que je les garde pour ma curioſité : ceux qui les voudront ſavoir ſe doivent donner autant de peine que je me ſuis donné pour les reſoudre.

On demande la ſolution de toutes les Queſtions Curieuſes par ſimple Arithmetique, ſans aucun ſecours d'Algebre.

Exemple.

I. Il y a une Regle de Trois, dont le premier nombre eſt 5. & le troiſième 8. Si le deuxième nombre multiplié par le quatriéme (qui eſt la Réponſe) fait $78\frac{2}{7}$. On demande les deux nombres inconnus, qui ſont le ſecond & le quatrième. Réponſe, 7. & $11\frac{1}{7}$.

II. Il y a une Regle de Trois, dont le premier nombre eſt 3. & le ſecond 5. Si le troiſième multiplié par le quatrième fait $81\frac{3}{7}$. on demande les deux nombres inconnus. Réponſe, 7. & $11\frac{1}{7}$.

III. Il y a une Regle de Trois, dont le premier nombre eſt 3. & le ſecond 7. Si le troiſième & le quatrième, additionnez enſemble, font 30. on demande les deux nombres inconnus. Réponſe, 9. & 21.

IV. Il y a une Regle de Trois, dont le premier nombre eſt 6. & le troiſième 14. Si le deuxième & le quatrième, additionnez enſemble, font 30. on demande les deux nombres inconnus. Réponſe, 9. & 21.

V.

V. Il y a une Regle de Trois, dont les 3. nombres enſemble font 20. Si vous faites la Regle directe, il vient pour Réponſe, ou pour quatrième nombre $15\frac{1}{4}$: mais ſi vous la faites indirecte, il viendra $5\frac{1}{7}$. On demande les 3. nombres. Réponſe, le premier 4. le ſecond 9. & le troiſième 7.

VI. Il y a une Regle de Trois, dont les 3. nombres enſemble font 110. celui du milieu (ou le ſecond) eſt 15. Si vous faites la Regle directe il vient pour Réponſe, *Cherchez la:* mais ſi vous la faites indirecte, il viendra *Trouvez la.* Si la Réponſe de la Regle directe, étant diviſée par celle de l'indirecte, produiſent 81. on demande le premier & le troiſième nombre. Réponſe, $9\frac{1}{2}$. & $85\frac{1}{2}$.

VII. Il y a une Regle de Trois, dont les 3. nombres font enſemble, *Cherchez les pour votre honneur.* Si vous faites la Regle directe, il vient pour Réponſe, *Trouvez la*: & ſi vous la faites indirecte il viendra, *Attrapez la.* Mais ſi vous multipliez la Réponſe de la Régle Directe par celle de l'Indirecte, il vient pour produit $11\frac{1}{2}$. Si le premier nombre eſt proportionné avec le troiſième, comme 1. à 3. & que les 3. nombres de la Regle montent autant que les Réponſes des deux Regles Directe & Indirecte additionnées enſemble font. On demande les 3. nombres. Réponſe, le premier $1\frac{17}{18}$. le ſecond $3\frac{1}{9}$. & le troiſième $5\frac{1}{8}$.

VIII. A. Certain nombre de Maîtres ayant chacun 14. Garçons, ont entrepris de creuſer la moitié d'un foſſé dans $9\frac{1}{2}$. mois de tems, chacun de 28. jours. B. ſont 16. Maîtres, ayant chacun autant de Garçons l'un que l'autre, qui veulent entreprendre l'autre moitié du foſſé dans un certain tems inconnu: mais ils promettent que ſi tous les Garçons des Maîtres A. étoient joints aux leurs, ils le finiroient 3. mois plûtôt qu'ils ne pourroient faire ſans leur ſecours. On demande le nombre des Maîtres de A. & des Garçons de B. Réponſe, 6. Maîtres A. & chaque Maître de B. avoit 7. Garçons.

Comme la Queſtion eſt impoſſible à reſoudre, ſi le tems que les Garçons de B. mettroient à faire ſeuls leur moitié n'eſt pas connu. Je vous dirai par maniere de Réponſe, qu'il leur faut 7. mois de tems: mais il eſt défendu de s'en ſervir autrement que comme Réponſe, & non comme fondement de la Queſtion.

IX.

IX. Deux Amis ont chacun une certaine ſomme d'argent. L'un nommé A. dit à B. ſi vous me donniez le tiers de votre argent, j'aurois avec le mien cent florins. B. lui répond, & moi j'en aurois auſſi cent, ſi vous vouliez ſeulement me donner les $\frac{2}{3}$. du vôtre. On demande combien chacun avoit. Réponſe, A. 72. & B. 84. florins.

X. A. B. C. ont chacun certaine ſomme d'Argent. Celle de A, avec la $\frac{1}{2}$. de celle de B, font 100 florins. Celle de B, avec le $\frac{1}{3}$. de C, auſſi 100. Et celle de C, avec le $\frac{1}{4}$. de A, font auſſi 100. On demande combien chacun avoit. Réponſe, A, 64. B. 72. & C, 84. florins.

XI. Trois Marchands font Compagnie, & accordent d'y mettre chacun 260. Livres de gros, de Capital : mais il ſe trouve qu'ils y mettent tous 3. moins : ſavoir A. y met autant moins des 260. L. que montent les $\frac{1}{2}$. de ce que B, & C, y mettent. B. autant moins que les $\frac{1}{3}$. de A, & C. Et C. autant moins que les $\frac{1}{5}$. de A, & B. On demande combien chacun y a mis. Réponſe, A, 140. B, 100. & C, 60. Livres de gros.

XII. A. B. C. ont enſemble 260. florins. Si on met 15. florins avec l'Argent de A. ſa ſomme ſera égale au $\frac{1}{2}$. de celles de B, & C. Et ſi on met 40. florins avec celui de A, & C. leur ſomme égalera 3. fois celle de B. mais ſi de l'Argent de C. vous en tirez 30. florins, le reſte ſera égal aux ſommes de A, & B. enſemble. On demande combien chacun avoit. Réponſe, A, 40. B, 75. & C, 145. florins.

XIII. Quatre Marchands font Compagnie, où ils mettent chacun certaine ſomme inconnuë : mais le Capital de A, B, C. multipliez l'un par l'autre, produiſent 7500. Celui de B, C, D. 3000. Celui de C, D, A. 3750. & celui de D, A, B. 5000. Ils ont été un certain temps enſemble dans la Compagnie ; ſavoir les Mois de A, B, C. enſemble additionnez, font 9. Ceux de B, C, D. 12. Ceux de C, D. A. 11. & ceux de D, A, B. 10. mois. S'ils ont gagné autant que monte le capital de A, & B. enſemble, on demande le capital que chacun a mis dans la

Compagnie; les Mois que chacun y a reſté; & le Gain que chacun y a fait.

	Capital.		Mois.		Gain.	
Réponſe	A. 25. fl.	——	2.	——	$10\frac{1}{22}$.	florins.
	B. 20.	——	3.	——	$12\frac{3}{11}$.	
	C. 15.	——	4.	——	$12\frac{3}{11}$.	
	D. 10.	——	5.	——	$10\frac{5}{22}$.	

45. Qui eſt autant que la miſe de A. & B.

XIV. Quatre Marchands achetent enſemble un Navire, de telle maniere que la ſomme de A. avec la $\frac{1}{2}$. de B, C, D. fait la valeur du Navire. Comme fait auſſi celle de B. avec le $\frac{1}{3}$. de A, C, D. ainſi que celle de C. avec le $\frac{1}{4}$. de A, B, D. & auſſi celle de D. avec le $\frac{1}{5}$. de A, B, C. Si le Navire a coûté d'achat 3600. florins, on demande la ſomme que chacun avoit: & combien tous enſemble.

Réponſe	A.	$97\frac{11}{37}$.	florins.
	B.	$1848\frac{24}{37}$.	
	C.	$2432\frac{16}{37}$.	
	D.	$2724\frac{12}{37}$.	

Réponſe, $7102\frac{26}{37}$. florins, enſemble.

XV. Un Marchand de Bayonne achete une Piece de Velours, pour 567. Livres; & faiſant ſon compte il trouve que les $5\frac{1}{4}$. aunes lui ont coûté 3. fois autant de Livres que la Piece contenoit d'aunes. On demande combien d'Aunes avoit la Piece, & combien a coûté chaque aune. Réponſe, $31\frac{1}{2}$. aunes la Piece, & l'aune a coûté 18. Livres.

XVI. Un Pere met pour ſon fils qui vient de naître, dix mille florins à Rente Viagere, aux conditions ſuivantes. Les 4. premieres Années il tirera 14. pour cent. Depuis la 4 juſqu'à la 7. Année, 12. pour cent. Et depuis la 7. juſqu'à la 10. Année, 10. pour cent. Mais le reſte de

ſa

ſa vie il tirera 9. pour cent. S'il a tiré de cette maniere autant par deſſus les dix mille florins, que s'il les avoit mis à ſimple Interêt, à raiſon de 4. pour cent par An, on demande combien d'Années l'Enfant a vécu. Réponſe, $13\frac{1}{7}$. Ans.

XVII. Un Marchand met à Interêt 100. florins au denier 16. (qui eſt $6\frac{1}{4}$. pour Cent) par an. Il compte Interêt ſur Interêt chaque année. On demande combien il recevra pour Capital & Interêt au bout de 32. ans.

Réponſe, *f.* 695 - 17 - $5\frac{44692766049189991224013716167921701}{132922799978491587290380706028034576}$. Cette Réponſe eſt bien près de *f.* 695 - 17 - $5\frac{1}{3}$ Penning.

Pour 100. ans, les 100. florins mis à $6\frac{1}{4}$ pour Cent Interêt, mais Interêt ſur Interêt chaque année, produiſent fl. 42943 - 2 - $15\frac{1}{8}$. penning, à peu de choſe près.

Pour 200. ans, aux mêmes conditions ils produiſent fl. 18441140 - 5 - $14\frac{1}{8}$ penning, un peu plus.

Si on mettoit les 100. florins, à 5. pour Cent Interêt par an & à compter Interêt ſur Interêt chaque année.

Au bout de { 100. Ans produiſent fl. 13150 - 2 - $8\frac{5}{125}$. à peu de choſe près.
200. Ans . . . . fl. 1729257 - 18 - $4\frac{2}{3}$. bien près.
400. Ans . fl. 2990332935 2 - 5 - $15\frac{7}{8}$. bien près.

La Réponſe de la Propoſition ci-deſſus de fl. 695 - 17 - 5. &c. eſt travaillée juſte par la Methode ordinaire, ainſi la fraction eſt la veritable.

Pour les autres Réponſes, j'ai travaillé l'ouvrage par les Tables d'Interêt les plus exactes & les plus correctes, mais qui ne peuvent jamais demontrer la veritable fraction.

XVIII. Un Marchand achete un Cheval pour une certaine ſomme. Il le revend pour 104. florins $19\frac{1}{7}$ ſols: & par cette Vente il trouve gagner autant pour cent comme le Cheval lui a coûté d'achat. On demande l'achat du Cheval. Réponſe, 64. florins.

Preuve.

fl. 104 - 19½. Vente.
64 - - Achat.

Sur 64 ——— 40 - 19½. Gain ——— 100 | Réponſe, 64. Gain, qui eſt égal à l'achat.

XIX. Un Homme entreprend de creuſer un Puits de 50. pieds de profondeur, pour 265. florins: mais après avoir creuſé 30. pieds, il tombe malade. On demande combien il doit avoir pour ce qu'il a fait. Réponſe, 99. florins.

Tous les Auteurs juſqu'à preſent, ont travaillé cette Queſtion fauſſe.

XX. A. & B. font Compagnie, & y mettent enſemble 10100. florins. A. y reſte 5. mois, & B. 8. mois. A la fin ils trouvent avoir reçu pour Capital & gain 13300. florins, dont A. reçoit pour ſa part 7000. florins. On demande la miſe de chacun. Réponſe, A. 5600. & B. 4500. florins.

Belle Queſtion d'Arithmetique, ſi elle étoit faiſable ſans Algébre.

Preuve, par Arithmetique.

Le Capital connu, trouver le Gain de A. & B. chacun en particulier.

Capital.	Mois.	Produit.	
A. 5600 —	5	28000	7
B. 4500 —	8	36000	9

A. & B.
13300. Capit. & Gain.
10100. Capital.

		Propor.	Gain.
16 ———	3200. Gain ———	7	1400. A.
		9	1800. B.

XXI. Un Marchand achete 2. Barils Eaux de Vie, qui contiennent enſemble 15. Pots, leſquels coûtent fl. 30. 14. ſol. Le plus grand Baril étant

étant plein d'Eau de Vie du Rhin, coûte $9\frac{1}{2}$. florins plus que le petit plein de celle de France. Mais ſi le plus grand Baril eſt plein de celle de France, & le petit de celle du Rhin, ils coûtent autant l'un que l'autre. On demande combien de Pots chaque Baril contient, & combien le Pot de chaque ſorte d'Eau de Vie coûte. Réponſe, le grand Baril $8\frac{1}{4}$. Pots, & le petit $6\frac{1}{4}$. l'Eau de Vie du Rhin à $45\frac{1}{2}$. ſols, & celle de France à $32\frac{1}{2}$. ſols le Pot.

XXII. Un Libraire a du Papier de $3\frac{1}{2}$. & plus petit de $2\frac{1}{2}$. florins la Rame. S'il fait imprimer ſur le grand, il paye $7\frac{1}{2}$. florins pour les frais de l'Impreſſion: mais s'il le fait ſur le petit, il ne paye que $5\frac{1}{2}$. florins par Rame. Si la Page du grand Papier a 4. Pouces de longueur ſur $2\frac{1}{4}$. de largeur; & le petit 3. Pouces de longueur, ſur $1\frac{1}{4}$. de largeur, on demande quel eſt le plus profitable pour faire imprimer. Réponſe, ſur le grand de $24\frac{3}{7}$. pour Cent.

XXIII. Un homme riche de trente-ſix mille florins, fait ſon Teſtament, laiſſant ſa femme enceinte. Il ordonne que ſi elle accouche d'un Garçon, il aura les $\frac{2}{3}$. de ſon Capital, & la Mere l'autre $\frac{1}{3}$. mais ſi c'eſt une Fille, elle aura le $\frac{1}{3}$. & la Mere les $\frac{2}{3}$. Il arrive qu'elle accouche d'un Garçon & d'une Fille enſemble. On demande la part que chacun doit avoir, pour effectuer la volonté du Teſtateur. Réponſe, le Garçon 16000. la Mere 12000. & la Fille 8000. florins.

La plûpart des Auteurs ont travaillé cette Queſtion fauſſe, parce qu'ils ont donné les proportions de la Mere & des Enfans fauſſes. Ils ont mis leſdites proportions, 4. pour le Garçon, 2. pour la Mere, & 1. pour la Fille: au lieu qu'elles doivent être 4. pour le Garçon, 3. pour la Mere, & 2. pour la Fille.

Ceux qui chercheront leſdites proportions avec attention, les trouveront juſtes comme je les indique.

XXIV. Quatre Perſonnes frettent un Chariot, de Leide pour Amſterdam, pour $9\frac{1}{2}$. florins, avec condition que ſi dans le chemin quelqu'un y veut entrer, cet Argent ſera pour eux. Etant arrivé à Alsmeer, qui eſt à 3. lieuës d'Amſterdam, il y entre deux Marchands qui promettent de payer à proportion des autres. Si la diſtance de Leide à Amſterdam

eſt de 8. lieuës, on demande combien les 4. premiers, & les 2. derniers doivent payer chacun a part. Réponſe, les 4. chacun $41\frac{9}{16}$. ſols: & les 2. chacun $11\frac{7}{8}$. ſols.

Cette Queſtion a été donnée par le Profeſſeur en Mathematique à Leiden, Mr. François van Schooten, *qui l'a travaillée fauſſe dans ſon.* Traité des Mathematiques, imprimé à Amſterdam en 1659. *ainſi qu'a fait Mr.* Abraham de Graaf, *qui l'a miſe & expliquée d'une maniere fauſſe dans ſon Livre intitulé*, Principia Arithmeticæ Theoreticæ & Practicæ, imprimé à Amſterdam en 1661. *dans la* 109. *Queſtion de la Regle de Compagnie; comme je le puis demontrer.*

Ouvrage & Explication de la 24. *Propoſition.*

Lieuës. 8. Florins. $9\frac{1}{2}$.

Lieuës. Florins.

8 ——— $9\frac{1}{2}$ ——— 5. | Vient $5\frac{15}{16}$ juſqu'à Alsmeer pour les 4. perſonnes.

Reſte $3\frac{9}{16}$. à payer juſqu'à Amſterdam, pour les 6. parce que les 2. ſont entrées à Alsmeer.

Perſonnes.
4.
2.

Florins. Perſonnes. Florins.

6 ——— $3\frac{9}{16}$ ——— 2 | Réponſe $1\frac{3}{16}$. pour les 2. ou chacun $11\frac{7}{8}$. ſols.

Florins. Perſonnes.
Vient $3\frac{9}{16}$. pour les 6
Plus $1\frac{3}{16}$. pour les 2 } Souſtraire.

Reſte $2\frac{1}{8}$. pour les 4 depuis Alsmeer juſqu'à Amſterdam.
Plus $5\frac{15}{16}$. pour les 4. depuis Leiden juſqu'à Alsmeer.

4 ——— $8\frac{5}{16}$ ——— 1 | Réponſe, $41\frac{9}{16}$ ſols, pour chacun.

XXV. Un Marchand a 2. Pieces de Toile, qui contiennent enſemble 130. aunes. Si les $\frac{3}{4}$ de l'une eſt 5. aunes moins que les $\frac{5}{7}$ de l'autre Piece, on demande combien d'aunes avoit chaque Piece. Réponſe, 60. & 70. aunes.

XXVI.

XXVI. Un homme peut boire un certain Tonneau de Vin dans 1½ mois de tems. Si pendant le tems qu'il le boit, on y en remet autant, que le Tonneau étant vuide on le peut remplir dans 2½. mois de tems. On demande combien de tems il lui faudroit pour le boire. Réponſe, 2. mois.

XXVII. Un Marchand a deux parties de grains A. & B. dont il vend la premiere A. qui eſt de 15. Laſt, à 92. florins d'or, & l'autre partie B. à 70. florins d'or le Laſt. Il trouve de gain ſur les deux parties 33½. Rixdales, à 50. ſols piece. On demande de combien de Laſt étoit la partie B. ſi le profit fait ſur chaque Laſt de la partie A. eſt en proportion avec la perte faite ſur chaque Laſt de la partie B. comme 6. à 5. Réponſe, 12. Laſt.

XXVIII. Un Marchand de Grains a deux ſortes de Froment, ſavoir A. & B. dont les deux parties meſurées enſemble contiennent 28. Laſt. Il vend la premiere A. à 110. florins d'or, de 28. ſols piece; & la ſeconde B. à 85. florins d'or le Laſt. Si bien qu'il gagne en tout ſur les deux parties 203. florins, de 20. ſols piece. On demande de combien de Laſt étoit chaque partie, ſi le profit fait ſur chaque Laſt de la partie A. eſt en proportion avec la perte faite ſur chaque Laſt de la partie B. comme 3. à 2. Réponſe, A. 17. & B. 11. Laſt.

XXIX. Trois Marchands en Compagnie négocient enſemble un an de temps. A, y met 350. florins plus que B. mais B, & C. y mettent enſemble 840. florins. Ils trouvent de Gain à la fin de l'année 660. florins: dont C. reçoit pour ſa part 210. florins. On demande la miſe de chacun dans la Compagnie. Réponſe, A, 700. B, 350. & C, 490. florins, de capital.

XXX. Un Navire qui part pour Bayonne, a 3. Voiles capitales, nommées A. B. C. Par A, & B. enſemble il peut faire le Voyage dans 6¾. jours. Avec B, & C. dans 8¾. jours. Et par C, & A. dans 7½. jours. S'il mettoit les 3. Voiles enſemble, on demande dans combien de temps il feroit

roit le voyage; & auſſi avec chaque Voile en particulier. Réponſe, avec les 3. Voiles enſemble dans 5. jours. Par A. ſeule, dans 12. Par B. dans 15. Et par C. dans 20. jours.

XXXI. Une Fontaine a 4. Robinets, A. B. C. D. Il y a au deſſous de ladite Fontaine un Réſervoir, qui ſe remplit par le Robinet A. ſeul ouvert, dans 4. heures de temps. Par B. dans 6. Par C. dans 8. & par D. dans 10. heures. Ledit Réſervoir a 4. Trous, nommez E. F. G. H. Il ſe peut vuider par le Trou E. ſeul ouvert, dans 5. heures de temps. Par F. dans 4. Par G. dans 3. Et par H. dans 2. heures. Si ledit Réſervoir étoit plein d'Eau, & qu'on ouvrît à la fois les 4. Robinets de la Fontaine pour y faire entrer l'Eau; & les 4. Trous dudit Réſervoir pour la laiſſer ſortir. On demande dans combien de temps le Réſervoir ſe vuideroit. Réponſe, dans 1. heure, 33. minutes, & $33\frac{19}{77}$ ſecondes d'heure.

XXXII. Trois Marchands A. B. C. font Compagnie. A. y met 300. florins, & y reſte 5. mois. B. y met. $33\frac{1}{3}$. Bariques de Vin, & y reſte 9. mois; & C. y met 200. florins: mais le temps qu'il a reſté dans la Compugnie eſt inconnu. Ils ont gagné enſemble 262. florins, qu'ils partagent en telle ſorte que ſi A. en prend 5. B. en prend 6. & ſi B. en prend 7. C. en prend 9. On demande le Gain de chacun. Combien chaque Barique de Vin, que B a mis, vaut. Et combien C. a reſté dans la Compagnie. Réponſe, A. 70. B. 84. & C. 108. florins de Gain. Chaque Barique de Vin de B. vaut 6. florins. Et C. a reſté $11\frac{1}{7}$. mois dans la Compagnie.

XXXIII. Un Marchand de Bayonne a trois fils, A. B. C. Il leur donne à chacun une certaine ſomme inconnuë: mais A. reçoit 200. Livres tournois plus que B. Et B. 600. Livres plus que C. Ils vont à Bourdeaux, où ils achetent une partie de Vin de Pontac, qu'ils payent, ſavoir de l'argent de A. la Moitié. De B. le Tiers. Et de C. le Quart: ſur lequel ils trouvent 20. pour cent de Gain. Enſuite ils vont à la Rochelle acheter des Eaux de Vie de Cognac pour le reſte de leur Argent, qu'ils envoyent à Amſterdam où elles ſont venduës avec 25. pour cent de profit. Ils mettent leur Gain enſemble, & le partagent à proportion du capital que chacun a reçu du Pere. S'ils trouvent de Capital

tal & Gain 28330. Livres tournois. On demande combien chacun doit avoir de Capital & de Gain. Réponſe, A. 8000. B. 7800. & C. 7200 Livres de Capital. Et A. 1853$\frac{1}{13}$. B. 1807$\frac{1}{13}$. & C. 1668$\frac{1}{13}$. Livres de Gain.

XXXIV. Un homme achete dans une Boutique 16. aunes de Damas, & 18. aunes de Satin, enſemble pour 126. florins; & dans une autre Boutique 10. aunes de Damas, & 12. aunes de Satin, enſemble pour 81$\frac{1}{2}$. florins. Si le Damas des deux Boutiques eſt d'égal prix, & le Satin de même, on demande le prix de l'aune de chaque Etoffe. Réponſe, le Damas à 3$\frac{1}{4}$. & le Satin à 3$\frac{1}{3}$. florins l'aune.

XXXV. Un Tonneau plein de Vin du Rhin a 3. fontaines A. B. C. qui étant ouvertes enſemble font vuider le Tonneau dans 6. heures de tems. Par la fontaine B. ſeule ouverte, il ſe peut vuider dans les $\frac{3}{4}$. du tems de celle de A. Et par la fontaine C. auſſi ſeule ouverte, il ſe vuidera dans le tems de celle de B. moins 5. heures. On demande dans combien d'heures il ſe peut vuider par les fontaines A. B. C. chacune à part. Réponſe, par A. dans 14$\frac{1}{3}$. plus la Racine de 112$\frac{1}{9}$. Par B. dans 10$\frac{1}{4}$. plus la Racine de 63$\frac{1}{16}$. Et par C. dans 5$\frac{1}{4}$. plus la Racine de 63$\frac{1}{16}$. heures.

Si vous ſavez trouver la Réponſe de cette Queſtion par un nombre ſimple & connu, ſoyez ſeur que votre fortune eſt faite; puiſque vous trouverez le ſecret, juſqu'à preſent inconnu, de pouvoir tirer la Racine d'un nombre Irrationel, qui vous conduira à la découverte de la Quadrature du Cercle, & de la Longitude: connoiſſances pour leſquelles divers Princes de l'Europe ont promis de grandes recompenſes à ceux qui les découvriront.

XXXVI. A. d'Amſterdam achete un Navire de 20. Pieces de Canon, pour une certaine ſomme argent comptant. Comme il lui ſurvient une perte conſiderable, il ſe trouve obligé de revendre le Navire dans le moment, à condition de le lui payer, le tiers comptant, le tiers dans un an, & l'autre tiers dans deux ans. Mais comme il a beſoin d'argent comptant, il propoſe pour l'avoir, de rabattre les deux Payemens, ou de les excompter en maniere de Rabat. S'il les rabat au denier 16. par an,

à compter Intérêt ſur Intérêt chaque année, il trouve gagner ſur le Navire $68\frac{4}{17}$ florins; mais s'il les rabat au denier 15. par an, à compter auſſi Intérêt ſur Intérêt chaque année, il y perd $18\frac{4}{7}$. florins. On demande combien le Navire a coûté d'achat, & combien il l'a vendu. Réponſe, 23000. florins pour l'achat, & il l'a vendu 24480. florins.

Comme je ne ſai point l'Algebre, je demande la ſolution de cette Queſtion par ſimple Arithmetique ſans aucun ſecours d'Algebre, ainſi que je l'ai trouvée.

J'ai compoſé cette Queſtion & la ſuivante, le 1. *Fevrier* 1710.

Preuve.

La vente eſt 24480. florins, dont le Tiers fait 8160.

Rabat au Denier 16.

17 —— 16 —— 8160 | Vient 7680. dans 1. an.
17 —— 16 —— 7680 | Vient $7228\frac{4}{17}$. dans 2. ans.
8160. Comptant.

$23068\frac{4}{17}$. Reçoit, après le Rabat des Deux Tiers du Payement au Denier 16. qui eſt $6\frac{4}{7}$. pour Cent.
23000. Paye, pour l'Achat.

Reſte $68\frac{4}{17}$. Gain.

Rabat au Denier 15.

16 —— 15 —— 8160 | Vient 7650. dans 1. an.
16 —— 15 —— 7650 | Vient $7171\frac{7}{8}$. dans 2. ans.
8160. Comptant.

$22981\frac{7}{8}$. Reçoit, après le Rabat des deux Tiers du Payement au Denier 15. qui eſt $6\frac{2}{3}$. pour Cent.

Paye

Paye pour l'Achat fl. 23000.
Reçoit pour la vente après le Rabat au Denier 15. des $\frac{3}{4}$. du Payement - - fl. 22981$\frac{7}{8}$.

Reste fl. 18$\frac{1}{8}$. Perte.

XXXVII. Le 2. Fevrier 1697. un de mes Amis me demanda par curiosité, quel âge je pouvois avoir? Je lui répondis, si vous multipliez la Moitié, le Tiers, le Quart, le Sixième & le Huitième de mes ans l'un par l'autre, il en viendra la somme de 6912. Je vous demande mon âge. Réponse 24. ans.

Si vous savez tirer, Radix Surfolidum,
Vous aurez pour produit, Réponse à la Question.

Multipliez $\frac{1}{2}$. $\frac{1}{3}$. $\frac{1}{4}$. $\frac{1}{6}$. $\frac{1}{8}$. I Vient $\frac{1}{115\frac{1}{2}}$. Surfolide, égaux à 6912 } Multiplier.
1152 }

13824
34560
6912
6912

7962624. Tirez de ce nombre la Racine Surfolide.

Rép. 2 4.

Racine. Quarré. Cube. Quarré-Quarré. Surfolide.
2 —— 4 —— 8 —— 16 —— 32.

5. 10. 10. 5.

10. 40. 80. 80.

Surfolide.
1024 —— 256 —— 64 —— 16 —— 4. Racine.

2560. 2560. 1280. 320.
1280.
2560.
2560.
1024.

4762624.

XXXVIII. Un Marchand de Bayonne a chargé 2. Vaiſſeaux, de Vin de Turſan, pour Copenhague: dans l'un il y a 120. & dans l'autre 180. Tonneaux de Vin. Arrivant à Elſeneur le premier Vaiſſeau paye de paſſage, un Tonneau de Vin; mais on lui rend 44. florins. Le ſecond Vaiſſeau y paye auſſi un Tonneau de Vin, & encore 14. florins en argent. On demande la valeur de chaque Tonneau de Vin. Réponſe, 160. florins.

XXXIX. Un Marchand donne à Intérêt dix mille florins, à 5. pour cent par an, à compter Intérêt ſur Intérêt. Si on lui paye au bout d'un tems, pour Capital & Intérêt 11162½. florins, on demande combien de tems ſon argent a reſté à Intérêt. Réponſe, 2. ans & 3. mois.

Pour finir ce Traité, je mettrai pour les Amateurs la Queſtion ſuivante, que j'ai compoſée ſur mon âge le 2. Fevrier 1710. Comme elle eſt auſſi belle que curieuſe, on me diſpenſera de la démontrer. Cherchez la autant que moi, & l'attrape qui pourra.

XL. Si le nombre de mes ans étoient Cubés, & qu'à ce Produit vous y ajoûtiez encore mon âge, vous les connoîtrez par la ſomme qu'ils produiſent, de 300533. dans la proportion que je vous indique, & dont je me ſers pour la faire, qui eſt que 7. font 10. & que 25. ne font que 34. Si cela vous ſurprend, ſoyez aſſuré que dans la même proportion 202. ne font que 100. Je demande mon âge. Réponſe, 37. ans.

J'avertis ici que tous les nombres qui ſont dans la Queſtion, ſont les veritables, & qu'il n'y a aucune faute d'Impreſſion.

PROPOSITION, *que j'ai inventée en* 1711. *& dont le* Sr. Nicolas Struyck *a trouvé la maniere ſuivante pour la reſoudre. La méthode eſt belle, courte & digne de lui: cela s'entend pour trouver le Capital, & non le tems.*

XLI. Un homme met à Intérêt 1200. florins de Capital à 4. p%. par an; & autres 1200. florins à Rente Viagere, ou Rente à Vie, (qui eſt le Capital perdu) à 10. p%. de Rente par an: Et comme ce Capital eſt perdu, il met ſa Rente annuelle au même Intérêt de 4. p%. par an. Voilà donc les 1200. fl. à 4 p%. Intérêt par an, & ſa Rente annuelle de 10. p%. (qui font 120. fl. par an) auſſi mis à Intérêt de 4. p%. par an.

S'il compte des deux côtés Intérêt ſur Intérêt chaque année, on demande dans combien d'années il recevra autant d'un côté que de l'autre, & quelle ſomme il aura à la fin du terme demandé.

Répon-

Réponſe, il recevra 2000. fl. de chaque côté, autant des 1200. mis à Interêt à 4 p°. par an, que du côté des 1200. fl. mis à fonds perdu à 10 p°. par an, mais placé cette même Rente à 4 p°. par an. Et cela au bout de 13. ans, 0. mois, 8. jours, $18\frac{7}{109}$. heures, ſuivant les Tables d'Intérêt; ou dans 13. ans 0. mois, 8. jours $18\frac{16}{17}$. heures, ſuivant les Tables des Logarithmes.

Pour trouver la ſomme, ou Capital & Intérêt, provenant des 1200. florins, placez en deux differentes manieres.

10. Rente.
4. Intérêt.

6. Difference, pour les diviſer dans les 10. de Rente annuelle.
Cela fait $1\frac{1}{3}$. fois le Capital 1200. fl., qui fait 2000. fl. Capital & Interêt.

Pour trouver le Tems, par les Tables d'Intérêt.

Cap.		Cap. & Int.		Racine.	
	produit		combien.		
1200.	———	2000.	———	10000000	Vient $16666666\frac{2}{3}$.

Cherchez dans les Tables d'Intérêt, à 4. p°. par an, la ſomme qui aproche le plus des $16666666\frac{2}{3}$. mais qui ſoit moindre; & vous trouverez dans les Tables des payemens avec gain, que 13. ans démontrent le Nombre 16650735. qui eſt le plus aprochant, mais pourtant moindre: ce qui fait voir qu'il y a plus de 13. ans. Car ſi le nombre 16650735. produit 13. ans, il faut neceſſairement que le nombre $16666666\frac{2}{3}$. en produiſe plus, puis qu'il eſt plus grand. Il faut chercher le ſurplus des 13. ans comme ſuit.

Pour 13. ans		*Racine.*		*Pour un tems inconnu.*
	vient de		combien	
16650735	———	10000000	———	$16666666\frac{2}{3}$.

Vient 10009568. Pour un tems inconnu.
Deduit 10000000. Pour 13. ans.

Reſte 9568. Pour un tems inconnu.

Cherchez dans les mêmes Tables d'Intérêt, à 4. p°. par an, un nombre dans les Jours du Mois, avec gain, qui aproche le plus du nombre 9568. ci-deſſus; & vous trouverez que ſur la Racine 10000000. les 10. premiers Jours du Mois démontrent une différence de 10991. Cela connu, je dis par une Regle de Trois.

Différence. font *Jours.* combien *Différence.*

10901 ——— 10 ——— 9568 | Vient $8\frac{8474}{10901}$ Jours, qui font 8. Jours & $18\frac{7110}{10901}$ heures.

Pour trouver le Tems, par les Tables des Logarithmes.

Prenez $1\frac{2}{3}$. fois le Capital, & le mettez en nombres entiers, qui eſt 5. & 3.

5. dont le Logarithme eſt 0. 6989700 } qu'il faut déduire.
3. dit - - - 0. 4771212 }

Pour $1\frac{2}{3}$ ——— Reſte 0. 2218488. Nombre à diviſer par le Logarithme de l'Intérêt.

Autrement.

Capital & Intérêt 2000. fl. dont le Logarithme eſt 3. 3010300 } qu'il faut deduire.
Capital 1200. fl. dit ——— 3. 0791812 }

Reſte 0. 2218488. Nombre à diviſer.

Capital & Intérêt, d'un an 104. fl. dont le Logarithme eſt 2. 0170333 } Deduire.
Capital - - - 100. fl. dit ——— 2. 0000000 }

Reſte 170333. Diviſeur.

2218488 / Par 170333 } Vient 13. ans, 0. Mois, 8. jours, & $18\frac{1618}{170333}$. heures.

Voici les Réponſes par trois manieres.

Réponſe { 13. ans, 0. mois, $8\frac{8473}{10901}$. Jours, par les Tables d'Intérêt.
13. —— 0. —— $8\frac{134576}{170333}$. — par les Tables des Logarithmes.
13. —— 0. —— $9\frac{96551016668554127031371314}{97557761957689680481468416}$. Par la Méthode ordinaire, que j'ai calculée exactement. Je voi par ces Réponſes, que celle trouvée par les Tables des Logarithmes aproche plus de la veritable, que celle qui vient par les Tables des Intérêts.

FIN DES QUESTIONS SAVANTES.

CHA-

CHAPITRE XLVII.

Des Poids de l'Or & de l'Argent, & comment l'un & l'autre ſe vend.

J'Ai obmis en parlant des Poids d'Amſterdam, à la page 19. de dire quels ſont les Poids de l'or & de l'argent, & comment les marcs bruts ſe reduiſent en marcs fin, tant parce que j'en étoit alors peu inſtruit, que parce que pluſieurs perſonnes à qui je l'avois demandé, n'avoient pas ſu, ou n'avoient pas voulu me donner tout l'éclairciſſement neceſſaire pour en parler juſte. Mais comme pluſieurs bons Negocians de cette ville ont trouvé à propos de me faire dire de ne pas le paſſer ſous ſilence, & qu'heureuſement depuis peu il m'en eſt paſſé pluſieurs bonnes parties par les mains, qui m'ont donné lieu de m'en inſtruire à fond, j'ajoute ce Chapitre à cet ouvrage avec d'autant plus de plaiſir, que je ſai que cela en fera à ceux qui l'ont ſouhaité, & à tous les autres qui voudront s'en inſtruire.

Avant d'entrer en matiere je ſerai bien aiſe de fortifier la remarque que j'ai faite, page 22. au ſujet des differences ſurprenantes qui ſe trouvent aſſez ſouvent entre les Poids de certaines Villes, par les obſervations que j'ai faites ſur 4. differentes parties de Pignes d'argent venuës d'Eſpagne, dont on compte ordinairement que les 100. marcs font 93½. marcs à Amſterdam, mais après les avoir fait peſer avec toute l'exactitude poſſible j'ai trouvé,

Que 817. marcs 5. onces d'Eſpagne, ont peſé ici 763. marcs, 1. once, ce qui revient à 93. marcs, 2. onces $13\frac{1}{5}\frac{1}{4}\frac{7}{4}$. Engels, pour 100. marcs d'Eſpagne.

Que 304. marcs, 3. onces, ont peſé ici 284. marcs, 7. onces, 10. Engels, ce qui revient à 93. marcs, 4. onces, $18\frac{1}{1}\frac{4}{7}$ Engels, pour 100. marcs d'Eſpagne.

Que 535. marcs, 1. once, ont peſé 500. marcs, 5. onces, ce qui revient à 93. marcs, 4. onces, $8\frac{2}{4}\frac{0}{8}$ Engels, pour 100. marcs d'Eſpagne.

Que 498. marcs, 6. onces, ont peſé 466. marcs, 7. onces, ce qui revient à 93. marcs, 4. onces, $5\frac{1}{1}\frac{7}{9}\frac{2}{2}$ Engels, pour 100. marcs d'Eſpagne.

On voit par ce calcul, qu'il n'y a pas une ſeule partie, qui ſe raporte juſte à l'autre, & on peut en conclure facilement, que puisqu'il ſe trouve de la difference ſur le Poids de l'argent, qu'on peſe toûjours auſſi juſte qu'on peut, il ne faut pas s'étonner ſi l'on trouve des differences

ces de 2, 3. à 4. pour cent ſur des marchandiſes groſſieres, qui ſe peſent avec beaucoup moins d'exactitude.

DE L'OR.

L'Or ſe vend au marc fin de 24. Carats ou Karats. Le marc fin en eſt reglé, en Hollande, par les Loix, à 355. florins argent courant.

Le Marc ſe diviſe en 24. Carats.

Le Carat en 12. grains, & le grain en 24. vingt-quatrièmes.

L'Or le plus fin eſt nommé de l'or à 24. Carats, parce que ſi on met une once de cet or à l'épreuve, elle ne diminuë de rien: mais ſi une once d'or diminuë d'un ſcrupule dans l'épreuve, ce n'eſt plus que de l'or à 23. Carats; s'il diminuë de 2. ou de 3. ſcrupules, ce n'eſt que de l'or à 22. ou à 21. Carats, & ainſi de ſuite. Il y a pluſieurs Eſſayeurs jurez à Amſterdam, pour eſſayer l'or & l'argent; leur ſalaire eſt reglé à 30. ſols par lingot pour l'eſſai de l'or, & à 10. ſols par lingot pour l'eſſai de l'argent.

On appelle Or brut celui dont la fineſſe, le titre, ou l'aloi n'atteint pas 24. Carats, & le poids s'en exprime par marcs, par onces, par engels, demi, quart, & huitième d'engels.

Le Marc eſt de 8. onces.

L'Once de 20 Engels.

Et comme le poids de l'or fin ne s'exprime pas de même, puiſque, comme je l'ai déja inſinué, il s'exprime par Marcs, Carats & Grains, il eſt neceſſaire, lorſque l'on a, par exemple, un lingot d'or brut du poids de 12. marcs, 6. onces, 10. engels, & du titre de 22. Carats 6. grains, de reduire ces 12. marcs, 6. onces, 10. engels, en marcs fin, ce qui ſe fait en multipliant les marcs, les onces & les engels, par les Carats & les grains du Titre, & en diviſant le produit par les 24. Carats qui font le marc fin, comme dans l'exemple ſuivant.

Le lingot d'or brut ſuppoſé peſe - - 12 marcs, 6. onces, 10. engels.
Multipliez les par le Titre qui eſt - 22 Carats, 6. grains.

24
24

Pour 6. grains prenez la $\frac{1}{2}$ des 12. marcs - 6
p. 4. onces prenez la $\frac{1}{2}$ des Carats & des grains 11 - 3
p. 2. onces prenez la $\frac{1}{2}$ du produit des 4. onces 5 - $7\frac{12}{24}$
p. 10. engels prenez le $\frac{1}{4}$ du produit de 2 onces 1 - $4\frac{24}{24}$

Vient - - - - 288 - $3\frac{0}{24}$ qu'il faut diviſer par les

24.

24. carats qui font le marc fin, & il viendra 12. marcs, 0 carats $3\frac{2}{24}$ grains d'or fin. Il faut obſerver, en faiſant ces ſortes de reductions, que les marcs multipliez par les carats, produiſent des carats, des grains & des vingt-quatrièmes de grain, & qu'au contraire le total des carats, qui eſt ci-deſſus 288. diviſé par 24. produit des marcs; que s'il reſte quelque choſe de la diviſion, ce ſont des carats; mais que les grains & les parties d'iceux reſtent comme ils ſe trouvent au produit de la multiplication. Comme il n'eſt pas fort difficile, quand on a ſu reduire ainſi les marcs brut, en marcs fin, de faire le calcul de ce à quoi ils montent en les multipliant par le prix fixé de 355. florins le marc, je ne m'amuſerai pas à en donner d'exemple, & je dirai ſeulement, qu'il y a un Agio ſur l'or, qui roule au deſſus dudit prix depuis 3. ou 4. juſques à 6. ou 7. pour cent ſuivant la rareté ou l'abondance de l'or.

DE L'ARGENT.

Le prix de l'Argent fin n'eſt pas fixé comme celui de l'or, car il varie pour l'ordinaire, depuis 24. juſques à 26. florins argent courant. Le marc, le titre, la fineſſe, ou l'aloi ne s'en exprime pas, comme celui de l'or, par carats, mais par deniers & par grains. Le titre le plus fin qu'on peut donner à l'argent, eſt 12. deniers, & quoique pluſieurs Eſſayeurs ſoutiennent qu'il ſoit preſque impoſſible de l'affiner juſques à ce point, il ne ſe vend que ſur le pied de 12. deniers de fin au marc.

Le marc ſe diviſe en 12. deniers, le denier en 24. grains, & le grain en 24. vingt-quatrièmes, mais il ſe peſe, comme l'or, par marcs, par onces & par engels, de ſorte que pour reduire, par exemple, un lingot qui peſe brut 159. marcs, 4. onces, 10. engels du titre de 11. deniers, 15. grains, en marcs fin, de 12. deniers, il faut multiplier les marcs, les onces & les engels, par le titre, & diviſer le produit par 12. deniers qui font le marc fin, comme dans l'exemple ſuivant.

Le Lingot d'Argent ſuppoſé peſe - -	159 marcs, 4. onces, 10. engels.	
Multipliez les par le titre qui eſt de - -	11 deniers, 15. grains.	
	159	
	159	
Pour 12. grains prenez la $\frac{1}{2}$ des marcs - -	79 - 12	
Pour 3. grains prenez le $\frac{1}{4}$ du produit des 12. grains	19 - 21	
Pour 4. onces prenez la $\frac{1}{2}$ des 11. deniers 15. grains	5 - $19\frac{12}{24}$	
Pour 10. engels prenez le $\frac{1}{2}$ des 4. onces - -	0 - $17\frac{10}{24}$ $\frac{1}{2}$	
Vient - - - - -	1854 - $21\frac{22}{24}$ & $\frac{1}{2}$	qu'il faut diviſer par les 12. deniers qui font le marc fin, viendra 154. marcs, 6. deniers,

deniers, 21. grains, & 21. & demi vingt-quatrièmes d'argent fin, ou $\frac{21\frac{1}{2}}{24}$: mais je dis 21. & demi vingt-quatrièmes pour m'accommoder à l'uſage de ceux qui font ce commerce, qui ne parlent que par vingt-quatrièmes & parties d'iceux.

Il faut obſerver, en faiſant cette reduction, que les marcs, les onces & les engels, multipliez par les deniers, & les grains du titre, produiſent des deniers, des grains & parties d'iceux, & que les deniers diviſez par 12. qui font le marc fin, produiſent par conſequent des marcs fin; ce qui reſte de la diviſion ſont des deniers, & les grains & parties d'iceux reſtent tels qu'ils ſont produits par la multiplication.

Je donne cette explication de la reduction de l'argent, auſſi bien que celle de l'or, que je croi aſſez intelligible pour ceux qui n'entendent que mediocrement l'Arithmetique, & je croi auſſi avoir ſatisfait, dans ce Chapitre, au deſir de ceux qui ont ſouhaitté d'y pouvoir trouver le moyen de reduire le brut de l'or & de l'argent en fin; & comme j'eſpere que cette Edition ſera debitée dans peu de tems, & qu'il en faudra bien-tôt faire une nouvelle, je prie tous les Amateurs du Commerce, qui trouveront que j'aye fait quelque faute ou obmis quelque choſe d'eſſentiel, de vouloir me faire le plaiſir de m'en avertir, ſoit de bouche ou par écrit, je payerai avec plaiſir le port des lettres que ceux des Pays étrangers voudront bien m'écrire, ſoit pour corriger les fautes, qu'ils pourront trouver dans cet ouvrage, ſoit pour ajoûter à la premiere Edition qui s'en pourra faire.

F I N.

TABLE
DES MATIERES.

A.

ABandon, tems limité pour faire l'abandon aux Aſſureurs. 255. & 256. il doit ſe faire par l'Huiſſier de la Chambre. 269. les Commiſſaires ne peuvent faire de repartition des pertes que 3. mois après l'abandon. 269

Acceptation ſimple, ce que c'eſt. 597

Acceptation ſous Proteſt. 598

Acceptation conditionelle, ne doit pas ſe ſouffrir qu'à certains égards. 599

Accepter, ce que c'eſt. 597. ce qu'il faut obſerver en acceptant, ou en faiſant accepter des lettres à tant de veuë. 598. qu'il n'y a rien de plus libre que d'accepter ou ne point accepter, ni rien qui engage plus qu'une acceptation faite. 599. Precaution qu'il faut prendre en acceptant ſans avis. 599

Accepteur d'une lettre qui n'eſt pas payable à ordre, ne doit la payer qu'à celui à qui elle eſt payable. 609. ce qu'il doit obſerver, avant de payer les lettres qu'il a acceptées. 610. ce qu'il doit faire s'il veut payer, en Courant, une lettre payable en Banque. 611. ou quand il veut payer une lettre qu'on a trop tôt renvoyée à Proteſt. 613

Achats en public, comment ils ſe font. 44, 45. & les fraix que doivent payer les Acheteurs. 47, 48

Acheteurs, quels ſont les fraix qu'ils doivent payer, & ce qu'ils doivent obſerver. 50. à 52

Acheteurs de la Compagnie des Indes, doivent faire leurs comptes eux mêmes. 377, 393. & de quelle maniere ces comptes ſe font. 394, 395

Actions des Compagnies des Indes Orientales, 397. des Indes Occidentales, 423. & comment s'en font les Tranſports. 397

Actions qui en 1720. ont ruiné beaucoup de gens, & prix auxquels elles ont été. 401, 402

Actions, Placats qui en reglent les ventes & les Tranſports. 403, 405, 408

Affiager, ce que c'eſt. 44. ſon droit ſur les marchandiſes qui ſe vendent en public. 49

Agio de Banque, ce que c'eſt. 583

Agio de l'or 791

Aix-la-Chapelle, ſon commerce. 491

Aleges, voyez Fraix.

Alep, ſon commerce. 561

Alexandrete, ſon commerce. 560

Alexandrie, ſon commerce. 564

Amende qui ſe paye à la Banque lors qu'on veut diſpoſer d'une ſomme entrée le même jour. 576. il y a 3. jours auxquels on n'y eſt pas ſujet. 579

Amende qui ſe paye à la Banque, lors qu'on a diſpoſé de plus qu'on y a. 576. comment on peut y remedier, ſi on s'en aperçoit aſſez-tôt. 579

Amende qui ſe paye à la Banque, lors qu'on ne ſolde pas ſon compte aux tems limitez. 577, 580

Amende qui ſe paye à la Banque, quand on écrit au deſſous de 300. florins. 578

Amerique Eſpagnole, le commerce qui s'y fait. 527. à 533

Amſterdam, ſon aſſiete. 1. l'étimologie de ſon nom. 2. Abregé de ſon hiſtoire, & de ſes agrandiſſemens. 2, 3. ſes Fabriques. 9. 10

Angleterre, ſon Commerce. 497

Anvers, ſon Commerce. 491

Apoint, ce que c'eſt. 623. & regles pour trouver les juſtes apoints qu'il faut tirer ou remettre. 623. à 628

Archangel, voyez Moſcovie.
Argent des parties de Banque, ce que c'eſt, & comment il en faut crediter la Banque. 577
Argent courant, ſur quelles Places Amſterdam change en argent courant. 596
Argent de Banque, comment il s'achete & ſe paye. 572, 573. difference de l'argent de Banque, & du courant. 583
Argent, reduction de l'argent brut en argent fin. 791
Aſſurances, il s'en fait plus à Amſterdam, qu'ailleurs, & pourquoi. 248
Aſſurances ſur marchandiſes, qui vont par mer. 250. par terre ou par rivieres. 257
Aſſurances ſur la vie des perſonnes, defenduës. 259. ſur le rachat des gens de mer, permiſes. 374
Aſſurances ſur les Corps des navires. 273. ſur de l'argent donné à la groſſe. 274
Aſſurances fraudeuleuſes, comment punies. 261. 265
Aſſurer, avis à ceux qui ſe font aſſurer à Amſterdam. 249. & à ceux qui ont quelque perte à regler avec les Aſſureurs. 262
Aſſuré, celui qui s'eſt fait aſſurer, doit donner avis à ſes Aſſureurs des mauvaiſes nouvelles qu'il reçoit. 260. ce que doit faire l'Aſſuré, dont l'Aſſureur vient à manquer. 263. quels riſques doit courir celui qui ſe fait aſſurer ſur des marchandiſes. 250. & ſur des Navires. 273
Aſſureurs d'Amſterdam, ſont les meilleurs de tous, quoique quelquefois taxez mal à propos de chicaneurs. 248, 249. ils ont 3. mois pour payer les pertes, mais ils payent comptant en deduiſant 2. pour cent. 259. ils doivent payer comptant les Avaries. 267. ils ne ſont pas tenus au dommage des choſes corruptibles. 260. ni aux Avaries, qui n'excedent pas 1. pour cent. ibidem.
Avaries en general, ce que c'eſt. 276. à 278. comment elles ſe reglent à Amſterdam. 265, 281, 282
Avis que doit donner celui qui accepte une lettre ſous Proteſt. 599
Avis que doit donner le Tireur d'une lettre de change. 615
Ausbourg, ſon commerce. 488
Authoriſation des Aſſureurs, ſe doit faire par l'Huiſſier de la Chambre d'Aſſurances. 269

B.

Balances, on ne peut point peſer chez ſoi dans de groſſes Balances ſans avoir accordé avec les Fermiers du Poids. 236
Balances, on peut les faire venir du Poids devant un magazin, pour épargner le port au Poids. 235
Balances des Livres de la Banque, en quels tems elles ſe font. 577
Baleine, voyez Péche de la Baleine.
Banque, ſon établiſſement. 571. quelles ſont les Eſpeces qu'elle reçoit. 574. tems ordinaires, auxquels elle ſe ferme. 579
Banquier, ce qu'il doit obſerver pour avoir un compte en Banque. 572. & pour le tenir en bon ordre. 575. à 580
Banquier qui veut tirer ou remettre, doit s'en bien expliquer avec les Courtiers. 592
Banqueroutes, voyez Faillites.
Barcelone, ſon Commerce. 527
Baſle, ſon Commerce. 474
Baſſin, voyez Ventes au Baſſin.
Bâtimens privilegiez qui vont par tour. 127
Bayonne, ſon Commerce. 516
Bergame, ſon Commerce. 554
Bergen, ſon Commerce. 432
Bergerac, ſon Commerce. 516
Berlin, ſon Commerce. 470
Berne, ſon Commerce. 472
Beurt Scheepen, voyez Bâtimens privilegiez.
Bichieri, ſon Commerce. 565
Bilbao, ſon Commerce. 524
Billets de Banque, comment ils ſe font. 571. juſques à quelle heure on les reçoit à la Banque. 578. il faut les

y porter soi même, ou passer procuration à quelqu'un. 582
Billets des parties entrées en Banque, qu'on peut se faire porter chez soi, & leur utilité. 578
Bologne, son Commerce. 553
Bourdeaux, son Commerce. 515
Bourse d'Amsterdam, sa description, & à quelle heure elle se tient. 5, 6
Bourse ou Marché aux Grains, quels jours elle se tient. 6
Bourgeois d'Amsterdam, francs de certains Peages. 122
Breme, son Commerce. 465
Breslau, son Commerce. 459
Bristol, son Commerce. 502
Bronswic, son Commerce. 469
Bruges, son Commerce. 495
Bruxelles, son Commerce. 494

C.

Caën, son Commerce. 512
Cadis, son Commerce. 525
Caissiers, ce qu'ils sont & leur utilité pour les Negocians. 8
Capitaines des Navire, leurs devoirs & Droits sur leurs Equipages. 285. à 289. sont obligez de prendre des Pilotes, pour entrer au Texel. 293. & pour entrer au Vlie. 310. ils peuvent obliger les Pilotes de les conduire où ils veulent. 292, 309 &c.
Cargadors, ce qu'ils sont. 119
Cartagene, son Commerce. 526
Cas qui peuvent rendre invalides des Assurances faites. 251. à 254. & 269
Cas auquel on peut faire assurer des Navires, ou des Effets déja perdus. 253
Cavelin, celque c'est. 42. de combien sont composez les Cavelins des marchandises, qui se vendent au Bassin. 46. ceux des marchandises des Indes. 383. à 392
Causes principales du grand Commerce qui se fait à Amsterdam. 41
Causes pour des Assurances, doivent se porter en premiere instance par devant les Commissaires. 264
Causes entre Capitaines, Marchands & Matelots doivent se juger par les Commissaires des affaires maritimes. 284
Causes pour les Pilotages doivent se terminer par le Commissaires, ou par Arbitres. 311
Chambre des Assurances, ses Ordonnances. 248. à 282
Chambre des affaires maritimes & son Ordonnance. 283 à 289
Chambre des fonds desolez, & ses Ordonnances. 344. à 366
Chambres de la Compagnie des Indes, où elles se tiennent. 374. où & comment se payent les marchandises de chaque Chambre. 377
Changes, où & comment ils se contractent à Amsterdam. 590
Changes sur les Foires. 629
Charte partie, ce que c'est. 126
Choix qu'un Marchand doit faire des Courtiers. 326, 327
Choses qu'on ne peut pas faire assurer en faisant assurer le Corps d'un navire. 273
Choses volées & portées au Lombard, comment on peut les retirer. 117
Christiania, son Commerce. 432
Cobido, mesure des Indes. 393
Coblens, son Commerce. 482
Cologne, son Commerce. 477
Colonie de Surinam, son Octroi. 413
Commissionaires, qui ont vendu en vente publique, ne peuvent être soupçonnez. 48
Commissionaire, qui ne tire pas selon l'usage, se rend suspect. 619. de même que celui qui ne remet pas suivant l'usage. 622
Commissionaire, qui se méfie de son Commettant, ce qu'il doit faire. 619
Commissionaire, qui prend des lettres pour autrui, ce qu'il doit observer. 620
Commissionaire, qui demeure du Croire, à quoi il est, ou n'est pas obligé. 621. & 622
Compagnie des Indes Orientales, son établissement. 372. son fonds capital. 373. elle possede seule le Gerofle, la Muscade & la Canelle. 376
Compagnies diverses établies en 1720.

ont ruiné bien du monde. 401
Compagnie des Indes Occidentales, ſon établiſſement. 410. ſon Commerce. 411
Comptant, que le Comptant ordinaire eſt de 6. ſemaines. 51
Comptes des marchandiſes achetées de la Compagnie des Indes, ſe font par les Acheteurs mêmes, & comment. 393. à 396
Compte en Banque, ce que c'eſt. 575. comment il faut le tenir. 576. & le ſolder. 577
Conditions, les Vendeurs peuvent les faire telles qu'il leur plait au Baſſin. 44
Conditions des ventes de la Compagnie des Indes. 379. à 382
Coningsberg, ſon Commerce. 451
Connoiſſemens non endoſſez cauſent ſouvent des fraix inutiles. 121
Conſtantinople, ſon Commerce. 558
Contracts de marchandiſes à terme. 55 56
Contracts des Primes. 60, 61
Convoy loopers, ce qu'ils ſont. 7. combien ils prennent pour l'expedition de paſſeports. 231
Convoy, ce que c'eſt. 141
Coperwyk, ſon Commerce. 432
Corck, ſon Commerce. 503
Courant, voyez Argent.
Cours de change, ſur quoi ils ſe reglent. 591
Courtages qui ſe payent pour toute ſorte de marchandiſes & de negociations, tant ſuivant le Tarif, que ſuivant l'uſage. 329. à 342
Courtiers, leur nombre. 324. avantage des Courtiers jurez ſur les ſambulans. 327
Curateurs qui veulent diſpoſer du Compte de Banque d'un Teſtateur, ce qu'ils doivent faire. 583

D.

DAnnemarck, ſon Commerce. 445
Dantzick, ſon Commerce. 453
Declaration qu'on donne aux Expediteurs. 119
Declaration qu'on donne aux *Convoy lopers*. 229, 230.
Declaration des marchandiſes dont on ne ſait ni le poids, ni la meſure &c. 232
Deductions qui ſe donnent ſur toutes ſortes de marchandiſes. 65. à 103
Deductions que donne la Compagnie des Indes ſur les marchandiſes qu'elle vend. 382. à 392
Delai accordé pour le payement de la valeur d'une lettre de change, eſt aux riſques de celui qui l'a donné. 617
Delft, ſon Commerce. 12
Demande des parties de Banque, comment cela ſe fait. 577. & à quelles heures. 578
Demeurer du croire, ce que c'eſt. 620. & à quoi eſt & n'eſt pas obligé celui qui demeure du croire. 621, 622
Denier à Dieu, eſt le ſceau & la concluſion d'un marché fait. 50
Deperiſſement des Navires eſt à la charge des Aſſureurs. 264. comment les Commiſſaires en doivent juger. 268
Détroit Davids, Pêche & Commerce qui s'y fait. 427
Devidend, voyez Repartition.
Dieppe, ſon Commerce. 510
Diſcompte, voyez Excompte.
Diſpoſer, on ne peut diſpoſer des ſommes qui entrent en Banque, que le jour ſuivant. 576. excepté 3. jours de l'année. ibidem.
Diſputes pour le ſauvement des choſes naufragées, comment elles doivent ſe regler. 295. 311
Donneur en fait de Change, ce que c'eſt, & ce qu'il doit obſerver en recevant les lettres de Change qu'on lui fournit, & en enpayant la valeur. 593. à 595
Dort, ſon Commerce. 13
Droits d'entrée & de ſortie des marchandiſes des Provinces-Unies. 144. à 227
Droit du Poids, comment il ſe paye. 238. il ſe doit payer, quoi qu'on peſe à ſa propre balance. 236
Droit des Peſeurs du Poids, pour chaque

que pesée. 247
Droit des marchandises venant du Levant. 228
Droit que payent les Navires, pour l'entretien de la Chambre des affaires maritimes. 285
Droit du Commissaire de la Marine, sur les Navires qui vont au Levant & en Amerique. 289
Droits de Pilotage que payent les Navires tant en entrant qu'en sortant. 297, 299, 301. 304. 313, 320
Droits de Passage, qui se payent à Cologne. 480
Droits reçus en Hollande en 1658. pour l'entrée des marchandises de France. 506
Dronthem, son Commerce. 432
Dublin, son Commerce. 503
Du Croire, voyez Demeurer du croire.
Dunegal, son Commerce. 503
Dunquerque, son Commerce. 510

E.

ECosse, voyez Edimbourg.
Echeance des lettres de change par où on la connoit. 600, 601
Echeance, on se pique à Amsterdam de payer les lettres en Banque, le jour de l'écheance. 610. mais non celles en courant. 611
Ecrire en Banque, comment on écrit en Banque. 572. ce que l'on doit faire, si on a écrit à quelqu'un par abus. 581. ou lorsque l'on a de trop disposé. 576. ceux qui veulent écrire, en Banque, doivent y porter les billets eux mêmes, ou passer Procuration à quelqu'un. 583
Edimbourg, son Commerce. 503
Elbing, son Commerce. 455
Elvervelt, son Commerce. 481
Enchuysen, son Commerce. 13
Endosseur d'une lettre de Change, ce qu'il doit observer avant de la negocier, 593. est obligé de fournir des copies au defaut des secondes ou troisièmes. 597
Engamens des marchandises, comment ils se font 111. quelles marchandises sont les plus propres à engager. 115
Engagement des Officiers de Navire & Matelots, ce qui doit s'observer sur ce sujet. 285, 286
Engagement où met l'acceptation d'une lettre de Change. 599
Equipage d'un Navire qui vient à se perdre, est obligé de sauver tout ce qui se peut. 289
Escompte, comment il se calcule. 119
Espagne, son Commerce. 519
Especes que la Banque reçoit. 574. l'on peut disposer d'abord des Especes qu'on porte à la Banque. 579
Exactitude qu'il faut observer avec la Banque. 577
Executeurs Testamentaires qui veulent disposer du compte de Banque du Testateur, ce qu'ils doivent faire. 583
Expediteurs, leurs fonctions & leur utilité. 118, 119
Expedition des marchandises par mer. 120
Expedition des marchandises pour les villes voisines d'Amsterdam. 122

F.

FAillites, ce qui se pratique à Amsterdam, quand il y en arrive. 342
Fermatures de la Banque, il y en a ordinairement 6. par an. 579
Florence, son Commerce. 546
Foires, des changes sur les Foires & Marchez. 628
Formulaires divers, savoir.
des Contracts de Vente des marchandises à terme. 55
des Contracts d'Achat. 56
des Contracts de Primes. 60, 61
d'une obligation pour des marchandises engagées. 112
d'une Lettre de Peage. 122
des billets pour demander la permission de charger des Navires, pour les lieux pour lesquels il y en a de privilegiez. 128
d'une déclaration d'entrée pour des marchandises. 229
d'une dito de sortie. 230

Formulaires divers, ſavoir,
des Polices d'Aſſurance ſur les corps des Navires. 270
—— ſur des marchandiſes. 271
—— ſur la liberté des perſonnes. 275
des Comptes qu'il faut faire, lorsque l'on a acheté des marchandiſes de la Compagnie des Indes. 394
des Billets de Banque. 571
des Recipicez de la Banque. 574
d'un Compte d'une lettre de Change revenuë à Proteſt. 639
Fraix des Aleges, en quel cas ils ſe payent par ceux qui reçoivent des marchandiſes. 126
Fraix qui ſe font aux ventes publiques. 48
France, ſon Commerce. 504. à 518
Francfort, ſon Commerce. 482
Fretement des Navires pour les Pays Etrangers. 124. ce qui s'obſerve en fretant pour certains endroits. 128
Fretement de Bateaux. 127
Frêt des futailles vuides ne ſe paye pas. 121
Frêt des marchandiſes gâtées par leur propre vice, ſe paye comme des bonnes. 121
Freteur d'un Navire, ce qu'il doit obſerver. 125

G.

GAges de l'Equipage d'un navire, comment ils ſe doivent payer, s'il fait plus d'un voyage. 288
Gand, ſon Commerce. 495
Garantie qu'on doit ſe reſerver en acceptant pour quelqu'un qu'on ne connoit pas. 616
Genes, ſon Commerce. 540
Geneve, ſon Commerce. 475
Geroſle, comment la Compagnie des Indes le vend. 376
Gouda, ſon Commerce. 13
Grand Caire, ſon Commerce. 565
Groenland, voyez Pêche de la Baleine.
Groſſiers, que ce n'eſt que parmi les Marchands de Vin, qu'il y a de la diſtinction entre Groſſiers & Détailleurs. 52

H.

HAarlem, ſon Commerce. 11
Hambourg, ſon Commerce. 462
Hanauw, ſon Commerce. 486
Heritiers qui veulent diſpoſer du compte de Banque, qui leur échoit en heritage, ce qu'ils doivent faire. 583
Hoorn, ſon Commerce. 13

I.

JEdder, ſon Commerce. 432
Ignorance de ceux qui dreſſent les Polices d'Aſſurance, eſt ſouvent cauſe de diſputes avec les Aſſureurs. 250
Ignorance requiſe pour faire aſſurer un Navire perdu. 253, 254
Interêt à 6. pour cent par an, non permis, mais bien à ½ pour cent, par mois & les raiſons. 116
Jours de Planche, ce que c'eſt. 127
Jours auxquels on negocie en change, ſur chaque Pays ou ville. 592
Jours de grace, ou de faveur, pour les lettres de toutes les Places de l'Europe. 612. & 614
Iſle de Rhé, ſon Commerce. 538
Iſles Açores, leur Commerce. 537
Italie, ſon Commerce. 538

K.

KInſal, ſon Commerce. 503

L.

LAarwyk, ſon Commerce. 432
Langenſaltz, ſon Commerce. 470
La Rochelle, ſon Commerce. 514
Laſt, ce que c'eſt. 20
Lettres de Peage, qui exemptent les Bourgeois des droits de Peage. 122, 123
Lettres de Change, comment elles ſe negocient, & ce qu'il y faut obſerver. 590. à 597
Lettres de Change ſans terme, ſont paya-

payables à veuë. 600
Lettres de change échuës, comment on en exige le payement. 609
Lettres de change qui n'arrivent qu'après les jours de faveur, ce qui s'observe à leur égard. 613
Levant, Commerce du Levant. 538
Leyde, ſon Commerce. 12
Leypſic, ſon Commerce. 467
Libauw, ſon Commerce. 451
Liege, ſon Commerce. 489
Lille, ſon Commerce. 496
Limmeric, ſon Commerce. 503
Lion, ſon Commerce. 517
Lisbonne, ſon Commerce. 534
Liſte du Frêt d'Amſterdam pour Rouën & pour Londres. 132
Liſte du Frêt entre Amſterdam & Hambourg. 136
Livourne, ſon Commerce. 544
Livraiſon des marchandiſes venduës en public. 47
Livraiſon des marchandiſes venduës hors la main. 51
Livraiſon des marchandiſes au Poids. 235
Livres, comment ils ſe tiennent à Amſterdam. 17
Livres qui contiennent toutes les Toiles de Coton, qui ſe vendent par la Compagnie des Indes. 378
Lombard, maiſon où on prête ſur gages. 116
Londres, ſon Commerce. 497
Lubeck, ſon Commerce. 456
Luques, ſon Commerce. 547

M.

MAdere, ſon Commerce. 537
Madrid, ſon Commerce. 521
Malade, qui ne peut ſortir ni ſigner ſes billets de Banque, ce qu'il doit faire, lors qu'il doit payer en Banque. 582, 583
Malaga, ſon Commerce. 526
Malines, ſon Commerce. 495
Marchands, ils trouvent à Amſterdam plus de facilitez qu'ailleurs pour le Negoce. 9
Marchandiſes qu'il faut nommer dans les Polices, lors qu'on veut les faire aſſurer. 262
Marchandiſes que la Compagnie des Indes reçoit, & comment elles ſe vendent. 382. à 393
Marchez conditionels & ce qu'il y faut obſerver. 53, 54
Marſeille, ſon Commerce. 518
Marchez de Naumbourg. 630
Mardou, ſon Commerce. 432
Matelots ne peuvent ſe faire aſſurer leurs gages. 257
Matelots, leurs divers devoirs. 287, 288
Memel, ſon Commerce. 451
Mer Baltique, Commerce de diverſes villes de la Mer Baltique. 434. à 445
Mer Mediterranée, ſon Commerce. 538
Meſſine, ſon Commerce. 550
Meſures d'Amſterdam, pour les navires. 19. pour les corps liquides. 19. pour les grains & ſels. 20
Milan, ſon Commerce. 542
Mitau, ſon Commerce. 450
Modelle des Comptes qu'il faut faire lorsque l'on a acheté des marchandiſes de la Compagnie des Indes. 394. à 396
Modene, ſon Commerce. 555
Monnoyes d'Amſterdam. 15
Moſcovie, ſon Commerce. 428
Muſcade, comment la Compagnie des Indes la vend. 376

N.

NAntes, ſon Commerce. 513
Naples. ſon Commerce. 547
Naumbourg, ſon Commerce. 469
Navires privilegiez, voyez Vaiſſeaux.
Navires aſſurez dont on n'a aucune nouvelle, voyez Tems limité.
Navires, ce qu'ils payent pour Pilotage, voyez Droit de Pilotage.
Nerva, ſon Commerce. 450
Newcaſtel, ſon Commerce. 502
Norwegue, ſon Commerce. 432 à 434
Notices des marchandiſes des Indes, que donnent les Courtiers. 378
Nouveau Stile, remarques à faire à l'égard des lettres de change datées ou payables dans des lieux où on ſuit le vieux ou le nouveau Stile. 602, 603

Nuremberg, ſon Commerce. 469

O.

OBligations pour les engagemens des marchandiſes, comment elles ſe font. 113
Obligé qu'on doit ſe reſerver en acceptant pour quelqu'un qu'on ne connoit pas. 616
Obſervations à faire en fretant un navire. 125
Obſervations à faire en taxant les marchandiſes, pour en payer les Droits. 228. à 230
Obſervations à faire ſur le contenu d'une lettre de Change. 593
Obſervations à faire ſur le vieux & le nouveau Stile pour les lettres de change. 602, 603.
Obſervations ſur les lettres de change ſur des Foires ou Marchez. 632
Or, reduction de l'Or brut en Or fin. 760
Ordonnances diverſes.
pour les Bâtimens qui vont par tour. 129
pour les Aſſurances. 250. à 275
pour les Avaries. 276. à 282
pour les affaires Maritimes. 283. à 289
pour les Pilotages du Texel &c. 290. à 306
pour les Pilotages du Vlie &c. 307. à 323
pour les Chambre des fonds deſolez. 344. à 365
pour le payement de la valeur des lettres de change. 598
pour l'écheance des lettres de change. 602
Ordre qu'on donne au Courtier qui a conclu une partie de change. 592
Officiers & Matelots des navires, leurs divers devoirs. 287, 288
Orleans, ſon Commerce. 510
Oſnabrug, ſon Commerce. 470

P.

PAlerme, ſon Commerce. 549
Paris, ſon Commerce. 507
Parme, ſon Commerce. 555
Parties de Banque, voyez Argent des Parties.
Paſſeports, ce qu'ils coûtent. 231
Payements en Banque, comment ils ſe font. 571
Payements des valeurs des lettres de change, voyez Valeur.
Peages dont les Bourgeois d'Amſterdam ſont francs. 122
Pêche de la Baleine. 424. à 426
Permiſſion qu'il faut avoir pour charger des Navires, pour certains endroits. 128
Pernau, ſon Commerce. 450
Peſée, ce qui ſe paye au Poids par Peſée. 247
Pilotage des Navires vuides qui entrent & ſortent par le Texel. 297. par le Vlie. 313
Pilotage des Navires, qui ont le tiers de leur charge. 297. de ceux qui ont leur charge entiere. 297. de ceux qui viennent de Guinée & de l'Amerique. 301. 317
Pilotage des Navires qui relâchent par vent contraire. 304. 320
Pilotes doivent montrer leur marque aux Capitaines des Navires, qu'ils veulent conduire. 292. 308. juſques où ils doivent les conduire. 292. 309. en quels endroits ils doivent entrer dans les Navires. 292. 309
Placats pour la vente & tranſport des Actions des Indes Orientales, & du Weſt. 403. à 410
Plock Penningen, qu'on donne aux ventes publiques. 44
Poids d'Amſterdam. 19. d'où vient que l'on trouve ſouvent de la difference entre les Poids de diverſes villes. 22. ce qui s'obſerve à Amſterdam, en livrant des marchandiſes au Poids. 234. à 237
Poids, voyez Droits du Poids.
Polices d'Aſſurance, ce qu'elles doivent contenir. 251. ce qu'il y faut obſerver, lors qu'on ne ſait pas le nom du navire qu'on veut faire aſſurer. 251, 252. ſur quels ſceaux doivent être écrites les Polices. 258
Polices, formulaire des Polices ſur les corps des Navires. 270. ſur marchandiſes. 271. ſur la liberté des perſonnes.

nes 275
Port à Port, ſon Commerce. 537
Porteur d'une lettre de change eſt obligé de ſe contenter de l'acceptation de celui ſur qui elle eſt tirée. 598. mais non de tout autre. 599. il ne doit point ſoufrir d'acceptation conditionelle. 599. ce qu'il doit obſerver à l'écheance. 609. comment il doit endoſſer une lettre de change, s'il ne veut pas qu'un autre l'endoſſe après lui. 610
Portugal, ſon Commerce. 533
Prickel, Balance qu'on fait venir du Poids, pour poſer devant les Magazins. 26
Primes ſur des marchandiſes, ce que c'eſt. 60. qu'il vaut mieux en donner que d'en tirer. 62
Primes d'Aſſurance, comment elles ſe doivent payer. 266. & 268
Prix des marchandiſes, & comment elles ſe vendent. 65 à 103
Prix des Changes, ſur quoi ils ſe reglent. 591
Prix limité, ce qu'un Commiſſionnaire doit faire, lors qu'on ne peut pas tirer au prix limité. 618
Procuration, qu'il faut paſſer à la Banque, lors qu'on n'y peut pas aller ſoi-même. 582
Proteſts faute d'acceptation & de payement. 634

Q.

QUittance qu'il faut donner lorsque l'on paye en Banque, ce que l'on devoit en argent courant. 582

R.

RAbat, qui ſe donne ſur les Cendres & Guedaſſes. 83. ſur les Laines. 85. à 87. ſur les Potaſſes. 93. ſur les Soyes. 97, 98 ſur les Sucres du Brezil dits Moſcovades. 99
Rabat, voyez Deductions.
Rabat, ce que c'eſt, & comment il ſe calcule. 104. à 107
Rançon des gens de Mer, ſe peut faire aſſurer. 274. formulaire des Polices pour cela. 275
Raport des Poids d'Amſterdam, avec ceux des principales places de l'Europe. 21
Raport de l'Aune d'Amſterdam avec celles des principales places de l'Europe. 22, 23
Raport des Meſures (pour les Grains) d'Amſterdam, avec celles des principales places de l'Europe. 24. à 40
Rechange, comment il ſe compte. 639
Recif, ce que c'eſt. 120
Recipicez de la Banque, ce que c'eſt. 534. comment ils ſe prolongent. 587. & comment ils ſe negocient. 588, 589
Reduction de diverſes Eſpeces d'Amſterdam, en florins. 16, 17. des Poids & Meſures d'Amſterdam, en ceux & celles des autres villes. 23. 40

Reduction de l'argent en argent d'Amſterdam.

de Dannemarck	446
de Suede	447
de Riga	449
de Coningsberg	452
de Dantzick	455
de Breſlau	461
de Hambourg	464
de Bremen	466
de Leipſic	468
de Geneve	476
de Cologne	479
de Francfort	486
d'Anvers &c.	463
d'Angleterre	501
de France	509
d'Eſpagne	521
du Portugal	536
de Genes	542
de Livourne.	546
de Veniſe	553

Reduction de l'argent de Banque en Argent courant. 284 & du courant en argent de Banque. 286
Regles pour trouver les juſtes apoints qu'il faut tirer ou remettre. 624. à 628
Regio, ſon Commerce. 549
Remarques à faire ſur les lettres de change en vieux ou en nouveau Stile. 602, 603
Remiſes en commiſſion, ce que c'eſt. 619
Remiſes par Apoint. 613
Rencontres ou Reſcontres comment ils

ils ſe font. 57, 58
Repartitions faites par la Compagnie des Indes depuis ſon établiſſement. 399. par la Compagnie du Weſt. 423
Requête qu'il faut preſenter pour vendre en vente publique. 42. ce qu'elle coûte. 48
Retraite, en fait de change, ce que c'eſt. 616
Reſtourne, ce que c'eſt. 258
Revel, ſon Commerce. 450
Revolutions arrivées aux Actions en 1720. 401
Riga, ſon Commerce. 448
Riſques, pendant quel tems l'Aſſureur court les riſques ſur ce qu'il a aſſuré. 252
Riſque que l'Aſſuré doit courir lui même, ſe faiſant aſſurer ſur des marchandiſes. 250, 251. & ſur les corps des navires. 256
Rome, ſon Commerce. 543
Romsdal, ſon Commerce. 432
Roſete, ſon Commerce. 565
Rotterdam, ſon Commerce. 12
Rouën, ſon Commerce. 510

S.

SAint Gal, ſon Commerce. 473
Saint Malo, ſon Commerce. 512
Saint Sebaſtian, ſon Commerce. 523
Saint Valery, ſon Commerce. 512
Saint Ubes, ſon Commerce. 537
Sardam, ſon Commerce. 14
Seville, ſon Commerce. 529
Seyde, ſon Commerce. 563
Schafhouſe, ſon Commerce. 472
Societez, qu'il y a diverſes ſortes de Societez. 366
Solder les comptes de Banque, tems limité pour cela. 577. & comment cela ſe fait. 580, 581
Stafanger, ſon Commerce. 432
Sterin, ſon Commerce. 455
Stokholm, ſon Commerce. 446
Suiſſe, ſon Commerce. 471
Surinam, Octroi pour la Colonie de Surinam. 413. à 421. marchandiſes qui s'y envoyent, & qui en viennent. 421, 422

T.

TAble des Prix, Tares & Deductions qui ſe donnent ſur toutes ſortes de marchandiſes. 63
Table des jours des mois en vieux & nouveau Stile. 605
Tares qui ſe donnent à Amſterdam ſur toute ſorte de marchandiſes. 65. à 103
Tarif des droits d'entrée & de ſortie des marchandiſes des 7. Provinces. 144. à 227
Tarif des Droits du Poids. 240. à 246
Tarif des Droits du Sond. 435. à 444
Tarif des Courtages. 329. à 342
Taxations des marchandiſes que l'on envoye ou que l'on reçoit, comment elles ſe font, & ce qu'il y faut obſerver. 228. à 230
Tems limité pour demander aux Aſſureurs la perte des effets dont on n'a aucune nouvelle. 250
Tems limité pour demander les Avaries. 257
Tergow, voyez Gouda.
Terme du payement des lettres de change, comment il ſe doit prendre, lors qu'on ne le conditionne point. 592
Tireur, le Tireur eſt obligé de fournir autant de lettres de change qu'on veut. 597
Tireur en commiſſion, doit recommander l'honneur de ſes lettres. 616
Tireur doit faire procurer l'acceptation de ſes lettres le plûtôt qu'il peut. 619
Tournai, ſon Commerce. 497
Trait qu'on donne à Amſterdam ſur certaines marchandiſes. 248
Traites en Commiſſion, ce que c'eſt. 615
Traites par Apoint, ce que c'eſt. 623
Troiſièmes lettres de change, que le Tireur eſt obligé d'en fournir lors qu'on les lui demande. 597

V.

VAlence, ſon Commerce. 527
Valeur des lettres de change, comment

ment elle ſe doit payer. 294. des lettres de 600. florins, & au deſſus doivent ſe payer en Banque. 596
Valeur des lettres de change, en argent courant, comment elle ſe paye, & ce qu'il y faut obſerver. 596. ce que l'on peut faire, ſi on ne veut pas delivrer les lettres que la valeur n'en ſoit payée. 596
Vaiſſeaux privilegiez qui partent par tours. 127
Vendu Meeſter, ce que c'eſt. 44
Vendeur peut faire telles conditions qu'il veut en vendant au Baſſin, & il peut encherir ſur ſes marchandiſes. 44
Veniſe, ſon Commerce. 550
Ventes publiques, comment elles ſe font. 43. à 49
Ventes publiques, elles ont cela de bon qu'un Commiſſionaire peut toûjours prouver à quel prix il a vendu ou acheté. 49
Ventes particulieres ou hors la main. 49. à 50
Verone, ſon Commerce. 555
Veuë, lettres de change à Veuë, échoyent dès la preſentation. 600
Veuë ou à Veuë par Caiſſe, eſt la même choſe à Amſterdam. 602
Veuë, il faut éviter, tant qu'on peut, de tirer à veuë ou à tant de veuë. 617
Vieux Stile, ce qu'il faut obſerver à l'égard des lettres en vieux & nouveau Stile. 602
Ula de conda, ſon Commerce. 537
Vleckeren, ſon Commerce. 432
Uſances, ou Uſos des principales Villes ſur Amſterdam, & d'Amſterdam ſur les principales Villes. 602, 603

W.

WAterfort, ſon Commerce. 503
Weſop, ſon Commerce. 14

Z.

ZUrzach, ſon Commerce. 472

A la page 373. *Argent de Banque, qui ſe trouve placé à côté des chifres eſt une faute d'impreſſion, il doit y avoir ſeulement florins.*

FIN.